7902
.358
.16
v.2

Library of

Princeton University.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE.

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

TOME SECOND.

IIe PARTIE,

CONTENANT

LES ORDONNANCES ET DÉCISIONS ROYALES RENDUES DEPUIS LE 1er JANVIER
JUSQU'AU 30 JUIN 1831,

AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENS ANTÉRIEURS
NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

N°s 37 à 85.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Août 1831.

Digitized by Google

(RECAP)

7902.
350.
16
9. Ser.
part 2
v. 2
NO 36-95

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

503350

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome II, 2e Partie, de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES DU GOUVERNEMENT antérieurs à la révolution de Juillet.	Nos des Bull.	Pages.
8 Pluviôse an VIII. [28 Janvier 1800.]	ARRÊTÉ du premier Consul *Bonaparte* pour la formation d'un conseil d'examen des projets relatifs aux travaux maritimes.....	52.	242.
21 Prairial an XI. [10 Juin 1803.]	ARRÊTÉ du Gouvernement sur le nombre d'officiers affecté aux bâtimens de l'Etat, le traitement de table et le service à bord....	62.	737.
10 Mars 1807.	DÉCRET IMPÉRIAL sur les officiers de port du commerce.....	42.	82.
14 Nov.	DÉCRET impérial sur la conservation des digues du bordage du Rhin.....	53.*	251.
21 Fév. 1808.	Avis du Conseil d'état relatif aux biens de l'État qui sont aliénés pour cause d'utilité publique.	46.	155.
10 Mai.	DÉCRET impérial sur la création des bourses dans les lycées et les écoles secondaires..	61.	421.
19 Août.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un péage sur le pont de la Serre, département de l'Aisne.	58.	367.
29 Mars 1811.	DÉCRET IMPÉRIAL contenant création d'un conseil de constructions navales.....	52.	242.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ACTES DU GOUVERNEMENT antérieurs à la révolution de Juillet.	Nos des Bull.	Pages
2 Mars 1815.	DÉCISION ROYALE sur la création du journal militaire.....	41.	73.
16 Août.	ORDONNANCE DE LOUIS XVIII sur l'établissement de diverses taxes locales à Paris.....	41.	69.
21 Fevrier 1816.	ORDONNANCE du même sur les pensions et secours à accorder aux veuves et enfans orphelins des officiers militaires et autres entretenus de la marine.....	47.	170.
22 Oct. 1817.	ORDONNANCE du même qui concède un droit à percevoir à l'écluse de Gœulzin (canal de Mons à Condé).....	63.	462.
Idem.	ORDONNANCE du même sur la concession d'un droit sur les bateaux au passage de l'écluse de Fresnes (canal de Mons à Condé).....	63.	464.
18 Oct. 1820.	ORDONNANCE du même qui transfère dans les colléges communaux des bourses antérieurement établies dans les colléges royaux.	61.	418.
31 Octob. 1821.	ORDONNANCE du même portant création de préfets apostoliques à la Martinique et à la Guadeloupe.....	78.	684.
20 Fév. 1822.	ORDONNANCE du même qui proroge la concession de droits de navigation à l'écluse de Gœulzin (canal de Mons à Condé).....	63.	465.
13 Sept.	ORDONNANCE du même qui dispose, au profit d'une congrégation religieuse, du domaine du Mont-Valérien.....	39.	41.
3 Sept. 1823.	ORDONNANCE du même relative à l'adjudication des travaux du haut et bas Escaut, et aux péages accordés au sieur *Honnorez*.	63.	466.
19 Octobre 1825.	ORDONNANCE DE CHARLES X qui autorise la donation d'un immeuble faite par le Roi lui-même à la société des Missions de France.....	39.	43.
11 Janvier 1826.	ORDONNANCE du même sur la nomination aux bourses supérieures dans les colléges royaux.....	61.	417.
12 Février.	ORDONNANCE du même portant fixation des traitemens des gouverneur et autres chefs d'administration de l'île de Bourbon.....	78.	686.
15 Mars.	ORDONNANCE du même sur le gouvernement provisoire civil et militaire de la Guadeloupe.	80.	706.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ACTES DU GOUVERNEMENT antérieurs à la révolution de Juillet.	Nos des Bull.	Pages
19 Mars 1826.	ORDONNANCE du même sur les traitemens des gouverneur et autres fonctionnaires civils et militaires de la Guadeloupe.....	80.	708.
Idem.	ORDONNANCE du même relative aux costumes des gouverneurs et autres officiers civils et militaires des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.....	80.	711.
Idem.	ORDONNANCE du même sur les honneurs dus aux gouverneurs et fonctionnaires civils et militaires des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.....	80.	712.
22 Mars 1827.	ORDONNANCE du même qui réduit au quart les droits de péage à l'écluse de Gœulzin pour les bateaux de transit de Condé en Belgique.....	63.	468.
6 Février 1828.	ORDONNANCE du même qui arrête la répartition du travail entre les différentes branches de l'administration des finances.....	44.	120.
21 Déc.	ORDONNANCE du même concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à la Guiane française.....	55.	281.
28 Déc. 1829.	ORDONNANCE du même portant distribution de fonds alloués pour les dépenses du bureau du commerce et des colonies pendant l'exercice 1830.....	42.	91.
7 Avril 1830.	* LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. *Guilleau*.....	38.	26.
29 Mai.	* ORDONNANCE du même qui autorise la commune de Montfort-sur-Risle à accepter la concession à elle offerte par le sieur *Dufay*, du droit de faire tenir la foire de Saint-Simon-Saint-Jude sur une pièce de terre en labour dont il est propriétaire, &c.	50.	223.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	ORDONNANCES DE SA MAJESTÉ LOUIS-PHILIPPE,		
	À AJOUTER AU 2e SEMESTRE DE 1830.		
20 Août. 1830.	ORDONNANCE qui met en non-activité divers officiers généraux et les admet au traitement de réforme.....	43.	48.
30 Sept.	ORDONNANCE sur la solde de congé des officiers de toutes armes non conservés en activité..	43.	99.
22 Oct.	*ORDONNANCE qui nomme M. *Serrurier* envoyé extraordinaire près le gouvernement des États-Unis d'Amérique.....	43.	110.
22.	*ORDONNANCE qui nomme le comte *de Rumigny* envoyé extraordinaire près la cour de Berlin.....	43.	110.
23.	*ORDONNANCE qui nomme le comte *Eugène d'Harcourt* ambassadeur en Espagne.....	43.	110.
25.	*ORDONNANCE qui nomme le marquis *Florimond de la Tour-Maubourg* ambassadeur près le Roi des Deux-Siciles.....	43.	110.
28.	*ORDONNANCE qui nomme le baron *de Barante* ambassadeur à la cour de Turin.....	43.	110.
30.	ORDONNANCE qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. *de Cosnac* pour l'archevêché de Sens....	54.	273.
1er Nov.	ORDONNANCE portant organisation de l'école navale de Brest.....	43.	100.
12.	*ORDONNANCE qui nomme préfet maritime le contre-amiral baron *Roussin*.....	39.	47.
Idem.	*ORDONNANCE qui nomme le capitaine de vaisseau *Arnous-Dessaulsays* directeur du personnel de la marine.....	39.	47.
19.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques...	38.	28. et suiv.
21.	ORDONNANCE portant création d'un maitre de port à Rouen.....	42.	82.
23.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques....	38, 39	31, 32,
Idem.	* ORDONNANCE qui rejette un legs conditionnel fait à la fabrique de Saint-Julien d'Arles.	et 40. 41.	48 et 64 78.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
23 Nov. 1830.	*ORDONNANCE qui autorise un échange d'immeubles entre la fabrique de l'église de Grandchamp et le sieur *Perrochel*	41.	78.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la fabrique de l'église de Rahay à vendre divers immeubles.	41.	78.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'emploi d'une somme provenant du legs fait à la fabrique de Didenheim	41.	78.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la fabrique de l'église d'Ouarville à affermer un lot de terre	41.	78.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise la vente par licitation de la moitié d'une maison provenant d'un legs fait à la fabrique de Montsols	41.	79.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une offre de révélation, au profit de la fabrique de l'église de Volnay	41.	79.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le transférement de la succursale établie à Ronchaux dans la commune de Montfort, canton de Quingey.	41.	79.
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. *Giraud* pour l'évêché de Rodès	54.	275.
26.	ORDONNANCE sur la publication des travaux de la commission des invalides de la marine.	38.	20.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Paris et de Verdun et aux pauvres d'Abbeville..	38.	28.
Idem.	ORDONNANCE relative aux traitemens des fonctionnaires et agens des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe	56.	333.
27.	DÉCISION ROYALE qui fixe l'indemnité accordée aux préfets maritimes	39.	35.
29.	* ORDONNANCE qui érige en chapelle la chapelle établie aux Thermes	41.	79.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques, à des séminaires et écoles secondaires ecclésiastiques	41 et 42.	79, 80 et 94.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la congrégation de la Mère de Dieu, à Paris, à aliéner une rente sur l'État	42.	96.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
29 Nov. 1830.	* ORDONNANCE qui autorise la chapelle de Mercoire, diocèse de Mende.....	43.	111.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le maire de Moux à distraire du presbytère de cette commune une partie du local pour y établir les archives et la salle d'assemblée de la mairie..	43.	111.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la vente d'une maison appartenant à la fabrique de l'église d'Aulnay.....	43.	111.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la fabrique de l'église de Carville-la-Folletière à rentrer en possession de l'usufruit de biens et rentes qui lui appartenaient.....	43.	111.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la fabrique de l'église de Villemoisson à rentrer en jouissance de parties de rentes dont jouit la fabrique de Morsang.....	43.	111.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la fabrique de l'église de Chambord (Eure) à vendre les anciennes églises de Bois-Maillard et de Bois-Penthou.....	43.	111.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la fabrique de l'église de Hauteville à vendre l'ancienne église supprimée de Tartre-Gaudran, et le maire à vendre l'ancien cimetière de la paroisse.....	43.	111.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits à la fabrique de l'église d'Évigny et au maire de la commune de Prix (Ardennes).....	43.	111.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui rejettent les legs faits aux desservans successifs de Deyvillers et aux fabriques des églises de Hauteville-près-la-mer et de la Garnache, et celui fait à l'église Saint-Vincent de Paul, appartenant à la paroisse Saint-Nicolas de Blois.....	43.	111 et 112.
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. *d'Astros* pour l'archevêché de Toulouse.....	54.	276.
30.	ORDONNANCE qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. *Gallard* pour l'évêché de Meaux.....	54.	277.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
1er Déc. 1830.	ORDONNANCE relative aux dépenses du service colonial de la Martinique pour 1831.....	38.	21.
Idem.	ORDONNANCE relative aux dépenses du service colonial du Sénégal pour 1831.....	38.	22.
Idem.	ORDONNANCE relative aux dépenses du service colonial de la Guiane française pour 1831..	39.	37.
Idem.	ORDONNANCE qui réduit le traitement des gouverneurs des établissemens coloniaux, sauf la Guadeloupe et les établissemens nouveaux d'Afrique.....	39.	38.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de la commune du Fort Saint-Pierre, île Martinique.....	39.	48.
Idem.	ORDONNANCE relative aux frais de tournées et de bureau alloués aux préfets apostoliques des colonies des Antilles (la Martinique et la Guadeloupe).....	78.	684.
Idem.	ORDONNANCE portant réduction du traitement affecté à l'officier d'administration chargé de l'inspection à l'île de Bourbon.....	78.	685.
2.	ORDONNANCE relative au crédit affecté au service du bureau du commerce et des colonies.	42.	89.
3.	*ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de titres et manuscrits légués à la bibliothéque royale.....	44.	128.
5.	*ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de la commune de Sainte-Croix à Lauze.....	44.	128.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres et aux hospices de diverses communes.....	45.	141 et suiv
7.	ORDONNANCE portant suppression de l'école de marine à Angoulême.....	38.	22.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de diverses communes.....	45.	143 et
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de diverses communes.....	46.	144, 158 et 159.
8.	ORDONNANCE sur le service des travaux dans les ports et arsenaux de la marine.....	40.	55.
10.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	dons et legs faits aux fabriques des églises de diverses communes.....	46.	159 et 160.
12 Déc. 1830.	*Ordonnance qui nomme M. le baron *Mortier*, actuellement chargé d'affaires à Berlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Munich.....	43.	110.
Idem.	*Ordonnance qui nomme le baron *Durand de Mareuil* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de la Haye.....	43.	110.
Idem.	*Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune de Saligny et aux hospices de Bourg et de Grenade....	48.	192.
13.	Ordonnance sur l'administration des subsistances de la marine.....	40.	57.
Idem.	Ordonnance portant suppression des élèves d'administration de la marine, et réglement sur l'admission et l'avancement des commis principaux de la marine.....	79.	696.
16.	* Ordonnance qui autorise l'acquisition de quatre mille francs de rentes au profit du collége royal de Tournon.....	43.	112.
Idem.	* Ordonnance qui autorise l'acquisition de dix-huit cents francs de rentes au profit du collége royal de Nimes.....	43.	112.
Idem.	* Ordonnance qui autorise l'acquisition de deux mille cinq cents francs de rentes au profit du collége royal de Marseille.....	43.	112.
Idem.	* Ordonnance portant concession du desséchement des marais de Saint-Simon, département de l'Aisne.....	47.	175.
Idem.	* Ordonnances relatives à l'établissement d'usines dans les communes de Pontgibaud, du Champniers et de Courcelles..... ...	47.	175.
Idem.	*Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes....	49.	204 *et suiv.*
19.	* Ordonnance qui autorise la dame *Descroix* à établir un dépôt d'os frais sur le territoire de Saint-Maurice-lès-Amiens	47.	175.
23.	Ordonnance qui autorise la ville de Paris à emprunter de la banque de France quatre millions pour accroître le capital du comptoir d'escompte.....	37.	13.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
24 Déc. 1830.	ORDONNANCE qui autorise des coupes de bois dans les forêts de l'État pour la défense des places fortes.....	63.	459.
25.	ORDONNANCE qui révoque la société des prêtres de la Mission et les dons à elle faits.....	39.	39.
Idem.	ORDONNANCE qui détermine les conditions d'admission aux fonctions d'évêque, vicaire général, chanoine et curé, et de professeur dans les facultés de théologie.....	40.	61.
26.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des cultes un crédit complémentaire pour les traitemens et indemnités fixes du clergé pour l'exercice 1830.....	39.	36.
Idem.	ORDONNANCE sur la translation des bourses de la ville de Sedan, du collége royal de Reims, dans le collége communal de Sedan.	61.	416.
27.	*ORDONNANCE qui autorise la congrégation des sœurs de Saint-Vincent de Paul établie à Paris à contracter l'obligation d'une rente viagère de quinze cents francs, en retour d'une somme de trente mille francs offerte à cet établissement par la dame veuve *Paterson*.	46.	160.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'évêque d'Orléans à vendre une maison aux religieuses du Calvaire d'Orléans, à acquérir des sieurs *Fournier* et *Conscience* un terrain et à le concéder à la commune d'Orléans.....	46.	160.
Idem.	* ORDONNANCE qui approuve l'acte d'échange d'une maison appartenant à la communauté des sœurs de Saint-Charles de Lyon établie à Ampuis, contre une maison appartenant aux sieur et dame *Ducros*.....	47.	176.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation, pour six cents francs seulement, du legs de deux mille fr. fait à la fabrique de Coligny par le sieur *Vialet de Martignat*.....	47.	176.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'aliénation d'une inscription de rente de neuf cent quatre-vingt-trois francs faite par la communauté des religieuses carmélites d'Amiens.....	47.	176.
28.	ORDONNANCE qui révoque le droit de présentation aux chaires vacantes dans les écoles		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages
	spéciales, attribué au grand-maître ou aux inspecteurs généraux de l'université.....	38.	23.
28 Déc. 1830.	ORDONNANCE sur les traitemens des préfets et des secrétaires généraux, et sur les frais d'administration des préfectures.....	38.	24.
Idem.	ORDONNANCE portant modification des tarifs d'octroi de diverses communes.....	41.	67.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Charbonnières.....	49.	206.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation, jusqu'à concurrence des vingt-quatre quarantièmes seulement, du legs universel fait aux pauvres et à la commune de Chaumes.....	49.	206.
29.	* ORDONNANCE qui nomme le comte *de Laporte* vice-consul honoraire à Tallahassée aux Florides.....	37.	15.
31.	ORDONNANCE qui accorde aux pauvres de Paris cent quatre-vingt mille fr. pour dégager gratuitement des effets du mont-de-piété.	37.	14.
Idem.	* ORDONNANCE qui supprime le second commissaire de police établi à Albi.....	37.	15.
Idem.	ORDONNANCE relative aux recettes et dépenses de l'université pendant les quatre premiers mois de 1831.....	40.	63.
Idem.	ORDONNANCE relative à la distribution gratuite du journal militaire officiel.....	41.	72.
Idem.	ORDONNANCE qui dissout le corps d'artillerie de la garde nationale de Paris, et prescrit la réorganisation de ce corps.....	42.	92.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines dans diverses communes.....	47.	175 et 176.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise S. A. R. la Princesse *Eugénie-Adélaïde-Louise d'Orléans*, sœur de Sa Majesté, à établir diverses usines sur la rivière de Blaise, commune d'Éclaron, département de la Haute-Marne.	47.	176.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la conservation et la construction d'usines dans les communes de Broye-les-Loups et d'Autrey.....	48.	191.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes....	49.	206 et 207.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
31 Déc. 1830.	* ORDONNANCE concernant la répartition de la dépense des travaux à faire pour la réparation et l'exhaussement des digues du Rhône et du Lauzon, &c.....	49.	207.
Idem.	* ORDONNANCE concernant la répartition de la dépense des travaux à exécuter pour la reconstruction des digues de la rive gauche du Rhône, &c.....	49.	207.
Idem.	* ORDONNANCE concernant la répartition de la dépense des travaux de la rive gauche de la Durance.....	49.	207.
	PREMIER SEMESTRE DE 1831.		
1er Janvier 1831.	* ORDONNANCE qui établit un commissariat de police dans la commune de Ham.....	37.	15.
4.	* ORDONNANCE qui réintègre le sieur *Darcy* dans la qualité et les droits de Français...	38.	27.
Idem.	* ORDONNANCE qui admet les sieurs *Garibaldi* et *Pascal* à établir leur domicile en France.	38.	27.
5.	ORDONNANCE qui dissout le régiment étranger de *Hohenlohe*, et crée un régiment d'infanterie légère sous le nº 21.....	37.	5.
Idem.	ORDONNANCES relatives à l'organisation des administrations des postes, des douanes, des forêts, des contributions indirectes et des tabacs.....	37.	6 à 10.
6.	ORDONNANCE relative à l'organisation de l'administration de la loterie.....	37.	10.
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme secrétaire général du ministère de l'intérieur M. *Didier*, préfet du département de la Somme.....	37.	15.
Idem.	* ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes	39.	44.
Idem.	ORDONNANCE portant réorganisation de la commission de l'indemnité attribuée aux colons de Saint-Domingue.....	44.	115.
Idem.	* ORDONNANCES relatives à l'établissement d'usines dans les communes de Belleville (Seine) et de Villeurbanne (Isère).....	49.	207 et 208.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	legs de six mille francs fait aux pauvres de Lalinde.....	50.*	224.
6 Janvier 1831.	* ORDONNANCE qui autorise à accepter jusqu'à concurrence d'une somme de quarante mille francs seulement le legs universel fait par la demoiselle *Viennet* à l'hôpital général de Nimes.....	50.	224.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs fait par la demoiselle *Celse* à l'hospice de Meulan.....	51.	231.
7.	ORDONNANCE qui proroge jusqu'aux élections municipales les pouvoirs des maires et des conseillers municipaux.....	37.	1.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une somme de sept cent cinquante francs offerte par la fabrique à la commune de Breval...	51.	231.
Idem.	* ORDONNANCE portant que la commune de Villeneuve-Angoulême reprendra son ancien nom de *Villeneuve lès-Maguelonne*..	63.	472.
8.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de diverses communes.....	58.	374 et 375.
Idem.	* ORDONNANCE qui rejette un legs fait à l'église de Cazaux.....	58.	375.
9.	ORDONNANCE portant convocation d'un collége électoral à Paris.....	37.	3.
Idem.	ORDONNANCE concernant les bourses attribuées aux départemens de l'intérieur et de la marine à l'école polytechnique.....	37.	12.
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la ville de Ganges.....	37.	15.
Idem.	ORDONNANCE portant prorogation d'un brevet d'invention.....	38.	19.
11.	ORDONNANCE portant convocation de colléges électoraux à la Réole, Vienne, Reims et Montbrison.....	37.	3.
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme le marquis *de Dalmatie* ministre plénipotentiaire à Stockholm.	43.	110.
12.	ORDONNANCE relative à l'organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.....	37.	11.

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
12 Janvier 1831.	* ORDONNANCE qui nomme le comte *René de Bouillé* ministre plénipotentiaire près S. A. R. le Grand-Duc de Bade.....	37.	16.
Idem.	* ORDONNANCE portant que M. *Lacoste* est nommé préfet du département de la Somme.....	37.	16.
Idem.	ORDONNANCE qui contient des dispositions relatives à l'administration du mont-de-piété de Paris.....	38.	17.
13.	ORDONNANCE qui permet la continuation des inhumations dans les terrains concédés temporairement à la société des Missions au Mont-Valérien dans le domaine de l'État.	39.	43.
14.	ORDONNANCE qui fixe le prix des poudres pendant 1831, pour les départemens de la guerre, de la marine et des finances...	37.	2.
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. le comte *Mathieu Dumas* conseiller d'état en service ordinaire.....	37.	16.
Idem.	* ORDONNANCE qui approuve le procès-verbal concernant la délimitation de la forêt de Laigle-Ronde appartenant à la commune de Monteley.....	37.	16.
Idem.	* ORDONNANCES qui approuvent les procès-verbaux concernant la délimitation de bois et forêts appartenant aux communes de Gennes, de Mouthier et de Mans.....	38.	26 et 27.
Idem.	ORDONNANCE relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissemens ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes.....	39.	33.
Idem.	ORDONNANCE relative au desséchement des marais de la vallée d'Anglure, département de la Marne.....	40.	51.
Idem.	ORDONNANCE concernant la construction d'un pont sur la Durance à Rousset.....	40.	53.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la formation d'une association des propriétaires de prés et marais qui bordent l'étier de Haute-Perche et les étiers latéraux, communes de Sainte-Marie-le-Clion, Chauvé et Arthon.....	49.	208.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
14 Janvier 1831.	* ORDONNANCES relatives à diverses usines dans les communes de Vaumas, d'Étampes et de Duhort.....	49.	208.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une papeterie dans la commune de Sauvigny.....	50.	224.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le sieur *de Latapy* à dériver d'un bras de la rivière d'Ill l'eau nécessaire à l'irrigation d'une prairie qu'il possède à Ebersmünster, département du Bas-Rhin.....	50.	224.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le sieur *Nicoud* à construire un moulin à blé à la limite des communes de Pont-d'Ain et de Druillat.	50.	224.
Idem.	ORDONNANCE qui modifie les tarifs de péage sur les ponts Morand et de la place du Concert à Lyon.....	58.	362.
15.	*LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. *L. J. du Hamel*..	38.	26.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la constitution d'une rente perpétuelle de mille francs au profit de M. *Fontaine*, moyennant le paiement de vingt mille francs qu'il a versés dans la caisse de la maison royale de Charenton.....	51.	231.
16.	* ORDONNANCES qui rejettent les legs faits aux fabriques des églises de Colmar, de Chambray et de Notre-Dame de Lit, et à la congrégation des Missions de France.....	58.	375.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent, 1° la chapelle dépendante de l'habitation du sieur *Coppens* à Ranguillier (Nord), 2° la chapelle dépendante du château du sieur *Dary* à Fouilloy (Oise), et 3° la chapelle dépendante de l'habitation de la dame *Cherisey*, située dans la commune de Cherisey, département de l'Oise.....	58.	376.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'église métropolitaine de Bourges à vendre une pièce de vigne.....	58.	376.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise l'échange de deux		

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
	parties de rentes foncières entre la fabrique de l'église de Brélévenez et le sieur *Darnal*.	58.	376.
16 Janvier 1831.	* ORDONNANCE qui autorise la fabrique de l'église de la Garnache à acquérir un terrain...	58.	376.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise les fabriques des églises métropolitaine et de Saint-Patrice de Rouen à donner à bail emphytéotique au sieur *Étur* une maison située dans ladite ville.....	58.	376.
Idem.	ORDONNANCE rapportant celle du 30 novembre 1825 qui érige en succursale l'église Saint-Sauveur de Blaye, laquelle demeurera ouverte comme chapelle de secours.....	59.	392.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la fabrique de l'église d'Épiais à vendre un terrain estimé soixante francs.....	59.	392.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la supérieure générale des dames de Saint-Maur à Paris à aliéner cinq inscriptions de rentes sur l'État.	59.	392.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de diverses communes.....	60.	407.
17.	* ORDONNANCE concernant la délimitation du canton de la Tête-Ronde, dont la commune de Naisey est propriétaire.....	38.	27.
Idem.	ORDONNANCE qui détermine la force des régimens d'infanterie de ligne.....	39.	35.
Idem.	* ORDONNANCE relative à la délivrance de portions de bois à plusieurs communes.....	41.	75.
18.	ORDONNANCE portant que le collége électoral convoqué à Angers procédera à l'élection de deux députés.....	37.	5.
Idem.	ORDONNANCE portant que les jeunes gens qui se proposent d'étudier en médecine ne seront plus astreints à prendre préalablement le grade de bachelier ès sciences.....	38.	17.
19.	ORDONNANCE concernant les contestations élevées relativement à la propriété des bâtimens et dépendances de l'ancien collége Godrans à Dijon.....	43.	110.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
22 Janvier 1831.	*ORDONNANCE qui admet les sieurs *Bolten, Edom, Goetz, Henry, Labensky, Partenopeo, Remer, Sackmari* et *Weber*, à établir leur domicile en France.....	41.	74.
Idem.	*ORDONNANCE sur la comptabilité des hospices et des établissemens de bienfaisance.....	42.	81.
Idem.	ORDONNANCE qui nomme aux préfectures des départemens de la Meurthe, de Saone-et-Loire, du Tarn, du Haut-Rhin, de Tarn-et-Garonne, de la Nièvre, des Basses-Alpes et du Var.....	42.	93.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise à établir un droit de péage à Macau, pour le paiement des réparations à faire au port et au chemin qui y conduit.....	42.	94.
Idem.	ORDONNANCE relative à la construction d'un pont suspendu sur la Loire, entre les communes de Saint-Just et de Saint-Rambert.....	44.	122.
Idem.	ORDONNANCE relative à la construction d'un pont en charpente sur l'Adour à Mugron.	44.	124.
Idem.	ORDONNANCE relative à la construction d'un pont sur la Mayenne, commune d'Alexain.	44.	126.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un terrain pour être affectés à l'habitation du curé de Champmotteux....	51.	231.
23.	ORDONNANCE qui réduit le traitement des ministres, leurs frais de premier établissement, et ceux de représentation attribués au ministre des affaires étrangères.....	41.	65.
Idem.	*ORDONNANCE concernant la délimitation des bois appartenant à l'hospice civil de Bourges	41.	74.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise les habitans de plusieurs communes des départemens de l'Ariége, du Var, de l'Hérault et des Basses-Alpes, à faire pacager pendant cinq ans leurs bêtes à laine dans les bois communaux.	41.	76.
Idem.	*ORDONNANCE qui soumet au régime forestier diverses parties de bois appartenant à plusieurs communes des départemens de Saone-		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	et-Loire, des Bouches-du-Rhône, des Pyrénées-Orientales, des Landes et de la Meuse.	41.	76.
23 Janvier 1831.	* Ordonnance qui autorise l'établissement de diverses usines dans les départemens des Hautes-Pyrénées, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, du Jura, des Basses-Pyrénées, de Vaucluse, du Cher et de l'Isère.....	41.	77.
Idem.	* Ordonnance qui autorise l'établissement de diverses usines dans les départemens du Nord, de Vaucluse, de la Haute-Garonne, des Basses-Alpes, des Vosges, du Doubs, des Basses-Pyrénées, de l'Ardèche et de la Manche..... ..	41.	77.
Idem.	Ordonnance qui fixe la solde de congé et le traitement de réforme des officiers généraux.	43.	97.
Idem.	Ordonnance qui fixe les dépenses des colléges royaux pendant l'année 1831, et détermine le nombre des pensions aux frais du Gouvernement assignées à chacun.....	48.	177.
Idem.	* Ordonnance relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes des départemens y désignés.....	48.	190.
25.	Ordonnance qui fixe le traitement des présidens de chambre de la cour des comptes...	41.	65.
Idem.	Ordonnance qui place dans les attributions du ministre de l'intérieur les théâtres royaux et l'école royale de chant et de déclamation.	50.	212.
Idem.	* Ordonnance qui autorise l'acceptation de legs faits à diverses fabriques.....	60.	407 et
Idem.	* Ordonnance qui rejette les legs faits à diverses communautés religieuses.....	60.	408. 408.
27.	* Ordonnance qui nomme M. *Rouillé d'Orfeuil* préfet du département du Jura.....	42.	93.
Idem.	* Ordonnance qui établit un commissariat de police dans la ville de Murat.....	42.	94.
Idem.	Ordonnance qui crée une commission chargée des travaux confiés au bureau du commerce et des colonies.....	44.	117.
Idem.	Ordonnance relative aux directeurs et sous-directeurs du ministère des finances.....	44.	119.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
27 Janvier 1831.	* ORDONNANCE relative à la vente et à la délivrance de parties de bois à plusieurs communes.....	44.	127.
Idem.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention pris pendant le quatrième trimestre de 1830.....	45.	132.
Idem.	* ORDONNANCE relative à la délimitation entre une propriété boisée appartenant au sieur *Tinchant* et la forêt communale de Saint-Baslemont.....	45.	140.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement de diverses usines dans les départemens de la Manche, des Vosges, de l'Isère, de la Haute-Garonne, de l'Ain, de l'Eure, des Basses-Pyrénées, de la Côte-d'Or et de l'Aube....	47.	172.
28.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de diverses communes.....	51.	231.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de diverses communes.....	52.	246 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une rente de trente francs offerte à l'hospice de Levroux en remplacement du legs fait à cet établissement par le sieur *Bougault*....	53.	261.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement de deux fabriques d'acide pyroligneux dans les terrains vagues de la forêt de Durbon, département des Hautes-Alpes.....	53.	264.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la conservation de la fabrique de visières en carton, feutre et cuirs vernis, établie à Charonne, près de la barrière de Montreuil.....	53.	264.
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. *d'Arbou* pour l'évêché de Baïonne.....	54.	278.
29.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une fabrique de cuirs vernis pour cha-		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	peaux et casquettes à Ménil-montant, commune de Belleville.....	53.	264.
30 Janvier 1831.	* ORDONNANCE qui nomme le contre-amiral *Mallet* (*Stanislas*) à la préfecture maritime de Lorient.....	43.	110.
Idem.	ORDONNANCE qui accorde une indemnité au commandant et au chef de l'état-major des gardes nationales de Paris et de la banlieue.	44.	119.
Idem.	ORDONNANCE qui nomme MM. *Dusommerard* et *Bavoux* membres de la commission chargée de la répartition de l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue.	45.	140.
Idem.	* ORDONNANCE qui crée deux places d'agent de change à Beziers.....	45.	140.
Idem.	* ORDONNANCE qui crée à Saint-Vaast-la-Hougue deux places de courtier conducteur de navires interprète.....	45.	140.
Idem.	ORDONNANCE relative aux octrois de plusieurs communes.....	47.	161.
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la gare établie à Givors pour l'embarquement et le débarquement des objets voiturés par le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon....	47.	162.
Idem.	ORDONNANCE relative au prolongement de la route départementale d'Elbeuf à Lyons..	47.	163.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes.	53.	261 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES relatives à la conservation d'usines existant dans les communes de la Glorieuse, d'Offranville et de Belhade....	55.	326 et 327.
Idem.	ORDONNANCES relatives à la conservation et à l'établissement de diverses usines dans diverses communes.....	60.	406.
31.	TABLEAU des prix des grains pour le mois de février.....	40.	49.
Idem.	ORDONNANCE qui réduit le nombre des huissiers du tribunal de Mirecourt.....	41.	66.
Idem.	* ORDONNANCE qui admet le sieur *Meyer* à établir son domicile en France.....	41.	75.
1er Février	ORDONNANCE portant convocation de colléges		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	électoraux dans les villes de Vannes, d'Agen, de Briey, de Paris et d'Yvetot.....	44.	114.
1er Février 1831.	* ORDONNANCE qui réintègre le sieur *Palière* dans la qualité et les droits de Français ...	43.	141.
Idem.	* ORDONNANCE qui admet les sieurs *Feltz*, *Huerta*, *Pfinning*, *Pujol*, *Reter*, *Risueno*, *Rudolphe* et *Schumacher*, à établir leur domicile en France.....	45.	141.
Idem.	* ORDONNANCES relatives à la concession de diverses mines de houille, de lignite, de manganèse, de fer et de plomb sulfuré argentifère, situées dans diverses communes.	55.	327 et 328
Idem.	*ORDONNANCES relatives à l'établissement et à la conservation d'usines dans diverses communes.....	55.	328.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le sieur *Masson* à établir un moulin à râpes à l'usage de la fabrique de sucre de betteraves qu'il possède à Pont-à-Mousson.....	57.	359.
2.	ORDONNANCE concernant les affaires contentieuses portées au Conseil d'état.....	45.	131.
Idem.	ORDONNANCE portant dépossession de l'Etat, pour cause d'utilité communale, au profit de la ville de Dijon.....	46.	153.
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'expropriation d'un domaine de l'État, pour cause d'utilité départementale, au profit du département des Côtes-du-Nord.....	46.	156.
3.	ORDONNANCE qui crée une commission chargée de réviser les lois et réglemens sur l'instruction publique.....	48.	179.
4.	ORDONNANCE qui augmente les crédits ouverts aux ministres de l'intérieur et des finances pour les dépenses de l'exercice 1831	45.	129.
Idem.	ORDONNANCE qui rétablit une rente viagère dont la préjouissance avait été attribuée au trésor public.....	47.	164.
Idem.	*ORDONNANCE relative à l'établissement et à la conservation de diverses usines dans plusieurs départemens.....	47.	173.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
4 Février 1831.	*Ordonnance relative à la délimitation partielle de la forêt du Vieux-Essart.....	47.	173.
5.	Ordonnance concernant le service des vivres-pain.....	44.	118.
Idem.	*Ordonnance qui annulle la nomination du sieur *Dusommerard* en qualité de membre de la commission de Saint-Domingue.....	47.	173.
Idem.	*Ordonnance qui nomme M. *Levasseur* consul à Trieste, et M. *Beyle* consul à Civita-Vecchia.....	48.	191.
Idem.	* Ordonnances qui autorisent plusieurs fabriques à vendre et aliéner divers bâtimens et pièces de terre.....	76.	669 et 670.
Idem.	* Ordonnance qui rejette la donation faite à la communauté des religieuses de la Providence de Sainte-Thérèse à Avesnes.....	76.	670.
Idem.	* Ordonnance qui autorise le maire de Massy à distraire du presbytère de cette commune une grange pour servir d'emplacement à une maison d'école.....	81.	725.
6.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de la Graverie, de Lalinde, d'Hurtières et de Thomery.....	53.	263 et 264.
7.	Ordonnance relative aux octrois de plusieurs communes.....	47.	165.
Idem.	*Ordonnance relative à la délimitation générale des bois appartenant à la commune de Largitzen.....	47.	174.
Idem.	*Ordonnance relative à la délimitation contradictoire entre les forêts communales de Maizières et de Malbrans.....	47.	174.
8.	Ordonnance qui autorise l'expropriation d'un domaine de l'État pour cause d'utilité communale, au profit de la ville de Tarascon...	46.	155.
9.	* Ordonnance qui autorise l'acceptation d'un legs de mille francs fait au profit des détenus dans les prisons de Moulins.....	53.	264.
10.	*Ordonnance qui crée un commissariat de police dans la commune de Gérardmer.....	45.	140.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
10 Février 1831.	*ORDONNANCE qui établit un commissariat de police dans la commune de Muret.....	45.	140.
Idem.	*ORDONNANCE qui supprime le commissariat de police établi dans la commune du Luc..	45.	140.
Idem.	ORDONNANCE portant réorganisation du corps d'artillerie de la garde nationale de Paris...	46.	147.
Idem.	ORDONNANCE sur les pensions de retraite des employés de la cour des comptes.....	47.	167.
Idem.	ORDONNANCE portant abrogation de celles qui ont créé des décorations à l'occasion ou à la suite des événemens de 1814 et de 1815.	53.	249.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices.....	61.	438 *et suiv.*
11.	*ORDONNANCE qui supprime les deux directions des contributions indirectes de Paris et de la banlieue, et nomme M. *Gueau-Rouvray de Reverseaux* directeur des contributions indirectes du département de la Seine.	48.	191.
Idem.	*ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes, à l'élagage, à la vente et à l'aménagement de bois dans divers départemens.....	50.	220.
13.	*ORDONNANCE qui admet les sieurs *Cuthbert*, *Henrion*, *Percy Sadler*, *Pestells* et *Vecchiarelli*, à établir leur domicile en France.	46.	158.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent plusieurs communautés religieuses à emprunter et à acquérir divers legs.....	76.	670 et 671.
Idem.	*ORDONNANCES qui rejettent les legs faits aux desservans et aux fabriques de diverses communes.....	76.	671.
15.	*ORDONNANCE qui nomme M. le comte *Mollien* président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, et M. *Odier* et le baron *Louis* membres de la même commission.....	48.	191.
Idem.	ORDONNANCE concernant l'exercice de la profession d'avocat aux colonies françaises....	50.	213.
Idem.	*ORDONNANCES relatives à diverses usines dans les communes de Jouy-le-Comte, de Cla-		

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
	mecy, de Badonvillers, de Saint-Mihiel, d'Argelos, de Saint-Maclou et de Bédarieux.		
15 Février 1831.	* ORDONNANCE portant concession du desséchement des marais de la vallée de Longsols, département de l'Aube.....	57.	359 et 360.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise les sieurs *Bonfil* et *Percheron* à construire sur le bord de la Seine, commune de Seine-Port, des digues pour réunir à leurs propriétés des îles qui leur appartiennent.....	57.	360.
Idem.	* ORDONNANCE portant concession à M. *Van de Velde* des mines d'or de la Gardette, commune de Villard-Eymond, département de l'Isère.....	57.	360.
16.	ORDONNANCE relative au sceau de l'Etat....	45.	129.
Idem.	ORDONNANCE qui crée dans la faculté de médecine de Paris une chaire de pathologie et de thérapeutique générales.....	48.	180.
Idem.	ORDONNANCE qui crée une chaire de droit commercial dans les facultés de droit de Rennes et de Dijon.....	48.	181.
Idem.	ORDONNANCE concernant les pensions et indemnités temporaires à accorder aux employés réformés de l'administration des contributions indirectes.....	48.	181.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acquisition de cinq mille francs de rentes au profit du collége royal d'Henri IV.....	48.	192.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acquisition de deux mille soixante-deux francs de rentes au profit du collége royal de Strasbourg...	48.	192.
Idem.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des membres de la commission chargée des travaux précédemment confiés au bureau de commerce et des colonies.....	50.	214.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de diverses communes.....	76.	671 et 672.
18.	ORDONNANCE qui réunit les fonctions de secrétaire général du ministère de la marine		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	à celles du secrétaire du conseil d'amirauté, et fixe son traitement.....	48.	183.
18 Février 1831.	ORDONNANCE par laquelle un ancien militaire est reconnu donataire d'une action sur le canal de Loing	50.	214.
19.	* ORDONNANCE qui admet les sieurs *Azarow, Cooper, d'Aschen, Favre-Kœchlin, Gordon, Jonner, de Kormelitz, de Légien, Mendès d'Acosta, Michaëls, Plana* et *Volpini*, à établir leur domicile en France....	47.	174.
Idem.	ORDONNANCE portant réorganisation de la cavalerie.....	49.	193.
Idem.	ORDONNANCE qui ajourne l'exposition des produits de l'industrie, et annulle l'affectation de l'hôtel, quai d'Orsay, au musée de l'industrie.....	50.	215.
Idem.	ORDONNANCE sur la création d'un conseil des travaux de la marine.....	52.	239.
Idem.	ORDONNANCE qui nomme les membres du conseil des travaux de la marine.....	52.	245.
21.	* ORDONNANCE qui nomme M. le comte *de Bondy* préfet du département de la Seine.	48.	191.
Idem.	*ORDONNANCE qui nomme M. *Odilon Barrot* conseiller d'état en service ordinaire.....	48.	191.
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Vivien* préfet de police à Paris, et porte que M. *Baude* reprendra ses fonctions de conseiller d'état en service ordinaire.....	48.	191.
22.	ORDONNANCE portant réunion des corps royaux d'état-major et des ingénieurs-géographes.	50.	216.
24.	ORDONNANCE portant abrogation des arrêtés coloniaux qui ont restreint, à l'égard des personnes de couleur libres, la jouissance des droits civils.....	50.	218.
25.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes....	62.	455 et
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de diverses communes.....	63.	456. 471.
26.	ORDONNANCE relative à la révision des pen-		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	sions des grands fonctionnaires accordées depuis le 1er janvier 1828.....	52.	235.
26 Février 1831.	ORDONNANCE relative aux octrois de plusieurs communes.....	52.	244.
Idem.	*ORDONNANCE qui nomme MM. *Genty de Bussy* et *Jard-Panvilliers* membres de la commission de Saint-Domingue.....	54.	279.
Idem.	*ORDONNANCES relatives à la délimitation de divers bois.....	54.	279 et 280.
Idem.	*ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes, et à l'aménagement des bois de diverses communes.....	57.	353.
Idem.	*ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes, et à la vente et adjudication de divers autres bois.....	57.	354.
Idem.	*ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes et à l'aménagement de divers autres bois....	57.	356.
Idem.	*ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes	59.	383.
27.	*ORDONNANCE qui autorise la ville de Saintes à transférer dans son collége communal les deux bourses entières qu'elle entretient au collége royal de Poitiers.....	57.	359.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de diverses communes.....	76.	672.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques et aux séminaires de diverses communes.....	77.	678 *et suiv.*
Idem.	*ORDONNANCE qui rejette les legs faits aux séminaires de Cahors et de Lyon, et à l'école secondaire ecclésiastique d'Izeure...	77.	679 et 680.
28.	TABLEAU des prix des grains pour le mois de mars.....	46.	145.
Idem.	ORDONNANCE qui fixe le jour de réunion des cinq colléges électoraux convoqués par l'ordonnance du 1er février.....	48.	184.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
28 Février 1831.	ORDONNANCE qui prescrit la formation, dans les départemens maritimes, de compagnies d'artillerie tirées de la garde nationale et destinées au service des batteries des côtes.	48.	184.
Idem.	ORDONNANCE portant que toute proposition de travaux publics concernant les routes et canaux devra être l'objet d'une enquête préalable.....	50.	209.
Idem.	ORDONNANCE concernant la commission des récompenses nationales.....	50.	218.
Idem.	ORDONNANCE portant que les gardes-digues du Rhin seront remplacés par des piqueurs des ponts et chaussées.....	53.	251.
Idem.	ORDONNANCE relative à la création d'un péage au pont suspendu sur la Saone entre la commune de Neuville et le hameau de Villevet.....	53.	255.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise le sieur *Joseph* à continuer de porter le nom de *Millet* sous lequel il est connu, et à l'ajouter à celui de *Joseph*.....	59.	389.
Idem.	*ORDONNANCE qui admet les sieurs *Aicardi*, *Dorflinger*, *Galleano*, *Grotzer*, *Haussler*, *Josenhannss*, *Raufer*, *Robert*, *Schaudenecker*, *Schuh*, *Schuhe* et *Wolff*, à établir leur domicile en France.....	59.	389.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une rente de deux cents francs léguée à la commune de Sancy.....	63.	472.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes, aux pauvres et aux hospices de diverses communes.....	64.	486 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices et aux pauvres de diverses communes.....	65.	503 et 504.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices et aux pauvres de diverses communes.....	66.	519 et 520.
Idem.	* ORDONNANCE portant concession des minerais de fer qui existent dans les concessions		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	houillères du Treuil, de la Roche et du Cros, arrondissement houiller de Saint-Étienne.....	73.	622.
28 Février 1831.	* Ordonnance qui règle la hauteur de la retenue des eaux du ruisseau de la Bonde, commune de Champvans, pour le service de deux lavoirs à bras.....	73.	622.
Idem.	* Ordonnance qui fixe les limites de la concession sud des mines de houille de Fréjus.	73.	622.
Idem.	* Ordonnance portant concession des mines de houille des communes d'Aubin et de Cransac.....	73.	622.
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'établissement et la conservation d'usines dans diverses communes.....	73.	623 et 624.
Idem.	* Ordonnance qui autorise les propriétaires des terrains exposés aux inondations à former une société sous le nom d'*association de la vallée de Liré et de Bouzillé*.....	73.	624.
Idem.	* Ordonnance qui autorise la fabrique de l'église de Franqueville à rentrer en possession d'une rente dont jouit maintenant la fabrique de Notre-Dame,.....	77.	680.
Idem.	* Ordonnance qui autorise la fabrique de l'église de Mehun à employer cinq mille deux cent quatre-vingt-trois francs en achat d'ornemens et en réparation de ladite église, &c.	77.	680.
Idem.	* Ordonnance qui approuve l'acquisition d'une maison et la vente de l'ancien presbytère faites par la fabrique de l'église Saint-Germain à Rennes.....	79.	700.
Idem.	* Ordonnance qui autorise la chapelle dépendante de l'habitation des sieur et dame *Néant* au hameau du Bas-Morian, département de la Nièvre.....	79.	701.
Idem.	* Ordonnance qui érige en succursale la commune de Villing.....	79.	701.
Idem.	* Ordonnance qui rapporte le décret du 4 pluviôse an XIII, portant que le culte public sera exercé dans la chapelle de Bischenberg, département du Bas-Rhin.....	79.	701.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
1er Mars. 1831.	ORDONNANCE portant que la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant les premier et deuxième trimestres de 1831.....	50.	219.
Idem.	ORDONNANCE qui supprime dans les colonies françaises la taxe administrative pour affranchissement.....	59.	379.
Idem.	ORDONNANCE sur les frais de passage des personnes qui se rendent dans les possessions d'outre-mer.....	59.	379.
Idem.	*ORDONNANCE qui nomme M. le contre-amiral *Arnous-Dessaulsays* gouverneur de la Guadeloupe et dépendances.....	59.	387.
Idem.	*ORDONNANCE qui nomme M. *Pouyer* aux fonctions de directeur du personnel du ministère de la marine et des colonies.....	59.	387.
Idem.	*ORDONNANCE qui nomme M. le contre-amiral baron *Lemarant* préfet maritime du premier arrondissement à Cherbourg.....	59.	387.
Idem.	ORDONNANCE portant réorganisation du corps de la marine.....	62.	442.
2.	ORDONNANCE portant convocation de colléges électoraux à Bordeaux, à Tarbes, à Tournon, à la Rochelle et à Lunéville.....	51.	227.
Idem.	ORDONNANCE sur l'abattage des bestiaux à Villeneuve-de-Berg, et l'exercice de la profession de boucher et de charcutier.....	53.	257.
Idem.	ORDONNANCE sur l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et de charcutier à Vienne (Isère).....	53.	259.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise l'établissement de diverses usines, &c. dans plusieurs départemens.....	59.	384.
3.	*ORDONNANCE qui nomme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Roi de Prusse M. le vice-amiral comte *Verhuel*, pair de France.....	52.	246.
Idem.	*ORDONNANCE qui nomme ambassadeur près la confédération helvétique M. le comte *de Rumigny*, ministre plénipotentiaire à Berlin..	52.	246.

Digitized by Google

DATES des Ordonn.es.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
3 Mars 1831.	*Ordonnance qui nomme ambassadeur près le Saint-Siége M.le comte *de Saint-Aulaire*, pair de France.....	52.	246.
4.	Ordonnance sur l'adjudication publique du service des fourrages.....	52.	238.
6.	Ordonnance qui met en congé illimité les officiers du train des équipages militeires non compris dans le cadre d'activité.....	52.	238.
7.	Ordonnance portant organisation de l'école des mineurs instituée à Saint-Etienne.....	51.	229.
Idem.	*Ordonnance qui nomme aux préfectures de la Côte-d'Or, des Pyrénées-Orientales et de la Haute-Marne.....	52.	246.
Idem.	Ordonnance qui rapporte une disposition des ordonnances relatives aux prix *Montyon*..	53.	261.
Idem.	Ordonnance portant prorogation définitive du péage de l'écluse de Rodignies.....	56.	331.
Idem.	*Ordonnance qui autorise la ville de Tours à fonder douze bourses dans le collége royal établi dans cette ville.....	56.	344.
Idem.	*Ordonnance portant que la demi-bourse fondée par la ville de Valence dans le collége royal de Grenoble est transférée dans le collége communal de ladite ville de Valence.....	57.	359.
Idem.	*Ordonnances relatives à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes, &c...	58.	370 et 371.
Idem.	*Ordonnance relative à diverses usines dans plusieurs départemens.....	58.	372.
Idem.	*Ordonnance qui autorise les habitans de diverses communes des départemens des Basses-Pyrénées, de l'Hérault et du Var, à faire pacager dans leurs bois leurs bêtes à laine.....	59.	385.
Idem.	*Ordonnance qui approuve le procès-verbal concernant la délimitation générale de la forêt de la Chambre, &c.....	59.	387.
Idem.	Ordonnance relative aux droits de navigation sur la Haisne, écluse de Gœulzin.....	63.	461.
Idem.	*Ordonnance relative aux droits d'octroi dans plusieurs communes.....	64.	482.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
7 Mars 1831.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de diverses communes, et à l'hôpital de Digne.....	67.	536.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et aux hospices de diverses communes.....	69.	557 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et aux hospices de diverses communes.....	70.	571 et 572
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Schaub* à établir une fabrique d'amidon à Krautstuck, dans la commune de Bischeim.....	73.	624.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le sieur *Jacquemin* à maintenir en activité la fabrique de feutres vernis établie dans la commune de Gentilly.....	73.	624.
Idem.	* ORDONNANCES relatives à l'établissement de diverses usines dans plusieurs communes..	74.	637 et 638.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la formation d'une commission syndicale à l'effet de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration des marais mouillés situés dans plusieurs communes du département de la Vendée.....	74.	637.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la formation d'une commission syndicale pour l'entretien et la conservation des marais du Lot, commune de Cordemais.....	74.	638.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de plusieurs communes.....	80.	717 et 718.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le maire de Virac à distraire une partie du presbytère de cette commune pour y établir la mairie.	80.	718.
8.	ORDONNANCE sur l'intérim du ministère de la justice, par suite de la démission de M. *Mérilhou*.....	49.	193.
9.	* ORDONNANCE qui autorise le lieutenant général baron *Pelé* à substituer à son nom celui de *Pelet* et à y ajouter le nom de *Closeau*, et le sieur *Colas* à ajouter à son nom celui de *Saint-Blancard*.....	57.	358.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
9 Mars 1831.	*Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes et aux desservans successifs et à la fabrique de l'église de la Selle-en-Coglais.....	70.	572 et 573.
10.	Ordonnance relative à la formation de la légion étrangère.....	52.	236.
Idem.	Ordonnance sur l'instruction administrative et la décision des affaires relatives au service forestier.....	57.	346.
Idem.	*Ordonnance qui accepte la démission offerte par M. Thiers, de ses fonctions de sous-secrétaire d'état des finances.....	57.	357.
Idem.	*Ordonnance relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	59.	385.
Idem.	Ordonnance qui appelle à l'activité les quatre-vingt mille jeunes soldats composant le contingent de la classe de 1830.....	60.	395.
Idem.	*Ordonnance relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	60.	400.
Idem.	*Ordonnance relative à l'établissement d'usines dans divers départemens.....	62.	454.
11.	*Ordonnance qui nomme M. *Besson* préfet de la Charente.....	52.	246.
Idem.	Ordonnance portant établissement et organisation d'une école normale primaire.....	54.	267.
12.	Ordonnance qui modifie celle du 2 février dernier sur le Conseil d'état.....	52.	233.
Idem.	Ordonnance relative à la délivrance des brevets de capacité pour les fonctions d'instituteur primaire.....	54.	270.
Idem.	*Ordonnance qui nomme M. *Alexis de Jussieu* à la préfecture du département de l'Ain..	54.	280.
Idem.	Ordonnance qui crée une chaire d'archéologie au collége de France.....	56.	329.
Idem.	Ordonnance qui crée une chaire d'économie politique au collége de France.....	56.	330.
Idem.	Ordonnance qui crée au collége de France une chaire d'histoire des législations comparées.....	56.	331.
Idem.	Ordonnance portant établissement du mont-de-piété d'Apt, département de Vaucluse..	56.	336.

ed by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
12 Mars 1831.	*ORDONNANCE qui établit un commissariat de police dans la commune de Nangis.....	56.	344.
Idem.	*ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	58.	372.
Idem.	*ORDONNANCE relative à l'établissement de diverses usines dans plusieurs départemens..	60.	401.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits en faveur des prisons, des hospices et des pauvres de diverses communes.....	70.	573 *et suiv.*
13.	ORDONNANCE qui nomme M. *Casimir Périer* ministre de l'intérieur et président du Conseil des ministres.....	51.	225.
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. *Barthe* garde des sceaux, ministre de la justice et président du Conseil d'état.....	51.	225.
Idem.	ORDONNANCES qui nomment MM. le bon *Louis*, le comte *de Montalivet*, le comte *d'Argout* et le vice-amiral *de Rigny*, ministres des finances, de l'instruction publique et des cultes, du commerce et des travaux publics, et de la marine et des colonies.....	51.	226 et 227.
Idem.	*ORDONNANCE qui nomme M. *Zédé* maître des requêtes en service extraordinaire, et l'autorise à participer aux travaux des comités et aux délibérations du Conseil d'état.	56.	344.
15.	*ORDONNANCE qui admet les sieurs *Thompson*, *Brand*, *Claude*, *Fritz-Perregaux*, *Hirschauer*, *Muller*, *Pitsch*, *Rauschenberger* et *Sigel*, à établir leur domicile en France.	59.	390.
Idem.	*ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	60.	402.
Idem.	*ORDONNANCE contenant approbation des tarifs pour la perception de l'octroi dans plusieurs villes, et suppression de l'octroi établi dans diverses communes.....	60.	403.
Idem.	*ORDONNANCE relative à l'établissement d'usines dans plusieurs départemens.....	60.	404.
16.	*ORDONNANCE qui admet les sieurs *Balberek*, *Barbey*, *Cullat*, *David*, *Falterbaum*, *Hœgi*, *Heintz*, *Hilmann*, *Pietragrua*,		

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
	Rau, Stoehlin, Stoutz, Vogel et *Weber*, à établir leur domicile en France.....	59.	391.
17 Mars 1831.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des sous-lieutenans et des sergens dans chaque compagnie du bataillon d'ouvriers d'administration.....	53.	250.
Idem.	ORDONNANCE qui dissout la vingtième compagnie de fusiliers sédentaires.....	53.	250.
Idem.	ORDONNANCE sur le personnel de l'administration provisoire des domaines privés du Roi, l'apanage de sa maison, et des domaines des Princes et Princesses.....	54.	271.
Idem.	ORDONNANCE qui détermine les attributions du ministère de l'intérieur et de celui du commerce et des travaux publics.....	54.	272.
18.	ORDONNANCE qui augmente les crédits ouverts aux ministres de la justice, de la marine et des finances, pour les dépenses de l'exercice 1831.....	57.	345.
Idem.	ORDONNANCE qui transfère la résidence du conservateur du dix-huitième arrondissement forestier.....	57.	348.
Idem.	* ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	60.	404.
Idem.	ORDONNANCE sur la délivrance des arbres des grandes routes pour le service de l'artillerie.....	63.	469.
Idem.	* ORDONNANCES relatives à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	64.	483 à 486.
Idem.	* ORDONNANCES relatives à l'établissement et à la construction d'usines dans plusieurs communes.....	65.	500 et 501.
19.	ORDONNANCE relative aux officiers du corps royal d'état-major non employés.....	54.	273.
21.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Pouyer* membre du conseil d'amirauté.....	59.	387.
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la formation, en Afrique, de corps de Zouaves et chasseurs algériens.....	60.	396.
22.	ORDONNANCE relative à la maison d'éduca-		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	tion primaire fondée à Paris par M. *Cochin*.....	57.	349.
22 Mars 1831.	ORDONNANCE qui résilie l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Durance près d'Avignon.....	57.	350.
Idem.	* LETTRES PATENTES portant constitution d'un majorat en faveur de M. *Aurran de Pierrefeu*.....	57.	357.
Idem.	ORDONNANCE relative au crédit ouvert pour les dépenses du Conseil d'état pendant les premiers mois de 1831.....	58.	361.
Idem.	ORDONNANCE concernant les travaux à faire pour l'amélioration du port d'Harfleur...	58.	362.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise la formation d'une société sous le titre de *syndicat des digues de Grignon*.....	74.	638.
23.	* ORDONNANCE qui autorise la ville de Beauvais à fonder dans son collége communal quatre nouvelles bourses entières, en remplacement des deux bourses qu'elle entretient dans le collége royal d'Amiens.....	59.	392.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent les fabriques des églises de Calenzana, de Saint-André et de Delle, à faire un échange et des ventes de terrains.....	80.	718.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le maire d'Épinac à distraire du presbytère de cette commune une partie des bâtimens pour servir de maison d'école.....	80.	718.
Idem.	* ORDONNANCE qui distrait les sections A, B, C du territoire de la cure de Bouchoux (Jura), et les érige en annexe vicariale..	80.	718.
24.	ORDONNANCE portant convocation d'un collége électoral à Tarbes.....	56.	329.
Idem.	ORDONNANCE relative à l'organisation du corps des artilleurs sédentaires de la ville de Lille.....	57.	352.
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Blanc* aux fonctions de secrétaire général du ministère du commerce et des travaux publics.....	57.	357.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
24 Mars 1831.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Martin de Maillefer* membre de la commission des récompenses nationales, et M. *Mianné de Saint-Firmin* secrétaire de ladite commission...	57.	357.
Idem.	* LETTRES PATENTES relatives à l'érection d'un majorat en faveur de M. *Thénard*.....	57.	358.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un collége communal dans la ville de Craon.....	59.	392.
26.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des maréchaux vétérinaires dans les régimens d'artillerie organisés sur le pied de guerre.	57.	352.
Idem.	ORDONNANCE sur l'émission de trois millions de rentes cinq pour cent, et l'annullation de pareille somme de rentes trois pour cent sur l'indemnité des émigrés.....	60.	393.
Idem.	ORDONNANCE qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Durance à Mirabeau..... ...	62.	451.
Idem.	* ORDONNANCES relatives à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	65.	501 et
Idem.	* ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	70.	502. 568.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent la conservation d'usines dans les communes de Brousseval et de Pranthoy.....	74.	638 et
Idem.	* ORDONNANCES qui acceptent les renonciations faites aux concessions des mines de fer de Cavalaire, de Penne et de Puicelsis...	74.	639. 639.
Idem.	* ORDONNANCE qui concède les mines de houille anthraciteuses situées dans la commune de Briançon.....	74.	639.
27.	ORDONNANCE qui accorde un nouveau délai pour terminer les travaux qui doivent rendre navigable la rivière de Dronne....	58.	364.
Idem.	ORDONNANCE relative au péage du pont établi sur la Serre, département de l'Aisne.	58.	365.
Idem.	ORDONNANCE sur l'adjudication publique de rentes cinq pour cent au capital de cent vingt millions.....	60.	394.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
27 Mars 1831.	ORDONNANCE qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont sur la Seine à Argenteuil, et d'une portion de route.	61.	414.
Idem.	*ORDONNANCE qui approuve le procès-verbal concernant la délimitation des bois appartenant à la commune de Spiekeren.....	63.	470.
Idem.	ORDONNANCE relative aux droits d'usage dans les forêts domaniales et communales du département de l'Ariége.....	64.	479.
Idem.	ORDONNANCE relative aux droits d'usage des communes du département des Pyrénées-Orientales dans les bois et pâquis royaux..	65.	491.
Idem.	ORDONNANCE qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la rivière de Chassézac.....	65.	493.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Villers-Cotterets et à l'hospice de Vichy.....	70.	570.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres, aux hospices et aux fabriques de diverses communes.....	71 et 72.	589 *et suiv.* 606 *et suiv.*
29.	ORDONNANCE portant fixation du nombre des avoués près le tribunal de Saint-Malo, et de celui des huissiers des tribunaux de l'Argentière et de Bourges.....	58.	368.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise, 1° les sieurs *Guez* et *Adolphe* à ajouter à leurs noms ceux de *Dérébique-Dupuy* et de *Bertet*; 2° le sieur *Ligeron* et les sieur et demoiselle *Cantegril* à substituer à leurs noms ceux de *Houdaille* et de *Bégué*.....	62.	455.
30.	ORDONNANCE portant que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Ginasservis (Var) est transféré à Rians, commune du même canton.....	58.	369.
Idem.	*ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	70.	570.
31.	TABLEAU des prix des grains pour le mois d'avril.....	54.	265.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
31 Mars 1831.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des membres du comité d'escompte de Paris.	60.	399.
Idem.	ORDONNANCE portant nomination de membres des commissions spéciales chargées de diriger, dans divers départemens, les travaux pour l'amélioration du répartement de l'impôt foncier entre les arrondissemens et les communes.....	61.	411.
2 Avril.	ORDONNANCE qui supprime les conseils de charité.....	59.	377.
Idem.	ORDONNANCE relative à la présidence des séances publiques du Conseil d'état, en cas d'empêchement du garde des sceaux.....	60.	394.
Idem.	ORDONNANCE qui classe un chemin au rang des routes départementales de l'Aveyron.	62.	453.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de diverses communes.....	72.	607 et 608.
Idem.	* ORDONNANCE relative à l'établissement d'un four de verrerie dans la commune d'Échourgnac.....	74.	639.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la conservation de la fabrique de cendres d'orfévre établie à Belleville, boulevart de la Chopinette.	74.	639.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la commune de Courcelles-Chaussy à établir une voirie...	74.	639.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de fabriques de minium dans les communes de Villeneuve-Saint-Martin et de Saint-Cyr.	74.	639.
3.	* ORDONNANCE qui établit un second commissariat de police dans la ville de Castres...	63.	470.
Idem.	* ORDONNANCE qui supprime le commissariat de police établi à Jonzac.....	63.	470.
4.	ORDONNANCE qui fixe les époques des séances publiques annuelles de l'institut et de l'académie française.....	59.	378.
Idem.	ORDONNANCE qui crée dans l'école des beaux-arts de Lyon une chaire d'anatomie pittoresque.....	59.	378.
Idem.	ORDONNANCE qui remplace les droits de navi.		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	gation sur la rivière d'Allier par des droits de péage.....	65.	495.
4 Avril 1831.	* Ordonnance qui autorise la conservation de la verrerie établie au Belieu, département du Doubs.....	74.	639.
Idem.	* Ordonnance qui autorise l'établissement de quatre chambres de plomb sur le lieu où existe la fabrique de soude dans la commune de Vitrolles.....	74.	639.
Idem.	* Ordonnances qui concèdent plusieurs mines situées dans les communes de Winckel, de Clairac et de Saint-Léger du Bois....	74.	640.
5.	* Ordonnance qui admet les sieurs *Agthé*, *Grosset*, *Kelch* et *Vincent*, a établir leur domicile en France.....	62.	455.
Idem.	Ordonnance sur l'ouverture des ports de Carteret et de Caudebec à l'entrée et à la sortie des grains et farines.....	65.	496.
Idem.	Ordonnance portant fixation du nombre des avoués près le tribunal de Vienne....	65.	497.
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises et aux séminaires de plusieurs communes.....	80.	718 *et suiv.*
Idem.	* Ordonnance qui rejette un legs de six mille francs fait au séminaire de Nancy.....	80.	719.
Idem.	* Ordonnance qui érige en chapelle vicariale la commune de Passenans.....	80.	719.
Idem.	* Ordonnance qui autorise l'acceptation d'un legs fait au séminaire de Montpellier	81.	725.
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de plusieurs communes.....	82.	741 et 742.
6.	Ordonnance portant convocation du conseil général du département de la Seine.... .	61.	410.
Idem.	* Ordonnance qui accepte la démission de M. le baron *Poyferré de Cère*, maître des requêtes, et le nomme conseiller d'état honoraire.....	63.	470.
Idem.	* Ordonnance portant que M. *Tarbé de Vauxclairs* est nommé conseiller d'état en service ordinaire.....	63.	471.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
7 Avril 1831.	* ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes....	71.	584.
Idem.	* ORDONNANCE relative à l'établissement d'usines dans plusieurs départemens.....	71.	585.
Idem.	* ORDONNANCE relative aux droits d'octroi dans plusieurs communes	71.	586.
Idem.	* ORDONNANCE relative à l'établissement d'usines dans plusieurs départemens.....	71.	587.
Idem.	* ORDONNANCES relatives à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	71.	587 et 588.
Idem.	ORDONNANCE portant que la statue de *Napoléon* sera rétablie sur la colonne de la place Vendôme.....	61.	410.
8.	* ORDONNANCES qui nomment MM. *Moiroud* et *Lucas* maitres des requêtes.....	69.	553.
Idem.	* LETTRES PATENTES relatives au majorat institué par M. *Odet Chapelle de Jumilhac*, duc *de Richelieu*.....	59.	388.
9.	* LETTRES PATENTES relatives au majorat institué par M. *Walsh* comte *de Serrant*.....	59.	388.
Idem.	ORDONNANCE qui approuve l'adjudication d'un pont à Pont-d'Ain, moyennant un péage...	65.	497.
Idem.	ORDONNANCE qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont sur le Gier à Givors.....	72.	597.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent les maires d'Orliénas et de Charly à distraire du presbytère de leurs communes des bâtimens pour y établir une école primaire, un corps-de-garde, et la mairie et maison commune	81.	725.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la fabrique de l'église de Maillères à vendre les matériaux, l'emplacement et le cimetière de l'ancienne chapelle de Saint-Remi.....	81.	725.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Nogent-le-Rotrou.....	81.	725.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la communauté des sœurs de Notre-Dame de Sainte-Marie de Grenoble à emprunter une somme de trente mille francs pour être employée aux		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	frais de reconstruction de maisons et bâtimens.....	81.	726.
9 Avril 1831.	* Ordonnance qui autorise la communauté des religieuses de la Visitation de Nancy à vendre et à acquérir divers immeubles.	81.	726.
10.	Ordonnance portant proclamation des brevets d'invention pris pendant le premier trimestre de 1831.....	64.	474.
Idem.	* Ordonnances qui autorisent la conservation des usines à fer situées dans les communes de Paimpont et de Saint-Front.....	74.	640.
Idem.	* Ordonnances portant concession de mines dans les communes de Saint-Lon, de Cagnotte et de Nant.....	75.	659.
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'établissement et la conservation d'usines dans plusieurs communes.....	75.	652 *et suiv.*
11.	Ordonnance portant organisation du service général de la remonte.....	66.	506.
12.	* Ordonnance qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Loges-sur-Brécey.....	72.	608.
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes et aux hospices de plusieurs villes.....	73.	618 et 619
13.	Ordonnance portant convocation des conseils d'arrondissement.....	61.	409.
Idem.	Ordonnance qui accorde amnistie pour les crimes et délits forestiers commis par des bandes connues sous le nom de *demoiselles*.	62.	441.
Idem.	Ordonnance qui autorise, jusqu'à concurrence de quatre-vingts millions, les versemens offerts à titre de prêt national.....	63.	458.
Idem.	* Ordonnance qui crée un second commissariat de police dans la ville de Perpignan.	63.	471.
Idem.	Ordonnance portant formation d'une commission chargée de réviser les pensions à la charge du département de la justice....	64.	473.
Idem.	* Ordonnances qui approuvent les procès-verbaux concernant la délimitation de diverses parties de bois.....	69.	554.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Buff.	Pages.
13 Avril 1831.	*ORDONNANCES qui admettent les sieurs *Burdet, Guhl, Lepage, Lœifler, Peter Stoltenberg, Willer, Allaz, Bass, Beevor, Bouhaye, Février, Girod, Kendall, Mena* dit *Maine, Monard, Perrot, Steuben* et *Walch*, à établir leur domicile en France.....	60.	553 et 556.
Idem.	* ORDONNANCE relative aux tarifs d'octroi dans plusieurs communes.....	69.	557.
Idem.	ORDONNANCE portant fixation du nombre des avoués au tribunal de Ruffec.....	71.	579.
Idem.	* ORDONNANCE relative à la conservation d'usines dans plusieurs départemens.....	72.	598.
Idem.	* ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	72.	599.
Idem.	* ORDONNANCE relative à l'établissement d'usines dans plusieurs départemens.....	72.	599.
15.	* ORDONNANCE portant réduction du nombre des bourses entretenues par la ville de Marseille dans le collége royal de cette ville.....	65.	503.
Idem.	* ORDONNANCE qui rapporte la disposition de l'ordonnance d'après laquelle la ville de Landerneau devait pourvoir à l'entretien d'une bourse entière dans le collége royal de Pontivy.....	68.	503.
Idem.	* ORDONNANCE relative à diverses parties de bois appartenant à la commune de la Loge-aux-Chèvres.....	69.	554.
Idem.	* ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes....	72.	600.
16.	ORDONNANCE sur la reconstruction, la réparation et l'entretien de pertuis de la Haute-Yonne.....	71.	579.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes, ainsi qu'aux hospices de plusieurs communes.....	73.	619 et 620.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	d'une fonderie de suif en branche dans la commune de Tillières.....	75.	654.
16 Avril 1831.	*Ordonnance qui autorise à transférer à l'extrémité du clos Saint-Lazare à Paris un atelier d'artificier actuellement établi rue du Faubourg Saint-Denis, nº 178.....	75.	654.
1 .	*Ordonnance qui nomme M. *Devaux* conseiller d'état en service ordinaire.....	69.	353.
18.	Ordonnance relative à la délivrance du brevet de capacité pour l'exercice des fonctions d'instituteur primaire.....	69.	352.
19.	Ordonnance pour l'exécution partielle de la loi sur l'organisation municipale jusqu'aux élections.....	63.	457.
Idem.	*Ordonnances relatives à l'établissement d'usines dans plusieurs départemens.....	72.	601.
Idem.	*Ordonnances relatives à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes. ...	72.	602 et 603.
Idem.	*Ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont-aqueduc sur le canal de Vaucluse au territoire d'Avignon.....	75.	654.
Idem.	*Ordonnance qui autorise l'établissement d'une fabrique de vernis gras et de vernis à l'esprit de vin dans la commune de Clichy-la-Garenne..	75.	654.
22.	Ordonnance sur l'uniforme des compagnies d'artillerie garde-côtes de la garde nationale.	66.	505.
24.	*Ordonnances qui autorisent la conservation de deux moulins à farine situés dans la commune de Vert.....	75.	654.
25.	*Ordonnance sur la répartition entre les ministères d'un nouveau crédit provisoire de sept cents millions sur l'exercice 1831. ...	67.	521.
Idem.	Ordonnance qui distrait de la répartition du crédit provisoire de trois cents millions une somme de quatre millions sept cent cinquante mille francs pour être mise à la dis-		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	position des ministres de l'intérieur et du commerce et des travaux publics.....	70.	561.
25 Avril 1831.	ORDONNANCE relative au jugement des réclamations de colons de Saint-Domingue sur lesquelles la commission a prononcé des décisions de non-lieu à statuer en l'état, ou d'ajournement indéfini.....	70.	563.
Idem.	ORDONNANCE qui charge la première section de la commission de Saint-Domingue du jugement d'une partie des affaires attribuées à la troisième section.....	70.	564.
Idem.	* ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	72.	604.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'usines dans plusieurs départemens.....	74.	634.
26.	ORDONNANCE portant convocation de la session des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.....	66.	505.
Idem.	* ORDONNANCE qui établit un commissariat de police dans la commune de Sommières..	69.	554.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et aux hospices de plusieurs communes.....	78.	621.
Idem.	ORDONNANCE sur l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et de charcutier à Nay, département des Basses-Pyrénées.....	74.	631.
27.	ORDONNANCE qui accorde une amnistie, sous condition, aux déserteurs ou réfractaires du département d'Ille-et-Vilaine.....	65.	491.
Idem.	* ORDONNANCE contenant nomination de conseillers d'état, de maîtres des requêtes et d'auditeurs au Conseil d'état.....	69.	553.
Idem.	* ORDONNANCE qui admet les sieurs *Brand*, *Delacquis*, *Emmeegger*, *Kaminerer*, *Lampreeht*, *Merchlein*, *Schrimpf*, *Schuhmacher*, *Wilverth* et *Zenardy*, à établir leur domicile en France.....	69.	556.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
27 Avril 1831.	ORDONNANCE relative à la route départementale n° 11 de l'Ardèche, des Vans à Joyeuse.	70.	571.
Idem.	ORDONNANCE qui fixe la direction du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, dans la presqu'île Perrache.....	75.	644.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent la conservation de filatures et de plusieurs usines dans les communes de Wagnon, de Saint-Pierre du Regard, de Saint-Jean, de Longevelle et de Château.....	75.	654 et 655.
28.	* ORDONNANCE qui supprime le commissariat de police établi à Clichy.....	69.	555.
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un nouveau commissariat de police à Paris.....	69.	555.
Idem.	ORDONNANCE qui augmente la dotation de la caisse d'amortissement d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes négociées pour l'emprunt de cent vingt millions.....	70.	566.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'usines dans plusieurs départemens.....	74.	634.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes....	74.	635.
Idem.	* ORDONNANCE relative aux droits d'octroi dans les villes de Rouen et de Bray-sur-Seine...	74.	635.
Idem.	ORDONNANCE qui accorde des autorisations de pâcage dans les forêts royales du département de l'Ariége.....	75.	645.
29.	ORDONNANCE sur l'extension du transit et sur l'admission en entrepôt spécial des marchandises prohibées de toute espèce.....	68.	537.
Idem.	ORDONNANCE sur l'établissement, les fonctions et la composition des conseils de commerce, des manufactures et d'agriculture, et du conseil supérieur.....	69.	546.
Idem.	ORDONNANCE portant nomination du président et des membres du conseil supérieur de commerce, et de deux commissaires près		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	les conseils du commerce, des manufactures et d'agriculture.....	69.	550.
29 Avril 1831.	ORDONNANCE qui confie à des bureaux de bienfaisance le service des secours à domicile dans la ville de Paris.....	71.	583.
Idem.	ORDONNANCE qui autorise les propriétaires de rentes nominatives sur le grand-livre à en réclamer la conversion en rentes au porteur.	73.	611.
Idem.	ORDONNANCE qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société établie à Paris pour l'instruction élémentaire...	73.	617.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Long et de Wasselonne.....	73.	622.
Idem.	ORDONNANCE sur l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et de charcutier dans la ville d'Avignon.....	75.	646.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une fabrique de colle forte dans la commune de Fives, département du Nord....	75.	655.
30.	TABLEAU des prix des grains pour le mois de mai.....	68.	489.
Idem.	ORDONNANCE sur la décoration de Juillet....	69.	545.
Idem.	* ORDONNANCE qui admet les sieurs *Carbonell*, *Dardel*, *Morello*, *Raufer*, *Siodolkowitz* et *Stevenson*, à établir leur domicile en France.....	74.	635.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs fait en faveur de l'instituteur primaire de la commune de Castillon, département du Calvados.....	79.	701.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits aux sœurs de Notre-Dame de Sainte-Marie de Grenoble, et aux fabriques des églises de Troisgots et d'Ingersheim ; rejet d'un legs fait à cette dernière fabrique.	81.	726.
3 Mai.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de trois millions trois cent trente mille francs.....	70.	502.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
3 Mai 1831.	ORDONNANCE sur les élèves boursiers de la marine.....	80.	705.
4.	ORDONNANCE qui crée un nouveau régiment d'infanterie de ligne.....	69.	551.
Idem.	ORDONNANCE qui détermine la direction de la route départementale n° 3 de la Dordogne, de Riberac à Chalus.....	74.	633.
Idem.	*ORDONNANCE portant concession d'une mine située dans la commune de Saint-Paul et Valmalle.....	75.	655.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent la conservation de diverses usines dans plusieurs communes.....	75.	655 et 656.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise la conservation d'un moulin construit à Saint-Martin-l'Inférieur.....	76.	669.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise l'acquisition de six cents francs de rentes sur l'État au profit du collége royal d'Avignon.....	79.	701.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise l'emploi d'une somme de vingt mille francs en achat de rentes sur l'État au profit du collége royal de Moulins.....	79.	701.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de plusieurs communes.....	81.	726 et 727.
5.	ORDONNANCE portant allocation d'un crédit extraordinaire sur les fonds de l'exercice 1831, pour l'acquittement des frais de l'aliénation des forêts de l'État.....	70.	565.
Idem.	*ORDONNANCE qui admet les sieurs *Gottschalk*, *Lumpert*, *Renard*, *Rey*, *Serda*, *Weber*, et les sieurs et la demoiselle *Moser*, à établir leur domicile en France.....	74.	636.
7.	ORDONNANCE qui transporte dans la comptabilité du ministère du commerce et des travaux publics les crédits et les dépenses propres au bureau de commerce et des colonies.....	72.	593.

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages
7 Mai 1831.	ORDONNANCE qui met à la disposition du ministre du commerce et des travaux publics un crédit complémentaire ou d'ordre.....	72.	594.
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Bouvier-Dumolard* préfet du Rhône.....	73.	618.
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont sur le Drot à Duras.....	75.	648.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune de Blendecques et aux pauvres et hospices de plusieurs communes.....	79.	701 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et aux hospices de plusieurs communes.....	83.	751.
8.	* ORDONNANCE qui autorise la construction et l'établissement de fours à chaux dans les départemens de l'Ain, de la Haute-Garonne, du Jura et des Basses-Alpes, et rejette les demandes de mise en activité et de construction d'un four à chaux et d'un moulin à farine dans le département des Hautes-Pyrénées.....	75.	650.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'usines dans plusieurs départemens.....	75.	651.
Idem.	* ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes....	75.	651.
Idem.	ORDONNANCE sur l'adjudication publique de la construction d'un pont près de Périgueux.	76.	666.
Idem.	* ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	77.	676.
9.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre du commerce et des travaux publics un crédit extraordinaire de cinq millions.....	72.	595.
Idem.	* LETTRES PATENTES relatives à un majorat institué par M. *de Perthuis*.....	72.	605.
Idem.	ORDONNANCE relative aux recettes et dépenses de l'université pendant les mois de mai, juin, juillet et août 1831.....	74.	626.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
9 Mai 1831.	* ORDONNANCE qui admet les sieurs *Grouner*, *Montoux*, *Morello* et *Peyfer*, à établir leur domicile en France.....	74.	636.
10.	ORDONNANCE concernant la retenue proportionnelle à laquelle sont assujettis, en exécution de la loi du 18 avril 1831, les traitemens, pensions, &c. payés sur les fonds du budget de l'État.....	71.	577.
Idem.	ORDONNANCE portant que des coupons d'arrérages seront attachés aux extraits d'inscription des rentes au porteur.....	73.	614.
Idem.	ORDONNANCE qui réunit en une seule légion les deux bataillons de la garde nationale de Saint-Quentin.....	73.	616.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent diverses acquisitions d'immeubles faites par les sœurs hospitalières et religieuses de Laventie, de Forbach, de Bourg-Argental et d'Estaires.	81.	727 et 728.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le maire de Nouic à distraire une partie du presbytère de cette commune pour servir de mairie.....	81.	728.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la fabrique de l'église Saint-Pierre de Tonnerre à faire opérer au profit du sieur *Crépy* le transfert d'une rente de treize cent soixante-et-dix francs..	81.	728.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Lizier à employer une somme de seize cents francs en réparations de bâtimens.....	81.	728.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la fabrique de l'église de Quiery-la-Motte à vendre et à acquérir divers terrains.....	81.	728.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Saint-Eny et de Saint-Côme-du-Mont et aux desservans successifs de cette dernière commune.....	82.	742.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	d'une donation faite à la commune de Nicole.....	83.	732.
11 Mai 1831.	ORDONNANCE qui place dans les attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, la section judiciaire des archives du royaume.	73.	615.
Idem.	ORDONNANCE concernant la retenue à exercer, tant en France que dans les colonies, sur les allocations de fonds payées sur les revenus coloniaux et sur la caisse des invalides de la marine.....	75.	641.
13.	ORDONNANCE qui fixe provisoirement la prime d'exportation des draps, casimirs et autres tissus foulés de pure laine.....	73.	609.
Idem.	ORDONNANCE relative à l'importation des tapis et des nitrates de potasse et de soude.....	73.	610.
Idem.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des gardes d'artillerie, ouvriers d'état et artificiers.....	70.	625.
Idem.	ORDONNANCE qui admet les auditeurs de première classe au Conseil d'état à exercer les fonctions du ministère public près le Conseil.....	74.	630.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'université à accepter un legs fait en sa faveur et à vendre la nue propriété des biens dont il se compose.	83.	730.
Idem.	* ORDONNANCES relatives à l'établissement de diverses usines dans plusieurs communes..	83.	751.
14.	ORDONNANCE concernant la retenue proportionnelle à exercer sur les traitemens et autres allocations à la charge du budget de l'université.....	74.	627.
Idem.	* ORDONNANCES qui nomment aux préfectures de l'Aisne, du Jura, de la Loire, de la Dordogne, des Landes, du Var, du Finistère, de Vaucluse, de la Charente, du Pas-de-Calais et des Deux-Sèvres.....	74.	633.
Idem.	* ORDONNANCE qui admet les sieurs *Frenoy, Mussabo, Schillings, Wolodkowiez, Dan-*		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	zer et *Viano*, à établir leur domicile en France.....	74.	636.
14 Mai 1831.	ORDONNANCE sur la comptabilité de l'hospice des Quinze-vingts, de la maison de Charenton, et des institutions des sourds-muets et des jeunes aveugles.....	75.	642.
Idem.	ORDONNANCE portant création de deux régimens de la marine.....	76.	659.
Idem.	* ORDONNANCE relative aux tarifs d'octroi dans plusieurs communes.....	77.	676.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits à la fabrique de l'église de Montferrat et à l'hospice de cette commune....	82.	742.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la fabrique de l'église Saint-Étienne d'Auxerre à louer par bail à vie une maison située à Auxerre.....	82.	742.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la fabrique de l'église d'Épernon à vendre un terrain	82.	742.
Idem.	* ORDONNANCE qui approuve la transaction relative au remboursement d'une rente en blé, passée entre la fabrique de l'église Saint-Pierre de Caen et la dame *Cauvet*, épouse du sieur *Hémery*.....	82.	742.
Idem.	* ORDONNANCE portant que les dispositions du décret du 1er août 1805, relatif aux prêtres âgés et infirmes, recevront leur exécution dans le diocèse de Nantes.....	83.	742.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise les chapelles dépendantes du château de la Pellonnière et de l'habitation de la dame *Dutrésor*, commune de Feugères.....	82.	742.
Idem.	* ORDONNANCE qui distrait le hameau de Saint-Aubin du territoire de la cure de Langrune, et l'érige en annexe vicariale. — Donation offerte au maire de ladite commune de Langrune de bâtimens et terrains.....	82.	743.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Page
29 Mai 1831.	* ORDONNANCE relative aux bois de la commune de Hinx, département des Landes..	81.	722
Idem.	* ORDONNANCES relatives à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	81.	723
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une fabrique de tuiles et de briques et de fours à chaux dans les départemens de la Meuse, de la Côte-d'Or, du Jura et du Doubs.	82.	724 739
Idem.	* ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	82.	740
Idem.	* ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	83.	748
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement de plusieurs usines dans divers départemens.....	83.	749
Idem.	* ORDONNANCES qui maintiennent sous le régime forestier les bois communaux de Geispolsheim et de Précy.....	83.	750
Idem.	* ORDONNANCE relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	84.	757
30.	ORDONNANCE portant création d'une compagnie d'ouvriers pour le service des bâtimens à vapeur.....	79.	691
31.	TABLEAU des prix des grains pour le mois de juin.....	76.	657
Idem.	ORDONNANCE qui dissout la Chambre des Députés, et convoque les colléges électoraux et la session des Chambres.....	77.	673
Idem.	ORDONNANCE portant amnistie pour les contraventions au service sur la garde nationale.....	77.	674
Idem.	ORDONNANCE sur l'organisation des employés des douanes en brigades armées.....	78.	681
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Alphonse Foy* administrateur en chef des lignes télégraphiques.....	79.	699
Idem.	* ORDONNANCE qui rapporte celle du 28 avril		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	1831 qui crée un nouveau commissariat de police à Paris.....	79.	699.
31 Mai 1831.	*ORDONNANCE qui approuve la transaction passée entre la fabrique de l'église d'Argelès et les sieur et dame *Durand*.....	82.	743.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent, 1° la fabrique de l'église d'Yvecrique à emprunter une somme de quatre mille francs, 2° la fabrique de l'église de Cordebugle à vendre les matériaux de l'église supprimée de Courtonnel, et 3° la fabrique de l'église de Brunemont à vendre au sieur *Duhem* un terrain, moyennant huit cents francs.....	82.	744.
Idem.	*ORDONNANCE qui rapporte celle du 14 janvier 1827 portant que l'église Saint-Joseph du collége de Tulle est érigée en chapelle de secours.....	82.	744.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation d'une donation et d'un legs faits à la fabrique de l'église cathédrale de Soissons et au séminaire de Châlons-sur-Marne.....	82.	744.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de plusieurs communes.....	83.	752.
1er Juin.	*ORDONNANCE qui admet les sieurs *Bellieni* et *Feuerlé* à établir leur domicile en France..	81.	725.
Idem.	*ORDONNANCE relative à l'établissement d'une scierie et de fours à chaux, et à la construction d'une maison dans les départemens des Vosges et du Jura.....	85.	762.
Idem.	*ORDONNANCE relative aux droits d'octroi dans plusieurs communes.....	85.	762.
Idem.	*ORDONNANCES relatives à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	85.	763 et 764.
Idem.	*ORDONNANCE relative à la construction de fours à chaux dans le département des Hautes-Pyrénées.....	85.	764.
2.	ORDONNANCE qui désigne de nouveaux bu-		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages
	reaux pour l'entrepôt des marchandises prohibées, et un bureau de transit pour les marchandises de toute espèce.....	79.	689.
2 Juin 1831.	ORDONNANCE sur les marchés régulateurs de l'importation et de l'exportation, l'entrepôt fictif et le droit d'importation des grains arrivant par navires français.....	79.	690.
Idem.	ORDONNANCE portant création d'un abattoir public et exclusif, et sur l'exercice de la profession de boucher et de charcutier à Sijan, département de l'Aude.....	79.	694.
3.	* LETTRES PATENTES relatives au majorat institué par M. le baron *Portal*.....	79.	699.
Idem.	ORDONNANCE portant répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 18 avril dernier.....	83.	745.
4.	* ORDONNANCE qui admet les sieurs *Boisot*, *Cappone*, *Goetz*, *Held*, *Ludin*, *Triquet* baron *de Triqueti*, *Cuenoud*, *Falcon*, *Morra* et *Stephany*, à établir leur domicile en France.....	80.	716.
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la ville de Pont-l'Evêque.....	81.	724.
5.	ORDONNANCE qui nomme les membres de la commission instituée pour la révision des lois, décrets et ordonnances sur l'instruction publique.....	81.	724.
Idem.	* ORDONNANCES qui approuvent les procès-verbaux concernant la délimitation de divers bois communaux.....	84.	758.
Idem.	* ORDONNANCE relative à l'établissement d'une scierie et de fours à chaux dans les départemens de l'Ardèche, de la Côte-d'Or, des Basses-Pyrénées et de la Haute-Garonne..	85.	765.
Idem.	* ORDONNANCE qui maintient sous le régime forestier le bois de la Maure appartenant à la commune de Vallauris, département du Var.	85.	765.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
5 Juin 1831.	*Ordonnance relative à la délivrance de coupes de bois à plusieurs communes.....	85.	765.
8.	*Ordonnance contenant nomination de conseillers d'état et de maitres des requêtes en service extraordinaire.....	81.	724.
Idem.	*Ordonnance qui autorise le sieur *Binet* à ajouter à son nom celui de *Lebourge*.....	85.	767.
9.	Ordonnance contenant de nouvelles dispositions sur la vente des objets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux.....	83.	747.
11.	Ordonnance sur le traitement de table des officiers de marine.....	82.	736.
Idem.	*Ordonnance qui approuve le procès-verbal concernant la délimitation partielle d'un bois d'avec une propriété.....	82.	758.
12.	*Ordonnance qui nomme le comte *Lobau* commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine.....	81.	725.
13.	Ordonnance qui accorde des vacations au Conseil d'état, à cause des élections.....	81.	721.
15.	Ordonnance qui fixe le lieu de réunion des colléges électoraux.....	82.	729.
Idem.	*Ordonnance qui nomme M. *Milliet* commissaire de police à Paris.....	83.	748.
21.	*Ordonnance qui nomme M. *Sers* préfet des Landes.....	83.	748.
Idem.	Ordonnance qui reconnait comme établissement d'utilité publique la maison des pauvres orphelins de Lunéville.....	84.	755.
22.	Ordonnance qui convoque les Chambres pour le 23 juillet.....	83.	745.
Idem.	Ordonnance portant que le collége du sixième arrondissement de Maine-et-Loire qui avait été convoqué à Saumur, se réunira à Doué.....	84.	755.
Idem.	Ordonnance qui augmente le cadre du per-		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	sonnel du service de l'habillement et du campement.....	84.	756.
23 Juin 1831.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire.....	85.	761.
30.	TABLEAU des prix des grains pour le mois de juillet.....	84.	753.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES DU TOME II.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 37*.

N° 881. — ORDONNANCE DU ROI qui proroge, jusqu'aux Élections municipales, les pouvoirs des Maires et des Conseillers municipaux.

A Paris, le 7 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 13 janvier 1816, suivant laquelle le renouvellement quinquennal des maires et adjoints, et le renouvellement décennal de la moitié des conseillers municipaux, doivent avoir lieu en 1831;

Vu l'article 69 de la Charte constitutionnelle, qui porte qu'il sera pourvu par une loi, dans le plus court délai possible, à l'établissement d'institutions municipales fondées sur un système électif;

Considérant que l'époque où la loi dont il s'agit doit être mise à exécution, n'est point assez éloignée pour qu'il y ait lieu de renouveler les autorités municipales,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il ne sera point procédé en 1831 au renouvellement des maires et adjoints, ainsi que de la moitié des conseillers municipaux, sauf les nominations partielles qui nous paraîtraient convenables.

Les pouvoirs de ceux de ces fonctionnaires qui devaient être remplacés en 1831, sont prorogés jusqu'à la réorganisation qui aura lieu en vertu de la loi sur l'administration municipale.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

N° 885. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Prix des Poudres pendant 1831, pour les départemens de la Guerre, de la Marine et des Finances.*

A Paris, le 14 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT:

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 25 mars 1818 (1), relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1er. Les prix des poudres de toute espèce qui seront livrées pendant l'année 1831 par la direction des poudres et salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé de la manière suivante :

Pour le département de la guerre,

Poudre de guerre, barillage compris.....	2^f^	19^c^ le kilog.

Pour le département de la marine,

Poudre de guerre, avec son barillage particulier.....	2.	24.

Pour le département des finances,

Poudre	de guerre, barillage compris.	2.	17.
	de mine, *idem*	1.	81.
	de commerce extérieur, barillage compris.....	1.	68.
	de chasse, fine, *idem*	2.	55.
	de chasse, superfine, *idem*	2.	71.
	de chasse, royale, *idem*	3.	05.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

---

(1) VIIe série, n° 3805.

Digitized by Google

N° 886. — *Ordonnance du Roi portant Convocation d'un Collége électoral à Paris.*

A Paris, le 9 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828 et 12 septembre 1830;

Vu notre ordonnance du 27 décembre 1830 qui a nommé M. *Barthe*, député de la Seine, aux fonctions de ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége du septième arrondissement électoral du département de la Seine est convoqué à Paris pour le 10 février 1831, à l'effet d'élire un député.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, le préfet publiera la présente ordonnance immédiatement après sa réception; il ouvrira le registre des réclamations et publiera le tableau de rectification à la liste électorale de l'arrondissement dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

3. Les opérations du collége électoral auront lieu ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du 12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 887. — *Ordonnance du Roi portant Convocation de Colléges électoraux à la Réole, Vienne, Reims et Montbrison.*

A Paris, le 11 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés des 22 et 31 décembre dernier, mentionnant la démission de M. *Jobert Lucas*, député de la Marne, et le décès de M. *Galoz*, député de la Gironde ;

Vu nos ordonnances des 22 et 26 décembre dernier qui nomment premier président de la cour royale de Grenoble M. *Félix Faure* (de l'Isère) et préfet de police M. *Baude* (de la Loire) ;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828 et 12 septembre 1830,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges du cinquième arrondissement électoral de la Gironde, du quatrième arrondissement électoral de l'Isère et du troisième arrondissement électoral de la Marne, et le collége comprenant tous les électeurs du département de la Loire, sont convoqués pour le 18 février prochain dans les villes de la Réole, Vienne, Reims et Montbrison, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception ; ils ouvriront le registre des réclamations, feront afficher de nouveau les listes électorales et publieront le tableau de rectification dans le délai prescrit par l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828.

3. Il sera procédé, pour les opérations des colléges électoraux, ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du 12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 888. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Collége électoral convoqué à Angers, procédera à l'élection de deux Députés.*

A Paris, le 18 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828 et 12 septembre 1830;

Vu notre ordonnance du 31 décembre 1830 qui a convoqué pour le 8 février prochain le collége départemental de Maine-et-Loire à l'effet de nommer un député en remplacement du sieur *de Guernon-Ranville*;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date du 15 de ce mois, constatant que la Chambre a reçu la démission de M. *Desmazières*,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége départemental de Maine-et-Loire, convoqué à Angers pour le 8 février prochain, procédera à l'élection de deux députés.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 889. — *ORDONNANCE DU ROI qui dissout le Régiment étranger de Hohenlohe, et crée un Régiment d'infanterie légère sous le n° 21, avec faculté de réunir les étrangers en instance pour obtenir des Lettres de naturalisation.*

A Paris, le 5 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le régiment étranger dit *de Hohenlohe* est dissous.

Digitized by Google

2. Il sera créé, pour le remplacer dans l'armée, un régiment d'infanterie légère, à trois bataillons, qui prendra le n° 21, et recevra d'ailleurs la même organisation que les régimens de cette arme actuellement existans.

3. La solde, les accessoires, les prestations en nature, les masses et l'uniforme seront les mêmes que pour les autres régimens d'infanterie légère.

4. Les officiers, sous-officiers, caporaux, soldats et tambours du régiment de Hohenlohe, qui sont nés ou naturalisés Français, pourront être compris dans les cadres du 21ᵉ régiment d'infanterie légère.

Dispositions transitoires.

5. Pourront également être compris dans les cadres de ce régiment les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats du régiment de Hohenlohe qui déjà sont en instance pour obtenir des lettres de naturalisation, ou qui feront immédiatement à cet effet les déclarations exigées par la loi.

S'ils ne justifient pas de leur naturalisation à l'expiration des délais fixés, ils ne seront point maintenus en activité.

6. Les sous-officiers et soldats qui ne voudront pas profiter de ces dispositions, recevront des feuilles de route, avec indemnité jusqu'à la frontière, pour retourner dans leur patrie.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 890. — *Ordonnance du Roi relative à l'Organisation de l'administration des Postes.*

A Paris, le 5 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, président du Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Les places de directeur général, d'administrateurs et de secrétaire général des postes, sont et demeurent supprimées.

2. L'administration des postes sera dirigée à l'avenir par un directeur assisté de deux sous-directeurs, formant avec lui le conseil d'administration, qu'il présidera.

3. Les attributions du directeur et du conseil d'administration des postes seront déterminées par notre ministre des finances.

4. Le traitement du directeur de l'administration des postes est fixé à vingt mille francs; celui des sous-directeurs, à douze mille francs.

5. Le directeur de l'administration des postes est nommé par nous.

Le ministre des finances nommera aux places de sous-directeurs.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITTE.

N° 891. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation de l'administration des Douanes.*

A Paris, le 5 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, président du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les places de directeur général et d'administrateurs des douanes sont et demeurent supprimées.

2. L'administration des douanes sera dirigée à l'avenir par un directeur assisté de quatre sous-directeurs, formant avec lui le conseil d'administration, qu'il présidera.

3. Les attributions du directeur et du conseil d'adminis-

tration des douanes seront déterminées par le ministre des finances.

4. Le traitement du directeur de l'administration des douanes est fixé à vingt mille francs; celui des sous-directeurs, à douze mille francs.

5. Le directeur de l'administration des douanes est nommé par nous.

Le ministre des finances nommera aux places de sous-directeurs.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 892. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation de l'administration des Forêts.*

A Paris, le 5 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, président du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les places de directeur général et d'administrateurs des forêts sont et demeurent supprimées.

2. L'administration des forêts sera dirigée à l'avenir par un directeur assisté de trois sous-directeurs, formant avec lui le conseil d'administration, qu'il présidera.

3. Les attributions du directeur et du conseil d'administration des forêts seront déterminées par notre ministre des finances.

4. Le traitement du directeur de l'administration des forêts est fixé à vingt mille francs; celui des sous-directeurs, à douze mille francs.

5. Le directeur de l'administration des forêts est nommé par nous.

Digitized by Google

Le ministre des finances nommera aux places de sous-directeurs.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J. LAFFITTE.

N° 893. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation de l'administration des Contributions indirectes.*

A Paris, le 5 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les fonctions de directeur général, d'administrateurs et de chefs de division des contributions indirectes, sont et demeurent supprimées.

2. L'administration des contributions indirectes sera à l'avenir dirigée par un directeur assisté de trois sous-directeurs, qui formeront avec lui le conseil d'administration, qu'il présidera.

3. Les attributions du directeur et du conseil d'administration seront déterminées par le ministre des finances.

4. Le traitement du directeur de l'administration des contributions indirectes est fixé à vingt mille francs; celui des sous-directeurs, à douze mille francs.

5. Le directeur de l'administration des contributions indirectes sera nommé par nous.

Le ministre des finances nommera aux places de sous-directeurs.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J. LAFFITTE.

Digitized by Google

N° 894. — *Ordonnance du Roi relative à l'administration des Tabacs.*

A Paris, le 5 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La fabrication du tabac, les approvisionnemens, et en général les travaux qui en dépendent, seront administrés par un directeur spécial, nommé par nous et assisté d'un sous-directeur, nommé par le ministre des finances.

2. La vente des tabacs dans les entrepôts et dans les bureaux de débit, et la surveillance qu'elle exige, ainsi que le personnel des entreposeurs et des débitans, resteront dans les attributions de l'administration des contributions indirectes. Toutefois les agens attachés à la fabrication conserveront la faculté d'y vérifier la qualité des tabacs et de s'assurer qu'on y prend les soins nécessaires à leur conservation.

3. Les affaires contentieuses et litigieuses relatives à l'exploitation du monopole des tabacs seront examinées et jugées par un conseil d'administration, dont les membres seront désignés par notre ministre des finances et choisis parmi les directeurs des différens services de ce ministère.

4. Le traitement du directeur des tabacs est fixé à vingt mille francs; celui du sous-directeur, à douze mille francs.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. Laffitte.

N° 895. — *Ordonnance du Roi relative à l'Organisation de l'administration de la Loterie.*

A Paris, le 6 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les places d'administrateurs de la loterie sont et demeurent supprimées.

2. Le service de la loterie sera dirigé par un directeur nommé par nous, et assisté d'un sous-directeur nommé par le ministre des finances.

3. Les affaires contentieuses et litigieuses seront examinées et jugées par un conseil d'administration, dont les membres seront désignés par le ministre des finances et choisis parmi les directeurs des différens services de ce ministère.

4. Le traitement du directeur de la loterie est fixé à vingt mille francs; celui du sous-directeur, à douze mille francs.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITTE.

N° 896. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.*

A Paris, le 12 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, président du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les places de directeur général et d'administrateurs de l'enregistrement et des domaines sont et demeurent supprimées.

2. L'administration de l'enregistrement et des domaines sera dirigée à l'avenir par un directeur assisté de quatre sous-directeurs, formant avec lui le conseil d'administration, qu'il présidera.

3. Les attributions du directeur et du conseil d'administration seront déterminées par le ministre des finances.

4. Le traitement du directeur de l'enregistrement et des

Digitized by Google

domaines est fixé à vingt mille francs; celui des sous-directeurs, à douze mille francs.

5. Le directeur de l'enregistrement et des domaines est nommé par nous.

Le ministre des finances nommera aux places de sous-directeurs.

6. Toutefois le directeur actuel, M. *Calmon*, conservera le titre de directeur général pendant qu'il restera chargé de la direction de l'enregistrement et des domaines.

Son traitement sera fixé à vingt-cinq mille francs.

7. Les administrateurs actuellement en fonctions prendront le titre de sous-directeurs, et jouiront d'un traitement de quinze mille francs. Leurs successeurs n'en auront que douze, conformément à l'article 4 ci-dessus.

8. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITTE.

N° 897. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Bourses attribuées aux départemens de l'Intérieur et de la Marine à l'École polytechnique.*

A Paris, le 9 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les huit bourses de mille francs chacune attribuées au département de l'intérieur en faveur des élèves peu aisés admis à l'école royale polytechnique, sont conservées à ce département.

Elles pourront être divisées en demi-bourses, distribuées de préférence à ceux des élèves qui se destineront aux services publics dépendant du département de l'intérieur.

Digitized by Google

2. Les quatre bourses de mille francs chacune attribuées au département de la marine en faveur des élèves peu aisés de la même école, et qui se destineront aux services publics dépendant du département de la marine, sont conservées à ce département.

3. Les articles 15 et 49 de notre ordonnance du 13 novembre 1830 sont rapportés en tout ce qui serait contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, de la guerre et de la marine, sont chargés de son exécution.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 898. — ORDONNANCE DU ROI *qui autorise la ville de Paris à emprunter de la Banque de France quatre millions, pour accroître le capital du Comptoir d'escompte.*

A Paris, le 23 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, datée du 21 décembre 1830, et par laquelle le préfet de la Seine est autorisé à contracter avec la banque de France un emprunt de quatre millions, destiné à être versé au comptoir d'escompte en augmentation du fonds d'un million trois cent mille francs, déjà avancé par le trésor sur le crédit de trente millions voté par la loi du 17 octobre dernier;

Considérant que cette délibération est motivée sur la nécessité d'étendre les résultats utiles qu'a produits l'établissement du comptoir et d'accroître les secours dont le commerce de Paris éprouve le plus pressant besoin;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La délibération du conseil général de la Seine en date du 21 décembre 1830, en ce qui concerne l'autorisation donnée au préfet de la Seine d'emprunter de la banque de France une somme de quatre millions exclusivement affectée

à accroître le capital du comptoir d'escompte institué par notre ordonnance du 26 octobre, est approuvée, à la charge, par le préfet de la Seine, de poursuivre la régularisation dudit emprunt dans les formes prescrites par les lois et réglemens.

2. Le ministre des finances est autorisé à garantir au nom du trésor public le prêt de quatre millions qui sera fait par la banque de France à la ville de Paris. Cette garantie sera hypothéquée sur l'actif du comptoir d'escompte, et, au besoin, sur les fonds du budget de la ville de Paris.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITTE.

N° 899. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde aux pauvres de Paris cent quatre-vingt mille francs pour dégager gratuitement des Effets du Mont-de-piété.*

A Paris, le 31 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

D'après le compte qui nous a été rendu de l'emploi du crédit de cinq millions ouvert par la loi du 8 septembre pour travaux et autres besoins urgens particulièrement dans la ville de Paris, duquel compte il résulte qu'une somme d'environ deux cent mille francs a pourvu à des besoins du moment sous la forme de prêts qui feront retour au crédit mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur;

Considérant que la loi du 30 août, qui met à la charge de l'État les indemnités dues aux habitans de Paris par suite des événemens de la révolution de juillet, ne pourra recevoir son exécution qu'après le réglement général de ces indemnités, qui touche à son terme;

Que, d'un autre côté, les secours accordés aux blessés et à leurs familles n'ont pu encore être entièrement distribués;

Qu'il en résulte, pour un grand nombre de familles pauvres, un

Digitized by Google

état de gêne qui nous est révélé d'ailleurs par la situation sommaire du mont-de-piété, dont nous nous sommes fait rendre compte;

Voulant pourvoir aux besoins les plus urgens dans l'esprit de la loi du 8 septembre dernier,

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à disposer, sur le crédit de cinq millions ouvert par la loi du 8 septembre dernier, d'une somme de cent quatre-vingt mille francs, destinée à dégager gratuitement des articles n'excédant pas trois francs et se composant d'objets dont la saison rigoureuse rend l'usage plus nécessaire, qui ont été engagés au mont-de-piété de Paris du 1er décembre 1829 au 1er décembre 1830, à l'exclusion des reconnaissances acquises par des tiers détenteurs.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 900. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur comte *de Laporte* vice-consul honoraire à Tallahassée aux Florides. (*Paris, 29 Décembre 1830.*)

N° 901. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime le second commissaire de police établi à Albi (Tarn) par ordonnance du Roi du 25 mai 1822. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 902. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un commissariat de police dans la commune de Ham, département de la Somme. (*Paris, 1er Janvier 1831.*)

N° 903. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme secrétaire général du ministère de l'intérieur M. *Didier*, préfet du département de la Somme. (*Paris, 6 Janvier 1831.*)

N° 904. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Ganges, département de l'Hérault. (*Paris, 9 Janvier 1831.*)

Digitized by Google

N° 905. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme le comte *René de Bouillé* ministre plénipotentiaire près S. A. R. le Grand-Duc de Bade. (*Paris, 12 Janvier 1831.*)

N° 906. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Lacoste*, préfet du département de Tarn-et-Garonne, est nommé préfet du département de la Somme, en remplacement de M. *Didier*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 12 Janvier 1831.*)

N° 907. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. le comte *Mathieu Dumas*, conseiller d'état en service extraordinaire, est nommé conseiller d'état en service ordinaire, en remplacement de M. *Benjamin Constant*, décédé. (*Paris, 14 Janvier 1831.*)

N° 908. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal en date du 1er avril 1830, qui constate que les experts régulièrement nommés par le préfet du département du Doubs ont opéré la délimitation de la forêt de Laigle-Ronde, appartenant à la commune de Montelèy, est approuvé, sauf aux opposans à se pourvoir devant qui de droit dans le délai voulu par le Code forestier. (*Paris, 14 Janvier 1831.*)

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin 33, page 656, n° 700, dernière ligne, au lieu de *juillet, septembre et novembre*, lisez *mai, juillet, septembre et novembre.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 26 * Janvier 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie, royale ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

26 Janvier 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 38.

N° 909. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les jeunes gens qui se proposent d'étudier en médecine ne seront plus astreints à prendre préalablement le grade de Bachelier ès sciences.*

A Paris, le 18 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 1820, concernant les facultés de droit et de médecine;

Vu la délibération de la faculté de médecine de Paris du 20 décembre dernier, et l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'article 4 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, qui astreint les jeunes gens qui se proposent d'étudier en médecine, à prendre préalablement le grade de bachelier ès sciences, est révoqué.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique et des cultes*,

Signé BARTHE.

N° 910. — *ORDONNANCE DU ROI qui contient des dispositions relatives à l'administration du Mont-de-piété de Paris, et soumet les Comptes de cet établissement à la Cour des comptes.*

A Paris, le 12 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le mont-de-piété de Paris sera désormais régi par un conseil d'administration composé du préfet de la Seine, président de droit ; du préfet de police, membre de droit ; de quatre membres du conseil général d'administration des hospices de Paris, de deux membres du conseil général de la Seine, d'un membre de la chambre du commerce de Paris, et d'un régent de la banque de France.

2. Les membres de ce conseil d'administration autres que les deux préfets seront choisis par le ministre de l'intérieur sur des listes triples présentées par les différens corps dont ils doivent être tirés, et sur l'avis du préfet de la Seine.

Leurs fonctions dureront quatre ans.

Ils seront renouvelés chaque année par quart. Le sort déterminera les membres sortans pour les trois premières années.

Le premier renouvellement aura lieu le 1er janvier 1832.

Les membres sortans ne pourront être réélus qu'après une année d'intervalle.

3. L'administration sera exercée, sous l'autorité du conseil, par un directeur général, qui surveillera tous les services.

Ce directeur fera rapport au conseil de tout ce qui intéressera l'établissement.

Il ne pourra être chargé du maniement des fonds.

4. Des agens comptables seront chargés des recettes et des dépenses, et rempliront les fonctions attribuées au caissier général par le réglement du 8 thermidor an XIII. Des garde-magasins responsables seront préposés à la conservation des dépôts d'effets mobiliers.

Les agens comptables et les garde-magasins devront fournir un cautionnement dont la quotité sera déterminée par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil d'administration et l'avis du préfet.

Digitized by Google

5. Tous les comptes arriérés du mont-de-piété de Paris sont renvoyés à la cour des comptes pour être apurés par elle.

6. Les comptes de cet établissement seront désormais soumis à la même cour.

7. Dans les trois mois de sa formation, le conseil d'administration présentera à notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre préfet de la Seine, un projet de réglement définitif pour l'organisation et l'administration du mont-de-piété dans toutes ses parties; jusque-là les décrets et réglemens actuellement existans continueront d'être exécutés dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 911. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation d'un Brevet d'invention.*

A Paris, le 9 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu le certificat de demande du brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 janvier 1826, à M. *Saint-Étienne*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Colombe, n° 4, pour une machine propre à séparer, au moyen d'un tamis mécanique qu'il nomme *accélérateur*, la fécule de pomme de terre de son parenchyme ou marc;

Vu sa requête tendant à ce que ce privilége, qui expire le 12 du courant, soit prorogé de dix ans;

Vu l'article 8 du titre Ier de la loi du 25 mai 1791;

Considérant que M. *Saint-Étienne* a établi à Gargenville, arrondissement de Mantes, département de Seine-et-Oise, une fabrique de fécule de pomme de terre, afin d'y exploiter sa découverte; qu'un procès qu'il a eu à soutenir avec l'autorité locale l'a forcé de fermer son établissement, d'où il est résulté pour lui l'impossibilité absolue de mettre ses procédés à exécution; que cet empêchement provient de circonstances indépendantes de sa volonté et le place dans le cas prévu par l'article précité de la loi du 25 mai 1791;

Digitized by Google

Considérant que la priorité de l'invention dont il s'agit a été reconnue par jugement des tribunaux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 12 janvier 1826, par M. *Saint-Étienne* pour une machine propre à séparer, au moyen d'un tamis mécanique qu'il nomme *accélérateur,* la fécule de pomme de terre de son parenchyme ou marc, est prorogé de *cinq ans seulement,* en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur et sortira son plein et entier effet jusqu'au 12 janvier 1836.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 912. — *ORDONNANCE DU ROI sur la publication des Travaux de la Commission formée pour l'examen de l'établissement des Invalides de la Marine.*

A Paris, le 26 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une commission sera formée sous la présidence de notre ministre de la marine pour examiner sous tous les rapports l'établissement des invalides de la marine. L'avis de cette commission sera rendu public.

2. Cette commission sera composée de la manière suivante :

MM.

vicomte *Lainé,* pair de France.....
baron *Portal,* pair de France.....
Gautier, député de la Gironde.....
Duvergier de Hauranne, député de la Seine-Inférieure..... } membres de la commission supérieure de l'établissement des invalides ;

MM.

Augustin Périer, député de l'Isère.....
Hermann, député du Bas-Rhin.....
Sensse, député de la Côte-d'Or.....
Jacques Lefèvre, député de la Seine....
} rapporteurs des lois de finances;

amiral comte *de Rigny*, conseiller d'état..
Boursaint, conseiller d'état.....
} membres du conseil d'amirauté;

Thiers, député des Bouches-du-Rhône, sous-secrétaire d'état des finances;

marquis *d'Audiffret*, ancien directeur de la comptabilité générale des finances, président de la cour des comptes;

Lecendrais, commissaire principal de la marine, secrétaire rapporteur.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte d'Argout.

N° 913. — *Ordonnance du Roi relative aux Dépenses du Service colonial de la Martinique pour 1831.*

A Paris, le 1er Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dépenses du service colonial de la Martinique, en 1831, sont réglées à la somme de deux millions cent trente-trois mille huit cent trente francs, conformément au budget arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est compris au même budget pour la somme de deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille huit cent trente francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte d'Argout.

N° 914. — *Ordonnance du Roi relative aux Dépenses du Service colonial du Sénégal pour 1831.*

A Paris, le 1er Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dépenses du service colonial du Sénégal, en 1831, sont réglées à la somme de trois cent vingt mille francs, conformément au budget arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen,

1° Des droits et revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de quatre-vingt-dix-huit mille francs;

2° D'une allocation de deux cent cinquante mille francs sur le produit de la rente de l'Inde.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte d'Argout.

N° 915. — *Ordonnance du Roi portant Suppression de l'École de marine à Angoulême.*

A Paris, le 7 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. L'école royale préparatoire de la marine à Angoulême est supprimée. Les cours cesseront au plus tard le 1er avril 1831.

2. Les élèves admis dans ladite école aux frais de leurs parens seront remis à leur disposition.

3. Les élèves entretenus aux frais du département de la marine, soit pour la totalité, soit pour partie de la pension, seront replacés dans des colléges royaux ou communaux situés dans des villes maritimes.

Ils y conserveront les bourses entières ou portions de bourse dont ils jouissent en ce moment à l'école préparatoire d'Angoulême.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 916. — *ORDONNANCE DU ROI qui révoque le Droit de présentation aux Chaires vacantes dans les Écoles spéciales, attribué au grand-maître ou aux inspecteurs généraux de l'Université.*

A Paris, le 28 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 floréal an X [1er mai 1802], la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808, et l'ordonnance du 1er juin 1822 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 3 de l'ordonnance du 1er juin 1822, qui donne au grand-maître de l'université, quant aux présentations pour les places vacantes dans les écoles spéciales, les attributions accordées par l'article 24 de la loi du 11 floréal

(1) VIIe série, n° 12,945.

Digitized by Google

an X [1er mai 1802] aux inspecteurs généraux des études, est abrogé.

2. En conséquence, la nomination aux chaires devenues vacantes dans les écoles spéciales se fera sur la double présentation de l'institut et de l'école spéciale où la chaire sera devenue vacante, ainsi que cela avait lieu antérieurement à l'ordonnance du 1er juin 1822, dont les autres dispositions sont maintenues en tout ce qui n'est point contraire à celles de l'article précédent.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 917. — *ORDONNANCE DU ROI sur les Traitemens des Préfets et des Secrétaires généraux, et sur les Frais d'administration des Préfectures.*

A Paris, le 28 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 13 mai 1822 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1831, les traitemens des préfets, les frais d'administration des préfectures et les traitemens des secrétaires généraux de préfecture, sont fixés conformément au tableau ci-joint.

2. Les traitemens des sous-préfets, les frais d'administration des sous-préfectures et les traitemens des conseillers de préfecture, sont maintenus conformément aux fixations de 1830.

3. Continueront d'être exécutées les autres dispositions de l'ordonnance royale du 13 mai 1822.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

---

(1) VIIe série, n° 12,803.

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS des préfets.	FRAIS d'administration des préfets.	TRAITEMENS des secrétaires generaux de préfecture.	DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS des préfets.	FRAIS d'administration des préfets.	TRAITEMENS des secrétaires generaux de préfecture.
Ain.....	16,000f	25,000f	2,400f	Loire.....	16,000f	26,000f	2,400f
Aisne.....	16,000.	34,000.	2,400.	Loire (Haute).	15,000.	24,000.	2,400.
Allier	16,000.	25,000.	2,400.	Loire-Inférre..	28,000.	47,000.	4,000.
Alpes (Basses)	15,000.	21,000.	2,400.	Loiret.....	24,000.	38,000.	3,200.
Alpes (Hautes	15,000.	21,000.	2,400.	Lot.....	16,000.	27,000.	2,400.
Ardèche	15,000	21,000.	2,400.	Lot et-Garonne	16,000.	26,000.	2,400.
Ardennes	16,000.	27,000.	2,400.	Lozère.....	15,000.	21,000.	2,400.
Ariége.....	16,000.	24,000.	2,400.	Maine-et-Loire.	20,000.	34,000.	3,200.
Aube.....	16,000.	27,000.	2,400.	Manche.....	20,000.	36,000.	3,200.
Aude.....	16,000.	26,000.	2,400.	Marne.....	16,000.	30,000.	2,400.
Aveyron	15,000	24,000.	2,400.	Marne (Haute).	16,000.	27,000.	2,400.
B.-du-Rhône..	36,000	48,000.	4,800.	Mayenne.....	16,000.	28,000.	2,400.
Calvados.....	24,000	44,000.	3,200.	Meurthe	24,000.	39,000.	3,200.
Cantal.....	15,000.	21,000.	2,400.	Meuse.....	16,000.	27,000	2,400.
Charente	16,000.	26,000.	2,400.	Morbihan.....	16,000.	27,000	2,400.
Charente-Inférr.	20,000.	39,000.	3,200.	Moselle.....	24,000.	39,000.	3,200.
Cher.....	16,000.	26,000.	2,400.	Nièvre.....	16,000.	25,000.	2,400.
Corrèze.....	15,000.	21,000.	2,400.	Nord.....	32,000.	53,000.	4,000.
Corse.....	15,000.	34,000.	2,400.	Oise.....	16,000	40,000.	2,400.
Côte-d'Or.....	24,000.	38,000.	3,200.	Orne.....	16,000.	34,000.	2,400.
Côtes-du-Nord.	16,000.	32,000.	2,400.	Pas-de-Calais..	24,000.	40,000.	3,200.
Creuse.....	15,000.	21,000.	2,400.	Puy-de-Dôme..	20,000.	39,000.	3,200.
Dordogne....	16,000.	29,000.	2,400.	Pyrénées (Bses)	16,000.	33,000.	2,400.
Doubs.....	24,000.	33,000.	3,200.	Pyrénées (Htes)	16,000.	24,000.	2,400.
Drôme.....	16,000.	24,000.	2,400.	Pyrénées-Orles.	16,000.	26,000.	2,400.
Eure	16,000.	35,000.	2,400.	Rhin (Bas)...	32,000.	50,000.	4,000.
Eure-et-Loir...	16,000.	32,000.	2,400.	Rhin (Haut)..	16,000.	35,000.	2,400.
Finistère.....	15,000.	30,000.	2,400.	Rhône.....	36,000.	50,000.	4,800.
Gard.....	24,000.	38,000.	3,200.	Saône (Haute)	15,000.	26,000.	2,400.
Garonne (Hte).	24,000.	41,000.	3,200.	Saône-et-Loire.	16,000.	35,000.	2,400.
Gers	16,000.	26,000.	2,400.	Sarthe.....	16,000.	32,000.	2,400.
Gironde.....	36,000.	50,000.	4,800.	Seine.....	30,000.	210,000	6,000.
Hérault.....	24,000.	33,000.	3,200.	Seine-Inférre..	36,000	52,000.	4,800.
Ille-et-Vilaine..	24,000.	38,000.	3,200.	Seine-et-Marne.	16,000.	35,000.	2,400.
Indre.....	16,000.	23,000.	2,400.	Seine-et-Oise..	28,000.	50,000.	4,000.
Indre-et-Loire.	20,000.	30,000.	3,200.	Sèvres (Deux).	16,000.	26,000.	2,400.
Isère.....	24,000.	33,000.	3,200.	Somme	24,000.	40,000.	3,200.
Jura.....	16,000.	25,000.	2,400.	Tarn	16,000.	25,000.	2,400.
Landes.....	15,000.	23,000.	2,400.	Tarn-et-Garn.	16,000.	25,000.	2,400.
Loir-et-Cher...	16,000-	26,000.	2,400.	Var.....	15,000.	26,000.	2,400.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS des préfets.	FRAIS d'administration des préfets.	TRAITEMENS des secrétaires généraux de préfecture.	DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS des préfets.	FRAIS d'administration des préfets.	TRAITEMENS des secrétaires généraux de préfecture.
Vaucluse.....	16,000f	26,000f	2,400f	Vosges.....	15,000f	27,000f	2,400
Vendée.....	20,000.	30,000.	3,200.	Yonne.....	16,000.	30,000.	2,400
Vienne.....	16,000.	29,000.	2,400.				
Vienne (Hte)..	16,000.	26,000.	2,400.	TOTAUX...	1,661,000	2,889,000	241,200

APPROUVÉ. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé MONTALIVET.

N° 918. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS-PHILIPPE, et sur le repli, *Par le Roi*, le garde des sceaux, signé MÉRILHOU, scellées le 15 janvier 1831, et en exécution d'une ordonnance du 5 juin 1824,

Sa Majesté a érigé comme majorat, en faveur du baron *Louis-Joseph du Hamel*, officier de la Légion d'honneur (et ce, par remplacement d'une inscription de cinq mille francs de rente cinq pour cent, numérotée au grand-livre 22, division 2, série 10, immobilisée n° 7), une maison d'habitation pour colon, avec ses appartenances, portées au cadastre nos 1, 2, 3, de la section A, et ses terres, prés, oseraies et chenevières, numérotés 968, 981, 983 et 1001 de la section B; le tout formant un seul tenant de vingt-sept arpens vingt-sept perches huit mètres, sis commune de Barie, canton d'Auros, arrondissement de Bazas, département de la Gironde, et produisant cinq mille francs de revenu net : — auquel majorat a continué d'être attaché le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES PATENTES du même jour, accordées en exécution d'une ordonnance du 7 avril 1830,

Sa Majesté a érigé comme majorat, en faveur du sieur *Samuel-Jean-Baptiste-François Guilleau*, chevalier de la Légion d'honneur, consul de France à Livourne, une inscription de cinq mille francs de rente portée en son nom sur le grand-livre des cinq pour cent sous le n° 71,696, série 4, immobilisée sous le n° 125, à l'effet dudit majorat, auquel a été attaché le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes :
Le Secrétaire du sceau, Chef de division au ministère de la justice,
Signé CUVILLIER.

N° 919. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal en date du 13 avril 1830, qui constate que les experts régulièrement

Digitized by Google

nommés par le préfet du département du Doubs ont opéré la délimitation du bois appartenant à la commune de Gennes d'avec les propriétés riveraines, est approuvé, sauf aux opposans à se pourvoir devant qui de droit dans le délai voulu par le Code forestier. (*Paris, 14 Janvier 1831.*)

N° 920. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal en date du 20 avril 1830, qui constate que les experts régulièrement nommés par le préfet du département du Doubs ont opéré la délimitation de la réserve et du canton de la Côte-Martin, faisant partie des bois dont la commune de Mouthier est propriétaire, d'avec les propriétés riveraines, est approuvé, sauf aux opposans à se pourvoir devant qui de droit dans le délai fixé par le Code forestier. (*Paris, 14 Janvier 1831.*)

N° 921. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal en date du 17 mai 1830, qui constate que les experts régulièrement nommés par le préfet du département du Doubs ont opéré la *délimitation de* la forêt d'Ouvrières, appartenant à la commune de Mans, d'avec une propriété contiguë dont le sieur *Bordy*, ancien maire, est propriétaire, est approuvé, sauf à la partie qui conteste à se pourvoir devant qui de droit dans le délai voulu par le Code forestier. (*Paris, 14 Janvier 1831.*)

N° 922. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal en date du 28 juin 1830, qui constate que les experts régulièrement nommés par le préfet du département du Doubs ont opéré la délimitation du canton de la Tête-Ronde, faisant partie des bois dont la commune de Naisey est propriétaire, est approuvé, sauf aux opposans à se pourvoir devant qui de droit dans les délais voulus par le Code forestier. (*Paris, 17 Janvier 1831.*)

N° 923. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Darcy* (*Arnaud-Louis*), né le 8 juin 1790 à Liessies, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il aurait perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, par sa naturalisation dans le royaume des Pays-Bas; à la charge par lui de se présenter devant le maire de sa commune pour y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du même Code, laquelle sera inscrite sur le registre de la commune aux fins d'y avoir recours au besoin. (*Paris, 4 Janvier 1831.*)

N° 924. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Garibaldi* (*Christophe-Antome-Vincent*), né le 26 janvier

Digitized by Google

1784 à San-Stephano en Piémont, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

2° Le sieur *Pascal* (*Florent*), prêtre, né à Peralta, province de Navarre, royaume d'Espagne, âgé de quarante-quatre ans, demeurant à Avignon, département de Vaucluse,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 4 Janvier 1831.*)

N.° 925. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 640 francs 38 centimes faite aux hospices de *Paris* (Seine) par Mme veuve *Lefebvre* (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N.° 926. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 4000 francs sur l'état faite aux pauvres honteux d'*Abbeville* (Somme) par M. *de Ribaucourt d'Ambreville.* (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N.° 927. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 10,000 francs fait à l'hospice de *Verdun* (Tarn-et-Garonne) par M. *Vivès*, à charge, entre autres conditions, de recevoir à perpétuité dans cet établissement un pauvre de la commune de Bouillac. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N.° 928. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle 250 francs, au capital de 5000 francs, fait à la fabrique de l'église Saint-Julien de *Caen* (Calvados), par la dame veuve *Chamorel.* (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 929. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 2000 francs et de divers ornemens d'église, fait à la fabrique de l'église de *Thoisy-le-Désert* (Côte-d'Or) par le sieur *Jeannin.* (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 400 francs fait à la fabrique de l'église de *Serrigny* (Côte-d'Or, par le sieur *Burot.* (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 931. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle 40 francs fait à la fabrique de l'église de *Chauvigny* (Vienne) par la demoiselle *de Lauzon.* (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 932. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 50 francs fait à la fabrique de l'église de *Mondragon* (Vaucluse) par le sieur *Louis Reboul.* (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 933. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de deux pièces de terre évaluées à un revenu annuel de 20 francs, fait à la

Digitized by Google

fabrique de l'église de *Pont-Sainte-Maxence* (Oise) par la demoiselle Antoine. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 934. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 20 francs faite à la fabrique de l'église de *Saint-Jean de la Haize* (Manche) par les demoiselles *Hébert*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 935. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 640 francs faite à la fabrique de l'église de *Bergheim* (Haut-Rhin) par la demoiselle *Grabes*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 936. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 300 francs sur l'État fait à la fabrique de l'église de *Beautheil* (Seine-et-Marne) par la demoiselle *Félix*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 937. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 800 francs fait à la fabrique de l'église de *Chablis* (Yonne) par la dame veuve *Weber*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 938. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église d'*Évran* (Côtes-du-Nord), par la dame veuve *Gobaille*, de la remanence de sa succession montant à 6570 francs 40 centimes. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 939. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles évalués à un revenu annuel de 40 francs, faite à la fabrique de l'église de *Saint-Mathurin* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *de la Frenaye*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 940. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles évalués à un revenu annuel de 225 francs, faite à la fabrique de l'église de *Saint-Florent-le-Vieil* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *Lecocq-La-Potterie*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 941. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 30 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique sous le n° 359, faite à la fabrique de l'église d'*Andelat* (Cantal) par la demoiselle *Beaufils*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 942. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre estimée 1200 francs, faite à la fabrique de l'église d'*Etaples* (Pas-de-Calais) par les demoiselles *Sagnier*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 943. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de la moitié d'une pièce de terre évaluée à 180 francs, faite à la fabrique

de l'église de *la Roche-Derrien* (Côtes-du-Nord) par les demoiselles *Lesaux* et la dame *Hyenne*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 944. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 15 francs, faite à la fabrique de l'église de *Plouëzec* (Côtes-du-Nord) par le sieur *Le Cavorzin*, les sieur et dame *Guesou* et les sieur et dame *Bré*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 945. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par les héritiers de la demoiselle *Canitrot* de verser dans la caisse de la fabrique de l'église de *Grenade* (Haute-Garonne) une somme de 6000 francs. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 946. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation, 1° d'une rente annuelle de 65 francs faite à la fabrique de l'église de *Fontenottes* (Doubs) par le sieur *Billod*, et 2° de trois parties de rentes montant à 152 francs 15 centimes, faite à la même fabrique par ledit sieur *Billod*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 947. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre estimée 1500 francs, faite à la fabrique de l'église de *Récourt* (Meuse) par les sieur et dame *Thiébaux*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 948. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 600 francs faite à la fabrique de l'église de *Guntzviller* (Meurthe) par le sieur *Fischer*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 949. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 59 francs 25 centimes faite à la fabrique de l'église de *Sainte-Colombe* (Loire) par la demoiselle *Champ*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 950. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente évaluée à un revenu d'environ 25 francs, fait à la fabrique de l'église de *Mazières* (Deux-Sèvres) par le sieur *Lamarque*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 951. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Charonne* (Seine) par le sieur *Chauvin*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 952. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Parnot* (Haute-Marne) par la demoiselle *Desalle*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 953. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de divers ornemens d'église estimés 327 francs, fait à la fabrique de l'église d'*Argers* (Marne) par le sieur *Ponsin*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 60 francs faite à la fabrique de l'église de *Dombrot* (Vosges) par la demoiselle *Mirouel*. (*Paris, 19 Novembre 1830.*)

N° 955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation faite par les héritiers de *Renaudineau*, de *Gobin* et de *Michaud*, à la fabrique de l'église de *la Marne* (Loire-Inférieure), de l'ancienne maison presbytérale et de divers immeubles évalués à environ 500 francs. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 956. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 400 francs faite à la fabrique de l'église de *Clermont* (Meuse) par les sieurs *Baudette*, *Jacquemet* et *Chabrier*, et leurs épouses. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 957. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 20 francs faite à la fabrique de l'église d'*Heudicourt* (Meuse) par la dame veuve *Derupt*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 958. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de la *moitié* d'immeubles estimés 430 francs, fait à la fabrique de l'église de *Guinglange* (Moselle) par la dame veuve *Meignier*. = Vente des immeubles légués par ladite dame. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 959. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à la fabrique de l'église de *la Ville-sous-la-Ferté* (Aube) par le sieur *Brevot*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 960. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Pierre à *Lyon* (Rhône) par le sieur *Guillermin*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 961. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la demoiselle *Mairesse* à la fabrique de l'église de *Viesly* (Nord), du tiers de ses capitaux et immeubles évalués en totalité à 3450 francs. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 962. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles d'un revenu de 60 francs, fait à la fabrique de l'église de *la Chapelle-Blanche* (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Gauvain*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 963. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs de deux sommes montant ensemble à 3000 francs, et d'une rente de 10 francs, faits à la fabrique de l'église de *Saint-Zacharie* (Var) par la demoiselle *Denane*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 964. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs estimé 750 francs, fait à la fabrique de l'église de *Roquecourbe* (Tarn) par la demoiselle *Bruguière*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 965. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation de 2000 francs faite à la fabrique de l'église Saint-Étienne du Mont à *Paris* (Seine) par le sieur *Delaunoy*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 966. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 30 francs faite à la fabrique de l'église de *Beaumetz* (Pas-de-Calais) par le sieur *de Hautecloque*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 967. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 16 francs faite à la fabrique de l'église de *Bouzonville* (Moselle) par le sieur *Marx*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 968. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 32 francs faite à la fabrique de l'église de *Bouzonville* (Moselle) par le sieur *Daniel*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 969. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à la fabrique de l'église d'*Hambach* (Moselle) par le sieur *Kobler*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 970. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de deux parties de rentes montant ensemble à 76 francs 7 centimes, faite à la fabrique de l'église de *Tessy* (Manche) par le sieur *Louis*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28* Janvier 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

28 Janvier 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 39.

N° 971. — *Ordonnance du Roi relative aux Donations et Legs, Acquisitions et Aliénations de biens concernant les Établissemens ecclésiastiques et les Communautés religieuses de femmes.*

A Paris, le 14 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens meubles, immeubles et de rentes, concernant les établissemens ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes;

Voulant remédier aux abus qui ont lieu par défaut d'exécution ou par fausse interprétation de ces lois;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté : en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'État, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au directeur du grand-livre de la dette publique.

2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissemens, s'il

Digitized by Google

n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

3. Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissemens ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissemens ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissemens légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817.

7. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, de la justice et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé BARTHE.

Digitized by Google

N° 972. — *Ordonnance du Roi qui détermine la force des Régimens d'infanterie de ligne.*

A Paris, le 17 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 18 septembre 1830, portant création d'un quatrième bataillon dans chaque régiment d'infanterie de ligne de l'armée de terre;

Vu l'ordonnance du 27 février 1825, relative à l'organisation des régimens d'infanterie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La force des régimens d'infanterie de ligne à quatre bataillons sera de.... 3,620 sous-officiers et soldats;

Celle de chaque bataillon, de..... 895 *idem;*

Et celle de chaque compagnie d'élite, de..... 113 *idem*, y compris les sapeurs.

2. Dans les régimens à trois bataillons, le complet de chaque bataillon et de chaque compagnie d'élite sera le même que celui qui est déterminé pour les bataillons et compagnies d'élite des régimens à quatre bataillons.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 973. — *Décision royale qui fixe l'Indemnité accordée aux Officiers appelés aux fonctions de Préfet maritime.*

A Paris, le 27 Novembre 1830.

Sur, lors du rétablissement des préfectures maritimes en 1827, une décision royale a fixé l'indemnité qui serait allouée à ces fonctionnaires, à titre de frais de déplacement et d'installation; elle a

Digitized by Google

été portée à douze mille francs pour les préfets de Brest et de Toulon, et à dix mille francs pour les trois autres.

Les motifs qui ont donné lieu à cette allocation subsistent encore aujourd'hui; mais les circonstances financières dans lesquelles se trouve le département de la marine, me paraissent de nature à faire réduire toutes les dépenses qui ne touchent que les individus, et je pense que l'allocation peut être réduite de moitié.

Je crois donc devoir proposer à Votre Majesté de décider qu'à dater de ce jour l'indemnité à accorder aux officiers qui seront nommés à des préfectures maritimes sera de six mille francs pour Brest et Toulon, et de cinq mille francs pour Rochefort, Lorient et Cherbourg; et il est bien entendu que cette indemnité ne devra être payée qu'à ceux qui seront appelés pour la première fois à exercer ces emplois.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

de Votre Majesté

le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé Cte D'ARGOUT.

APPROUVÉ.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 374. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des cultes un Crédit complémentaire pour les traitemens et indemnités fixes du Clergé pour l'exercice 1830.*

A Paris, le 26 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Attendu que le nombre des vacances d'emploi de curés, desservans et vicaires, pendant l'année 1830, est resté au-dessous de celui calculé au budget de cet exercice, suivant les renseignemens alors existans, et qu'il en résulte une augmentation de dépense à laquelle il convient de pourvoir;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu aussi l'article 4 de l'ordonnance royale du 1er septembre 1827;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit complémentaire de cinq cent soixante-et-quinze mille francs est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes pour compléter les traitemens et indemnités fixes du clergé qui forment la deuxième section spéciale du budget de son département, exercice 1830.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé Mérilhou.

N° 975. — *Ordonnance du Roi relative aux Dépenses du Service colonial de la Guiane française pour 1831.*

A Paris, le 1er Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dépenses du service colonial de la Guiane française, en 1831, sont réglées à la somme de six cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent vingt-neuf francs, conformément au budget arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen,

1° Des droits et revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de cent quatre-vingt-douze mille cinq cent vingt-neuf francs;

2° D'une allocation de cinq cent vingt-cinq mille franc sur le produit de la rente de l'Inde.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte d'Argout.

N° 976. — *Ordonnance du Roi qui réduit le Traitement des Gouverneurs des établissemens coloniaux, sauf la Guadeloupe et les établissemens nouveaux d'Afrique.*

A Paris, le 1er Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement annuel alloué en vertu de diverses ordonnances aux gouverneurs de la Martinique, de la Guiane française, du Sénégal, de Bourbon et des établissemens français dans l'Inde, sur les fonds de ces colonies, sera réduit et fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Pour la Martinique, à soixante-et-dix mille francs ;

Pour la Guiane, à trente mille francs ;

Pour le Sénégal, à vingt mille francs ;

Pour Bourbon, à cinquante mille francs ;

Pour les établissemens français dans l'Inde, à trente mille francs.

Ces dispositions seront mises à exécution à compter du 1er janvier 1831, à la Martinique, à la Guiane française et au Sénégal ; et, à compter du 1er juillet 1831, à Bourbon et dans les établissemens français de l'Inde.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé Cte d'Argout.

Digitized by Google

N° 977. — *Ordonnance du Roi qui révoque la Société des Prêtres de la Mission et les Dons à elle faits.*

A Paris, le 25 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance royale du 25 septembre 1816, insérée au Bulletin des lois, n° 1214, portant autorisation de la société des Missions de France, est rapportée comme contraire aux lois. En conséquence, ladite société des Missions de France est déclarée éteinte à compter de ce jour.

2. L'ordonnance royale du 13 septembre 1822 (1), rendue sur le rapport du ministre des finances, et portant affectation pour soixante ans, à la société des Missions de France, des bâtimens, constructions et terrains dépendant du Mont-Valérien, commune de Nanterre, est rapportée comme contraire aux lois.

En conséquence, l'administration des domaines reprendra immédiatement la possession desdits immeubles, pour en jouir, faire et disposer, comme si ladite ordonnance n'avait pas existé.

3. La décision du ministre des finances, contenue dans une lettre au directeur général des domaines le 22 septembre 1824, portant autorisation à la société des Missions de France, de faire des concessions temporaires desdits terrains pour des sépultures, est et demeure annullée.

Néanmoins les concessions faites jusqu'à ce jour par ladite société des Missions de France à des particuliers pour des sépultures pendant la durée de soixante ans, à compter du 13 septembre 1822, continueront d'avoir leur effet.

---

(1) *Non insérée* au Bulletin des lois. *Voyez* ci-après.

Digitized by Google

A compter de ce jour, il ne sera point fait d'inhumation nouvelles dans les terrains concédés.

4. Il sera procédé par l'architecte du domaine à la vérification de la contenance actuelle des terrains et bâtimens composant la propriété du Mont-Valérien, afin de constater d'où provient la différence de la contenance énoncée lors de la remise faite à la société des Missions de France, et de la contenance déclarée aujourd'hui.

Il sera également procédé par cet architecte, conjointement avec l'expert qui sera nommé par les prêtres qui composaient la société des Missions de France, sinon nommé d'office par le tribunal de la Seine, à la reconnaissance de l'état des bâtimens, ainsi que des matériaux propres à des constructions qui peuvent encore exister sur place.

5. Le mobilier garnissant l'établissement du Mont-Valérien sera remis aux prêtres qui composaient la société des Missions de France. Dans le cas où ils ne se présenteraient pas, sur la sommation qui leur en sera faite, pour enlever ce mobilier, la vente en sera poursuivie par l'administration des domaines, après toutefois que les formalités prescrites en pareil cas auront été remplies; et le produit de cette vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

6. La maison située à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 13, donnée à la société des Missions de France par le Roi *Charles X*, suivant acte public du 9 octobre 1825, et l'autorisation contenue dans une ordonnance royale du 19 octobre 1825 (1), sera provisoirement administrée par l'administration des domaines, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

7. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'instruction publique et des

---

(1) Non mentionnée au Bulletin des lois. *Voyez* ci-après.

Digitized by Google

cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance,

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,

Signé MÉRILHOU.

N° 978. — *ORDONNANCE DU ROI* (LOUIS XVIII) *qui dispose, au profit d'une Congrégation religieuse, du domaine du Mont-Valérien.*

A Paris, le 13 Septembre 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la demande des sieurs abbés *de Forbin-Janson* et *de Rauzan, tendant à obtenir*, en faveur des Missions de France, l'abandon ou un bail emphytéotique du Mont-Valérien, situé département de la Seine, dont ils sont en possession en vertu d'un bail de neuf années expirant le 31 décembre 1825, et à la charge par les Missions de terminer, à leurs frais, toutes les constructions du Calvaire, et de rendre habitables les bâtimens neufs existant actuellement sur cette propriété;

Vu les lettres de notre ministre de l'intérieur et de notre cousin l'archevêque de Paris, favorables à cette demande;

Considérant que le Calvaire du Mont-Valérien est consacré depuis plusieurs siècles à la dévotion de la croix et à la vénération des fidèles;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'État d'accueillir l'offre des sieurs abbés *de Janson* et *de Rauzan*, de continuer et d'achever des constructions qui peuvent exiger encore des dépenses considérables;

Voulant d'ailleurs donner une marque particulière de notre vénération et de celle de notre famille pour le culte de la croix;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bâtimens, constructions et terrains dépendant de *l'établissement* du Mont-Valérien, commune de *Nanterre*, de la contenance d'environ vingt-six hectares

Digitized by Google

[quarante-neuf arpens quatre-vingt-treize perches], et détaillés au procès-verbal de visite dudit établissement, dressé le 24 janvier 1815 par *Godde*, architecte du département de la Seine, sont et demeurent affectés à la société des prêtres des Missions de France, autorisée par notre ordonnance du 25 septembre 1816.

Cette affectation est faite pour le temps et espace de soixante années consécutives, qui commenceront à partir de ce jour, aux charges, clauses et conditions suivantes.

2. Les pèlerinages continueront d'être reçus dans ledit établissement aux époques ordinaires et accoutumées, sans qu'ils puissent être interrompus, sous aucun prétexte, par le fait de la société concessionnaire.

3. Ladite société se charge de terminer à ses frais, pendant le temps de sa jouissance, tous les bâtimens neufs actuellement commencés et détaillés au procès-verbal ci-dessus relaté.

4. Il est fait abandon à ladite société des matériaux existant sur le terrain, ainsi que de ceux qui proviendraient de la démolition des vieux bâtimens qui avaient été donnés en compte aux anciens entrepreneurs, et qui sont indiqués dans le plan général annexé au procès-verbal ci-devant rappelé.

5. Ladite société est et demeure chargée, pendant tout le temps de sa jouissance, du paiement des contributions et des réparations de toute nature, tant foncières que locatives.

6. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 13 Septembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Jh DE VILLÈLE.

Digitized by Google

N° 979. — *ORDONNANCE DU ROI (CHARLES X) qui autorise la Donation d'un immeuble faite par le roi lui-même à la Société des Missions de France.*

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 25 septembre 1816, qui autorise définitivement la société des prêtres des Missions de France, et qui leur accorde la faculté de recevoir des legs et donations en se conformant aux mêmes règles que pour les établissemens de charité et de bienfaisance ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire du 2 avril, même année ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le supérieur de la société des prêtres des Missions de France est autorisé à accepter, au nom de cette association, la donation faite par nous, suivant acte public du 9 octobre 1825, d'une maison située à Paris, rue des Fossés Saint-Jacques, n° 13, aux charges et conditions exprimées audit acte de donation.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N° 980. — *ORDONNANCE DU ROI qui permet la continuation des Inhumations dans les terrains concédés temporairement à la Société des Missions au Mont-Valérien dans le Domaine de l'État.*

A Paris, le 13 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitiz

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état;

Vu notre ordonnance du 25 décembre 1830, qui révoque, comme contraire aux lois, la société des Missions de France, et l'autorisation à elle accordée de faire des concessions temporaires pour des sépultures au Mont-Valérien, commune de Nanterre, département de la Seine;

Vu la disposition de ladite ordonnance ainsi conçue : « Néanmoins les concessions faites jusqu'à ce jour par ladite société des » Missions de France à des particuliers pour des sépultures pendant » la durée de soixante ans, à compter du 13 septembre 1822, con» tinueront d'avoir leur effet; »

Considérant que, nonobstant l'illégalité des pouvoirs conférés à la société des Missions, la bonne foi des tiers concessionnaires et des principes de convenance et d'humanité doivent protéger non-seulement les sépultures effectuées, mais encore le droit que les familles pouvaient croire avoir acquis pour l'avenir d'opérer des inhumations sur les terrains concédés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La disposition de notre ordonnance du 25 décembre 1830, ainsi conçue, « A compter de ce jour, il ne » sera pas fait d'inhumations nouvelles dans les terrains con» cédés », est rapportée.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes.*

Signé BARTHE.

N° 981. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Liepvre (Haut-Rhin), de cinq cents sapins dépérissans à prendre dans ses bois;

2° Altkirch (Haut-Rhin), de la coupe, en deux années successives et par forme d'éclaircie, de vingt-huit hectares de ses bois;

3° Vaudeville (Vosges), de la coupe de trois hectares cinquante ares de ses bois :

Digitized by Google

Ladite commune est autorisée à ouvrir dans ses bois une tranchée en rectification du chemin actuellement existant et à vendre les bois qui se trouveront sur son emplacement;

4° Buros (Basses-Pyrénées), de cinquante arbres à prendre dans ses bois;

5° Jallaucourt (Meurthe), de la coupe de deux hectares soixante-cinq ares de ses bois;

6° Premillieu (Ain), de cinquante-huit sapins à prendre dans ses bois;

7° Colmar (Haut-Rhin), de la coupe de vingt-cinq hectares de taillis, âgés de plus de trente ans, à prendre dans ses bois;

8° Chavanne (Haute-Saone), de six chênes à prendre dans ses bois;

9° Sauluot (Haute-Saone), de la coupe de cinq hecta · environ de ses bois, composant la lisière qui se trouve sur les coupes affouagères n°s 4 à 9;

10° Lavans-Lavangeot (Jura), de la coupe du canton dit *les Perrières*, faisant partie de la réserve de ses bois;

11° Saint-Broingt-les-Fosses (Haute-Marne), de la coupe, pour l'ordinaire 1833, de la réserve de ses bois;

12° Champagney (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de douze hectares de sa réserve;

13° Gouvillars (Haute-Saone), de la coupe, par forme de recépage, de deux hectares environ de sa réserve;

14° Louëne (Côte-d'Or), de la coupe de quinze hectares de sa réserve;

15° Laifour (Ardennes), de quatre hectares de taillis à prendre dans sa réserve;

16° Sailly (Haute-Marne), de la coupe de deux cantons de ses bois non aménagés, et contenant environ un hectare soixante-et-treize ares :

Ces deux cantons, dits *le Grand Cerisier* et *le Grand Friche*, seront compris dans l'aménagement des bois de ladite commune et soumis désormais au régime forestier;

17° Kiffis (Haut-Rhin), de la coupe, en deux années successives, de soixante chênes à prendre parmi les plus dépérissans sur les parcours de ladite commune :

Il sera procédé au repeuplement desdits parcours;

18° Vourvenant (Haut-Rhin), de soixante-deux chênes à prendre dans la réserve de ses bois;

19° Xeuilly (Meurthe), de la coupe, en trois années successives, de dix-sept hectares de sa réserve;

20° Torvilliers (Aube), de la coupe de dix à onze hectares de sa réserve;

21° Donjeux (Haute-Marne), de la coupe, pour l'ordinaire 1831, de vingt-quatre hectares de sa réserve;

22° Pierrepont (Moselle), de la coupe de huit hectares de sa réserve;

23° Étray (Doubs), de la coupe, en deux années successives et par forme de recépage, de la réserve de ses bois :

Il sera procédé à un nouvel aménagement des bois de ladite commune, dans lequel seront compris les terrains boisés à elle appartenant et connus sous le nom de *Champanon* et de *la Haie du toit*;

Digitized by Google

24° Oselle (Doubs), de la coupe de dix hectares de la réserve de ses bois ;

25° Mont de Laval (Doubs), de cent sapins dépérissans à prendre dans sa réserve ;

26° Rettel (Moselle), de cinq arbres à prendre dans sa réserve ;

27° Saint-Marc (Côte-d'Or), de la coupe de quatre à cinq hectares de sa réserve ;

28° La Chaume (Côte-d'Or), de la coupe, en deux années successives, de trente-cinq hectares environ de sa réserve ;

29° Esparron (Haute-Garonne), de la coupe de cinq hectares environ de ses bois ;

30° Casteide-Doat (Basses-Pyrénées), de la coupe de six châtaigniers morts, et, par forme d'élagage, de cent soixante-et-treize autres châtaigniers endommagés, le tout à prendre dans les bois de ladite commune ;

31° Senuc (Ardennes), de la coupe de treize hectares de taillis appartenant à ladite commune et connus sous le nom de *la Fontaine aux charmes* :

Ce canton de bois sera désormais soumis au régime forestier et compris dans l'aménagement du bois de ladite commune ;

32° Lompnes et Hauteville (Ain), de cinq cent cinquante sapins dépérissans à prendre dans les bois desdites communes ;

33° Vosbles (Jura), de la coupe de dix hectares composant la réserve actuelle de ses bois :

Il sera procédé à un nouvel aménagement des bois de ladite commune ;

34° Bisping (Meurthe), de la coupe, en trois années successives, de dix-huit hectares de sa réserve ;

35° Larroque (Haute-Garonne), de la coupe de soixante-et-dix-sept ares trente-neuf centiares de sa réserve ;

36° Maiche (Doubs), de deux cents arbres dépérissans à prendre dans sa réserve ;

37° Chevroches (Nièvre), de la coupe, pour l'ordinaire 1832, de la réserve actuelle de ses bois :

Il sera procédé à un nouvel aménagement des bois de ladite commune ;

38° Changy et Parigny-la-Rose (Nièvre), de la coupe, pour l'ordinaire 1832, de la réserve des bois entre lesdites communes ;

39° Grendis et Hubans (Nièvre), de la coupe, pour l'ordinaire 1832, de douze hectares cinquante ares de la réserve des bois indivis entre lesdites communes ;

40° Cuney-lès-Varzy (Nièvre), de la coupe, pour l'ordinaire 1832, de la réserve de ses bois ;

41° Ligny-le-Châtel (Yonne), de la coupe de cinquante ares de ses bois ;

42° Mirepeix (Basses-Pyrénées), de la coupe de cinq hectares d'aunaie dépendant de ses bois ;

43° Charmoille (Doubs), de quatre cents sapins dépérissans à prendre dans sa réserve ;

44° Bellecherbe (Doubs), de trois cents sapins dépérissans à prendre dans ses bois ;

Digitized by Google

45° Tournans et Montmartin (Doubs), de la coupe de quinze hectares de la réserve de leurs bois indivis ;

46° Oberai et Bernardswiller (Bas-Rhin), de la coupe de seize hectares de futaie à prendre dans la réserve de ladite commune, et pour être exploités par forme d'éclaircie, soit par coupe définitive, soit par coupe secondaire, selon l'état du repeuplement ;

47° Ivray (Meuse), de la coupe de huit hectares trente-cinq ares de la réserve des bois du hameau de Marvoisin, annexe de ladite commune ;

48° Nantillois (Meuse), de la coupe, en trois années successives, de sept hectares de sa réserve ;

49° Marcq et Chevières (Ardennes), des coupes nos 12 et 13 de l'aménagement des bois de ladite commune :

Afin de rentrer dans l'âge de cet aménagement, qui a été fixé à vingt-cinq ans, la délivrance annuelle de trois coupes sera réduite à moitié à partir de 1833, et de trois ans en trois ans ;

50° Cerdelles, Lantenay, Izenave et Vieux-Izenave (Ain), de la coupe de soixante arbres et de quarante-deux chablis, le tout à prendre dans les bois desdites communes ;

51° Caumont (Lot-et-Garonne), de huit cents baliveaux modernes à prendre dans ses bois.

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois appartenant à la commune de Moriviller (Meurthe).

3. L'arrêté du préfet du département des Basses-Pyrénées, en date du 16 octobre 1830, et autorisant par urgence la délivrance, en faveur du sieur *Taverne*, propriétaire aux Eaux-bonnes, de huit sapins à prendre dans les bois de la commune d'Aas, est approuvé. (*Paris, 6 Janvier 1831.*)

N° 982. — Ordonnance du Roi qui nomme préfet maritime du deuxième arrondissement le contre-amiral baron *Roussin*, membre du conseil d'amirauté, directeur du personnel de la marine ; et préfet maritime du cinquième arrondissement, le contre-amiral *Ducamp de Rosamel*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 983. — Ordonnance du Roi qui nomme le capitaine de vaisseau *Arnous-Dessaulsays* directeur du personnel de la marine, en remplacement du contre-amiral baron *Roussin*, appelé à la préfecture maritime du deuxième arrondissement. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 984. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 30 francs faite à la fabrique de l'église de *Tessy* (Manche) par la dame veuve *Chantepie*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 985. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation, moyennant 760 francs, faite dans l'église de *Sierck* (Moselle) par la dame veuve *Hemmer*, la dame *Florange* et le sieur *Feltz*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 986. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 860 francs faite à la fabrique de l'église de *Village-neuf* (Haut-Rhin) par les sieur et dame *Salibat*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 112 francs 50 centimes fait à la fabsique de l'église de *Saint-Pol de Léon* (Finistère) par la dame veuve *Radermarcher*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 988. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3300 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Paul à *Lyon* (Rhône) par le sieur *Chapuis*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 989. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la fabrique de l'église de *Westhalten* (Haut-Rhin), 1° de 600 francs par le sieur *Steffan*, et 2° de 400 francs par le sieur *Schwartz*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 990. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le président du bureau de charité de la commune du *Fort Saint-Pierre*, île Martinique, à accepter le Legs fait par le sieur *Sorin* (*Jean-Baptiste*) aux pauvres de cette commune, suivant acte testamentaire du 13 décembre 1829, d'un terrain avec bâtimens estimés ensemble 20,000 francs, et tels que lesdits immeubles sont décrits dans l'état estimatif du 21 mars 1830, annexé à la présente ordonnance. (*Paris, 1er Décembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 29 * Janvier 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

29 Janvier 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 40.

N.° 991. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821 et 20 Octobre 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			26f			
Limite de l'importation du froment			24.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs			*idem* 16.			
Limite de l'importation de l'avoine			*idem* 9.			
Unique.	Pyrénées-Or.	Toulouse	24f 50c	17f 04c	11f 58c	8f 46c
	Aude					
	Hérault					
	Gard	Lyon				
	Bouches-du-Rh.	Marseille				
	Var	Gray				
	Corse					
2e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			24f			
Limite de l'importation du froment			22.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs			*idem* 14.			
Limite de l'importation de l'avoine			*idem* 8.			
1re.	Gironde	Marans	19f 94c	14f 11c	10f 16c	7f 96c
	Landes					
	B.es-Pyrénées.	Bordeaux				
	H.tes-Pyrénées.	Toulouse				
	Ariége					
	Haute-Garonne					
2e.	Jura	Gray	26. 77.	16. 63.	13. 10.	6. 21.
	Doubs					
	Ain	Saint-Laurent				
	Isère	Le Grand-Lemps				
	Basses-Alpes					
	Hautes-Alpes					

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Av
		3e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.		22f			
	de l'importation du froment ... au-dessous de		20.			
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*		12.			
	de l'importation de l'avoine..... *idem*		8.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	21f 75c	13f 51c	"	7f
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2e.	Nord.....	Bergues.....	22. 40.	12. 80.	"	6.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Infér...	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3e.	Loire-Infér...	Saumur.....	19. 23.	12. 39.	"	8.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Infér.	Marans.....				
		4e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.		20f			
	de l'importation du froment.... au-dessous de		18.			
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*		10.			
	de l'importation de l'avoine..... *idem*		7.			
1re.	Moselle.....	Metz.....	22f 63c	14f 00c	"	6f
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2e.	Manche.....	Saint-Lô.....	19. 67.	10. 84.	"	7.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au départe de l'intérieur.

A Paris, le 31 Janvier 1831.

Signé MONTALI

Digitized by Google

N° 992. — *Ordonnance du Roi portant Concession de l'entreprise relative au Desséchement des marais de la vallée d'Anglure (Marne).*

A Paris, le 14 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les plans, devis et détail estimatif sommaire, dressés sous la date du 12 juillet 1829, des ouvrages à exécuter pour opérer le desséchement des marais d'Anglure, arrondissement d'Épernay, département de la Marne;

Vu la soumission présentée le 15 octobre suivant par la compagnie générale de desséchement, pour obtenir la concession du desséchement desdits marais, moyennant les quatre cinquièmes de la plus-value qui résultera des travaux dudit desséchement;

Vu l'avis du préfet du département de la Marne, du 18 août 1810;

Vu l'affiche et le procès-verbal dressé le 12 juillet 1830, constatant la mise en demeure des propriétaires et communes intéressées pendant le délai d'un mois;

Vu les transactions passées avec les communes de Villeneuve-Saint-Vitre, Queudes, la Chapelle-Lasson, Marsangis, Allemanche, Lannay, Anglure et Villevotte;

Vu la demande de la commune de Soyer tendant à obtenir la concession de la partie desdits marais qui lui appartient;

Vu la pétition par laquelle les habitans de la commune de Saint-Quentin-le-Verger réclament contre le desséchement projeté;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 7 novembre 1829, 1er juin et 31 août 1830;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La cession de l'entreprise relative au desséchement des marais de la vallée d'Anglure, sur le territoire des communes de Queudes, Villevotte, Villeneuve-Saint-Vitre, Saint-Quentin-le-Verger, Allemanche, Lannay, la Chapelle-Lasson, Marsangis et Anglure, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, est faite à la société *Thurninger, Danse, Rauch* et compagnie.

Digitized by Google

2. Les travaux seront exécutés dans un délai de deux ans, conformément aux plans et devis dressés sous la date du 12 juillet 1829 par l'ingénieur en chef du département, et adoptés par le directeur général des ponts et chaussées le 30 novembre suivant.

3. Les transactions passées entre la société et les conseils municipaux des communes de Villeneuve, Queudes, la Chapelle-Lasson, Marsangis, Allemanche, Lannay, Anglure et Villevotte, les 20, 23, 27, 29 septembre, 4 octobre 1829, 25 janvier et 30 avril 1830, sont homologuées.

La compagnie ne pourra disposer des terrains à elle concédés par lesdites transactions qu'après l'entier achèvement et la réception des travaux : ces transactions demeureront annexées à la présente.

4. Pour indemniser la compagnie concessionnaire de ses dépenses, elle recevra les quatre cinquièmes de la plus-value qu'obtiendront par suite du desséchement tous les terrains appartenant, soit à des communes, soit à des particuliers qui n'ont point traité avec elle.

5. Conformément à l'article 7 de la loi du 16 septembre 1807, il sera procédé immédiatement aux estimations de la valeur actuelle des terrains; il sera formé en conséquence un syndicat de sept membres, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder auxdites estimations.

Les concessionnaires ne pourront commencer aucuns travaux avant que ces estimations aient été terminées.

6. Il sera nommé par nous une commission spéciale pour connaître de toutes les difficultés qui pourraient s'élever relativement au desséchement dans le cercle déterminé par ladite loi.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 993. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la construction d'un Pont sur la Durance à Rousset, commune de Lespinasse (Hautes-Alpes).*

A Paris, le 14 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont en charpente sur la Durance à Rousset, dans la commune de Lespinasse, département des Hautes-Alpes, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le tarif des droits à percevoir, lesdits cahier des charges et tarif approuvés le 9 janvier 1830 par le ministre de l'intérieur;

Vu le procès-verbal des opérations faites le 11 mars suivant à la préfecture du département des Hautes-Alpes, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont en charpente sur la Durance à Rousset dans la commune de Lespinasse, faite et passée le 11 mars 1830 au sieur *Didier*, par le préfet du département des Hautes-Alpes, moyennant la concession d'un péage sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant à la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords de ce pont et les raccorder avec les communications existantes.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

TARIF des Droits de péage à percevoir sur le Pont de Rousset.

Pour une personne chargée ou non chargée et pour un voyageur à pied..... 07c 1/2.
Pour un cavalier avec un cheval ou mulet, valise comprise..... 15.
Pour un âne ou ânesse chargé ou non chargé..... 05.
Pour un cheval, bœuf ou vache passant, soit pour le commerce, soit pour voyage..... 07. 1/2.
Pour un cheval, bœuf ou vache passant pour aller au labour, ou pour tout autre motif relatif à l'agriculture..... 05.
Pour un mouton ou brebis, veau, porc, bouc ou chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 02. 1/2.
Lorsque les moutons, brebis, veaux, porcs, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront en troupeau au-dessous de cinquante, le droit sera de..... 02.
Lorsque les moutons, brebis, veaux, porcs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront en troupeau au-dessus de cinquante, le droit sera pour chaque tête des premiers animaux, ou par paire d'oies ou de dindons, &c..... 01. 1/2.
Lorsque ces mêmes animaux iront au pâturage, le droit sera, par chaque tête de mouton, brebis, &c., ou paire d'oies ou de dindons, de..... 01.

Seront exempts de la taxe le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie; les militaires voyageant à pied et à cheval, en corps ou séparément, à charge de présenter un ordre de service ou une feuille de route; les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux et tous facteurs chargés du service de la poste aux lettres.

Paris, le 9 janvier 1830. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines,* signé *Becquey.*

APPROUVÉ. Paris, le 9 janvier 1830.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé MONTBEL.

VU le 8 octobre 1830. *Le Conseiller d'état, rapporteur,* signé *J. J. Baude.*

VU pour être annexé à l'Ordonnance royale du 14 janvier 1831, enregistrée sous le n° 266.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 994. — *Ordonnance du Roi sur le Service des travaux dans les Ports et Arsenaux de la Marine.*

A Paris, le 8 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le service des travaux dans les ports et arsenaux dépendant du département de la marine étant militaire, les maîtres ouvriers et marins non incorporés, de l'âge de vingt à soixante ans, attachés dans les ports de Cherbourg, Saint-Servan, Brest, Lorient, Rochefort, Bayonne et Toulon, aux directions des constructions navales, des mouvemens, de l'artillerie, du magasin général et des constructions hydrauliques, seront formés en compagnies.

2. Chaque compagnie sera composée de la manière suivante :

Capitaine	1.
Lieutenant	1.
Sergent-major	1.
Sergens	6.
Caporaux	12.
Soldats suivant les convenances du service et les localités.	144 à 216.
Tambours (apprentis)	2.
En tout	167 à 239 hommes.

La compagnie se partagera en six sections; la section, en deux escouades.

3. Dans chacun des ports, le préfet ou chef maritime composera les compagnies, des hommes valides et propres au service militaire. Il désignera les sous-officiers parmi les maîtres et contre-maîtres, en s'attachant, en tant que faire se pourra, à placer dans les mêmes compagnies ou sections de compagnie les maîtres et les ouvriers des mêmes ateliers ou professions.

Le ministre de la marine nommera les officiers qui seront pris, soit parmi les lieutenans et enseignes de vaisseau, soit parmi les officiers du génie maritime et des constructions hydrauliques des grades correspondans, soit parmi les officiers d'infanterie de la marine.

4. Les compagnies formées d'après les dispositions des articles précédens seront au nombre de cinquante-quatre, lesquelles seront réparties entre les sept ports, ainsi qu'il suit :

A Cherbourg.....	8 compagnies.
Saint-Servan.....	1.
Brest.....	18.
Lorient.....	6.
Rochefort.....	6.
Bayonne.....	1.
Toulon.....	14.

5. Dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, les compagnies seront réunies en un ou plusieurs bataillons qui seront commandés par un capitaine de frégate ou un ingénieur de la marine à notre choix.

Il y aura sept bataillons d'ouvriers de la marine qui se classeront par numéro, et seront distribués, comme il suit, entre les cinq ports :

1er bataillon à Cherbourg ;
2e et 3e à Brest ;
4e à Lorient ;
5e à Rochefort ;
6e et 7e à Toulon.

6. Les maîtres ouvriers et marins faisant partie des compagnies, indépendamment de leurs travaux habituels, participeront à la garde et à la défense des ports et arsenaux, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

7. Ils seront exercés au maniement des armes et aux manœuvres de l'infanterie, aux jours qui seront déterminés par le préfet ou le chef maritime : à moins de circonstances extraordinaires, on choisira toujours pour ces exercices les jours où les ateliers seront fermés.

Dans les cinq grands ports, les bataillons et compagnies

Digitized by Google

seront exclusivement, en ce qui concerne le service militaire, sous les ordres du major général de la marine.

8. Les maîtres, contre-maîtres, ouvriers et marins faisant partie des compagnies, recevront des magasins de la marine les effets d'habillement ci-après, savoir :

Les sous-officiers.....	Une capote en drap gris; Un habit de drap bleu; Un pantalon *idem*; Un chapeau rond à petits bords en feutre verni.
Les soldats ou tambours.	Une capote en drap gris; Un paletot en drap bleu; Un pantalon *idem*; Un chapeau rond, comme ci-dessus.

La durée de ces effets, qui ne seront portés que lorsque les hommes prendront les armes, est fixée à trois ans; leur entretien et leur conservation seront à la charge de ceux auxquels *ils auront été* délivrés.

9. Lorsque les maîtres, contre-maîtres, ouvriers et marins seront appelés sous les armes les dimanches et fêtes, ils n'auront droit à aucun salaire; lorsqu'ils y seront appelés les jours ouvrables, ils recevront une solde égale au prix de la journée réglementaire qu'ils auraient acquise sur les travaux.

10. Il sera préparé dans chaque port un local particulier dans lequel seront habituellement déposées, conservées et entretenues, les armes des compagnies.

11. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé Cte D'ARGOUT.

N° 995. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'administration des Subsistances de la Marine.*

A Paris, le 13 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. A compter du 1er janvier 1831, l'administration centrale des subsistances de la marine, créée par ordonnance du 13 décembre 1817 (1), est supprimée.

2. Le service des vivres formera la cinquième direction du ministère de la marine sous le titre de *direction des subsistances;* les rapports de cette direction avec le ministre seront les mêmes que ceux des autres directions.

3. Les directeurs et sous-directeurs actuels des subsistances dans les ports prendront, à dater du 1er janvier prochain, le titre de *commissaires* et *sous-commissaires des subsistances.*

Ils seront, dans les cinq grands ports, sous les ordres du chef d'administration, de la même manière que les commissaires de marine chefs de détails : dans les ports secondaires, ils seront soumis à l'autorité du chef maritime.

Les contrôleurs des subsistances conserveront leur dénomination actuelle ; ils feront partie de l'inspection de la marine, sous les ordres de l'inspecteur ou du sous-inspecteur chargé de ce service.

4. Les commissaires, sous-commissaires, garde-magasins et contrôleurs des subsistances seront nommés par nous.

Tous les autres employés entretenus du même service seront à la nomination de notre ministre de la marine.

5. Tous les employés des subsistances, tant à Paris que dans les ports, tels qu'ils sont établis par la présente ordonnance, seront assimilés pour les pensions aux autres employés des grades correspondans du ministère ou de l'administration des ports.

6. L'uniforme des agens des subsistances dans les ports sera semblable à celui des officiers de l'administration ou de l'inspection du grade correspondant, avec cette seule différence

(1) VIIe série, n° 3417.

Digitized by Google

que les boutons continueront à porter pour exergue *subsistances de la marine.*

Les commissaires, sous-commissaires, commis principaux, commis entretenus et maîtres entretenus du service des subsistances, sont en tout assimilés pour le grade aux fonctionnaires et employés des mêmes dénominations dans le service général de la marine.

Les garde-magasins seront assimilés aux sous-commissaires; les contrôleurs, aux sous-inspecteurs.

7. Les commis et autres préposés nécessaires au service des distributions, tant à bord des bâtimens de l'État que dans les établissemens à terre, seront nommés par le préfet maritime, sur la proposition du chef d'administration et d'après la présentation qui en aura été faite à ce dernier fonctionnaire par le commissaire des subsistances.

8. *Désormais* les marchés pour achat de subsistances seront passés avec publicité et concurrence, en observant les mêmes formes que pour les autres marchés relatifs au service des approvisionnemens généraux de la marine.

Le commissaire des subsistances dans chaque port concourt nécessairement à préparer les cahiers des charges, et il assistera aux adjudications pour tous les objets qui le concernent.

Les formes prescrites par les ordonnances et réglemens pour la passation des marchés d'urgence, ainsi que pour les achats par conventions verbales, au-dessous de quatre cents francs, seront en tout applicables au service des subsistances.

9. Les recettes de denrées livrées par les fournisseurs ou provenant d'envois des autres ports et de remises faites par les bâtimens de l'État, les envois d'un port à un autre, les inventaires et recensemens, la désignation et la vente des objets inutiles ou avariés, en ce qui concerne le service des subsistances, s'opéreront conformément aux règles établies dans le département de la marine pour les approvisionnemens généraux.

Digitized by Google

Le commissaire ou sous-commissaire en chef et le garde-magasin des subsistances rempliront, dans toutes les opérations relatives à ce service, les fonctions attribuées par les ordonnances au commissaire aux approvisionnemens et au sous-commissaire chargé des fonctions de garde-magasin de la marine.

Les visites périodiques et autres précautions ayant pour objet la conservation des vivres en magasin continueront à avoir lieu sous la direction et la responsabilité des chefs de ce service dans chaque port.

10. Les dépenses en deniers de toute espèce seront constatées, mandatées et payées, conformément aux règles générales prescrites pour toutes les dépenses du département de la marine.

11. Les commissaires ou autres préposés en chef des subsistances continueront de compter des dépenses en matière dans la forme actuellement établie.

Ces comptes, vérifiés par l'inspecteur de la marine et visés par le chef d'administration, seront soumis à l'examen du conseil d'administration de la marine, et ensuite transmis de la même manière que les comptes de dépenses des directions du port.

12. Il est défendu, sous peine de destitution, à tous les agens du service des subsistances, tant à Paris que dans les ports, de faire pour leur compte, soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoirs, le commerce d'aucune des denrées qui entrent dans les approvisionnemens de ce service et de prendre un intérêt dans la fourniture de ces denrées.

Il leur est également défendu de délivrer des magasins ou ateliers de fabrication ou de distribution aucune des denrées approvisionnées ou destinées pour le service, même sous la condition d'en payer la valeur ou de les remplacer en nature, tous ces approvisionnemens devant être exclusivement réservés à la consommation des rationnaires de la marine.

13. Il sera fait, à la fin de chaque année, un recensement exact des espèces et quantités de vivres qui existeront dans

Digitized by Go

les magasins de chaque port et à bord de chaque bâtiment de l'État.

Il en sera dressé des inventaires sur lesquels lesdits vivres et ustensiles seront classés par qualités et selon le service auquel ils auront été reconnus propres. L'évaluation en sera faite au prix du tableau de l'arrondissement, pour les objets susceptibles d'un bon service, et aux prix analogues à leur état, pour ceux qui ne seront pas dans ce premier cas.

Ces inventaires formeront le premier article de recette du compte de l'année suivante.

14. A la fin de chaque exercice, la direction des subsistances du ministère de la marine établira les comptes généraux des dépenses du service, tant en deniers qu'en matière et en rations, et fera connaître par la balance et la comparaison de tous les comptes les prix auxquels les différentes espèces de rations seront revenues à la marine, tous frais compris, pendant ledit exercice.

15. Sont et demeurent abrogées les ordonnances du 13 décembre 1817 et du 17 décembre 1828, ou toutes autres, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

16. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte d'Argout.

N° 996. — *Ordonnance du Roi qui détermine les conditions d'admission aux fonctions d'Évêque, Vicaire général, Chanoine et Curé, et de Professeur dans les facultés de théologie.*

A Paris, le 25 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état;

Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1825, le grade de docteur en théologie sera nécessaire pour être professeur, adjoint ou suppléant, dans une faculté de théologie.

2. A dater de la même époque, nul ne pourra être nommé archevêque ou évêque, vicaire général, dignitaire ou membre de chapitre, curé dans une ville chef-lieu de département ou d'arrondissement, s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, ou s'il n'a rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant.

3. A compter de ladite époque, nul ne pourra être nommé curé de chef-lieu de canton s'il n'est pourvu du grade de bachelier en théologie, ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de curé ou de desservant.

4. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous ceux qui, à l'époque de la publication de la présente ordonnance, n'auraient pas encore vingt-et-un ans accomplis.

5. Les élèves des séminaires situés hors des chefs-lieux des facultés de théologie seront admis à subir les épreuves du grade de bachelier en théologie, sur la présentation d'un certificat constatant qu'ils ont étudié pendant trois ans dans un séminaire.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé MÉRILHOU.

Digitized by Google

N° 997. — *Ordonnance du Roi relative aux Recettes et Dépenses de l'Université pendant les quatre premiers mois de 1831.*

A Paris, le 31 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état;

Vu l'article 1er de la loi du 12 décembre 1830, portant que les impôts indirects autorisés par la loi du 2 août 1829 continueront d'être perçus provisoirement jusqu'au 1er mai 1831;

Vu l'article 6 de la même loi, qui ouvre aux ministres, pour les dépenses de leurs départemens, sur l'exercice 1831, un crédit de la somme de trois cents millions, qui sera répartie entre eux par ordonnance royale;

Considérant que les rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sont comprises dans l'article 1er de la loi du 2 août 1829, et que les exceptions contenues dans les articles 2, 3 et 4 de la loi du 12 décembre 1830 ne leur sont point applicables;

Que l'université, qui a des fonds spéciaux, ne peut pas être comprise dans la répartition du crédit ouvert aux ministres par l'article 6 de cette dernière loi, et qu'il est indispensable de lui ouvrir sur ses propres fonds le crédit nécessaire pour subvenir à ses dépenses pendant les premiers mois de l'exercice 1831,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'université continuera à percevoir jusqu'au 1er mai 1831 les rétributions imposées par la loi du 2 août 1829 sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

2. Un crédit d'un million cent mille francs est ouvert à l'université sur ses fonds spéciaux, pour subvenir à ses dépenses pendant les quatre premiers mois de l'exercice 1831.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de lins-

Digitized by Google

truction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé MÉRILHOU.

N° 998. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 3000 francs faite à la fabrique de l'église de *Savenay* (Loire-Inférieure) par la demoiselle *Mandet*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 999. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 250 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Nicolas à *Coutances* (Manche) et du Legs d'une rente de 50 francs fait à la fabrique de l'église de *Savigny* (Manche) par la demoiselle *Laloë*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 1000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 150 francs fait à la fabrique de l'église de *Noyon* (Oise) par le sieur *Chatillon*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 1001. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'un immeuble fait au chapitre cathédral de *Nevers* (Nièvre) par le sieur *Damas de Crux*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 1002. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs universel, évalué à 2000 francs, fait au séminaire de *Poitiers* (Vienne) par le sieur *Rageau*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Février 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1er Février 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 41*.

N° 1003. — *ORDONNANCE DU ROI qui réduit le Traitement des Ministres, leurs frais de premier établissement, et ceux de représentation attribués au Ministre des affaires étrangères.*

A Paris, le 23 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

ART. 1er. Le traitement annuel de nos ministres secrétaires d'état, fixé par notre ordonnance du 21 août 1830 (1) à cent vingt mille francs, est réduit à cent mille francs.

La somme allouée à chacun de nos ministres pour frais de premier établissement est également réduite à douze mille francs.

2. Il est attribué à notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères une somme de vingt mille francs, à titre de frais extraordinaires de représentation.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui aura son effet à partir de l'année 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J. LAFFITTE.

N° 1004. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Traitement des Présidens de chambre de la Cour des comptes.*

A Paris, le 25 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) Bull. 34, 2e partie, n° 708.

Digitized by Google

Vu le décret du 28 septembre 1807 (1) concernant l'organisation de la cour des comptes;

Vu la loi du 19 décembre 1830 (2) concernant l'allocation des crédits provisoires pour l'exercice 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement des trois présidens de chambre de la cour des comptes est fixé à dix-huit mille francs, à partir du 1er janvier 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J. LAFFITTE.

N° 1005. — *ORDONNANCE DU ROI qui réduit le nombre des Huissiers du Tribunal de Mirecourt.*

A Paris, le 31 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'avis du tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges) en date du 24 décembre 1828,

Celui de la cour royale de Nancy du 11 mars 1829,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Mirecourt (Vosges), qui avait été fixé à vingt par l'ordonnance du 24 mars 1820 (3), sera réduit à seize.

2. Le surplus de l'ordonnance du 24 mars 1820 recevra son exécution.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

---

(1) IVe série, Bull. 163, n° 2801.
(2) IXe série, Bull. 15, 1re partie, n° 79.
(3) VIIe série, Bull. 364, n° 8651.

Digitized by Google

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : ***le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,***

Signé MÉRILHOU.

N° 1006.— *ORDONNANCE DU ROI portant modification des Tarifs d'octroi de Pignans (Var), Castres (Tarn), Paris et Saint-Denis, Caen, Saint-Martin (Charente) et Versailles.*

A Paris, le 28 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824, relatives aux octrois;

Vu les délibérations des conseils municipaux des villes ou communes de Pignans, département du Var; Castres, département du Tarn; Paris et Saint-Denis, département de la Seine; Caen, département du Calvados; Saint-Martin, département de la Charente; et Versailles, département de Seine-et-Oise;

Vu les arrêtés des préfets de ces départemens;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. 1° Les tarif et réglement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Pignans, département du Var, sont approuvés.

2° A partir du 1er janvier 1831, les tarif et réglement d'octroi de la commune de Castres, département du Tarn, approuvés par ordonnance du 25 février 1827, seront modifiés de la manière suivante :

Tarif. « Les comportes de toutes grandeurs, les plombs, l'étain et le fer-blanc, seront affranchis de toute taxe. Les droits sur la chaux, ardoises, tuiles et briques, seront réduits de cinquante centimes à quarante centimes; et ceux sur les fers bruts et parés, de soixante-et-dix centimes à vingt-cinq centimes. »

Réglement. « Les fers bruts et parés cesseront d'être admis » en entrepôt. »

3° Le tarif annexé à la présente ordonnance, portant modification des droits d'octroi à percevoir sur les boissons dans la ville de Paris, est approuvé pour être mis à exécution, à partir du 1er janvier prochain.

Le décime par franc établi par ordonnance du 16 août 1815 (1) en sus des taxes principales dudit octroi sur tous les objets imposés, continuera d'être perçu.

4° Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de Saint-Denis, département de la Seine, est approuvé.

5° La perception de l'octroi établi dans la ville de Caen, département du Calvados, continuera d'être opérée conformément aux tarif et réglement annexés à l'ordonnance du 8 avril 1827, et modifiés par celle du 16 mai 1828, sauf les taxes sur les vins en cercles et en bouteilles, qui, à partir du 1er janvier 1831, ne pourront excéder la quotité des droits perçus aux entrées de la ville pour le compte du trésor.

6° L'octroi établi dans la commune de Saint-Martin, département de la Charente, est et demeure supprimé.

7° Les tarif et réglement actuellement en vigueur pour l'octroi de la ville de Versailles, département de Seine-et-Oise, sont provisoirement prorogés, sauf les taxes sur les vins, les cidres, poirés et l'alcool, qui, à partir du 1er janvier 1831, ne pourront être plus élevés que les droits perçus aux entrées de la ville pour le compte du trésor.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

---

(1) *Voyez ci-après.*

Digitized by Google

N° 1007. — *Ordonnance du Roi* (Louis XVIII) *sur l'établissement de diverses Taxes locales à Paris.*

Au château des Tuileries, le 16 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Par notre ordonnance du 20 juillet dernier, nous avons autorisé notre bonne ville de Paris à lever sur elle-même une contribution directe pour acquitter les dépenses extraordinaires dans lesquelles elle a été entraînée par la force des événemens.

Nous aurions desiré, mais nous n'avons pu espérer, que cette contribution fût suffisante pour acquitter indéfiniment toutes les charges dont elle a pour objet de diminuer le poids. Aujourd'hui, convaincu de l'insuffisance des ressources déjà créées, nous sentons avec douleur la nécessité de nouveaux sacrifices pécuniaires qui seuls peuvent achever de soustraire les habitans à l'action immédiate des charges actuelles; mais nous avons reconnu que si les sacrifices qu'exigent les circonstances devaient être subits, comme ils l'ont été dans plusieurs communes, ils seraient trop pesans pour *le plus grand* nombre des habitans de notre bonne ville de Paris, *et nous avons* desiré qu'il fût possible de les alléger, quant aux époques de paiement, de même que quant aux sommes à payer, en les imputant en partie sur un avenir plus heureux qu'il nous est enfin permis d'espérer; ne voulant pas d'ailleurs que la classe des propriétaires, déjà surimposée à notre grand regret, eût seule à supporter le nouveau surcroît des charges publiques que les circonstances peuvent encore exiger, et croyant qu'il est de notre justice de les atténuer, autant que possible, par une répartition plus générale, basée sur les consommations, et par un mode moins onéreux dans la perception.

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée à imposer, additionnellement à sa contribution foncière des années 1816 et 1817, une somme de deux millions cent trente-quatre mille francs.

Cette imposition communale sera répartie au centime le franc des cotes des contributions foncières de chacune desdites années.

Elle sera comprise dans les rôles des contributions ordinaires.

2. La ville de Paris demeure aussi autorisée à imposer pendant chacune des mêmes années 1816 et 1817, par addition à sa contribution *personnelle*, une somme de neuf cent soixante-et-dix mille francs.

Cette imposition communale sera répartie au centime le franc des cotes *personnelles* ordinaires et dans les mêmes rôles.

Digitized by Google

3. Les percepteurs de Paris feront le recouvrement des impositions communales, et ils auront droit à des taxations égales à celles qu'ils touchent pour la perception des contributions ordinaires.

4. Le préfet de la Seine nous présentera un projet de nouveau tarif de répartition de la contribution personnelle de Paris.

5. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'à la rectification prochaine du tarif de l'octroi, les droits d'octroi municipal de la ville de Paris sur les boissons, tant à l'entrée qu'à la fabrication, seront perçus sur le même taux qu'ils l'étaient avant l'acte du 8 avril 1815, concurremment avec l'augmentation portée au nouveau tarif des droits d'octroi.

6. A compter du même jour, et jusqu'au 31 décembre 1817 inclusivement, notre bonne ville de Paris est autorisée à percevoir un dixième en sus du montant de chacun des droits d'octroi perçus tant à l'entrée de la ville qu'à la fabrication.

7. Les abattoirs seront mis en état de service pour le 1er janvier 1816. A compter dudit jour, notre bonne ville de Paris y percevra les droits réglés par le tarif annexé aux présentes.

8. A l'avenir, et à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, la prise d'eau aux huit fontaines dépendantes de l'établissement des pompes à feu sera assujettie, comme elle l'était avant le décret du 2 février 1812, à une rétribution au profit de la ville de Paris.

La rétribution à percevoir sera de vingt-cinq centimes par muid, ou neuf centimes par hectolitre.

Défenses sont faites à tous agens, économes, portiers, concierges, ou autres employés d'établissemens publics, palais, hôtels ou maisons, jouissant, à quelque titre que ce soit, d'eau provenant des eaux de notre bonne ville de Paris, de vendre ladite eau, à peine d'une amende de vingt-cinq francs pour la première contravention, et du double en cas de récidive.

9. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, les droits attribués à notre bonne ville de Paris dans les halles et marchés seront perçus avec les modifications suivantes, sans qu'il puisse en résulter d'augmentation, soit dans les taxations des facteurs ou factrices, soit dans les frais de perception :

1° Le droit à la vente en gros des poissons de mer et des huîtres, ainsi que des volailles et gibier, sera de six pour cent du produit des ventes;

2° Le droit sur les ventes en gros des beurres et œufs sera de trois pour cent.

10. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens des finances et de l'intérieur sont respectivement chargés de l'exécution de la présente ordonnance

Digitized by Google

Donné au château des Tuileries, le 16 Août, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Bon Louis.

Tarif des Droits additionnels sur le Prix de vente en gros dans les Halles et Marchés de Paris.

OBJETS DE VENTE.	MONTANT de vente.	DROIT additionnel.	PRODUIT.
Marée.....	3,860,300f	1 p. 0/0.	38,603f
Volaille et gibier.....	6,378,100.	2 p. 0/0.	127,562.
Beurre et œufs.....	5,901,600.	1/2 p. 0/0.	29,508.
Idem à destination.....	4,547,800.	1/2 p. 0/0.	22,739.
Huitres.....	579,900.	2 p. 0/0.	11,600.
		Total par année.....	230,012.

Approuvé. Au château des Tuileries, le 16 Août, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Bon Louis.

Tarif des Droits à percevoir dans les Abattoirs de Paris.

OBJETS de perception.	MODE.	QUANTITÉ.	DROIT.	PRODUIT.
Bœufs.....	Tête.....	67,000.	6f 00c	402,000f
Vaches.....	*Idem*.....	8,000.	4. 00.	32,000.
Veaux.....	*Idem*.....	80,000.	2. 00.	160,000.
Moutons.....	*Idem*.....	330,000.	0. 50.	165,000.
Porcs.....	*Idem*.....	57,000.	2. 00.	114,000.
				873,000.
Fonte des suifs...	100 Kilogr...	6,000,000.	3. 00.	180,000.
			Total par année.....	1,053,000.

Approuvé. Au château des Tuileries, le 16 Août, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Bon Louis.

Digitized by Google

N° 1008. — *Ordonnance du Roi relative à la Distributi gratuite du Journal militaire officiel.*

A Paris, le 31 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous prése et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La décision royale du 2 mars 1815 (1) q prescrit la publication d'un journal militaire officiel, continue de recevoir son exécution.

2. Ce journal contiendra, comme par le passé, les lois, or donnances, réglemens (2), instructions, tarifs, modèles d'états décisions, circulaires, et enfin tous les actes d'un intérêt gé néral concernant le département de la guerre. Il contiendr de plus toutes les nominations et promotions à des grade qui auront lieu dans l'armée.

3. A partir du 1er janvier 1831, le journal militaire pa raîtra par livraisons hebdomadaires.

Il en sera publié extraordinairement d'autres livraison lorsque la nature des actes à insérer le rendra nécessaire.

4. La disposition de la décision royale du 2 mars 181 qui rendait l'abonnement au journal militaire obligatoire pou les principaux officiers et fonctionnaires du département d la guerre, est et demeure abrogée.

A partir du 1er janvier 1831, l'envoi de ce journal ser fait gratuitement aux officiers et fonctionnaires militaires dor notre ministre secrétaire d'état au département de la guer aura arrêté la liste.

---

(1) Non insérée au Bulletin des lois. *Voir* ci-après.

(2) Ce journal n'est point officiel quant à la promulgation des lois, et la publication des ordonnances et réglemens généraux susceptibles d'êt insérés au Bulletin des lois. Le Bulletin est le seul dépôt authentique officiel des actes de la législation. (*Avis du Conseil d'état du 7 janvier 181 et Ordonnance royale du 27 novembre 1816.*)

Digitized by Google

En cas de changement de destination, ils seront tenus de faire à leurs successeurs la remise du journal militaire, avec celle de leurs archives.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 1009. — *Décision royale sur la création du Journal militaire.*

2 Mars 1815.

Sire, la bienveillante sollicitude de Votre Majesté a permis d'entreprendre d'heureux changemens dans les institutions de l'armée. J'ai pensé qu'en fournissant aux officiers généraux et supérieurs de l'armée de Votre Majesté les moyens d'étudier les diverses branches de la législation militaire, c'était leur fournir la *facilité* de s'instruire et de méditer la sagesse des principes adoptés par Votre Majesté.

Pour atteindre ce but, il va être rédigé sous mes yeux un ouvrage qui sera publié le premier de chaque mois, et qui contiendra le recueil des ordonnances, réglemens, instructions, décisions et circulaires, sur l'administration, l'instruction, &c.

En préparant les moyens d'exécution, j'ai songé en même temps aux moyens d'éviter que les frais de cet établissement ne fussent à la charge du trésor de Votre Majesté (1).

Ainsi je propose à Votre Majesté que l'abonnement soit obligatoire pour les généraux en activité,

les adjudans commandans, chefs d'état-major,
les commandans d'armes des trois premières classes,
les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues,
les ordonnateurs et commissaires des guerres,
les colonels-directeurs d'artillerie et du génie,
les conseils d'administration.

Par cette disposition, les généraux, les conseils d'administration des corps, &c. seraient en possession d'un recueil qui formerait avec le temps un ouvrage complet de législation et d'instruction.

Le ministère de la guerre économiserait en outre des dépenses de réimpression.

---

(1) L'ordonnance du 31 décembre 1830 y déroge.

Le prix d'abonnement est très-modique pour les classes sur qui il portera.

Je n'ai pas cru devoir rendre les abonnemens obligatoires pour les colonels, majors, chefs d'escadron, chefs de bataillon et commandans d'armes de quatrième classe; mais l'utilité du journal militaire officiel se fera sentir à tous les officiers supérieurs, et j'ai la confiance que plusieurs s'y abonneront de leur propre mouvement. Alors les excédans de recette que pourrait donner la régie de cet ouvrage, pourraient être affectés à améliorer la situation de la caisse des pensions des employés du ministère, qui est insuffisante malgré la retenue de cinq pour cent qui s'exerce sur les traitemens de ces employés.

Ces considérations me portent à proposer à Votre Majesté de déclarer officiel *le journal militaire*, et d'approuver la mesure de l'abonnement obligatoire pour les hauts grades, dont la nomenclature est indiquée.

Le Ministre de la guerre, signé Mal Duc de Dalmatie.

Approuvé. *Signé* LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 1010. — Ordonnance du Roi portant que le procès-verbal en date du 1er mai 1829 et jours suivans, qui constate que les experts régulièrement nommés par le préfet du département du Cher ont opéré la délimitation des bois appartenant à l'hospice civil de la ville de Bourges, est approuvé, sauf aux opposans à se pourvoir devant qui de droit dans les délais voulus par le Code forestier. (*Paris, 23 Janvier 1831.*)

N° 1011. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Bolten* (*Pierre*), né le 2 mai 1777 à Bedbourdick, ancien département de la Roer, demeurant à Paris, département de la Seine,

2° Le sieur *Edom* (*Jean-Antoine-Marie-Balthasar*), né le 27 germinal an VIII [17 avril 1800] à Signeulx, grand duché de Luxembourg, demeurant à Saint-Pancré, département de la Moselle,

3° Le sieur *Goetz* (*Louis*), né le 23 octobre 1805 à Bühl, grand-duché de Bade, demeurant à Ribeauvillé, département du Haut-Rhin,

4° Le sieur *Henry* (*Jean-François-Félix*), né le 27 nivôse an X [17 janvier 1802] à Musson, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Saint-Pancré, département de la Moselle,

5° Le sieur *Labensky* (*Charles-Stanislas*), né le 8 frimaire an XII [30 novembre 1803] à Paris, d'un père étranger non naturalisé, demeurant dans cette ville,

Digitized by Google

6° Le sieur *Partenopeo* (*François-Joseph*), né le 21 février 1801 à Gezes en Piémont, demeurant à Bourges, département du Cher,

7° Le sieur *Remer* (*Jean-Baptiste*), né le 8 décembre 1803 à Saint-Pancré, département de la Moselle, d'un père étranger non naturalisé, demeurant dans ladite commune,

8° Le sieur *Sackmari* (*Jacques*), né le 2 février 1792 à Boulaide, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Saint-Pancré, département de la Moselle,

9° Le sieur *Weber* (*George*), né le 10 novembre 1801 à Biedenkoff dans le grand-duché de Hesse, drapier, demeurant à Metz, département de la Moselle,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 22 Janvier 1831.*)

N° 1013. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Meyer* (*Joseph-Maurice*), né le 10 octobre 1798 à Delémont en Suisse, ancien sergent-major dans le septième régiment d'infanterie de l'ex-garde royale (premier régiment suisse), demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 31 Janvier 1831.*)

N° 1013. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Saint-Dizier (Haute-Marne), de la coupe qui, d'après l'aménagement de ses bois, devait former l'ordinaire 1832 ;

2° Chamouilley (Haute-Marne), de la coupe, à titre de supplément d'affouage pour l'ordinaire 1831, de deux hectares environ à prendre dans ses bois ;

3° Rimbach (Haut-Rhin), de la coupe de deux hectares de ses bois ;

4° Cardesse (Basses-Pyrénées), de vingt-cinq chênes à prendre dans ses bois ;

5° Tremilly (Haute-Marne), de la coupe, par anticipation, d'un hectare cinquante-huit ares faisant partie d'un canton de l'ordinaire 1833 et 1834 ;

6° Pauxeux (Meurthe), de la coupe des bois qui lui appartiennent ;

7° Malay-le-Vicomte (Yonne), de la coupe de trente-six hectares soixante ares formant la totalité de ses bois ;

8° Guerpont (Meuse), de la coupe du quart en réserve de ses bois ;

9° Saint-Cyr-les-Colons (Yonne), de la coupe de douze hectares soixante-neuf ares de la réserve de ses bois ;

10° Buzy (Basses-Pyrénées), de la coupe, en quatre années successives, 1° de cent hêtres ou sapins, 2° de cent quarante chênes, et 3° de six cents chênes à émonder seulement :

Ladite commune devra, pendant les quatre années de l'exploitation, faire planter quatre cents jeunes chênes pour le repeuplement des clairières ;

11° Saint-Benin (Saone-et-Loire), de la coupe, par forme de recépage,

Digitized by Google

d'un canton de ses bois de la contenance de onze hectares trente-trois ares.

Il sera procédé à l'aménagement desdits bois ;

12° Saint-Blin (Haute-Marne), de la coupe de six hectares de bois qui lui appartiennent ;

13° Odival (Haute-Marne), de la coupe, par anticipation, de l'ordinaire 1832 des bois qui lui appartiennent ;

14° Diermenach (Haut-Rhin), de la coupe de vingt hectares six ares composant la réserve de ses bois ;

15° Selaincourt (Meurthe), de la coupe, en trois années successives, de vingt hectares de la réserve de ses bois. (*Paris, 17 Janvier 1831.*)

N° 1014. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les habitans des communes dont la désignation suit, à faire paçager dans les bois communaux leurs bêtes à laine pendant cinq ans, aux conditions proposées par l'administration des forêts, savoir :

1° Les habitans des communes du département de l'Ariége ;

2° Ceux de la commune de la Roque-Esclapon (Var) ;

3° Ceux de la commune d'Argelliers (Hérault) ;

4° Ceux des communes de Saint-Nazaire de Vadares, du Taysse, de Pardhaillan, de Saint-Étienne d'Albignan (Hérault) ;

5° Ceux des communes de Saint-Vincent de Cessenon, de Soulée, de Ferrières, de Férals d'Olargues et de Riols (Hérault) ;

6° Ceux de la commune de Montsallier (Basses-Alpes) ;

7° Ceux des communes de Prémian et de Lavinière (Basses-Alpes) ;

8° Ceux de la commune de Corbières (Basses-Alpes). (*Paris, 23 Janvier 1831.*)

N° 1015. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier les bois ou parties de bois appartenant aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Les bois des communes d'Azé et de Clessé et de leurs annexes, à l'exception des bois du hameau de Cray (Saone-et-Loire) ;

2° La totalité des bois appartenant aux communes de Burgy et du Puley (Saone-et-Loire) ;

3° Les cantons de Vautre, Vallon de Fou, la Mignardès et Gaine-verte, d'une contenance de quatre cent dix hectares, et dépendant des bois de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) :

Le surplus des bois appartenant à cette commune est laissé à la libre disposition de l'autorité locale ; en conséquence de cette mesure, l'ordonnance royale du 28 juin 1829 est et demeure rapportée ;

4° Les bois appartenant aux communes d'Arles, la Bastide et Boulcdament, Escaro et Aytua, Eyne, Lallagonne, Cortals, Planès, Bailleu, Saura, Saint-Pierre et Talau (Pyrénées-Orientales) ;

5° Les bois dits *Saugnac*, *Layet de dessus*, *Layet de dessous*, *Cambray*, et les terrains connus sous les noms de *Pathouans*, *Devauthieux* et *Barthes*, appartenant à la commune de Saugnac et à ses annexes (Landes) ;

Digitized by Google

6° Le canton de bois dit *le Tambour*, d'une contenance de trois hectares, appartenant à la commune de Reffroy (Meuse). (*Paris, 23 Janvier 1831.*)

N° 1016. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir:

1° Les sieurs *Lacrampe*, *Londas* et *Serre*, à établir un four à chaux à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir que pendant trois mois (Hautes-Pyrénées);

2° Le sieur *Brunel*, à établir une tuilerie sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne la maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour consommer les genêts qui se trouvent sur ladite propriété (Ardèche):

Ledit sieur *Brunel* est également autorisé à construire une grange à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts;

3° Le sieur *Julien*, à établir deux fours à chaux temporaires pour utiliser les menus bois provenant d'une coupe communale dont il est adjudicataire (Bouches-du-Rhône);

4° Le sieur *Girod*, à établir un four à chaux temporaire à proximité des forêts pour y consommer des menus bois (Jura);

5° La commune d'Arête (Basses-Pyrénées), à mettre en activité pendant six mois deux fours à chaux situés à proximité de ses bois;

6° Le sieur *Michel*, à établir un four à chaux temporaire à proximité des forêts pour utiliser des menus bois (Vaucluse);

7° Le sieur *Villemot*, à conserver une maison qu'il a fait bâtir sans autorisation préalable à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Cher);

8° Le sieur *Petiot*, à maintenir en activité une scierie qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Isère);

9° Les sieurs *Pomés* et *Carmi-Peyrahitte*, à établir un four à chaux sur leur propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant trois mois (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 23 Janvier 1831.*)

N° 1017 — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir:

1° Le sieur *Decourrière-Bouchart*, à construire une briqueterie sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de l'alimenter avec du charbon de terre et de ne la maintenir en activité que pendant trois ans (Nord);

2° Le sieur *Fabre*, à établir un four à chaux temporaire à proximité des forêts pour y consommer des menus bois (Vaucluse);

3° Les communes de Sode et d'Artigues (Haute-Garonne), à construire une scie à proximité des forêts pour y débiter les bois qui sont annuellement délivrés aux habitans usagers;

Digitized by Google

4° Le sieur *Gineys*, à établir une scierie à proximité des forêts, à la charge de ne la maintenir en activité que jusqu'au 1er octobre 1832;

5° Le sieur *Audimar*, à établir une scierie à proximité de la rivière d'Issale, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Basses-Alpes);

6° Le sieur *Sery*, à conserver une maison qu'il a fait construire sans autorisation à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Vosges);

7° Le sieur *Hermand*, à construire une baraque dans un petit domaine qu'il possède à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Doubs);

8° Le sieur *Dargacha*, à mettre en activité pendant trois mois un four à chaux qui lui appartient à proximité des forêts (Basses-Pyrénées);

9° Le sieur *Ployez*, à établir un four à chaux à gypse, sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Doubs);

10° Le sieur *Olier*, à maintenir en activité pendant un nouveau délai de deux mois une scierie située à proximité des forêts (Ardèche);

11° Le sieur *Ogé*, à établir un four à chaux sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir que pendant cinq ans (Manche);

12° Le sieur *Poux*, à établir un four à chaux à proximité des forêts pour y consommer des menus bois, à la charge de ne le maintenir que pendant cinq ans (Jura). (*Paris, 23 Janvier 1831.*)

N° 1018. — Ordonnance du Roi qui rejette le Legs conditionnel d'une maison estimée 1200 francs, fait à la fabrique de l'église Saint-Julien à *Arles* (Bouches-du-Rhône) par la dame *Chauvet*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 1019. — Ordonnance du Roi qui autorise un échange d'immeubles entre le sieur *Perrochel* et la fabrique de l'église de *Grandchamp* (Sarthe). (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 1020. — Ordonnance du Roi qui autorise la vente d'immeubles sur la mise à prix de 503 francs 10 centimes par la fabrique de l'église de *Rahay* (Sarthe). (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 1021. — Ordonnance du Roi qui autorise l'emploi d'une somme de 500 francs provenant du Legs fait à la fabrique de l'église de *Didenheim* (Haut-Rhin) par le sieur *Clavé*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 1022. — Ordonnance du Roi qui autorise à affermer pour dix-huit ans un lot de terre de 10 hectares 37 ares 2 centiares appartenant à la fabrique de l'église d'*Ouarville* (Eure-et-Loir). (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

Digitized by

N° 1023. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente par licitation de la moitié d'une maison indivise provenant du Legs fait à la fabrique de l'église de *Montsols* (Rhône) par la demoiselle *Lardet*. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 1024. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le sieur *Legangneux* de révéler au profit de la fabrique de l'église de *Volnay* (Sarthe) une pièce de terre d'origine ecclésiastique, estimée 546 francs 18 centimes. = Autorisation de vendre ladite pièce de terre sur la mise à prix de 546 francs 18 centimes. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 1025. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le transférement de la succursale établie à *Ronchaux* dans la commune de *Montfort*, canton de *Quingey* (Doubs). (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 1026. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en *chapelle de secours* la chapelle établie dans une maison sise aux Thermes et léguée par le sieur *Verzy* à la commune de *Neuilly* (Seine). (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1027. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un *jardin* du revenu de 30 francs, fait à la fabrique de l'église de *Mouzens* (Dordogne) par le sieur *Verdier*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1028. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à la fabrique de l'église de *Lugagnac* (Lot) par le sieur *Dandrieu*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait à la fabrique de l'église d'*Aulnay-Laitre* (Marne) par la dame *Leclerc de Lesseville*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à la fabrique de l'église de *Montmirail* (Marne) par la dame *Maciet*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à la fabrique de l'église de *Diarville* (Meurthe) par le sieur *Bretoneiche*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Barré* à la fabrique de l'église d'*Hermeray* (Seine-et-Oise), d'une somme de 325 francs à lui due par ladite fabrique, et de divers objets évalués à 15 francs. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à chacune des fabriques des églises de *Dienné* et de *Verrières* (Vienne) par la demoiselle *Ranger*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 1034. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles évalués à 13,437 francs 52 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Seignelay* (Yonne) par la dame veuve *Flogny*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1035. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 44 francs 45 centimes faite à la fabrique de l'église de *Beaufiçel* (Manche) par le sieur *Marie*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1036. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 600 francs faite à la fabrique de l'église Notre-Dame de *Laon* (Aisne) par les sieur et dame *Dersu* et consorts. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1037. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles d'un revenu de 66 francs, faite à la fabrique de l'église de *Saint-Brandan* (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Tanguy*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait à la fabrique de l'église Notre-Dame à *Laon* (Aisne) par la dame veuve *Levoirier*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

ERRATA. Bulletin des lois n° 30, 2e partie, page 584, lignes 20 et 21, au lieu de *vingt centimes par cent kilogrammes*, lisez *dix centimes par cent kilogrammes*.

Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n° 40, 2e partie, page 64, ligne 6, au lieu de *signé Mérilhou*, lisez *signé Barthe*.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 5 * Février 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

5 Février 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 42.

N° 1039. — *ORDONNANCE DU ROI sur la Comptabilité des Hospices et des Établissemens de bienfaisance.*

A Paris, le 23 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les réglemens relatifs à la comptabilité des hospices et des établissemens de bienfaisance;

Vu également l'ordonnance du 23 avril 1823 (1) relative à la comptabilité communale;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du service public et de la bonne administration des établissemens de bienfaisance, d'appliquer à la comptabilité de ces établissemens l'ensemble des principes qui régissent la comptabilité des communes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823 seront désormais applicables à la comptabilité des hospices et des établissemens de bienfaisance.

2. En conséquence, à partir des comptes de gestion de l'année 1830, les comptes des receveurs des hospices et des établissemens de bienfaisance seront soumis à la même juridiction que les comptes des receveurs des communes.

3. Les comptes arriérés sur lesquels il n'aurait pas été statué au mois d'avril 1831, seront jugés conformément à la présente ordonnance.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des

(1) VIIe série, Bull. 603, n° 14,593.

Digitized by Google

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 1040. — *ORDONNANCE DU ROI portant création d'un Maître de port à Rouen.*

A Paris, le 21 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à Rouen un emploi de maître de port de première classe.

2. Il sera nommé à cet emploi par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, conformément aux dispositions du décret du 10 mars 1807 (1).

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 1041. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur les Officiers de port du commerce.*

A Osterode, le 10 Mars 1807.

NAPOLÉON, &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Organisation des Officiers de port de commerce.

ART. 1er. Les officiers de port, créés par la loi du 9 août (2) 1791, seront distribués de la manière suivante.

---

(1) Non inséré au Bulletin des lois. *Voir* ci-après.

(2) Collection officielle du Louvre, n° 1222, sous la date de la sanction du 13 août.

Digitized by Google

2. Il y aura, dans les principaux ports maritimes, des capitaines et des lieutenans de port, dont le nombre sera déterminé suivant les besoins du service.

Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

3. Dans les ports, criques et havres d'un ordre inférieur, il sera établi des maîtres de port, qui seront divisés en trois classes.

4. Nul ne pourra être nommé capitaine et lieutenant de port s'il n'est âgé de trente ans, s'il n'a dix ans de navigation effective, dont quatre dans la marine de l'État.

5. Nul ne pourra être nommé maître de port s'il n'est pareillement âgé de trente ans, s'il n'a dix ans de navigation effective, et si d'ailleurs il n'est porteur d'un certificat d'aptitude, visé par la préfecture maritime.

6. Les capitaines et lieutenans de port seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

7. Les maîtres de port seront nommés par notre ministre de l'intérieur.

8. Il pourra y avoir dans l'étendue de l'empire, savoir :

Capitaines de première classe.....	10.
Idem de seconde classe.....	10.
Lieutenans de première classe.....	15.
Idem de seconde classe.....	15.
Maîtres de port de première classe.....	32.
Idem de seconde classe.....	27.
Idem de troisième classe.....	43.
	152.

9. Ils seront employés et classés conformément au tableau annexé au présent décret, et susceptibles d'avancement, même sans changement de domicile.

TITRE II.

Fonctions des Officiers de port de commerce.

10. Les officiers de port seront tenus d'entretenir la sûreté et la propreté dans les ports et rades où ils sont préposés, et de maintenir l'ordre à l'entrée, au départ et dans le mouvement des bâtimens de commerce.

11. A cet effet, ils assigneront à chaque bâtiment la place qui convient à ses opérations, l'y feront amarrer solidement, et surveilleront les lestages et délestages, de manière qu'ils soient faits

avec les précautions prescrites pour empêcher les encombremens ou les dépôts hors les lieux à ce destinés (1).

12. Ils veilleront à la sûreté de tous les bâtimens flottans, prescriront les mesures qui peuvent la garantir et dirigeront les secours à porter aux navires naufragés ou en danger.

13. Ils feront observer sur les quais, places ou chantiers aboutissant ou attenant aux ports, les réglemens établis pour y entretenir la propreté et assurer la liberté et la facilité des mouvemens du commerce.

14. Ils exerceront une surveillance assidue sur tous les faits tendant à compromettre l'entretien et la conservation des quais, cales, bassins, jetées, écluses, havres, et en général de tous les établissemens maritimes (2).

15. Ils dresseront des procès-verbaux contre tous ceux qui, dans les différentes circonstances ci-dessus exprimées, se seraient rendus coupables de quelques délits; et l'application des peines et amendes prononcées par les réglemens sera poursuivie à leur diligence, soit auprès des conseils de préfecture, soit auprès des tribunaux.

16. Les capitaines, lieutenans et maîtres de port, seront pareillement tenus de maintenir la police parmi les pilotes dans les ports où il n'existe pas d'officiers spécialement préposés à la direction du pilotage; et, dans ce cas, ils requerront les pilotes-lamaneurs pour la conduite des bâtimens à la mer, les dragueurs, gabariers et autres dont le service serait nécessaire au port, et assigneront entre eux les tours de service.

17. Ils feront sonder, suivant l'exigence des localités et autant de fois qu'il sera nécessaire, les rivières navigables près de l'embouchure desquelles ils se trouveront placés, et tiendront registre des sondes.

18. Ils assisteront au lancement à la mer des bâtimens de commerce, et feront toutes les dispositions nécessaires pour que ces manœuvres ne causent aucun accident et ne soient point gênées par les objets environnans.

19. Ils seront tenus d'obtempérer aux réquisitions qui leur seront adressées par les ingénieurs civils et militaires pour la conservation des ouvrages qui se font dans les ports, ou pour la police des travaux de la mer : ils se conformeront pour le surplus de leurs fonctions à ce qui est prescrit au livre IV, titre II, de l'ordonnance de 1681.

---

(1) Ordonnance de 1681, liv. IV, tit. II, art. 2 et 5; et liv. IV, tit. IV, art. 8.

(2) Ordonnance de 1681, liv. IV, tit. II, art. 4.

Digitized by Google

TITRE III.

Rapports des Officiers de police des ports avec les Autorités supérieures.

20. Les officiers de port seront soumis à l'autorité respective de nos ministres des départemens de la marine et de l'intérieur.

21. Ils sont soumis à l'administration de la marine et placés sous les ordres des préfets maritimes, commandans des ports et havres et commissaires de marine, pour tout ce qui touche la conservation des bâtimens de l'État, la liberté de leurs mouvemens, l'arrivée, départ ou séjour dans les ports de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine militaire.

22. Ils seront tenus, en conséquence, de faire immédiatement à l'administrateur de la marine le rapport des événemens de mer, des mouvemens des bâtimens de guerre et de tous les faits survenus à leur connaissance et qui pourraient intéresser la marine impériale.

23. Pour toutes les autres fonctions qui leur sont attribuées par le présent décret, ils sont soumis à l'administration de l'intérieur et placés sous les ordres des maires, sous-préfets ou préfets.

TITRE IV.

Traitement des Officiers de port.

24. Les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit :

Capitaines de première classe.....	2,400f
Idem de seconde classe.....	1,800.
Lieutenans de première classe.....	1,500.
Idem de seconde classe.....	1,200.
Maitres de port de première classe.....	900.
Idem de seconde classe.....	600.
Idem de troisième classe, depuis 100 jusqu'à	500.

25. Les officiers de port seront payés sur le produit du demi-droit de tonnage, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur.

26. Ceux qui sont dans ce moment en activité pourront être maintenus, quoiqu'ils n'aient pas rempli les conditions prescrites par les articles 4 et 5 du titre Ier.

27. Leurs traitemens seront liquidés à partir du 1er messidor an X jusqu'au moment où la nouvelle organisation sera en activité, et acquittés, quant à ce qui resterait encore dû, sur le produit du demi-droit de tonnage.

28. Nos ministres de l'intérieur et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret

Signé NAPOLÉON.

Digitized by Google

TABLEAU d'organisation générale des Officiers de police des Ports maritimes de l'Empire, indicatif du nombre de ces Officiers autorisé dans chaque Port, de leur Grade et Classe, et du Traitement dont ils jouiront.

CHAPITRE Ier

Ports de commerce.

DÉPARTEMENS.	PORTS.	NOMBRE D'OFFICIERS de tout grade.							TRAITEMENT.
		Capitaines,		Lieutenans,		Maîtres de port,			
		1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	
ALPES-MARITIMES.	Nice.....	//	1	//	//	//	//	//	1,800
	Villefranche..	//	//	//	//	1	//	//	900.
	Monaco.....	//	//	1	//	//	//	//	1,500.
	Menton.....	//	//	//	//	//	//	1	300.
AUDE.....	La Novelle...	//	//	//	1	//	//	//	1,200.
BOUCHES-DU-RHÔNE	Arles.....	//	//	//	//	1	1	//	1,500.
	Cassis.....	//	//	//	//	//	//	1	100.
	La Ciotat.....	//	//	//	//	//	//	1	500.
	Marseille (1)..	1	//	1	1	//	//	//	5,100.
CALVADOS.....	Honfleur.....	//	//	//	//	1	1	//	1,500.
	Caen.....	//	//	//	//	//	1	//	600.
	Isigny.....	//	//	//	//	//	//	1	300.
CHARENTE-INFÉRE.	Rochefort....	//	//	//	1	//	//	//	1,200.
	La Rochelle...	//	//	//	1	//	//	//	1,200.
	Marans.....	//	//	//	//	1	//	//	900.
	Saint-Martin..	//	//	//	//	1	//	//	900.
	La Flotte.....	//	//	//	//	//	//	1	200.
	Ars, île de Ré.	//	//	//	//	//	//	1	100.
	Châ.-d'Oléron.	//	//	//	//	1	//	//	900.
	Charente.....	//	//	//	//	//	1	//	600.
	Marennes.....	//	//	//	//	1	//	//	900.
	La Tremblade.	//	//	//	//	//	1	//	600.
	Royan.....	//	//	//	//	//	1	//	600.

(1) Les agens subalternes à Marseille seront 5 gardiens à 450 francs.
4 *idem* . . . à 400.
4 *idem* . . . à 350.
9 matelots. à 264.

EN TOUT. . . . 7,260.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PORTS.	NOMBRE D'OFFICIERS de tout grade. Capitaines, 1re classe.	Capitaines, 2e classe.	Lieutenans, 1re classe.	Lieutenans, 2e classe.	Maîtres de port, 1re classe.	Maîtres de port, 2e classe.	Maîtres de port, 3e classe.	TRAITEMENT.
Côtes du-Nord	Saint-Brieuc	"	1	"	"	"	1	"	600f
	Paimpol	1	"	"	"	1	1	"	600.
	Tréguier	"	"	"	"	"	"	1	150.
	Lannion	"	"	"	"	"	"	1	150.
	Pontrieux	"	"	"	"	"	"	1	100.
	Binic	"	"	"	"	"	"	1	120.
	Le Portrieux	"	"	"	"	"	"	1	120.
Escaut	Sas-de-Gand	1	"	"	"	1	1	1	600.
Finistère	Brest	1	"	"	"	"	1	"	2,100.
	Morlaix	1	"	1	"	1	1	"	600.
	Concarneau	1	"	"	"	1	"	1	400.
	Quimper	1	"	"	"	"	1	"	600.
	Pont-l'Abbé	1	"	"	"	1	"	1	150.
	Audierne	1	"	"	"	1	"	1	150.
	Douarnenez	1	"	"	"	"	"	1	300.
	Landerneau	1	"	"	"	"	"	1	300.
	Le Conquet	1	"	"	"	"	1	1	150.
	Ile de Baizet et Roscal	1	"	1	"	"	"	1	200.
	Port-Launay	1	"	"	"	1	"	1	150.
	Quimperlé	1	"	"	1	"	"	1	150.
Gênes	Gênes	1	"	1	1	"	"	"	5,100.
Gironde	Bordeaux	1	1	2	"	1	1	1	7,200.
	Libourne	"	"	"	"	1	"	"	900.
	Blaye	"	"	1	"	"	"	1	300.
	Pouillac	"	"	1	"	1	1	1	1,500.
Golo	Bastia	1		1	"	1	"	"	2,100.
	Saint-Florent	1	"	"	"	1	"	"	900.
	Maccinagio	1	"	"	"	1	"	"	900.
Hérault	Cette	1	"	"	1	1	"	"	2,100.
	Agde	"	1	1	1	1	1	"	1,500.
Ille-et-Vilaine	La Roche-Bernard	"	"	"	"	"	1	1	600
	Saint-Malo	"	1	"	1	1	1		1,900.
	Redon	1	"	"	1	1			900.
	Saint-Servan	"	"	"	1	1		1	250.
	Cancale	1	"	1	"		1	1	400.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PORTS.	NOMBRE D'OFFICIERS de tout grade.							TRAITEMENT.
		Capitaines,		Lieutenans,		Maîtres de port,			
		1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	
Liamone	Ajaccio	//	//	//	//	1	1	//	1,500f
	Bonifacio	//	//	1	//	1	1	//	1,500.
Loire-Inférieure.	Nantes	//	1	1	//	//	//	//	3,300.
	Le Croisic	//	//	//	//	//	1	//	600.
	Paimbœuf	//	//	//	//	1	//	//	900.
	Pouliguen	//	//	//	//	//	//	1	400.
Lys	Ostende	1	//	//	//	//	//	//	2,400.
	Nieuport	//	//	//	//	//	1	//	600.
	Bruges	//	//	//	//	//	1	//	600.
Manche	Granville	//	//	//	//	//	1	//	600.
	Cherbourg	//	//	//	1	1	//	//	2,100.
Morbihan	Lorient	//	//	1	//	//	//	//	1,500.
	Port-Liberté	//	//	//	//	1	//	//	900.
	Vannes	//	//	//	//	1	//	//	900.
	Auray	//	//	//	//	//	1	//	600.
Nèthes (Deux)	Anvers	1	//	//	//	//	//	//	2,400.
Nord	Dunkerque	1	1	//	//	//	//	//	4,200.
Pas-de-Calais.	Calais	//	1	//	//	1	//	//	2,700.
	Boulogne	//	//	1	//	//	//	//	1,500.
Pyrénées-Basses.	Bayonne	//	//	1	//	1	//	//	2,400.
	Saint-Jean-de-Luz et Socoa	//	//	//	//	1	//	//	900.
Pyrénées-Orientales	Port de Vendres	//	//	//	//	//	1	//	600.
Seine-Inférieure.	Rouen	//	1	//	//	//	//	//	1,800.
	Havre (le)	//	1	//	2	//	//	//	4,200.
	Fécamp	//	//	//	//	//	1	//	600.
	Saint-Valery-en-Caux	//	//	//	//	//	//	1	500.
	Dieppe	//	//	1	//	1	//	//	2,400.
	Tréport	//	//	//	//	//	//	1	160.
Somme	Saint-Valery-sur-Somme.	//	//	//	//	1	//	//	900.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PORTS.	NOMBRE D'OFFICIERS de tout grade. Capitaines, 1re classe.	Capitaines, 2e classe.	Lieutenans, 1re classe.	Lieutenans, 2e classe.	Maîtres de port, 1re classe.	Maîtres de port, 2e classe.	Maîtres de port, 3e classe.	TRAITEMENT. f
Var.....	Toulon.....	0	0	0	1	2	0	0	3,000
	La Seyne.....	0	0	0	0	0	0	1	300.
	Antibes.....	0	0	0	0	0	0	1	500
	Saint-Tropez..	0	0	0	0	0	0	1	500.
	Bandol.....	0	0	0	0	0	0	1	400.
Vendée.....	Les Sables ...	0	0	0	0	0	1	0	600.
	Noirmoutiers..	0	0	0	0	0	0	1	475.
	Saint-Gilles...	0	0	0	0	0	0	1	200.
	L'Ile-Dieu....	0	0	0	0	0	0	1	200.
	Morie.....	0	0	0	0	0	0	1	150.
		7	7	12	11	27	23	34	107,225.
Réserve à répartir suivant les besoins qui seront reconnus indispensables et dont les nominations n'auront lieu qu'au moment de la mise en activité.		3	3	3	4	5	4	9	
Maximum de l'organisation.....		10	10	15	15	32	27	43	
Total des officiers.....		152.							

A Paris, le 27 Janvier 1831.

Pour ampliation :

Pour le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du ministère,

Signé Charles Renouard.

N° 1042. — *Ordonnance du Roi relative au Crédit affecté au service du Bureau du Commerce et des Colonies.*

A Paris, le 2 Décembre 1830.

LOUIS PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu, 1° les ordonnances des 6 janvier 1824 (1) et 8 décembre

(1) Bull. VIIe série, n° 16,287.

Digitized by Google

1829 (1) qui ont placé le bureau de commerce et des colonies dans les attributions du président du Conseil des ministres,

2° L'ordonnance du 27 décembre 1829 (2) qui, sur le crédit de trois millions deux cent soixante-et-dix-neuf mille huit cents francs affecté par la loi du 2 août 1829 à l'ancien ministère du commerce et des manufactures pour l'exercice 1830, a distrait un fonds de trois cent un mille huit cents francs pour le service du bureau de commerce et des colonies, et a mis ce fonds à la disposition du ministre des affaires étrangères,

3° La situation de cette partie du budget à l'époque du 30 novembre dernier,

4° Notre ordonnance du 2 du même mois (3) qui investit notre ministre secrétaire d'état des finances des fonctions de président du Conseil des ministres;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres, tendant à ce que le crédit et les dépenses propres au bureau de commerce et des colonies pour l'exercice 1830 soient transportés de la comptabilité du département des affaires étrangères dans celle du département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le crédit de trois cent un mille huit cents francs [301,800 francs] mis pour 1830 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour les dépenses du bureau de commerce et des colonies, et la dépense de deux cent trente-quatre mille cinq cent soixante-huit francs quarante-huit centimes [234,568 francs 48 centimes] déjà imputée sur ce fonds, cesseront d'être compris dans le budget et dans la comptabilité du département des affaires étrangères : le montant de ces crédit et dépense sera transporté intégralement dans le budget et dans la comptabilité du département des finances.

2. En conséquence, notre ministre secrétaire d'état des finances, président de notre Conseil des ministres, pourra disposer par ses ordonnances, pour le service du bureau de commerce et des colonies, de la somme de soixante-sept mille deux cent trente-et-un francs cinquante-deux centimes

(1) Bull. VIIIe série, n° 13,150.
(2) Elle est du 28. *Voir* ci-après.
(3) Bull. IXe série, n° 335.

Digitized by Google

[67,231 francs 52 centimes] non consommée sur le crédit qui avait été affecté aux dépenses de ce bureau, et le compte de l'emploi du crédit de trois cent un mille huit cents francs, énoncé dans la présente ordonnance, fera partie des comptes à rendre pour l'exercice 1830 par notre ministre secrétaire d'état des finances.

3. Le président de notre Conseil des ministres et notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITTE.

N° 1043. — *ORDONNANCE DU ROI* (CHARLES X) *portant distribution de Fonds alloués pour les Dépenses du Bureau de Commerce et des Colonies pendant l'exercice de 1830.*

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 2 août 1829 qui affecte un crédit de trois millions deux cent soixante-et-dix-neuf mille huit cents francs aux dépenses ordinaires du ministère du commerce et des manufactures pendant l'exercice de 1830,

Nos deux ordonnances du 8 août 1829 portant la suppression du ministère du commerce et le rétablissement du bureau de commerce et des colonies,

Notre ordonnance du 16 septembre 1829 qui partage entre les ministères de l'intérieur et des finances le crédit ouvert pour 1830 au ministère du commerce,

Notre ordonnance du 8 décembre présent mois qui replace le bureau de commerce et des colonies dans les attributions du président de notre Conseil des ministres,

L'article 151 de la loi du 25 mars 1817,

L'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822;

Vu enfin notre ordonnance du 1er septembre 1827;

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de trois cent un mille huit cents francs qui a été alloué par notre ordonnance du 16 septembre 1829

pour les dépenses du bureau de commerce et des colonies pendant l'exercice de 1830, est réparti ainsi qu'il suit :

Chap. Ier.	Traitement du président.....		35,000f
Chap. II.	Personnel des bureaux, y compris les gens de service.		103,000.
Chap. III.	Indemnité allouée aux employés supprimés du ministère du commerce.....		12,650.
Chap. IV.	Matériel. Loyer.....	15,000f	141,150.
	Indemnité pour la résiliation du bail de l'hôtel du ministère du commerce et autres dépenses.....	126,150.	
Chap. V.	Appel, impressions et publications de documens relatifs au commerce et à l'industrie.....		10,000.
			301,800f

2 Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères, président du Conseil, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil des ministres,*

Signé Pce de Polignac.

N° 1044. — *Ordonnance du Roi qui dissout le Corps d'artillerie de la Garde nationale de Paris, et prescrit la Réorganisation de ce corps.*

A Paris, le 31 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le corps d'artillerie de la garde nationale de Paris est dissous.

2. Il sera procédé immédiatement à la réorganisation de ce corps.

3. Une commission sera nommée pour procéder à cette réorganisation.

Digitized by Google

4. Sont nommés membres de la commission,

MM. le général comte *de Lobau*, commandant général de la garde nationale de Paris, président;
le général *Pernetty*, vice-président;
le général *Mathieu Dumas;*
de Marmier, colonel de la première légion;
de Lariboissière, colonel de la cinquième légion;
de Schonen, colonel de la neuvième légion;
de Sussy, colonel de la onzième légion;
Allent, conseiller d'état.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé MONTALIVET.

N° 1045. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme

MM.

Lucien Arnault, actuellement préfet de Saone-et-Loire, préfet de la Meurthe, en remplacement de M. *Merville;*

Léon Saladin, actuellement préfet du Tarn, préfet de Saone-et-Loire, en remplacement de M. *Lucien Arnault;*

Combes-Sycyès préfet du Tarn, en remplacement de M. *Léon Saladin;*

Renauldon préfet du Haut-Rhin, en remplacement de M. *Dugied;*

Dugied préfet de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. *Lecoste*, précédemment nommé préfet de la Somme;

Badoux préfet de la Nièvre, en remplacement de M. *Dulac;*

Dulac préfet des Basses-Alpes, en remplacement de M. *Joseph Bernard;*

Joseph Bernard préfet du Var, en remplacement de M. *Rouxel.* (*Paris, 22 Janvier 1831.*)

N° 1046. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Rouillé d'Orfeuil* préfet du département du Jura, en remplacement de M. *Pons* (de l'Hérault). (*Paris, 27 Janvier 1831.*)

Digitized by Google

N° 1047. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Macau, département de la Gironde, à établir, pour le paiement des réparations à faire au port et au chemin qui y conduit, un droit de péage dont la perception aura lieu pendant douze ans, conformément au tarif annexé à la délibération du conseil municipal du 19 septembre 1830. (*Paris, 22 Janvier 1831.*)

N° 1048. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un commissariat de police dans la ville de Murat, département du Cantal. (*Paris, 27 Janvier 1831.*)

N° 1049. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Beaulize* (Aveyron) par le sieur *Cristol.* (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1050. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à la fabrique de l'église de *Guéret* (Creuse) par le sieur *Jarry-Delille.* (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1051. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs et d'un pré évalué à environ 2000 francs, fait à la fabrique de l'église de *Landresse* (Doubs) par le sieur *Cassard.* (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1052. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à la fabrique de l'église de *Cezac* (Gironde) par le sieur *Micheau.* (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1053. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, montant à environ 1079 francs 96 centimes, fait au profit de la fabrique de l'église de *Landrefang*, annexe vicariale de la succursale de *Tritteling* (Moselle), par la dame veuve *Lemel.* (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1054. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs, payable à raison de 25 francs par an, fait à la fabrique de l'église de *la Fage-Montivernoux* (Lozère) par le sieur *Odoul.* (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1055. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs, d'ornemens, linge, livres, &c., évalués à 387 francs, fait à la fabrique de l'église d'*Yerres* (Seine-et-Oise) par le sieur *Bracard.* (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1056. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de diverses sommes montant à 2200 francs, fait à la fabrique de l'église de *Chapdes-Beaufort* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Lajeunie.* = Rejet du

Legs de 800 francs pour la dépense d'une mission. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1057. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 40 francs faite à la fabrique de l'église d'*Oudezéelle* (Nord) par la dame veuve *Braems*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1058. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de vigne d'un revenu de 30 francs, faite à la fabrique de l'église de *Tincry* (Meurthe) par les sieur et dame *Condé*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1059. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la dame *Mocquot* à la fabrique de l'église de *la Ville-aux-Clercs* (Loir-et-Cher), de la remanence de sa succession montant à 720 francs 31 centimes. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1060. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles d'un revenu annuel de 20 francs, faite à la fabrique de l'église de *Chenay* (Marne) par les sieur et dame *Dubois*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1061. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait au séminaire de *Poitiers* (Vienne) par la demoiselle *de Lauzon*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1062. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 6000 francs faite au séminaire de *Nîmes* (Gard) par la dame veuve *d'Olivier du Merlet*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1063. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait au séminaire de *Poitiers* (Vienne) par le sieur *Lebeau*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1064. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles évalués à 4000 francs, faite au séminaire de *Saint-Flour* (Cantal) par le sieur *de Gualy*, évêque de Saint-Flour. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1065. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Vattier*, savoir : à l'école secondaire ecclésiastique d'*Évreux* (Eure), d'une somme de 8000 francs; à la fabrique de l'église de *Sainte-Croix*, d'une somme de 10,000 francs; et à la fabrique de l'église de *la Couture*, d'une somme de 3000 francs. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1066. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 50 francs faite au séminaire de *Digne* (Basses-Alpes) par le sieur *Sage*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1067. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un capital de 2000 francs fait au séminaire d'*Auch* (Gers) par la demoiselle *Carrère*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1068. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait au séminaire de *Digne* (Basses-Alpes) par le sieur *Cajétan Curel*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1069. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs payable en six années, fait au séminaire d'*Albi* (Tarn) par le sieur *Cassanhol*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1070. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles d'un revenu de 120 francs, faite au séminaire de *Soissons* (Aisne) par le sieur *Minel*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1071. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait au séminaire d'*Arras* (Pas-de-Calais) par le sieur *Eulart de Grandval*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1072. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de diverses rentes montant ensemble à 46 francs 60 centimes, ainsi que des arrérages qui sont dus, faite à l'école secondaire ecclésiastique d'*Avignon* (Vaucluse) par le sieur *de Bertrand*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1073. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'aliénation par la congrégation de la Mère de Dieu établie à Paris, rue Barbette, n° 2, d'une inscription de rente sur l'État de la somme de 1075 francs, sous le n° 22,296, 7e série, et l'emploi de ce capital. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 10 * Février 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

10 Février 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 43.

N° 167. — *Ordonnance du Roi qui fixe la Solde de congé et le Traitement de réforme des Officiers généraux.*

A Paris, le 23 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu nos ordonnances des 11 (1), 20 août et 30 septembre derniers (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les officiers généraux qui, ayant cessé de faire partie du cadre d'activité de l'état-major général, ont continué de résider en France, et sont en instance pour la liquidation de leur pension de retraite, recevront, jusqu'à ce que leurs droits à cette pension aient été définitivement réglés, la solde de congé de leurs grades respectifs, savoir:

Les lieutenans généraux, sur le pied de sept mille cinq cents francs par an;

Et les maréchaux-de-camp, sur celui de cinq mille francs.

2. Les officiers généraux qui ne réuniront pas les conditions exigées pour la pension de retraite, continueront à recevoir le traitement de réforme de leur grade, conformément aux dispositions de l'article 2 de notre ordonnance du 20 août dernier.

(1) 1re série, n° 17.
(2) Voyez ci-après.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 1075. — *Ordonnance du Roi qui met en non-activité divers Officiers généraux et les admet au Traitement de réforme.*

A Paris, le 20 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers généraux dont les noms suivent cesseront de faire partie du cadre d'activité de l'état-major général, à dater du 1er septembre 1830 :

Lieutenans généraux revêtus du titre de Gouverneurs de division militaire.

MM.

1. Le duc de Damas-Crux.
2. Le comte Étienne de Durfort.
3. Le duc d'Aumont.
4. Le marquis d'Autichamp.
5. Le duc de Gramont.

Lieutenans généraux.

6. Le baron Canuel.
7. Le comte Despinoy.
8. Le prince de la Trémoille.
9. Le marquis de Courtarvel.
10. Le comte Charles d'Autichamp.
11. Le baron de Damas.
12. Le vicomte Donnadieu.
13. Le vicomte Lacroix (Pamphile).
14. Le duc de Mouchy.
15. Le marquis de Clermont-Tonnerre.
16. Le comte d'Andigné.
17. Le duc de Sabran.
18. Le comte de Vittré.
19. Le duc d'Avaray.
20. Le baron Mallet.
21. Le chevalier Caillebot de Lasalle.
22. Le prince de Croy-Solre.

Maréchaux-de-camp.

23. Le marquis de la Rozière.
24. Le baron Ducasse.
25. Le comte de Vergennes.
26. Le comte de Divonne.
27. Le baron de Viomesnil.
28. Le comte de Pelissier.
29. Le marquis de Courtemanche.
30. Le comte de Caraman (Maurice).
31. Le comte d'Hotfelize.
32. Le duc de Polignac (Armand).
33. Le vicomte de Montchenu.
34. Le comte de Polignac (Charles).

35. Le comte Wall.
36. Le marquis de la Tour-du-Pin-Montauban.
37. Le comte de Menard.
38. Le comte de Malartic.
39. Le comte de Rastignac.
40. Le comte de la Tour-d'Auvergne-Lauraguais.
41. Le marquis de Rochemore.
42. Le marquis de Tilly-Blaru.
43. Le marquis de Brisay.
44. Le marquis de Saint-Belin.
45. Le comte de Saint-Marsault.
46. Le comte de Trogoff.
47. Le comte de Rotalier.
48. Le prince de Polignac.
49. Le baron Rougé.
50. Le baron Crossard.
51. Le comte de Léautaud d'Onnine.
52. Le comte de Séran.
53. Le vicomte de Cheffontaines.
54. Le comte de Chalus.
55. Le marquis de la Boëssière.
56. Le comte d'Ambrugeac.
57. Le marquis de Sourdis.
58. Le duc de Clermont-Tonnerre.
59. Le comte de Polignac (Melchior).
60. Le comte de Lapotherye.
61. Le marquis de Crenay.
62. Le marquis de Montebenu.
63. Le chevalier de Saint-Hubert.
64. Le marquis de Coislin.
65. Le baron Druault.
66. Le baron Coursou de Kernescop.
67. Le marquis de Courbon-Blenac.
68. Le baron de Montgardé.
69. Le comte de Sainte-Aldegonde.
70. Le marquis Forbin des Issarts.
71. Le comte de Nadaillac.
72. Le marquis de Montcalm.
73. Le marquis de Grimaldy.
74. Le comte de Bréon.
75. Le baron Kentzinger.
76. Le marquis de Tressan.
77. Le marquis de Conflans.
78. Le marquis de Vibraye.
79. Le marquis de Ruffo la Fare.
80. Le vicomte Dutertre.
81. Cadudal.

2. Les officiers généraux ci-dessus nommés qui continueront à résider en France, recevront le traitement de réforme de leur grade, sans préjudice de leurs droits à la pension de retraite, qu'ils sont admis à faire valoir.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 1076. — *ORDONNANCE DU ROI sur la Solde de congé des Officiers de toutes armes non conservés en activité.*

A Paris, le 30 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 11 août dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La solde de congé est accordée aux officiers de toutes armes qui, n'étant pas conservés dans les cadres de l'armée, sont néanmoins reconnus susceptibles d'y être réadmis par la suite. Ils recevront ce traitement jusqu'à ce qu'ils soient remis en activité, ou admis à la pension de retraite.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M^al^ Cte GÉRARD.

N° 1077. — *ORDONNANCE DU ROI portant Organisation de l'École navale de Brest.*

A Paris, le 1er Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

L'expérience ayant justifié les espérances qu'on avait conçues du système actuellement suivi pour compléter l'instruction théorique et pratique des jeunes gens qui se destinent à la marine, nous avons jugé à propos de pourvoir définitivement à la régularisation de ce système.

En conséquence, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'école établie à Brest, sur le vaisseau *l'Orion*, par décision du 7 mai 1827 (1), portera le nom d'*école navale*.

L'école navale sera commandée par un capitaine de vaisseau, qui aura sous ses ordres,

1 capitaine de frégate, commandant en second;
5 lieutenans de vaisseau;
1 aumônier;
1 commis d'administration;
1 chirurgien-major;
2 professeurs de navigation.... { 1 de 1re classe, 1 de 2e *idem*;

---

(1) C'est une simple décision ministérielle, qui n'était pas de nature à être insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

1 professeur d'hydrographie et de géométrie descriptive;
1 professeur de mécanique et de physique générale;
1 professeur de belles-lettres, histoire et morale;
1 professeur de langue anglaise;
1 professeur de dessin,
Et un équipage composé de sous-officiers, marins et soldats, dont le nombre sera fixé d'après les besoins du service.

2. L'examinateur des élèves de la marine royale et les professeurs attachés à l'école navale seront assimilés, pour le rang, les droits à la solde de retraite et l'uniforme, le premier, aux examinateurs de la marine, et les autres, aux professeurs des écoles d'hydrographie des classes correspondantes.

Les professeurs de l'école navale seront classés d'après le rang que leur assignent les appointemens dont ils jouissent actuellement, et ils ne pourront passer à cette classe supérieure que sur la proposition du conseil d'instruction de l'école, approuvée par le ministre secrétaire d'état de la marine.

3. A l'avenir, les places de professeurs à l'école navale seront données au concours, conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 10 (1) août 1825.

4. Les officiers de l'école navale, l'examinateur des élèves et les professeurs porteront, avec l'uniforme de leur grade, l'aiguillette en or.

5. Le commandant de l'école navale aura autorité sur toutes les personnes attachées à cet établissement; il pourra les suspendre de leurs fonctions lorsqu'elles lui paraîtront mériter des reproches graves, et il en rendra compte sur-le-champ au préfet maritime.

Il dirigera et surveillera toutes les parties du service et de l'administration, en se conformant aux lois, ordonnances et réglemens de la marine.

Il exercera sur les élèves une surveillance continuelle, de manière qu'il puisse remettre au préfet maritime, tous les trois mois, et plus souvent s'ils lui sont demandés, des comptes

(1) Lisez 7 *août*. Voyez Bulletin, VIIIe série, n° 1800. L'erreur du chiffre est attestée par une lettre du ministère de la marine du 8 février 1831.

Digitized by Google

détaillés sur les progrès de leur instruction, sur leur conduite et leur santé.

Il tiendra la main à ce que la même surveillance soit exercée, dans leurs attributions respectives, par les officiers, professeurs, chefs d'escouade et sous-officiers.

6. Chaque année, il sera ouvert des concours publics à l'effet d'admettre à l'école navale les jeunes gens qui se destinent à la marine.

Ces jeunes gens, après leur admission, porteront le titre d'*élève de l'école navale*.

7. Les examens d'admission seront faits par les examinateurs de l'école polytechnique, aux lieux et aux époques désignés pour les candidats qui se destinent à cette école.

Le prospectus du concours, indiquant l'âge des candidats, la formalité de leur inscription sur les listes, et les pièces à produire par les familles, sera publié dans le mois de janvier de chaque année par notre ministre de la marine et des colonies.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les candidats ne devront pas avoir dépassé leur dix-septième année au 15 novembre, époque fixée pour la rentrée des classes.

Dans le cas où la condition de l'âge devra être modifiée, l'avis en sera rendu public deux ans à l'avance.

8. Sauf les modifications qui pourront être ultérieurement faites au programme, les conditions exigées pour l'admission à l'école navale sont :

1° L'arithmétique complète, contenant la théorie des proportions, des progressions, des logarithmes, l'usage des tables et l'exposition du nouveau système métrique;

2° L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, la formule du binome pour le cas de l'exposant entier et positif, la sommation des puissances des termes d'une progression arithmétique quelconque, l'application aux nombres figurés et à la recherche des formules pour calculer le nombre des boulets de diverses piles ;

3° La géométrie, comprenant la mesure de la section horizontale ou verticale de la carène d'un vaisseau, et l'appli-

Digitized by Google

cation des théorèmes sur les volumes des solides à la recherche du volume de la carène et au jaugeage des vaisseaux;

4° La trigonométrie rectiligne et sphérique;

5° La statique démontrée synthétiquement, appliquée à l'équilibre des machines simples;

6° Écrire d'une manière lisible; avoir une orthographe correcte; pouvoir traiter par écrit, en langue française, un sujet de composition donné;

7° La langue latine, de manière à pouvoir traduire les auteurs latins de la force de ceux qu'on explique en troisième;

8° Les élémens de la langue anglaise;

9° Le dessin, de manière à pouvoir copier une tête ou un paysage en partie ombré au crayon.

Tous ces objets seront également obligatoires; les candidats ne seront examinés que sur les matières contenues au programme. On aura cependant égard aux connaissances qu'ils posséderont sur les branches d'instruction dont il est question à l'article 10.

9. Un jury réuni à Paris, présidé par un officier général de la marine, et composé des examinateurs de l'école polytechnique, de l'examinateur des élèves de la marine, et d'un des examinateurs hydrographes, déterminera le rang des candidats admissibles, et notre ministre secrétaire d'état de la marine fera expédier les lettres de nomination d'élève à l'école navale aux familles de ceux de ces jeunes gens qui, en raison de leur instruction et des besoins du service, pourront être admis à cette école.

10. L'enseignement professé à l'école navale portera sur les objets suivans :

1° Le cours de navigation, comprenant les notions fondamentales de l'astronomie, le pilotage, la description et l'usage des instrumens dont on se sert pour observer en mer, et l'astronomie nautique;

2° Le cours d'hydrographie, comprenant les levers sous voiles, la détermination des sondes, la construction des cartes marines, géographiques, topographiques, &c.;

3° Cours de géométrie descriptive et ses applications à l'architecture navale et aux machines employées sur les vaisseaux et dans les ports;

4° Cours de physique générale, comprenant les élémens de la dynamique et de l'hydrostatique, les théories de la chaleur, des gaz, de la vapeur, l'électricité, le magnétisme terrestre, les lois principales de la lumière, la météorologie;

5° Cours de grammaire générale, belles-lettres, morale, histoire moderne;

6° Cours de langue anglaise;

7° Cours de dessin pittoresque et linéaire;

8° Manœuvre des vaisseaux, tactique navale;

9° Théorie et exercice du canon et du fusil.

11. L'enseignement théorique et pratique de la manœuvre, de l'artillerie et de l'infanterie, aura lieu sous la surveillance du commandant et des officiers de l'école navale.

Une corvette de guerre sera affectée à l'école navale pour les exercices de manœuvre qui se régleront d'après le temps et la saison.

12. Tous les trois mois, immédiatement avant la revue trimestrielle, il sera fait à l'école navale un examen pour constater les progrès des élèves. Cet examen aura lieu devant le conseil d'instruction dont il sera parlé à l'article 26, et chacun des professeurs y sera appelé pour poser les questions relatives au cours qu'il dirige.

Il sera pris note du degré d'instruction de chaque élève.

13. Les élèves de l'école navale jouiront, pendant leur séjour à bord du vaisseau, d'une ration en nature et d'une somme d'un franc par jour, à titre de traitement de table.

14. Les cours d'étude et les exercices pratiques de l'école navale commenceront le 15 novembre et finiront le 15 septembre de l'année suivante, époque à laquelle aura lieu l'examen de sortie.

Dans cet examen, les élèves seront interrogés sur toutes les branches de l'instruction théorique et pratique qui leur auront été enseignées.

Digitized by Google

L'examen de sortie sera fait devant une commission présidée par le préfet maritime, et composée du major général de la marine, de deux capitaines de vaisseau, d'un officier supérieur d'artillerie de la marine, d'un ingénieur des constructions navales, et de l'examinateur des élèves de la marine royale, lequel posera les questions de théorie et aura voix délibérative. Les membres de cette commission seront nommés par le ministre, sur la proposition du préfet maritime.

15. Les élèves qui, ayant terminé leur année scolaire à l'école navale, auront subi l'examen de sortie d'une manière satisfaisante, prendront définitivement rang entre eux, et recevront le titre d'élève de la marine de deuxième classe.

Lorsqu'ils auront complété en cette qualité vingt mois de navigation sur les bâtimens de l'État, y compris leur temps de séjour à l'école navale, ils seront nommés par nous élèves de première classe, et portés en cette qualité sur la liste générale de la marine.

16. Les élèves de première classe qui auront navigué sur les bâtimens de l'État quarante-huit mois, y compris leur temps d'embarquement à l'école navale, et dont le zèle et la conduite auront mérité les éloges de leurs chefs, seront susceptibles d'être promus au grade d'enseigne de vaisseau.

17. Les élèves qui n'auront pas répondu d'une manière satisfaisante à l'examen de sortie de l'école navale, et dont la commission aura prononcé la non-admission au grade d'élève de deuxième classe, seront immédiatement remis à la disposition de leurs familles.

Le temps passé à l'école navale ne comptera point comme service à ces élèves.

18. Tout élève de l'école navale qui aura encouru trois fois la peine du cachot, sera immédiatement renvoyé de l'école et remis à la disposition de sa famille.

L'élève dont l'exclusion de l'école aura été prononcée sera conduit à bord de l'amiral, et consigné jusqu'à ce que sa famille le fasse réclamer.

Digitized

Le commandant de l'école en rendra compte sur-le-champ au préfet maritime, qui préviendra la famille de l'élève.

19. Le redoublement d'année sera interdit aux élèves de l'école navale.

Cependant il pourra être fait exception à cette règle en faveur de ceux qui, ayant jusque-là obtenu des notes favorables sur leur conduite et leurs études, auront fait à l'hôpital un séjour de plus de quarante jours pour cause de maladie constatée par le conseil de santé du port et par le conseil d'administration de l'école.

20. Pendant la durée de l'examen de sortie, et jusqu'au moment où ils recevront leur destination, les élèves continueront d'être réunis à l'école navale, et exercés aux appareillages, sondages, levées des côtes, &c. Ils seront aussi conduits dans les divers ateliers du port, dont on leur expliquera la destination.

21. Dans l'intervalle qui s'écoulera depuis la clôture des examens de sortie jusqu'à la reprise des cours, il pourra être accordé des congés aux officiers et aux professeurs de l'école navale. Ces congés seront réglés d'après les besoins du service, et la demande en sera faite au ministre par l'entremise du préfet maritime.

22. Lorsque les élèves se trouveront à terre, ils seront soumis à la surveillance particulière du major général de la marine, et des officiers attachés à la majorité générale.

23. Sauf le cas de maladie, il ne pourra être accordé de congés aux élèves de la marine que lorsqu'ils auront rempli les conditions d'embarquement exigées pour être nommés enseignes de vaisseau.

21. L'école navale sera placée sous la surveillance spéciale du préfet maritime.

Le commandant de cette école recevra du préfet tous les ordres relatifs à l'établissement, et correspondra avec lui, sans préjudice des rapports de service qu'il devra entretenir avec le major général, conformément aux ordonnances.

25. Le major général inspectera l'école tous les mois, et

Digitized by Google

le préfet maritime tous les trois mois, et plus souvent, s'il le juge convenable ; les rapports sur ces inspections seront adressés au ministre.

Sur le rapport du ministre de la marine, nous ferons inspecter extraordinairement cet établissement par un des officiers généraux de la marine, que nous nommerons à cet effet.

26. Il sera formé dans l'école navale un conseil d'instruction et d'administration dont le but sera d'améliorer progressivement les études et le régime administratif de l'établissement.

Ce conseil sera composé du commandant de l'école, président; du commandant en second, de deux lieutenans de vaisseau, de l'état-major, et de l'un des professeurs de l'école désigné tous les trois mois à tour de rôle. Ce professeur remplira les fonctions de secrétaire, et aura voix délibérative.

Le conseil d'instruction et d'administration s'assemblera sur l'ordre du commandant immédiatement après les examens trimestriels dont il est question à l'article 12; il réunira les notes obtenues par les élèves dans ses examens, et les remettra avec son avis au préfet maritime, pour être transmises au ministre.

Il sera gardé copie de ces notes sur un registre particulier.

27. Une caisse sera établie dans l'école navale. Elle se composera, outre les valeurs qu'elle possède actuellement, d'une somme de cent francs que chaque élève sera tenu de verser lors de son entrée à l'école.

Ces sommes appartiendront à la caisse, et aucun élève ne pourra en retirer tout ou partie, quelle que soit l'époque de sa sortie de l'école.

Les fonds de cette caisse seront destinés,

1° A payer le blanchissage des élèves pendant leur séjour à l'école;

2° A donner des gratifications aux maîtres et adjudans qui auront été jugés dignes de ces sortes de récompenses;

3° A procurer, soit à titre d'avance remboursable, soit

Digitized by Google

comme gratification, des effets d'habillement aux élèves qui auraient éprouvé des pertes par suite d'un événement de mer, pendant la durée de leurs quarante-huit mois d'embarquement en qualité d'élèves de la marine;

4° A pourvoir à l'achat des cartes, instrumens et autres objets qui pourront être accordés aux élèves à titre de récompense pour leur instruction et leur bonne conduite.

Les sommes qui excéderont les besoins courans seront déposées à la caisse des consignations.

28. La caisse de l'école navale sera placée sous la surveillance et la gestion du conseil d'administration et d'instruction, composé comme il est dit à l'article 26, et qui, dans cette circonstance, s'adjoindra le commis d'administration en qualité de secrétaire.

Le conseil d'administration et d'instruction connaîtra de toutes les dépenses auxquelles il devra être pourvu par les fonds de la caisse; ses propositions seront soumises à l'approbation du ministre de la marine par l'intermédiaire du préfet maritime.

La caisse sera déposée dans la chambre du commandant de l'école; elle sera fermée par trois clefs différentes, dont une sera remise au commandant, la deuxième au commandant en second, et la troisième au commis d'administration.

29. Des récompenses pourront être accordées sur les fonds de la caisse de l'école aux trois élèves qui se seront le plus distingués à l'examen de sortie, et qui auront obtenu les meilleures notes pendant toute la durée de l'année scolaire.

La commission d'examen fera des propositions au ministre sur la nature et l'importance de ces prix.

30. Sur le rapport qui lui sera fait du zèle des maîtres et adjudans de l'école navale, notre ministre secrétaire d'état de la marine est autorisé à leur accorder, sur les fonds de l'école ou sur ceux du département de la marine, des gratifications, ou toute autre espèce de récompense qu'ils pourront avoir méritée.

Digitized by Google

31. L'uniforme des élèves de l'école navale est déterminé comme ci-après :

Habit-veste en drap bleu,

Paletot en drap bleu, collet et paremens de même couleur (le devant garni de deux rangs de sept boutons à l'ancre),

Manches coupées et garnies de quatre boutons,

Gilet en drap bleu, garni d'un seul rang de petits boutons,

Pantalon de drap bleu à la matelote,

Capote courte en grosse étoffe bleue,

Chapeau rond à la matelote, bordé d'un galon noir en poil de chèvre,

Casquette de drap avec visière.

Ce costume sera modifié de la manière suivante pour les élèves de seconde et de première classe :

A la mer, ils porteront toujours l'habit-veste, le pantalon et le chapeau à la matelote, et un sabre conforme au modèle;

Dans le port, ils porteront un habit long en drap bleu, revers, collet et paremens de même couleur, le chapeau monté, et l'épée d'officier.

Les élèves de deuxième classe seront distingués par une aiguillette mélangée d'or et de soie bleue, qu'ils porteront sur l'épaule droite, et ceux de première par une aiguillette en or.

Le surplus du trousseau sera indiqué par le prospectus.

32. Un réglement statuera sur le régime intérieur de l'école navale; il définira les fonctions des officiers, professeurs et adjudans; il prescrira la distribution et l'emploi du temps, ainsi que les dispositions concernant la police et la discipline.

33. Les dispositions réglementaires contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

Digitized by Google

N° 1078. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Serrurier*, chef de la première direction au ministère des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement des États Unis d'Amérique. (*Paris, 22* (1) *Octobre 1830.*)

N° 1079. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme le comte *de Rumigny*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Munich, en la même qualité près la cour de Berlin. (*Paris, 22 Octobre 1830.*)

N° 1080. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme le comte *Eugène d'Harcourt*, membre de la Chambre des Députés, ambassadeur en Espagne. (*Paris, 23 Octobre 1830.*)

N° 1081. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme le marquis *Florimond de la Tour-Maubourg* ambassadeur près le Roi des Deux-Siciles. (*Paris, 25 Octobre 1830.*)

N° 1082. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme le baron *de Barante*, pair de France, ambassadeur à la cour de Turin. (*Paris, 28 Octobre 1830.*)

N° 1083. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme le baron *Mortier*, actuellement chargé d'affaires de France à Berlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Munich. (*Paris, 12 Décembre 1830.*)

N° 1084. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme le baron *Durand de Mareuil* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de la Haye. (*Paris, 12 Décembre 1830.*)

N° 1085. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme le marquis *de Dalmatie* ministre plénipotentiaire à Stockholm. (*Paris, 11 Janvier 1831.*)

N° 1086. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme le contre-amiral *Mallet* (*Stanislas*) à la préfecture maritime de Lorient, en remplacement du comte *Redon*, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1087. — ORDONNANCE DU ROI portant que la transaction du 19 juillet 1830 arrêtée entre l'université de France et la ville

(1) Cette ordonnance et les suivantes n'ont été adressées par le ministère des affaires étrangères, pour être publiées, que le 3 février 1831.

Digitized by Google

de Dijon, département de la Côte-d'Or, qui a pour objet de terminer les contestations élevées relativement à la propriété des bâtimens et dépendances de l'ancien collége Godrans, est approuvée. (*Paris, 19 Janvier 1831.*)

N° 1088. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la chapelle dépendante du domaine de *Mercoire*, diocèse de *Mende* (Lozère). (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1089. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Moux* (Aude) à distraire du presbytère de cette commune une partie du local pour y établir les archives et la salle d'assemblée de la mairie. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1090. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente d'une maison appartenant à la fabrique de l'église d'*Aulnay* (Seine-et-Oise), sur la mise à prix de 700 francs. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1091. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église vicariale de *Carville la-Folletière* (Seine-Inférieure) à rentrer en possession, à dater de ce jour seulement, de l'usufruit des biens et rentes qui lui appartenaient autrefois et dont jouit actuellement la succursale de *Berneville*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1092. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église vicariale de *Villemoisson* (Seine-et-Oise) à rentrer en jouissance de parties de rentes montant à 109 francs 52 centimes, et dont jouit la fabrique de Morsang. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1093. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Chambord* (Eure) à vendre, 1° l'ancienne église de Bois-Maillard, estimée 910 francs, et 2° l'ancienne église de Bois-Penthou, estimée 650 francs. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1094. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Hautville* (Seine-et-Oise) à vendre, sur la mise à prix de 860 francs, l'ancienne église supprimée de Tartre-Gaudran. = Autorisation donnée au maire de ladite commune de vendre, sur la mise à prix de 96 francs, l'ancien cimetière de cette paroisse. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1095. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs, 1° d'une rente de 60 francs, et 2° de la jouissance, fixée à dix-huit ans, d'un pré du revenu annuel de 100 francs; lesdits Legs faits par la dame veuve *Berthe* à la fabrique de l'église d'*Evigny* (Ardennes) et au maire de la commune de *Prix*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1096. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'immeubles évalués à 1350 francs, fait aux desservans successifs de *Dyvillers* (Vosges) par la demoiselle *Cordier*. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 1097. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'immeubles d' revenu de 19 francs 96 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Hau ville-près-la-mer* (Manche) par le sieur *Poullain.* (*Paris, 29 Novemb 1830.*)

N° 1098. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs de 2000 francs fai la fabrique de l'église de *la Garnache* (Vendée) par la demoise *Bouteiller.* (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 1099. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs de 2800 francs fai l'église Saint-Vincent de Paul, appartenant à la paroisse Saint-Nicolas *Blois* (Loir-et-Cher), par la dame *Dorion.* (*Paris, 29 Novembre 1830*

N° 1100. — ORDONNANCE DU ROI portant que le proviseur du collé royal de *Tournon*, département de l'Ardèche, est autorisé à prélev sur les fonds disponibles de cet établissement la somme nécessaire poi acquérir 4000 francs de rentes sur l'État, lesquelles seront inscrites a nom du collége et à son profit. (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1101. — ORDONNANCE DU ROI portant que le proviseur du collég royal de *Nîmes*, département du Gard, est autorisé à prélever sur l fonds disponibles de cet établissement la somme nécessaire pour acquér 1800 francs de rentes sur l'État, lesquelles seront inscrites au nom d collége et à son profit. (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1102. — ORDONNANCE DU ROI portant que le proviseur du collé royal de *Marseille*, département des Bouches-du-Rhône, est autorisé prélever sur les fonds disponibles de cet établissement la somme n cessaire pour acquérir 2500 francs de rentes sur l'État, lesquelles sero inscrites au nom du collége et à son profit. (*Paris, 16 Décembre 1830.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétai d'état au département de la justice,

A Paris, le 16* Février 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bullet à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Février 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 44.

N° 1103. — *ORDONNANCE DU ROI concernant le Service des vivres-pain.*

A Paris, le 5 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er juillet prochain, le service des vivres-pain sera divisé en deux parties : 1° la fourniture des grains, 2° leur conservation et manutention.

2. La fourniture des grains sera mise en adjudication avec publicité et concurrence. Les livraisons auront lieu dans l'intérieur du royaume pour le cas de guerre comme pour l'état de paix.

3. La conservation et la manutention seront confiées aux agens du service nommés et salariés par le Gouvernement.

4. Pour l'exécution de la fourniture des grains, la France sera divisée en cinq régions; il sera passé un marché à un prix unique pour chacune de ces divisions.

5. La durée des marchés sera de sept ans, à partir du 1er juillet.

6. L'approvisionnement de réserve de quatre cent mille quintaux métriques de froment, actuellement existant, sera maintenu pour subvenir aux besoins extraordinaires du service; les ordres d'achat seront combinés de manière à entretenir constamment à la même hauteur cet approvisionnement, qui restera confié à la garde des manutentionnaires.

Digitized by Google

7. Les entrepreneurs seront tenus de fournir un cautionnement en numéraire ou en rentes sur l'État, dont le montant sera d'un dixième de la dépense présumée du service annuel.

8. Conformément au principe consacré par l'article 3 de la loi du 11 septembre 1790 (1), les contestations qui viendraient à s'élever sur l'exécution des clauses et conditions des marchés seront jugées administrativement, sauf l'appel au Conseil d'état dans la forme et les délais prescrits ou à prescrire pour l'introduction des pourvois contre les décisions ministérielles.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 1104. — *Ordonnance du Roi portant Convocation de Colléges électoraux dans les villes de Vannes, Agen, Bricy, Paris et Yvetot.*

A Paris, le 1er Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés en date des 6 et 17 janvier dernier, constatant que la Chambre a reçu les démissions de MM. *Milleret* et *Teulon*, députés de la Moselle et de Lot-et-Garonne;

Vu nos ordonnances des 13 décembre et 14 janvier derniers qui ont nommé maréchal-de-camp M. le colonel *Léridant*, député du Morbihan, et conseiller d'état en service ordinaire M. le général *Mathieu Dumas*, député de la Seine;

Vu l'arrêté de notre ministre de l'intérieur, en date du 6 du même mois de janvier, qui a nommé directeur général du mont-de-piété de Paris M. *Martin Laffitte*, député de la Seine-Inférieure;

---

(1) Collection officielle du Louvre, tome II, page 34.

Digitized by Google

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828 et 12 septembre 1830,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége comprenant tous les électeurs du département du Morbihan, et les colléges du premier arrondissement de Lot-et-Garonne, du premier arrondissement de la Moselle, du premier arrondissement de la Seine et du quatrième arrondissement de la Seine-Inférieure, sont convoqués pour le 10 mars prochain dans les villes de Vannes, Agen, Briey, Paris et Yvetot, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception. Ils ouvriront le registre des réclamations, feront afficher de nouveau les listes électorales et publieront le tableau de rectification dans le délai prescrit par l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828.

3. Il sera procédé, pour les opérations des colléges électoraux, ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du 12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 1105. — *ORDONNANCE DU ROI portant réorganisation de la Commission de l'Indemnité attribuée aux Colons de Saint-Domingue.*

A Paris, le 6 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Voulant pourvoir à la réorganisation de la commission chargée de la répartition de l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de cette commission, MM. *Patry*, conseiller d'état; *Pérignon*, *de Fleuriau*, *Desforges*, maîtres des requêtes; *Delaître*, *Pernot*, *Dutilleul*, conseillers-maîtres à la cour des comptes; *Lucas*, *Bourlon*, *Jouvencel*, *La Borderie* et *Ternaux*, auditeurs au Conseil d'état : ces cinq derniers seront rapporteurs concurremment avec les autres membres, mais n'auront pas voix délibérative.

Les uns et les autres n'auront droit à aucun traitement pour ces nouvelles fonctions.

2. Les anciens membres de la commission et les nouveaux nommés par l'article précédent seront répartis en trois sections, conformément à la loi du 30 avril 1826, dans l'ordre ci-après :

M. le vicomte *Lainé*, pair de France, continuera à présider la seconde section, qui sera composée de MM. *Patry*, conseiller d'état; *Derville-Maléchard*, ancien préfet; *de Gers* et *Pérignon*, maîtres des requêtes; *Delaître*, conseiller-maître à la cour des comptes, et *Lucas*, auditeur au Conseil d'état.

M. le comte *de Pontécoulant*, pair de France, présidera la troisième section, qui sera composée de MM. *André*, député; *de Fleuriau*, maître des requêtes; *de Vergès*, conseiller à la cour royale de Paris; *Pernot*, conseiller-maître à la cour des comptes; *Bourlon* et *Jouvencel*, auditeurs au Conseil d'état.

M. le baron *Malouet*, conseiller d'état, présidera la première section, qui sera composée de MM. *de la Mardelle*, maître des requêtes; *Chrétien de Poly*, conseiller à la cour royale de Paris; *Dutilleul*, conseiller-maître des comptes; *Desforges*, maître des requêtes; *La Borderie* et *Ternaux*, auditeurs au Conseil d'état.

3. Il est créé un suppléant au commissaire du Roi : un

Digitized by Google

arrêté ministériel nommera à cette place et fixera son traitement.

4. Les décisions d'appel de la commission pourront être rendues par cinq membres.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 1106. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Commission chargée des Travaux confiés au Bureau de Commerce et des Colonies.*

A Paris, le 27 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Voulant pourvoir à la surveillance et à la direction des travaux confiés au bureau de commerce et des colonies, en attendant que nous ayons pu déterminer en pleine connaissance de cause le mode définitif suivant lequel devra s'exercer l'action de notre gouvernement sur les intérêts agricoles, industriels et commerciaux du royaume ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, président du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les attributions assignées par les ordonnances des 6 janvier (1) et 20 mars 1824 (2) au bureau de commerce et des colonies seront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, exercées, sous l'autorité du président de notre Conseil des ministres, par une commission de sept membres, dont M. le comte *de S.'-Cricq* est nommé président.

2. Sont nommés membres de cette commission,

MM.

Le comte *Mollien*, pair de France ;
Le baron *Portal*, pair de France ;

---

(1) VIIe série, Bull. 652, n° 16,287.
(2) VIIe série, Bull. 663, n° 16,747.

Digitized by Google

Gauthier, membre de la Chambre des Députés;

Duvergier de Hauranne, membre de la Chambre des Députés;

Jacques Lefebvre, membre de la Chambre des Députés;

Le baron *de Fréville*, conseiller d'état.

M. *David*, maître des requêtes en service extraordinaire, est nommé secrétaire général de la commission.

3. Les fonctions du président et des membres de la commission sont gratuites.

Un traitement de quinze mille francs est attribué au secrétaire de la commission.

4. Le président de la commission dirigera le travail des bureaux, et fera préparer les affaires sur lesquelles la commission aura à délibérer : il correspondra sur l'objet de ces affaires, et pour la bonne et complète instruction des questions qui s'y rapportent, avec les ministres, les chefs d'administration, les préfets, les chambres de commerce et les chambres des manufactures.

5. La commission est autorisée à procéder à toutes enquêtes qu'elle jugera nécessaires pour éclairer les déterminations qu'elle croira devoir proposer à notre gouvernement.

6. Nous nous réservons d'appeler en notre Conseil le président de la commission, soit pour y prendre part à la discussion des projets de loi et des projets d'ordonnance délibérés par la commission, soit pour y être entendu sur toutes autres questions dans lesquelles les intérêts du commerce et de l'industrie se trouveraient engagés.

7. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances, Président du Conseil,*

Signé J. LAFFITTE.

Digitized b

N° 1107. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Indemnité au Commandant et au Chef de l'État-major des Gardes nationales de Paris et de la banlieue.*

A Paris, le 30 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé,

1° Au lieutenant général comte *de Lobau*, commandant général des gardes nationales de Paris et de la banlieue, une indemnité annuelle de cinquante mille francs ;

2° A M. le colonel *Jacqueminot*, chef de l'état-major général des gardes nationales de Paris et de la banlieue, une indemnité annuelle de vingt mille francs.

2. Ces indemnités, qui commenceront à courir du 1er janvier 1831, leur seront payées sur le budget des dépenses relatives aux gardes nationales du royaume.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 1108. — *Ordonnance du Roi relative aux Directeurs et Sous-directeurs du Ministère des finances.*

A Paris, le 27 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'ordonnance royale du 6 février 1828 (1) qui a réglé la distribution du travail entre les différentes branches de l'administration des finances,

Et nos ordonnances des 5, 6 et 12 janvier 1831 (2) qui ont constitué dans le sein du ministère les directions de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des contributions indirectes, des tabacs, des postes, des forêts et de la loterie, et pourvu à la nomination des directeurs;

---

(1) *Voyez* ci-après.

(2) Bull. 37, 2e partie, n°s 890 *et suiv.*

Digitized by Google

Considérant qu'il importe au bien du service que la condition de tous les directeurs soit établie sur des bases uniformes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Les directeurs des contributions directes, du mouvement général des fonds, de la dette inscrite, de la comptabilité générale et du contentieux, et le secrétaire général, seront nommés par nous.

Les sous-directeurs sont nommés par notre ministre secrétaire d'état des finances.

2. A partir du 1er janvier 1831, le traitement des directeurs est fixé à vingt mille francs; celui des sous-directeurs est fixé à douze mille francs.

3. Sont nommés MM. *de Boubers*, secrétaire général, directeur; *Jourdan*, directeur des contributions directes; *Rielle*, directeur du mouvement général des fonds; *d'Audiffret*, directeur de la dette inscrite; *Rodier*, directeur de la comptabilité générale; *Delaire*, directeur du contentieux.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITTE.

N° 1109. — *ORDONNANCE DU ROI* (CHARLES X) *qui arrête la Répartition du travail entre les différentes branches de l'Administration des finances.*

Au château des Tuileries, le 6 Février 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les réglemens qui ont successivement organisé les différentes branches de l'administration des finances;

Voulant déterminer la classification des services dont la direction est confiée au ministère des finances, et arrêter la répartition du travail entre les divisions administratives qui le composent;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le ministère des finances comprend dix branches principales de service, dont les attributions et le travail sont répartis de la manière suivante;

Digitized by Google

BRANCHES PRINCIPALES DE SERVICE.		ATTRIBUTIONS.
1. Administration des revenus publics	Direction des contributions directes.....	Assiette, répartition et recouvrement des contributions et revenus publics;
	Direction générale de l'enregistrement et des domaines.....	
	Direction des douanes et sels.....	Liquidation des frais de ces différens services;
	Direction des boissons, tabacs et poudres....	
	Direction des postes....	Personnel et exploitation de ces branches d'administration.
	——— des forêts....	
	Administration de la loterie.....	
2. Administration des monnaies.....		Surveillance des ateliers monétaires Liquidation des frais et direction du personnel de ce service.
3. Direction du mouvement général des fonds.....		Application des ressources aux besoins; Négociations, émissions et conversions de valeurs; Préparation des distributions mensuelles de fonds arrêtées par le Roi; Contrôle et mise en paiement des ordonnances; Liquidation des frais de trésorerie.
4. Direction de la dette inscrite.....		Inscription, mouvement et contrôle des rentes et pensions sur l'État et des cautionnemens en numéraire; Liquidation des arrérages et intérêts de ces divers services.
5. Direction de la comptabilité générale des finances.....		Direction des comptabilités de deniers publics; centralisation de leurs résultats; situation générale de l'administration des finances et des budgets; comptes rendus; contrôle et surveillance de la gestion des comptables.
6. Direction du contentieux des finances..		Questions contentieuses; poursuite et recouvrement des débets et créances litigieuses; agence judiciaire du trésor; bureau des oppositions, cautionnemens en rentes et immeubles.

Digitized by Google

	BRANCHES PRINCIPALES DE SERVICE.		ATTRIBUTIONS.
7.	Secrétariat général.....		Dépêches, archives et contre-seing; Matériel de l'administration centrale, ordonnancement et comptabilité spéciale des dépenses du ministère; Correspondance avec les administrations de finances; Personnel et direction du mouvement des inspecteurs des finances.
8.	Secrétariat particulier.....		Personnel extérieur; nomination à tous les emplois; Personnel du ministère; portefeuilles du ministre; Préparation des lois de finances; liquidation des pensions de retraite.
9.	Caisses.....	Caisse centrale du trésor. Payeur principal du trésor.....	Service des fonds au ministère. Service des paiemens au ministère.
10.	Travaux temporaires.	Division pour l'indemnité des émigrés..... Division pour l'indemnité des colons de Saint-Domingue.....	Préparation des travaux de ces deux liquidations.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Février de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N° 1110. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Construction d'un Pont suspendu sur la Loire, entre les communes de Saint-Just et de Saint-Rambert.*

A Paris, le 22 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les offres faites au préfet de la Loire de construire, moyennant la concession d'un péage, un pont suspendu entre les communes de Saint-Just et de Saint-Rambert;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Rambert et de Saint-Just en date des 22 et 24 août 1830;

Vu l'avis du préfet de la Loire du 30 août 1830;

Vu le plan et le cahier des charges;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de la Loire est autorisé à mettre en adjudication la construction d'un pont suspendu sur la Loire, entre les communes de Saint-Just et de Saint-Rambert, département de la Loire.

2. Il sera pourvu aux frais de construction du pont au moyen de la perception d'un droit de péage. Ce droit sera accordé par adjudication publique à l'individu ou à la compagnie qui se chargera de construire le pont, moyennant la concession du péage pour le moindre nombre d'années.

3. Les procès-verbaux d'adjudication seront soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges, qui restera annexé à la présente ordonnance.

5. Le droit de péage sera perçu à compter du jour où le passage du pont sera livré au public et d'après le tarif ci-après :

Personnes à pied	0f	05c
Personnes à cheval	0.	15.
Chevaux ou mulets en lesse, chargés ou non chargés	0.	10.
Ânes et ânesses	0.	05.
Bœufs ou taureaux	0.	10.
Veaux ou porcs	0.	05.
Moutons, brebis, chèvres ou chevreaux, cochons de lait	0.	02. 1/2.
Paons d'oies ou de dindons	0.	02. 1/2.

(Le centime fort pour le concessionnaire.)

Cabriolets	à un cheval	0.	40.
	à deux chevaux	0.	55.
	à trois chevaux,	0.	75.

Digitized by Google

Voitures à quatre roues suspendues sur ressorts, cuirs, planches ou brancard.....	à un cheval.....	0f 50c
	à deux chevaux.....	0. 65.
	à trois chevaux.....	0. 80.
	à quatre chevaux.....	1. 00.
Voitures de poste à deux ou quatre roues, compris le retour des chevaux pieds levés.....	à deux chevaux.....	1. 00.
	à trois chevaux.....	1. 25.
	à quatre chevaux.....	1. 50.
	à cinq chevaux.....	1. 75.
Voitures publiques à deux ou quatre roues.....	à un cheval.....	0. 40.
	à deux chevaux.....	0. 55.
	Pour un cheval en sus...	0. 15.

(Les voyageurs paieront à part.)

Chars à deux ou quatre roues...	à deux bœufs.....	0. 30.
	à quatre bœufs.....	0. 50.
	à six bœufs.....	0. 70.
Charrettes à deux ou quatre roues.	à un cheval ou mulet....	0. 30.
	chaque cheval de plus...	0. 20.

6. Seront exempts des droits de péage le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie; les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, d'exhiber une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 1111. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Construction d'un Pont en charpente sur l'Adour à Mugron (Landes).*

A Paris, le 22 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. L'adjudication des travaux à exécuter pour la construction d'un pont en charpente sur l'Adour à Mugron, département des Landes, en remplacement du bac actuel, faite et passée le 15 janvier 1830 par M. le préfet des Landes à M. *Saint-Grière*, moyennant la concession d'un péage pendant vingt-sept ans, est approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un droit de péage d'après le tarif ci-après :

Pour une personne à pied	0f 05c
Pour chaque bête asine, chargée ou non, avec son conducteur	0. 10.
Pour un cheval monté de son cavalier, ou chargé, avec son conducteur	0. 10.
Pour une charrette attelée de deux bœufs, non chargée, avec son conducteur	0. 20.
Pour une charrette chargée, aussi avec son conducteur	0. 30.
Pour une charrette attelée d'un cheval avec son conducteur	0. 15.
Pour une voiture roulière attelée de trois chevaux, avec son conducteur	0. 80.
Chaque cheval de plus paiera	0. 20.
La même voiture à vide	0. 50.
Pour chaque bœuf, vache ou veau	0. 05.
Par brebis, chèvre, mouton ou porc	0. 02. 1/2.
Pour une voiture suspendue à quatre roues	1. 00.
Idem à vide	0. 50.
Pour un cabriolet ou voiture suspendue à deux roues	0. 60.

3. Seront exempts des droits de péage les ingénieurs des ponts et chaussées; les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 1112. — *Ordonnance du Roi relative à la Construction d'un Pont sur la Mayenne, commune d'Alexain (Mayenne).*

A Paris, le 22 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Le Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont sur la Mayenne, commune d'Alexain, département de la Mayenne, en remplacement du bac de Montgiroux, faite et passée le 17 juillet 1830 à M. *Collet-Desmains*, moyennant la concession d'un péage pendant soixante-et-dix ans, est et demeure approuvée. En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution, conformément au cahier des charges arrêté par M. le préfet de la Mayenne le 23 juin 1830.

2. A compter du jour où ce pont sera livré au public, il sera perçu un droit de péage d'après le tarif ci-après :

1° Pour une voiture chargée au passage	75c
2° Pour une voiture vide	30.
3° Pour une voiture de maître à deux chevaux	75.
4° Pour une voiture de maître à un cheval	50.
5° Pour une personne à cheval	15.
6° Pour un cheval	10.
7° Pour une personne à pied	05.
8° Pour un bœuf, une vache, un taureau, un âne	10.
9° Pour moutons, cochons, &c., chaque couple	05.

3. Seront exempts des droits de péage les fonctionnaires du département dans l'exercice de leurs fonctions, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie; les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé MONTALIVET.

N° 1113. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Gerresin (Doubs), de deux sapins chaque année et par hectare de la contenance de ses bois pour son affouage ordinaire ;

2° Villes (Vaucluse), de la coupe, en six années successives, de la réserve actuelle de ses bois :

La réserve des bois de ladite commune sera désormais établie aux cantons des Jas du Vent, Puits de Mornas, Bassa, Piedgros, Pierrefils, Marguelongue et Puits de Perrin ;

3° Weitbruch (Bas-Rhin), de deux cent quatre-vingt-quatorze arbres dépérissans à prendre dans ses bois ;

4° Humbach (Bas-Rhin), de dix chênes à prendre dans ses bois :

Il sera fait pendant cinq années, à partir de 1832, une retenue de deux arbres sur les délivrances annuelles de ladite commune ;

5° Melcey et Villargent (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de la vieille futaie qui existe sur le canton de ses bois dit *Chenoiat*, de la contenance de soixante-et-un hectares soixante-cinq ares ;

6° Pelousey (Doubs), de la coupe de six hectares de sa réserve ;

7° Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), de la coupe, par forme de recépage et à titre de portion d'affouage, de cent hectares incendiés au canton de ses bois du *Laroul des bois* :

Les coupes affouagères de ladite commune seront réduites à cinquante hectares pendant les ordinaires 1832 et 1833 ;

8° Gueblange (Meurthe), de la coupe de ses bois destinée à l'ordinaire 1837 ;

9° Gibercy (Meuse), de soixante-et-dix chênes dépérissans à prendre dans ses bois ;

10° Bazarnes (Yonne), de la coupe, par forme de recépage, d'une plantation de deux hectares appartenant à ladite commune ;

11° Saint-Léger, Triey et Marandeuil (Côte-d'Or), de la coupe, par forme de recépage, des six hectares cinquante ares composant la réserve des bois indivis desdites communes ;

12° Lironville (Meurthe), de la coupe, par forme de recépage, de quatre hectares de sa réserve.

2. Il sera procédé à la vente et adjudication de cent six hectares de plantations appartenant aux communes de la Muette

Digitized by Google

(Seine-Inférieure) et existant sur les terrains qui leur ont été restitués par le domaine de l'État en vertu d'un arrêt de la cour royale de Rouen du 30 décembre 1822.

3. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet de la Drôme en date du 14 octobre 1830, et autorisant, par urgence, la délivrance immédiate au sieur *Joseph Borel*, de quatre-vingts pins à prendre dans les bois de la commune de Cryers;

2° L'arrêté du préfet de l'Isère en date du 18 octobre 1830, et autorisant, par urgence, la délivrance au sieur *Jacques Gay*, de cinquante pièces de bois résineux à prendre dans les bois de la commune de Chapareillan;

3° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 26 octobre 1830, et autorisant, 1° la vente de deux cent trente-cinq chênes existant sur un pâturage dit *Almend-au*, de la contenance de trente-sept hectares et appartenant à la commune de Châtenois; 2° la mise en ferme de ce terrain pour trois années consécutives, à charge de son repeuplement après l'expiration de ce terme; 3° enfin la réunion au sol forestier dudit terrain. (*Paris, 27 Janvier 1831.*)

N° 1114. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de titres et manuscrits légués par M. *Bénigne Chérin* à la bibliothèque royale. (*Paris, 3 Décembre 1830.*)

N° 1115. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs léguée à titre gratuit par M. *Jean-Joseph Jean* aux pauvres de la commune de *Sainte-Croix à Lauze*, département des Basses-Alpes. (*Paris, 5 Décembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 21 * Février 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Février 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 45.

N° 1116. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Sceau de l'État.*

A Paris, le 16 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. A l'avenir, le sceau de l'État représentera un livre ouvert portant à l'intérieur ces mots *Charte de 1830*, surmonté d'une couronne fermée, avec le sceptre et la main de justice en sautoir, et des drapeaux tricolores derrière l'écusson, et pour exergue *Louis-Philippe Ier, Roi des Français.*

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé MÉRILHOU.

N° 1117. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente les Crédits ouverts aux Ministres de l'intérieur et des finances pour les Dépenses de l'exercice 1831.*

A Paris, le 4 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le tableau de répartition annexé à notre ordonnance du

21 décembre dernier (1), et duquel il résulte que sur le cr provisoire de trois cents millions ouvert à nos ministres p l'exercice 1831 par la loi du 12 du même mois, il est deme disponible une somme de dix-huit millions à répartir ultérieu ment;

Vu les nouvelles demandes que nous ont présentées nos minis de l'intérieur et des finances pour des services urgens ou qui n trouvent pas suffisamment assurés par les crédits précédemm accordés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à nos ministres de l'intéri et des finances en exécution de la loi du 12 décembre 18 pour les dépenses de l'exercice 1831, sont augmentés d'u somme de sept millions huit cent quatre-vingt-quinze mi francs à prélever sur la portion du crédit de trois ce millions qui est restée à répartir d'après notre ordonnan du 21 du même mois.

Ces supplémens de crédit sont affectés aux services après, savoir :

Ministère de l'intérieur.		
Récompenses, pensions ou secours à accorder en vertu de l'article 1er de la loi du 30 août 1830.....	600,000f	
Indemnités pour dommages (article 2 de la même loi).....	1,000,000.	1,750,
Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres.....	150,000.	
Ministère des finances.		
Subventions aux fonds de retraite des finances.	300,000f	
Administration centrale des finances (personnel).....	420,000.	
Idem (matériel).....	130,000.	6,145,
Forêts (service administratif dans les départemens).....	650,000.	
Idem (avances irrécouvrables).....	45,000.	
Exploitation des tabacs.....	4,600,000.	
TOTAL.....		7,895,
Portion du crédit de trois cents millions non répartie par l'ordonnance du 21 décembre 1830.....		18,000.
RESTE à répartir.....		10,105

(1) Bull. 34, 2e partie, n° 701.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 1118. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les affaires contentieuses portées au Conseil d'état.*

A Paris, le 2 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'examen préalable des affaires contentieuses actuellement attribuées à notre Conseil d'état continuera d'être fait par le comité de justice administrative.

2. Le rapport en sera fait en assemblée générale de notre Conseil d'état, et en séance publique, par l'un des conseillers ou par l'un des maîtres des requêtes et des auditeurs attachés à ce comité. Le rapporteur résumera les faits, les moyens et les conclusions des parties, et soumettra le projet d'ordonnance proposé par le comité.

3. Immédiatement après le rapport, les avocats des parties pourront présenter des observations orales, après quoi l'affaire sera mise en délibéré.

4. La décision sera prononcée à une autre assemblée générale et en séance publique.

5. Ceux des conseillers d'état qui n'auront point assisté au rapport et observations ci-dessus énoncés ne pourront concourir au délibéré. En conséquence, il sera tenu un registre de présence.

6. Afin de pourvoir à la prompte expédition des affaires, le comité de justice administrative sera divisé en deux

Digitized by Google

sections. Chacune d'elles sera composée de cinq conseillers d'état.

Il sera par nous ultérieurement statué sur le nombre des maîtres des requêtes et auditeurs à attacher à ce comité, ainsi que sur la distribution des affaires entre ces deux sections.

7. Les dispositions des articles précédens seront exécutoires à compter du 1er mars prochain.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé BARTHE.

N.° 1119. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1830, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des Droits résultant de titres de la même nature.*

A Paris, le 27 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° M. *Wall* (*Jacques*), ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue Albouy, n° 7, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un appareil fumivore dépurateur, applicable à tous foyers de lumière;

2° M. *Wall* (*Jacques*), ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue Albouy, n° 7, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa

Digitized by Google

demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 31 mars précédent, conjointement avec M. *de Lardeye*, pour un système de lampe qu'ils nomment *lampe chimique* à niveau constant avec dégorgement;

3° M. *Laubereau* (*Félix*), demeurant à Paris, rue de Bussy, n° 15, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une lampe manométrique à double courant d'air, à niveau surabondant et à réservoir inférieur;

4° MM. *Pitiot* (*Charles*) et *Gariot* (*Charles*), fabricans d'étoffes de soie, demeurant rue Désirée, n° 21, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un battant dit *à étages*, propre à la fabrication des rubans;

5° M. *Meugnot* (*François*), de Nan-sous-Thil, représenté par M. *Champion-Vallouty*, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine propre à la fabrication des clous de roues et de navires;

6° M. *Vayson* (*Joseph-Maximilien*), fabricant de tapis, d'Abbeville, représenté à Paris par M. *Louis Vayson*, demeurant rue d'Anjou Saint-Honoré, n° 9, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pour diverses améliorations dans la fabrication des tapis moquette;

7° M. *Roussy* (*Philibert*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue des Marroniers, n° 5, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un régulateur qu'il nomme *comptomètre de Roussy*, propre au tissage des étoffes de soie brochées et façonnées de tout genre;

8° M. *Renaud de Vilbach* (*Alphonse-Ernest-Bernard-Maximilien*), demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juillet 1829, pour un système de chemins de fer;

9° M. *Roth* (*Louis*), demeurant à Paris, rue du Faubourg du Temple, n° 44, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un sixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1828, pour un appareil et des procédés propres à vaporiser ou cuire les sirops sans les altérer;

10° M. *Huet* (*Michel-Laurent*), demeurant à Paris, rue de Provence, n° 8, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris le 8 février 1827, et qui a été prorogé de dix ans par ordonnance du Roi du 16 juin 1830, pour un appareil de bains de vapeur transportable;

11° M. *Ranglet* (*Louis*), fabricant de papiers, de Montivilliers, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel de Strasbourg, auquel il a été délivré, le 21 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

Digitized by Google

d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un nouveau procédé de blanchiment du papier;

12° M. *Ferrand* (*Pierre*), demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 51, hôtel de la Trinité, auquel il a été délivré, le 21 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 8 juillet 1829, pour un pétrin mécanique;

13° M. *Gavard*, lieutenant ingénieur-géographe, demeurant à Paris, place du marché Saint-Honoré, n° 15, auquel il a été délivré, le 21 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 18 mai précédent, pour un appareil propre à dessiner et à graver de suite par un mouvement continu et sans aucune notion du dessin;

14° M. *Deleuze* (*Jean-Gustave*), bijoutier, demeurant à Paris, rue Philippeaux, n° 11, auquel il a été délivré, le 21 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 5 mai précédent, pour un bouton destiné particulièrement à attacher les chemises et autres objets de toilette d'homme et de femme;

15° M. *Laroche* (*François-Toussaint*), pharmacien de Bergerac, représenté à Paris par M. *Armonville*, secrétaire du conservatoire des arts et métiers, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une composition propre à guérir radicalement les cors aux pieds;

16° MM. *Urau*, *Houdry* et *Leuty*, de Lille, représentés à Paris par M. *Thiriet*, demeurant rue du Faubourg Poissonnière, n° 30, auxquels il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour une machine à filer le lin;

17° M. *Schmitz* (*François*), entrepreneur ferblantier, demeurant à Nancy, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un appareil culinaire qu'il nomme *cuisine économique*;

18° MM. *Daudé* et *Béraud*, demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 22, auxquels il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des baleines mécaniques propres à se lacer et se délacer spontanément;

19° M. *Hook* (*Jean-Harper*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, chez M. *Coutan*, rue Beautreillis, n° 14, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un moulin à broyer l'écorce propre à faire le tan, ainsi que toutes autres substances animales, végétales ou minérales;

20° MM. *Dalleaume*, *Vincent* et *Deniau*, demeurant à Paris, rue de Savoie, n° 3, auxquels il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour la préparation d'une terre qu'il nomme *hydrofère*, applicable aux beaux-arts et au commerce;

21° M. *Fénéon* (*Claude*), architecte, demeurant à Vaudenesse-lès-Charolles, département de Saone-et-Loire, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le

Digitized by Google

18 septembre 1828, pour une machine à vapeur destinée aux transports, qu'il nomme *machine à recul;*

22° MM. *Camille Pleyel* et compagnie, demeurant à Paris, rue Cadet, n° 9, auxquels il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 7 septembre précédent, pour un procédé qui empêche les tables d'harmonie des harpes et des pianos de crever, fendre ni gercer;

23° M. *Lalègue* (*Barthélemi*), demeurant commune de Vaugirard, près Paris, rue de Vanvres, n° 3, barrière du Maine, auquel il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un appareil qu'il nomme *multiplicateur mécanique;*

24° M. *Chalet* (*Antoine*), fabricant lampiste, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 17, auquel il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une *roulette-boule* propre aux meubles et à d'autres usages;

25° M. *Cartier* (*Nicolas-Guillaume*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Montreuil, n° 81, auquel il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un mécanisme propre au blutage des farines et à tamiser ou cribler toute espèce de substances, qu'il nomme *tamis-bluteau;*

26° M. *Domeny*, facteur de harpes, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 16, auquel il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un nouveau mécanisme à double mouvement appliqué à la harpe;

27° M. *Jaillet* jeune (*Claude*), liseur de dessin, demeurant montée Saint-Sébastien, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 février précédent, pour un mécanisme propre à fabriquer toute sorte d'étoffes façonnées;

28° M. *Bulkeley* (*Thomas*), de Londres, représenté à Paris par M. *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour des procédés nouveaux dans la fabrication des bougies et cierges de cire, de chandelles revêtues en cire, ou d'autres compositions coulées dans des moules ou formes;

29° M. *Johnson* (*Charles-Frédéric*), de New-York, représenté à Paris par M. *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour la combinaison du mécanisme d'une machine à filer la laine, ou autres matières filamenteuses, par rotation continue;

30° M. *Leullier* (*François-Félix*), demeurant à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, n° 6, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un petit appareil en forme de pupitre de musique, qu'il nomme *transpositeur musical;*

31° M. *Simyan* (*Jules-Napoléon*), demeurant à Paris, rue du Petit-Pont, n° 15, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de

Digitized by Google

sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des perfectionnemens dans la construction des machines à vapeur;

32° M. *Herbin* (*Pierre-François*), bijoutier, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n° 69, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouveau genre de fermeture de boucles d'oreille;

33° M. *Fayard* (*Antoine*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Montholon, n° 18, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une nouvelle bassinoire qu'il nomme *bassinoire-chaufferette de sûreté à l'eau bouillante*;

34° M. *Serbat* (*Louis*), chimiste, demeurant à Paris, rue des Charbonniers-Saint-Marcel, n° 13, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 mars précédent, pour un procédé de fabrication d'un charbon décolorant;

35° M. *Montégut* (*Joseph*), serrurier de Rochefort, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Dumagneux*, enclos du Temple, cour des Cordiers, n° 26, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un nouveau moteur à balancier propre à imprimer le mouvement à toute sorte de machines, et appliqué particulièrement à la marche des bateaux;

36° M. *Serbat* (*Louis*), chimiste, demeurant à Paris, rue des Charbonniers-Saint-Marcel, n° 13, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 mars précédent, pour un procédé de fabrication de charbon décolorant;

37° M. *Raymond* (*Jean-Antoine*), marchand de bois des îles, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 120, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 juin 1829, pour une languette métallique avec ou sans mastic, à l'épreuve de l'humidité, propre à l'assemblage de différens corps;

38° M. *Robin* (*Pierre-Marie-Bernard*), de Rochefort, représenté à Paris par M. *Mathieu*, négociant, demeurant rue Coq-Héron, n° 5, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 septembre précédent, pour une serrure à combinaisons et à cylindres concentriques;

39° M. *Verguet* (*Jean-Alexis*), brasseur, demeurant à Carcassonne, département de l'Aude, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un moulin à cylindre cannelé, à l'usage des brasseurs;

40° M. *Perpigna* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 15, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris, le 22 juin 1827, pour un filtre clarificateur perfectionné;

41° M. *de Bengne* (*Louis-Nicolas*), demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 59, hôtel Taranne, auquel il a été délivré, le 25 novembre der-

Digitized by Google

mer, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 juin 1824, pour un métier propre à tisser le lin, le coton, la soie et la laine ;

42° MM. *Ravigneaux* et *Taviot*, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auxquels il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 24 septembre 1829, conjointement avec M. *Delarothière*, pour un métier propre à la fabrication d'un tricot dit anglais ;

43° M. *Fayard* (*Jean-Joseph*), marchand de bois, demeurant à Paris, quai de l'Hôpital, n° 7, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 22 décembre 1829, pour une mesure qu'il nomme *peso-stère*, propre au pesage et au mesurage des bois à brûler ;

44° M. *Serbat* (*Louis*), chimiste, demeurant à Paris, rue des Charbonniers-Saint-Marcel, n° 13, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé propre à préparer une liqueur bleue destinée à azurer le linge ;

45° MM. *Hebert* et *Lussiez*, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 1, auxquels il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour des peintures qu'il nomme *carpalicis* ;

46° M. *Crepet* fils (*Jean-Baptiste*), serrurier-mécanicien, demeurant à Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une presse à balancier, propre à la fabrication des briques, tuiles et carreaux, qu'il nomme *presse excentrique* ;

47° M. *Sisco* (*Antoine-Dominique*), demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 3, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 29 novembre 1828, pour un instrument qu'il nomme *monte-ressort-boîte*, contenant tous les ustensiles nécessaires à monter et démonter les armes à feu ;

48° M. *Josselin* (*Jean-Julien*), passementier, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 2, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 30 juin 1829, pour de nouvelles garnitures de corset avec ou sans agrafe, au moyen desquelles on peut d'un seul coup lâcher son lacet ou se délacer entièrement soi-même ;

49° M. *Pape*, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n° 19, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 12 mai 1826, pour un piano perfectionné à sommier fondu et à nouvelles dispositions de marteaux ;

50° MM. *Victor Javal* et compagnie, demeurant commune et plaine d'Issy, au lieu dit *les Sables*, département de la Seine, auxquels il a été

délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour l'application de la presse hydraulique à la confection des pierres factices;

51° M. *Dyer* (*Joseph-Clesborough*), de Manchester, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 30, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 31 décembre 1829, pour une machine servant à conduire à la surface des bobines ou broches les rubans de coton, de fil ou autres matières propres à être filées, et à guinder et comprimer ces mêmes rubans à leurs surfaces;

52° M. *Auteroche* (*François*), fabricant de veilleuses, demeurant à Paris, rue Aumaire, n° 46, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une veilleuse qu'il nomme *veilleuse aspirante;*

53° M. *Berjou* (*François*), demeurant à Paris, rue des Filles du Calvaire, n° 9, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une espèce de voiture qu'il nomme *ménagère;*

54° M. *Delarue* (*Jean-Baptiste-Édouard*), demeurant chez M. *Talbot-Descourty*, à Caen, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 10 novembre 1829, pour des garde-robes inodores à siége hydraulique à ressorts;

55° M. *Delarue* (*Jean-Baptiste-Édouard*), demeurant chez M. *Talbot-Descourty*, à Caen, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 26 février précédent, pour une seringue qu'il nomme *à ressorts;*

56° M. *Galy-Cazalat*, professeur de physique, demeurant à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un septième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 1er décembre 1826, pour une lampe et un chandelier aérostatique à briquet et à deux combustibles;

57° M. *Preynat* (*Antoine-Marie*), mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouveau battant propre à la fabrication des rubans brochés et pour un système de bascule qui en est le complément;

58° M. *Hicks* (*Robert*), chirurgien de Londres, représenté par M. *Gengembre*, demeurant au port Saint-Ouen, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans pour un appareil destiné à faire en même temps la double opération de cuire la pâte des matières fermentées pour la panification et en extraire la liqueur spiritueuse qui s'exhale de cette pâte pendant la cuisson;

Digitized by Google

58° MM. *Remachard* et compagnie, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 34, auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un fauteuil garde-robe hydraulique inodore;

59° MM. *Schmidt* et *Loyau*, ingénieurs-mécaniciens, demeurant à Paris chez Mme *Besson*, rue Sainte-Avoie, n° 63, auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouveau compteur de loch;

60° MM. *Schmidt* et *Loyau*, ingénieurs-mécaniciens, demeurant à Paris chez Mme *Besson*, rue Sainte-Avoie, n° 63, auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une nouvelle boussole à rosette morte.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1° La cession faite, le 24 juin dernier, à M. *Seguin*, imprimeur-libraire lithographe, demeurant à Avignon, par M. *Genoux*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 26 juin 1829, pour des procédés de stéréotypie qu'il nomme *stéréotypie genouxienne*, à la charge par M. *Seguin* de n'exercer ces droits que dans toute l'étendue du département de Vaucluse et dans les départemens environnans dans un rayon de quatre myriamètres d'Avignon;

2° La cession faite, le 24 juillet dernier, à M. *Hautin*, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, n° 10, par M. le comte *de Maudet*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 17 juin 1829, conjointement avec M. *Sallier-Dupin*, dont il est cessionnaire, pour des procédés de fabrication de nacre chinois, ainsi qu'au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, pris le 6 août suivant;

3° La cession faite, le 12 octobre dernier, à MM. *Lescot*, *Raux* (*Basile*) et *Raux* (*Achille*), représentés à Paris par M. *Cart*, avocat, demeurant rue d'Anjou, n° 9, par M. *Huizé*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 22 mai 1828, pour l'application du mouton à la fabrication des fers-à-cheval;

4° La cession faite, le 21 octobre dernier, à M. *Fay*, rentier, demeurant à Paris, boulevart Bonne-Nouvelle, n° 33, par M. *Paimier*, de tous ses droits au brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de cinq ans qu'il a pris, le 19 août précédent, pour la fabrication d'une sonde rectiligne employée en Angleterre et en Amérique à la recherche des eaux souterraines et des mines.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 27 Janvier 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 1120. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal en date du 11 juin 1830, constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département des Vosges ont opéré la délimitation entre une propriété boisée appartenant au sieur *Antoine Tinchant* et la forêt communale de Saint-Baslemont, et qu'il ne s'est élevé aucune contestation sur la fixation des divers points des limites. (*Paris, 27 Janvier 1831.*)

N° 1121. — ORDONNANCE DU ROI portant que MM. *Dusommerard* et *Bavoux*, conseillers-maîtres à la cour des comptes, sont nommés membres de la commission chargée de la répartition de l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue, en remplacement de MM. *Delaistre* et *Pernot*, qui ne peuvent accepter ces fonctions. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1122. — ORDONNANCE DU ROI qui crée deux places d'agent de change à Béziers, département de l'Hérault, et fixe à 6000 francs le cautionnement attaché à ces emplois. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1123. — ORDONNANCE DU ROI qui crée à Saint-Vaast-la-Hougue, département de la Manche, deux places de courtier conducteur de navires interprète, et fixe à 4000 francs le cautionnement attaché à ces emplois. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1124. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Gérardmer, département des Vosges. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1125. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un commissariat de police dans la commune de Muret, département de la Haute-Garonne. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1126. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime le commissariat de police établi dans la commune du Luc (Var) par ordonnance du 6 octobre 1824. (*Paris, 10 Février 1831.*)

Digitized by Google

N° 1127. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Pallière* (*Arnaud-Marie-Julien*), né le 9 janvier 1783 à Bordeaux, département de la Gironde, peintre d'histoire et professeur de peinture, demeurant dans la même ville, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il avait perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir accepté et rempli en pays étranger, et sans autorisation, des fonctions publiques; à la charge par lui de se présenter à la mairie de sa commune et d'y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du même Code, laquelle sera inscrite sur le registre pour y rester en minute et y avoir recours au besoin. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 1128. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Feltz* (*Jean-Pierre*), né le 8 mai 1784 à Masson, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Saint-Pancré, département de la Moselle,

2° Le sieur *Huerta* (*Joseph-Marie*), né le 10 novembre 1787 à Uzero, royaume d'Espagne, demeurant à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées,

3° Le sieur *Pfaning* (*Frédéric*), né le 17 décembre 1795 à Bezweiler, royaume de Wurtemberg, cordonnier, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

4° Le sieur *Pujol* (*Antoine-Joseph-Jean*), né le 29 mai 1796 à Sainte-Marie de Pineda, royaume d'Espagne, demeurant à Corneilla de la Rivière, arrondissement de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales,

5° Le sieur *Reter* (*Jean-Baptiste*), né le 22 frimaire an XI [13 décembre 1802] à Saint-Pancré, arrondissement de Metz, département de la Moselle, d'un père étranger non naturalisé, demeurant dans la même ville,

6° Le sieur *Risueno* (*Bénigne-Jean-Joseph-Isidore*), né le 13 février 1802 à Carthagène, royaume d'Espagne, docteur en médecine, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault,

7° Le sieur *Rudolphe* (*Jean-Théophile*), né le 4 février 1780 à Altenbourg, royaume de Prusse, demeurant à Remoiville, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse,

8° Le sieur *Schumacher* (*François*), né le 6 mars 1794 à Hassli en Suisse, ex-caporal-adjudant à la compagnie des gardes à pied, demeurant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 1129. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 1379 francs 50 centimes, fait par M. *Bertrand-Marie Dufay* aux pauvres de la commune de *Cambieure* (Aude), à la charge de services religieux. (*Paris, 5 Décembre 1830.*)

N° 1130. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1° d'un Legs de 400 francs fait à titre gratuit par le sieur *Aaron Cardoze* aux pauvres du culte israélite de la ville de *Bordeaux*, et 2° d'un pareil Legs de

Digitized by Google

400 francs fait aussi à titre gratuit par le même aux pauvres des cultes de ladite ville. (*Paris, 5 Décembre 1830.*)

N° 1131. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une de 700 francs léguée à titre gratuit par M. *Joseph-Mathurin Ges* pauvres de la commune de *Parcé* (Ille-et-Vilaine). (*Paris, 5 Dé 1830.*)

N° 1132. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une son 1000 francs léguée à titre gratuit par Mlle *Marie Labouré* aux pau la commune de *Saint-Martin-la-Sauveté* (Loire). (*Paris, 5 Dé 1830.*)

N° 1133. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une son 1000 francs léguée à titre gratuit par M. *Jacques-Étienne Lausse* pauvres de la commune de *Castelnau-Camblong* (Basses-Pyrén (*Paris, 5 Décembre 1830.*)

N° 1134. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une s de 500 francs léguée à titre gratuit par Mlle *Marie-Catherine-C Robert du Gardier* aux pauvres de la commune de *Brignais* (Rh (*Paris, 5 Décembre 1830.*)

N° 1135. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une s de 11,000 francs léguée par Mme *Anne Rocherol*, épouse de M. *Arn* par égales portions, à l'hôtel-Dieu et à l'hôpital de la charité de la v *Lyon* (Rhône). (*Paris, 5 Décembre 1830.*)

N° 1136. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une s de 2000 francs léguée à titre gratuit par M. *Jean-Louis Bérau* hospices civils de la ville de *Lyon* (Rhône). (*Paris, 5 Décembre 1*

N° 1137. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une s de 5500 francs léguée par Mme *Anne Rocherol*, épouse de M. *Arn* à l'hospice de l'Antiquaille de la ville de *Lyon* (Rhône). (*Paris, cembre 1830.*)

N° 1138. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour r de sa valeur nette seulement, le Legs universel, évalué à 133,000 f fait par M. *Louis Ribe* à l'hospice de la charité de la ville de *Lyon* (Rh à la charge de services religieux. (*Paris, 5 Décembre 1830.*)

N° 1139. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1° d'un de 400 francs fait par M. *André-Antoine Gambette* aux enfans de l'h des pauvres de la ville de *Meaux* (Seine-et-Marne), et 2° d'un Legs de 200 francs fait par le même à l'hôtel-Dieu de la même (*Paris, 5 Décembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 1140. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 700 francs à constitution de rentes 5 pour cent, légué par M. *Nicolas Grandgirard* à l'hospice de la charité de la ville de *Toulon* (Var). (*Paris, 5 Décembre 1830.*)

N° 1141. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 500 francs à constitution de rente 5 pour cent, légué par M. *Nicolas Grandgirard*, à titre gratuit, aux pauvres de la ville de *Toulon* (Var). (*Paris, 5 Décembre 1830.*)

N° 1142. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs léguée par Mme *Marie-Thérèse Barthélemy*, veuve de M. *de Rivesse*, aux pauvres honteux de la ville d'*Avignon* (Vaucluse). (*Paris, 5 Décembre 1830.*)

N° 1143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à la fabrique de l'église Sainte-Marie-Majeure à *Toulon* (Var) par le sieur *Grandgirard.* (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à la fabrique de l'église de *Brignais* (Rhône) par la demoiselle *Robert du Gardier.* (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 450 francs fait à la fabrique de l'église de *Laroin* par le sieur *Sansarric-Tournè.* (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 100 francs et d'une somme de 1000 francs, fait à la fabrique de l'église de *Chaulhac* (Lozère) par le sieur *Orlhac.* (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1147. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 30 francs et d'une somme de 800 francs, fait à la fabrique de l'église de *Chaulhac* (Lozère) par le sieur *Vital Orlac.* (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1148. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation, moyennant une rente de 20 francs, faite dans l'église de *Saint-Hilaire* (Doubs) par la demoiselle *Vuillain.* (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 30 francs faite à la fabrique de l'église d'*Amblie* (Calvados) par le sieur *Roussel.* (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1150. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 40 francs et d'objets mobiliers évalués à 200 francs, faite à la fabrique de l'église de *Manancourt* (Somme) par la dame *Folleville.* (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 1151. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 50 francs faite à la fabrique de l'église de *Brecey* (Manche) par la demoiselle *Roussel*. (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et viagère de 200 francs, constituée sur la tête d'une tierce personne, faite à la fabrique de l'église de *Cheptainville* (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Andrieu* et ses enfans. (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1153. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un immeuble estimé 400 francs, faite à la fabrique de l'église de *Bonnetage* (Doubs) par le sieur *Cuenot*. (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1154. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison estimée 36,965 francs, et d'ornemens d'église estimés 1920 francs, fait à la fabrique de l'église de la Daurade à *Toulouse* (Haute-Garonne) par le sieur *Cézar*. (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1155. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 60 francs fait à la fabrique de l'église de *Vouécourt* (Haute-Marne) par le sieur *Richard*. (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1156. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1° de la fondation dans l'église de *Hatstadt* (Haut-Rhin), et 2° du Legs d'ornemens d'église estimés 400 francs, fait à ladite église par la dame *Abtey*. (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 26 * Février 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

26 Février 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 45 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi qui modifie les Statuts de la Caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Gironde.*

A Paris, le 14 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Gironde, du 15 avril 1830;

Vu les statuts de cette société, approuvés par ordonnance royale du 24 mars 1819;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'acte passé le 15 avril 1830, devant *Maillères* et son collègue notaires à Bordeaux, par le conseil d'administration de la caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Gironde, contenant des modifications aux statuts de cette société, est approuvé. Toutefois, les dispositions de cet acte ne seront mises à exécution qu'à partir de la notification de la présente ordonnance, à laquelle une expédition de cet acte restera annexée.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée

Digitized by Google

au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un Journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

MODIFICATION DES STATUTS.

ART. 1er. A dater du 1er juillet 1830, toutes les sommes qui seront reçues des déposans à la caisse d'épargnes seront versées au trésor royal en compte courant et aux conditions stipulées par l'ordonnance royale du 3 juin dernier.

Chaque déposant ne pourra verser à la caisse plus de cinquante francs par semaine, ni avoir à son crédit plus de deux mille francs.

2. L'intérêt des sommes déposées sera alloué sur chaque somme de douze francs; aucun intérêt ne sera alloué pour les sommes au-dessous de douze francs, non plus que sur la portion des dépôts excédant les multiples de douze francs.

3. L'intérêt sera dû à partir du premier jour du mois qui suivra l'époque à laquelle aura été versée ou complétée chaque somme ronde de douze francs, jusqu'au 1er jour du mois où aura lieu le réglement ou le remboursement.

4. Les intérêts seront réglés et capitalisés tous les ans aux époques déterminées par le conseil des directeurs.

5. A partir dudit jour, 1er juillet 1830, les déposans à la caisse d'épargnes seront tenus de déclarer s'ils entendent que le montant de leurs dépôts soit employé en achat de rente, aussitôt que leur compte courant présentera en capital et intérêts la somme nécessaire pour acheter au cours une somme de dix francs de rente sur l'État, ou s'ils préfèrent qu'il reste, au crédit de la caisse d'épargnes, au trésor royal.

Il sera tenu note de cette déclaration, qui sera signée par le déposant, ou s'il ne sait pas signer par le directeur de service à la caisse.

Dans le cas d'option pour l'emploi des fonds versés en rentes, la caisse pourvoira, au moyen de son crédit au trésor royal, à l'achat et au transfert de ces rentes au nom du déposant; il en deviendra propriétaire et la valeur en sera déduite de son avoir.

Dans le cas contraire, le déposant deviendra propriétaire d'une somme équivalente au crédit de son compte courant à prendre, par l'intermédiaire de la caisse d'épargnes, sur le crédit de ladite caisse au trésor royal.

6. Les dépôts seront restitués à la volonté des déposans en prévenant douze jours à l'avance la caisse, se réservant cependant, si elle le juge convenable, la faculté de rembourser avant l'expiration des douze jours.

7. Avant le 31 août prochain, la caisse d'épargnes versera également au trésor royal, comme il est dit ci-dessus, le produit de la vente des rentes inscrites en son nom jusques à concurrence des sommes qu'elle devra le 1er juillet 1830 aux déposans pour versemens n'atteignant pas le maximum de dix francs de rente.

Digitized by Google

Les rentes continueront à ne pouvoir être valablement transférées que par la signature de deux directeurs de la caisse.

8. Les comparans donnent à M. *Paul Portal*, l'un d'eux, tous pouvoirs nécessaires pour faire sanctionner par Sa Majesté les changemens apportés par les articles ci-dessus aux statuts de la société anonyme formée pour l'exploitation de la caisse d'épargnes et de prévoyance, aux termes de l'acte plus haut rappelé du mois de février 1819; consentir aussi à tous autres changemens et modifications qui pourraient être demandés sans cependant porter atteinte aux bases fondamentales.

N° 2. — *Ordonnance du Roi qui autorise le Duc de Padoue à aliéner les Biens du majorat à lui constitué aux dépens du Domaine de l'État, à charge de remplacement.*

A Paris, le 8 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 1828 (1), qui autorisent M. le Duc *de Padoue* à vendre l'hôtel affecté à son majorat, après l'échange préalable de la jouissance temporaire de mille trente-huit toises de terrain, afférente audit majorat, contre la propriété pleine et entière de cent toises à prendre dans lesdites mille trente-huit toises;

Vu la lettre du 22 avril 1830, par laquelle M. le Duc *de Padoue* expose que, par des circonstances indépendantes de sa volonté, il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les dispositions de cette ordonnance relative à l'échange préalable et par laquelle il demande l'autorisation de vendre purement et simplement, et sans être astreint à faire cette vente dans un délai déterminé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 21 décembre 1828 sont rapportés.

2. M. le Duc *de Padoue* est autorisé à vendre, lorsqu'il jugera le moment opportun, l'hôtel affecté à sa dotation, avec toutes ses dépendances et tel qu'il se comporte, à la charge de se conformer exactement aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordonnance précitée.

---

(1) Voyez ci-après.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est char de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finance*

Signé J. LAFFITTE.

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI* (CHARLES X) *qui autorise Duc* de Padoue *à échanger des Biens provenant du majorat lui constitué sur le Domaine extraordinaire.*

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET D NAVARRE ;

Vu les demandes du sieur *Arrighi de Casanova*, Duc de Padoue, titulaire d'un majorat auquel a été affecté un hôtel situ rue de la Chaussée d'Antin, n° 11, provenant de l'ancien domain extraordinaire, lesdites demandes tendantes à être autorisé :

1° A échanger la jouissance de mille trente-huit toises de te rain provenant des ci-devant Mathurins, lesquelles font partie d jardin de l'hôtel, et sont tenues à bail emphytéotique pour quatre vingt-dix-neuf ans qui ont commencé à courir les 10 septembr 1768 et 16 février 1769, moyennant une redevance annuelle d six cent quatre-vingt-deux francs trente-neuf centimes, contre l propriété de cent toises de terrain à prendre dans les mille trent huit toises, lesquelles cent toises seront réunies dès ce moment e usufruit et en toute propriété au jardin de l'hôtel ;

2° A vendre, après cet échange consommé, ledit hôtel pou le prix en être employé, soit en acquisition de rentes sur l'Etat en actions de la banque de France ou en immeubles, au choix d donataire ;

Vu les dispositions des décrets des 1er mars 1808 et 3 mar 1810, concernant la vente et le remploi des biens affectés au majorats et dotations ;

Vu la loi du 15 mai 1818, relative à la vente des biens d domaine extraordinaire ;

Considérant qu'il est également dans l'intérêt du donataire e de celui de l'État d'aliéner les biens qui composent le majora accordé le 28 mars 1812 au sieur *Duc de Padoue*,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Duc de Padoue* est autorisé à abandonne

Digitized by Google

la jouissance de mille trente-huit toises de terrain provenant des ci-devant Mathurins et comprises dans le jardin de l'hôtel affecté à son majorat, lesdits terrains tenus à baux emphythéotiques qui expireront les 10 septembre 1867 et 16 février 1868, sous la condition 1° qu'il recevra du nu-propriétaire, en échange de son droit de jouissance, cent toises de terrain à prendre dans les mille trente-huit toises abandonnées, lesquelles cent toises seront réunies en propriété et usufruit à son majorat;

2° Que les biens dudit majorat seront déchargés du paiement de la rente de six-cent quatre-vingt-deux francs trente-neuf centimes dont ils sont grevés envers ledit nu-propriétaire;

3° Que ce propriétaire renoncera, tant pour lui que pour ses successeurs et ayant-cause, à établir des jours ou autres servitudes *sur le* jardin de l'hôtel, dans le cas où des constructions viendraient à être élevées sur les neuf cent trente-huit toises dont la jouissance lui sera abandonnée;

4° Que tous les frais auxquels l'échange peut donner lieu seront supportés, soit par ce nu-propriétaire, soit par le sieur *Duc de Padoue*, selon les conventions qu'ils auront faites ou qu'ils feront à cet égard, sans que, dans aucun cas, il puisse en être attribué aucune portion à la charge de l'État.

2. Après la consommation du contrat d'échange, et après que notre ministre des finances aura reconnu qu'il est revêtu de toutes les formalités requises, et que la purge des hypothèques aura eu lieu, le sieur *Duc de Padoue* jouira du délai d'une année, à partir de cette reconnaissance, pour faire procéder à la vente de l'hôtel affecté à sa dotation.

3. La vente aura lieu devant le préfet de la Seine, dans les formes usitées pour l'aliénation des biens de l'État, et d'après une expertise dont le résultat servira de mise à prix.

4. Pour sûreté du paiement du prix, l'acquéreur sera tenu de fournir une caution ou une hypothèque suffisante, jusqu'à concurrence de la moitié du montant de l'estimation, et il ne pourra faire aucune démolition ni changement notable avant l'entier paiement du prix.

5. Le prix principal de la vente sera versé par l'acquéreur aux termes fixés par l'adjudication, à la caisse des dépôts et consignations, et employé sous la surveillance de l'administration des domaines et au choix du donataire, soit en actions de la banque de France, soit en acquisitions de rentes cinq pour cent sur l'État, qui seront immobilisées, soit en immeubles; le tout conformément aux clauses des lettres d'investiture et aux articles 68, 69 et suivans du décret du 1er mars 1808.

6. Les intérêts du prix d'acquisition seront payés directement par l'adjudicataire, entre les mains du sieur *Duc de Padoue*, qui recevra également les intérêts des sommes qui seront versées à la caisse des dépôts et consignations.

7. Les frais d'expertise et de vente seront payés comptant par l'acquéreur en sus du prix principal.

8. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Cte DE CHABROL.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 26 * Février 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
26 Février 1831.

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 46.

N.° 1157. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821 et 20 Octobre 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			26f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			24.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			16.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			9.			
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Lyon..... Marseille..... Gray.....	24f 73c	15f 57c	11f 91c	8f 45c
2e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			24f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			22.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			14.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			8.			
1re.	Gironde..... Landes..... B.es-Pyrénées. H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	20f 05c	14f 02c	10f 38c	8f 46c
2e.	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	25. 58.	16. 05.	12. 83.	6. 02.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			22f			
Limite de l'importation du froment ... au-dessous de			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*			12.			
Limite de l'importation de l'avoine ..... *idem*			8.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	21f 79c	13f 55c	"	7f 65c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2e.	Nord.....	Bergues.....	22. 74.	13. 50.	"	6. 26.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Inférieure	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3e.	Loire-Inférieure	Saumur.....	18. 52.	13. 37.	"	8. 09.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inférieure.	Marans.....				
4e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			20f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*			10.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*			7.			
1re.	Moselle.....	Metz.....	22f 27c	14f 37c	"	6f 12c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2e.	Manche.....	Saint-Lô.....	19. 83.	11. 21.	"	7. 71.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon				
	Morbihan.....	Nantes.....				

Arrêté par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 28 Février 1831.

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 1158. — *Ordonnance du Roi portant Réorganisation du Corps d'artillerie de la Garde nationale de Paris.*

A Paris, le 10 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 31 décembre (1), portant qu'il sera procédé immédiatement à la réorganisation du corps d'artillerie de la garde nationale de Paris;

Vu les listes ouvertes dans chaque arrondissement de Paris pour l'inscription des citoyens qui ont déjà fait partie ou qui désirent faire partie de ce corps;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Organisation.

Art. 1er. Il sera créé une compagnie d'artillerie dans chacun des douze arrondissemens de Paris. Cette compagnie sera attachée à la légion d'infanterie d'où elle tirera ultérieurement ses moyens de recrutement; elle prendra le numéro de la légion d'infanterie.

Les première, deuxième et troisième compagnies d'artillerie formeront le premier escadron d'artillerie de la garde nationale parisienne;

Les quatrième, cinquième et sixième compagnies formeront le deuxième escadron;

Les septième, huitième et neuvième compagnies, le troisième escadron;

Les dixième, onzième et douzième, le quatrième escadron;

Les premier, deuxième, troisième et quatrième escadrons réunis, formeront la légion d'artillerie de la garde nationale parisienne.

2. Deux pièces de canon seront affectées à chaque compagnie d'artillerie.

---

(1) Bull. 42, 2e partie, n° 1044.

3. La composition de chacune des douze compagnies d'artillerie demeure fixée de la manière suivante :

Capitaine commandant	1.
Lieutenant en premier	1.
Lieutenant en second	1.
OFFICIERS	3.
Maréchal-des-logis chef	1.
Maréchaux-des-logis	4.
Fourrier	1.
Brigadiers	8.
Canonniers (vingt-quatre par pièce)	48.
	62.

4. L'état-major de la légion est fixée ainsi qu'il suit :

Colonel	1.
Lieutenant-colonel	1.
Chefs d'escadron	4.
Major	1.
Adjudans-majors	4.
Officier payeur	1.
Porte-étendard	1.
Capitaine rapporteur du conseil de discipline	1.
Lieutenant suppléant	1.
Lieutenant secrétaire du conseil	1.
Médecin	1.
Chirurgien-major	1.
Chirurgiens aides-majors	4.
TOTAL de l'état-major de la légion	22.

Un secrétaire d'état-major et un secrétaire du conseil de discipline seront, en outre, attachés à l'état-major.

Le major et le secrétaire d'état-major seront soldés comme dans les légions d'infanterie.

5. Indépendamment du personnel déterminé par les articles ci-dessus, il sera créé un *détachement soldé*, appliqué à l'entretien du matériel, à l'instruction du corps d'artillerie, et composé comme il suit :

Digitized by Google

Officier commandant le détachement	1.
Adjudant sous-officier comptable	1.
Adjudant sous-officier garde du parc	1.
Maréchaux-des-logis instructeurs	4.
Brigadiers, artificiers et canonniers	12.
Trompette major	1.
Trompettes	12.
	32.

Mode d'admission.

6. Aussitôt la promulgation de la présente ordonnance, il sera institué au siége de chaque mairie une commission composée

Du maire, président;

De quatre des membres du conseil de recensement désignés par le maire dans chacun des quartiers de l'arrondissement;

De quatre officiers de la légion d'infanterie de l'arrondissement, dont deux officiers supérieurs, et deux officiers du grade de capitaine ou autre, tous quatre désignés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Cette commission sera chargée de procéder, d'après les règles ci-après, aux désignations des citoyens admis à faire partie de la compagnie d'artillerie de l'arrondissement.

7. Nul ne pourra être admis comme artilleur,

1° S'il n'est âgé de dix-huit ans, Français, ou naturalisé Français;

2° S'il n'est imposé, ou ses père et mère, à la contribution personnelle;

3° S'il ne justifie pas de son domicile réel dans l'arrondissement de la compagnie d'artillerie dont il demande à faire partie, sauf l'exception portée à l'article 9 ci-après.

8. Parmi les citoyens qui se sont fait inscrire jusqu'au 17 janvier 1831 pour concourir à la nouvelle formation du corps de l'artillerie de la garde nationale, et qui justifieront des qualités requises par l'article 7 ci-dessus, la commission d'admission procédera aux désignations dans l'ordre ci-après.

Digitized by Google

Elle admettra de préférence et sans condition de taille, en restant toutefois chargée d'apprécier l'aptitude de chaque candidat,

1° Tous les citoyens qui prouveront qu'ils ont déjà fait partie des artilleries de terre ou de mer;

2° Sans condition de taille, si le nombre des inscrits n'excède point le complet de la compagnie, tous les citoyens qui ont fait partie de l'artillerie de la garde nationale;

3° Les citoyens qui, n'ayant servi ni dans l'artillerie de terre ou de mer, ni dans l'artillerie de la garde nationale, ont été inscrits sur les contrôles ouverts jusqu'au 17 janvier 1831 : ceux-ci devront avoir au moins la taille de cinq pieds trois pouces [un mètre sept cent sept millimètres].

9. Dans le cas où pour quelque arrondissement l'ensemble de ces ressources ne suffirait pas, la commission d'admission est autorisée, pour cette première formation seulement, à faire des désignations complémentaires de l'effectif de soixante-deux artilleurs parmi les ressources d'excédant de l'arrondissement et du quartier le plus voisin, toujours d'après les règles et l'ordre de préférence établis dans les articles précédens.

10. Les désignations à faire par chacune des douze commissions d'admission, en exécution des articles qui précèdent, devront être terminées dans chaque mairie le 5 mars.

Immédiatement après, il sera dressé une liste nominative composée des soixante-deux artilleurs définitivement désignés par la commission d'admission de l'arrondissement. Cette liste, comprenant les nom, prénoms, profession, âge et domicile des citoyens admis, sera imprimée et affichée pendant huit jours dans l'étendue de l'arrondissement.

Cadre de remplacement.

11. Ceux des anciens artilleurs de la garde nationale qui, s'étant fait inscrire pour concourir à la nouvelle formation, et réunissant d'ailleurs les conditions voulues par l'article 7, n'auront pu y être reçus immédiatement faute de place, seront admis pendant six mois, à partir de la promulgation de

Digitized by Google

la présente ordonnance, à occuper les places qui viendront à vaquer dans la compagnie d'artillerie dont ils ressortiront par le lieu de leur domicile réel.

A cet effet, il sera dressé dans chaque mairie un tableau nominatif et par rang de taille de ces anciens artilleurs.

Leur admission successive aux places vacantes aura lieu d'après les règles établies ci-dessus pour la nouvelle formation.

Le commandant général de la garde nationale parisienne réglera la part que devront prendre au service de la garde nationale de Paris les anciens artilleurs compris au cadre de remplacement de chaque arrondissement.

Élections.

12. Aussitôt les huit jours écoulés pour la publication des listes des citoyens appelés à faire partie de la nouvelle formation, chaque maire convoquera à la municipalité les soixante-deux artilleurs de son arrondissement, afin qu'il soit par eux procédé, en sa présence, à l'élection

Du capitaine commandant,
Du lieutenant en premier,
Du lieutenant en second.

Ces officiers pourront être élus,

1° Parmi tous les artilleurs appelés dans les douze arrondissemens à la nouvelle formation;

2° Parmi les anciens artilleurs des armées de terre ou de mer, sans condition de taille ou d'inscription préalable.

Ils seront élus au scrutin individuel et secret, et à la majorité absolue des suffrages.

13. Dans la même séance on procédera à l'élection

Du maréchal-des-logis chef,
Des quatre maréchaux-des-logis,
Du fourrier,
Des huit brigadiers.

Ces sous-officiers ne pourront être élus que parmi les artilleurs appelés à faire partie de la compagnie d'artillerie de

Digitized by Google

l'arrondissement; ils seront élus au scrutin individuel et secret, et à la majorité relative des suffrages.

14. Il sera immédiatement pourvu aux vacances que laisseront dans le cadre des artilleurs les élections des officiers dont il est question à l'article 12 ci-dessus, par des désignations supplémentaires faites conformément aux règles établies dans la présente ordonnance.

Formation de l'État-major de la Légion.

15. Le chef de chaque escadron sera choisi par les officiers et les maréchaux-des-logis chefs des trois compagnies formant l'escadron, et devra être élu parmi les officiers de la légion d'artillerie,

Ces officiers et ces maréchaux-des-logis chefs seront, à cet effet, convoqués à l'hôtel-de-ville, au jour fixé par le préfet de la Seine pour procéder en sa présence à l'élection des quatre chefs d'escadron, au scrutin individuel et secret, et à la majorité absolue des suffrages.

16. Dans la même séance, les chefs d'escadron, les capitaines et lieutenans procéderont, sous la présidence du préfet, au scrutin individuel et secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du colonel et du lieutenant-colonel pris parmi les officiers de la légion.

17. Le ministre de l'intérieur, sur la présentation du commandant général de la garde nationale parisienne, proposera à notre nomination le major, les quatre adjudans-majors, l'officier payeur, le porte-étendard, le médecin, le chirurgien-major et les chirurgiens aides-majors.

18. Les nominations faites en vertu des articles 15, 16 et 17, seront considérées comme provisoires jusqu'à la promulgation de la loi actuellement en discussion sur la garde nationale.

Après la promulgation de cette loi, elles devront être renouvelées, conformément à ses dispositions.

Digitized by Google

Service.

19. La légion d'artillerie sera exclusivement occupée des exercices et des manœuvres pendant six mois de l'année, du 1er avril au 1er octobre, sauf le poste à entretenir à la garde du parc.

20. Du 1er octobre au 31 mars de l'année suivante, les compagnies d'artillerie concourront, proportionnellement à leur force, au service ordinaire de la garde nationale.

21. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 10 Février 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 1159. — *ORDONNANCE DU ROI portant Dépossession de l'État, pour cause d'utilité communale, au profit de la ville de Dijon.*

Au Palais-Royal, à Paris, le 2 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la demande formée par le conseil municipal de la ville de Dijon (Côte-d'Or), tendant à obtenir, au prix d'estimation contradictoire, la portion du ci-devant palais des États de Bourgogne provenant des anciennes sénatoreries, pour être réunie au surplus dudit palais dont la ville est propriétaire, et y transporter le siége de l'hôtel-de-ville et des établissemens municipaux disséminés sur plusieurs points;

Vu l'estimation rigoureuse et contradictoire adoptée par le préfet et le directeur des domaines, qui fixe le prix de ladite portion à cent vingt mille trois cent quatre-vingt-un francs;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, portant que la demande du conseil municipal est fondée sur de véritables motifs d'utilité publique, et que d'ailleurs la ville de Dijon possède les ressources nécessaires pour payer cet immeuble;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines en date du 21 janvier 1831;

Vu l'avis du Conseil d'état du 9 février 1808, approuvé le 21 du

même mois (1), portant que les biens de l'État sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés sur estimation d'experts pour cause d'utilité publique, départementale ou communale ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de la Côte-d'Or est autorisé à concéder à la ville de Dijon, au prix de cent vingt mille trois cent quatre-vingt-un francs, montant de l'estimation rigoureuse et contradictoire du 16 novembre dernier, pour y transporter l'hôtel-de-ville et les établissemens municipaux disséminés sur plusieurs points, la portion de l'ancien palais des États de Bourgogne remise à l'administration des domaines en vertu de la loi du 28 mai 1829 sur les sénatoreries.

Le procès-verbal d'estimation et le plan des lieux seront joints à l'acte de concession.

2. Le prix d'estimation ci-dessus sera versé par la ville de Dijon dans les caisses du domaine aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal et 5 ventôse an XII.

3. La ville de Dijon est en outre chargée d'acquitter tous les frais relatifs à l'acquisition.

4. Au moyen de l'accomplissement des conditions ci-dessus énoncées, la ville de Dijon demeurera propriétaire de la totalité des bâtimens du ci-devant palais des États de Bourgogne et de ses dépendances, ainsi que le tout s'étend et comporte dans son état actuel, sans en rien excepter ni réserver.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITTE.

---

(1) Non inséré au Bulletin des lois. *Voir* ci-après.

Digitized by Google

N° 1160. — *Avis du Conseil d'État portant que les Biens de l'État sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale.* (Séance du 9 Février 1808.)

Approuvé, au palais des Tuileries, le 21 Février 1808.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département à l'occasion du besoin qu'a la ville d'Ivrée d'un terrain national pour un cimetière, et relatif à la question de savoir si l'article 545 du Code Napoléon est applicable aux biens nationaux,

Est d'avis que les biens et domaines nationaux sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, en cas de besoin, pour utilité publique, départementale ou communale, à estimation d'experts; qu'en conséquence il y a lieu à procéder d'après ce principe et de faire un rapport sur la demande de la ville d'Ivrée, d'acquérir à estimation par experts une propriété domaniale pour un cimetière, pour être, par Sa Majesté, statué ce qu'il appartiendra.

Approuvé. *Signé* NAPOLÉON.

N° 1161. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'Expropriation d'un Domaine de l'État pour cause d'utilité communale, au profit de la ville de Tarascon.*

Au Palais-Royal, le 2 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la demande formée par le conseil municipal de Tarascon (Bouches-du-Rhône), tendant à obtenir la cession, sur estimation, d'une propriété domaniale dite *le bureau de perception*, et dépendante du pont supprimé de bateaux qui existait entre ladite ville de Tarascon et celle de Beaucaire (Gard);

Vu le procès-verbal d'estimation contradictoire, en date du 4 juillet 1830, duquel il résulte que cette demande de cession est fondée sur de véritables motifs *d'utilité publique*,

La délibération du conseil d'administration et l'avis du directeur général de l'administration des domaines,

L'avis du Conseil d'état, approuvé le 21 février 1808 (1), d'après

---

(1) *Voir* ci-dessus, n° 1160.

Digitized by Google

lequel les biens de l'État sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés pour cause d'utilité publique, départementale ou communale, sur estimation d'experts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département du Gard est autorisé à céder à la ville de Tarascon, au prix de onze cents francs, fixé par estimation contradictoire du 4 juillet 1830, la propriété domaniale dite *le bureau de perception de l'ancien pont de bateaux de Beaucaire.*

2. Le procès-verbal d'estimation et le plan des lieux seront joints à l'acte de cession.

3. La vente sera faite à la charge, par la ville de Tarascon, de verser entre les mains de l'administration des domaines, dans le premier trimestre de 1831, comme la ville l'a offert, ou au plus tard dans les trois mois de la cession, ladite somme de onze cents francs, et de supporter en outre tous les frais auxquels la présente cession aura donné lieu.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITTE.

N° 1162. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Expropriation d'un Domaine de l'État pour cause d'utilité départementale, au profit du département des Côtes-du-Nord.*

Au Palais-Royal, à Paris, le 2 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la délibération du conseil général du département des Côtes-du-Nord en date du 22 août 1829, tendant à obtenir la concession, à prix d'estimation, de la partie de l'ancien couvent des ursulines situé à Lannion, actuellement aux mains du domaine,

Digitized by Google

Les articles 17 et 19 du décret des 1er et 4 avril 1793 (1) et le décret du 21 février 1808 (2),

Le plan produit par M. le préfet des Côtes-du-Nord, ainsi que le procès-verbal de l'estimation contradictoire de la propriété dont la cession est sollicitée, ledit procès-verbal en date des 2, 3 et 11 juin 1829;

Considérant que la cession sollicitée a pour but de fournir au département des Côtes-du-Nord les moyens de construire une prison, dont le conseil général a depuis long-temps reconnu le besoin sous le double rapport de la morale et de l'humanité;

Que dès-lors il s'agit d'une utilité départementale reconnue, et qu'ainsi il y a lieu à l'application des décrets précités;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à concéder au département des Côtes-du-Nord, moyennant six mille quatre cent soixante-et-dix francs, prix résultant de l'estimation contradictoire qui en a été faite, les portions de bâtimens et terrains provenant de l'ancien couvent des ursulines situé à Lannion, qui sont actuellement aux mains du domaine, telles qu'elles sont désignées au plan dressé le 28 octobre 1825 et dans le procès-verbal d'estimation des 2, 3 et 11 juin 1829, lesquels plan et procès-verbal resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. Le prix de six mille quatre cent soixante-et-dix francs sera versé dans les caisses du domaine aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an X et 5 ventôse an XII.

3. Le département des Côtes-du-Nord sera en outre chargé d'acquitter tous les frais auxquels la présente cession aura pu ou pourra donner lieu.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J. LAFFITTE.

---

(1) Collection officielle du Louvre, tome XIV, pages 10 et 11.

(2) C'est l'avis du Conseil d'état ci-dessus, n° 1160.

N° 1163. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Cuthbert* (*Charles-Édouard*), né le 3 septembre 1800 à Allahabad dans les Indes orientales, demeurant à Paris,

2° Le sieur *Henrion* (*Henri*), né le 31 juillet 1795 à Grihière, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Villecloye, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse,

3° Le sieur *Percy Sadler*, né le 24 avril 1779 sur la paroisse Saint-Léonard dans le comté de Middlesex en Angleterre, professeur de langue et de littérature anglaises, demeurant à Paris,

4° Le sieur *Pestells* (*Antoine-Raimond-Pierre*), né le 23 octobre 1778 à Reus en Espagne, demeurant à Villelongue de la Salanque, arrondissement de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales,

5° Le sieur *Vecchiarelli* (*Salvator*), né à Naples le 3 septembre 1778, demeurant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 13 Février 1831.*)

N° 1164. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 300 francs, fait à la fabrique de l'église de *Limons* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Charles*. (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1165. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel s'élevant approximativement à 3805 francs 45 centimes, avec réserve de partie d'usufruit, fait à la fabrique de l'église de *Parey-sous-Montfort* (Vosges) par le sieur *Guerquin*. (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1166. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison estimée 1800 francs, fait à la fabrique de l'église Saint-Wulfran à *Abbeville* (Somme) par la demoiselle *Danzel*. (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1167. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles d'un revenu de 31 francs, fait à la fabrique de l'église de *la Chapelle-Palluau* (Vendée) par la dame veuve *Fétiveau*. (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1168. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de la nue propriété d'une maison donnée à bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans et évaluée à 3000 francs, fait à la fabrique de l'église de *Ville-Thierry* (Yonne) par le sieur *Consolin*. (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1169. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un petit jardin fait aux curés successifs de *Boulay* (Moselle) par le sieur *Renault*. = Rejet du Legs de 2000 francs et de quelques objets mobiliers fait par le même à la fabrique de ladite église. (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 1170. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve *Papillon*, savoir : à la fabrique de l'église Saint-Nicolas à *Troyes* (Aube), de 5000 francs; à la fabrique de *Villy-en-Trodes*, de 2000 francs, et à la fabrique de *Villy-le-Maréchal*, d'une pareille somme de 2000 francs. (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 1171. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 300 francs sur l'État fait à la fabrique de l'église de *Champeaux* (Seine-et-Marne) par le sieur *Sarrazin de Maraize*. (*Paris, 10 Décembre 1830.*)

N° 1172. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Bettelainville* (Moselle) à accepter, 1° le Legs de la moitié d'un pré du revenu de 18 francs, fait par la dame *Durat*, et 2° le Legs de l'autre moitié du même pré et de deux sommes montant à 600 francs, fait par le sieur *Durat*. (*Paris, 10 Décembre 1830.*)

N° 1173. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles estimé 400 francs, fait à la fabrique de l'église de *Mont-Bernanchon* (Pas-de-Calais) par la dame veuve *Delobel*. (*Paris, 10 Décembre 1830.*)

N° 1174. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 30 francs faite à la fabrique de l'église d'*Humes* (Haute-Marne) par les sieur et dame *Ferrand*. (*Paris, 10 Décembre 1830.*)

N° 1175. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 60 francs faite à la fabrique de l'église Notre-Dame à *Saint-Omer* (Pas-de-Calais) par la demoiselle *Lefebvre de Halle*. (*Paris, 10 Décembre 1830.*)

N° 1176. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 1000 francs faite à la fabrique de l'église de *Castel-Ferrus* (Tarn-et-Garonne) par les sieur et demoiselle *de Sambat*. (*Paris, 10 Décembre 1830.*)

N° 1177. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une rente annuelle de 50 francs faite à la fabrique de l'église de *Saint-Germain-Langot* (Calvados) par le sieur *d'Oilliamson*. (*Paris, 10 Décembre 1830.*)

N° 1178. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 18 francs faite à la fabrique de l'église de *Beaune-la-Roche* (Côte-d'Or) par le sieur *Ledeuil*. (*Paris, 10 Décembre 1830.*)

N° 1179. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison d'un revenu de 12 francs, faite à la fabrique de l'église de

Digitized by Google

Saint-Léger (Maine-et-Loire) par le sieur *Coëffard* et la dame *Landreau*. (*Paris, 10 Décembre 1830.*)

N° 1180. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 2200 francs faite à la fabrique de l'église d'*Amance* (Meurthe) par la dame *Grandjean* et par les sieurs *Hanus de Maisonneuve*. (*Paris, 10 Décembre 1830.*)

N° 1181. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve *Poizat*, savoir : à la fabrique de *Grézieux-la-Varenne*, de 400 fr. ; au maire de la commune, de la nue propriété d'une pièce de terre qui deviendra une dépendance de la commune ; aux desservans successifs de ladite église, de l'usufruit de ladite pièce de terre. (*Paris, 10 Décembre 1830.*)

N° 1182. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la congrégation des sœurs de Saint-Vincent de Paul établie à Paris, rue du Bac, n° 132, à contracter l'obligation d'une rente viagère de 1500 francs en retour d'une somme de 30,000 francs offerte à cet établissement par la dame veuve *Paterson*. (*Paris, 27 Décembre 1830.*)

N° 1183. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque d'*Orléans* (Loiret), 1° à vendre aux religieuses du Calvaire d'*Orléans* une maison moyennant 4075 francs, 2° à acquérir des sieurs *Fournier* et *Conscience* fils un terrain moyennant 4000 francs, 3° à concéder ledit terrain à la commune d'*Orléans*. (*Paris, 27 Décembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Mars 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1er Mars 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 46 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ex-Préfet.*

A Paris, le 11 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par M. *Emmanuel-Ferdinand de Villeneuve Bargemont*, ex-préfet du département de la Somme, desquels il résulte qu'il est né le 25 décembre 1777, à Grasse (Var), et qu'il compte trente ans six mois quatre jours de services civils et militaires;

Considérant que, s'il n'a pas soixante ans d'âge, il résulte des certificats de médecin qu'il est atteint d'infirmités contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui ne lui permettent plus de les continuer, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 septembre dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *de Villeneuve Bargemont* (*Emmanuel-Ferdinand*), ex-préfet de la Somme, une pension annuelle et viagère de cinq mille trois cent quarante-six francs, qui sera inscrite au trésor public, et dont il jouira à partir du 4 août dernier, époque où il a cessé de toucher un traitement.

Cette pension lui sera payée à Grasse, lieu de son domicile

Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé MONTALIVET.

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la veuve d'un Employé de l'arriéré de la Cour des comptes.*

A Paris, le 12 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 30 septembre 1815 (1), qui a supprimé le bureau de l'arriéré de la cour des comptes;

Le décret du 10 février 1811 (2), relatif à la fixation des pensions de retraite des employés du greffe et du secrétariat de cette même cour, ainsi que de leurs veuves;

L'ordonnance du 7 août 1816 (3), qui a accordé au sieur *François de Thézy*, ex-employé de l'arriéré, une pension de douze cent quatre-vingt-dix-huit francs, liquidée en vertu du décret précité;

La demande de pension formée par la veuve de cet employé; ensemble les pièces produites à l'appui;

Vu l'avis émis, le 8 décembre 1830, sur cette demande, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à la dame *Jullien* (*Charlotte-Marguerite*), née à Paris, le 26 novembre 1751, et mariée, le 16 février 1779, au sieur *François de Thézy*, dont elle est veuve, une pension annuelle et viagère de trois cent vingt-cinq francs, formant le quart que lui attribuait l'article 12 du

---

(1) VIIe série, n° 162.

(2) Non inséré au Bulletin des lois. *Voir* à la deuxième partie, *Ordonnances*.

(3) Ces ordonnances n'étaient pas alors sujettes à publication.

Digitized by Google

décret du 10 février 1811 sur celle pour laquelle son mari était inscrit au trésor, sous le n° 5673 du registre des pensions civiles nouvelles.

2. Cette pension sera payée à Paris, et la jouissance en commencera à courir du 22 mars 1830, lendemain du décès du sieur *de Thézy*.

3. Notre ministre secrétaire secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien portier de l'administration des Archives du royaume.*

A Paris, le 14 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur cette matière;

Vu le certificat constatant que le Sr *Massé* (*Laurent*), portier de l'administration des archives du royaume, a été supprimé, à partir du 1er octobre 1830;

Vu les titres présentés par le sieur *Massé*, desquels il résulte qu'il est né à la Charité-sur-Loire, département de la Nièvre, le 8 mars 1774; et qu'il compte trente-deux ans huit mois et quatre jours de services, tant militaires que civils, dont treize ans un mois et douze jours aux archives du royaume;

Considérant que le certificat qui constate ses infirmités le met dans le cas de l'exception prévue par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui constitue les mêmes droits que s'il avait soixante ans d'âge;

Vu l'avis approbatif de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 décembre dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une pension annuelle et viagère de deux cent vingt francs est accordée à M. *Massé* (*Laurent*), ancien portier de l'administration des archives du royaume.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et courra à partir du 1er octobre 1830, jour auquel le sieur *Massé* a cessé de toucher son traitement d'activité.

Elle lui sera payée à Paris, lieu de son domicile.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ex-Conseiller de préfecture.*

A Paris, le 18 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 août 1790 (1) et 15 germinal an XI [5 avril 1803] (2) sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806 (3), portant réglement sur cette matière;

Vu l'ordonnance du 31 août qui admet M. *Piette*, conseiller de préfecture du département de la Côte-d'Or, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu les titres présentés par M. *Piette* (*Gérard-Guy-Xavier*), pour obtenir une pension, et desquels il résulte qu'il est né à Auxonne, département de la Côte-d'Or, le 8 janvier 1767, et qu'il compte trente-deux ans trois mois vingt-sept jours de services civils ;

Vu l'avis de notre ministre des finances du 9 de ce mois;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) *Collection officielle du Louvre*, tom. 1er, pag. 1273 *et suiv.*

(2) IIIe série, Bull. 267, n° 2616.

(3) IVe série, Bull. 117, n° 1947.

Digitized by Google

ART. 1er. Il est accordé à M. *Piette* (*Gérard-Guy-Xavier*), ex-conseiller de préfecture de la Côte-d'Or, en raison d'un traitement de douze cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pen-pension annuelle et viagère de deux cent soixante-et-dix-sept francs, qui sera inscrite au trésor public et dont il jouira à partir du 1er septembre 1830, époque où il a cessé de toucher son traitement. Cette pension lui sera payée à Dijon, lieu de son domicile.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ex-Sous-Préfet.*

A Paris, le 18 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 (1) et 15 germinal an XI [5 avril 1803] (2) sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806 (3), portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par M. *Cartier* (*François*), ancien sous-préfet du Havre, desquels il résulte qu'il est âgé de soixante-et-un ans, étant né le 18 octobre 1769, à Chambon, département de la Creuse, et qu'il compte trente-neuf ans neuf mois cinq jours de services admissibles;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 9 de ce mois;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Cartier* (*François*), ex-

---

(1) *Collection officielle du Louvre*, tom. 1er, pag. 1272 *et suiv.*

(2) IIIe série, Bull. 267, n° 2016.

(3) IVe série, Bull. 117, n° 1947.

Digitized by Google

sous-préfet de l'arrondissement du Havre, une pension nuelle et viagère de mille sept cent cinquante-deux fran qui sera inscrite au trésor public, et dont il jouira à pa du 2 août 1830, époque à laquelle il a cessé ses fonctic Cette pension lui sera payée à Dieppe, lieu de son do cile.

2. La pension de six cent soixante-sept francs qui avait accordée à M. *Cartier* par ordonnance royale du 17 jui 1820 est et demeure annullée.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des nances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnan

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérie*

Signé MONTALIVET.

N° 6. — *ORDONNANCE DU ROI* (CHARLES X) *qui accorde u Pension à la veuve d'un Contre-amiral*

Au château de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE DE NAVARRE ;

Vu l'arrêté du 11 fructidor an XI (1) ;

Vu l'ordonnance royale du 21 février 1816 (2) ;

Et après les vérifications prescrites en exécution de la loi finances du 25 mars 1817, et de l'ordonnance royale du 27 a de la même année ;

Considérant que le contre-amiral baron *Milius*, décédé en a tivité le 11 août 1829, réunissait trente-six ans onze mois on jours de services effectifs, qu'il avait exercé pendant plus de de ans les fonctions de commandant et administrateur pour le R à l'île Bourbon et à la Guiane française, et que lesdites fonction en raison des appointemens fixes qui y étaient attachés, l'assim laient aux préfets maritimes, et lui avaient acquis par conséque des droits à être retraité dans le grade de vice-amiral ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine des colonies,

---

(1) IIIe série, Bull. 310, n° 3130.

(2) *Voyez* 2e partie, Ordonnances.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à Mme *Louise-Denise-Julie Du Buc*, veuve du contre-amiral *Milius*, une pension de quinze cents francs sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

2. Les arrérages de ladite pension courront à partir du 12 août 1829.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé B.^on^ D'HAUSSEZ.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 2 * Mars 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 0 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

2 Mars 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 47.

N° 1184. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Octrois de plusieurs Communes.*

A Paris, le 30 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1), les dispositions des lois des 28 avril 1816 (2) et 24 juin 1824 (3) relatives aux octrois, et la loi du 12 décembre 1830 (4) concernant la perception du droit d'entrée sur les boissons;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Vienne, département de l'Isère; de Ponzin, département de l'Ardèche, et de Moingt, département de la Loire;

Vu les arrêtés des préfets de ces départemens;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. 1° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Vienne, département de l'Isère, sont approuvés.

2° L'octroi établi dans la commune de Ponzin, département de l'Ardèche, est et demeure supprimé.

3° L'octroi établi dans la commune de Moingt, département de la Loire, est et demeure supprimé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secretaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITTE.

(1) Ve série, Bull. 66, n° 560.
(2) VIIe série, Bull. 81, n° 693.
(3) VIIe série, Bull. 677, n° 17,246.
(4) IXe série, Bull. 15, 1re partie, n° 79.

Digitized by Google

N° 1186. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Gare établie à Givors (Rhône) pour l'embarquement et le débarquement des objets voiturés par le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon.*

A Paris, le 30 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande formée, le 19 mai 1829, par les sieurs *Mignot* et compagnie, afin d'établir une gare, alimentée par les eaux du Gier, à Givors, département du Rhône, pour l'embarquement et le débarquement des objets voiturés par le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon,

Les plans à l'appui,

Les avis de la compagnie dudit chemin de fer des 26 janvier et 3 mai 1830,

Les observations des concessionnaires du canal de Givors, les rapports des ingénieurs,

La lettre du préfet en date du 13 juillet 1830, l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 17 août suivant,

Les observations de la compagnie *Mignot* du 31 de ce dernier mois,

Les projets de tarif des droits à percevoir pour le stationnement dans la gare,

Le certificat de publications et la lettre du maire de Givors,

La lettre du préfet du Rhône en date du 6 novembre 1830;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La gare alimentée par les eaux du Gier, que les sieurs *Mignot* aîné et compagnie ont établie à Givors, département du Rhône, pour l'embarquement et le débarquement des objets voiturés par le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, est autorisée.

2. Les sieurs *Mignot* aîné et compagnie seront tenus d'exécuter les travaux qui seront prescrits par l'administration pour garantir le canal de Givors contre tous les dangers auxquels il pourrait être exposé par l'établissement de ladite gare et par les travaux accessoires entrepris pour changer la

Digitized by Google

direction d'une partie du cours du Gier et pour rétrécir le lit de cette rivière.

3. Ils seront en outre assujettis à rétablir, à leurs frais, les communications qui pourraient être coupées par la gare, ainsi que l'écoulement des eaux.

4. Ils se conformeront à tous les réglemens qui pourront être rendus par l'autorité compétente, pour la sûreté et la police de la navigation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la gare.

5. Si par la suite l'administration jugeait convenable, dans l'intérêt de la navigation, de modifier le régime actuel de la rivière, la compagnie ou ses ayant-cause n'auront aucune indemnité à prétendre envers l'État pour les dommages que ces modifications pourraient causer à la gare.

6. La compagnie est autorisée à percevoir à perpétuité, sur tous les bateaux et marchandises qui entreront dans la gare, les droits ci-après déterminés :

1°. Les bateaux paieront, pour droit de stationnement dans la gare, un demi-centime par mètre carré et par vingt-quatre heures de stationnement; à cet effet, ils seront mesurés en multipliant la plus grande longueur par la plus grande largeur.

2°. Toutes les marchandises qui seront déposées de la gare sur les quais ou sur le chemin de fer, et réciproquement des quais ou du chemin de fer dans la gare, paieront pour droit de chargement soixante-et-quinze centimes par chaque tonne de mille kilogrammes et au-dessous.

3°. Ce droit sera réduit à cinquante centimes pour la houille et les marchandises brutes qui seront embarquées directement du chemin de fer dans la gare.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 1186. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Prolongement de la Route départementale d'Elbeuf à Lyons.*

A Paris, le 30 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par les conseils généraux des départemens de l'Eure et de la Seine-Inférieure dans leur session de 1829, tendant à classer au rang des routes départementales les chemins situés entre Bourgtheroude et Elbeuf, et entre Lyons et la Feuillée, en prolongement, à ses deux extrémités, de la route départementale d'Elbeuf à Lyons;

Vu les avis des préfets des deux départemens,

Celui du conseil général des ponts et chaussées;

Le comité de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La route départementale d'Elbeuf à Lyons sera prolongée à ses extrémités dans les départemens de l'Eure et de la Seine-Inférieure, entre Elbeuf et Bourgtheroude et entre Lyons et la Feuillée : elle conservera le n° 12 dans l'Eure et le n° 7 dans la Seine-Inférieure, et prendra la dénomination, dans les deux départemens, de *route de Bourgtheroude à Gournay par le moulin à vent du village de Saint-Ouen, le Hamel, Elbeuf, Pont de l'Arche, Pont Saint-Pierre, Charleval, Lyons, Lorleau, Saint-Crépin, la Poterie et la Feuillée.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les propriétés et terrains nécessaires pour la construction et l'achèvement de cette route, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 1187. — *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit une Rente viagère dont la préjouissance avait été attribuée au Trésor public.*

A Paris, le 4 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances sur la demande du sieur *François-Joseph Derbanne*,

Digitized by Google

tendant à obtenir le rétablissement en son nom, comme premier expectant, d'une inscription viagère de cent quatre-vingt-trois francs de rente, dont la préjouissance avait été attribuée au trésor, représentant *Louis Auvray*, émigré, sur la tête de ce dernier, né le 25 janvier 1743, et sur celle de *Joseph-Louis Derbanne*, né le 8 mars 1762, frère du requérant, ladite inscription portée au compte de réduction sous le n° 26,541, avec cessation d'arrérages à compter du 22 juin 1809;

Vu l'acte constatant le décès dudit sieur *Louis Auvray*, arrivé à Venise le 16 février 1830, et le certificat de vie du sieur *Joseph-Louis Derbanne*, deuxième tête désignée en l'inscription susénoncée,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'inscription viagère de cent quatre-vingt-trois francs de rente, un tiers consolidé, qui avait été portée au compte de réduction sous le n° 26,541, sera rétablie au nom du sieur *Derbanne* (*François-Joseph*), pour en jouir par lui sur la tête de *Joseph-Louis Derbanne*, né le 8 mars 1762, à compter du 16 février 1830, date du décès de *Louis Auvray*, préjouissant, représenté par le trésor pour cause d'émigration.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITTE.

N° 1188. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Octrois de plusieurs Communes.*

A Paris, le 7 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814, les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824 relatives aux octrois, ensemble la loi du 12 décembre 1830;

Vu les délibérations des conseils municipaux des villes ou communes de Joinville, département de la Haute-Marne; Guérande, département de la Loire-Inférieure; Bordeaux et Bourg, département de la Gironde; Rouen, département de la Seine-Inférieure;

Vu les arrêtés des préfets de ces départemens;

Digitized by Google

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. 1° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Joinville, département de la Haute-Marne, sont approuvés.

2° Conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, le rayon de l'octroi de la commune de Guérande, département de la Loire-Inférieure, ne comprendra désormais que la population agglomérée dans l'enceinte de ladite ville et de ses faubourgs : des poteaux portant cette inscription, *octroi de Guérande*, en indiqueront les limites.

3° A partir de la promulgation de la présente ordonnance et pour une année seulement, les droits d'octroi qui se perçoivent en ce moment à Bordeaux, département de la Gironde, sur la morue et les poissons salés ci-après désignés, seront fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Morue sèche	50^c^ les 50 kilog.
Morue sèche réexportée en gain de prime	25. les 50 kilog.
Poissons salés, cabillards, harengs et sardines	50. le baril de 90 à 100 kilog.
Morue verte	05. le couple.
Stockfiche	75. les 50 kilog.

4° L'octroi établi dans la commune de Bourg, département de la Gironde, est et demeure supprimé.

Les droits à percevoir sur les boissons à l'octroi de Rouen, département de la Seine-Inférieure, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre	4^f^ 80^c^
Cidres et poirés	2. 00.
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre	16. 00.
Bière forte, par hectolitre	2. 40.
Petite bière, *idem*	// 60.
Vinaigres en cercles et en bouteilles, *idem*	4. 80.

Jusqu'au 1er mai 1831 exclusivement, une taxe additionnelle sera perçue dans la proportion suivante, pour servir au

Digitized by Google

paiement de l'abonnement général consenti par la commune de Rouen, en remplacement du droit de détail sur les boissons, savoir :

Vins et vinaigres en cercles et en bouteilles, par hectolitre.....	3f 30c
Cidres et poirés, par hectolitre.....	". 30.
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre.....	20. "

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 1189. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur les Pensions de retraite des Employés de la Cour des comptes* (1).

Aux Tuileries, le 10 Février 1811.

NAPOLÉON, &c. &c.,

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1811, il sera fait, sur les traitemens des employés du greffe et des secrétariats de notre cour des comptes, une retenue de deux centimes et demi par franc, pour former un fonds de pensions de retraite et secours en faveur de ceux qui en seront susceptibles, ou de leurs veuves et enfans.

2. La même retenue sera exercée sur les traitemens et salaires des huissiers et de tous autres attachés au service de la cour à titre permanent.

3. Une partie du produit libre de la vente des papiers de comptabilité qui auront été réformés, sera employée à établir un premier fonds de retraite. A cet effet, une somme, qui ne pourra excéder dix mille francs, sera versée à la caisse d'amortissement annuellement et jusqu'à ce que ces versemens forment un capital de soixante mille francs; ladite caisse tiendra compte des intérêts à raison de trois pour cent, et ces intérêts seront appliqués au paiement des pensions.

---

(1) *Voir* au n° 46 *bis* une ordonnance du 12 janvier 1831 qui fait application de ce décret.

Digitized by Google

4. Les demandes à fin de pensions seront adressées au premier président, avec les pièces justificatives.

Le greffier en chef les portera sur un registre particulier, par ordre de dates et de numéros.

Il fera l'examen de chaque demande et en dressera un rapport.

5. Le premier président, après avoir pris l'avis des présidens et entendu le procureur général, prendra sur la demande un arrêté qui, lorsqu'elle aura été admise, sera adressé à notre ministre des finances avec le rapport et les pièces.

6. Notre ministre des finances nous fera un rapport sur les demandes qui lui auront été transmises, et il y sera statué par nous en notre Conseil d'état.

7. Il ne sera accordé de pensions et secours que jusqu'à concurrence de ce qu'il y aura de libre sur le fonds de retraite.

8. Pour être admis à la pension, il faudra, 1° être âgé d'au moins soixante ans; 2° avoir servi pendant trente ans dans des établissemens payés des fonds du trésor, avec un traitement pour lequel on aura été en nom sur ses états; 3° que de ces trente années dix au moins aient été employées au service de notre cour des comptes, ou des commissions qui l'ont précédée.

Néanmoins les conditions relatives à l'âge et à la durée des services ne seront pas exigées à l'égard d'un employé que des accidens ou des infirmités dûment constatées rendraient incapable de continuer les fonctions de sa place, ou qui, réformé, après dix ans au moins de service, par la suppression de son emploi, n'en remplirait pas un autre.

9. Pour fixer le montant de la pension, il sera formé une année moyenne du traitement dont l'employé aura joui pendant les trois dernières années de son service; les gratifications n'entreront point dans le calcul.

La pension à accorder à trente années de service ou plus sera, 1° de la moitié dudit traitement; 2° d'autant de quarantièmes qu'il y aura d'années de service au-dessus de trente ans, sans que dans aucun cas la pension puisse s'élever au-dessus des deux tiers dudit traitement moyen.

10. La pension qui pourra être accordée avant trente ans de service dans le cas prévu par la deuxième partie de l'article 8, sera d'un soixantième du traitement moyen pour chaque année de service.

11. La veuve d'un employé ne pourra prétendre à une pension qu'autant, 1° que son mari sera mort pourvu de son emploi ou pensionné; 2.° que le mariage aura précédé de cinq ans au moins

Digitized by Google

la cessation des services par mort ou autrement, et que ladite veuve n'aura pas divorcé.

Si elle se remarie, elle perdra son droit à la pension.

12. La pension à accorder à une veuve sera du quart de celle à laquelle son mari avait ou aurait eu droit.

Si l'employé décédé a laissé un ou plusieurs enfans naturels et légitimes qui n'aient pas atteint l'âge de quinze ans accomplis, chacun d'eux donne droit à sa veuve à un cinquième en sus de ce qu'elle aurait eu de son chef, sans que jamais le total puisse excéder la moitié de la pension qu'avait ou aurait pu avoir son mari.

13. Si l'employé ou pensionnaire n'a pas laissé de veuve, ou si la veuve pensionnée vient à se remarier ou à décéder, tout enfant dudit employé ou pensionnaire qui n'aura pas atteint l'âge de quinze ans accomplis, recevra un secours annuel qui sera du douzième de la pension à laquelle son père avait ou aurait eu droit. Néanmoins les enfans ne pourront avoir entre eux tous plus de la moitié de cette même pension.

14. L'âge de quinze ans fera cesser, relativement à chaque enfant, la pension ou le secours accordé, soit à lui, soit à sa mère à cause de lui; il n'y aura à cet égard aucune réversibilité.

Néanmoins, en cas d'infirmité qui ne permettrait pas à un enfant de travailler pour subvenir à ses besoins, le secours se convertira, du premier jour de la seizième année, en une pension viagère à son nom et à son profit. Si l'infirmité venait à cesser, la pension cesserait pareillement.

15. S'il arrivait qu'il y eût à statuer en même temps sur plusieurs demandes de pensions, sans qu'il y eût assez de fonds libres pour les demandes réunies, il sera fait entre les ayant-droit une répartition proportionnelle de la somme disponible, avec faculté d'accroissement pour l'avenir, à mesure qu'il y aura de nouveaux fonds.

16. Un employé destitué perdra tous ses droits sur le fonds de retraite.

A l'égard du démissionnaire, les sommes qui auront été retenues sur ses appointemens demeureront acquises à la masse; mais, en cas de nouveaux services, ceux précédemment rendus devront être comptés, soit pour l'employé, soit pour sa femme et ses enfans.

17. Les pensions et les secours sur le fonds de retraite seront payés comme les traitemens.

18. Si le produit des fonds destinés aux pensions a excédé le montant des paiemens à faire aux pensionnaires, l'excédant sera versé ou restera à la caisse d'amortissement, qui tiendra compte des intérêts, de même que pour le capital mentionné en l'article 3.

19. Au commencement de chaque semestre, il sera formé un bordereau général, contenant,

1° L'état des retenues faites pendant le semestre échu, et de celles présumées à faire sur les six mois suivans, ainsi que des capitaux provenant de l'exécution des articles 3 et 18 du présent décret, des intérêts qu'ils auront produits et de ceux qu'ils devront produire pendant le semestre commençant;

2° L'état des pensions accordées jusqu'alors et de celles éteintes;

3° L'état des nouvelles demandes de pensions et des sommes nécessaires pour les acquitter.

Il en sera adressé une expédition au ministre des finances, et une au directeur général de la caisse d'amortissement.

20. Le directeur général de la caisse d'amortissement rendra, chaque année, au ministre des finances, compte par écrit des sommes qu'il aura reçues, payées ou employées, et des extinctions de pensions qui auront eu lieu. Ce compte sera arrêté par le ministre et mis sous nos yeux.

21. Nos ministres des finances et du trésor public sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 1190. — *Ordonnance du Roi* (Louis XVIII) *portant Réglement sur les Pensions et Secours à accorder aux veuves et enfans orphelins des Officiers militaires et autres entretenus de la Marine* (1).

Au château des Tuileries, le 21 Février 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu notre ordonnance du 14 août 1814 (2) portant réglement sur les pensions et secours aux veuves et enfans orphelins des militaires de l'armée de terre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les veuves des officiers militaires et autres entretenus du département de la marine seront susceptibles d'obtenir des pensions,

1° Si leurs maris ont été tués dans les combats;

---

(1) *Voir* au Bull. n° 46 *bis* une ordonnance du 25 juillet 1830, qui fait application de celle-ci.

(2) v^e^ Série, Bull. 46, n° 374.

Digitized by Google

2° S'ils sont morts avant le terme de six mois des blessures qu'ils y auront reçues ;

3° S'ils ont péri dans un naufrage, ou par l'effet de tout autre événement résultant du service maritime.

2. Les veuves des officiers militaires et entretenus de la marine jouissant, au moment de leur décès, d'une solde de retraite acquise par des blessures ou par l'ancienneté des services, celles dont les maris morts en activité auront rempli les conditions exigées pour l'obtention de ladite solde de retraite, seront également susceptibles d'être admises à la pension.

3. Pour jouir du bénéfice de la présente ordonnance, les veuves des officiers et autres entretenus morts des suites de leurs blessures seront tenues de prouver que leur mariage a été contracté antérieurement aux combats dans lesquels leurs maris auront été blessés.

Celles des veuves mentionnées en l'article 2 qui n'auront point d'enfans de leur mariage, seront assujetties à constater qu'elles n'ont point divorcé et qu'elles ont passé au moins cinq ans en union légitime avec les officiers ou entretenus aux droits desquels elles prétendront être substituées.

A défaut des preuves exigées d'elles, les unes et les autres ne pourront être proposées pour la pension.

Les veuves non divorcées, ayant un ou plusieurs enfans, seront dispensées de cette justification de cinq ans de mariage.

4. Les pensions des veuves seront fixées sur le pied du quart du maximum de la solde de retraite d'ancienneté affectée au grade de leurs maris.

5. Les enfans orphelins nés en légitime mariage des officiers militaires et autres entretenus de la marine, auront droit à un secours annuel.

Ce secours ne pourra excéder, quel que soit le nombre des enfans, le montant de la pension qui aurait été accordée à leur mère. Il s'éteindra proportionnellement, à mesure que chaque enfant sera parvenu à l'âge de vingt ans accomplis.

6. Lorsque les officiers militaires et autres entretenus de la marine auront rendu à l'État des services distingués, notre

Digitized by Google

ministre secrétaire d'état de la marine nous proposera, en faveur de leurs veuves ou de leurs orphelins, des pensions particulières proportionnées à l'importance des services.

7. Les pensions et secours qui auront été réglés en exécution de la présente ordonnance, seront acquittés sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

8. Toutes les pensions et secours accordés jusqu'à ce jour aux veuves et enfans des officiers militaires et autres entretenus du département de la marine, sont maintenus au taux auquel ils ont été fixés.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 21e jour de Février, l'an de grâce 1816, et de notre règne le 21e.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Vte DUBOUCHAGE.

N° 1191. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Hue*, à établir un four à chaux sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant cinq ans, sauf prorogation (Manche);

2° Le sieur *Travert*, à maintenir en activité pendant cinq ans, sauf prorogation, un four à chaux qui lui appartient à proximité des forêts (Manche);

3° Le sieur *Lesergent*, à construire une maison de ferme sur un terrain qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges);

4° La commune de Tréminis (Isère), à construire une scierie sur un terrain qui lui appartient à proximité de bois communaux, à la charge de ne la maintenir en activité que pendant cinq ans, sauf prorogation, et d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts;

5° Le sieur *du Pac-Fronsac*, à mettre en activité pendant deux mois un four à chaux existant à proximité des forêts (Haute-Garonne);

6° Le sieur *Vernay*, à établir un four à chaux sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant un mois (Ain);

7° Le sieur *Brémoutier*, à établir dans la cour de sa ferme un atelier à bois, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant huit ans et d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Eure);

8° Les communes de Bielle et Billères (Basses-Pyrénées), à construire une scierie dans un quartier des bois qui leur appartiennent, à la charge de ne la maintenir en activité que pendant cinq ans, sauf prorogation, et d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts ;

9° Le sieur *Rousselet*, à maintenir en activité un four à chaux temporaire qui lui appartient à proximité des forêts, pour y consommer des remanens et menus bois (Côte-d'Or) ;

10° Le sieur *Deviney-Guinot*, à construire une tuilerie sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Aube). (*Paris, 27 Janvier 1831.*)

N° 1192. — Ordonnance du Roi qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Plaa-Peyroussut*, à mettre en activité pendant six mois un four à chaux situé à proximité des forêts (Basses-Pyrénées) ;

2° Le sieur *Truchelet*, à établir un four à chaux temporaire à proximité des forêts pour y consommer des broussailles (Côte-d'Or) ;

3° Le baron *de Tricornot*, à reconstruire un ancien four à chaux dans un petit bois qui lui appartient, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Haute-Marne) ;

4° Le sieur *Bertrand*, à maintenir en activité pendant trois mois une scierie qui lui appartient à proximité des forêts (Ardèche) ;

5° Le sieur *Laure*, à établir deux fours à chaux temporaires dans une forêt communale, pour y consommer des broussailles (Var) ;

6° Les sieurs *Lieutard*, *Dauphin* et *Aubert*, à établir trois fours à chaux temporaires dans l'intérieur des forêts, pour y consommer des broussailles provenant de leurs exploitations (Var) ;

7° Le sieur *Serrigny-Serrigny*, à établir un four à chaux temporaire sur une coupe domaniale dont il est adjudicataire, pour y consommer les broussailles provenant de son exploitation (Côte-d'Or) ;

8° Le sieur *Merle*, à construire un four à chaux temporaire à proximité des forêts, pour y consommer des broussailles (Bouches-du-Rhône) ;

9° Le sieur *Cavalier*, à conserver une tuilerie qu'il a construite sans autorisation à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Basses-Alpes) ;

10° Le sieur *Bataille*, à établir une scierie temporaire à proximité des bois de la commune de Bœrsch (Bas-Rhin). (*Paris, 4 Février 1831.*)

N° 1193. — Ordonnance du Roi qui annulle la nomination du sieur *Dusommerard* en qualité de membre de la commission de Saint-Domingue. (*Paris, 5 Février 1831.*)

N° 1194. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal en date du 14 juin 1830, constatant que les experts régulière-

Digitized by Google

ment nommés par le préfet du département du Doubs ont opéré la délimitation partielle de la forêt du Vieux-Essart, appartenant au hameau de Leugney, section de Brémondans (Doubs), et qu'elle n'a donné lieu à aucune contestation. (*Paris, 4 Février 1831.*)

N° 1195. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal en date des 9 février 1828 et 9 avril 1830, qui constate que les experts régulièrement nommés par le préfet du département du Haut-Rhin ont opéré la délimitation générale des bois appartenant à la commune de Largitzen, dont les résultats ont été approuvés tant par le conseil municipal de la commune de Largitzen que par ceux des communes limitrophes de Fuessen, Hirsingen, Bisel, Hundlingen et Hirtzbach, est approuvé d'après les bases énoncées tant dans ce procès-verbal que dans les délibérations des conseils municipaux des communes ci-dessus rappelées. (*Paris, 7 Février 1831.*)

N° 1196. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal en date du 12 août 1830, constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département du Doubs ont opéré la délimitation contradictoire entre les forêts communales de Maizières et Malbrans sur deux parties qui étaient contestées, et que les parties sont tombées d'accord sur le résultat du travail des experts. (*Paris, 7 Février 1831.*)

N° 1197. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Azarow* (*Pierre*), né le 30 juin 1779 à Glanckow, petite Pologne, trompette au deuxième régiment d'artillerie en garnison à Metz, département de la Moselle,

2° Le sieur *Cooper* (*Henri-Driver*), né le 29 décembre 1786 à Woodbridge, comté de Suffolk en Angleterre, résidant à Bellevue près Meudon département de Seine-et-Oise,

3° Le sieur *Jean-Godefroi d'Aschen*, né le 11 décembre 1794 à Bremen ancien département des Bouches-du-Weser, demeurant à Paris, départemen de la Seine,

4° Le sieur *Favre-Kœchlin* (*Henri*), né le 5 février 1778 à Neufchâte en Suisse, fabricant, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin

5° Le sieur *Gordon* (*Gilbert*), né le 17 novembre 1799 à Lochmabe en Ecosse, négociant, demeurant au Havre, département de la Seine-Infé rieure,

6° Le sieur *Jonner* (*Daniel*), né le 1er juillet 1798 à Oberwyl, canton d Berne en Suisse, tailleur d'habits, demeurant à Paris, département de l Seine,

7° Le sieur *de Kormelitz* (*Louis-Sigismond-Ferdinand*), né le 6 aoû

Digitized by Google

1796 à Temeswar, royaume de Hongrie, demeurant à Paris, département de la Seine,

8° Le sieur *de Légien* (*George-Alexandre-Louis*), né le 1er mars 1794 à Gross-Neuhoff en Prusse, chevalier de la Légion d'honneur, ex-maréchal-des-logis des gardes-du-corps, demeurant à Paris, département de la Seine,

9° Le sieur *Raphaël Mendès d'Acosta*, né le 22 mars 1803 à Amsterdam, royaume des Pays-Bas, demeurant à Vertus, arrondissement de Châlons, département de la Marne,

10° Le sieur *Michaëls* (*Henri-Joseph*), né le 14 novembre 1796 à Gand, royaume des Pays-Bas, demeurant à Lille, département du Nord,

11° Le sieur *Plana* (*Gustave*), né le 2 novembre 1795 à Lérida en Espagne, demeurant à Lauzerte, arrondissement de Moissac, département de Tarn-et-Garonne,

12° Le sieur *Volpini* (*Antoine-Joseph-Édouard*), né le 13 octobre 1770 à Rome en Italie, marchand épicier, demeurant à Paris, département de la Seine,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 19 Février 1831.*)

N° 1198. — ORDONNANCE DU ROI portant concession du desséchement des *marais* de *Saint-Simon*, département de l'Aisne, à la société *Thurninger, Danse, Rauch* et compagnie. (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1199. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *de Moré de Pontgibaud* à établir, dans la commune de *Pontgibaud* (Puy-de-Dôme), sur la rivière de Sioulle, une *usine* destinée au traitement des minerais de plomb argentifère. (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Laroche* à conserver et tenir en activité la *forge* de la Chabroulie, commune de *Champniers*, département de la Dordogne. (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. le lieutenant général *Allix* à construire dans la commune de *Courcelles* (Nièvre) une *usine* propre à filer le chanvre, le lin et la laine, et à dériver du ruisseau de Sainte-Eugénie les eaux nécessaires au jeu de ladite usine. (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame *Descroix* à établir un *dépôt d'os frais* sur le territoire de *Saint-Maurice-lès-Amiens*, au lieu dit *la Haute-Justice*, département de la Somme. (*Paris, 19 Décembre 1830.*)

N° 1203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Segon* à construire un *martinet à cuivre* en remplacement du moulin à blé qu'il possède sur la

Digitized by Google

rivière de la Douze, commune de *Saint-Justin*, département des Landes. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Boigues* à établir à *Fourchambault*, commune de *Garchizy* (Nièvre), une *usine* pour ouvrer le fer à la houille. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise S. A. R. la princesse *Eugénie-Adélaïde-Louise D'ORLÉANS*, MADAME, sœur de Sa Majesté, à établir sur la rivière de Blaise, commune d'*Éclaron* (Haute-Marne), 1° à la place du moulin actuellement existant et qui sera supprimé, un *haut-fourneau* destiné à la fabrication de la fonte de fer, et 2° à treize cents mètres en amont, un *bocard* et un *patouillet* pour le service de ce haut-fourneau. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1206. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'acte public d'échange d'une maison estimée 4400 francs, appartenant à la communauté des sœurs de Saint-Charles de Lyon établie à *Ampuis* (Rhône), contre une maison, &c. estimée 3400 francs, appartenant aux sieur et dame *Ducros*. (*Paris, 27 Décembre 1830.*)

N° 1207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour 600 francs seulement, le Legs de 2000 francs fait à la fabrique de l'église de *Coligny* (Ain) par le sieur *Vialet de Martignat*. (*Paris, 27 Décembre 1830.*)

N° 1208. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'aliénation d'une inscription de rente de 983 francs sur l'État, faite par la communauté des religieuses carmélites d'*Amiens* (Somme). (*Paris, 27 Décembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 * Mars 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Mars 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 48.

N° 1209. — *Ordonnance du Roi qui fixe les Dépenses des Colléges royaux pendant l'année 1831, et détermine le nombre des Pensions aux frais du Gouvernement assignées à chacun.*

A Paris, le 23 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état;

Vu les ordonnances du 16 mai 1830 (1) qui élèvent le collége d'Avignon de la troisième classe à la deuxième, et qui déclarent collége royal le collége communal de Tours;

Vu la loi du 12 décembre 1830 qui ouvre aux ministres un crédit de trois cents millions pour les dépenses des quatre premiers mois de l'exercice 1831;

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique en date du 6 juillet 1830,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1ᵉʳ. La somme affectée aux dépenses fixes des colléges royaux pendant l'année 1831 est provisoirement arrêtée à neuf cent vingt mille cinq cents francs, qui seront répartis entre les divers colléges, conformément au tableau ci-annexé n° 1: les quatre premiers douzièmes de cette somme seront ordonnancés au nom des colléges, pour leurs dépenses des quatre premiers mois de l'année 1831, sur le crédit ouvert par la loi du 12 décembre 1830.

2. La somme affectée aux bourses royales et aux dépenses diverses des colléges royaux et à l'entretien de boursiers du Gouvernement dans l'école royale de Bourbon-Vendée pendant l'année 1831, est provisoirement arrêtée à sept cent

(1) VIIIᵉ série, Bull. 354, nᵒˢ 14,315 et 14,316.

Digitized by Google

cinquante-quatre mille cinq cents francs, qui seront répartis conformément au tableau ci-annexé n° 2.

Les quatre premiers douzièmes de cette somme seront ordonnancés, pour les quatre premiers mois de l'année 1831, sur le crédit ouvert par la loi du 12 décembre 1830.

3. A compter du 1er janvier 1831, les pensions aux frais du Gouvernement, assignées à chacun des trente sept colléges royaux à pensionnat, sont fixées à vingt-huit et demie, et réparties ainsi qu'il suit :

Pensions entières....	10.	10 pensions.	
3/4 de pension.....	8.	6.	
1/2 pensions.....	25.	12	1/2.
TOTAL des élèves....	43. des pensions.	28	1/2.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique et des cultes*,

Signé BARTHE.

TABLEAU N° 1.

Sommes affectées aux Colléges royaux pour le Paiement de leurs Dépenses fixes.

COLLÉGES ROYAUX	DE PARIS, 5.	1. Henri IV (réduit de 31,700 f. à 25,700 f.) à.....	25,700, ci	25,700f	
		1. Louis-le-Grand (réduit de 31,700 fr. à 16,700 fr.) à.....	16,700, ci	16,700.	184,500f
		1. Saint-Louis, maintenu à.....	31,700, ci	31,700.	
		1. Bourbon, maintenu à.....	48,200, ci	48,200.	
		1. Charlemagne, maintenu à.....	59,200, ci	59,200.	
	DE 1re CLASSE, 6.	1. Versailles, maintenu à.....	35,300, ci	35,300.	
		3. Bordeaux, Marseille et Rouen (réduits chacun de 25,300 fr. à 24,100 fr.) à.	24,100.	72,300.	156,600.
		1. Lyon (réduit de 25,300 fr. à 24,700 fr.) à.....	24,700, ci	24,700.	
		1. Strasbourg (réduit de 25,300 fr. à 24,300 fr.) à.....	24,300, ci	24,300.	
	DE 2e CLASSE, 19.	16. Y compris celui d'Avignon, élevé de la troisième à la deuxième classe, à.	22,000.	352,000.	
		2. Caen et Metz (réduits chacun de 22,000 fr. à 20,800 fr.) à.....	20,800.	41,600.	415,000.
		1. Nantes (réduit de 22,000 f. à 21,400 f.) à.....	21,400, ci	21,400.	
	DE 3e CLASSE,	9. Y compris celui de Tours, érigé en collége royal de troisième classe par ordonnance du 16 mai 1830, à..	18,600.	167,400, ci	167,400.
		TOTAL.....			920,500

Digitized by Google

TABLEAU N° 2.

Dépenses imputées sur le Crédit affecté aux Dépenses variables des Colléges royaux et à l'entretien de Boursiers du Gouvernement dans l'École royale de Bourbon-Vendée.

Répartition et Frais des Pensions royales dans les Colléges royaux.

Paris, 3 colléges, 85 pensions 1/2 à 750f.....	64,125f		
1re classe, 6 colléges, 171 pensions à 625.....	106,875.	597,075f	
2e classe, 19 colléges, 541 pensions 1/2 à 550.....	297,825.		
3e classe, 9 colléges, 256 pensions 1/2 à 500.....	128,250.		
École normale, dépenses fixes et variables.....		103,000.	729,500f
Dégrèvemens, indemnités de voyage, secours pour trousseaux et dettes arriérées.....		29,425.	
Dépenses de l'école royale de Bourbon-Vendée, frais de pension des élèves boursiers entretenus par le Gouvernement.....			25,000.
Total.....			754,500f

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Barthe.

N° 1210. — *Ordonnance du Roi qui crée une Commission chargée de réviser les lois et réglemens sur l'Instruction publique.*

A Paris, le 3 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une commission sera chargée de la révision des lois, décrets et ordonnances concernant l'instruction publique; elle préparera un projet de loi pour l'organisation générale de l'enseignement, en conformité aux dispositions de la charte constitutionnelle.

2. Sont nommés membres de cette commission,

MM.

Daunou, membre de la Chambre des Députés;
De Vatimesnil, membre de la Chambre des Députés;
Cuvier, conseiller d'état, membre du conseil de l'instruction publique;

Digitized by Google

Cassini, conseiller à la cour de cassation;
Thénard, doyen de la faculté des sciences de Paris, memb de la Chambre des Députés;
Villemain, professeur d'éloquence à la faculté des lettres Paris;
Dubois, doyen de la faculté de médecine de Paris;
Broussais, docteur médecin;
Francœur, professeur à la faculté des sciences de Paris;
Ch. de Rémusat, membre de la Chambre des Députés;
Dubois, inspecteur général des études.

3. Cette commission sera présidée par notre minist secrétaire d'état au département de l'instruction publique des cultes. M. *Artaud*, inspecteur de l'académie de Paris, remplira les fonctions de secrétaire.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécuti de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruct publique et des cultes*,

Signé BARTHE

N° 1211. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée dans la Faculté médecine de Paris une chaire de Pathologie et de Thérapeutiq générales.*

A Paris, le 16 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présen à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la loi du 11 floréal an X;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dépa ment de l'instruction publique et des cultes, grand-maître l'université,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé dans la faculté de médecine de cadémie de Paris une chaire de pathologie et de thérapeuti générales.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cul grand-maître de l'université, nommera pour la première à cette chaire. Elle sera ensuite donnée au concours.

Digitized by Google

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé BARTHE.

N° 1212. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une chaire de Droit commercial dans les Facultés de droit de Rennes et de Dijon.*

A Paris, le 16 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, grand maître de l'université,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une chaire de droit commercial sera établie dans chacune des facultés de droit de Rennes et de Dijon.

2. Les professeurs seront nommés pour la première fois par notre ministre de l'instruction publique et des cultes.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 1213. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Pensions et Indemnités temporaires à accorder aux Employés réformés de l'administration des Contributions indirectes.*

A Paris, le 16 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant que des réformes sont devenues nécessaires dans le personnel de l'administration des contributions indirectes par l'effet de la réduction de l'impôt et des modifications apportées aux formes des perceptions par la loi du 12 décembre 1830;

Digitized by Google

Considérant que, bien que lesdites réformes doivent porter principalement sur les plus anciens employés, l'existence de ladite administration ne remonte pas assez loin pour que ceux qui s'en trouveront atteints puissent avoir accompli la durée de services exigée par les réglemens pour avoir droit à pension;

Que cependant il n'est pas juste de priver de la récompense due à de longs services des employés ainsi écartés de leurs fonctions par force majeure, ni de retirer à leurs veuves ou à leurs orphelins la chance de la réversibilité qui leur serait assurée si les services desdits employés se prolongeaient jusqu'au terme ordinaire fixé pour la retraite;

Qu'il est également juste de régler le sort de ceux des employés qui, étant atteints par les mêmes réformes, n'auront pas le temps de services suffisant pour obtenir une pension exceptionnelle;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les employés des contributions indirectes dont la réforme sera prononcée d'ici au 1er juillet prochain, par suite des changemens ou suppressions que nécessitent dans le personnel de ladite administration les économies à porter au budget de la présente année, obtiendront pension, quelle que soit la position dans laquelle se termine leur activité, s'ils justifient de vingt années de services dans l'administration, dont quinze au moins entièrement accomplies dans la partie active, ou de vingt-cinq années indistinctement accomplies dans la partie active ou sédentaire.

2. Les pensions acquises par l'accomplissement de ces conditions seront liquidées d'après les bases fixées par les articles 10 et 13 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 (1). Elles seront assimilées, quant au droit éventuel de réversibilité, aux pensions concédées pour trente années de services civils, et, comme telles, réversibles sur la tête des veuves ou enfans desdits employés, dans les proportions et sous les conditions déterminées par l'ordonnance précitée.

3. A l'égard des employés réformés pour les mêmes causes qui ne justifieraient pas de la durée et de la nature des services

(1) VIIIe série, Bull. 16, n° 438.

Digitized by Google

ci-dessus énoncés, il leur sera fait application des dispositions de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822 (1) et de l'ordonnance du 2 octobre de la même année (2).

4. Les pensions et indemnités temporaires qui seront accordées en vertu des dispositions qui précèdent, ne pourront excéder en nombre celui des emplois dont la suppression sera prononcée.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 1214. — *ORDONNANCE DU ROI qui réunit les fonctions de Secrétaire général du Ministère de la marine à celles du Secrétaire du Conseil d'amirauté, et fixe son traitement.*

A Paris, le 18 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les fonctions de secrétaire général du ministère de la marine et celles du secrétaire du conseil d'amirauté seront réunies.

2. Le sieur *Boucher*, secrétaire du conseil d'amirauté, est nommé secrétaire général du ministère de la marine.

3. Le sieur *Boucher* jouira d'un traitement de quatorze mille francs.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies demeure chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine*,
Signé Cte D'ARGOUT.

---

(1) VIIe série, Bull. 524, n° 12,637.
(2) VIIe série, Bull. 558, n° 13,448.

Digitized by Google

N° 1215. — *Ordonnance du Roi qui fixe le jour de réunion des cinq Colléges électoraux convoqués par l'Ordonnance du 1er Février.*

A Paris, le 28 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 1er de ce mois qui a convoqué pour le 10 mars prochain cinq colléges électoraux;

Vu diverses réclamations qui nous ont été soumises,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége comprenant tous les électeurs du département du Morbihan, et les colléges du premier arrondissement de Lot-et-Garonne, du premier arrondissement de la Moselle, du premier arrondissement de la Seine, et du quatrième arrondissement de la Seine-Inférieure, convoqués à Vannes, Agen, Briey, Paris et Yvetot, pour le 10 mars prochain, se réuniront le 27 mars.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 1216. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la Formation, dans les Départemens maritimes, de Compagnies d'artillerie tirées de la Garde nationale et destinées au service des Batteries des côtes.*

A Paris, le 28 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Dispositions générales.

Art. 1er. Il sera formé dans tous les départemens maritimes des compagnies d'artillerie tirées de la garde nationale

Digitized by Google

des cantons dont se compose le littoral de ces départemens, ou des cantons les plus voisins.

2. Ces compagnies seront destinées à la construction et au service des batteries de côte. Elles seront particulièrement exercées à la manœuvre des pièces d'artillerie de côte, et, au besoin, à celle de l'artillerie de campagne.

3. Le nombre de compagnies d'artillerie à organiser dans les cantons littoraux de chaque département maritime, en exécution de la présente ordonnance, demeure fixé conformément au tableau ci-joint.

Organisation.

4. Le complet de chaque compagnie d'artillerie de garde nationale des côtes ne pourra excéder cent hommes, et devra, autant que possible, être de cinquante.

La composition en officiers et sous-officiers, brigadiers et trompettes, est fixée ainsi qu'il suit :

Compagnie de cinquante et au-dessous.

Capitaine	1.
Lieutenant	1.
Maréchal-des-logis chef	1.
Maréchaux-des-logis	4.
Brigadiers	8.
Trompette	1.

Compagnie au-dessus de cinquante et au maximum de cent.

Capitaine	1.
Lieutenant en premier	1.
Lieutenant en second	1.
Maréchal-des-logis chef	1.
Maréchaux-des-logis	6 à 8.
Brigadiers	12 à 16.
Trompettes	1 à 2.

5. Aussitôt la promulgation de la présente ordonnance, le préfet civil, le préfet maritime et le directeur d'artillerie de la direction d'où ressort chaque département, se concerteront,

1° Pour déterminer les communes du littoral qui devront fournir le nombre de compagnies d'artillerie de garde nationale des côtes fixé au tableau ci-joint;

Digitized by Google

2° Pour régler quelles communes du même canton seront appelées à former une seule et même compagnie;

3° Pour fixer de la manière la plus conforme aux ressources locales le complet de cette compagnie.

Ces dispositions préparatoires devront être terminées le 5 avril prochain.

Mode d'admission.

6. Il sera formé, d'après les instructions et à la diligence du préfet, dans chacun des cantons appelés à organiser une compagnie d'artillerie de garde nationale des côtes, une commission d'admission, composée

Du maire du chef-lieu du canton, président;

Des maires des diverses communes appelées à former une même compagnie;

D'un nombre égal d'officiers ou sous-officiers désignés par le sous-préfet et pris dans le canton, soit parmi d'anciens artilleurs de terre ou de mer faisant partie de la garde nationale, soit, à défaut, parmi des officiers ou sous-officiers de la garde nationale, et, si elle n'est point encore organisée, parmi des citoyens susceptibles d'en faire partie.

7. La commission de chaque canton procédera, d'après les règles ci-après, à l'admission des citoyens appelés à faire partie de la compagnie d'artillerie de la garde nationale des côtes.

Nul ne pourra être admis comme artilleur de la garde nationale des côtes,

1° S'il n'est Français, ou naturalisé Français;

2° S'il a moins de dix-huit ans, ou s'il est âgé de plus de trente-cinq ans;

3° S'il n'est imposé, ou ses père et mère, à la contribution personnelle;

4° S'il ne justifie pas de son domicile réel dans l'une des communes du canton appelées à former la compagnie dont il demande à faire partie;

5° S'il ne réunit point les qualités jugées nécessaires au

Digitized by Google

service spécial de la construction des batteries et de manœuvre de l'artillerie des côtes.

8. Parmi les citoyens qui se présenteront pour faire partie des compagnies d'artillerie de la garde nationale des côtes, la commission d'admission accordera la préférence à ceux qui justifieront avoir appartenu aux artilleries de terre ou de mer.

9. Les compagnies d'artillerie de la garde nationale des côtes ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de garde nationale; mais elles ne cesseront pas néanmoins d'être sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonnale.

Élections.

10. Aussitôt après la désignation des citoyens appelés à former la compagnie d'artillerie de la garde nationale des côtes, le maire du chef-lieu de canton les convoquera à la municipalité, afin qu'il soit procédé par eux, en sa présence, à l'élection

du capitaine,
du lieutenant en premier,
du lieutenant en second.

Ces officiers pourront être élus parmi les citoyens déjà désignés pour faire partie de la compagnie, ou parmi d'anciens artilleurs de terre ou de mer domiciliés dans le canton, pris en dehors de la compagnie. Ils seront élus au scrutin individuel et secret, et à la majorité absolue des suffrages.

11. Dans la même séance, on procédera à l'élection

du maréchal-des-logis chef,
des maréchaux-des-logis,
des brigadiers.

Les sous-officiers, comme les officiers, pourront être élus parmi les citoyens déjà désignés pour faire partie de la compagnie, ou parmi d'anciens artilleurs de terre ou de mer pris en dehors de la compagnie, conformément au second paragraphe de l'article 10. Ils seront élus au scrutin individuel et secret, et à la majorité relative des suffrages.

Digitized by Google

Instruction.

12. Il sera détaché des treize compagnies de canonniers garde-côtes sédentaires actuellement existantes, le nombre d'anciens artilleurs nécessaire à l'instruction de chacune des compagnies de nouvelle formation.

Armement, Habillement et Équipement.

13. Notre ministre de la guerre mettra immédiatement à la disposition de notre ministre de l'intérieur les armes nécessaires à chaque compagnie d'artillerie de la garde nationale des côtes.

14. Tout officier, sous-officier ou brigadier de l'artillerie de la garde nationale des côtes qui ne pourra se pourvoir, à ses frais, des objets d'habillement et de grand équipement, les recevra par l'entremise du ministre de l'intérieur aux frais du département de la guerre. Toutefois ces fournitures ne seront remises aux artilleurs de la garde nationale des côtes que pour le service spécial des batteries, les manœuvres en grand ou les revues : hors de là, les objets d'habillement, de grand équipement et les armes, seront, par les soins des officiers de ces compagnies, déposés à la maison commune sous la responsabilité du maire.

15. Une ordonnance spéciale réglera l'uniforme de l'artillerie de la garde nationale des côtes.

Solde en cas de Service actif.

16. Il sera alloué aux compagnies d'artillerie de la garde nationale des côtes, à titre de solde ou indemnité aux frais du département de la guerre, pour chaque journée de rassemblement, soit pour le service ou les travaux des batteries, soit pour l'exercice et les manœuvres :

Aux capitaines	5f 00c
Aux lieutenans	3. 50.
Aux maréchaux-des-logis	1. 50.
Aux brigadiers	1. 00.
Aux canonniers	0. 75.
Aux trompettes	0. 80.

Digitized by Google

17. En cas de service permanent aux batteries pour la défense active des côtes, les compagnies d'artillerie de la garde nationale seront traitées comme les compagnies de canonniers sédentaires de la ligne.

18. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

État des Compagnies d'artillerie de Gardes nationales des Côtes à organiser dans les Départemens maritimes.

DÉPARTEMENS MARITIMES.	NOMBRE de compagnies à organiser.
Nord	1.
Pas-de-Calais	2.
Somme	1.
Seine-Inférieure	4.
Calvados	3.
Manche	5.
Ille-et-Vilaine	1.
Côtes-du-Nord	3.
Finistère	5.
Morbihan	3.
Loire-Inférieure	4.
Vendée	4.
Charente-Inférieure	4.
Gironde	4.
Landes	1.
Pyrénées (Basses)	1.
Pyrénées-Orientales	1.
Aude	1.
Hérault	1.
Bouches-du-Rhône	1.
Var	9.
Corse	1.
	60.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 1217. — Ordonnance du Roi portant que,

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Verizet (Saone-et-Loire), de la coupe formant le canton du Poiseul, à titre d'affouage, pour l'ordinaire 1831, à la charge par cette commune de couvrir les dépenses nécessitées par l'aménagement prescrit par ordonnance du 15 mai 1803 :

L'ordonnance du 26 juin 1830 est et demeure rapportée en ce qui concerne la coupe dont il s'agit;

2° Cléry (Côte-d'Or), de la coupe du taillis qui existe sur le premier coupon du quart en réserve de ses bois, ainsi que des futaies qui pourraient s'opposer à sa régénération ;

3° Saint-Aubin (Landes), de la coupe de vingt-cinq chênes à prendre dans ses bois ;

4° Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), de la coupe, pour l'ordinaire 1831, des deux cinquièmes de la coupe de deux mille deux cent quatre-vingt-quatre arbres autorisée par l'ordonnance du 11 février 1829, qui ne devait avoir lieu que par cinquième et en cinq années successives ;

5° Ottange et Rochonviller (Moselle), de la coupe, par forme de recépage, d'un canton de la contenance de deux hectares vingt-sept ares vingt-deux centiares, appartenant à la section de Rochonviller;

6° Saint-Thiébault (Haute-Marne), de la coupe, pour l'ordinaire 1832, de onze hectares des bois des déserts indivis entre cette commune et celle d'Illoud :

Le produit de cette vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à la fin du procès qui existe entre lesdites communes et le sieur *de Butaut ;*

7° Anglefort (Ain), de la coupe de quatre hectares cinquante ares de la réserve de ses bois ;

8° Noël-Cerneux (Doubs), de la coupe de vingt-trois sapins dépérissans dans ses bois ;

9° Vannecourt (Meurthe), de la coupe, en deux années successives, de six hectares quatre-vingt-sept ares de la réserve de ses bois;

10° Saulxures-les-Vannes (Meurthe), de la coupe, en trois années successives, de vingt hectares de sa réserve ;

11° Remenoville (Meurthe), de la coupe par expurgade des bois blancs et des arbres dépérissans sur une étendue de huit hectares de sa réserve.

2. Le quart en réserve des bois de la commune de Vitrey (Meurthe) sera désormais exploité de manière à être converti en futaie pleine.

Il sera procédé à la vente de quatre-vingts chênes anciens qui nuisent à la croissance d'un semis ainsi qu'au nettoiement de taillis de bois blancs sur une contenance de deux hectares. (*Paris, 23 Janvier 1831.*)

Digitized by Google

N° 1218. — ORDONNANCE DU ROI portant que

M. *Levasseur* est nommé consul à Trieste, en remplacement de M. *Beyle*, appelé à d'autres fonctions;

Et M. *Beyle*, nommé consul à Civita-Vecchia, en remplacement de M. le baron *Devaux*. (*Paris, 5 Février 1831.*)

N° 1219. — ORDONNANCE DU ROI portant que les deux directions des contributions indirectes de Paris et de la banlieue sont supprimées et remplacées par une seule direction départementale de première classe, et que M. *Gueau-Rouvray de Reverseaux* (*Auguste-Jacques-Ferdinand*) est nommé directeur des contributions indirectes du département de la Seine. (*Paris, 11 Février 1831.*)

N° 1220. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. le comte *Mollien*, membre de la Chambre des Pairs, est nommé président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, et que MM. *Odier* et le baron *Louis*, membres de la Chambre des Députés, sont nommés membres de la même commission. (*Paris, 15 Février 1831.*)

N° 1221. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. le comte *de Bondy*, membre de la Chambre des Députés, est nommé préfet de la Seine, en remplacement de M. *Odilon Barrot*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 21 Février 1831.*)

N° 1222. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Odilon Barrot*, conseiller d'état en service extraordinaire, est nommé conseiller d'état en service ordinaire. (*Paris, 21 Février 1831.*)

N° 1223. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Vivien*, procureur général en la cour royale d'Amiens, est nommé préfet de police à Paris, en remplacement de M. *Baude*, qui reprendra ses fonctions de conseiller d'état en service ordinaire. (*Paris, 21 Février 1831.*)

N° 1224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Huin* à conserver et tenir en activité trois *lavoirs à bras* qu'il a établis pour le lavage du minerai de fer dans la commune de *Broye-les-Loups*, département de la Haute-Saone. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1225. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *de Martinécourt* et *Sirodot* à construire quatre *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer sur une dérivation du ruisseau de la Sous-Froide, commune d'*Autrey*, département de la Haute-Saone. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1226. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saligny* (Allier) à accepter la Donation à elle faite par M. le marquis *Olivier de Vérac*, pair de France, d'un terrain de 16 ares 34 centiares, estimé 50 francs. (*Paris, 12 Décembre 1830.*)

N° 1227. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Bourg* (Ain) à accepter, mais pour le tiers de sa valeur nette seulement, le Legs universel, évalué à 35,482 francs 40 centimes, qui lui a été fait par M. *Claude-Gervais Leclerc-Dumolard.* (*Paris, 12 Décembre 1830.*)

N° 1228. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1° du Legs d'habits sacerdotaux, ornemens d'église et objets mobiliers, évalués à 541 francs environ, et 2° pour le tiers seulement, du Legs de 6000 francs; lesdits Legs faits par M. *François-Pascal Rieupeyroux* à l'hospice de *Grenade* (Haute-Garonne). (*Paris, 12 Décembre 1830.*)

N° 1229. — ORDONNANCE DU ROI portant que le proviseur du collége royal de Henri IV à *Paris* est autorisé à prélever sur les fonds disponibles de l'établissement la somme nécessaire pour l'achat de 5000 francs de rentes sur l'État, lesquelles seront inscrites au nom de ce collége et à son profit. (*Paris, 16 Février 1831.*)

N° 1230. — ORDONNANCE DU ROI portant que le proviseur du collége royal de *Strasbourg*, département du Bas-Rhin, est autorisé à prélever sur les fonds disponibles de l'établissement la somme nécessaire pour l'achat de 2062 francs de rentes sur l'État, lesquelles seront inscrites au nom du collége et à son profit. (*Paris, 16 Février 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, remplissant par intérim les fonctions de Garde des sceaux, Ministre de la justice,

A Paris, le 10 * Mars 1831,

Cte D'ARGOUT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

10 Mars 1831.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 49.

N° 1231. — *Ordonnance du Roi sur l'intérim du Ministère de la justice, par suite de la démission de M.* Mérilhou.

A Paris, au Palais-Royal, le 8 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, président de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le comte *d'Argout*, notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, est chargé par intérim du portefeuille de la justice et de la garde des sceaux, en remplacement de M. *Mérilhou*, dont la démission est acceptée.

Notre ministre secrétaire d'état au département des finances, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances, Président du Conseil des ministres,*

Signé J. Laffitte.

N° 1232. — *Ordonnance du Roi portant Réorganisation de la Cavalerie.*

A Paris, le 19 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant donner à la cavalerie une organisation complète, mieux coordonnée dans toutes ses parties, et la porter à une force plus

Digitized by Google

en rapport avec celle des autres armes; voulant en outre combiner les diverses espèces de troupes à cheval en raison de leur destination relative;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La cavalerie sera composée de cinquante régimens, répartis ainsi qu'il suit :

12 Régimens de cavalerie de réserve, dont.....	2	de carabiniers,
	10	de cuirassiers.
18 Régimens de cavalerie de ligne, dont.....	12	de dragons,
	6	de lanciers.
20 régimens de cavalerie légère, dont.....	14	de chasseurs,
	6	de hussards.

2. Tous les régimens de cavalerie seront de six escadrons.

Les régimens de dragons seront armés d'un fusil sans baïonnette, d'un mètre trois cent treize millimètres [quatre pieds six lignes] de longueur, afin que ces corps, sans rien perdre de leur importance comme cavalerie de ligne, puissent au besoin remplir leur destination première, et rendre sous ce rapport encore d'utiles services.

Les régimens de lanciers se composeront de quatre escadrons de ligne armés de lances, et de deux escadrons de tirailleurs armés de mousquetons. Les deux escadrons de tirailleurs seront formés des hommes et des chevaux les moins élevés en taille; ils seront fréquemment exercés au tir à cheval.

Dans l'ordre habituel de bataille, et sauf les circonstances de route ou de guerre, les escadrons de tirailleurs tiendront la gauche du régiment et prendront en conséquence les n°s 5 et 6.

Les régimens de chasseurs continueront de comprendre deux escadrons de lanciers, composés des hommes et des chevaux du régiment les plus propres par leur taille et leur force à l'emploi de la lance. Ces escadrons prendront la gauche dans l'ordre de bataille, et recevront les deux derniers numéros.

3. Voulant récompenser et tout-à-la-fois encourager parmi

Digitized by Google

les cavaliers de toutes armes la bonne conduite, l'attachement au service, les progrès en équitation, et, pour le temps de guerre, les actions d'éclat, nous instituons par la présente dans chaque escadron trente-deux cavaliers de première classe.

Ces cavaliers seront en nombre égal dans chaque peloton. Ils seront, dans l'ordre de bataille, aux deux ailes du peloton. Ils porteront comme marque distinctive, sur chaque manche de l'habit, un seul galon de laine semblable à ceux portés par les brigadiers.

Ils jouiront, comme les grenadiers dans l'infanterie, d'un supplément de solde de cinq centimes par journée de présence.

Ils seront désignés par le colonel, sur la proposition de l'officier de peloton, l'approbation du capitaine commandant et l'avis du chef d'escadron. Les remplacemens auront lieu de la même manière.

Il sera aussi procédé de même lorsqu'il paraîtra nécessaire de faire perdre à un cavalier cette distinction.

4. Ne seront plus compris dans l'effectif des escadrons et seront réunis au petit état-major, sous la dénomination de *peloton hors rang*, les sous-officiers et cavaliers employés près des officiers chargés des détails de l'administration des corps et dans les ateliers. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre fixera les bases de leur répartition entre les divers services.

Le nombre de cavaliers compris dans le peloton hors rang ne sera point invariable; il pourra, selon les besoins, être augmenté ou diminué par des mutations entre ce peloton et ses escadrons : ces mutations seront autorisées par le colonel, sur le rapport du major, en ce qui concerne l'administration et les ateliers, et sur celui du lieutenant-colonel, en ce qui concerne les soins à donner aux chevaux de remonte.

Le peloton hors rang sera sous la surveillance de l'officier d'habillement, qui exercera à son égard les fonctions de capitaine : le porte-étendard y remplira celles d'officier de peloton; l'adjudant vaguemestre, celles de maréchal-des-logis chef; le

Digitized by Google

brigadier-fourrier d'état-major, celles de fourrier; chaque maître ouvrier pour son atelier, celles de maréchal-des-logis. Le premier ouvrier, dans chacun des ateliers du sellier, du tailleur et du bottier, aura le grade et remplira les fonctions de brigadier.

5. Sur le pied de paix, les régimens de cavalerie seront organisés et composés conformément aux tableaux suivans :

ÉTAT-MAJOR. *Pied de paix.*	Officiers.	Troupe.	CHEVAUX d'officiers	CHEVAUX de troupe	
Colonel	1.	//	3.	//	
Lieutenant-colonel	1.	//	3.	//	
Chefs d'escadron	2.	//	4.	//	
Major	1.	//	2.	//	
Capitaine instructeur	1.	//	2.	//	
Adjudans-majors	2.	//	4.	//	
Trésorier	1.	//	1.	//	A droit à deux chevaux s'il est capitaine.
Adjoint au trésorier (lieutenant ou sous-lieutenant)	1.	//	1.	//	
Officier d'habillement	1.	//	1.	//	A droit à deux chevaux s'il est capitaine.
Porte-étendard	1.	//	1.	//	
Chirurgien-major	1.	//	1.	//	
Chirurgien-aide	1.	//	1.	//	
Adjudans-sous-officiers	//	2.	//	2.	
Adjudant vaguemestre	//	1.	//	1.	
Vétérinaire en premier	//	1.	//	1.	
Vétérinaire en second	//	1.	//	1.	
Trompette maréchal-des-logis	//	1.	//	1.	
Trompette brigadier	//	1.	//	1.	
Peloton hors rang.					
Maîtres ouvriers	//	4.	//	//	
Maréchaux-des-logis	//	4.	//	//	
Brigadier fourrier d'état-major	//	1.	//	//	
Brigadiers	//	6.	//	//	
Cavaliers	//	38.	//	//	
	14.	60.	24.	7.	

Digitized by Google

ESCADRON. *Pied de paix.*	Officiers.	Troupe.	CHEVAUX d'officiers	CHEVAUX de troupe
Capitaine commandant	1.	//	2.	//
Capitaine en second	1.	//	2.	//
Lieutenant en premier	1.	//	1.	//
Lieutenant en second	1.	//	1.	//
Sous-lieutenans	2.	//	2.	//
Maréchal-des-logis chef	//	1.	//	1.
Maréchaux-des-logis	//	6.	//	6.
Maréchal-des-logis fourrier	//	1.	//	1.
Brigadier élève fourrier	//	1.	//	1.
Brigadiers	//	12.	//	12.
Cavaliers .. de 1re classe	//	32.	//	32.
Cavaliers .. de 2e classe montés	//	69.	//	69.
Cavaliers .. de 2e classe non montés	//	20.	//	//
Maréchaux ferrans	//	3.	//	//
Trompettes	//	3.	//	3.
	6.	148.	8.	125.

RÉSULTAT au pied de paix.

Force d'un régiment. État-major et peloton hors rang	14.	60.	24.	7.
Six escadrons	36.	888.	48.	750.
Complet	50.	948.	72.	757.
FORCE TOTALE des cinquante régimens	2,500.	47,400.	3,600	37,850.

6. Sur le pied de guerre, les régimens de cavalerie seront composés ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR. *Pied de guerre.*	Officiers.	Troupe.	CHEVAUX d'officiers	CHEVAUX de troupe	
Colonel	1.	//	5.	//	
Lieutenant-colonel	1.	//	4.	//	
Chefs d'escadron	3.	//	12.	//	
Major	1.	//	2.	//	
Capitaine instructeur	1.	//	2.	//	
Adjudans-majors	3.	//	8.	//	Dont un au dépôt.

Digitized by Google

Suite de l'État-major. *Pied de guerre.*	Officiers.	Troupe.	Chevaux d'officiers	Chevaux de troupe	
Trésorier	1.	//	1.	//	A droit à deux chevaux d'capitaine.
Adjoint au trésorier (lieutenant ou sous-lieutenant)	1.	//	2.	//	
Officier d'habillement	1.	//	1.	//	A droit à deux chevaux d'capitaine.
Porte-étendard	1.	//	2.	//	
Chirurgien-major	1.	//	3.	//	
Chirurgien-aide	1.	//	2.	//	
Chirurgien-sous-aide	1.	//	1.	//	
Adjudans-sous-officiers	//	3.	//	3.	Dont un au dépôt.
Adjudant vaguemestre	//	1.	//	1.	
Vétérinaire en premier	//	1.	//	1.	
Vétérinaires en second	//	2.	//	2.	Dont un au dépôt.
Trompette maréchal-des-logis	//	1.	//	1.	
Trompette brigadier	//	1.	//	1.	
Trompettes	//	2.	//	2.	Pour le dépôt.
Maréchaux ferrans	//	3.	//	//	
Peloton hors rang.					
Maîtres ouvriers	//	4.	//	//	Le maître armurier et le gadiers premiers ou sellier, tailleur et bo suivront les escadro guerre, auxquels on chera en outre le n d'ouvriers *hors rang* sera jugé nécessaire, s'en trouve pas d'ant nombre suffisant dan dits escadrons.
Maréchaux-des-logis	//	4.	//	//	
Brigadier fourrier d'état-major	//	1.	//	//	
Brigadiers	//	6.	//	//	
Cavaliers	//	38.	//	//	
	17.	87.	43.	11.	

ESCADRON DE CAVALERIE DE RÉSERVE. *Pied de guerre.*	Officiers.	Troupe.	Chevaux d'officiers	Chevaux de tr
Capitaine commandant	1.	//	3.	
Capitaine en second	1.	//	3.	
Lieutenant en premier	1.	//	2.	
Lieutenant en second	1.	//	2.	
Sous-lieutenans	4.	//	8.	
Maréchal-des-logis chef	//	1.	//	
Maréchaux-des-logis	//	8.	//	
Maréchal-des-logis fourrier	//	1.	//	

Digitized by Google

	Officiers.	Troupe.	CHEVAUX d'officiers	CHEVAUX de troupe.
Brigadier élève-fourrier	//	1.	//	1.
Brigadiers	//	16.	//	16.
Cavaliers. de 1re classe	//	32.	//	32.
Cavaliers. de 2e classe. montés	//	88.	//	88.
Cavaliers. de 2e classe. non montés	//	16.	//	//
Maréchaux ferrans	//	3.	//	3.
Trompettes	//	3.	//	3.
	8.	169.	18.	153.

ESCADRON DE CAVALERIE DE LIGNE.

Pied de guerre.

Dans les régimens de cavalerie de ligne, chaque escadron comprendra quatre-vingt-dix-huit cavaliers de deuxième classe montés; ce qui le portera à	8.	179.	18.	163.

ESCADRON DE CAVALERIE LÉGÈRE.

Pied de guerre.

Dans les régimens de cavalerie légère, chaque escadron comprendra cent huit cavaliers de deuxième classe montés; ce qui le portera à	8.	189.	18.	173.

RÉSULTAT au pied de guerre.

Force de chaque régiment.	Cavalerie de réserve.	État-major et peloton hors rang.	17.	67.	45.	11.
		Six escadrons...	48.	1,014.	108.	918.
		Complet.....	65.	1,081.	153.	929.
	Cavalerie de ligne.	État-major et peloton hors rang.	17.	67.	45.	11.
		Six escadrons...	48.	1,074.	108.	978.
		Complet.....	65.	1,141.	153.	989.
	Cavalerie légère.	État-major et peloton hors rang.	17.	67.	45.	11.
		Six escadrons...	48.	1,134.	108.	1,038.
		Complet.....	65.	1,201.	153.	1,049.

Digitized by Google

	Officiers.	Troupe.	CHEVAUX d'officiers	CHEVAUX de trou
Force des douze régimens de cavalerie de réserve.....	780.	12,072	1,836.	11,14
Force des dix-huit régimens de cavalerie de ligne.....	1,170.	20,538.	2,754.	17,80
Force des vingt régimens de cavalerie légère.....	1,300.	24,020.	3,060.	20,98
FORCE GÉNÉRALE des cinquante régimens	3,250.	57,530.	7,650.	49,93

7. Le passage du pied de paix au pied de guerre pour être progressif : le complet au pied de guerre ne sera point i variable; il pourra être fixé selon les circonstances, et, en outr en vue de la destination particulière de chaque corps.

8. Le dépôt de chaque régiment sera toujours comman par le major, et sous ses ordres par le capitaine instructeur. sera composé d'officiers, de sous-officiers, brigadiers et cavalie tirés des cadres de l'état-major et des escadrons, ainsi qu'il su

	Officiers.	Troupe.	CHEVAUX d'officiers	CHEVAUX de troupe	
Etat-major.					
Major.....	1.	//	2.	//	
Capitaine instructeur.....	1.	//	2.	//	
Adjudant-major.....	1.	//	2	//	
Trésorier.....	1.	//	1.	//	Ont droit à deux chevaux sont capitaines.
Officier d'habillement.....	1.	//	1.	//	
Chirurgien sous-aide.....	1.	//	1.	//	
Adjudant sous-officier.....	//	1.	//	1.	
Vétérinaire en second.....	//	1.	//	1.	
Trompette brigadier.....	//	1.	//	1.	
Trompettes.....	//	2.	//	2.	Non compris le maître ar rier et les brigadiers p miers ouvriers, sellier, t leur et bottier, qui doiv suivre les escadrons guerre : on y attachera outre, et on prendra d
Maréchaux ferrans.....	//	3.	//	//	
Peloton hors rang.					
Maîtres ouvriers.....	//	3.	//	//	les cavaliers hors rang p
Maréchaux-des-logis.....	//	4.	//	//	tés ci-contre, les ouvri
Brigadier fourrier d'état-major.	//	1.	//	//	nécessaires, s'il ne s
Brigadiers.....	//	3.	//	//	trouve pas en nombre s
Cavaliers.....	//	38.	//	//	fisant dans lesdits es
	6.	57.	9.	5.	drons.

Digitized by Google

Cadre de chaque escadron.	Officiers.	Troupe	Chevaux d'officiers.	Chevaux de troupe.	
Maréchal-des-logis.....	//	1.	//	1.	Un des maréchaux-des-logis du dépôt y remplira les fonctions de vaguemestre.
Brigadier élève fourrier...	//	1.	//	1.	
Brigadiers.....	//	2.	//	2.	
	//	4.	//	4.	
Total pour les six escadrons.....	//	24.	//	24.	
État-major et peloton hors rang.....	6.	57.	9.	5.	
Cadre du dépôt d'un régiment.....	6.	81.	9.	29.	
Force totale des cinquante cadres de dépôts.	300.	4,050.	450.	1,450.	

9. Les dépôts comprendront en outre, 1° les hommes et les chevaux qui ne seront point entrés dans la première formation des escadrons de guerre, 2° les produits ultérieurs de recrutement et de la remonte.

Ils composeront, selon la force de leur ensemble, un peloton, une section ou une escouade pour chaque escadron, et seront ensuite, autant que possible, recrutés et montés dans une proportion relative aux besoins des escadrons, en prenant pour base l'état de situation le plus récemment reçu du corps.

Quand, en raison du nombre d'hommes et de chevaux restés au dépôt, et de la quantité des recrues et de remontes attendue, chaque fraction d'escadron paraîtra devoir atteindre prochainement la force d'un peloton, il sera laissé provisoirement, pour commander cette fraction, en accélérer l'instruction et la conduire à l'armée, un officier et un sous-officier par escadron.

Si, après le départ de ce complément des escadrons de guerre, le cadre du dépôt se trouve insuffisant pour le nombre d'hommes de recrue et de chevaux de remonte, on emploiera, soit des officiers et des sous-officiers qui se trouveraient éventuellement au dépôt, soit des officiers et des

Digitized by Google

sous-officiers tirés de l'école de Saumur, soit enfin des officiers et sous-officiers détachés provisoirement des escadrons de guerre.

Le capitaine instructeur remplira à l'égard des fractions des escadrons les fonctions de capitaine commandant.

La comptabilité relative à chaque fraction sera tenue sous sa direction par le brigadier-fourrier, et de manière qu'elle ne soit qu'une branche de l'administration de l'escadron.

10. Le conseil d'administration du dépôt sera composé du major, président; du trésorier, de l'officier d'habillement, du capitaine instructeur et de l'adjudant-major, tous cinq responsables.

11. Lorsqu'on passera du pied de guerre au pied de paix, les officiers et sous-officiers qui se trouveront en excédant du pied de paix, resteront à la suite de leurs corps, et auront droit aux premières vacances, sans exception, qui surviendront dans les emplois de leur grade.

12. Dans le cas prévu par l'article précédent, la composition des rations de fourrages continuera de subsister sur le pied de guerre jusqu'au *quinzième* jour inclusivement après l'arrivée des régimens à leur destination dans l'intérieur; et cela, afin que les chevaux ne passent pas trop vite de la ration de guerre à la ration de paix.

Également à dater de l'arrivée à destination, les officiers recevront, pendant un mois encore, les rations de fourrages pour les chevaux qu'ils posséderont, jusqu'à concurrence du nombre qui leur est attribué au pied de guerre.

Dispositions transitoires.

13. Les cinq premiers régimens de chasseurs composeront les cinq premiers régimens de lanciers : le régiment de lanciers existant prendra le n° 6.

Les treize autres régimens de chasseurs prendront les n^os^ de 1 à 13, et le régiment créé par la présente ordonnance prendra le n° 14.

14. Les régimens de lanciers auront l'uniforme polonais : les détails en seront ultérieurement réglés par une décision de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, préalablement soumise à notre approbation.

15. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 19 Février 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

Note explicative de l'article 4.

Répartition du Peloton hors rang.

		Maîtres ouvriers.	Maréchaux-des-logis.	Brigadier fourrier d'état-major.	Brigadiers.	Cavaliers.
Bureau du major et du trésorier.	1 premier secrétaire	#	1.	#	#	#
	1 second secrétaire	#	#	#	1.	#
	2 secrétaires	#	#	#	#	2.
Bureau de l'habillement	1 sous-officier chargé du magasin	#	1.	#	#	#
	1 secrétaire	#	#	#	#	1.
Comptabilité du petit état-major et du peloton hors rang		#	#	1.	#	#
Infirmerie des chevaux, et service des écuries	1 sous-officier chargé des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles des écuries	#	1.	#	#	#
	1 cavalier	#	#	#	#	1.
Escrime	1 maître d'armes	#	1.	#	#	#
	2 prévôts	#	#	#	2	#
Atelier du sellier	1 maître sellier	1.	#	#	#	#
	1 premier ouvrier	#	#	#	1.	#
	6 ouvriers	#	#	#	#	6.
Atelier de l'armurier	1 maître armurier	1.	#	#	#	#
	2 ouvriers	#	#	#	#	2.

Digitized by Google

		Maîtres ouvriers.	Maréchaux-des-logis.	Brigadier fourrier d'état-major.	Brigadiers.	Cavaliers.
Atelier du tailleur	1 maître tailleur.....	1.	//	//	//	//
	1 premier ouvrier.....	//	//	//	1.	//
	14 ouvriers.....	//	//	//	//	14.
Atelier du bottier.	1 maître bottier.....	1.	//	//	//	//
	1 premier ouvrier.....	//	//	//	1.	//
	12 ouvriers.....	//	//	//	//	12.
		4.	4.	1.	6.	38.
Ce chiffre *53* n'est point invariable....		53.				

ARMEMENT.		LONGUEUR.			POIDS.	PORTÉES.
		pieds.	pouces.	lignes.	livres.	mètres.
Fusil.....	de dragons.....	4.	5.	0.	9 1/4.	170.
	d'artillerie.....	4.	0.	6.	7 1/2.	170.
Mousqueton...	Modèle an IX...	3.	6.	6.	7.	140.
	Modèle 1816....	2.	8.	6.	5 1/4.	134.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 1233. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain estimé 200 francs, faite à la commune de *Saint-Denis d'Augeron* (Eure) par M. *de Barrey*. (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1234. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Luçay-le-Mâle* (Indre) par M. *Gallet*. (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1235. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 3000 francs faite à la commune de *Thiais* (Seine) par le desservant de la succursale. (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1236. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Bréziers* (Hautes-Alpes), par M. *Margaillan*, de quatre

Digitized by Google

charges de blé-froment et de six quintaux de sel. (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 4500 francs environ, fait au bureau de bienfaisance d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par M. *Fiitz.* (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 616 francs 45 centimes, fait à l'hospice de *Felletin* (Creuse) par Mme veuve *Janiot.* (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1239. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hospice civil de *Montélimart* (Drôme) par Mme veuve *Odouard.* (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1240. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait au mont-de-piété de *Montpellier* (Hérault) par M. *de Moyria.* (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait aux pauvres du *Grand-Lemps* (Isère) par Mlle *Bonnevaux.* (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Lescar* (Basses-Pyrénées) par M. *Mourté* dit *Lacerisère.* (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hospice de *Lescar* (Basses-Pyrénées) par Mme *Mourté* dit *Lacerisère.* (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Sarrouilles* (Hautes-Pyrénées) par M. *Cazères* dit *Treulé.* (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 5000 francs fait à l'hospice de l'Antiquaille de *Lyon* (Rhône) par M. *Guillermin.* (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Poissy* (Seine-et-Oise) par Mme veuve *de Boisgelin.* (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1247. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Lisle* (Tarn) par M. *Gineste.* (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 1248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 30 francs fait aux deux hospices du Saint-Esprit et de la Charité de *Toulon* (Var) par M. *Colle*. (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 1249. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 600 francs faite à la commune de *Charbonnières* (Rhône) par M. *Olivier*. (*Paris, 28 Décembre 1830.*)

N° 1250. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais seulement jusqu'à concurrence des vingt-quatre quarantièmes, le Legs universel fait aux pauvres et à la commune de *Chaumes* (Seine-et-Marne) par M. *Foix*. (*Paris, 28 Décembre 1830.*)

N° 1251. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation évaluée à 8400 francs, faite à la commune d'*Hellering* (Meurthe) par M. *Dilenschneider*. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1252. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 100 francs fait à la commune de *Chanteloup* (Manche) par Mme *Piton*. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1253. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 8000 francs fait à la commune de *Seyne* (Basses-Alpes) par Mme veuve *Lamée*. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1254. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Mondragon* (Vaucluse), par M. *Reboul*, d'une portion de maison avec dépendances, évaluée à la somme de 4300 francs. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1255. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la ville de *Toulon* (Var), par M. *de Ruyter-Warfusée*, de la nue propriété d'une maison estimée 24,000 francs. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1256. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Félix*, savoir : 1° jusqu'à concurrence de 10,000 francs, le Legs fait à l'hospice de *Vézelise* (Meurthe); 2° jusqu'à concurrence de 10,000 francs, le Legs de 20,000 francs fait à l'hôpital Saint-Charles de *Nancy*; 3° le Legs de 500 francs fait aux pauvres honteux de *Nancy*; 4° enfin, jusqu'à concurrence de 20,000 francs, le Legs universel fait au bureau de bienfaisance de cette dernière ville. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1257. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Vauvenargues* (Bouches-du-Rhône), par Mme *Roux*, de trois capitaux à constitution de rentes montant ensemble à 499 francs et produisant annuellement 24 francs 95 centimes. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 1258. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un terrain estimé 1300 francs, fait aux pauvres de *Tillières* (Eure) par M. *Gosselin*. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1259. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Cluix* (Isère), par M. *Revolet*, d'une somme de 1000 francs payable par vingtième en vingt années. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1260. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Lyon* (Rhône) à accepter le Legs universel fait à ces établissemens par M. *Gros*, et la cession, moyennant la somme de 200 francs, des droits que ce legs confère auxdits hospices. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1261. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 1000 francs faite aux pauvres de *Lisle* (Tarn) par M. *Cassanhol-Couffouleux*. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1262. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel fait à l'hôtel-Dieu de *Rabastens* (Tarn) par M. *Fournier*. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1263. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé une commission spéciale, aux termes de la loi du 16 septembre 1807, pour la répartition, entre les propriétaires intéressés, du tiers de la dépense à leur charge des travaux à faire pour la réparation et l'exhaussement des digues du Rhône et du Lauzon, servant à la défense de la route royale n° 94 du Pont-Saint-Esprit à Briançon, département de Vaucluse. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1264. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé une commission spéciale, aux termes de la loi du 16 septembre 1807, pour la répartition, entre les propriétaires intéressés, des dix-huit mille vingt-huit francs quatre-vingt-trois centimes à leur charge dans la dépense des travaux à exécuter pour la reconstruction des digues de la rive gauche du Rhône dites *du Paty*, commune de *Mornas*, département de Vaucluse. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1265. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé trois associations syndicales distinctes et séparées et une commission spéciale pour la répartition de la dépense des travaux de la rive gauche de la Durance, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 1266. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *de Fontenay* à établir une *fabrique d'amorces et de poudre fulminante* sur un terrain dont il est propriétaire à *Belleville* (Seine), rue de la Villette. (*Paris, 5 Janvier 1831.*)

Digitized by Google

N° 1267. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Gaudet*, fabricant de bleu de prusse aux Charpennes, commune de *Villeurbanne* (Isère), à ajouter à sa fabrique un *fourneau* propre à brûler les matières animales pour obtenir le prussiate d'alcali. (*Paris, 5 Janvier 1831.*)

N° 1268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation d'une association des propriétaires de prés et marais qui bordent l'étier de Haute-Perche et les étiers latéraux, communes de *Sainte-Marie-le-Clion*, *Chauvé* et *Arthon* (Loire-Inférieure), sous la dénomination de *communauté des marais de Haute-Perche.* (*Paris, 14 Janvier 1831.*)

N° 1269. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Clayeux*, *Jandet* et *Angelier*, à transformer le moulin dit *des Forges*, situé sur la Bèbre, commune de *Vaumas* (Allier), en une *usine* pour l'affinage du fer au charbon de bois. (*Paris, 14 Janvier 1831.*)

N° 1270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Sédillot* à conserver le *moulin* qu'il possède sur le Juineteau à *Étampes* (Seine-et-Oise), et à faire divers changemens au système hydraulique de cette usine. (*Paris, 14 Janvier 1831.*)

N° 1271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Balade* père à conserver le *moulin à farine* qu'il a construit sur le ruisseau d'Ourden, commune de *Duhort*, département des Landes. (*Paris, 14 Janvier 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, remplissant par intérim les fonctions de Garde des sceaux, Ministre de la justice,

A Paris, le 12 * Mars 1831,

Cte D'ARGOUT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

12 Mars 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 50.

N° 1272. — *ORDONNANCE DU ROI portant que toute proposition de Travaux publics concernant les Routes et Canaux devra être l'objet d'une Enquête préalable.*

A Paris, le 28 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 10 mai 1829 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1ᵉʳ. A l'avenir, toute proposition d'ouvrir une route ou un canal, de perfectionner ou de créer la navigation d'un fleuve ou d'une rivière, de construire un chemin de fer, devra être l'objet d'une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

2. L'enquête s'ouvrira sur un simple avant-projet où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importans, et l'appréciation sommaire des dépenses.

A cet avant-projet sera joint le tarif des droits dont le produit serait destiné à couvrir les frais de l'entreprise, si elle devait être l'objet d'une concession à une compagnie.

3. Il sera formé, au chef-lieu de chacun des départemens que la ligne des travaux devra traverser, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, parmi les négocians et armateurs et les chefs d'établissemens industriels.

Cette commission sera présidée par un membre du conseil général du département.

(1) Bulletin VIIIᵉ série, n° 11,098.

Digitized by Google

4. Des registres resteront ouverts pendant un mois au moins et quatre mois au plus au chef-lieu de chacun des départemens et des arrondissemens que la ligne des travaux devra traverser, pour recevoir les observations auxquelles l'avant-projet pourra donner lieu. La durée de l'ouverture des registres sera déterminée entre ces limites, pour chaque cas particulier, par le directeur général des ponts et chaussées.

5. A l'expiration du délai qui sera fixé en vertu de l'article précédent, la commission, formée ainsi qu'il est dit à l'article 3, se réunira sur-le-champ : elle examinera les déclarations consignées aux registres de l'enquête; elle entendra les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département, et, après avoir recueilli auprès de toutes autres personnes qu'elle jugerait utile de consulter, les renseignemens dont elle croira avoir besoin, elle donnera ses conclusions motivées.

Ces diverses opérations devront être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

6. Le procès-verbal de l'enquête sera clos immédiatement. Le président de la commission le transmettra sur-le-champ au préfet, qui l'adressera, avec son avis, au directeur général des ponts et chaussées dans les quinze jours qui suivront la clôture du procès-verbal.

7. Les chambres de commerce (et là où il n'y aura pas de chambre de commerce, les chambres consultatives et les tribunaux de commerce) des villes intéressées à l'exécution des travaux seront appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'opération.

Les procès-verbaux de leurs délibérations devront être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'article 5.

8. Si l'enquête est encore ouverte, ou si, l'enquête étant fermée, la décision du Gouvernement n'était point encore arrêtée à l'époque de la tenue des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, ces conseils seront également appelés à exprimer leur opinion sur les avantages ou les inconvéniens de l'entreprise projetée.

Digitized by Google

9. Lorsqu'une compagnie sera autorisée à entreprendre à ses frais, risques et périls, l'une des entreprises spécifiées à l'article 1er, et que, pour prix de ses avances, elle recevra la concession à perpétuité des produits, elle aura le libre choix de ses agens et de ses moyens d'exécution; il ne lui sera tracé qu'un simple programme qui définira le système et les dimensions générales du canal, de la navigation ou du chemin de fer. Le cahier des charges contiendra en outre les conditions qu'il serait utile ou nécessaire d'imposer dans les intérêts publics ou dans ceux des tiers. La surveillance de l'administration ne s'appliquera qu'aux conditions générales de l'entreprise, telles qu'elles auront été stipulées dans le programme des travaux et dans le cahier des charges.

Toutefois les dispositions du paragraphe précédent seront sujettes aux exceptions énoncées dans l'article qui va suivre.

10. Si la ligne des ouvrages doit traverser la zone de défense, l'avant-projet soumis à l'enquête, ainsi que la partie du cahier de charges relative aux travaux qui seraient situés dans ladite zone, sera également soumis avant toute concession aux formalités prescrites par les ordonnances des 18 septembre 1816 (1) et 28 décembre 1828 (2) pour les travaux mixtes.

Les dispositions spéciales des ouvrages situés dans l'étendue de la zone de défense seront nécessairement concertées, avant toute entreprise, entre les départemens de la guerre et de l'intérieur, conformément auxdites ordonnances.

Parmi ces ouvrages, ceux qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des réglemens actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agens des compagnies concessionnaires, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et de l'intérieur. La même faculté pourra être accordée

(1) VIIe série, Bull. 114, n° 1151.
(2) VIIIe série, Bull. 272, n° 10,509.

Digitized by Google

par exception pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en pourra résulter aucun inconvénient pour la défense.

11. Les formalités d'enquête ci-dessus déterminées ne seront point appliquées aux projets de canaux déjà remis à l'administration, et qui ont été ou qui sont en ce moment l'objet d'une instruction particulière.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 1273. — *ORDONNANCE DU ROI qui place dans les attributions du Ministre de l'intérieur les Théâtres royaux et l'École royale de chant et de déclamation.*

A Paris, le 25 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater de ce jour, les théâtres dits royaux et l'école royale de chant et de déclamation, qui étaient administrés par l'intendant de la liste civile, feront partie des attributions de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Il sera chargé de l'administration desdits théâtres et de ladite école, ainsi que de l'emploi des fonds qui leur sont alloués par le budget.

2. Toutes les ordonnances, arrêtés, statuts et réglemens concernant les théâtres dits royaux et l'école royale de chant et de déclamation, sont révoqués en ce qu'ils pourraient avoir de contraire à la présente ordonnance.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 1274. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'exercice de la profession d'Avocat aux Colonies françaises.*

A Paris, le 15 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la profession d'avocat sera librement exercée aux colonies françaises, selon ce qui est réglé par les lois et réglemens en vigueur dans la métropole.

Toutefois les titulaires actuels des offices d'avoués à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guiane et à Bourbon, conserveront, tant qu'ils demeureront en fonctions, la faculté d'exercer également la profession d'avocat, conformément aux dispositions des ordonnances organiques de l'ordre judiciaire de ces colonies, en date des 30 septembre 1827 (1), 24 septembre (2) et 21 décembre 1828 (3).

2. Toutes les dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte D'ARGOUT.

---

(1) Relative à l'organisation judiciaire de l'île de Bourbon, VIIIe série, n° 7908.

(2) Relative à l'organisation judiciaire des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. Bull. des lois, n° 10,276, VIIIe série.

(3) Relative à l'organisation judiciaire de la Guiane française. Non insérée au Bulletin des lois. *Voyez* au numéro suivant.

Digitized by Google

N° 1275. — *Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des Membres de la Commission chargée des travaux précédemment confiés au Bureau de Commerce et des Colonies.*

A Paris, au Palais-Royal, le 16 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la demande de la commission instituée par notre ordonnance du 27 janvier dernier;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des membres de la commission instituée à l'effet d'exercer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les attributions précédemment confiées au bureau de commerce et des colonies, est porté à neuf.

2. Sont nommés membres de ladite commission MM. *Odier* et *Cunin-Gridaine*, membres de la Chambre des Députés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. Laffitte.

N° 1276. — *Ordonnance du Roi par laquelle un ancien Militaire est reconnu Donataire d'une action sur le canal de Loing.*

A Paris, le 18 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur la demande faite par *François Eysebaert*, né à Étichove (Pays-Bas) le 1er mars 1786, ancien fusilier au 18e régiment d'infanterie de ligne, auquel il a été accordé par décret du 3 décembre 1809, sous le nom d'*Isbaret* (*Claude*), une dotation de cinq cents francs de rente affectée par autre décret du 31 du même mois sur le canal de Loing;

Vu, 1° le brevet d'investiture du 24 août 1810, par lequel ledit *Eysebaert* a été investi, sous le nom de *Claude Isbaret*, de l'action sur ce canal,

2° L'acte de naissance du donataire,

3° Les états de service délivrés par notre ministre de la guerre,

Digitized by Google

4° Le certificat délivré, le 5 avril 1827, par le bourgmestre de la commune de Maercke, canton d'Audenarde (Pays-Bas),

5° Une lettre explicative de notre ministre de la guerre en date du 19 septembre 1827,

6° Un jugement rendu par le tribunal d'Audenarde le 28 octobre 1829,

Desquelles pièces il résulte que *François Eysebaert* est le même individu que le militaire doté et investi sous le nom de *Claude Isbaret*,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. *François Eysebaert*, né le 1er mars 1786 à Étichove (royaume des Pays-Bas), ancien fusilier au 18e régiment d'infanterie de ligne, est reconnu donataire de l'action sur le canal de Loing numérotée 896, qui lui a été accordée par décrets des 3 et 31 décembre 1809, et dont il a été investi le 24 août 1810 sous les noms de *Claude Isbaret*.

2. Les noms de *François Eysebaert* seront substitués, pour la jouissance de cette dotation, partout où besoin sera, à ceux de *Claude Isbaret* portés dans les décrets et le brevet d'investiture susénoncés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITTE.

N° 1277. — *ORDONNANCE DU ROI qui ajourne l'Exposition des Produits de l'industrie, et annulle l'affectation de l'hôtel, quai d'Orsay, au Musée de l'industrie.*

A Paris, le 19 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Ayant égard aux représentations qui nous sont parvenues au nom d'un très-grand nombre de manufacturiers, sur ce que les circonstances passagères qui ont suspendu beaucoup de travaux industriels laisseraient trop peu de temps, d'ici à la fin de la saison

Digitized by Google

convenable de cette année, pour se préparer à une exposition des produits de l'industrie française,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'exposition des produits de l'industrie, qui aux termes de l'ordonnance royale du 13 janvier 1819 (1) devait avoir lieu en 1831, est ajournée.

2. Dans le courant de cette année, les chambres de commerce et les chambres consultatives des manufactures du royaume seront invitées à donner leur avis sur l'époque la plus favorable pour l'ouverture de la prochaine exposition et en même temps sur le maintien ou le changement de la période de quatre années assignée au retour des expositions par l'ordonnance du 13 janvier 1819.

3. L'ordonnance royale du 24 janvier 1830 (2), portant que les constructions commencées sur le quai d'Orsay seraient reprises et adaptées à l'usage des expositions sous le nom de *Musée de l'industrie*, est rapportée.

Notre ministre de l'intérieur nous proposera d'autres mesures pour assurer le local convenable aux expositions de produits de l'industrie.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 1278. — *ORDONNANCE DU ROI portant réunion des Corps royaux d'état-major et des Ingénieurs-géographes.*

A Paris, le 22 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances du 26 mars (3) et du 10 décembre 1826 (4)

---

(1) VIIe série, Bull. 259, n° 5910.
(2) VIIIe série, Bull. 342, n° 13,463.
(3) VIIIe série, Bull. 84, n° 2937.
(4) VIIIe série, Bull. 182, n° 4582.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le corps royal d'état-major et celui des ingénieurs-géographes sont réunis et ne forment plus qu'un seul corps, sous la dénomination de *corps royal d'état-major.*

2. Le cadre des officiers titulaires du nouveau corps est fixé à trente-trois colonels, trente-trois lieutenans-colonels, cent neuf chefs de bataillon, trois cent vingt-six capitaines.

3. Tous les droits acquis aux officiers du corps royal des ingénieurs-géographes sont conservés.

Les lieutenans ingénieurs-géographes et les sous-lieutenans faisant fonctions de lieutenans, existant à ce jour, feront partie du corps royal d'état-major.

Jusqu'à ce que les officiers composant aujourd'hui le corps des ingénieurs-géographes aient obtenu un nouveau grade, ils concourront entre eux, pour l'avancement, dans la proportion relative où ils sont avec les officiers d'état-major. Le neuvième des places vacantes leur sera en conséquence dévolu, suivant l'ordre des tours de remplacement établi en exécution de la loi du 10 mars 1818.

Les ingénieurs qui auront été promus à un grade supérieur à celui qu'ils ont actuellement, concourront, pour leur avancement ultérieur, avec les officiers d'état-major.

4. La situation actuelle du corps d'état-major présentant un nombre d'officiers qui excède le cadre fixé par l'article 2 de la présente ordonnance, il ne sera fait qu'une nomination pour deux vacances d'emploi, jusqu'à ce que ce corps soit rentré dans la limite du cadre ci-dessus.

5. Les dispositions des ordonnances antérieures, contraires à celles qui précèdent, sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

N° 1279. — *Ordonnance du Roi portant abrogation des Arrêtés coloniaux qui ont restreint, à l'égard des personnes de couleur libres, la jouissance des Droits civils.*

A Paris, le 24 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant qu'il est nécessaire de rétablir au plus tôt les personnes de couleur libres dans la jouissance entière des droits civils ;

En attendant la confection des lois par lesquelles les colonies doivent être régies en vertu de l'article 64 de la charte ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont et demeurent abrogés, en ce qui concerne les dispositions qui ont restreint, à l'égard des personnes de couleur libres, la jouissance des droits civils, les arrêtés coloniaux portant promulgation du Code civil à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guiane française et à l'île Bourbon.

Sont également abrogées les restrictions portées aux articles 51 et 53 de l'édit du mois de décembre 1723 relatif à l'île Bourbon, et la déclaration du 5 février 1726 concernant la Martinique et la Guadeloupe (1).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé Cte d'Argout.

N° 1280. — *Ordonnance du Roi concernant la Commission des Récompenses nationales.*

A Paris, le 28 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

---

(1) *Voyez* ces actes aux numéros suivans.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 26 août 1830 et la loi du 13 décembre, même année,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Grau de Saint-Vincent*, chef de bataillon (5e légion), est nommé commissaire du Gouvernement près la commission des récompenses nationales.

2. Toutes les propositions et désignations, de quelque nature qu'elles soient, dont la loi du 13 décembre 1830 attribue l'initiative à la commission des récompenses nationales, seront soumises à notre approbation par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur présentera également à notre approbation, dans le plus bref délai, les récompenses nationales qu'il peut y avoir lieu d'accorder, en vertu de l'article 14 de la loi du 13 décembre, aux communes de France auxquelles sont rendus applicables les bienfaits de cette loi.

Il prendra des mesures pour que toutes les dispositions relatives à l'exécution de la loi du 13 décembre soient terminées au plus tard le 15 mai prochain.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 1281. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant les premier et deuxième trimestres de 1831.*

A Paris, au Palais-Royal, le 1er Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que la cour d'assises séant à Paris ne pourra expédier dans le courant du premier et du deuxième trimestre de cette année la totalité des procès renvoyés devant elle;

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice;

Digitized by Google

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises, l'article 387 du même code, relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections, l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, et les articles 2 et 12 du décret du 6 juillet de la même année ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Pendant le premier et le deuxième trimestre de cette année, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections, qui s'occuperont simultanément de l'expédition des affaires renvoyées devant elle; il sera, en conséquence, délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux sections.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé MÉRILHOU.

N° 1282. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Manderen (Moselle), d'un chêne à prendre dans ses bois ;

2° Boussières (Doubs), de la coupe de huit hectares de sa réserve :

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune ;

3° Chapaize (Saone-et-Loire), de deux chênes à prendre, l'un dans ses bois, et l'autre dans ceux du hameau de Gemongue, annexe de ladite commune ;

4° Blénod (Meurthe), de la coupe, en deux années successives, de trente hectares de sa réserve ;

5° Bétaucourt (Haute-Saone), de la coupe de dix-sept hectares de sa réserve ;

6° La Neuville-en-Hez (Oise), de la coupe de tous les bois blancs arrivés à maturité que renferme la réserve de ses bois;

7° Latrecey (Haute-Marne), de la coupe, en deux années successives, de soixante-et-dix hectares de sa réserve ;

Digitized by Google

8° Remoray (Doubs), de la coupe de deux cents arbres morts et dépérissans à prendre dans la réserve de ses bois;

9° Grendelbruch (Bas-Rhin), de la coupe de cinq cents arbres à prendre dans ses bois;

10° Pouilley-les-Vignes (Doubs), de la coupe de quatre hectares quatre-vingt-dix ares de sa réserve;

11° Levrezy (Ardennes), de quatre arbres dépérissans à prendre dans sa réserve;

12° Broindon (Côte-d'Or), de la coupe de trois hectares de sa réserve;

13° Bourg-Sainte-Marie (Haute-Marne), de la coupe, en deux années successives, à partir de 1832, de la réserve de ses bois;

14° Nancray (Doubs), de la coupe, en deux années successives, de seize hectares de sa réserve:

Le communal contenant dix hectares dont ladite commune est propriétaire, sera réuni à ses bois aménagés, et fera désormais partie de sa réserve;

15° Silley (Doubs), de la coupe d'un hectare de sa réserve;

16° Bassoncourt (Haute-Marne), de la coupe des arbres morts et dépérissans existant dans la coupe de sa réserve qui a été exploitée pour l'ordinaire 1830;

17° Accolay (Yonne), de la coupe, pour l'ordinaire 1832, de sept hectares de ses bois;

18° Asasp (Basses-Pyrénées), de huit jeunes hêtres à prendre dans ses bois;

19° Donzy-le-Pertuis (Saone-et-Loire), de la coupe, par forme d'éclaircie, de huit hectares soixante-et-dix-sept ares de sa réserve:

Il sera procédé à un nouvel aménagement des bois de ladite commune;

20° Trépôt (Doubs), de la coupe du communal boisé dit *Ravanage*, appartenant à ladite commune:

Ce communal sera ensuite réuni à ses bois aménagés;

21° Saint-Vinnemer (Yonne), de la coupe affouagère ordinaire 1832 de ses bois:

Afin de ne pas intervertir l'ordre de l'aménagement, la coupe destinée à l'ordinaire 1833 sera délivrée, moitié pour l'ordinaire 1832, et l'autre moitié pour l'ordinaire suivant;

22° Gilly-lès-Cîteaux (Côte-d'Or), de la moitié de la coupe affouagère ordinaire 1832 de ses bois: l'autre moitié de cette coupe sera délivrée pour l'affouage de 1832;

23° Gazave (Hautes-Pyrénées), de cinquante arbres dépérissans à prendre dans ses bois;

24° Cadéac (Hautes-Pyrénées), de trois chênes et vingt-et-un sapins à prendre dans ses bois;

25° Asasp (Basses-Pyrénées), de douze jeunes hêtres à prendre dans ses bois;

26° La Cadière (Gard), de la coupe de six hectares de ses bois:

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

27° Agos (Hautes-Pyrénées), de la coupe de quatre hectares de ses bois;

28° Quingey (Doubs), de la coupe de quatre hectares de sa réserve;

29° Saint-Laurent (Meuse), de la coupe, en quatre années successives, de cinquante hectares de sa réserve;

Digitized by Google

30° Rupt-aux-Nonnains (Meuse), de la coupe, en trois années succe
sives, de seize hectares de sa réserve ;

31° Richemont (Moselle), de la coupe, en deux années successives, d
la réserve de ses bois ;

32° Stenay (Meuse), de la coupe des arbres anciens, de cent trente d
cimètres de tour et au-dessus, dont l'extraction sera jugée praticable, s
les trois dernières coupes de sa réserve, ainsi que sur les coupes ordinair
usées en 1825, 1826, 1827, 1828, 1829 et 1830.

2. Il sera procédé, en deux années, à l'élagage des bo
de la commune de Sainte-Christie (Gers).

3. La coupe des arbres de lisière existant entre les bois d
communes de Saint-Bonnet et Dompierre-sur-Nièvre (Nièvr
et ceux de M. le prince *de Beauvau*, est ajournée jusqu'à c
qu'il ait été procédé à la délimitation partielle de leurs bois
conformément aux articles 57 et 58 de l'ordonnance d'exéc
tion du 1er août 1827.

Il sera procédé à la vente et adjudication de cent sei
arbres formant la lisière entre les bois des mêmes commun
et ceux du sieur *Tardy*.

4. La commune de Pomarez (Landes) pourra faire effe
tuer, au lieu d'un semis, une plantation de quatre cent quat
vingts jeunes chênes dans les endroits devenus vides par l'e
lèvement des arbres dont l'exploitation a été autorisée p
une ordonnance royale du 9 septembre 1829.

5. Il sera fait abandon à la commune de Pontoux (Saon
et-Loire) de quatre hectares de ses bois pour l'extraction d
terres dont ses habitans ont besoin.

6. Il sera procédé à un nouvel aménagement des b
appartenant aux communes d'Éloyes (Vosges) et du P
(Doubs).

7. La commune de Breuchotte (Haute-Saone) est au
risée à distraire de la réserve de ses bois un terrain d'envi
deux hectares entièrement déboisé, et à le remplacer par
autre terrain de contenance à peu près égale, contigu à la
réserve, lequel sera immédiatement mis en nature de boi

8. Les bois de la commune de Joncy (Saone-et-Loir

Digitized by Google

d'une contenance d'environ cent trente hectares, sont et demeurent maintenus sous le régime forestier.

9. La commune de Bambiderstroff (Moselle) est autorisée à supprimer un chemin vicinal qui traverse actuellement le bois de Stoken, à elle appartenant, et à le reporter sur la lisière dudit bois.

Les bois existant sur le tracé du nouveau chemin seront vendus en la forme ordinaire.

10. La commune de Lantages (Aube) est autorisée à faire ouvrir dans les bois qui lui appartiennent un chemin de neuf cent six mètres environ de longueur sur seize mètres de largeur, y compris le fossé de deux mètres à creuser de chaque côté.

Les bois existant sur le tracé de ce chemin seront vendus en la forme ordinaire.

11. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet de la Drôme, en date du 27 octobre 1830, qui a autorisé par urgence la délivrance immédiate aux sieurs *Jean-François Borel*, *Jean Riosset* et *Jean Barnier*, propriétaires à Beule, de vingt-quatre sapins à prendre dans la forêt de cette commune pour les employer à la réparation de leurs maisons;

2° L'arrêté du préfet de l'Aveyron, en date du 12 novembre 1830, autorisant par urgence la délivrance immédiate aux habitans de la commune de la Guyolle, d'un supplément d'affouage de vingt à vingt-cinq hectares à prendre dans leurs bois;

3° L'arrêté du préfet de l'Isère, en date du 7 décembre 1830, et autorisant par urgence la délivrance au sieur *Joseph Bourron*, habitant de Saint-Pierre de Chartreuse, de vingt-deux arbres à prendre dans les bois de cette commune, pour les employer à la reconstruction de ses bâtimens incendiés.

12. Il sera procédé à la vente et adjudication de la coupe,

1° De cinq hêtres à prendre dans la forêt royale de Ramondens (Tarn),

2° De cinq cent mille rouettes à prendre dans les bois royaux de Bourras et de Bellary (Nièvre). (*Paris, 11 Février 1831.*)

N° 1283. — ORDONNANCE DU ROI (CHARLES X) qui autorise la commune de *Montfort-sur-Risle* (Eure) à accepter la concession à elle offerte à perpétuité, par le sieur *Dufay*, du droit de faire tenir la foire de Saint-Simon-Saint-Jude sur une pièce de terre en labour dont il est propriétaire, et d'y percevoir des droits de location de places, sous les conditions exprimées dans les actes sous seings privés passés les 20 avril 1828 et

Digitized by Google

20 septembre 1829 entre ledit sieur *Dufay* et le maire, agissant au nom de la commune. (*Paris, 29 Mai 1830.*)

N° 1284. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs évalués à 6000 francs environ, faits aux pauvres de *Lalinde* (Dordogne) par M. *Bondy-Geoffre.* (*Paris, 6 Janvier 1831.*)

N° 1285. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence d'une somme nette de 40,000 francs seulement, le Legs universel, évalué à 146,000 francs, fait à l'hôpital général de *Nîmes* (Gard) par Mlle *Viennet.* (*Paris, 6 Janvier 1831.*)

N° 1286. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Michel* à établir une *papeterie* sur le ruisseau de la Ruppe, commune de *Sauvigny*, département de la Meuse. (*Paris, 14 Janvier 1831.*)

N° 1287. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *de Latapy* à dériver d'un bras de la rivière d'Ill l'eau nécessaire à l'irrigation d'une prairie qu'il possède à *Ebersmünster*, département du Bas-Rhin. (*Paris, 14 Janvier 1831.*)

N° 1288. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Nicoud* à construire un *moulin à blé* à la limite des communes de *Pont d'Ain* et de *Druillat* (Ain), et à dériver de la rivière de Sureau le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Paris, 14 Janvier 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 15 * Mars 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

15 Mars 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — Nº 51.

Nº 1289. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Casimir Périer *Ministre de l'intérieur et Président du Conseil des Ministres.*

A Paris, le 13 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Casimir Périer*, président de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et président du Conseil des ministres.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères*,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

Nº 1290. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Barthe *Garde des sceaux, Ministre de la justice, et Président du Conseil d'état.*

A Paris, le 13 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Barthe*, membre de la Chambre des Députés, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et président du Conseil d'état.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CASIMIR PÉRIER.

Digitized by Google

N° 1291. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Baron* Louis *Ministre des finances.*

A Paris, le 13 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le baron *Louis*, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'etat au département des finances, en remplacement de M. *Laffitte*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

N° 1292. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Comte* de Montalivet *Ministre de l'instruction publique et des cultes.*

A Paris, le 13 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

M. le comte *de Montalivet*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, en remplacement de M. *Barthe*.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

N° 1293. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Comte* d'Argout *Ministre du commerce et des travaux publics.*

A Paris, le 13 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le comte *d'Argout*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 1294. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le vice-amiral* de Rigny *Ministre de la marine et des colonies.*

A Paris, le 13 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS; à tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le vice-amiral *de Rigny* est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. le comte *d'Argout*.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 1295. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de Collèges électoraux à Bordeaux, Tarbes, Tournon, la Rochelle et Lunéville.*

A Paris, le 2 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828 et 12 septembre 1830;

Vu nos ordonnances des 31 décembre et 29 janvier derniers qui ont nommé M. *Boissy d'Anglas*, député de l'Ardèche, aux

Digitized by Google

fonctions d'intendant militaire, et remis en activité dans le même grade M. *Dintrans*, député des Hautes-Pyrénées;

Vu notre ordonnance du 30 janvier qui accorde une indemnité annuelle à M. le comte *de Lobau*, député de la Meurthe, en qualité de commandant général de la garde nationale de Paris;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés en date des 31 janvier et 11 février, constatant que la Chambre a reçu les démissions de MM. *André Galot* et *Legris de la Salle*, députés de la Charente-Inférieure et de la Gironde,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les colléges comprenant tous les électeurs des départemens de la Gironde et des Hautes-Pyrénées, et les colléges électoraux du deuxième arrondissement de l'Ardèche, du premier arrondissement de la Charente-Inférieure et du deuxième arrondissement de la Meurthe, sont convoqués dans les villes de Bordeaux, Tarbes, Tournon, la Rochelle et Lunéville, pour le 10 avril prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception. Ils ouvriront le registre des réclamations, feront afficher de nouveau les listes électorales et publieront le tableau de rectification dans le délai prescrit par l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828.

3. Il sera procédé pour les opérations des colléges électoraux ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du 12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 1506. — *Ordonnance du Roi portant Organisation de l'École des Mineurs instituée à Saint-Étienne (Loire).*

A Paris, le 7 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'école des mineurs, instituée à Saint-Étienne par l'ordonnance royale du 2 août 1816 (1), est composée du directeur, du directeur-adjoint et des professeurs. Les uns et les autres sont designés par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, et choisis parmi les ingénieurs des mines : ils forment le conseil d'administration de l'école.

2. L'instruction de l'école est gratuite. Les élèves ne peuvent être admis avant l'âge de quinze ans accomplis, ni après l'âge de vingt-cinq ans. Ils doivent, pour obtenir leur admission, faire preuve de bonne conduite et justifier qu'ils possèdent les connaissances ci-après :

1° La langue française ; 2° le calcul, comprenant la numération, les quatre règles, les fractions ordinaires et décimales, et les proportions ; 3° le système légal des poids et mesures ; 4° l'arpentage, comprenant la mesure des angles, la théorie des lignes proportionnelles et des triangles semblables, et la mesure des surfaces.

3. Les candidats seront examinés publiquement par des ingénieurs des mines dans les lieux et aux époques qui auront été déterminés, chaque année, par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Les procès-verbaux d'examen seront renvoyés au conseil d'administration de l'école, formé, à cet effet, en jury spécial ;

(1) VIIe série, Bull. 107, n° 1008.

et les propositions de ce jury seront soumises au directeur général, qui statuera définitivement sur l'admission.

4. L'enseignement a pour objet, 1° l'exploitation proprement dite; 2° la connaissance des principales substances minérales et de leur gisement, ainsi que l'art de les essayer et de les traiter; 3° les élémens de mathématiques, la levée des plans et le dessin; 4° la tenue des livres en partie double; 5° les notions les plus essentielles sur la nature, la résistance et l'emploi des matériaux en usage dans les constructions nécessaires pour les mines, usines, et voies de transport.

5. Des brevets de différentes classes seront délivrés, à leur sortie de l'école, à ceux des élèves qui s'en seront rendus dignes par leur capacité et leur bonne conduite.

6. Une classe est créée à l'école des mineurs de Saint-Étienne en faveur des ouvriers mineurs ou de ceux qui se destinent à cette profession.

Il pourra aussi leur être délivré des brevets à la fin de leurs études.

7. Les nouveaux réglemens qu'il y aura lieu de faire pour l'exécution de la présente ordonnance, seront arrêtés par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines.

8. Tous les objets généraux de service, tels que la division, les époques et les programmes des cours, la discipline des élèves, la comptabilité, &c., seront délibérés dans le conseil d'administration de l'école.

Ces délibérations, et, en général, toutes celles relatives à l'enseignement, seront soumises à l'approbation de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 1297. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 6000 francs fait à l'hospice de *Meulan* (Seine-et-Oise) par Mlle *Celse*. (*Paris, 6 Janvier 1831.*)

N° 1298. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 750 francs offerte par la fabrique à la commune de *Bréval* (Seine-et-Oise) pour contribuer au paiement du prix d'acquisition d'un presbytère. (*Paris, 7 Janvier 1831.*)

N° 1299. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la constitution d'une rente annuelle et perpétuelle de 1000 francs au profit de M. *Fontaine*, moyennant le paiement de 20,000 francs qu'il a versés dans la caisse de la maison royale de Charenton. (*Paris, 15 Janvier 1831.*)

N° 1300. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Champmotteux* (Seine-et-Oise), par M. *de Bizemont*, d'une maison avec dépendances et d'un terrain clos de murs, évalués à 3200 francs, pour être affectés à l'habitation du curé. Ladite commune et celle de *Mespuits*, qui lui est réunie pour le culte, paieront à la fabrique de *Champmotteux* une rente annuelle et perpétuelle d'une somme égale à la valeur de quatre hectolitres de blé-froment; et au moyen du paiement de cette rente, ladite fabrique sera tenue d'entretenir en bon état de toutes réparations une chapelle dans laquelle se trouve placé le tombeau du chancelier *de l'Hôpital*. (*Paris, 22 Janvier 1831.*)

N° 1301. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un capital de 400 francs fait aux pauvres de *Taloire* (Basses-Alpes) par M. *Martiny*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1302. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à l'hospice Saint-Joseph de *Moulins* (Allier), 1° d'un lit en fer complet et d'une somme de 5000 francs par Mme veuve *Donjon*, et 2° d'un lit en fer aussi complet et d'une somme de 3000 francs par Mme veuve *Dorat de Chatelus*, pour la fondation de deux lits en faveur des malades de la commune de *Toulon*, à la nomination desdites dames fondatrices. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1303. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Santuron de Lassère*, 1° d'une rente de 478 francs sur l'État et d'une chasuble noire brodée en argent à l'hôpital général, 2° de son argenterie et de tout son linge à l'hôpital des malades, et 3° d'une somme de 1000 francs aux pauvres de la ville de *Moulins*, département de l'Allier. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1304. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Tangon-la-Ronde* (Charente-Inférieure), par M. *Prou de*

Digitized by Google

Monroy, de la moitié d'une rente annuelle et perpétuelle de 518 francs 52 centimes. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N°1305. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 500 francs faite à la maison de charité de *Nolay* (Côte-d'Or) par Mlle *Moleur*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1306. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice d'humanité de *Nîmes* (Gard) par M. *Grégoire*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1307. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à chacun des deux hospices de *Nîmes* (Gard) par M. *Roux-Boudon*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1308. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Sion* (Gers) par Mme veuve *Defoert de Sion*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1309. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de *Lauraët* (Gers) à accepter les Legs de 500 fr. faits à chacun de ces établissemens par M. *Mancin*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1310. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Bordeaux* (Gironde) par M. *Capdebon*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 16 * Mars 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Mars 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 52.

N° 1311. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 2 Février dernier sur la publicité des séances du Conseil d'état, et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits, à l'exception des appels comme d'abus, des mises en jugement des Fonctionnaires, et des autorisations de plaider demandées par les communes et établissemens publics, et qui crée un Ministère public au sein du Comité de justice administrative.*

A Paris, le 12 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état;

Vu notre ordonnance du 2 février dernier qui prescrit la publicité des séances du Conseil d'état, lorsqu'il procède au jugement des affaires contenticuses;

Vu les observations adressées à notre ministre président du Conseil d'état par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil, sur la disposition de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février, qui veut que le comité de justice administrative fasse lire le projet d'ordonnance à la séance publique;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 (1) sur les conflits;

Considérant les inconvéniens qu'il y aurait à ce que le comité de justice administrative arrêtât et lût un projet d'ordonnance avant que la défense ait été complétée par les observations verbales des avocats;

Considérant qu'au moment où les parties obtiennent les avantages de la publicité et de la discussion orale, il est convenable que l'administration et l'ordre public trouvent des moyens de défense analogues à ceux qui leur sont assurés devant les tribunaux ordinaires;

Considérant que les autorisations de plaider demandées par les communes et établissemens publics, les autorisations de poursuivre les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, sont des

(1) VIIIe série, Bulletin 234, n° 8529.

Digitized by Google

actes de tutelle ou de haute administration rendus sous la responsabilité des ministres et qui n'appartiennent point à la juridiction contentieuse, et que les formes établies par la loi encore subsistante du 18 germinal an X, concernant les appels comme d'abus, ne permettent pas de les traiter en séance publique;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'ordonnance sur les conflits en raison des délais que la publicité apportera à la décision des affaires,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La disposition de l'article 2 de notre ordonnance du 2 février dernier, qui prescrit la lecture en séance publique du projet d'ordonnance proposé sur chaque affaire par le comité de justice administrative, est rapportée.

2. Au commencement de chaque trimestre, notre ministre président du Conseil d'état désignera trois maîtres des requêtes qui exerceront les fonctions du ministère public. Dans chaque affaire, l'un d'eux devra être entendu; il prendra à cet effet communication du dossier.

3. Lorsqu'il y aura recours en notre Conseil d'état contre une décision de l'un de nos ministres rendue après délibération du comité attaché à son département, les membres de ce comité ne pourront participer au jugement de l'affaire.

4. Aucun des membres de notre Conseil d'état en service extraordinaire ne siégera aux séances publiques du Conseil et ne participera au jugement des affaires contentieuses.

5. Notre ordonnance du 2 février dernier n'est point applicable aux autorisations de plaider demandées par les communes ou établissemens publics, aux demandes en autorisation de poursuivre devant les tribunaux les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, ni aux appels comme d'abus.

6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir :

La citation,
Les conclusions des parties,
Le déclinatoire proposé par le préfet,
Le jugement de compétence,
L'arrêté de conflit.

Digitized by Google

Ces pièces seront adressées par le procureur du Roi à notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les vingt-quatre heures de la réception, lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal.

Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire général du Conseil d'état.

7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice.

Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.

8. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président de notre Conseil d'état, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé BARTHE.

N° 1312. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Révision des Pensions des grands Fonctionnaires, accordées depuis le 1er Janvier 1828.*

A Paris, au Palais-Royal, le 26 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 29 janvier 1831 pour le réglement définitif du budget de 1828, portant (article 16) que les pensions accordées depuis le 1er janvier de ladite année, en exécution de la loi du 11 septembre 1807, seront révisées dans le délai de six mois ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission que nous chargeons de procéder à la révision prescrite par l'article 16 de la loi du 29 janvier 1831,

MM.

Le duc *de Choiseul*, pair de France, président ;

Digitized by Google

Boissy d'Anglas, Béranger, membres de la Chambre des Députés;

Le comte *Bérenger, de Brevannes*, conseillers d'état;

Dutilleul, maître des comptes, et *de Bourlon*, auditeur de première classe au Conseil d'état, secrétaire.

Le résultat des opérations relatives à cette révision nous sera présenté par notre ministre des finances.

2. A partir de la promulgation de notre ordonnance, les titulaires des pensions accordées depuis le 1er janvier 1828, en exécution de la loi du 11 septembre 1807, devront, dans le délai de quatre mois, produire à la commission de révision, par l'intermédiaire de notre ministre des finances, les titres et documens tendant à établir que leurs pensions ont été concédées à la distinction des services et à l'insuffisance de la fortune.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 1313. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la formation de la Légion étrangère.*

A Paris, le 10 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé une légion composée d'étrangers : cette légion prendra la dénomination de *légion étrangère*.

2. Les bataillons de la légion étrangère auront la même formation que les bataillons d'infanterie de ligne française, excepté qu'ils n'auront point de compagnie d'élite.

Digitized by Google

Chaque compagnie sera, autant que possible, composée d'hommes de même nation et parlant la même langue.

3. Pour la solde, les masses et son administration, la légion étrangère sera assimilée aux régimens français.

L'uniforme sera bleu, avec le simple passe-poil garance et le pantalon de même couleur : les boutons seront jaunes, et porteront les mots, *légion étrangère.*

4. Tout étranger qui voudra faire partie de la légion étrangère, ne pourra y être admis qu'après avoir contracté devant un sous-intendant militaire un engagement volontaire.

5. La durée de l'engagement sera de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

6. Pour être reçus à s'engager, les étrangers devront n'avoir pas plus de quarante ans, et avoir au moins dix-huit ans accomplis et la taille d'un mètre cinquante-cinq centimètres.

Ils devront en outre être porteurs,

1° De leur acte de naissance ou de toute autre pièce équivalente;

2° D'un certificat de bonnes vie et mœurs;

3° D'un certificat d'acceptation de l'autorité militaire, constatant qu'ils ont les qualités requises pour faire un bon service.

7. En l'absence des deux premières pièces indiquées à l'article précédent, l'étranger sera renvoyé par-devant l'officier général commandant, qui décidera si l'engagement peut être reçu.

8. Les militaires faisant partie de la légion étrangère pourront se rengager pour deux ans au moins et pour cinq ans au plus.

Les rengagemens ne donneront droit à une haute-paie qu'autant que les militaires auront accompli cinq ans de service.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

N° 1314. — *Ordonnance du Roi sur l'adjudication publique du service des Fourrages, et le mode de jugement des contestations sur l'exécution des Marchés.*

A Paris, le 4 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, le service des fourrages sera exécuté, dans tout le royaume, au moyen de marchés à prix ferme, par place ou par arrondissement de localités, qui seront passés ensuite d'adjudications publiques sur soumissions cachetées, et dont la durée sera ultérieurement déterminée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

2. Conformément au principe consacré par l'article 3 de la loi du 11 septembre 1790 (1), les contestations qui viendraient à s'élever sur l'exécution des clauses et conditions des marchés, seront jugées administrativement, sauf l'appel au Conseil d'état dans la forme et les délais prescrits ou à prescrire pour l'introduction des pourvois contre les décisions ministérielles.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

N° 1315. — *Ordonnance du Roi qui met en congé illimité les Officiers du Train des équipages militaires non compris dans le cadre d'activité.*

A Paris, le 6 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

---

(1) Collection officielle du Louvre, tome II, page 34.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers du train des équipages militaires qui cesseront d'être compris dans le cadre d'activité par suite de la réduction sur le pied de paix des compagnies de ce service, seront considérés comme en congé illimité et recevront en conséquence la solde de congé de leur grade.

Les dispositions de l'ordonnance du 10 novembre 1830 qui admettaient ces officiers au traitement de disponibilité, sont considérées comme non avenues.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 1316. — *Ordonnance du Roi sur la création d'un Conseil des Travaux de la Marine.*

A Paris, le 19 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous étant fait représenter l'ordonnance du 4 août 1824 (1), qui a créé le conseil d'amirauté;

Considérant que ce conseil ne doit être appelé à délibérer que sur les questions de législation et de haute administration qui touchent aux différentes parties du service de la marine et des colonies, ainsi que sur les projets de lois, d'ordonnances ou de réglemens qui peuvent être nécessaires pour assurer la marche de ce service; qu'il est par conséquent indispensable de confier à un conseil spécial l'examen préparatoire des plans, devis estimatifs et projets de détail relatifs aux travaux de tout genre à exécuter dans nos arsenaux maritimes, et qui doivent être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine;

Vu l'arrêté du 18 pluviôse an VIII [7 février 1800] (2) portant formation d'un conseil des travaux maritimes, et le décret du 29 mars

---

(1) VIIIe série, Bull. 687, n° 17,453.

(2) Non inséré au Bull. des lois. *Voyez* ci-après.

Digitized by Google

1811 qui avait pour objet la création d'un conseil de constructions navales (1).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un conseil sera formé près du ministère de la marine sous le titre de *conseil des travaux de la marine*.

2. Ce conseil donnera son avis sur toutes les affaires qui lui seront renvoyées par le ministre de la marine, et qui auront pour objet,

1° L'examen des mémoires, rapports, plans, devis estimatifs, tarifs de main-d'œuvre et autres relatifs aux constructions navales, au matériel de l'artillerie, aux ouvrages hydrauliques et bâtimens civils, et enfin tous les travaux à exécuter dans les arsenaux maritimes, ainsi que dans les autres établissemens appartenant à la marine, tant en France que dans les colonies;

2° La préparation des réglemens nécessaires pour l'exécution des travaux de tout genre qui se rapportent à la construction, à l'installation et à l'armement des bâtimens de l'État;

3° La rédaction des programmes à publier pour les concours qui devront être ouverts sur des questions relatives aux constructions navales, à l'artillerie de la marine ou aux constructions hydrauliques;

4° L'examen préparatoire des affaires destinées à être soumises à la commission mixte des travaux publics;

5° L'examen des devis de campagne remis par les commandans des bâtimens de l'État à leur retour en France; celui des mémoires et rapports adressés au ministre par les officiers de la marine, du génie maritime, de l'artillerie, et par les ingénieurs des constructions hydrauliques, sur des questions d'art relatives à ces diverses branches de service;

6° Les propositions à faire sur les suites qu'il conviendra

(1) Non inséré au Bull. des lois. *Voyez* ci-après.

Digitized by Google

de donner à des systèmes nouveaux proposés par des inventeurs, et, en général, à tous les projets qui auraient pour but d'apporter des améliorations dans les constructions navales, l'artillerie de la marine et les travaux hydrauliques.

3. Le conseil des travaux de la marine sera présidé par un membre du conseil d'amirauté, et composé ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général des constructions navales;

L'inspecteur du matériel de l'artillerie de la marine;

L'inspecteur général et l'inspecteur divisionnaire des constructions hydrauliques;

Deux capitaines de vaisseau;

Un directeur ou un ingénieur des constructions navales.

Un ingénieur de la marine sera chargé des fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

4. Toutes les fois que notre ministre de la marine le jugera nécessaire pour la plus prompte expédition des affaires, ou à raison de leur spécialité, il pourra adjoindre au conseil des travaux de la marine un ou plusieurs officiers supérieurs de la marine, du génie maritime, de l'artillerie et des constructions hydrauliques. Ces adjonctions ne seront d'ailleurs que temporaires, et dans aucun cas elles ne pourront dépasser la moitié du nombre des membres titulaires du conseil.

5. Les membres du conseil des travaux de la marine ne recevront, à ce titre, aucun autre traitement que celui qui leur est assigné par les ordonnances et réglemens en vigueur, soit en conséquence de leurs fonctions habituelles, soit à raison de leurs grades et de l'obligation de séjourner à Paris.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état de la marine,***

Signé C.te D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 1317. — *Arrêté du premier Consul* (Bonaparte) *pour formation d'un Conseil d'examen des projets relatifs aux Travaux maritimes.*

8 Pluviôse an VIII [28 Janvier 1800].

BONAPARTE, premier Consul de la République, arrête

Art. 1er. Il sera formé près du ministre de la marine et des colonies un conseil pour l'examen et la discussion des projets relatifs aux travaux maritimes.

Ce conseil sera composé,

1° De trois directeurs des travaux, savoir:

Des citoyens *Sganzin, Ferregeau, Cachin;*

2° Du directeur de l'école des ponts et chaussées, le citoyen *Prony.*

2. L'un des directeurs, le citoyen *Sganzin*, est chargé du dépôt des plans et modèles relatifs aux travaux maritimes, conservés à l'école des ponts et chaussées pour l'instruction des élèves; il continuera de jouir de quinze cents francs de supplément de traitement pour ces fonctions.

Le bureau du conseil est composé

Déjà employés au dépôt des ponts et chaussées.	d'un chef dessinateur, à.....	3,000
	d'un dessinateur ordinaire, à.....	2,400
	d'un commis, à.....	2,000
Déjà employé dans les bureaux de la marine.	et d'un garçon de bureau, à.....	800

3. Ce conseil proposera au ministre la liste nominative des ingénieurs, leur répartition sur les travaux des arrondissemens, leur classement dans les grades.

Le ministre de la marine se concertera avec celui de l'intérieur pour le choix définitif des sujets à prendre, conformément à la loi, parmi les ingénieurs des ponts et chaussées, pour les attacher uniquement aux travaux maritimes, de manière qu'aucun de ces deux services ne puisse souffrir de cette disposition.

Signé BONAPARTE.

N° 1318. — *Décret impérial contenant création d'un Conseil de Constructions navales.*

Au palais des Tuileries, le 29 Mars 1811.

NAPOLÉON, &c. &c.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Il est établi près et sous l'autorité de notre ministre de la marine un conseil de constructions navales.

2. Ce conseil sera chargé d'arrêter les plans et devis des différentes espèces de bâtimens dont nous aurons ordonné la construction;

Les devis de dépense pour toute espèce de main-d'œuvre ressortant de la direction du génie maritime;

Les plans, dessins, devis et modèles ayant pour objet d'établir l'uniformité dans la confection de tous les ouvrages de construction et d'armement, ou de préciser les exceptions à faire à cette uniformité; de proposer la nature et l'espèce de réparations ou radoubs dont nos bâtimens seront susceptibles.

3. Le conseil sera chargé de la discussion de toutes propositions relatives à la charpente, la mâture, la voilure, l'armement, l'installation de l'artillerie, les emménagemens intérieurs des vaisseaux et la construction de leurs embarcations.

Il proposera les instructions qu'il sera jugé utile d'adresser aux officiers du génie maritime, en ce qui concerne les constructions, et aux officiers militaires en ce qui concerne l'arrimage.

4. Le conseil examinera les rapports des officiers commandans sur la marche et les qualités des bâtimens qui leur sont confiés, sur les changemens que leur expérience leur aura fait connaître devoir être opérées dans la mâture, la voilure et l'arrimage de leurs bâtimens, afin de proposer au ministre les dispositions particulières ou générales dont il aura reconnu l'utilité.

5. Chaque année, au mois de décembre, le conseil fera un rapport sur l'état actuel de l'art de l'architecture navale. Il indiquera les parties qui lui paraîtront susceptibles de perfectionnement; il établira les programmes des questions à la solution desquelles les officiers du génie maritime seront appelés à concourir; il proposera les innovations à créer et les divers essais à faire. Ce rapport nous sera présenté par notre ministre de la marine, accompagné des membres du conseil.

6. A ce rapport en sera joint un sur les plans, devis, mémoires, qui auront été adressés par les officiers du génie maritime ou tous autres sur le fait des constructions navales, en tant qu'ils renfermeront des idées neuves et utiles aux progrès de l'art.

7. Tous les plans, devis, dessins, mémoires et rapports, discutés par le conseil et dignes d'être conservés, seront recueillis et inventoriés par les soins de l'inspecteur général du génie maritime.

8. Lorsque le conseil aura à délibérer sur des objets relatifs au grément, à l'installation des bâtimens et à l'artillerie, des officiers généraux ou supérieurs de la marine et l'inspecteur du matériel de l'artillerie de cette arme, selon la nature des objets à traiter, rece-

Digitized by

vront ordre du ministre d'assister aux séances du conseil et y auro voix délibérative.

9. Les membres du conseil des constructions navales sero nommés par nous tous les deux ans au mois de novembre, et ceu de la première nomination seront nommés pour siéger au conse jusqu'au 1er novembre 1812.

10. Les membres du conseil pourront, sur l'ordre de notre m nistre de la marine, être chargés de diverses inspections particu lières, outre celles de l'inspecteur général.

11. Le chef du génie maritime et les ingénieurs de ce service d toute classe qui se trouveront à Paris, pourront assister à toute les séances du conseil et y auront voix représentative.

12. Chaque année, notre ministre de la marine appellera à Pari dans le mois de novembre, quatre des chefs du génie maritime o ingénieurs de nos arsenaux, pour assister aux séances du conseil pen dant l'espace de deux mois, et ils y auront voix délibérative pendan la durée de leur session.

13. Notre ministre de la marine est chargé de l'exécution d présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 1319. — *Ordonnance du Roi relative aux Octrois de plusieurs Communes.*

A Paris, au Palais-Royal, le 26 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814,

Les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824 re latives aux octrois, et la loi du 12 décembre 1830;

Vu les délibérations des conseils municipaux des villes ou com munes de Fronton, département de la Haute-Garonne; Guingamp département des Côtes-du-Nord; Torigny, département de l Manche; Fréjus, département du Var; Aulnay, département de l Charente-Inférieure, et Coulonges, département des Deux-Sèvres

Vu les arrêtés des préfets de ces départemens;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'in térieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. 1° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance, pour la perception de l'octroi de la commune de Fronton, département de la Haute-Garonne, sont approuvés

2° A dater de la publication de la présente ordonnance, le droit d'octroi sur les fourrages introduits dans la commune de Guingamp, département des Côtes-du-Nord, sera perçu ainsi qu'il suit, savoir :

Fourrages secs de toute espèce.....	1f 00c	la charretée de 500 kilog.
Fourrages verts, tels que herbe à faire foin, trèfle, luzerne, vesce, &c.....	0. 50.	*idem.*

3° Les poteaux servant à déterminer les limites du rayon de l'octroi de la commune de Torigny, département de la Manche, seront désormais placés conformément au libellé annexé à la présente ordonnance.

4° Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Fréjus, département du Var, est approuvé.

5° L'octroi établi dans la commune d'Aulnay, département de la Charente-Inférieure, est et demeure supprimé.

6° L'octroi établi dans la commune de Coulonges, département des Deux-Sèvres, est et demeure supprimé.

7° L'octroi établi dans la commune de Laruns, département des Basses-Pyrénées, est et demeure supprimé.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J. LAFFITTE.

N° 1320. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme, 1° membres du conseil des travaux de la marine,

Le comte *Jacob*, vice-amiral, membre du conseil d'amirauté, président;

Sganzin, inspecteur général des travaux hydrauliques;

Le baron *Rolland*, inspecteur général des constructions navales;

Brèche, maréchal-de-camp, inspecteur du matériel de l'artillerie de la marine;

Lamblardie, inspecteur divisionnaire adjoint à l'inspection générale des travaux hydrauliques;

Digitized by Google

Le comte *d'Oysonville*, capitaine de vaisseau ;
de Montgery, capitaine de vaisseau ;
Marestier, ingénieur de la marine ;

2° Secrétaire du conseil des travaux de la marine M. *Zédé*, ingénieur de la marine, conservateur du musée naval. (*Paris, 19 Février 1831.*)

N° 1321. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse M. le vice-amiral comte *Verhuel*, pair de France. (*Paris, 3 Mars 1831.*)

N° 1322. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme ambassadeur près la Confédération helvétique M. le comte *de Rumigny*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin. (*Paris, 3 Mars 1831.*)

N° 1323. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme ambassadeur près le Saint-Siége M. le comte *de Saint-Aulaire*, pair de France. (*Paris, 3 Mars 1831.*)

N° 1324. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme

MM.

de Trémont, ancien préfet, préfet de la Côte-d'Or, en remplacement de M. *de Vicfville des Essarts* ;

Maurice Duval, conseiller d'état en service extraordinaire, ancien préfet, préfet des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. *Edmond Méchin*, appelé à d'autres fonctions ;

Charles Rivet fils, sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), préfet de la Haute-Marne, en remplacement de M. *Fargues*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1325. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Besson*, ancien sous-préfet d'Issoudun (Indre), préfet de la Charente, en remplacement de M. *Bohain*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 11 Mars 1831.*)

N° 1326. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs faite aux pauvres de *la Selle-en-Coglais* (Ille-et-Vilaine) par une personne qui desire rester inconnue. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

Digitized by Google

N° 1327. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 200 francs fait aux pauvres de *Binson-Orquigny* par M. *Guyot de Chenizot*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2505 francs 50 centimes offerte à l'hospice civil d'*Épernay* (Marne) par Mlle *Morizet*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs fait à l'hospice d'*Étain* (Meuse) par M. *Dehault de Malaviller*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Verdun* (Meuse) par Mme veuve *Fabry*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux hospices civils de *Lille* (Nord) par M. *Clarisse*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Bapaume* (Pas-de-Calais), par M. *Pigou*, de deux rentes montant ensemble à un capital de 3469 francs 13 centimes. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Castagnède* (Basses-Pyrénées), par M. *Sarthy*, de deux pièces de terre estimées ensemble 1445 francs. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1334. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 800 fr. offerte à l'hospice civil d'*Haguenau* (Bas-Rhin) par M. *Hauswirth*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1335. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait aux pauvres du deuxième arrondissement de *Lyon* (Rhône) par M. *Berger*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1336. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 1600 francs offerte aux hospices de *Paris* (Seine) par Mme veuve *Macré*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1337. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs fait aux pauvres de *Champeaux* (Seine-et-Marne) par M. *Sarrazin de Maraisse*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

Digitized by Google

N° 1338. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs fait à l'hospice de *Mondragon* (Vaucluse) par M. *Reboul*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1339. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à l'hospice de *Cumaret* (Var) par Mlle *Lambert*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs faite à l'hospice de *Bernay* (Eure) par M. *de Villeneuve-Depierre*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1500 francs faite à l'hôpital général du *Puy* (Haute-Loire) par M. et Mme *Gallet*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 500 francs offerte à l'hôpital général du *Puy* (Haute-Loire) par Mme veuve *Laugier*. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Sainte-Croix-aux-Mines* (Haut-Rhin), par MM. *Vaucourt*, *Finance*, *Savoyen*, *Petit-Didier*, *Roudot*, *Aubry*, *Jacquemin* et *Batot*, de dix pièces de terre estimées ensemble 12,840 francs. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 21 * Mars 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la raison de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Mars 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS,

2e Partie. — ORDONNANCES. — No 53.

No 1344. — *ORDONNANCE DU Roi portant Abrogation de celles qui ont créé des Décorations à l'occasion ou à la suite des événemens de 1814 et 1815.*

A Paris, le 10 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Toutes ordonnances portant création de décorations établies à l'occasion ou à la suite des événemens de 1814 et de 1815 sont et demeurent abrogées.

2. Toutes autorisations collectives ou individuelles de porter des décorations de cette nature sont révoquées.

3. Toutes personnes qui, après la publication de la présente ordonnance, continueraient de porter ces décorations, seront poursuivies conformément aux lois.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé MÉRILHOU.

Digitized by Google

N° 1345. — *Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des Sous-lieutenans et des Sergens dans chaque compagnie du bataillon d'Ouvriers d'administration.*

A Paris, le 17 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des sous-lieutenans et des sergens à attacher à chaque compagnie du bataillon d'ouvriers d'administration sera porté, savoir : celui des sous-lieutenans, à deux, au lieu d'un seulement ; et celui des sergens, à six, au lieu de quatre.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 1346. — *Ordonnance du Roi qui dissout la 20e compagnie de Fusiliers sédentaires.*

A Paris, le 17 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La 20e compagnie de fusilliers sédentaires est dissoute.

2. Les officiers de cette compagnie seront admis à la solde de congé.

Les sous-officiers et soldats seront versés dans d'autres compagnies sédentaires.

3. La 31e compagnie de fusiliers sédentaires prendra le n° 20.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 1347. — *Ordonnance du Roi portant que les Gardes-digues du Rhin seront remplacés par des Piqueurs des ponts et chaussées.*

A Paris, le 28 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les gardes-digues du Rhin institués par le décret du 14 novembre 1807 (1) sont et demeurent supprimés : ils seront remplacés par des piqueurs des ponts et chaussées.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé Montalivet.

N° 1348. — *Décret impérial sur la Conservation des Digues de bordage du Rhin.*

Au palais de Fontainebleau, le 14 Novembre 1807.

NAPOLÉON, &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les terre-pleins, talus et bermes de toutes les digues de bordage du Rhin, sur l'étendue du cours de ce fleuve dans l'empire français, seront, à la diligence des ingénieurs des ponts et

(1) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

chaussées, dégagés de toutes haies, buissons et arbustes, et ensemencés en herbes propres à former un gazon bien fourni et touffu.

Les dépenses à faire pour cet objet sur les parties qui le requerront seront imputées sur les centimes des départemens spécialement affectés à l'entretien de ces levées : ce travail s'effectuera par économie; il sera achevé le. . .

2. On observera de laisser en nature de pré ou gazon, au pied des talus des digues, une berme ou palier d'un mètre de largeur intérieurement et de deux mètres à l'extérieur, lequel restera sans culture annuelle comme les digues et sera délimité par un rang ou haie de saules planté en nids de canard.

3. Tout terrain vague de moins de douze mètres de largeur, compris entre l'extrémité de la berme intérieure de la digue et la rive du Rhin, sauf la largeur affectée au chemin de halage, sera planté en saules et oseraies : ces plantations auront lieu à la diligence de l'administration forestière sur les parties appartenant au domaine, à celle des maires sur les terrains communaux, et par les particuliers sur leurs propriétés respectives.

Lorsque, dans l'année, après la notification qui leur aura été faite, les communes ou les propriétaires n'auront pas planté, l'administration forestière plantera, et les communes ou propriétaires en retard seront contraints au remboursement des frais de plantation, comme en matière de contributions publiques.

Les dispositions du décret impérial du 16 messidor an XIII seront applicables auxdites plantations.

4. Les parties de digue dont le sommet ou terre-plein forme chemin vicinal, seront entretenues et annuellement rechargées en gravier par les communes intéressées.

5. Il sera dressé, avant le 1er janvier 1808, dans chaque commune dont la banlieue aboutit à la rive du Rhin, à la diligence du maire et concurremment avec l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement, un état désignatif comprenant la longueur, hauteur, largeur et surface de la portion de digue existant dans chaque banlieue, y compris les bermes. Dans cet état seront expressément distinguées les parties qui traversent des terrains domaniaux, des terrains communaux ou des propriétés particulières : les noms des communes ou des particuliers propriétaires seront rapportés sur l'état de manière à faire parfaitement connaître la propriété de chacun.

6. Les parties des digues traversant des propriétés particulières pour l'établissement desquelles les propriétaires justifieraient avoir droit à une indemnité, seront acquises sur les fonds des digues, d'après la valeur du terrain avant la construction des digues.

Digitized by Google

Lors de l'estimation, les experts reconnaîtront s'il reste des terrains aux propriétaires à indemniser, et, dans le cas de l'affirmative, avant toute fixation de prix, il sera fait estimation de la plus-value que les digues ont procurée à la propriété restante.

Si cette plus-value excède la valeur du terrain occupé par la digue, il ne sera rien dû au propriétaire; dans le cas contraire, il recevra la somme dont la valeur du terrain occupé excède la plus-value du terrain qui lui reste. En cas de réclamation de quelques-uns des propriétaires, il sera créé pour chaque département une commission, conformément au titre X de la loi du 16 septembre 1807 sur les dessèchemens.

7. Il sera procédé dans chaque commune, avant le 1er avril 1808, à l'adjudication par enchères publiques des herbages que produit la partie de digue située dans sa banlieue. On pourra réunir plusieurs communes dans une même adjudication : les préfets statueront à cet égard.

Le premier bail sera de deux années; les baux subséquens pourront être de trois, six ou neuf ans.

8. Le cahier des charges de ces fermages comprendra la condition expresse et de rigueur de ne défricher ni mettre en aucune espèce de culture le sommet, les talus et les bermes de la digue, et de n'y faire aucune plantation de haies vives, arbres ou arbustes, et de n'y laisser paître aucun bétail.

9. Le produit de ces baux ou fermages sera versé dans la caisse du receveur général, pour en être disposé de la même manière que de l'impôt local de chaque département spécialement affecté à la construction et répartion des digues : il sera néanmoins tenu un chapitre distinct, en recettes seulement, du montant desdits fermages.

10. Il sera établi des gardes-digues dont le salaire annuel ne pourra excéder quatre cent cinquante francs. Il sera accordé des gratifications à ceux qui se distingueront par un travail extraordinaire.

11. Leurs fonctions ne s'étendront pas au-delà d'un myriamètre et demi de longueur développée. Leur salaire sera prélevé sur le fonds commun résultant du produit des herbages et de l'impôt local des digues.

12. Les gardes-digues seront nommés par le préfet du département, sur la présentation du maire et l'avis de l'ingénieur en chef : ils seront choisis parmi les hommes domiciliés dans les communes riveraines, âgés de trente ans et n'en ayant pas plus de quarante, sachant lire, écrire; et ayant quelque connaissance de la pose des fascines; ils seront assermentés, conformément à la loi du 29 floréal an X.

Digitized by Google

13. Ils seront vêtus d'une veste bleue à manches, avec une plaque de métal sur le bras portant l'aigle impériale, et pour inscription, *garde des digues du Rhin.*

14. Les fonctions des gardes-digues seront de veiller à la conservation des levées ou digues de bordage du Rhin comprises dans les cantons qui leur seront respectivement assignés; de réparer en terres franches les flaches, tassemens ou arrachemens des talus; d'entretenir le bombement du terre-plein, de fermer les renards ou taupinières, d'arracher les buissons, combler les ravins, &c.

15. Indépendamment du compte qu'ils rendront de l'état des digues situées dans leur cantonnement aux conducteurs attachés au service de la navigation, lors de la tournée que lesdits conducteurs sont tenus de faire régulièrement tous les mois, ces gardes, pendant la durée des crues du fleuve, informeront journellement les maires des communes comprises dans leur district de la hausse et baisse des eaux, leur désigneront les parties de digues menacées ou entamées; et, en cas d'insuffisance pour prévenir par eux-mêmes quelques dégradations majeures, ils pourront les requérir de leur fournir sur-le-champ le nombre d'ouvriers nécessaire, dont le salaire sera acquitté sur l'impôt local du département, d'après l'état qui en sera dressé par le conducteur, vu et vérifié par l'ingénieur de l'arrondissement.

16. Lesdits gardes seront tenus de réparer, au moins provisoirement, les dégradations qu'une crue subite pourrait occasionner aux épis de barrage, bordage ou en éperon, situés dans l'étendue de leur cantonnement, et même de rétablir les clayonnages supérieurs.

17. A cet effet, les conducteurs et ingénieurs veilleront à ce qu'il y ait toujours à proximité de ces ouvrages un dépôt de fascines, piquets et clayons. Les gardes seront toujours munis des outils nécessaires au travail dont ils sont chargés, tels que pelle, pioche, hache, maillet et brouette, qu'il seront tenus de se procurer à leurs frais.

18. Ils dresseront des procès-verbaux détaillés de toutes les dégradations qui auront lieu par le fait des propriétaires riverains, navigateurs ou tous autres, lesquels seront, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef, transmis au préfet du département, pour les contrevenans être traduits devant le conseil de préfecture, conformément à la loi du 29 floréal an X, et punis conformément à ladite loi.

19. Le produit des amendes prononcées contre les délinquans sera versé dans la caisse du receveur général du département pour être affecté aux dépenses ci-dessus indiquées : le préfet pourra

Digitized by Google

néanmoins disposer du quart des amendes en faveur de ceux dont les procès-verbaux auront donné lieu à la condamnation.

20. Les gardes des digues seront sous les ordres immédiats des conducteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, et ne pourront, sous aucun prétexte, être distraits du service auquel ils sont exclusivement attachés.

L'inspecteur divisionnaire et l'ingénieur en chef pourront, pour cause d'incapacité, de négligence ou d'insubordination, provoquer leur destitution, qui sera prononcée par le préfet du département.

21. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 1349. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la création d'un péage au pont suspendu sur la Saône entre la commune de Neuville et le hameau de Villevet.*

A Paris, le 28 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département du Rhône est autorisé à mettre en adjudication la construction d'un pont suspendu sur la Saone, entre la commune de Neuville et le hameau de Villever, en remplacement du bac d'Albigny, moyennant la concession d'un péage.

2. Le rabais de l'adjudication portera sur la durée du péage, qui sera perçu à compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et d'après le tarif suivant :

Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes	0^f^ 5^c^
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0. 15.
Un cheval ou mulet chargé	0. 6.
Idem non chargé	0. 4.
Un âne ou ânesse chargé	0. 4.
Idem non chargé	0. 3.

Digitized by Google

Un cheval, mulet, bœuf ou âne, employé au labour ou allant au pâturage..... 0f 3c

Un bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente..... 0. 6.

Un veau ou porc..... 0. 3.

Un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 0. 2.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c..... 0. 4.

Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur..... 0. 50.

Une litière à deux chevaux, et le conducteur..... 0. 50.

Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur..... 1. 00.

Une voiture suspendue à quatre roues, attelée de chevaux ou mulets, et le conducteur..... 1. 20.

Les voyageurs paieront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Une charrette chargée, attelée { d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur..... 0. 50. / de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 0. 70. / de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 1. 00.

Une charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur..... 0. 30.

Une charrette { chargée employée au transport des engrais et à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0. 30. / la même à vide..... 0. 20. / chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 20.

Un chariot de roulage à quatre roues { chargé, un cheval et le conducteur..... 0. 70. / *idem*, deux chevaux, *idem*..... 1. 10. / *idem*, trois chevaux, *idem*..... 1. 60. / à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur... 0. 40.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour chaque attelage ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

3. Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux clauses

Digitized by Google

et conditions du cahier des charges, qui demeurera annexé à la présente ordonnance.

4. Seront exempts des droits de péage le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les militaires voyageant en corps ou séparément, à la charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; la gendarmerie en fonctions, les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*
Signé MONTALIVET.

N° 1350. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'abattage des bestiaux à Villeneuve-de-Berg (Ardèche), et l'exercice de la profession de Boucher et de Charcutier.*

A Paris, le 2 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-de-Berg, département de l'Ardèche, du 10 mai 1830, relative à la confirmation et au maintien de l'abattoir public existant dans cette commune;

Vu l'avis favorable émis par le préfet dans sa lettre du 10 juillet 1830;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'abattoir public existant à Villeneuve-de-Berg; département de l'Ardèche, est confirmé et maintenu.

Le bâtiment appartenant à la commune, dans lequel a lieu l'abattage des bestiaux, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, destinés à la consommation des habitans, se fera exclusivement

Digitized by Google

dans l'abattoir public : toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est-à-dire, dans les communes voisines, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Villeneuve-de-Berg, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité ; tous ceux qui voudront s'établir à Villeneuve-de-Berg, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la commune qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Villeneuve-de-Berg pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie ; mais ces réglemens ne seront exécutoires

Digitized by Google

qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 1351. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de Boucher et de Charcutier à Vienne (Isère).*

A Paris, le 2 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Vienne, département de l'Isère, des 30 août 1827 et 1er septembre 1828, relatives à l'établissement d'un abattoir public et commun dans cette ville,

Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo* dressé le 25 janvier 1828,

L'avis du conseil de préfecture, du 24 mai de la même année,

Celui du préfet, du 25 juillet suivant;

Le conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er La ville de Vienne (Isère) est autorisée à établir un abattoir public et commun.

Cet abattoir sera construit sur le ruisseau de Saint-Marcel, au quartier de Saint-André le Haut.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des

porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de la ville, libres de tenir des échaudoirs et des abattoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Vienne, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics et aux jours fixés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Vienne pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie ; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 1352. — *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte une disposition des Ordonnances relatives aux Prix* Montyon.

A Paris, le 7 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 3 des ordonnances du 3 mars 1824 (1) relatives aux prix *Montyon* est rapporté. Le surplus desdites ordonnances continuera d'être exécuté comme par le passé.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 1353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, au capital de 600 francs, offerte à l'hospice de *Levroux* (Indre) en remplacement du Legs fait à cet établissement par M. *Bougault.* (*Paris, 28 Janvier 1831.*).

N° 1354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 2441 francs faite à la commune de *Sully-la-Chapelle* par M. *Roussel de Courcy.* (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Guillerval* (Seine-et-Oise), par Mme veuve *Astruc*, d'une rente perpétuelle de 200 francs pour servir de supplément de traitement au maître d'école, à la charge par lui d'instruire gratuitement vingt-quatre enfans des deux sexes. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

---

(1) VIIe série, Bull. 660, n°s 16,501 et 16,502.

Digitized by Google

N° 1356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un capital de 1000 livres [987 francs 65 centimes] fait à la commune de *Juvinas* (Ardèche), par M. *Genton*, pour être affecté au paiement d'une maîtresse d'école. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Miré* (Maine-et-Loire), par Mlle *Géhère*, d'une maison estimée 1300 francs. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs léguée aux pauvres de *Coutances* (Manche) par Mlle *Laloe*. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs léguée à chacune des deux écoles de la commune de *Savigny* (Manche) par Mlle *Laloe*. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Valmont* (Seine-Inférieure), par M. *Hocquart*, d'un terrain estimé 1200 francs. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs sur l'État léguée à la commune de *Saint-Méry* (Seine-et-Marne), par M. *Sarrasin de Maraise*. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs léguée à la commune de *Rethoville* (Manche) par Mlle *Pontis*. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N.° 1363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs fait aux pauvres de *Nantua* (Ain) par M. *Caron*. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Paterne d'*Orléans* (Loiret) par Mme veuve *Gorrant*. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 400 francs offerte à l'hospice des incurables d'*Angers* (Maine-et-Loire) par MM. *Massonneau* frères. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 4500 francs offerte à l'hospice des incurables d'*Angers* (Maine-et-Loire) par M. *Genest*. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 1000 francs offerte à l'hospice des pénitentes d'*Angers* (Maine-et-Loire) par Mme veuve *Gautier*. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

Digitized by Google

N° 1368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait aux pauvres de *Saint-Ény* (Manche) par M. *Lesage*. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1369. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 400 francs fait aux pauvres de *Raismes* (Nord) par M. *Camus*. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1370. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait aux pauvres de *Genech* (Nord) par M. *Menet*. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1371. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs offerte aux hospices de *Paris* (Seine) par M. *Gondal*. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1372. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4388 francs offerte aux hospices de *Paris* (Seine) par Mme veuve *Thomassin*. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 9600 fr. offerte aux hospices de *Paris* (Seine) par M. et Mme *Mordan*, M. et Mme *Poulain* et M. et Mme *Chabront*. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1374. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 14,000 francs fait par M. *Lacoupelle* pour être employé à l'acquisition de deux rentes sur l'État, l'une de 300 francs au profit des pauvres de la paroisse Saint-Étienne du Mont à *Paris* (Seine), l'autre de 200 francs en faveur de ceux de la paroisse Saint-Séverin. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de divers immeubles évalués à 1900 francs, fait aux pauvres de *Provenchères* (Vosges) par Mme *Guyot*. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1376. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *la Graverie* (Calvados), par M. *Lecreps*, 1° d'un terrain sur lequel existe un bâtiment destiné à servir d'école pour les filles, et 2° d'une somme de 771 francs pour compléter les frais de construction dudit bâtiment. (*Paris, 6 Février 1831.*)

N° 1377. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs léguée à la commune de *Lalinde* (Dordogne) par M. *Laval*. (*Paris, 6 Février 1831.*)

N° 1378. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune d'*Hurtières* (Isère), par M. *Dalban*, de l'ancien presbytère avec dépendances, estimé environ 500 francs, (*Paris, 6 Février 1831.*)

Digitized by Google

N° 1379. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Thomery* (Seine-et-Marne), par M. *Dechambre*, d'une pièce de terre estimée 100 francs pour y construire une maison d'école. (*Paris, 6 Février 1831.*)

N° 1380. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait au profit des détenus dans les prisons de *Moulins* (Allier) par M. *Sauturon de Lasserre*. (*Paris, 9 Février 1831.*)

N° 1381. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Pelissier* à établir deux *fabriques d'acide pyroligneux* dans les terrains vagues de la forêt de Durbon, commune de *Saint-Julien-en-Beauchêne* (Hautes-Alpes), à la charge de cesser cette fabrication s'il était reconnu par la suite que le voisinage de ces établissemens fût devenu préjudiciable à la forêt. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1382. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Grogniet* à conserver la *fabrique de visières en carton, feutre et cuirs vernis*, qu'il a établie à *Charonne* près de la barrière de Montreuil, département de la Seine. (*Paris, 28 Janvier 1831.*)

N° 1383. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Cuvé* à établir une *fabrique de cuirs vernis* pour chapeaux et casquettes à *Ménil-montant*, rue de Charonne, commune de *Belleville*, département de la Seine. (*Paris, 29 Janvier 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 22* Mars 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Mars 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 54.

N.° 1384. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821 et 20 Octobre 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1re CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26f			
Limite	de l'importation du froment.... au-dessous de....		24.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		16.			
Limite	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Lyon..... Marseille..... Gray.....	23f 74c	15f 56c	11f 81c	8f 62c
		2e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24f			
Limite	de l'importation du froment.... au-dessous de....		22.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		14.			
Limite	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		8.			
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	20f 57c	13f 94c	10f 64c	9f 08c
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	24. 33.	14. 73.	11. 81.	5. 77.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			22f			
Limite de l'importation du froment ... au-dessous de....			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			12.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			8.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	22f 12c	14f 00c	#	7f 89c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2e.	Nord.....	Bergues.....	22. 23.	13. 50.	#	6. 78.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Inférieure	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3e.	Loire-Inférieure	Saumur.....	20. 21.	13. 80.	#	8. 50.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inférieure.	Marans.....				
4e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			20f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			10.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			7.			
1re.	Moselle.....	Metz.....	22f 10c	14f 15c	#	6f 26c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2e.	Manche.....	Saint-Lô.....	20. 26.	11. 54.	#	7. 85.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Mars 1831.

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 1385. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement et organisation d'une École normale primaire.*

A Paris, le 11 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret dn 17 mars 1808, articles 107 et 108 (1); le décret du 15 novembre 1811, article 190 (2); l'ordonnance du 29 février 1816, article 39 (3); l'ordonnance du 14 février 1830, articles 10, 11 et 12 (4);

Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction pnblique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi à Paris une école normale destinée,

1° A former des instituteurs primaires pour l'académie de Paris;

2° A éprouver ou vérifier les nouvelles méthodes d'enseignement, applicables à l'instruction primaire.

2. Le directeur et les maîtres de l'école normale primaire seront nommés par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, grand-maître de l'université.

3. L'enseignement de l'école normale primaire comprendra, indépendamment de l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, la grammaire française, la géographie, le dessin linéaire, l'arpentage, des notions de physique, de chimie et d'histoire naturelle, les élémens de l'histoire générale, et spécialement de l'histoire de France.

4. Plusieurs classes primaires seront annexées à l'école normale. Elles seront confiées par le directeur, soit aux maîtres attachés à l'école, soit aux élèves-maîtres.

---

(1) IVe série, n° 3179.
(2) IVe série, n° 7452.
(3) VIIe série, n° 495.
(4) VIIIe série, n° 13,437.

Digitized by Google

5. Il y aura des élèves-maîtres internes et des élèves-maîtres externes.

6. Nul ne sera admis comme élève-maître, soit interne, soit externe, s'il ne remplit les conditions suivantes :

Il devra, 1° être âgé de dix-huit ans au moins; 2° prouver, par les résultats d'un examen ou d'un concours qu'il sait lire et écrire correctement, et qu'il possède les premières notions de la grammaire française et du calcul; 3° produire des certificats attestant sa bonne conduite.

Les boursiers en âge de minorité devront, en outre, présenter le consentement de leur père, de leur mère ou de leur tuteur, à ce qu'ils s'engagent pour dix ans dans l'instruction publique comme instituteurs communaux.

7. Les élèves-maîtres, soit boursiers, soit externes, ne pourront rester plus d'un an à l'école normale.

Ils subiront à la fin de l'année un examen d'après le résultat duquel ils seront inscrits par ordre de mérite sur un tableau dont copie sera adressée aux préfets des sept départemens composant l'académie de Paris, et aux présidens des comités de ladite académie.

Les élèves maîtres qui n'auront pas satisfait à cet examen, seront rayés du tableau de l'école normale; et l'engagement décennal qu'ils auraient contracté, sera considéré comme non-avenu.

8. Les formes et les conditions des examens ou concours seront déterminées par notre conseil royal de l'instruction publique.

9. Une bibliothèque à l'usage des élèves-maîtres sera placée dans les bâtimens de l'école normale primaire. Une somme sera consacrée tous les ans à l'acquisition des ouvrages que le conseil royal aura jugés utiles à l'instruction des élèves-maîtres, ou en général à l'enseignement primaire.

Un des maîtres attachés à l'école aura la garde de la bibliothèque.

10. Des bourses entières ou partielles pourront être fondées dans l'école normale primaire, soit par les départemens,

Digitized by Google

soit par les communes, soit par l'université, soit par des donateurs particuliers, ou par des associations bienfaisantes.

Les bourses fondées par l'université seront toujours données au concours.

Il sera facultatif pour tous autres fondateurs de bourses de déterminer s'ils entendent que les bourses par eux fondées soient données par la voie du concours, ou à la suite d'examens particuliers.

11. Le taux des bourses sera fixé par le conseil royal. Les élèves externes seront admis gratuitement; ils seront seulement tenus de se procurer à leurs frais les livres, papiers, crayons, compas et autres objets nécessaires pour leurs études. Les élèves boursiers apporteront un trousseau tel qu'il aura été réglé.

12. Une commission spéciale, composée de cinq membres choisis par le ministre grand-maître parmi les fonctionnaires de l'université, sera chargée de la surveillance de l'école normale primaire, sous tous les rapports d'administration, d'enseignement et de discipline.

En cas de faute grave de la part d'un élève-maître, la commission pourra prononcer la censure, ou même l'exclusion provisoire ou définitive, sauf, en cas d'exclusion définitive, l'approbation du grand-maître.

Si un ou plusieurs des départemens qui composent l'académie de Paris, fondent des bourses dans ladite école normale, les préfets de ces départemens auront le droit d'assister avec voix délibérative, de leur personne, ou par un conseiller de préfecture délégué à cet effet, aux séances de la commission.

Le directeur de l'école assistera aux séances de la commission, et il y aura voix délibérative, hors le cas où il s'agirait de juger l'administration économique de l'école.

13. Les dépenses que nécessiteront les traitemens du directeur et des maîtres de l'école normale primaire, la formation et l'entretien de la bibliothèque, l'achat et l'entretien du mobilier, les gages des domestiques et les frais de bureau,

Digitized by Google

seront portées au budget de l'école. Ce budget, dressé par le directeur au mois de novembre de chaque année, et présenté par lui, avec les pièces à l'appui, à l'examen de la commission de surveillance, sera soumis à l'approbation du conseil royal.

La présentation du budget sera accompagnée du compte de gestion de l'exercice précédent.

14. La somme nécessaire pour subvenir aux dépenses portées au budget de l'école, et approuvées par le conseil royal, sera prélevée sur les fonds affectés à l'instruction primaire par le budget de l'État.

15. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes,*

Signé BARTHE.

N.° 1386. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la délivrance des Brevets de capacité pour les fonctions d'Instituteur primaire.*

A Paris, le 12 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les lois, décrets et ordonnances concernant l'instruction primaire;

Considérant qu'en attendant qu'il ait pu être statué législativement sur l'instruction primaire, il importe d'introduire dans les réglemens existans les modifications que réclame avec plus d'instance le besoin de la société;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'etat au département de l'instruction publique et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, pour être admis à subir l'examen qui doit, aux termes des ordonnances du 29 février 1816 (1) et

---

(1) VIIIe série, n° 495.

Digitized by Google

du 21 avril 1828 (1), précéder la délivrance des brevets de capacité, il suffira que les candidats remplissent les conditions suivantes :

Ils devront, 1° justifier qu'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis ;

2° Présenter au recteur de l'académie, ou aux examinateurs délégués par le recteur, des certificats de bonnes vie et mœurs délivrés par les maires des communes où ils auront résidé depuis trois ans.

2. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé BARTHE.

N° 1387. — *ORDONNANCE DU ROI sur le personnel de l'administration provisoire des Domaines privés du Roi, l'apanage de sa Maison, et des Domaines des Princes et Princesses.*

A Paris, au Palais-Royal, le 17 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 4 septembre dernier (2),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *de Gérente*, conservateur de nos forêts, est nommé directeur provisoire de l'administration de nos domaines privés et de ceux qui composent l'apanage de notre maison, en remplacement de M. *Deviolaine*, décédé.

2. M. *Oudard*, secrétaire de notre cabinet, est nommé directeur de l'administration des domaines appartenant aux Princes et Princesses nos bien-aimés enfans, pendant leur minorité, en remplacement de M. *Badouix*, appelé à des fonctions publiques.

---

(1) VIIIe serie, n° 8434.

(2) IXe série, n° 114.

Digitized by Google

3. Toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront exercées par les susnommés en ladite qualité, et chacun en ce qui le concerne. Les institutions des agens pour les différentes branches de service seront faites de la même manière.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi. *Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*
Signé BARTHE.

N° 1388. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les Attributions du Ministère de l'intérieur et de celui du commerce et des travaux publics.*

A Paris, le 17 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les attributions du ministère de l'intérieur sont déterminées ainsi qu'il suit :

Le personnel des préfets, sous-préfets et maires, des membres des conseils généraux, conseils d'arrondissement et conseils municipaux, et autres fonctionnaires administratifs ;

L'exécution des lois sur les élections;

La police générale du royaume, l'exécution des lois et réglemens en matière de police administrative, la surveillance des passe-ports, ports-d'armes, &c.;

L'organisation et l'administration des gardes nationales;

Les sapeurs-pompiers, le recrutement, la gendarmerie et les autres affaires militaires dans lesquelles intervient l'autorité civile ;

Les journaux, les feuilles périodiques, les contraventions aux lois et réglemens relatifs aux publications par la voie de la presse ou par tout autre moyen.

2. Toutes les autres attributions de l'ancien ministère de

Digitized by Google

l'intérieur appartiendront au ministère du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président du Conseil, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, se concerteront pour nous proposer la répartition des fonds assignés à chaque service, et sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 1389. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Officiers du Corps royal d'état-major non employés.*

A Paris, le 19 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secretaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 5 de notre ordonnance du 12 novembre 1830 (1) est et demeure rapporté.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

N° 1390. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Bulle d'institution canonique de M.* de Cosnac *pour l'archevêché de Sens.*

A Paris, le 30 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état;

---

(1) IXe série, n° 446.

Digitized by Google

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X] (1);

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (2);

Vu l'ordonnance du 19 avril 1830 portant nomination du sieur abbé *de Cosnac*, évêque de Meaux, à l'archevêché de Sens;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie VIII* audit archevêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 3 des nones de juillet de l'année 1830, portant institution canonique, pour l'archevêché de Sens, de M. *Jean-Joseph-Marie-Victoire de Cosnac*, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme ordinaire (3).

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou qui pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention de ladite transcription sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le

---

(1) IIIe série, n° 1344.

(2) VIIe série, n° 13,866.

(3) M. le garde des sceaux a décidé, le 28 mars, que ces mots excluaient l'insertion de la bulle au Bulletin des lois, bien qu'une pareille insertion ait eu lieu comme annexe du décret du 21 frimaire an XIV [12 décembre 1805] pour l'évêché d'Acqui (IVe série, Bull. n° 1201.) D'après l'article 1er des articles organiques de la loi du 8 avril 1802, la bulle peut être publiée par l'autorité ecclésiastique comme acte à elle propre, et dans les formes par elle usitées, lorsque le Gouvernement a jugé cette publication sans inconvénient, au moyen de la réserve stipulée en l'article 2.

Digitized by Google

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé DUC DE BROGLIE.

N° 1391. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Bulle d'institution canonique de M.* Giraud *pour l'évêché de Rodès.*

A Paris, le 23 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1830 portant nomination du sieur abbé *Giraud* à l'évêché de Rodès;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie VIII* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 3 des nones de juillet de l'année 1830, portant institution canonique, pour l'évêché de Rodès, de M. *Pierre Giraud,* est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou qui pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention de ladite trans-

Digitized by Google

cription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé MÉRILHOU.

N° 1392. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Bulle d'institution canonique de M.* d'Astros *pour l'archevêché de Toulouse.*

A Paris, le 29 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1830 portant nomination du sieur abbé *d'Astros*, évêque de Baïonne, à l'archevêché de Toulouse;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie VIII* audit archevêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 3 des nones de juillet de l'année 1830, portant institution canonique, pour l'archevêché de Toulouse, de M. *Paul-Thérèse-David d'Astros*, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou qui pourraient être contraires à la charte

Digitized by Google

constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé MÉRILHOU.

N° 1393. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Bulle d'institution canonique de M.* Gallard *pour l'évêché de Meaux.*

A Paris, le 30 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état ;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X] ;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 ;

Vu l'ordonnance royale du 19 avril 1830 portant nomination du sieur abbé *Gallard* à l'évêché de Meaux ;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie VIII* audit évêque nommé ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 3 des nones de juillet de l'année 1830, portant institution canonique, pour l'évêché de Meaux, de M. *Romain-*

Digitized by Google

Frédéric Gallard, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou qui pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé MÉRILHOU.

N° 1394. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Bulle d'institution canonique de M.* d'Arbou *pour l'évêché de Baïonne.*

A Paris, le 28 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état ;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X] ;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 ;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1830 portant nomination du sieur abbé *d'Arbou* à l'évêché de Baïonne ;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie VIII* audit évêque nommé ;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 3 des nones de juillet de l'année 1830, portant institution canonique, pour l'évêché de Baïonne, de M. *Étienne-Marie-Bruno d'Arbou*, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou qui pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur le registre de notre conseil d'état : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé Barthe.

N° 1395. — Ordonnance du Roi portant que MM. *Genty de Bussy*, maître des requêtes, et *Jard-Panvilliers*, référendaire de première classe à la cour des comptes, sont nommés membres de la commission de Saint-Domingue, en remplacement de M. *Dusommerard*, dont la nomination a été annullée, et de M. *Pérignon*, qui ne peut accepter ces fonctions. (*Paris, 26 Février 1831.*)

N° 1396. — Ordonnance du Roi portant que le procès-verbal en date du 10 décembre 1829, qui constate que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de la Côte-

Digitized by Google

d'Or ont opéré la délimitation générale et contradictoire des bois appartenant à la commune de Vonges, est approuvé, sauf aux réclamans à faire valoir leurs droits dans le délai voulu par le Code forestier. (*Paris, 26 Février 1831.*)

N° 1397. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal en date du 19 septembre 1830, constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de Saone-et-Loire ont opéré la délimitation entre une terre appartenant au sieur *Claude-Camille Perret* et la forêt royale de Molaise, d'un commun accord entre les parties. (*Paris, 26 Février 1831.*)

N° 1398. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal en date du 17 septembre 1830, constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de la Haute-Marne ont opéré la délimitation partielle du bois communal de Vaux-Brien, appartenant à la commune de Faverolles, d'avec une propriété du sieur *Pierre Cornu*. (*Paris, 26 Février 1831.*)

N° 1399. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Alexis de Jussieu*, sous-préfet de l'arrondissement de Sceaux (Seine), aux fonctions de préfet du département de l'Ain, en remplacement de M. *Tondut*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Avril 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Avril 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 55.

Ordonnance du Roi (Charles X) *concernant l'Organisation de l'Ordre judiciaire et l'Administration de la Justice à la Guiane française* (1).

A Paris, le 21 Décembre 1828.

Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. La justice sera administrée à la Guiane française par un tribunal de paix, un tribunal de première instance, une cour royale et une cour d'assises.

Les jugemens en dernier ressort et les arrêts pourront être attaqués par voie d'annullation ou de cassation, dans les cas spécifiés en la présente ordonnance.

2. Le conseil privé, la commission des prises et les conseils de guerre, continueront de connaître des matières qui leur sont spécialement attribuées par notre ordonnance du 27 août 1828 et par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie.

3. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Il ne sera, en conséquence, créé aucune commission extraordinaire.

Toutefois une cour prévôtale pourra être établie dans les cas et suivant les formes déterminés par la présente ordonnance.

4. Les audiences seront publiques au civil et au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Dans tous les cas, les jugemens et arrêts seront prononcés publiquement.

Ils seront toujours motivés.

(1) *Voyez* ci-dessus l'Ordonnance du 15 février 1831, n° 1274.

Digitized by Google

5. Les cours et tribunaux ne pourront, sous les peines portées par les lois, prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni s'immiscer dans les affaires administratives.

Ils ne pourront sous aucun prétexte, et sous les mêmes peines, refuser ni retarder l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, lorsqu'ils en seront requis par le ministère public.

6. Il leur est également interdit de poursuivre, hors les cas de flagrant délit, les agens du Gouvernement pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'une autorisation spéciale donnée de la manière prescrite par l'article 60 de notre ordonnance du 27 août 1828.

7. La colonie sera régie par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec ses besoins.

TITRE II.

Des Tribunaux et des Cours.

CHAPITRE PREMIER.

Du Tribunal de paix.

8. Il sera établi dans la colonie un tribunal de paix, dont le siége sera à Caïenne.

9. Ce tribunal de paix sera composé d'un juge de paix, de deux suppléans et d'un greffier.

Lorsque le tribunal aura à statuer sur les matières énoncées en l'article 15, les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire de police de Caïenne, et, à son défaut, par l'officier de l'état civil.

10. Le tribunal de paix connaîtra, sauf les exceptions déterminées par les lois, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas cent cinquante francs ;

En premier ressort seulement, lorsque la valeur principale de la demande sera au-dessus de cent cinquante francs, et n'excédera pas trois cents francs.

11. Il connaîtra en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de cent cinquante francs en principal ; et en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter,

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

Digitized by Google

2° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, pareillement commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3° Des réparations locatives des maisons et habitations affermées;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, ainsi que des dégradations alléguées par le propriétaire;

5° De l'exécution des engagemens entre le propriétaire et ses gérans ou économes, ou tous gens à gages; entre les marchands et leurs commis; entre les fabricans, entrepreneurs et maîtres-ouvriers, et leurs compagnons ou apprentis; entre les maîtres et leurs domestiques ou gens de travail;

6° Des contestations relatives aux locations d'esclaves;

7° Des fournitures faites par les bouchers et les boulangers;

8° Des contestations entre les aubergistes et les voyageurs pour frais d'hôtellerie;

9° Des actions en dommages et intérêts pour injures verbales et autres contraventions de police, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie extraordinaire.

12. Toutes les fois que les parties y consentiront, le juge de paix connaîtra des actions énoncées aux deux articles précédens, soit en premier et dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'il ne serait pas le juge naturel des parties.

13. En matières civile et commerciale, les jugemens du tribunal de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision et nonobstant appel, sous les modifications portées au Code de procédure civile.

14. Dans les matières civiles qui excéderont sa compétence, le juge de paix remplira les fonctions de conciliateur, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

15. Le tribunal de paix connaîtra des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle.

Ses jugemens seront rendus, savoir:

En premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres réparations civiles, n'excéderont pas cinquante francs, outre les dépens;

Et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement, ou lorsque le montant de l'amende et des condamnations civiles excédera la somme de cinquante francs, sans les dépens.

16 Les jugemens rendus en dernier ressort par le tribunal de

Digitized by Google

paix, soit en matière civile, soit en matière de police, pourront être attaqués par voie d'annullation, dans les cas spécifiés aux articles 43 et 44 de la présente ordonnance.

17. Le tribunal de paix se constituera

En justice de paix, pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux articles 10, 11 et 12;

En tribunal de police, pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'article 15;

Et en bureau de conciliation, dans les cas prévus par l'article 14.

18. Indépendamment des fonctions qui sont attribuées aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, le juge de paix de la Guiane française recevra l'affirmation des procès-verbaux dressés en matières de police, de grande voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières, lorsque les ordonnances, arrêtés et réglemens lui en auront spécialement attribué le droit.

Il délivrera des saufs-conduits aux individus cités devant lui qui se trouveraient exposés à l'exercice de la contrainte par corps.

19. Les suppléans remplaceront le juge de paix au besoin.

Ils pourront toujours assister aux audiences, et ils y auront voix consultative.

CHAPITRE II.

Du Tribunal de première instance.

20. Il sera établi pour la Guiane française un tribunal de première instance, qui siégera à Caïenne.

21. Le tribunal de première instance sera composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et de deux juges-auditeurs.

Il y aura près de ce tribunal un procureur du Roi, un greffier et un commis assermenté.

22. Le tribunal de première instance connaîtra, sauf les exceptions déterminées par la loi, savoir:

En dernier ressort, des matières civiles et commerciales sur l'appel des jugemens rendus par la justice de paix;

En premier et dernier ressort,

1° Des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal sera au-dessus de trois cents francs et n'excédera pas mille francs;

2° Des actions civiles, soit réelles, soit mixtes, lorsque la valeur de la demande en principal n'excédera pas mille francs, à l'exception de celles réservées à la justice de paix par l'article 11;

Digitized by Google

Et, en premier ressort seulement, des affaires civiles ou commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal excédera mille francs, à l'exception de celles réservées à la justice de paix par l'article 11.

23. Le tribunal de première instance connaîtra de l'appel des jugemens du tribunal de police.

24. Il connaîtra des contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens sur le commerce étranger et sur les douanes, sauf l'appel au conseil privé, ainsi qu'il est réglé par l'article 167 de notre ordonnance du 27 août 1828.

25. Le recours en cassation sera ouvert contre les jugemens rendus en dernier ressort, dans les cas spécifiés en l'article 22.

26. Le recours en annullation sera ouvert contre les jugemens en dernier ressort rendus dans les cas prévus par l'article 23.

Ce recours sera exercé ainsi qu'il est réglé par l'article 44 ci-après.

27. Le tribunal de première instance se constituera

En tribunal civil, pour prononcer sur les affaires civiles et commerciales indiquées en l'article 22;

En tribunal correctionnel, pour prononcer sur l'appel des jugemens de police mentionnés en l'article 23, ainsi que sur les contraventions énoncées en l'article 24.

28. Il pourra être formé dans le tribunal de première instance une section temporaire pour le jugement des affaires civiles arriérées.

Cette section sera tenue par le lieutenant de juge ou par un conseiller-auditeur.

Elle ne pourra être établie qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil.

29. Le juge royal rendra seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance.

Il remplira les fonctions attribuées aux présidens des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.

Il sera chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie.

Il visera, cotera et paraphera les répertoires des notaires, ceux des huissiers, les registres du curateur aux successions vacantes, et ceux du commissaire-priseur.

30. Le lieutenant de juge remplira les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle.

En cas d'empêchement du juge royal, il le remplacera dans ses fonctions.

31. Les juges-auditeurs assisteront aux audiences.

Digitized by Google

Ils pourront être chargés, par le juge royal, des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge-commissaire, de juge-rapporteur, et de celles indiquées aux deux derniers alinéas de l'article 29.

Dans tous les cas, ils n'auront que voix consultative.

Ils pourront en outre être chargés par le procureur du Roi des fonctions du ministère public.

32. En cas d'empêchement du lieutenant de juge, le juge royal pourra remplir lui-même les fonctions de juge d'instruction, ou les déléguer à l'un des juges-auditeurs.

CHAPITRE III.

De la Cour royale.

33. Il sera établi pour la Guiane française une cour royale, dont le siége sera à Caïenne.

34. La cour sera composée de cinq conseillers et de deux conseillers-auditeurs.

Il y aura près de la cour un procureur général, ou un avocat général chargé d'en remplir les fonctions, un greffier et un commis assermenté.

35. La cour sera présidée par celui des conseillers que nous aurons désigné.

La durée de la présidence sera de trois années.

Le président ne pourra être nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois années.

36. La justice sera rendue souverainement par la cour royale.

37. La cour royale connaîtra en dernier ressort des matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugemens du tribunal de première instance.

38. Elle statuera directement sur les instructions en matières criminelle, correctionnelle et de police, et prononcera le renvoi devant les juges compétens, ou déclarera qu'il n'y a lieu à suivre.

Dans l'un ou l'autre cas, elle ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

39. Elle connaîtra en premier et dernier ressort des matières correctionnelles autres que celles spécifiées dans l'article 24.

40. La voie de cassation est ouverte,

1° Contre les arrêts rendus en matières civile et commerciale, sur l'appel des jugemens du tribunal de première instance;

2° Contre les arrêts rendus en matière correctionnelle.

41. Les arrêts de la chambre d'accusation pourront aussi être

Digitized by Google

attaqués par voie de cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

42. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 9 de notre ordonnance du 20 juillet 1828.

43. En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées par les parties en annullation des jugemens en dernier ressort de la justice de paix pour incompétence ou excès de pouvoir.

En matière de police, elle connaîtra des demandes formées par le ministère public ou par les parties en annullation des jugemens en dernier ressort du tribunal de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi.

En cas d'annullation, elle prononcera le renvoi devant le juge royal, lequel statuera définitivement.

Lorsque l'annullation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour royale, s'il y a lieu, renverra l'affaire devant les juges qui devront en connaître.

44. En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées dans l'intérêt de la loi, par le procureur-général, en annullation, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi, des jugemens rendus en dernier ressort par la justice de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

En matière de police, elle connaîtra des demandes formées, également dans l'intérêt de la loi et pour les mêmes causes, par le procureur général, en annullation, soit des jugemens en dernier ressort du tribunal de police lorsqu'ils seront passés en force de chose jugée, soit des jugemens rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel de ceux du tribunal de police.

L'annullation ne donnera lieu à aucun renvoi.

45. La cour royale connaîtra des faits de discipline, ainsi qu'il sera réglé au titre III, chapitre V, et au titre V, section III des chapitres I et II.

46. Elle pourra proposer au gouverneur des réglemens, soit pour la plus prompte expédition des affaires, soit pour la fixation du nombre et de la durée de ses audiences, de celles du tribunal de première instance et du tribunal de paix.

Ces réglemens ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gouverneur en conseil privé, et ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

47. La cour se constituera

En chambre civile, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 37, et sur les demandes en annullation spécifiées au paragraphe 1er des articles 43 et 44;

Digitized by Google

En chambre d'accusation, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 38 ;

En chambre correctionnelle, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 39, et sur les demandes en annullation spécifiées au second paragraphe des articles 43 et 44.

48. La chambre civile et la chambre correctionnelle ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.

49. La chambre d'accusation sera composée de trois membres de la cour, dont deux pourront être pris parmi les conseillers-auditeurs.

Elle ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de trois juges.

50. Le service de la chambre d'accusation ne dispensera point de celui des chambres civile et correctionnelle.

51. Au commencement de chaque semestre, deux des membres de la chambre d'accusation en sortiront sur la désignation du président de la cour, qui nommera ceux qui devront les remplacer.

Chacun des membres de la cour sera successivement appelé à cette chambre, autant que les circonstances le permettront.

52. Le président de la cour remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

Hors le cas d'empêchement, il présidera la chambre civile et correctionnelle : il pourra présider, toutes les fois qu'il le jugera convenable, la chambre d'accusation, et, dans ce cas, le juge le moins ancien de cette chambre se retirera.

53. En cas d'empêchement, seront remplacés, savoir :

Le président, par le plus ancien des conseillers présens ;

Les conseillers, par les conseillers-auditeurs, suivant l'ordre d'ancienneté.

54. Indépendamment des fonctions attribuées aux conseillers-auditeurs par les articles 49 et 53, ils pourront,

Sur la désignation du président, être chargés des enquêtes et des interrogatoires ;

Sur la désignation du procureur général, remplir les fonctions du ministère public ;

Et sur un arrêté du gouverneur, remplacer, en cas d'empêchement, soit le juge royal, soit le lieutenant de juge, soit le procureur du Roi, dans leurs diverses attributions, ou former la section temporaire du tribunal de première instance qui pourrait être établie en vertu de l'article 28.

55. Les conseillers-auditeurs auront voix délibérative, lorsqu'ils auront vingt-sept ans accomplis.

Avant cet âge, ils auront seulement voix consultative.

56. Si le nombre des magistrats nécessaires pour rendre arrêt est

incomplet, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger et suivant l'ordre de leur ancienneté, ou des avocats-avoués, suivant l'ordre du tableau.

CHAPITRE IV.

De la Cour d'assises.

57. Il y aura à la Guiane française une cour d'assises, qui siégera à Caïenne.

58. La cour d'assises se composera de trois conseillers de la cour royale et de quatre membres du collége des assesseurs, dont il sera parlé au titre IV.

Le procureur général, ou le conseiller-auditeur désigné pour remplir les fonctions du ministère public, y portera la parole.

Le greffier de la cour royale, ou son commis assermenté, y tiendra la plume.

59. Dans les affaires qui paraîtront devoir se prolonger pendant plusieurs audiences, un conseiller-auditeur et un assesseur seront, en outre, appelés par le président pour assister aux débats et remplacer le conseiller, ou l'assesseur, qui ne pourrait continuer de siéger.

60. La cour d'assises connaîtra de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

61. Les arrêts de la cour d'assises pourront être attaqués par voie de cassation.

L'article 42 est applicable à ces arrêts.

62. Dans le cas où il y aurait lieu de renvoyer d'une cour d'assises à une autre pour cause de suspicion légitime, ainsi qu'il est prévu au Code d'instruction criminelle, le renvoi sera prononcé par le conseil privé, composé de la manière prescrite par l'article 168 de notre ordonnance du 27 août 1828, et il en sera référé à notre ministre de la marine.

63. La cour d'assises tiendra une session par trimestre; un réglement délibéré dans la forme prescrite par l'article 46 fixera l'époque de l'ouverture des sessions.

Néanmoins, si les besoins du service le commandent, le gouverneur en conseil pourra changer l'époque de l'ouverture des assises, sans pouvoir en diminuer le nombre.

64. Le gouverneur en conseil pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, convoquer des assises extraordinaires qui se tiendront dans tel quartier de la colonie et à tel jour qu'il jugera convenable d'indiquer.

65. Le président de la cour royale désignera, à chaque renou-

Digitized by Google

vellement de semestre, les magistrats de la cour qui devront composer chacune des cours d'assises du semestre, et celui des conseillers qui les présidera, dans le cas où il ne jugerait pas à propos de les présider lui-même.

66. Le président de la cour d'assises remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code d'instruction criminelle.

67. Les membres de la cour royale et les assesseurs prononceront en commun

Sur la position des questions,
Sur toutes les questions posées,
Et sur l'application de la peine.

68. Les membres de la cour royale connaîtront exclusivement des incidens de droit ou de procédure qui s'éleveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

CHAPITRE V.

Du Ministère public.

69. Les fonctions du ministère public seront spécialement et personnellement confiées à notre procureur général.

Il portera la parole aux audiences, quand il le jugera convenable.

70. Il sera tenu de veiller, dans la limite de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens en vigueur dans la colonie. Il fera en conséquence les actes et réquisitions nécessaires.

71. Dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère par voie d'action que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, ou lorsqu'il s'agira de la rectification d'actes de l'état civil qui, par de fausses énonciations, attribueraient à un homme de couleur libre, ou à un esclave, une qualité autre que celle qui lui appartient.

72. Il poursuivra d'office l'exécution des jugemens et arrêts, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

73. Il signalera au ministre de la marine et des colonies les arrêts et jugemens en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi.

74. Il aura la surveillance des officiers ministériels, et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère.

75. Il pourra requérir la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et ordonnances.

Digitized by Google

76. Le procureur général exercera l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue du ressort de la cour. Tous les officiers de police judiciaire, même le juge d'instruction, sont soumis à sa surveillance.

77. Dans les affaires qui intéressent le Gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Il sera également tenu de requérir l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens qui lui seront adressés à cet effet par le gouverneur.

78. Il aura la surveillance des prisons et des maisons d'arrêt, et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

79. Il aura l'inspection des registres constatant l'état civil des blancs, celui des hommes de couleur libres et les affranchissemens.

Il aura également l'inspection des registres qui contiennent les déclarations de naissances, de mariages et de décès des esclaves.

80. Il sera chargé de l'inspection des greffes et de tous dépôts d'actes publics autres que les dépôts des actes de l'administration.

81. Le conseiller-auditeur qui aura été désigné pour remplir les fonctions du ministère public, ne participera à leur exercice que sous la direction du procureur général.

Toutes les fois qu'il en sera requis par le procureur général, il sera tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner. En cas de dissentiment, le procureur général portera la parole.

82. Le procureur du Roi remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et participera, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. Il sera placé sous les ordres du procureur général.

CHAPITRE VI.

Des Greffiers de la Cour et des Tribunaux.

83. Les greffiers tiendront la plume aux audiences.

84. Ils seront chargés de recueillir et de conserver les actes des délibérations de la cour et des tribunaux.

85. Ils seront chargés de tenir en bon ordre les rôles et les différens registres prescrits par les codes, les ordonnances et les réglemens, et de conserver avec soin les collections et la bibliothèque à l'usage de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés.

86. Ils auront la garde du sceau de la cour ou du tribunal près duquel ils exerceront leurs fonctions.

Digitized by Google

87. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de recevoir sur leurs registres aucune protestation, soit de la cour ou du tribunal, soit d'aucun magistrat en particulier.

88. Les greffiers seront tenus d'établir de doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes coloniales, ainsi qu'il leur est prescrit par l'édit du mois de juin 1776, et de se conformer aux autres dispositions du même édit qui les concernent.

Ils seront tenus également d'établir de doubles minutes des jugemens et arrêts rendus en matières civile, criminelle et correctionnelle.

Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, ils déposeront ces pièces au parquet de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés, ainsi que les états prescrits par les articles 243 et 244 de la présente ordonnance.

89. Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

90. Le greffier du tribunal de première instance sera chargé, sous sa responsabilité, de la garde et de la conservation des anciennes minutes de notaires, et de toutes les pièces et actes dont les lois, ordonnances et réglemens, prescrivent le dépôt au greffe.

TITRE III.

Des Membres de l'Ordre judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

Des Conditions d'âge et de capacité.

91. Devront être âgés, savoir :

Les juges-auditeurs, de vingt-deux ans ;

Les conseillers-auditeurs et les suppléans du juge de paix, de vingt-cinq ans ;

Le lieutenant de juge, le procureur du Roi et le juge de paix, de vingt-sept ans ;

Les conseillers, le procureur général, ou l'avocat général chargé d'en remplir les fonctions, et le juge royal, de trente ans.

La condition d'âge ne sera réputée accomplie qu'après la dernière année révolue.

92. Nul ne pourra être juge-auditeur, s'il n'a été reçu avocat.

Les juges-auditeurs devront en outre justifier d'un revenu annuel de deux mille francs.

93. Nul ne pourra être conseiller-auditeur, s'il n'a rempli les fonctions de juge ou d'officier du ministère public pendant un an au moins, ou celles de juge-auditeur pendant deux années.

Digitized by Google

94. Nul ne pourra être lieutenant de juge ou procureur du Roi, s'il n'a été conseiller-auditeur pendant deux ans, ou s'il n'a rempli durant le même temps les fonctions de juge, ou celles d'officier du ministère public.

95. Nul ne pourra être juge royal, s'il n'a été procureur du Roi, ou substitut du procureur général, soit en France, soit dans les colonies, ou s'il n'a rempli pendant deux ans les fonctions de lieutenant de juge dans les colonies, ou celles de conseiller-auditeur ou de juge, soit en France, soit dans les colonies.

96. Nul ne pourra être conseiller, s'il n'a été juge royal, ou s'il ne remplit l'une des conditions énoncées en l'article précédent.

97. Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il n'a été pendant deux ans conseiller, juge royal, président d'un tribunal de première instance, officier du ministère public près d'une cour royale, ou procureur du Roi.

98. A défaut de l'accomplissement des conditions prescrites par les cinq articles précédens, les candidats seront tenus de justifier de l'exercice de la profession, soit d'avocat près une cour de France, soit d'avocat-avoué dans la colonie.

La durée de cet exercice est fixée, savoir :

A quatre ans, pour être conseiller-auditeur;

A six ans, pour être lieutenant de juge ou procureur du Roi;

A huit ans, pour être juge royal, conseiller ou avocat général;

Et à dix ans, pour être procureur général.

Dans le nombre de ces années d'exercice, seront comptés les trois ans de stage exigés pour l'inscription au tableau des avocats près l'une des cours de France.

99. Les greffiers de la cour royale et des tribunaux devront être âgés de vingt-cinq ans;

Les commis-greffiers, de vingt-et-un ans.

Les greffiers de la cour et du tribunal de première instance ne pourront être choisis que parmi les licenciés en droit, à moins qu'ils n'aient précédemment exercé les fonctions d'avoué ou de greffier pendant trois ans au moins, soit en première instance, soit en appel.

CHAPITRE II.

Des Incompatibilités.

100. Les parens et alliés, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ne pourront être simultanément membres de la cour, soit comme conseillers ou conseillers-auditeurs, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers.

Les mêmes causes d'incompatibilité s'appliqueront aux membres d'un même tribunal. Il y aura incompatibilité au même degré de

Digitized by Google

parenté ou d'alliance entre les membres de la cour royale, le juge royal et le lieutenant de juge.

101. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'aura contractée ne pourra continuer ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement.

102. Les fonctions de conseiller, de conseiller-auditeur, de juge royal, de lieutenant de juge, de juge-auditeur, de juge de paix, d'officier du ministère public ou de greffier, seront incompatibles avec celles de conseiller colonial, d'avocat-avoué, d'avoué, de notaire, et avec toutes fonctions salariées.

Pourront néanmoins les notaires être suppléans de juge de paix.

103. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être accordé de dispenses pour l'accomplissement des conditions prescrites par le présent chapitre et par le précédent.

CHAPITRE III.

De la Nomination, et de la prestation de Serment.

104. Seront nommés par nous les magistrats et les greffiers de la cour royale et du tribunal de première instance, et le juge de paix.

Ils exerceront leurs fonctions dans la colonie tant que nous le jugerons convenable au bien de notre service.

105. Les juges suppléans et le greffier du tribunal de paix seront nommés par notre ministre de la marine et des colonies.

Les commis-greffiers seront, sur la présentation des greffiers, agréés par la cour ou le tribunal près lequel ils exerceront.

106. Les membres de l'ordre judiciaire nommés par nous ou par notre ministre de la marine et des colonies ne pourront être révoqués par le gouverneur, si ce n'est en cas de forfaiture.

Toutefois il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 78 de notre ordonnance du 27 août 1828.

107. Six mois avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la présidence de la cour royale, notre ministre de la marine et des colonies présentera des candidats à notre nomination.

108. Dans le cas où, à l'expiration de ce terme, notre choix ne serait pas connu, la présidence appartiendra provisoirement au plus ancien conseiller dans l'ordre de réception, le président sortant excepté.

109. Aussitôt que des places de l'ordre judiciaire viendront à vaquer, le procureur général présentera au gouverneur la liste des candidats réunissant les conditions mentionnées aux articles 91 à 102 inclusivement, et lui fera connaître son opinion sur chacun d'eux.

110. Dans le mois de la présentation, le gouverneur pourv ira

Digitized by Google

au remplacement provisoire, suivant les formes prescrites par notre ordonnance du 27 août 1828.

Il en rendra compte immédiatement à notre ministre de la marine et des colonies, en lui adressant les listes de candidats avec ses observations, afin qu'il soit par nous pourvu au remplacement définitif.

111. En cas de vacance de la place de procureur général, il sera provisoirement remplacé conformément aux dispositions de l'article 129 de notre ordonnance du 27 août 1828.

112. Les membres de l'ordre judiciaire prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure, devant Dieu, de bien et fidèlement servir le Roi et » l'État, de garder et observer les lois, ordonnances et réglemens en » vigueur dans la colonie, et de m'acquitter de mes fonctions en mon » ame et conscience. »

113. Le président de la cour royale et le procureur général prêteront serment devant le gouverneur en conseil ; le procès-verbal en sera rapporté à la cour, qui en fera mention sur ses registres.

114. Les autres membres de la cour, le greffier de la cour et le commis-greffier, les membres du tribunal de première instance et ceux du parquet de ce tribunal, prêteront serment à l'audience de la cour.

115. Le tribunal de première instance recevra le serment de son greffier et du commis-greffier, ainsi que celui du juge de paix et de ses suppléans.

Le juge de paix recevra le serment de son greffier.

Il pourra, en outre, être délégué par le tribunal de première instance, pour recevoir le serment de ses suppléans.

CHAPITRE IV.

De la Résidence, des Sessions de la Cour royale, et des Congés.

116. Le procureur général, les membres de la cour composant la chambre d'accusation, le greffier de la cour, et les membres du tribunal de première instance, ainsi que le juge de paix, seront tenus de résider dans la ville de Caïenne.

117. Les membres de la cour autres que ceux désignés dans l'article précédent seront tenus de se rendre au lieu où siége la cour, aux époques fixées pour l'ouverture des sessions ordinaires, soit civiles, soit correctionnelles, soit criminelles, et d'y résider pendant la durée de ces sessions.

118. Hors le temps des vacances, il y aura, tous les deux mois, une session civile et correctionnelle, qui s'ouvrira le premier lundi du mois de la session.

Les sessions dureront jusqu'à ce que les affaires portées au rôle et

Digitized by Google

en état de recevoir jugement aient été expédiées. Il y aura cinq sessions par an.

119. Le gouverneur pourra convoquer des sessions extraordinaires pour le jugement des matières correctionnelles, l'enregistrement des lois, ordonnances et arrêtés, et lorsqu'il aura à faire connaître à la cour des ordres du Roi.

120. Les magistrats tenus à résidence ne pourront s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service.

Il en sera de même des autres membres de la cour royale pendant la durée des sessions.

121. Si le congé ne doit pas excéder cinq jours, il sera délivré, savoir :

Aux membres de la cour royale, par le président ;

Aux membres du tribunal de première instance, par le juge royal ;

Aux officiers du ministère public, par le procureur général.

122. Si le congé doit excéder cinq jours, ou s'il est demandé par le président, le procureur général ou le juge royal, il sera délivré par le gouverneur, après qu'il se sera assuré que le service n'en souffrira pas.

123. Aucun magistrat ne pourra s'absenter de la colonie sans un congé délivré par notre ministre de la marine, sur l'avis du gouverneur en conseil.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue dûment constatée, le congé pourra être délivré par le gouverneur en conseil, qui en fixera provisoirement la durée.

124. Tout magistrat qui se sera absenté sans congé, mais sans sortir de la colonie, sera privé, pendant le double du temps qu'aura duré son absence, de la totalité de son traitement et de l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit en vertu des dispositions du chapitre VI du présent titre.

Si cette absence excède dix jours, il lui sera notifié par notre procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette notification dans le même délai, il en sera rendu compte par le procureur général au gouverneur, qui, suivant les circonstances et de l'avis du conseil privé, pourra déclarer ce magistrat démissionnaire, après toutefois l'avoir entendu ou dûment appelé.

Cette décision donnera lieu au remplacement provisoire ; mais elle n'aura d'effet définitif qu'après qu'il y aura été statué par nous.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout magistrat qui n'aurait pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé, ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions.

L'absence sans congé hors de la colonie emportera démission.

Digitized by Google

Dans ce cas, le magistrat sera déclaré démissionnaire par le gouverneur en conseil, et il sera par nous statué définitivement.

125. Les congés accordés aux membres de la cour seront visés par le procureur général et inscrits au greffe de la cour sur un registre à ce destiné.

Ceux accordés aux membres du tribunal de première instance seront visés par le procureur du Roi, et inscrits de la même manière au greffe de ce tribunal.

126. Lorsque le juge de paix voudra s'absenter, il devra en obtenir l'autorisation du procureur général.

Si son absence devait excéder quinze jours, cette autorisation ne pourra lui être accordée que par le gouverneur.

Dans tous les cas, l'autorité qui délivrera le congé s'assurera que le juge de paix sera remplacé par son suppléant.

CHAPITRE V.

Des Peines de discipline, et de la manière de les infliger.

127. Le président de la cour avertira d'office, ou sur la réquisition du procureur général, tout magistrat qui manquerait aux convenances de son état.

128. Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président ou le procureur général provoquera contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes :

La censure simple,
La censure avec réprimande,
La suspension provisoire.

129. La censure avec réprimande emportera de droit la privation, pendant un mois, de la totalité du traitement et de l'indemnité.

La suspension provisoire emportera aussi, pendant le temps de sa durée, la privation du traitement et de l'indemnité, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

130. L'application des peines déterminées par l'article 128 sera faite par la cour en la chambre du conseil, sur les conclusions écrites du procureur général, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

131. Lorsque la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, auront été prononcées, ces mesures ne seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouverneur en conseil.

Digitized by Google

Néanmoins, en cas de suspension, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions, jusqu'à ce que le gouverneur ait prononcé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions prises à cet égard.

132. Les décisions de la cour, en matière de discipline, ne pourront être attaquées par voie de cassation.

133. Le juge royal, d'office, ou sur la réquisition du procureur du Roi, exercera, à l'égard des magistrats qui composent le tribunal de première instance, et à l'égard du juge de paix, le droit accordé au président de la cour royale par l'article 127.

S'il avait négligé de le faire, le président de la cour lui en intimerait l'ordre.

134. Dans les cas prévus par l'article précédent, le juge royal et le procureur du Roi seront tenus de déférer le magistrat inculpé, le premier, au président de la cour, et le second, au procureur général; la cour exercera à son égard le droit de discipline qui lui est accordé sur ses propres membres.

135. Les officiers du ministère public qui manqueraient aux convenances de leur état, ou qui compromettraient la dignité de leur caractère, seront rappelés à leur devoir par le procureur général. Il en sera rendu compte au gouverneur, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou pourra leur appliquer en conseil l'une des peines de discipline indiquées en l'article 128, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions qui auront été prises à cet égard.

136. La cour royale et la cour d'assises seront tenues d'informer le gouverneur toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près d'elles s'écarteront du devoir de leur état, ou qu'ils en compromettront l'honneur et la dignité.

137. Le juge royal informera le procureur général des reproches qu'il se croirait en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant, soit près du tribunal de première instance, soit près du tribunal de police.

138. Tout magistrat qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps, sera suspendu de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension aura lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation, s'il y a lieu.

139. Tout jugement de condamnation, rendu contre un ma-

Digitized by Google

gistrat, à une peine même de simple police, sera transmis au gouverneur, qui pourra, s'il y a lieu, prononcer en conseil contre ce magistrat l'une des peines portées en l'article 128.

Dans ce cas, le conseil sera composé conformément aux dispositions de l'article 168 de notre ordonnance du 27 août 1828.

140. Il est interdit aux magistrats de souscrire des billets négociables, de se charger de procurations, ou de se livrer à des opérations de commerce, à peine d'être poursuivis par voie de discipline.

141. Le gouverneur pourra toujours, quand il le jugera convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire, pour en obtenir des explications sur les faits qui leur seraient imputés, et les déférer ensuite, s'il y a lieu, à la cour, qui statuera ce qu'il appartiendra.

142. Les greffiers seront avertis ou réprimandés, savoir, celui de la cour royale, par le président; celui du tribunal de première instance, par le juge royal; et celui du tribunal de paix, par le juge de paix.

Le procureur général aura à l'égard des greffiers les mêmes droits d'avertissement et de réprimande.

Le procureur général les dénoncera, s'il y a lieu, au gouverneur.

143. Les commis-greffiers pourront être révoqués par le greffier, avec l'agrément de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés.

Dans les cas de faute grave, la cour ou le tribunal pourra, d'office ou sur la réquisition du ministère public, ordonner que le commis-greffier, entendu ou dûment appelé, cessera sur-le-champ ses fonctions. Le greffier sera tenu de pourvoir au remplacement dans le délai qui aura été fixé par la cour ou le tribunal.

144. En matière de discipline, les citations seront délivrées aux magistrats de la cour et des tribunaux par les greffiers.

CHAPITRE VI.

Des Traitemens.

145. Les membres de l'ordre judiciaire recevront des traitemens annuels.

La moitié du traitement de chacun des membres de la cour et du tribunal de première instance sera répartie en droits d'assistance, dont la quotité sera déterminée par le nombre d'audiences auxquelles il sera tenu de se trouver.

Digitized by Google

146. Le traitement des membres des cours royales est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque conseiller	4,000f
Pour chaque conseiller-auditeur	2,000.
Pour le greffier, indépendamment des droits de greffe.	2,000.
Pour le commis assermenté	1,500.

147. Le traitement des membres du tribunal de première instance est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le juge royal	4,000f
Pour le lieutenant de juge	3,000.
Pour chaque juge-auditeur	1,000.
Pour le procureur du Roi	4,000.
Pour le greffier, indépendamment des droits de greffe.	2,000.
Pour le commis assermenté	1,500.

148. Le traitement du juge de paix est fixé à..... 3,000.

Au moyen de ce traitement, il ne lui sera alloué ni vacations ni honoraires. Il ne pourra réclamer que les frais de transport réglés par le tarif.

Il sera alloué au greffier du tribunal de paix, indépendamment des droits de greffe, un traitement de quinze cents francs.

149. Les magistrats envoyés de la métropole auront droit à une indemnité annuelle égale à la moitié de leur traitement.

Cette indemnité cessera d'être payée au magistrat européen qui contracterait mariage avec une créole de la colonie, ou qui viendrait à y posséder des propriétés foncières, soit de son chef, soit du chef de sa femme.

Il n'est point dérogé à notre ordonnance du 31 août 1828, qui fixe à douze mille francs la somme allouée annuellement à notre procureur général. Lorsque les fonctions du procureur général seront remplies par un avocat général, le traitement de ce dernier sera de huit mille francs.

150. Le président de la cour royale recevra pendant la durée de sa présidence, pour frais de représentation, une indemnité annuelle égale à la moitié de son traitement.

Cette indemnité sera cumulée avec celle à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de l'article précédent.

151. Les magistrats envoyés de la métropole recevront, à titre de frais de déplacement, outre les frais de passage, auxquels il sera pourvu par notre ministre de la marine, une somme égale à la moitié de leur traitement.

Ceux qui auront droit à l'indemnité annuelle fixée par l'article 149 recevront, en outre, la moitié de cette indemnité.

Au moyen de ces diverses allocations, il ne leur sera accordé aucune autre somme pour frais de route, ni pour frais de séjour

Digitized by Google

dans le port d'embarquement ou dans les lieux de relâche, ni pour traitement jusqu'au jour de l'entrée en fonctions.

La moitié de la somme allouée leur sera payée en France, et l'autre moitié à leur arrivée dans la colonie.

Lorsque ces magistrats reviendront en France, le passage leur sera accordé aux frais du Gouvernement. Ils n'auront droit à aucune autre allocation.

Il n'est point dérogé, en ce qui concerne les frais de déplacement alloués au procureur général, à l'article 3 de notre ordonnance du 31 août 1828.

152. Les menues dépenses de la cour et des tribunaux seront réglés annuellement dans les budgets de la colonie.

CHAPITRE VII.

Des Pensions de retraite.

153. Le traitement des membres de l'ordre judiciaire, ainsi que leur indemnité annuelle, seront soumis à une retenue de trois pour cent, qui sera versée dans la caisse des pensions et retraites.

154. Les magistrats auront droit, après un certain temps de service dans les tribunaux des colonies, à une pension de retraite qui sera calculée sur le terme moyen du traitement pendant les trois dernières années de leur service, et acquittée par la caisse des pensions et retraites.

155. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la pension de retraite des magistrats mentionnés dans l'article 149 sera réglée de la manière suivante :

Le minimum de cette pension sera d'un sixième du traitement, et le maximum, de la moitié.

Le minimum ne pourra être acquis qu'après dix ans de service dans l'une des fonctions mentionnées aux susdits articles, et le maximum, qu'après vingt ans.

Après dix années de service, la pension sera augmentée, par chaque année, d'un trentième du traitement, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le maximum.

Les veuves des magistrats auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article, recevront une pension égale au quart de la retraite qui aurait été accordée à leurs maris, ou à laquelle ils auraient eu droit à l'époque de leur décès.

156. Les magistrats qui ne sont point assujettis aux conditions prescrites par l'article 149, cumuleront leurs services dans la métropole avec ceux qu'ils auront rendus dans la colonie, et leur pension sera liquidée d'après les règles prescrites par les lois, ordonnances et réglemens de la métropole.

Les magistrats soumis aux conditions prescrites par l'article 149 pourront opter, pour la liquidation de leur pension, entre le mode fixé par l'article précédent et celui fixé par le présent article.

Cette disposition s'appliquera à leurs veuves.

157. Lorsque les magistrats se trouveront atteints d'infirmités graves et permanentes qui les mettront dans l'impossibilité de faire habituellement leur service, ils pourront être remplacés et mis à la retraite, s'il y a lieu, sur la réquisition du procureur général.

Dans ce cas, la cour nommera une commission qui constatera les faits, entendra les magistrats, recevra à cet égard les déclarations des témoins et des gens de l'art, et en fera son rapport dans le mois.

Si la cour juge que les infirmités ou les empêchemens sont de nature à motiver le remplacement, il sera statué à cet égard par le gouverneur en conseil, et sa décision sera exécutée provisoirement, sauf notre approbation.

CHAPITRE VIII.

Des Magistrats honoraires.

158. Les magistrats admis à la retraite pourront recevoir le titre de conseiller honoraire, ou de juge honoraire, comme une marque de notre satisfaction.

159. Ils jouiront alors du droit d'assister aux audiences de rentrée et aux cérémonies publiques avec la cour ou le tribunal dont ils auront fait partie.

160. Les magistrats honoraires ne pourront être appelés à siéger, conformément à l'article 56, que lorsque leur brevet en contiendra l'autorisation spéciale.

TITRE IV.

Des Assesseurs.

161. Il sera établi pour la Guiane française un collége d'assesseurs dont les membres seront appelés à faire partie des cours d'assises.

Le collége sera composé de trente membres.

162. Les assesseurs seront tirés au sort pour le service de chaque assise.

Les accusés et le procureur général pourront exercer des récusations péremptoires.

Le mode du tirage, le nombre des récusations péremptoires et les cas de récusations ordinaires, seront réglés par le Code d'instruction criminelle.

Digitized by Google

163. Les assesseurs devront être âgés au moins de trente ans révolus.

164. Seront aptes à faire partie du collége des assesseurs,

1° Les habitans et les négocians éligibles au conseil général;

2° Les membres de nos ordres royaux;

3° Les fonctionnaires publics et employés du Gouvernement jouissant d'un traitement de trois mille francs au moins, en y comprenant les allocations de diverses natures;

4° Les fonctionnaires publics et employés qui, ayant joui d'un traitement de pareille somme, ont été admis à la retraite;

5° Les juges de paix en retraite, les licenciés en droit non pourvus d'une commission d'avoué, les professeurs de sciences et belles-lettres, les médecins, les notaires et les avoués retirés.

165. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte, et de militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.

166. Les empêchemens résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance entre eux seront applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

167. Le collége des assesseurs sera renouvelé tous les trois ans. Les membres qui le composent pourront être nommés de nouveau.

168. Six mois avant l'époque du renouvellement de ce collége, le gouverneur arrêtera en conseil la liste générale de ceux qui réuniront les conditions exigées par la présente ordonnance pour remplir les fonctions d'assesseur, avec indication de leurs noms, prénoms, âge, qualités, professions et demeures.

Il adressera cette liste à notre ministre de la marine et des colonies, avec ses observations et celles du conseil privé.

169. La nomination des assesseurs sera faite par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Toutefois, lors de la première formation du collége, la nomination des membres qui devront le composer sera faite par le gouverneur en conseil, sur la liste qui aura été dressée conformément à l'article précédent.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par nous à la composition définitive du collége.

170. Le gouverneur statuera en conseil sur les demandes à fin d'exemption définitive du service d'assesseur, soit pour cause d'infirmité grave, soit pour toute autre cause.

Les sexagénaires seront exemptés de droit, lorsqu'ils le requerront.

Digitized by Google

Afin que le collége soit toujours tenu au complet, le gouverneur pourvoira, également en conseil, au remplacement provisoire des assesseurs, quelle que soit la cause de la vacance.

171. Avant d'entrer en fonctions, chaque assesseur appelé au service de la session prêtera, en présence du président de la cour d'assises et de deux autres magistrats qui en feront partie, le serment dont la formule suit :

« Je jure et promets, devant Dieu, d'examiner avec l'attention » la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises pendant » le cours de la présente session ; de ne trahir ni les intérêts des » accusés, ni ceux de la société ; de n'écouter ni la haine ou la » méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne me décider » que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions » des lois, suivant ma conscience et mon intime conviction. »

172. Les fonctions d'assesseurs seront gratuites. Il sera remis à chacun d'eux, par chaque session où il siégera, une médaille d'argent à l'effigie du Roi, avec cette légende : *Colonies françaises, Cour d'assises.*

TITRE V.

Des Officiers ministériels.

CHAPITRE PREMIER.

Des Avoués.

Section première.

Des Fonctions des Avoués.

173. Les avoués seront exclusivement chargés de représenter les parties devant la cour royale et le tribunal de première instance, de faire les actes de forme nécessaires pour l'instruction des causes, l'obtention et l'exécution des jugemens et arrêts.

Ils plaideront pour leurs parties, tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigeront, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

174. Le nombre des avoués est fixé à six.

175. Les avoués postuleront et plaideront exclusivement près des cours et des tribunaux de la colonie.

176. Les avoués plaideront debout et découverts ; les avocats-avoués seront autorisés à se couvrir en plaidant, excepté lorsqu'ils liront les conclusions.

177. Il sera établi à Caïenne, près du tribunal de première instance et près de la cour royale, un bureau de consultation pour les pauvres.

Digitized by Google

178. Le procureur général nommera annuellement et à tour de rôle un avoué pour tenir ce bureau.

Cet avoué sera chargé de défendre au civil les militaires et les marins absens, et de défendre, soit au civil, soit au criminel, les pauvres qui seraient porteurs de certificats d'indigence délivrés par le commissaire commandant du quartier ou par le lieutenant-commissaire.

179. L'exercice de la profession d'avoué est incompatible avec les places de l'ordre judiciaire, avec des fonctions administratives salariées, avec celles de notaire, de greffier ou d'huissier, et avec toute espèce de commerce.

Section II.

De la Nomination des Avoués.

180. Nul ne pourra être reçu avoué s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie de deux années de cléricature.

181. Pourront être néanmoins dispensés de la représentation du diplôme de licencié, ceux qui justifieront de cinq années de clérieature chez un avoué, soit en France, soit dans la colonie, dont trois en qualité de premier clerc ; mais alors ils seront soumis à un examen public devant l'un des membres de la cour désigné par le président, et en présence d'un officier du ministère public : cet examen devra porter sur les cinq Codes.

182. L'avoué postulant présentera requête au gouverneur, à l'effet d'être autorisé à se pourvoir devant la cour. Sur cette autorisation, il fera viser ses pièces par le procureur général, et les déposera au greffe.

Le président désignera un rapporteur chargé de recueillir des renseignemens sur la conduite du requérant ; extrait de la requête sera affiché dans l'auditoire pendant un mois, avec le nom du rapporteur, et sera inséré, à trois reprises différentes, et à huit jours d'intervalle, dans une des gazettes de la colonie.

183. Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ces délais, le juge désigné fera son rapport en chambre du conseil, et la cour, le procureur général entendu, émettra son avis.

Cet avis sera transmis par le procureur général au gouverneur, qui statuera en conseil sur la demande, et délivrera, s'il y a lieu, une commission provisoire qui ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par notre ministre de la marine et des colonies.

184. Toutefois la nomination des avoués pourra être faite directement par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque le postulant remplira les conditions prescrites par l'article 180.

Digitized by Google

185. Avant d'entrer en fonctions, les avoués prêteront devant la cour le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de ne rien dire ou publier de » contraire aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, aux bonnes » mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique ; de ne jamais » m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, » et de ne plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en mon » ame et conscience. »

186. Les avoués seront assujettis à un cautionnement en immeubles, qui sera spécialement et par privilége affecté à la garantie des créances résultant d'abus et de prévarications qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Il sera reçu et discuté par le procureur du Roi, concurremment avec le contrôleur colonial, et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier.

Le cautionnement des avoués est fixé à huit mille francs.

187. Les avoués ne seront admis à prêter serment qu'après avoir rapporté le certificat de l'inscription prise en conformité de l'article précédent.

188. Lorsque les avoués seront licenciés en droit, ils prendront le titre d'avocat-avoué.

189. Le gouverneur en conseil, et d'après l'avis de la cour, pourra autoriser deux licenciés en droit, postulant des places d'avoué, à plaider devant la cour et devant le tribunal. Cette autorisation devra être renouvelée annuellement et pourra toujours être révoquée.

Les licenciés en droit autorisés à plaider seront tenus de prêter préalablement devant la cour le serment prescrit par l'article 185.

Section III.

De la Discipline des Avoués.

190. Les avoués exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ; mais ils devront s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

191. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs ; d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse de leurs cliens.

192. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû à la religion et à la justice ; de ne point attaquer les principes de la

monarchie, le système constitutif du gouvernement colonial, les lois, ordonnances, arrêtés ou réglemens de la colonie, comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

193. Il est expressément défendu aux avoués de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés, et de signer des effets négociables ou de se livrer à des opérations de commerce.

194. Il est interdit aux avoués, sous peine de destitution, de se rendre cessionnaires d'aucun droit successif, de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries; de faire entre eux aucune association; d'acheter aucune affaire litigieuse, ainsi qu'il est prescrit par les codes, et d'occuper sous le nom d'un autre pour les parties qui auraient des intérêts différens ou communs.

195. Les avoués seront placés sous la surveillance directe du ministère public, qui pourra procéder à leur égard conformément aux dispositions de l'article 121 de notre ordonnance du 27 août 1828.

196. Si les avoués s'écartaient, à l'audience ou dans les mémoires produits au procès, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux pourront, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer sur-le-champ l'une des peines de discipline suivantes :

L'avertissement,
La réprimande,
L'interdiction.

Les tribunaux pourront, en outre, proposer au gouverneur la destitution des avoués contre lesquels ils auront prononcé l'interdiction.

L'interdiction temporaire ne pourra excéder le terme de deux années.

Ces peines seront prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

197. Dans le cas où le jugement du tribunal de première instance prononcerait l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel pourra en être porté à la cour.

198. Le droit accordé aux tribunaux sur les avoués dans les cas prévus par l'article 196 n'est point exclusif des pouvoirs que le gouverneur pourrait exercer dans les mêmes cas, en se conformant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 121 de notre ordonnance du 27 août 1828.

199. L'avoué qui se refuserait au service prescrit par l'article 177

Digitized by Google

sera passible de l'une des peines de discipline portées en l'article 196.

CHAPITRE II.

Des Huissiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des Fonctions des Huissiers.

200. Le nombre des huissiers pour le service de la cour et des tribunaux de la colonie est fixé à cinq : deux seront attachés à la cour royale, deux au tribunal de première instance, et un au tribunal de paix.

Le gouverneur fera en conseil, et après avoir pris l'avis de la cour, la répartition de ces officiers ministériels entre les trois juridictions.

Les huissiers seront tenus de résider dans la ville de Caïenne.

201. Toutes citations autres que celles en conciliation, toutes notifications, assignations, significations, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, seront faits par le ministère d'huissiers, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et réglemens.

202. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions et le droit d'exploiter concurremment dans toute l'étendue de la colonie.

Néanmoins ils ne pourront faire le service de l'audience et les significations d'avoué à avoué que près de la cour ou du tribunal où ils seront immatriculés. En cas d'empêchement, ils pourront être remplacés par un autre huissier.

203. Le service des audiences de la cour d'assises sera fait par ceux des huissiers que le président aura désignés.

204. Les huissiers seront, en outre, chargés de faire en matière criminelle tous les actes dont ils seront requis par le procureur général, le procureur du Roi, le juge d'instruction ou les parties.

205. Les huissiers seront tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en seront requis. Néanmoins il leur est défendu d'instrumenter à la requête des esclaves, à peine de destitution.

206. Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée et avec toute autre espèce de commerce.

SECTION II.

De la Nomination des Huissiers.

207. Les conditions requises pour être huissier seront,

1° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

Digitized by Google

2° D'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou chez un huissier ;

3° D'avoir obtenu du juge royal et du procureur du Roi un certificat de bonnes vie et mœurs et de capacité.

208. Les commissions d'huissier seront délivrées par le gouverneur en conseil, sur la proposition du procureur général.

209. Avant d'entrer en fonctions, les huissiers du tribunal de première instance et du tribunal de paix prêteront devant le tribunal de première instance le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de me conformer aux lois, ordonnances et réglemens concernant mon ministère, et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Les huissiers de la cour prêteront le même serment devant elle.

210. Les huissiers seront assujettis à un cautionnement de quatre mille francs en immeubles, qui sera reçu de la même manière que celui des avoués, et affecté au même genre de garantie.

Ils ne seront admis à prêter serment qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 180.

Section III.

De la Discipline des Huissiers.

211. Les huissiers seront placés, conformément à l'article 121 de notre ordonnance du 27 août 1828, sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de celle des tribunaux, qui pourront leur appliquer, s'il y a lieu, les peines énoncées en l'article 196.

TITRE VI.

De l'Ordre du Service.

CHAPITRE PREMIER.

Du Rang de service aux Audiences.

212. Le rang de service à l'audience sera réglé ainsi qu'il suit :

Cour royale.

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs.

Cour d'assises.

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs, les assesseurs.

Digitized by Google

Tribunal de première instance.

Le juge royal, le lieutenant de juge, les juges-auditeurs.

Tribunal de paix.

Le juge de paix, les suppléans.

213. Les conseillers, les conseillers-auditeurs, les juges-auditeurs et les suppléans du juge de paix, prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur réception.

Les assesseurs prendront rang dans l'ordre de leur nomination.

CHAPITRE II.

De la Police des Audiences.

Section première.

De la Police des Audiences de la Cour royale.

214. La police de l'audience de la cour royale appartiendra au président. Le temps destiné aux audiences ne pourra être employé ni aux assemblées générales ni à aucun autre service.

215. Le président ouvrira l'audience à l'heure indiquée par le réglement. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, le président, ou, en son absence, le conseiller le plus ancien, en dressera un procès-verbal qui sera envoyé au gouverneur par le procureur général.

216. Il sera tenu par le greffier, et pour chaque chambre, un registre de pointe sur lequel les conseillers et les conseillers-auditeurs seront tenus de s'inscrire.

Le président arrêtera ce registre avant l'ouverture de l'audience, et pointera les absens.

217. Seront également soumis à la pointe ceux de ces magistrats qui ne se rendraient pas à une assemblée générale.

218. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par l'article 145, n'appartiendront qu'aux membres présens à l'ouverture de l'audience.

Néanmoins les absens n'en seront point privés lorsque leur absence aura pour cause une maladie dûment constatée.

219. Les absens, même par congé, seront soumis à la retenue des droits d'assistance, à moins qu'ils ne soient absens pour service public.

220. Avant d'entrer à l'audience, le président fera prévenir par un huissier le procureur général en son parquet que la chambre est complète et qu'il est attendu.

Digitized by Google

221. Les membres du ministère public seront soumis à la pointe de la même manière et dans les mêmes cas que les autres magistrats, lorsque la cour aura été obligée de les remplacer par un de ses membres.

222. Il sera dressé par le greffier, au commencement de chaque mois, un procès-verbal constatant les retenues à exercer, conformément au registre de pointe, sur la portion du traitement répartie en droits d'assistance.

Ce procès-verbal, signé et certifié par le président, sera visé par le procureur général.

223. En vertu de ce procès-verbal, les retenues seront faites à la fin du mois sur le traitement de chaque magistrat, et l'emploi du montant de ces retenues sera déterminé par un réglement de la cour.

Section II.

De la Police des Audiences de la Cour d'assises.

224. Les dispositions de la section précédente, relative à la police des audiences, seront communes aux cours d'assises, en ce qui concerne le président et les magistrats qui en feront partie.

225. A l'égard des assesseurs qui manqueraient à leur service, les trois magistrats appelés à siéger à la cour d'assises pourront prononcer contre eux les peines ci-après, savoir :

L'amende,
L'affiche de l'arrêt de condamnation,
L'exclusion du collége des assesseurs.

Les cas où ces diverses peines pourront être appliquées seront déterminés par le Code d'instruction criminelle.

Section III.

De la Police des Audiences du Tribunal de première instance et du Tribunal de paix.

226. La police de l'audience du tribunal de première instance appartiendra au juge royal.

227. Dans le cas où l'audience viendrait à manquer par défaut de juge, le procès-verbal constatant le fait sera dressé par le procureur du Roi et envoyé au procureur général, qui en rendra compte au gouverneur.

228. Les dispositions des articles 216, 218, 219, 221, 222 et 223, seront applicables aux membres du tribunal de première instance.

229. Le juge de paix aura la police de son audience.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Des Assemblées générales.

230. Les assemblées générales auront pour objet de délib
sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur, a
que la discipline, et qui sont dans les attributions de la cour.

Elles se tiendront en chambre du conseil et à huis clos, et n
ront lieu que sur la convocation du président, faite, ou de
propre mouvement, ou sur la demande de deux conseillers, ou
le réquisitoire du procureur général, ou sur l'ordre du gou
neur.

Le procureur général devra toujours être prévenu à l'avance
le président, et de la convocation, et de son objet. Il sera tenu
informer le gouverneur.

Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y
appelé et y assistera. Néanmoins il devra se retirer avant la
libération, lorsqu'il s'agira de l'application d'une peine de discipl

231. L'assemblée générale se composera de tous les membre
la cour.

La cour ne pourra prendre de décision qu'au nombre de
magistrats. Ses décisions seront prises à la simple majorité.

Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales
tiendra la plume.

232. Le président ne permettra point qu'il soit mis en délib
tion d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura
faite.

Le procureur général rendra compte au gouverneur du rés
de la délibération.

233. La cour se réunira en assemblée générale le premier
credi qui suivra la rentrée pour entendre le rapport que fe
procureur général sur la manière dont la justice civile et la ju
criminelle auront été rendues, pendant l'année précédente,
l'étendue du ressort.

Le procureur général signalera dans ce rapport les abus
aurait remarqués, et fera, d'après les dispositions des lois, or
nances et réglemens, toutes réquisitions qu'il jugera convenal
et sur lesquelles la cour sera tenue de délibérer.

Il adressera au gouverneur copie de son rapport, ainsi qu
ses réquisitions et des arrêts qui seront intervenus.

CHAPITRE IV.

Des Vacations.

234. Chaque année, la cour et le tribunal de première inst

Digitized by Google

prendront deux mois de vacances, dont l'époque sera fixée par un réglement pris dans la forme établie par l'article 46..

235. Pendant les vacances, la chambre civile de la cour tiendra au moins une audience par mois pour l'expédition des affaires sommaires.

Le tribunal de première instance tiendra au moins une audience par semaine.

236. Le service des cours d'assises, celui de la chambre d'accusation, ainsi que l'instruction criminelle, ne seront point interrompus.

Le service du parquet, soit près la cour, soit près le tribunal de première instance, sera réglé de manière qu'un de ses membres soit toujours présent.

237. Le juge de paix ne prendra point de vacances.

CHAPITRE V.

De la Rentrée de la Cour royale et du Tribunal.

238. Au jour fixé pour la rentrée de la cour, le gouverneur et les diverses autorités seront invités par le président à assister à l'audience.

239. Le procureur général ou son substitut fera tous les ans, le jour de la rentrée, un discours sur le maintien des lois et les devoirs des magistrats; il tracera aux avoués la conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leur profession, et il exprimera ses regrets sur les pertes que la magistrature et le barreau auraient faites, dans le courant de l'année, de membres distingués par leur savoir, leurs talens et leur probité.

Il lui est interdit de traiter de toutes autres matières.

Copie du discours de rentrée sera remise par le procureur général au gouverneur, pour être adressée à notre ministre de la marine et des colonies.

240. Le président, sur le réquisitoire du procureur général, recevra, des avoués présens à l'audience, le serment prescrit par l'article 185.

241. Le tribunal de première instance reprendra ses audiences ordinaires le jour de la rentrée de la cour.

CHAPITRE VI.

De l'Envoi des États indicatifs des Travaux des Cours et des Tribunaux.

242. Le procureur général sera tenu, dans les vingt premiers jours des mois de janvier et juillet, de remettre au gouverneur,

Digitized by Google

pour être adressés à notre ministre de la marine et des colonies, deux états numériques relatifs au service du semestre précédent, l'un pour la justice civile, et l'autre pour la justice criminelle.

243. L'état relatif à la justice civile comprendra, savoir :

Pour la justice de paix,

1° Les demandes civiles et commerciales dont elle aura été saisie dans les limites de sa compétence,

2° Les jugemens rendus en premier ressort,

3° Les jugemens définitifs ;

Pour le bureau de conciliation,

4° Les demandes portées en conciliation, en indiquant celles sur lesquelles les parties auraient transigé ;

Pour le tribunal civil,

5° Les causes inscrites au rôle,

6° Les jugemens par défaut,

7° Les jugemens préparatoires ou interlocutoires,

8° Les jugemens définitifs, en distinguant ceux rendus en matière commerciale,

9° Les commencemens de poursuites en saisies immobilières qui auraient été inscrites au greffe,

10° Les jugemens d'adjudication sur lesdites saisies,

11° Les instances d'ordre ou de contributions ouvertes,

12° Les procès-verbaux définitifs faits sur lesdites instances,

13° Les affaires terminées par désistement de la demande ou par transaction,

14° Les affaires restant à juger,

15° Les affaires arriérées, en désignant par ordre de numéros chaque affaire en retard, ainsi que l'année et le semestre auxquels elles appartiennent.

Il sera fait mention, dans la colonne d'observations, des motifs du retard apporté au jugement de ces affaires.

Seront réputées causes arriérées, celles d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans les quatre mois du premier appel de la cause.

Il en sera de même des ordres et contributions qui ne seraient point terminés dans les six mois de la date du procès-verbal d'ouverture.

Pour la cour royale,

16° Les appels, en distinguant les arrêts infirmatifs des arrêts confirmatifs, les arrêts par défaut des arrêts définitifs,

17° Les procès terminés par désistement ou transaction,

18° Les affaires restant à juger,

Digitized by Google

19° Les affaires arriérées et les causes du retard, dans la forme établie au n° 15,

20° Les arrêts qui auront été cassés,

21° Les arrêts rendus en annullation de jugemens en dernier ressort de la justice de paix.

244. L'état relatif à la justice criminelle comprendra, savoir :

Pour le tribunal de police,

1° Les jugemens définitifs, en distinguant ceux qui auront prononcé l'emprisonnement;

Pour le tribunal correctionnel,

2° Les jugemens de police rendus sur appel, en énonçant s'il y a eu confirmation ou infirmation;

Pour la cour royale,

3° Les arrêts de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, ou portant renvoi aux assises, avec mention, pour chaque prévenu, de l'intervalle écoulé entre la délivrance du mandat d'arrêt et l'arrêt de la chambre d'accusation,

4° Les arrêts rendus par la chambre correctionnelle avec mentions semblables à celles du numéro précédent,

5° Les arrêts d'annullation des jugemens en dernier ressort du tribunal de police et du tribunal correctionnel statuant sur appel en matière de simple police;

Pour la cour d'assises,

6° Les arrêts d'acquittement ou de condamnation, avec mention, pour chaque affaire, du nom des accusés, de la nature du crime et de la peine prononcée en cas de condamnation;

Il sera également fait mention de la durée de chaque session :

7° Les noms, âge et sexe des détenus attendant jugement, et des détenus par suite de condamnation, en distinguant les blancs, les gens de couleur libres et les esclaves,

8° Les déclarations de pourvoi en cassation,

9° Les recours en grâce sur lesquels il aura été accordé un sursis à l'exécution de l'arrêt.

245. Ces états, dressés au greffe de la cour sur les états particuliers, seront certifiés par le greffier et visés par le procureur général.

246. Le contrôleur colonial transmettra à notre ministre de la marine et des colonies, dans les délais énoncés en l'article 242, un état contenant,

1° Les jugemens rendus correctionnellement par le tribunal de première instance sur chacune des matières énoncées en l'article 24 de la présente ordonnance;

2° Les arrêts rendus par la commission d'appel prononçant la confirmation ou l'infirmation de ces jugemens.

Digitized by Google

Cet état indiquera la nature du délit, les noms, professions et demeures des inculpés, et, s'il y a eu condamnation, la peine prononcée.

Cet état sera dressé, pour les jugemens rendus en première instance, par le greffier du tribunal, et pour ceux rendus en appel, par le secrétaire-archiviste.

247. Le juge de paix sera tenu, dans les cinq premiers jours des mois indiqués par l'article 242, d'adresser au procureur du Roi, qui le transmettra de suite au procureur général, un état en cinq colonnes, contenant les énonciations prescrites par les nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 243, et par le n° 1 de l'article 244.

Cet état devra être certifié par le greffier et visé par le juge de paix.

248. Le procureur du Roi, dans les dix premiers jours des mêmes mois, adressera au procureur général un état en treize colonnes, contenant les énonciations prescrites par les nos 5 à 15 inclusivement de l'article 243 et par le n° 2 de l'article 244.

Cet état sera certifié par le greffier et visé par le procureur du Roi.

TITRE VII.

Du Costume.

249. Aux audiences ordinaires, les conseillers de la cour royale, les conseillers-auditeurs et les membres du parquet, porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large de quatre pouces, avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, les cheveux courts, les bas noirs, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les conseillers, l'avocat général, en auront deux en bas. Les conseillers-auditeurs n'en auront qu'un en bas.

Ces galons seront chacun de six lignes de large, et placés, soit en haut, soit en bas, à deux lignes de distance l'un de l'autre.

250. Aux audiences solennelles, savoir : celles de rentrée; celles où le gouverneur a le droit d'assister, aux termes de l'article 46 de notre ordonnance du 27 août 1828; celles où il s'agit de questions d'état ou de prise à partie, celles où la cour exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 43 et 44 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux assises et aux cérémonies publiques, les membres de la cour porteront la toge et la chausse en étoffe de soie rouge.

Digitized by Google

La toge du président et celle du procureur général seront bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine large de quatre pouces.

251. Le greffier de la cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles et aux assises, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

252. Le commis-greffier portera la robe fermée, à grandes manches, en étamine noire, et la toque en étoffe de laine, avec un galon de laine de la même couleur.

253. Les assesseurs siégeant aux assises seront vêtus en noir.

254. Les membres du tribunal de première instance auront, aux audiences ordinaires, le costume fixé par l'article 249, à l'exception de la toge, qui sera en étamine noire, et des galons de la toque, qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le juge royal et le procureur du Roi que pour le président et le procureur général, pour le lieutenant de juge que pour les conseillers et l'avocat général, pour les juges-auditeurs que pour les conseillers-auditeurs.

Dans les cérémonies publiques, les membres du tribunal de première instance porteront la toge en soie noire.

255. Le greffier du tribunal de première instance aura, soit aux audiences ordinaires, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent, qui seront remplacés par des galons de soie noire.

256. Le commis-greffier aura le même costume que celui réglé pour le commis-greffier de la cour.

257. Le juge de paix et ses suppléans porteront aux audiences et dans les cérémonies publiques le costume fixé par le premier alinéa de l'article 254, à l'exception de la toque, où il n'y aura au bas qu'un galon d'argent.

Dans l'exercice de leurs autres fonctions, ils seront vêtus en noir, et porteront une écharpe en soie bleu-de-ciel, avec des franges en soie de la même couleur.

258. Le greffier de la justice de paix sera vêtu en noir dans l'exercice de ses fonctions.

259. Les avoués porteront à l'audience la robe d'étamine noire fermée, et la toque en laine bordée d'un ruban de velours.

Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

260. Les avoués ne pourront se présenter qu'en robe à l'audience, à la chambre du conseil, au parquet, et aux comparutions devant les juges-commissaires.

261. Les huissiers de la cour et des tribunaux seront vêtus en

Digitized by Google

noir, et porteront, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, une baguette noire de quinze pouces, surmontée d'une boule d'ivoire.

TITRE VIII.

Des Honneurs.

CHAPITRE PREMIER.

Des Préséances.

262. Les corps judiciaires et les membres qui les composent prendront rang entre eux dans l'ordre ci-après :

COUR ROYALE.

Le président,
Les conseillers,
Les magistrats honoraires,
Les conseillers-auditeurs.

Parquet.

Le procureur général.

Greffe.

Le greffier,
Le commis assermenté.

COUR D'ASSISES.

Le président,
Les conseillers,
Les assesseurs.

Parquet.

Les officiers du ministère public.

Greffe.

Le greffier.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le juge royal,
Le lieutenant de juge,
Les juges honoraires,
Les juges-auditeurs.

Parquet.

Le procureur du Roi.

Digitized by Google

Greffe.

Le greffier,
Le commis assermenté.

TRIBUNAL DE PAIX.

Le juge de paix,
Les suppléans,
Le greffier.

263. Lorsque la cour et les tribunaux ne marcheront point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire sera réglé ainsi qu'il suit :

Le procureur général,
Le président,
Les conseillers,
Le juge royal,
Le procureur du Roi,
Les conseillers-auditeurs,
Le lieutenant de juge,
Le greffier de la cour,
Les juges-auditeurs,
Le juge de paix,
Le greffier du tribunal de première instance,
Le greffier du tribunal de paix.

264. Les magistrats ayant parité de titre prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II.

Du Cérémonial à observer lorsque le Gouverneur se rend à la Cour royale.

265. Le fauteuil du Roi sera placé dans la salle d'audience, au centre de l'estrade où siége la cour.

Le gouverneur aura seul le droit de l'occuper.

266. Dans toutes les occasions où le gouverneur se rendra au palais de justice pour prendre séance à la cour, il en informera à l'avance le procureur général, qui en donnera aussitôt connaissance au président.

267. Le gouverneur sera attendu en avant de la porte extérieure du palais par une députation composée d'un conseiller, d'un conseiller-auditeur, et sera conduit à l'estrade où siége la cour, pour y prendre place.

268. A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se lèveront et se tiendront découverts. Ils s'assiéront et pourront se couvrir, lorsque le gouverneur aura pris place.

Digitized by Google

269. La présidence d'honneur appartiendra au gouverneur.

Il parlera assis et couvert.

270. Le gouverneur aura à sa droite le président, à sa gauche le plus ancien des conseillers.

271. Lorsque le gouverneur se retirera, il sera reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'aura reçu.

272. Les fonctionnaires publics qui accompagneront le gouverneur seront placés, dans l'ordre de préséance entre eux, sur des siéges, en dedans de la barre, et au bas de l'estrade où siége la cour.

273. Lorsque le gouverneur prendra séance à la cour royale, et dans toutes les occasions où il a le droit d'y siéger conformément aux dispositions de l'article 46 de notre ordonnance du 27 août 1828, il ne pourra être prononcé de discours qu'avec son autorisation, et après qu'ils lui auront été communiqués.

Lorsque le président sera autorisé à prendre la parole, il parlera assis et découvert.

CHAPITRE III.

Des Honneurs à rendre aux Cours et Tribunaux.

274. Dans les cérémonies qui auront lieu hors de l'enceinte du palais de justice, les corps judiciaires seront convoqués par le gouverneur, ou, en cas d'absence, par le fonctionnaire appelé à le remplacer; la lettre de convocation sera transmise par le procureur général.

275. Dans les églises, les cours et tribunaux occuperont les bancs de la nef le plus rapprochés du chœur, du côté de l'épître. Ils se placeront dans l'ordre des préséances déterminé par l'article 262.

Le pain bénit leur sera présenté, après l'avoir été aux chefs de l'administration.

276. Le commandant des troupes, sur la réquisition du procureur général, fournira à la cour et au tribunal, lorsqu'ils marcheront en corps, une garde d'honneur composée ainsi qu'il suit:

Pour la cour royale, trente hommes commandés par un capitaine;

Pour la cour d'assises, vingt hommes commandés par un lieutenant;

Pour le tribunal de première instance, dix hommes commandés par un sergent.

A défaut de troupes de ligne, la garde d'honneur sera fournie par le commandant des milices.

277. Les gardes devant lesquelles passeront les corps ci-dessus

dénommés prendront les armes et les porteront pour la cour royale et pour la cour d'assises; elles se reposeront dessus pour le tribunal de première instance.

278. Les tambours rappelleront pour la cour royale et pour la cour d'assises, et seront prêts à battre pour le tribunal de première instance.

CHAPITRE IV.

Des Honneurs funèbres à rendre aux Membres de l'Ordre judiciaire.

279. Le convoi des magistrats qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que celui des magistrats honoraires, sera accompagné, savoir:

Celui du procureur général et du président de la cour, par les membres de la cour et du parquet;

Celui d'un conseiller, par trois membres de la cour et par un membre du parquet;

Celui d'un conseiller-auditeur, par les conseillers-auditeurs;

Celui du juge royal et du procureur du Roi, par tous les membres du tribunal de première instance;

Celui du lieutenant de juge, par les membres du tribunal autres que le juge royal;

Celui d'un juge-auditeur, par un juge-auditeur;

Celui du juge de paix, par les suppléans et par le greffier;

Celui d'un suppléant, par les membres du tribunal de paix autres que le juge de paix.

280. Les avoués assisteront au convoi des membres des tribunaux près lesquels ils exercent.

TITRE IX.

De la Cour prévôtale.

281. Lorsque la colonie aura été déclarée en état de siége, ou lorsque sa sûreté intérieure sera menacée, il pourra être établi une cour prévôtale.

282. La cour prévôtale ne pourra être créée qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil privé, composé de la manière prescrite par l'article 169 de notre ordonnance du 27 août 1828.

L'arrêté énoncera les circonstances qui rendent nécessaire l'établissement de cette cour, déterminera sa durée, qui ne pourra excéder six mois, et fixera le lieu où elle devra siéger habituellement.

Digitized by Google

283. La cour prévôtale sera composée ainsi qu'il suit :

Un président,
Un prévôt,
Un adjoint du prévôt,
Trois juges, dont un militaire,
Deux juges suppléans, dont un militaire,
Un officier du parquet,
Un greffier.

284. Les membres de la cour prévôtale seront nommés par le gouverneur en conseil.

285. L'un des conseillers de la cour royale, ou le juge royal, remplira les fonctions de président.

286. Le prévôt sera choisi parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins, et âgé de trente ans accomplis.

L'adjoint du prévôt sera pris parmi les juges-auditeurs, ou les licenciés en droit.

287. Seront aptes à remplir les fonctions de juge ou de juge-suppléant,

Les conseillers-auditeurs,
Le lieutenant de juge,
Les juges-auditeurs, s'ils ont vingt-cinq ans,
Et les magistrats honoraires.

Le juge militaire et son suppléant devront être pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins, et âgés de vingt-sept ans accomplis.

288. Les fonctions du ministère public seront exercées près la cour prévôtale par le procureur général, ou par celui des conseillers-auditeurs qu'il aura délégué.

289. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier de la cour ou du tribunal de première instance, et, à leur défaut, par leurs commis assermentés.

290. Pourront être déclarés justiciables de la cour prévôtale, sans distinction de classes ni de profession civile ou militaire, ceux qui seront prévenus d'avoir commis l'un des crimes qualifiés au Code pénal par les articles 75 à 85 inclusivement, 91 à 108 inclusivement, 210; 211, § 1er; 213 à 217 inclusivement, 219, 265 à 268 inclusivement, 301, 434 à 436 inclusivement, et 452.

Toutefois la compétence de la cour prévôtale sera restreinte à ceux des crimes ci-dessus énoncés dont la connaissance lui aura été spécialement attribuée par l'arrêté qui l'aura établie.

291. Dans chaque affaire qui lui sera soumise, et avant de décider s'il y a lieu ou non d'ordonner la mise en accusation des prévenus, la cour prévôtale statuera sur sa compétence.

Digitized by Google

292. Les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale ne pourront être attaqués par voie de cassation. Ils seront transmis dans le plus bref délai au conseil privé, qui statuera définitivement sur la confirmation ou l'annullation de ces arrêts.

Dans ce cas, le conseil sera composé et procédera de la manière prescrite par l'article 169 de notre ordonnance du 27 août 1828.

293. La cour prévôtale ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de six juges.

L'officier du ministère public se retirera lors de la délibération.

294. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour prévôtale prêteront devant le gouverneur, ou, sur sa délégation, devant la cour royale, le serment dont la formule suit :

« Je jure et promets, devant Dieu, d'examiner avec l'attention » la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises, et de » remplir avec impartialité et fermeté les fonctions qui me sont » confiées. »

295. La cour prévôtale pourra, d'office ou sur la réquisition du ministère public, déclarer qu'il y a lieu par elle à se transporter dans tel quartier qu'elle aura indiqué.

La délibération ne sera exécutée que sur l'approbation du gouverneur en conseil.

296. Il sera tenu au greffe de la cour prévôtale un registre sur lequel seront inscrites les affaires qui seront portées devant elle.

Elles seront jugées dans l'ordre indiqué par le président.

297. Tout ce qui est relatif au mode d'instruction et au jugement des affaires soumises à la cour prévôtale, sera réglé par le Code d'instruction criminelle.

Il en sera de même du mode de rédaction des arrêts.

298. Il sera tenu au secrétariat du conseil privé un registre où seront inscrites les décisions du conseil sur les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale.

Les décisions du conseil sur ces arrêts seront transmises au procureur général, à la diligence du contrôleur colonial.

299. Le greffier de la cour prévôtale transmettra mensuellement au procureur général l'état des arrêts rendus par cette cour dans le mois précédent, en distinguant les arrêts de compétence ou d'incompétence, les arrêts qui déclareront n'y avoir lieu à suivre, ceux qui ordonneront la mise en accusation, et les arrêts définitifs.

Cet état indiquera, en outre, la nature de l'accusation, les noms et prénoms des accusés, avec distinction de sexe, d'âge, de classe

et de couleur, et la mention des condamnations et des acquittemens.

300. Au commencement de chaque mois, le procureur général transmettra à notre ministre de la marine et des colonies l'état prescrit par l'article précédent, ainsi que celui des décisions du conseil privé sur les arrêts de compétence de la cour prévôtale.

Il y joindra ses observations.

301. A l'expiration des fonctions de la cour prévôtale, les minutes de ses arrêts, ses registres, ainsi que toutes les pièces et procédures, seront déposés au greffe de la cour royale.

302. Les dispositions relatives aux honneurs et préséances dont jouira la cour d'assises, seront applicables à la cour prévôtale.

Dans le cas où la cour prévôtale siégerait dans le même lieu que la cour d'assises, elle prendra rang après celle-ci.

TITRE X.

Disposition générale.

303. Toutes dispositions concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guiane française sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

304. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 21e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon Hyde de Neuville.

Extrait des Lettres patentes de Louis XV *en forme d'édit, concernant les Esclaves nègres des Iles de France et de Bourbon* (1).

A Versailles, Décembre 1723.

Art. 51. Déclarons les affranchissemens faits dans les formes ci-devant prescrites tenir lieu de naissance dans nosdites îles, et les affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers; déclarons cependant lesdits affranchis, ensemble les nègres libres, incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs

(1) *Voyez* ci-dessus, n° 1279, l'Ordonnance du 24 février 1831.

Digitized by Google

à cause de mort, ou autrement; voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard et soit appliquée au profit de l'hôpital le plus prochain.

Signé LOUIS.

Et plus bas, *signé* PHÉLYPEAUX.

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général de la marine, signé BOUCHER.

EXTRAIT des Lettres patentes en forme d'édit, concernant les Esclaves nègres des Iles de France et de Bourbon.

ART. 53. « Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privi-» léges et immunités, dont jouissent les personnes nées libres; » voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant » pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que » le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets, le tout » cependant aux exceptions portées par l'article 51 des présentes. »

Donné à Versailles, au mois de Décembre 1723.

Signé LOUIS.

Et plus bas, *signé* PHÉLYPEAUX.

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général de la marine, signé BOUCHER.

DÉCLARATION DU ROI (LOUIS XV) *en interprétation de l'Édit de 1685 contre les esclaves, sur les donations faites à des personnes de sang mêlé, et le recélé d'esclaves* (1).

A Versailles, 5 Février 1726 (enregistrée au Conseil souverain).

LOUIS, &c. SALUT.

Le feu Roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, aurait, par ses lettres patentes en forme d'édit du mois de mars 1685, établi une loi et des règles certaines sur ce qui concerne l'état et la qualité des esclaves aux îles de l'Amérique. Mais, sur les représentations qui nous ont été faites, qu'il convient au bien et à l'avantage de nosdites colonies d'ajouter à certaines dispositions dudit état, et d'en retrancher d'autres, eu égard aux circonstances présentes:

A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous, en interprétant, en tant que besoin est, ledit

---

(1) *Voyez* l'Ordonnance du 24 février 1831, ci-dessus, n° 1279.

édit du mois de mars 1685, avons dit, déclaré et ordonné, et, par ces présentes, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit : que l'article 39 dudit édit soit exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence, que les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, soient condamnés par corps envers le maître en l'amende de trois cents livres de sucre par chaque jour de rétention; et les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres tournois d'amende par chaque jour de rétention; et en ajoutant à cet article, ordonnons que, conformément à ce qui est porté par notredit édit du mois de mars 1724, qui sert de loi pour les esclaves de notre province de la Louisiane, faute par lesdits nègres affranchis ou libres qui auront donné retraite auxdits esclaves, de pouvoir payer ladite amende de trois cents livres de sucre par chaque jour de rétention des esclaves fugitifs, ils soient réduits à la condition d'esclaves, et, comme tels, vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, à la diligence de notre procureur en la juridiction en laquelle ils seront demeurans.

Voulons que, si le prix provenant de la vente qui en sera faite excède l'amende encourue, le surplus soit adjugé au profit de l'hôpital le plus prochain : voulons aussi que, conformément à ce qui est porté par l'article 52 de notredit édit du mois de mars 1724, tous esclaves affranchis ou nègres, leurs enfans et descendans, soient incapables de recevoir à l'avenir, des blancs, aucune donation entre vifs, à cause de mort ou autrement, sous quelque dénomination ou prétexte que ce puisse être, nonobstant ce qui est porté par les articles 56, 57 et 59 dudit édit du mois de mars 1685, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes pour cet égard seulement, et ordonnons qu'en cas qu'il soit fait auxdits nègres affranchis ou libres, ou à leurs enfans et descendans, aucuns dons ou legs en quelque manière que ce soit, ils demeureront nuls à leur égard, et soient appliqués au profit de l'hôpital le plus prochain. Ordonnons, au surplus, que notredit édit du mois de mars 1685 soit exécuté selon sa forme et teneur.

Si donnons en mandement &c.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général de la marine, signé Boucher.

N° 1400. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Lamothe*, représentant aujourd'hui M. *Claverie*, à conserver le *moulin* qu'il possède sur le ruisseau de Lymac, commune de *la Glorieuse*, département des Landes. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

Digitized by Google

N° 1401. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Petit* à convertir en un *moulin à blé* à deux tournans le moulin à huile à un seul tournant qu'il possède sur la rivière de Scie, commune d'*Offranville*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Dupuch* (*Laurent*) et *Descoubès* à conserver le *moulin à farine* qu'ils possèdent sur le ruisseau de Botte, commune de *Belhade*, département des Landes. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1403. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° concession à MM. *de Cressac, de la Fontenelle de Vaudoré* et *Laurence*, de *mines de houille* situées dans l'arrondissement de *Fontenay* (Vendée), sous le nom de *concession de la Boufferie*, et 2° concession à M. *Moller*, Mme veuve *Dobrée* et héritiers *Dobrée*, de *mines de houille* contiguës aux précédentes, sous le nom de *concession de Faymoreau*. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 1404. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à MM. *Bazin* et compagnie des *mines de lignite* dites *de la Gacharelle*, situées dans les communes de *Martigues* et de *Châteauneuf*, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 1405. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à MM. *Richard* et *Malvezy* des *mines de houille* situées dans les communes d'*Aubin* et de *Cransac* (Aveyron), sous le nom de *concession de Cransac*. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 1406. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à MM. *Servajan du Bretail* et compagnie de la *mine de manganèse* située dans la commune de *Saligny*, département de l'Allier. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 1407. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux héritiers et ayant-droit de M. *Barbot-Bellevue* des *mines de manganèse* dites *de la Mothe*, commune de *Nontron*, département de la Dordogne. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 1408. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à MM. *Ardaillon, Bessy* et compagnie, des *gîtes de minerais de fer connexes ou non connexes avec la houille exploitable et non susceptible d'être exploitée à ciel ouvert* compris dans une partie du périmètre n° 11 de l'arrondissement houiller de *Saint-Étienne* (Loire), sous le nom de *concession des mines de fer de Saint-Chamond*. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 1409. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la société *Denis* et compagnie et à M. *de la Salzède*, des *mines de plomb sulfuré argentifère* situées dans la commune de *Saint-Amand-Roche-Savine*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris, 1er Février 1831.*)

Digitized by Google

N° 1410. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à MM. *Durand* et compagnie et à M. *Paque*, des *mines de lignite* du vallon de Vède, commune d'*Auriol*, département des Bouches-du-Rhône, sous le nom de *concession de Vède*. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 1411. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à MM. *de Poursalès, de Raincourt, Viellard, Antonin, Humann, Saglio* et *Gast*, de *mines de fer* situées dans les communes de *Saulnot, Chavannes* et *Villers-sur-Saulnot* (Haute-Saone), sous le nom de *concession de Saulnot*. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 1412. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Sijas* à établir une *papeterie* dans la commune de *Montferrier* (Hérault) et à dériver du Lez les eaux nécessaires au mouvement de cette usine. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 1413. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Costédoat* à conserver le *moulin à farine* qu'il possède dans la commune de *Cazalis*, département des Landes. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 1414. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Darracq* à conserver le *moulin à farine* qu'il possède sur un cours d'eau dérivé du ruisseau d'Ous de Bès à *Morgaux*, département des Landes. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 1415. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Élichabé* à conserver le *moulin à farine* qu'il a construit à *Saint-Engrace*, département des Basses-Pyrénées, sur une dérivation naturelle de la rivière de Saison. (*Paris, 1er Février 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 3 * Avril 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie. *

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

3 Avril 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 56.

N° 1416. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation d'un Collége électoral à Tarbes.*

A Paris, le 24 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport du président du Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828 et 12 septembre 1830;

Vu notre ordonnance du 4 de ce mois qui nomme M. *Fourcade,* député des Hautes-Pyrénées, aux fonctions de président à la cour royale de Pau,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le collége comprenant tous les électeurs du département des Hautes-Pyrénées, convoqué à Tarbes pour le 10 avril prochain, procédera à l'élection de deux députés.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 1417. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Chaire d'archéologie au Collége de France.*

A Paris, le 12 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une chaire d'archéologie est créée au collége de France.

M. *Champollion* jeune, membre de l'institut, est nommé professeur de cette chaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 1418. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Chaire d'économie politique au Collége de France.*

A Paris, le 12 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une chaire d'économie politique est créée au collége de France.

M. *Jean-Baptiste Say* est nommé professeur de cette chaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 1419. — *Ordonnance du Roi qui crée au Collége de France une Chaire d'histoire des Législations comparées.*

A Paris, le 12 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une chaire d'histoire générale et philosophique des législations comparées est créée au collége de France.

M. *Eugène Lerminier*, avocat et docteur en droit, est nommé professeur de cette chaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 1420. — *Ordonnance du Roi portant Prorogation définitive du Péage de l'écluse de Rodignies.*

A Paris, le 7 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 3 septembre 1823 (1) qui concède au sieur *Honnorez*, adjudicataire des travaux de construction de l'écluse de Rodignies sur l'Escaut, le droit de percevoir un péage à ladite écluse pendant six ans à dater du jour où elle aura été livrée à la navigation;

Vu le cahier de charges du 18 mai précédent, annexé à ladite ordonnance, dont l'article 20 est ainsi conçu :

« Dans le cas où le canal d'Antoin, tournant autour de Condé, » serait exécuté et navigable avant l'expiration de la concession de » l'écluse de Rodignies, il serait procédé à l'estimation de la dimi-

(1) IXe série, Bull. n° 22, 2e partie, n° 394.

Digitized by Google

» nution qui pourra en résulter dans la recette des péages
» l'écluse de Rodignies pendant le temps qui resterait encor
» courir sur la durée de la concession de ce péage, et il serait
» cordé, à dire d'expert, une prolongation déterminée d'après l'é
» luation de cette réduction; »

Vu l'ordonnance royale du 22 mars 1827 qui réduit au quart
droits de péage que le sieur *Honnorez* est autorisé à percevoi
l'écluse de Rodignies sur les bateaux qui transiteront par Cor
pour la Belgique;

Vu la soumission du 2 février 1827 par laquelle le sieur *Ho*
norez consent à la réduction du péage ci-dessus, à condition q
la concession dont il est en jouissance sera prorogée à son pr
jusqu'au 26 juin 1839;

Vu la dernière soumission remise, le 10 janvier 1831, entre
mains de notre directeur général des ponts et chaussées, et con
nant de la part dudit sieur *Honnorez* son consentement à ce q
la prorogation du péage de l'écluse de Rodignies soit définitiveme
limitée au 26 juin 1838;

Vu notre ordonnance du 11 octobre 1830 (1) qui accorde
sieur *Honnorez* une prolongation provisoire en attendant qu'il
été statué par une ordonnance ultérieure sur le réglement de
droits à une prorogation définitive;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La soumission remise à notre directeur géné
des ponts et chaussées le 10 janvier 1831 par le sieur *Ho*
norez, concessionnaire du péage de l'écluse de Rodignies s
l'Escaut, pour régler ses droits à une prorogation de jou
sance, est acceptée.

2. La prorogation provisoire accordée au sieur *Honnor*
par notre ordonnance du 11 octobre 1830 est et demeu
convertie en une prorogation définitive, dont le terme expire
le 26 juin 1838.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est char
de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'é*
au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

---

(1) IXe série, Bull. n° 22, 2e partie, n° 393.

Digitized by Google

N° 1121. — *Ordonnance du Roi relative aux Traitemens et Indemnités des Fonctionnaires et Agens des Douanes à la Martinique et à la Guadeloupe.*

A Paris, le 26 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les traitemens et indemnités alloués aux fonctionnaires et agens des douanes dans chacune des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, seront réglés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Le supplément annuel alloué à l'inspecteur général du service des douanes dans les deux colonies, pour frais de tournées, de déplacement et autres, sera réduit à la somme de deux mille francs.

Il ne sera fait désormais aucune allocation pour frais de secrétaire de l'inspecteur général.

3. Les dispositions de l'ordonnance du 25 octobre 1829 (1) auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront à être exécutées.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé Cte d'Argout.

(1) VIIIe série, n° 13,000.

Digitized by Google

État des Traitemens et Indemnités qui seront alloués aux Fonctionnaires et Agens des Douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

		Traitemens annuels.	Indemnités.
	MARTINIQUE.	(1)	
	Un directeur	16,000f	
	Premier commis de la direction	4,000.	
	Deuxième *idem*	3,000.	(2)
	Un inspecteur	8,000.	1,500f
	Service des Bureaux.		
Bureau de Saint-Pierre.	Sous-inspecteur sédentaire, chef du bureau	5,600.	(3) 800.
	Vérificateur liquidateur	4,400.	
	Premier vérificateur	4,000.	
	Deuxième *idem*	3,600.	
	Troisième *idem*	3,200.	
	Premier receveur aux déclarations	4,000.	
	Deuxième *idem*	3,600.	
	Premier commis aux expéditions	2,800.	
	Deuxième *idem*	2,400.	
Bureau du Fort-Royal.	Sous-inspecteur sédentaire, chef du bureau	5,000.	(3) 500.
	Vérificateur	3,400.	
	Receveur aux déclarations	3,400.	
	Commis aux expéditions	2,800.	
Bureau de la Trinité.	Receveur aux déclarations, chef de bureau	4,000.	(3) 200.
	Vérificateur	3,000.	
Bureau du Marin.	Receveur aux déclarations, chef de bureau	3,600.	(3) 200.
	Vérificateur	2,800.	

		Traitemens annuels.
	Service actif.	
Brigades à terre.	1 Lieutenant principal	2,400f
	4 Brigadiers chacun.	1,800.
	18 Préposés chacun.	1,400.
	1 Patron	1,500.
	24.	

(1) Y compris tous frais de bureau.
(2) Pour frais de bureau et de tournées.
(3) Pour frais de bureau.

Digitized by Google

Suite du *Service actif*.

			Traitemens annuels.
PATACHES.			
PATACHE n° 1 (avec son embarcation).	1 Capitaine		3,600f
	2 Brigadiers	chacun.	1,800.
	6 Préposés matelots	chacun.	1,200.
	6 *Idem*	chacun.	1,200.
PATACHE n° 2.	1 Lieutenant principal		2,400.
	1 Brigadier		1,800.
	3 Préposés matelots	chacun.	1,200.
	3 *Idem*	chacun.	1,000.
	23.		
NOIRS pour le service des embarcations de la douane.	12 A Saint-Pierre.		
	8 Au Fort-Royal.		
	5 A la Trinité.		
	8 Pour la patache n° 1.		
	33.		

		Traitemens annuels.	Indemnités.
GUADELOUPE.		(1)	
	Directeur	16,000f	
	Premier commis de la direction	4,000.	
	Deuxième *idem*	3,000.	(2)
	Inspecteur	8,000.	1,500f
	Service des Bureaux.		
BUREAU de la Pointe-à-Pitre.	Sous-inspecteur sédentaire, chef du bureau	5,600.	(3) 800.
	Vérificateur liquidateur	4,400.	
	Premier vérificateur	4,000.	
	Deuxième *idem*	3,600.	
	Troisième *idem*	3,200.	
	Premier receveur aux déclarations	4,000.	
	Deuxième *idem*	3,600.	
	Premier commis aux expéditions	2,800.	
	Deuxième *idem*	2,400.	
BUREAU de la Basse-Terre.	Sous-inspecteur sédentaire, chef du bureau	5,000.	(3) 500.
	Vérificateur	3,400.	
	Receveur aux déclarations	3,400.	
	Commis aux expéditions	2,800.	

(1) Y compris tous frais de bureau.
(2) Pour frais de bureau et de tournées.
(3) Pour frais de bureau.

Digitized by Google

Suite de la GUADELOUPE.

		Traitemens annuels.	Indemnités.
Bureau du Moule.	Receveur aux déclarations, chef de bureau	4,000f	(1) 200f
	Vérificateur	3,000.	
Bureau de Marie-Galante.	Receveur aux déclarations, chef de bureau	4,000.	(1) 200.
	Vérificateur	3,000.	
Bureau de Saint-Martin.	Receveur aux déclarations	3,200.	(1) 200.

Service actif.

			Traitemens annuels.
Brigades à terre.	1	Lieutenant principal	2,400f
	4	Brigadiers, chacun	1,800.
	19	Préposés, chacun	1,400.
	1	Patron	1,500.
	25.		
Patache.			
Patache nº 1 (avec son embarcation).	1	Capitaine	3,600.
	2	Brigadiers, chacun	1,800.
	6	Préposés matelots, chacun	1,200.
	6	*Idem*, chacun	1,000.
Patache nº 2.	1	Lieutenant principal	2,400.
	1	Brigadier	1,800.
	3	Préposés matelots, chacun	1,200.
	3	*Idem*, chacun	1,000.
	23.		
Noirs pour le service des embarcations de la douane.	12	A la Pointe-à-Pitre.	
	8	A la Basse-Terre.	
	5	Au Moule.	
	5	A Marie-Galante.	
	8	Pour la patache nº 1.	
	38.		

Nº 1422. — *Ordonnance du Roi portant Rétablissement du Mont-de-piété d'Apt (Vaucluse).*

A Paris, le 12 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

(1) Pour frais de bureau.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le mont-de-piété qui existait anciennement à Apt (Vaucluse), sera rétabli, et régi conformément au réglement annexé à la présente ordonnance.

2. L'administration dudit mont-de-piété est autorisée à accepter la donation d'une somme de sept mille cinq cents francs, faite à cet établissement par M. *Arnavon*, suivant acte public du 11 juillet 1829.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

RÉGLEMENT POUR LE MONT-DE-PIÉTÉ D'APT.

TITRE PREMIER.

De l'Administration.

ART. 1er. Le mont-de-piété d'Apt sera régi par une administration gratuite et charitable, composée de cinq membres.

Ils resteront en fonctions pendant cinq ans et seront rééligibles.

2. Les administrateurs seront nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats présentés par l'administration du mont-de-piété.

3. Le maire sera président né de l'administration ; et lorsque, pour cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitude de ses pouvoirs, ce dernier pourra, mais dans ce cas seulement, assister aux séances et les présider.

4. L'administration choisira dans son sein un vice-président directeur, qui remplacera le maire, président né, ou l'adjoint qui peut le remplacer dans le cas prévu par l'article 3, et qui exercera en outre les fonctions de directeur de l'établissement.

L'administration réglera la durée des fonctions du vice-président directeur.

5. L'administration chargera également ses membres des fonctions de caissier, de garde-magasin, d'appréciateur et de secrétaire.

Elle déterminera si plusieurs de ces fonctions peuvent être exercées par le même administrateur et pendant combien de temps elles doivent l'être.

Digitized by Google

6. Les réglemens nécessaires ou les modifications à faire à ceux qui auront été adoptés, seront adressés par l'administration au préfet, qui les transmettra, avec son avis, au ministre de l'intérieur, qui statuera.

7. L'administration fixera les époques de ses réunions et tout ce qui concerne le service intérieur de l'établissement.

8. Il est expressément interdit à tout administrateur ou employé du mont-de-piété de faire lui-même aucun prêt sur nantissement, même après que les emprunteurs auraient été refusés dans les bureaux, sous peine d'être poursuivi devant les tribunaux, conformément à l'article 3 de la loi du 16 pluviôse an XII [6 février 1804].

9. Il leur est également défendu, sous peine de destitution, de se rendre adjudicataires d'aucun effet mis en vente par l'administration.

TITRE II.

Des Fonctions des Administrateurs chargés des différentes parties du service.

DU DIRECTEUR.

10. Le directeur inspecte les opérations, veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions et réglemens, et à celle des délibérations de l'administration.

11. Il surveille les magasins et doit en faire souvent la visite.

12. Il lève les difficultés qui peuvent intervenir entre les emprunteurs et les employés de l'établissement.

13. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions, ainsi que les propositions qui peuvent être faites; mais il est tenu de prendre sur les objets d'un intérêt majeur l'avis de l'administration.

14. Le directeur est chargé de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtimens, aux fournitures de bureau, au traitement des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie. Il y pourvoit par des états ou mandats que le caissier est tenu d'acquitter.

15. Il tient les registres utiles à sa gestion, et les présente lorsque l'administration en fait la demande.

16. Il fait à l'administration les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

17. Le budget annuel des recettes et dépenses présumées de l'établissement est présenté à l'administration dans le courant du troisième trimestre de chaque année, pour l'année suivante, par le directeur.

18. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est aussi rendu par le directeur, dans le cours du premier trimestre de chaque année, pour l'année précédente.

DU CAISSIER.

19. Le caissier est dépositaire des fonds de l'établissement. Il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses.

20. Il ne peut pas recevoir de fonds autres que ceux qui proviennent des dégagemens, renouvellemens et ventes.

21. Le caissier tient tous les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité, d'après ce qui est réglé par l'administration.

Digitized by

DU GARDE-MAGASIN.

22. Le garde-magasin a la manutention du magasin. Il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés et dont l'établissement est responsable.

23. Il doit faire le remuement des objets déposés et qui sont susceptibles de détérioration, au moins deux fois par mois.

24. Il est seul dépositaire des clefs du magasin où sont placés les effets donnés en nantissement.

25. Les objets précieux doivent être renfermés dans des armoires particulières.

26. Le garde-magasin tient les registres et répertoires indiqués par l'administration.

DU SECRÉTAIRE.

27. Le secrétaire tient les registres de la correspondance et des délibérations, et en délivre toutes les expéditions nécessaires.

DE L'APPRÉCIATEUR.

28. L'appréciateur fait l'estimation de tous les objets présentés en nantissement. Lorsque l'emprunteur acquiesce à cette estimation, l'appréciateur en fait mention sur le registre des prêts, et signe un bulletin qui indique le montant de l'évaluation et qui reste joint au nantissement.

29. Lorsqu'un nantissement est composé de plusieurs objets, ils sont tous appréciés séparément, et l'appréciateur porte les diverses estimations sur le bulletin dont il est question à l'article précédent; mais le montant total de ces estimations est seul porté sur le registre des prêts.

30. L'appréciateur aura soin de visiter les nantissemens déposés dans le magasin pour s'assurer de leur bonne distribution et de leur conservation.

TITRE III.

Des Opérations du Mont-de-piété.

31. Le mont-de-piété étant exclusivement consacré à secourir les habitans de la ville d'Apt et de son territoire, il ne sera fait de prêt qu'aux personnes domiciliées et connues, ou assistées d'un répondant qui réunira ces qualités.

32. Les prêts seront accordés sur engagemens d'effets mobiliers déposés dans le magasin de l'établissement.

33. Il ne sera prêté aux enfans en puissance paternelle ou en tutelle que de l'aveu de leurs parens ou tuteurs.

34. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt des effets donnés en nantissement. Si le déposant est illettré et inconnu, l'acte de dépôt sera signé par son répondant; mais, s'il est connu, il sera dispensé de présenter un répondant.

35. Le garde-magasin délivrera au déposant une reconnaissance du nantissement engagé : elle sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et ses conditions.

Digitized by Google

36. Sur le vu de cette reconnaissance, le caissier remettra à l'emprunteur la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée.

37. Dans le cas où l'emprunteur perdrait cette reconnaissance, il devra en faire la déclaration à l'administration, qui la fera inscrire sur le registre des prêts et sur celui du garde-magasin en marge de l'article dont la reconnaissance serait égarée.

TITRE IV.

Des Formes et des Conditions du Prêt.

38. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour un an.

39. Les emprunteurs pourront dégager les effets déposés avant le terme fixé pour la durée du prêt; ils pourront aussi renouveler les engagemens à l'échéance, ainsi qu'il est expliqué au titre V (*des Renouvellemens*); enfin ils pourront, après trois mois d'engagement, demander que leurs nantissemens soient vendus.

40. Le montant des sommes à prêter sera réglé pour les nantissemens en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et, pour tous les autres effets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

41. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance ne doit pas moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par l'appréciateur, à qui il est défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

42. Sur la proposition de l'administration, il pourra être fixé par le préfet un maximum au-dessus duquel l'établissement ne sera pas tenu de prêter à la même personne, et un minimum au-dessous duquel les dépôts ne seront pas reçus.

43. Les décomptes du droit dû par l'emprunteur pour l'intérêt des sommes prêtées et les frais de garde et de régie, seront réglés par le préfet sur la proposition de l'administration, mais ne pourront dépasser cinq pour cent par an.

TITRE V.

Des Renouvellemens.

44. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et, par ce moyen, en empêcher la vente.

45. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts dus au mont-de-piété à raison du premier prêt; de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée d'après la nouvelle estimation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

46. Le renouvellement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions et pour le même délai que le prêt primitif.

47. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée; il en sera fait mention au registre des prêts, à l'article où elle aura été inscrite d'abord, et elle sera reportée au registre des dégagemens.

Digitized by

Il sera délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance dont on fera note au registre des prêts.

TITRE VI.

Des Dégagemens.

48. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt, qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts et droits dus, pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas encore été faite.

49. Si l'effet donné en nantissement était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquième ou d'un tiers en sus, suivant que le nantissement consistait en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, ou en autres effets, ainsi qu'il est dit à l'article 40.

50. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après estimation de l'appréciateur, le montant de la différence reconnue exister entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

TITRE VII.

Des Ventes et des Nantissemens.

51. Les effets donnés en nantissement et qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance du mont-de-piété délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, ou dont les propriétaires auront demandé la vente, conformément à la faculté indiquée en l'article 39, seront vendus par les soins de l'administration; et, en cas où il y aurait excédant sur la somme qui sera due à l'établissement, il en sera tenu compte à l'emprunteur.

52. Il ne pourra être exposé en vente, au mont-de-piété, d'autres effets que ceux qui y auront été mis en nantissement dans les formes voulues par le présent réglement.

53. Les ventes se feront publiquement et sur une seule exposition, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère de l'appréciateur, d'après un état par lui dressé sur la note qui lui aura été fournie à cet effet par le garde-magasin.

54. L'administration déterminera le nombre des ventes qui devront s'effectuer chaque année.

55. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté à sa valeur au moins approximative, l'appréciateur aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

56. Les ventes du mont-de-piété se feront dans le local désigné par l'administration, et seront annoncées, au moins huit jours à l'avance, par des publications et des affiches contenant l'indication sommaire tant de la nature des effets à vendre que des conditions de cette vente.

57. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu, sauf à l'opposant à faire valoir

Digitized by Google

ses droits sur l'excédant que pourrait présenter le prix de la vente, après l'acquittement de la somme due au mont-de-piété.

58. Le droit à percevoir par l'administration pour les frais de vente ne pourra s'élever à plus d'un pour cent de la valeur des gages, et sera à la charge de l'adjudicataire.

59. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix de son adjudication et des frais accessoires; à défaut de quoi l'effet adjugé sera remis en vente à l'instant même à ses risques et périls.

60. Les effets adjugés seront remis aussitôt à l'adjudicataire qui en aura payé la valeur.

61. A la fin de chaque vacation, il sera dressé procès-verbal des ventes et de tous les actes qui y sont relatifs. Les fonds en provenant seront remis au caissier, ainsi que lesdits procès-verbaux.

TITRE VIII.

De l'Excédant ou Boni.

62. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

63. A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 28, sera tenu de donner décharge spéciale du paiement du *boni*.

64. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former des oppositions à la délivrance du *boni* à ces derniers.

65. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de *boni*, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant et sur le vu de la décharge de son opposition.

66. Les excédans ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances, ne pourront plus être réclamés et deviendront la propriété de l'établissement.

67. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées, en forme d'avis, dans la formule des reconnaissances.

TITRE IX.

Hypothèque et Garantie des Prêteurs et des Emprunteurs.

68. Les fonds versés dans la caisse du mont-de-piété, à quelque titre que ce soit, auront pour hypothèque la dotation de l'établissement.

69. Cette même dotation servira de garantie aux propriétaires des nantissemens, jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur desdits nantissemens sur les sommes prêtées.

70. Les bâtimens du mont-de-piété, ainsi que le mobilier, dans lequel sont compris les nantissemens déposés dans le magasin, seront assurés contre l'incendie à la diligence de l'administration, qui prendra également toutes les mesures propres à prévenir la détérioration ou le vol desdits nantissemens.

Digitized by Google

TITRE X.

De l'Emprunt et du Dépôt.

71. Le mont-de-piété pourra recevoir et employer tous les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit en placement, soit en simple dépôt.

72. Les conditions de ces placemens, ainsi que le taux de l'intérêt qui en sera payé, seront fixés par l'administration de l'établissement, sauf l'approbation du préfet.

73. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur, ou nominatifs, au choix du déposant, dont l'un pour le principal, et l'autre pour les intérêts. Ces billets porteront le numéro d'enregistrement, la date de l'émission et celle de l'échéance.

74. Le billet pour le principal indiquera la quotité du placement, et le billet relatif aux intérêts en indiquera le montant. Ils seront signés par l'administrateur faisant fonctions de caissier.

TITRE XI.

Police et Contentieux.

75. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets soupçonnés d'avoir été volés, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que l'appréciateur aura entendu le porteur desdits effets, et qu'il ne restera plus de doute sur la véracité de sa déclaration.

76. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seraient constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police, que l'appréciateur requerrait de se transporter au mont-de-piété. Ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi. En attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

77. Les nantissemens revendiqués pour vol ou pour quelque autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront légalement justifié que ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté en principal et droit, la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés et contre leurs répondans.

78. Les réclamations pour effets perdus ou volés qui seront faites au mont-de-piété, seront inscrites sur un registre particulier et signées par ceux qui les apporteront. On vérifiera sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, et l'on en préviendra les réclamans. Dans le cas contraire, les employés en garderont note, afin d'en prévenir l'administration s'ils étaient présentés plus tard.

79. Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement et des particuliers, sera portée devant les tribunaux ordinaires.

80. Des extraits du présent réglement, contenant tout ce qu'il est utile que le public connaisse, seront affichés dans les salles où il sera admis.

Digitized by Google

Le présent règlement a été vu et approuvé en Conseil d'état, dans la séance du 24 février 1831, pour être annexé à l'ordonnance royale.

Le Maître des requêtes, Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé HOCHET.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 12 Mars 1831, enregistrée sous le n° 1779.

Pour le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par délégation,

Le Secrétaire général du ministère de l'intérieur, signé DIDIER.

N° 1423. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un commissariat de police dans la commune de Nangis, département de Seine-et-Marne. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1424. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Zédé*, ingénieur de la marine, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire, autorisé à participer aux travaux des comités et aux délibérations du Conseil d'état. (*Paris, 13 Mars 1831.*)

N° 1425. — ORDONNANCE DU ROI portant que la ville de *Tours*, département d'Indre-et-Loire, est autorisée à fonder dans le collége royal de ce nom, établi dans ladite ville, douze bourses, lesquelles seront réparties de la manière suivante :

3 bourses entières,
3 bourses à trois quarts de pension,
6 bourses à demi-pension. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 4 * Avril 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

4 Avril 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 57.

N° 1426. — *Ordonnance du Roi qui augmente les Crédits ouverts aux Ministres de la Justice, de la Marine et des Finances, pour les Dépenses de l'exercice 1831.*

A Paris, le 18 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu nos ordonnances des 21 décembre 1830 et 4 février dernier, desquelles il résulte que sur le crédit provisoire de trois cents millions, ouvert à nos ministres pour l'exercice 1831 par la loi du 12 décembre 1830, il est demeuré disponible une somme de dix millions cent cinq mille francs, à répartir ultérieurement;

Vu les nouvelles demandes que nous ont présentées nos ministres de la justice, de la marine et des finances, pour des services urgens ou qui ne se trouvent pas suffisamment assurés par les crédits précédemment accordés,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts à nos ministres de la justice, de la marine et des finances, en exécution de la loi du 12 décembre 1830, pour les dépenses de l'exercice 1831, sont augmentés d'une somme de neuf millions cinq cent treize mille francs, à prélever sur la portion du crédit de trois cents millions qui est restée à répartir d'après notre ordonnance du 4 février dernier.

Ces supplémens de crédits sont affectés aux services ci-après, savoir :

Ministère de la Justice.

Administration centrale (*personnel*)	44,700f.
Idem (*matériel*)	8,437.
Cour de cassation	121,598.
Cours royales	403,834.
—— d'assises	18,600.

Digitized by Google

Tribunaux de première instance.....	464,303.	
——— de commerce.....	14,725.	
——— de police.....	5,200.	
Justices de paix.....	260,133.	
Frais de justice criminelle.....	100,000.	
Subvention à la caisse des pensions du ministère..	36,470.	
Secours temporaires à d'anciens magistrats, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le Journal des savans; dépenses extraordinaires...	5,000.	
		1,483,000f

Ministère de la Marine.

Solde à terre, solde à la mer, et dépenses assimilées à la solde.....	1,700,000f	
Hôpitaux.....	80,000.	
Vivres.....	800,000.	
Constructions, armemens et approvisionnemens...	2,200,000.	
Artillerie.....	150,000.	
Travaux hydrauliques.....	300,000.	
Colonies.....	500,000.	
		5,730,000.

Ministère des Finances.

Liste civile.....	1,500,000f	
Contributions indirectes (*service administratif et de perception dans les départemens*).....	500,000.	
Postes (*idem*).....	300,000.	
		2,300,000.
TOTAL.....		9,513,000.
Portion du crédit de trois cents millions non répartie par les ordonnances des 21 décembre 1830 et 4 février 1831.....		10,105,000.
RESTE à répartir.....		592,000.

2. Nos ministres de la justice, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

N° 1427. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'instruction administrative et la décision des Affaires relatives au service forestier.*

A Paris, au Palais-Royal, le 10 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Voulant hâter l'instruction et la décision des affaires relatives au service forestier ;

Vu les articles 7, 15 et 140 de l'ordonnance du 1er août 1827 rendue pour l'exécution du Code forestier ;

Vu, en ce qui concerne les coupes extraordinaires des bois des communes, l'avis de notre ministre de l'intérieur en date du 23 février 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les attributions ci-après déterminées qui étaient confiées au ministre des finances par l'ordonnance du 1er août 1827, sont déléguées au directeur des forêts.

En conséquence, il autorisera, après délibération du conseil d'administration,

1° Les coupes ordinaires de chaque année;

2° La coupe des arbres endommagés, ébranchés, morts ou dépérissans;

3° Le recépage des bois incendiés ou abroutis;

4° Les élagages sur les routes et les lisières des bois soumis au régime forestier;

5° Le remboursement des moins de mesure lorsqu'ils n'excéderont pas la somme de cinq cents francs;

6° Les extractions de minerai ou de matériaux dans les forêts ;

7° La concession des terrains vagues à charge de repeuplement, lorsque la contenance des terrains ne dépassera pas cinq hectares, et la durée de la concession, six années : les autres concessions demeureront soumises aux dispositions des articles 106 et 107 de l'ordonnance du 1er août 1827.

2. Les préfets pourront, en ce qui concerne l'administration des bois des communes et des établissemens publics, et pour tous les objets urgens, s'adresser directement à l'agent local chef de service, pour les renseignemens dont ils auront besoin. Ces renseignemens, toutefois, leur seront transmis par l'intermédiaire du conservateur.

Cette marche sera observée principalement à l'égard des demandes en autorisation de coupes extraordinaires.

Digitized by Google

Lorsque ces demandes seront instruites, les préfets les adresseront avec toutes les pièces à l'administration des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

Elles ne seront communiquées à notre ministre de l'intérieur que dans le cas où l'administration forestière aurait donné un avis contraire à celui du préfet.

3. Les dispositions de l'ordonnance du 1er août 1827 contraires à la présente sont et demeurent rapportées.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITTE.

N° 1428. — *ORDONNANCE DU ROI qui transfère la résidence du Conservateur du dix-huitième arrondissement forestier.*

A Paris, au Palais-Royal, le 18 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le tableau annexé à l'ordonnance du 1er août 1827 (1), qui détermine le siége et la circonscription des conservations forestières;

Vu les observations du directeur de l'administration des forêts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La résidence du conservateur du dix-huitième arrondissement forestier, fixée à Nîmes par l'ordonnance précitée, sera transférée et désormais fixée à Montpellier.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

---

(1) VIIIe série, n° 6759.

Digitized by Google

N° 1429. — *Ordonnance du Roi relative à la Maison d'éducation primaire fondée à Paris par M.* Cochin.

A Paris, le 22 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil général d'administration des hospices de Paris en date du 3 novembre 1830,

L'avis du préfet de la Seine du 21 janvier 1831, et toutes autres pièces produites;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure approuvé l'acte sous signatures privées du 13 novembre 1830, portant vente à l'administration des hospices civils de Paris, par MM. *Cochin*, *Marcellot* et *Salleron*, au prix de cent quarante-et-un mille deux cent cinquante-trois francs soixante-et-dix-sept centimes, d'un immeuble situé à Paris, rue Saint-Hippolyte, n° 15, et rue Pascal, composé de terrains et de bâtimens tels qu'ils sont indiqués au plan annexé audit acte, et dans lequel immeuble se trouve établie la maison complète d'éducation primaire fondée par M. *Cochin*.

2. Est et demeure également approuvé l'acte notarié aussi en date du 13 novembre 1830, et portant,

1° Donation, de la part de M. *Cochin*, aux hospices de Paris, du mobilier qui garnit la maison désignée en l'article 1er, et qui est évalué à huit mille quatre cent cinquante-huit francs quatre-vingt-quinze centimes;

2° Abandon, de la part du même M. *Cochin* et auxdits hospices de Paris, de la répétition qu'il pourrait faire du remboursement des dépenses et avances par lui effectuées pour la fondation et l'entretien de la maison complète d'éducation primaire, et qui s'élèvent à douze mille quatre cent cinquante-huit francs quatre-vingt-deux centimes, déduction faite des

Digitized by Google

secours et encouragemens qu'il a reçus, soit de particuliers charitables, soit de diverses sociétés ou administrations.

3. Afin de perpétuer le souvenir de la bienfaisance et du désintéressement du fondateur d'un établissement aussi intéressant et aussi digne de servir de modèle, la maison complète d'éducation primaire portera, à l'avenir, le nom de *maison Cochin*.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 1430. — *ORDONNANCE DU ROI qui résilie l'adjudication de la construction d'un Pont suspendu sur la Durance près d'Avignon, et prescrit une nouvelle adjudication de l'entreprise.*

A Paris, le 22 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le procès-verbal de l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Durance près d'Avignon, faite et passée le 16 mars 1830, par le préfet des Bouches-du-Rhône, aux sieurs *Mignot* frères et compagnie, moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, ledit procès-verbal réservant à l'administration la faculté de faire établir de nouveaux ponts sur la Durance dans les endroits où il existe déjà des bacs;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1830 (1) qui approuve cette adjudication, sous la condition que l'administration conservera le droit d'ordonner ou d'autoriser l'établissement de bacs et de ponts partout où il serait utile d'en établir, pourvu qu'ils se trouvent placés à une distance de quinze cents mètres du pont dont la construction est adjugée aux sieurs *Mignot*;

---

(1) VIIIe série, n° 14,859.

Digitized by Google

Vu la demande desdits sieurs *Mignot*, tendant à ce que leur adjudication soit résiliée, attendu que la condition insérée dans l'ordonnance de concession est contraire au traité qu'ils ont souscrit et ne peut leur être imposée;

Vu le cahier des charges de l'entreprise, qui indique pour l'emplacement du pont le lieu dit *le Mas des Georgets;*

Vu le plan de cet emplacement;

Vu les observations des préfets de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en faveur de l'emplacement indiqué sur le plan par la lettre C;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Durance près d'Avignon, faite et passée le 16 mars 1830, par le préfet des Bouches-du-Rhône, aux sieurs *Mignot* frères et compagnie, moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est et demeure résiliée.

En conséquence, les dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1830 portant approbation de cette adjudication sont rapportées.

2. Il sera procédé à une nouvelle adjudication de l'entreprise, conformément aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges arrêté le 22 janvier 1830, et qui a servi de base à la première. Toutefois l'adjudicataire sera tenu d'établir le pont au point indiqué par la lettre C sur le plan annexé audit cahier de charges, et d'exécuter à ses frais les avenues nécessaires pour le raccorder avec les communications existantes sur les deux rives, notamment avec la route départementale d'Arles à Avignon.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.*

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 1431. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'organisation du corps des Artilleurs sédentaires de la ville de Lille.*

A Paris, le 24 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 125 de la loi du 22 mars 1831 contenant l'organisation définitive de la garde nationale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Et en considération des services signalés par lesquels s'est constamment illustré, depuis sa formation jusqu'à nos jours, l'ancien et honorable corps des artilleurs sédentaires de la ville de Lille,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le corps des artilleurs sédentaires de la ville de Lille est autorisé à conserver son organisation actuelle jusqu'au 1er janvier 1832, époque à laquelle il sera statué définitivement sur les conditions d'existence légale des compagnies d'artillerie de la garde nationale.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 1432. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Maréchaux vétérinaires dans les Régimens d'artillerie organisés sur le pied de guerre.*

A Paris, au Palais-Royal, le 26 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 5 août 1829 (1) sur l'organisation du corps de l'artillerie;

Considérant que le nombre des maréchaux vétérinaires attachés aux régimens de cette arme est insuffisant pour un effectif en

(1) VIIIe série, n° 11,877.

Digitized by Google

chevaux sur le pied de guerre, et qu'il importe au bien du service de l'augmenter;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Chaque régiment d'artillerie organisé sur le pied de guerre aura désormais quatre maréchaux vétérinaires, dont un en prémier et trois en second.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

N° 1433. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1° Mimet (Bouches-du-Rhône), de six hectares de ses bois, au canton dit *Sainte-Anne*, pour tous les bois rampans, et deux cents pins seulement des plus gros et dépérissans, être exploités et les autres arbres être ébranchés jusqu'à moitié de leur hauteur;

2° Gordes (Vaucluse), de la coupe, par forme de recépage, de soixante hectares de ses bois;

3° Saint-Vincent-de-Paul (Landes), de deux cent cinquante chênes dépérissans à prendre dans ses bois;

4° Mollau (Haut-Rhin), de cent sapins à prendre dans ses bois;

5° Mazières (Basses-Pyrénées), de dix chênes à prendre daus ses bois;

6° Villers-Buzon (Doubs), de la coupe de la portion de sa réserve qui a été exploitée en 1814 et dont l'étendue est d'environ quatre à cinq hectares;

7° Pouru-aux-Bois (Ardennes), de la coupe, en quatre années successives, de trente-six hectares quarante ares de sa réserve;

8° Matton-Clémency (Ardennes), de la coupe de dix hectares quarante-trois ares de sa réserve;

9° Autrécourt (Ardennes), de la coupe, en deux années successives, de vingt-neuf hectares cinquante-cinq ares de sa réserve;

10° Mundolsheim (Bas-Rhin), de la coupe de quatre hectares de sa réserve:

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

11° Dienville (Aube), de la coupe de douze hectares de sa réserve;

12° Saules (Doubs), de la coupe de six hectares de sa réserve;

13° Germiny (Meurthe), de la coupe, en deux années successives, de douze hectares de ses bois:

Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune;

Digitized by Google

14° Jainvillotte (Vosges), de la coupe, en quatre années successives, de trente-quatre hectares cinquante-neuf ares de sa réserve;

15° Sauville (Vosges), de la coupe, en six années successives, de soixante-six hectares de sa réserve;

16° Vaudoncourt (Vosges), de la coupe, en deux années successives, de dix-huit hectares de sa réserve;

17° Eternoz (Doubs), de la coupe de quatre hectares de ses bois;

18° Bergholtz (Haut-Rhin), de trois cent quarante-cinq vieux chênes à prendre dans ses bois;

19° Cessey (Doubs), de la coupe de neuf hectares au canton dit *la Grande Faye*, et de soixante chênes dépérissans au canton dit *la Queue des Chênes*, lesdits cantons dépendant des bois de ladite commune:

Le canton dit *la Queue des Chênes* sera mis en défends et compris dans l'aménagement prescrit par l'ordonnance royale du 16 mars 1820, dont l'exécution devra avoir lieu immédiatement;

20° Martignat (Ain), de cent sapins à prendre dans ses bois;

21° Boijean (Saone-et-Loire), de trois hectares vingt-deux ares de ses bois.

2. Il sera procédé à un nouvel aménagement des bois de la commune de Flize (Ardennes).

3. Sont approuvés,

1° Les arrêtés des préfets du Bas-Rhin en date des 28 et 29 septembre, 13 octobre, 9 et 19 novembre, 4 et 14 décembre 1830, autorisant, par urgence, divers essartemens dans les bois des communes de Mackenheim, Offendorff, Eschau, Beinheim, Strasbourg, Mothern et Sundhausen, lesquels étaient menacés par le cours du Rhin,

Et l'autorisation donnée, également par urgence, le 12 octobre 1830, par le conservateur des forêts à Colmar, d'effectuer un essartement dans la forêt royale de Gerstheim au canton dit *Gellerhütt*;

2° L'arrêté du préfet des Landes en date du 6 décembre 1830, et autorisant, par urgence, la délivrance de six arbres à prendre dans les bois de la commune de Thétieu;

3° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 27 décembre 1830, qui autorise la vente de quatre chênes existant sur le tracé du chemin à ouvrir entre le pâturage et les bois de la commune de Sermersheim;

4° L'arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre dernier, et autorisant d'urgence la délivrance de trois arbres à prendre dans les bois de la commune de Nieder-Michelbah. (*Paris, 26 Février 1831.*)

N.° 1434. — Ordonnance du Roi portant que,

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Domptail (Vosges), de la coupe, par forme de nettoiement, en cinq années successives, de cinquante hectares six ares de sa réserve;

2° Raon-aux-Bois (Vosges), de la coupe, à titre de supplément d'affouage

Digitized by Google

pour les ordinaires 1831, 1833, 1835 et 1837, de onze cent deux chênes morts ou dépérissans à prendre dans ses bois;

3° Burgalaix (Haute-Garonne), de cent sapins à prendre dans ses bois;

4° Agencourt (Côte-d'Or), de la coupe, par anticipation, du n° 3 de la seconde série de l'aménagement des bois de ladite commune:

Il ne sera rien changé à l'ordre d'exploitation des coupes des ordinaires suivans;

5° Pagny-la-Ville (Côte-d'Or), de la coupe, pour l'ordinaire 1831, du n° 8 de l'aménagement de ses bois:

Pour ne pas intervertir l'ordre d'aménagement, il ne sera délivré qu'une demi-coupe pendant les ordinaires suivans;

6° Mouthier (Doubs), de la coupe, à titre de supplément d'affouage, de ses deux communaux boisés, dits *Sous le chaume* et *la Vieille-Roche:*

Ces deux communaux seront réunis à la masse des bois de ladite commune, et compris dans le nouvel aménagement de ces bois qui a été prescrit par une ordonnance royale du 1er octobre 1823;

Avant le partage de la coupe dont il s'agit, il sera imposé à chaque habitant une taxe qui sera versée dans la caisse municipale et employée en partie à acquitter les frais de l'aménagement;

7° Ger et Monsegur (Basses-Pyrénées), de deux cent soixante-et-dix arbres morts à prendre dans leurs bois;

8° Pont-sur-Yonne (Yonne), de la coupe de deux hectares cinquante ares dans ses bois;

9° Vincelles (Yonne), de la coupe de trois hectares de ses bois;

10° Chagny (Ardennes), de la coupe de douze hectares de sa réserve;

11° Raucourt et Haraucourt (Ardennes), de la coupe, en cinq années successives, de trente-quatre hectares quarante-sept ares de la réserve des bois indivis entre lesdites communes;

12° Murvaux (Meuse), de la coupe, en trois années successives, de trente-quatre hectares environ de sa réserve;

13° Aubréville (Meuse), de la coupe en une année, mais en deux portions égales, de vingt-deux hectares de sa réserve;

14° Sommelonne (Meuse), de la coupe de quatre hectares de sa réserve;

15° Montagny-lès-Buxy (Saone-et-Loire), de la coupe de douze hectares cinquante ares de sa réserve.

2. Il sera fait délivrance, par anticipation, à la commune de Rimaucourt (Haute-Marne), de la moitié de la coupe de ses bois destinée à l'affouage de 1832.

Ladite commune est autorisée à vendre en la forme ordinaire le taillis de sa coupe affouagère, ordinaire 1831.

3. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 17 novembre 1830, et autorisant, par urgence, l'exploitation et la délivrance aux habitans de Neuhœusel, des broussailles qui existent sur une partie de l'île de Jalger-Kopf, dépendant des bois de ladite commune;

2° L'arrêté du préfet du département du Doubs en date du 27 novembre

Digitized by Google

dernier, autorisant, par urgence, la délivrance à la commune des Fourgs, de huit arbres à prendre dans ses bois.

4. Il sera procédé à la vente et adjudication de la coupe des deux hectares quatorze ares des bois appartenant à la fabrique de l'église de Saint-Denis, commune de Ville-Houdlemont (Moselle).

5. Il sera procédé à la vente et adjudication, à partir de 1832, d'une coupe de quatre cents stères de bois à prendre parmi les arbres secs et dépérissans dans la forêt royale de Noirgoutte (Vosges). (*Paris, 26 Février 1831.*)

N° 1435. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Cléry-le-Grand (Meuse), de soixante-et-douze arbres morts ou dépérissans à prendre dans ses bois;

2° Bergheim (Haut-Rhin), de la coupe de dix-huit hectares de ses bois: Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

3° Saint-Fargeau (Yonne), de la coupe de trois hectares de ses bois;

4° Bondeval (Doubs), de la coupe de trois hectares de bois broussailles, situés au canton dit *Côte Jérôme*, en état de parcours:

Ce canton sera réuni aux forêts aménagées de ladite commune.

2. Il sera fait délivrance pour le présent ordinaire, à la commune de Sennevoy (Yonne), de la coupe de ses bois destinée à l'ordinaire 1832.

La coupe destinée à l'affouage de 1833 sera exploitée moitié en 1832 et l'autre partie en 1833, afin de ne pas intervertir l'ordre de l'aménagement.

3. Il sera procédé à un nouvel aménagement des bois appartenant au hameau de Vaux-Germains, annexe de la commune de Saint-Cyr-les-Colons.

4. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 11 décembre 1830, autorisant, par urgence, la délivrance à la ville de Barr et aux communes de Gertwiller, Goxviller, Heiligenstein et Burgheim, de cent arbres à prendre dans leurs bois indivis;

2° L'arrêté du préfet de l'Ain en date du 23 décembre 1830, autorisant, par urgence, la délivrance au sieur *Charles La Crepinière* de six chênes à prendre dans les bois de la commune de Samognat;

Digitized by Google

3° L'arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 21 décembre 1830, autorisant, par urgence, la délivrance au maire de Krüth, de six sapins à prendre dans les bois de cette commune. (*Paris, 26 Février 1831.*)

N° 1436. — ORDONNANCE DU ROI portant que la démission offerte par M. *Thiers*, conseiller d'état, membre de la Chambre des Députés, de ses fonctions de sous-secrétaire d'état des finances, est acceptée. (*Paris, 10 Mars 1831.*)

N° 1437. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Blanc* (*Edmond*), avocat aux conseils et à la cour de cassation, aux fonctions de secrétaire général du ministère du commerce et des travaux publics. (*Paris, 24 Mars 1831.*)

N° 1438. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Martin de Maillefer* membre de la commission des récompenses nationales, en remplacement de M. *Joubert*, et M. *Mianné de Saint-Firmin* secrétaire de ladite commission, en remplacement de M. *Martin de Maillefer.* (*Paris, 24 Mars 1831.*)

N° 1439. — *LETTRES PATENTES portant constitution d'un Majorat.*

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS-PHILIPPE, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, signé BARTHE, scellées du grand sceau le 22 mars 1831,

Un majorat a été constitué en faveur du sieur *Jacques-Casimir Aurran de Pierrefeu*, et institué sur la terre de Fontfreye, composée de parties contiguës situées territoires de Cuers et de Pierrefeu, arrondissement de Toulon, département du Var, en nature de vignes, complantées d'oliviers et d'arbres fruitiers, avec des prés arrosables, jardin, fontaine, colombier, maison de maître et écuries, remises, granges et autres dépendances, de cinquante hectares dix-neuf ares soixante-trois centiares, dont douze hectares cinquante-sept ares quatre-vingt-quatre centiares pour la portion qui en appartient audit sieur *Aurran de Pierrefeu*, laquelle produit un revenu de mille trois cent vingt-trois francs trente-cinq centimes, et le surplus, produisant trois mille huit cent quatre francs quatre-vingt-trois centimes, appartient à demoiselle *Marie-Anne-Julie-Désirée Barry*, son épouse; lesquels biens, ensemble de cinq mille cent vingt-huit francs dix-huit centimes net, sont portés au plan de la commune de Cuers sous les n°s 544, 544 *bis*, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554 et 555 de la section C, et en celui de la commune de Pierrefeu sous les n°s 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399 et 400 de la section E : auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Pour Extrait :

Le Chef de division au ministère de la justice, Secrétaire du sceau de France,

Signé CUVILLIER.

Digitized by Google

N° 1440. — *Lettres patentes relatives à l'érection d'un Majorat.*

Par lettres patentes signées LOUIS-PHILIPPE, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, signé Barthe, scellées du grand sceau de France le 24 mars 1831,

Il a été érigé, en faveur du baron *Louis-Jacques Thénard*, membre de la Chambre des Députés et de l'Institut, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, un majorat (par remplacement de l'inscription de six mille cinq cents francs de rente cinq pour cent faisant la dotation originaire de celui auquel a été attaché son titre de *Baron*, immobilisée sous le n° 86) constitué sur les biens-fonds ci-après, savoir : soixante-trois pièces de terres labourables sur le finage de Courceaux, canton de Sergines, arrondissement de Sens, département de l'Yonne, de vingt-trois hectares soixante-et-quatorze ares treize centiares, produisant neuf cents francs ; — cent et une pièces aussi de terres labourables au même finage, de trente-huit hectares trente ares quatre-vingt-douze centiares, produisant douze cents francs ; — la ferme et métairie dite *le Courtillot*, sur le territoire et au levant de la commune de Trainel, canton et arrondissement de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, ayant bâtimens, écurie, petit jardin, terrain vague, puits, grande cour, grange, vacherie, bergerie, laiterie, ormoie et porte charretière ; le tout de vingt-neuf ares dix-sept centiares ; — quatre-vingts pièces de terres labourables et prés, de quatre-vingt-trois hectares cinquante ares quatre-vingt-dix centiares, et la pièce du Razoy, au territoire de Trainel, de vingt-sept hectares quarante-deux ares soixante-deux centiares, bordée d'ormes et entourée de fossés ; ces ferme et terres produisant deux mille deux cents francs : — tous ces biens ensemble de quatre mille deux cents francs net, appartenant au baron *Thénard* ; — et une pièce de terre dite *le Grand Etang*, sise à Saint-Ambreuil, arrondissement de Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire, de vingt-sept hectares quatre-vingt-cinq ares cinquante-quatre centiares, produisant mille six cent vingt-neuf francs cinquante centimes ; plus une autre pièce en terre et pré appelée *le Petit Étang*, de vingt-huit ares cinquante-et-un centiares, produisant cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante centimes ; — ces deux pièces appartenant à dame *Jeanne-Victoire Humblot*, épouse du baron *Thénard*, et ensemble de deux mille deux cent vingt-huit francs, ce qui élève ce majorat à un revenu net de six mille cinq cent vingt-huit francs : — auquel majorat a continué d'être affecté le titre de *Baron*.

Pour Extrait :

Le Chef de division au ministère de la justice, Secrétaire du sceau de France,

Signé Cuvillier.

N° 1441. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° M. le lieutenant général baron *Pelé* à substituer à son nom celui de *Pelet*, à y ajouter le nom de *Closeau*, et à s'appeler à l'avenir *Pelet-Closeau* ;

2° M. *Colas* à ajouter à son nom celui de *Saint-Blancard*, qui est le nom de sa mère, et à s'appeler à l'avenir *Colas-Saint-Blancard*.

Les impétrans ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire

Digitized

opérer sur les registres de l'état civil les changemens résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant Sa Majesté en son Conseil d'état. (*Paris, 9 Mars 1831.*)

N° 1442. — ORDONNANCE DU ROI portant que la ville de *Saintes*, département de la Charente-Inférieure, est autorisée à transférer dans son collége communal les deux bourses entières qu'elle entretient au collége royal de Poitiers. (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 1443. — ORDONNANCE DU ROI portant que la demi-bourse fondée par la ville de *Valence*, département de la Drôme, dans le collége royal de Grenoble, est transférée dans le collége communal de ladite ville de *Valence*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1444. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Masson* à établir un *moulin à râpes* à l'usage de la fabrique de sucre de betteraves qu'il possède à *Pont-à-Mousson* (Meurthe), et à le mettre en mouvement au moyen des eaux du ruisseau de Maidières. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 1445. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1° M. *de Provigny* père à établir un *déversoir* entre les moulins d'Orgivaux et des prés dans la commune de *Jouy-le-Comte* (Seine-et-Oise), et 2° M. *de Provigny* fils à faire au *moulin* des prés les changemens qu'il jugera convenables. (*Paris, 15 Février 1831.*)

N° 1446. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Bogne de Faye* à substituer un *moulin à blé* au moulin à foulon qu'il possède sur la rivière de Beuvron au hameau de Baugy, commune de *Clamecy*, département de la Nièvre. (*Paris, 15 Février 1831.*)

N° 1447. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Mathis* à transporter le *moulin à émail* qu'il possède sur le ruisseau de la Ville à *Badonvillers* (Meurthe), à quarante mètres en aval du point qu'il occupe maintenant. (*Paris, 15 Février 1831.*)

N° 1448. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Devaux* à rétablir le *tournant* qui existait anciennement à l'usine dite *le moulin de Pichaumeix* qu'il possède dans la commune de *Saint-Mihiel*, département de la Meuse. (*Paris, 15 Février 1831.*)

N° 1449. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Dufourcq* à construire un *moulin à farine* dans la commune d'*Argelos* (Landes), et à dériver du ruisseau de Moulié les eaux nécessaires pour mettre en jeu ce moulin. (*Paris, 15 Février 1831.*)

Digitized by Google

N° 1450. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Fauquet-Lemaître* à remplacer par une *filature de coton* les deux moulins à blé et à huile qu'il possède sur le ruisseau de Doux-Hérault à *Saint-Maclou*, département de l'Eure. (*Paris, 15 Février 1831.*)

N° 1451. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Sicard* et *Prades*, 1° à établir sur les propriétés qu'ils possèdent en amont de la ville de *Bédarieux* (Hérault) une *usine* composée de moulins à blé et à foulon, d'une filature et de moulins à laine et à tondre, et 2° à établir un *barrage* sur la rivière d'Orb pour en dériver les eaux nécessaires au jeu de ladite usine. (*Paris, 15 Février 1831.*)

N° 1452. — ORDONNANCE DU ROI portant concession du *desséchement des marais* de la vallée de Longsols (Aube), sur le territoire des communes de *Pougy*, *Longsols*, *Véricourt* et *Avant*, à la société *Thurninger*, *Danse*, *Rauch* et compagnie. (*Paris, 15 Février 1831.*)

N° 1453. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Bonfil* et *Percheron* à construire sur le bord de la Seine, commune de *Seine-Port* (Seine-et-Marne), des *digues* pour réunir à leurs propriétés des îles qui leur appartiennent. (*Paris, 15 Février 1831.*)

N° 1454. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à M. *Van de Velde* des *mines d'or* de la Gardette situées au-dessus du village de ce nom, commune de *Villard-Eymond*, département de l'Isère. (*Paris, 15 Février 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 * Avril 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Avril 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. N° 57 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi portant Autorisation de la Société anonyme formée à Limoges, sous le titre de* Banque de Secours.

A Paris, le 5 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Limoges, sous le titre de *Banque de secours*, pour l'escompte des effets de commerce et pour l'avance de fonds sur consignation de marchandises, est autorisée, à la charge par les actionnaires de convertir en acte public, dans le délai de quinze jours, le projet d'association annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Haute-Vienne et au greffe du tribunal de commerce de Limoges; pareil extrait sera adressé au ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des ordonnances, et insérée au Moniteur et dans un Journal d'annonces judiciaires du département de la Haute-Vienne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

STATUTS.

ART. 1er. La société est formée pour deux ans, à compter du jour où elle aura commencé ses opérations.

Si avant ce terme, dans une assemblée générale des actionnaires, la société jugeait ses secours inutiles au commerce, elle pourrait, à la majorité de nombre et d'actions entre les votans, arrêter la dissolution et y procéder immédiatement. La répartition des capitaux provenant de la liquidation se fera aux actionnaires par répartition de dix pour cent au moins.

2. Aucune prolongation de la société ne pourra avoir lieu que par un renouvellement d'association soumis à une nouvelle approbation du Roi.

3. Le capital de la société s'élèvera jusqu'à concurrence de deux cent mille francs, et sera fourni par des actions nominatives transmissibles en la forme prescrite par l'article 36 du Code de commerce, de la valeur de mille francs et divisibles par coupons de cinq cents francs.

4. Le quart de la valeur desdites actions sera payé au jour fixé pour l'ouverture des opérations contre une promesse d'action; les trois autres quarts de mois en mois, de sorte que le montant total soit versé au bout de trois mois, époque à laquelle la promesse ci-dessus sera échangée contre une action définitive.

A défaut de numéraire, les actions pourront être payées en valeurs de commerce, à la satisfaction du conseil d'administration et revêtues en outre de la signature de deux actionnaires.

5. Tout signataire du présent acte sera propriétaire d'une action au moins.

6. Indépendamment de cette mise de fonds, on sollicitera du Gouvernement, à titre de prêt, une avance à prendre sur le crédit de trente millions, ouvert par la loi du 17 octobre dernier pour venir au secours du commerce.

Des Attributions de la Société.

7. La société prêtera à tout commerçant ou manufacturier, sur consignation de marchandises, jusqu'à concurrence des deux tiers de leur valeur vénale. Toutefois, elle accordera de préférence ses secours aux chefs d'ateliers, et en fixera la quotité en raison du nombre d'ouvriers

Digitized by Google

occupés dans leurs établissemens, l'association ayant spécialement pour but de leur assurer de l'ouvrage.

Ses avances lui seront remboursées à quatre mois de terme, au plus tard, et passé ce délai la société aura la faculté de vendre, soit à l'amiable, soit à l'enchère, la marchandise déposée. Elle aura soin cependant de choisir pour ces ventes le moment le plus favorable et de ne pas leur donner une trop grande importance. La plus-value sera remise au propriétaire après le prélèvement des frais et intérêts.

8. Elle escomptera aux fabricans ou commerçans, autant que ses moyens le lui permettront, les effets de commerce sur Limoges, Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Rouen, qui n'auront pas au-delà de quatre mois à courir, et qui seront revêtus au moins de deux signatures connues; l'une d'elles devra avoir été apposée par un négociant de la ville reconnu solvable par le conseil d'administration.

9. Elle pourra émettre, mais avec la réserve la plus attentive, des billets au porteur de la valeur de deux cent cinquante francs. Ces billets seront à talon et extraits d'un registre à souche; ils seront signés par le directeur et deux administrateurs. Leur montant dans aucun cas ne pourra excéder la moitié du capital de la société.

De l'Administration.

10. La société sera régie par un directeur, sous la surveillance de huit administrateurs, propriétaires de deux actions au moins. Ces administrateurs formeront en même temps le conseil d'escompte et auront seuls voix délibérative.

11. Chacun des administrateurs sera à tour de rôle, pendant un mois, chargé plus particulièrement de la vérification des opérations et comptes du directeur; il prendra pendant ce temps le titre de censeur.

12. Les administrateurs seront choisis, autant que possible, dans chacune des branches principales du commerce de la ville de Limoges.

13. Le directeur et les administrateurs formant le conseil d'escompte, seront nommés aussitôt que l'approbation de Sa Majesté aura été obtenue, et que cent actions auront été placées; la première assemblée des actionnaires sera convoquée à cet effet par M. le maire de Limoges.

14. L'assemblée générale nomme les administrateurs au scrutin secret et à la majorité relative; elle nomme le directeur au scrutin secret et à la majorité absolue.

15. Le directeur sera tenu de souscrire pour dix actions qui ne seront point transmissibles, et qui, déposées entre les mains des administrateurs, serviront de garantie à sa gestion; mais il prélèvera, chaque année, l'intérêt à quatre pour cent du montant de ses actions.

16. Le directeur habitera au domicile de la société; il agira comme son procureur fondé, tiendra la caisse, fera les recettes et paiemens, conduira le travail des bureaux, et fera exécuter les arrêtés de l'assemblée générale des actionnaires et ceux du conseil d'administration ou d'escompte;

Digitized by Google

il poursuivra, au nom de la société, toute action, tant en justice qu'ailleurs; il rendra compte de ses frais au conseil d'administration.

17. Les livres seront tenus en partie double; tous les actes de la société devront être signés par le directeur et un ou plusieurs des administrateurs.

18. Dans le cas où le directeur ne pourrait, par quelque cause que ce soit, remplir cette place comme l'intérêt de la société le demanderait, et où le conseil d'administration, à la majorité, croirait utile de le remplacer, il en ferait la proposition à l'assemblée générale des actionnaires qui en déciderait à la majorité des trois quarts des voix.

19. Il y aura une caisse générale fermée à deux serrures, dont une clé sera constamment entre les mains de l'administrateur de semaine et l'autre en celles du directeur. Les fonds, billets au porteur et effets escomptés y seront renfermés; mais cependant il y aura toujours une somme de vingt mille francs dans une petite caisse particulière à la disposition du directeur.

20. Il y aura au moins trois jours d'escompte par semaine.

21. Les fabricans qui voudront emprunter sur dépôt ou consignation de marchandises, préviendront, dès le commencement de chaque mois, de leurs besoins présumés, de manière à ce qu'on puisse examiner et choisir les marchandises qui leur seront demandées avant le 15 et 25 de chaque mois, qui seront les jours de paiement.

Les demandeurs à l'escompte seront tenus de remettre, dès la veille, avant trois heures, un bordereau des effets qu'ils désirent escompter, accompagnant lesdits effets et signés par eux. Ces effets devront être endossés en blanc, et l'escompte calculé d'avance.

22. Le conseil d'escompte, formé de trois administrateurs, acceptera ou rejettera les demandes à la majorité de deux voix contre une; le directeur assistera à chaque réunion, mais sans voix délibérative. Les effets admis à l'escompte seront sur-le-champ marqués d'un timbre dont la forme sera déterminée; il en sera de même des caisses ou ballots de marchandises.

23. Pour toute délibération des administrateurs autre que celle du conseil d'escompte, il faudra qu'elle soit prise et signée par cinq membres du conseil au moins, à la majorité de trois voix contre deux.

24. Les membres du conseil d'escompte pourront s'adjoindre un ou plusieurs experts-priseurs, pour le choix et l'évaluation des marchandises.

25. Le conseil d'escompte s'assemblera aussi souvent qu'il le jugera à propos, et au moins trois fois par semaine.

26. Outre le directeur et le censeur, les autres membres du conseil seront tour-à-tour de service pendant une semaine, de manière qu'il y en ait toujours un au bureau de l'administration, aux heures convenables, pour signer avec le directeur la correspondance, les bordereaux d'escompte ou de dépôt, et les autres actes de l'administration.

27. Le conseil choisira tous les ans son président parmi les administrateurs. Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possédera le plus d'actions, sera préféré, et si sur ce fait il y avait encore égalité, la préférence serait donnée à l'âge.

Digitized by Google

28. En cas de retraite ou de mort d'un ou plusieurs administrateurs, les autres membres du conseil d'administration pourvoiront provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première assemblée générale, qui fera l'élection définitive; mais s'il y avait lieu à remplacer le directeur, l'assemblée générale d'actionnaires serait convoquée immédiatement et procéderait au remplacement.

29. Les fonctions d'administrateurs seront gratuites.

30. Le conseil d'administration nommera les employés subalternes, réglera leur traitement et modérera les dépenses autant que possible.

31. Les procès-verbaux du conseil seront rédigés par le directeur, et, après leur approbation, rapportés sur un registre à ce destiné et signés par le président, le directeur et deux administrateurs.

Reddition de Compte.

32. Une assemblée générale sera convoquée dans les dix premiers jours de janvier de chaque année; elle entendra les rapports sur la situation de la société et vérifiera l'inventaire général présenté par le directeur.

L'assemblée générale pourra aussi avoir lieu sur la convocation du conseil d'administration, toutes les fois qu'à la majorité des membres il aura été pris un arrêté à ce sujet.

33. Tout propriétaire de deux actions sera membre de l'assemblée générale et y aura voix délibérative.

Les propriétaires d'une seule action, ainsi que les absens, sont représentés par l'assemblée générale; ils déclarent reconnaître tout ce qu'elle fera, et l'adopter comme s'ils avaient pris part à ses délibérations.

Lorsqu'une maison possédera ses actions sous le nom collectif à plusieurs associés, elle ne pourra être représentée que par un seul à l'assemblée des actionnaires.

34. Le censeur fera, sur le compte rendu par le directeur, les observations qu'il estimera convenables.

35. Après un tour de discussion, l'assemblée votera sur chaque proposition à la majorité, et ses décisions seront exécutées par le conseil d'administration.

36. Les bénéfices de la première année seront mis en réserve pour augmenter les ressources de l'association. A la fin de la seconde année, les bénéfices généraux seront répartis entre les actionnaires au centime le franc.

37. L'ordre et la marche de la société seront plus particulièrement déterminés par un réglement général concordant avec les principes du présent acte.

38. Le conseil d'administration fera les réglemens de détail qu'il croira utiles, et pourra toujours les modifier sans s'écarter des bases fondamentales fixées par l'acte d'association.

39. Si l'expérience faisait reconnaître la nécessité d'apporter des changemens aux présens statuts, ces changemens pourront être délibérés par l'assemblée générale, sauf l'approbation du Gouvernement.

Digitized by Google

N° 2. — *Ordonnance du Roi portant Autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux pour l'exploitation de la Navigation de la Dronne.*

A Paris, le 15 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, département de la Gironde, pour l'exploitation de la navigation de la Dronne, suivant acte passé, les 16, 18 et 19 octobre 1830, par-devant *Maillères* et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation ne pourra préjudicier en rien aux obligations imposées envers l'État aux sieurs *Vesin* et *Devannes*, par l'ordonnance royale du 12 octobre 1828.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la Chambre de commerce de Bordeaux : pareil extrait sera adressé au ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des ordonnances, et insérée au Moniteur et dans un

journal d'annonces judiciaires des départemens de la Dordogne et de la Gironde.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

STATUTS.

TITRE Ier.

Nom, Objet général et Durée de la Société.

ART. 1er. Il sera établi, avec l'approbation préalable de SA MAJESTÉ, une société anonyme dans l'objet d'exploiter la concession faite, par ordonnance royale du 12 octobre 1828, à MM. *Vesin* et *Devannes*, de la navigation de la rivière de la Dronne depuis la Roche-Chalais, département de la Dordogne, jusqu'à son embouchure dans celle de l'Ile à Contras, département de la Gironde, à l'aide d'un système de plans inclinés destinés à faire franchir aux bateaux les barrages qui en interceptent le cours, système pour lequel il leur a été délivré un brevet d'invention de dix ans le 22 mai 1827.

2. La société anonyme prendra le nom de *Société de la navigation de la Dronne*. Elle aura son siége à Bordeaux. La durée sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, comme celle de la concession octroyée par l'ordonnance précitée du 12 octobre 1828.

3. En général, l'exploitation de la concession par la société sera rigoureusement subordonnée à l'exécution de toutes les dispositions, et notamment de celles de l'article 6 de ladite ordonnance, dont une ampliation timbrée à l'extraordinaire est demeurée ci-annexée et sera transcrite à la suite de toutes les expéditions qui seront délivrées des présentes.

TITRE II.

Concession qui fait l'objet spécial de la Société.

4. MM. *Vesin* et *Devannes*, associés solidaires, cèdent à la société anonyme tous les droits résultant pour eux de l'ordonnance royale du 12 octobre 1828, relatée en l'article 1er ci-dessus.

Pour réaliser cette cession, ils feront exécuter, à leurs risques et périls, dans le délai de dix-huit mois à dater de la signification qui leur aura été faite du présent acte revêtu de l'homologation suprême, tous les travaux et mécanismes tendant à rendre la Dronne navigable, et tels qu'ils sont prévus dans le projet approuvé par l'ordonnance précitée du 12 octobre 1828.

Ils feront en outre, pour leur compte, l'acquisition de tous les terrains sur lesquels les travaux seront établis, en se mettant en règle avec les ri-

Digitized by Google

verains pour la servitude du halage à laquelle sont assujettis les fonds bordant les cours d'eau navigables, conformément à l'article 650 du Code civil.

Enfin, ils tiendront prête dans le même délai la fourniture de huit bateaux du port de dix tonneaux chacun, munis de leurs agrès ordinaires.

5. A l'expiration du délai ci-dessus, MM. *Vesin* et *Devannes* feront remise desdits terrains, travaux, mécanismes, bateaux et agrès à la société anonyme qui, dès le moment, en deviendra usufruitière exclusive pour, à l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf années, remettre le tout à l'État, suivant ce qui est prescrit par l'article 8 de l'ordonnance plusieurs fois citée du 12 octobre 1828.

Dès ce moment aussi, la société sera entièrement et sans aucune restriction substituée à MM. *Vesin* et *Devannes* pour les charges et bénéfices de cette ordonnance.

6. En retour de cette cession et remise, MM. *Vesin* et *Devannes* recevront de la société anonyme une somme de trois cent mille francs, qui leur sera comptée par sixièmes, au fur et à mesure de l'achèvement de chacun des six barrages à franchir de la Roche-Chalais à Coutras.

Chaque versement partiel portera, au profit de la société anonyme, un intérêt de six pour cent qui seront retenus à MM. *Vesin* et *Devannes* lors du versement subséquent.

Cet intérêt cessera lors du paiement du dernier sixième, pour lequel, au lieu de numéraire, il leur sera remis cinquante des actions, à la création desquelles il va être pourvu.

7. Sur chacun des cinq premiers versemens, il sera fait à MM. *Vesin* et *Devannes* une retenue de vingt pour cent, dont la somme ne leur sera comptée qu'après la remise des terrains, travaux, embarcations et agrès; celle des actes d'acquisition et du paiement des terrains; celle des pièces concernant les arrangemens relatifs à la servitude des chemins de halage; enfin la remise de la preuve écrite qu'ils ne restent débiteurs envers personne pour aucun de ces objets.

Le montant de cette retenue, qui est de cinquante mille francs, sera compté à MM. *Vesin* et *Devannes* en cinquante actions.

Il est bien entendu qu'il ne sera appliqué aucun intérêt au montant de ladite retenue.

Ainsi MM. *Vesin* et *Devannes* seront actionnaires et contribueront à la formation du capital social ci-après déterminé par l'article 10, pour une somme de cent mille francs faisant partie du prix de la cession portée par l'article 6 ci-dessus.

Quant aux deux cent mille francs de complément, ils seront applicables, savoir : cent mille francs à la valeur du brevet concédé et aux soins que MM. *Vesin* et *Devannes* donneront au succès de l'entreprise, et cent mille francs à la valeur de l'usufruit des machines, terrains et autres objets cédés.

Cette distinction est faite dans l'unique objet de fixer la perception du droit d'enregistrement et sans entendre nuire ni préjudicier aux droits de qui que ce soit, la division du prix ci-dessus stipulé ne pouvant jamais être opposée de part ni d'autre.

Digitized by Google

8. Pour garantie des versemens faits à MM. *Vesin* et *Devannes*, et de la bonne exécution de leurs travaux, ils fourniront à la société un cautionnement hypothécaire de soixante quinze mille francs. A ce cautionnement sont spécialement affectés les biens immeubles appartenant à M. *Vesin*, l'un d'eux, dans les communes de Lamure, Pierre-Chatel, Saint-Honoré et Susville, département de l'Isère, consistant en terres labourables et prairies, le tout provenant des marais défrichés dans lesdites communes et dont la concession a été faite audit sieur *Vesin* par ordonnance royale du 20 juin 1821, ensemble la propriété que M. *Vesin* possède dans la commune de Saint-Vincent, département de la Gironde, consistant 1° en une métairie composée d'une maison servant de logement aux cultivateurs, parc à bœufs et trente-trois hectares de marais; 2° deux hectares de terre labourable situés dans la palu de Saint-Vincent de Paule au lieu dit *des Marais*.

Sur lesquels immeubles la société prendra, jusqu'à concurrence de ladite somme de soixante-quinze mille francs, une inscription qui ne cessera d'avoir son effet qu'après la remise des terrains, travaux, machines, embarcations et agrès, ainsi qu'il est dit à l'article 5 ci-dessus.

MM. *Vesin* et *Devannes* auront toutefois la faculté de substituer à ces immeubles tous autres biens qui auraient une valeur égale et qu'ils préféreraient dans la suite affecter à ce cautionnement.

9. Il est formellement convenu que la société de la navigation de la Dronne pourra utiliser, au profit de cette navigation, tous les brevets d'invention, de perfectionnement et autres relatifs à la petite navigation en général, que MM. *Vesin* et *Devannes* pourraient obtenir par la suite, sans être tenue envers eux à aucune rétribution autre que le paiement de la taxe attachée par la loi à la délivrance de ces brevets.

TITRE III.

Formation du Fonds social, Actions qui le représentent.

10. Le capital social est fixé à la somme de trois cent quinze mille francs. Il sera divisé en trois cent quinze actions de mille francs chacune, dont trois cents représenteront le prix de cession stipulé à l'article 6 et quinze auront pour objet de couvrir les dépenses du premier établissement qui ont déjà été faites et qui le seront encore jusqu'à la pleine et entière activité de la navigation, telles que frais de voyages, vacations, correspondance, notaires, agens de change, copiste, confection des actions, impressions, livres primitifs, inspections et réceptions des travaux, prise de possession, &c., selon le compte qui en sera ultérieurement rendu à la société.

11. Sur ces trois cent quinze actions, les comparans souscrivent comme suit :

MM. *Balguerie* et compagnie, pour soixante actions de mille francs	60,000f
MM. *Lopes Dubec* et compagnie, pour dix actions.....	10,000.
MM. *A. Pereyra* frères, pour cinq actions.....	5,000.
M. *D. Lopes Dubec*, pour dix actions.....	10,000.

Digitized by Google

M. *Balguerie* aîné, pour dix actions.....	10,000·
M. *Gimet*, pour cent actions.....	100,000·
M. *Bennetot*, pour dix actions.....	10,000·
M. *Labory*, pour dix actions.....	10,000·
MM. *Vesin* et *Devannes*, pour cent actions.....	100,000·
Total, trois cent quinze mille francs, ci.....	315,000.

12. Dans la quinzaine qui suivra l'obtention de l'ordonnnance, les souscripteurs aux actions, à l'exception de MM. *Vesin* et *Devannes*, seront tenus de verser dans la caisse sociale, le sixième du montant de leurs souscriptions.

Le surplus des versemens que devront effectuer les mêmes actionnaires, aura lieu au fur et à mesure des appels que fera successivement l'administration de la société jusqu'à l'expiration des dix-huit mois énoncés au deuxième paragraphe de l'article 4.

Lors de ces payemens partiels, il sera délivré des quittances provisoires qui, après le versement total des sommes souscrites, seront échangées contre des titres d'action.

Tout appel de fonds au-delà du montant des actions est formellement interdit.

13. L'actionnaire en retard de verser les fonds au fur et à mesure des appels de fonds déterminés par le conseil d'administration, sera sommé de le faire par un simple acte extrajudiciaire adressé au domicile par lui élu en souscrivant.

A défaut de paiement dans les vingt jours de la sommation, l'administration de la société fera procéder par voie d'enchères publiques à la vente des actions arrierées, lesquelles se trouveront, de cette manière, transférées aux acheteurs.

Ce transfert aura lieu aux périls, risques et fortune du souscripteur primitif, avec lequel on comptera du produit de la négociation de manière à ce que tout excédant de versement par lui fait lui soit rendu et sous la réserve formelle du recours par les voies de droit pour tout déficit.

Les conditions qui viennent d'être stipulées sont de rigueur et non comminatoires ; chaque souscripteur au présent traité se soumet expressément à leur stricte exécution.

14. Les actions seront au porteur et représentées par un titre détaché d'un registre à talon.

Il en pourra être délivré de nominatives aux actionnaires qui le demanderont; elles seront représentées par une inscription nominale dont il sera remis un extrait aux actionnaires.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur.

Les transferts d'actions nominatives et leur conversion en actions au porteur seront établis sur le même registre.

Les écritures relatives à la délivrance des actions nominatives seront aux frais des demandeurs, d'après un tarif arrêté par la société.

Digitized by Google

15. Les actionnaires ne pourront en aucun cas être responsables des engagemens de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

TITRE IV.

Exploitation, Produit et amortissement du Capital social.

16. Le transport de tous les objets portés au tarif annexé à l'ordonnance royale du 12 octobre 1828, et la perception des droits fixés par ce tarif formeront l'exploitation destinée à composer les produits de la société.

17. Les intérêts des paiemens effectués à MM. *Vesin* et *Devannes* seront, jusqu'à l'époque où le service cessera d'en être fait, répartis tous les semestres proportionnellement entre tous les actionnaires et sans aucune réduction.

18. Il sera procédé, dès l'expiration de la première année de l'exploitation de la navigation de la Dronne, à l'amortissement successif des trois cent quinze actions, de telle sorte que l'on rembourse pendant chacune des quinze premières années, une action, savoir :

15 années.....		15	actions.
18 années subséquentes	2 actions	36	*idem.*
15 *idem*.....	3 *idem*	45	*idem.*
36 *idem*.....	4 *idem*	144	*idem.*
15 dernières années...	5 *idem*	75	*idem.*
99 années.		315	actions.

Le remboursement aura lieu par voie du sort et chaque action remboursée jouira d'une prime de cinq cents francs.

19. Les sommes nécessaires à l'amortissement seront, chaque année, prélevées sur les rentrées de la société; le surplus de ces rentrées formera le dividende à répartir entre les actionnaires restans.

20. Les amortissemens ne pourront s'effectuer sans qu'il en ait été donné un avis au public inséré dans les journaux destinés aux publications judiciaires du département de la Gironde, et ce avant un mois avant chaque tirage.

21. Dans le cas où le mode d'exploitation auquel se décidera la société ne lui donnerait pas une garantie certaine contre toute interruption quelconque dans la jouissance de ses produits et laisserait à sa charge les événemens réputés de force majeure, il sera exercé sur les rentrées une retenue de cinq cents francs par an qui seront placés à intérêts composés jusqu'à ce qu'ils ayent formé un maximum de cinquante mille francs.

Cette retenue composera ainsi un fonds de réserve spécialement affecté aux dépenses qu'exigeraient les reconstructions, grosses réparations et entretien des travaux et machines dans le cas où, d'après le mode d'exploitation que la société aurait adopté, ces dépenses seraient restées à sa charge.

Digitized by Google

Les prélèvemens annuels de cinq cents francs cesseront dès qu'on sera arrivé au capital de cinquante mille francs, et les produits de ce capital serviront à augmenter d'autant le dividende à répartir entre les porteurs d'actions.

Lorsque, par suite d'imputations faites sur le capital de cinquante mille francs, il ne se trouvera plus au complet, la retenue annuelle de cinq cents francs recommencera jusqu'à ce que le déficit ait été couvert.

Les cinquante mille francs ou la portion restée libre à l'expiration de la société, seront partagés au marc le franc entre les cinq dernières actions.

TITRE V.

Administration de la Société, Assemblée générale des Actionnaires.

22. Tout propriétaire de cinq actions nominatives est membre de l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de cinq actions au porteur est aussi membre de l'assemblée générale, pourvu qu'il ait déposé ses actions deux mois avant l'assemblée générale.

Les actionnaires ayant le droit d'assister à l'assemblée générale pourront s'y faire suppléer par un fondé de pouvoirs, lequel ne pourra toutefois représenter qu'un seul actionnaire.

23. L'assemblée générale des actionnaires aura lieu dans le courant du mois de janvier et de juillet de chaque année, mais pour la première fois elle se réunira aussitôt que le Roi aura daigné sanctionner les présens statuts.

24. La première assemblée générale sera présidée par celui des actionnaires qui possédera le plus grand nombre d'actions, et, en cas d'égalité, par l'actionnaire le plus âgé.

Les fonctions de sécretaire seront remplies dans cette assemblée par le plus jeune des actionnaires admis à en faire partie.

La première assemblée ainsi constituée procédera à la nomination de trois administrateurs.

25. Dans les assemblées générales qui suivront la première, le président et le sécretaire du conseil d'administration y rempliront respectivement les mêmes fonctions.

26. Les actionnaires convoqués en assemblée générale dans le courant de janvier entendront et arrêteront les comptes qui leur seront rendus par le conseil d'administration, de toutes les affaires de la société.

L'assemblée générale du mois de juillet aura pour objet principal d'entendre le rapport du compte sémestriel des opérations de la société.

Les rapports entendus, l'assemblée générale procédera, mais dans l'assemblée du mois de janvier seulement, aux nominations du membre ou des membres du conseil selon qu'il y aura lieu.

Une copie des rapports faits dans les assemblées générales, sera remise à chaque actionnaire; une expédition en sera adressée à M. le préfet et à la chambre de commerce de Bordeaux.

Digitized by Google

27. Ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable des actionnaires réunis en assemblée générale, le renouvellement des baux d'affermage ou autres modes d'exploitation qu'il conviendra d'établir, non plus que les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à l'amortissement relaté à l'article 18, et les changemens à opérer dans l'administration de la société.

TITRE VI.

Du Conseil d'Administration.

28. Les membres du conseil d'administration sont au nombre de trois. Ils seront pris parmi les propriétaires de dix actions au moins, lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Cette durée sera de trois ans à dater du premier janvier qui suivra le mois où la première nomination aura lieu.

Ils seront renouvelés par tiers tous les ans.

Pendant la première, période de trois ans les membres sortans seront désignés par le sort, ensuite par rang d'ancienneté.

Les membres sortans pourront toujours être réélus.

29. En cas de vacances de l'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, les membres restans pourvoiront aux remplacemens jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera en la forme ordinaire à ces remplacemens.

Les nouveaux membres du conseil ne seront en exercice que pour le temps qui restait à couvrir à ceux qu'ils auront remplacés pour atteindre la période de trois années, durée des fonctions qui leur étaient confiées.

30. Les membres du conseil élisent entre eux un président dont les fonctions comme tel ne cesseront qu'avec son mandat comme membre du conseil; elles sont gratuites et rééligibles.

Le président est directeur né de l'ordre du travail du conseil, il signe les expéditions et les actes de correspondance.

31. Le conseil nomme, pour la tenue de ses écritures et de celles de l'assemblée générale, un sécretaire rétribué qui contresigne les pièces signées du président et remplit toutes les missions locales que les intérêts de la société peuvent exiger.

Le conseil fait pour le recouvrement et la distribution des rentrées sémestrielles telles dispositions et alloue pour cet objet telle remise qu'il juge à propos.

Enfin le conseil est investi de tous les pouvoirs quelconques d'administration, à charge toutefois de rendre compte à l'assemblée des actionnaires.

TITRE VII.

Dispositions communes aux Titres qui précèdent.

32. Les délibérations seront toujours prises à la majorité des voix.

Digitized by Google

Les actionnaires qui deviendraient fermiers ou régisseurs ou comptables de l'exploitation ne pourront être nommés administrateurs.

Ils ne pourront non plus être président ou secrétaire des assemblées générales des actionnaires.

33. S'il s'élevait entre aucun des actionnaires et l'administration stipulant pour la société ou entre la société et les administrateurs, de même qu'entre la société et les fermiers, quelques contestations, elles seront jugées souverainement et en dernier ressort, sans pourvoi en cassation, par trois arbitres dont les parties conviendront, ou qui, à défaut d'en convenir, seront tous trois nommés par le tribunal de commerce de Bordeaux. Les arbitres devront être pris, savoir : un parmi les notables commerçans, un parmi les avocats inscrits au tableau et le troisième parmi les notaires. Ils seront dispensés d'observer les formes judiciaires.

34. Dans le cas où contre toute attente, la société ferait des pertes excédant le tiers du fond social, la liquidation pourra en être provoquée par la moitié plus un des actionnaires propriétaires des trois quarts de ce fonds. S'il y avait perte de moitié, la liquidation serait de plein droit.

TITRE VIII.

Stipulations transitoires.

35. MM. ***Balguerie*** et compagnie pourvoiront provisoirement à l'administration de l'entreprise dans le sens des articles 12 et 31, et jusqu'à la première assemblée générale. Ils sont spécialement chargés de solliciter l'autorisation définitive du Gouvernement pour la formation de la présente société, et autorisés à consentir à toutes les modifications que l'autorité prescrirait dans le sens des principes et réglemens subsistans sur la matière.

36. MM. ***Balguerie*** et compagnie ayant, en vertu de l'autorisation que leur avaient donnée les comparans dans un acte du 4 septembre 1829, retenu par lesdits notaires soussignés, fait une avance de fonds à MM. ***Vesin*** et ***Devannes***, et ceux-ci ayant, conformément aux engagemens par eux contractés dans le même acte, fait usage de cette avance pour construire sur la Dronne un premier barrage qui a complétement réussi, il sera procédé, lors et déjà par anticipation sur les dispositions de l'article 12, au versement du premier sixième du montant des actions; lequel sixième sera employé par MM. ***Balguerie*** et compagnie : 1° à se rembourser tant des vingt-cinq mille francs environ auxquels s'élève l'avance ci-dessus que des autres sommes qu'ils ont déboursées pour partie des frais prévus à l'article 10 des présentes; 2° à faire à MM. ***Vesin*** et ***Devannes*** de nouvelles avances qui les mettent à même de donner au reste de leurs ouvrages une impulsion telle qu'ils puissent livrer tous leurs travaux et ouvrir la navigation dans le délai fixé par l'article 4.

37. Dans le cas (qui certes ne se réalisera point) où la société dont les statuts précèdent, ne pourrait obtenir l'approbation royale, ni dès lors se constituer, MM. ***Vesin*** et ***Desvannes*** seront tenus de restituer les avances à eux faites aux termes de l'article 36 dans l'espace d'un an, avec un intérêt égal à celui stipulé pour les versemens prévus à l'article 6.

Digitized by Google

38. MM. *Vesin* et *Devannes*, associés solidaires, affectent à la sûreté du remboursement éventuel de l'avance et de l'intérêt mentionnés en l'article précédent, les immeubles énoncés en l'article 8 et sur lesquels il sera pris immédiatement une inscription au profit de la société pour raison de cette sûreté.

39 *et dernier.* Pour l'exécution des présentes, les comparans font toutes les soumissions de droit et de rigueur, et élisent domicile, savoir : MM. *Vesin* et *Devannes*, à Laroche-Chalais, siége de leur société ci-dessus rappelée, et tous les autres comparans, chacun en sa demeure plus haut indiquée.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 12 * Avril 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Avril 1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 58.

N° 1455. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Crédit ouvert pour les Dépenses du Conseil d'état pendant les premiers mois de 1831.*

A Paris, le 22 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance en date du 13 mars 1831 qui nomme M. *Barthe* garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, président du Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit provisoire de cent soixante-cinq mille francs ouvert par notre ordonnance du 21 décembre 1830 (1) au ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, pour les dépenses de ce conseil pendant les premiers mois de l'année 1831, est mis à la disposition de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, président du Conseil d'état.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'instruction publique et des cultes, de la justice, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes,*

Signé MONTALIVET.

(1) N° 701, IXe série, n° 2 du tableau de ce ministère.

Digitized by Google

N° 1456. — *Ordonnance du Roi concernant les Travaux à faire pour l'amélioration du port d'Harfleur (Seine-Inférieure).*

A Paris, le 22 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Le Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les travaux à faire pour l'amélioration du port d'Harfleur, département de la Seine-Inférieure, et notamment pour le redressement de la rivière de la Lézarde, sont déclarés d'utilité publique, et seront exécutés conformément aux deux plans annexés à la présente ordonnance et portant la date du 4 septembre 1828.

2. Les indemnités qui pourront être dues pour dépossession par suite de l'exécution de ce projet, seront réglées conformément aux dispositions de la loi du 8 mars 1810.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.*

Signé Cte d'Argout.

N° 1457. — *Ordonnance du Roi qui modifie les Tarifs de péage sur les Ponts Morand et de la place du Concert à Lyon.*

A Paris, le 14 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu une demande des syndics de la compagnie des ponts Morand et de la place du Concert à Lyon tendant à ce qu'il soit fait aux tarifs

Digitized by Google

des péages établis sur ces ponts diverses modifications, afin de les mettre en harmonie avec le système monétaire actuel, et d'en rendre la perception plus simple et plus facile;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lyon et de la Guillotière sur ces modifications;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le tarif approuvé par lettres patentes du 4 janvier 1771 pour le pont Morand, et appliqué au pont de la place du Concert par l'ordonnance du 22 décembre 1824 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les péages établis sur les ponts Morand et de la place du Concert à Lyon seront perçus conformément au tarif qui suit, lequel est et demeure substitué à celui qui avait été approuvé par lettres patentes du 4 janvier 1771 pour le pont Morand, et qui a été appliqué au pont de la place du Concert par ordonnance du 22 décembre 1824:

1° Une personne en âge de marcher, chargée ou non chargée..	2c. 1/2.
2° Chaque cheval, jument, mulé, mulet, bœuf, vache, âne, ânesse, non chargé, compris le conducteur.....	5.
3° Chaque cheval, jument, mule, mulet, âne, ânesse, chargé, compris le conducteur.....	7. 1/2.
4° Chaque couple de brebis, chèvres, veaux, porcs et autres, soit que les couples soient formées de même ou de différente espèce, non compris le conducteur.....	2. 1/2.
5° Chaque animal de l'espèce détaillée en l'article précédent, formant nombre impair ou marchant isolément, y compris le conducteur.....	5.
6° Une voiture suspendue ou non suspendue, destinée au transport des voyageurs, attelée d'un cheval, compris le conducteur...	12. 1/2.
Chaque cheval en sus.....	7. 1/2.
Les personnes qui seront dans les voitures, ainsi que les autres domestiques, paieront séparément le droit fixé par l'article 1er.	
7° Une voiture chargée, de quelque forme qu'elle soit, non destinée au transport des voyageurs, attelée d'un seul cheval, compris le conducteur.....	12. 1/2.
Chaque cheval en sus.....	7. 1/2.
8° Une voiture vide, de quelque forme qu'elle soit, non destinée au transport des voyageurs, attelée d'un seul cheval, compris le conducteur.....	10.
Chaque cheval en sus.....	5.

(1) VIIIe série, n° 391. Le département de l'intérieur a décidé, le 4 avril, que les lettres patentes de 1771 ne seraient pas publiées, à cause de leur longueur, et comme devenues sans objet en vertu des nouveaux tarifs.

Digitized by Google

9° Un cavalier avec son cheval..... 7c. 1/2.

Ne sera pas considéré comme cavalier, celui qui, montant un cheval non sellé ni chargé, traversera le pont isolément, ou comme conducteur d'autres animaux des espèces désignées en l'article 2.

10° Une brouette ou carriole à bras, chargée ou non chargée, traînée par une seule personne..... 5.

Les voitures chargées et non suspendues ne pourront passer sur le pont Morand lorsqu'elles seront attelées de plus de deux chevaux.

Sont exempts des droits de péage,

1° Le préfet du département, le maire de Lyon et ses adjoints, les juges et les juges de paix de cette ville, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées du département, et les commissaires de police de Lyon, lorsqu'ils se transporteront d'une rive à l'autre à raison de leurs fonctions;

2° La gendarmerie à la résidence de Lyon, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les militaires de la garnison de Lyon en uniforme, même lorsqu'ils marchent isolément et hors de service;

3° Les élèves du collége royal, de l'école royale vétérinaire et des séminaires de Lyon, marchant réunis et conduits par leurs maîtres;

4° Les chevaux et voitures employés au service du nettoiement de la ville, du curage des fosses d'aisance, au transport des graviers et décombres pour le service de la voirie et des promenades publiques de Lyon et de la Guillotière, et les conducteurs desdites voitures;

5° Les malles-postes et les courriers du Gouvernement.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 1458. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un nouveau délai pour terminer les Travaux qui doivent rendre navigable la rivière de Dronne.*

A Paris, le 27 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1828 (1) qui autorise les sieurs

---

(1) VIIIe série, n° 9821.

Digitized by Google

Vesin et *Devanne* à rendre la rivière de Dronne navigable depuis la Roche-Chalais (Dordogne) jusqu'à son embouchure dans celle de l'Ile à Coutras (Gironde), et leur accorde pendant quatre-vingt-dix-neuf ans la concession des droits de navigation, à la condition que les travaux seront exécutés dans un délai de deux ans, à partir de la notification qui leur en sera faite;

Vu la demande des concessionnaires tendant à obtenir que le délai qui a expiré le 16 novembre dernier, soit prorogé au 31 décembre de la présente année pour mettre à terme leur entreprise;

Considérant que si les sieurs *Vesin* et *Devanne* n'ont point achevé les travaux dans le délai qui leur avait été fixé, ce retard provient des essais auxquels ils se sont livrés pour introduire dans le système d'abord adopté un perfectionnement dont il a été reconnu susceptible;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé un nouveau délai aux sieurs *Vesin* et *Devanne* pour terminer les travaux qui doivent rendre navigable la rivière de Dronne dans la partie dont ils sont concessionnaires.

2. Ce délai expirera le 31 décembre de la présente année. Passé cette époque, lesdits sieurs *Vesin* et *Devanne* seront passibles, à défaut de l'achèvement de leur entreprise, de la déchéance prévue par l'article 6 de l'ordonnance précitée.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 1459. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Péage du Pont établi sur la Serre (Aisne).*

A Paris, le 27 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 19 août 1808 (1) qui autorise la perception d'un péage dont le produit devait servir de paiement à l'entrepreneur qui se chargerait de la réparation d'un pont établi sur la Serre, des ponteeaux et de la chaussée construits entre le village de Pont-à-Bucy et Nouvion-l'Abbesse, département de l'Aisne;

Vu le tarif des droits à percevoir fixé par cet arrêté;

Vu le procès-verbal de l'adjudication des travaux passée le 25 octobre 1808 en faveur du sieur *Finot*, moyennant la perception d'un péage pendant douze ans;

Vu la demande en date du 17 avril 1824, par laquelle les héritiers *Finot* exposent que, malgré l'exécution des travaux, et quoique le pont de la Serre ait été livré au public, les événemens de la guerre se sont opposés à ce que leur père fût mis en jouissance de la perception du péage;

Vu le rapport de l'architecte du département, qui évalue le prix des travaux exécutés par le sieur *Finot* à la somme de treize mille cent quatre-vingt-onze francs soixante-quatre centimes;

Vu le rapport du préfet de l'Aisne, duquel il résulte que, d'après les bases de l'évaluation du péage autorisé par le décret du 19 août 1808, il y a lieu, pour couvrir cette dépense, d'établir cette perception pendant dix ans sept mois et vingt-quatre jours;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. A compter du jour où la présente ordonnance sera notifiée aux parties intéressées, il sera perçu, au passage du pont établi sur la Serre à Pont-à-Bucy, des droits de péage d'après le tarif ci-après:

Pour chaque cavalier et son cheval.....	15c
cheval ou mulet chargé.....	10.
idem non chargé.....	5.
Par voiture chargée, de charroi, de poste.....	"
Par chaque cheval, bœuf, vache ou mulet.....	10.
Par âne chargé ou non chargé.....	3.
Par chaque porc, bête à laine ou veau.....	1.

2. Ces droits seront perçus à dater du même jour, et pendant dix ans sept mois et vingt-quatre jours, au profit des héritiers *Finot*.

---

(1) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

3. Seront exempts des droits de péage, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge par eux, dans ce dernier cas, de produire une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les bestiaux des communes de Nouvion-l'Abbesse et de Pont-a-Bucy.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 1460. — *Décret impérial qui autorise un Péage sur le Pont de la Serre (Aisne).*

Au palais de Saint-Cloud, le 19 Août 1808.

NAPOLÉON, &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;
Notre Conseil d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le pont établi sur la rivière de Serre, les ponceaux et la chaussée construits entre les villages de Pont-à-Bucy et Nouvion-l'Abbesse, département de l'Aisne, seront réparés.

2. Les travaux de réparations seront adjugés au rabais, moyennant une taxe à percevoir sur le pont de la Serre.

3. Le pont, les ponceaux et la chaussée seront livrés au public dans un an au plus tard, à dater du jour de l'adjudication: les travaux seront préalablement vérifiés et reçus par les ingénieurs des ponts et chaussées.

4. Il sera perçu par l'adjudicataire et à son profit une taxe au passage sur le pont de la Serre, conformément au tarif ci-après; savoir:

Par chaque cavalier et son cheval.....	15c
Par chaque cheval ou mulet, chargé.....	10.
idem non chargé.....	5.
Par voiture chargée, de charroi ou de poste.....	ll.
Par chaque cheval, bœuf, vache ou mulet.....	10.
Par âne chargé ou non chargé.....	3.
Par chaque porc, bête à laine ou veau.....	1.

5. Les produits de la taxe tiendront lieu à l'adjudicataire du remboursement de ses avances et de toutes répétitions ou indemnités relatives à la construction ou à l'entretien desdits ponts et chaussée.

6. L'adjudicataire jouira de ladite taxe pendant douze ans au plus, à dater du jour où le passage sera livré au public. Il entretiendra lesdits ponts et chaussée dans le meilleur état pendant sa jouissance, et les remettra de même à l'expiration de ce délai.

7. Le rabais, lors de l'adjudication, s'établira sur le maximum du temps de la jouissance et par déduction de trois mois en trois mois à chaque rabais.

8. Si des augmentations au devis étaient jugées nécessaires, le préfet pourra prolonger la durée de la jouissance de l'adjudicataire, de manière à en assurer le paiement, sans pouvoir en aucun cas excéder deux années.

9. Il y aura exemption de taxe pour les militaires voyageant avec feuille de route ou porteurs d'ordres, ainsi que pour les fonctionnaires publics et employés du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

10. Il y aura pareillement exemption de taxe pour les bestiaux des deux communes de Nouvion-l'Abbesse et Pont-à-Bucy allant au pacage, à l'abreuvoir, à la forge, ou employés à l'exploitation des terres, et pour les voitures chargées d'engrais.

11. Ne seront pas susceptibles de cette exemption les voitures chargées de cendres noires.

12. Les contestations sur le paiement de la taxe seront jugées comme celles qui ont pour objet la perception des octrois municipaux.

13. La personne préposée par l'adjudicataire à la perception du droit sera agréée par le préfet et prêtera serment en justice.

14. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 1461. — *Ordonnance du Roi portant fixation du nombre des Avoués près le Tribunal de Saint-Malo, et de celui des Huissiers des Tribunaux de l'Argentière et de Bourges.*

A Paris, le 29 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu les avis des cours royales de Rennes, du 7 mars dernier; de Nîmes, du 5 du même mois, et de Bourges, du 19 juillet 1830,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. 1° Le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) est définitivement fixé à sept.

2° Le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à l'Argentière (Ardèche) est définitivement fixé à vingt-un.

3° Le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Bourges (Cher) est définitivement fixé à vingt-quatre.

2. Le surplus des ordonnances qui avaient fixé précédemment le nombre de ces officiers ministériels, recevra son exécution.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 1462. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Chef-lieu de la Justice de paix du canton de Ginasservis (Var) est transféré à Rians, commune du même canton.*

A Paris, au Palais-Royal, le 30 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rians, département du Var, en date du 6 mai 1828, par laquelle ce conseil demande que le chef-lieu du canton de Ginasservis soit transféré à Rians;

Vu les délibérations des conseils municipaux des autres communes du même canton, consultés sur cette demande;

Digitized by Google

Vu le vœu émis par le conseil d'arrondissement de Brignoles, session de 1829, en faveur de la translation demandée;

Vu celui émis à l'unanimité par le conseil général du département du Var, session de 1829, en faveur de la même translation;

Vu les avis favorables du préfet du département du Var, du premier président et du procureur général à la cour royale d'Aix;

Vu celui de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 8 de la loi du 28 janvier 1801 [8 pluviôse an IX];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux de France;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Ginasservis, arrondissement de Brignoles, département du Var, est transféré à Rians, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 1463. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Saint-Aventin (Haute-Garonne), de trois cents sapins à prendre dans ses bois;

2° Sionne (Vosges), de la coupe n° 3 de l'aménagement de ses bois;

3° Revest-en-Fangal (Basses-Alpes), de quarante chênes à prendre dans ses bois;

4° Eygalières (Bouches-du-Rhône), de quatre-vingts hectares de ses bois;

5° Rothbach (Bas-Rhin), de soixante-et-quinze chênes dépérissans et vingt-cinq hêtres aussi dépérissans à prendre dans ses bois;

6° Saint-Lary (Haute-Garonne), d'un hectare de ses bois;

7° Labresse (Vosges), de tous les bois morts, dépérissans ou rabougris existant au canton dit *Chitelet*, dépendant de ses bois, pour être exploités par forme de nettoiement;

Digitized by Google

8° Saint-Maurice-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), de huit hectares de la réserve de ses bois;

9° Seewen (Haut-Rhin), de huit à dix hectares de ses bois, pour être exploités par forme de recépage;

10° Grand-Vaire (Doubs), de seize hectares quatre-vingt-deux ares de la réserve de ses bois;

11° Mutigny (Marne), de quinze hectares formant le quart de la réserve de ses bois.

Aussitôt le partage effectué des bois indivis entre le sieur *Sainton* et ladite commune, il sera pris les mesures nécessaires pour l'aménagement de la totalité dont cette dernière sera alors propriétaire, et le projet de cet aménagement nous sera soumis pour être statué ce qu'il appartiendra.

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois des communes de Magny-d'Assignon (Haute-Saone) et Chamesol (Doubs).

3. Il sera fait délivrance à l'hospice civil de Colmar (Haut-Rhin) d'un hectare quarante-cinq ares quatre-vingt-dix-sept centiares de ses bois. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1464. — Ordonnance du Roi portant que,

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Vèze (Cantal), de soixante sapins à prendre dans ses bois;

2° Monthermé (Ardennes), de la coupe de vingt-cinq hectares de sa réserve;

3° Val-de-Munster (Haut-Rhin), de douze cents sapins et hêtres dépérissans à prendre dans ses bois;

4° Chevillard (Ain), de trois cents arbres secs à prendre dans ses bois;

5° Manois (Haute-Marne), de la coupe, en deux années successives, de vingt-cinq hectares de sa réserve;

6° Châteauvieux (Doubs), de la coupe de cinq hectares environ de sa réserve;

7° Trévillers (Doubs), de cent cinquante arbres dépérissans à prendre dans la réserve de ses bois;

8° Longechaux (Doubs), de douze hêtres dépérissans à prendre dans la réserve de ses bois;

9° Charquemont (Doubs), de deux cents sapins dépérissans à prendre dans la réserve de ses bois;

10° Rancenay (Doubs), de la coupe de huit hectares de sa réserve.

2. L'arrêté du préfet du Haut-Rhin, en date du 28 février 1830, autorisant d'urgence la délivrance d'une coupe extraordinaire de nettoiement de bois blancs dans les bois de

Digitized by Google

la commune de Merxheim, est approuvé. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1465. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Amette*, à établir un four à chaux sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant trois mois (Basses-Pyrénées);

2° Les sieurs *Baylou* et *Bargouly*, à construire deux fours à chaux sur leurs propriétés situées à proximité des forêts, à la charge de ne les maintenir en activité que pendant six mois (Basses-Pyrénées);

3° Le sieur *Chabeaux*, à établir deux fours à chaux dans des vagues d'une coupe communale dont il s'est rendu adjudicataire pour l'ordinaire 1831, à la charge de ne les maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour consommer les menus bois provenant de son exploitation (Côte-d'Or);

4° Les sieurs *Roux* et *Clément*, à construire un four à chaux sur leur propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour consommer les menus bois et broussailles provenant de leurdite propriété (Vaucluse);

5° Le sieur *Louis Besançon*, à établir trois fours sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne les maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour utiliser les menus bois dont il s'est rendu acquéreur dans une forêt de l'État (Jura);

6° Le sieur *Syves-Sarrameda*, à établir un four à chaux sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant trois mois (Basses-Pyrénées);

7° Les sieurs *Simon Pasquine* et *Jean Saguerre*, à construire deux fours à chaux sur leurs propriétés situées à proximité des forêts, à la charge de ne les maintenir en activité que pendant six mois (Basses-Pyrénées). (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1466. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Authumes (Saone-et-Loire), de la coupe de huit hectares dix ares de sa réserve;

2° Gigny (Yonne), de la coupe d'un hectare soixante-et-dix ares de ses bois:

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

3° Arbent (Ain), de six sapins à prendre dans ses bois;

4° La Neuveville-sous-Chatenois (Vosges), de la coupe, pour l'ordinaire 1833, de cinq cents arbres dépérissans à prendre dans sa réserve;

5° Chamoux (Yonne), de la coupe, pour l'ordinaire 1832, de treize hectares de sa réserve;

Digitized by Google

6° Aignay (Côte-d'Or), de la coupe, par forme de recépage, de douze hectares de sa réserve;

7° Orquevaux (Haute-Marne), de la coupe, en trois années successives, de soixante-huit hectares de sa réserve;

8° Hortes (Haute-Marne), de la coupe, en trois années successives, de trente-trois hectares trente-cinq ares de sa réserve;

9° Médière (Doubs), de la coupe, par forme de recépage, de dix hectares de sa réserve;

10° Liévremont (Doubs), de cinquante arbres dépérissans à prendre dans la réserve de ses bois;

11° Doubs (Doubs), de cent cinquante sapins et épicéas à prendre dans sa réserve;

12° Maisons-du-Bois (Doubs), de quarante sapins dépérissans à prendre dans sa réserve;

13° Belfays (Doubs), de trente sapins dépérissans à prendre dans sa réserve;

14° Pirey (Doubs), de quarante arbres à prendre dans sa réserve;

15° Reynel (Haute-Marne), de la coupe affouagère, ordinaire 1832, de ses bois:

Pour ne pas intervertir l'ordre des exploitations, il sera délivré à ladite commune, pour l'ordinaire 1832, un canton d'accrus dit *les Planchets*, non compris dans l'aménagement de ses bois;

16° Nerbis (Landes), de trois cents trembles à prendre dans ses bois;

17° Ponson-Dessus (Basses-Pyrénées), de mille arbres environ, morts dans ses bois;

18° Avanne (Doubs), de la coupe d'un canton de ses bois, de la contenance d'environ cinq hectares;

19° Ablois (Marne), de la coupe de sept hectares de sa réserve;

20° Brèves (Nièvre), de la coupe, savoir:

1° De deux cent soixante-et-dix arbres à prendre dans la réserve des bois du hameau de Sardy, annexe de ladite commune;

2° De cent vingt-deux arbres dans les bois du hameau de Suryonne, autre annexe de ladite commune;

21° Devecey (Doubs), de la coupe de douze hectares cinquante ares de sa réserve;

22° Gremilly (Meuse), de onze cent quarante-cinq arbres dépérissans à prendre dans les bois de ladite commune.

2. Il sera procédé à la vente et adjudication, en six années successives, de quarante hectares de la réserve des bois indivis entre l'État et la commune de Sept-Sarges (Meuse).

3. Il sera procédé à la vente et adjudication de cent trente-neuf arbres formant une lisière entre les bois de la commune d'Apremont et ceux de Mme *de Salse* (Ardennes).

4. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 6 février 1830, autorisant

d'urgence la délivrance à la commune de Riquewihr de cent sapins à prendre dans ses bois ;

2° L'arrêté du préfet du même département en date du 5 février 1830, autorisant d'urgence la délivrance à la commune de Guebwiller d'une quantité d'arbres suffisante pour produire cinq cents stères à prendre parmi les plus dépérissans dans les bois de ladite commune ;

3° L'arrêté du préfet des Basses-Pyrénées en date du 14 décembre 1830, autorisant d'urgence la délivrance à la commune de Beuste de huit arbres à prendre dans ses bois ;

4° L'arrêté du préfet des Basses-Alpes en date du 18 décembre 1830, autorisant d'urgence la délivrance à la commune de Roumoules d'une coupe de trois hectares de ses bois. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1467. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles évalués à un revenu de 50 francs, fait à la fabrique de l'église des *Loges* (Haute-Marne) par la dame veuve *Bourlier*. (*Paris, 8 Janvier 1831.*)

N° 1468. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à la fabrique de l'église cathédrale de *Verdun* (Meuse) par la dame veuve *Pricot*. (*Paris, 8 Janvier 1831.*)

N° 1469. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs, 1° d'une partie d'immeubles par la dame *Kemmel*, épouse du sieur *Schmitt*, 2° de l'autre partie desdits immeubles par le sieur *Schmitt*, le tout estimé 600 francs ; legs faits à la fabrique de l'église de *Kemplich* (Moselle). (*Paris, 8 Janvier 1831.*)

N° 1470. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la demoiselle *Prévost* à la fabrique de l'église de *Guernes* (Seine-et-Oise), de la moitié de la rémanence de sa succession, ladite moitié évaluée à 5193 francs 87 centimes. (*Paris, 8 Janvier 1831.*)

N° 1471. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le sieur *Gaffier* à la fabrique de l'église de *Vacquiers* (Haute-Garonne), d'un passage sur une pièce de terre qui lui appartient. (*Paris, 8 Janvier 1831.*)

N° 1472. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles d'un revenu de 6 francs, faite à la fabrique de l'église d'*Enchemberg* (Moselle) par le sieur *Koch*. (*Paris, 8 Janvier 1831.*)

N° 1473. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles d'un revenu de 6 francs, faite à la fabrique de l'église d'*Enchemberg* (Moselle) par le sieur *Haas*. (*Paris, 8 Janvier 1831.*)

N° 1474. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles évalués à 120 francs, faite à la fabrique de l'église d'*Enchemberg* (Moselle) par le sieur *Osvald*. (*Paris, 8 Janvier 1831.*)

Digitized by Google

N° 1475. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles évalués à 130 francs, faite à la fabrique de l'église d'*Enchemberg* (Moselle) par la dame veuve *Houbre*. (*Paris, 8 Janvier 1831.*)

N° 1476. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 20 francs faite à la fabrique de l'église de *Serrières* (Saone-et-Loire) par le sieur *Aucouturier*. (*Paris, 8 Janvier 1831.*)

N° 1477. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 25 francs faite à la fabrique de l'église de *Malaincourt* (Vosges) par le sieur *Merlin*. (*Paris, 8 Janvier 1831.*)

N° 1478. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 750 francs faite à la fabrique de l'église de *Brennes* (Haute-Marne) par la demoiselle *de Poutier*. (*Paris, 8 Janvier 1831.*)

N° 1479. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles estimés 4122 francs, faite à la fabrique de l'église de *Hunskirich* (Meurthe) par le sieur *Houpert*. (*Paris, 8 Janvier 1831.*)

N° 1480. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 5000 francs faite au séminaire d'*Avignon* (Vaucluse) par le sieur *Morel de Mons-Villeneuve*. (*Paris, 8 Janvier 1831.*)

N° 1481. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une somme de 2000 livres [1975 francs 30 centimes] fait à l'église de *Cazaux*, réunie à la fabrique de l'église de *Loubens* (Ariége), par le sieur *Dossat*. (*Paris, 8 Janvier 1831.*)

N° 1482. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs évalué à environ 14,000 francs, fait à la fabrique de l'église de *Colmar* (Haut-Rhin) par la demoiselle *Groro*. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1483. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une maison et d'objets mobiliers fait à la fabrique de l'église de *Chambray* (Indre-et-Loire) par le sieur *Rouillé*. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1484. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs de divers immeubles et d'objets mobiliers évalués à 5548 francs 81 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Notre-Dame de Lit* (Landes) par le sieur *Duguit*. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1485. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une rente de 50 fr. faite à la congrégation des Missions de France par la demoiselle *Leroy*. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1486. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la chapelle dépendante de l'habitation du sieur *Coppens*, sise à *Ranguillier* (Nord). (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1487. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la chapelle dépendante du château du sieur *Dary* à *Fouilloy* (Oise). (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1488. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la chapelle dépendante de l'habitation de la dame *Cherisey*, située dans la commune de *Cherisey* (Oise). (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1489. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'église métropolitaine de *Bourges* (Cher) à vendre une pièce de vigne estimée 200 francs. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1490. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'échange de deux parties de rentes foncières entre la fabrique de l'église de *Brélévenez* (Côtes-du-Nord) et le sieur *Darnal*. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1491. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *la Garnache* (Vendée) à acquérir du sieur *Morisseau* un terrain estimé 1500 francs, et à céder à titre d'échange ledit terrain contre le cimetière actuel de cette commune. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1492. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les fabriques des églises métropolitaine et de Saint-Patrice de *Rouen* (Seine-Inférieure) à donner par bail emphytéotique de soixante ans au sieur *Étur*, et moyennant 475 francs, une maison sise en cette ville. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 12* Avril 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Avril 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 58 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ex-Sous-préfet.*

A Paris, le 28 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur cette matière;

Vu l'ordonnance du 20 août 1830, qui admet à la retraite M. *Vimal-Duvernin*, sous-préfet de Thiers;

Vu les titres produits par ce fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né le 23 février 1772 dans la commune d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, et qu'il compte vingt ans sept mois treize jours de services civils salariés;

Considérant qu'il résulte de certificats de médecins qu'il est atteint d'infirmités graves, notamment de la perte d'un œil, et que ces infirmités ont été contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui constitue les mêmes droits que s'il avait soixante ans d'âge et trente ans de services;

Qu'il jouissait depuis plus de quatre ans d'un traitement de trois mille francs, à l'époque où il a cessé ses fonctions;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 16 février;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Vimal-Duvernin* (*André-François*), ex-sous-préfet de Thiers, une pension de cinq cents francs, qui sera inscrite au trésor public avec jouissance du 30 août 1830, jour auquel il a cessé de toucher

Digitized by Google

un traitement d'activité, et qui lui sera payée à Boughaut, département du Puy-de-Dôme, lieu de son domicile.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 9. — *ORDONNANCE DU ROI relative à des Erreurs commises dans des Inscriptions de la Dette viagère.*

A Paris, le 2 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, concernant les demandes en rectification d'erreurs commises dans des inscriptions au grand-livre de la dette viagère, aux noms, prénoms, qualités et dates de naissance des individus sur la tête desquels reposent lesdites inscriptions, ensemble l'état n° 40, contenant huit articles, dans lequel sont spécifiés lesdites erreurs ainsi que les pièces produites pour en obtenir la réformation, et les motifs d'admission de chacune des demandes ;

Considérant que la légitimité de ces demandes est pleinement justifiée et l'identité des parties constatée d'une manière suffisante et régulière;

Vu l'avis du comité des finances du Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les erreurs et omissions relatives aux noms, prénoms, qualités et dates de naissance des individus désignés comme têtes dans les inscriptions viagères mentionnées en l'état ci-annexé n° 40, seront rectifiées conformément audit état.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J. LAFFITTE.

Digitized by Google

DETTE VIAGÈRE.

Tat de rectification d'Erreurs commises aux noms, prénoms, qualités et dates de naissance des individus désignés comme têtes dans les Inscriptions ci-après énoncées, et qui doivent être réformées par ordonnances du Roi, conformément à la décision de Sa Majesté du 2 Juillet 1814.

PIÈCES PRODUITES à l'appui des demandes.		*OBSERVATIONS.*
	N° 1er.	
Certificat délivré le 18 décembre 1830 par M. le secrétaire général des finances, constatant que, avec les titres d'où dérive l'inscription énoncée ci-contre, l'acte de naissance de la deuxième tête n'a pas été produit. Extrait dûment légalisé de l'acte de naissance de *Marie Désiré*, fille de père et mère inconnus, tiré des registres de la paroisse Saint-Etienne de Toulouse, à la date du 23 octobre 1763. L'original d'un acte de notoriété passé devant Me *Delamotte*, notaire à Paris, le 20 octobre 1830, constatant l'identité de la demoiselle *Marie Désiré*, comme deuxième tête en l'inscription énoncée ci-contre.	***Boussu*** (***Marie-Victoire***), veuve d'*Albert Mossu Dumossy*, née le 11 mars 1749, jouissant sur sa tête et sur celle de *Marie Désiré*, né le 23 octobre 1763, d'une inscription viagère de cent francs, n° 19554 ; Demande que la date de naissance de la deuxième tête, omise en ladite inscription, y soit rétablie et fixée au 23 octobre 1763, conformément aux pièces rapportées.	**L'absence de la date de naissance de la demoiselle *Marie Désiré*, deuxième tête dénommée dans l'inscription viagère désignée ci-contre est la conséquence naturelle de la non-production de son acte de naissance lors de la liquidation, et cet acte étant aujourd'hui rapporté avec les preuves d'identité nécessaires, le directeur de la dette inscrite estime qu'il y a lieu de compléter le libellé de l'inscription, en y énonçant la date de naissance de cette deuxième tête.**
	N° 2.	
Certificat délivré par M. le secrétaire général des finances, le décembre 1830, constatant que les titres d'où dérive l'inscription énoncée ci-contre, n'a pas produit l'acte de naissance de la deuxième tête. Extrait dûment légalisé de l'acte de baptême de *Antoine-Marcelin Maindestre*, tiré des registres de l'état civil de la ville de Lyon (Rhône), à la date du mars 1781, duquel il appert qu'il est né la veille. Certificat de propriété aussi légalisé, délivré par Me *Laforest*, notaire à Lyon, le 14 septembre 1830, d'après les pièces et actes qui en ont possession; ledit certificat constatant l'identité dudit sieur *Antoine-Marcelin Maindestre*, désigné comme deuxième tête en l'inscription énoncée ci-contre.	***Maindestre*** (***Louis*** la succession de), né le 7 octobre 1750, jouissant sur sa tête et sur celle de *Antoine-Marcelin Maindestre*, né le 10 mars 1781, d'une inscription viagère de cent vingt francs, n° 22053 ; Demande que la date de naissance de la deuxième tête, omise en ladite inscription, y soit rétablie et fixée au 10 mars 1781, conformément aux pièces rapportées.	**Même observation qu'à l'article précédent.**

Digitized by Google

PIÈCES PRODUITES à l'appui des demandes.		OBSERVATIONS.
	N° 3.	
Certificat délivré le 18 décembre 1830 par M. le secrétaire général des finances, constatant qu'avec les titres d'où dérive l'inscription énoncée ci-contre, on n'a pas produit l'acte de naissance de la deuxième tête. Extrait délivré par Me *Dulong*, notaire à Paris, sur le dépôt à lui fait, par acte des 16, 18 août et 1er octobre 1830, de l'acte du baptême de *Amélie - Antoinette Smith*, tiré des registres de la paroisse Saint-Georges, canton de Middlesex à Londres, à la date du 27 avril 1779, duquel il appert qu'elle est née le 4. Certificat de propriété délivré le 9 octobre 1830 par ledit Me *Dulong*, notaire à Paris, établissant le droit de ladite *Amélie-Antoinette Smith* à l'inscription énoncée ci-contre et constatant son identité.	*Smith* (*Amélie - Antoinette*), née le 4 avril 1779, appelée à jouir sur sa tête d'une inscription viagère de quatre cent cinquante-huit francs, n° 35626, dont la dame *Girin* (*Anne*), femme de *Jean Smith*, est décédée préjouissante ; Demande que la date de sa naissance, omise en ladite inscription, y soit rétablie et fixée au 4 avril 1779, conformément aux pièces qu'elle rapporte.	Même observation qu'à l'article 1er.
	N° 4.	
Certificat de propriété dûment légalisé, délivré le 15 juillet 1830 par Me *François*, notaire à Soissons (Aisne), d'après les actes de naissance et de notoriété étant en sa possession ; ledit certificat rectificatif de l'erreur dont il s'agit et faisant connaître les ayant-droit à la rente.	*De Belly de Bussy* (*Jacques-Francois* la succession de), jouissant sur la tête de *Anne - Michel de Belly de Bussy*, son fils, né le 3 mars 1780, d'une inscription viagère de cent soixante francs, n° 4089 ; Demande la rectification de l'erreur commise à son nom de famille et à celui de la tête en ladite inscription où ils ont été nommés *Belly* seulement, au lieu de *De Belly de Bussy*, leur véritable nom.	L'absence du surnom appartenant aux deux individus désignés comme tête ou jouissant dans l'inscription énoncée ci-contre est le résultat de l'usage où l'on était, à l'époque de la formation du grand-livre, de rejeter comme distinction féodale les articles qui précédaient le nom des créanciers de l'État ou les surnoms qui leur étaient attribués. L'erreur de cette nature a donc fort peu d'importance et le rapporteur estime qu'elle peut être régulièrement rectifiée en vertu du certificat de propriété joint à la demande, lequel est appuyé sur les actes nécessaires pour constater la parfaite identité des individus que concerne l'omission dont il s'agit.
	N° 5.	
Certificat de propriété délivré le 8 septembre 1830 par Me *Monnier*, notaire à Paris, d'après les actes de naissance et de notoriété étant en sa possession ; ledit certificat rectificatif des erreurs dont il s'agit.	*De Laubespine* (*Maximilien - Louis - Marie-Emmanuel* la succession de), né le 10 juillet 1747, jouissant sur sa tête et sur celle de *Abdonne-Maximilienne-Marie - Charlotte de Laubespine*, sa fille, née le 30	Même observation qu'à l'article précédent.

Digitized by Google

PIÈCES PRODUITES à l'appui des demandes.		OBSERVATIONS.
	juillet 1772, femme de *Charles-Henri-Jean-Baptiste Desportes de Linières*, d'une inscription viagère de quinze cent deux francs, n° 17478. Demande la rectification des erreurs commises, 1° à son nom de famille et à celui de la deuxième tête en ladite inscription, où ils ont été nommés *Laubespine* au lieu de *de Laubespine*, leur véritable nom; 2° A celui du mari de la deuxième tête qui, dans la même inscription, a été nommé *Desportes-Linières* au lieu de *Desportes de Linières*, son véritable nom.	
	N° 6.	
Certificat délivré le 18 décembre 1830 par M. le secrétaire général des finances, constatant que c'est par erreur que, dans l'inscription énoncée ci-contre, le nom de la titulaire a été écrit *Blaise* au lieu de *Blaize*, seule manière de l'écrire. Extrait dûment légalisé de l'acte de naissance de *Marie-Anne-Edme-Charles Blaize*, tiré des registres de la ville de Metz (Moselle), à la date du 11 octobre 1747. L'original aussi légalisé d'un acte de notoriété reçu par le maire de ladite ville de Metz, le 18 septembre 1830, constatant l'identité de ladite *Marie-Anne-Edme-Charles Blaize* comme titulaire de l'inscription énoncée ci-contre.	*Blaize* (*Marie-Anne-Edme-Charles*), née le 11 octobre 1747, divorcée d'avec *Nicolas Guillier*, jouissant sur sa tête d'une inscription viagère de six cent quatre-vingt-onze fr., n° 6917; Demande la rectification des erreurs commises, 1° à l'orthographe de son nom de famille en ladite inscription où ce nom a été écrit *Blaise* au lieu de *Blaize*, seule manière de l'écrire; 2° A l'un de ses prénoms en la même inscription, où elle a été prénommée *Marie-Anne-Edmée-Charles*, au lieu de *Marie-Anne-Edme-Charles*.	Les erreurs dont on sollicite la rectification sont peu considérables, et la première ne serait même qu'une simple faute de copie suivant le certificat de M. le secrétaire général des finances; l'identité de l'individu que ces erreurs concernent est d'ailleurs péremptoirement constatée par les pièces produites à l'appui de la demande, et le directeur estime, d'après ces divers motifs, que cette demande doit être accueillie.

Digitized by Google

PIÈCES PRODUITES à l'appui des demandes.		OBSERVATIONS.
	N° 7.	
Extrait dûment légalisé de l'acte de naissance de *Marie-Louise Donnadieu*, tiré des registres de la commune de Saint-Pierre-Dumesnil (Eure), à la date du 11 août 1773. Extrait de l'acte de célébration de son mariage avec *Paul Donnadieu*, transcrit aux registres de la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs de Paris, à la date du 31 décembre 1792. L'original d'un acte de notoriété passé devant Me *Baudeloque*, notaire à Paris, le 11 janvier 1831, rectificatif de l'erreur dont il s'agit.	*Leclerc* (*Jean-Baptiste*), né le 18 août 1740, jouissant sur sa tête et sur celle de *Marie-Louise Donnadieu*, née le 11 août 1773, femme de *Paul Donnadieu*, d'une inscription viagère de cent francs, n° 18402; Demande la rectification de l'erreur commise à l'orthographe du nom de famille de la deuxième tête, et à celui de son mari dans ladite inscription, où ce nom a été écrit *Donneadieu* au lieu de *Donnadieu*, seule manière de l'écrire.	L'erreur dont il est que étant trop légère pour re douteuse l'identité de l'indi auquel elle est personnelle directeur pense que cette er sera dûment rectifiée en v des pièces produites à l'appu la demande et citées en mar
	N° 8.	
Extrait de l'acte du baptême de *Gervais-Charles Catelouze*, tiré des registres de la paroisse Saint-Barthelemy de Paris, à la date du 30 novembre 1783, duquel il appert qu'il est né la veille. L'original d'un acte de notoriété passé devant Me *Chrétien*, notaire à Paris, le 20 janvier 1831, rectificatif de l'erreur dont il s'agit.	*Landru* (*Marie-Marguerite*), née le 2 mars 1755, épouse en deuxièmes noces de *Jean-François Henain*, jouissant sur sa tête et sur celle de *Gervais-Charles Catelouze*, fils de son premier mariage, né le 29 novembre 1783, d'une inscription viagère de cent vingt francs, n° 19511; Demande la rectification de l'erreur commise à l'orthographe du nom de famille de l'individu désigné comme deuxième tête en ladite l'inscription où ce nom a été écrit *Catelouse* au lieu de *Catelouze*, seule manière de l'écrire.	Même observation qui fa ticle précédent.

Vu et ARRÊTÉ le présent état contenant les demandes en rectification d'erreurs c mises dans des inscriptions de la dette viagère.

Paris, le 26 Janvier 1831.

Le Conseiller d'état, Directeur de la dette inscrite, signé D'AUDIFFRE

Digitized by Google

N° 3. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ex-Sous-Préfet.*

A Paris, le 4 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803], sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu notre ordonnance du 6 septembre 1830, qui admet M. *Charles-Ambroise Gacon*, ex-sous-préfet de Saint-Claude, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres produits par ce fonctionnaire, et desquels il résulte qu'il est né à Lons-le-Saulnier, le 26 octobre 1769, et qu'il compte trente-et-un an six mois quatorze jours de services civils et militaires, ce qui à raison d'un traitement de trois mille francs lui donne droit à une pension de six cent vingt-huit francs;

Vu l'avis de notre ministre des finances, du 22 février dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à M. *Gacon* (*Charles-Ambroise*), ex-sous-préfet de Saint-Claude, département du Jura, une pension annuelle et viagère de six cent vingt-huit francs, laquelle sera inscrite au trésor public avec jouissance du 14 septembre 1830, époque à laquelle il a cessé de toucher un traitement d'activité, et qui lui sera payée à Orgelet, lieu de son domicile.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 4. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ex-Directeur de Dépôt de mendicité.*

A Paris, le 12 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu la demande à fin de pension, présentée par M. *L'Échaudé*, demeurant à Paris, en sa qualité d'ancien directeur du dépôt de mendicité de la Nièvre, désigné plus tard sous le titre de *maison de correction et de refuge de la Charité*, dont l'emploi a été supprimé le 1er avril 1829, par suite de la conversion de cet établissement en un hospice départemental pour les aliénés;

Vu les titres produits par cet employé, desquels il résulte qu'il est né à Versailles, département de Seine-et-Oise, le 18 février 1769, et qu'il compte trente-deux ans cinq mois et vingt-trois jours de services;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803], le décret réglementaire du 13 septembre 1806 sur les pensions de retraite des fonctionnaires publics, et le décret du 7 mars 1808 concernant les pensions des employés des prisons;

Considérant que M. *L'Échaudé* n'ayant pas subi sur son traitement la retenue proportionnelle prescrite par l'article 1er de ce dernier décret, ne saurait être admis à jouir des avantages accordés sous cette condition aux employés des prisons, et que par suite, la pension due à ses services ne peut être liquidée que d'après les bases établies par les lois et décrets précités, relatifs aux pensions des fonctionnaires publics non soumis à la retenue;

Considérant qu'ayant servi au-delà du terme exigé de trente ans, il a droit, pour l'excédant, à l'augmentation proportionnelle déterminée par l'article 5 du décret du 13 septembre 1806, et qu'il a joui pendant les quatre dernières années de son emploi, d'un traitement de quinze cents francs;

De l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à M. *Antoine-Louis L'Échaudé*, ex-directeur du dépôt de mendicité et de la maison de correction et de refuge de la Charité, département de la Nièvre, une pension annuelle et viagère de trois cent cinquante-trois francs trente-cinq centimes, laquelle sera inscrite au trésor royal et dont il jouira à partir du 1er avril 1829, époque de la suppression de son emploi.

Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription de onze Pensions au Trésor public.*

A Paris, le 15 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du 20 juin suivant rendue pour en assurer l'exécution;

Vu l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance du 2 août 1820;

L'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Et la situation, au 1er mars 1831, des crédits respectivement affectés à l'inscription des pensions civiles et militaires;

Vu notre ordonnance du 26 septembre 1830 (Bulletin des lois 29 *bis*, n° d'ordre 3) qui accorde à M. *Villeneuve-Bargemont*, ex-directeur général des postes, une pension de retraite de cinq mille sept cent cinquante-trois francs; et l'ordonnance d'autorisation d'inscription du 26 novembre suivant (Bulletin des lois 29 *bis*, n° d'ordre 2) dans laquelle cette même pension n'est rappelée que pour cinq mille sept cent quarante-trois francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les onze pensions civiles et militaires comprises pour une somme totale de quatorze mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs (ladite somme portée à quatorze mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs par rectification de l'erreur commise dans l'autorisation d'inscription du 26 novembre 1830), soit dans l'état récapitulatif et l'ordonnance ci-annexés, soit dans les Bulletins des lois nos 36 et 46 *bis*, et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION et tableaux du ministre de la guerre.		DATES des concessions.	N.os des insertions au Bulletin des lois.	NATURE des PENSIONS À INSCRIRE.
Numéros soit du tableau, soit des Bulletins où les pensions sont comprises.	d'ordre des ordonnances.			
				181e État supplémentaire. Soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817 .....
				Ordonnance du 15 février 1831 qui annulle celle du 20 juin 1816 par laquelle avait été illégalement supprimée la pension accordée, le 13 mai précédent, à M. *Broussous*, ex-secrétaire général de la préfecture de la Lozère.....
	//	31 déc. 1830.	2.	Pension civile en faveur d'un ancien préfet (M. *Decazes*). (*Décret réglementaire du 13 septembre 1806.*).....
	//	*Idem*.....	3.	*Idem* de M. *Reboul*, ex-secrétaire général de préfecture. (*Idem.*).....
3 6*bis*.	//	*Idem*.....	5.	*Idem* de M. *Sucy*, ex-conseiller de préfect. (*Idem.*)
	//	*Idem*.....	6.	*Idem* de Mme *du Petit-Thouars*, veuve d'un secrétaire général de préfecture. (*Lois des 22 août 1790* (art. 7), *22 août 1791* (art. 1er), *décret du 13 septembre 1806.*).....
	//	11 janv. 1831.	1.	*Idem* de M. *Villeneuve-Bargemont*, ancien préfet. (*Décret réglement. du 13 sept. 1806.*)
	//	12 *idem*.....	2.	*Idem* de Mme *de Thezy*, veuve d'un ancien employé supprimé du bureau de l'arriéré de la cour des comptes. (*Décret du 10 février 181 et ordonnances des 30 septembre 1815 et août 1816.*).....
46 *bis*.	//	14 *idem*	3.	*Idem* de M. *Massé*, ancien portier de l'administration des archives du royaume. (*Décret réglementaire du 13 septembre 1806.*).....
	//	18 *idem*	4.	*Idem* de M. *Piette*, ex-conseiller de préfecture (*Idem.*).....
	//	*Idem*.....	5.	*Idem* de M. *Cartier*, ancien sous-préfet. (*Idem*
				Pour rectification de l'ordonnance d'inscript du 26 novembre 1830, qui n'a rappelé que pour 5,743 fr. la pension civile de 5,753 fr accordée le 26 septembre précédent à M. *Villeneuve-Bargemont*, ex-directeur général des postes.....
				TOTAUX.....

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions				TOTAL par ordonnance ou tableau.	
MILITAIRES. — 1,900f — 1830. de chacune des lois 14 juillet 1819 et 20 mai 1821.		CIVILES. — 3,000,000f — Art. 30 de la loi du 25 mars 1817.			
Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
1.	200f	//	//	1.	200.
//	//	1.	900.	1.	900.
//	//	1.	3,277.	1.	3,277.
//	//	1.	887.	1.	887.
//	//	1.	1,000.	1.	1,000.
//	//	1.	400.	1.	400.
//	//	1.	5,346.	1.	5,346.
//	//	1.	325.	1.	325.
//	//	1.	220.	1.	220.
//	//	1.	277.	1.	277.
//	//	1.	1,752.	1.	1,752.
//	//	//	//	//	10.
200.		10.	14,384.	14.	14,594.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

Pour la solde de retraite de l'état récapitulatif jointe à la présente ordonnance, du jour indiqué par notre ministre de la guerre au tableau d'après lequel cet état a été formé;

Pour la pension civile rappelée dans l'ordonnance ci-annexée concernant M. *Broussous*, ancien secrétaire général de la préfecture de la Lozère, de la date qui y est énoncée;

Et pour les autres pensions civiles comprises dans les neuf ordonnances qui viennent d'être signalées, de l'époque assignée à chacune d'elles.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'ordonnance qui y est annexée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

Extrait d'un 181e Tableau supplémentaire de Soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, transmis par M. le Ministre de la guerre, et comprenant une pension de cette nature qui, étant à inscrire au Trésor, en conformité de l'article 22 de ladite loi, est proposée pour cette inscription par imputation sur le crédit ci-après désigné.

700,000 francs. — Année 1830.
(Art. 5 de chacune des lois des 14 juillet 1819 et 20 juin 1827.)

	Parties.	Sommes.
Département de la Seine.....	1.	200.

Arrêté le présent état à la somme de deux cents francs montant de la pension qui y est rappelée.

Paris, le 15 Mars 1831.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Louis.

Digitized by Google

N° 6. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Secrétaire général de Préfecture.*

A Paris, le 24 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres, ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par M. *Anglès* (*Joseph-Jean-Baptiste-Barthélemy*), ex-secrétaire général de la préfecture du Var, desquels il résulte qu'il est né à Fréjus, le 3 septembre 1767, et qu'il compte trente-trois ans trois mois seize jours de services administratifs, ce qui lui donne droit, à raison d'un traitement de trois mille francs, dont il jouissait depuis plus de quatre ans, à une pension de retraite de sept cent soixante-quinze francs;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 8 mars courant;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Il est accordé à M. *Anglès* (*Joseph-Jean-Baptiste-Barthélemy*), ancien secrétaire général de la préfecture du Var, une pension annuelle et viagère de sept cent soixante-quinze francs. Cette pension sera inscrite au trésor public avec jouissance du 22 septembre 1830, époque à laquelle M. *Anglès* a cessé de toucher un traitement d'activité, et lui sera payée à Draguignan, lieu de son domicile.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

Digitized by Google

N° 7. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Sous-préfet.*

A Paris, le 24 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport du Président de notre conseil des ministres, ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par M. *Rulhière*, ancien sous-préfet de Falaise (Calvados), desquels il résulte qu'il est né à Saint-Denis (Seine), le 6 août 1762, et qu'il compte quarante-quatre ans neuf mois dix-neuf jours de services civils et militaires, ce qui lui donne droit, à raison d'un traitement de trois mille francs, dont il jouissait depuis plus de quatre ans, à une pension de retraite de mille sept cent trente-trois francs;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 8 mars courant;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à M. *Rulhière* (*Simon-Jean-Louis-Philippe-Martin*), ancien sous-préfet de Falaise (Calvados), une pension annuelle et viagère de mille sept cent trente-trois francs. Cette pension sera inscrite au trésor public avec jouissance du 11 août 1830, époque à laquelle M. *Rulhière* a cessé de toucher son traitement d'activité, et lui sera payée à Falaise, lieu de son domicile.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

igitized by Googl

N° 8. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ex-Administrateur des Lignes télégraphiques.*

A Paris, le 26 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI (5 avril 1803) sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par M. *Chappe-Chaumont*, ancien administrateur des lignes télégraphiques, admis à faire valoir ses droits à la retraite, par notre ordonnance du 19 octobre 1830, et desquels il résulte qu'il est né, le 6 mai 1773, à Brulon (Sarthe), et qu'il compte trente-sept ans deux mois cinq jours de services civils;

Considérant que des infirmités le mettent dans le cas de l'exception prévue par l'article 3 du réglement du 13 septembre 1806;

Que la pension à laquelle il a droit, d'après ce réglement, en raison d'un traitement annuel de dix mille francs attaché à ses dernières fonctions, doit être liquidée à trois mille six cent soixante-et-un francs;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 9 janvier 1831;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Il est accordé à M. *Abraham Chappe-Chaumont*, ex-administrateur des lignes télégraphiques, une pension annuelle et viagère de trois mille six cent soixante-et-un francs, qui sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du jour où il a cessé de recevoir un traitement d'activité.

2. Notre ordonnance du 25 février dernier, qui fixait la pension de M. *Chappe-Chaumont* à la somme de trois mille six cent soixante-et-un francs, mais dans laquelle l'indication des bases légales de cette pension avait été omise, sera considérée comme non avenue.

3. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des

Digitized by Google

travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 14* Avril 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Avril 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 59.

N° 1493. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les Conseils de charité.*

A Paris, le 2 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 (1) relative à l'administration des établissemens de bienfaisance;

Considérant que l'institution des conseils de charité, qui avait eu pour objet de faciliter l'administration des établissemens charitables, n'a pas atteint le but qu'on s'en était promis;

Que, dans plusieurs localités, ces conseils n'ont pas pu même être organisés, et que, dans les autres, leurs réunions étaient souvent incomplètes;

Qu'il en est résulté, pour les administrations charitables, des retards et des embarras qui compromettent le service et excitent depuis long-temps les justes réclamations des autorités locales, qui en ont, dans un grand nombre de lieux, demandé la suppression;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 31 octobre 1821 relative à l'administration des hospices est rapportée dans les dispositions qui instituent des conseils de charité et en déterminent l'organisation.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

(1) VIIe série, n° 11,623.

Digitized by Google

N° 1494. — *Ordonnance du Roi qui fixe les époques des Séances publiques annuelles de l'Institut et de l'Académie française.*

A Paris, le 4 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La séance publique commune aux quatre académies composant l'institut royal de France aura lieu tous les ans au 1er mai, jour de la Saint-Philippe.

L'article 8 de l'ordonnance du 21 mars 1816 (1) qui fixait cette séance au 24 avril, est rapporté.

2. La séance publique de l'académie française, autrefois fixée au 25 août, aura lieu désormais le 9 août, jour anniversaire du serment à la charte de 1830.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 1495. — *Ordonnance du Roi qui crée dans l'École des Beaux-Arts de Lyon une Chaire d'Anatomie pittoresque.*

A Paris, le 4 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une chaire d'anatomie pittoresque est créée dans l'école des beaux-arts établie à Lyon.

---

(1) VIIe série, n° 527.

Digitized by Google

M. le docteur *Clerjon* est nommé professeur de cette chaire.

2. M. *Mouton de Fontenille*, conservateur du cabinet d'histoire naturelle de Saint-Pierre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 1496. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime, dans les Colonies françaises, la Taxe administrative pour affranchissement.*

A Paris, le 1er Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, il ne sera perçu dans nos colonies aucune taxe administrative pour affranchissement.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 1497. — *ORDONNANCE DU ROI sur les frais de Passage des personnes qui se rendent dans les Possessions d'outre-mer.*

A Paris, le 1er Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il ne sera accordé de passages aux frais de l'État qu'aux personnes et seulement dans les circonstances indiquées par les articles suivans.

Service de la Marine.

2. Obtiendront des passages sur les bâtimens du Roi, et, à défaut, sur les bâtimens du commerce, savoir :

Les officiers militaires et civils et les divers agens du service de la marine qui seront chargés de *missions* à l'extérieur; ceux qui auront *ordre* de se rendre à bord des bâtimens de l'État, ou qui seront débarqués de ces bâtimens, pendant le cours des campagnes;

Les créoles des colonies françaises attachés au service de la marine en France qui, licenciés ou mis à la retraite, retourneraient dans les six mois aux colonies ;

Les gens de mer et tous autres individus à *rapatrier*, soit qu'ils appartiennent à l'inscription maritime, soit qu'ils appartiennent au service de la marine, sauf, en ce qui concerne les naufragés du commerce, le recours sur le produit des débris du navire et sur le montant du fret. (*Ordonnance de 1681, Code de commerce, Arrêté du 5 germinal an XII.*)

Les passages mentionnés au présent article seront imputés sur les fonds du service de la marine.

Service des Colonies.

3. Il sera également accordé des passages sur les bâtimens du Roi, et, à défaut, sur les bâtimens du commerce,

Aux fonctionnaires et aux divers agens du service des colonies qui se rendront *par ordre*, ou de France aux colonies et réciproquement, ou d'un établissement colonial à l'autre ; à leurs femmes et à leurs enfans qui les accompagneront, ou qui partiront pour les rejoindre dans un délai d'un an ;

Aux mêmes fonctionnaires et agens licenciés ou mis à la retraite, à leurs femmes et à leurs enfans voyageant avec eux,

Digitized by Google

ou qui s'embarqueront dans le délai d'une année pour les rejoindre ;

Aux veuves et aux enfans des mêmes fonctionnaires et agens décédés en activité dans les colonies, si leur départ a lieu dans l'année qui suivra le décès du chef de la famille.

4. En cas de congé pour des motifs de santé suffisamment justifiés, ou en cas de congé de semestre, le passage sera alloué pour les deux traversées d'aller et de retour.

Les congés motivés sur des affaires personnelles ne comporteront aucune allocation de frais de passage.

5. La concession relative aux femmes et aux enfans des fonctionnaires et agens du service des colonies étant bornée à deux traversées, celles d'aller et de retour, cette concession sera épuisée lorsque les fonctionnaires de tout rang auront été accompagnés ou suivis de leur famille dans leurs congés de convalescence. Tous les passages ultérieurs des femmes et des enfans desdits fonctionnaires resteront à leur compte personnel.

6. Il sera accordé passage aux créoles venant en France pour y profiter des bourses qu'ils auront obtenues dans les colléges royaux, ou dans les maisons de la Légion d'honneur.

Le passage pour retourner aux colonies leur sera de même accordé, s'ils s'embarquent à cet effet dans l'année qui suivra leur sortie desdits établissemens publics.

7. Les colons dépourvus de ressources pourront être rapatriés, mais à la simple ration, sur les bâtimens de l'État ou sur ceux du commerce.

8. Les passages indiqués dans les articles 3, 4 et 5, seront imputés sur les fonds du chapitre XI (*budget de la marine et des colonies*), ou sur les fonds coloniaux, suivant le classement de la solde attribuée aux fonctionnaires et agens respectifs. Les passages désignés dans les articles 6 et 7 seront payés sur les fonds coloniaux.

Services étrangers à la Marine et aux Colonies.

9. Il sera accordé passage sur les bâtimens du Roi aux

fonctionnaires des autres départemens ministériels, mais à condition que, pour le départ de France, le passage aura toujours été préalablement demandé par le ministre ou le chef du service desdits fonctionnaires. La même demande préalable sera exigée dans les ports étrangers, toutes les fois qu'il s'y trouvera à poste fixe des agens du service auquel les fonctionnaires appartiendront.

Dans tous les cas, le département de la marine sera remboursé directement, par les départemens respectifs, des frais qu'il aura faits pour le passage desdits fonctionnaires et agens, même lorsque, l'embarquement s'étant effectué à l'extérieur, il n'aura pu être fait de demande préalable.

Les Français étrangers à tout service public et dépourvus de ressources pourront être rapatriés par les bâtimens du Roi, sauf remboursement direct du ministère de l'intérieur.

Dispositions relatives aux Passages sur les Bâtimens de l'État.

10. Il ne sera plus accordé de passage sur les bâtimens de l'État aux particuliers voyageant par des motifs quelconques d'intérêt privé, lors même qu'ils proposeraient de rembourser au trésor le montant des allocations réglementaires. Dans le cas, toutefois, où une exception serait jugée utile, elle ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une décision du Roi. Tout passage du même genre avec engagement de se nourrir en nature est formellement interdit.

11. Il ne sera rien alloué aux commandans et officiers desdits bâtimens pour les enfans au-dessous de cinq ans.

Pour ceux de cinq à seize ans, l'allocation ne leur sera payée qu'à raison de la moitié des fixations réglementaires.

12. Les décomptes des frais de passage seront exclusivement établis par l'administration et ordonnancés avec le traitement de table. Tous paiemens directs et manuels des passagers sont défendus.

13. Le tarif sera toujours communiqué aux passagers des services étrangers à la marine.

Digitized by Google

14. Aucun paiement ne sera expédié pour les passagers à la table des commandans, avant qu'on ait reçu une décision du ministre qui en fixe la quotité.

15. Les passagers ne pourront embarquer d'autres provisions que des provisions de santé, et ils seront prévenus que cette dépense ne pourra atténuer les prix réglementaires de leur passage.

16. Toutes les fois que les bagages de chaque passager excéderont mille kilogrammes, les commandans exigeront pour les recevoir l'autorisation écrite du préfet ou du chef maritime en France, dans les colonies celle du gouverneur, et dans les ports étrangers celle du consul ou du vice-consul de France.

17. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 1498. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Préby (Yonne), de la coupe de cinq hectares neuf ares de ses bois :
Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

2° Lobecourt (Meurthe), de la coupe, pour l'ordinaire 1832, d'un canton de bois rapailles qui lui appartient, contenant deux hectares quarante ares;

3° Montauville (Meurthe), de la coupe de deux hectares soixante-six ares de ses bois :
Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

4° Pontpoint (Oise), de huit arbres à prendre dans ses bois;

5° Gérardmer (Vosges), d'une coupe pouvant produire six cents stères environ, laquelle aura lieu par forme de nettoiement dans les bois de ladite commune;

6° Nousseviller-lès-Puttelange (Moselle), de la coupe de toutes les futaies dépérissantes ou nuisibles existant sur quatre hectares trente-cinq ares composant le canton dit *Vidau* des bois appartenant au village de Cadenbronn, annexe de ladite commune :
Il sera procédé à l'aménagement du bois dudit village;

7° Druilliat (Ain), de la coupe de dix hectares en taillis des bois du hameau de Roset, annexe de ladite commune;

8° Bourbeville (Haute-Saone), de trois arbres à prendre dans ses bois;

Digitized by Google

9° Meillon (Basses-Pyrénées), de quatre chênes à prendre dans ses bois;

10° Pardiès (Basses-Pyrénées), de six chênes à prendre dans ses bois;

11° Rimbachzell (Haut-Rhin), de trois cents chênes dépérissans à prendre dans ses bois;

12° Nods (Doubs), de la coupe, à titre de supplément d'affouage, savoir: pour l'ordinaire 1831, de la moitié du canton de ses bois dit *Combe Vouillans*, et pour l'ordinaire 1832, de l'autre moitié dudit canton et de la totalité de celui dit *la Guerry*;

13° Chamesey (Doubs), de quarante chênes et cinquante sapins à prendre dans ses bois;

14° Villedieu (Côte-d'Or), de la coupe de quatre hectares de sa réserve;

15° Baissey (Haute-Marne), de la coupe, en trois années successives, à commencer en 1832, de trente hectares de sa réserve. (*Paris, 26 Février 1831.*)

N° 1499. — Ordonnance du Roi qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir:

1° Le sieur *Couret*, à établir un four à chaux à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant trois mois (Hautes-Pyrénées);

2° Le sieur *Martin*, à construire une scierie sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne la maintenir en activité que pendant quatre ans, sauf prorogation (Meurthe);

3° Le sieur *Moison*, à établir un four à chaux à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant un mois (Basses-Alpes);

4° Les sieurs *Campan, Seube* et huit autres habitans de la commune de Bize-Nistos, à établir un four à chaux temporaire à proximité des forêts (Hautes-Pyrénées);

5° Le sieur *Fringant*, à établir un four à chaux dans une carrière qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Meurthe);

6° Le sieur *Raoux*, à établir un four à chaux temporaire à proximité des forêts pour y consommer des ramilles (Ardèche);

7° Le sieur *Chabaud*, à établir un four à chaux à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant un mois (Basses-Alpes);

8° Le sieur *Tisné*, à établir un four à chaux à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant six mois (Basses-Pyrénées);

9° Le sieur *Bouillot*, à établir un four à chaux temporaire dans une coupe communale pour y consommer des menus bois (Côte-d'Or);

10° Le sieur *Arlas*, à conserver une maison qu'il a fait bâtir sans autorisation à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Basses-Pyrénées);

11° Le sieur *Jeanselme*, à établir deux fours à chaux temporaires sur une coupe communale pour y consommer des broussailles (Bouches-du-Rhône);

Digitized by

12° Le sieur *Martin*, à établir un four à chaux temporaire à proximité des forêts pour y consommer des menus bois (Jura);

13° Le sieur *Chandouet*, à construire une maison d'habitation sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Haute-Marne. (*Paris, 2 Mars 1831*).

N° 1500. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les habitans des communes dont la désignation suit, à faire pacager dans leurs bois leurs bêtes à laine pendant cinq ans et aux conditions proposées par l'administration des forêts, savoir :

1° Les habitans de la commune de Valbelle, département des Basses-Alpes;

2° Ceux des communes de Baillargues, Gignac, Mirval et Montaulieu, département de l'Hérault;

3° Ceux des communes d'Idron, département des Basses-Pyrénées;

4° Ceux de la ville de Draguignan, département du Var;

5° Ceux de la commune de Loos, département des Basses-Pyrénées;

6° Ceux de la commune de Caubios, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1501. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Ancerville (Meuse), de la coupe n° 8 de l'aménagement de ses bois, destinée à l'ordinaire 1834:

Celle n° 9 sera divisée en deux parties égales, dont l'une sera affectée à l'ordinaire 1834, et l'autre à celui de 1835, pour ne pas intervertir l'ordre d'aménagement;

2° Champlemy (Nièvre), de la coupe affouagère de ses bois destinée à l'ordinaire 1832:

Celle de l'ordinaire 1833 sera divisée en deux parties égales, dont l'une sera affectée à l'ordinaire 1832, et l'autre à celui de 1833, pour ne pas intervertir l'ordre d'aménagement;

3° Amance (Aube), de la coupe n° 14 de ses bois:

Pour rentrer dans l'ordre d'aménagement, il sera fait des diminutions sur une ou plusieurs des coupes ordinaires subséquentes;

4° Orgon (Bouches-du-Rhône), de la coupe de soixante-et-dix à quatre-vingts hectares de ses bois;

5° Tauxières (Marne), de la coupe des arbres dépérissans ou nuisibles au taillis, existant dans la coupe de l'ordinaire 1827 de ses bois;

6° Roche-lès-Blamont (Doubs), de la coupe de six hectares de la réserve de ses bois;

7° Cernay (Haut-Rhin), de la coupe de quatre hectares de ses bois;

8° Verney (Meuse), de la coupe, par forme de recépage, du canton de ses bois dit *la Côte aux Belles*;

Digitized by Google

9° Han-devant-Pierrepont (Meuse), de la coupe des cinq hectares quatre-vingt-sept ares formant la réserve de ses bois;

10° Bitche (Moselle), de cent cinquante pins à prendre dans la coupe affouagère destinée, pour l'ordinaire 1832, à la ville de Bitche, dans la forêt royale de ce nom;

11° Gendreville (Vosges), de la coupe, en deux années successives, de neuf hectares trente-trois ares de la réserve de ses bois;

12° Onoz (Jura), de la coupe de vingt-et-un hectares quatre-vingt-trois ares de la réserve de ses bois;

13° Elvange (Moselle), des bois blancs et épines existant sur la réserve de ses bois;

14° Clermont et Garrey (Landes), de cinquante-quatre chênes dans les bois de chacune de ces deux communes;

15° Clerval (Doubs), de la coupe d'un hectare environ du canton dit *Cassemaille* appartenant à ladite commune, lequel sera réuni à ses bois aménagés;

16° Guillon (Doubs), de la coupe d'un hectare environ du parcours dit *la Rochette* appartenant à ladite commune, lequel sera réuni à ses bois aménagés;

17° Ville-du-Pont (Doubs), de six cents sapins ou épicéas dépérissans à prendre dans la réserve de ses bois;

18° Pontarlier (Doubs), de cent cinquante sapins morts à prendre dans la réserve de ses bois;

19° Malbuisson (Doubs), de cent sapins morts à prendre dans la réserve de ses bois;

20° Arc et Senans (Doubs), de la coupe, pour l'ordinaire 1832, de deux hectares cinquante ares de ses bois:

Il sera procédé à un nouvel aménagement des bois de ladite commune; la demande en parcours qu'elle a formée est rejetée;

21° Humberville (Haute-Marne), de la coupe de quinze hectares de la réserve de ses bois, et du canton d'accrues dit *les lisières de l'aux* appartenant à cette commune;

22° Charmauvillers (Doubs), de deux arbres dépérissans à prendre dans la réserve de ses bois;

23° Sochaux (Doubs), de vingt-trois arbres secs et dépérissans seulement à prendre au canton dit *Petit-Bois* de la réserve de ses bois:

Ce canton sera interdit au parcours;

24° Velorcey (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de vingt-et-un hectares de la réserve de ses bois;

25° Bians (Haute-Saone), de la coupe de vingt-sept ares de la réserve de ses bois;

26° Longevelle (Doubs), de la coupe des bois existant sur deux communaux qui lui appartiennent, dits *le Rond* et *Combe-Fichon*:

Ce dernier communal sera réuni aux bois de ladite commune;

27° Audincourt (Doubs), de la coupe de sept hectares de la réserve de ses bois;

28° Nods (Doubs), de deux cents sapins morts et cinquante aiguilles à prendre dans ses bois;

Digitized by Google

29° Faverolles (Haute-Marne), de la coupe de cinq cantons de bois appartenant à ladite commune, et non compris dans l'aménagement de ses bois;

30° Brienon (Yonne), de la coupe d'une plantation de bouleaux, contenant environ neuf hectares et appartenant à cette commune.

2. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 20 janvier dernier, autorisant, par urgence, la délivrance à la commune d'Ingwiller de cent vingt-cinq arbres secs à prendre dans ses bois;

2° L'arrêté du préfet des Basses-Alpes du 21 janvier dernier, autorisant, par urgence, la délivrance au sieur *Theux* de quatre-vingt-cinq arbres propres à faire des rames, à prendre dans les bois de la commune de Saint-Vincent;

3° L'arrêté du préfet des Landes en date du 26 janvier dernier, autorisant d'urgence la délivrance à la commune de Bastennes de quatre chênes à prendre dans ses bois;

4° L'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 8 janvier dernier, autorisant d'urgence la délivrance à la commune de Schlierback de quatre chênes à prendre dans ses bois. (*Paris, 10 Mars 1831.*)

N° 1502. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le contre-amiral *Arnous-Dessaulsays* (*René*) gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, en remplacement de M. le baron *Vatable*, maréchal-de-camp. (*Paris, 1er Mars 1831.*)

N° 1503. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Pouyer* (*Charles-Toussaint*), conseiller d'état, préfet maritime à Cherbourg, aux fonctions de directeur du personnel du ministère de la marine et des colonies, en remplacement de M. *Arnous-Dessaulsays* (*René*), contre-amiral. (*Paris, 1er Mars 1831.*)

N° 1504. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le contre-amiral baron *Lemarant* (*René-Constant*) préfet maritime du premier arrondissement à Cherbourg, en remplacement de M. *Pouyer*, conseiller d'état. (*Paris, 1er Mars 1831.*)

N° 1505. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme membre du conseil d'amirauté M. *Pouyer*, conseiller d'état, directeur du personnel au ministère de la marine. (*Paris, 21 Mars 1831.*)

N° 1506. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal en date du 22 mai 1830, qui constate que les experts régulièrement nommés par le préfet du département des Vosges ont opéré la délimitation générale de la forêt de la Chambre, appartenant à la commune de Domptail, est approuvé, sauf aux

Digitized by Google

réclamans à faire valoir leurs droits dans le délai prescrit par l'article 11 du Code forestier. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1507. — *LETTRES PATENTES relatives à deux Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS-PHILIPPE, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, signé BARTHE, scellées du grand sceau de France le 9 avril 1831, accordées à M. *Armand-François Odet Chapelle de Jumilhac* duc *de Richelieu*,

Et pour satisfaire aux obligations à lui imposées lors de la création du majorat par lui institué en 1820, suivant autres lettres patentes constitutives du 13 mars audit an, sur une inscription alors de quinze mille cinq cent vingt-neuf francs, aujourd'hui élevée à vingt-sept mille six cent un francs de rente cinq pour cent.

Une dernière inscription de deux mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs de rente aussi cinq pour cent, appartenant audit sieur duc *de Richelieu*, portée au grand-livre sous le n° 78,590, série 1re, immobilisée sous le n° 132, a été ajoutée à la précédente inscription comme complément, en sorte que ce majorat est maintenant de la somme annuelle de trente mille francs de revenu, taux prescrit par l'ordonnance d'institution.

Pour Extrait :

Le Chef de division, Secrétaire du sceau,

Signé CUVILLIER.

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS-PHILIPPE, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, signé BARTHE, scellées le 9 avril 1831, et accordées à M. *Théobald-Gaultier-Philippe-Joseph-Pierre Walsh* comte *de Serrant*,

Un majorat, auquel a été attaché le titre de *Comte*, dont il était en possession, a été établi sur les biens ci après désignés, formant une grande partie de la terre de Serrant et de ses annexes, situés canton de Saint-George-sur-Loire, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire, et appartenant audit sieur comte *de Serrant* et à demoiselle *Sophie Legrand*, son épouse, comtesse *de Serrant*, divisément, savoir : pour la *portion appartenant à M. de Serrant*, le château ayant corps de logis, tours, cour d'honneur, orangeries, terrasses et autres dépendances, jardin potager ; son parc avec étangs, rivières, pièces d'eau empoissonnées; ses terres labourables, dont une partie plantée en arbres d'agrément; ses futaies, maison de garde et jardin ; la métairie du Domaine, le petit Domaine, le bois taillis de la Tremblais, les deux pépinières de Chèvre pendue, le clos de vigne d'Arzillé, la moitié des maison et jardin de la Marchandrie, le pré du Petit Gravereuil, la maison abbatiale, celle servant d'huilerie et son jardin, l'étang d'Arrouet, ses chaussée et littoral, la métairie et l'étang des Grandes Touches, la closerie de la Quimestière, celle du Saule vert, le pré de la haie, les vignes du grand pressoir et la closerie ; les métairies de Verdun, de Haquin, du Brossai, et le taillis de la Comtesse, avec tous les bâtimens d'exploitation, aires, cours, issues, rues, jardins, champs, clotaux, pièces de terres, prés, viviers, pressoirs, vergers, friches, vignes, bois, taillis,

Digitized by Google

étangs et autres dépendances de ces biens, qui contiennent trois cent vingt-deux hectares quatre-vingt-dix ares soixante-et-deux centiares, et produisent quinze mille cent soixante-et-un francs; = et pour la *portion appartenant à Mme de Serrant*, la métairie de Gravereuil, l'autre moitié des maison et jardin de la Marchandrie, les métairies de la Thibeaudrie, du Petit Festeau; les terres composant le domaine, les maison et jardin de la Briqueterie, les métairies de la Grolas, du Grand Bâtonné, du Bindoire; les Petites Denisières, la forêt de Bécon, les métairies de la Bagannerie, de la Polière, les cinq champs dépendant du Brossai, partie de la métairie de la Touche, celle de la Douinière, ses étang, chaussée et littoral, le taillis de la Douinière, les trois pièces à Rueault, la métairie d'Hilbert, les pièces dites *à Besnard*, les prés et terres dits *à demoiselle Chenon*, la métairie de Crépelleu, le bois des Grand et Petit Ricoché, l'étang, chaussée et littoral de Chevigné, les métairies de Bourdigal, de la Brelaudière, de la Brosse, de Chèvre pendue, de la grande lande, et la closerie de la Noguette, avec tous les bâtimens d'exploitation, cours, aires, issues, jardins, viviers, clotaux, champs, terres, prés, étangs, dépendant desdits biens, qui contiennent mille deux cent quatre-vingt-quatorze hectares cinq ares quatre centiares, et produisent vingt-cinq mille cinq cent trente-trois francs cinquante centimes : — en sorte que ce majorat de *Comte* est d'un revenu net de quarante mille six cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante centimes.

Pour Extrait :

Le Chef de division au ministère de la justice, Secrétaire du sceau de France,

Signé Cuvillier.

N° 1508. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur *Joseph*, né à la Martinique le 2 août 1782, demeurant à Paris, à continuer de porter le nom de *Millet*, sous lequel il est généralement connu, en l'ajoutant à celui de *Joseph*, et de s'appeler *Joseph Millet* : à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, à l'effet de faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1509. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Aicardi* (*Jacques-Dominique*), né le 28 octobre 1784 à Diano-Marino en Piémont, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

2° Le sieur *Dorflinger* (*David*), né le 1er juillet 1803 à Altenheim, grand-duché de Bade, demeurant à Illkirch, département du Bas-Rhin,

3° Le sieur *Galleano* (*François-Pantaléon*), né le 27 juillet 1800 à Laigueglia en Piémont, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

4° Le sieur *Grotzer* (*Joseph*), né le 22 septembre 1797 à Grund en Basse-Autriche, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

5° Le sieur *Haussler* (*Jean*), né le 7 avril 1799 à Kaltenwesten, royaume

de Wurtemberg, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

6° Le sieur *Josenhannss* (*Jean*), né le 21 août 1805 à Léonberg, royaume de Wurtemberg, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

7° Le sieur *Raufer* (*Joseph*), né le 27 février 1784 à Ebnet, grand-duché de Bade, demeurant à Illkirch, département du Bas-Rhin,

8° Le sieur *Robert* (*Édouard*), né le 12 novembre 1792 à Boudry, principauté de Neufchâtel en Suisse, manufacturier, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

9° Le sieur *Schaudenecker* (*George-Jacques*), né le 20 juillet 1793 à Steinbach, empire d'Autriche, demeurant à Sessenheim, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

10° Le sieur *Schuh* (*Bernard*), né le 17 mai 1772 à Leiberstung, grand-duché de Bade, demeurant à Dengolsheim, commune de Sessenheim, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

11° Le sieur *Schuhe* (*François-Joseph*), né le 4 septembre 1800 à Grossweyer, grand-duché de Bade, tailleur d'habits, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

12° Le sieur *Wolff* (*Jean-Henri*), né le 1er avril 1802 à Rhodt, Bavière rhénane, géomètre, demeurant à Forstfeld, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1510. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Berks-William Thompson*, né à Saint-Pancras, comté de Middlesex en Angleterre, le 3 février 1805, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais,

2° Le sieur *Brand* (*John-Alexandre*), né à Londres le 5 septembre 1786, demeurant à Hallines, arrondissement de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais,

3° Le sieur *Claude* (*Dagobert-François*), né le 15 février 1795 à Harnoncourt, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Bazeilles, département de la Meuse,

4° Le sieur *Fritz-Perregaux*, né le 22 juin 1784 à Neufchâtel en Suisse, manufacturier à Jallieu, arrondissement de la Tour-du-Pin, département de l'Isère,

5° Le sieur *Hirschauer* (*Frédéric-Charles*), né le 3 janvier 1798 à Hechingen, principauté de Hohenzollern, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

6° Le sieur *Muller* (*Jacques-Antoine*), né le 22 novembre 1785 à Steinach en Suisse, demeurant à Soultz, département du Haut-Rhin,

7° Le sieur *Pitsch* (*François-Xavier*), né le 20 juin 1788 à Munsterberg, Haute-Silésie, maréchal-des-logis trompette au onzième régiment de dragons en garnison à Vesoul, département de la Haute-Saone,

8° Le sieur *Rauschenberger* (*Frédéric-Pierre*), né le 10 juillet 1791 à

Digitized by Google

Freudenthal, royaume de Wurtemberg, demeurant à Illkirch, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

9° Le sieur *Sigel* (*Jacques-Frédéric*), né le 24 janvier 1808 à Strasbourg, département du Bas-Rhin, d'un père étranger, boucher, demeurant dans la même ville,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 15 Mars 1831.*)

N° 1511. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Balberek* (*Jean-Baptiste*), né le 20 nivôse an VIII [10 janvier 1800] à Meix-devant-Virton, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Remoiville, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse,

2° Le sieur *Barbey* (*Timothée-Émile-Polydore*), né le 10 fructidor an IX [28 août 1801] à Réalmont, arrondissement d'Albi, département du Tarn, d'un père né en Suisse et non naturalisé, demeurant à Mazamet, arrondissement de Castres, même département,

3° Le sieur *Cullat* (*Laurent*), né le 19 septembre 1803 à Lafrasse, ancien département du Léman, demeurant à Paris,

4° Le sieur *David* (*Jean*), né le 18 février 1798 à Aillon-le-Vieux en Savoie, demeurant à Paris,

5° Le sieur *Falterbaum* (*François*), né le 22 juin 1805 à Camp, duché de Nassau, demeurant à Obernai, département du Bas-Rhin,

6° Le sieur *Hœgi* (*Jacques-Christophe*), né le 4 octobre 1801 à Rossau en Suisse, ex-sergent-major au premier régiment suisse de l'ex-garde royale, demeurant à Rueil, département de Seine-et-Oise,

7° Le sieur *Heintz* (*Jean*), né le 13 septembre 1788 à Diersheim, grand-duché de Bade, demeurant à Illkirch, département du Bas-Rhin,

8° Le sieur *Hilmann* (*François*), né le 10 décembre 1791 à Crauss en Silésie, royaume de Prusse, demeurant à Remoiville, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse,

9° Le sieur *Pietragrua* (*Alexandre-Jean-Barthélemi*), né le 24 août 1790 à Milan, royaume Lombardo-Vénitien, demeurant à Paris,

10° Le sieur *Rau* (*Jean-Mathieu*), né le 3 mars 1791 à Forchtenberg, royaume de Wurtemberg, demeurant à Sucy, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise,

11° Le sieur *Stochli* (*Jean-Emmanuel*), né le 5 mai 1783 à Bâle en Suisse, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

12° Le sieur *Stoutz* (*Jean-Claude*), né le 10 mai 1777 à Pont-la-Ville en Suisse, demeurant à Gouhenans, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saone,

13° Le sieur *Vogel* (*Chrétien-Charles*), né le 1er juin 1782 à Lahr, grand-duché de Bade, ex-adjoint aux commissaires des guerres, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

14° Le sieur *Weber* (*Jacques*), né le 27 août 1782 à Heinsheim, grand-duché de Bade, demeurant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice

Digitized by Google

des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 16 Mars 1831.*)

N° 1512. — ORDONNANCE DU ROI portant que la ville de *Beauvais*, département de l'Oise, est autorisée à fonder quatre nouvelles bourses entières dans son collége communal, en remplacement des deux bourses qu'elle entretient dans le collége royal d'Amiens, aux termes de l'ordonnance du 25 décembre 1819. (*Paris, 23 Mars 1831.*)

N° 1513. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'établissement d'un collége communal est autorisé dans la ville de *Craon*, département de la Mayenne, aux conditions exprimées dans la délibération du conseil municipal du 12 mai 1830. (*Paris, 24 Mars 1831.*)

N° 1514. — ORDONNANCE DU ROI rapportant celle du 30 novembre 1825 qui érige en succursale l'église de Saint-Sauveur de *Blaye* (Gironde) : ladite église demeurera ouverte comme chapelle de secours. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1515. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente d'un terrain estimé 60 francs par la fabrique de l'église d'*Épiais* (Seine-et-Oise). (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1516. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure générale des dames de Saint-Maur à *Paris*, rue Saint-Maur, n° 8, à aliéner cinq inscriptions de rentes sur l'Etat montant ensemble à la somme annuelle de 590 francs. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 15 * Avril 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

15 Avril 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 60*.

N° 1517. — *Ordonnance du Roi sur l'émission de trois millions de rentes cinq pour cent, et l'annullation de pareille somme de rentes trois pour cent sur l'Indemnité des Émigrés.*

A Paris, le 26 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 janvier 1831 qui autorise la création de trois millions de nouvelles rentes au grand-livre de la dette publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Aux termes de l'article 3 de la loi précitée, le ministre des finances fera inscrire au grand-livre de la dette publique une somme de trois millions de francs en rentes cinq pour cent consolidés avec jouissance du 22 mars 1831.

2. Ces rentes seront inscrites à un compte spécial au nom du trésor public; les extraits d'inscription en seront déposés à la caisse générale: toutefois lesdites rentes ne pourront être définitivement aliénées qu'avec concurrence et publicité.

3. Une somme pareille de trois millions de francs en rentes trois pour cent sera immédiatement annullée au débit du trésor dans les comptes ouverts au grand-livre de la dette publique pour les cinquièmes de l'indemnité.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 1518. — *Ordonnance du Roi sur l'adjudication publique de Rentes cinq pour cent au capital de cent vingt millions.*

A Paris, le 27 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les lois des 5 janvier et 26 mars 1831;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à procéder à la vente, avec publicité et concurrence, et sur soumissions cachetées, de la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de cent vingt millions. Cette vente aura lieu en rentes cinq pour cent portant jouissance du 22 mars 1831; elle sera faite à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé des rentes à inscrire.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 1519. — *Ordonnance du Roi relative à la Présidence des séances publiques du Conseil d'état, en cas d'empêchement du Garde des sceaux.*

A Paris, le 2 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, président de notre Conseil d'état,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. En cas d'absence ou d'empêchement de notre garde des sceaux, ministre de la justice, le conseiller d'état, vice-président du comité de justice administrative, présidera les séances publiques de notre Conseil d'état.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 1320. — *ORDONNANCE DU Roi qui appelle à l'activité les quatre-vingt mille jeunes Soldats composant le contingent de la classe de 1830.*

A Paris, le 10 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les lois du 10 mars 1818, du 9 juin 1824, et du 11 décembre 1830;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont appelés à l'activité les quatre-vingt mille jeunes soldats composant le contingent de la classe de 1830.

2. Ces jeunes soldats seront répartis entre les corps des armées de terre et de mer, suivant l'état ci-joint (1).

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

---

(1) Ce tableau ne contenant rien que d'administratif, M. le garde des sceaux a décidé, le 13 avril, qu'il ne serait pas inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

N° 1521. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Formation, en Afrique, de corps de Zouaves et Chasseurs algériens.*

A Paris, le 21 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 9 mars 1831 qui autorise la formation d'une légion étrangère;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il pourra être formé en Afrique des bataillons et des escadrons de Zouaves.

2. Chaque bataillon sera composé d'un état-major et de huit compagnies, conformément au tableau ci-après :

État-major.	Officiers.	Troupe.
Chef de bataillon commandant	1.	//
Adjudant-major	1.	//
Officier payeur	1.	//
Interprète	1.	//
Chirurgien	1.	//
Adjudant sous officier	//	1.
Maître armurier	//	1.
Caporal tambour	//	1.
	5.	3.

Compagnie.	Officiers.	Troupe.
Capitaine	1.	//
Lieutenant	1.	//
Sous-lieutenant	1.	//
Sergent-major	//	1.
Sergens	//	4.
Fourrier	//	1.
Caporaux	//	8.
Soldats	//	95.
Tambours ou clairons	//	2.
	3.	111.

Et un enfant de troupe.

Digitized by Google

Ainsi la force de chaque bataillon, y compris l'état-major, sera de vingt-neuf officiers et huit cent quatre-vingt-onze sous-officiers et soldats, et huit enfans de troupe.

3. Il sera organisé, quant à présent, sous la dénomination de *chasseurs algériens*, deux escadrons composés ainsi qu'il suit :

État-major.	OFFICIERS.	TROUPE.	CHEVAUX D'OFFICIERS.	CHEVAUX DE TROUPE.
Chef d'escadron	1.	//	2.	//
Adjudant-major	1.	//	2.	//
Officier-payeur	1.	//	1.	//
Interprète	1.	//	1.	//
Chirurgien	1.	//	1.	//
Adjudant-sous-officier	//	1.	//	1.
Vétérinaire	//	1.	//	1.
Maître sellier	//	1.	//	//
Maître armurier	//	1.	//	//
Trompette brigadier	//	1.	//	1.
	5.	5.	7.	3.

Escadron.	OFFICIERS.	TROUPE.	CHEVAUX D'OFFICIERS.	CHEVAUX DE TROUPE.
Capitaine commandant	1.	//	2.	//
Capitaine en second	1.	//	2.	//
Lieutenant en premier	1.	//	1.	//
Lieutenant en second	1.	//	1.	//
Sous-lieutenans	4.	//	4.	//
Maréchal-des-logis chef	//	1.	//	1.
Maréchaux-des-logis	//	8.	//	8.
Maréchal-des-logis-fourrier	//	1.	//	1.
Brigadier élève fourrier	//	1.	//	1.
Brigadiers	//	16.	//	10.
Chasseurs	//	120.	//	100.
Trompette	//	3.	//	3.
	8.	150.	10.	130.

Et deux enfans de troupe.

La force totale des deux escadrons, y compris l'état-major, sera par conséquent de vingt-un officiers, trois cent cinq sous-officiers et cavaliers, quatre enfans de troupe, de vingt-sept chevaux d'officiers et deux cent soixante-cinq chevaux de troupe.

4. Les bataillons et les escadrons recevront des volontaires français et étrangers.

5. Des officiers, sous-officiers et caporaux ou brigadiers français pourront être placés dans les corps de Zouaves : ceux qui seront admis pour occuper un emploi du grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont revêtus, seront promus par nous à ce grade lorsqu'ils y auront servi pendant un an ; dès-lors ils pourront rentrer dans la ligne avec ce nouveau grade ; et s'ils sont maintenus dans les corps de Zouaves, ils seront susceptibles d'y occuper un emploi du grade supérieur, qui leur donnera droit au bénéfice des dispositions ci-dessus.

6. Lorsqu'il n'existera pas, dans les bataillons ou escadrons de Zouaves, de sujets réunissant les conditions déterminées dans l'article précédent pour passer par avancement à un emploi supérieur à celui qu'ils occupent, les emplois vacans seront conférés à des officiers ou sous-officiers tirés des autres corps de l'armée ou de la non-activité.

7. Les officiers et sous-officiers français qui quitteraient le corps de Zouaves, soit volontairement, soit par l'effet de la dissolution de ce corps, avant d'y avoir occupé pendant un an l'emploi du grade supérieur à celui qu'ils ont dans l'armée, ne rentreront dans leur arme respective qu'avec ce dernier grade.

8. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers arabes, ne pouvant en aucun cas être admis dans les régimens français, leur avancement dans le corps des Zouaves n'est pas assujetti aux règles établies ci-dessous.

9. Les corps de Zouaves jouiront de la solde, de la masse individuelle et des autres prestations accordées aux troupes françaises d'infanterie et de cavalerie légère.

10. Les corps de Zouaves s'administreront séparément, et

Digitized by Google

se conformeront, en ce qui pourra leur être applicable, aux réglemens en vigueur dans les troupes françaises.

11. Les dispositions qui ont été faites par M. le général *Clauzel* pour l'organisation provisoire de ces corps, sont confirmées. Celles contenues dans la présente ordonnance seront mises à exécution sans délai.

12. L'habillement des bataillons et escadrons de Zouaves sera maintenu tel qu'il a été déterminé provisoirement par le général *Clauzel,* sauf les modifications qui seraient jugées nécessaires.

13. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 1592. — *Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des Membres du Comité d'escompte de Paris.*

A Paris, le 31 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics ;

Vu notre ordonnance du 26 octobre dernier (1) portant création d'un comptoir d'escompte en faveur du petit commerce, et nomination d'un comité de sept membres chargé de diriger les opérations de ce comité ;

Considérant que la Ville de Paris est intervenue pour faire accroître le capital de ce comptoir d'une somme de quatre millions garantie par elle et fournie par la banque de France ; qu'au moyen de cet accroissement de capital les opérations du comptoir prendront une extension qui n'avait pas été prévue dans l'origine, et que dès-lors il est nécessaire d'augmenter le nombre des membres du comité d'escompte ;

Sur la proposition du préfet de la Seine,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

---

(1) IXe série, n° 468.

ART. 1er. Sept nouveaux membres sont adjoints aux sept membres qui composaient le comité d'escompte institué par notre ordonnance précitée.

2. Sont nommés en cette qualité,

MM. *Bertier*,
Legentil,
Legros (*Athanase*),
Minoret aîné,
Seyerick,
Sourdeaux,
Vassal (*Louis*).

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 1523. — ORDONNANCE DU ROI portant que

ART. 1er. L'administratinn forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Saint-Aventin (Haute-Garonne), de soixante-huit sapins à prendre dans ses bois ;

2° Viscmbach (Vosges), de la coupe, jusqu'à concurrence de cent cinquante stères, des arbres morts et dépérissans existant dans ses bois ;

3° La Forestière (Marne), de la coupe de sept hectares de sa réserve ;

4° Hôpitaux-Neufs (Doubs), de quatre-vingt-cinq arbres secs à prendre dans sa réserve ;

5° Germéfontaine (Doubs), de la superficie du canton dit *de Vaud*, et de trois hêtres dépérissans existant sur le communal dit *le Chevanne*, le tout appartenant à ladite commune ;

6° Médière (Doubs), de la superficie du communal boisé dit *Coteau-Baillard*, et de trente arbres dépérissans sur d'autres parcours appartenant à cette commune :

Après l'exploitation, le communal ci-dessus désigné sera réuni au sol forestier ;

7° Magnoray (Haute-Saone), de la coupe en deux lots des lisières comprises dans les dix premières coupes et la réserve actuelle de ses bois ;

8° Pierrefontaine (Doubs), de quarante sapins dépérissans à prendre dans ses bois ;

9° Montjoie (Doubs), de la coupe d'un hectare de la partie de ses bois destinée à être mise en réserve :

Il sera procédé à un nouvel aménagement des bois de cette commune ;

10° Villers-sous-Chalamont (Doubs), de soixante sapins dépérissans à prendre dans ses bois ;

Digitized by Google

11° Samouillan (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de nettoiement, de trois hectares de la réserve de ses bois;

12° Paroy (Doubs), de la coupe de six hectares de la réserve de ses bois;

13° Lindre-Basse (Meurthe), de la coupe de trois hectares de la réserve de ses bois;

14° Aulnois (Vosges), de quatre-vingts chênes à prendre dans deux cantons de ses bois et des saules et épines existant dans les semis exécutés sur ces cantons:

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune,

15° Saone (Doubs), de la coupe de quatorze hectares de sa réserve.

2. La commune de Luzans (Doubs) est autorisée à ouvrir dans la réserve de ses bois un nouveau chemin, en remplacement de celui existant, sur quatre cents mètres de longueur et cinquante de largeur, et à vendre les arbres et brins de taillis qui seront abattus sur le tracé de ce chemin.

3. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 17 janvier dernier, autorisant, attendu l'urgence, la délivrance à la commune de Bartenheim d'un pin à prendre dans ses bois;

2° L'arrêté du préfet des Basses-Alpes en date du 21 janvier dernier, autorisant la délivrance à la commune de Prads de quarante mélèzes à prendre dans ses bois;

3° L'arrêté du préfet du Doubs en date du 28 janvier dernier, autorisant la commune de Guillon à faire exploiter huit arbres, dont cinq sur son parcours communal et trois dans la réserve de ses bois. (*Paris, 10 Mars 1831.*)

N° 1524. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir:

1° Le sieur *Jean Jousseran*, à établir un four à chaux temporaire à proximité d'une forêt communale, pour utiliser les menus bois provenant d'une coupe dont il s'est rendu adjudicataire dans cette forêt (Vaucluse);

2° Le sieur *George Laurent*, à construire un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Doubs);

3° Le sieur *Gabriel Reybard*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Jura);

4° Le sieur *Blaise Petit-Demauge*, à construire une scierie sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne la maintenir en activité que pendant cinq ans, sauf prorogation (Vosges);

5° Le sieur *Antoine Mathéron*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Basses-Alpes). (*Paris, 12 Mars 1831.*)

Digitized by Google

N° 1525. — Ordonnance du Roi portant que,

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1° Jussey (Haute-Saone), de cent soixante-trois chênes dépérissans à prendre dans ses bois;

2° Vivey (Haute-Marne), de la coupe, en deux années successives, de dix-neuf hectares de sa réserve;

3° Barjac (Gard), de la coupe, à titre de supplément d'affouage, de dix hectares de ses bois:

Pour rentrer dans l'ordre de l'aménagement, la coupe de l'ordinaire de 1832 sera réduite à vingt hectares;

4° Fouchécourt (Vosges), de la coupe de trois hectares de sa réserve;

5° Singly (Ardennes), de la coupe de ses bois de l'ordinaire 1833:

Pour rentrer dans l'ordre de l'aménagement, les cinq ordinaires suivans seront réduits d'un cinquième;

6° Torpes (Doubs), de deux cent vingt-neuf chênes et trente-six hêtres dépérissans à prendre sur divers communaux qui lui appartiennent:

Immédiatement après l'exploitation, cinq hectares des mieux boisés du canton dit *Jardinet* seront réunis au sol forestier;

7° Goumois (Doubs), de la coupe, en deux années successives, d'environ vingt hectares de ses bois;

8° Hyémondans (Doubs), de la coupe de dix-sept hectares six ares de sa réserve;

9° Damblain (Vosges), de la coupe, en six années successives, de quarante-et-un hectares quatre-vingt-neuf ares de sa réserve;

10° Frain (Vosges), de la coupe, en trois années successives, de vingt-deux hectares soixante-et-quatorze ares de sa réserve;

11° Oberbronn (Bas-Rhin), de vingt-cinq chênes et vingt-cinq hêtres dépérissans à prendre dans ses bois;

12° Vireux-Vallerand (Ardennes), de la coupe de dix hectares vingt ares de sa réserve;

13° Jandun (Ardennes), de la coupe, en trois années successives, de quinze hectares de sa réserve;

14° Arbent (Ain), de sept cents chênes et sapins dépérissans à prendre dans ses bois, dont cent cinquante à titre d'affouage pour l'ordinaire 1832.

2. Il sera procédé à la vente de dix-huit mille essis dont il a été fait délivrance à la commune de la Chapelle (Vosges) dans la forêt royale de Champs, où elle est usagère.

3. L'arrêté du préfet des Basses-Pyrénées du 8 décembre dernier, autorisant par urgence la délivrance à la commune de Saint-Pé de l'émondage de deux mille arbres de ses bois, à titre de supplément d'affouage, est approuvé.

Il sera délivré à ladite commune deux cents arbres de

Digitized by Google

construction, et procédé à la vente de deux cents autres arbres morts ou rocards, le tout à prendre également dans ses Lois.

4. Il sera délivré annuellement dans les bois de la commune de Soufflenheim (Bas-Rhin) un affouage de six hectares.

L'article 2 de l'ordonnance du 1er février 1829 est rapporté, et l'aménagement qu'elle prescrit par l'article 5 sera effectué immédiatement.

5. Le bois de Samans, contenant treize hectares et appartenant à l'hospice de Chalamont (Ain), est soumis au régime forestier.

Il sera procédé à l'aménagement de ses bois.

6. Les bois de la commune de la Verdière (Var), contenant environ deux cent quatre-vingt-six hectares, soixante ares dix centiares, et connus sous le nom de *Défends de Malasanque*, sont maintenus sous le régime forestier.

Les vides de ces bois qui seront reconnus n'être pas susceptibles de se repeupler naturellement, seront mis en ferme par adjudication publique, à charge de repeuplement après six années de culture en céréales. (*Paris, 15 Mars 1821.*)

N° 1526. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, est approuvé;

2° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Sancerre, département du Cher, sont approuvés;

3° Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Quesnoy-sur-Deule, département du Nord, est approuvé;

4° A partir de la promulgation de la présente ordonnance, les bougies de toute espèce paieront dans la commune de Boulogne, département du Pas-de-Calais, un droit d'octroi de cinquante francs par quintal métrique: les dispositions de l'article 41 du réglement de cet octroi seront modifiées en ce sens, que les comptes des entrepositaires de fruits secs et fromages venant de l'étranger ne seront déchargés qu'autant que les exportations auront lieu dans les enveloppes, caisses, barils ou paniers qui auront servi aux importations;

Digitized by Google

5° L'octroi établi dans la commune de Saint-Nicolas, département du Pas-de-Calais est et demeure supprimé ;

6° L'octroi établi dans la commune de Saint-Martin de Castillon, département de Vaucluse, est et demeure supprimé ;

7° L'octroi établi dans la commune de Mirebeau, département de la Vienne, est et demeure supprimé. (*Paris, 15 Mars 1831.*)

N°. 1527. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Duny* fils, à maintenir en activité pendant un nouveau délai de huit mois une scierie située sur sa propriété et à proximité d'une forêt de l'État (Ardèche);

2° Le sieur *Jean-Claude Ponsot*, à construire une maison d'habitation sur un terrain qui lui appartient à proximité d'une forêt communale, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges);

3° Le sieur *Nicolas Lamboley*, à élever une maison d'habitation sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Meurthe);

4° Le sieur *Grosfillex*, à établir un four à chaux sur sa propriété à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant trois mois (Ain);

5° Les sieurs *Cazanave*, *Arnette* et *Iris-Mongay*, à construire sur leurs propriétés situées à proximité des forêts trois fours à chaux, à la charge de ne les maintenir en activité que pendant trois mois (Basses-Pyrénées);

6° Les sieurs *Laurent* et *Simon Aris*, à maintenir en activité pendant un an les deux fours à chaux établis sur leurs propriétés situées à proximité des forêts (Basses-Pyrénées);

7° Le sieur *Gallette*, à établir un four à chaux dans l'endroit d'une coupe de bois de l'État dont il s'est rendu adjudicataire, qui lui sera désigné par l'agent forestier local, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour consommer les menus bois provenant de l'exploitation de cette coupe (Côte-d'Or);

8° Le sieur *Jean Lacaze*, à construire sur sa propriété située à proximité des forêts un four à chaux, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant trois mois. (*Paris, 15 Mars 1831.*)

N° 1528. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci après désignées, savoir :

1° Orsans (Doubs), d'un hectare cinquante ares des coupes 28 et 29 de ses bois;

2° Athose (Doubs), de quarante sapins seulement dans le communal

Digitized by

boisé dit *dessous la Faye*, lequel sera réuni à la masse des bois de cette commune;

3° Roche-Jean (Doubs), de cent soixante-cinq sapins entièrement secs et de quarante-deux quilles ou étocs à prendre dans la réserve de ses bois;

4° Saint-Point (Doubs), de cent arbres secs dans la réserve de ses bois;

5° La Cluse (Doubs), de cent sapins dans ses bois;

6° Valesnes (Doubs), de douze chênes dépérissans sur le chemin qui traverse la réserve de ses bois;

7° Les Fourgs (Doubs), de deux cent soixante-et-quinze sapins viciés dans la réserve de ses bois;

8° Nouzon (Ardennes), de la coupe, par anticipation, de l'ordinaire 1832 de ses bois, sous la condition qu'il sera fait, sur les cinq ordinaires suivans, une retenue d'un cinquième pour rentrer dans l'aménagement;

9° Rustrel (Vaucluse), de soixante hectares, en deux années successives, à prendre dans ses bois;

10° Moranville (Meuse), de soixante-trois arbres secs dans la réserve de ses bois;

11° Saint-Raphaël (Var), de huit cents sapins à prendre dans ses bois;

12° Badménil (Vosges), de seize hectares, en deux années successives et par éclaircie, dans ses bois;

13° Ollainville (Vosges), de quatorze hectares quatre-vingt-un ares dans la réserve de ses bois;

14° Colombey-les-deux-Églises (Haute-Marne), de trente-huit hectares, en trois années successives, dans la réserve de ses bois;

15° Rivière (Doubs), de quatre-vingt-huit sapins secs dans la réserve de ses bois;

16° Vienney (Doubs), d'une coupe par anticipation dans ses bois, sous la condition d'une retenue d'un cinquième sur les cinq ordinaires suivans, pour rétablir l'ordre d'aménagement;

17° Chaudron et Vezenay (Doubs), de cinquante-cinq sapins ou épicéas dans les bois des sections de Chaudron et Vezenay;

18° Germaines (Haute-Marne), de quarante ares non compris dans l'aménagement de ses bois;

19° Noyers-Thélonne et Chaumont (Ardennes), de la coupe, par anticipation, de l'ordinaire 1832 de ses bois;

20° Ceyzérieu (Ain), de cinquante chênes dans les bois appartenant au hameau d'Ardosset, annexe de cette commune.

2. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 10 février, autorisant la délivrance immédiate de trois cents sapins, hêtres et ormes secs ou dépérissans dans les bois de la commune de Breitembach;

2° L'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 11 février dernier, autorisant la délivrance de dix chênes dans les bois de la commune de Niedersteinbrunn;

3° L'arrêté du préfet des Basses-Pyrénées du 10 février dernier, autorisant la délivrance de deux arbres dans les bois de la commune de Castéide-Doat,

Et 4° l'arrêté du préfet des Landes du 19 février dernier, autorisant

Digitized by Google

la délivrance de six chênes dans la réserve des bois appartenant à la ville de Saint-Sever.

3. Il sera procédé à un nouvel aménagement des bois de la commune de Manoncourt (Meurthe), dont l'exploitation des coupes sera fixée à vingt-cinq ans. (*Paris, 18 Mars 1831.*)

N° 1529. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Andraud* à conserver et tenir en activité la *forge à fer* de Miremont, commune de *Lanquaille*, département de la Dordogne. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1530. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Capitain-Brocard* à établir sur une dérivation de la Marne, au lieu dit *sous Bussy*, commune de *Vecqueville* (Haute-Marne), un *bocard* et un *patouillet* destinés au lavage du minerai de fer. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1531. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Siard* à convertir en une *filature* le moulin à blé qu'il possède sur la rivière de Sainte-Austreberthe à *Barentin*; département de la Seine-Inférieure. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1532. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Puyon* à conserver le *moulin à farine* qu'il possède sur le ruisseau de Malafris, commune de *Geloux*, département des Landes. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1533. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Kœchlin-Dolfus* à faire une *prise d'eau* dans le bras de la rivière d'Ill dit *canal de la Sinn* à *Mulhausen*, département du Haut-Rhin. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1534. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Soulabère* à conserver le *moulin à farine* qu'il possède sur le ruisseau de Bergonce à *Lugan*, département des Landes. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1535. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. et Mme *Lacouture* à conserver le *moulin à farine* qu'ils possèdent sur un cours d'eau dérivé du ruisseau de Massiet, commune de ce nom, département des Landes. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1536. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lapeyre* à conserver le *moulin à farine* qu'il possède sur le ruisseau de Lagouaneyre, commune de *Leucouacq*, département des Landes. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1537. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Rambaud-Raffret* à reconstruire le *moulin* qu'il possédait à *Gonnelin* (Isère) et à y ajouter un gruoir. (*Paris, 30 Janvier 1831.*)

N° 1538. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle au capital de 1000 francs, fait à la fabrique de l'église de *Fouquereuille* (Pas-de-Calais) par le sieur *Rifflard*. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1539. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à la fabrique de l'église de *Nepvant* (Meuse) par le sieur *Perot*. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1540. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 40 francs sur l'État et d'une partie de mobilier évaluée à 100 francs, fait à la fabrique de l'église de *Mesnilbœufs* (Manche) par la demoiselle *Le Prieur*. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1541. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à la fabrique de l'église Notre-Dame à *Dijon* (Côte-d'Or) par la dame veuve *Bernardin*. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1542. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à la fabrique de l'église d'*Osthausen* (Bas-Rhin) par le sieur *Hugel*. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1533. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Étienne de *Gannat* (Allier) par le sieur *Debar*. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1544. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 50 francs fait à la fabrique de l'église de *Bois-lès-Pargny* (Aisne) par le sieur *Rienneville*. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1545. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle avec ses dépendances évaluée à 100 francs, faite à la fabrique de l'église de *Laillé* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Marchand*. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, montant à environ 300 francs, fait à la fabrique de l'église de *la Gaubretière* (Vendée) par la dame veuve *Grimaud*. (*Paris, 16 Janvier 1831.*)

N° 1547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de la moitié seulement, les Legs faits par les sieur et dame *Desnoulet* à la fabrique de l'église d'*Erquinghem* (Nord), de deux pièces de terre évaluées à 3850 francs. (*Paris, 25 Janvier 1831.*)

N° 1548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de moitié seulement, le Legs fait par la dame *Schlickler* à la fabrique de l'église de *Guewenheim* (Haut-Rhin), de la moitié de sa succession, évaluée en totalité à 2000 francs. (*Paris, 25 Janvier 1831.*)

Digitized by Google

N° 1549. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié seulement du Legs de 2000 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Martin à *Colmar* (Haut-Rhin) par la demoiselle *Mathieu*. (*Paris, 25 Janvier 1831.*)

N° 1550. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs de 3500 francs fait par la dame veuve *Aubrun* en faveur de la communauté des filles de Saint-André, rue de Sèvres à *Paris*, pour être appliqué à l'établissement du même institut à *Issy*, attendu que cet établissement n'est pas autorisé. (*Paris, 25 Janvier 1831.*)

N° 1551. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs de 1200 francs fait par le sieur *Taysse* à la fabrique de l'église de *Saint-Martin-la-Méane* (Corrèze). (*Paris, 25 Janvier 1831.*)

N° 1552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour la moitié seulement, le Legs d'objets mobiliers évalués à 300 francs, fait par le sieur *Boudy-Geoffre* à la fabrique de l'église de *Lalinde* (Dordogne).=Rejet du Legs fait par le même de l'usufruit d'un presbytère et dépendances au profit de l'église supprimée de *Drayaux*. (*Paris, 25 Janvier 1831.*)

ERRATA. Bulletin n° 54, n^os^ d'ordre 1390, 1391, 1392, 1393 et 1394, dans les titres, au lieu de *Ordonnance qui prescrit la publication*, il faut lire : *Ordonnance qui permet la publication &c.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 17 * Avril 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

17 Avril 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 61.

N° 1553. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Conseils d'arrondissement.*

A Paris, le 13 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII [17 février 1800];

Sur le rapport du président de notre Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les conseils d'arrondissement sont convoqués pour le 25 avril, à l'effet de délibérer sur les objets qui, d'après la législation existante, sont de nature à être traités dans leur première session.

Cette session ne pourra durer plus de dix jours.

2. Les conseils généraux de département se réuniront après la première session des conseils d'arrondissement, et à une époque qui sera déterminée ultérieurement.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, du commerce et des travaux publics, sont chargés de l'execution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

Digitized by Google

N° 1554. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du Conseil général du département de la Seine.*

A Paris, le 6 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, président de notre Conseil;

Vu les demandes instantes du préfet de la Seine tendant à obtenir une convocation extraordinaire du conseil général du département, nécessaire pour mettre en activité la plus grande masse de travaux à l'ouverture de la campagne,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général du département de la Seine est convoqué pour le 10 de ce mois, à l'effet de délibérer sur les projets de travaux des routes départementales et autres travaux à la charge du département.

Cette session ne pourra excéder huit jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

N° 1555. — *Ordonnance du Roi portant que la Statue de* Napoléon *sera rétablie sur la colonne de la place Vendôme.*

A Paris, le 8 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La statue de *Napoléon* sera rétablie sur la colonne de la place Vendôme.

Digitized by Google

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 1556. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de membres des Commissions spéciales chargées de diriger, dans les départemens y désignés, les Travaux pour l'amélioration du répartement de l'Impôt foncier entre les arrondissemens et les communes.*

A Paris, au Palais-Royal, le 31 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance royale qui autorise pour les départemens du Jura, du Haut-Rhin, de l'Isère et du Pas-de-Calais, les commissions spéciales chargées de diriger les travaux prescrits par la loi du 31 *juillet* 1821 (1) pour l'amélioration du répartement de l'impôt foncier entre les arrondissemens et les communes;

Vu les lettres des préfets de ces départemens exposant la nécessité de pourvoir au remplacement des membres des commissions spéciales, démissionnaires, absens ou décédés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres titulaires de la commission spéciale du département du Jura,

MM.	MM.
unier-Jobez, membre du conseil général;	Boichoz, *idem;*
llier-Véry, *idem;*	Blandin, notaire à Dôle;
n, *idem;*	Sergent, membre du conseil d'arrondissement de Poligny;
bvre, membre du conseil d'arrondissement de Lons-le-Saunier;	Muller, *idem;*
chot, *idem;*	Chapuis, notaire à Salins;
llon, notaire à Orgelet;	Duparchy, membre du conseil d'arrondissement de Saint-Claude;
rier-Montmoyeur, membre du conseil d'arrondissement de Dôle;	Vandel, *idem;*
	Colomb, notaire à Saint-Claude.

(1) VIIe série, n° 10,966.

Digitized by Google

Sont nommés membres suppléans de la même commission,

MM.
Bonzon, membre du conseil général;
Jannez, *idem ;*
Vandel, *idem ;*
Cuenne, membre du conseil d'arrondissement de Lons-le-Saunier;
Lemire père, *idem ;*
Clerc, notaire à Saint-Julien;
Commissaire, membre du conseil d'arrondissement de Dôle;
Husson-Morel, *idem ;*

MM.
Rebouillat, notaire à Chaussin ;
Choupot, avocat, membre du conseil d'arrondissement de Poligny ;
Bataillard, *idem ;*
Chauvin, notaire à Arbois;
Gauthier, membre du conseil d'arrondissement de Saint-Claude ;
Roche, *idem ;*
Saillard, notaire à Saint-Laurent.

2. Sont nommés membres titulaires de la commission spéciale du département du Haut-Rhin,

MM.
Brunck, membre du conseil général;
de Reinach, *idem ;*
Japy, *idem ;*
Baumann, membre du conseil d'arrondissement de Colmar ;
Beisser, *idem ;*
Kœchlin, *idem* d'Altkirch ;

MM.
Freund, membre du conseil d'arrondissement d'Altkirch ;
Lacompard, *idem* de Belfort ;
Chomas, *idem ;*
Mathieu, notaire à Colmar ;
Risacker, *idem* à Altkirch ;
Ingold, *idem* à Cernay.

Sont nommés membres suppléans de la même commission,

MM.
Schlumberger, membre du conseil général ;
Struch, *idem ;*
Roman, *idem ;*
Bauer, membre du conseil d'arrondissement de Colmar;
Reber, *idem ;*
Zuber, *idem* d'Altkirch ;

MM.
Mangold, membre du conseil d'arrondissement d'Altkirch ;
Hartmann, *idem* de Belfort ;
Kœchlin, *idem ;*
Prudhomme, notaire à Herbourg ;
Ebersol, *idem* à Mulhausen ;
Billig, *idem* à Thann.

3. Sont nommés membres titulaires de la commission spéciale du département de l'Isère,

MM.
Ducruy aîné, négociant à Grenoble ;
Blanchet (Augustin), négociant à Rives ;
Boissat, propriétaire à Vienne ;
Regnaud, juge de paix ;
Giroud (Henri), avocat ;
Rivier, notaire ;
Gérard,
Tézier ;

MM.
Charmeil, notaire ;
Giraud, maire à Morestel ;
Tranchand, procureur du Roi à Bourgoin ;
Martin, notaire ;
Chanron, juge de paix à la Côte ;
Couturier, avocat à Vienne ;
Boissat, notaire.

Digitized by Google

Sont nommés membres suppléans de la même commission,

MM.	MM.
Ferrier de Montal,	Simian, notaire à Saint-Étienne de Geoirs;
Dubouchage (Humbert);	Bouvier-Lapierre, notaire;
Emery, maire à Beaurepaire;	Permezel (Louis);
Flauvant;	Barbier, notaire;
Penet (Félix), maire de Grenoble;	Guignard, à Chandieu;
Jullien, notaire;	Rostaing-Feya, maire à Chanas;
La Villardière, à la Frette;	Pioet, notaire.
Berret, avocat à Saint-Lattier;	

4. Sont nommés membres titulaires de la commission spéciale du département du Pas-de-Calais,

MM.	MM.
Lesergeant d'Hendecourt, membre du conseil général;	Leclercq, notaire à Lens;
Dudouit, *idem*;	Dessaux, membre du conseil d'arrondissement de Boulogne;
Porcher, *idem*;	Lévêque, *idem* de Montreuil;
Mahou, membre du conseil d'arrondissement de Béthune;	Largillière, *idem* de Saint-Pol.

Sont nommés membres suppléans de la même commission,

MM.	MM.
Lemaire-Donze, membre du conseil général;	Deherly, membre du conseil d'arrondissement de Montreuil;
Herreng de Boisgérard, *idem*;	Plichon, *idem*;
Payen, *idem*;	Armand, *idem* de Saint-Omer;
Billet, membre du conseil d'arrondissement d'Arras;	Jouvet, *idem*;
Buissart (Joseph), *idem* de Béthune;	Deslaviers, *idem* de Saint-Pol;
Dodevin, *idem* de Boulogne;	Heroguelle-Lombard, *idem*.

5. Le ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

Digitized by Google

N° 1557. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la construction d'un Pont sur la Seine à Argenteuil et d'une portion de Route, moyennant un Péage.*

A Paris, le 27 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges dressé pour la construction d'un pont sur la Seine à Argenteuil, et d'une portion de route entre cette commune et celle de Sannois (Seine-et-Oise), moyennant la concession d'un péage;

Vu le tarif de ce péage;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Argenteuil;

Vu le procès-verbal du 30 novembre 1830, constatant les opérations faites à la préfecture du département pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont sur la Seine à Argenteuil, et d'une portion de route entre cette commune et celle de Sannois, faite et passée le 30 novembre 1830, par le préfet du département de Seine-et-Oise, au sieur *Rozier des Bordes*, moyennant la concession des droits de péage à percevoir sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est approuvée.

En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

Tarif du Péage à percevoir au passage de ce Pont.

Une personne à pied, chargée ou non..... 05c
Un cheval et son cavalier, chargé ou non..... 15.
Un cheval ou mulet employé à l'agriculture ou au transport des récoltes, légumes et laitage, chargé ou non, compris le conducteur..... 10.
Une bête asine, *idem*..... 05.
Chaque bœuf ou vache, non compris le conducteur..... 10.
Chaque veau à pied, non compris le conducteur..... 05.
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, non compris le conducteur.. 01.
Chaque porc, non compris le conducteur..... 02.

Nota. Les animaux ci-dessus transportés vivens en voiture paieront le droit comme s'ils étaient à pied : la voiture qui les transportera paiera le droit d'une voiture de roulage à vide.

Voitures suspendues.

Une voiture suspendue ou sur ressorts, à deux roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, voyageurs et conducteur compris..... 30.
Une voiture suspendue ou sur ressorts à quatre roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, voyageurs et conducteur compris..... 45.
Une voiture suspendue ou sur ressorts, à quatre roues, attelée de chevaux, mulets ou autres bêtes de trait, voyageurs et conducteur compris..... 60.
Chaque cheval, mulet ou autre bête de trait en sus, pour les voitures suspendues ou sur ressorts à deux ou quatre roues..... 10.

Voitures d'agriculture.

Une charrette à deux roues, ou chariot à quatre roues, chargés, attelés d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, le conducteur compris..... 25.
Les mêmes non chargés, le conducteur compris..... 20.
Chaque cheval ou mulet ou autre bête de trait en sus, pour lesdits chariot et charrette..... 10.
Une charrette chargée ou non, attelée d'un âne, conducteur compris..... 10.
Chaque bête asine en sus..... 05.

Voitures de roulage.

Charrette ou chariot à deux ou quatre roues, chargés et attelés d'un cheval, mule ou mulet, conducteur compris..... 35
Les mêmes non chargés, conducteur compris..... 25
Chaque cheval, mule ou mulet en sus pour lesdits charrette et chariot..... 15

Voitures publiques.

Voiture publique à deux roues, attelée d'un cheval, mule ou mule voyageurs et conducteur compris..... 30

Digitized by Google

Voiture publique à deux roues et à deux chevaux, mules ou mulets, voyageurs et conducteur compris..... 50c

Voiture publique à quatre roues et deux chevaux, mules ou mulets, voyageurs et conducteur compris..... 80.

Chaque cheval, mule ou mulet en sus pour les voitures publiques à deux ou quatre roues, postillon compris..... 15.

Le droit sera pour les voitures de toute espèce montées sur une roue comme si elles étaient montées sur deux roues, et pour les voitures montées sur trois roues, comme si elles étaient montées sur quatre roues.

Pour les voitures qui seraient mues au moyen de la vapeur, le droit s'établira en raison du nombre des roues et suivant le nombre de chevaux qui exprimera la force de la machine.

Exemptions.

Sont exempts du droit, le sous-préfet et le maire d'Argenteuil dans l'exercice de leurs fonctions; les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les juges de paix, les agens des contributions directes et indirectes, la gendarmerie et les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions, les trains d'artillerie et les militaires en corps ou voyageant isolément et porteurs d'ordres ou de feuilles de route; les malle-postes, si on en établit sur la communication de ce service par ce pont; les courriers du Gouvernement et les facteurs ruraux.

Paris, le 8 octobre 1830. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Bérard*.

APPROUVÉ. Paris, le 9 Octobre 1830.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé GUIZOT.

Vu au comité de l'intérieur et du commerce du Conseil d'état. Paris, le 23 février 1831.

Signé JANZI.

Le présent tarif a été vu et approuvé en Conseil d'état, dans la séance du 10 mars 1831, pour être annexé à l'ordonnance royale du 27 mars 1831.

Le Maître des requêtes, Secrétaire général du Conseil d'état, signé HOCHET.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 27 mars 1831, enregistrée sous le n° 2017.

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 1558. — *ORDONNANCE DU ROI sur la translation des Bourses de la ville de Sedan, du collége royal de Reims, dans le collége communal de Sedan.*

A Paris, le 26 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil municipal de Sedan en date du 8 novembre 1830 ;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La bourse trois-quarts et la demi-bourse fondées par la ville de Sedan dans le collége royal de Reims, conformément à l'ordonnance du 25 décembre 1819, sont transférées au collége communal de Sedan.

2. Cette translation s'effectuera au fur et à mesure des vacances qui auront lieu dans le collége de Reims par la sortie des titulaires actuels.

3. La somme nécessaire à l'entretien de ces bourses continuera d'être portée chaque année au budget de la ville de Sedan.

4. La nomination aux bourses du collége de Sedan aura lieu suivant le mode établi pour les autres colléges d'après les ordonnances des 25 septembre (1) 1819, 16 novembre 1821 (2), 11 janvier 1826 (3), et 24 juin 1829 (4).

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé MÉRILHOU.

N° 1559. — *ORDONNANCE DU ROI* (CHARLES X) *sur la nomination aux Bourses supérieures dans les Colléges royaux.*

Au château des Tuileries, le 11 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

---

(1) *Lisez* décembre. Bull. VIIe série, n° 8138.
(2) VIIe série, n° 11,677.
(3) *Voir* ci-après.
(4) VIIIe série, n° 11,407.

Digitized by Google

Desirant mettre un terme aux difficultés qui se sont élevées relativement à l'ordonnance du 16 novembre 1821 (1);

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bourses supérieures de nos colléges royaux devant être des récompenses propres à exciter l'émulation des jeunes élèves, il ne pourra, hors le cas prévu par l'article 10 de l'ordonnance du 25 décembre 1819 (2), être disposé des bourses supérieures entretenues par les communes qu'en faveur des titulaires des bourses inférieures fondées par les mêmes communes qui se seront le plus distingués par leurs progrès et leur bonne conduite.

2. Les promotions seront faites en conseil royal de l'instruction publique, sur l'avis des proviseurs et les rapports des recteurs.

3. Toutes les dispositions des ordonnances des 25 décembre 1819, 18 octobre 1820 (3), et 16 novembre 1821, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, sont et demeurent maintenues.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,

Signé ✠ D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N° 1560.— *ORDONNANCE DU ROI* (LOUIS XVIII) *qui transfère dans des colléges communaux des Bourses antérieurement établies dans des colléges royaux.*

Au château des Tuileries, le 18 Octobre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

---

(1) VIIe série, n° 11677.

(2) VIIe série, n° 8138.

(3) Non insérée au Bulletin des lois. *Voyez* ci-après.

Digitized by Google

Vu le décret du 10 mai 1808 (1), portant création de bourses et portions de bourse à la charge des communes dans les colléges royaux;

Vu le décret du 2 mai 1811 (2),

Le titre II de notre ordonnance du 12 mars 1817 (3),

Notre ordonnance royale du 25 décembre 1819 (4);

Vu les délibérations des conseils municipaux ci-après désignés; savoir :

Soissons, 21 octobre 1818, 31 mars 1820;
Arles, 31 octobre 1818, 5 avril 1820;
Évreux, 6 novembre 1818, 21 avril 1820;
Chartres, 2 novembre 1818, 14 janvier 1820;
Le Puy, 8 décembre 1818, 11 février 1820;
Laval, 23 octobre 1818, 6 décembre 1819;
Beauvais, 13 avril 1819;
Arras, 11 mai 1819, 22 décembre 1819;

Perpignan. { 21 novembre 1818, 17 février 1820;
26 mai 1820, 11 juillet 1820;

Meaux. ... { 23 novembre 1818, 21 février 1820;
16 juin 1820;

Châlons ... { 5 décembre 1815, 1er novembre 1818;
26 décembre 1819;

Voulant appliquer aux fondations de bourses dans les colléges communaux les règles établies par ladite ordonnance pour la collation des bourses dans les colléges royaux, et par les considérations déduites en notre ordonnance susdatée;

Vu le mémoire de notre commission d'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les villes comprises dans le tableau ci-joint entretiendront, mais dans leurs propres colléges, et conformément à la nouvelle répartition ci-annexée, les bourses dont elles faisaient précédemment les fonds dans les colléges royaux.

2. En conséquence, lesdites communes porteront chaque année dans leurs budgets les sommes affectées à l'entretien de ces bourses, sans qu'il puisse être à l'avenir rien innové à cet égard qu'en vertu d'une ordonnance royale.

---

(1) Non inséré au Bulletin des lois. *Voyez* ci-après.
(2) Bull. n° 6750, IVe série.
(3) N° 1903, VIIe série.
(4) N° 8138, même série.

Digitized by Google

3. Toutes les dispositions des titres II, III, IV et V de notre ordonnance du 25 décembre 1819, relatives aux fondations de bourses dans les colléges royaux, seront exécutées en ce qui touche les fondations de même genre dans les colléges communaux.

4. Les réglemens de l'instruction publique sur le renvoi des boursiers de l'État seront observés à l'égard des élèves nommés aux bourses des villes dans les colléges communaux.

5. Conformément à l'article 14 de notre ordonnance du 25 décembre, les villes n'exerceront aucune retenue sur les bourses vacantes.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Octobre de l'an de grâce 1820 et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé SIMÉON.

TABLEAU de répartition des Bourses ou Portions de bourse fondées par les Villes dans les Colléges communaux.

DÉPARTEMENS.	VILLES.	COLLÉGES et prix de la pension.	NOMBRE des BOURSES. entières.	3/4.	1/2.	SOMMES.
Aisne.....	Soissons.....	Soissons..... 450f	1.	2	1.	1,350f 00c
Bouches-du-Rh.	Arles.....	Arles..... 500.	2.	1.	2.	1,875. 00.
Eure.....	Évreux.....	Évreux..... 450.	//	1.	2.	787 50.
Eure-et-Loir..	Chartres.....	Chartres..... 500.	1.	4.	1.	2,250. 00.
Haute-Loire..	Le Puy.....	Le Puy..... 300.	1	//	4	900. 00.
Mayenne.....	Laval.....	Laval..... 400.	3.	2.	2.	2,200. 00.
Oise.....	Beauvais.....	Beauvais..... 250.	4.	//	//	1,000. 00.
Pas-de-Calais.	Arras.....	Arras..... 500.	3.	4.	3.	3,750. 00.
Idem.....	Aire.....	Aire..... 300.	2.	2.	2.	1,350. 00.
Pyrén.-Orient.	Perpignan....	Perpignan..... 480.	1.	1.	4.	1,800. 00.
Seine-et-Marne	Meaux.....	Meaux..... 400.	2.	//	//	800. 00.
Saone-et-Loire.	Châlons-sur-Sne	Châlons-sur-Sne 500.	//	//	6.	1,500. 00.

Certifié conforme :

Le Secrétaire du Comité, signé BOULLÉE.

Digitized by Google

N° 1561. — *Décret impérial sur la création des Bourses dans les Lycées et les Ecoles secondaires.*

A Bayonne, le 10 Mai 1808.

NAPOLÉON, &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

Art. 1er. Il sera créé dans chaque lycée dix bourses entières, vingt demi-bourses et vingt trois-quarts de bourse. Total, cinquante.

2. Ces bourses et demi-bourses seront payées par les communes, conformément au tableau ci-joint, et seront destinées aux écoles secondaires des villes qui fournissent lesdites bourses.

3. En conséquence, venant la bourse à vaquer, soit par fin des études, soit par mort, le grand maître nommera à ladite bourse parmi les jeunes gens qui se seraient le plus distingués dans la commune, en conséquence de l'examen qui sera fait par l'inspecteur des études.

TITRE II.

4. Il sera fait dans chaque lycée un tableau des individus appartenant aux communes qui ont des bourses ou des demi-bourses. Le préfet fera connaître aux maires les individus de sa commune auxquels seront accordées lesdites bourses.

5. Pour les communes dont les budgets sont arrêtés et qui n'auraient pas de fonds pour cet objet, l'avance leur en sera faite par la caisse d'amortissement, qu'ils rembourseront sur leur budget prochain.

TITRE III.

6. Tout individu qui voudra fonder une bourse ou une partie de bourse dans un lycée, sera admis à le faire et pourra s'en conserver la nomination. Il sera statué ultérieurement sur le mode de fondation de ces bourses.

TITRE IV.

7. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur un supplément de crédit de la somme de cinq cent trois mille huit cent soixante-et-quinze francs pour le service des lycées pendant 1808.

Signé NAPOLÉON.

Digitized by Google

RÉPARTITION de la Somme de neuf cent quatre-vingt-douze mille deux cent cinquante francs pour servir au paiement des deux mille cent cinquante Bourses ou Parties

LYCÉES.	MONTANT des cinquante places reservées aux communes.	DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	CONTINGENT de chaque commune dans la dépense des lycées en 1808 (douze mois).	REVENUS de 1808.
Lyon.....	//	Ain.....	Bour	750f 00.	27,933f
Reims.....	//	Aisne	Laon.....	975. 00.	53,160.
			Saint-Quentin.	1,625. 00.	80,000.
			Soissons.....	1,300. 00.	67,793.
Moulins.....	21,000f	Allier	Moulins.....	2,400. 00.	118,467.
Avignon.....	//	Alpes (Hautes)	Gap.....	750. 00.	37,565.
Nice	21,000.	Alpes-Maritim.	Nice	1,800. 00.	86,850.
			San-Remo....	600. 00.	36,706.
Gènes.....	//	Apennins	Chiavari (1)...	//	//
Reims.....	//	Ardennes.....	Charleville ...	812. 50.	43,141.
			Mézières.....	325. 00.	20,422.
			Rethel.....	325. 00.	24,138.
			Revin	325. 00.	20,000.
			Sedan.....	812. 50	55,022.
Reims.....	//	Aube.....	Troyes.....	3,412. 50.	147,529.
Montpellier...	//	Aude.....	Carcassonne ..	1,950. 00.	103,780.
			Castelnaudary.	975. 00.	54,043.
			Limoux.....	975. 00.	48,402.
			Narbonne	975. 00.	55,503.
Rodès.....	21,000.	Aveyron	Villefranche ..	600. 00.	36,503.
Marseille.....	26,250.	Bouch.-du-Rh.	Marseille (2)..	39,300. 00.	1,845,625.
Avignon.....			Aix.....	3,600. 00.	172,509.
Marseille.....			Aubagne.....	375. 00.	22,000
Avignon.....			Arles.....	1,800. 00.	93,311
Marseille.....			Martigue	375. 00.	22,370.
Arles.....			Tarascon.....	1,200. 00.	60,660
Caen.....	22,750.	Calvados.....	Bayeux	975. 00.	45,710.
			Caen.....	4,875. 00.	246,327.
			Falaise.....	975. 00.	51,238
			Lisieux.....	1,300. 00.	73,431.
			Vire.....	812. 50.	44,897.
Moulins.....	//	Cantal.....	Aurillac.....	600. 00.	34,933
Limoges.....	//	Charente.....	Angoulême...	2,100. 00.	101,570.

entre les deux cent quatre-vingt-dix Communes qui ont plus de vingt mille francs de revenu, de bourse qui leur sont réservées dans les Lycées par le Décret du 10 Mai 1808.

PLACES entières	PLACES 3/4.	PLACES 1/2.	FONDS disponibles.	À AVANCER par la caisse d'amortissem^{t}.	OBSERVATIONS.
//	//	3.	470^{f}	280^{f}	
//	2.	//	5,089.	//	
1.	2.	//	2,075.	//	
1.	//	2.	41,759.	//	
1.	2.	3.	267.	2,133.	
//	1.	1.	476.	274.	
1.	2.	1.	87,569	//	
//	//	2.	16,357.	//	
//	//	//	//	//	(1) Lycée de Gènes, qui ne s'organise pas encore.
//	1.	1.	2,572.	//	
//	//	1.	8.	325.	
//	//	1.	3,186.	//	
//	//	1.	901.	//	
//	1.	1.	853.	//	
1.	3.	4.	3,794.	//	
1.	2.	1.	7,948.	//	
//	2.	//	4,275.	//	
1.	//	1.	6,271.	//	
//	2.	//	652.	323.	
//	//	2.	5,462.	//	
12.	42.	27.	135,963.	//	(2) Marseille... 25,500^{f} / Avignon... 8,550. / Grenoble.. 5,250. } 39,300^{f}
3.	2.	3.	4,195.	//	
//	//	1.	1,043.	//	
1.	//	4.	4,158.	//	
//	//	1.	47.	325.	
1.	//	2.	7,369.	//	
1.	//	1.	1,550.	//	
2.	6.	2.	29,121.	//	
1.	//	1.	2,569.	//	
1.	//	2.	23,324.	//	
//	1.	1.	21,115.	//	
//	//	2.	1,080.	//	
1.	2.	2.	2,305.	//	

Digitized by Google

LYCÉES.	MONTANT des cinquante places réservées aux communes.	DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	CONTINGENT de chaque commune dans la dépense des lycées en 1808 (douze mois).	REVENU de 1808.
Poitiers.....	//	Charente-Infre.	Saintes.....	1,200f 00.	57,502
			Rochefort....	2,100. 00.	106,666
			La Rochelle...	2,400. 00.	125,190
			S.-Jean-d'Angely.	300. 00.	24,479
Bourges.....	21,000f	Cher.....	Bourges.....	2,100. 00.	106,600
Clermont.....	//	Corrèze.....	Tulle.....	600. 00.	31,691
Dijon.....	21,000.	Côte-d'Or.....	Dijon.....	1,800. 00.	86,191
			Beaune.....	1,200. 00.	58 51
			Auxonne.....	300. 00.	21,755
Nantes.....	//	Côtes-du-Nord.	Dinan.....	487. 50.	27,969
			Lannion.....	325. 00.	21,000
			Saint-Brieuc..	975. 00.	46,038
Besançon.....	22,750.	Doubs.....	Besançon.....	4,225. 00.	210,000
Grenoble.....	//	Drôme.....	Valence.....	300. 00.	28,556
Bruxelles.....	26,250.	Dyle.....	Bruxelles.....	15,937. 50.	893,843
			Louvain.....	2,625. 00.	224,910
			Tirlemont....	562. 50.	55,558
Gand.....	21,000.	Escaut.....	Alost.....	1,050. 00.	62,741
			Audenarde...	450. 00.	21,737
			Gand.....	13,800. 00.	751,511
			Grammont....	450. 00.	29,551
			Saint-Nicolas..	600. 00.	31,211
			Lokeren.....	600. 00.	33,921
			Renaix.....	300. 00.	20,781
			Termonde....	1,050. 00.	59,05[illegible]
Rouen.....	//	Eure.....	Évreux.....	750. 00.	36,6[illegible]
			Louviers.....	375. 00.	23,6[illegible]
Versailles....	//	Eure-et-Loir..	Chartres.....	1 950. 00.	91,93[illegible]
			Châteaudun...	650. 00.	27,[illegible]
			Dreux.....	650. 00.	34,6[illegible]
Napoléonville.	21,000.	Finistère.....	Brest.....	4,200. 00.	197,5[illegible]
			Landernau....	600. 00.	29,9[illegible]
			Morlaix.....	1,200. 00.	55,9[illegible]
			Quimper.....	1,200. 00.	54,7[illegible]
Metz.....	//	Forêts.....	Luxembourg..	650. 00.	30,[illegible]

Digitized by Google

PLACES		FONDS disponibles.	À AVANCER par la caisse d'amortissem^t.	OBSERVATIONS.
1/1.	1/2.			
"	2.	"	1,200f	
2.	2.	4,803f 00.	"	
2.	1.	8,381. 00.	"	
"	1.	2,155. 00.	"	
2.	2.	13,151. 61.	"	
"	2.	1,324. 00.	"	
"	2.	68,812. 60.	"	
"	2.	1,071. 00.	29.	
"	1.	1,794. 00.	"	
1.	"	4,278. 00.	"	
"	1.	1,475. 00.	"	
"	1.	1,698. 00.	"	
2.	6.	10,328. 00.	"	
"	1.	353. 00.	"	
21.	6.	1,254,154: 00.	"	
2.	2.	116,847: 00.	"	
1.	"	41,570. 00.	"	
1.	2.	25,722. 00.	"	
1.	"	15,857. 00.	"	
10.	11.	513,603. 00.	"	
1.	"	31,428. 00.	"	
"	2.	2,488. 60.	"	
"	2.	19,993. 00.	"	
"	1.	10,259. 00.	"	
1.	2.	16,464. 00.	"	
"	2.	"	750.	
"	1.	1,423. 00.	"	
"	4.	4,045. 00.	"	
"	2.	2,508. 00.	"	
"	2.	"	650.	
4.	2.	33,266. 00.	"	
"	2.	5,915. 00.	"	
"	2.	957. 00.	243.	
"	2.	24,676. 00.	"	
"	2.	15,326. 00.	"	

Digitized by Google

LYCÉES.	MONTANT des cinquante places reservées aux communes.	DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	CONTINGENT de chaque commune dans la dépense des lycées en 1808 (douze mois).
Nimes.....	22,750f	Gard.....	Alais.....	650f 00.
			Beaucaire	975. 00.
			Nimes.....	5,200. 00.
			Uzès.....	325. 00.
Toulouse.....	22,750.	Haute-Garonne	Revel.....	487. 50.
			Toulouse.....	13,000. 00.
Gènes.....	//	Gènes.....	Gènes (1).....	//
			Novi.....	//
			Tortone.....	//
Bordeaux.....	26,250.	Gironde.....	Blaye.....	375. 00.
			Bordeaux (2)..	27,150. 00.
			Libourne.....	562. 50.
Nice.....	//	Golo.....	Bastia.....	300. 00.
Montpellier...	22,750.	Hérault.....	Agde.....	650. 00.
			Béziers.....	1,950. 00.
			Cette.....	1,300. 00.
			Lodève.....	650. 00.
			Lunel.....	325. 00
			Montpellier...	5,850. 00.
			Pezenas.....	975. 00
Genes.....	//	Ile d'Elbe.....	PortoFerrajo(3)	//
Rennes.....	22,750.	Ile-et-Vilaine..	Rennes.....	5,200. 00.
			Saint-Malo....	1,300. 00.
Bourges.....	//	Indre.....	Châteauroux..	300. 00.
Orléans.....	//	Indre-et-Loire.	Tours.....	4,550. 00.
Grenoble.....	21,000.	Isère.....	Grenoble.....	3,900. 00.
			Vienne.....	900. 00.
Bruxelles.....	//	Jemmape.....	Ath.....	375. 00.
			Mons.....	2,250. 00.
			Tournay.....	2,625. 00.
Besançon.....	//	Jura.....	Dôle.....	812. 50.
			Lons-le-Saunier	325. 00.
			Salins.....	325. 00.
Bordeaux.....	//	Landes.....	Dax.....	937. 50.
			Mont-de-Marsan	937. 50.
Grenoble.....	//	Léman.....	Genève.....	2,700. 00.
Nice.....	//	Liamone.....	Ajaccio.....	300. 00.

Digitized by Google

PLACES 3/4.	PLACES 1/2.	FONDS disponibles.	À AVANCER par la caisse d'amortissem^t.	OBSERVATIONS.
//	2.	//	650^f 00.	
//	3.	49,938^f 00.	//	
4.	6.	43,306, 00.	//	
//	1.	2,584. 00.	//	
1.	//	970. 00.	//	
8.	12.	36,539. 00.	//	
//	//	//	//	(1) Lycée de Gènes, qui ne s'organise pas encore.
//	//	//	//	
//	//	//	//	
//	1.	589. 00.	//	
20.	18.	2,908. 00.	24,242. 00.	(2) Bordeaux.... 21,750^f } 27,150^f Pau..... 5,400. }
1.	//	1,262. 00.	//	
//	1.	1,490. 00.	//	
//	2.	8,100. 00.	//	
2.	1.	2,497. 00.	//	
//	2.	8,865. 00.	//	
//	2.	1,069. 00.	//	
//	1.	143. 00.	182. 00.	
6.	3.	47,207. 00.	//	
//	1.	3,409. 00.	//	
//	//	//	//	(3) Au lycée de Gènes, qui ne s'organise pas encore.
4.	6.	3,288. 00.	1,912. 00.	
//	2.	8,550. 00.	//	
//	1.	63. 00.	300. 00.	
4.	4.	24,457. 00.	//	
2.	4.	49,692. 00.	//	
2.	//	3,265. 00.	//	
//	1.	5,461. 00.	//	
2.	1.	36,662. 00.	//	
2.	2.	7,050. 00.	//	
1.	1.	//	812. 50.	
//	1.	682. 25.	//	
//	1.	952. 50.	//	
1.	1.	2,263. 00.	//	
1.	1.	4,463. 00.	//	
2.	2.	2,533. 00.	167. 00.	
//	1.	2,972. 00.	//	

by Google

LYCÉES.	MONTANT des cinquante places réservées aux communes.	DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	CONTINGENT de chaque commune dans la dépense des lycées en 1808 (douze mois).
[illegible]	//	Loir-et-Cher...	Blois.....	2,275f 00
			Romorantin...	325. 00.
			Vendôme.....	325. 00.
			Rive-de-Gier..	750. 00.
Lyon.....		Loire.....	Roanne.....	1,125. 00.
			Saint-Chamond	375. 00.
			Saint-Etienne..	3,000. 00.
Clermont.....	//	Loire (Haute..	Le Puy.....	1,500. 00
Nantes.....	22,750f	Loire-Inférre...	Nantes.....	12,675. 00.
Orléans.....	22,750.	Loiret.....	Orléans.....	9,100. 00.
			Cahors.....	1,200. 00
Cahors.....	21,000.	Lot.....	Moissac.....	600. 00.
			Montauban...	3,000. 00.
Bordeaux.....	//	Lot-et-Garonne	Agen.....	1,312. 50.
			Marmande....	375. 00.
			Bruges.....	6,450. 00.
			Courtray.....	1,800. 00.
Bruges.....	21,000.	Lys.....	Ostende.....	1,050. 00.
			Poperinghe...	600. 00.
			Ypres.....	1,050. 00.
Angers.....	22,750.	Maine-et-Loire.	Angers.....	4,875. 00.
			Saumur.....	1,137. 50.
			Avranches....	650. 00.
			Carentan.....	325. 00.
			Cherbourg....	1,625. 00.
Caen.....	//	Manche.....	Coutances....	975. 00.
			Granville.....	325. 00.
			Saint-Lô.....	650. 00.
			Valognes.....	812. 50.
			Alexandrie...	3,000. 00.
Casal.....	21,000.	Marengo.....	Asti.....	1,200. 00.
			Casal.....	1,050. 00.
			Châlons.....	2,762. 50.
Reims.....	22,750.	Marne.....	Reims.....	4,875. 00.
			Vitry.....	975. 00.
			Chaumont....	600. 00.
Dijon.....	//	Marne (Haute)..	Langres.....	450. 00.
			Saint-Dizier...	600. 00.
			Vassy.....	300. 00.

Digitized by Google

PLACES 3/4.	PLACES 1/2.	FONDS disponibles.	À AVANCER par la caisse d'amortissem[t].	OBSERVATIONS.
//	3.	584[f] 00.	1,691[f] 00.	
//	1.	107. 00	218. 00.	
//	1.	1,146. 00.	//	
//	2.	//	750. 00.	
//	1.	1,233. 00.	//	
//	1.	758. 00.	//	
2.	3.	62,541. 00.	//	
//	3.	3,959. 00.	//	
10.	8.	7,727. 00.	4,948. 00.	
6.	8.	61,279. 00.	//	
//	2.	5,069. 00.	//	
//	2.	1,570. 00.	//	
2.	3.	13,237. 00.	//	
1.	2.	3,500. 00.	//	
//	1.	//	375. 00.	
5.	6.	288,224. 00.	//	
2.	3.	31,273. 00.	//	
1.	//	54,089. 00.	//	
//	2.	10,198. 00.	//	
1.	2.	7,949. 00.	//	
4.	5.	87,763. 02.	//	
1.	2.	6,086. 30.	//	
//	2.	1,009. 00.	//	
//	1.	4,916. 00.	//	
2.	2.	44,871. 00.	//	
//	1.	1,362. 00.	//	
//	1.	3,430. 00.	//	
//	//	2,598. 00.	//	
1.	1.	37,926. 00.	//	
2.	3.	42,000. 00.	3,000. 00.	
//	2.	4,200. 00.	//	
1.	//	9,217. 00.	//	
3.	//	13,017. 00.	//	
2.	4.	122,856. 00.	//	
2.	//	27,780. 00.	//	
//	2.	168. 00.	432. 00.	
1.	//	1,352. 00.	//	
//	2.	15,519. 00.	//	
//	1.	8,805. 00.	//	

Digitized by Google

LYCÉES.	MONTANT des cinquante places reservées aux communes.	DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	CONTINGENT de chaque commune dans la dépense des lycées en 1808 (douze mois).
Angers.....	//	Mayenne.....	Laval.....	2,275f 00.
			Mayenne.....	325. 00.
Nancy.....	21,000f	Meurthe.....	Lunéville.....	900. 00.
			Nancy.....	4,800. 00.
Nancy.....	//	Meuse.....	Bar.....	1,050. 00.
			Saint-Mihiel...	300. 00.
			Verdun.....	750. 00.
Liége.....	//	Meuse-Infér...	Hasselt.....	650. 00.
			Maestricht....	2,600. 00.
			Saint-Trond...	325. 00.
			Tongres.....	325. 00.
Grenoble.....	//	Mont-Blanc...	Chambéry....	750. 00.
Mayence.....	26,250.	Mont-Tonnerre	Bingen.....	1,125. 00.
			Keyserslautern	375. 00.
			Mayence.....	6,000. 00.
			Deux-Ponts...	375. 00.
			Spire.....	750. 00.
			Worms.....	375. 00.
Napoléonville.	//	Morbihan....	Lorient.....	1,800. 00.
			Vannes.....	900. 00.
Metz.....	22,750.	Moselle.....	Metz.....	4,875. 00.
Bruxelles.....	//	Nèthes (Deux-)	Anvers(1)....	15,562. 50.
			Gheel.....	375. 00.
			Lierre.....	1,312. 50.
			Malines.....	3,375. 00.
			Turnhout.....	375. 00.
Gènes.....	//	Montenotte...	Alassio (2)....	//
			Port-Maurice..	//
			Savone.....	//
Bourges.....	//	Nièvre.....	Clamecy.....	450. 00.
			Nevers.....	1,650. 00.
Douai.....	22,750.	Nord.....	Armentières..	812. 50.
			Bailleul.....	812. 50.
			Bergues.....	812. 50.
			Cambrai.....	3,250. 00.
			Douai(3).....	3,250. 00.
			Dunkerque...	4,975. 00.
			Hazebrouck...	650. 00.

Digitized by Google

PLACES 3/4.	PLACES 1/2.	FONDS disponibles.	À AVANCER par la caisse d'amortissem[t].	OBSERVATIONS.
2.	2.	13,116[f]	//	
//	1.	1,356.	//	
//	1.	4,175.	//	
4.	2.	3,049.	1,751[f] 00.	
1.	//	//	1,050. 00.	
//	1.	1,677.	//	
1.	1.	//	750. 00.	
//	2.	15,326.	//	
2.	3.	96,229.	//	
//	1.	32,376.	//	
//	1.	33,365.	//	
1.	1.	2,948.	//	
2.	//	67,007.	//	
//	1.	//	375. 00.	
4.	2.	249,298.	//	
//	1.	18,426.	//	
//	2.	66,209.	//	
//	1.	80,156.	//	
2.	1.	3,212.	//	
2.	//	11,969.	//	
2.	4.	12,343.	//	
13.	12.	444,898.	//	(1) Mayence. 11,625[f] 00. / Bruxelles. 3,937. 50. } 15,562[f] 50.
//	1.	27,466.	//	
1.	2.	91,677.	//	
2.	4.	79,929.	//	
//	1.	9,411.	//	
//	//	//	//	(2) Au lycée de Gènes, qui ne s'organise pas encore.
//	//	//	//	
//	//	//	//	
1.	//	4,827.	//	
1.	2.	5,156.	//	
1.	1.	17,410.	//	
1.	1.	//	812. 50.	
1.	1.	//	812. 50.	
1.	1.	1,395.	1,855. 00.	
2.	3.	42,488.	//	
2.	3.	96,360.	//	(3) Douai..... 2,275[f] / Bruges..... 2,700. } 4,975[f]
4.	2.	1,872.	//	
//	2.			

Digitized by Google

LYCÉES.	MONTANT des cinquante places reservées aux communes.	DEPARTEMENS.	COMMUNES.	CONTINGENT de chaque commune dans la dépense des lycées en 1808 (douze mois).	RE de
			Condé.....	975f 00.	
			Lille(1).....	12,350. 00.	
			Saint-Amand..	325. 00.	
Douai (*Suite*)..	//	Nord (*Suite*)..	Torcoing.....	812. 50.	
			Valenciennes..	3,900. 00.	
			Wazemmes...	325. 00.	
Amiens.....	//	Oise.....	Beauvais.....	2,112. 50.	
			Alençon.....	1,300. 00.	
Caen.....	//	Orne.....	Mortagne.....	325. 00.	
			Seez.....	325. 00.	
			Eupen.....	650. 00.	
			Huy.....	325. 00.	
Liége.....	22,750f	Ourte.....	Liége.....	8,125. 00.	
			Spa.....	325. 00.	
			Verviers.....	1,625. 00.	
			Aire.....	1,300. 00.	
			Arras.....	3,737. 50.	
			Boulogne.....	3,087. 50.	
Amiens.....	//	Pas-de-Calais..	Béthune.....	487. 50.	
			Calais.....	1,300. 00.	
			Hesdin.....	487. 50.	
			Montreuil....	325. 00.	
			Saint-Omer...	3,575. 00.	
Parme.....	//	Parme.....	Parme (2)....	//	
			Plaisance.....	//	
			Carignan.....	562. 50.	
			Moncaliere...	562. 50.	
Turin.....	26,250.	Pô.....	Pignerol.....	750. 00.	
			Quiers.....	562. 50.	
			Turin (3).....	23,137. 50.	
			Clermont.....	2,400. 00.	
			Issoire.....	450. 00.	
Clermont.....	21,000.	Puy-de-Dôme..	Riom.....	1,200. 00.	
			Thiers.....	600. 00.	
			Baïonne.....	2,700. 00.	
			Orthez.....	300. 00.	
Pau.....	21,000.	Pyrénées (B.).	Pau.....	1,200. 00.	
			Salies.....	600. 00.	

Digitized by Google

PLACES 3/4.	PLACES 1/2.	FONDS disponibles.	À AVANCER par la caisse d'amortissemt.	OBSERVATIONS.
//	1.	23,760f	//	
18.	1.	160,431.	//	(1) Liége ..... 7,800f Douai ..... 4,550. } 12,350f
//	1.	2,584.	//	
1.	1.	19,926.	//	
4.	4.	6,258.	//	
//	1.	12,388.	//	
1.	3.	840.	1,272f 50.	
//	2.	2,150.	//	
//	1.	2,391.	//	
//	1.	//	325. 00.	
//	2.	30,454.	//	
//	1.	4,170.	//	
6.	8.	350,002.	//	
//	1.	28,797.	//	
//	1.	54,784.	//	
//	4.	23,293.	//	
3.	3.	5,641.	96. 50.	
3.	3.	1,009.	2,078. 50.	
1.	//	22.	465. 50.	
//	2.	31,289.	//	
1.	//	3,589.	//	
//	1.	9,168.	//	
6.	//	97,752.	//	
//	//	//	//	(2) Lycée de Parme, qui ne s'organise pas encore.
//	//	//	//	
1.	//	//	562. 50.	
1.	//	1,599.	//	
//	2.	30,147.	//	
1.	//	17,523.	//	
18.	15.	258,241.	//	(3) Casal ..... 3,450f Turin ..... 19,687. } 23,137f 50.
2.	3.	7,701.	//	
1.	//	1,433.	//	
//	2.	1,900.	//	
//	2.	974.	//	
2.	2.	2,458.	242. 00.	
//	1.	2,493.	//	
2.	1.	//	1,200. 00.	
//	2.	523.	77. 00.	

Digitized by Google

LYCÉES.	MONTANT des cinquante places réservées aux communes.	DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	CONTINGENT de chaque commune dans la dépense des lycées en 1808 (douze mois).	RE de
Pau.....	//	Pyrénées (Htes).	Bagnères.....	450f 00.	24,
			Tarbes.....	600. 00.	33,
Montpellier...	//	Pyrénées-Or..	Perpignan....	1,950. 00.	114
Strasbourg....	26,250f	Rhin (Bas)...	Haguenau....	1,125. 00.	55,
			Obernay.....	375. 00.	
			Saverne.....	1,125. 00.	
			Schelestadt...	2,062. 50.	105,
			Strasbourg....	19,312. 50.	816,
			Wissembourg.	750. 00.	40,
Nancy.....	//	Rhin (Haut)..	Colmar.....	2,100. 00.	110,
			Mulhausen....	750. 00.	44,
Bonn.....	21,000.	Rhin-et-Moselle	Coblentz.....	600. 00.	30,
Lyon.....	26,250	Rhône.....	Lyon (1).....	47,275. 00.	2,284,
Bonn.....	//	Roer.....	Aix-la-Chapelle	3,000. 00.	153,
			Cologne.....	8,100. 00.	419,
			Neuss.....	900. 00.	45,
Bonn.....	//	Sambre-et-Meuse	Namur.....	3,600. 00.	177,
Besançon.....	//	Saone (Haute).	Gray.....	487. 50.	27,
			Vesoul.....	650. 00.	37,
Dijon.....	//	Saone-et-Loire.	Autun.....	1,200. 00.	58
			Châlons.....	1,800. 00.	82
			Mâcon.....	1,800. 00.	86
Metz.....	//	Sarre.....	Sarrebruck...	650. 00.	38
			Trèves.....	975. 00.	42
Angers.....	//	Sarthe.....	La Flèche (2)..	650. 00.	24
			Le Mans.....	2,925. 00.	127
Paris.....	63,000.	Seine.....	Paris.....	338,700. 00.	18,0
Versailles.....	//		Saint-Denis...	487. 50.	25
Rouen.....	26,250.	Seine-Infér...	Dieppe.....	2,062. 50.	114
			Le Havre.....	2,062. 50.	115
			Rouen (3).....	22,625. 00.	1,091
Versailles.....	//	Seine-et-Marne.	Fontainebleau.	1,625. 00.	69
			Meaux.....	812. 50.	40
			Melun.....	975. 00.	50
			Provins.....	325. 00.	26

Digitized by Google

PLACES			FONDS disponibles.	À AVANCER par la caisse d'amortissem.t	OBSERVATIONS.
ntières	3/4.	1/2.			
//	1.	//	677f 00.	//	
//	//	2.	4,108. 00.	//	
1.	2.	1.	13,532. 00.	//	
//	2.	//	2,907. 00.	//	
//	//	1.	135,583. 00.	//	
//	//	3.	10,020. 00.	//	(1) Besançon.... 13,925f Cahors..... 3,900. Grenoble..... 7,200. Lyon..... 20,250. } 47,275f
1.	1.	2.	72,461. 00.	//	
9.	15.	14.	323,955. 00.	//	
//	//	2.	22,624. 00.	//	
1.	2.	2.	18,321. 00.	//	
//	1.	1.	9,032. 00.	//	(2) Angers..... 10,567f 50. Bourges..... 16,500. 00. Bruges..... 7,350 00. Caen..... 4,875. 00. Cahors..... 12,300. 00. Casal..... 11,100. 00. Clermont..... 14,250. 00. Dijon..... 10,950. 00. Limoges..... 16,500. 00. Mayence..... 5,625. 00. Metz..... 15,600. 00. Montpellier..... 4,225. 00. Moulins..... 18,000. 00. Nantes..... 8,287. 50. Nancy..... 10,350. 00. Napoléon..... 11,100. 00. Nîmes..... 15,600. 00. Nice..... 11,250. 00. Orléans..... 6,175. 00. Poitiers..... 5,700. 00. Pau..... 9,750. 00. Rennes..... 16,250. 00. Rodès..... 20,400. 00. Toulouse..... 7,475. 00. Versailles..... 5,525. 00. TOTAL..... 275,700. 00. Paris..... 63,000. 00. TOTAL..... 338,700. 00.
//	2.	3.	//	3,000. 00.	
5.	6.	8.	243,258. 00.	//	
//	//	3.	21,630. 00.	//	
2.	4.	2.	50,306. 00.	//	
//	1.	//	1,285. 85.	//	
//	//	2.	666. 70.	//	
1.	//	2.	322. 00.	878. 00.	
1.	2.	1.	62. 00.	1,738. 00.	
1.	2.	1.	4,913. 00.	//	
//	//	2.	16,558. 00.	//	
//	//	3.	29,443. 00.	//	
//	//	2.	1,165. 00.	//	
1.	2.	4.	22,349. 00.	//	
130.	354.	240.	//	333,250. 00.	
//	1.	//	500. 00.	//	
1.	1.	2.	27,750. 00.	//	
1.	1.	2.	3,190. 00.	//	
10.	18.	14.	47,390. 00.	//	
1.	2.	//	9,854. 00.	//	(3) Rouen..... 21,000f Caen..... 1,625. } 22,625f
//	1.	1.	2,348. 00.	//	
1.	//	1.	909. 00.	66. 00.	
//	//	1.	202. 00.	123. 00.	

Digitized by Google

LYCÉES.	MONTANT des cinquante places reservées aux communes.	DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	CONTINGENT de chaque commune dans la dépense des lycées en 1808 (douze mois.)	REVENUS de 1808.
Versailles.....	22,750f	Seine-et-Oise..	Étampes.....	650f 00.	31,058f 0
			Pontoise.....	975. 00.	43,076. 0
			Saint-Germain.	1,625. 00.	77,299. 0
			Versailles.....	6,500. 00.	331,136. 0
Poitiers.....	//	Sèvres (Deux).	Niort.....	3,000. 00.	152,163. 0
			Saint-Maixent.	300. 00.	29,259. 0
Casal.....	//	Sésia.....	Verceil.....	1,200. 00.	69,588. 0
Amiens.....	22,750.	Somme.....	Abbeville.....	1,137. 50.	160,000. 0
			Amiens.....	5,200. 00.	250,000. 0
Turin.....	//	Stura.....	Bra.....	375. 00.	//
			Cherasco.....	375. 00.	20,010. 0
			Coni.....	1,312. 50.	62,315. 0
			Fossano.....	750. 00.	34,030. 0
			Mondovi (1)...	//	//
			Racconiggi (1).	//	//
			Saluces.....	750. 00.	33,139. 0
			Savilian.....	562. 50.	25,541. 0
Toulouse.....	//	Tarn.....	Albi.....	812. 50.	40,236. 0
			Castres.....	975. 00.	54,556. 0
Nice.....	//	Var.....	Draguignan..	750. 00.	43,549. 0
			Grasse.....	600. 00.	30,651. 0
			Hières.....	300. 00.	28,483. 0
			Lorgues.....	300. 00.	25,891. 0
			Toulon.....	4,800. 00.	262,305. 0
Avignon.....	21,000.	Vaucluse.....	Apt.....	450. 00.	20,387. 0
			Avignon.....	3,600. 00.	177,260. 0
			Carpentras....	600. 00.	32,499. 0
			Orange.....	450. 00.	23,330. 0
Poitiers.....	//	Vendée.....	Fontenay.....	1,050. 00.	55,648. 0
			Les Sables....	600. 00.	35,576. 0
Poitiers.....	21,000.	Vienne.....	Châtellerault..	1,050. 00.	49,492. 0
			Poitiers.....	3,300. 00.	170,990. 0
Limoges.....	21,000.	Vienne (Haute)	Limoges.....	2,400. 00.	131,340. 0
Strasbourg....	//	Vosges.....	Épinal.....	1,125. 00.	53,185. 0
			Saint-Dié.....	375. 00.	21,687. 0

Digitized by Google

PLACES entières	PLACES 3/4.	PLACES 1/2.	FONDS disponibles.	À AVANCER par la caisse d'amortissem^t.	OBSERVATIONS.
//	//	2.	2,768[f] 00.	//	
1.	//	1.	36,589. 00.	//	
1.	2.	//	276. 00.	1,349[f] 00.	
4.	4.	6.	38,319. 00.	//	
2.	2.	3.	92. 00.	2,908. 00.	
//	//	1.	1,996. 00.	//	
1.	//	2.	66. 00.	1,134. 00.	
1.	1.	//	5,383. 00.	//	
3.	4.	4.	48,558. 00.	//	
//	//	1.	9,352. 00.	//	
//	//	1.	9,346. 00.	//	
1.	1.	//	7,673. 00.	//	
//	//	2.	29,251. 00.	//	
//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	(1) N'ont pas 20,000 francs de revenu.
//	//	2	9,095. 00.	//	
//	1.	//	12,675. 00.	//	
//	1.	1.	2,155. 00.	//	
1.	//	1.	//	975. 00.	
//	1.	1.	17,469. 00.	//	
//	//	2.	8,763. 00.	//	
//	//	1.	765. 00.	//	
//	//	1.	4,520. 00.	//	
4.	4.	2.	7,380. 00.	//	
//	1.	//	134. 18.	318. 82.	
3.	2.	3.	38,832. 41.	//	
//	//	2.	1,241. 14.	//	
//	1.	//	2,085. 00.	//	
//	1.	2.	2,846. 00.	//	
//	//	2.	2,182. 00.	//	
//	1.	2.	3,312 00.	//	
3.	2.	2.	25,471. 00.	//	
1.	2.	3.	18,830. 00.	//	
//	2.	//	239. 00.	866. 00.	
//	//	1.	1,717. 00.	//	

Digitized by Google

LYCÉES.	MONTANT des cinquante places réservées aux communes.	DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	CONTINGENT de chaque commune dans la dépense des lycées en 1808 (douze mois).	REVENUS de 1808.
Reims.....	//	Yonne.....	Auxerre.....	2,275f 00.	89,469f 00
			Avallon.....	325. 00.	27,741. 00
			Joigny.....	812. 50.	44,293. 00
			Sens.....	812. 50.	46,452. 00
TOTAL pour l'année.....	992,250f			992,250. 00.	51,189,845. 9
et pour six mois.	496,125.			496,125. 00.	//

Certifié conforme :

N° 1562. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence d'une somme de 50,000 francs seulement, le Legs universel, évalué à 210,000 francs environ, fait aux hospices d'*Etampes* (Seine-et-Oise) par M. *Cantien-Baugin*. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1563. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs léguée pour la fondation à perpétuité de deux lits dans l'hospice civil de *Sedan* (Ardennes) par Mme veuve *Gauchez*. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1564. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice civil de *Montignac* (Dordogne) par Mme *Duchaylard*. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1565. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance de *Jouy*, de *Villette-les-Bois* et de *Saint-Priest* (Eure-et-Loir), à accepter les Legs d'une somme de 666 francs 66 centimes faits aux pauvres de chacune de ces communes par M. *Girault*. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1566. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une somme de 1000 francs léguée à l'hospice de *Revel* (Haute-Garonne) par M. *Pradviel*. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1567. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice civil de *Grenoble* (Isère) par Mme veuve *Teisseire*. (*Paris, 10 Février 1831.*)

Digitized by Google

PLACES		FONDS disponibles.	À AVANCER par la caisse d'amortissem.t	OBSERVATIONS.
3/4.	1/2.			
2.	2.	1,979f 00.	296f 00.	
#	1.	#	325. 00.	
1.	1.	1,610. 00.	#	
1.	1.	2,359. 00.	#	
860.	860.		411,374. 82.	
2,150.			205,687. 41.	

Pour le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du ministère, signé CH. RENOUARD.

N° 1568. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait aux pauvres de *Salaize* (Isère) par Mme *Jeanton*. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1569. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 1500 francs environ, fait aux pauvres de *Lentigny* (Loire) par M. *Barrel*. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1570. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance active de 600 francs offerte à l'hospice des incurables d'*Angers* (Maine-et-Loire) par Mlle *Martin*. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1571. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 98 francs 76 centimes [100 livres tournois] fait aux pauvres de *Troisgots* (Manche) par M. *Herman*. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1572. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Saint-Michel* (Mayenne), par Mme veuve *Hernault de Montiron*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 10 hectolitres de blé-seigle. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1573. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, estimé 600 francs, fait à l'hôpital Bon-secours de *Metz* (Moselle) par Mlle *de Vandale*. (*Paris, 10 Février 1831.*)

Digitized by Google

N° 1574. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1400 francs fait à l'hospice de la charité de *Lyon* (Rhône) par M. *Jourdan*. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1575. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite aux pauvres de *Gif* (Seine-et-Oise) par Mme veuve *Debonnaire de Gif* et par ses trois fils. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 8000 francs faite aux pauvres de *Motteville* (Seine-Inférieure) par les héritiers *Lebègue de Germiny*. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1577. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Puylaurens* (Tarn) par M. *Seguier*. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1578. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 450 francs environ, fait au bureau de bienfaisance de *Cabrières* (Vaucluse) par Mme *Rey*. (*Paris, 10 Février 1831.*)

N° 1579. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence des deux tiers seulement, le Legs universel, évalué à 13,000 francs environ, fait aux hospices de *Bollène* (Vaucluse) par Mlle *Jardin*. (*Paris, 10 Février 1831.*).

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 21 * Avril 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Avril 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 62.

N° 1580. — *Ordonnance du Roi qui accorde Amnistie pour les crimes et délits forestiers commis par des Bandes connues sous le nom de* Demoiselles.

A Paris, le 13 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant que des bandes armées, connues principalement sous le nom de *Demoiselles*, ont parcouru à diverses reprises le département de l'Ariége et l'arrondissement de Saint-Gaudens (*Haute-Garonne*) depuis les premiers mois de l'année 1829;

Que ces bandes se sont livrées à de graves désordres, qui ont eu en général pour but de soustraire les forêts de cette contrée à la surveillance des agens de l'administration, et d'entraver l'exécution du Code forestier;

Qu'un grand nombre de coupables ont été ou sont actuellement l'objet de poursuites judiciaires, et que plusieurs de ces poursuites ont amené des condamnations;

Que la gravité des excès auxquels ces individus se sont livrés a été atténuée jusqu'à un certain point par diverses circonstances qui n'existent plus aujourd'hui;

Qu'ainsi il est convenable d'user d'indulgence à l'égard des crimes et délits antérieurs à ce jour, et de réserver toute la rigueur des lois pour ceux qui seraient commis désormais;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice;

Notre Conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les crimes et délits qui ont été commis, depuis le 1ᵉʳ janvier 1829 jusqu'à ce jour, dans le département de l'Ariége et

Digitized by Google

dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, par des bandes armées et non armées, et notamment par celles connues sous le nom de *Demoiselles*, dans le but de soustraire les forêts à la surveillance de l'autorité ou d'entraver l'exécution du Code forestier.

2. L'amnistie s'appliquera tant aux amendes qu'aux frais et dommages-intérêts prononcés ou encourus au profit de l'État.

Il sera fait remise aux parties des objets saisis et non vendus qui seront reconnus leur appartenir.

Toutefois les sommes versées dans les caisses du domaine antérieurement à ce jour ne seront pas sujettes à restitution.

3. L'amnistie ne fera aucun obstacle à l'action qui serait intentée par l'administration forestière à fin de démolition des constructions élevées à la distance prohibée des forêts.

Elle ne pourra être opposée aux particuliers, aux communes et aux établissemens publics, auxquels des dommages-intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N.° 1381. — *ORDONNANCE DU ROI portant Réorganisation du Corps de la Marine.*

A Paris, le 1er Mars 1831.

TITRE Ier.

Composition du Corps de la Marine.

ART. 1er. Le corps des officiers de notre marine sera composé ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

3 Amiraux;
10 Vice-amiraux;
20 Contre-amiraux;
70 Capitaines de vaisseau, { 28 de 1re classe; 42 de 2e classe;
70 Capitaines de frégate;
90 Capitaines de corvette;
430 Lieutenans de vaisseau;
550 Lieutenans de frégate;
300 Élèves..... { 200 de 1re classe; 100 de 2e classe.

2. Indépendamment du cadre d'activité établi par l'article ci-dessus, il sera formé un cadre de réserve pour les officiers généraux.

Seront susceptibles d'y être portés,

Les vice-amiraux âgés de soixante-et-dix ans qui seraient éloignés de la mer depuis quinze ans, ou ceux qui, ayant soixante-cinq ans d'âge, n'auraient pas navigué depuis vingt ans;

Les contre-amiraux âgés de soixante-cinq ans qui seraient éloignés de la mer depuis quinze ans, ou ceux qui, ayant soixante ans d'âge, auraient cessé de naviguer depuis vingt ans.

Le nombre des vice-amiraux et des contre-amiraux compris à-la-fois dans les deux cadres d'activité et de réserve ne pourra dépasser trente-six.

Les officiers généraux en réserve ne pourront commander à la mer; ils seront susceptibles de remplir des emplois sédentaires, quand les besoins du service l'exigeront.

3. Les capitaines de vaisseau seront seuls chargés, en temps de paix comme en temps de guerre, du commandement des vaisseaux de ligne et des frégates du premier rang.

4. Les capitaines de frégate pourront commander des frégates du second rang.

Ils commanderont en tout temps toutes les frégates du troisième rang, les corvettes portant vingt-quatre canons et au-dessus, et les corvettes de charge.

5. Aux capitaines de corvette sera donné le commandement de tous les bâtimens de guerre portant de dix à vingt-

deux bouches à feu, de quelque espèce qu'ils soient ; celui des bombardes, des bâtimens à vapeur de grandes dimensions, et de tous les transports armés en guerre.

6. Les lieutenans de vaisseau commanderont tous les bâtimens armés en guerre portant moins de dix bouches à feu, les bâtimens à vapeur de petites dimensions et les stationnaires.

7. Il ne sera plus embarqué de capitaines de frégate, comme seconds, sur les bâtimens commandés par des capitaines de vaisseau.

Les fonctions de second seront désormais remplies,

A bord d'un vaisseau de ligne portant le pavillon d'un officier général, par un capitaine de corvette, qui présidera la table de l'état-major ;

A bord de tout bâtiment commandé par un officier supérieur, par un lieutenant de vaisseau ;

A bord de tout bâtiment commandé par un lieutenant de vaisseau, par un lieutenant de frégate.

8. Les lieutenans de frégate ne pourront être chargés du commandement d'un bâtiment de guerre qu'à défaut d'officiers d'un grade supérieur.

9. Les lieutenans de vaisseau ou les lieutenans de frégate qui ne seront ni embarqués ni attachés à la majorité de la marine, aux divisions ou compagnies des équipages de ligne ou à la direction des mouvemens du port, seront alternativement désignés par le major général de la marine pour suivre les constructions et radoubs, ainsi que tous les travaux et opérations mécaniques de l'arsenal, afin d'être à portée d'acquérir toutes les connaissances de détail qui peuvent être utiles à un officier de la marine.

Ils seront également chargés de la surveillance du gardiennage des bâtimens désarmés.

Ils ne pourront donner aucun ordre dans les directions auxquelles ils seront temporairement attachés, tout le service devant être exclusivement dirigé par les officiers préposés à cet effet. (*Art. 7 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

Digitized by

TITRE II.

De l'Avancement des Officiers.

10. Les élèves de seconde classe qui auront complété en cette qualité vingt mois de navigation sur les bâtimens de l'État, y compris leur temps de séjour à l'école navale, seront nommés par nous élèves de première classe, et portés comme tels sur la liste générale de la marine.

Les élèves de première classe qui auront navigué sur les bâtimens de l'État quarante-huit mois, y compris leur temps d'embarquement à bord du vaisseau-école, et qui, en outre, auront mérité par leur zèle et leur conduite les éloges de leurs chefs, seront susceptibles d'être promus aux places vacantes dans le grade de lieutenant de frégate.

Leur classement dans ce grade aura lieu d'après l'ordre de leur inscription sur les listes d'élèves de première classe. (*Art. 15 et 16 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

11. Les places vacantes dans le grade de lieutenant de vaisseau seront données aux lieutenans de frégate, les deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix. (*Art. 9 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

12. Les places vacantes dans les grades de capitaine de corvette et de capitaine de frégate seront données, un tiers à l'ancienneté et les deux tiers à notre choix.

13. Les avancemens au grade de capitaine de vaisseau, ainsi qu'à tous les autres grades supérieurs, seront tous à notre choix. (*Art. 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

14. Nul officier ne pourra avancer à l'ancienneté aux grades de lieutenant de vaisseau, de capitaine de corvette et de capitaine de frégate, s'il n'a, dans le grade immédiatement inférieur, au moins trois ans de services effectifs, dont deux ans de navigation.

15. Les capitaines de corvette au choix ne pourront être pris que parmi les lieutenans de vaisseau qui, ayant trois ans de services effectifs dans ce grade, auront rempli les fonctions

Digitized by Google

de premier lieutenant pendant une campagne d'un an au moins sur un vaisseau de ligne, ou de deux ans sur des frégates ou sur des corvettes de vingt-quatre canons et au-dessus.

Les deux années de service ci-dessus pourront être suppléées ou complétées par un temps égal de commandement d'un bâtiment affecté au grade.

16. Nul ne pourra être nommé, à notre choix, capitaine de frégate ou capitaine de vaisseau, s'il n'a commandé, pendant deux ans au moins, dans le grade immédiatement inférieur, et s'il n'a trois ans de service dans ce grade.

Les fonctions de second exercées à bord d'un vaisseau de ligne par un capitaine de corvette lui seront comptées, pour l'avancement au grade de capitaine de frégate, comme temps de commandement.

17. Nul capitaine de vaisseau ne pourra être nommé au grade de contre-amiral, s'il n'a commandé dans son grade pendant trois ans au moins.

18. Nul contre-amiral ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a commandé une escadre ou division au moins pendant deux ans en chef, ou pendant trois ans en sous-ordre.

19. Dans chacun des grades de la marine, le temps pendant lequel un officier aura exercé les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale, escadre ou division, lui sera compté, pour l'avancement au grade immédiatement supérieur, comme temps de commandement du même grade.

20. Sont exceptés des conditions ci-dessus établies, les avancemens extraordinaires qui seraient accordés par nous en récompense d'actions d'éclat ou de services signalés. (*Art. 16 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

21. Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve ne seront pas susceptibles d'avancement.

22. Il ne sera plus accordé, dans notre marine, de grades honorifiques ni de grades à prendre rang, notre intention étant que tout grade et tout avancement soient effectifs, et que les officiers qui auront été promus prennent place dans les cadres

Digitized by Google

constitutifs du corps, à dater du jour de leur nomination. (*Art. 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

TITRE III.

Des Appointemens.

23. Le traitement d'activité à la mer et celui d'activité à terre, pour les officiers de tous grades du corps de la marine, resteront tels qu'ils ont été fixés par les articles 18, 19 et 20 de l'ordonnance du 31 octobre 1819, en appliquant aux lieutenans de frégate les fixations relatives aux enseignes de vaisseau.

Le traitement des vice-amiraux et des contre-amiraux placés dans le cadre de réserve sera de la moitié de leur traitement d'activité à la mer.

Les appointemens à terre du grade de capitaine de corvette, créé par la présente ordonnance, seront de trois mille francs par an.

Le supplément de mer sera du tiers des appointemens, au lieu du cinquième, pour les lieutenans de vaisseau qui rempliront à bord des vaisseaux de ligne, frégates et corvettes de vingt-quatre canons et au-dessus, les fonctions de premier lieutenant.

24. Le capitaine d'un bâtiment portant le pavillon d'un officier général recevra désormais les mêmes allocations que les capitaines des bâtimens à bord desquels il n'y aura pas d'officier général.

25. Le chef d'état-major d'une armée navale, escadre ou division, jouira, pendant l'exercice de ses fonctions, d'un supplément égal aux deux tiers de ses appointemens d'activité à la mer.

Tous les autres officiers attachés, sous quelque dénomination que ce soit, aux officiers généraux embarqués, recevront, quand ils seront pourvus d'une commission, un supplément égal à la moitié de leurs appointemens. (*Arrêté du 16 brumaire an XII.*)

Digitized by Google

26. Tout officier qui débarquera après une campagne d'un an ou plus pourra obtenir, si les besoins du service ne s'y opposent pas, un congé de six mois, pendant lequel il jouira des deux tiers de ses appointemens.

Il pourra également être accordé en toute autre circonstance, aux officiers qui en feront la demande, des congés dont la durée n'excédera pas six mois; ces officiers jouiront, pendant la durée de leur absence, de la moitié de leurs appointemens.

Les congés de cette dernière espèce ne seront délivrés aux lieutenans de vaisseau et aux lieutenans de frégate qu'autant qu'il n'en résultera aucun dérangement dans le tour d'embarquement. (*Art. 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

27. Tout officier qui, à l'expiration de son congé, n'aurait pas rejoint son département, sera privé de ses appointemens, à dater du jour où il en aura dépassé le terme. (*Art. 23 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

28. Nul officier employé temporairement à des fonctions supérieures à celles de son grade ne pourra prétendre qu'aux appointemens du grade dont il est réellement pourvu.

TITRE IV.

Des Officiers auxiliaires.

29. Lorsque la totalité des officiers entretenus sera reconnue insuffisante pour les besoins des armemens, il y sera suppléé par des officiers auxiliaires choisis parmi les capitaines du commerce.

Ils ne pourront être appelés à notre service que comme lieutenans de frégate.

30. Les lieutenans de frégate auxiliaires ne pourront, en aucun cas, être employés à terre, même dans nos ports et arsenaux.

Ils jouiront, pendant toute la durée de leur embarquement, des mêmes émolumens et prérogatives que les lieutenans de

Digitized by Google

frégate entretenus. (*Articles 27 et 29 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

31. Les lieutenans de frégate auxiliaires ne prendront rang qu'après tous les officiers entretenus du même grade. (*Art. 30 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

32. Les officiers auxiliaires seront susceptibles d'être admis à faire partie du corps de la marine, comme lieutenans de frégate entretenus; ils pourront même être nommés directement lieutenans de vaisseau, lorsqu'ils auront mérité cet avancement par des services distingués ou par des actions d'éclat. (*Art. 31 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

33. Il est défendu aux officiers généraux commandant nos armées navales ou escadres, aux préfets maritimes et aux gouverneurs de nos colonies, de nommer des officiers auxiliaires ou provisoires.

Toutefois, s'il arrivait qu'un de nos bâtimens, en relâche dans une colonie française, ou employé dans une expédition lointaine, n'eût plus le nombre d'officiers absolument nécessaire au service du bord, et qu'il ne fût pas possible d'y suppléer par des élèves ayant plus de quatre ans de navigation, le gouverneur de la colonie, ou le commandant de l'expédition, aurait la faculté de pourvoir, pour la campagne, aux places vacantes dans le grade de lieutenant de frégate seulement, à la charge par lui d'en rendre compte au ministre de la marine, et sous la condition expresse qu'il ne se trouverait pas dans la colonie, ni à bord des bâtimens, d'officiers entretenus disponibles. (*Art. 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1819.*)

TITRE V.

Correspondance de rang entre les Officiers de la marine et ceux de l'armée de terre.

34. Le nouveau grade de capitaine de corvette correspondra à celui de chef de bataillon.

Il n'est rien changé, pour les autres grades, à ce qui a été établi par les ordonnances antérieures à la présente, en ce qui

Digitized by Google

concerne la correspondance de rang entre les officiers de la marine et ceux de l'armée de terre.

L'assimilation réglée pour le grade d'enseigne de vaisseau s'appliquera à celui de lieutenant de frégate qui le remplace.

TITRE VI.

De l'Uniforme.

35. Il n'est rien changé à l'uniforme actuel des officiers de la marine.

Les lieutenans de frégate porteront l'uniforme qui était affecté aux enseignes de vaisseau.

L'uniforme des capitaines de corvette sera le même que celui des capitaines de frégate, sauf l'épaulette, qui, pour les premiers, sera celle de chef de bataillon.

Dispositions générales.

36. Jusqu'à ce que dans les cadres des capitaines de vaisseau et des capitaines de frégate le nombre des officiers ait été réduit aux proportions déterminées par l'article 1er de la présente ordonnance, il ne sera fait de remplacement dans ces grades qu'en raison d'une promotion pour deux vacances.

37. Les officiers de la marine, depuis le grade d'élève de première classe jusqu'à celui de capitaine de vaisseau inclusivement, seront tous attachés à l'un des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, et devront y résider habituellement.

38. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions des anciennes ordonnances qui seraient contraires à celles de la présente.

39. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui aura son effet à compter du 1er mars 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 1582. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la construction d'un Pont suspendu sur la Durance à Mirabeau, moyennant un Péage.*

A Paris, le 26 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont suspendu sur la Durance à Mirabeau, département des Bouches-du-Rhône, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le tarif de ce péage;

Vu le procès-verbal des opérations faites, le 14 décembre 1830, à la préfecture du département, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Durance à Mirabeau, faite et passée, le 14 décembre 1830, par le préfet des Bouches-du-Rhône, au sieur *Jean-François-Théophile Sauzet*, moyennant la concession d'un péage pendant trente-quatre ans et dix mois, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords du pont et les raccorder avec les communications existantes : les frais de ces acquisitions seront supportés par l'adjudicataire.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

Digitized by Google

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte d'Argout.

Tarif des Droits à percevoir pour le passage sur le Pont de Mirabeau.

Pour le passage d'une personne	0f 10c
Un cheval ou mulet et son cavalier	0. 25.
Un cheval ou mulet chargé	0. 12. 1/2.
Un cheval ou mulet non chargé	0. 10.
Un âne chargé ou une ânesse chargée	0. 10.
Un âne non chargé ou une ânesse non chargée	0. 07. 1/2.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0. 05.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0. 12. 1/2.
Par veau ou porc	0. 07. 1/2.
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	0. 07. 1/2.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, paieront	0. 07. 1/2.
Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	1. 00.
D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur	1. 45.
D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	1. 75.

Les voyageurs paieront séparément le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur	0. 65.
D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur	1. 00.
Pour le passage d'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	1. 32. 1/2.
D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur	0. 40.
D'une charrette dite *cars*	3. 10.
Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais	

Digitized by Google

ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur 0f. 40c

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur ..... 0. 27. 1/2.

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 27. 1/2.

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval, et le conducteur..... 1. 05.

Chargé, deux chevaux, et le conducteur..... 1. 60.

Chargé, trois chevaux, et le conducteur..... 2. 12. 1/2.

A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 0. 80.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Exemptions.

Sont exempts du droit de péage le préfet, les sous-préfets en tournée, les ingénieurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement et les malles faisant le service des postes de l'État.

Paris, le 21 juillet 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

Approuvé. Le 21 juillet 1827.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé Corbière.

Pour copie conforme :
Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines,
Signé Bérard.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 26 mars 1831, enregistrée sous le n° 1930.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,
Signé Cte d'Argout.

N° 1583. — *Ordonnance du Roi qui classe un Chemin au rang des Routes départementales de l'Aveyron.*

A Paris, le 2 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil général du département de l'Aveyron, tendant à ce que le chemin de Rodès à Baznigues, par Ville-

Digitized by Google

Comtal, Entraigues et le Mur-de-Barrés, soit classé au rang des routes départementales ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chemin de Rodès à Bazaigues, par Ville-Comtal, Entraigues et le Mur-de-Barrés, est et demeure classé au rang des routes départementales du département de l'Aveyron sous le n° 13.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour achever ou perfectionner cette route, en se conformant toutefois au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 1384. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Casson*, à établir un four à chaux sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant trois mois (Hautes-Pyrénées) ;

2° Le sieur *Bourda*, à établir un four à chaux sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant trois mois (Basses-Pyrénées) ;

3° Le sieur *Fiau*, à construire un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Hérault) ;

4° Le sieur *Martin*, à construire une tuilerie sur un terrain qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Vosges) ;

5° Le sieur *Lanoir*, à établir une scierie à proximité des forêts, à la charge de ne la maintenir en activité que pendant deux ans, et d'en souffrir la démolition sans indemnité, si, avant l'expiration de ce délai, son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Haute-Saone) ;

6° Le sieur *Deguerry*, à maintenir en activité une scierie qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Ain) ;

Digitized by Google

7° Le sieur *Thomas*, à construire une maison d'habitation sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Vosges). (*Paris, 10 Mars 1831.*)

N° 1585. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Joseph-Virgile Guez*, ex-sous-officier au troisième régiment d'infanterie de la garde royale, à ajouter à son nom celui de *Dérébique-Dupuy*;

2° Le sieur *Étienne-Daniel Adolphe*, commis-greffier près le tribunal civil de Pamiers, à ajouter à ses noms celui de *Bertet*, sous lequel il est désigné depuis son enfance, et à s'appeler à l'avenir *Étienne-Daniel Adolphe Bertet*;

3° Le sieur *Isidore-Célestin-Philibert Ligeron*, à substituer à son nom celui de *Houdaille*, qui est le nom de son oncle;

4° Le sieur *Jean-Marie-Stanislas Cantegril* et la demoiselle *Jeanne-Marie-Thérèse Cantegril*, à substituer à leur nom celui de *Bégué*, qui est le nom de leur grand-oncle.

Les impétrans ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changemens résultant des présentes ordonnances qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant Sa Majesté en son Conseil d'état. (*Paris, 29 Mars 1831.*)

N° 1586. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Agthé* (*Jean-Adam*), né le 19 mars 1802 à Gonna, grand-duché de Saxe-Mersbourg, maître mineur en chef, demeurant à Champagney, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saone,

2° Le sieur *Grosset* (*François*), né à Passy en Savoie le 20 janvier 1795, commissionnaire, demeurant à Paris, département de la Seine,

3° Le sieur *Kelch* (*Geoffroid*), né le 16 avril 1790 à Weigwitz en Silésie, royaume de Prusse, maréchal-ferrant, demeurant à Remoiville, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse,

4° Le sieur *Vincent* (*Jean*), né le 27 brumaire an III [17 novembre 1794] à Chambéry en Savoie, précepteur, demeurant au Logebach près Colmar, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 1587. — Ordonnance du Roi qui, entre autres dispositions, autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain contenant 32 ares environ, offerte à la ville de *Lyon* (Rhône) par M. *Caille*. (*Paris, 25 Février 1831.*)

N° 1588. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain servant actuellement de cimetière, faite à la commune

de *Savigny-sur-Canne* (Nièvre) par M. *Moreau*. (*Paris, 25 Février 1831.*)

N° 1589. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain servant actuellement de cimetière, faite à la commune de *Saint-Gratien* (Nièvre) par M. *Moreau*. (*Paris, 25 Février 1831.*)

N° 1590. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 2000 francs, fait aux pauvres de *Vire* (Calvados) par Mme veuve *Le Chonnault*. (*Paris, 25 Février 1831.*)

N° 1591. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre estimées 600 francs, léguées aux pauvres de *Savigny* (Côte-d'Or) par M. *Deforge*. (*Paris, 25 Février 1831.*)

N° 1592. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2500 francs et de divers objets mobiliers, fait à l'hôpital général de *Dijon* (Côte-d'Or) par M. *Monget*. (*Paris, 25 Février 1831.*)

N° 1593. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à l'hospice de *Dinan* (Côtes-du-Nord) par Mme veuve *Gobaille*. (*Paris, 25 Février 1831.*)

N° 1594. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait aux pauvres d'*Evran* (Côtes-du-Nord) par Mme veuve *Gobaille*. (*Paris, 25 Février 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 22* Avril 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

22 Avril 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — Nº 63.

Nº 1595. — *Ordonnance du Roi pour l'exécution partielle de la Loi sur l'Organisation municipale, jusqu'aux Élections.*

A Paris, le 19 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président de notre Conseil;

Vu la loi du 21 mars dernier sur l'organisation municipale;

Considérant que les opérations préliminaires relatives à la formation des listes d'électeurs communaux, et le délai de trois mois prescrit par l'article 40 de ladite loi, ne permettent pas de renouveler immédiatement les conseils municipaux et de choisir les nouveaux maires et adjoints parmi les conseillers tenant leurs pouvoirs de l'élection;

Que cependant il est utile d'appliquer dès à présent aux autorités communales actuellement en fonctions celles des dispositions de la loi du 21 mars qui sont indépendantes du système électif;

Qu'il importe, pour prévenir les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard, de désigner quels sont ces articles en les distinguant de ceux qui sont subordonnés à l'application du mode d'élection;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Sont immédiatement applicables aux autorités municipales actuellement en fonctions les articles 4, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars dernier.

2. Toutefois il n'y a pas lieu de remplacer les fonctionnaires municipaux actuellement en fonctions qui ne rempliraient pas les conditions exigées par les articles ci-dessus.

Digitized by Google

3. Toutes les autres dispositions de la législation antérieure continueront d'être exécutées jusqu'au moment où les autorités municipales auront été renouvelées conformément à la loi du 21 mars.

4. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 1596. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, jusqu'à concurrence de quatre-vingts millions, les Versemens offerts à titre de Prêt national.*

A Paris, le 13 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le compte qui nous a été rendu de la proposition faite à notre ministre des finances par le bureau de la souscription nationale ouverte pour l'emprunt de cent vingt millions, et tendant à ce qu'il soit offert aux souscripteurs, en échange des sommes que la brièveté du temps n'aura pas permis d'appliquer audit emprunt, des obligations du trésor public à cinq ans d'échéance, portant intérêt à cinq pour cent par an, et échangeables, à la volonté des porteurs, contre des rentes cinq pour cent au pair ;

Considérant que les engagemens pris par le Gouvernement dans l'annonce de l'emprunt ne lui permettent pas d'en différer l'époque ;

Considérant en outre que les dépenses extraordinaires auxquelles le trésor doit pourvoir dans l'intérêt de la patrie exigent des ressources supérieures au montant de l'emprunt, en attendant la réalisation entière des voies et moyens mis à la disposition du Gouvernement par les lois des 5 janvier 1831 et 25 mars dernier ;

Voulant répondre aux intentions généreuses et patriotiques qui ont dicté des offres éminemment utiles au pays et au crédit public ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à admettre jusqu'au 31 mai prochain inclusivement, et jusqu'à concur-

rence de quatre-vingts millions, les versemens qui lui seront offerts à titre de prêt national.

2. Les versemens seront reçus, à Paris, à la caisse centrale du trésor public, et dans les départemens, chez les receveurs généraux et particuliers. Ils seront admis pour toutes sommes depuis le minimum de deux cents francs. Au-dessus de ce minimum les sommes devront être arrondies par cent francs.

3. En échange de leurs versemens, les déposans recevront, à leur volonté, soit des obligations du trésor à ordre ou au porteur payables dans cinq années (1er juin 1836) et portant un intérêt de cinq pour cent l'an, à partir du 22 mars 1831, soit une rente cinq pour cent nominative ou au porteur, laquelle sera inscrite au grand-livre de la dette publique avec la même jouissance au pair de cent francs pour cinq francs de rente. Les porteurs d'obligations auront le droit d'en exiger le remboursement en numéraire à leur échéance, ou de les échanger à toute époque, jusqu'au 31 mai 1836, contre des rentes au pair.

4. Les intérêts des obligations seront, comme les rentes, payés par semestre, les 22 mars et 22 septembre de chaque année.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 1597. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Coupes de bois dans les forêts de l'État pour la défense des Places fortes.*

A Paris, le 24 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la demande de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, tendant à faire autoriser des coupes extraordinaires dans les bois de l'État pour la mise en état de défense des places fortes,

Les observations du directeur général des forêts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bois destinés à la confection des palissades, liteaux, piquets, fascines, clayons, barrières, blindages, ponts, radeaux et autres ouvrages nécessaires pour la mise en état de défense des places fortes situées sur la frontière, depuis la Manche jusqu'à la Méditerranée, en suivant la ligne du nord et de l'est, et sur la frontière des Pyrénées, seront coupés dans les forêts de l'État, à moins qu'à raison des distances à parcourir jusqu'aux lieux de destination, et des frais de transport qui en résulteraient, il ne soit dans l'intérêt de l'État de se les procurer par la voie du commerce.

2. Lorsque les fournitures devront être faites dans les forêts de l'État, les officiers du génie militaire feront connaître aux agens forestiers les besoins en bois de toute nature, c'est-à-dire, les espèces, qualités, dimensions et quantités de bois applicables à chaque genre d'ouvrage.

3. Les agens forestiers, de concert avec les officiers du génie, désigneront, dans les forêts les plus rapprochées des places fortes, les cantons où les coupes devront avoir lieu, et procéderont immédiatement aux opérations de martelage.

Les arbres à abattre seront pris de préférence dans les coupes usées des trois derniers ordinaires et dans celles des trois ordinaires suivans.

Pour ménager les bois de construction, les délivrances se feront, autant que possible, en bois qui auront seulement les dimensions reconnues suffisantes pour les travaux auxquels ils seront destinés.

4. Les bois seront délivrés sur pied.

Si les délivrances se font pour le compte direct du ministre de la guerre, les officiers du génie concourront avec les agens forestiers à leur estimation; et dans le cas où les délivrances seraient faites à un fournisseur, il sera procédé à l'estimation par trois experts : un agent forestier, l'expert du fournisseur, et un troisième expert nommé par le président du tribunal de première instance de la situation des bois.

Digitized by Google

5. L'abattage, le façonnage et le transport des bois seront à la charge du département de la guerre ou de son fournisseur.

6. Les remanens et branchages provenant du façonnage des bois destinés à la défense des places seront vendus par adjudication publique, suivent les formes déterminées par les réglemens forestiers pour les adjudications de coupes de bois; et le produit de ces ventes sera déduit, sur le budget des dépenses de la guerre, du montant des estimations des bois délivrés sur pied.

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la guerre sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITTE.

N° 1598. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Droits de navigation sur la Haisne, écluse de Gœulzin.*

A Paris, le 7 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu l'ordonnance royale du 22 octobre 1817 (1) portant concession au profit du sieur *Honnorez*, adjudicataire et entrepreneur des travaux de l'écluse de Gœulzin sur la Haisne, des droits de péage à percevoir sur les bateaux passant à ladite écluse pendant l'espace de cinq ans et demi, à partir du jour où elle aura été livrée à la navigatioa;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 20 février 1822 (2), qui autorise le même entrepreneur, en retour de divers travaux par lui exécutés sur l'Escaut postérieurement à la construction de l'écluse de Gœulzin, à continuer de percevoir le même péage aux conditions de la précédente concession et pendant sept années, dont la dernière doit expirer le 21 avril 1831;

---

(1) *Voyez* ci-après deux ordonnances sous cette date.

(2) *Voyez* ci-après.

Vu l'ordonnance royale du 22 mars 1827 (1) qui a réduit des trois quarts le péage de l'écluse de Gœulzin sur les bateaux transitans par Condé pour la Belgique;

Vu la soumission du 2 février 1827 par laquelle le sieur *Honnorez*, en consentant à la réduction de péage ci-dessus, s'est réservé une prolongation de jouissance jusqu'au 26 juin 1841;

Vu la dernière soumission remise, le 10 janvier 1831, entre les mains de notre directeur général des ponts et chaussées, et contenant de la part du sieur *Honnorez* son consentement à ce que la prolongation du péage de l'écluse de Gœulzin soit définitivement limitée au 26 décembre 1838;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La soumission remise à notre directeur général des ponts et chaussées, le 10 janvier 1831, par le sieur *Honnorez*, concessionnaire du péage de l'écluse de Gœulzin sur la Haisne, pour régler ses droits à une prolongation de jouissance, est acceptée.

2. Le sieur *Honnorez* est autorisé à continuer de percevoir, aux conditions des précédentes concessions et jusqu'au 26 décembre 1838, les droits de navigation établis à l'écluse de Gœulzin par les ordonnances des 22 octobre 1817 et 22 mars 1827.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 1581.—*ORDONNANCE DU ROI* (LOUIS XVIII) *qui concède un Droit à percevoir à l'Écluse de Gœulzin (canal de Mons à Condé) sur les bateaux, moyennant que le Concessionnaire construira à ses frais cette écluse.*

Au château des Tuileries, le 22 Octobre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

---

(1) *Voyez* ci-après.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la demande du sieur *Honnorez*, ancien entrepreneur du canal de Mons à Condé, tendant à être autorisé à construire à ses frais l'écluse de Gœulzin, moyennant la concession d'un droit à percevoir sur les bateaux qui passeront à cette écluse ;

Vu la loi du 25 mars 1817, titre VII, article 124 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du jour où l'écluse de Gœulzin sera livrée à la navigation, et pendant cinq ans et demi, le sieur *Honnorez* est autorisé à percevoir un droit de douze centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de six centimes par tonneau sur chaque bateau vide passant à ladite écluse.

2. Pour prix de la concession portée en l'article 1er, le sieur *Honnorez* sera tenu,

1° De construire à ses frais l'écluse projetée à l'extrémité du bassin de Gœulzin et du canal de Mons à Condé, ainsi que la maison éclusière ;

2° D'exécuter, également à ses frais, les barrages, coupures, abaissement de digues, approfondissement du canal, et autres ouvrages à faire aux abords de cette écluse, en se conformant pour le tout aux plans et projets approuvés par M. le directeur général des ponts et chaussées.

3. Pendant toute la durée de la concession, le sieur *Honnorez* acquittera le salaire de l'éclusier. Il sera tenu, en outre, de maintenir en bon état toutes les parties de l'éclause et vingt mètres de longueur du canal, dont moitié en amont et moitié en aval de l'écluse.

4. Le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte prétendre à une indemnité à raison des interruptions que la navigation du canal pourra éprouver pendant le temps de sa concession.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 22e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LAINÉ.

N° 1600. — *Ordonnance du Roi* (Louis XVIII) *sur la concession d'un Droit sur les bateaux au passage de l'écluse de Fresnes (canal de Mons à Condé), moyennant que le Concessionnaire construira ladite écluse à ses frais.*

Au château des Tuileries, le 22 Octobre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la demande du sieur *Honnorez*, ancien entrepreneur du canal de Mons à Condé, tendant à être autorisé à construire à ses frais une écluse sur l'Escaut, près le village de Fresnes, au-dessus de Condé, moyennant la concession d'un droit à percevoir sur les bateaux qui passent à cette écluse ;

Vu la loi du 25 mars 1817, titre VII, article 124 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du jour où l'écluse de Fresnes sera livrée à la navigation, et pendant neuf ans, le sieur *Honnorez* est autorisé à percevoir un droit de vingt-quatre centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de douze centimes par tonneau sur chaque bateau vide passant à ladite écluse.

2. Pour prix de la concession portée en l'article 1er, le sieur *Honnorez* sera tenu,

1° De construire à ses Frais l'écluse projetée sur l'Escaut près le village de Fresnes, au-dessus de Condé, ainsi que la maison éclusière ;

2° D'exécuter, également à ses frais, las barrages, coupures, abaissement de digues, approfondissement du canal, et autres ouvrages à faire aux abords de cette écluse, en se conformant pour le tout aux plans et projets approuvés par le directeur général des ponts et chaussées.

L'exécution de cette écluse ne sera entreprise que lorsqu'il aura été constaté par un procès-verbal dressé par les ingénieurs militaires et civils, qu'elle n'a aucun inconvénient pour la défense de la place de Condé.

3. Pendant toute la durée de la concession, le sieur *Honnorez* acquittera le salaire de l'éclusier. Il sera tenu, en outre, de maintenir en bon état toutes les parties de l'écluse.

4. Le sieur *Honnorez* pourra employer la chute de l'écluse de Fresnes au mouvement d'un moulin, à la charge par lui de payer

Digitized by Google

toutes les indemnités que le propriétaire de l'usine supérieure pourra être en droit de réclamer par suite de l'établissement de l'écluse.

Ces indemnités seront réglées d'après une expertise contradictoire, suivant les formes prescrites par les lois.

5. Le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte prétendre à une indemnité à raison des interruptions que la navigation pourra éprouver pendant le temps de sa concession.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 22e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LAINÉ.

N° 1601. — *ORDONNANCE DU ROI* (LOUIS XVIII) *qui proroge la concession de Droits de navigation à l'écluse de Gœulzin (canal de Mons à Condé), moyennant diverses charges imposées au Concessionnaire.*

Au château des Tuileries, le 20 Février 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la soumission en date du 6 février 1822 par laquelle le sieur *Honnorez* se charge d'exécuter au prix de deux cent six mille neuf cent vingt francs, et conformément aux projets approuvés par notre directeur général des ponts et chaussées,

1° Le curage de l'Escaut depuis Condé jusqu'à Cambrai, estimé cent cinquante-sept mille cent vingt-cinq francs dix centimes;

2° Le même travail, dans l'intérieur des fortifications de Valenciennes, entre les écluses de Notre-Dame et de Grosjean, estimé cinq mille francs,

A quoi ajoutant dix-sept mille huit cent soixante-et-quatorze francs dix centimes pour travaux imprévus, la dépense totale est de cent quatre-vingt mille francs;

3° La réparation et l'entretien des écluses, ponts de halage, digues, &c. sur l'Escaut, depuis le bassin de Canteimpré à Cambrai jusqu'à la Folie, estimés vingt-six mille neuf cent vingt francs;

Vu notre ordonnance du 22 octobre 1817 qui autorise le sieur *Honnorez* à percevoir un droit de douze centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de six centimes sur chaque bateau

Digitized by Google

vide passant à l'écluse de Gœulzin, située au confluent de l'Escaut et du canal de Mons à Condé;

Vu la loi de finances du 31 juillet 1821, article 7, titre II,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La soumission du sieur *Honnorez* pour l'exécution des travaux susdésignés est approuvée.

Il ne pourra dans aucun cas être admis à réclamer des indemnités pour erreur de calcul ou de rédaction dans les devis et détails approuvés.

2. Le sieur *Honnorez* est autorisé à continuer de percevoir pendant sept ans et aux mêmes conditions le droit de navigation établi par notre ordonnance du 22 octobre 1817 à l'écluse de Gœulzin.

Ces sept années commenceront le 21 avril 1824.

3. Le sieur *Honnorez* ne pourra sous aucun prétexte prétendre à une indemnité à raison des interruptions que la navigation pourrait éprouver pendant le temps de la présente concession.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20e jour du mois de Février de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N° 1602. — *ORDONNANCE DU ROI* (LOUIS XVIII) *relative à l'Adjudication des Travaux du haut et bas Escaut et aux Péages accordés au sieur* Honnorez.

A Paris, le 3 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les procès-verbaux des deux adjudications passées par le préfet du département du Nord, le 16 juin 1823, desquelles il appert,

1° Que les travaux à exécuter sur le haut Escaut d'après l'approbation de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, montant à cinq cent quatre-vingt-six mille huit cents francs, ont été adjugés au sieur *Augustin Honnorez* moyennant la concession à obtenir, par lui, de la prorogation pendant vingt-neuf ans du péage établi à l'écluse de Fresnes par notre ordonnance du

Digitized by Google

22 octobre 1817, et pendant trente-sept ans, de celui établi à l'écluse d'Iwuy par la loi du 13 mai 1818, portant concession du canal de la Sensée;

2° Que les travaux du bas Escaut, montant à quatre cent quatre-vingt-dix mille francs, et ayant pour objet la construction de l'écluse de Rodignies et ouvrages accessoires, ont été adjugés au même *Augustin Honnorez* moyennant la concession à obtenir, par lui, d'un péage à percevoir pendant six ans à ladite écluse de Rodrignies immédiatement après sa construction;

Vu le cahier des charges du 18 mai 1823, commun aux deux adjudications;

Vu notre ordonnance du 22 octobre 1817 qui autorise le sieur *Honnorez* à percevoir pendant neuf ans un droit de vingt-quatre centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de douze centimes par chaque bateau vide passant à l'écluse de Fresnes sur l'Escaut;

Vu la loi du 13 mai 1818 relative au canal de la Sensée, en vertu de laquelle ledit sieur *Honnorez*, concessionaire de ce canal, est autorisé à percevoir pendant douze ans un droit de vingt-quatre centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de douze centimes sur chaque bateau vide passant à l'écluse d'Iwuy sur le même fleuve;

Vu la loi de finances du 18 mai 1823, titre II, article 3;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux adjudications passées au sieur *Augustin Honnorez* par le préfet du Nord, le 16 juin 1823, pour l'exécution des travaux à faire sur le haut et le bas Escaut, sont approuvées.

2. Le sieur *Honnorez* est autorisé à continuer de percevoir pendant vingt-neuf ans et aux mêmes conditions le droit de navigation établi par notre ordonnance du 22 octobre 1817 à l'écluse de Fresnes, et pendant trente-sept ans, celui établi à l'écluse d'Iwuy par la loi du 13 mai 1818.

Cette prorogation commencera à courir, pour l'écluse de Fresnes, à dater du 1er décembre 1827, et pour l'écluse d'Iwuy, à dater du 1er décembre 1831.

3. L'écluse de Rodrignies devra être terminée le 31 décembre 1824 au plus tard.

A dater du jour où cette écluse sera livrée à la navigation, et pendant six ans, le sieur *Honnorez* est autorisé à percevoir un droit de dix-huit centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de neuf centimes par tonneau sur chaque bateau vide passant à ladite écluse.

Digitized by Google

4. Les procès-verbaux d'adjudication du 16 juin 1823 et le cahier des charges du 18 mai précédent demeureront annexés à la présente ordonnance. Toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées recevront leur pleine et entière exécution.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

N° 1603. — *ORDONNANCE DU ROI* (CHARLES X) *qui réduit au quart les Droits de péage à l'écluse de Gœulziu pour les bateaux de transit de Condé en Belgique.*

A Paris, le 22 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur;

Vu les ordonnances des 22 octobre 1817, 20 février 1822 et 3 septembre 1823 (1), portant concession, au profit du sieur *Honnorez*, de droits de péage au passage des écluses de Gœulzin et de Rodignies;

Vu l'acte en date du 2 février 1827 par lequel ledit sieur *Honnorez* consent à ce que les droits de péage qu'il est autorisé à percevoir soient réduits au quart sur les bateaux qui transiteront par Condé pour la Belgique;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont réduits au quart les droits de péage que le sieur *Honnorez* est autorisé à percevoir, en vertu des ordonnances ci-dessus relatées, sur les bateaux qui transiteront par Condé pour la Belgique, en passant aux écluses de Gœulzin et de Rodignies.

En conséquence, il ne sera perçu à l'avenir au passage de l'écluse de Gœulzin que trois centimes par bateau chargé, au lieu de douze.

Le droit à percevoir à la même écluse par bateau vide sera d'un centime et demi, au lieu de six centimes.

---

(1) *Voir* ci-dessus.

Digitized by Google

Au passage de l'écluse de Rodignies, il ne sera plus perçu par bateau chargé que quatre centimes et demi, au lieu de dix-huit centimes.

Chaque bateau vide passant à la même écluse ne payera plus que deux centimes un quart, au lieu de neuf centimes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Jh. DE VILLÈLE.

N° 1604. — *ORDONNANCE DU ROI sur la délivrance des arbres es grandes routes pour le service de l'Artillerie.*

A Paris, le 18 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la demande de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, tendant à obtenir pour le service de l'artillerie la cession d'arbres appartenant à l'État sur les grandes routes ;

Vu les observations du directeur général des ponts et chaussées et celles tant du conseil d'administration que du directeur général de l'enregistrement et des domaines ;

Vu la loi du 12 mai 1825 concernant les arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, et notre ordonnance du 24 décembre 1830 portant autorisation de coupes extraordinaires dans les bois de l'État pour les besoins de la défense des places frontières ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les arbres qui, appartenant à l'État sur les grandes routes et reconnus par l'administration susceptibles d'être abattus, seront désignés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre comme nécessaires aux travaux de l'artillerie, lui seront cédés sur estimation.

2. L'estimation de ces arbres sera faite concurremment par trois experts : un ingénieur des ponts et chaussées, un officier de l'artillerie, et un agent des forêts.

3. Le prix d'estimation sera payé par le ministère de la

guerre dans la caisse du receveur des domaines de la situation.

4. Les arbres seront délivrés sur pied.

5. L'abattage, le façonnage et le transport des arbres, seront à la charge du département de la guerre.

6. Les ramanens et branchages provenant du façonnage des arbres et qui ne seraient point utiles à l'administration de la guerre, seront vendus par adjudication publique, suivant les formes déterminées par les réglemens pour les ventes d'objets mobiliers inutiles au service des ministères ; et le produit de ces ventes, également payable entre les mains des receveurs des domaines, sera déduit, sur le budget des dépenses de la guerre, du montant des estimations des arbres délivrés sur pied.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre et notre ministre sécrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

N° 1605. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal en date du 5 octobre 1829, qui constate que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de la Moselle ont opéré la délimitation des bois appartenant à la commune de Spickeren, est approuvé, sauf aux opposans à se pourvoir devant qui de droit dans le délai voulu par le code. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1606. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un second commissariat de police dans la ville de Castres, département du Tarn. (*Paris, 3 Avril 1831.*)

N° 1607. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime le commissariat de police établi à Jonzac, département de la Charente-Inférieure, par une ordonnance du 21 septembre 1821. (*Paris, 3 Avril 1831.*)

N° 1608. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que la démission de M. le baron *Poyferré de Cère*, maître des requêtes en service

Digitized by Google

ordinaire, est acceptée; 2° que M. le baron *Poyferré de Cère* est nommé conseiller d'état honoraire. (*Paris, 6 Avril 1831.*)

N° 1609. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Tarbé de Vauxclairs*, conseiller d'état en service extraordinaire, attaché au comité de législation et de justice administrative, est nommé conseiller d'état en service ordinaire, et qu'il ne lui sera provisoirement attribué d'autre traitement que celui d'inspecteur général des ponts et chaussées, dont il jouit actuellement. (*Paris, 6 Avril 1831.*)

N° 1610. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un second commissariat de police dans la ville de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales. (*Paris, 13 Avril 1831.*)

N° 1611. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 800 francs chacun, faits aux pauvres et à l'établissement des frères de l'instruction chrétienne de *Plougonver* (Côtes-du-Nord) par M. *Collin*. (*Paris, 25 Février 1831.*)

N° 1612. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Gautier*, 1° d'une somme de 4900 francs à l'hospice civil de *Saint-Brieuc* (Côtes-du-Nord), pour la fondation à perpétuité d'un lit destiné à l'un des parens pauvres du fondateur, et 2° d'une somme de 400 francs au bureau de bienfaisance. (*Paris, 25 Février 1831.*)

N° 1613. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à chacun des deux hospices Saint-Jacques et Saint-Joseph de la Grave, ainsi qu'à la maison des orphelins de *Toulouse* (Haute-Garonne), par Mme veuve *de Villèle-Campoliac*. (*Paris, 25 Février 1831.*)

N° 1614. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une pièce de terre évaluée à 300 francs, fait à l'hospice de *Gimont* (Gers) par Mlle *Baric*. (*Paris, 25 Février 1831.*)

N° 1615. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Rennes* (Ille-et-Vilaine), par Mme veuve *Deshayes*, d'une somme de 200 francs, de hardes et effets mobiliers évalués à 288 francs 50 centimes, et d'un appartement dont le revenu est évalué à 350 francs par an. (*Paris, 25 Février 1831.*)

N° 1616. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs offerte à l'hospice des incurables d'*Angers* (Maine-et-Loire), par M. *Allardin*. (*Paris, 25 Février 1831.*)

Digitized by Google

N° 1617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 696 francs, fait aux pauvres de *Saint-Aubin* (Nord) par M. *Gau* (*Paris, 25 Février 1831.*)

N° 1618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par Mme veuve *de Montessus*, 1° à l'hôpital civil et militaire de *Vesoul* (Haute-Saone) et à celui de la charité pour les vieillards, d'une somme de 3000 francs pour chacun de ces établissemens, et 2° d'une pareille somme de 3000 francs au bureau de bienfaisance de la même ville. (*Paris, 25 Février 1831.*)

N° 1619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hôpital général des pauvres et enfans trouvés d'*Abbeville* (Somme), par M. *Murlay*, d'une maison évaluée à 5000 francs et des capitaux de deux rentes montant ensemble à 3100 francs. (*Paris, 25 Février 1831.*)

N° 1620. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices d'*Avignon* (Vaucluse) à accepter les Legs faits par Mlle *de Garric*, 1° de 600 francs à l'hospice civil des malades, et 2° de 500 francs à l'hospice des indigens. (*Paris, 25 Février 1831.*)

N° 1621. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs sur l'Etat léguée à la commune de *Sancy* (Seine-et-Marne) par M. *Brussel*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1622. — ORDONNANCE DU ROI portant que la commune de *Villeneuve-Angoulême* (Hérault) reprendra son ancien nom de *Villeneuve-lès-Maguelonne*. (*Paris, 7 Janvier 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28 * Avril 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

28 Avril 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 64.

N° 1623. — *Ordonnance du Roi portant formation d'une Commission chargée de réviser les Pensions à la charge du département de la justice.*

A Paris, le 13 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 mars dernier (1), portant que « lorsqu'il y aura recours en notre Conseil d'état contre une » décision de l'un de nos ministres rendue après délibération du » comité attaché à son département, les membres de ce comité ne » pourront participer au jugement de l'affaire; »

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin 1817 (2);

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les rapports sur les demandes de pensions présentées à notre garde des sceaux, ministre de la justice, seront révisés, dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par une commission composée de

MM. *de Brévannes*, *Lechat*, conseillers d'état;
de Cheveigné, *O'Donnell*, maîtres des requêtes;
de Bourlon, *de Jouvencel*, auditeurs.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

(1) IXe série, n° 1311.
(2) VIIe série, n° 2335.

N° 1624. — *Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, et Cession de Brevets pendant le premier trimestre de 1831.*

A Paris, au Palais-Royal, le 10 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° M. *Meares* (*John*), de Londres, représenté à Paris par M. *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour une mécanique propre à tondre ou faucher le gazon;

2° M. *Massoule* (*Charles-Florent-Chrysostome*), serrurier en bâtiment, demeurant à Paris, rue de la Perle, n° 26, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une cheminée portative dans laquelle le calorique, arrivant, à l'aide de tubes, dans des réservoirs, est renvoyé dans l'appartement par des bouches de chaleur;

3° M. *Cooper* (*William*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue Lepelletier, n° 15, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour des appareils nouveaux propres à produire et à appliquer la chaleur;

4° M. *Goulding* (*John*), ingénieur-mécanicien de Derham, représenté à Paris par M. *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 22 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pris, le 9 juin 1826, par M. *Fisher* dont il est cessionnaire, pour des perfectionnemens spéciaux dans les mécaniques propres à carder, à préparer et à filer la laine ou toutes autres matières filamenteuses, et notamment à produire dans le cardage des laines un ruban et des préparations continues au lieu de laquettes;

5° M. *Johnson* (*Charles-Frédéric*), mécanicien de New-York, représenté à Paris par M. *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 22 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un

Digitized by Google

brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour un moulin à café perfectionné ;

6° M. *Jollivet* (*Benjamin*), demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 22, auquel il a été délivré, le 25 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une nouvelle manière de ferrer les lacets ;

7° M. *Guigo* (*Charles*), mécanicien, demeurant Côte des Carmélites à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pris, le 18 mai 1827, par M. *Jasanini*, dont il est cessionnaire, pour une machine à tisser toute sorte d'étoffes, et qui s'arrête lorsque les fils de la chaîne ou de la trame se cassent ;

8° M. *Serbat* (*Louis*), chimiste, demeurant à Paris, rue des Charbonniers Saint-Marcel, n° 13, auquel il a été délivré, le 25 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 mars 1830, pour un procédé de fabrication d'un charbon décolorant ;

9° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n° 19, auquel il a été délivré, le 25 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des roulettes à ressorts ;

10° M. *Kent* (*William*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue Lepelletier, n° 15, auquel il a été délivré, le 25 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour des perfectionnemens dans la fabrication des brosses ;

11° M. *Graham* (*Robert*), ingénieur de Londres, représenté à Paris par M. *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 25 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour des perfectionnemens dans les moyens et la composition des appareils propres à extraire les mélasses et sirops des sucres de cannes ou de betteraves, &c. ;

12° MM. *Scriber* et *Levis*, marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 34, auxquels il a été délivré, le 25 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour l'emploi de peaux chamoisées à la fabrication des cols ;

13° MM. *Minette* (*Jules*) et *Chardot* (*Jean-Baptiste*), mécaniciens, faisant élection de domicile à Paris, rue de Richelieu, n° 104, auxquels il a été délivré, le 25 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine propre à battre et à broyer toute sorte de substances pulvérisables ou filamenteuses ;

14° M. *Goulding* (*John*), ingénieur-mécanicien de Derham, représenté à Paris par M. *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 25 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans pour des perfectionnemens dans les métiers à tisser mécaniquement soit la draperie ou autres étoffes et tissus de matières filamenteuses ;

15° M. *Cartereau* (*Pierre*), de Sarcelles, faisant élection de domicile à

Paris chez M. *Dubois*, rue Neuve des Mathurins, n° 15, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour un four économique propre à cuire les briques, tuiles, plâtre, poterie, &c.;

16° M. *Sirhenry* (*Charles-Louis*), fabricant de damas, demeurant à Paris, place de l'École de médecine, n° 6, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument de lithotritie et de chirurgie propre à broyer et détruire les pierres ou calculs vessiaux;

17° M. *Lemare* (*Pierre-Alexandre*), demeurant à Paris, quai de la Monnaie, n° 3, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 29 décembre 1829, pour des appareils tant nouveaux que perfectionnés, connus sous les noms de *caléfacteurs Lemare et inaltérables*;

18° M. *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de sciences physiques, demeurant à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 août précédent, pour de nouvelles machines à vapeur plus particulièrement applicables à de nouveaux bateaux dits *galiotes à vapeur*;

19° M. *Morel* (*Nicolas*), receveur de rentes, demeurant à Paris, rue Beaujolais, Palais-Royal, n° 5, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de quinze ans qu'il a pris, le 19 mars 1829, pour la composition d'une poudre propre à détruire par fumigation les punaises domestiques et les vers qui rongent les étoffes, les livres, &c.;

20° M. *Madden* (*John-Byrne*), de Passy, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Labarthe*, avoué, demeurant rue Grange-Batelière, n° 2, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un bateau dragueur économique destiné à enlever le sable, le gravier, la vase ou autres menues matières du fond des rivières par le seul moyen de la force du courant;

21° M. *Irving* (*James*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris chez M. le vicomte *Gereaux*, demeurant rue des Marais-Saint-Germain, n° 19, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour une combinaison de diverses matières propres à la fabrication des chapeaux et autres objets;

22° M. *Laigne* (*Jean-Baptiste-Benjamin*), demeurant à Paris, rue Chanoinesse, n° 12, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 4 septembre précédent, pour une machine et un procédé propres à chauffer les voitures en hiver et les préserver de la poussière en été;

23° MM. *Menessier* et *Jaeger*, joailliers, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 34, auxquels il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une nouvelle boisson qu'ils nomment *gerambing*;

Digitized by Google

24° M. *Jaccond* (*Abraham-Emmanuel*), marchand de Vienne, faisant élection de domicile chez M. *Bert*, négociant, rue Mercière, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 28 décembre 1829, pour des procédés destinés à être appliqués à tous moyeux, essieux, grenouilles, pivots, &c. de toute espèce de roues et rouages, et ayant l'avantage de contenir dans chacun de ces corps et sans perte l'huile servant à leur graissage;

25° M. *Saint-Étienne* (*François-Xavier*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Colombe, n° 4, auquel il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour une machine qu'il nomme *appareil à trois systèmes mécaniques*, propre à extraire et à fabriquer la fécule de pomme de terre et l'amidon;

26° MM. *Cuissart, Mesnard, Metois* et compagnie, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 25 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une chaudière cylindrique applicable aux machines à vapeur;

27° M. *Gros* (*Antoine-Joseph-Vincent*), demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 9, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés de peinture sur les tissus de crin;

28° M. *Franck* (*Maximilien*), artiste, demeurant à Paris, rue du Caire, n° 28, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un nouveau système de guitare qu'il nomme *guitarion*;

29° M. *Cayton* (*Edwin*), de Nottingham, représenté à Paris par M. *Pevigna*, demeurant rue Lepelletier, n° 15, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour une nouvelle machine à faire et à pétrir la pâte du pain;

30° M. *Johnson* (*Charles-Frédéric*), mécanicien de New-York, représenté à Paris par M. *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pour des perfectionnemens dans le système de cardage de la laine, du coton et autres matières filamenteuses, afin de produire directement par la carderie et sans intermédiaire la filature en gros ou la mèche;

31° MM. *Sarrazin* (*Léonard*) et *Devayre* (*Pierre*), mécaniciens, demeurant place du Grand-Marché à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour la construction d'un nouveau genre de moulin propre à moudre le blé, les graines oléagineuses et toutes les substances qui ont besoin d'être triturées;

32° MM. *André Kœchlin* et compagnie, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une nouvelle méthode de filer et de tordre par système continu le coton, la laine, le lin et toutes matières filamenteuses;

Digitized by Google

33° M. *Santerre* (*Armand-Théodore*), raffineur de sucre, demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Champs, n° 7, auquel il a été délivré, le 7 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des appareils nouveaux propres à la prompte évaporation des liquides;

34° MM. *Daudé* et *Beraud*, demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 22, auxquels il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 27 octobre 1830, pour les baleines mécaniques propres à se lacer et à se délacer spontanément;

35° M. *Fleulard* (*Louis-Édouard*), demeurant à Paris, rue Ventadour, n° 4, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une machine qu'il nomme *pantriteur*, c'est-à-dire, *broyeur universel*, propre à moudre toute espèce de grains et à pulvériser en général tout ce qui est susceptible de l'être;

36° M. *Gosset* (*Pierre-Jean-Baptiste-Victor*), du Havre, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Ragou*, passage de l'Industrie, n° 23, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une veilleuse qu'il nomme *lampe théière* ou *servante de nuit*;

37° M. *Menuel* (*Joseph*), négociant, demeurant à Paris, cloître Saint-Méry, n° 14, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 28 novembre 1829, par M. *Duparge*, dont il est cessionnaire, pour un savon liquide qu'il nomme *savon liquide français et de toilette des dames françaises*;

38° MM. *Thonnelier* (*Nicolas*), ingénieur mécanicien, et *Manceaux* (*Joseph-François*), demeurant à Paris, le premier, rue des Gravilliers, n° 30, et le second, quai de la Cité, n° 27; auxquels il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de leurs demandes, 1° d'un brevet d'invention de quinze ans pour la fabrication de canons d'armes à feu, 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre;

39° M. *Ferry* (*Jean-Nicolas*), mécanicien, demeurant à Épinal, département des Vosges, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 13 juillet 1827, pour des procédés de perfectionnement à la balance portative de *Quinteuz*;

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1° La rétrocession faite, le 24 février dernier, à Mme *Dulac*, née *Delapierre*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 22, par M. *Maillard*, du tiers de ses droits qu'elle lui avait cédé au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'elle a pris, le 29 juin 1829, pour des procédés de fabrication d'un pain qu'elle nomme *substantiel*, ainsi

Digitized by Google

qu'aux brevets de perfectionnement et d'addition qu'elle avait pris postérieurement ou qu'elle devait prendre pour le même objet;

2° La cession faite, le 25 février dernier, à M. *Ratié*, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, n° 5, par la dame *Louise-Adélaïde Ban*, femme *Jean-Baptiste Laborde*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 8 avril 1830, par M. *Pierre Laborde*, dont elle est cessionnaire pour une machine hydraulique horizontale agissant sous l'eau;

3° La cession faite, le 2 mars dernier, à M. et à Mme *Dalmenasse*, demeurant à Paris, avenue de Neuilly, n° 33, par M. *Viviant* fils, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 28 novembre 1829, pour un système de voitures qu'il nomme *à impulsion*, ainsi qu'au brevet de perfectionnement et d'addition qu'il a pris postérieurement;

4° La retrocession faite, le 10 mars dernier, à M. *Paret*, mécanicien, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, par M. *de Pleuc*, commis à cheval dans les contributions indirectes, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, pris par M. *Paret* le 29 juin 1827, et dont M. *de Pleuc* était devenu cessionnaire, pour de nouveaux instrumens de pesage; ladite rétrocession s'étendant aux brevets de perfectionnement et d'addition pris postérieurement.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 1625. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Droits d'usage dans les Forêts domaniales et communales du département de l'Ariége.*

A Paris, le 27 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le procès-verbal de la commission des forêts créée par ordre de nôtre ministre secrétaire d'état des finances dans le département de l'Ariége, à l'effet d'examiner les causes qui ont pu donner lieu aux désordres dont les forêts publiques et privées sont l'objet depuis plusieurs années, et de proposer les mesures convenables

Digitized by Google

pour mettre un terme à ces désordres; le procès-verbal commencé le 23 octobre 1830 et terminé le 27 du même mois;

Les observations du directeur de l'administration des forêts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration des forêts s'occupera de fixer, dans le plus court délai possible, l'aménagement des forêts domaniales et communales du département de l'Ariége qui sont grevées de droits d'usage.

En attendant l'exécution de cette mesure, il sera fait une vérification générale des forêts royales, à l'effet d'assurer partout la délivrance des bois d'affouage et de maronage qui appartiennent aux usagers, et de suspendre les coupes au profit de l'État dans celles où cette mesure sera reconnue nécessaire.

2. Dans la vue d'étendre les parties de bois à délivrer pour le pâturage et de favoriser l'éducation des arbres propres aux constructions, le quart au moins des forêts royales sera mis en réserve pour croître en futaie. Les bois d'œuvre et de construction auxquels les usagers peuvent avoir droit, seront pris de préférence dans ces quarts de réserve, lesquels se composeront d'un ou plusieurs massifs suivant les localités, et seront placés, autant que possible, vers les hautes dépaissances, pour servir pendant l'été à abriter les bestiaux contre les chaleurs.

Indépendamment de ces quarts de réserve, l'administration recherchera les moyens d'augmenter encore l'éducation des futaies, toujours dans le double but d'agrandir l'étendue des parties défensables et de favoriser la croissance des bois d'œuvre et de construction, mais sans nuire aux délivrances des bois d'affouage.

Les massifs réservés pour croître en futaie seront exploités suivant la méthode des éclaircies.

3. Les agens forestiers entendront les conseils municipaux des communes usagères, lorsqu'ils procéderont aux aménagemens, soit des forêts royales, soit des forêts communales.

Digitized by Google

Dans les unes et les autres, les coupes seront assises de manière qu'elles puissent s'exploiter successivement et, autant que possible, sans interruption, afin que le pâturage puisse s'exercer sur toutes les parties défensables, sans inconvénient pour les parties non défensables.

4. Dans les endroits où il y aura nécessité de livrer à travers bois passage aux bestiaux pour se rendre au pâturage, la largeur du passage sera déterminée par des arbres qu'on laissera croître en futaie, et qui ne seront point abattus avec les coupes ordinaires.

5. Les agens forestiers, avant de déclarer les bois défensables dans les forêts royales et communales, entendront les maires ou les délégués des communes usagères, et ils feront mention de leurs observations dans leurs procès-verbaux.

6. Les communes usagères sont autorisées à intervenir dans les instances ayant pour objet de réprimer les délits d'outre-passe, et même à prendre l'initiative en cas de besoin, et à cet effet elles pourront faire réarpenter les coupes à leurs frais; le tout sans préjudice de la faculté, qui leur est assurée par le Code forestier et l'ordonnance d'exécution, d'intervenir, dans les formes légales, dans toutes les actions ou opérations qui peuvent intéresser la jouissance de leurs droits.

7. Le pâturage des bêtes à laine dans les bois déclarés défensables continuera d'avoir lieu dans toutes les forêts domaniales et communales où il était exercé avant la promulgation du Code forestier.

8. Ne seront point considérés comme bestiaux de commerce ceux appartenant aux usagers, qui pacagent pendant l'été et qui sont ensuite envoyés dans la plaine. En conséquence, l'article 70 du Code forestier ne leur sera point appliqué.

9. L'administration des forêts, attendu la difficulté constatée d'exécuter dans toutes les forêts des Pyrénées les dispositions des articles 71, 72, 73, 74 et 75 du Code forestier, facilitera la conduite des bestiaux au pâturage par tous les moyens compatibles avec la conservation des bois, et usera

des ménagemens et tolérances que réclament les localités relativement à l'exécution de ces articles.

10. Lorsque des prévenus de délits forestiers, pour éviter des poursuites devant les tribunaux, se soumettront à payer le montant des dommages et amendes résultant des délits commis par eux, il sera rendu compte de leurs soumissions à notre ministre des finances, qui statuera.

11. Les communes usagères dans les forêts de l'État, qui n'auraient pas produit leurs titres dans le délai fixé par l'article 61 du Code forestier, sont relevées de la déchéance, et autorisées à introduire leurs instances jusqu'au 1er janvier 1832.

12. Les agens forestiers poursuivront tout défrichement de terrains boisés ou non boisés dans les forêts royales et communales, à l'effet de faire rétablir les lieux dans leur état.

Sont exceptés de cette disposition les défrichemens ordonnés ou autorisés par le Gouvernement.

13. Chaque année, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera délivré à la commune de Montaillon, sur la demande qu'elle en fera, un certain nombre d'arbres dépérissans à prendre dans les forêts voisines et dont elle paiera le prix d'après l'estimation des agens forestiers.

14. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 1626. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Les articles 10, 11, 12, 13 et 15 du réglement actuel de l'octroi de Château-Thierry, département de l'Aisne, sont et demeurent supprimés.

Les dispositions contenues aux articles précités seront remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant de procéder à l'exercice, les employés se feront représenter la »quittance des droits d'octroi pour les bestiaux existant chez les assujettis; »et dans le cas où les bêtes introduites avec les quittances représentées »seraient abattues, mention en sera faite au dos desdites quittances, qui »seront bâtonnées après que toutes les bêtes y mentionnées auront été livrées »à la consommation. »

Digitized by Google

2° A partir de la publication de la présente ordonnance, les droits d'octroi imposés sur les vins en cercles et en bouteilles, l'alcool par contenu dans les eaux-de-vie et esprits, les liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, les bières et les vinaigres introduits dans la commune de Montmarault, département de l'Allier, sont et demeurent supprimés La perception des taxes sur les comestibles continuera d'être opérée conformément aux tarif et réglement approuvés le 21 décembre 1825.

3° L'octroi établi dans la commune de Villa-Savary, département de l'Aude, est et demeure supprimé.

4° L'article 12 du réglement de l'octroi de la commune de Salins, département du Jura, approuvé par ordonnance du 20 août 1817, est supprimé, et remplacé par celui-ci :

« Les droits sur le bétail destiné à la consommation locale seront perçus » à l'entrée de la tuerie : en conséquence, le bétail autre que les moutons, » entrant à Salins ou passant dans le rayon de l'octroi, ne sera sujet à aucune » marque, soit à chaud, soit au noir. Les moutons qui seront introduits ou » nourris dans le rayon de l'octroi, seront marqués à chaud d'un fer de la ville » qui sera déposé entre les mains du commis surveillant de la boucherie, » lequel sera tenu d'en faire l'apposition sans frais. Cette disposition ne peut » préjudicier en rien à l'exécution des articles 42 et suivans de l'ordonnance » du 9 décembre 1814 concernant l'entrepôt. »

5° Le droit auquel sont imposées les oies grasses par le tarif de l'octroi de la commune de Grenade, département des Landes, est supprimé.

6° L'octroi établi dans la commune de Sury, département de la Loire, est et demeure supprimé.

7° L'octroi établi dans la commune de Châteauneuf, département du Loiret, est et demeure supprimé.

8° L'octroi établi dans la commune de Vasselonne, département du Bas-Rhin, est et demeure supprimé.

9° Sur le tarif d'octroi de la commune de Caudebec, département de la Seine-Inférieure, approuvé par ordonnance du 25 juillet 1830, au chapitre des comestibles, en marge de l'article *bourrées* il sera ajouté la disposition suivante :

« Deux bourrées dites *de chaufournier* compteront pour une bourrée ordi- » naire. »

10° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Lautrec, département du Tarn, sont approuvés. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1687. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Gunstett (Bas-Rhin), de la coupe, par anticipation, de l'ordinaire de 1833 de ses bois :

Il sera fait, sur les quatre ordinaires suivans, une retenue d'un quart pour rentrer dans l'ordre d'aménagement ;

Digitized by Google

2° Domptail (Vosges), des arbres et du taillis qui se trouvent sur une tranchée à ouvrir dans ses bois ;

3° Dalstein (Moselle), de trente-trois hectares quatre-vingt-quatorze ares, en quatre années successives, de la réserve des bois de Menskirch, annexe de cette commune ;

4° Samerey (Côte-d'Or), de dix-huit hectares soixante-deux ares, en deux années successives, de la réserve de ses bois ;

5° Buschwiller (Haut-Rhin), d'une coupe par anticipation dans ses bois :

Il sera fait, sur les quatre ordinaires suivans, une retenue d'un quart pour rétablir l'ordre d'aménagement ;

6° Boncourt-le-Bois (Côte-d'Or), d'un hectare soixante-huit ares de la réserve de ses bois ;

7° Saint-Marc (Côte-d'Or), de trois hectares de la réserve de ses bois ;

8° Montagny-lès-Seurre (Côte-d'Or), de cinq hectares dans la réserve de ses bois ;

9° Comblanchien (Côte-d'Or), de quatre hectares trente-cinq ares dans ses bois ;

10° Médonville (Vosges), de quatre cents arbres dépérissans dans la réserve de ses bois ;

11° Villers-en-Haye (Meurthe), de dix arbres morts tant dans la réserve que sur les fossés des coupes affouagères de ses bois ;

12° Cérisiers (Yonne), de huit hectares trente-huit ares formant la coupe n° 22, et un hectare trente-six ares de la réserve de ses bois ;

13° Vergigny (Yonne), de douze hectares quatre-vingt-seize ares de la réserve de ses bois ;

14° Sinzos et Mouledoux (Hautes-Pyrénées), de trois hectares dans la partie non comprise dans l'aménagement des bois indivis entre ces deux communes ;

15° Bouidh-Darré (Hautes-Pyrénées), de quatre hectares de ses bois ;

16° Pelousey (Doubs), de soixante-et-onze arbres dans la réserve de ses bois.

2. Il sera fait délivrance, à titre de supplément d'affouage, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, aux communes usagères dans la forêt royale de Lajoux (Jura), à l'exception de celles de Laresche, Thésy, Labergement, Supt, Montmarlon et Lemuy, qui ont participé aux dévastations qui ont été commises dans cette forêt, de tous les bois sur pied qui ont été rompus par suite d'un ouragan, et qui seront reconnus ne pouvoir offrir aucune pièce de bois de service.

3. Est approuvé l'arrêté du préfet des Landes du 7 février dernier, autorisant la délivrance immédiate à l'adjudicataire du pont dit *Lesteg* de sept chênes dans les bois de la commune de Préchacq. (*Paris, 18 Mars 1831.*)

Digitized by Google

N° 1628. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Willer (Haut-Rhin), de six à sept hectares restant du canton de Nilletrein, dépendant du quart en réserve de ses bois ;

2° Trets (Bouches-du-Rhône), de douze hectares à prendre au canton de la Sérignane dépendant de ses bois ;

3° Baliros (Basses-Pyrénées), de la quantité d'aunes nécessaire, à prendre dans ses bois, pour former des munissemens contre le débordement du ruisseau de Luz ;

4° Bordes (Hautes-Pyrénées), de quatorze arbres à prendre dans ses bois ;

5° Puydarrieux (Hautes-Pyrénées), de cent arbres à prendre dans ses bois parmi les plus vieux et dépérissans qui y existent ;

6° Matabief (Doubs), de quatre-vingt-sept sapins ou épicéas secs au canton dit *le Moron*, dépendant de la réserve de ses bois ;

7° Laslades (Hautes-Pyrénées), de cinq hectares environ à prendre dans ses bois ;

8° Villers-Gretot (Doubs), de la coupe affouagère, par anticipation de l'ordinaire de 1832, au canton des Épinottes dépendant de ses bois :

Il sera fait une retenue d'un quart sur les quatre ordinaires suivans pour rétablir l'ordre d'aménagement ;

9° Vertaut (Côte-d'Or), de trois hectares quatre-vingt-quatre ares restant du quart de réserve de ses bois ;

10° La Perrière (Côte-d'Or), de vingt-neuf hectares quatre-vingt-dix ares, en trois années successives, à prendre dans la réserve de ses bois ;

11° Frechède (Hautes-Pyrénées), de quatre arbres à prendre dans ses bois ;

12° Échallon (Ain), de deux cents sapins à prendre au canton dit *Puthod*, dépendant du quart en réserve de ses bois ;

13° Saint-Fons de la Calme (Gard), de cent chênes blancs dépérissans à prendre dans ses bois, au canton de la Rouvière ;

14° Saint-Étienne des Forts (Gard), de dix hectares à prendre dans ses bois, au canton dit *la Plaine des Costes* :

Il sera procédé à la reconnaissance des bois susceptibles d'aménagement, appartenant à cette commune.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 8 février dernier, qui autorise la vente de six cent quatre-vingt-deux arbres secs ou rompus, existant dans les bois de la commune de Bischoffsheim, pour en employer le produit à faire effectuer des travaux par les indigens, afin de leur procurer des moyens d'existence. (*Paris, 18 Mars 1831.*)

Digitized by Google

N° 1629. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Vitry-lès-Nogent (Haute-Marne), de sept hectares environ d'accrues contiguës à ses bois;

2° Blaise (Haute-Marne), de cent vingt-quatre arbres situés sur le cordon qui longe la réserve de ses bois;

3° Busey (Doubs), de dix hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

4° Laix (Moselle), de douze hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

5° La Ville-aux-Bois, Luzy et Verbiesles (Haute-Marne), de douze hectares des bois dont elles sont propriétaires indivises;

6° Lanthes (Côte-d'Or), de six hectares quarante ares de la réserve de ses bois;

7° Liffol-le-Petit (Haute-Marne), d'environ douze hectares de la réserve de ses bois.

2. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 5 février dernier, autorisant la délivrance immédiate au sieur *Waehenheim*, meunier à Rhinau, de douze chênes à prendre dans les bois de la commune de ce nom;

2° L'arrêté du préfet des Basses-Pyrénées du 7 février dernier, autorisant la délivrance de quatre arbres dans les bois de la commune de Sauvageon, pour être employés à la reconstruction d'un pont;

3° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 9 février dernier, autorisant la délivrance immédiate de cent arbres morts ou dépérissans dans les bois de la commune de Wingen, pour être employés à des travaux à exécuter par les malheureux sans ouvrage.

3. L'aménagement du bois de Saint-Jacques appartenant à l'église d'Arrentières (Aube), exécuté en 1811, est et demeure approuvé, et la totalité de ces bois sera exploitée à l'avenir de quatre en quatre ans, dans une révolution de vingt-quatre années. (*Paris, 18 Mars 1831.*)

N° 1630. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison estimée 400 francs, faite à la commune de *Chansayes* (Drôme) par M. *Bés.* (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1631. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune d'*Arceau* (Côte-d'Or), par M. *Verchère d'Arcelot*, d'une maison avec dépendances estimée 3100 francs. (*Paris, 28 Février 1831.*)

Digitized by Google

N° 1632. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Parenty* (Pas-de-Calais), par la demoiselle *de Fontaines*, d'une portion de terrain estimée 100 francs. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1633. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite à la commune de *Saint-George de Bohon* (Manche) par M. *Burnel.* (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1634. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux communes d'*Artalens* et de *Beaucens* (Hautes-Pyrénées), par M. *Ragelle*, de la chapelle de Bedouret avec ses dépendances et les ornemens sacerdotaux qui s'y trouvent. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1635. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Genlis* (Côte-d'Or), par M. *Guiot*, d'une pièce de terre pour servir à l'établissement d'un chemin. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Chazel*, de la moitié de sa succession, évaluée en totalité à 5394 fr. 65 centimes, aux pauvres de *Francheleins* (Ain), et d'une maison, jardin et dépendances, estimés 1200 francs, à la commune d'*Amareins*, même département. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1637. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à l'hospice de *Villers-Cotterets* (Aisne) par Mme *Guay* en faveur d'un pauvre de *Villers-Cotterets*, *Louastre* ou *Viviers*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1638. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 3000 francs faite en faveur des pauvres honteux de *Coucy* (Aisne) par Mlle *Lothelin*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1639. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait en faveur des pauvres d'*Orgon* (Bouches-du-Rhône), par M. *Duprévost*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 21 francs 90 centimes et des arrérages dus au jour du décès du testateur. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1640. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Salons* (Corrèze) par M. *Arnaud*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1641. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 395 francs 6 centimes fait aux pauvres de *Ruca* (Côtes-du-Nord) par Mme veuve *Delavigne de Hauguemorais*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

Digitized by Google

N° 1642. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 493 francs 83 centimes fait aux pauvres de *Pommeret* (Côtes-du-Nord) par Mme veuve *Delavigne de Haugnemorais*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1643. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite aux pauvres de *Montbray* (Manche) par M. *Le Roussel*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1644. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un petit corps de ferme évalué à 10,000 francs, faite à l'hospice de *Saint-Nicolas* (Meurthe) par M. *Antoine*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1645. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre, montant à 5733 francs, faite à l'hospice de *Caudebec* (Seine-Inférieure) par Mlle *Langlois*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1646. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de la paroisse de *Champien* (Somme) par M. *Defrance*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1647. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs estimés ensemble 130 francs de rente annuelle et perpétuelle, faits aux pauvres de *Bouillac* (Tarn-et-Garonne) par M. *Vivès*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 30 * Avril 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Avril 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 65.

N° 1648. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821 et 20 Octobre 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1re CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines					26f
Limite	de l'importation du froment	au-dessous de				24.
Limite	de l'importation du seigle et du maïs	*idem*				16.
Limite	de l'importation de l'avoine	*idem*				9.
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches du-Rh., Var, Corse	Toulouse, Lyon, Marseille, Gray	20f 90c	14f 51c	11f 33c	8f 35c
		2e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines					24f
Limite	de l'importation du froment	au-dessous de				22.
Limite	de l'importation du seigle et du maïs	*idem*				14.
Limite	de l'importation de l'avoine	*idem*				8.
1re.	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans, Bordeaux, Toulouse	20f 49c	13f 86c	11f 18c	8f 76c
2e.	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray, Saint-Laurent, Le Grand-Lemps	22. 57.	13. 84.	10. 82.	5. 68.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			22f			
Limite de l'importation du froment			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs			12.			
Limite de l'importation de l'avoine			8.			
1re	Haut-Rhin	Mulhausen	22f 72c	13f 30c	"	7f 96c
	Bas-Rhin	Strasbourg				
2e	Nord	Bergues	21. 88.	12. 77.	"	6. 67.
	Pas-de-Calais	Arras				
	Somme	Roye				
	Seine-Inférieure	Soissons				
	Eure	Paris				
	Calvados	Rouen				
3e	Loire-Inférieure	Saumur	19. 93.	12. 34.	"	8. 49.
	Vendée	Nantes				
	Charente-Inf.	Marans				
4e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			20f			
Limite de l'importation du froment			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs			10.			
Limite de l'importation de l'avoine			7.			
1re	Moselle	Metz	21f 88c	13f 89c	"	6f 26c
	Meuse	Verdun				
	Ardennes	Charleville				
	Aisne	Soissons				
2e	Manche	Saint-Lô	20. 38.	11. 31.	"	8. 22.
	Ille-et-Vilaine	Paimpol				
	Côtes-du-Nord	Quimper				
	Finistère	Hennebon				
	Morbihan	Nantes				

ARRÊTÉ par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au départeme du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 30 Avril 1831.

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 1649. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Amnistie sous condition aux Déserteurs ou Réfractaires du département d'Ille-et-Vilaine.*

A Paris, le 27 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

D'après le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre relativement aux dispositions des déserteurs et réfractaires des départemens de l'ouest qui, desirant rejoindre les drapeaux de l'armée, offrent de faire leur soumission,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée aux déserteurs ou réfractaires du département d'Ille-et-Vilaine qui, dans le délai de huit jours à partir de la publication de la présente, se seront rendus auprès de M. le lieutenant général commandant la treizième division, de M. le maréchal-de-camp commandant la subdivision ou de l'officier supérieur commandant la gendarmerie, pour y faire acte de soumission et s'y mettre à la disposition de l'autorité.

2. La présente amnistie sera applicable aux déserteurs et réfractaires composant les bandes qui se sont formées dans ce département, à raison des poursuites dont ils pourraient être l'objet pour crime ou délit de rebellion et de désobéissance aux lois.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de l'intérieur et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 1650. — *Ordonnance du Roi relative aux Droits d'usage des Communes du département des Pyrénées-Orientales dans les Bois et Pâquis royaux.*

A Paris, le 27 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu le procès-verbal, en date du 2 octobre 1830, de la commission formée, d'après une décision ministérielle du 23 septembre précédent, par le préfet des Pyrénées-Orientales, pour examiner les titres et droits d'usage des communes de ce département dans les bois et pâquis royaux, et pour concilier l'intérêt forestier avec les besoins des localités,

L'avis du préfet en date du 13 novembre dernier,

Et les observations du directeur des forêts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les propriétaires ou fermiers des terres situées dans les territoires de la Cerdagne et du Capsir jouiront, conformément à l'arrêté du préfet du département des Pyrénées-Orientales du 15 juillet 1808, approuvé le 25 août 1809 par le ministre des finances, de la faculté d'introduire toute espèce de bestiaux, les chèvres exceptées, dans la totalité des pâquis domaniaux situés sur ledit territoire, à la charge par ces propriétaires et fermiers de payer annuellement les redevances fixées par l'arrêté précité.

2. Le nombre des bestiaux à introduire dans ces pâquis sera déterminé par l'administration forestière, et la répartition entre les propriétaires ou fermiers en sera réglée par l'autorité administrative, conformément aux usages locaux.

3. Le pâturage des bêtes à laine dans les forêts composées d'arbres résineux, appartenant aux communes, continuera d'avoir lieu sans exception de quartiers.

4. Les communes du pays de Conflans, eu égard à leurs besoins, jouiront, comme celles de la Cerdagne et du Capsir, du parcours et du pâturage dans les bois de l'État situés sur leurs territoires, comme elles en ont joui jusqu'à ce jour d'après les constitutions de la Catalogne, en se soumettant néanmoins à payer les mêmes redevances et aux mêmes conditions.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

Digitized by Google

N° 1651. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la construction d'un Pont suspendu sur la rivière de Chassézac, moyennant un Péage.*

A Paris, le 27 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont suspendu sur la rivière de Chassézac, au lieu dit *le Chabiscol*, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le tarif de ce péage;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées à l'établissement de ce pont;

Vu le procès-verbal des opérations qui ont été faites, le 15 décembre 1830, à la préfecture du département de l'Ardèche, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de l'entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la rivière de Chassézac au lieu dit *Chabiscol*, faite et passée, le 15 décembre 1830, par le préfet de l'Ardèche, au sieur *Duclaux-Monteil* et compagnie, moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords de ce pont et les raccorder avec les communications existantes.

3. Le cahier des charges, le tarif des droits de péage et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

Digitized by Go

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi ; *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

TARIF des Droits de péage à percevoir sur le Pont suspendu sur la rivière de Chassézac.

Pour le passage			
d'une personne	0f	05c	
d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0.	10.	
d'un cheval ou mulet chargé	0.	07.	1/2.
d'un cheval ou mulet non chargé	0.	05.	
d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée	0.	05.	
d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée	0.	02.	1/2.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0.	02.	1/2.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0.	10.	
Par veau ou porc	0.	02.	1/2.
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oisons, de dindons	0.	02.	1/2.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oisons, de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit. Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, paieront 0. 05.

Pour le passage			
d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	0.	25.	
d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur	0.	30.	
d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et du conducteur	0.	45.	

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage			
d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet ou de deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur	0.	30.	
de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur	0.	50.	
de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	0.	80.	
d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur	0.	20.	
Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	0.	20.	
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur.	0.	10.	

Digitized by Google

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse..... 0f 10c

Pour le passage

d'un chariot de roulage, à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur..... 0. 40

chargé, deux chevaux et le conducteur..... 0. 70.

chargé, trois chevaux et le conducteur..... 1. 20.

chargé, quatre chevaux et le conducteur..... 1. 70.

à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 0. 25.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Il ne sera payé que la moitié du droit lorsque les charrettes, chevaux, mulets ou ânes, seront chargés de fumier ou engrais pour les terres.

Exemptions.

Sont exemptés du péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les courriers du Gouvernement et le garde champêtre de la commune.

N° 1652. — *Ordonnance du Roi qui remplace les Droits de navigation sur la rivière d'Allier par des Droits de péage.*

A Paris, le 4 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Le Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Pendant dix-huit ans, à partir du 1er avril 1831, les droits de navigation de la rivière d'Allier seront remplacés par des droits de péage d'une quotité égale, dont les produits seront spécialement et exclusivement affectés à l'exécution des ouvrages d'amélioration de la navigation de cette rivière.

2. Les droits de péage substitués aux droits de navigation seront perçus par les agens des contributions indirectes; il sera

Digitized by Google

tenu un compte particulier de cette perception, dont le montant, applicable aux travaux dont il s'agit, sera ajouté chaque année, à titre de crédit supplémentaire, au budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 1653. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'ouverture des Ports de Carteret (Manche) et de Caudebec (Seine-Inférieure) à l'entrée et à la sortie des Grains et Farines.*

A Paris, le 5 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances royales des 17 janvier et 23 août 1830 ;

Vu la réclamation du maire de Carteret, du 16 novembre 1830, et l'avis du préfet de la Manche, du 18 décembre suivant ;

Vu les observations et l'avis présentés dans la lettre du préfet de la Seine-Inférieure, du 7 décembre 1830, au sujet du port de Caudebec ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le port de Carteret (Manche) sera ouvert à l'entrée et à la sortie des grains, farines et légumes, dans les temps où l'importation et l'exportation de ces denrées seront permises suivant la loi.

2. Le port de Caudebec, département de la Seine-Inférieure, sera ouvert à l'entrée des grains, farines et légumes, lorsque l'importation en sera permise suivant la loi.

3. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des

travaux publics, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 1654. — *Ordonnance du Roi portant fixation du nombre des Avoués près le Tribunal de Vienne (Isère).*

A Paris, le 5 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'avis du tribunal de première instance de Vienne (Isère) en date du 23 novembre 1830, et celui de la cour royale de Grenoble du 15 décembre suivant,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des avoués près du tribunal de première instance séant à Vienne (Isère) est définitivement fixé à quatorze.

2. Le surplus de l'ordonnance du 19 mars 1820 (1) recevra son exécution.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Barthe.

N° 1655. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication d'un Pont à Pont-d'Ain (Ain), moyennant un Péage.*

A Paris, le 9 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

---

(1) VIIe série, n° 8524.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Pont-d'Ain, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le tarif de ce péage;

Vu les délibérations du conseil général du département et du conseil municipal;

Vu le procès-verbal constatant les opérations faites, le 8 décembre 1830, à la préfecture du département de l'Ain, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de l'entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ain à Pont-d'Ain, faite et passée le 8 décembre 1830, par le préfet de l'Ain, au sieur *Claude-Joseph-Camille Paret*, moyennant la concession d'un péage pendant cinquante-cinq ans moins deux jours, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords de ce pont et les raccorder avec les communications existantes.

3. Le cahier des charges, le tarif des droits de péage et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte D'ARGOUT.

TARIF des Droits à percevoir au Pont de Pont-d'Ain.

Pour le passage
d'une personne à pied..... 0^f^ 05^c^

Pour un cheval ou mulet et son cavalier..... 0f 20c
Pour un cheval ou mulet..... 0. 10.
Pour un âne ou une ânesse..... 0. 05.
Par cheval ou mulet employé au labour..... 0. 05.
idem allant au pâturage..... 0. 05.
Par bœuf, vache ou âne, allant au pâturage ou employé au labour..... 0. 05.
Par cheval, bœuf ou vache, appartenant à des marchands et destiné à la vente..... 0. 10.
Par veau ou porc..... 0. 02. 1/2.
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par paire d'oies ou de dindons..... 0. 01.
Lorsque ces différens animaux iront au pâturage, on ne paiera que moitié.
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs ou vaches, &c..... 0. 05.

Pour le passage
d'une voiture de maître non suspendue sur ressorts, à un cheval ou mulet, avec le conducteur et les voyageurs..... 0. 50.
idem pour chaque cheval en sus..... 0. 30.
à deux roues, suspendue sur ressorts et attelée d'un cheval ou mulet, avec le conducteur et voyageurs compris..... 0. 45.
idem pour chaque cheval en sus..... 0. 30.
à quatre roues, suspendue sur ressorts, attelée d'un cheval ou mulet, avec le conducteur et les voyageurs..... 0. 60.
idem attelée de deux chevaux ou mulets, avec le conducteur et les voyageurs..... 0. 80.
idem pour chaque cheval en sus..... 0. 40.

Pour le passage
d'une voiture publique suspendue ou non, à deux roues et un cheval, et le conducteur..... 0. 40.
idem à deux chevaux..... 0. 70.
Chaque cheval en sus..... 0. 30.
Les voyageurs paieront à part..... 0. 05.
à quatre roues, à un cheval, et le conducteur..... 0. 50.
idem à deux chevaux..... 0. 80.
Chaque cheval en sus..... 0. 30.
Les voyageurs paieront à part..... 0. 05.

Pour le passage
d'une voiture de roulage à deux roues, chargée, attelée d'un cheval, mulet ou deux bœufs, avec le conducteur..... 0. 30.
idem attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, et le conducteur..... 0. 50.
idem attelée de trois chevaux ou mulets, avec le conducteur.. 0. 75.
Pour chaque cheval en sus..... 0. 15.
à quatre roues, chargée, attelée d'un cheval, et le conducteur. 0. 35.
idem attelée de deux chevaux, avec le conducteur..... 0. 60.
idem attelée de trois chevaux, et le conducteur..... 1. 00.

Par chaque cheval en sus.....	0f 15c.
à deux ou quatre roues, chargée et attelée d'un âne ou d'une ânesse, avec le conducteur.....	0. 20.
idem pour chaque âne ou ânesse en sus.....	0. 05.
à deux roues, vide et attelée d'un cheval, avec le conducteur.	0. 20.
idem pour chaque cheval en sus.....	0. 10.
à quatre roues, vide, attelée d'un cheval, et le conducteur....	0. 25.
Pour chaque cheval en sus.....	0. 10.
à deux ou quatre roues, vide, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.....	0. 15.
Pour le passage d'une voiture employée à l'agriculture, à deux ou quatre roues, chargée, attelée d'un cheval, mulet ou paire de bœufs, et le conducteur.....	0. 20.
Pour chaque cheval en sus, mulet et paire de bœufs.....	0. 10.
d'une voiture vide, attelée d'un cheval, mulet ou paire de bœufs, avec le conducteur.....	0. 15.
Pour chaque cheval, mulet, paire de bœufs, en sus.....	0. 05.

Exemptions.

Sont exempts des droits de passage, les préfet et sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux et les malles faisant le service des postes de l'État.

N° 1656. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Laurent Papin*, à construire une maison d'habitation sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Meurthe);

2° Le sieur *Vincent Dumarret*, à établir un four à chaux temporaire sur un terrain qu'il possède à proximité des forêts (Jura);

3° Le sieur *Théophile Devaux*, à construire un four à chaux sur un terrain situé à proximité d'une forêt communale (Jura);

4° Le sieur *Marie-Augustin Goujon*, agissant au nom de Mme la comtesse *de Jouffroy*, à établir deux fours à chaux temporaires sur la propriété de cette dame, située à proximité des forêts, à la charge de ne les maintenir que pendant dix ans (Jura);

5° Le sieur *Darbonna*, à construire deux fours à chaux temporaires dans des vagues d'une coupe communale dont il est adjudicataire (Jura);

6° Le sieur *Jean-François Grand*, à établir un four à chaux temporaire sur un pré-bois qu'il possède à proximité des forêts (Jura);

7° Le sieur *Honoré Thomas*, à construire un four à chaux temporaire à proximité des forêts, pour utiliser les menus bois d'une coupe communale dont il s'est rendu adjudicataire. (*Paris, 18 Mars 1831.*)

Digitized by Google

N° 1657. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Jean-Baptiste Lefèvre*, à construire une maison d'habitation sur un terrain qu'il possède à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Haute-Marne);

2° Le sieur *Jean Donat*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Vaucluse);

3° Le sieur *Caillabet*, à maintenir en activité, pendant un nouveau délai d'une année, un four à chaux temporaire situé sur sa propriété et à proximité des forêts (Basses-Pyrénées);

4° Le sieur *Pierre-Joseph Renaud*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour utiliser les broussailles provenant de son pré-bois (Jura). (*Paris, 18 Mars 1831.*)

N° 1658. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Trombornn (Moselle), de cent arbres dépérissans et des trembles, saules et épines sur une étendue de quatorze hectares neuf ares de la réserve de ses bois;

2° Semilly (Haute-Marne), d'une coupe par anticipation dans ses bois, sous la condition que la coupe destinée à l'ordinaire 1836 sera divisée en deux parties égales pour les affouages de 1835 et 1836, afin de rentrer ainsi dans l'aménagement;

3° Toulouse (Jura), de dix hectares dans ses bois;

4° Avondrey (Doubs), de deux cents sapins dans ses bois;

5° Lievans (Haute-Saone), de la coupe n° 8 de ses bois, en remplacement de celle n° 1 : cette dernière et celles jusqu'au n° 7 inclusivement seront successivement exploitées à partir de 1833 jusqu'en 1840, époque à laquelle l'ordre d'aménagement sera établi;

6° Saint-Germain (Haute-Saone), de quarante-huit hectares quarante-un ares vingt-six centiares, en trois années successives, de la réserve de ses bois;

7° Moffans (Haute-Saone), de cinquante hectares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois;

8° Lomont (Haute-Saone), de trente-neuf hectares cinquante-huit ares, en trois années successives, de la réserve de ses bois;

9° Prez-sous-la-Fauche (Haute-Marne), de la réserve de ses bois en deux années successives;

10° Ormoy-sur-Aube (Haute-Marne), de cent trois arbres dépérissans sur les fossés de la réserve de ses bois;

11° Saxon-Sion (Meurthe), de la coupe du taillis et des arbres situés sur le nouvel emplacement à donner au chemin traversant ses bois;

12° Léry (Côte-d'Or), d'un hectare soixante-et-dix ares non compris dans

Digitized by Google

l'aménagement de ses bois, et de la moitié de la coupe de 1832, dont l'autre sera réservée pour l'affouage;

13° Poncey et Pellerey (Côte-d'Or), des futaies nuisibles, dépérissantes ou surabondantes dans la coupe n° 1 de leurs bois indivis;

14° Lignerolles (Côte-d'Or), des arbres morts, dépérissans ou nuisibles sur les cordons de la réserve de ses bois;

15° Grand'Combe (Doubs), de deux cent cinquante arbres dans ses bois;

16° Bouxières-aux-Chênes (Meurthe), de soixante arbres mûrs sur la lisière de ses bois;

17° Poiseul-lès-Saulx (Côte-d'Or), de quatorze hectares de la réserve de ses bois;

18° Véronnes-les-Grandes (Côte-d'Or), de cinq hectares de la réserve de ses bois;

19° Cap-Breton (Landes), de deux mille cinq cents arbres dépérissans dans ses bois;

20° Ottange et Noudkel (Moselle), de dix hectares de la réserve de ses bois;

21° Grandrupt (Vosges), de tous les arbres rabougris, nuisibles ou dépérissans dans la réserve de ses bois;

22° Dettwiller (Bas-Rhin), de dix-sept chênes et soixante-et-quatorze sapins secs dans ses bois.

2. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 15 février dernier, autorisant la délivrance de trente-six sapins dans les bois de la commune de Wagtlinshoffen, pour être employés à la réparation des tuyaux des fontaines publiques;

2° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 10 février dernier, autorisant la délivrance immédiate de quatre cents piquets deux cents bottes de clayons et huit cents fagots d'épines, dans les bois de la ville de Schelestadt, pour être employés à la construction d'un épi de bordage;

3° L'arrêté du préfet du même département et dudit jour, autorisant la délivrance immédiate de soixante arbres dans les bois de la commune de Lembach, pour le produit être employé à faire exécuter des travaux par les indigens. (*Paris, 26 Mars 1831.*)

N° 1659. — Ordonnance du Roi qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir;

1° Échigey (Côte-d'Or), de cinq hectares soixante-et-dix-huit ares de la réserve de ses bois;

2° Varennes-lès-Nevers (Nièvre), de cinq hectares de ses bois;

3° Serres-Castet et Nacarstet (Basses-Pyrénées), de vingt arbres dans ses bois, appartenant à la première commune, et de quatre arbres dans ceux de la seconde;

4° Nacarstet (Basses-Pyrénées), d'un chêne dans ses bois;

Digitized by Google

5° Taintrux (Vosges), d'un nombre d'arbres morts, dépérissans ou nuisibles dans ses bois, suffisant pour produire cinq cents stères ;

6° Brabant-sur-Meuse (Meuse), de deux hectares environ dans ses bois ;

7° Laviron (Doubs), de quatre hectares de la réserve de ses bois ;

8° Morvilliers (Aube), de quarante-quatre hectares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois ;

9° Arconville (Aube), de quatorze hectares soixante-et-deux ares de la réserve du petit aménagement de ses bois ;

10° Ruaux (Vosges), de trente-deux arbres viciés dans la réserve de ses bois ;

11° Estrabonne (Doubs), de cinq hectares de la réserve de ses bois, sous la condition de repeupler deux hectares de vides ;

12° Hospices civils de Nevers (Nièvre), de trente-cinq hectares de ses bois, de la lisière mitoyenne entre lesdits bois et ceux du sieur *de la Chamonerie*, et de cent quatorze milliers de rouettes à prendre dans les mêmes bois. (*Paris, 26 Mars 1831.*)

N° 1660. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des bourses entretenues par la ville de *Marseille*, département des Bouches-du-Rhône, dans le collége royal de cette ville, aux termes de l'ordonnance du 25 décembre 1819, est réduit de la manière suivante :

6 bourses entières à 750 francs l'une.....	4,500f
8 bourses 3/4 à 562 francs 50 centimes l'une...	4,500.
36 demi-bourses à 375 francs l'une.....	13,500.
TOTAL	22,500f

(*Paris, 15 Avril 1831.*)

N° 1661. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte la disposition de l'ordonnance du 25 décembre 1819 d'après laquelle la ville de *Landerneau*, département du Finistère, devait pourvoir à l'entretien d'une bourse entière dans le collége royal de *Pontivy*. (*Paris, 15 Avril 1831.*)

N° 1662. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 150 francs de rente faite à l'hospice de *Saint-Antonin* (Tarn-et-Garonne) par M. *Pomiès*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1663. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice de *Tourves* (Var) par Mlle *d'Astros*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1664. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait au bureau de bienfaisance d'*Entrecasteaux* (Var) par Mlle *Bech*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1665. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre estimée 400 francs, faite à l'hospice de *Pourrières* (Var) par M. *Sumian*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

Digitized by Google

N° 1666. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 145 francs fait à l'hospice civil des *Sables d'Olonne* (Vendée) par Mlle *Dorotte*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1667. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Chauvigny* (Vienne) par Mlle *Delauzon*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1668. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres du hameau de *Port de Pille*, commune des *Ormes* (Vienne), et à ceux de *Maillé*, *Marcilly* et *Noyers*, de la nue propriété d'immeubles évalués à 3000 francs environ. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1669. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un pré estimé 1375 francs, faite à l'hospice de *Mirecourt* (Vosges) par M. *Estivant*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1670. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Dié* (Vosges) à accepter, 1° les Legs, montant ensemble à 2240 francs, faits par M. *Quirin* en faveur des pauvres de *Saint-Stail* et de *Grandrupt*, et 2° la Donation d'un pré évalué à 1200 francs, faite en faveur des mêmes pauvres par M. *Noel*. (*Paris, 28 Février 1831.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Mai 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1er Mai 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 65 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi* (Charles X), *portant Approbation des demi-soldes, pensions et supplémens accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le Tableau y annexé.*

Au château des Tuileries, le 14 Mars 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu, 1° la loi du 13 mai 1791 (1) sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817 (2);

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution de la loi du 25 mars de la même année 1817 (3);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Les demi-soldes, les pensions et supplémens réglés par décisions ministérielles des 25 avril, 5 septembre et 7 novembre 1829, aux cent soixante-et-dix marins et ouvriers de marine, ainsi qu'aux quatre-vingt-huit veuves, pères et mères dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de vingt-huit mille huit cent six francs, à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

(1) Collection officielle du Louvre, tom. IV, pag. 573 *et suiv.*
(2) VIIe série, Bull. 172, n° 2715.
(3) VIIe série, Bull. 145, n° 1879.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des co lonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

État des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la Loi du

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.
1.	Le Bechec (François-Louis).	Matelot à 21 fr.	20 nov. 1775.	Porspoder.
2.	Lazennec (Paul).....	Perceur à 36 fr.	28 juillet 1778.	Plounevez.
3.	Carcel (Julien).....	Contre-maître cloutier à 55 fr. 20 c.	9 oct. 1753.	Saint-Malo.
4.	Rognant dit Rouyant (Thomas).	Perceur à 38 fr. 40 c.	21 dec. 1758.	Le Trehou.
5.	Masson (Jean-Marie)....	Chef de timonnerie à 72 fr.	29 fév. 1778.	Porspoder.
6.	Olot (Pierre-Mathurin).	Journalier à 28 fr. 80 c.	13 avril 1774.	Plermieux (Côtes-du-N
7.	Mailloux (François)...	Gardien de nuit à 36 fr.	9 juillet 1778.	Milisac.
8.	Le Marec (Noël-Marie).	Chef de timonnerie à 81 fr.	11 mai 1775.	Molène.
9.	Prat (Michel-Marie)....	Capitaine de transport à 100 fr.	17 janv. 1771.	Porspoder.
10.	Goasguen (Martin).....	Charron à 38 fr. 40 c.	22 nov. 1773.	Hanvec.
11.	Le Bras (Philippe).....	Tonnelier à 36 fr.	11 juin 1770.	Crozon.
12.	Garguel (Nicolas).....	Contre-maître cordier à 43 fr. 20 c.	30 mars 1759.	Lambezellec
13.	Le Dant (Jaouen).....	Gardien de vaisseau à 33 fr.	25 sept. 1774.	Brest.
14.	Goulard (Jean).....	Charpentier à 38 fr. 40 c.	11 oct. 1778.	Lambezellec
15.	Lemérour (Guignolé)..	Gardien volant à 42 fr.	14 fév. 1777.	Landevennec.
16.	Hamon (Jean-Marie)....	Matelot à 27 fr.	3 déc. 1769.	Plouarzel.

Digitized by Go

Donné en notre château des Tuileries, le 14e jour du mois de mars de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon D'HAUSSEZ.

, *par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi 1830.*

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté.	30	8	19	Loi du 13 mai 1791.	1.er janv. 1829.	Décision ministérielle du 5 septembre 1829.
Idem.	25	2	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	47	"	7	*Idem.*	A dater de la cessation de ses serv.	*Idem.*
Idem.	38	4	7	*Idem.*	1.er janv. 1829.	*Idem.*
Idem.	26	3	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	11	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	2	27	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Idem.	27	2	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	4	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	34	6	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	38	11	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	6	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	6	12	*Idem.*	A dater de la cessation de ses serv.	*Idem.*
Idem.	26	8	10	*Idem.*	1.er janv. 1829.	*Idem.*
Idem.	27	1	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.
17.	LE TICOZ (François-Marie).	Matelot à 27 fr.	2 déc. 1776.	Plouarzel Lampo
18.	TASSIN (Yves-Marie)....	*Idem* à 30 fr.	24 sept. 1775.	Plouarzel.
19.	MORANT (François).....	*Idem* à 27 fr.	27 août 1772.	Plouguen.
20.	MORVAN dit VILLAZA (Hervé).	Pilote-côtier à 81 fr.	6 janv. 1768.	Plouarzel.
21.	RIOU (Tanguy).....	Matelot à 27 fr.	21 janv 1775.	Plomogner.
22.	CORRE (Tanguy-Marie)..	Quartier-maître à 36 fr.	20 déc. 1774.	Porspoder.
23.	QUIVORON (Joseph).....	*Idem* à 45 fr.	20 sept. 1770.	Landunvez.
24.	QUÉNÉA (Joseph).....	Matelot à 24 fr.	4 nov. 1776.	Porspoder.
25.	LEVAILLANT (François-Marie).	*Idem* à 27 fr.	4 avril 1767.	Plondalmezeau
26.	MALGORN (Jean-Louis)..	*Idem* à 30 fr.	19 avril 1774.	Ouessant.
27.	LE LOUET (Yves-Marie)	Second maître canonnier à 54 fr.	21 avril 1765.	*Idem.*
28.	CORONEC (Hervé).....	Matelot à 30 fr.	17 mars 1753.	Locquenolé (Finistère).
29.	COHANEC (Louis).....	Quartier-maître de timonnerie à 33 fr.	1.er juin 1772.	*Idem.*
30.	HUSSON (François-Marie).	Quartier-maître à 42 fr.	11 juillet 1775.	Morlaix.
31.	COGUIL (Yves-François).	Second-maître de timonnerie à 60 fr.	6 mars 1776.	*Idem.*
32.	CURIQUE (Jean-Gabriel)..	Aide-canonnier à 42 fr.	28 oct. 1773.	*Idem.*
33.	MORVAN (François).....	Matelot à 18 fr.	17 fév. 1766.	Locquenolé.
34.	COHANEC (Guillaume-François).	Aide-pilote à 36 fr.	12 mai 1764.	Plonjean (Finistère).
35.	CASTEL (Hervé).....	Matelot à 24 fr.	2 avril 1768.	Carentec (Finistère).
36.	COAT (François).....	*Idem* à 27 fr.	23 mars 1763.	Taulé (Finistère).
37.	MARZIN (François-Marie).	*Idem.*	27 mars 1769.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté.	25	8	4	Loi du 13 mai 1791.	1.er janv. 1829.	Décision ministérielle du 5 septembre 1820.
Idem.	25	11	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	32	3	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	35	"	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	6	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	11	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	"	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	41	"	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	38	1	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.
38.	FEAT (Louis).....	Matelot à 30 fr.	23 avril 1765.	Plouézoch (Finistère).
39.	BOHIC (François).....	Contre-maître à 51 fr.	3 avril 1773.	Plougasnon (Finistère).
40.	POSTIC (Louis).....	Quartier-maître à 36 fr.	9 janvier 1764.	Plouézoch.
41.	GUERNIGOU (Jean-Marie).	Matelot à 30 fr.	31 déc. 1767.	Plougasnon (Finistère).
42.	GUERNIGOU (François)...	Quartier-maître à 36 fr.	11 janv. 1757.	*Idem.*
43.	MARZIN (Jean).....	*Idem* à 42 fr.	20 août 1769.	Ploujean.
44.	DERRIEN (Henri).....	Matelot à 30 fr.	9 déc. 1764.	Plouejat-Guéraud (Finistère)
45.	GUILLESSER (François-Marie).	Aide-canonnier à 45 fr.	12 octob. 1766.	Plougasnon.
46.	CABON (François).....	Matelot à 27 fr.	8 mai 1769.	Locquirec (Finistère).
47.	LEGUERN (Olivier).....	Aide-canonnier à 36 fr.	22 nov. 1764.	Plœmeur-Bodou (C.-du-N.)
48.	TALBO (Jean).....	Matelot à 24 fr.	23 avril 1768.	Plougasnon.
49.	LE GROSSEC (François)..	Quartier-maître à 39 fr.	15 mai 1768.	Trélevern (Côt.-du-N.).
50.	LE BROZEC (Noël).....	Matelot à 24 fr.	25 avril 1770.	Perrosguirec (Côtes-du-N.).
51.	LE COZIC (Pierre).....	*Idem* à 27 fr.	24 déc. 1774.	*Idem.*
52.	ALLAIN (Nicolas).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	1er août 1750.	Roscoff (Finistère).
53.	LUMIÈRE (Louis).....	*Idem.*	13 fév. 1758.	*Idem.*
54.	LE DIRAISON (Jacques)..	Aide-canonnier à 36 fr.	28 mars 1761.	Ile-de-Bas (Finistère).
55.	AUTRET (Jean).....	Matelot à 30 fr.	26 août 1774.	*Idem.*
56.	HULOT (Jean).....	*Idem.*	28 déc. 1776.	*Idem.*
57.	LE DANTEC (Jacques)...	Quartier-maître à 36 fr.	8 déc. 1770.	Pleubian.
58.	BIDAMENT (Jacques)....	*Idem* à 42 fr.	17 sept. 1760.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté.	28	4	27	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 5 septembre 1829.
Idem.	25	2	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	3	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	9	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	7	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	2	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessure.	19	2	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté.	25	3	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	1	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	[illegible]	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	7	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	10	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	4	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	n	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	3	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DO
59.	LE GALL (Thomas).....	Aide-voilier à 42 fr.	22 déc. 1761.	Pleubian.	Pa
60.	LE SAINT (Yves).....	Quartier-maître à 39 fr.	3 nov. 1770.	Tréguier.	I
61.	OLLIVIER (Henri).....	Matelot à 30 fr.	3 févr. 1778.	Pleubian.	I
62.	QUÉRÉ (Yves).....	Contre-maître à 54 fr.	12 nov. 1775.	Ploubalanec	I
63.	LE COMPÈRE (Yves)....	Matelot à 27 fr.	18 févr. 1776.	Yvias.	I
64.	LE ROUSSEAU (Yves)...	*Idem* à 30 fr.	10 juin 1773.	Ploubalanec	I
65.	COUFFON (François).....	Second maître de timonnerie à 54 fr.	2 déc. 1776.	Plouezec.	I
66.	LE POLÈS (Jean).....	Matelot à 30 fr.	1er juin 1764.	*Idem.*	I
67.	HAMON (Joseph).....	*Idem* à 21 fr.	17 janv. 1778.	*Idem.*	H
68.	MORICE (Gilles).....	*Idem* à 27 fr.	17 déc. 1773.	Bréhat.	M
69.	VOLANT (Joseph).....	*Idem* à 30 fr.	27 janv. 177[illegible]	*Idem.*	I
70.	GOUÉZOU (Yves).....	*Idem* à 27 fr.	31 juillet 1771.	Plouezec.	I
71.	LE CHALME (Jean-François).	Aide-canonnier à 36 fr.	26 mars 1775.	Quimper.	Q
72.	COSQUER (Guillaume-François).	Contre-maître à 57 fr.	30 oct. 1763.	Audierne.	
73.	PELLAÉ (Yves).....	*Idem* à 51 fr.	3 mars 1770.	Plouhinec.	
74.	SIMON (Joseph).....	Matelot à 30 fr.	11 sept. 1776.	Plozevet.	
75.	THOMAS (Yves).....	*Idem.*	24 août 1775.	Plouhinec.	
76.	LEQUÉRÉ (Hervé).....	*Idem.*	29 août 1773.	Goulien.	
77.	COZIC (Henri).....	*Idem.*	2 oct. 1766.	Cleden-Capsizun.	
78.	KISIT (Guillaume).....	Syndic à 400 fr.	4 avril 1775.	Plouré.	
79.	PINCÉMIN (Jean-Marie)..	Quartier-maître à 45 fr.	25 mars 1777.	S.-Brieuc.	S.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté.	25	11	24	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 5 septembre 1829.
Idem.	26	7	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	"	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	4	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	8	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	3	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	3	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
80.	MINJER (Pierre-Jean)...	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	9 février 1775.	Pordic.	Saint-Brieu
81.	ROUXEL (Jacques-Antoine)	Aide-canonnier à 36 fr.	21 avril 1766.	Saint-Brieuc	*Idem.*
82.	MORZADEC (Jean-François)	Maître de manœuvre à 81 fr.	18 nov. 1774.	Pordic.	*Idem.*
83.	LESCAN (Yves-Olivier)..	Quartier-maître à 39 fr.	22 mars 1769.	Tremeloir.	*Idem.*
84.	RIO (Jacques-Antoine)...	Matelot à 30 fr.	17 janv. 1773.	Plerin.	*Idem.*
85.	LE JARD (Jean-Laurent).	Contre-maître à 51 f.	20 avril 1770.	Pordic.	*Idem.*
86.	REBOURS (Laurent)	Tonnelier distributeur à 48 fr.	13 nov. 1773.	Étables.	*Idem.*
87.	MAL (Louis-Joseph)	Aide-voilier à 39 fr.	19 mars 1766.	*Idem.*	*Idem.*
88.	DOLO (François-Marie)...	Deuxième maître à 54 fr.	26 nov. 1773.	*Idem.*	*Idem.*
89.	HOUART (Jean-François).	Deuxième commis aux vivres à 36 fr.	11 sept. 1775.	*Idem.*	*Idem.*
90.	RICHARD (Séraphin - Mathurin).	Maître voilier à 63 fr.	28 oct. 1769.	*Idem.*	*Idem.*
91.	BOCHER (Guillaume).	Quartier-maître à 45 fr.	24 juillet 1768.	*Idem.*	*Idem.*
92.	MINIER (Alexis-Jérôme).	*Idem.*	2 janv. 1775.	*Idem.*	*Idem.*
93.	REDON (Jean-François)..	*Idem.*	4 oct. 1767.	*Idem.*	*Idem.*
94.	HENRY (Laurent-Étienne).	Matelot à 30 fr.	6 sept. 1770.	*Idem.*	*Idem.*
95.	RENAULT (Joseph-Jacques)	Aide-voilier à 36 fr.	8 janv. 1773.	*Idem.*	*Idem.*
96.	MALBERT (Jacques - François).	Quartier-maître à 42 fr.	14 fév. 1775.	*Idem.*	*Idem.*
97.	THOMAS (Jean)	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	14 nov. 1774.	*Idem.*	*Idem.*
98.	HERY (François-Augustin)	Maître-voilier à 63 fr.	21 oct. 1768.	*Idem.*	*Idem.*
99.	BEYO (Laurent)	Maître-voilier à 81 fr.	17 nov. 1775.	*Idem.*	*Idem.*
100.	MALENFANT (François-Marie).	Contre-maître à 57 fr.	13 oct. 1774.	Plourhan.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté.	25	3	27	Loi du 13 mai 1791.	1.er janv. 1829.	Décision ministérielle du 5 septembre 1829.
Idem.	26	7	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	2	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	8	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	10	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	8	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	3	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	33	7	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	11	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	32	5	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	2	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	10	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	0	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	5	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	11	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	1	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	10	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.
101.	CAMAR (Julien).....	Deuxième maitre voilier à 60 fr.	12 sept. 1774.	Étables.
102.	FRÉMIN (Jean-Louis).....	Matelot à 30 fr.	4 déc. 1774.	*Idem.*
103.	VITEL (Guillaume-Louis).	Quartier-maître à 42 fr.	16 août 1770.	Lantic.
104.	BRÉSIL (Jérôme).....	Deuxième maitre de manœuvre à 60 fr.	26 août 1754.	Étables.
105.	ROBERT (Alain-Laurent).	Pilote à 69 fr.	4 nov. 1775.	Saint-Quay.
106.	LE BLANC (Jean-Baptiste-Louis).	Contre-maitre à 57 fr.	24 déc. 1757.	*Idem.*
107.	BRULON (Julien).....	Deuxième chef de timonnerie à 60 fr.	26 sept. 1769.	*Idem.*
108.	ROBERT (Jean-Claude)..	Matelot à 30 fr.	29 oct. 1769.	*Idem.*
109.	CROLAIS (Mathieu-Pierre).	Contre-maitre à 54 fr.	3 mars 1774.	Pleneuf.
110.	LE MOUNIER (Pierre-René)	Deuxième maitre d'équipage à 69 fr.	21 avril 1775.	*Idem.*
111.	LE DOSSEUR (Édouard-Léopold).	Deuxième chef de timonnerie à 69 fr.	14 mai 1778.	*Idem.*
112.	DERLOT (Jean-Mathurin).	Aide-timonnier à 36 fr.	16 janv. 1771.	*Idem.*
113.	L'ÉVEILLARD (Julien-Jean)	Quartier-maître à 45 fr.	27 mai 1768.	Plenevon.
114.	BEAULIEU (Jean-Nicolas).	Quartier-maître à 36 fr.	11 sept. 1770.	Saint-Malo.
115.	MONOT (François).....	Calfat à 33 fr. 60 c.	19 fév. 1780.	Bohars.
116.	JACOBY (Marie-Périne), v.e THEPAUT (Hervé).	Maitre d'équipage à 90 fr.	27 nov. 1763.	Roscanvel.
117.	SOUBEN (Marie), veuve LE GOAS (Jean-Louis).	Maitre voilier à 81 fr.	8 janv. 1759.	Brest.
118.	CUDON (Anne), veuve CANIVET (François).	Commis extraordinaire à 75 fr.	26 nov. 1755.	Aguerrien (Finistère).
119.	MARZIN (Marie-Françoise-Pélagie), veuve LE GALL (Jean-Charles).	Maitre canonnier à 81 fr.	3 juin 1788.	Brest.
120.	TRÉBAUL (Marie-Jeanne), v.e MARCHALANT (Yves).	Cloutier à 36 fr.	30 juin 1761.	Lanildut.
121.	HENRY (Jeanne Simonne), veuve DERRIEN (Gilles).	Maitre d'équipage à 81 fr.	8 avril 1777.	Plougard-Carhaix.

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté.	27	7	27	Loi du 13 mai 1791.	1.er janv. 1829.	Décision ministérielle du 5 septembre 1829.
Idem.	26	9	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	9	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	"	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	1	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	3	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	10	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	3	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	2	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	4	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	9	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	"	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des services du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DO
122.	D'Hérican (Hélène-Antoinette), veuve Colin (Julien-Olivier-Thomas).	Chaloupier à 38 fr. 40 c.	20 fév. 1778.	Brest.	
123.	Le Guerec dite Guérec (Marie-Jeanne), veuve Chuiton (Joseph).	Aide-contre-maître calfat à 43 fr. 20 c.	6 janv. 1755.	Ploumoguer	
124.	Gourmelon (Marguerite), veuve Guillou (François).	Cordier à 36 fr.	6 sept. 1788.	Lambezellec.	
125.	Fiot-Lanau (Marie-Jeanne), veuve Lecorre (Julien-Marie)	Écrivain de la marine à 90 fr.	17 fév. 1786.	Brest.	
126.	Læroux (Marie-Claude), veuve Le Page (Laurent).	Contre-maître poulieur à 55 f. 20 c.	1er avril 1768.	Plougastel.	
127.	Mouden (Marie-Jeanne), veuve Le Borgne (Bernard).	Boulanger à 88 fr. 40 c.	1er sept. 1750.	Bourg-Blanc	
128.	Rolland (Marie-Michelle), veuve Maléjac (René).	Maître d'équipage à 100 fr.	24 sept. 1755.	Brest.	
129.	Kvoas (Marie-Anne), veuve Lansonneur (Jean-Marie).	Deuxième maître canonnier à 60 fr.	4 nov. 1774.	*Idem.*	
130.	Maguet (Gabrielle), veuve Leost (Jean).	Journalier à 36 fr.	6 fév. 1761.	Guipavas.	
131.	Gilet (Marie-Françoise), veuve Cozien (René).	Contre-maître calfat à 55 fr. 20 c.	29 août 1754.	Le Conquet.	
132.	Hautin (Françoise), veuve Kvelia (Yves).	Boulanger à 55 fr. 20 c.	20 juillet 1769.	Plouvien.	
133.	Gestin (Marie-Jeanne), veuve Nedellec (Jacques).	Cordier à 38 fr. 40 c.	7 avril 1759.	Saint-Pierre Quilbignon.	
134.	Rovars (Marguerite), veuve Kuel (Yves-Marie).	*Idem* à 66 fr.	24 fév. 1767.	Plougerneau.	
135.	Fouquet (Marie-Françoise), veuve Léon (François-Marie).	Contre-maître boulanger à 55 fr. 20 c.	15 janv. 1770.	Brest.	
136.	Gaudfrin (Marie-Renée), veuve Couillandre (Julien).	Matelot.	24 oct. 1761.	Ile Molène.	
137.	Hamon (Marie-Claudine), veuve Thomas (Jean).	Enseigne auxiliaire.	16 mars 1767.	Treouergat.	
138.	Créach (Marguerite), veuve Jaouen (Hamon-René).	Contre-maître perceur à 55 fr. 20 c.	31 mai 1783.	Lampo-Plouarzel.	
139.	Kmarec (Françoise), veuve Rosuel (Guillaume).	Perceur à 36 fr.	6 oct. 1775.	Peneran.	
140.	Cevaer (Anne), veuve Ksal (Joseph-Nicolas).	Charpentier à 36 fr.	25 juill. 1784.	Guimaech.	
141.	Kjean (Reine-Marie), veuve Rosuel (Guillaume).	*Idem* à 28 fr. 80 c.	31 mars 1786.	Brest.	
142.	Podeur (Marie-Jeanne), veuve Monot (Guillaume).	Calfat à 38 fr. 40 c.	21 mars 1785.	Plougouvelin.	

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des serv. du mari.	25	et	pl.	Loi du 13 mai 1791.	1.er janv. 1829.	Décision ministérielle du 5 septembre 1829.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	du 25 avril 1829.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	du 5 septembre 1829.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	4	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	10	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
143.	JEZEQUEL (Marie-Catherine), veuve BLANCHARD (Jean).	Scieur de long à 38 fr. 40 c.	27 nov. 1773.	Huelgoat.	Brest.
144.	LE BRIS (Marguerite), veuve PELÉ (Joseph).	Patron de chaloupe à 42 fr.	11 mars 1779.	Saint-Ségal.	*Idem.*
145.	TROMEUR (Marie-Anne), veuve GOASGUEN (Allain).	Charpentier à 38 fr. 40 c.	24 sept. 1775.	Hanvec.	*Idem.*
146.	LE DRAST (Mathurine), veuve BAUGUYON (Joseph-Marie).	*Idem.*	3 mai 1776.	Saint-Pierre Quilbignon	*Idem.*
147.	GUILLAMET (Louise), veuve DALIDEC (Jean-François).	*Idem* à 36 fr.	2 mai 1787.	Loperec.	*Idem.*
148.	LE GALL (Jeanne-Louise), veuve LE GALL (François).	Chef d'escouade des gard. volans à 40 fr.	6 fév. 1767.	Brest.	*Idem.*
149.	LEMOAL (Françoise), veuve GOUÈS (François).	Gardien à 33 fr.	1er mai 1777.	Plabennec.	*Idem.*
150.	PERROT (Marie-Marguerite), veuve OMNÈS (Jean-Marie).	Tonnelier à 38 fr. 40 c	6 mars 1785.	Saint-Marc.	*Idem.*
151.	PONDAVEN (Marie-Jeanne), veuve LEOST (Gabriel).	Gardien à 36 fr.	25 juin 1780.	Guiller.	*Idem.*
152.	LE COAT (Marguerite), veuve LESCAN (Yves).	Matelot à 27 fr.	4 août 1777.	Plouzané.	*Idem.*
153.	JEZEQUEL (Marie-Louise), vve RENAUT (François-Marie).	Aide-contre-maitre charpent. à 43 f. 20 c.	25 août 1766.	Saint-Pierre Quilbignon.	*Idem.*
154.	JEZEQUEL (Marie-Anne), veuve CREFF (François).	Cordier à 38 fr. 60 c.	5 juin 1759.	Guipavas.	*Idem.*
155.	NORMAND (Marie-Yvonne), veuve TRAOUNÈS dit TRAON (Alain-Marie).	Contre-maitre charpentier à 55 fr. 20 c.	3 janv. 1779.	Brest.	*Idem.*
156.	TOULLOC (Marie), veuve MILLAIN (Jean-Marie).	Calfat à 31 fr. 20 c.	17 sept. 1791.	Saint-Marc.	*Idem.*
157.	BOUGUEN (Marie-Françoise), vve DUGAUTIER (Christophe).	Gardien à 30 fr.	8 juin 1758.	Lambezellec.	*Idem.*
158.	GUYOMARD (Catherine), veuve LEGOFF (Gabriel).	Journalier à 28 fr. 80 c.	24 avril 1774.	Minihy-Tréguier.	*Idem.*
159.	LE JEAN (Julienne), veuve BOOGAERS (Henri).	Gardien à 30 fr.	3 juill. 1763.	Plourin.	*Idem.*
160.	ABALAIN (Marie-Mathurine), vve CROUVEZIER (Jean-Joseph).	Gardien de bureau à 36 fr.	10 avril 1769.	Landerneau	*Idem.*
161.	LE QUÉDER (Jeanne-Marguerite), vve CRASSE (François-Marie).	Menuisier à 38 fr. 40 c.	14 fév. 1787.	Châteaulin.	*Idem.*
162.	PÉRIÉ (Marie-Guillemette), vve LABAT (Jean-Marie-Joseph).	Contre-maitre cordier à 55 fr. 20 c.	22 avril 1759.	Brest.	*Idem.*
163.	CLEDERAN (Marie-Marthe), vve CRÉTHIEN (François).	Contre-maitre cordonnier à 55 fr. 20 c.	29 nov. 1757.	Bohars.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des serv. du mari.	32	7	4	Loi du 13 mai 1791.	1.er janv. 1829.	Décision ministérielle du 5 septembre 1829.
Idem.	27	6	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	33	8	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	11	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	49	2	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	8	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	5	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	37	4	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	43	9	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	3	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ri au service.	14	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ncienneté des rv. du mari.	29	"	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	41	8	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	39	1	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	35	2	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	49	4	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	32	11	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Ordre.	NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
164.		L'Enaff (Anne), veuve Pennéguéan.	Cordier à 36 fr.	9 déc. 1788.	Treleven (Côtes-du-N.)	
165.		Bonder (Alexandrine-Caroline), veuve Guyadeur (Marie-Georges-Achille).	Cap de journaliers à 31 fr. 20 c.	5 fév. 1796.	Brest.	
166.		Le Favé (Marie-Laurence), veuve Quéré (François).	Maçon à 55 fr. 20 c.	11 mai 1796.	Lambezellec	
167.		Sibéril (Guillemette), veuve Cotten (François).	Matelot à 30 fr.	22 juin 1776.	Morlaix.	
168.		Robin (Marie-Anne), veuve Le Bris (Jacques).	Chaudronnier à 38 fr. 40 c.	19 sept. 1778.	Pleyben.	
169.		Hétet (Marie-Corentine), veuve Leguen (Laurent-Marie).	Gardien distributeur à 39 fr.	11 mai 1788.	Brest.	
170.		Tartu (Marie-Louise), veuve Lecoz (Joseph-Hyacinthe).	Charpentier à 33 fr. 60 c.	31 janv. 1773.	Lambezellec	
171.		Salaun (Marie-Yvonne), veuve Madec (Gabriel).	Cap de forçats à 36 fr.	16 avril 1780.	Landerneau	
172.		Pennec (Anne-Gabrielle), veuve Kroul (François).	Contre-maître calfat à 52 fr. 80 c.	23 janv. 1768.	Saint-Pabu.	
173.		Floch (Jacquette), v° Legall (Paul).	Gardien à 33 fr.	29 mai 1775.	Guiclan.	
174.		Ledant (Marie), veuve Urvois (Yves).	Journalier cordier à 28 fr. 80 c.	5 juin 1768.	Bodilis.	
175.		Fiou (Marie-Olive), v° Soubic (Yves).	Contre-maître charpentier à 55 fr. 20 c.	16 juin 1773.	Audierne.	
176.		Burteller (Marie-Josèphe), v° Ségalen (Guillaume-Marie).	Calfat à 38 fr. 40 c.	20 oct. 1782.	Crozon.	
177.		Teurtrois (Marie-Josèphe-Desirée), v° Vessiere (René-Antoine).	Maître d'équipage à 90 fr.	23 oct. 1777.	Quimper.	
178.		Lagogné (Jeanne-Perrine), v° Bodenan (Jean-Louis).	Charpentier à 36 fr.	9 août 1781.	Lochrist.	
179.		Desner (Laurence-Noële), v° Delande (Jean-Louis).	Poulieur à 43 fr. 20 c.	5 août 1778.	Brest.	
180.		Noël (Jeanne-Perrine), veuve Marion (Isidore).	Menuisier à 36 fr.	3 juin 1770.	Lambezellec	
181.		Mélaza (Marie-Yvonne), veuve Coroleur (Yves).	Pilote côtier à 81 fr.	19 juin 1777.	Porspoder.	
182.		Leborgne (Honorée), veuve Leguen (Yves).	Capitaine de transport à 54 fr.	13 juin 1750.	*Idem.*	
183.		Pennec (Marie-Jeanne), veuve Berthelé (Jean-Louis).	Quartier-maître à 36 fr.	9 nov. 1781.	Ouessant.	
184.		David (Marie-Françoise), veuve Nicol (Jean-Marie).	Maître-d'équipage à 81 fr.	29 mars 1775.	Arcé (Sarthe).	

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des services du mari	27	1	6	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 5 septembre 1829.
Mort du mari dans l'exercice de ses fonctions.	17	3	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	6	4	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des services du mari	31	1	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	36	6	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	36	6	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	9	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	33	6	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	39	5	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	34	6	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	6	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	36	4	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	35	5	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	38	1	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	34	7	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	48	9	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	1	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	6	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
185.	GUÉLOU (Catherine), veuve LEVÉPER (Marc).	Quartier-maître à 36 fr.	29 août 1788.	Louannec (Côtes-du-N.)
186.	DE VAUZE (Étienn.-Ursule-Guillemette), veuve SINOU (Yves).	Gardien de bureau à 36 fr.	24 juillet 1767.	Roscoff.
187.	CROGUENNEC (Marie-Françoise), veuve LAUDREN (Charles).	Quartier-maître de canonnage à 36 fr.	8 août 1788.	Morlaix.
188.	VIOT (Marguerite), v^e LEBIHAN (Vincent-Patrice).	Pilote côtier à 69 fr.	19 nov. 1781.	Belle-Ile-en-Terre.
189.	TANGUY (Marie-Louise), veuve POULLAOUEC (Gabriel).	Contre-maître de manœuvre à 57 fr.	14 août 1788.	Roscoff.
190.	LELEZ (Anne), veuve BEVER (Jean-Marie).	Pilote-côtier à 81 fr.	27 sept. 1770.	Ile-de-Batz.
191.	LÈS (Marie-Anne), v^e ROMS (Jacques).	*Idem.*	9 mai 1765.	*Idem.*
192.	LETRAON (Marie-Anne), veuve LAURENT (Jean).	Quartier-maître canonnier à 54 fr.	7 janvier 1759.	*Idem.*
193.	GUILLOU (Marie-Yvonne), veuve MOAL (Jean).	Quartier-maître à 39 fr.	17 mai 1766.	*Idem.*
194.	MARJOU (Marie-Yvonne), veuve LE JANSOU (Alain).	Pilote côtier à 81 fr.	8 avril 1763.	Trelevern (Côtes-du-N.)
195.	CADIC (Marie-Josèphe-Élisabeth), v^e LARIVEN (François-Yves).	Contre-maître à 42 fr.	7 août 1788.	Paimpol.
196.	LE FRÉHAST (Anne), v^e RAOULT (Jean).	Matelot à 30 fr.	4 mars 1763.	Penvenan.
197.	LEMOULLEC (Marie-Anne), v^e MONNIER (François).	Matelot à 24 fr.	14 mars 1772.	Guengat.
198.	MONFORT (Clarenthe), veuve VOLANT (Jean).	*Idem.*	13 mars 1755.	Plobannalec.
199.	LANDIER (Jeanne-Marie), veuve POILVET (Jean-Charles).	*Idem.*	18 juin 1787.	Erguy.
200.	BIDAN (Anne), veuve SERINET (Marc).	*Idem.*	18 juillet 1765.	Plonguenat.
201.	TRÉHORET (Geneviève), veuve HEURTEL (Julien).	Matelot à 27 fr.	7 février 1787.	Uzel.
202.	KÉZRON (Marie-Yvonne), veuve KOUANTON (Antoine-Pierre).	Maître charpentier entretenu à 1,200^f	19 mai 1764.	Brest.
203.	DÉCACHÉ (Susanne), veuve PENVERN (François-Marie).	*Idem.*	11 août 1785.	Cantelcu.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté des services du mari	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 5 septembre 1829.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	6	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	2	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	39	5	26	*Idem.*	*Idem.*	du 7 novembre 1829.
Idem.	32	10	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DO
204.	ABALLÉA (Pierre).....	Aide-voilier.	18 fév. 1779.	Pounèves.	
205.	JAOUEN (René).....	Charpentier.	31 oct. 1772.	Lambezellec	
206.	LECANU (Louis).....	Journalier.	3 mars 1767.	Plougerneau	
207.	HALLEGUEN dit ALLÉGUEN (Jean-François).	Pilote côtier.	9 nov. 1765.	Conquet.	
208.	NOINEC (Pierre).....	Second maître d'équipage.	18 juill. 1790.	Châteauneuf	
209.	CHAUMONT (Jean).....	Second maître canonnier.	5 février 1769.	S.-Pience.	
210.	VÉNÉGUÉS (François)....	Forgeron.	13 fév. 1768.	Bohars.	
211.	PRIGENT (Jean).....	*Idem.*	26 déc. 1763.	Guiller.	
212.	PROVOST (Pierre).....	Contre-maître tonnelier.	9 sept. 1763.	Crozon.	
213.	CORRE (Nicolas-Joseph)..	Aide-voilier.	1er sept. 1763.	Trégarentec	
214.	CLOAREC (Yves).....	Second maître de manœuvre.	1er déc. 1763.	S.-Pierre-Quilbignon.	
215.	DERIEN (Noël-Marie)....	Maître charpentier.	17 août 1763.	Brest.	
216.	BOULLIC (Jean-François)..	Cordier.	11 mai 1763.	Bohars.	
217.	LÉOST (Sébastien-Marie)..	Contre-maître forgeron.	15 mars 1763.	Brest.	
218.	BAILLY (Jacques).....	Charpentier.	25 mai 1763.	*Idem.*	
219.	SÉVÈRE (Jean-Pierre)....	*Idem.*	21 fév. 1763.	*Idem.*	
220.	RAMONET (Jean).....	Journalier.	16 juillet 1763.	Klouan.	
221.	MILLERET (André).....	Second maître canonnier.	17 déc. 1763.	Ste-Sabine.	
222.	LONGEN (Jean-Mathurin)..	Maître calfat.	1er sept. 1763.	Brest.	
223.	SEGALEN (Yves-René)...	Quartier-maître.	15 mars 1763.	Saint-Marc.	
224.	BOULIC (Mathurin).....	Cordier.	15 sept. 1763.	Bohars.	

Digitized by Google

ité	ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUES de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
5.	13 août 1825.	72f.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 5 septembre 1829.
30.	3 juin 1811.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	2 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	3 février 1827.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	27 nov. 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	13 août 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	2 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	3 juin 1811.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	13 août 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	6 mai 1805.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	3 juin 1805.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	23 mars 1807.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	3 juin 1811.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	11 mars 1811.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	3 juin 1811.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	11 mai 1812.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
225.	JÉZÉQUEL (Jean).....	Cordier.	23 avril 1763.	Lambezellec	Brest.
226.	LABRIÈRE (Jacques).....	*Idem.*	10 fév. 1763.	Landéda.	*Idem.*
227.	LE BORONE (René).....	Journalier.	11 mars 1763.	Klouan.	*Idem.*
228.	JÉZÉQUEL (Hervé-Benjamin).	Cordier.	8 sept. 1763.	Plougastel.	*Idem.*
229	PENNEC (Jacques-François)	Pilote-côtier.	2 déc. 1763.	Ouessant.	*Idem.*
230.	LE MOINE (Jean-Marie)...	Maître d'équipage.	25 janv. 1763.	Brest.	*Idem.*
231.	LE ROUX (Louis).....	Charpentier.	25 août 1763.	Hennebon.	*Idem.*
232.	LE ROUX (Yves).....	Journalier.	19 juill. 1763.	Plouevour.	*Idem.*
233.	MOUDEN (Yves).....	Boulanger.	24 mars 1763.	Bourgblanc.	*Idem.*
234.	BAUDA (Jean-Nicolas)....	Contre-maître cordier.	26 sept. 1763.	Rheims.	*Idem.*
235.	VIDAL (Jean-Charles)....	Maître-voilier.	12 déc. 1763.	Brest.	*Idem.*
236.	LE BORONE (Jacques-François).	Contre-maître charron.	8 avril 1763.	Brest.	*Idem.*
237.	AMISE (Yves).....	Menuisier.	1er oct. 1763.	Loquiré.	*Idem*
238.	PERON (François-Marie).	Taillandier.	22 avril 1763.	S.-Pierre-Quilbignon.	*Idem*
239.	COATEVAL (Robert).....	Bluteur aux vivres.	29 juin 1763.	Bourgblanc.	*Idem*
240.	LECANU (Pierre-Jean-Marie).	Charpentier.	3 juillet 1763.	Hanvec.	*Idem*
241.	MARZIN (Joseph-Gabriel).	Pilote-côtier.	*Idem.*	Porspoder.	*Idem*
242.	PERVEZ (François-Marie)..	Aide-canonnier.	2 octobre 1763.	Ouessant.	*Idem*
243.	VAILLANS (Jean-Marie)...	Perceur.	3 mars 1763.	Landéda.	*Idem*
244.	JAOUEN (Hamon-René)...	Contre-maître perceur.	12 mars 1763.	Plouzané.	*Idem*

Digitized by Google

...ITÉ ...la ...ion ...i- ...r.	ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
0.	11 mai 1812.	72.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 5 septembre 1829.
0.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	*Idem.*	72.	*Id m.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	26 mai 1821.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	27 nov. 1824.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	13 août 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	3 février 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.
245.	KERAT (Yves).....	Perceur.	9 sept. 1762.	Trébon.	Brest.
246.	SCHRÉINER (Jean-Baptiste).	Menuisier.	22 juill. 1763.	Aumuer.	*Idem.*
247.	GÉLÉBART (Hervé).....	Forgeron.	27 juin 1763.	Guiler.	*Idem.*
248.	PROVOST (César-Marie)...	Enseigne auxiliaire.	17 juill. 1765.	Camaret.	*Idem.*
249.	LE BERRE (Jean).....	Matelot.	2 janv. 1763.	Pleubian.	Paimpol.
250.	LE ROY (Charles).....	Quartier maître.	30 mars 1763.	Bréhat.	*Idem.*
251.	LÉGER (Jean)	*Idem.*	22 janv. 1763.	Ploubalanec	*Idem.*
252.	LE BIGOT (François-Marie).	Matelot.	9 juillet 1763.	Quintin.	S.-Brieuc.
253.	GUERIN (Jean-François)..	Maître charpentier.	29 mars 1763.	Étables.	*Idem.*
254.	COURSON (Denis-François).	Capitaine de transport.	4 juillet 1763.	Plerin.	*Idem.*
255.	COZIC (Guillaume).....	Second maître canonnier.	4 déc. 1763.	Étables.	*Idem.*
256.	TUDO (Pierre-Gilles)	Quartier-maître à 36 fr.	1er oct. 1763.	Lantic.	*Idem.*
257.	ROLLAND (Jean-François).	Aide-calfat.	11 avril 1763.	Étables.	*Idem.*
258.	BRIAND (Jean).....	Quartier-maître à 45 fr.	12 nov. 1763.	*Idem.*	*Idem.*

RÉCAPITULATION.

115	Demi-soldes.....	17,640.
55	Supplémens.....	4,068.
88	Pensions.....	7,098.
	TOTAL.....	28,806.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de vingt-huit mille huit cent six francs.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies

Signé baron D'HAUSSEZ.

Digitized by Google

...TITÉ ...la ...sion ...ini-...re.	ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
50.	3 février 1827.	72.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 5 septembre 1829.
20.	28 avril 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
00.	2 sept. 1826.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	13 sept. 1813.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	27 nov. 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	13 août 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	1792.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16.	27 nov. 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16.	13 août 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	28 avril 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI* (CHARLES X) *portant Fixation de soldes de retraite en faveur de deux contre-Amiraux honoraires, d'un Commis aux revues et de dix Officiers-mariniers et matelots.*

Au château des Tuileries, le 4 Avril 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi des finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des officiers, officiers mariniers et matelots, dénommés dans l'état ci-après, une solde de retraite fixée conformément aux indications et d'après les motifs qui s'y trouvent énoncés.

2. La dépense annuelle de douze mille quatre cent soixante et-onze francs qui résulte des treize articles de solde de retraite compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur le fonds de la caisse des invalides de la marine.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		DOMICILE.	GRADE.
		Dates.	Lieux.		
1.	BENARD-FLEURY (Joseph-Édouard).	22 juin 1775.	Lunéville (*Meurthe*).	Toulon.	Contre-amiral honoraire.
2.	GAUTTIER (Pierre-Henri).	16 août 1772.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*)	Cherbourg.	*Idem.*
3.	PETITPAIN (Joseph)..	4 oct. 1782.	Rochefort.	Rochefort.	Commis aux revues de quatrième classe.
4.	LAFONT (Jean-Pierre).	24 juin 1766.	Toulon.	Toulon.	Deuxième maître canonnier à 60 francs par mois.
5.	FOURNIER (Pierre-Nicolas)	3 nov. 1761.	Saint-Romain de Bernet (*Charente-Inf.*)	Rochefort.	Deuxième commis aux vivres à 42 f.
6.	CALVY (Pierre-Marcelin)	24 juin 1788.	Toulon.	Cherbourg.	Deuxième maître calfat de 2e classe.
7.	KSERO (Olivier).....	5 sept. 1802.	Quiberon (*Morbihan*).	Quiberon (*Vannes*).	Matelot de 3.e classe.
8.	ROLLAND (Jean).....	18 août 1797.	La Couarde (*Ille-de-Ré*).	Rochefort.	*Idem* de 2e classe.
9.	FERRIER (Joseph)...	28 juillet 1812.	Draguignan	Draguignan (*Toulon*).	Apprenti marin.
10.	FERRERY (François)...	4 nov. 1803.	Ajaccio.	Toulon.	Matelot de 3e classe.
11.	BREST (Jean-François).	25 juillet 1773.	Géménos (*B.-du-Rhône*).	La Seyne	*Idem* de 1re classe.
12.	DOSPITAL (Martin)...	18 sept. 1803.	Bayonne.	Bayonne.	*Idem* de 2e classe.
13.	BERNARD (Jean-Étienne)	1.er avril 1808.	La Seyne (*Var*).	La Seyne.	*Idem* de 3e classe.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4e jour du mois d'Avril, de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon D'HAUSSEZ.

MOTIFS de la solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
...ncienneté e service.	Contre-amiral, à raison de plus de dix ans d'exercice du grade de capitaine de vaisseau.	Réglement du 11 fructidor an 11, et ordonnance royale du 25 octobre 1822.	16 octobre 1829.	4,000
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	4,000.
Idem.	Enseigne de vaisseau (par assimilation).	Réglement du 11 fructidor an 11, et ordonnance royale du 12 mars 1826.	20 novembre 1829.	894.
Idem.	Deuxième maitre.	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié.	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1.er avril 1828.	400.
Idem infirmités.	*Idem.*	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié.	400.
erte totale de la vue.	Matelot.	*Idem.*	11 mai 1828.	450
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié.	450.
Perte ras gauche.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	375.
...sition de la ...be gauche.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	375.
ncienneté e service.	*Idem.*	*Idem.*	27 août 1828.	300.
e de l'usage ...membre.	*Idem.*	*Idem.*	9 septembre 1829	234.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	30 juin 1828.	193.
			TOTAL...	12,471.

Digitized by Google

N° 3. — *Ordonnance du Roi* (Charles X) *qui accorde des Pensions aux veuves de treize Officiers militaires et civils de la marine, sous-officiers et marins.*

Au château des Tuileries, le 4 Avril 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des maris.	Grades.	Date de la cessation de l'activité.	Date du décès.	Noms et prén des veuves.
1.	De Molini (b.on François-Romuald-Alexandre).	Contre-amiral, ancien préfet maritime.	15 déc. 1829.	15 déc. 1829.	Bourgeois (M Françoise).
2.	Poncet (Louis)...	Capitaine d'artillerie de marine.	21 sept. 1814.	2 juin 1829.	Simon (Jeanne-rie).
3.	Giraudier (Jean-Marie).	*Idem.*	1.er oct. 1816.	13 sept. 1829.	Fauze (Marie-A
4.	Detruissard (Pier.-Marie-Joseph).	*Idem.*	27 fév. 1812.	14 oct. 1829.	Traipier (Ma Madeleine).
5.	Huvier (Jean-Baptiste).	*Idem.*	31 mai 1808.	19 juin 1829.	Lamarche (Ge vième-Cathe-Lou
6.	Chauvin (Jean-François).	*Idem.*	26 janv. 1809.	19 nov. 1829.	Troniou (Ma Anne).
7.	Septans (François-Marie).	Commis aux vivres de 2.e classe, ancien commis aux revues.	22 juin 1828.	22 juin 1828.	Du Heaume (guerite).
8.	Dame (Pierre-Ange)	Sergent-major d'artillerie de marine.	17 oct. 1829.	17 oct. 1829.	Flayol (M Marguerite-B
9.	Fouladoux (Albert)	Sergent d'artillerie de marine.	22 juin 1808.	22 juin 1808.	Delaruelle (M
10.	Delaruelle (Charles-Séraphin).	Ancien chef de musique au 2.e régiment d'artillerie de marine.	5 mars 1805.	17 fév. 1815.	Prujet (Barbe
11.	Vidal (Antoine-Marie-Théodore).	Aide-calfat à 36 francs par mois.	16 juin 1829.	16 juin 1829.	Meynier (Luci
12.	Lacier (Joseph)..	Aide-charpentier à 45 francs par mois.	23 nov. 1819.	23 nov. 1819.	Gaschinat (M Laurence).
13.	Lejeune (Louis)..	Soldat à la 3.e compagnie des ouvriers du corps royal d'artillerie de marine.	16 sept. 1829.	16 sept. 1829.	Dupuis (Marth

Digitized by Google

de la loi des finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des veuves des treize officiers militaires et civils de la marine, sous-officiers et marins dénommés dans l'état ci-après, une pension fixée conformément aux indications et d'après les motifs qui s'y trouvent énoncés.

RANCE. Lieux.	DATE du mariage	DOMICILE.	MOTIFS de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUES de jouissance.	QUOTITÉ de la pension.
Guingamps.	9 mai 1772.	Lorient.	Son mari est mort en activité après plus de 25 ans de serv. effectifs	Ordonn. du Roi du 21 fév. 1816.	16 déc. 1829.	1,500f
Le Peltre (*Ille-et-Vil.*)	20 juin 1794.	Vitré, S.-Servan.	Son mari jouissait à son décès d'une solde de retraite acquise pour ancienneté de services.	Loi de finances du 17 août 1822, et ordonnance du 10 oct. 1829.	3 juin 1829.	400.
Rochefort.	9 juill. 1816.	Rochefort.	*Idem* a cinq enfans issus de son mariage avec cet officier.	*Idem.*	14 sept. 1829.	400.
Port-Louis (*Morbihan.*)	8 fév. 1794.	Lorient.	Son mari jouissait d'une solde de retraite d'ancienneté.	*Idem.*	15 oct. 1829.	400.
Brest.	8 sept. 1798.	Lannion, (Côt.-du-N.)	*Idem.*	*Idem.*	20 juin 1829.	400.
Guerin.	19 avril 1799.	S.-Pol-de-L., (Finistère.)	*Idem.*	*Idem.*	20 nov. 1829.	400.
S.-Aubin (île de Jersey).	26 nov. 1825.	Brest.	Son mari est mort de la fièvre jaune à bord de la frégate la *Jeanne-d'Arc*.	Ordonn. royales des 21 fév. 1816 et 12 mars 1826.	23 juin 1828.	225.
S.-Maximin (*Var.*)	2 juill. 1822.	Toulon.	Son mari, attaché aux équipag., de ligne est mort en activité après plus de 25 ans de services effectifs, dont six de navigation.	Loi de finances du 17 août 1822 et ordonnance royale du 10 oct. 1829.	18 oct. 1829.	125.
Vannes (*Morbihan.*)	2 juill. 1803.	Nimes.	Son mari s'est noyé en tombant à la mer du vaisseau le *Neptune*, en rade de Cadix.	*Idem.*	1er janv. 1829.	100.
Metz (*Moselle.*)	2 mai 1784.	*Idem.*	Son mari est mort en jouissance d'une solde de retraite.	*Idem.*	1er janv. 1830.	100.
St-Fours (*Var.*)	17 mars 1817.	Sixfours (Var.)	Son mari, mort en activité, réunissait 25 ans de services effectifs pour l'État, dont six de navigation.	Ordonnances des 21 février 1816 et 12 mars 1826.	17 juin 1829.	85.
Rochefort.	26 janv. 1815.	Rochefort.	*Idem.*	*Idem.*	24 nov. 1829.	85.
Cravans (*Charente-Inf.*)	31 juill. 1795.	*Idem.*	Son mari est mort en activité après plus de 30 ans de serv. effectifs	Loi de fin. du 17 août 1822, et ord. roy. du 10 oct. 1829.	17 sept. 1829	75.
						4,295.

Digitized by Google

2. La dépense annuelle de quatre mille deux cent quatre-vingt quinze francs qui résulte de treize articles de pensions compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon D'HAUSSEZ.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 2 * Mai 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

2 Mai 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N°. 66.

N° 1671. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'Uniforme des Compagnies d'artillerie garde-côtes de la Garde nationale.*

A Paris, le 22 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de l'ordonnance du 28 février 1831, relative à la création de soixante compagnies d'artillerie garde-côtes de la garde nationale ;

Vu l'article 68 de la loi du 22 mars dernier, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les nouvelles compagnies d'artillerie de garde nationale dont la formation a été autorisée par l'ordonnance du 28 février dernier dans tous les départemens maritimes du royaume, porteront l'uniforme et l'équipement affectés à l'artillerie de la garde nationale de Paris et des départemens.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 1672. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de la session des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

A Paris, le 26 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] ;

Digitized by Google

Vu les articles 2 et 6 de la loi du 18 de ce mois, et notre ordonnance du 13 qui a déjà fixé au 25 l'ouverture de la première session des conseils d'arrondissement ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils généraux se réuniront le 10 mai prochain pour s'occuper des objets qui sont de nature à être traités dans leur session annuelle.

Cette session sera close le 24 mai.

2. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 29 mai pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président de notre Conseil, et notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 1673. — *ORDONNANCE DU ROI portant Organisation du Service général de la Remonte.*

A Paris, le 11 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant que les dépôts de remonte établis, comme essai sur divers points du royaume réalisent chaque jour davantage les résultats qu'on s'en était promis, tant dans l'intérêt de l'industrie agricole que dans celui de la remonte militaire; que ces dépôts offrent le meilleur moyen de mettre nos ressources en rapport avec les besoins de l'artillerie, des équipages, et notamment de la cavalerie, tels qu'ils résultent de notre ordonnance constitutive du 19 février dernier ;

Voulant, en conséquence, donner au service général de la remonte toute l'extension convenable, ainsi qu'une organisation définitive et complète;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Organisation et Objet du Service général de la Remonte.

ART. 1er. La remonte de troupe de la cavalerie et de l'artillerie, la remonte du train des parcs d'artillerie et du génie, celle des équipages militaires, seront à l'avenir réunies sous la dénomination de *service général de la remonte.*

2. Le service général de la remonte comprendra,

1° L'achat de chevaux indigènes propres au service de la guerre,

Leur séjour dans des établissemens appelés *dépôts de remonte*,

Les soins à leur donner pour les faire passer progressivement et sans risque au régime militaire,

La livraison et la conduite de ces chevaux aux divers corps auxquels ils sont destinés;

2° L'achat de poulains présumés propres au service militaire, et leur éducation dans les dépôts de remonte jusqu'à l'âge où ils peuvent être mis à la disposition des corps;

3° Et, en cas d'urgence et d'insuffisance des deux moyens ci-dessus indiqués, l'achat par marchés généraux de chevaux à livrer, soit dans les dépôts de remonte, soit sur d'autres points déterminés.

3. Le nombre des dépôts de remonte est provisoirement fixé à quinze; ces dépôts seront placés au centre des pays qui produisent ou élèvent plus particulièrement des chevaux, et répartis en trois circonscriptions, de l'est, du midi, de l'ouest, conformément à la base dont l'indication suit :

Circonscription de l'est.	Département des Ardennes, ——— de la Meurthe, ——— des Vosges, ——— de l'Yonne;
Circonscription du midi.	——— de l'Indre, ——— du Puy-de-Dôme, ——— du Cantal, ——— du Tarn, ——— du Gers;

Digitized by Google

Circonscription de l'ouest.	Département du Calvados, ——— de l'Eure, ——— de l'Orne, ——— de la Manche, ——— des Côtes-du-Nord, ——— des Deux-Sèvres.

Les dépôts pourront comprendre dans leur circonscription tout ou partie des départemens voisins de celui où ils seront établis. Le chef-lieu du dépôt pourra même être transféré d'un département dans un autre, si l'expérience en fait sentir l'utilité; enfin il pourra être formé des succursales dans l'étendue des circonscriptions.

4. Ceux des établissemens qui existent et doivent être maintenus seront mis sans délai en état de recevoir un plus grand nombre de chevaux.

Ceux qui doivent être formés le seront à mesure des besoins du service.

5. Le personnel de chaque dépôt sera composé

D'un officier supérieur commandant,

D'officiers sous ses ordres,

De sous-officiers, brigadiers et cavaliers.

Le nombre d'officiers composant avec le commandant l'état-major de chaque dépôt sera fixé en raison de l'étendue de la circonscription et de l'importance des opérations.

Le petit état-major de chaque dépôt comprendra.

Un vétérinaire en premier, et, si l'importance du dépôt l'exige, un adjudant sous-officier.

6. Un corps de remonte composé des sous-officiers, brigadiers et cavaliers mentionnés à l'article précédent, sera organisé pour le service des dépôts, et classé dans la nomenclature à la suite de la cavalerie.

Ce corps se subdivisera, selon les établissemens, par escadrons, divisions, pelotons.

Chacune de ces fractions sera administrée comme corps particulier par le conseil d'administration du dépôt dont elle dépendra.

7. Le corps de la remonte est porté dès à présent à quatre

Digitized by Google

cent soixante sous-officiers, brigadiers et cavaliers, qui seront répartis dans les dépôts existans; l'effectif en pourra être augmenté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre en raison des créations de nouveaux établissemens ou du développement à donner à ceux qui existent.

8. Les emplois dans les dépôts de remonte seront confiés à des officiers justifiant des connaissances nécessaires au choix, à l'achat et à la conservation des chevaux.

Ces officiers seront facultativement tirés des cadres de l'activité ou de la non-activité. Dans le premier cas, ils continueront d'appartenir aux corps dont ils auront été détachés; dans le second cas, ils seront placés à la suite d'un des régimens de troupes à cheval et portés sur les contrôles de l'activité, du jour de leur nomination à un emploi dans le service de la remonte.

Les officiers du grade de capitaine à tirer des cadres de l'activité seront pris parmi les capitaines en second.

Le vétérinaire sera choisi, autant que possible, parmi les vétérinaires en premier de l'armée les plus instruits et les plus exercés à la pratique de la castration.

Le maréchal-des-logis chef sera pris parmi les sous-officiers, soit du corps de la remonte, soit des régimens de cavalerie.

Le corps de la remonte se formera,

1° De tous les hommes de troupe faisant actuellement partie des détachemens permanens, s'ils conviennent au service de la remonte, exception faite pourtant des enrôlés volontaires qui exprimeraient le desir d'être renvoyés à leurs corps;

2° De cavaliers des corps de troupes à cheval que choisiront les inspecteurs généraux d'armes d'après les instructions de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

3° D'hommes ayant l'habitude et le goût du cheval, soit enrôlés volontaires, soit (subsidiairement) choisis sur le produit annuel du recrutement des départemens dans lesquels seront établis les dépôts.

9. Les officiers attachés aux dépôts jouiront de tous leurs droits à l'avancement, et les généraux inspecteurs de la

remonte rempliront à leur égard les fonctions attribuées aux inspecteurs généraux d'armes.

Les sous-officiers et brigadiers rouleront, pour l'avancement, sur la portion du corps de la remonte comprise dans la circonscription principale dont fera partie le dépôt auquel ils appartiendront.

10. Les officiers conserveront l'uniforme de leur régiment.

L'uniforme du vétérinaire sera le même que celui des autres vétérinaires de l'armée.

L'uniforme du corps de la remonte est réglé ainsi qu'il suit:

Habit-veste bleu mélangé; collet, paremens et passe-poils en drap garance.

Boutons portant au centre : *Remonte militaire.*

La forme du schakos, les distinctions, l'armement et le petit équipement seront déterminés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

11. Les dépôts sont, quant à la police et à la discipline, placés sous les ordres des lieutenans généraux et maréchaux-de-camp commandant les divisions et subdivisions territoriales.

Ces officiers généraux ne pourront, hors le cas d'événemens majeurs et imprévus, disposer des officiers, sous-officiers et cavaliers, pour un service étranger à celui de la remonte.

12. L'ordonnance sur le service intérieur des corps est applicable aux dépôts de remonte. Toutefois les officiers ne seront pas habituellement assujettis aux obligations de tenue imposées par cette ordonnance.

Les officiers de la remonte seront considérés dans les cérémonies publiques comme faisant partie de l'état-major de la subdivision où se trouve le dépôt; ils y prendront rang selon leur grade.

TITRE II.

Commandement et Administration des Dépôts de remonte.

13. Le commandant du dépôt est le chef du service.

Il reçoit les ordres du ministre de la guerre, est responsable

de leur exécution, et lui en rend un compte direct et détaillé.

Il commande les officiers et les hommes de troupe employés sous sa direction.

Il dirige et fait effectuer par des officiers de son dépôt les achats ordonnés par le ministre de la guerre, assigne à ces officiers les localités qu'ils doivent explorer, rédige les instructions qui doivent les guider, achète par lui-même lorsqu'il en aperçoit la nécessité, et prend enfin toutes les dispositions qu'il croit utiles dans l'intérêt d'un bon service.

Les officiers sont employés à l'achat ou à la surveillance du service intérieur, selon les ordres qu'ils reçoivent du commandant du dépôt.

Un officier du dépôt est chargé de la comptabilité et des détails qui s'y rattachent.

14. Les hommes de troupe sont employés à amener aux dépôts les chevaux achetés au dehors, à les soigner pendant leur séjour dans ces établissemens, et à les conduire à leur destination.

15. Un conseil d'administration est chargé de l'administration, des dépenses et de leur justification : ce conseil est assimilé, pour le mode de comptabilité, de paiement et de régularisation des dépenses, aux conseils d'administration des corps de troupes.

Le conseil d'administration est composé du commandant du dépôt, président, et des officiers les plus élevés en grade, au nombre de deux à quatre, selon que le comporte le personnel du dépôt.

L'officier comptable remplit les fonctions de secrétaire.

16. Les fonctionnaires de l'intendance militaire exerceront sur l'administration des dépôts de remonte la surveillance qui leur est attribuée à l'égard de l'administration des corps de troupes et des établissemens militaires.

Ils vérifieront l'effectif et assisteront à la réception des chevaux pour la constater; ils arrêteront la comptabilité des dépenses aux époques et dans les formes prescrites par les réglemens.

Digitized by Google

TITRE III.

Exécution du Service.

17. L'achat doit être direct, sans aucun intermédiaire ; il s'opère entre le producteur ou le propriétaire et le commandant du dépôt ou l'officier que celui-ci a préposé.

Il a lieu, soit au domicile du producteur, éleveur ou propriétaire, soit au chef-lieu du dépôt, soit aux foires, marchés ou autres réunions de chevaux, mais de préférence à domicile.

18. A moins d'autorisation spéciale de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, il est interdit aux commandans des dépôts de traiter pour la fourniture d'un nombre quelconque de chevaux à une époque déterminée et à des prix réglés d'avance.

19. Les chevaux seront présentés un à un; ils seront achetés à prix débattu, sans que le prix moyen résultant de la totalité des achats dans chaque dépôt et par arme puisse dépasser le maximum fixé au budget de chaque année.

20. Aucun cheval ne sera acheté, s'il ne réunit les conditions d'âge, de taille, d'aptitude à l'arme ou au service auquel il est destiné. Ces conditions, ainsi que la proportion relative des jumens à admettre, seront réglées ultérieurement, en ayant égard à l'intérêt de la reproduction.

21. Un tableau détaillé des vices réputés redhibitoires par le département de la guerre et des délais réservés pour constater ces vices, sera publié et affiché dans toutes les communes de la circonscription de chaque dépôt.

La quittance portant garantie stipulera que le vendeur a eu connaissance de ce tableau et qu'il en accepte les conditions.

22. La vente faite par achat direct, soit dans les communes, soit à l'établissement du dépôt, est définitive, sous la garantie indiquée dans l'article précédent, et le paiement en est fait au comptant sur quittance timbrée du vendeur, dûment légalisée.

23. Dans les circonstances où il serait indispensable d'em-

Digitized by Google

ployer les courtiers, les commandans de dépôt seront autorisés à en faire usage; mais l'intervention de ces agens sera bornée à l'indication des chevaux, l'achat devant toujours être débattu et conclu par les officiers préposés à cet effet.

21. La réception des chevaux s'opérera au chef-lieu du dépôt; son résultat ne saurait dans aucun cas faire résilier l'achat direct.

Une commission composée du commandant du dépôt et de deux membres du conseil délégués à cet effet, assistée du vétérinaire, procédera à cette opération en présence du sous-intendant militaire, qui en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal énoncera la date et le prix de l'achat, le nom, la profession, la commune du vendeur, l'arme dans laquelle la commission aura classé les chevaux, le nom de l'officier acheteur, et les observations auxquelles l'acquisition pourra avoir donné lieu.

Si les observations consignées au procès-verbal étaient de nature à provoquer une décision de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, il lui en serait immédiatement référé.

25. La réception des chevaux qui proviendraient de marchés généraux s'opérera par les soins des conseils d'administration des dépôts dans les formes prescrites en l'article précédent.

A l'égard des réceptions qui seront à faire sur des points déterminés, le mode d'opérer sera spécialement prescrit par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

26. Les chevaux admis dans les dépôts seront séparés par arme, par âge et par tempérament; ils seront soumis à un traitement hygiénique propre à les amener progressivement et avec méthode au régime habituel des chevaux de troupe.

L'âge, l'état de santé, la guérison plus ou moins prompte après la castration, détermineront, suivant les diverses saisons de l'année, la fixation du départ.

27. Si, dans les dépôts, des chevaux devenaient, par faiblesse d'organisation, par accident ou par toute autre cause imprévue, impropres au service militaire, il en serait dressé

Digitized by Google

procès-verbal, et la remise de ces chevaux serait faite au domaine sur autorisation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

28. La livraison des chevaux de remonte est faite par le commandant du dépôt aux officiers envoyés des corps pour les recevoir et les emmener.

Ces officiers ne peuvent refuser les chevaux qui leur sont livrés; mais ils ont le droit de consigner, sur le contrôle signalétique qui leur est remis avant le départ, les observations qu'ils auraient à faire sur l'âge, la taille, &c., l'aptitude à l'arme, l'état de santé des chevaux, l'état de la ferrure. Le commandant du dépôt émet sur le même contrôle son opinion contradictoire, s'il y a lieu.

Le visa du sous-intendant militaire constate, *ne varietur*, les observations faites de part et d'autre.

Les officiers envoyés en remonte seront désignés par les chefs de corps, et choisis, sous la responsabilité de ceux-ci, parmi les plus capables de remplir cette mission de confiance, qui est comptée comme tour de détachement.

29. La conduite des chevaux sera ordinairement confiée aux cavaliers du corps de la remonte, à raison d'un homme pour six ou sept chevaux.

Les convois marcheront sous la direction des officiers envoyés par les corps.

30. Les officiers chargés de la conduite des chevaux de remonte seront pourvus, comme il sera expliqué au titre *des Dépenses diverses*, des fonds nécessaires pour les faire loger et nourrir, à prix débattu, dans les auberges de chaque gîte.

31. Les dispositions relatives à l'achat, à la nourriture et à l'éducation des poulains, seront ultérieurement prescrites par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

TITRE IV.

Des Dépenses diverses et de leur justification.

32. Au commencement de chaque mois, il sera mis à la disposition du conseil d'administration, au moyen d'ordon-

Digitized by Google

nances directes du ministre de la guerre, une somme suffisante pour subvenir aux dépenses présumées du mois suivant.

Les intendans militaires pourront en outre, mais seulement subsidiairement et en cas d'urgence, faire faire dans la forme prescrite par l'ordonnance du 14 septembre 1822, et sur des crédits qui leur seront ouverts à cet effet, les avances reconnues nécessaires.

33. Les allocations de solde, supplémens de solde et indemnités attribués aux officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers, seront payés au titre de la cavalerie dont le corps de la remonte formera un article spécial.

34. Les officiers des dépôts de remonte recevront la solde et les indemnités de toute nature attribuées à leur grade.

Ils jouiront en outre, à l'exception du commandant titulaire, du supplément de solde accordé aux officiers employés au recrutement.

35. Les hommes de troupe du dépôt recevront la solde, la masse individuelle et les autres prestations attribuées aux hommes de troupe des régimens de cuirassiers.

Il leur sera alloué en outre, à raison du service spécial des dépôts, un supplément de solde fixé à cinq centimes par jour.

36. Les officiers envoyés dans les dépôts pour recevoir les chevaux destinés à leurs régimens et les y conduire jouiront, pendant le temps que durera cette mission, du supplément de solde accordé par l'ordonnance du 19 mars 1823 aux officiers détachés pour le service du recrutement.

37. Les dépenses d'administration sont mises à la charge de l'officier comptable, dont les frais de bureau seront réglés en conséquence.

38. Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers du corps de remonte auront droit à la première mise et à la masse d'habillement.

39. Les dépôts de remonte percevront la masse d'entretien, de harnachement et de ferrage.

Les dépenses ordinaires ou imprévues à l'acquittement

Digitized by Google

desquelles cette masse devra subvenir, seront faites par abonnement ou par économie, selon les localités; elles seront acquittées, à la fin de chaque mois, sur pièces justificatives.

40. Les avances nécessaires pour le paiement des dépenses en route seront faites sur les fonds généraux de la solde, au moyen de mandats délivrés par les sous-intendans militaires, et imputées aux corps dans les décomptes de libération des revues trimestrielles.

Ces dépenses seront réglées sur pièces justificatives à l'arrivée de chaque détachement, et le conseil d'administration en sera définitivement remboursé par ordonnance directe du ministre de la guerre.

41. Il est accordé sur le fonds de la remonte, aux commandans des dépôts, un traitement extraordinaire de dix-huit cents francs à deux mille quatre cents francs.

42. L'officier commandant par intérim en l'absence du chef du dépôt jouira de la moitié de ce traitement pendant tout le temps qu'il exercera le commandement.

43. Le vétérinaire recevra sur le même fonds de la remonte un supplément destiné à porter son traitement annuel à deux mille quatre cents francs.

44. Les frais de tournée pour achats de chevaux seront fixés d'après un tarif par jour et par grade.

Les dépenses en seront acquittées sur mandats de l'intendance militaire appuyés de la déclaration écrite du conseil d'administration, indiquant les jours d'absence des officiers ou du vétérinaire, les communes qu'ils auront parcourues, les foires, marchés ou autres réunions de chevaux auxquels ils auront assisté.

45. Il sera accordé pour la conduite des chevaux une indemnité fixée par jour pour les sous-officiers à deux francs, pour les brigadiers et cavaliers à un franc cinquante centimes.

Dans cette position, ces militaires ne recevront que la solde dite *de présence*, sans vivres.

46. En cas d'insuffisance dans le nombre des cavaliers de remonte présens au dépôt, des palefreniers pourront être pris

Digitized by Google

au-dehors, soit pour panser, soit pour conduire les chevaux; le prix de leur journée sera accordé par le conseil d'administration, sous l'approbation du sous-intendant militaire.

47. Le prix de courtage sera réglé par un tarif et acquitté par le conseil d'administration ; les quittances des parties prenantes seront dûment légalisées et feront connaître les chevaux procurés par voie de courtage.

48. Il ne sera pas alloué de frais pour la castration; mais il pourra être accordé annuellement des gratifications aux vétérinaires qui auront pratiqué le plus fréquemment et avec le plus de succès cette opération.

49. Les chevaux de remonte seront nourris par les magasins de l'État.

Les fourrages qui leur seront distribués devront être de première qualité.

La ration sera déterminée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Sur la demande écrite et motivée des commandans de dépôt, les sous-intendans militaires autoriseront provisoirement et sans délai les substitutions de fourrages réclamées. Ces fonctionnaires rendront un compte immédiat à l'intendant de la division, qui approuvera les substitutions, ou en référera au ministre, selon qu'il le jugera convenable.

50. Les ordonnancemens de fonds applicables aux dépôts de remonte seront faits au nom du conseil d'administration, et leur montant sera versé dans une caisse à trois clefs.

Les sorties de caisse pour dépenses faites ou à faire auront lieu conformément aux réglemens en vigueur.

Le conseil d'administration sera autorisé à verser, sur l'ordre écrit du commandant du dépôt, dans les mains des officiers acheteurs ou dans celles du commandant, quand celui-ci jugera à propos d'opérer par lui-même, les sommes nécessaires à la consommation des achats.

51. Les officiers préposés aux achats justifieront au conseil d'administration des dépenses qu'ils auront faites tant pour l'achat que pour la nourriture des chevaux avant leur réception

Digitized by Google

au dépôt; et le conseil, après avoir reconnu ces dépenses, les comprendra dans ses comptes généraux.

TITRE V.

Dispositions générales et d'ordre.

52. Les commandans de dépôt ne borneront pas leur mission à l'acquisition et à la conservation des chevaux qui leur seront demandés par le département de la guerre; ils devront encore, dans un intérêt général et d'avenir, s'occuper des moyens d'activer la reproduction et d'améliorer les races.

Ils apporteront une attention continue à constater, dans l'étendue de leur circonscription,

Les ressources en chevaux propres aux divers services de la guerre,

L'accroissement ou la diminution de ces ressources,

Le nombre et les qualités distinctives des espèces de chevaux,

L'amélioration ou le dépérissement des races,

L'espèce d'étalons qui réussit le mieux,

Les méthodes diverses suivies par les principaux producteurs ou éleveurs de chaque canton pour élever, nourrir et abriter les chevaux,

Les encouragemens donnés au pays,

Ceux qu'il serait nécessaire d'y ajouter,

La nouvelle direction qu'il pourrait être utile d'imprimer à la reproduction et à l'éducation des chevaux.

Ils entreront en communication, pour obtenir ces renseignemens, avec MM. les préfets, les maires, les officiers de l'administration des haras, et informeront notre ministre secrétaire d'état de la guerre de tout ce qui leur paraîtra propre à perfectionner le service important dont la direction leur est confiée.

53. Des inspections générales des dépôts auront lieu, soit à époques fixes, soit inopinément.

Les généraux inspecteurs de la remonte rempliront à

Digitized by Google

l'égard des dépôts de remonte les fonctions dévolues aux inspecteurs généraux d'armes.

Ils prononceront les réformes nécessaires, arrêteront définitivement les comptes au moment de leur inspection, et statueront, s'il y a lieu, sur les dépenses en litige.

Ils prescriront, dans l'esprit de la présente ordonnance, toutes les mesures propres à activer et à régulariser les opérations des dépôts.

54. Les fonctionnaires de l'intendance vérifieront et arrêteront la comptabilité par trimestre et par exercice; ils assisteront, conformément aux réglemens, MM. les inspecteurs généraux dans toutes les opérations qui se rattachent à l'administration.

55. Une instruction rédigée par les soins de notre ministre secrétaire d'état de la guerre indiquera les règles à suivre tant dans le service actif des dépôts de remonte que dans leur administration.

56. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal. Duc de Dalmatie.

N° 1674. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Legs faits par Mlle *Hutet*, 1° d'une somme de 800 francs à l'hospice de *Saint-Jean de Losne* et d'une somme de 800 francs à l'hospice de *Seurre*, et 2°, mais pour moitié seulement, des Legs faits par la même testatrice de ses biens immeubles évalués à 1900 francs de revenu, la moitié aux pauvres de *Franxault* et l'autre moitié aux pauvres de *Saint-Jean de Losne*, *Echernon* et *Saint-Usage*, département de la Côte-d'Or. (*Paris*, *28 Février 1831.*)

N° 1675. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter, mais pour moitié seulement, le Legs universel, évalué à 30,000 francs environ, fait aux pauvres de *Plaimbois* (Doubs) par M. *Lambert*. (*Paris*, *28 Février 1831.*)

N° 1676. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter, pour un tiers de sa valeur nette seulement, le Legs universel, évalué à 3100 francs, fait à l'hospice d'*Agde* (Hérault) par M. *Fontanilie*. (*Paris*, *28 Février 1831.*)

Digitized by Google

N° 1677. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de leur valeur nette seulement, les Legs de 3000 francs faits à chacun des deux hospices de *Toulouse* (Haute-Garonne) par Mme veuve *Saint-Jean.* (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1678. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de leur valeur nette seulement, les Legs faits par Mlle *de Menon* aux pauvres de *Biviers* (Isère), à l'hospice de *Grenoble* et aux pauvres de cette dernière ville, d'une somme de 2000 francs à chacun. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1679. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 20,000 francs, fait à l'hospice de *Vitry-le-Français* (Marne) par M. *Cuchard*, en faveur des pauvres malades de la commune de *Sompuis.* (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1680. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs, de divers effets mobiliers et de grain, fait aux pauvres de *Hardanges* (Mayenne) par Mlle *Moriee.* (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1681. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur nette seulement, le Legs de 600 francs fait à l'hospice de *Colmar* (Haut-Rhin) par Mlle *Mathieu.* (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1682. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de la moitié seulement, le Legs universel, évalué à 12,740 fr. environ, fait à l'hospice et aux bureaux de bienfaisance d'*Albi* (Tarn) par M. *Jalabert.* (*Paris, 28 Février 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7* Mai 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Mai 1831.

Digitized by Google

9. Le candidat au titre de membre actif, qui n'aura pas réuni à un premier tour de scrutin le nombre de suffrages prescrit par l'article 5, ne pourra être proposé de nouveau qu'après deux ans révolus et dans les formes indiquées par cet article.

10. Lorsqu'un membre actif aura laissé écouler un délai de six mois sans paraître aux séances autres que les séances publiques, ni participer aux travaux et aux charges de la société, il sera regardé comme démissionnaire et rayé de droit du tableau, à moins qu'il ne fournisse une excuse légitime sur laquelle il sera pris une délibération.

11. Le titre de membre honoraire ne sera accordé qu'à des personnes distinguées par leurs talens ou leur position sociale; ils seront élus aux mêmes conditions que les membres actifs, sauf la présentation d'un travail statistique.

Toutefois, le titre de membre honoraire sera accordé, sur sa demande, au membre actif qui comptera vingt ans de travaux dans la société, ou qui réunira la double condition de soixante ans d'âge et de dix ans de travaux.

12. Les membres honoraires auront droit de séance avec voix délibérative sur les matières étrangères à la comptabilité et à l'administration intérieure. Ils ne pourront être assujettis à aucun travail ni à aucune charge de la société.

13. Les membres correspondans seront élus, sur la présentation d'un seul membre actif, à la majorité des suffrages établie par l'article 5; ils devront avoir plus de vingt-et-un ans. Un mois suffira entre la présentation des candidats de cette classe et le scrutin d'élection.

Lorsqu'un membre correspondant desirera faire partie de la société en qualité de membre actif, sa nomination devra être soumise aux dispositions des articles relatifs aux membres de cette classe.

14. Les candidats au titre de membre correspondant devront faire hommage à la société d'un travail dont le secrétaire rendra compte. Il ne pourra être procédé au scrutin d'élection qu'après l'accomplissement de cette condition. Pourront toutefois être dispensés de ce travail les candidats appartenant à une société savante légalement reconnue.

15. Les membres correspondans fourniront à la société les renseignemens statistiques qu'elle leur demandera. Ils auront le droit d'assister à ses séances avec voix consultative.

16. Nul ne sera porté au tableau des membres actifs qu'après avoir assisté à une séance.

17. Les fonctionnaires de la société sont:

Le président, le vice-président, le secrétaire perpétuel, le vice-secrétaire, trois annotateurs, le conservateur et le trésorier.

18. Le président dirige l'ordre des travaux et des lectures; il maintient la police des séances, convoque les assemblées extraordinaires et nomme toutes les commissions, excepté celle de l'apurement des comptes du trésorier.

Le secrétaire perpétuel rédige les procès-verbaux des séances, qu'il signe

conjointement avec le président; il tient la correspondance; il a la garde des archives; il fait pour chaque année un compte rendu des travaux de la société, et, tous les six mois, le relevé des actes de présence de chaque membre actif.

Le vice-secrétaire aide le secrétaire perpétuel dans toutes ses fonctions, et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les fonctions des annotateurs sont de présenter à tour de rôle, et chacun dans le ressort de la classe à laquelle il appartient, un rapport trimestriel contenant les faits remarquables et les résultats généraux de statistique qui n'entreront pas dans les commissions spéciales.

Le conservateur a la garde de la bibliothèque et des objets d'arts et de sciences qui appartiennent à la société. Il est tenu de présenter annuellement un rapport sur la situation du cabinet.

Le trésorier perçoit les revenus de la société, et paie les dépenses sur un mandat signé par le président et le secrétaire perpétuel.

Le président et le secrétaire perpétuel font partie de toutes les commissions.

19. En cas d'absence du président et du vice-président, l'assemblée est présidée par le membre le plus ancien sur le tableau.

En cas d'absence du secrétaire perpétuel et du vice-secrétaire, le président désigne d'office et appelle au bureau, celui qui devra en remplir les fonctions.

20. Le trésorier rendra ses comptes dans la séance du 1.er jeudi de janvier. Ils seront examinés par une commission de trois membres nommés à la majorité absolue des voix. Les fonctionnaires de l'année expirée ne pourront en faire partie. Cette commission fera connaître à la société le résultat de ses travaux dans la séance ordinaire qui suivra.

21. Il y aura chaque année une séance pour le renouvellement des fonctionnaires. La société sera convoquée, à cet effet, le troisième jeudi de décembre. Chaque nomination sera faite au scrutin et à la majorité absolue des voix. Si le premier tour de scrutin ne donne la majorité absolue à aucun candidat, on procédera au ballotage entre les deux qui auront obtenu le plus de suffrages. En cas de partage dans le nombre des votes, le plus ancien des deux dans la société sera proclamé. S'il arrivait que ces deux candidats eussent été admis dans la même séance, le plus âgé sera préféré.

Les fonctions de président ne pourront être confiées deux ans de suite à la même personne.

22. Les fonctionnaires entreront en charge le premier jeudi du mois de janvier.

23. L'élection des fonctionnaires ne pourra être valide qu'autant que l'assemblée sera composée du tiers au moins des membres actifs de la société.

24. Le conseil d'administration, sera composé de tous les fonctionnaires. Il surveillera l'emploi des deniers de la société, délibérera toutes les dépenses et fera tous actes administratifs. Dans aucun cas, il ne pourra augmenter les

Digitized by Google

charges de la société, ni changer le local de ses séances. Il sera tenu de rendre compte à la société des mesures qu'il aura adoptées.

25. Les séances ordinaires s'ouvriront par la lecture du procès-verbal suivie de celles de la correspondance et du rapport trimestriel de l'un des annotateurs. On entendra ensuite les rapports des commissions, ceux des membres que la société aura chargés d'un travail, et les lectures particulières dans l'ordre indiqué par le président.

26. Lorsqu'un ouvrage d'un membre actif, honoraire ou correspondan aura été adressé à la société, le secrétaire perpétuel n'en pourra donner lecture et le déposer aux archives ou dans la bibliothèque, qu'après l'avoir soumis au conseil d'administration.

27. La société s'assemblera la premier jeudi de chaque mois. Il y aura des assemblées extraordinaires quand le cas l'exigera.

28. Il y aura chaque année une séance publique dans les six premiers mois de l'année. Le secrétaire perpétuel y lira le compte rendu des travaux de la société pendant l'année précédente.

29. Tous les membres auront droit de faire des lectures dans cette séance. Le choix en sera fait dans une assemblée particulière qui aura lieu huit jours au moins avant la séance publique. A cet effet le secrétaire perpétuel dressera et déposera sur le bureau l'état des manuscrits lus depuis une année. Il sera fait choix, par la voie du scrutin et à la majorité relative, des lectures qui devront être faites au nombre qui sera déterminé par la société.

30. Tout membre qui fera une lecture sera tenu d'en remettre au secrétaire le manuscrit séance tenante.

31. Toute proposition réglementaire sera déposée par écrit sur le bureau et signée par son auteur. Un mois après le dépôt, si elle est appuyée par cinq membres, il sera délibéré sur la prise en considération. La proposition sera discutée, en la forme ordinaire, à la séance qui suivra. Le tiers des membres actifs sera nécessaire pour discuter une proposition qui tendra à modifier directement ou indirectement un ou plusieurs articles du réglement. Dans aucun cas, la délibération ne pourra être prise qu'à la majorité absolue des suffrages. Si la proposition est rejetée, elle ne pourra être reproduite pendant l'année qui suivra le rejet.

32. Aucun changement ou addition ne pourra avoir d'effet qu'après avoir eu l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

33. Aucune délibération ne pourra être prise valablement, si douze membres actifs au moins ne sont présens à la séance.

34. Lorsque trois membres au moins demanderont le scrutin secret sur un sujet mis en délibération, ce scrutin aura lieu de plein droit.

35. La société déclare ne donner aucune sorte d'approbation aux ouvrages publiés par ses membres. Tout travail imposé à l'un, ou à plusieurs d'entre eux, devient la propriété de la société et ne pourra être publié qu'avec son agrément.

36. Au décès d'un membre actif ou honoraire, la société, en corps, assistera à ses obsèques. Le secrétaire prononcera, dans l'année, en séance publique, l'éloge du défunt.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7* Mai 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Mai 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie.—ORDONNANCES.—N° 66 *bis*.

Ordonnance du Roi qui reconnaît la Société de statistique de Marseille et approuve son Réglement, mais sans donner à ses membres la qualité de Jurés.

A Paris, le 2 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société de statistique de Marseille est reconnue; son réglement est approuvé tel qu'il est annexé à la présente ordonnance.

2. Ladite société sera considérée comme société d'utilité publique, à laquelle ne sont pas applicables les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 2 mai 1827.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des ordonnances.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

Digitized by Google

Réglement de la Société de Statistique de Marseille.

Art. 1er. Les travaux de la société ont pour objet les faits physiques et moraux qui concernent Marseille et le département des Bouches-du-Rhône.

La société a plus spécialement en vue de constater les besoins de Marseille, et d'accueillir tout ce qui peut tendre à l'amélioration de son commerce, de ses manufactures, de son agriculture, des lettres, des sciences et des arts.

Elle accueille cependant tous les renseignemens qui peuvent servir à la science, quelles que soient les contrées qui les aient fournis.

2. La société s'interdit toute discussion sur les matières religieuses ou politiques, et tout empiétement sur les droits de l'administration.

3. Elle se compose de membres actifs au nombre de cinquante; de membres honoraires et de membres correspondans en nombre illimité.

4. La société se divise en trois classes qui sont :

1° Celle des sciences morales, philosophiques et industrielles;

2° Celle des sciences naturelles, physiques et mathématiques;

3° Celle des langues, de la littérature et des beaux-arts.

Ces trois classes se composent, la première de vingt membres, et les deux autres de quinze chacune.

Un membre titulaire, dans une classe, pourra se faire inscrire comme membre supplémentaire dans chacune des deux autres. Toute nomination se fait au scrutin secret.

5. Tout candidat au titre de membre actif, devra être présenté par trois membres actifs qui signeront la proposition, et désigneront la classe à laquelle il devra appartenir.

Il y aura deux mois d'intervalle entre la présentation et le scrutin; l'élection n'aura lieu qu'autant que le candidat aura réuni les trois quarts des suffrages des membres présens. Le tiers au moins des membres actifs devra prendre part à ce scrutin. Le billet de convocation devra porter indication du scrutin d'élection.

6. Lorsqu'il y aura plus de candidats que de places vacantes, on choisira parmi eux, à la majorité absolue, celui des candidats qui sera scrutiné le premier. En cas de partage entre plusieurs concurrens, le plus âgé sera préféré.

7. Le candidat proposé pour être élu membre actif devra être âgé de vingt-et-un ans au moins, et sera tenu de présenter à l'appui de sa demande un travail statistique qui sera examiné par une commission de trois membres. Les membres qui ont proposé le candidat ne pourront en faire partie.

8. Nul ne pourra être élu membre actif, s'il n'a sa résidence dans la commune de Marseille; celui des membres actifs qui cesserait de remplir cette condition entrera de plein droit dans la classe des membres correspondans. Dans le cas où il reviendrait de nouveau habiter Marseille, il reprendra la première place vacante.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 67.

N° 1683. — *Ordonnance du Roi sur la répartition entre les Ministère d'un nouveau Crédit provisoire de sept cent millions sur l'exercice 1831.*

A Paris, le 25 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les lois des 12 décembre 1830 et 18 avril 1831 qui ont ouvert à nos ministres deux crédits provisoires, l'un de trois cents millions, l'autre de quatre cents millions, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1831 pendant les huit premiers mois de la présente année;

Vu les répartitions de crédits déjà faites entre nos ministres par nos ordonnances des 21 décembre 1830, 4 février et 18 mars derniers, jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent quatre-vingt-quatorze millions six cent cinquante-huit mille francs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits provisoires, montant ensemble à sept cents millions, ouverts à nos ministres sur l'exercice 1831, par les lois des 12 décembre 1830 et 18 du présent mois, pour les dépenses à faire jusqu'au 1er septembre prochain, sont répartis entre les différens chapitres de leurs services ordinaires, conformément au tableau ci-joint.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

Digitized by Google

Tableau de répartition, entre les divers Ministères, des Crédits provisoires ac

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	PRÉCÉDEMMENT accordés par Ordonnance royale du 21 décembre 1830.	
	DETTE PUBLIQUE.		
1.	Dette consolidée { Rentes 5 p. 0/0 ; —— 4 1/2 p. 0/0 ; —— 4 p. 0/0 ; —— 3 p. 0/0 }	84,000,000	
2.	Fonds d'amortissement	10,400,000	
3.	Cautionnemens	8,500,000	
4.	Dette flottante	2,500,000	
5.	Dette viagère	3,450,000	
6.	Pensions de la pairie	650,000	
7.	—— civiles	850,000	
8.	—— à titre de récompenses nationales	200,000	
9.	—— militaires	11,000,000	
10.	—— ecclésiastiques	2,700,000	
11.	—— de donataires	300,000	
12.	—— de l'ancienne liste civile	#	
13.	Subvention aux fonds de retraites des ministères et des administrations publiques	370,000	
	DOTATIONS.		
14.	Liste civile (dépenses du Roi) ; —— dépenses d'entretien et de conservation de l'ancienne liste civile	4,000,000	
15.	Chambre des Pairs	200,000	
16.	—— des Députés	150,000	
17.	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	#	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
1.	Administration centrale. (*Personnel.*)	107,300	
2.	—— (*Matériel.*)	24,980	
2 *bis*.	Conseil d'état	165,000	
3.	Cour de cassation	202,833	
4.	Cours royales	1,057,000	
5.	Cours d'assises	55,800	
6.	Tribunaux de première instance	1,387,000	
7.	—— de commerce	44,175	

Digitized by Google

les Dépenses de l'exercice 1831, par les Lois des 12 Décembre 1830 et 18 Avril 1831.

300 millions nbre 1830. — TOTAL des crédits accordés en exécution de la loi du 12 décembre 1830.	Nouveaux CRÉDITS ACCORDÉS par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition DES MINISTRES pour leurs dépenses jusqu'au 1er septembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830 et 18 avril 1831*), par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition DES MINISTRES pour leurs dépenses jusqu'au 1er septembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830 et 18 avril 1831*), par ministères.	OBSERVATIONS.
64,000,000	42,370,000	126,870,000		
10,400,000	20,350,000	30,750,000		
8,500,000	300,000	8,800,000		
2,500,000	4,500,000	7,000,000		
3,450,000	3,100,000	6,550,000		
650,000	670,000	1,320,000		
850,000	850,000	1,700,000	213,200,000	
200,000	260,000	460,000		
11,000,000	11,850,000	22,850,000		
2,700,000	2,280,000	4,980,000		
300,000	470,000	770,000		
//	//	(a) //		(a) La loi du 15 mars 1831 a accordé pour ces dépenses un crédit provisoire de 1,500,000f
670,000	980,000	1,650,000		
5,500,000	6,500,000	12,000,000		
200,000	340,000	540,000	12,940,000	
150,000	250,000	400,000		
//	//	(b) //		(b) Le versement ne doit être fait à la Légion d'honneur que postérieurement au 1er septembre 1831.
152,000	152,000	304,000		
33,337	33,330	66,667		
165,000	159,200	324,200		
324,433	324,434	648,867		
1,460,834	1,460,833	2,921,667		
74,400	74,400	148,800		
1,851,303	1,851,304	3,702,607		
58,900	58,900	117,800		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS PRÉCÉDEMMENT RÉPARTIS accordés par la loi	
		Ordonnance royale du 21 décembre 1830.	Ordonnance royale du 4 février 1831.
8.	Tribunaux de police	15,600	/
9.	Justices de paix	774,090	/
10.	Frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de simple police	600,000	/
11.	Fonds de subvention à la caisse des pensions du ministère de la justice	140,000	/
12.	Secours temporaires à d'anc. magistrats, à leurs veuves et orphelins. — Indemnité pour le journal des savans.	10,000	/
13.	Timbres et cachets	20,000	/
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1.	Administration centrale. (*Personnel.*)	141,500	/
2.	—— (*Matériel.*)	40,000	/
	Traitemens du Service extérieur.		
3.	Traitemens des agens politiques et consulaires	1,030,500	/
4.	*Idem* en inactivité	25,000	/
	Service accessoire. — Dépenses variables.		
5.	Frais d'établissement	300,000	/
6.	—— de voyages et de courriers	100,000	/
7.	—— de service	/	/
8.	Présens diplomatiques	50,000	/
9.	Indemnités et secours	20,000	
10.	Dépenses secrètes	175,000	
11.	Missions extraordinaires	50,000	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
1.	Administration centrale. (*Personnel.*)	85,000	
(a) 2.	—— (*Matériel.*)		
3.	Traitemens et indemnités fixes du clergé catholique	7,100,000	
4.	Bourses des séminaires	300,000	
5.	Dépenses diocésaines	600,000	
6.	Secours	400,000	
7.	Dépenses diverses	80,000	
8.	Dépenses des cultes protestans	180,000	
9.	Dépenses du culte israélite	20,000	
10.	Colléges royaux et bourses royales	420,000	
11.	Instruction primaire	50,000	

Digitized by Google

ITS n les 300 millions décembre 1830. — Ordonnance royale du 18 mars 1831.	TOTAL des crédits accordés en exécution de la loi du 12 décembre 1830.	Nouveaux CRÉDITS ACCORDÉS par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition DES MINISTRES pour leurs dépenses jusqu'au 1er septembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830 et 18 avril 1831*), par chapitres.	par ministères.	OBSERVATIONS.
5,200	20,800	20,800	41,600	12,960,864	
260,133	1,034,223	1,034,223	2,068,446		
100,000	700,000	1,500,000	2,200,000		
36,470	176,470	176,396	352,866		
5,000	15,000	15,000	30,000		
//	20,000	13,334	33,334		
//	141,500	235.833	377,333		
//	40,000	73,333	113,333		
//	1,030,500	1,732.167	2,762,667		
//	25,000	41,667	66,667		
				5,173,334	
//	300,000	//	300,000		
//	100,000	166,667	266,667		
//	//	566,667	366,667		
//	50,000	83,334	133,334		
//	20,000	33,334	53,334		
//	175,000	258,332	433.332		
//	50,000	50,000	100,000		
//	85,000	69,667	154,000 20,667		
//	7,100,000	11,246,667	18,346,667		
//	300,000	500,000	800,000		
//	600,000	1,420,000	2,020,000		
//	400,000	983,200	1,383,200	25,233,133	
//	80,000	116,933	196,933		
//	180,000	320,000	(b) 500,000		
//	20,000	23,333	43,333		
//	420,000	696,667	1,116,667		
//	30,000	616,366	(c) 646,666		

(a) Le n° 2 donne au chapitre d'*Administration centrale* (*Matériel*) remplace le même numéro que portait précédemment le chapitre des *Dépenses du Conseil d'état*, réuni depuis, pour tout l'exercice 1831, au ministère de la justice.

(b) Y compris deux tiers de l'augmentation de 30,000 fr. portée au projet du budget de 1831.

(c) Y compris deux tiers de l'augmentation de 700,000 fr. portés au projet du budget de 1831.

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS PRÉCÉDEMMENT RÉPARTIS accordés par la loi de	
		Ordonnance royale du 21 décembre 1830.	Ordonnance royale du 4 février 1831.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1.	Administration centrale. (*Personnel.*)	//	//
2.	Pensions et indemnités temporaires aux anciens employés supprimés	//	//
3.	Administration centrale. (*Matériel.*)	//	//
4.	Gardes nationaux	50,000	//
29.	Dépenses secrètes	375,000	//
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
1.	Administration centrale. (*Personnel.*)	205,500	//
2.	Pensions et indemnités temporaires aux employés	25,000	//
3.	Administration centrale. (*Matériel.*)	62,500	//
	Ponts et Chaussées, Mines, et Lignes télégraphiques.		
5.	Administration centrale	60,000	//
6.	Routes royales, ponts, navigation, bacs, ports maritimes et services particuliers	6,000,000	//
7.	Personnel du corps des ponts et chaussées	720,000	//
8.	Mines	106,000	//
9.	Lignes télégraphiques	170,000	//
10.	Contributions pour travaux sur fonds particuliers	3,770,000	//
	Travaux publics d'Architecture.		
11.	Entretien des bâtimens et édifices publics	50,000	
12.	Nouvelle salle de la Chambre des Députés	100,000	
13.	Église de la Madeleine	80,000	
14.	Arc de triomphe de l'Étoile	100,000	
15.	Achèvemens des monumens de Paris	100,000	
16.	Construction des maisons centrales de détention	120,000	
17.	Travaux d'intérêt général dans les départemens	50,000	
	Sciences, Belles-lettres et Beaux-arts.		
18.	Établissemens scientifiques ou littéraires	350,000	
19.	——— des beaux-arts; monumens	85,000	
20.	Encouragemens et souscriptions	100,000	
	Haras.		
21.	Haras, dépôts d'étalons, primes, &c.	450,000	

Digitized by Google

...e 300 millions ...mbre 1830. — ...ance de ...ours ... — TOTAL des crédits accordés en exécution de la loi du 12 décembre 1830.	Nouveaux CRÉDITS ACCORDÉS par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition DES MINISTRES pour leurs dépenses jusqu'au 1er septembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830 et 18 avril 1831*), par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition DES MINISTRES pour leurs dépenses jusqu'au 1er septembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830 et 18 avril 1831*), par ministères.	OBSERVATIONS.
//	148,000	148,000		Les dépenses de ces chapitres, ainsi que celles du personnel des bureaux pendant le 1er trimestre, ont été payées sur les crédits de l'ancien ministère de l'intérieur, attribués maintenant au ministère du commerce et des travaux publics.
//	6,000	6,000	1,280,000	
//	26,000	26,000		
50,000	50,000	100,000		
375,000	625,000	1,000,000		
//	205,500	274,500	480,000	
//	25,000	36,000	61,000	
//	62,500	67,500	130,000	
	60,000	100,000	160,000	
	6,000,000	11,700,000	17,700,000	
	720,000	1,180,000	1,900,000	
	106,000	180,000	286,000	
	170,000	270,000	440,000	
	3,770,000	2,930,000	6,700,000	
	50,000	150,000	200,000	
	100,000	300,000	400,000	
	80,000	180,000	260,000	
	100,000	200,000	300,000	
	100,000	250,000	350,000	
	120,000	360,000	480,000	
	50,000	100,000	150,000	
	350,000	610,000	960,000	
	85,000	185,000	270,000	
	100,000	186,000	286,000	
	450,000	750,000	1,200,000	

Digitized by Google

CHA-PITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS PRÉCÉDEMMENT ALLOUÉS accordés par la loi du...	
		Ordonnance royale du 21 décembre 1830.	Ordonnance royale du 4 février 1831.
	Agriculture, Commerce, &c.		
22.	Écoles vétérinaires et encouragemens à l'agriculture...	75,000	/
23.	Commerce et manufactures.....	95,000	/
24.	Encouragemens aux pêches maritimes.....	600,000	/
25.	Établissemens d'utilité publique.....	17,000	/
26.	——— de bienfaisance.....	59,000	/
27.	Sociétés de charité maternelle.....	15,000	/
28.	Poids et mesures.....	175,000	/
	Versemens de la ville de Paris sur le fonds des Jeux.		
30.	Hospice royal des Quinze-vingts.....	60,000	/
31.	Secours aux colons.....	250,000	/
32.	——— généraux aux bureaux de bienfaisance et autres.	80,000	/
33.	Subvention aux théâtres royaux.....	325,000	/
	Dépenses départementales.		
34.	Centimes additionnels pour dépenses fixes ou communes. (6 centimes.).....	2,800,000	/
35.	Dépenses variables spéciales. (7 centimes)..... Fonds commun.....	5,000,000	/
36.	Ressources éventuelles appartenant aux départemens et destinées aux dépenses variables.....	200,000	/
37.	Dépenses extraordinaires des départemens dites facultatives (*maximum* 5 centimes), sur foncière et mobilière. *Idem.* (Centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales.).....	2,800,000	/
38.	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidens (Centime additionnel spécial.)...	820,000	/
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1.	Administration centrale. (*Personnel.*).....	378,000	/
2.	——— (*Matériel.*).....	122,000	/
3.	États-majors.....	4,090,000	/
4.	Gendarmerie.....	3,877,000	/
5.	Recrutement.....	120,000	/
6.	Solde et entretien des troupes.....	33,031,000	/
7.	Justice militaire.....	56,000	/

Digitized by Google

TS LES 300 MILLIONS décembre 1830. — donnance royale 18 mars 1831.	TOTAL des crédits accordés en exécution de la loi du 12 décembre 1830.	Nouveaux CRÉDITS ACCORDÉS par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition DES MINISTRES pour leurs dépenses jusqu'au 1er septembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830 et 18 avril 1831*) — par chapitres.	par ministères.	OBSERVATIONS.
»	75,000	125,000	200,000		
»	95,000	155,000	250,000		
»	600,000	1,400,000	2,000,000		
»	17,000	43,000	60,000		
»	59,000	94,000	153,000		
»	15,000	50,000	65,000		
»	175,000	305,000	480,000	72,000,000f	
»	60,000	80,000	140,000		
»	250,000	420,000	670,000		
»	80,000	180,000	260,000		
»	325,000	545,000	870,000		
»	2,800,000	4,800,000	7,600,000		
»	5,000,000	10,500,000	15,500,000		
»	200,000	355,000	555,000		
»	2,800,000	6,400,000	9,200,000		
»	820,000	464,000	1,284,000		
»	378,000	642,000	1,020,000		
»	122,000	204,000	326,000		
»	4,000,000	6,678,000	10,678,000		
»	3,877,000	6,462,000	10,339,000		
»	120,000	201,000	321,000		
»	33 031,000	44,957,000	77,988,000		
»	56,000	93,000	149,000		

Digitized by Google

CHAPITRES spécieux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS PRÉCÉDEMMENT RÉPARTIS accordés par la loi de	
		Ordonnance royale du 21 décembre 1820.	Ordonnance royale du 4 février 1821.
8.	Remontes de la cavalerie	396,000	"
9.	Matériel de l'artillerie	1,937,000	"
10.	——— du génie	2,082,000	"
11.	Écoles militaires	388,000	"
12.	Ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire	100,000	"
13.	Subvention à la dotation des invalides	375,000	"
14.	Dépenses temporaires	1,078,000	"
15.	——— diverses et imprévues	"	"
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
1.	Administration centrale	198,000	"
2.	Solde à terre, solde à la mer, et dépenses assimilées à la solde	6,336,000	"
3.	Hôpitaux	235,000	"
4.	Vivres	2,275,000	"
5.	Constructions, armemens et approvisionnemens	4,000,000	"
6.	Artillerie	455,000	"
7.	Travaux hydrauliques et bâtimens civils	800,000	"
8.	Transports par mer	200,000	"
9.	Chiourmes	65,000	"
10.	Dépenses diverses	150,000	"
11.	Dépenses des services militaires aux colonies	2,304,000	"
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
18.	Cour des comptes	270,000	"
19.	Administration centrale (*a*). Personnel	2,190,000	420,
20.	Administration centrale (*a*). Matériel et dépenses diverses	200,000	130,
21.	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés	30,000	"
22.	Frais de liquidation de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue	40,000	"
23.	Bureau de commerce et des colonies	70,000	"
24.	Monnaie. Service administratif dans les départem[ens]	60,000	"
25.	Monnaie. Frais de refonte d'anciennes espèces	250,000	"
26.	Cadastre. Fonds commun. (*Loi du 31 juill. 1821.*)	"	
	Cadastre. Centimes facultatifs votés par les conseils généraux	1,500,000	

Digitized by Google

…s 300 millions …cembre 1830.		Nouveaux CRÉDITS accordés par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition des ministres pour leurs dépenses jusqu'au 1er septembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830 et 18 avril 1831*).		OBSERVATIONS.
…donnance royale …18 mars 1831.	TOTAL des crédits accordés en exécution de la loi du 12 décembre 1830.		par chapitres.	par ministères.	
//	396,000	660,000	1,056,000	117,770,667	
//	1,937,000	3,229,000	5,166,000		
//	2,082,000	3,468,000	5,550,000		
//	388,000	647,000	1,035,000		
//	100,000	166,667	266,667		
//	375,000	625,000	1,000,000		
//	1,078,000	1,798,000	2,876,000		
//	//	//	//		
//	198,000	280,000	478,000		
700,000	8,036,000	4,800,000	12,836,000		
80,000	315,000	300,000	615,000		
800,000	3,075,000	1,000,000	4,075,000		
200,000	6,200,000	6,200,000	12,400,000		
150,000	605,000	600,000	1,205,000	40,333,333	
300,000	1,100,000	1,200,000	2,300,000		
//	200,000	//	200,000		
//	65,000	150,000	215,000		
//	150,000	389,000	539,000		
500,000	2,804,000	2,666,333	5,470,333		
//	270,000	550,000	820,000		
//	2,610,000	1,620,000	4,230,000		(a) Les crédits attribués par l'ordonnance royale du 21 décembre 1830 aux dépenses de l'administration centrale de chaque branche principale de revenus se trouvent réunis dans la présente ordonnance au crédit affecté aux dépenses de l'administration centrale des finances.
//	330,000	170,000	500,000		
//	30,000	60,000	90,000		
//	40,000	90,000	130,000		
//	70,000	//	70,000		
//	60,000	180,000	240,000	15,430,000	
//	250,000	350,000	600,000		
//	1,500,000	2,500,000	4,000,000		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	PRÉCÉDEMMENT accordés par Ordonnance royale du 21 décembre 1830.	Ord. du
27.	Frais de service et de trésorerie.....	600,000	
28.	Bonifications d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvrem. de contrib. directes...	500,000	
29.	Taxations aux mêmes pour l'encaissement des revenus indirects.....	300,000	
30.	Traitemens et frais de service des payeurs.....	300,000	
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des Impôts et Revenus.		
31.	Contributions directes. — Service administratif dans les départemens	900,000	
32.	Contributions directes. — Frais de perception *idem*.....	3,000,000	
33.	Enregistrem.t, timbre et domaines. — Service administratif et de perception dans les départemens.....	2,300,000	
34.	Enregistrem.t, timbre et domaines. — Timbre.....	150,000	
35.	Forêts..... — Service administratif et de surveillance dans les départemens.....	100,000	
36.	Forêts..... — Avances recouvrables (frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes.).....	5,000	
37.	Douanes..... — Service administratif et de perception dans les départemens.....	5,800,000	
38.	Contributions indirectes. — *Idem*..... *idem*.....	4,100,000	
39.	Contributions indirectes. — Poudres à feu.....	650,000	
40.	Tabacs..... — Exploitation des tabacs.....	8,000,000	
41.	Postes..... — Service administratif et de perception dans les départemens.....	900,000	
42.	Postes..... — Transport des dépêches.....	2,100,000	
43.	Postes..... — Service rural.....	750,000	
44.	Loterie..... — Service administratif dans les départemens.....	85,000	
45.	Loterie..... — Frais de perception.....	500,000	
46.	Salines et mines de sel de l'Est. — Dépenses fixes et temporaires.....	50,000	
47.	Remises aux receveurs des finances sur produits divers et coupes de bois.....	30,000	

Digitized by Google

…s …les 500 millions …décembre 1830.		Nouveaux CRÉDITS accordés par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition des ministres pour leurs dépenses jusqu'au 1er septembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830 et 18 avril 1831*).		OBSERVATIONS.
…donnance …royale …18 mars 1831.	TOTAL des crédits accordés en exécution de la loi du 12 décembre 1830.		par chapitres.	par ministères.	
"	600,000	1,400,000	2,000,000		
"	500,000	700,000	1,200,000		
"	300,000	500,000	800,000		
"	300,000	450,000	750,000		
"	900,000	2,100,000	3,000,000		
"	3,000,000	6,500,000	9,500,000		
"	2,300,000	3,800,000	6,100,000		
"	150,000	370,000	520,000		
"	750,000	1,250,000	2,000,000		
"	50,000	300,000	350,000		
"	5,800,800	11,600,000	17,400,000		
500,000	4,600,000	8,500,000	13,100,000	86,816,000	
"	650,000	1,050,000	1,700,000		
"	12,600,000	6,550,000	19,150,000		
300,000	1,200,000	2,250,000	3,450,000		
"	2,100,000	4,700,000	6,800,000		
"	750,000	1,250,000	2,000,000		
"	85,000	160,000	245,000		
"	500,000	800,000	1,300,000		
"	50,000	85,000	135,000		
"	50,000	16,000	66,000		

Digitized by Google

CHAPITRES spécieux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	PRÉCÉDEMMENT accordés par Ordonnance royale du 21 décembre 1830.
	Remboursemens et Restitutions, Non-valeurs et Primes.	
48.	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes.	2,000,000
49.	Remboursemens de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.....	671,300
50.	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées.....	1,000,000
51.	Primes à l'exportation des marchandises.....	2,600,000
52.	Escompte sur droits de douanes et sels.....	480,000
		279,000,000
	Ministère des finances. — Dette publique.....	124,920,000
	Ministère des finances. — Dotations.....	4,350,000
	Ministère des finances. — Services du ministère.....	6,310,000
	Ministère des finances. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	29,440,000
	Ministère des finances. — Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes.....	6,751,300
		171,771,300
	Ministère de la justice.....	4,603,700
	——— des affaires étrangères.....	1,932,000
	——— de l'instruction publique et des cultes.....	9,235,000
	——— de l'intérieur.....	425,000
	——— du commerce et des travaux publics.....	26,075,000
	——— de la guerre.....	47,940,000
	——— de la marine.....	17,018,000
		279,000,000
	TOTAL des crédits accordés par les lois des 12 décem	

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 Avril

Digitized by Google

...illions ...re 1830. — TOTAL des crédits accordés en exécution de la loi du 12 décembre 1830.	Nouveaux CRÉDITS ACCORDÉS par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition DES MINISTRES pour leurs dépenses jusqu'au 1er septembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830 et 18 avril 1831*), par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition DES MINISTRES pour leurs dépenses jusqu'au 1er septembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830 et 18 avril 1831*), par ministères.	OBSERVATIONS.
2,000,000	10,000,000	12,000,000		
671,300	828,700	1,500,000	24,700,000	
1,000.000	1,500,000	2,500,000		
2,600,000	4,900,000	7,500,000		
480,000	720,000	1,200,000		
...000 294,658,000	333,199,321	//	627,857,321	

...TION.

125,220,000	87,980,000	213,200,000		(*a*) Déduction faite d'une somme de 4,750,000 francs qu'une ordonnance en date de ce jour a distraite du crédit de 300 millions et répartie, à titre de crédits extraordinaires, entre le ministre de l'intérieur et celui du commerce et des travaux publics.
...00 5,850,000	7,090,000	12,940,000		
6,860,000	8,570,000	15,430,000		
...00 35,535,000	51,281,000	86,816,000		
6,751,300	17,948,700	24,700,000		Ces 4,750,000 francs avaient été accordés par l'ordonnance royale du 21 décembre 1830, pour..... 3,000,000 f. Et par l'ordonnance royale du 4 février 1831, pour..... 1,750,000. } 4,750,000 f.
...00 180,216,300	172,869,700	353,086,000		
...00 6,086,700	6,874,154	12,960,854		
1,932,000	3,241,334	5,173,334		
9,235,000	16,018,133	25,253,133		
425,000	855,000	1,280,000		
26,075,000	45,925,000	72,000,000		
47,940,000	69,830,667	117,770,667		
...000 22,748,000	17,585,333	40,333,333		
...400 (*a*) 294,658,000	333,199,321	627,857,321		
...lit à répartir ultérieurement...		72,142,679		
...ril 1831.....		700,000,000		

...e Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LOUIS.

Digitized by Google

N° 1684 — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Blachère* de la nue propriété, 1° d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 12 francs, à la commune, et 2° de trois pièces de terre évaluées à un revenu de 30 francs, au bureau de bienfaisance de *Payzac*, département de l'Ardèche. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1685. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Champaissant* (Sarthe) à accepter une somme de 10,000 francs pour l'acquit du Legs fait aux pauvres de cette commune par Mme veuve *Véron de Forbonnais*, l'acceptation dudit legs étant également autorisée. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1686. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maires de *Chapeau*, de *Molinet* et de *Saint-Didier* (Allier), à accepter, chacun par tiers, la Donation de l'indemnité de 135 francs de rente 3 pour cent faite aux pauvres de ces communes par M. *d'Escrots d'Estrée*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1687. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hôpital Saint-Jacques de *Digne* (Basses-Alpes), par M. *Crescent-Fonbuena*, de la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1688. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Bonnaterre*, 1° d'environ 560 francs pour servir à l'enseignement gratuit des enfans pauvres de *Pierrefiche* (Aveyron), et 2° d'une rente de 10 francs, au capital de 200 fr., et d'une somme de 100 francs, pour le soulagement des pauvres de la même commune. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7* Mai 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Mai 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie.—ORDONNANCES.—N° 67 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Préfet et Conseiller d'état, dont les infirmités ont été aggravées par quinze ans d'exil.*

A Paris, le 13 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport du président du Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les titres présentés par M. *Thibaudeau*, ancien préfet et conseiller d'état, desquels il résulte qu'il est né à Poitiers le 23 mars 1765, et qu'il compte vingt ans deux mois six jours de services publics salariés, non compris deux ans de fonctions municipales comme substitut de procureur du Roi et comme procureur de la commune de Poitiers;

Considérant que si, à l'époque de son bannissement, cet ancien fonctionnaire ne réunissait pas les conditions exigées par le réglement du 13 septembre 1806 pour l'admission à la retraite, il était déjà atteint d'infirmités contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions; que ces infirmités, aggravées par quinze ans d'exil, ne lui permettent plus de remplir aucun emploi public, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du même réglement;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 31 mars dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons, ce qui suit:

Art. 1ᵉʳ. Il est accordé à M. *Thibaudeau* (*Antoine-Claire*), en récompense de ses services publics, et à raison d'un traitement de cinquante mille francs, dont il a joui

pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de six mille francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et sera payée à M. *Thibaudeau*, à partir du jour de son inscription, à Paris, lieu de son domicile.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Préfet retraité avant soixante ans d'âge, mais atteint d'infirmités.*

A Paris, le 19 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport du président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803] sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806 contenant réglement sur cette matière ;

Vu les titres présentés par M. *Bonnaire*, ex-préfet des départemens d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure ;

Considérant que cet ancien fonctionnaire est né à Vitry-sur-Marne le 23 octobre 1767 ; que si, à l'époque où il a cessé ses fonctions, il n'avait pas soixante ans, il comptait trente ans quatre mois quatre jours de services publics salariés ; qu'il justifie être atteint d'infirmités graves qui le mettent dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806 ;

Vu l'avis de notre ministre des finances du 31 mars dernier ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Bonnaire* (*Félix*), ancien

Digitized by Google

préfet d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure, en récompense de trente ans de services publics et à raison d'un traitement moyen de trente mille sept cent vingt-neuf francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de cinq mille quatre cent vingt-trois francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et sera payée à M. *Bonnaire*, à partir de cette inscription, à Saint-Amand-Montrond, lieu de son domicile.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Sous-préfet, ayant plus de quarante-quatre ans de service.*

A Paris, le 27 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président de notre Conseil;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803] sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806 contenant réglement sur cette matière;

Vu notre ordonnance du 27 août dernier qui a admis M. *Ternaux*, sous-préfet de Briey, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né le 27 décembre 1759 à Rheinberg, et qu'il compte quarante-quatre ans onze mois deux jours de services civils et militaires, ce qui lui donne droit, à raison d'un traitement de trois mille francs dont il jouissait depuis plus de quatre ans, à une pension de dix-sept cent quarante-trois francs;

Digitized by Google

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 11 de ce mois ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Ternaux* (*Jean-Nicolas-Constantin-François*), ancien sous-préfet de Briey, une pension annuelle et viagère de dix-sept cent quarante-trois francs. Cette pension sera inscrite au trésor public avec jouissance du 4 septembre 1830, époque à laquelle M. *Ternaux* a cessé de toucher un traitement d'activité, et lui sera payée à Briey, lieu de son domicile.

2. La pension militaire de neuf cent soixante-et-un francs dont jouissait M. *Ternaux* est et demeure annullée à partir de la même époque, et sera rayée du grand-livre de la dette publique.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Sous-préfet, à trente ans et plus de service.*

A Paris, le 27 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, président du Conseil ;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière ;

Digitized by Google

Vu les titres présentés par M. *Clément-Leblanc*, ancien sous-préfet de Vassy, département de la Haute-Marne, desquels il résulte qu'il est né à Saint-Dizier, même département, le 9 décembre 1760; qu'il compte trente ans quatre mois six jours de services, ce qui lui donne droit, à raison d'un traitement de trois mille francs dont il jouissait depuis plus de quatre ans, à une pension de retraite de cinq cent vingt-neuf francs;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 11 de ce mois;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Clément-Leblanc* (*Jean-Baptiste*), ancien sous-préfet de Vassy, département de la Haute-Marne, une pension annuelle et viagère de cinq cent vingt-neuf francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public avec jouissance du 17 août 1830, époque à laquelle M. *Clément-Leblanc* a cessé de toucher un traitement d'activité, et lui sera payée à Vassy, lieu de son domicile.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi. *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Président du Conseil,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Conseiller de préfecture, à trente-huit ans et plus de service.*

A Paris, le 28 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, président du Conseil;

Digitized by Google

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806 contenant reglement sur cette matière ;

Vu notre ordonnance du 22 août 1830 qui a admis M. *Duboscq*, conseiller de préfecture du département des Landes, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu les titres produits par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né à Mont-de-Marsan, département des Landes, le 22 juillet 1754, et qu'il compte trente-huit ans quatre mois et un jour de services publics salariés, ce qui lui donne, à raison d'un traitement de douze cents francs dont il jouissait depuis plus de quatre ans, droit à une pension de quatre cent soixante-et-dix-huit francs ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 11 avril ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Duboscq* (*Jean*), ancien conseiller de préfecture du département des Landes, une pension annuelle et viagère de quatre cent soixante-et-dix-huit francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor avec jouissance du 28 août 1830, époque à laquelle M. *Duboscq* a cessé de toucher son traitement : elle lui sera payée à Mont-de-Marsan, lieu de son domicile.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Président du Conseil,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7 * Mai 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Mai 1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 68.

N° 1689. — *Ordonnance du Roi sur l'extension du Transit, et sur l'admission en entrepôt spécial des Marchandises prohibées de toute espèce.*

A Paris, au Palais-Royal, le 29 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 18 de la loi du 18 avril de la présente année, portant : « Des ordonnances du Roi pourront, d'ici à la prochaine session » des Chambres, accorder l'extension du transit des marchandises » de toute espèce et dans toutes les directions, sans distinction de » celles qui sont prohibées à l'importation, ainsi qu'une extension » de facultés à certains entrepôts maritimes; désigner les lieux, » ports ou bureaux, où les nouvelles facultés pourront s'exercer; dé- » terminer les formalités et obligations à accomplir par ceux qui vou- » dront en profiter; et, quant aux marchandises prohibées, fixer, » dans les limites de l'article 15 de la loi du 10 brumaire an V, les » amendes et confiscations applicables aux fausses déclarations, soit » à l'entrée, soit à la sortie, ou au non rapport, dans les délais vou- » lus, des acquits-à-caution dûment déchargés. »

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état du commerce et des finances;

Le conseil supérieur du commerce entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Transit des Marchandises non prohibées.

Art. 1er. Toutes les marchandises, matières ou fabrications passibles de droits à l'entrée du royaume, à l'exception de celles qui sont désignées par le tableau n° 1 joint à la présente ordonnance, pourront, aux conditions prescrites par les

lois des 17 décembre 1814, 7 décembre 1815, 27 mars 1817, 21 avril 1818 et 27 juillet 1822, être expédiées en transit de tous les ports d'entrepôt réel, pour ressortir par les bureaux de la frontière indiqués au tableau n° 2.

2. Toutes les marchandises que n'exclut ni le tableau n° 1, ni l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, pourront également, et sous les mêmes conditions, être expédiées en transit des bureaux de la frontière indiqués par le tableau n° 2, pour ressortir par les seuls ports d'entrepôt réel, ou expédiées de l'un sur l'autre desdits bureaux.

TITRE II.

Transit des Objets prohibés.

3. Les marchandises prohibées à l'entrée, sauf celles que comprend le tableau n° 1, pourront transiter en entrant par l'un des bureaux marqués d'un astérisque au tableau n° 2, ou par l'un des ports désignés par l'article 20 de la présente ordonnance, pour ressortir par l'un desdits bureaux seulement si elles arrivent par mer, ou par lesdits ports ou bureaux si elles arrivent par terre.

4. Ce transit sera soumis aux conditions générales établies par la loi du 17 décembre 1814, et, de plus, aux conditions suivantes :

Les marchandises prohibées arrivant par mer pour être admises au transit devront être portées au manifeste, ainsi qu'il est voulu par l'article 15 de la loi du 17 mai 1826, et de plus déclarées en détail et à-la-fois par espèce, qualité, nombre, mesure, poids brut et net, et valeur, aux termes de la loi du 4 germinal an II (*article 4 du titre II.*)

Tous les colis portés au manifeste et en la déclaration en détail devront être présentés à la visite. En cas de déficit de colis, le capitaine ou le déclarant, selon que le déficit aura été reconnu avant ou après la remise de la déclaration en détail, sera condamné par voie correctionnelle au paiement de l'amende de trois cents francs pour chaque colis manquant, ainsi qu'il est fixé par l'article 22 (titre II) de la loi du 22 août 1791.

Digitized by Google

Les marchandises prohibées arrivant par terre devront également être portées en la déclaration sommaire voulue par l'article 9 (titre II) de la loi du 4 germinal an II, pour tenir lieu du manifeste, lorsque la déclaration en détail n'est pas remise immédiatement.

En cas de déficit de colis, le conducteur sera condamné par voie correctionnelle, suivant le précédent paragraphe, au paiement de la somme de trois cents francs par colis manquant, et, de plus, en une amende égale à la valeur des moyens de transport, chevaux et voitures, lesquels seront retenus pour sûreté de la dite amende, si elle n'est immédiatement consignée, ou s'il n'est fourni bonne et suffisante caution.

Si la vérification fait découvrir un ou plusieurs colis en excédant du nombre déclaré, ou si les marchandises ont été faussement déclarées quant à l'espèce ou à la qualité, elles seront confisquées par voie correctionnelle, avec amende du triple de la valeur.

Si la différence porte sur l'une des autres indications prescrites, le signataire de la déclaration sera condamné par la même voie à une amende du triple de la valeur réelle des quantités qui formeront excédant, ou de la valeur des quantités manquantes, établie sur celle des marchandises reconnues à la vérification. Toutefois l'amende sera réduite à la simple valeur, si l'excédant ou le déficit n'excède pas le vingtième du nombre, de la mesure ou du poids déclarés.

5. Si l'acquit-à-caution n'est pas dûment déchargé en temps utile par le bureau désigné, le soumissionnaire sera contraint au paiement, 1° de la valeur des marchandises, laquelle sera indiquée dans l'acquit-à-caution; 2° et, en outre, d'une amende égale au triple de la valeur.

6. Si le bureau de sortie reconnaît qu'il y a eu soustraction d'une partie des marchandises décrites en l'acquit-à-caution, il ne donnera décharge que pour ce qui aura été réellement réexporté, et le conducteur sera personnellement condamné par voie correctionnelle à une amende égale à la valeur des moyens de transport, chevaux et voitures, lesquelles seront retenus pour

Digitized by Google

sûreté de ladite amende, si elle n'est immédiatement consignée, ou s'il n'est fourni bonne et suffisante caution.

Si aux marchandises décrites il en a été substitué d'autres, celles-ci seront confisquées, et le conducteur sera également passible de l'amende déterminée par le présent article.

L'amende à prononcer dans les deux cas ci-dessus sera indépendante des poursuites à exercer contre le soumissionnaire de l'acquit-à-caution en vertu de l'article précédent, pour ce qui n'aura pas été réellement réexporté.

7. Les expéditions de marchandises prohibées ne pourront avoir lieu des frontières sur les ports désignés, qu'après que le commerce aura satisfait aux conditions imposées par l'article 16 de la présente ordonnance, sans que provisoirement l'entrepôt spécial puisse être remplacé, soit par l'entrepôt ordinaire, soit par des magasins particuliers sous la clef des douanes.

8. Lorsqu'elles seront déclarées pour le transit, les marchandises prohibées arrivant par mer ne pourront séjourner plus de quinze jours dans les entrepôts.

Les colis n'en pourront d'ailleurs être subdivisés, ni les emballages changés, sans le consentement de la douane.

TITRE III.

Dispositions communes aux Marchandises prohibées et autres.

9. Le ministre des finances arrêtera et pourra modifier successivement la liste des marchandises fabriquées qui ne devront être admises au transit que lorsqu'elles seront présentées dans des colis en bon état, dont il pourra désigner l'espèce et la dimension selon la nature des objets et les habitudes du commerce de bonne foi.

Ces colis seront vérifiés et plombés ainsi qu'il est voulu par l'article 31 de la loi du 21 avril 1818.

10. Les plus courts délais possibles seront déterminés par la douane d'entrée, eu égard aux saisons, aux distances, à la

Digitized by Google

nature des objets, et au mode de transport employé qui sera déclaré.

11. Les acquits-à-caution de transit désigneront un point intermédiaire entre le bureau d'entrée et le bureau de sortie, où ils devront être visés par les employés de l'octroi ou des contributions indirectes.

12. Les marchandises destinées au transit ne pourront être présentées en douane que séparément par espèce et qualité, suivant les distinctions du tarif, de manière qu'une espèce forme seule le contenu d'un colis.

13. Le ministre des finances désignera les marchandises de transit dont l'identité devra être plus spécialement garantie par le prélèvement d'échantillons, qui seront mis en des boîtes séparées que l'on scellera des plombs de la douane, et que le conducteur de la marchandise sera tenu de produire au bureau de sortie.

14. Le droit de transit sera uniformément de cinquante centimes par cent kilogrammes brut, mais sans addition du second emballage, ou de vingt-cinq centimes par cent francs de valeur, au choix du déclarant.

15. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'application des articles 32 et 33 de la loi du 21 avril 1818 n'aura plus lieu.

TITRE IV.

Entrepôts.

16. L'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce sera autorisé dans les ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, le Havre, Dunkerque, après que le commerce aura fait disposer, à la satisfaction du service de douanes, dans le bâtiment de l'entrepôt réel qui se trouve sous la garde permanente des préposés, et non ailleurs, des magasins spéciaux absolument isolés de ceux où se trouvent les marchandises passibles de droits, et qui seront, comme, l'entrée principale de l'entrepôt, fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du délégué du commerce, et l'autre entre les mains du receveur des douanes.

Digitized by Google

17. Les marchandises prohibées ne pourront arriver dans lesdits ports, soit pour être mises en entrepôt, soit pour être expédiées en transit, que par navires de cent tonneaux ou plus. A Bayonne seulement, les navires de quarante tonneaux seront admis.

18. Le manifeste et la déclaration en détail des marchandises prohibées destinées pour l'entrepôt seront faits comme il est déterminé par l'article 4 de la présente ordonnance, aux mêmes conditions et sous les mêmes peines.

19. Les marchandises prohibées admissibles au transit, qui auront séjourné plus de quinze jours en entrepôt, ne pourront être réexportées que par mer, si ce n'est de Dunkerque par le canal de Furnes, et de Bayonne par Béhobie.

La durée et l'apurement définitif de l'entrepôt du prohibé se régleront d'après l'article 14 de la loi du 17 mai 1826.

20. Les marchandises de toute espèce, admissibles au transit, pourront être expédiées d'un entrepôt sur l'autre par la voie de terre, sous les conditions et garanties du transit, mais en franchise de tous droits; les marchandises prohibées ne pourront être ainsi expédiées que d'un entrepôt spécial sur l'autre.

21. Nos ministres secrétaires d'état des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

TABLEAU nº 1.

Désignation des Marchandises exclues du Transit en tous sens.

Animaux vivans
Viandes.
Poissons.
Tabac..... { en feuilles (sauf l'application de l'ordonnance du 17 juillet 1816); fabriqué ou autrement préparé.
Drilles.

Digitized by Google

Matériaux non emballés, notamment :
- engrais, marne et charrée;
- plâtre, ardoises, briques, tuiles;
- minerais de toute sorte;
- limaille.

Fluides et liquides de toute sorte, notamment :
- graisses;
- les huiles (sauf l'exception faite par la loi du 17 mai 1826);
- boissons;
- mélasses, sirops, sorbets et confitures;
- miel;
- beurre;
- médicamens;
- produits chimiques;
- couleurs, teintures et vernis;
- bitumes.

Fonte, et fer simplement forgé en massiaux.
Fer étiré (sauf celui qui sera soumis à un estampillage et aux précautions que l'administration pourra déterminer).
Tresses et chapeaux de paille et d'autres végétaux.
Sucre raffiné et confiseries.
Voitures.
Armes de guerre, balles de calibre et poudre à tirer (sauf les autorisations spéciales que le Gouvernement pourra accorder).
Sel marin, de saline ou sel gemme.
Chicorée moulue.

Tableau n° 2.

Bureaux des Frontières de terre par lesquels peut s'effectuer le transit, tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf celui des marchandises prohibées, qui est réservé aux seuls Bureaux marqués d'un astérisque.

* Dunkerque, par *Zuidcoote*.
Lille, par..... *Halluin*. *Baisieux*.
Valenciennes ou Blanemisseron.
Blanemisseron.
Givet.
Sedan, par... *Saint-Menges*. *La Chapelle*.
Thionville, par *Roussy*. *Sierck*.
* Sierck.
* Forbach.
Sarreguemines.

Digitized by Google

Lauterbourg. } A charge, par le commerce, de fournir les magasins et hangars nécessaires aux opérations du transit, et qui devront être agréés par l'administration des douanes.
Wissembourg. }

* Strasbourg.
Huningue (lorsque le canal sera livré à la navigation).
* Saint-Louis.
Delle.
* Verrières de Joux.
Jougne.
Les Rousses.
Bellegarde.
* Pont de Beauvoisin.
Chapareillan.
Saint-Laurent du Var.
Bedous, par *Urdos*.
* Béhobie.
Ainhoa.
Saint-Jean-Pied-de-Port, par *Arnéguy*.
* Perpignan, par { *Perthus* seulement, pour l'entrée. / *Perthus*, / *Bourg-Madame*, / *Port-Vendre*, } pour la sortie.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 9* Mai 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Mai 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

re Partie. — ORDONNANCES. — N° 69.

N° 1690. — *ORDONNANCE DU ROI qui dispose que la Décoration instituée par la Loi sur les récompenses nationales portera le nom de* Croix de Juillet, *et détermine la forme et le ruban de cette décoration.*

A Paris, au Palais-Royal, le 30 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 13 décembre 1830 (1);

Vu l'ordonnance du 28 février 1831 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La décoration spéciale instituée par la loi du 13 décembre dernier pour perpétuer le souvenir des glorieuses journées de la révolution de 1830, portera le nom de *croix de Juillet.*

2. La croix de Juillet consistera en une étoile à trois branches en émail blanc, montée sur argent, et surmontée d'une couronne murale en argent. Le centre de l'étoile, divisé en trois auréoles émaillées aux couleurs nationales, entourées d'une couronne de chêne, portera à la face, *27, 28, 29 Juillet 1830;* et pour légende, *Donné par le Roi des Français.* Le revers, divisé comme le centre de la face, portera *le coq gaulois en or*, avec cette légende : *Patrie et Liberté.*

3. La croix de Juillet sera suspendue à un ruban moiré de couleur bleu d'azur de trente-sept millimètres de largeur, portant un liséré rouge de deux millimètres, placé de chaque

(1) IXe série, 1re partie, n° 81.
(2) IXe série, 2e partie, n° 1280.

côté du ruban à deux millimètres de son bord, conformément au modèle annexé à la présente ordonnance.

4. Les citoyens décorés de la croix de Juillet prêteront serment de fidélité au Roi des Français, et d'obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

5. Conformément à l'article 10 de la loi du 13 décembre 1830, les honneurs militaires seront rendus à la croix de Juillet comme à celle de la Légion d'honneur.

6. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 1691. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'établissement, les fonctions et la composition des Conseils de commerce, des manufactures et d'agriculture, et du Conseil supérieur.*

A Paris, le 29 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Établissement et Fonctions des Conseils.

---

§ Ier.

Conseils de commerce, des manufactures et d'agriculture.

ART. 1er. Le conseil général du commerce,
le conseil général des manufactures,
le conseil d'agriculture,
seront immédiatement réorganisés.

Digitized by Google

2. Ces conseils tiendront une session annuelle dont notre ministre du commerce et des travaux publics fixera l'époque et la durée, sans préjudice des convocations extraordinaires que le ministre pourra ordonner.

3. Ils délibéreront et émettront des vœux sur les propositions ou réclamations de leurs membres faites, soit en leur nom, soit au nom des chambres de commerce, chambres consultatives, sociétés d'agriculture, ou autres intéressés qui les en auraient chargés.

Sur chaque proposition, le conseil sera consulté pour décider si elle doit être prise en considération. En cas d'affirmative, la discussion aura lieu et sera consignée au procès-verbal, avec mention des opinions diverses et du vœu émis à la majorité.

Les conseils donneront aussi leur avis sur toutes les questions que le ministre du commerce et des travaux publics jugera à propos de leur envoyer.

4. Des commissions mixtes de membres des trois conseils ou de deux d'entre eux, suivant les matières, pourront être réunies, quand le ministre le croira utile, ou que la demande lui en sera faite.

§ II.

Conseil supérieur du commerce.

5. Un conseil supérieur du commerce est établi auprès de notre ministre du commerce et des travaux publics.

Il pourra être entendu

Sur les projets des lois et ordonnances concernant le tarif des douanes et leur régime, en ce qui intéresse le commerce,

Sur les projets des traités de commerce ou de navigation,

Sur la législation commerciale des colonies,

Sur le système des encouragemens pour les grandes pêches maritimes,

Sur les vœux des conseils généraux du commerce, des manufactures, et du conseil d'agriculture.

Digitized by Google

Il donne des avis sur toutes les questions que notre ministre du commerce et des travaux publics juge à propos de lui renvoyer.

S'il y a lieu à procéder à la reconnaissance des faits par voie d'enquête orale, le ministre pourra y autoriser le conseil sur sa demande, et le charger d'office d'y procéder.

TITRE II.

Composition et Mode de procéder.

---

§ Ier.

Conseil supérieur.

6. Le conseil supérieur est composé

D'un président nommé par nous,

De onze membres nommés par nous,

D'un douzième membre désigné par notre ministre des finances avec notre autorisation,

Des présidens des conseils généraux du commerce, des manufactures, et du conseil d'agriculture.

Les fonctions tant du président que des membres du conseil sont gratuites.

7. Au conseil supérieur du commerce sera attaché un secrétaire général nommé par nous.

§ II.

Conseils du commerce, des manufactures et d'agriculture.

8. Le conseil général du commerce sera composé de membres nommés par les chambres de commerce, pris, soit dans leur sein, soit dans leur circonscription.

La chambre de Paris nommera huit membres;

Celles de Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre, chacune deux membres;

Toutes les autres chambres, chacune un membre.

9. Le conseil général des manufactures sera composé de cinquante membres, savoir : un nommé comme ci-dessus par

Digitized by Google

les vingt chambres consultatives des arts et manufactures désignées dans le tableau ci-annexé, et le surplus choisi par notre ministre du commerce et des travaux publics parmi les manufacturiers aux industries spéciales desquels les nominations faites par les chambres consultatives n'auraient pu donner des organes.

10. Le conseil d'agriculture est composé de trente propriétaires ou membres des sociétés d'agriculture appelés par le ministre du commerce et des travaux publics.

11. Chacun de ces conseils se nomme un président dans la session annuelle : ces présidens, conformément à l'article 6, sont membres du conseil supérieur du commerce jusqu'à la session suivante.

12. Les fonctions des membres des trois conseils sont gratuites : elles dureront trois ans. Il sera pourvu à mesure aux vacances qui surviendraient avant la fin de cette période.

13. Des employés du ministère seront délégués pour remplir les fonctions de secrétaires auprès de ces conseils.

14. Des commissaires désignés par nous seront établis auprès des conseils généraux du commerce, des manufactures, et du conseil d'agriculture ; ils seront chargés d'y exposer les questions qui y auraient été renvoyées, d'y fournir les explications et communications qui seront nécessaires, et ils feront, quand il y aura lieu, rapport au conseil supérieur des résultats des délibérations qui se seront ensuivies.

A cet effet, ils ont entrée au conseil supérieur.

Disposition générale.

15. Au moyen des dispositions ci-dessus, sont abrogées les ordonnances relatives au conseil supérieur et bureau du commerce et des colonies, et à la commission établie le 27 janvier dernier pour en tenir lieu, aux conseils généraux du commerce, des manufactures, et au conseil d'agriculture. Néanmoins les anciens membres ci-devant pourvus de brevets de conseillers du Roi aux conseils généraux du commerce ou des manufactures pourront conserver leur titre.

Digitized by Google

16. Notre ministre du commerce et des travaux publics et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la presente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

État des Chambres consultatives des arts et manufactures qui fourniront chacune un membre au Conseil général des manufactures.

Abbeville,	Laigle,	Romorantin,
Alençon,	Lisieux,	Saint-Étienne,
Arras,	Lodève,	Sedan,
Beauvais,	Louviers,	Saint-Quentin,
Castres,	Morlaix,	Tarare,
Châteauroux,	Nevers,	Valenciennes.
Elbœuf,	Quintin,	

N° 1692. — *Ordonnance du Roi portant nomination du Président et des Membres du Conseil supérieur de commerce, et de deux Commissaires près les Conseils du commerce, des manufactures et d'agriculture.*

A Paris, le 29 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu notre ordonnance en date de ce jour,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. M. le comte *de S.t-Cricq* est nommé président du conseil supérieur de commerce.

Nous nous réservons de l'appeler à notre Conseil, soit pour y prendre part à la discussion des projets de loi et des projets d'ordonnance délibérés par le conseil supérieur de commerce, soit pour y être entendu sur toutes autres questions dans lesquelles les intérêts du commerce et de l'industrie se trouvent engagés.

Digitized by Google

2. Sont nommés membres dudit conseil,

MM.

Le duc *de Broglie*, pair de France;
Le comte *Mollien*, idem;
Le baron *Portal*, idem;
Gautier, membre de la Chambre des Députés;
Duvergier de Hauranne, idem;
Jacques Lefebvre, idem;
Odier, idem;
Cunin-Gridaine, idem;
Le baron *de Fréville*, conseiller d'état;
Le baron *Séguier*, consul général à Londres.

3. M. *David*, maître des requêtes, est nommé secrétaire général du conseil supérieur de commerce.

4. MM. *David*, secrétaire général du conseil supérieur, et *Vincens*, maître des requêtes, sont nommés commissaires près les conseils généraux du commerce et des manufactures et du conseil d'agriculture. Les fonctions à remplir auprès de ces conseils leur seront communes : notre ministre du commerce et des travaux publics en réglera l'ordre et la répartition.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 1693. — *Ordonnance du Roi qui crée un nouveau Régiment d'Infanterie de ligne.*

A Paris, le 4 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 27 février 1825 (1), relative à l'organisation des régimens d'infanterie;

(1) VIIIe série, n° 584.

Vu notre ordonnance du 17 janvier 1831 (1) qui détermine la force des régimens d'infanterie de ligne à quatre bataillons en sous-officiers et soldats ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera créé un régiment d'infanterie de ligne à quatre bataillons, qui prendra le n° 67 de l'arme.

2. Sa force et sa composition seront celles des régimens d'infanterie de ligne actuellement existans.

3. Ce nouveau régiment recevra la solde et les autres prestations attribuées aux régimens d'infanterie de l'armée.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 1694. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la délivrance du Brevet de capacité pour l'exercice des fonctions d'Instituteur primaire.*

A Paris, le 18 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, nul ne pourra obtenir un brevet de capacité, à l'effet d'exercer les fonctions d'instituteur primaire à quelque titre que ce soit, s'il n'a préalablement subi, dans les formes établies et devant qui de droit, les examens prescrits par les ordonnances.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

---

(1) IXe série, n° 972.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes*,

Signé, MONTALIVET.

N° 1695. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme maître des requêtes au Conseil d'état en service ordinaire M. *Moiroud*, ancien procureur général à Pondichéry. (*Paris, 8 Avril 1831.*)

N° 1696. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Lucas*, auditeur de première classe au Conseil d'état, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire, autorisé à participer aux travaux des comités et aux délibérations du Conseil d'état. (*Paris, 8 Avril 1831.*)

N° 1697. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme conseiller d'état en service ordinaire M. *Devaux*, membre de la Chambre des Députés, procureur général près la cour royale de Bourges. (*Paris, 17 Avril 1831.*)

N° 1698. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que MM. le comte *de Bondy*, préfet du département de la Seine,
Vivien, préfet de police,
Aubernon, préfet du département de Seine-et-Oise,
Legrand, maître des requêtes, attaché au comité de justice administrative,
le baron *Dupin* (*Charles*), membre de la Chambre des Députés,
Didier, secrétaire général du ministère de l'intérieur,

sont nommés conseillers d'état en service extraordinaire, et autorisés à participer aux travaux des comités et aux délibérations du Conseil d'état ;

2° Que M. *Guizot*, maître des requêtes en service extraordinaire, est nommé maître des requêtes en service ordinaire ;

3° Que MM. *Jouvencel*, auditeur de seconde classe au Conseil d'état,
et *Armand Marchand*, docteur en droit,
sont nommés auditeurs de première classe;

4° Que MM. *Grelet*.....
Brian.....
Humann.....
Hély d'Oissel.....
François.....
de Mézy.....
Germain.....
} avocats,
sont nommés auditeurs de seconde classe au Conseil d'état. (*Paris, 27 Avril 1831.*)

N° 1699. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal en date du 1er juin 1830, constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département du Var ont opéré la délimitation des bois de Bailesse, appartenant à la commune de Besse, d'avec une propriété aux héritiers *Joseph Brun*. (*Paris, 13 Avril 1831.*)

N° 1700. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal en date du 5 octobre 1830, constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département du Doubs ont opéré la délimitation partielle de la forêt des Rappes, appartenant à la commune de Charoy, d'avec les propriétés du sieur *Varin d'Anivelle*. (*Paris, 13 Avril 1831.*)

N° 1701. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que l'ordonnance du 29 août 1829 relative au maintien de trois petits cantons de bois appartenant à la commune de la Loge-aux-Chèvres sous le régime forestier, est rapportée; 2° que lesdits bois, d'une contenance de trois hectares soixante-et-treize ares, sont laissés à la libre disposition de l'autorité locale, mais à condition que la commune propriétaire, conformément à l'engagement qu'elle en a pris, remettra en nature de bois un terrain de deux hectares cinquante ares qu'elle possède en la contrée du Vert, dans le cours de l'année 1831, et que ce terrain sera désormais soumis au régime forestier. (*Paris, 15 Avril 1831.*)

N° 1702. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un commissariat de police dans la commune de Sommières, département du Gard. (*Paris, 26 Avril 183*.)

Digitized by Google

N° 1703. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime le commissariat de police établi à Clichy par une ordonnance du 22 février 1826, et dont la juridiction a été étendue à la commune des Batignolles-Monceaux, département de la Seine. (*Paris, 28 Avril 1831.*)

N° 1704. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un nouveau commissariat de police à Paris. (*Paris, 28 Avril 1831.*)

N° 1705. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Burdet* (*Henri*), né le 12 mai 1797 à Aix en Savoie, ci-devant département du Mont-Blanc, négociant, demeurant à Lyon, département du Rhône,

2° Le sieur *Guhl* (*Jean-Chrétien*), né le 18 août 1786 à Glatter, royaume de Wurtemberg, charpentier, demeurant à Hœrdt, département du Bas-Rhin,

3° Le sieur *Lepage* (*François-Antoine*), né le 26 mai 1778 à Meix-devant-Virton, grand-duché de Luxembourg, manœuvre, demeurant à Louppy-sur-Loison, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse,

4° Le sieur *Lœtsler* (*Jean-George*), né le 6 août 1789 à Ryderic, royaume de Wurtemberg, tisserand, demeurant à Corbeil, département de Seine-et-Oise,

5° Le sieur *Peter Stoltenberg*, âgé de trente-deux ans, né à Soon en Norvége, en subsistance dans le cinquante-neuvième régiment de ligne,

6° Le sieur *Willer* (*Abraham*), né le 3 février 1786 à Randegg, grand-duché de Bade, demeurant à Illkirch, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 13 Avril 1831.*)

N° 1706. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Allaz* (*Louis-Auguste-Joseph*), né le 28 octobre 1798 à Lausanne, canton de Vaud en Suisse, trésorier de l'ex-régiment suisse de Riaz,

2° Le sieur *Maini-Dominique Bass*, né le 1er août 1793 à Fuldera, canton des Grisons en Suisse, pâtissier-confiseur, demeurant au Mans, département de la Sarthe,

3° Le sieur *Beevor* (*James*), né le 8 mai 1766 à Norwich en Angleterre, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

4° Le sieur *Bouhaye* (*Lambert-Laurent*), né le 9 août 1796 à Liége, ancien département de l'Ourte, demeurant à Paris,

5° Le sieur *Février* (*Léopold*), né le 6 février 1803 aux Ponts, canton de Neufchâtel en Suisse, demeurant à Willer, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

6° Le sieur *Girod* (*François-Louis*), né à Genève le 20 avril 1800, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure,

Digitized by Google

7° Le sieur *Kendall* (*John*), né le 25 mars 1783 à Newgrove en Angleterre, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

8° Le sieur *Mena* dit *Maine* (*Joseph*), né le 19 février 1794 à Carmone, royaume d'Espagne, bottier, demeurant à Mussidan, arrondissement de Riberac, département de la Dordogne,

9° Le sieur *Monard* (*François-Jean*), né le 8 février 1767 à Vuarat, commune d'Attallens, canton de Fribourg en Suisse; ex-chirurgien-major de l'ex-garde royale à pied, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris,

10° Le sieur *Perrot* (*Laurent*), né le 14 juillet 1807 à Saint-Jean de Belleville en Savoie, demeurant à Paris,

11° Le sieur *Steuben* (*Charles-Guillaume-Auguste-Henri-François-Louis*), né le 18 avril 1788 à Bauerbach en Franconie, peintre d'histoire, demeurant à Paris,

12° Le sieur *Walch* (*John*), né le 28 janvier 1797 à New-York, États-Unis de l'Amérique du nord, capitaine de navire, demeurant à Ingouville, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 13 Avril 1831.*)

N° 1707. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Brand* (*John*), né le 16 mai 1799 à Aberdeen en Angleterre, demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais,

2° Le sieur *Delacquis* (*Joseph*), né le 30 septembre 1799 à Sallanches en Savoie, demeurant à Paris,

3° Le sieur *Emmeegger* (*Joseph*), né le 23 septembre 1787 à Schupfheim, canton de Lucerne en Suisse, demeurant à Montbéliard, département du Doubs,

4° Le sieur *Kammerer* (*Jean-Baptiste*), né le 5 octobre 1805 à Ellzach, grand-duché de Bade, tailleur d'habits, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

5° Le sieur *Lamprecht* (*Jean-George*), né le 29 mai 1794 à Erlach, royaume de Bavière, officier de santé, demeurant à Drusenheim, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

6° Le sieur *Mercklein* (*Frédéric-Auguste-Adolphe*), né le 18 septembre 1800 à Dresde, royaume de Saxe, lieutenant d'artillerie en réforme, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

7° Le sieur *Mercklein* (*Henri-Rudolphe*), né le 4 décembre 1809, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

8° Le sieur *Schrimpf* (*George-Pierre*), né le 31 décembre 1791 à Stockstadt, grand-duché de Hesse, brasseur de bière, demeurant à Vaise, faubourg de Lyon, département du Rhône,

9° Le sieur *Schuhmacher* (*Jean-George-Daniel*), né le 2 septembre 1798 à Neckarbischofsheim, grand-duché de Bade, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

10° Le sieur *Wilverth* (*Augustin*), né le 1er prairial an XI [21 mai 1803] à Arlon, grand-duché de Luxembourg, charpentier, demeurant à la Ferté, arrondissement de Sedan, département des Ardennes,

Digitized by Google

11° Le sieur *Joseph-Camille-Jules* baron *Zenardy*, né le 22 avril 1773 à Syracuse en Sicile, lieutenant général, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre des Deux-Siciles, demeurant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 27 Avril 1831.*)

N° 1708. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la ville de Rodès, département de l'Aveyron, sont supprimés.

2° Les taxes sur les foins, pailles, avoines, et les petites huitres, établies par le tarif d'octroi actuellement en vigueur dans la ville de Caen, département du Calvados, sont fixées de la manière suivante :

Foin.....	la botte.....	03c
Paille.....	*idem*	02.
Avoine.....	l'hectolitre.....	60.
Petites huitres.....	la douzaine.....	03.

3° Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune du Cuges, département des Bouches-du-Rhône, est approuvé.

4° Le nouveau tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la ville de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, est approuvé.

Les articles 3, 11, 23, 28 et 35 du téglement actuel sont modifiés d'après les articles ainsi numérotés du réglement supplémentaire annexé à la présente ordonnance.

5° A partir de la promulgation de la présente ordonnance, le droit d'octroi établi sur les porcs dans la commune de Saint-Pé, département des Hautes-Pyrénées, sera supprimé.

6° L'octroi établi dans la commune de Faucogney, département de la Haute-Saone, est et demeure supprimé. (*Paris, 13 Avril 1831.*)

N° 1709. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Barcelonne* (Drôme) à accepter le Legs de 1000 francs et six setiers de blé fait aux pauvres de cette commune par M. *Reynaud*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1710. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3300 francs offerte à l'hôpital général de *Crest* (Drôme) par Mlle *Rodier*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1711. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 200 francs, légué à l'hospice d'*Aramon* (Gard) par M. *Crouzet*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

Digitized by

N° 1712. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hôpital civil et militaire de *Nîmes* (Gard) par M. *Robinet.* (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1713. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs d'une somme de 1000 francs faits à chacun des hôpitaux Saint-Jacques et de la Grave de *Toulouse* (Haute-Garonne) par Mlle *Hérisson.* (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1714. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hospice Saint-Jacques de *Toulouse* (Haute-Garonne) par M. *Milhau.* (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1715. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait aux hospices de *Toulouse* (Haute-Garonne) par M. le cardinal *de Clermont-Tonnerre.* (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1716. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait par moitié aux pauvres des paroisses Saint-Étienne et Saint-Exupère de *Toulouse* (Haute-Garonne) par Mme *Rousset.* (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1717. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Ponsan-Soubiran* (Gers) par M. *Chevalier du Haget.* (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1718. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait au bureau de bienfaisance de *Condom* (Gers) par M. *Bézian.* (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1719. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux hospices de *Toulouse* (Haute-Garonne), 1° d'une somme de 500 francs par Mlle *Sabatier;* 2° de deux sommes, l'une de 1000 francs et l'autre de 2000 francs, par M. *Moyria;* 3° de deux sommes de 1000 francs chacune par M. *Vidal,* et 4° d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs par M. *Pomier-Layrargues.* (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1720. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres d'*Epiniac* (Ille-et-Vilaine) par Mme *de la Higourdais de la Tour-en-Voivre.* (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1721. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 500 francs faite aux pauvres du *Blanc* (Indre) par M. *Collin de Souvigny.* (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1722. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Bief du Fourg* (Jura) par Mme *Poulin.* (*Paris, 7 Mars 1831.*)

Digitized by Google

N° 1723. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 474 fr. 40 centimes fait aux pauvres de *Misson* (Landes) par Mme veuve *d'Étampe*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

N° 1724. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Joué* (Loire-Inférieure) par Mme veuve *Thélot*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

N° 1725. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de deux maisons et dépendances estimées 1500 francs, fait à l'hospice de *Sainte-Gemme-d'Andigné* (Maine-et-Loire) par M. *Bruneau*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

N° 1726. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la rente annuelle et perpétuelle de 63 francs provenant de l'amortissement de celle de 40 fr. qui a été léguée aux pauvres de *Luot* (Manche) par Mme *Maignan*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

N° 1727. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente viagère de 300 francs offerte à l'hospice civil de *Bar-le-Duc* (Meuse) par M. et Mme *Parisot*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

N° 1728. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 1440 francs, fait aux pauvres de *Rexpoède* (Nord), par M. *Degomme*, d'un hectolitre et demi de blé-froment à distribuer en pain annuellement et pendant quarante ans. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

N° 1729. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers objets mobiliers et d'une somme de 2000 francs, légués à l'hospice de *Crépy* (Oise) par Mlle *Perrot*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

N° 1730. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait à l'hospice civil d'*Orbey* (Haut-Rhin) par M. *Bisch*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

N° 1731. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à chacun des hospices des Malades et de la Charité de *Lyon* (Rhône) par M. *Layat*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

N° 1732. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Cours* (Rhône) par M. *Sylvestre*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

N° 1733. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un tableau et d'une somme de 600 francs légués à l'hospice des Vieillards de *Lyon* (Rhône) par M. *Deschamps de la Magdeleine de Saint-Just*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

Digitized by Google

N° 1734. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Haute-Rivoire* (Rhône) par Mme *Dubœuf*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

N° 1735. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 1500 francs faite à l'hospice de la charité de *Mâcon* (Saone-et-Loire) par M. *Huot*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

N° 1736. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 1000 francs faite à l'hospice des incurables de *Mâcon* (Saone-et-Loire) par Mme *Dusordet*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

N° 1737. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs, d'un mobilier estimé 179 francs et des arrérages d'une rente viagère de 110 francs, le tout offert à l'hospice de *Montfort* et de *Pont de Gennes* (Sarthe) par Mlle *Froger*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

N° 1738. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs léguée à l'hôtel-Dieu du *Mans* (Sarthe) par M. *Maffré*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

N° 1739. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Paris* (Seine) à accepter une somme de 1200 francs offerte par M. *Hizlberger*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

N° 1740. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Paris* (Seine) à accepter une somme de 3670 francs offerte par M. *Lelièvre*. (*Paris*, 7 *Mars 1831*.)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 11 * Mai 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Mai 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 69 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi portant approbation de la Société d'Assurances mutuelles contre la grêle, formée à Saint-Quentin (Aisne).*

A Paris, le 24 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics ;

Le Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Saint-Quentin, pour le département de l'Aisne, suivant acte passé à Paris, le 28 février 1831, par-devant *Le Hou* et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de l'Aisne et au greffe du tribunal civil de Saint-Quentin ; pareil extrait sera adressé au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

Digitized by Google

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des ordonnances et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Aisne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

STATUTS.

Art. 1er. Il y a société d'assurance mutuelle contre la grêle entre les propriétaires, cultivateurs et fermiers qui ont comparu en l'acte ci-dessus énoncé, et dont les noms suivent, savoir :

1° M. *Mauduit*, comparant ;

2° M. *Antoine-Éloy-Jean-Baptiste Fouquet-d'Hérouel*, propriétaire cultivateur, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, secrétaire du conseil d'agriculture du département de l'Aisne, et maire de la commune d'Hérouel, y demeurant ;

3° M. *Victor Paringault-Guillard*, propriétaire cultivateur, maire de la commune de Mézières, y demeurant ;

4° M. *Jean-Baptiste-Louis Blanchart*, propriétaire cultivateur, demeurant à la Bicette, commune de Gauchy ;

5° M. *Jean-Baptiste Lhérondelle*, propriétaire cuivateur, demeurant à Fayet ;

6° M. *Louis-Alexandre Coutte*, propriétaire cultivateur, demeurant à Sepy ;

7° M. *Félix-Armand Mismaque*, cultivateur propriétaire, et maire de la commune de Levergyet ;

8° M. *Louis-François Bauchart*, propriétaire cultivateur, demeurant à Cour-Jumelle, commune d'Origny-Sainte-Benoite ;

9° M. *Charles-Joseph Fouquet*, propriétaire cultivateur, demeurant à Auroire ;

10° Et M. *Jean-Louis Thery*, propriétaire cultivateur, demeurant à Grugies.

Et encore entre tous ceux qui par la suite adhéreront aux présens statuts.

2. Cette société est particulière au département de l'Aisne et ne pourra embrasser les récoltes des communes voisines qu'autant qu'elles feront partie d'un établissement rural situé dans ce département.

Elle a pour objet de garantir mutuellement les membres, des risques et dommages que pourraient causer les ravages de la grêle aux récoltes ci-après spécifiées, depuis le 1er avril de chaque année jusqu'à ce qu'elles soient enlevées du sol, mises en meules ou rentrées dans des granges.

Elle n'entend assurer contre aucun autre dommage.

3. La durée de la société est de trente années à partir du jour de sa mise en activité ; elle peut être prorogée avec l'autorisation du Gouvernement.

La présente association ne peut avoir d'effet qu'autant qu'il se trouvera pour au moins douze cent mille francs de récoltes engagées à l'assurance, comme aussi elle cessera d'exister lorsque les valeurs assurées ne s'élèveront plus à cette somme.

Un arrêté de la commission administrative déterminera le jour de la mise en activité de la société.

4. Les récoltes à soumettre à l'assurance formeront deux classes.

La première comprendra le froment, le méteil, le seigle, l'orge, l'avoine, la pamelle, les féveroles, les vesces d'hiver et de printemps.

La seconde, le colza, les lins, les chanvres, l'œillet et toutes les plantes oléagineuses. Toutes les plantes comprises dans cette classe paieront le double de celles comprises dans la première pour les cotisations ordinaires et extraordinaires destinées à rembourser les dommages causés par la grêle.

5. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que sa portion proportionnelle dans la cotisation arrêtée par le conseil général pour garantie des pertes et dommages.

Cette cotisation ne peut s'élever chaque année au-dessus d'un franc par cent francs de récoltes assurées, pour la première classe, et pour la seconde, au-dessus de deux francs par cent francs.

6. La cotisation que chaque assuré, par son admission dans la société, s'oblige à fournir annuellement pour garantie des pertes, se divise :

1° En une cotisation ordinaire fixée à cinquante centimes pour la première classe ; et à un franc pour la deuxième par cent francs de récoltes assurées, que chaque sociétaire est tenu de verser à la caisse de la société dans le courant du mois d'avril de chaque année ;

2° En une cotisation extraordinaire de la même somme, dont tout ou partie, selon les états de répartition arrêtés par le conseil général, ne sera exigé que dans le cas où les états constatant les pertes de l'année démontreront l'insuffisance de la cotisation ordinaire.

Chaque sociétaire s'oblige à payer cette deuxième cotisation aussitôt que la décision du conseil général aura été publiée dans sa commune.

7. Le fonds de cotisation ordinaire est destiné à être réparti entre tous les sociétaires qui auront éprouvé des pertes, aussitôt que les pertes de l'année auront été constatées ; si ce fonds excède les dommages, l'excédant formera un fond de réserve destiné à couvrir les pertes extraordinaires, ainsi qu'il sera dit à l'article 29.

Si au contraire il était insuffisant, il serait fait sur tous les sociétaires, par le conseil général, un nouvel appel de fonds qui ne pourrait s'élever au-dessus de la somme fixée pour la cotisation extraordinaire.

8. Toute personne admise au nombre des sociétaires, recevra une police d'assurance, constatant qu'elle fait partie de la société. La délivrance de cette police sera payée trois francs par assuré. Cette somme ne sera payée qu'une seule fois et non à chaque renouvellement de police.

Digitized by Google

Si cette police donne lieu à des frais de timbre, ils seront à la charge de l'assuré.

L'assurance de récoltes dépendant d'établissemens ruraux situés dans plusieurs communes donne lieu à autant de polices distinctes.

9. Les habitans d'une même commune pourront se réunir pour assurer leurs récoltes et ne prendre qu'une seule police, lorsque le total de ces récoltes ne s'élèvera pas à plus de trois mille francs; ils seront alors solidaires l'un pour l'autre, tant pour les frais que pour les cotisations, et la police sera délivrée au nom de l'un d'eux.

10. Pendant la durée de la société, les assurés paieront annuellement et d'avance, pour les frais de direction, un droit proportionnel de dix centimes par cent francs de récoltes assurées.

11. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour trois ans à partir du 1er avril de l'année où il est devenu sociétaire, à moins que, dans son acte d'adhésion, il n'ait déclaré formellement que son assurance ne commencerait qu'au 1er avril suivant. A défaut de cette déclaration, les sociétaires qui auront soumis leurs récoltes à l'assurance postérieurement au 1er avril, participeront pour toute l'année tant dans les frais d'administration que dans les pertes, sans toutefois qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité pour raison des pertes qu'ils auraient pu éprouver antérieurement à leur admission dans la société.

Cependant, toute déclaration d'assurance reçue après le 1er juillet de chaque année n'aura d'effet qu'à partir du 1er avril suivant.

Trois mois au moins avant l'expiration de son assurance, le sociétaire qui voudra cesser de faire partie de la société, sera tenu de le faire connaître par la remise à son chef-lieu d'arrondissement, d'une déclaration signée de lui et légalisée dans la forme ordinaire.

Cette déclaration sera déposée par l'assuré ou en son nom par tout autre individu porteur de sa police, au dos de laquelle il en sera fait mention, sans frais par l'employé qui l'aura reçue.

Par le défaut de cette déclaration à l'époque ci-dessus fixée, il continue de faire partie de la société pour une nouvelle période de trois ans.

La société a également le droit de ne pas renouveler une assurance en prévenant l'assuré trois mois au moins avant l'expiration de son engagement.

12. L'association cessera de plein droit pour le sociétaire dont le bail est résilié pour quelque cause que ce soit, à la charge d'en faire sa déclaration en temps utile au bureau de la direction.

En cas de décès de l'assuré, elle peut également être résolue, mais à condition par sa veuve, les héritiers ou ayant-cause, de donner leur désistement dans les deux mois qui suivront le décès; dans le cas contraire, la période commencée continuera d'avoir son effet jusqu'à sa fin seulement.

13. En cas de mutation par actes entre vifs, d'une propriété admise à l'assurance, le vendeur sera libéré de tous ses engagemens envers la société, sauf par lui à payer les cotisations de l'année courante.

14. Quelleque soit l'époque à laquelle l'assuré cesse de faire partie de l'association pour l'un des motifs expliqués dans les articles 12 et 13, lui, ses

Digitized by Google

héritiers ou ayant-cause sont tenus de payer la cotisation ordinaire de l'année et leur part dans la cotisation extraordinaire, ainsi que le conseil général l'aura fixée et ils perdront leurs droits aux dividendes des fonds de réserve qui profiteront à la masse.

15. Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à la conservation des récoltes, pourra les faire assurer en remplissant les conditions des présens statuts. En cas de sinistre, l'indemnité accordée sera répartie suivant les règles du droit commun.

16. Les assurés ne peuvent s'engager pour moins de trois ans, et quelle que soit l'époque de l'adhésion, l'assurance partira toujours du 1er avril, tant pour le paiement des cotisations que pour ce qui est dû au directeur, dont la gestion annuelle commencera au 1er avril et finira au 31 mars.

17. La délivrance de la quittance du paiement de la cotisation ordinaire et des frais de direction confère de droit au déclarant la qualité de sociétaire.

18. Tout sociétaire est tenu de soumettre à l'assurance la totalité de chaque nature de récolte qu'il assurera, mais il pourra n'assurer qu'une partie des plants désignés dans l'article 4. Chaque année avant le 15 avril il est tenu de fournir un état certifié par lui relatant le nombre, la nature et la contenance pièce par pièce des terres ensemencées ou qu'il se propose d'ensemencer, la nature des semences, et la valeur qu'il donne aux récoltes.

Si l'assuré n'a pas remis cet état au bureau du chef-lieu de son arrondissement avant le 15 avril, il sera censé n'avoir rien changé à la culture de l'année précédente dont l'état servira de base pour l'évaluation de l'année courante.

Il est accordé à l'assuré une tolérance d'un vingtième sur la contenance des terres soumises par lui à l'assurance; et s'il dépassait cette limite, ce vingtième et l'excédant seraient entièrement défalqués sur la quantité des terres grêlées.

19. Le montant des récoltes soumises à l'assurance servira de base pour le paiement des cotisations annuelles, ordinaires et extraordinaires.

20. Tout sociétaire qui n'aura pas effectué le versement des fonds qu'il devra pour les diverses cotisations, dans les délais fixés par les statuts, y sera, mais après avertissement sans frais, contraint par toutes les voies de droit, à la requête, poursuite et diligence du directeur, auquel il est dès à présent conféré tous les pouvoirs nécessaires à cet effet; et tant qu'il n'aura pas effectué le paiement de ce qu'il doit, il sera déchu de tous droits à une indemnité, s'il vient à être grêlé.

Il ne sera fait aucun acte judiciaire ou extra-judiciaire pour constater le retard; l'échéance vaudra mise en demeure.

21. Tout fait de perte de récolte par la grêle devra dans les huit jours de l'événement, à peine de déchéance et sans mise en demeure être dénoncé au chef-lieu d'arrondissement par l'assuré ou ses ayant-droit. La déclaration indiquera la date et l'heure de l'accident, la quantité d'hectares grêlés, et l'espèce de récoltes qu'ils contenaient.

Tout sociétaire qui comprendrait, dans sa déclaration des terres grêlées, des terres qui ne lui appartiennent pas, serait déchu de tous droits au paiement du sinistre qu'il a éprouvé et serait rayé du nombre des sociétaires sans préjudice de toutes poursuites.

22. Le dommage sera constaté aussitôt que possible par des experts contradictoirement nommés, l'un par l'associé grêlé, l'autre par la direction; en cas de dissidence, les experts nommeront un tiers expert qui devra les départager, et se renfermer pour cela dans la limite des deux opinions.

S'ils ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers expert, celui-ci sera nommé suivant les règles établies au Code de procédure civile.

Les évaluations des experts se font en parties aliquotes représentées par un ou plusieurs vingtièmes de la valeur des récoltes assurées.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par la société et moitié par l'intéressé.

23. Toute perte qui ne s'élevera pas au vingtième des récoltes ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité, et alors les frais d'expertise seront au compte du sociétaire qui l'aura provoquée.

24. Le résultat des expertises sera rendu public par une affiche placée dans le lieu le plus apparent de la commune d'où dépendent les objets grêlés, de manière que tout sociétaire puisse faire connaître à l'administration les défauts de l'expertise; et la commission administrative de l'arrondissement pourra, si elle juge les plaintes fondées, faire procéder à une nouvelle expertise qui sera obligatoire pour le sociétaire grêlé. Si l'estimation n'est pas approuvée par la commission administrative d'arrondissement ou si elle donne lieu à réclamation de la part du propriétaire grêlé, il sera procédé à une nouvelle estimation qui sera faite par deux arbitres nommés, l'un par le propriétaire grêlé et l'autre par le directeur de la société.

En cas de partage d'opinion, ils nommeront un tiers arbitre, et s'ils ne s'accordaient pas sur le choix, ce tiers arbitre serait nommé suivant les règles établies au Code de procédure civile.

25. Si le ravage causé par la grêle était tel qu'il n'y eût aucune espérance de récolte et qu'il fût encore temps de réensemencer, le président de la commission et le directeur, après avoir fait constater le dommage, pourront traiter amiablement avec l'assuré d'une diminution dans l'indemnité à lui payer, et l'assuré ensemencera une seconde fois.

Si la grêle est tombée dans un temps où il est permis d'espérer que le mal se réparera de lui-même par des circonstances prises de la saison ou de la vigueur de la sève, la commission administrative pourra suspendre le paiement de l'indemnité et fixer l'époque où il sera procédé à une nouvelle expertise, à laquelle l'assuré sera tenu de se soumettre.

Cette nouvelle expertise sera faite dans les mêmes formes que la première aux frais de la société.

26. Immédiatement après la rentrée des récoltes, le directeur dressera, arrêtera et soumettra à la commission administrative de Saint Quentin, l'état des indemnités à payer. Ce compte, après avoir été débattu par la commission, sera présenté au conseil général qui fixera irrévocablement le montant des dépenses de l'année.

Digitized by Google

L'état des pertes et des indemnités accordées restera déposé à la direction et au bureau des chefs-lieux d'arrondissement, où tout sociétaire pourra en prendre connaissance.

27. Si la cotisation ordinaire suffit pour solder les indemnités accordées et les autres dépenses de l'année, les sociétaires grêlés sont immédiatement remboursés de leurs pertes; si au contraire la cotisation ordinaire est insuffisante, le conseil général fixe la portion de la cotisation extraordinaire que chaque sociétaire devra payer, et le directeur procède sur-le-champ au recouvrement des quotes-parts que tous les sociétaires s'obligent à payer dans le mois qui suivra l'avis qui en sera publié dans chaque commune.

Cette publication vaudra mise en demeure à l'égard des sociétaires retardataires.

28. Si les indemnités et les frais étaient au-dessous des sommes produites par la cotisation ordinaire, l'excédant sera mis en réserve pour venir au secours d'une année calamiteuse et employé ainsi qu'il sera dit aux articles ci-après.

29. S'il arrivait que la valeur des pertes et dégâts causés par la grêle s'élevât au-dessus de la cotisation ordinaire et extraordinaire, le conseil général fera distribuer aux sociétaires, proportionnellement à leurs pertes, les fonds qui pourraient être en réserve par suite des dispositions des articles 7 et 28.

Si ces fonds sont insuffisans pour solder intégralement les pertes, les grêlés recevront, tant qu'ils feront partie de la société et au marc le franc de leurs pertes, l'excédant annuel de la cotisation ordinaire sur les pertes et dégâts; mais en tout état de cause, la cotisation extraordinaire ne sera imposée que pour les pertes de l'année.

30. Au mois de mai 1837 et ensuite de trois ans en trois ans, le directeur soumettra à l'assemblée générale, le compte des fonds qui auront été mis en réserve par suite de l'excédant de la cotisation ordinaire sur les pertes, et l'assemblée décidera, suivant l'importance de la somme, si tout ou partie de ces fonds doit continuer à être mis en réserve ou diminuer d'autant la cotisation ordinaire de l'année courante.

31. Tout assuré qui cessera, pour quelque motif que ce puisse être, de faire partie de la société n'aura droit à aucune réclamation sur le fonds de réserve qui profitera à la masse des sociétaires.

32. Le siége de la direction principale de la société est fixé à Saint-Quentin, département de l'Aisne; elle est administrée par un conseil général, une commission administrative, des commissions d'arrondissemens et un directeur.

33. Le conseil général sera établi près de la direction; il sera composé de cinquante-quatre membres et représentera les intéressés à cet établissement; il nommera à la pluralité des voix un président, un vice-président, un secrétaire et un vice-secrétaire, qui feront partie de la commission administrative composée de neuf à quinze membres pris dans le sein du conseil général.

Digitized by Google

Les commissions d'arrondissement seront composées de six à douze membres et choisiront dans leur sein un président et un secrétaire.

Lors des réunions du conseil général, les membres de ces commissions y seront appelés et auront droit d'y assister avec voix délibérative.

34. Tous les trois ans le conseil général sera renouvelé par tiers et les commissions le seront en entier. Les membres sortans pourront être réélus.

35. Pour le renouvellement des membres du conseil général, il sera convoqué tous les trois ans dans le courant de mai, une assemblée composée de tous les sociétaires dont l'assurance s'élevera au moins à six mille francs. Dans l'intervalle de ces réunions, la commission administrative nommera provisoirement aux places vacantes, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à la nomination définitive.

Pour ces assemblées, le bureau est composé des président et secrétaire de la société, et de quatre membres de la commission administrative, les plus âgés, comme scrutateurs.

Les commissions d'arrondissement seront renouvelées aux mêmes époques et dans les mêmes formes; mais l'assemblée ne sera composée que des sociétaires domiciliés dans l'arrondissement. Chaque sociétaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale sera prévenu du jour où elle aura lieu et l'annonce en sera faite dans les journaux du département. Quel que soit le nombre des membres qui y assisteront, les délibérations seront valables, et le procès-verbal qui les contiendra, sera signé par les membres du bureau et douze sociétaires au moins.

Dans le cas où à une première réunion, il ne se trouverait point le nombre suffisant de sociétaires pour délibérer, l'assemblée générale sera convoquée de nouveau, et alors, quel que soit le nombre des membres présens, les délibérations seront valables, pourvu que l'on ait eu le soin d'indiquer dans les lettres de convocation ou par une publication les objets à mettre en délibération.

Du moment où un sociétaire aura envoyé son désistement, il sera pourvu à son remplacement, s'il occupe une place dans l'administration.

36. Les délibérations du conseil général de la commission administrative et des commissions d'arrondissement, seront portées sur un registre tenu à cet effet; elles seront rendues à la majorité des voix et lorsque la moitié au moins des membres qui les composent seront réunis. Tout membre de ces assemblées qui laisserait passer trois réunions consécutives, sans y assister, sera censé démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement conformément à l'article 35.

37. Les fonctions du conseil général sont:

1° De recevoir, vérifier et admettre définitivement le compte annuel rendu par le directeur, lequel compte a été débattu et arrêté provisoirement par la commission administrative;

2° De répartir les indemnités allouées aux sociétaires qui auront été grêlés et d'ordonner, s'il y a lieu, le recouvrement de tout ou partie de la cotisation extraordinaire;

Digitized by Google

3° De déterminer, sur la proposition de la commission administrative, l'emploi des fonds qui resteraient en caisse, si la cotisation ordinaire n'était pas absorbée par les pertes ;

4° De discuter et soumettre à l'assemblée générale et ensuite au gouvernement, les modifications qu'il croirait nécessaire de faire aux statuts ; lesquels changemens ne seraient obligatoires pour les sociétaires qu'un an après leur adoption, temps pendant lequel il leur serait loisible de donner leur démission.

38. Les fonctions des commissions sont :

1° D'examiner les états qui doivent être produits annuellement aux termes de l'article 18, afin de ramener, de concert avec les assurés, à une estimation juste et précise, les évaluations qui auraient pu s'en écarter ;

2° D'arrêter provisoirement les états d'estimation des pertes et de les transmettre à la direction avec leurs observations pour être soumis à l'approbation du conseil général ;

3° De statuer sur toutes les réclamations ou difficultés qui concerneraient les sociétaires de leurs arrondissemens ;

4° Et d'exercer toutes les fonctions d'administration et de surveillance dans l'intérêt de la société.

39. Les membres composant le conseil général et les commissions ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils reçoivent et ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société.

40. Les intérêts sociaux sont gérés conformément aux statuts, sous la surveillance et l'inspection du conseil général et des commissions, par un directeur qui sera toujours révocable par le conseil général.

Le Directeur est tenu sur la demande du président de la société, et au jour qui lui sera indiqué, de convoquer les assemblées générales, celles du conseil général et des commissions. Il assiste à ces assemblées avec voix consultative.

41. Le directeur de la société met sous les yeux du conseil général, lors de sa réunion, l'état de situation de l'établissement et le compte détaillé des sinistres.

Il donne aux membres du conseil général ou des commissions tous les renseignemens qui lui sont demandés ; il leur communique les registres, les états de situation de l'établissement, et leur donne connaissance de tout ce qui concerne les intérêts de leurs commettans.

Il donne également à chaque sociétaire, mais en communication seulement et dans les bureaux, tous les renseignemens dont il peut avoir besoin.

42. Le directeur est chargé de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, de l'exécution des arrêtés du conseil général et des commissions, et de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

Il est tenu de fournir les registres nécessaires pour les délibérations et arrêtés du conseil général et des commissions, d'avoir un journal qui offre

dans un ordre convenable les noms et demeures des propriétaires adhérens, ainsi que la situation et la valeur des propriétés assurées, et des registres relatifs aux déclarations de grêle, aux évaluations de dommages, &c.

43. Tous les frais de loyer pour le local de la direction de la société, ainsi que les frais de correspondance, d'impressions, de traitemens d'employés, enfin toutes dépenses soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge du directeur de la société quelles, que soient l'étendue et la dissémination des propriétés situées dans le département que comprend la société.

44. La recette sera confiée à des agens choisis par le directeur qui sera responsable de leur gestion et qui pourra exiger telle garantie qu'il jugera convenable; il sera tenu de faire connaître aux commisions le nom et l'emploi de tous les agens de leurs arrondissemens, et sera obligé de révoquer ceux dont le conseil général demanderait la destitution par une délibération prise à la majorité ordinaire.

45. Le directeur est responsable de l'exécution du mandat qu'il reçoit en raison de sa gestion; il est chargé de l'exécution des présens statuts et ne peut s'en écarter. Il fournit un cautionnement de dix mille francs en immeubles ou en inscriptions de rentes sur l'État, à son choix. L'acte de ce cautionnement sera remis entre les mains du président de la société qui est chargé de prendre toutes les inscriptions nécessaires aux frais du directeur.

Le directeur peut être révoqué par le conseil général, à la majorité ordinaire des délibérations.

46. Le directeur est tenu de choisir et désigner un suppléant pour le représenter en cas de maladie, absence ou autres empêchemens. Ce choix est soumis à l'approbation de la commission administrative.

Le suppléant aura le titre de directeur adjoint et sera responsable solidairement avec le directeur, mais seulement de sa gestion comme directeur adjoint.

Le directeur sera également tenu d'avoir dans les chefs-lieux de chaque arrondissement, pour le représenter auprès des commissions d'arrondissement, un agent qui ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été agréé par lesdites commissions.

47. En cas de révocation ou démission, le nouveau directeur est nommé par le conseil général sur la présentation de la commission administrative.

48. Il y a un caissier auprès de la direction de la société nommé par la commission administrative; il fournit un cautionnement de vingt mille francs en immeubles ou en rentes sur l'État, à son choix. L'acte de ce cautionnement est remis entre les mains du président de la société qui est chargé de prendre toutes les inscriptions nécessaires aux frais du caissier, à qui il ne peut être donné de main-levée et consenti de radiation qu'après l'apurement de ses comptes et la représentation des *quitus* délivrés en vertu d'une délibération de la commission administrative.

Digitized by Google

49. Le caissier tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat de la commission administrative et du directeur sous les ordres duquel il fait effectuer les recouvremens de toute nature qui appartiennent à la société.

50. Les entrées et sorties de fonds de la caisse sont constatées sur un livre de comptabilité tenu par le caissier qui ne peut effectuer de paiement que sur mandat délivré par le président, le secrétaire de la société, et visé en leur acquit par le directeur.

51. Le traitement du caissier sera prélevé sur les remises allouées pour les frais d'administration.

Le caissier pourra être révoqué comme le directeur et dans les mêmes formes.

52. Les registres de toute espèce d'administration, de comptabilité, qui restent déposés au chef-lieu de la direction, seront cotés et paraphés par le président de la société, et ceux de chaque arrondissement par les présidens des commissions d'arrondissement.

53. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, la liquidation sera faite, sur les bases indiquées pas les présens statuts, par trois personnes nommées par le conseil général.

54. Les contestations qui pourraient survenir entre les commissions de la société et les sociétaires, autres que celles relatives aux recouvremens des cotisations, seront jugées par trois arbitres, dont deux nommés par les parties respectives. Quant au tiers arbitre, sa nomination sera réglée par le droit commun.

Leur jugement sera sans appel et ne pourra être attaqué même par voie de recours en cassation. Les frais seront à la charge de la partie qui aura succombé.

55. Pour diminuer les frais d'administration auxquels il serait impossible de faire face avec la cotisation fixée dans l'article 10, la direction de l'assurance mutuelle contre la grêle sera confiée à M. *Mauduit*, membre du conseil de l'arrondissement de Saint-Quentin, directeur de l'assurance mutuelle contre l'incendie affectée au département de l'Aisne; lequel déclare accepter la place de directeur aux conditions fixées par les présens statuts.

56. Au mois de mai 1831 les sociétaires seront convoqués pour la première fois seulement par M. le directeur à l'effet d'organiser l'administration de la société conformément aux statuts.

57. Si l'expérience démontre qu'il est avantageux pour la société de faire subir quelques changemens aux présens statuts, ces changemens, après avoir été débattus et adoptés par le conseil général, seront soumis à l'assemblée générale, qui, pour pouvoir délibérer, devra être composée du quart des sociétaires réunissant au moins six mille francs de récoltes assurées par chaque sociétaire; mais dans le cas où, lors de la première réunion, ce minimum ne serait point atteint, il serait convoqué une nouvelle assemblée qui pourrait

délibérer, quel que soit le nombre des membres présens, sur les objets mis en discussion et relatés dans les lettres de convocation.

Tout changement aux statuts ne pourra être décidé qu'à une majorité formée par les deux tiers des membres présens, et sera soumis à l'approbation du Gouvernement; s'ils sont homolgués, il en sera donné avis à tous les sociétaires par voie d'affiche et d'impression dans les journaux du département, et ils deviendront obligatoires pour tous les membres de l'assurance un an après leur homologation, pendant lequel temps tout sociétaire qui ne voudra pas s'y soumettre pourra donner son désistement.

58. Le coût du présent acte et les frais que pourraient nécessiter les démarches à faire pour obtenir l'homologation des présens statuts, seront supportés par la société.

59. M. *Mauduit* est autorisé à se pourvoir par-devant M. le préfet du département de l'Aisne, ainsi qu'auprès du Gouvernement, pour obtenir l'autorisation des présens statuts, comme aussi à adhérer au nom des sociétaires aux changemens et amendemens que le Conseil d'état jugerait indispensable de faire aux dispositions de quelques-uns des articles ci-dessus.

N° 2.—*Ordonnance du Roi qui approuve diverses Modifications faites aux Statuts de la Société d'Assurance mutuelle contre la grêle, pour le département de Seine-et-Marne.*

A Paris, le 24 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 2 décembre 1829 (1) portant autorisation de la société d'assurance mutuelle contre la grêle, pour le département de Seine-et-Marne, et approbation de ses statuts;

Vu la délibération, prise le 28 novembre 1830, par l'assemblée générale de ladite société;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La délibération du 28 novembre 1830, par laquelle la société d'assurance mutuelle contre la grêle, formée à Melun, pour le département de Seine-et-Marne, a voté diverses modifications aux articles 7, 11, 15, 18 et 23 de ses

(1) VIIIe série, Bull. 335 *bis*, n° 1er.

Digitized by Google

statuts, est approuvée telle qu'elle est contenue en l'acte passé le 16 de ce mois, par-devant *Bernard* et son collègue, notaires à Melun.

Ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Bulletin des ordonnances et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Seine-et-Marne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

Articles modifiés.

Art. 7, 3e pargraphe. « 1° En cotisation ordinaire fixée à soixante-quinze « centimes pour cent francs de récoltes assurées, que chaque sociétaire est « tenu de verser directement à la caisse de la société, en même temps qu'il « remettra l'état dont il sera question en l'article 18. »

Art. 11. « L'association est résolue de plein droit pour le sociétaire dont « le bail est résilié pour quelque cause que ce soit, en pour celui qui cesse « toute culture. »

Art. 15. « L'entrée dans la société est ainsi fixée :

« 1° A partir du 1er janvier précédent, pour les admissions constatées « avant le 30 juin inclusivement;

« 2° Et à partir du 1er janvier suivant pour les admissions qui ont eu « lieu après le 30 juin précédent. »

Art. 18, 1er paragraphe. « Tout assuré est tenu de soumettre à l'assurance « la totalité des récoltes qu'il ensemencera, et dont l'énumération est faite « en l'article 2; et, tous les ans, le 15 juin au plus tard, il est tenu de four- « nir un état certifié par lui, contenant, autant que possible, la contenance « des terres ensemencées, la nature des semences et la valeur qu'il donne « aux récoltes.

2e Paragraphe. « Si l'assuré n'a pas fait parvenir cet état à la direction le « 1er juillet, il sera censé n'avoir rien changé à la culture de l'année précé- « dente, dont l'état servira de base pour l'évaluation de l'année courante.

3e Paragraphe. « Le nouveau sociétaire reçu postérieurement au 30 « avril, et les sociétaires admis antérieurement à cette époque, qui ne re- « mettront à la direction l'état prescrit par le premier paragraphe du présent « article qu'après ladite époque du 30 avril, seront tenus de déclarer, sous « peine de déchéance de toute indemnité en cas de fausse déclaration, si

Digitized by Google

« les récoltes par eux soumises à l'assurance pour l'année ont été atteintes « par la grêle; dans ce cas, l'évaluation par eux donnée auxdites récoltes ne « sera admise qu'autant qu'elle aura été vérifiée et approuvée par l'un des « experts du canton désigné à cet effet par le directeur. En cas de contesta- « tion, le comité d'administration prononcera, en vertu du droit qui lui est « attribué par l'article 37 des présens statuts. »

Art. 23, 2e paragraphe. « Les évaluations des experts se font en parties « aliquotes représentées par un ou plusieurs vingtièmes de la valeur fixée « par la déclaration de l'année aux récoltes assurées; il n'est pas dû d'indem- « nité pour les pertes qui sont au-dessous d'un vingtième des portions gré- « lées dans chaque pièce de terre. »

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 14 * Mai 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

14 Mai 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 70*.

N° 1741. — *ORDONNANCE DU ROI qui distrait de la répartition du Crédit provisoire de trois cents millions une somme de quatre millions sept cent cinquante mille francs, allouée pour des Dépenses non imputables sur le Crédit provisoire, et met cette somme à la disposition des Ministres de l'intérieur et du commerce et des travaux publics.*

A Paris, le 25 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu nos ordonnances des 21 décembre 1830 (1) et 4 février (2) dernier, portant répartition du crédit provisoire de trois cents millions ouvert à nos ministres par la loi du 12 décembre 1830 (3) pour les dépenses ordinaires de 1831;

Considérant que ces ordonnances ont mis à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre millions sept cent cinquante mille francs, des crédits pour les dépenses extraordinaires qui ne sont pas imputables sur le crédit provisoire de trois cents millions, et qui doivent être réglées par des ordonnances spéciales, en vertu de la loi du 25 mars 1831 (4);

Considérant qu'il est nécessaire de répartir cette somme de quatre millions sept cent cinquante mille francs entre nos ministres de l'intérieur et du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre de l'intérieur, pour les services et les sommes ci-après désignés, seront distraits de la répartition du crédit provisoire de trois cents millions accordé par la loi du 12 décembre 1830.

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) IXe série, 2e partie, n° 701.
(2) *Ibid.* n° 1117.
(3) IXe série, 1re partie, n° 79.
(4) *Ibid.* n° 95.

Digitized by Google

Ces mêmes crédits sont mis à la disposition de nos ministres de l'intérieur et du commerce et des travaux publics, avec affectation aux dépenses extraordinaires prévues par le budget de l'exercice 1831; savoir :

Ministère de l'intérieur.

Récompenses ou secours accordés en vertu de l'article 1er de la loi du 30 août 1830	1,200,000f	2,500,000f
Indemnités pour dommages (article 2 de la même loi)	1,000,000.	
Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres	300,000.	

Ministère du commerce et des travaux publics.

Continuation des travaux des canaux entrepris sur des fonds d'emprunts, en vertu de lois spéciales	1,250,000f	2,250,000.
Ateliers de charité et secours aux indigens	1,000,000.	
TOTAL		4,750,000.

2. Nos ministres de l'intérieur, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

N° 1742. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'intérieur un Crédit extraordinaire de trois millions trois cent trente mille francs.*

A Paris, le 3 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 mars dernier relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831;

Vu le projet de budget présenté aux Chambres, ainsi que notre ordonnance du 25 avril dernier, en ce qui concerne les services extraordinaires du ministère de l'intérieur;

by Go

Sur le rapport du ministre de ce département, président de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit extraordinaire de trois millions trois cent trente mille francs, destiné à pourvoir aux services extraordinaires de l'exercice 1831 jusqu'au 1er septembre, et conformément à la répartition ci-après :

CHAPITRES spéciaux selon le projet de budget.	SERVICES.	CRÉDITS répartis et retirés des 300 millions.	Nouveaux CRÉDITS accordés.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition du ministre.
39.	Récompenses ou secours accordés en vertu de l'article 1er de la loi du 30 août 1830.	1,200,000	300,000	1,500,000
40.	Indemnités pour dommages (article 2, même loi).	1,000,000	230,000	1,230,000
43.	Secours aux réfugiés espagnols, portugais ou autres.	300,000	300,000	600,000
	TOTAUX.....	2,500,000	830,000	3,330,000

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Président du Conseil des Ministres,*

Signé Casimir Périer.

N° 1743. — *Ordonnance du Roi relative au Jugement des réclamations de Colons de Saint-Domingue sur lesquelles la Commission a prononcé des décisions de non-lieu à statuer en l'état, ou d'ajournement indéfini.*

A Paris, le 25 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Digitized by Google

Vu la loi du 30 avril 1826 (1) et les ordonnances des 9 mai même année (2) et 20 septembre 1828 (3);

Considérant que les affaires sur lesquelles la commission de liquidation de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue a prononcé des décisions de non-lieu à statuer en l'état, ou d'ajournement à la fin de la liquidation, d'après les dispositions de l'ordonnance du 20 septembre 1828, s'élèvent en ce moment à un nombre considérable; que très-probablement ce nombre serait doublé, lorsqu'on aurait épuisé toutes les demandes donnant lieu à une liquidation immédiate, si l'on ne prenait dès à présent les mesures nécessaires pour terminer celles qui ont été ajournées; qu'il convient dès-lors de ne pas attendre la fin de la liquidation pour s'en occuper;

Considérant que les réclamans ont été avertis de fournir leurs justifications par la loi et les ordonnances susrelatées;

Qu'ainsi ils ont eu près de cinq ans pour se mettre en règle;

Voulant mettre un terme à ces lenteurs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Toutes les réclamations de colons, de leurs créanciers ou de leurs mandataires, sur lesquelles la commission a prononcé des décisions de non-lieu à statuer en l'état, ou d'ajournement indéfini, seront, après un nouveau délai de trois mois, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle signification du commissaire du Roi, jugées au fond dans l'état où elles se trouveront.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

N° 1744. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge la première section de la Commission de Saint-Domingue du Jugement d'une partie des affaires attribuées à la troisième section.*

A Paris, le 25 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

---

(1) VIIIe série, n° 2955.

(2) *Ibid.* n° 2989.

(3) VIIIe série, n° 3422.

Digitized by Google

Vu la loi du 30 avril 1826 et l'ordonnance d'exécution du 9 mai suivant;

Considérant que la division du territoire de Saint-Domingue en trois sections n'a été ordonnée que dans la vue d'expédier les affaires de cette liquidation le plus promptement possible; que la première section est sur le point de terminer l'instruction et le jugement de celles qui lui ont été attribuées; que le travail de la troisième section n'est pas encore arrivé à la moitié de son cours, et qu'il est sans inconvénient de faire concourir chaque section devenue libre aux travaux restant à exécuter par les autres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le commissaire du Roi est autorisé à présenter au jugement de la première section les affaires afférentes aux paroisses ci-après, savoir, le Grand-Goave, le Petit-Goave, les Cayes de Jacmel, les Cayes Saint-Louis, Cayaillon et les Coteaux, attribuées précédemment à la troisième section.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 1745. — *ORDONNANCE DU ROI portant allocation d'un Crédit extraordinaire sur les fonds de l'exercice 1831, pour l'acquittement des frais de l'aliénation des Forêts de l'État.*

A Paris, au Palais-Royal, le 5 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 3 de la loi du 25 mars 1831 (1), qui autorise notre ministre des finances à aliéner successivement, à partir de 1831, des bois de l'État jusques à concurrence de quatre millions de revenu net;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 1er septembre 1827 (2);

Voulant pourvoir aux frais d'aliénation de ces bois pendant l'année 1831,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) IXe série, 1re partie, n° 95.
(2) VIIIe série, n° 7011.

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur les fonds de l'exercice 1831, un crédit extraordinaire de la somme de six cent soixante-six mille francs, destiné spécialement et exclusivement à l'acquittement de tous les frais relatifs à l'aliénation des forêts de l'État.

Ce crédit formera l'objet d'un chapitre distinct au budget du ministère des finances, et sera provisoirement réparti ainsi qu'il suit :

ART. 1er. Arpentage, plans et vérifications	100,000f
2. Estimations	120,000.
3. Impressions	25,000.
4. Bougies et criées, expéditions d'actes de vente	21,000.
5. Remises à divers	300,000.
6. Escomptes pour anticipations de paiement	100,000.
TOTAL ÉGAL	666,000.

2. La présente ordonnance sera soumise à la sanction législative lors de la prochaine réunion des Chambres.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LOUIS.

N° 1746. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente la Dotation de la Caisse d'amortissement d'une somme égale au centième du capital nominal des Rentes négociées pour l'Emprunt de cent vingt millions.*

A Paris, le 28 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 25 mars 1831 (1) qui ouvre au Gouvernement, pour les besoins ordinaires et extraordinaires des exercices 1830 et 1831, un crédit de deux cents millions, et qui autorise par son article 6 le ministre des finances à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1831, la somme de rentes cinq pour cent nécessaire pour réaliser tout ou partie de ce crédit;

---

(1) IXe série, Ire partie, n° 55.

Digitized by Google

Vu l'article 7 de la même loi portant : « Dans le cas où il serait » négocié des rentes en vertu de l'article précédent, la dotation de » l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du » capital nominal desdites rentes ; »

Vu notre ordonnance du 27 mars dernier (1) par laquelle nous avons autorisé le ministre des finances à faire procéder à la vente d'une somme de rentes cinq pour cent nécessaire pour produire un capital de cent vingt millions ;

Vu l'annonce publiée par le ministre des finances le même jour 27 mars dernier pour la mise en adjudication dudit emprunt, fixée au 19 avril courant ;

Vu le procès-verbal en date du même jour 19 avril qui constate l'adjudication de l'emprunt de cent vingt millions de capital au prix de quatre-vingt-quatre francs pour cinq francs de rente ;

Considérant que, la somme de rentes négociées s'élevant à sept millions cent quarante-deux mille huit cent cinquante-huit francs, au capital nominal de cent quarante-deux millions huit cent cinquante-sept mille cent soixante francs, la dotation de la caisse d'amortissement doit, en conséquence de l'article 7 précité de la loi du 25 mars dernier, être augmentée de la somme de quatorze cent vingt-huit mille cinq cent soixante-et-onze francs soixante centimes en 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. La dotation annuelle de la caisse d'amortissement sera augmentée de la somme de quatorze cent vingt-huit mille cinq cent soixante-et-onze francs soixante centimes, formant le centième de celle de cent quarante-deux millions huit cent cinquante-sept mille cent soixante francs, capital nominal de sept millions cent quarante-deux mille huit cent cinquante-huit francs de rentes adjugées le 19 avril, présent mois, pour la réalisation d'un emprunt de cent vingt millions.

2. Ladite somme de quatorze cent vingt-huit mille cinq cent soixante-et-onze francs soixante centimes sera versée à la caisse d'amortissement, sur les ordonnances du ministre des finances, par à-comptes successifs et journaliers, suivant le mode adopté pour le versement des autres parties de la dotation de cette caisse. Les versemens commenceront le 7 du

(1) IXe série, 2e partie, n° 1518.

Digitized by Google

mois de mai prochain, et l'emploi en sera fait par la caisse d'amortissement à compter du même jour.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 1747. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Étraye (Meuse), de tous les charmes et bois blancs existant sur douze hectares de la réserve de ses bois ;

2° Chalvraines (Haute-Marne), de seize hectares de la réserve de ses bois ;

3° Obernay (Bas-Rhin), de deux cent trente-neuf jeunes pins dans ses bois ;

4° Montperreux (Doubs), de cent vingt sapins ou épicéas dépérissans dans ses bois ;

5° Clarac (Haute-Garonne), de six chênes dans ses bois ;

6° Grangettes (Doubs), de deux cents sapins ou épicéas dépérissans dans ses bois ;

7° Orchamps-Vennes (Doubs), de trois cents sapins ou aiguilles seulement dans ses bois ;

8° Tarasteix (Basses-Pyrénées), de cinquante-cinq chênes et de l'émondage de cent cinquante autres dans ses bois ;

9° Guyans-Vennes (Doubs), de cent sapins dépérissans seulement dans ses bois :

Il sera fait pendant les quatre années suivantes une retenue de vingt-cinq arbres sur les délivrances annuelles ;

10° Viry-Noureuil (Aisne), de trois hectares trente ares formant la coupe de ses bois destinée à l'ordinaire 1832 ;

11° Lambesc (Bouches-du-Rhône), de quatre cents pins dans ses bois ;

12° Plaimbois (Doubs), de soixante sapins dépérissans dans ses bois :

Il sera fait sur les quatre années suivantes une retenue de quinze arbres sur les délivrances annuelles ;

13° Flangebouche (Doubs), de soixante sapins dépérissans dans ses bois :

Il sera fait pendant les trois années suivantes une retenue de vingt arbres sur les délivrances annuelles ;

14° Gevresin (Doubs), de vingt-deux sapins dans ses bois ;

15° Dossenheim (Bas-Rhin), des chênes dépérissans dans ses bois ;

16° Châtenois (Haut-Rhin), de cent soixante-et-quinze chênes dépérissans dans la réserve de ses bois ;

Digitized by Google

17° Dannemarie (Doubs), de six hectares quarante-huit ares de ses bois ;

18° Vaudrecourt (Haute-Marne), de cent quinze vieux chênes dépérissans dans ses bois ;

19° Ventron (Vosges), d'arbres morts dans ses bois en quantité suffisante pour produire deux mille quatre cents stères ;

20° Lautenbachzelle (Haut-Rhin), de cent vingt sapins dépérissans dans ses bois ;

21° Saint-Hippolyte (Haut-Rhin), des châtaigniers gelés sur neuf hectares de ses bois ;

22° Pontarlier (Doubs), de soixante sapins secs dans la réserve des bois du hameau des Étraches, son annexe ;

23° Saint-Julien (Meuse), de quatorze chênes sur les fossés de la réserve de ses bois ;

24° Bourbonne (Haute-Marne), de la coupe de ses bois destinée à l'ordinaire 1833 :

Celle de 1834 sera divisée en deux parties et formera seule les affouages de ces deux années, afin de rétablir l'ordre d'aménagement ;

25° Landaville (Vosges), de dix-sept hectares soixante-et-dix-sept ares soixante-et-quinze centiares, en trois années successives, de la réserve de ses bois ;

26° Vert-la-Gravelle (Marne), de deux hectares de ses bois ;

27° Bains (Vosges), de cinquante-sept hectares soixante-sept ares de la réserve et des arbres et brins de souches inutiles sur quarante-cinq hectares quatre-vingt-dix ares exploités depuis 1821 à 1824 inclusivement dans les bois de cette commune, pour l'exploitation du tout avoir lieu en trois années successives.

2. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 6 janvier dernier, autorisant la délivrance immédiate, au maire de la commune de Saint-Amarin, de soixante-et-dix jeunes sapins dans la coupe de ses bois destinée à l'ordinaire 1832 ;

2° L'arrêté du préfet du même département en date du 10 du même mois, autorisant la délivrance immédiate de deux perches de bois blanc dans la coupe de l'ordinaire 1831 des bois de la commune de Ballersdorff.

3. Les bois de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) sont maintenus sous le régime forestier, à l'exception des cantons des Moulins et Saint-Victor, et des parcelles détachées de la montagne ; ensemble d'une contenance de cent vingt hectares. (*Paris, 26 Mars 1831.*)

Digitized by Google

N° 1748. — Ordonnance du Roi portant que,

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Chermisey (Vosges), de dix-huit hectares, en trois années successives, de la réserve de ses bois ;

2° Levrezy (Ardennes), de soixante arbres dépérissans dans la réserve de ses bois ;

3° Château-Regnault (Ardennes), de neuf hectares quatre-vingt-deux ares de la réserve de ses bois ;

4° Gilley (Doubs), de deux cent cinquante sapins ou épicéas dépérissans dans la réserve de ses bois ;

5° Soufflenheim (Bas-Rhin), de douze hectares de ses bois ;

6° Melay (Haute-Marne), des arbres dépérissans et surabondans dans la réserve de ses bois ;

7° Lemmes (Meuse), de cinq hêtres et cinq charmes morts ou dépérissans dans la réserve de ses bois ;

8° Châtillon (Doubs), de deux hectares de la réserve de ses bois ;

9° Chalezeule (Doubs), de quatre-vingt-trois arbres dépérissans dans ses bois ;

10° Pruniers (Indre), de vingt hectares, en quatre années successives, de ses bois ;

11° Izault de l'Hôtel (Haute-Garonne), de dix chênes dans ses bois ;

12° Erstein (Bas-Rhin), de deux cent vingt-six arbres dans ses bois et pâturages ;

13° Blercourt (Meuse), de quatorze hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois ;

14° Bouconville (Meuse), de trente-trois hectares trente-deux ares, en deux années successives, de la réserve de ses bois ;

15° Saint-Julien (Meuse), de neuf hectares neuf ares de la réserve de ses bois ;

16° Rivière-les-Fosses (Haute-Marne), de vingt hectares quatre-vingt-quatorze ares, en deux années successives, de la réserve de ses bois ;

17° Sarcey (Haute-Marne), de dix hectares de la réserve de ses bois ;

18° Bagnères de Luchon (Haute-Garonne), de cent sapins et cent hêtres de ses bois ;

19° Teterchen (Moselle), d'un chêne situé sur le chemin traversant la réserve de ses bois ;

20° Thann (Haut-Rhin), de trois cents sapins dans ses bois ;

21° Marbotte (Meuse), de dix-huit hectares quarante-deux ares, en trois années successives, de la réserve de ses bois ;

22° Erstein (Bas-Rhin), de cent soixante arbres dépérissans, de diverses essences, et de l'émondage de vingt-cinq ormes encore sains dans ses bois.

2. La commune de Rodalbe (Meurthe) est autorisée, 1° à ouvrir un nouveau chemin sur la lisière de ses bois, sous la condition que l'ancien sera supprimé et remis en nature

Digitized by Google

de bois, 2° et à vendre les arbres et brins de taillis qui se trouvent sur l'emplacement du nouveau chemin.

3. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 19 février dernier, autorisant la délivrance immédiate de deux chênes dans les bois de la commune de Solembach;

2° La mesure prise par le conservateur des forêts à Grenoble, autorisant la mise en adjudication de six hectares environ des bois de la commune de Montmaur (Hautes-Alpes), qui ont été incendiés le 2 novembre dernier. (*Paris, 30 Mars 1831.*)

N° 1749. — ORDONNANCE DU ROI portant que la route départementale n° 11, des Vans à Joyeuse, département de l'Ardèche, qui, d'après les dispositions du décret du 7 janvier 1813 (1), devait passer par le pont de Chambonas, sera dirigée par Assions, et que l'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir la route sur cette nouvelle direction. (*Paris, 27 Avril 1831.*)

N° 1750. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Paris* (Seine) à accepter une somme de 9400 francs offerte, savoir: par M. et Mme *Lejeune*, 3200 francs; par M. et Mme *Vidal*, 3200 francs, et par MM. *Dehenne*, *Pâris* et *Chancé*, chacun 1000 francs. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Paris* (Seine) à accepter une somme de 1000 francs offerte par chacun de MM. *Antoine*, *Guilleminet* et *Verbois*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Paris* (Seine) à accepter une somme de 559 francs 50 centimes offerte par M. *de Sirvinges*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Saint-Ouen-l'Aumône* (Seine-et-Oise), par Mlle *d'Hervilly*, de douze pains blancs, et de deux sommes, l'une de 1000 francs, et l'autre suffisante pour acheter un sac de farine de 325 livres, qui sera converti en pain et distribué. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

---

(1) IVe série, n° 8761.

Digitized by Google

N° 1754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hôtel-Dieu de *Pontoise* (Seine-et-Oise), par M. *Soret*, de onze parties de rentes s'élevant ensemble à 170 francs 81 centimes, et des arrérages échus à l'époque de son décès. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1755. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue-propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs léguée en faveur des indigens infirmes de *Saint-Germain-en-Laye* (Seine-et-Oise) par Mme veuve *Aubineau*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1756. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs fait aux pauvres de *Fultot* (Seine-Inférieure) par Mme *Mutel*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs offerte, pour la fondation de deux lits à perpétuité dans l'hospice Saint-Charles d'*Amiens* (Somme), par Mme veuve *Delaporte*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1758. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée à l'hospice de *Rabastens* (Tarn) par Mme veuve *Falguière*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1759. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de santé de *l'Isle* (Vaucluse), par Mlle *Estellon*, de la totalité de ses immeubles et droits immobiliers, évalués à 600 francs. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1760. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs faite à l'hospice civil de *Mondragon* (Vaucluse) par Mme veuve *Roustan*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1761. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Seignelay* (Yonne), par Mme veuve *Flogny*, de quatre pièces de vigne estimées ensemble 1000 francs, et de ses créances actives avec son mobilier, évaluées à 3651 francs 12 centimes. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1762. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 1967 francs 50 centimes, fait à l'hospice d'*Avallon* (Yonne) par M. *Périgot*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1763. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la ville de *Chaource* (Aube), par M. *Griffon*, 1° de deux pièces de terre estimées 4000 francs, 2° d'une pièce de terre estimée 6000 fr., et 3° d'une somme de 2000 francs. (*Paris, 9 Mars 1831.*)

Digitized by Google

N° 1764. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de la moitié de l'ancienne église et du cimetière de *Luthenay* (Nièvre), faite à cette commune par M. et Mme *Decantes*. (*Paris, 9 Mars 1831.*)

N° 1765. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une chapelle avec dépendances estimée 100 francs, faite aux habitans du village de *Meyers*, commune de *Saint-Laurent-en-Beaumont* (Isère), par M. *Rambaud* et ses copropriétaires. (*Paris, 9 Mars 1831.*)

N° 1766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la ville de *Narbonne* (Aude), par M. *Angles*, de l'usufruit d'une maison située dans ladite ville. (*Paris, 9 Mars 1831.*)

N° 1767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Saint-Bomer* (Orne), par Mme veuve *Sabattier-Sallerole*, d'une rente de 38 francs, deux poulets et deux chapons. (*Paris, 9 Mars 1831.*)

N° 1768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Devilgérard*, 1° d'un logement et d'un pressoir avec ustensiles en dépendant, le tout estimé 280 francs, pour servir à l'usage des desservans de *la Selle-en-Coglais* (Ille-et-Vilaine), et 2° d'un pré évalué à 350 francs, au profit de la fabrique de l'église de ladite commune. (*Paris, 9 Mars 1831.*)

N° 1769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le département de l'Hérault à accepter le Legs de 500 francs fait en faveur des prisons de *Montpellier* par M. *de Moyria*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1770. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice de *Charleville* (Ardennes) par Mme veuve *Potier*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1771. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1500 francs fait à l'hôtel-Dieu de *Troyes* (Aube) par Mlle *Lalobe*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1772. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles légués par M. *Griffon* à l'hospice de *Chaource* (Aube), et leur échange contre deux pièces de terre et pré évaluées à 8500 francs. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1773. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hospice civil de *la Roquebroue* (Cantal) par M. *Conthe*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1774. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à l'hospice d'*Auxonne* (Côte-d'Or) par M. *Duborgia*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1775. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des deux Legs de 600 francs chacun faits aux pauvres d'*Auxonne* (Côte-d'Or) par M. *Duborgia*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1776. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Villenouvelle* (Haute-Garonne), par MM. *Mathol*, d'une pièce de vigne estimée 1000 francs et d'une somme de 400 francs. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1777. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Condom* (Gers) par M. *Bézian*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1778. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 3000 francs offerte au bureau de bienfaisance de *Paramé* (Ille-et-Vilaine) par Mme veuve *Lefer*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1779. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 670 francs, fait aux pauvres de *Bélabre* (Indre) par Mlle *Laroche*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1780. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres de *Genas* (Isère) par Mlle *Roibet*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Syam* (Jura) à accepter le Legs fait par M. *Jobez* d'une somme de 1000 francs non exigible, mais dont ses héritiers devront servir les intérêts à 4 pour cent, pour être employés à pourvoir à l'éducation de jeunes filles pauvres de la commune. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1782. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait à l'hospice de *Pradelles* (Haute-Loire) par M. *Bruschet*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1783. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs de 500 francs chacun faits à l'hôtel-Dieu et à l'hôpital d'*Orléans* (Loiret) par Mme veuve *Gorrant*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs fait aux pauvres de *Celfonds* (Haute-Marne) par M. *Mongeois*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits au bureau de bienfaisance de *Laval* (Mayenne), d'une somme de 1209 fr. par Mme veuve *Gasté*, et d'une somme de 2000 francs par M. *Leterme*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

Digitized by Google

N° 1786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 320 francs léguée aux orphelins et aux pauvres des hospices d'*Aire* (Pas-de-Calais) par M. *Asselin*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hospice d'*Obernai* (Bas-Rhin) par Mme veuve *Callamme*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1788. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 2000 francs offerte aux hospices de *Mâcon* (Saone-et-Loire) par Mme veuve *Chalandon*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1678 francs 50 centimes offerte aux hospices de *Paris* (Seine) par M. *Sirvinges*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 1000 francs, fait à l'hospice des Enfans trouvés de *Paris* (Seine) par Mme *Chevenceau*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 9806 francs offerte aux hospices de *Paris* (Seine) par M. et Mme *Barquiralle*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Garges* (Seine-et-Oise) par M. *de Machault d'Arnouville*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 5000 francs environ, fait aux pauvres de *Guernes* (Seine-et-Oise) par Mlle *Prévost*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 2000 francs fait en faveur des pauvres de *Sorèze* (Tarn) par M. *Balette*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1795. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hôpital de *Castres* (Tarn) par Mlle *Batigne*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1796. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à chacun des deux hôpitaux de *Castres* (Tarn) par M. *Bernard*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1797. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux capitaux montant ensemble à 367 francs 50 centimes, légués à l'hospice de *Lorgues* (Var) par M. *Mingaud*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

Digitized by Google

N° 1798. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice civil de *Mondragon* (Vaucluse) par Mme veuve *Aguilassi*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1799. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs offerte à l'hospice de *Saint-Dié* (Vosges) par Mme *Rol*. (*Paris, 12 Mars 1831.*)

N° 1800. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs fait aux pauvres de *Villers-Cotterets* (Aisne) par Mme *Guay*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1801. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 12,000 francs faite à l'hospice de *Vichy* (Allier) par Mme veuve *Roovère*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

ERRATA. Bulletin des lois, 1re partie, n° 37, contenant la loi du 19 avril 1831 sur les élections à la Chambre des Députés,

Pages 183 et 184, article 20, au lieu de *le préfet publiera à la suite de la liste électorale une liste complémentaire dressée dans la même forme*, lisez *le préfet publiera à la suite de la liste électorale une liste supplémentaire dressée dans la même forme.*

Page 200, premier arrondissement électoral du département de l'Aisne, au lieu de *canton de Rocroy-sur-Serre*, lisez *canton de Rosoy-sur-Serre.*

Page 202, troisième arrondissement électoral du département de la Dordogne, au lieu de *canton de Villefranc. de Longchapt*, lisez *canton de Villefranche de Longchapt.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 16 * Mai 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Mai 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 71.

N° 1802. — *Ordonnance du Roi concernant la Retenue proportionnelle à laquelle sont assujettis, en exécution de la Loi du 18 Avril dernier, les Traitemens, Pensions, &c., payés sur les fonds du Budget de l'État.*

A Paris, le 10 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'article 10 de la loi du 18 avril dernier, portant qu'à compter du 1ᵉʳ mai jusqu'au 31 décembre de la présente année, tous traitemens, appointemens, salaires, pensions et dotations, payés sur les fonds du budget de l'État, et toutes remises accordées sur les sommes reçues ou payées pour le compte de l'État, seront assujettis à une retenue proportionnelle, conformément au tarif inséré dans cette loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Les traitemens, appointemens, salaires, remises et pensions, soumis à la retenue proportionnelle, continueront, pour les huit derniers mois de l'année courante, à être ordonnancés pour leur somme intégrale ; mais les ordonnances et mandats de paiement devront présenter le décompte des retenues à opérer et du net à payer aux parties prenantes.

Il sera fait dépense du montant brut des ordonnances, et recette du montant des retenues exercées au profit du trésor.

2. Les traitemens et autres allocations formant émolument personnel à la charge du budget de l'État sont seuls passibles de la retenue prescrite par la loi du 18 avril. Les rétributions ayant pour objet de couvrir une dépense de

matériel occasionnée par un service public ne sont point susceptibles de la retenue.

3. Sur le montant brut des abonnemens destinés à couvrir à-la-fois des frais de matériel et de personnel, un tiers sera affranchi de toute retenue comme spécialement affecté aux frais du matériel : les deux tiers restans seront considérés comme devant être distribués en traitemens de *mille francs*, et soumis à la retenue de première classe d'après le tarif de la loi.

4. Toutes les fois que des allocations comprendront sans distinction le traitement personnel et les frais de service, cette distinction sera établie d'après les bases déterminées par des réglemens spéciaux, et les dispositions des articles 2 et 3 seront appliquées à chaque nature d'émolument.

5. Lorsque plusieurs traitemens seront payés au même individu pour des services différens, la retenue sera appliquée séparément à chaque traitement particulier, selon la classe dans laquelle il se trouvera placé d'après sa quotité.

Il en sera de même des pensions ou dotations que la loi permet de cumuler avec des traitemens.

6. Le calcul de la retenue proportionnelle à opérer sur les émolumens qui se composeraient, en tout ou en partie, de remises éventuelles, s'établira provisoirement d'après les décomptes arrêtés pour 1830, sauf rectification lorsque les décomptes de l'année courante seront réglés.

7. La retenue proportionnelle s'exercera sur le traitement brut, et concurremment avec celle qui s'effectue déjà au profit des caisses des retraites, sauf les exceptions prononcées par l'article 11 de la loi du 18 avril à l'égard des retenues au profit des invalides de la guerre et de la marine.

8. Les pensions de retraite payées directement sur les fonds du budget de l'État sont seules passibles de la retenue proportionnelle.

9. Seront assujetties à la retenue les sommes payées sur le budget de l'État, à titre de solde de non activité, traitemens de réforme et indemnités temporaires aux employés réformés.

Digitized by Google

10. Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

N° 1803. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation définitive du nombre des Avoués près le Tribunal de Ruffec (Charente).*

A Paris, le 13 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'avis du tribunal de première instance séant à Ruffec (Charente) en date du 22 septembre 1830, et celui de notre cour séant à Bordeaux, du 26 février dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Ruffec (Charente) est définitivement fixé à six.

2. Le surplus de l'ordonnance du 23 février 1820 (1) recevra son exécution.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé BARTHE.

N° 1804. — *ORDONNANCE DU ROI sur la reconstruction, la réparation et l'entretien de Pertuis de la Haute-Yonne.*

A Paris, le 16 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

---

(1) VIIe série, n° 8339.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics ;

Vu le mémoire adressé, le 1er février 1826, à la Chambre des Députés, pour et au nom des propriétaires des moulins situés sur la rivière d'Yonne entre Lucy et Armes, tendant à ce que le décret du 14 juin 1804 [25 prairial an XII] (1) soit rapporté; que les pertuis d'Armes, de la Forêt, de Coulanges, de Crain et de Clamecy, aux constructions, réparations et entretien desquels les réclamans sont obligés de contribuer, soient régis et administrés sur les produits de l'octroi de navigation, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 28 mai 1803 [8 prairial an XI] (2);

Vu un mémoire présenté dans le même but au préfet de l'Yonne, le 18 octobre même année 1826, par les syndic et adjoints du commerce de bois de chauffage tenant chantiers à Paris,

Les observations et avis de l'ingénieur en chef, directeur des travaux des ponts et chaussées du département de l'Yonne,

La lettre écrite au préfet de ce département, le 13 décembre suivant, par l'agent général du commerce de bois de Paris,

L'avis, en forme d'arrêté, du préfet en date du 15 mars 1827,

Le rapport de l'inspecteur divisionnaire et l'avis du conseil général des ponts et chaussées des 5 et 28 juillet même année,

Le rapport du commissaire général de la navigation du 27 décembre suivant,

L'avis émis par le conseil général des ponts et chaussées, le 12 janvier 1828, d'après les observations faites le 6 novembre précédent par l'agent général du commerce,

Le nouvel avis de ce conseil en date du 15 mars 1828, à la suite d'une lettre du même agent du 22 février;

Vu une note sur un travail général relatif à l'entretien des pertuis de l'Yonne et de ses affluens, remise le 16 juin suivant par l'ingénieur en chef directeur, lettres jointes des syndic, agens généraux du commerce et de la navigation,

Le rapport du commissaire général de la navigation du 26 février 1829, accompagné du procès-verbal de conférences et renseignemens résultant d'une enquête faite contradictoirement, sur les lieux mêmes, touchant le mode d'entretien des ouvrages d'art construits sur la haute Yonne, la Cure, l'Armançon et les petites rivières de Beuvron et de Sozay,

L'avis donné d'après ce travail par le conseil général des ponts et chaussées le 28 mars suivant,

Diverses pièces, notamment des rapports d'ingénieurs sur les

---

(1) IVe série, n° 38.

(2) IIIe série, n° 2791.

Digitized by Google

réclamations du propriétaire du moulin Jacot, tendant à obtenir que le pertuis Jacot, établi sur la Cure, soit désormais entretenu au compte de l'État, comme les autres pertuis de cette rivière,

L'arrêté du préfet de l'Yonne du 3 août 1829, sa lettre du même jour, et le rapport de l'ingénieur en chef directeur du 3 juin précédent, ensemble un tableau sur la répartition des dépenses des pertuis et barrages de l'Yonne et de ses affluens dans toute l'étendue qui intéresse la navigation en trains,

L'avis émis enfin sur toute cette affaire par le conseil général des ponts et chaussées le 22 dudit mois d'août;

Vu le décret précité du 14 juin 1804 [25 prairial an XII] qui, en modifiant celui du 8 juin 1803 [19 messidor an XI] (1) rendu en exécution de la loi du 30 floréal an X, a remis à la charge des propriétaires d'usines et du commerce de bois l'entretien des cinq pertuis désignés ci-dessus;

Vu la loi et l'arrêté précités des 20 mai 1802 et 8 juin 1803 [30 floréal an X et 19 messidor an XI], et celui du 28 mai 1803 [8 prairial précédent],

La loi du 28 juillet 1824 relative aux droits à payer pour le chômage des moulins,

Les articles 11 et 12 du chapitre XVII de l'ordonnance de 1672;

Vu l'avis donné, le 8 janvier 1830, par le comité de l'intérieur et du commerce du notre Conseil d'état;

Vu les pièces produites en conséquence de cet avis, desquelles il résulte que les sieurs *Coulon*, *Bazin*, *Bernard* et *Momon-Touvenel*, renoncent en faveur de l'État à la propriété desdits pertuis;

Vu les observations faites par le préfet le 12 janvier dernier, touchant les moulins de Clamecy et la Forêt;

Vu l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le décret du 14 juin 1804 [25 prairial an XII] est rapporté.

Les cinq pertuis de la haute Yonne, connus sous le nom de *pertuis d'Armes*, *Clamecy*, *la Forêt*, *Coulanges* et *Crain*, seront, pour l'avenir et à dater de la présente ordonnance, reconstruits, réparés et entretenus aux frais de l'État et sur les fonds du budget des ponts et chaussées,

(1) IIIe série, n° 2947.

Digitized by Google

Sous la condition que les commerces de bois flotté, tant à bûches perdues qu'en trains, ainsi que les propriétaires d'usines, ne pourront répéter aucun remboursement ni indemnité pour raison des sommes payées par chacun d'eux en vertu du susdit décret,

Et encore sous la condition, pour les propriétaires d'usines, de ne pouvoir réclamer la valeur des pertuis, ni aucune indemnité pour la prise de possession de ces pertuis par l'administration, ainsi qu'ils s'y sont engagés.

2. Les dégradations occasionnées par le flottage à bûches perdues, aux pertuis dans les parties des rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, servant au flottage en trains, seront réparées aux frais des intéressés au flottage à bûches perdues, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du chapitre XVII de l'ordonnance de 1672.

3. Les propriétaires d'usines seront tenus d'entretenir les vannages, déversoirs et autres ouvrages d'art dépendant de leurs usines, et de supporter sans indemnité l'ouverture des pertuis pour les flottages et pour les réparations à y faire au besoin.

En cas de chômage desdites usines par suite de cette ouverture nécessitée par le passage des bois flottés à bûches perdues, les propriétaires d'usines n'auront droit qu'à l'indemnité réglée par la loi du 28 juillet 1824.

Ils n'auront droit, au surplus, à aucune indemnité de chômage en cas de réparation ou de reconstruction des pertuis.

4. Le pertuis du moulin Jacot, situé sur la rivière de Cure au territoire d'Accolay, étant reconnu nécessaire au flottage des trains, et rentrant ainsi dans la classe de ceux existant sur la haute Yonne, sera désormais reconstruit, réparé et entretenu comme ces derniers et aux mêmes conditions, le tout suivant qu'il est énoncé ci-dessus.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

Digitized by Google

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 1805. — *ORDONNANCE DU ROI qui confie à des Bureaux de bienfaisance le service des Secours à domicile dans la ville de Paris.*

A Paris, le 29 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le service des secours à domicile, dans chacun des douze arrondissemens de la ville de Paris, sera spécialement confié à un bureau de bienfaisance.

2. Les bureaux de bienfaisance seront placés sous la direction du préfet de la Seine et la surveillance du conseil général d'administration des hospices.

3. Chaque bureau sera composé,

1° Du maire de l'arrondissement, président né;

2° Des adjoints, membres nés;

3° De douze administrateurs;

4° D'un nombre illimité de commissaires de bienfaisance et de dames de charité, qui n'assisteront aux séances qu'avec voix consultative, et lorsqu'ils y seront invités par le bureau;

5° D'un secrétaire-trésorier.

4. Chacun des administrateurs sera choisi par notre ministre du commerce et des travaux publics, et sur l'avis du préfet, parmi quatre candidats, dont deux seront présentés par le conseil général des hospices, et deux par le bureau dont il devra faire partie.

Pour la première formation, le préfet présentera les deux candidats dont la nomination est attribuée aux bureaux de bienfaisance.

Digitized by Google

5. Les bureaux se renouvelleront par quart chaque année : les trois premières années les membres sortans seront désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

6. Les commissaires de bienfaisance et les dames de charité seront nommés par les bureaux.

7. Les secrétaires-trésoriers seront salariés et fourniront un cautionnement.

Ils seront nommés par le préfet de la Seine.

8. Une instruction réglementaire, relative à l'organisation des bureaux de bienfaisance, à l'ordre de leur comptabilité, à la fixation des cautionnemens des trésoriers, à la classification des indigens, au mode de distribution des secours, et au nombre de médecins, de chirurgiens, de sages-femmes et de sœurs de charité qui devront faire partie du service des secours à domicile dans chaque arrondissement, sera soumise, dans le moindre délai possible, par le préfet, à l'approbation du ministre.

9. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance, après deux années d'exercice, seront, de droit, candidats aux places vacantes dans le conseil général d'administration des hospices de Paris, concurremment avec ceux que ce conseil présente, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 18 février 1818 (1).

10. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, et spécialement celles de l'ordonnance royale du 2 juillet 1816 (2), sont et demeurent rapportées.

11. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 1806. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

---

(1) VIIe série, n° 3612. (2) VIIe série, n° 864.

Digitized by Google

1° Bainville-sur-Modon (Meurthe), de trente-et-un hectares seize ares, en trois années successives, de la réserve de ses bois ;

2° Rosières-aux-Salines (Meurthe), de deux cent seize arbres dans ses bois ;

3° Moivrons (Meurthe), de onze hectares quarante-quatre ares de la réserve de ses bois ;

4° Woinville (Meuse), de neuf hectares de la réserve de ses bois ;

5° Nuits-sur-Armançon (Yonne), de la coupe n° 1 de ses bois ;

6° Griesbach (Bas-Rhin), de soixante-et-seize arbres dans ses bois ;

7° Vesaignes-sous-la-Fauche (Haute-Marne), de onze hectares environ dans la réserve de ses bois ;

8° Montribourg (Haute-Marne), de cent soixante arbres dépérissans dans ses bois ;

9° Villafans (Haute-Saone), de vingt-quatre arbres fruitiers dans ses bois ;

10° Montagney (Doubs), des bois situés sur un terrain qui ne fait point partie de ses bois, mais qui y sera réuni après son exploitation ;

11° Rambervillers (Vosges), de cent soixante-et-dix-neuf arbres dépérissans dans ses bois ;

12° Maucourt (Meuse), de trente arbres sur la lisière de la réserve de ses bois ;

13° Dieppe (Meuse), de trente-neuf chênes dépérissans dans la réserve de ses bois ;

14° Damvillers (Meuse), de cent chênes dépérissans dans la réserve de ses bois ;

15° Froidos (Meuse), de la superficie de deux petits cantons de la réserve de ses bois ;

16° Damloup (Meuse), de quarante chênes dépérissans dans la réserve de ses bois ;

17° Gabastou (Basses-Pyrénées), de cent arbres morts dans ses bois ;

18° Ustarits (Basses-Pyrénées), de l'émondage de neuf cents arbres dans ses bois ;

19° Poinson-lès-Fays (Haute-Marne), de cinquante ares seulement dans ses bois ;

20° Croiserette (Jura), de cinq hectares et deux cents sapins dépérissans dans ses bois ;

21° Montblainville (Meuse), de six arbres dépérissans dans la coupe de 1829 et la réserve de ses bois.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet des Basses-Pyrénées en date du 3 mars 1831, autorisant, attendu l'urgence, l'abattage de quatre chênes dans les bois de la commune de Castillon, pour la reconstruction de deux ponts. (*Paris, 7 Avril 1831.*)

N° 1807. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Batail*, à construire une seconde scierie temporaire à proxi-

Digitized by Google

mité de la coupe extraordinaire dont il s'est rendu adjudicataire dans les bois de la commune de Boerch (Bas-Rhin), à la charge de ne la maintenir en activité que pendant la durée de l'exploitation de ladite coupe;

2° Le sieur *Ruault*, à construire une maison d'habitation sur sa propriété située à proximité des forêts, à charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges);

3° Le sieur *Joseph Berolles*, à maintenir un four à chaux établi sur sa propriété située à proximité des forêts pendant deux ans, sauf prorogation (Ain);

4° Le sieur *Edme Benoît*, à établir trois fours à chaux temporaires dans des vagues de deux coupes communales dont il s'est rendu adjudicataire (Côte-d'Or);

5° Le sieur *Bernard Lacrampe-Peyras*, à remettre en activité un four à chaux situé sur sa propriété à proximité des forêts pendant trois mois, sauf prorogation (Hautes-Pyrénées);

6° Le sieur *Guillaume Ferrier*, à remettre en activité un four à chaux situé sur une place vague d'une coupe communale dont il s'est rendu adjudicataire, pendant le temps nécessaire pour utiliser les remanens provenant de son exploitation. (*Paris, 7 Avril 1831.*)

N° 1808. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° La taxe additionnelle d'un tiers par franc du principal de chaque taxe du tarif d'octroi de la ville de Coucy-le-Château, département de l'Aisne, établie pour quatre années par ordonnance du 18 juillet 1827, est supprimée. Les taxes établies par l'ordonnance précitée sur les vins en cercles et les vins en bouteilles sont remplacées par celle-ci :

Vins et vinaigres, tant en cercles qu'en bouteilles.... 1f 00c l'hectol.

2° A partir de la promulgation de la présente ordonnance, le droit de trente centimes l'hectolitre, auquel sont imposés le charbon de terre et le coak à l'octroi de Dijon, département de la Côte-d'Or, sera réduit à quinze centimes l'hectolitre.

3° Les taxes établies sur les vins, tant en cercles qu'en bouteilles, l'alcool, les cidres et poirés, ainsi que sur les moutons, par le tarif d'octroi actuellement en vigueur dans la commune de Courville, département d'Eure-et-Loir, sont modifiées de la manière suivante :

Vins tant en cercles qu'en bouteilles.....	1f 60c	l'hectol.
Alcool, &c.....	4. 00	*idem.*
Cidres et poirés.....	0. 40	*idem.*
Moutons.....	0. 30	par tête.

4° Les droits établis sur les anguilles et coquillages au tarif de l'octroi de la commune de Montpellier, département de l'Hérault, sont supprimés.

5° L'octroi établi dans la commune de Pontacq, département des Basses-Pyrénées, est et demeure supprimé.

6° Les taxes d'octroi actuellement en vigueur sur les vins en bouteilles dans la commune de Caudebec, département de la Seine-Inférieure, sont remplacées par celle qui suit :

Digitized by Google

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc. (*Paris, 7 Avril 1831.*)

N° 1809. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Les sieurs *Robillot*, *Jacquot* et *Marlier*, à maintenir en activité la scierie temporaire qu'ils possèdent à proximité des forêts pendant un nouveau délai de deux années (Vosges);

2° Le sieur *Fontan*, maire de la commune de Chaum, à mettre en activité le four à chaux situé au territoire de cette commune et à proximité des forêts (Haute-Garonne);

3° Le sieur *Guigon*, à placer un four à chaux temporaire sur un terrain vague d'une coupe du bois communal de Correns, dont il s'est rendu adjudicataire, pour utiliser les menus bois provenant de son exploitation (Var);

4° Le sieur *Gabriel Lemoine*, à construire une maison d'habitation sur un terrain qu'il possède à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Orne);

5° Le sieur *Laugier*, à établir sur sa propriété située à proximité des forêts un four à chaux, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vaucluse);

6° Le sieur *Laurent Pouey*, à mettre en activité un four à chaux situé sur sa propriété et à proximité des forêts pendant trois mois, sauf prorogation (Basses-Pyrénées);

7° Le sieur *Jean Larrousse*, à maintenir en activité pendant trois mois, sauf prorogation, un four à chaux qui lui appartient à proximité des forêts (Basses-Pyrénées). (*Paris, 7 Avril 1831.*)

N° 1810. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Mancenans (Doubs), de quatorze hectares cinquante-six ares de la réserve de ses bois;

2° Igny-le-Jard (Marne), de vingt-cinq ares d'un canton de bois qui lui appartient, sous la condition qu'il sera réuni, après son exploitation, au quart de réserve de ses autres bois;

3° Belleville (Meurthe), de onze hectares soixante-cinq ares de la réserve de ses bois;

4° Longeville (Doubs), de quatre-vingt-quinze perches ou arbres morts dans la réserve de ses bois;

5° Saint-Maurice-des-Prés (Saone-et-Loire), de sept hectares quatre-vingt-dix-sept ares de la réserve de ses bois : il sera procédé à un nouvel aménagement desdits bois, dont la révolution des coupes est fixée à vingt ans;

6° Darmannes (Haute-Marne), de trois hectares cinquante ares d'accrues près de la réserve de ses bois;

Digitized by Google

7° Saint-Ouen (Vosges), de vingt hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

8° Still (Bas-Rhin), de cent vingt-deux chênes dépérissans dans ses bois;

9° Diarville (Meurthe), de seize hectares cinquante-six ares de la réserve de ses bois;

10° Esnouveaux (Haute-Marne), de douze hectares dans ses bois;

11° Châtel-Chehery (Ardennes), de seize hectares vingt ares de la réserve de ses bois;

12° Audun-le-Tische (Moselle), de treize hectares environ, en trois années successives, de la réserve de ses bois;

13° Loisy, Givry et Beaunay (Marne), de trente-un hectares cinquante ares, en deux années successives, de la réserve des bois indivis entre ces communes;

14° Freistroff (Moselle), de sept hectares trente-six ares dans ses bois;

15° Raon-l'Étape (Vosges), de six mille cinq cents stères, en trois années successives, parmi les arbres les plus dépérissans dans sa forêt.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet de la Drôme du 23 février dernier, autorisant la délivrance immédiate de trente sapins dans le bois de la commune de Glandage.

3. Il sera procédé à l'aménagement de la totalité des bois de la commune de Mont-de-Laval (Doubs), dont la révolution des coupes est fixée à cent ans.

4. Il sera procédé à la vente de deux cent soixante-quatre futaies et de quatre cent quarante-trois baliveaux existant sur un jeune semis de pins d'environ douze hectares, exécuté dans la forêt royale de Darney (Vosges). (*Paris, 7 Avril 1831.*)

N° 1811. — Ordonnance du Roi portant que,

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1° Soulaucourt (Haute-Marne), de six hectares de ses bois;

2° Charmois-devant-Bruyères (Vosges), de deux cent quarante-cinq chênes et sept hêtres dépérissans, en deux années successives, dans ses bois;

3° Boulzicourt (Ardennes), de la coupe de l'ordinaire de 1833 de ses bois, sous la condition qu'il sera fait une retenue d'un cinquième sur les cinq ordinaires suivans pour rétablir l'ordre des coupes;

4° Moulins (Yonne), de dix hectares de la réserve de ses bois;

5° Châtel-Gérard (Yonne), d'un hectare cinquante ares de ses bois;

6° Givry (Yonne), de huit hectares de la réserve de ses bois;

7° Gland (Yonne), de quinze hectares de la réserve de ses bois;

Digitized by Google

8° Argenteuil (Yonne), de quatre hectares vingt-et-un ares de ses bois;

9° Arbot (Haute-Marne), de quatre hectares de ses bois;

10° Rumilly-lès-Vaudes (Aube), de cinquante ares dans les bois de la fabrique de l'église de cette commune;

11° Clémencey (Côte-d'Or), de quatre hectares de la réserve de ses bois;

12° Molême (Côte-d'Or), de quatre hectares du canton de la petite garenne, non compris dans l'aménagement de ses bois, et lequel y sera réuni après son exploitation;

13° Lucey (Côte-d'Or), de quarante hectares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois;

14° Étang-Vergy (Côte-d'Or), de trois hectares soixante-et-dix-huit ares de la réserve de ses bois;

15° Balot (Côte-d'Or), de dix hectares cinquante-neuf ares de ses bois;

16° Claviers (Var), de quatre cent cinquante pins annuellement dans ses bois;

17° Lignières (Meuse), de dix hectares de la réserve de ses bois;

18° Budling (Moselle), de vingt-neuf hectares soixante ares de la réserve des bois de la section de Budling, et de six hectares de la réserve des bois de la section de Helling, dépendant toutes deux de cette commune;

19° Domgermain (Meurthe), de cinq hectares environ de la réserve de ses bois;

20° Domèvre (Meurthe), de huit arbres dépérissans dans la réserve et les coupes affouagères, et de trente brins de taillis sur la tranchée des bois de cette commune;

21° Longuyon (Moselle), de quatre-vingt-deux hectares soixante-et-quinze ares, en cinq années successives, de la réserve de ses bois;

22° Hadol (Vosges), d'environ vingt-cinq hectares, en quatre années, de la réserve de ses bois;

23° Servin (Doubs), de deux hectares, par anticipation sur la coupe de l'ordinaire de 1834 de ses bois;

24° Laissey (Doubs), de la coupe de l'ordinaire de 1832 de ses bois;

25° Cortevaix (Saone-et-Loire), de vingt-cinq hectares de la réserve de ses bois;

26° Jonville (Meuse), de soixante chênes dépérissans dans les coupes usées des quatre derniers ordinaires de ses bois.

2. Il sera procédé à la vente de deux bouleaux de trente-deux centimètres de tour au canton dit *Bronnenmath* de la forêt royale de la Faisanderie (Bas-Rhin). (*Paris, 7 Avril 1831.*)

N° 1812. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *la Guiolle* (Aveyron) par M. *Aldebert*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1813. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par M. *de Noville*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1814. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait aux pauvres de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par M. *Silvestre*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1815. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite à l'hospice de *Vic-sur-Cère* (Cantal) par M. *Larribe*, en faveur des pauvres de la commune de *Saint-Jacques*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1816. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice d'*Uzerche* (Corrèze), 1° d'une somme de 400 francs et d'une autre somme de 500 francs par Mme *Rogier*, et 2° d'une somme de 400 fr. par Mme veuve *Besse-Laumônerie*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1817. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Saint-Restitut* (Drôme), par M. *Roussin*, d'une pièce de terre estimée 800 francs. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1818. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 6000 francs faite à l'hospice de *Châteaudun* (Eure-et-Loir) par Mme *Peltereau*, M. *Raimbert-Beauregard* et Mlle *Raimbert*, pour la fondation d'un lit dans cet établissement. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1819. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait aux pauvres de *Saint-Ambroix* (Gard) par Mme veuve *Gucidan*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1820. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 24 francs 60 centimes faite à l'hospice de *Villeneuve-lès-Avignon* (Gard) par Mme veuve *Fache* et Mlle *Fache*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1821. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, faite, pour la fondation d'un lit dans l'hospice de *Condom* (Gers), par M. *de Salvandy*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1822. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait à l'hospice de *Pézénas* (Hérault) par Mme veuve *Cacarrié*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1823. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs fait aux pauvres de *la Livinière* (Hérault) par M. *Durand*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1824. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation, évaluée à 9665 francs, faite à l'hospice Saint-Louis de *Fougères* (Ille-et-Vilaine) par M. *Baron*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

Digitized by Google

N° 1825. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 11,000 francs, fait aux pauvres de *Saint-Malo* (Ille-et-Vilaine) par M. *Dupar*. (*Paris*, *27 Mars 1831*.)

N° 1826. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Landéan* (Ille-et-Vilaine), par Mme *Gouvenou*, de la nue propriété de la moitié d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs. (*Paris*, *27 Mars 1831*.)

N° 1827. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation, évaluée à 87 francs de revenu annuel, faite à la maison de la Providence de *Fougères* (Ille-et-Vilaine) par Mme la supérieure des filles de la Sagesse. (*Paris*, *27 Mars 1831*.)

N° 1828. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Voiron* (Isère), d'une somme de 2000 francs par M. *Sage*, d'une somme de 2000 francs par Mlle *Marthelon*, et d'une somme de 4000 francs par M. *Denantes*. (*Paris*, *27 Mars 1831*.)

N° 1829. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Voiron* (Isère) par M. *Perrin*. (*Paris*, *27 Mars 1831*.)

N° 1830. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de *Grenoble* (Isère) par Mme veuve *Murgier*. (*Paris*, *27 Mars 1831*.)

N° 1831. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 450 francs fait aux pauvres de *Grenade* (Landes) par M. *Garrelon*. (*Paris*, *27 Mars 1831*.)

N° 1832. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Paimbœuf* (Loire-Inférieure), par Mlle *de Valleton*, d'une rente 3 pour cent de 62 francs, et d'une autre rente de 14 décalitres 1 litre de froment. (*Paris*, *27 Mars 1831*.)

N° 1833. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un capital de 400 francs fait aux pauvres de *Douzains* (Lot-et-Garonne) par M. *Sure*. (*Paris*, *27 Mars 1831*.)

N° 1834. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 900 francs fait aux pauvres de *Chaudeyrac* (Lozère) par M. *Palpucer*. (*Paris*, *27 Mars 1831*.)

N° 1835. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres d'*Angers* (Maine-et-Loire), par M. *Delacroix*, de la moitié d'objets mobiliers d'une valeur de 690 francs. (*Paris*, *27 Mars 1831*.)

N° 1836. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Cherbourg* (Manche) par M. *Laisné*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1837. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait aux pauvres de *Buais* (Manche) par M. *Tencé*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1838. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Devaux*, 1° de 1000 francs aux pauvres et à la fabrique Saint-Alpin de *Châlons* (Marne), et 2° de 500 francs aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne de la même ville. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 195 francs sur l'État (5 pour cent) faite à l'hospice Saint-Joseph de *Château-Gontier* (Mayenne) par Mme veuve *Bourdon de Gramont*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Don de 483 francs 33 centimes fait à chacun des deux hospices de *Laval* (Mayenne) par Mme veuve *Petit*. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

N° 1841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Varzy* (Nièvre), par MM. *Dupin*, de trois parties de rentes foncières montant ensemble à 19 francs 97 centimes. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 17 * Mai 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Mai 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 72.

N° 1812. — *ORDONNANCE DU ROI qui transporte dans la Comptabilité du ministère du Commerce et des Travaux publics les Crédits et les Dépenses propres au Bureau de commerce et des colonies.*

A Paris, le 7 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° l'ordonnance du 27 décembre 1829 qui, sur le crédit de trois millions deux cent soixante-et-dix-neuf mille huit cents francs affecté par la loi du 2 août 1829 à l'ancien ministère du commerce et des manufactures pour l'exercice 1830, a distrait un fonds de trois cent un mille huit cents francs pour le service du bureau du commerce et des colonies, et a mis ce fonds à la disposition du ministre président du Conseil,

2° Notre ordonnance du 2 décembre dernier qui a transporté ce fonds dans la comptabilité du ministère des finances,

3° La situation de cette partie du budget à l'époque du 1ᵉʳ avril dernier,

4° Notre ordonnance du 13 mars dernier portant création du ministère du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de ce département, tendant à ce que les crédits et les dépenses propres au bureau de commerce et des colonies soient transportés dans la comptabilité de son ministère,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1ᵉʳ. Le crédit de trois cent un mille huit cents francs mis pour 1830 à la disposition du ministre des finances pour les dépenses du bureau de commerce et des colonies, et la dépense de deux cent cinquante-six mille deux cent cinquante-deux francs quatre-vingt-douze centimes déjà imputée sur ce fonds, cesseront d'être compris dans le budget et dans la

Digitized by Google

comptabilité du département des finances : le montant de ces crédit et dépense sera transporté dans la comptabilité du département du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics pourra disposer par ses ordonnances, pour le service du bureau de commerce et des colonies, de la somme de quarante-cinq mille cinq cent quarante-sept francs huit centimes non consommée sur le crédit, et le compte de l'emploi du crédit de trois cent un mille huit cents francs énoncé dans la présente ordonnance fera partie des comptes à rendre pour l'exercice 1830 par le ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

3. Le crédit provisoire de soixante-et-dix mille francs, compris dans l'ordonnance de répartition du 21 décembre 1830 pour les dépenses du bureau de commerce et des colonies pendant l'exercice 1831, sera transporté, ainsi que les dépenses déjà imputées sur ce crédit en vertu d'ordonnances du ministre des finances, dans la comptabilité du ministère du commerce et des travaux publics.

4. Nos ministres du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 1843. — *ORDONNANCE DU ROI qui met à la disposition du Ministre du commerce et des travaux publics un Crédit complémentaire ou d'ordre.*

A Paris, le 7 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 mars 1825 sur la perception, au profit de travaux extraordinaires, des droits de péage à établir temporairement en remplacement du droit de navigation et du demi-droit de tonnage;

Vu les lois ou ordonnances royales des 18 février, 28 juin,

Digitized by Google

9 septembre, 4 novembre 1829, et 10 janvier 1830, qui font l'application de la loi précitée du 24 mars aux travaux de Boulogne-sur-mer, du Havre, de la Garonne, de Fécamp, de Marans, et de la Sèvre niortaise ;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 ;

Vu enfin l'ordonnance royale du 1er septembre 1827 ;

Considérant que l'affectation spéciale des droits susénoncés est autorisée par une loi, et qu'il ne s'agit dans cette circonstance que d'une régularisation d'ordre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit complémentaire ou d'ordre de la somme de huit cent vingt-cinq mille trois cent trente-deux francs, perçue par le trésor public, jusques et compris le 31 décembre 1830, sur les rivières ou dans les ports maritimes ci-dessus désignés, est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

2. Ce crédit sera ajouté pour ordre au budget de l'exercice 1830 du service des ponts et chaussées et des mines, formant la troisième section de l'ancien budget général du ministère de l'intérieur, voté par la loi du 2 août 1829.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 1844. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre du commerce et des travaux publics un Crédit extraordinaire de cinq millions.*

A Saint-Cloud, le 9 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 mars dernier relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831;

Vu le projet de budget présenté aux Chambres, ainsi que notre ordonnance du 25 avril dernier, en ce qui concerne les services extraordinaires du ministère du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport du ministre de ce département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit extraordinaire de cinq millions, destiné à pourvoir aux services extraordinaires de l'exercice 1831 jusqu'au 1er septembre, et conformément à la répartition ci-après :

CHAPITRES spéciaux sur le projet de budget.	SERVICES.	CRÉDITS répartis et retirés des 300 millions.	Nouveaux CRÉDITS accordés.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition du ministre.
41.	Continuation des travaux de canaux compris sur des fonds d'emprunt et en vertu de lois spéciales.	1,250,000	2,750,000	4,000,000
42.	Ateliers de charité pendant l'hiver.	1,000,000	//	1,000,000
	TOTAUX.....	2,250,000	2,750,000	5,000,000

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 1845. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un Pont sur le Gier à Givors (Rhône), moyennant un Péage.*

A Paris, le 9 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont en pierre sur le Gier à Givors, département du Rhône, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le procès-verbal des opérations faites, le 26 novembre 1830, à la préfecture du département, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont de pierre sur le Gier à Givors, département du Rhône, faite et passée le 26 novembre 1830, par le préfet du Rhône, aux sieurs *François-Joseph Neuvesel, Jean-Marie Pitrat, Jacques-Hugues-André Viallet* et *Étienne Révol* fils, moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt-quinze ans, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords de ce pont et les raccorder avec les communications existantes.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

Tarif du Péage à percevoir sur le Pont de Givors.

Pour une personne à pied, deux centimes et demi.....	02c 1/2.
Un cheval ou mulet, chargé ou non, sept centimes et demi...	07. 1/2.
Un bœuf, vache, âne ou ânesse, chargé ou non, deux centimes et demi.....	02. 1/2.
Pour un porc, chèvre, veau, brebis, paire d'oies ou de dindons, un centime un quart.....	01. 1/4.

Les cavaliers, conducteurs ou voyageurs, paieront le droit dû pour une personne à pied.

Pour une charrette ou voiture à deux ou quatre roues, suspendue ou non, et attelée d'un cheval ou mulet, deux bœufs ou vaches, deux ânes ou ânesses, le conducteur compris, vingt centimes....	20.
Attelée d'un seul bœuf ou vache, d'un seul âne ou ânesse, le conducteur compris, dix centimes.....	10.
Pour chaque cheval ou mulet, deux bœufs ou vaches, deux ânes ou ânesses en sus, le droit sera augmenté de dix centimes...	10.
Pour un seul bœuf ou vache, âne ou ânesse en sus, il sera augmenté de cinq centimes.....	05.

Les habitans de Givors auront la faculté de prendre des abonnemens à l'année.

Seront exempts du droit le préfet et le sous-préfet en tournée, le maire, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparés, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, et les courriers du Gouvernement.

N° 1846. — Ordonnance du Roi qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Les sieurs *François Brunier*, *Nicolas Genod* et consorts, à maintenir une scierie située sur leur propriété à proximité des forêts, à la charge de souscrire, tant pour eux que pour leurs successeurs ou ayant-droit, l'obligation par acte notarié d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Ain);

2° Le sieur *Nicolas Thirion*, à construire un bâtiment sur sa propriété située à proximité des forêts (Meurthe);

3° Le sieur *Jean Andrux*, à maintenir pendant trois mois, sauf prorogation, un four à chaux établi sur sa propriété située à proximité des forêts (Basses-Pyrénées);

4° Le sieur *Courtie-Maupas*, à maintenir en activité pendant un an, sauf prorogation, un four à chaux existant sur sa propriété située à proximité des forêts (Basses-Pyrénées);

5° Le sieur *Audier*, à construire quatre fours à chaux temporaires dans des vagues qui se trouvent aux extrémités d'une coupe communale dont il s'est rendu adjudicataire (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 13 Avril 1831.*)

Digitized by Google

N° 1847. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Ternat (Haute-Marne), d'environ neuf hectares de la réserve de ses bois ;

2° Sourans (Doubs), d'un hectare de la réserve de ses bois ;

3° Clavy-Warby (Ardennes), de cinq hectares quarante-quatre ares de la réserve de ses bois ;

4° Tellecency (Côte-d'Or), de douze hectares de la réserve de ses bois ;

5° Ménil-sur-Oger (Marne), de quarante-six hectares, en trois années successives, de la réserve des bois indivis entre cette commune et celle de Gionges ;

6° Sanry-lès-Vigy (Moselle), de deux arbres morts dans la réserve de ses bois ;

7° Étival (Vosges), de douze cents stères de bois dans la forêt royale où cette commune est usagère, mais sous la condition qu'il sera fait pendant quatre ans une retenue de trois cents stères sur les quinze cents qui lui sont annuellement délivrés ;

8° Amanty (Meuse), de vingt-neuf hectares soixante-quatre ares, en trois années successives, de la réserve de ses bois ;

9° La Croix-sur-Meuse (Meuse), de quarante hectares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois ;

10° Melcey (Haute-Saone), de trois hectares de ses bois ;

11° Hairancourt (Meurthe), d'un hectare quatre-vingt-quatorze ares des bois de la fabrique de l'église de cette commune. (*Paris, 13 Avril 1831.*)

N° 1848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Jean-François Caire*, à construire une scierie sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Doubs) ;

2° Le sieur *Jean-Baptiste Leboibe*, à maintenir en activité une tuilerie située sur sa propriété et à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges) ;

3° Le sieur *Alexis-Dieudonné Nicolas*, à établir une loge sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite nuisible aux forêts (Meurthe) ;

4° Le sieur *François Bagnet*, à construire une maison d'habitation sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges) ;

5° Le sieur *Jean-Nicolas Olry*, à construire une maison sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans

Digitized by Google

aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite nuisible aux forêts (Vosges);

6° Le sieur *Chaudot*, à maintenir pendant cinq ans un four à chaux établi sur sa propriété située à proximité des forêts (Haute-Saone);

7° Le sieur *Morizot*, à construire un four à chaux temporaire à proximité d'une coupe communale affouagère dont il est entrepreneur, pour utiliser les menus bois en provenant (Côte-d'Or). (*Paris, 13 Avril 1831.*)

N° 1849. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Wettolsheim (Haut-Rhin), de huit hectares de ses bois;

2° Longeville (Doubs), de onze hectares vingt ares de la réserve de ses bois;

3° Villiers-les-Hauts (Yonne), de vingt-cinq hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

4° Mauvilly (Côte-d'Or), de quatre-vingt-dix-neuf arbres dépérissans dans ses bois;

5° Vrécourt (Vosges), de vingt-cinq hectares quarante ares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois;

6° Recologne (Doubs), de treize hectares quatre-vingt-dix ares de la réserve de ses bois;

7° Cousances-aux-Bois (Meuse), de huit hectares de la réserve de ses bois;

8° Venisey (Haute-Saone), des brins de saules secs sur pied dans la réserve de ses bois;

9° Chargey-lès-Gray (Haute-Saone), de vingt-et-un hectares de la réserve de ses bois;

10° Auxon-Dessus (Doubs), de deux hectares quatre ares de la réserve de ses bois;

11° Anoux (Moselle), de trente-quatre hectares quarante-six ares soixante-et-douze centiares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois, et prescrit leur aménagement en fixant la révolution des coupes à vingt-cinq ans;

12° Argiésans (Haut-Rhin), d'un hectare quatorze ares par anticipation, sur la coupe de l'ordinaire 1832, sous la condition d'une retenue d'un tiers sur les trois ordinaires suivans;

13° Roppe (Haut-Rhin), de deux hectares dans ses bois;

14° Trétudans (Haut-Rhin), de soixante ares par anticipation à la suite de l'ordinaire 1831, sous la condition d'une retenue d'un tiers sur les trois ordinaires suivans;

15° Heydwiller (Haut-Rhin), de cinquante ares de ses bois;

16° Hunawihr (Haut-Rhin), des sapins dépérissans sur trois hectares de ses bois;

17° Saint-Michel (Meuse), de quarante-neuf hectares quatre-vingt-dix-huit ares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois;

Digitized by Google

18° Girauvoisin (Meuse), de neuf arbres morts tant dans les coupes que dans la réserve de ses bois.

2. Il sera procédé à la vente, sans tirer à conséquence pour l'avenir, de soixante sapins ou épicéas propres à la fabrication des boites, dans les forêts royales de la Grande-Chartreuse (Isère).

3. Est approuvé l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 28 décembre dernier, autorisant l'essartement d'un chemin qui traverse la forêt appartenant à la commune de Marckolsheim. (*Paris, 15 Avril 1831.*)

N° 1850. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Baptiste Cellier*, à maintenir en activité pendant six mois une scierie temporaire qu'il possède à proximité des forêts (Ardèche);

2° Le sieur *Jacques Humbert*, à construire une maison d'habitation sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de la démolir sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges);

3° Le sieur *Joseph Sialt*, à maintenir en activité pendant cinq ans, sauf prorogation, une scierie qu'il possède à proximité des forêts (Bas-Rhin);

4° Le sieur *Léopold Ruty*, à établir sur sa propriété située à proximité des forêts deux fours à chaux temporaires pour utiliser les menus bois d'une coupe (Jura);

5° La commune de Véran, à construire un four à chaux temporaire près de sa forêt, et à y prendre le bois nécessaire pour la cuisson de la chaux (Hautes-Alpes);

6° La commune de Villars-Loubière, à établir un four à chaux temporaire à proximité de sa forêt, et à y prendre le bois nécessaire pour la cuisson de la chaux ;

7° Le sieur *Charles Baudet*, à construire un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Côte-d'Or);

8° Le sieur *Joseph Vuillard*, à établir un four à chaux temporaire à proximité de la coupe d'une réserve communale dont il s'est rendu adjudicataire (Jura). (*Paris, 19 Avril 1831.*)

N° 1851. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Léopold Poulat*, à construire une maison de garde vigneron, une chaumière et un belvéder sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de souffrir la démolition desdits bâtimens sans indemnité, si leur voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Haute-Saone);

Digitized by Google

2° La dame veuve *Trotyanne*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Moselle);

3° Le sieur *Cistac-Larrive* et autres habitans de la commune de Cierp, à mettre en activité un four à chaux existant au territoire de cette commune et à proximité des forêts (Haute-Garonne);

4° Le sieur *Chiriot*, à établir un four à chaux temporaire sur un terrain situé à proximité des forêts (Côte-d'Or);

5° Le sieur *Claude Tournier*, à construire un four à chaux temporaire sur un terrain situé à proximité de la réserve communale de Pratz, dont il s'est rendu adjudicataire pour l'ordinaire 1831 (Jura);

6° Le sieur *Étienne Béandey*, à établir un four à chaux temporaire sur un terrain situé à proximité d'une forêt de l'État (Côte-d'Or);

7° Le sieur *Jean Garnier*, à construire un four à chaux temporaire sur une propriété située à proximité des forêts (Côte-d'Or);

8° Le sieur *Fabien Despany*, à mettre en activité un four à chaux temporaire qu'il possède à proximité des forêts (Haute-Garonne). (*Paris, 19 Avril 1831.*)

N° 1852. — Ordonnance du Roi qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Laffite-Toupière (Haute-Garonne), des taillis de la réserve de ses bois par forme de nettoiement et en deux années successives;

2° Deyvillers (Vosges), du restant de la réserve de ses bois, dont les deux tiers pour l'ordinaire 1832, et le surplus pour l'ordinaire suivant;

3° Nommexy (Vosges), de quarante arbres dépérissans dans la réserve de ses bois;

4° Condé (Indre), des coupes, par anticipation, des ordinaires 1833 et 1834 de ses bois;

5° Cognin-Malleval (Isère), de six hectares de ses bois;

6° Champfromier (Ain), de quatre cents sapins dans la réserve de ses bois;

7° Mesnil (Meuse), de six hectares de ses bois;

8° Champagnole (Jura), de trois mille sapins dépérissans, en trois années successives, dans la réserve de ses bois;

9° Villars-la-Rixouse (Jura), de six cents sapins dépérissans, en deux années successives, dans la réserve de ses bois;

10° Marspich (Moselle), de onze hectares cinquante-trois ares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

11° Fameck (Moselle), de six hectares environ de la réserve de ses bois;

12° Mont-lès Neufchâteau (Vosges), la coupe, par anticipation, de l'ordinaire 1833 de ses bois, sous la condition d'une retenue de moitié sur les deux ordinaires suivans, afin de rentrer dans l'ordre d'aménagement;

13° La Margelle (Côte-d'Or), de trente-huit hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

14° Farschwiller et Capelle (Moselle), de trente-sept arbres sur le chemin traversant la réserve des bois indivis entre ces communes;

Digitized by Google

15° Cussey-les-Forges (Côte-d'Or), de vingt-trois hectares trente-quatre ares de la réserve de ses bois ;

16° Varennes (Haute-Marne), de cinq hectares de la réserve de ses bois ;

17° Rougemontot (Doubs), de cinq hectares de la réserve de ses bois ;

18° La Barre (Haute-Saone), de cinquante arbres dépérissans dans la réserve de ses bois ;

19° Noroy-lès-Jussey (Haute-Saone), de sept arbres morts dans la réserve de ses bois. (*Paris, 19 Avril 1831.*)

N° 1853. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Mesmay (Doubs), de quatre hectares de la réserve de ses bois, à l'aménagement desquels il sera procédé en fixant à vingt-cinq ans l'âge de la révolution des coupes ;

2° Salornay-sur-Guye (Saone-et-Loire), de neuf hectares dans ses bois, après l'entier achèvement sur le terrain de leur aménagement, tel qu'il a été prescrit par l'ordonnance du 25 juillet 1830 ;

3° Fontenelle (Haut-Rhin), de vingt chênes dépérissans dans la réserve de ses bois ;

4° Méroux (Haut-Rhin), de vingt-quatre arbres dans ses bois ;

5° Saint-Supplet (Moselle), d'environ trois hectares de la réserve de ses bois ;

6° Martincourt (Meuse), de quatre arbres dépérissans sur la lisière de la réserve de ses bois ;

7° La Heycourt (Meuse), de dix-neuf hectares quatre-vingt-douze ares, en deux années successives, de la réserve de ses bois ;

8° Chaux-lès-Passavant (Doubs), de trois hectares de ses bois ;

9° Goudenans (Doubs), de six hectares de la réserve de ses bois ;

10° Gourdan (Haute-Garonne), de quinze hectares de ses bois ;

11° Rang (Doubs), de deux cantons non compris dans l'aménagement de ses bois, lesquels cantons seront réunis à cet aménagement après leur exploitation ;

12° Chargey-lès-Gray (Haute-Saone), de quatre hectares de ses bois ;

13° Gray (Haute-Saone), de deux hectares de la réserve de ses bois ;

14° Byans (Doubs), de quatre-vingts arbres dépérissans dans ses bois ;

15° Reinling (Moselle), des arbres existant sur le tracé d'un chemin traversant la réserve de ses bois ;

16° Theyzillieux (Ain), de trente sapins dépérissans dans ses bois ;

17° Apremont (Ain), de cent sapins secs dans la réserve de ses bois ;

18° Domèvre-sur-Durbion (Vosges), de trente arbres dépérissans dans la réserve de ses bois ;

19° Jandelize (Moselle), de trente chênes dépérissans tant dans la réserve que dans d'autres cantons de ses bois ;

20° Vannoz (Jura), de deux cent cinquante sapins dépérissans dans ses bois ;

Digitized by Google

21° Trouvans (Doubs), de soixante-et-quinze ares seulement par anticipation dans ses bois, sous la condition qu'il sera fait une retenue d'un quart sur les quatre ordinaires suivans pour rentrer dans l'ordre d'aménagement ;

22° Semontier (Haute-Marne), des bois existant sur les lignes séparatives des coupes de bois ;

23° Silvarouvre (Haute-Marne), de cinq hectares quatre-vingts ares dans ses bois par anticipation, sous la condition qu'il sera fait une retenue d'un quart sur les quatre ordinaires suivans pour rentrer dans l'ordre d'aménagement ;

24° Grand-Mercey (Doubs), de soixante arbres dépérissans dans la réserve de ses bois ;

25° Serre (Doubs), de trente arbres dépérissans sur la lisière de la réserve de ses bois ;

26° Étain-Bruant (Côte-d'Or), de douze hectares quatre-vingt-douze ares de la réserve des bois appartenant au hameau de Bruant, annexe de cette commune. (*Paris, 19 Avril 1831.*)

N° 1854. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Bulligny (Meurthe), de huit hectares de la réserve de ses bois ;

2° Villers (Moselle), de trente-trois arbres sur un chemin traversant la réserve de ses bois ;

3° Ravilloles (Jura), de cent cinquante sapins dépérissans dans la réserve de ses bois ;

4° Moudon (Doubs), de deux hectares de la réserve de ses bois ;

5° Chevannes (Côte-d'Or), de quarante à cinquante arbres dépérissans tant dans les coupes que dans la réserve de ses bois ;

6° Charmoille (Doubs), de cent quatre-vingt-six arbres secs dans ses bois ;

7° Belvoir (Doubs), d'un hectare de la réserve de ses bois ;

8° Cumières (Meuse), du canton dit *Petit Bois* dépendant de ses forêts ;

9° Maizières (Doubs), de cinq hectares vingt-cinq ares de la réserve de ses bois ;

10° Neufmoutier (Seine-et-Marne), d'un hectare vingt-cinq ares environ des bois de la fabrique de son église ;

11° Ligny (Meuse), de huit hectares de la réserve de ses bois ;

12° Lantenne et Vertierre (Doubs), de trois hectares cinquante ares de la réserve de ses bois, de la section de Lantenne, et d'un hectare dans celle du hameau de Vertierre, annexe de ladite commune ;

13° Gilley (Haute-Marne), de sept hectares quatre-vingt-dix-sept ares de ses bois ;

14° Neuilly-l'Évêque (Haute-Marne), d'un hectare vingt-sept ares de ses bois ;

15° Lassales (Hautes-Pyrénées), de six hectares et cinquante chênes dans ses bois ;

Digitized by Google

16° Bergony (Hautes-Pyrénées), de deux hectares et de vingt arbres dans ses bois ;

17° Paray (Saone-et-Loire), de quarante-quatre hectares quatre-vingt-huit ares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois ;

18° La Villeneuve (Haute-Marne), de quinze chênes entièrement secs dans la réserve de ses bois ;

19° Coupray (Haute-Marne), de vingt-et-un hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois.

2. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet du Doubs du 22 mars dernier, autorisant la délivrance de trois chênes existant sur l'emplacement des fossés de la coupe de l'ordinaire 1830 des bois de la commune de Courchapon ;

2° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 21 mars dernier, autorisant le ravalement immédiat de l'île forestière dite *Wolffschollen*, appartenant à la commune de Rhinau, sous la condition qu'elle ne recevra qu'en 1832 la coupe affouagère de 1831 des bois dont elle est aussi propriétaire. (*Paris, 25 Avril 1831.*)

N° 1855. — *Lettres patentes relatives à un Majorat.*

Suivant lettres patentes signées LOUIS-PHILIPPE, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, signé Barthe, et scellées le 9 mai 1831, accordées au baron *Léon-Amable de Perthuis*, capitaine au corps royal d'état-major, &c.

Ont été acceptés en échange d'une portion de majorat, et, à ce titre, attachés et incorporés à celui de *Baron*, assigné par le sieur *de Perthuis* père sur une partie de sa terre de Moulins-Pont-Marquis, située commune de Moulins-sur-Ouaine, canton de Toucy, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne, 1° soixante-et-quinze ares de prés dits *champs de la Prairie*, plantés en peupliers, tenant à la rivière d'Ouaine, de deux côtés au baron *de Perthuis*, d'autre part à divers ; 2° soixante-et-cinq ares tenus en verger au petit champ de Moulins, tenant du nord au chemin des Gerbaux, d'un long à *J. Creuillet*, d'autre à *G. Creuillet*, du midi audit baron ; 3° vingt-cinq ares en chenevières, tenant du nord au chemin de Laigny, du midi à la rivière, du couchant au baron *de Perthuis*, du levant au sieur *Raimbault* ; 4° cent quinze ares de pré dit *Sacheron*, entouré du surplus du majorat ; 5° et cent soixante-et-cinq ares dits *le Grand Pré*, tenant d'un côté aux sieurs *de Perthuis* et *Noir*, et des autres parts audit majorat : ces quatre hectares quarante-cinq ares produisant trois cent trente francs, et admis en échange de dix hectares trente-et-un ares de terres détachées dudit majorat, dont elles faisaient partie, et qui sont énoncées sous les articles 18, 20, 25, 46, 47, 49, 50, 52 et 57 des biens désignés aux lettres patentes institutives du 3 juillet 1813 ; au moyen de quoi ce majorat du titre de *Baron*, recueilli par le sieur *de Perthuis* fils aîné, sera à l'avenir du revenu de cinq mille cent soixante-et-treize francs cinq centimes net.

Pour Extrait :

Le Chef de division, Secrétaire du sceau de France,

Signé Cuvillier.

Digitized by Google

N° 1856. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs faite pour la fondation à perpétuité d'un lit dans l'hôpital général de *Valenciennes* (Nord) par M. *Godefroy*. (*Paris*, *27 Mars 1831.*)

N° 1857. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait à l'hôpital civil de *Dunkerque* (Nord) par M. *Lointhier*. (*Paris*, *27 Mars 1831.*)

N° 1858. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *la Ferrière-aux-Etangs* (Orne), par M. *de Gallery du Boschet*, de huit parties de rente s'élevant ensemble à 173 fr. 20 centimes. (*Paris*, *27 Mars 1831.*)

N° 1859. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de deux pièces de terre estimées 1500 francs, fait aux pauvres de *Cassaber* (Basses-Pyrénées) par M. *Sarthy*. (*Paris*, *27 Mars 1831.*)

N° 1860. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Carresse* (Basses-Pyrénées), par M. *Sarthy*, d'une prairie évaluée à 2400 francs et de la nue propriété d'une maison estimée 600 francs. (*Paris*, *27 Mars 1831.*)

N° 1861. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente constituée au capital de 450 francs, fait aux pauvres d'*Osse* (Basses-Pyrénées) par Mlle *Lespy*. (*Paris*, *27 Mars 1831.*)

N° 1862. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à l'hospice de *Lourdes* (Hautes-Pyrénées), par Mlle *Carrère* et par M. et Mme *Bégarie*, d'une somme de 360 francs et de divers objets mobiliers. (*Paris*, *27 Mars 1831.*)

N° 1863. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital général et celui de la charité de *Lyon* (Rhône) à accepter les Legs de 1000 francs faits à chacun de ces établissemens par M. *Michelet de Rochemont*. (*Paris*, *27 Mars 1831.*)

N° 1864. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 200 francs fait à chacun des trois hospices de *Mâcon* (Saone-et-Loire) par M. *Ebrayard*. (*Paris*, *27 Mars 1831.*)

N° 1865. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation, évaluée à 6250 francs, faite pour la fondation à perpétuité, dans l'hospice, de deux places en faveur des pauvres malades de *Pontvallain* (Sarthe) par Mme *Lecamus*. (*Paris*, *27 Mars 1831.*)

N° 1866. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Paris* (Seine) d'une somme de 2000 francs par

Digitized by Google

M. *Mordellet* et d'une somme de 500 francs par M. *de Machault.* (*Paris, 27 Mars 1831.*)

1867. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Saint-Valery* (Somme), par Mlle *André*, d'une somme de 400 francs et d'une pièce de terre estimée 400 francs. (*Paris, 27 Mars 1831.*)

1868. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des offres faites à l'hospice de *Neufchâteau* (Vosges) d'une somme de 200 francs par Mlle *Lefèvre*, et d'une somme de 700 francs par M. *de Civalart.* (*Paris, 27 Mars 1831.*)

1869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs léguée en faveur des enfans pauvres de la paroisse Sainte-Eulalie, commune de *Pierrefiche* (Aveyron), par Mlle *Planard.* (*Paris, 2 Avril 1831.*)

1870. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à l'hospice de *la Roquebroue*, par Mme veuve *Fères*, d'une somme de 435 francs et de l'usufruit de deux créances de 100 francs chacune. (*Paris, 2 Avril 1831.*)

1871. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de diverses créances montant ensemble à 5929 francs 50 centimes, fait par M. *Aubert* pour la fondation et l'entretien à perpétuité, dans l'hospice d'*Alise-Sainte-Reine* (Côte-d'Or), d'un lit destiné aux pauvres malades de la commune de *Hauteroche.* (*Paris, 2 Avril 1831.*)

1872. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hôpital de *Lectoure* (Gers), 1° d'une maison et dépendances évaluées à 500 francs, par Mlle *Lary*, et 2° d'une autre maison et dépendances estimées 2000 francs, par Mlle *Cazaubon.* (*Paris, 2 Avril 1831.*)

1873. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait aux enfans de la maison de la Providence de *Saint-Étienne* (Loire) par M. *Guy Richardier.* (*Paris, 2 Avril 1831.*)

1874. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Monistrol* (Haute-Loire) à accepter une somme de 1000 francs pour l'amortissement d'une rente en grains due à cet établissement par les héritiers de Mme veuve *Reviron.* (*Paris, 2 Avril 1831.*)

1875. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 500 francs fait en faveur des vingt plus pauvres de la commune de *Vieuzos* (Hautes-Pyrénées) par M. *du Haget.* (*Paris, 2 Avril 1831.*)

Digitized by Google

N° 1876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait à l'hospice de *Schelestadt* (Bas-Rhin) par M. *Keman*. (*Paris, 2 Avril 1831.*)

N° 1877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Louis à *Lyon* (Rhône) par M. *Delorme*. (*Paris, 2 Avril 1831.*)

N° 1878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres d'*Autun* (Saone-et-Loire) par Mlle *Mereau*. (*Paris, 2 Avril 1831.*)

N° 1879. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 1500 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par Mme veuve *Toutlemonde*. (*Paris, 2 Avril 1831.*)

N° 1880. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs offerte aux hospices de *Paris* (Seine) par M. et Mme *Cohalion*. (*Paris, 2 Avril 1831.*)

N° 1881. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 5269 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par Mme veuve *Vaillant*. (*Paris, 2 Avril 1831.*)

N° 1882. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Loges-sur-Brécey* (Manche), par M. *Ancquetil*, d'une maison avec dépendances évaluée à un revenu de 45 francs. (*Paris, 12 Avril 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 19* Mai 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Mai 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 73.

N° 1883. — *Ordonnance du Roi qui fixe provisoirement la Prime d'exportation des Draps, Casimirs et autres Tissus foulés de pure laine.*

A Saint-Cloud, le 13 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 18 de la loi du 18 avril 1831, portant:

« Des ordonnances du Roi pourront, d'ici à la prochaine session » des Chambres, réviser, s'il y a lieu, le tarif des primes de sortie » allouées aux tissus de laine, à l'effet de rendre entière la com- » pensation des droits que les laines étrangères subissent à l'en- » trée, &c. &c. »

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état du commerce et des finances;

Le conseil supérieur du commerce entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La prime des draps, casimirs et autres tissus foulés de pure laine, valant au moins six francs par kilogramme, sera provisoirement fixée à treize et demi pour cent de la valeur de ces tissus, pour toutes les exportations déclarées et effectuées postérieurement à la promulgation de la présente ordonnance.

2. Le contrôle des valeurs déclarées continuera à être exercé, avant la liquidation des primes, par les experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822, et les fausses déclarations punies conformément aux articles 17 de la loi du 21 avril 1818 et 7 de la loi du 27 juillet 1822.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du

commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N.° 1884. — *Ordonnance du Roi relative à l'importation des Tapis, et des Nitrates de potasse et de soude.*

A Saint-Cloud, le 13 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu les ordonnances des 10 octobre (1) et 13 décembre 1829 (2) qui ont été rendues en vertu de cette disposition;

Attendu que ces ordonnances n'ont pu encore être converties en lois dans les précédentes sessions des Chambres;

Voulant d'ailleurs fixer, par assimilation, le régime propre au nitrate de soude qui se trouve omis dans le tarif en vigueur, et favoriser l'importation du salpêtre en appliquant le minimum des droits à toutes les importations faites par des navires français venant en droiture des pays hors d'Europe, sans distinction de l'Inde ou de l'Égypte;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état du commerce et des finances;

Le conseil supérieur du commerce entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance du 10 octobre 1829 relative à l'importation des tapis de toute espèce est maintenue.

2. Le droit d'importation des nitrates de potasse et de soude est fixé ainsi qu'il suit :

---

(1) VIIIe série, n° 12,651. (2) *Ibid.* n° 13,151.

Digitized by Google

Nitrate de potasse, *nitre* ou *salpêtre*.	par navires français.	des pays hors d'Europe....	52f 50c
		d'ailleurs...	65. 00.
	par navires étrangers et par terre..		80. 00.

par 100 kilogr.

Nitrate de soude..... Les deux tiers des droits ci-dessus, suivant la provenance et le pavillon.

L'ordonnance du 13 décembre 1829 est rapportée en ce qu'elle a de contraire à la présente.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 1885. — *Ordonnance du Roi qui autorise les Propriétaires de Rentes nominatives sur le Grand-livre de la Dette publique à en réclamer la conversion en Rentes au porteur.*

A Paris, le 29 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu les lois des 24 août 1793, 9 vendémiaire, 24 frimaire, 8 nivôse an VI, 12 brumaire an VII, 30 ventôse an IX, 22 floréal an X, relatives à la liquidation et à la consolidation de la dette publique;

Vu les lois des 20 mars 1813, 23 septembre 1814, 21 décembre de la même année, 28 avril, 15 mai 1816, 15 mai 1818 et 17 août 1822, concernant le paiement en rentes des créances de l'arriéré;

Vu les lois des 23 décembre 1815, 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 15 mai 1818, relatives au paiement en rentes des créances étrangères;

Vu les lois des 8 mars et 31 juillet 1821, 1er mai et 17 août 1822, 17 mars 1823, 27 avril et 1er mai 1825, 19 juin 1828, 5 janvier et 25 mars 1831, qui ont ordonné la création de rentes cinq pour cent, quatre et demi pour cent, quatre et trois pour cent, pour suppléer aux insuffisances du budget;

Sur l'exposé qui nous a été fait des demandes adressées à plusieurs époques par un grand nombre de rentiers et de capitalistes, pour que la négociation des rentes fût affranchie des formes qu'entraînent les justifications d'individualité et de propriété exigées par le trésor public pour chaque transfert;

Considérant que les décisions ministérielles des 14 octobre 1816, 26 mai 1819, 24 mai 1825 et 5 mars 1830, qui ont autorisé l'émission de certificats au porteur de participation à des inscriptions de rentes déposées par diverses maisons de banque, n'ont atteint qu'incomplétement ce but;

Considérant que l'autorisation donnée de délivrer des rentes au porteur ne change ni la nature ni la quotité de la dette de l'État; qu'elle complète seulement pour les rentiers les facilités qu'ont voulu leur assurer et les lois qui les ont successivement affranchis des formalités propres aux immeubles, et les ordonnances ou décisions ministérielles qui ont autorisé l'émission des promesses au porteur et des certificats de participation,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Tout propriétaire d'une ou de plusieurs inscriptions de rentes nominatives, cinq, quatre et demi, quatre et trois pour cent sur le grand-livre de la dette publique, est autorisé à en réclamer la conversion en rentes au porteur, à partir du 10 mai 1831.

2. Pour opérer cette conversion, le propriétaire de l'inscription de rente nominative devra la déposer au trésor public (bureau des transferts et mutations) accompagnée d'une déclaration de transfert dans la forme ordinaire, signée de lui et certifiée par un agent de change.

3. Le propriétaire devra indiquer, en faisant le dépôt de son extrait d'inscription nominative, le nombre et la quotité d'inscriptions au porteur qui lui seront nécessaires, en ayant soin cependant de ne pas demander de coupures au-dessous de cinquante francs.

4. En échange du dépôt fait, le directeur de la dette inscrite fera opérer un transfert d'ordre du montant de la rente déposée au crédit d'un compte ouvert sous le titre de *trésor public son compte de rentes au porteur cinq, quatre et demi pour cent, quatre* ou *trois pour cent.*

Digitized by Google

Les coupures demandées seront, le surlendemain du dépôt, remises à l'agent de change certificateur, à moins que le propriétaire n'ait exprimé formellement dans sa déclaration signée au bureau des transferts le desir que les valeurs lui soient directement remises; auquel cas elles seraient conservées à la direction de la dette inscrite, qui ne s'en dessaisirait que sur un bulletin signé de l'agent de change et du propriétaire de la rente.

5. Les extraits d'inscription seront revêtus des signatures du chef du grand-livre et de l'agent comptable des mutations, visés au contrôle et signés par le directeur de la dette inscrite. Ils seront à talons, et les porteurs pourront, quand ils le voudront, les rapprocher de la souche qui restera déposée au trésor.

6. Les arrérages des rentes au porteur seront payables aux mêmes époques et de la même manière que ceux des rentes nominatives de même nature.

7. Les rentes au porteur seront, à la première demande qui en sera faite, converties en rentes nominatives, sur le dépôt qui sera opéré au trésor de l'extrait d'inscription dont la reconversion sera réclamée, accompagné d'un bordereau certifié par le déposant, indiquant ses qualités et son domicile, et désignant avec exactitude les nom et prénoms auxquels la rente nouvelle devra être inscrite.

8. Le compte ouvert au trésor public (son compte de rentes au porteur) sera débité du montant de la rente convertie de nouveau.

9. La conversion de rentes nominatives en rentes au porteur ne sera pas admise par le trésor public pour toutes les inscriptions qui représenteront les fonds des cautionnemens, des majorats constitués, ceux des établissemens publics ou religieux, des caisses de retraite, ceux qui auront été produits par la vente de biens avec charge de remploi, qui proviendront de constitutions dotales, qui appartiendront à des mineurs ou à des propriétaires absens; enfin pour toutes les rentes frappées d'une cause légale quelconque d'immobilisation

Digitized by Google

momentanée, à l'égard desquelles les réglemens en vigueur continueront à être exécutés.

10. Les rentes au porteur pourront être rachetées par la caisse d'amortissement comme les rentes nominatives; mais, dans ce cas, la conversion en sera immédiatement opérée en rentes non transférables, au nom de la caisse d'amortissement.

11. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 1886. — *ORDONNANCE DU ROI portant que des Coupons d'arrérages seront attachés aux Extraits d'inscription des Rentes au porteur.*

A Paris, le 10 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les lois qui régissent la dette publique;

Vu nos ordonnances des 13 et 29 avril 1831 qui ont autorisé la création d'inscriptions au porteur à donner en échange des versemens à l'emprunt national et en échange des rentes nominatives;

Sur l'exposé qui nous a été fait des nouvelles demandes des capitalistes et rentiers, tendant à ce que des coupons soient attachés à ces inscriptions pour faciliter le paiement des arrérages;

Considérant que déjà ce paiement, pour les rentes nominativement inscrites, se fait au porteur du titre sans justification de propriété de la part de celui qui touche le semestre, et que la nécessité de fournir une quittance devient sans utilité pour une rente au porteur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Des coupons d'arrérages seront attachés aux extraits d'inscription des rentes au porteur.

2. Ces coupons, qui seront, pour chaque extrait, au nombre de dix, représentant cinq années d'arrérages, seront successivement détachés et payés par le trésor aux époques d'échéance fixées pour les semestres de chaque nature de rentes, cinq, quatre et demi, quatre et trois pour cent.

Digitized by Google

3. Les coupons seront détachés d'un talon qui restera déposé au trésor public.

4. La conversion d'une inscription au porteur en une inscription nominative ne pourra s'opérer qu'avec la jouissance des coupons non détachés de l'inscription.

5. Au bout de cinq années, sur la représentation de l'extrait d'inscription, il sera délivré gratuitement par le trésor de nouveaux coupons.

6. Les coupons d'arrérages acquittés remplaceront dans les comptes des payeurs les quittances des porteurs d'inscription.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

N° 1887. — *ORDONNANCE DU ROI qui place dans les attributions du Garde des sceaux, Ministre de la justice, la Section judiciaire des Archives du Royaume.*

A Paris, le 11 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu le décret du 21 septembre 1812 (1) et notre ordonnance du 17 mars dernier (2), desquels il résulte que l'administration des archives du royaume est maintenant placée dans les attributions du ministère du commerce et des travaux publics;

Considérant que la section judiciaire de ces archives comprend les pièces extraites des greffes des anciens tribunaux de Paris lors de la suppression de ces tribunaux; que, dans les autres parties du royaume, les pièces provenant également des tribunaux supprimés ont été et sont encore déposées dans les greffes des tribunaux existans;

Considérant que ces pièces, la plupart relatives à des contestations d'intérêts privés, et se rattachant souvent à de nouveaux

(1) IVe série, n° 8384. (2) IXe série, n° 1388.

Digitized by Google

procès, doivent être partout placées à la disposition immédiate et sous la surveillance de l'autorité judiciaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La section judiciaire des archives du royaume cesse de faire partie de ces archives; elle est placée dans les attributions et sous la surveillance de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice.

2. Les pièces et documens qui composent cette section resteront déposés dans le local qu'ils occupent en ce moment.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 1888. — *ORDONNANCE DU ROI qui réunit en une Légion les deux Bataillons de la Garde nationale de Saint-Quentin.*

A Saint-Cloud, le 10 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 48 de la loi du 22 mars 1831,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les deux bataillons de la garde nationale formés dans la ville de Saint-Quentin seront réunis en une légion, dont l'état-major sera composé comme il est réglé à l'article 49 de la loi du 22 mars 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 1889. — *ORDONNANCE DU ROI qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique la Société établie à Paris pour l'Instruction élémentaire.*

A Paris, le 29 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 29 février 1816 (1), relative à l'instruction primaire;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société établie à Paris pour l'instruction élémentaire est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Pour l'établissement des écoles, le placement des maîtres, la publication des livres destinés à l'éducation populaire, et pour la distribution des récompenses aux maîtres qui se sont le plus distingués, elle sera tenue de se conformer aux lois, ordonnances et réglemens relatifs à l'instruction publique.

Elle ne pourra recevoir de legs et donations, acquérir ou aliéner, qu'après en avoir obtenu l'autorisation, conformément à l'article 910 du Code civil et aux autres lois de la matière.

3. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics, et de l'instruction publique et des cultes, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

---

(1) VIIe série, n° 495.

Digitized by Google

N° 1890.— ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Bouvier-Dumolard* préfet du Rhône, en remplacement de M. *Paulze d'Ivoy*, appelé à d'autres fonctions. (*Saint-Cloud, 7 Mai 1831.*)

N° 1891. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune d'*Albigny* (Rhône), par M. *Gandilhon*, d'un terrain estimé 500 francs, pour y construire un presbytère. (*Paris, 12 Avril 1831.*)

N° 1892. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *la Brugnière* (Gard), par M. *Brunel*, d'un terrain estimé 250 francs, pour servir à l'établissement d'un four communal. (*Paris, 12 Avril 1831.*)

N° 1893. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 500 francs faite à la commune de *Sautron* (Loire-Inférieure) par M. *Herbelin*. (*Paris, 12 Avril 1831.*)

N° 1894. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1° du Legs d'une rente perpétuelle de 50 francs fait à la commune du *Mesnil-Herman* (Manche) par M. *Sebert-Larenoudière*, et 2° de la Donation d'une rente perpétuelle de 22 francs faite à la même commune par Mme veuve *Sebert-Larenoudière*. (*Paris, 12 Avril 1831.*)

N° 1895. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune d'*Enghien-Montmorency* (Seine-et-Oise), par Mme *Beauvais*, d'un terrain estimé 466 francs, pour y établir une place publique. (*Paris, 12 Avril 1831.*)

N° 1896. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain évalué à 500 francs environ, faite à la commune d'*Evecquemont* (Seine-et-Oise) par M. et Mme *de Chollet*. (*Paris, 12 Avril 1831.*)

N° 1897. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour moitié seulement, le Legs d'une rente de 20 francs, au capital de 500 fr., fait à chacun des deux hospices de *Bourg* (Ain) par M. *Rollet*. (*Paris, 12 Avril 1831.*)

N° 1898.— ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 4000 fr. seulement, le Legs universel, évalué à 14,000 fr., fait à l'hospice de *Martigues* (Bouches-du-Rhône) par Mme veuve *Henry*. (*Paris, 12 Avril 1831.*)

N° 1899. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 50,000 francs seulement, le Legs universel, évalué à 130,000 francs environ; fait à l'hospice de *Nogent-le-Rotrou* (Eure-et-Loir) par M. *de Tuhureau*. (*Paris, 12 Avril 1831.*)

Digitized by Google

N° 1900. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits en faveur des enfans pauvres de *Sourdeval* (Manche), par M. *Hamon*, 1° d'une maison pour y établir une école et y loger l'institutrice, 2° d'une rente de 100 francs pour servir à rétribuer cette institutrice, et 3° d'une autre rente de 25 francs dont les arrérages serviront à acheter des livres. (*Paris, 12 Avril 1831.*)

N° 1901. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 16,000 francs, fait à l'hospice de *Versailles* (Seine-et-Oise) par M. *Soldini*. (*Paris, 12 Avril 1831.*)

N° 1902. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de divers immeubles évalués à 12,000 francs environ, fait aux hospices de *Carpentras* (Vaucluse) par Mlle *Fabre-Saint-Véran*. (*Paris, 12 Avril 1831.*)

N° 1903. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 600 francs, fait à l'hospice de la Providence de *Fougères* (Ille-et-Vilaine) par Mlle *Bourgeois*. (*Paris, 12 Avril 1831.*)

N° 1904. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par M. *Vingtain* de transférer à l'administration des hospices de *Paris* (Seine) une rente de 300 francs sur l'État, provenant de la somme de 6000 francs léguée par M. *Maciet*, pour être employée à mettre des enfans en apprentissage. (*Paris, 12 Avril 1831.*)

N° 1905. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Jouarre* (Seine-et-Marne), par Mme veuve *Mathieu*, d'une somme de 4000 francs et de divers objets mobiliers. (*Paris, 12 Avril 1831.*)

N° 1906. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Saint-Pierre de Bessuéjouls* (Aveyron), par M. *Carroc*, de la jouissance de l'ancien presbytère de la paroisse Saint-Pierre et dépendances. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 1907. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune d'*Avenay* (Calvados), par M. *Boullard*, de divers immeubles estimés 14,000 francs et d'un mobilier évalué à 2911 francs. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 1908. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Pizy* (Yonne), par Mme veuve *Dignat*, de la nue propriété de divers immeubles évalués ensemble à 3000 francs. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 1909. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 225 francs faite à la commune de *Vic de Chassenay* (Côte-d'Or) par M. *Lemulier*. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

Digitized by Google

N° 1910. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Chartres* (Eure-et-Loir), par Mme *Jumentier*, d'une somme de 8000 francs payable après la cessation de l'usufruit de M. *Jumentier*. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 1911. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1° du Legs de 4000 francs fait aux pauvres du *Vigan* (Gard) par Mlle *de la Fabrègue*, et 2° de la Donation de 1000 francs faite aux pauvres de *Bréau* (même département) par les héritiers de M. *Quatrefages de la Roquette*. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 1912. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Freney* (Isère) par M. *Gérard*. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 1913. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Bayonne* (Basses-Pyrénées) par Mme veuve *Bourgès*. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 1914. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Cuire* (Rhône) par Mlle *Manteville*. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 1915. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Hautot-Saint-Sulpice* (Seine-Inférieure), par M. *Cavelier*, d'une somme de 1800 francs payable par ses héritiers à raison de 100 fr. par an. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 1916. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 400 francs faite à l'hospice d'*Auriol* (Bouches-du-Rhône) par M. *Gastaud*. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 1917. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 900 francs fait aux pauvres de *Romans* (Drôme) par M. *Siméan*. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 1918. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Pacy-sur-Eure* (Eure) par Mme veuve *Dambert*. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 1919. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Coulomby* (Pas-de-Calais), par M. *Dufay*, d'une pièce de terre produisant un revenu annuel de 12 francs. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 1920. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1600 francs offerte aux hospices de *Paris* (Seine) par Mme veuve *Cronie*. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 1921. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des trois Legs de 500 francs chacun faits aux pauvres orphelines élevées par les dames

Digitized by Google

religieuses de Saint-Thomas, aux malades et aux vieillards de la charité de *Saint-Germain-en-Laye* (Seine-et-Oise), par M. *Fage*. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 1922. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Ceizérieux* (Ain) par Mme veuve *de Montilletde Champdor*. (*Paris, 26 Avril 1831.*)

N° 1923. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait à l'hospice d'*Entrevaux* (Basses-Alpes) par Mme veuve *Philip*. (*Paris, 26 Avril 1831.*)

N° 1924. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Simiane* (Bouches-du-Rhône) par M. *Mihière*. (*Paris, 26 Avril 1831.*)

N° 1925. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Mesnil-Verclive*, *Noyon-le-Sec*, *Boisemont* et *Puchay* (Eure), et de *Grand-Couronne*, *le Nouvelle* et *Hautot-sur-Seine* (Seine-Inférieure), par Mme veuve *Carrey de Saint-Gervais*. (*Paris, 26 Avril 1831.*)

N° 1926. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1° des Legs faits à l'hospice de *Marmande* (Lot-et-Garonne) de deux sommes, l'une, de 3000 francs, et l'autre, de 4000 francs, par M. *Terme*; 2° du Legs fait au même hospice par M. *Faget de Renol*, d'une somme de 5000 francs; 3° enfin de l'offre faite par l'héritier des deux testateurs ci-dessus dénommés pour se libérer immédiatement desdits legs. (*Paris, 26 Avril 1831.*)

N° 1927. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers biens mobiliers estimés 1300 francs, offerts à l'hospice de *Sainte-Gemme d'Andigné* (Maine-et-Loire) par Mlle *Aubry*. (*Paris, 26 Avril 1831.*)

N° 1928. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Racrange* et à l'hospice de *Morhange* (Moselle) par Mlle *Hoff*. (*Paris, 26 Avril 1831.*)

N° 1929. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-François de Sales à *Lyon* (Rhône) par Mlle *Mazière de Saint-Marcel*. (*Paris, 26 Avril 1831.*)

N° 1930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hôpital de la charité de *Lyon* (Rhône) par Mlle *Mazière de Saint-Marcel*. (*Paris, 26 Avril 1831.*)

N° 1931. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par Mlle *d'Hervilly* d'une somme de 1000 francs en faveur de l'hôtel-Dieu

Digitized by Google

de *Pontoise* (Seine-et-Oise), et de pareille somme de 1000 francs aux pauvres reçus dans cet établissement. (*Paris, 26 Avril 1831.*)

N° 1932. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Camps* (Var), par M. *Boyer*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 14 francs, constituée au capital de 350 francs. (*Paris, 26 Avril 1831.*)

N° 1933. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 600 francs fait à l'hospice de *Varages* (Var) par M. *Vincens*. (*Paris, 26 Avril 1831.*)

N° 1934. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain estimé 300 francs, offerte à la commune de *Long* (Somme) par M. et Mme *de Boubers*. (*Paris, 29 Avril 1831.*)

N° 1935. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 5000 francs offerte à la commune de *Wasselonne* (Bas-Rhin) par MM. *Kocher* et *Feyhl*. (*Paris, 29 Avril 1831.*)

N° 1936. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la compagnie des mines de fer de Saint-Étienne, sous le nom de *concession du Soleil*, des *gîtes de minerais de fer connexes ou non connexes avec la houille exploitable, et non susceptibles d'être exploités à ciel ouvert*, qui existent dans les concessions houillères du Treuil, de la Roche, de Bérard et de Méons, ainsi que dans une partie de celle du Cros, arrondissement houiller de *Saint-Etienne*, département de la Loire. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1937. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à M. *de Rochetaillée*, sous le nom de *concession de l'Étivalière*, des *minerais de fer connexes ou non connexes avec la houille exploitable, et non susceptibles d'être exploités à ciel ouvert*, qui existent dans une partie de la concession du Cros, arrondissement houiller de *Saint-Étienne*, département de la Loire. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1938. — ORDONNANCE DU ROI qui règle la hauteur de la retenue des eaux du ruisseau de la Bonde, commune de *Champvans* (Haute-Saone), pour le service de deux *lavoirs à bras* appartenant à M. *Lamarche*. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1939. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe de nouvelles limites à la concession *sud* des *mines de houille* de *Fréjus*, département du Var. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1940. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à M. *Cibiel*, sous le nom de *concession de Lavergne*, de *mines de houille* situées dans les communes d'*Aubin* et de *Cransac*, département de la Dordogne. (*Paris, 28 Février 1831.*)

Digitized by Google

N° 1941. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Dupin-Dulau* et *Lalesque* à construire un *moulin à farine à trois tournans* dans la commune de *Sabres* (Landes), et à dériver, pour le mettre en jeu, les eaux du ruisseau de Laste. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1942. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Chabrier* à établir un *moulin à farine* dans la commune de *Saint-Alexandre* (Gard), et à dériver du ruisseau dit *Levallat de Lafont* le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1943. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise Mme veuve *Bertrand* à construire un *moulin à blé* sur la rivière de Ringoire, commune de *Déols*, département de l'Indre. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1944. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Gardelle* à construire un *moulin à foulon* dans la commune de *Villemade* (Tarn-et-Garonne), et à dériver du ruisseau de Mortarieu les eaux nécessaires au mouvement de cette usine. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1945. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Fournié* à conserver le *moulin à farine* qu'il possède sur le ruisseau de Maillères, commune de ce nom, département des Landes. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1946. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Mathieu* à conserver le *moulin à farine* qu'il a construit sur un canal dérivé du ruisseau de Damremont, commune de *la Neuvelle*, département de la Haute-Marne. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1947. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Fevez-Destré* à établir une *usine* dans la commune d'*Ailly* (Somme), sur un cours d'eau anciennement dérivé de la Somme. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1948. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame veuve *Lassalle-Bachaulet* à établir une *scierie à bois* sur le ruisseau de Labaïse, commune de *Monein*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1949. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *de Montessuy* à convertir en une *scierie à bois* l'usine à polir les bijoux d'acier qu'il possède sur une dérivation d'un bras de la rivière de Vanne à *Sens* (Yonne), et en outre à établir un *barrage* dans ce bras à quinze ou vingt mètres en aval de ladite dérivation. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1950. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le propriétaire des usines d'*Ambialet*, situées dans la commune de ce nom, département du Tarn, à reconstruire en pierre de taille les *prises d'eau*, *coursiers* et *cuves* de ces usines, et à y établir, 1° six *meules à blé*, 2° deux *meules à huile*, 3° un *foulon à quatre auges*, 4° une *aiguiserie*, 5° une *minoterie*, 6° deux

Digitized by Google

machines pour épuration et blutage, 7° enfin deux *roues de filature.* (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1951. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires des terrains exposés aux inondations d'été de la Loire, dans les communes de *Liré* et de *Bouzillé* (Maine-et-Loire), à former une société sous le nom d'*association de la vallée de Liré et de Bouzillé.* (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1952. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Leterhos* à établir une *fonderie de suif en branche* à feu nu dans sa propriété rue de la Prairie, n° 3, faubourg Saint-Pierre, commune de *Nancy*, département de la Meurthe. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1953. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Budy* à établir une *fabrique de visières et feutres vernis* dans sa propriété sise à *Champigneulles*, département de la Meurthe. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 1954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Schaub* à établir une *fabrique d'amidon* au lieu dit *Krautstuck*, commune de *Bischeim*, département du Bas-Rhin. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Jacquelin* à maintenir en activité la *fabrique de feutres vernis* par lui établie au lieu dit *le Pavillon blanc*, commune de *Gentilly* (Seine), sous la condition, entre autres, que le vernis n'y sera pas fabriqué. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 19 * Mai 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

19 Mai 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 74.

N° 1956. — *Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des Gardes d'artillerie, Ouvriers d'état et Artificiers.*

A Paris, le 13 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 5 août 1829 (1) sur l'organisation de l'artillerie;

Considérant que le nombre des gardes, ouvriers d'état et artificiers, fixé par cette ordonnance, est au-dessous des besoins du service;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des gardes d'artillerie, ouvriers d'état et maîtres artificiers, est fixé ainsi qu'il suit :

Gardes de....	1re classe.....	22.
	2e classe.....	78.
	3e classe.....	207.
Ouvriers d'état.	chefs.....	9.
	sous-chefs.....	12.
	ouvriers.....	98.
Maîtres artificiers.....		15.

2. Il sera créé, pour le service des directions, huit emplois de chefs artificiers en sus de ceux employés dans les régimens d'artillerie.

Ces employés feront partie de l'état-major particulier de l'artillerie. Ils seront, comme ceux des régimens, pris parmi les sous-officiers qui auront suivi avec fruit les cours de

(1) VIIIe série, n° 11,877.

Digitized by Google

l'école de pyrotechnie, et concourront avec eux pour les places de maîtres artificiers.

3. Les chefs artificiers des directions jouiront, sur le pied de paix, d'une solde annuelle de onze cents francs, et d'une indemnité de logement de cent vingt francs.

4. La solde de ces employés, sur le pied de guerre, sera portée à quinze cents francs.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 1957.— *Ordonnance du Roi relative aux Recettes et Dépenses de l'Université pendant les mois de Mai, Juin, Juillet et Août 1831.*

A Paris, le 9 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'etat au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 9 de la loi du 18 avril 1831, portant que les impôts maintenus par la loi du 12 décembre 1830 continueront d'être perçus provisoirement jusqu'au 1er septembre 1831;

Vu l'article 13 de la même loi, qui ouvre aux ministres, pour les dépenses de leurs départemens, sur l'exercice 1831, un crédit de la somme de quatre cents millions, qui sera répartie entre eux par ordonnance royale;

Considérant que les rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sont comprises dans l'article 1er de la loi du 12 décembre 1830, et que les exceptions contenues dans les articles 2, 3 et 4 de ladite loi ne leur sont point applicables;

Que l'université, qui a des fonds spéciaux, ne peut pas être comprise dans la répartition du crédit ouvert aux ministres par l'article 13 de la loi du 18 avril, et qu'il est indispensable de lui ouvrir sur ses propres fonds le crédit nécessaire pour subvenir à ses dépenses pendant les cinquième, sixième, septième et huitième mois de l'exercice 1831,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'université continuera à percevoir jusqu'au 1er septembre 1831 les rétributions maintenues par la loi du 12 décembre 1830 sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

2. Un crédit d'un million trois cent mille francs est ouvert à l'université sur ses fonds spéciaux, pour subvenir à ses dépenses pendant les cinquième, sixième, septième et huitième mois de l'exercice 1831.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique et des cultes*,
Signé MONTALIVET.

N° 1958. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la Retenue proportionnelle à exercer, en exécution de la Loi du 18 Avril dernier, sur les traitemens et autres allocations formant émolument personnel à la charge du budget de l'Université.*

A Saint-Cloud, le 14 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 10 de la loi du 18 avril dernier, portant « qu'à compter du 1er mai jusqu'au 31 décembre de la présente année, tous traitemens, appointemens, salaires, pensions et dotations payés sur les fonds du budget de l'État, et toutes remises accordées sur les sommes reçues ou payées pour le compte de l'État, seront assujettis à une retenue proportionnelle, conformément au tarif annexé à cette loi » ;

Vu l'ordonnance du 10 mai courant, qui règle la manière dont la retenue sera exercée dans les divers ministères ;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique sur l'application des dispositions de ladite ordonnance aux administrations et aux établissemens soumis à la juridiction de l'université ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Tous les traitemens et autres allocations formant émolument personnel à la charge du budget de l'université qui est porté pour ordre au budget de l'État, sont passibles de la retenue prescrite par la loi du 18 avril. Elle s'exercera sur le traitement entier et concurremment avec celle qui s'effectue déjà au profit du fonds de retraite.

2. Les traitemens, salaires, remises et pensions, soumis à la retenue, seront ordonnancés pour la somme intégrale; mais les ordonnances et mandats de paiement présenteront le décompte de la retenue à opérer et du net à payer aux parties prenantes.

Il sera fait dépense du montant intégral des ordonnances, et recette du montant des retenues exercées au profit du trésor.

3. La retenue sera appliquée séparément aux indemnités allouées pour des services spéciaux, et aux préciputs des doyens des facultés, selon la classe dans laquelle ces indemnités et préciputs se trouvent placés d'après leur quotité.

Il en sera de même des traitemens et pensions que la loi permet de cumuler.

4. Les frais de tournée alloués aux inspecteurs généraux, aux recteurs et aux inspecteurs des académies, ayant pour objet de couvrir une dépense de matériel occasionnée par un service public, ne seront pas susceptibles de retenue.

5. Un tiers de l'abonnement des frais de bureau des recteurs sera exempt de la retenue, comme affecté spécialement à des dépenses de matériel; les deux tiers restans seront soumis à la retenue de la première classe, d'après le tarif de la loi.

6. Les traitemens fixes, supplémentaires et éventuels des professeurs, suppléans et secrétaires des facultés, seront soumis à la retenue, qui sera appliquée à ces divers traitemens réunis en une seule masse.

Les décomptes de 1830 serviront provisoirement de base pour les traitemens éventuels. On établira, à cet effet, dans chaque faculté, des termes moyens de traitemens calculés

Digitized by Google

d'après la somme totale payée, en 1830, aux professeurs, suppléans et secrétaires, sauf rectification lorsque les décomptes de 1831 seront réglés.

La retenue sera également opérée,

1° Sur les traitemens des fonctionnaires et employés des facultés;

2° Sur l'éventuel des agrégés des facultés de médecine, lorsque cet éventuel s'élevera à mille francs et au-dessus.

Elle ne sera pas exercée sur les droits de présence alloués aux juges des concours ouverts dans les facultés.

7. Les membres des commissions chargées de délivrer les grades étant, en cette qualité, appelés à faire un service spécial, les droits d'examen qui leur sont alloués ne seront pas réunis pour la retenue aux traitemens dont ils jouissent dans les établissemens de l'université.

8. Le traitement de quatre cents francs alloué aux agrégés ne peut, dans aucun cas, être réuni à un autre traitement assujetti à la retenue.

9. Les pensions payées sur le crédit ouvert au budget sont seules soumises à la retenue.

10. La retenue sera opérée sur les sommes allouées aux fonctionnaires et professeurs non employés.

11. Les traitemens des fonctionnaires, professeurs et employés des colléges royaux, étant payés sur les fonds propres de ces établissemens, auxquels le budget de l'État ne fournit qu'une subvention insuffisante, et cette subvention étant d'ailleurs en partie prélevée sur le prix de la pension des élèves boursiers à la charge du Gouvernement, ne sont point passibles de la retenue.

12. La retenue sera exercée sur les traitemens du directeur, des maîtres, surveillans et employés de l'école normale, qui sont payés en entier sur les fonds du budget de l'État.

13. Le montant des retenues opérées en vertu de la présente ordonnance sera versé des caisses de l'université dans celles du trésor.

Digitized by Google

14. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique et des cultes*,

Signé MONTALIVET.

N° 1959. — *ORDONNANCE DU ROI qui admet les Auditeurs de première classe au Conseil d'état à exercer les fonctions du Ministère public près le Conseil.*

A Saint-Cloud, le 13 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les auditeurs de première classe au Conseil d'état seront admis à exercer, concurremment avec les maîtres des requêtes, les fonctions du ministère public près le Conseil d'état.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé BARTHE.

N° 1960. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Lieutenant général* Bonnet *Commissaire extraordinaire dans les quatrième, douzième et treizième Divisions militaires.*

A Saint-Cloud, le 16 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, président du Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le lieutenant général *Bonnet* est revêtu du caractère de commissaire extraordinaire dans les quatrième, douzième et treizième divisions militaires.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 1961. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'Abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de Boucher et de Charcutier à Nay (Basses-Pyrénées).*

A Paris, le 26 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nay, département des Basses-Pyrénées, des 20 septembre 1821 et 14 mai 1829, relatives à l'abattoir public de cette commune,

L'arrêté du préfet du 8 janvier 1822, et sa lettre du 10 décembre 1829;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'abattoir public existant dans la commune de Nay, département des Basses-Pyrénées, est confirmé et maintenu.

Le bâtiment appartenant à la commune et dans lequel a lieu l'abattage des bestiaux, reste affecté à cet usage.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la consommation des habitans ne pourra avoir lieu, dans l'intérieur de la commune, qu'à l'abattoir public: toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des

porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est-à-dire, dans les communes des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Nay, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Nay, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire, ainsi qu'aux jours de la semaine fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la commune qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Nay pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département du

Digitized by Google

commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 1962. — Ordonnance du Roi portant, 1° que la route départementale n° 3 de la Dordogne, de Riberac à Chalus, sera, à partir de Nontron, dirigée par Savignac, la Chapelle, Verlaine et Dournazac; 2° que cette route est et demeure classée, sous le n° 6 et la même dénomination, au rang des routes départementales du département de la Haute-Vienne, où elle suivra la direction indiquée; 3° que l'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour l'établissement ou l'achèvement de cette route dans les deux départemens. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 1963. — Ordonnance du Roi qui nomme

Préfet de l'Aisne M. *de Sainte-Suzanne*, ancien préfet, en remplacement de M. *Bogne de Faye*, démissionnaire;

Préfet du Jura M. *Léon Thiessé*, sous-préfet de Compiègne, en remplacement de M. *Rouillé d'Orfeuil*, démissionnaire. (*Saint-Cloud, 14 Mai 1831.*)

N° 1964. — Ordonnance du Roi qui nomme

Préfet de la Loire M. *de Norvins*, préfet de la Dordogne, en remplacement de M. *Scipion Mourgue*;

Préfet de la Dordogne M. *Scipion Mourgue*, préfet de la Loire, en remplacement de M. *de Norvins*;

Préfet des Landes M. *Billiard*, préfet du Finistère, en remplacement de M. *Goubault*;

Préfet du Var M. *Goubault*, préfet des Landes, en remplacement de M. *Bernard*;

Préfet du Finistère M. *Pellenc*, sous-préfet de Saint-Pol, en remplacement de M. *Billiard*;

Préfet de Vaucluse M. *Derville-Maléchard*, ancien préfet, en remplacement de M. *Larréguy*;

Préfet de la Charente M. *Larréguy*, préfet de Vaucluse, en remplacement de M. *Besson*;

Préfet du Pas-de-Calais M. *de Talleyrand*, ancien préfet, en remplacement de M. *Cahoüet*;

Digitized by Google

Préfet des Deux-Sèvres M. *Heim*, ancien préfet, en remplacement de M. *de Solère*. (*Saint-Cloud, 14 Mai 1831.*)

N° 1965. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Les sieurs *Fréchard* et *Didon*, à maintenir, pendant quatre mois, sauf prorogation, la scierie dite *des Fossés*, dont ils sont propriétaires à proximité des forêts (Vosges);

2° Le sieur *Simon Arène*, à rétablir deux anciens fours à chaux dans la coupe communale de Lussan, et à les maintenir en activité pendant le temps nécessaire pour consommer les menus bois de cette coupe (Var);

3° Le sieur *Jean-Baptiste Abriot*, à construire un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Jura);

4° Le sieur *Claude Hairon*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Côte-d'Or);

5° Le sieur *Marcellin Malcourant*, à construire un four à chaux temporaire sur un terrain situé à proximité d'une coupe du bois communal de Bonnevaux pour utiliser les menus bois provenant de ladite coupe (Doubs);

6° La commune de Malbrans, à établir un four à chaux temporaire sur un parcours communal situé à proximité des forêts (Doubs);

7° Le sieur *George Méguin*, à construire deux fours à chaux temporaires à proximité d'une coupe communale dont il s'est rendu adjudicataire (Doubs). (*Paris, 25 Avril 1831.*)

N° 1966. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Noël Honyvet*, à construire une maison d'habitation sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Manche);

2° Le sieur *Mathieu Mochet*, à établir sur sa propriété située à proximité des forêts un four à chaux temporaire, pour utiliser les broussailles d'une coupe qu'il fait exploiter dans son bois (Jura);

3° La dame veuve *Gaillard*, à construire un four à chaux temporaire sur un pré qu'elle possède à proximité des forêts (Ain);

4° Le sieur *Jean Monbrion*, à établir sur sa propriété située à proximité des forêts un four à chaux temporaire, pour utiliser les broussailles provenant d'une coupe faite dans son bois (Vaucluse);

5° Les sieurs *Bergouly* et *Jeauneton-Caussade*, à remettre en activité deux fours à chaux temporaires situés sur leurs propriétés à proximité des forêts, pendant un nouveau délai de trois mois, sauf prorogation (Basses-Pyrénées);

6° Les sieurs *Jean-Pierre Bignes* et *Jean Dagette*, à remettre en activité deux fours à chaux temporaires qu'ils possèdent à proximité des forêts, pendant un nouveau délai de six mois, sauf prorogation (Basses-Pyrénées). (*Paris, 28 Avril 1831.*)

Digitized by Google

N° 1967. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° La Chapelle-aux-Bois (Vosges), de quatre-vingt-sept hectares dix-sept ares, en douze années successives, de la réserve de ses bois ;

2° Mazeley (Vosges), de cinquante-cinq hectares douze ares, en six années successives, de la réserve de ses bois ;

3° Errouville (Moselle), de vingt-neuf hectares soixante-et-douze ares, en trois années successives, de la réserve de ses bois ;

4° Larnod (Doubs), de neuf hectares de la réserve de ses bois ;

5° Faymont (Haute-Saone), de trente hectares, en trois années successives, de la réserve de ses bois ;

6° Ronchamp (Haute-Saone), de cent trente hectares, en dix années successives, de la réserve de ses bois ;

7° Villotte-sur-Ource (Côte-d'Or), de onze hectares soixante-et-dix ares de la réserve de ses bois. (*Paris, 28 Avril 1831.*)

N° 1968. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° L'ordonnance du 7 février 1831 concernant la fixation du droit d'octroi à percevoir à Rouen, département de la Seine-Inférieure, et la taxe additionnelle destinée à servir au paiement de l'abonnement consenti en remplacement du droit de détail, continuera à recevoir son plein et entier effet jusqu'au 31 août prochain inclusivement ;

2° L'octroi établi dans la commune de Bray-sur-Seine, département de Seine-et-Marne, est et demeure supprimé. (*Paris, 28 Avril 1831.*)

N° 1969. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Carbonell* (*Melcior-François-Narcise*), né le 25 novembre 1791 à Cadaguès, diocèse de Girone, royaume d'Espagne, prêtre organiste de la cathédrale à Orléans, département du Loiret,

2° Le sieur *Dardel* (*Charles-Auguste*), né le 25 août 1793 à Saint-Blaise, principauté de Neufchâtel en Suisse, brasseur, demeurant à Sèvres, département de Seine-et-Oise,

3° Le sieur *Morello* (*George*), marin, né le 1er septembre 1786 à Final, ancien département de Montenotte, demeurant à Saint-Tropez, département du Var,

4° Le sieur *Raufer* (*Ignace*), né le 8 juillet 1781 à Ebnet, grand-duché de Bade, charpentier, demeurant à Illkirch, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

5° Le sieur *Siodolkowitz* (*Népomucène-Vincent*), né le 14 juillet 1789 à Glinniki en Pologne, demeurant à Paris,

6° Le sieur *Stevenson* (*William-Henry*), né le 8 février 1807 à Nottingham en Angleterre, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

Digitized by Google

N° 1970. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Gottschalk* (*Jacques*), né au mois de novembre 1795 à Rotterdam en Hollande, et demeurant à Paris,

2° Le sieur *Lumpert* (*André-Ignace-Louis*), né le 25 août 1782 à Wyl, canton de Saint-Gall en Suisse, ancien capitaine adjudant-major au septième régiment de l'ex-garde royale, chevalier des ordres de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, demeurant à Paris,

3° Le sieur *Moser* (*Chrétien*), né en 1797 à Bollwiller, département du Haut-Rhin, et y demeurant,

4° Le sieur *Moser* (*Benoît*), né le 12 décembre 1798 à Bollwiller, département du Haut-Rhin, et y demeurant,

5° La demoiselle *Moser* (*Madeleine*), née le 6 octobre 1789 à Bollwiller, département du Haut-Rhin, et y demeurant,

6° Le sieur *Renard* (*Jean-Baptiste*), né le 7 juillet 1804 [18 messidor an XII] à Rivière, province de Namur en Belgique, demeurant à Neufmanil, arrondissement de Charleville, département des Ardennes,

7° Le sieur *Rey* (*Jean-François*), né le 29 avril 1805 à Publoz, canton de Vaud en Suisse, ancien grenadier au quatrième régiment suisse, demeurant à Saint-Cannat, département des Bouches-du-Rhône,

8° Le sieur *Serda* (*Louis-Charles-Jean*), né le 18 juillet 1805 à Barcelone, royaume d'Espagne, demeurant à Paris,

9° Le sieur *Weber* (*Jean-Jacques*), né le 21 mars 1787 à Osweil, royaume de Wurtemberg, demeurant à Sessenheim, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 5 Mai 1831.*)

N° 1971. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Grouner* (*Emmanuel-Louis*), né à Berne en Suisse le 11 mai 1809, demeurant à Paris,

2° Le sieur *Montoux* (*Jean-François-Guillaume-Frédéric*), né le 30 juillet 1773 à Durrmunz, royaume de Wurtemberg, ministre protestant, demeurant à Lyon, département du Rhône,

3° Le sieur *Morello* (*Louis*), né le 5 avril 1795 à Final, État de Gènes, marin, demeurant à Saint-Tropez, département du Var,

4° Le sieur *Peyfer* (*George-Henri*), né le 17 juillet 1806, d'un père étranger, à Bagnères de Luchon, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, et demeurant à Montauban, département de Tarn-et-Garonne,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 9 Mai 1831.*)

N° 1972. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Frenoy* (*Nicolas-Joseph*), né le 11 floréal an VI [30 avril 1798] à Wibrin, grand-duché de Luxembourg, officier de santé à Remonville, département des Ardennes,

Digitized by Google

2° Le sieur *Massabo* (*Jean-Baptiste-Léonard-Jérôme*), né le 24 mai 1798 à Port-Maurice en Piémont, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

3° Le sieur *Schillings* (*Engelbert*), né le 28 octobre 1793 à Nothberg, ancien département de la Roer, ancien militaire, demeurant à Houdainville, arrondissement de Clermont, département de l'Oise,

4° Le sieur *Wolodkowiez* (*Alexandre-Henri*), né à Paris le 25 août 1805, d'une Française et du général *Wolodkowiez*, Polonais, demeurant à Paris,

5° Le sieur *Danzer* (*Jean*), né le 12 février 1795 à Emmendingen, grand-duché de Bade, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

6° Le sieur *Viano* (*André*), né le 26 février 1800 à Diano-Marina (Piémont), ancien département de Montenotte, et demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 14 Mai 1831.*)

N° 1973. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Ruez-Labbé* à établir une *fabrique d'amidon* dans sa propriété située à *Neuville Saint-Remi* (Nord), sous la condition de détourner du chemin du marais les eaux provenant de son établissement. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1974. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Schneider* à établir une *fonderie de suif en branche* à feu nu entre la ville de *Thionville* (Moselle) et le faubourg Saint-Pierre, sur la rive gauche du canal de la Fensch. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1975. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Gompertz* à établir une *fabrique de colle forte* au lieu dit *sous les Joncs*, commune de *Montigny-lès-Metz*, département de la Moselle. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1976. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Comte* aîné à transférer et à réunir à son moulin à foulon, situé à l'extrémité du faubourg de la Grève à *Vendôme* (Loir-et-Cher), la *fabrique de dégras* qu'il exploitait précédemment même rue, n° 37. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1977. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Kopff* à établir une *fabrique de colle forte* au Neuhoff, banlieue de *Strasbourg*, département du Bas-Rhin. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1978. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation d'une commission syndicale à l'effet de pourvoir à frais communs à l'entretien et à l'amélioration de marais mouillés situés dans les communes de *Maillezais*, *Saint-Pierre-le-Vieux*, *Fontaines*, *Doix* et *Maillé*, département de la Vendée. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

Digitized by Google

N° 1979. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation d'une commission syndicale pour l'entretien et la conservation des marais du Lot, anciennement desséchés dans la commune de *Cordemais*, département de la Charente-Inférieure. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1980. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Lescouzères* et *Duprieu* à conserver le *moulin à farine* qu'ils possèdent sur le ruisseau de Retgeons, commune de *Lugaut*, département des Landes. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1981. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Frézard*, *Mahille* et *Guyot*, à construire une *usine à broyer le plâtre* au hameau de *Généchier*, commune de *Chagey*, département de la Haute-Saone, et à la mettre en mouvement au moyen des eaux du ruisseau de la Combe. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1982. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Nicolaï* à conserver le *moulin à huile de noyaux d'olives* qu'il possède dans la commune de *Brando*, département de la Corse. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1983. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Aubréville* à construire un *moulin à huile* dans la commune de *Saint-André* (Meuse), sur un cours d'eau dérivé du ruisseau de Flabusieux. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1984. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Dupuch* frères à conserver le *moulin à farine* dit *d'en bas* qu'ils possèdent sur le ruisseau de Sauguinot ou de Botte à *Belhade*, département des Landes. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1985. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'exhaussement de la retenue du *moulin à tan* que Mlle *Roland* possède sur le ruisseau d'Herboval, commune de *Marseille*, département de l'Oise. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1986. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Barnouin* à construire un *moulin à farine* dans la commune de *Crillon* (Vaucluse), et à dériver de la rigole d'arrosage dite *du Rocher* le volume d'eau nécessaire au jeu de ce moulin. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 1987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les communes et les propriétaires intéressés à la construction et à l'entretien de la digue de la rive gauche de l'Isère, sur le territoire de *Grignon*, département de l'Isère, à former une société sous le titre de *syndicat des digues de Grignon*. (*Paris, 22 Mars 1831.*)

N° 1988. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Daguin* à conserver et tenir en activité le *bocard* et le *patouillet* établis sur la fontaine du Haut-Sang, commune de *Brousseval*, département de la Haute-Marne. (*Paris, 26 Mars 1831.*)

Digitized by Google

1989. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Dagum-Bazile* à conserver et tenir en activité trente *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer existant sur le ruisseau ou ravin dit *la Foireuse*, commune de *Prauthoy*, département de la Haute-Marne. (*Paris, 26 Mars 1831.*)

1990. — ORDONNANCE DU ROI qui accepte la renonciation faite par les propriétaires des *mines de fer chromaté* de *Cavalaire* (Var) à la concession desdites mines accordée par ordonnance du 23 juillet 1817. (*Paris, 26 Mars 1831.*)

1991. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la renonciation faite par M. *Lapeyrière* à la concession des *mines de fer* de *Penne* et *Puicelsis* accordée par la loi du 10 juin 1796 [22 prairial an IV]. (*Paris, 26 Mars 1831.*)

1992. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à M. *Mathonnet* des *mines de houille anthracite* situées près du hameau de *Pramorel*, commune de *Briançon*, département des Hautes-Alpes. (*Paris, 26 Mars 1831.*)

1993. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Burckard* et *Ledagre* à conserver leur *fabrique de cendres d'orfévre* établie à *Belleville* (Seine), boulevart de la Chopinette, nº 18. (*Paris, 2 Avril 1831.*)

1994. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Courcelles-Chaussy* (Moselle) à établir une *voirie* sur un terrain communal, au lieu dit *champ Corcha.* (*Paris, 2 Avril 1831.*)

1995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Varenne* et *Noël* à établir une *fabrique de minium* dans la commune de *Villeneuve-Saint-Martin* (Seine-et-Oise), au lieu dit *la ruelle de la Mare.* (*Paris, 2 Avril 1831.*)

1996. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Patriau* à établir, au lieu dit *la Forêt*, commune d'*Échourgnac* (Dordogne), un *four de verrerie* à six pots ou creusets pour la fabrication de carafes, bocaux et autres objets en verre. (*Paris, 2 Avril 1831.*)

1997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Pallu* jeune et fils à établir une *fabrique de minium et de blanc de céruse* sur la rive droite de la Loire, commune de *Saint-Cyr*, département d'Indre-et-Loire. (*Paris, 2 Avril 1831.*)

1998. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Accarier* et *Launay* à maintenir en activité la *verrerie* qu'ils ont établie au *Belieu* (Doubs) pour y fabriquer du verre à vitre et du verre noir en bouteilles. (*Paris, 4 Avril 1831.*)

1999. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Magnan* et *Sibilot* à établir, sur le lieu où existe leur fabrique de soude à l'étang du Lion,

Digitized by Google

commune de *Vitrolles* (Bouches-du-Rhône), quatre *chambres de plomb* pour la fabrication de l'acide sulfurique. (*Paris, 4 Avril 1831.*)

N° 2000. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à MM. *Paravicini* et compagnie des *mines et minières de fer* existant dans la totalité du territoire de la commune de *Winckel*, département du Haut-Rhin. (*Paris, 4 Avril 1831.*)

N° 2001. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de blende* ou *zinc sulfuré* de *Clairac* (Gard) à MM. *Deveau-Robiac* et compagnie, sous le nom de *concession de Clairac*. (*Paris, 4 Avril 1831.*)

N° 2002. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à MM. *Daguin* et compagnie des *mines de houille* du Grand-Moloy, situées dans la commune de *Saint-Léger du Bois*, département de Saone-et-Loire. (*Paris, 4 Avril 1831.*)

N° 2003. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *de Breuilpont, de Cheffontaines* et consorts, à conserver en activité l'*usine à fer* de *Painpont*, située dans la commune de ce nom, département d'Ille-et-Vilaine. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2004. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Vassal de Montorel* à conserver en activité l'*usine à fer* qu'il possède au lieu dit *de Grèze*, commune de *Saint-Front*, département de Lot-et-Garonne. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 24 * Mai 1831;

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Mai 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 74 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi* (Charles X) *portant Approbation des demi-soldes, pensions et supplémens accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le tableau y annexé.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

1° Vu la loi du 13 mai 1791 sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution de la loi du 25 mars de la même année 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. 1er. Les demi-soldes, les pensions et supplémens réglés par décisions ministérielles depuis le 7 novembre 1829 aux cent quarante-six marins et ouvriers de la marine, ainsi qu'aux trente-cinq veuves, pères ou mères, dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de vingt-deux mille quatorze francs à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICI
1.	VOISIN (Victor-Michel)...	Maître de timonnerie à 81 fr.	16 janv. 1775.	Douville.	S.-Mal
2.	BAUDOUIN (Jean-Pierre-Alexandre).	Aspirant de 1re cl. à 66 fr. 66 c.	23 juillet 1766.	Cancale.	*Idem*
3.	FURET (Mathurin-Pierre-Jean-François).	Perceur à 38 fr. 40 c.	28 janv. 1785.	Saint-Père.	*Idem*
4.	LABBÉ (Jacques-François).	Maître de timonnerie à 66 fr. 67 c.	6 sept. 1770.	Saint-Malo.	*Idem*
5.	LUCE (Thomas-François).	Matelot à 30 fr.	3 janvier 1778.	*Idem.*	*Idem*
6.	GAUTIER (Nicolas-Jean)..	Aspirant de 1re cl. à 66 fr. 60 c.	8 juillet 1772.	*Idem.*	*Idem*
7.	DANIEZ (Pierre-Toussaint)	Contre-maître à 57 fr.	1er nov. 1773.	S.-Valery-sur-Somme.	*Idem*
8.	PEDRON (Alain-Julien)...	Fusilier.	30 mai 1756.	S.-Méogon	*Idem*
9.	BESNARD (Noël-Charles)..	Quartier-maître à 39 fr.	6 nov. 1771.	S.-Servan.	*Idem*
10.	LAGNEAU (Alexandre-Alain).	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	2 avril 1776.	*Idem.*	*Idem*
11.	GUILLAUME (Julien-René)	Aspirant de 1re cl. à 66 fr. 66 c.	18 fév. 1767.	Saint-Pierre de Terre-Neuve.	*Idem*
12.	GUILLARD (Pierre-Louis).	Second maître voilier à 66 fr.	28 mai 1766.	S.-Servan.	*Idem*
13.	LIBOIS (Jean-Pierre).....	Contre-maître à 57 fr.	18 nov. 1766.	*Idem.*	*Idem*
14.	FOUQUET (François-Joseph)	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	23 oct. 1774.	*Idem.*	*Idem*
15.	LOSSAIR (François-Julien).	*Idem* à 42 fr.	14 sept. 1777.	*Idem.*	*Idem*
16.	LEMOINE (Amand-Gervais)	Premier commis aux vivres à 100 fr.	18 juin 1769.	Barfleur.	*Idem*
17.	BÉDEL (Jean-Pierre).....	Quartier-maître à 42 fr.	16 août 1774.	S.-Servan.	*Idem*
18.	LAGNEAU (Jean-Louis)...	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	21 juillet 1771.	*Idem.*	*Idem*

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 11e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon D'HAUSSEZ.

...ro de la ...ion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
16'	Ancienneté.	26	8	11	Loi du 13 mai 1791.	1.er janv. 1829.	
16.	*Idem.*	32	7	19	*Idem.*	*Idem.*	
12.	Infirmités.	4	11	16	*Idem.*	*Idem.*	
6.	Ancienneté.	26	10	5	*Idem.*	*Idem.*	
10.	*Idem.*	27	2	20	*Idem.*	*Idem.*	
6	*Idem.*	28	3	13	*Idem.*	*Idem.*	
[illegible]	*Idem.*	26	9	23	*Idem.*	*Idem.*	
[illegible]	*Idem.*	25 et pl.			Loi du 8 juin 1792.	*Idem.*	En remplacement de sa demi-solde de 180 francs.
[illegible]	*Idem.*	32	6	19	Loi du 13 mai 1791.	*Idem.*	
[illegible]	*Idem.*	26	8	"	*Idem.*	*Idem.*	
16.	*Idem.*	26	1	"	*Idem.*	*Idem.*	
16.	*Idem.*	25	7	27	*Idem.*	*Idem.*	
[illegible]	*Idem.*	25	"	7	*Idem.*	*Idem.*	
10.	*Idem.*	30	2	18	*Idem.*	*Idem.*	
[illegible]	*Idem.*	28	1	13	*Idem.*	*Idem.*	
10	*Idem.*	26	1	15	*Idem.*	*Idem.*	
[illegible]	*Idem.*	25	8	20	*Idem.*	*Idem.*	
	Idem.	25	2	23	*Idem.*	*Idem.*	

Digitized by Google

Ordre du numéro	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
19.	ANDRÉ (Guillaume-Jean).	Maître voilier à 81 fr.	15 nov. 1771.	S.-Servan.
20.	DARTENET (Mathieu-François).	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	19 sept. 1778.	Douville (Manche).
21.	SAUVEUR (Joseph-Marie).	Chirurg^{n} de 2e cl. n'ayant pas 2 ans de fonctions.	14 fév. 1777.	Saint-Malo.
22.	BÉRION (Jacques-Marc)..	Matelot à 30 fr.	10 mai 1771.	S.-Suliac.
23.	LEMOINE (Nicolas-Joseph)	Maître voilier à 72 fr.	24 mars 1778.	*Idem.*
24.	CHATELET (Ollivier-Jacques-Joseph).	Quartier-maître à 36 fr.	24 fév. 1773.	*Idem.*
25.	CHRÉTIENNE (Henri-François).	Syndic, 2e capitaine de transport à 70 fr.	16 janv. 1763.	*Idem.*
26.	DERRIEN (Gilles-Jean)...	Maître de timonnerie à 81 fr.	28 déc. 1773.	Cancale.
27.	FAUCHON (Joseph-Marie-Louis).	Quartier-maître à 42 fr.	29 mars 1774.	*Idem.*
28.	ERMENIER (Guillaume-Jean-Marc).	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	16 nov. 1768.	*Idem.*
29.	HUSSON (Meloir-François).	Quartier-maître à 39 fr.	10 oct. 1777.	S.-Coulomb.
30.	GUILBERT (Thomas-Pierre-François).	Aide-canonnier à 42 fr.	4 sept. 1766.	Cancale.
31.	VAULUISANT (Pierre-Jean)	Matelot à 27 fr.	29 mai 1772.	*Idem.*
32.	DELÉPINE (Mathurin-Julien-François).	*Idem.*	24 déc. 1777.	*Idem.*
33.	POIDLOUE (François-Félix)	Maître de timonnerie à 81 fr.	12 nov. 1774.	S.-Coulomb.
34.	POIDELOUE (Honoré-Jacques).	Aide canonnier à 36 fr.	2 août 1777.	*Idem.*
35.	LE HODEY (Pierre-Charles)	Quartier-maître à 39 fr.	8 oct. 1765.	Cancale.
36.	HELEU (Charles-Louis-Jacques).	Matelot à 30 fr.	1er déc. 1773.	*Idem.*
37.	BOSCHER (Jacques-Jean).	Aide-canonnier à 42 fr.	20 août 1764.	*Idem.*
38.	RAOULT (Charles-Pierre-Mathurin).	*Idem* à 45 fr.	25 déc. 1763.	*Idem.*
39.	CHAUVIN (Pierre-Jacques-Nicolas).	Second maître canonnier à 54 fr.,	6 février 1761.	*Idem.*

Digitized by Google

ITRE la ion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
16[illegible]	Ancienneté.	31	1	25	Loi du 13 mai 1791.	1.er janv. 1829.	
00.	*Idem.*	25	4	28	*Idem.*	*Idem.*	
16.	*Idem.*	25	7	15	*Idem.*	*Idem.*	
10.	*Idem.*	25	6	8	*Idem.*	*Idem.*	
16.	*Idem.*	25	7	24	*Idem.*	*Idem.*	
10.	*Idem.*	25	3	26	*Idem.*	*Idem.*	
16.	*Idem.*	32	10	18	*Idem.*	A dater de la cessation de ses serv.	
16.	*Idem.*	26	10	2	*Idem.*	1er janv. 1829.	
10.	*Idem.*	27	7	11	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	26	7	16	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	25	2	1	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	26	7	20	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	29	2	10	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	25	1	20	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	26	10	13	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	26	0	9	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	25	0	25	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	28	0	18	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	25	7	4	*Idem.*	*Idem.*	
1.	*Idem.*	26	8	13	*Idem.*	*Idem.*	
1.	*Idem.*	25	7	1	*Idem.*	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
40.	PELOUAIS (Jean-Louis)...	Canonnier.	5 janv. 1772.	Henarbini.	S
41.	JUHEL (François-Michel).	Quartier-maître à 39 fr.	8 août 1770.	S.-Coulomb.	
42.	BUSSON (Pierre-Jean)....	Patron à 50 fr.	15 juill. 1762.	Le Vivier.	
43.	MEIRIEU (Alexandre-Louis).	Apprenti canonnier.	3 juillet 1777.	Paris.	
44.	RICHARD (Augustin-François-Servais).	Maître de timonnerie à 66 fr.	12 mai 1777.	S.-Briac.	
45.	BLOUET (Augustin-Alain).	Charpentier à 38 fr. 40 c.	22 août 1769.	Pleurtuit.	
46.	LEGODIEN (Nicolas-Jean).	*Idem.*	12 juillet 1782.	*Idem.*	
47.	HAMONIAU (Jacques-Étienne).	Matelot à 30 fr.	25 déc. 1775.	Plendiben.	
48.	DELAVIGNE (Malo).....	*Idem.*	27 mars 1757.	Meillac.	
49.	ESNAUX (Pierre-Marie)..	*Idem.*	13 août 1769.	Plouer.	
50.	GICQUEL (Pierre-Marc)..	*Idem.*	28 juin 1770.	Moncontour	
51.	BEAUDOUARD (Jean-Julien-Anne).	Second maître à 63 fr.	18 mai 1772.	Plouer.	
52.	COUDRAY (George-Pierre).	Matelot à 30 fr.	26 juin 1774.	*Idem.*	
53.	BENOIT (Joseph-François-Mathurin).	Second canonnier à 54 fr.	18 sept. 1773.	*Idem.*	
54.	LEBRUN (Jacques-Mathurin-Guy).	Matelot à 30 fr.	29 janv. 1775.	Pleslin.	
55.	BESLAY (Julien-François).	*Idem.*	7 juin 1762.	Pleurtuit.	
56.	GUYOT (Louis-Thomas)..	*Idem.*	15 nov. 1772.	*Idem.*	
57.	GUILLAUME (Jacques-François-Joseph).	Matelot à 27 fr.	6 juillet 1766.	*Idem.*	
58.	COLOMBEL (Lunaire).....	Charpentier à 36 fr.	1er juillet 1774.	*Idem.*	
59.	BESTAUX (Jean-Laurent)..	Matelot à 30 fr.	8 juillet 1773.	S.-Enogat.	
60.	LECOUR (Jean-Pierre)....	*Idem* à 24 fr.	28 déc. 1775.	*Idem.*	

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté.	25	et	pl.	Loi du 8 mai 1792.	1er janv. 1829.	En remplacement de sa demi-solde de 120 fr.
Idem.	25	et	pl.	13 mars 1791.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	25	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	et	pl.	8 juin 1792.	*Idem.*	En remplacement de sa demi-solde de 120 fr.
Idem.	26	4	27	13 mai 1791.	*Idem.*	
Idem.	25	5	7	*Idem.*	*Idem.*	
Infirmités.	11	7	2	*Idem.*	*Idem.*	
Ancienneté.	25	8	25	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	2	21	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	27	10	"	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	2	15	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	5	11	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	5	7	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	2	26	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	2	2	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	8	8	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	28	1	26	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	27	6	15	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	"	24	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	27	9	13	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	2	17	*Idem.*	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
61.	Moy (Maury-Isidore)....	Matelot à 27 fr.	4 sept. 1773.	Saint-Jacut.	
62.	Hervé (François-Jean)..	*Idem* à 21 fr.	12 oct. 1778.	*Idem.*	
63.	Lempereur (Jean-Joseph)	*Idem* à 27 fr.	19 déc. 1776.	Pleurtuit.	
64.	Blavon (François).....	Second maître canonnier à 60 fr.	20 déc. 1777.	Saint-Briac.	
65.	Guérin (Jean-Marc)....	Matelot à 27 fr.	21 juin 1773.	Créhen.	
66.	Roux (François-Pierre)..	*Idem* à 27 fr.	11 déc. 1776.	S.-Lunaire.	
67.	Baudran (Mathurin-François).	*Idem* à 30 fr.	17 mai 1768.	Saint-Briac.	
68.	Legiemble (Jean-François).	Aide-canonnier à 36 fr.	11 août 1768.	Corseul.	
69.	Le Tourneur (Jean-Marie).	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	31 mars 1778.	Granville.	
70.	Le Brun (Jacques-François).	Second maître canonnier à 69 fr.	27 juin 1778.	Bréville.	
71.	Raulin (Jacques-Julien).	Contre-maître à 57 fr.	17 nov. 1778.	Granville.	
72.	Feutren (François).....	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	14 nov. 1777.	Penvenan.	
73.	Hastey (Pierre-Nicolas)..	Maître de timonnerie à 72 fr.	30 nov. 1778.	Donville.	
74.	Lemaître (Amant-Fidèle-Constant).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	2 mars 1778.	*Idem.*	
75.	Goron (François-Jean)..	*Idem* à 36 fr.	16 nov. 1764.	Saint-Ovin.	
76.	Raciquot (Jean).....	Matelot à 30 fr.	9 nov. 1771.	Bréville.	
77.	Foulon (Julien).....	*Idem* à 30 fr.	14 avril 1778.	Granville.	
78.	Gasnier (Jean-François).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	8 avril 1778.	S.-Nicolas.	
79.	Delarue (Pierre-Olivier).	Matelot à 30 fr.	27 oct. 1776.	Iquelon.	
80.	Lesueur (François-Jean).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	8 oct. 1774.	Bréville.	
81.	Robinne (Jacques-François-Justin).	*Idem* à 39 fr.	7 août 1771.	Condeville.	

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté.	25	3	21	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	
Idem.	27	8	20	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	6	2	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	27	6	21	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	29	2	12	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	2	4	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	3	27	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	28	1	29	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	30	1	19	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	27	2	13	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	29	3	19	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	3	29	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	"	10	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	"	13	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	27	"	19	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	"	11	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	"	29	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	2	3	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	29	8	18	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	4	7	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	4	13	*Idem.*	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE, Dates.	NAISSANCE, Lieux.	DOM
82.	HAMEL (Pierre).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	19 août 1773.	S.-Michel-des-Loups.	Gr
83.	HÉON (Jacques-Jean)....	*Idem* à 45 fr.	12 janv. 1775.	Saint-Pair.	
84.	GOND (Louis-François)...	Matelot à 30 fr.	14 déc. 1762.	St-Pierre-Langers.	
85.	COTENTIN (Jean).....	Contre-maître de manœuvre à 54 fr.	23 oct. 1778.	Briqueville.	
86.	MAHÉ (Jean-Baptiste)....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	27 déc. 1769.	Muneville.	
87.	LE MITHOIS (François-Jean).	*Idem* à 45 fr.	26 sept. 1777.	Grimouville	
88.	GRILLON (Pierre-François).	Quartier-maître de timonnerie à 39 fr.	12 avril 1778.	Tourville.	
89.	PELERIN (Jean-Baptiste-Pierre).	Matelot à 27 fr.	2 avril 1772.	*Idem.*	
90.	SIMON (Guillaume-François).	Maître de timonnerie à 81 fr.	27 nov. 1777.	Blainville.	
91.	VILLARD (Pierre).....	Second maître de timonnerie à 60 fr.	24 mars 1768.	Roz-sur-Couesnon.	
92.	HELO (Jeanne-Marie), veuve GUILBERT (Charles-Josselin).	Maître voilier à 81 fr.	28 mars 1773.		Sa
93.	DELÉPINE (Rose-Périne-Françoise-Thomase), veuve HERBT (Pierre).	Matelot.	21 juillet 1767.	Cancale.	
94.	LANSELIN (Louise-Guillemette), veuve CADIOU (Jean-François).	Second maître canonnier.	14 juin 1749.	*Idem.*	
95.	DELISLE (Jeanne-Julienne), v^e^ MOREL (Pierre).	Matelot.	9 janv. 1790.	*Idem.*	
96.	DENIS (Jeanne), veuve GIRAULT (François).	Quartier-maître.	16 août 1773.	*Idem.*	
97.	DOS (Jeanne-Jacqueminе), v^e^ BLOUIN (Jean-François).	Matelot.	18 juillet 1771.	Chernex.	
98.	GRISOU (Françoise-Guillemette-Jeanne), veuve FREMAUDAN (Jacques).	Quartier-maître.	18 mai 1772.	Pleudihen.	
99.	THOMAS (Jeanne-Marie-Françoise), veuve MAINGUI (André-François).	*Idem* à 45 fr.	27 juillet 1792.	S.-Servan.	
100.	HUBERT (Marie-Mathurine-Jeanne), v^e^ MICHEL (Nicolas-Joseph).	Aide-canonnier.	13 oct. 1764.	Plouer.	
101.	RIGAULT (Françoise-Guillemette), veuve HOUZÉ (Joseph-Pierre).	Maître calfat.	29 mars 1757.	Pleurtuit.	
102.	BRUGEON (Gilette-Thérèse), v^e^ SALMONT (Laurent-Mathurin).	Pilote-côtier.	17 fév. 1763.	S.-Énogat.	

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté.	25	5	18	Loi du 13 mai 1791.	1.er janv. 1829.	
Idem.	25	5	22	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	2	9	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	»	16	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	1	25	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	»	29	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	6	21	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	»	17	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	27	9	22	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	4	2	*Idem.*	*Idem.*	
Ancienneté des services du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
103.	NICOLAS (Thomasse), veuve LEMEUF (Joseph).	Enseigne auxiliaire.	9 février 1763.	Saint-Briac.	Dinan.
104.	GALLAIS (Julienne-Jacqueminc), veuve JUHEL (Mathurin).	Aide-canonnier.	1er oct. 1764.	Lancieux.	*Idem.*
105.	LUCAS (Jeanne-Françoise), vve HETTÉ (Pierre-Marie).	Quartier-maître.	11 juillet 1771.	Saint-Briac.	*Idem.*
106.	PEPIN (Anne-Périn e), veuve NOËL (Pierre).	Pilote-côtier.	29 oct. 1766.	*Idem.*	*Idem.*
107.	BESTAUX (Marie-Françoise), vve FAVROT (Pierre-Marie).	*Idem.*	12 fév. 1759.	S.-Lunaire.	*Idem.*
108.	MORIN (Françoise-Périnne), vve BONDON (Julien).	*Idem.*	26 nov. 1765.	*Idem.*	*Idem.*
109.	LESVIER (Marguerite-Jeanne), veuve SERES (Joseph-Jean).	Quartier-maître à 45 fr.	19 avril 1764.	Dinan.	*Idem.*
110.	AUVIET (Marie-Renée), veuve GENAY (Jean-Pierre).	*Idem.*	29 nov. 1768.	Plouer.	*Idem.*
111.	LE BEDEL (Marie-Jacqueline), veuve QUINETTE (Robert-Marthe).	Aide-charpentier à 33 fr.	15 oct. 1760.	Granville.	Granville.
112.	LE PAULMIER (Marguerite-Charlotte-Perrette), veuve NEEL (Charles-Robert-Eustache).	Second maître de manœuvre à 42 fr.	12 janv. 1752.	*Idem.*	*Idem.*
113.	MITHOIS (Marie-Françoise), vve BURNOUF (Lambert-Gilles-Martial-Léger-Gilbert-Pierre).	Pilote à 81 fr.	17 mars 1788.	Regneville.	*Idem.*
114.	THOMAS (Marie-Madeleine), vve LE CAPLAIN (François-Noël).	Matelot à 24 fr.	4 nov. 1770.	Grimouville	*Idem.*
115.	ESNOL (Jeanne-Élisabeth), vve DUVAL (Jean-Baptiste).	Contre-maître à 51 fr.	28 août 1763.	*Idem.*	*Idem.*
116.	YVERT (Marie-Madeleine), vve OLLIBERT (François).	Maître voilier à 81 fr.	3 nov. 1754.	Donville.	*Idem.*
117.	PÉRIER (Marie-Louise), veuve AVRIL (Pierre-Jacques).	Chirurgien-major de 2e classe.	29 sept. 1772.	Granville.	*Idem.*
118.	AGNÈS (Marie-Élisabeth-Rose), vve MONCUY (Jacques-Pierre).	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	21 août 1766.	Tourville.	*Idem.*
119.	PREVOST (Marie-Jeanne), vve PEPIN (Jacques-Pierre).	Distributeur à 42 fr.	15 mars 1778.	Granville.	*Idem.*
120.	DIGÉE (Jeanne), veuve DUVAL (François).	Aide-canonnier à 45 fr.	13 nov. 1755.	Bouillon.	*Idem.*
121.	BALLOIS (Louise-Marie), veuve BIGOT (Pierre-Michel).	Matelot à 30 fr.	21 fév. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
122.	LECHEVALLIER (Jeanne-Louise), veuve GALLI (Jacques).	Pilote-côtier à 81 fr.	16 août 1767.	Trelly.	*Idem.*
123.	BOREL (Marie-Jeanne), veuve BLONDEL (Jacques).	Aide-canonnier à 27 fr.	19 avril 1750.	S.-Planchers	*Idem.*

Digitized by Google

té la ce.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
0[illegible]	Ancienneté des services du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1.er janv. 1829.	
3.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
8.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
8.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
6.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	2 janv. 1829.	
5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	1.er janv. 1829.	
3.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
3.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
3.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
8.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
8.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
9.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
3.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
8.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
124.	LE GRAVERENT (Céleste-Nicolasse-Charlotte), veuve JOURDAN (Jacques).	Enseigne auxiliaire.	19 oct. 1756.	Granville.
125.	COUPARD (Virginie-Marie), orpheline de COUPARD (Pierre-Julien).	Maître de manœuvre à 81 fr.	11 mars 1817.	*Idem.*
126.	DIVEU (Mathurine-Pélagie), vᵉ JEAN (François-Guillaume-Joseph).	Quartier-maître à 45 fr.	24 déc. 1761.	Plouer.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
127.	RACINÉ (Pierre-Jean)....	Second maître voilier.	30 oct. 1765.	S.-Lunaire.
128.	THOMAS (Toussaint-Nicolas-Marin).	Second maître d'équipage.	26 avril 1776.	Saint-Malo.
129.	LE DEMESLÉ (Julien)....	Quartier-maître.	29 déc. 1763.	S.-Énogat.
130.	JACQUET (Nicolas-Jean)..	Maître charpentier.	28 sept. 1763.	S.-Servan.
131.	HÉRAULT (François-Julien).	Ouvrier calfat.	27 sept. 1767.	*Idem.*
132.	DEMAUDOUIT (Louis-François-Michel).	Enseigne auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade	5 avril 1763.	*Idem.*
133.	BOTREL (Jean-Baptiste-Alexandre).	Enseigne auxiliaire.	14 mai 1768.	Saint-Malo.
134.	MARIE (Alexis-Jean)....	Aide-timonnier à 39 fr.	6 mai 1773.	S.-Servan.
135.	JOUAN (Mathurin-Julien).	Aide-voilier à 45 fr.	11 mars 1771.	*Idem.*
136.	ESNOUF (François-Michel).	Aide-canonnier.	6 août 1763.	S.-Meloir.
137.	FAUCHON (Louis-Pierre)..	*Idem.*	15 oct. 1763.	Cancale.
138.	DUVAL (Jean).....	*Idem.*	25 août 1765.	Dinan.
139.	LESVIER (Simon-Louis)..	Matelot.	27 oct. 1767.	*Idem.*
140.	CLEMENT (Jacques).....	*Idem.*	27 avril 1763.	Dol.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	Jusqu'à l'âge de 14 ans.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
14 sept. 1825.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	
5 août 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
4 sept. 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
3 mars 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
3 oct. 1812.	72.	*Idem.*	*Idem.*	En raison de ses infirmités.
4 sept. 1823.	72..	*Idem.*	*Idem.*	
3 août 1810.	108.	*Idem.*	*Idem.*	En raison de ses infirmités.
3 mars 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5 août 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28 août 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
24 sept. 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
2 mars 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	En raison de ses infirmités.
5 août 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5 mars 1809.	72.	*Idem.*	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
141.	SALMON (Julien-Olivier).	Matelot.	19 fév. 1790.	Plumaudan.
142.	FAVERON (Joseph-Jean-François).	Aide-canonnier.	25 sept. 1763.	Pleslin.
143.	BREHINIER (Joseph-Pierre)	Quartier-maître.	19 fév. 1773.	Pleurtuit.
144.	FONTAINE (Julien-Amaury)	*Idem.*	31 mars 1771.	Bonnemain.
145.	SOUCHART (Noël-François).	Contre-maître charpentier.	24 déc. 1764.	Pleurtuit.
146.	DEHALÈS (Jean-François).	Quartier-maître.	30 sept. 1765.	*Idem.*
147.	DEJOUÉ (Julien-François-Pierre).	*Idem.*	25 nov. 1765.	Langrolay.
148.	PRIOU (Jacques).....	Aide-canonnier.	12 juillet 1766.	Moncontour
149.	BRIAND (Julien-Étienne).	Quartier-maître.	27 oct. 1766.	Pleurtuit.
150.	BARBU (Julien-Gilles)....	Ouvrier.	10 oct. 1769.	*Idem.*
151.	LORANT (Louis-Claude) ..	Charpentier.	22 oct. 1769.	*Idem.*
152.	LIONNAIS (François-Louis-André).	Matelot.	20 sept. 1770.	*Idem.*
153.	LEBRET (Gilles-Jean)....	Quartier-maître.	2 janv. 1771.	*Idem.*
154.	LE HARDY (François-Alexandre).	Aide-charpentier.	18 mars 1775.	Crehen.
155.	DELAGANDRIE (Louis-Mathurin).	Matelot.	7 janv. 1790.	Pleurtuit.
156.	GUERVALAS (Vincent-Amateur).	Second maître charpentier.	27 fév. 1763.	Pludino.
157.	VAUDELET (Guillaume-Louis).	Quartier-maître.	25 sept. 1763.	Pleurtuit.
158.	DELIOT (René-Jean).....	Charpentier.	16 août 1777.	*Idem.*
159.	RICORDEL (Joseph-François).	Maître calfat.	26 oct. 1770.	*Idem.*
160.	LEGUÉ (Jean-Alain).....	Ouvrier charpentier.	1er nov. 1768.	*Idem.*
161.	OUTIL (François-Joseph).	Matelot.	26 janv. 1772.	*Idem.*

Digitized by Google

ité la ion i- e.	ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
8.	24 sept. 1825.	72f.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	En raison de ses infirmités.
0.	24 sept. 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
0.	25 nov. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	En raison de ses infirmités.
0.	24 nov. 1802.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	13 août 1810.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	5 avril 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	3 mars 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	5 août 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	5 oct. 1812.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	22 mars 1823.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	29 sept. 1810.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	5 août 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	29 déc. 1806.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	4 sept. 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	22 mars 1823.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
0.	13 nov. 1815.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
0.	24 nov. 1802.	72.	*Idem.*	*Idem.*	En raison de ses infirmités.
6.	13 nov. 1815.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	12 nov. 1814.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	20 avril 1822.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
162.	BRIEUX (Jean-Baptiste)...	Quartier-maître.	19 août 1763.	S.-Énogat.
163.	LECLERC (Jean-Marie)...	Matelot.	14 mai 1787.	*Idem.*
164.	LE DEPENSIER (Joseph)..	Pilote-côtier.	16 juin 1763.	S-Briac.
165.	PLESSIX (Barthélemi-Marie).	Second canonnier.	20 déc. 1763.	S.-Lunaire.
166.	ROSÉ (François).....	Capitaine de transport.	25 fév. 1763.	S.-Briac.
167.	LEQUÉEC (Charles).....	Pilote-côtier.	11 avril 1763.	Paimpol.
168.	GUGUEN (Jean-Pierre)...	Matelot.	22 mars 1763.	S.-Briac.
169.	OLIVIER (Yves-Paul)....	Aide-timonnier.	18 avril 1763.	Lancieux.
170.	MENANT (Pierre-François).	Quartier-maître.	25 janv. 1763.	Coutances.
171.	L'HULLIER (François)...	Matelot.	2 mai 1763.	Nicorps.
172.	REQUET (Jean-Charles)...	Quartier-maître.	26 déc. 1763.	Longueville
173.	SALONGUE (Pierre).....	Second maître canonnier.	21 fév. 1763.	Montmartin.
174.	GASSOT (Étienne-Gabriel).	Aide-canonnier.	28 nov. 1763.	Vains.
175.	TELOT (Jean-Louis-Pierre)	Contre-maître.	3 nov. 1763.	Granville.
176.	LE MESLE (Philippe)....	Enseigne auxiliaire.	15 avril 1763.	Montmartin.
177.	FROGER (Joseph).....	Maître-voilier.	8 février 1763.	Langan.
178.	LE ROI (Michel-François).	Aide-canonnier.	20 mars 1763.	Longueville
179.	HULLIN (Thomas-François).	Second maître d'équipage.	7 janv. 1763.	S.-Planchort
180.	HOCQUIGNY (Joachim)...	Quartier-maître.	21 janv. 1763.	Sainte-Marguerite.
181.	CLERAULT (Isaac-Guillaume).	*Idem.*	10 sept. 1763.	Quetteville.

Digitized by Google

ntés la ion e.	ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
0.	22 mars 1823.	72.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	
6.	9 août 1813.	72.	*Idem.*	*Idem.*	En raison de ses infirmités.
6.	22 mars 1823.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
0.	4 sept. 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
6.	5 mars 1825,	72.	*Idem.*	*Idem.*	
6.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	
0.	4 sept. 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
0.	22 juillet 1811.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
0.	11 mars 1785.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
5.	2 avril 1792.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
0	25 nov. 1816.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
0.	4 sept. 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	108.	*Idem.*	*Idem.*	
1.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	
5.	24 sept. 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
1.	11 nov. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
1.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	

Digitized by Google

RÉCAPITULATION.

88 Demi-soldes.....	14,772f
35 Pensions.....	3,090.
Et 58 Supplémens.....	4,152.
TOTAL.....	22,014.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de vingt-deux mille quatorze francs.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Bon D'HAUSSEZ.

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI* (CHARLES X) *portant Fixation de Soldes de retraite en faveur de vingt-deux Officiers mariniers, Sous-officiers et Matelots des Équipages de ligne, de l'Inscription maritime et des Troupes de la marine.*

Au château des Tuileries, le 2 Mai 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi des finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADE.	AGE.
1.	MIGNON (Louis-Pierre).	27 mars 1776.	Bourgneuf (*Loire-Inf.*).	Bourgneuf, quartier de Pornic (Nantes).	Maître de timonnerie à 81 fr. par mois.	47
2.	FAUCHIER (Jean-Honoré).	3 sept. 1780.	La Seyne (*Var*).	Toulon.	Maître pilote à 72 fr.	43
3.	SÉBASTIEN.....	14 fév. 1770.	Marseille.	*Idem.*	Second maître canonnier à 60 fr.	48
4.	AUTESERRE (César)...	27 sept. 1771.	Toulon.	*Idem.*	Second maître calfat à 60 fr.	49
5.	POMET (Joseph-Jean-Noël).	2 janv. 1778.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	51
6.	TOUCAS (Jacques-Joseph).	27 fév. 1766.	La Seyne (*Var*).	La Seyne (Toulon).	Second maître de manœuvre à 60f	55

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-deux officiers mariniers, sous-officiers et matelots des équipages de ligne, de l'inscription maritime et des troupes de marine, dénommés dans l'état d'autre part, une solde de retraite fixée conformément aux indications et d'après les motifs qui s'y trouvent énoncés.

2. La dépense annuelle de sept mille neuf cent cinquante-sept francs, qui résulte des vingt-deux articles de solde de retraite, compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2e jour du mois de mai de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *pour le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies, absent, le Pair de France, Ministre secrétaire d'état au département des finances,*

Signé Cte DE CHABROL.

...TIFS la solde de ...raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
...ncté ...vice.	Maître dont les appointemens sont inférieurs à 1,500 fr.	Réglement du 11 fructidor an 11, et ordonnance royale du 12 mars 1826.	1er mai 1829.	450
Idem.	Second maître à défaut de deux ans d'exercice comme maître.	*Idem.*	1er janvier 1829.	385.
Idem.	Second maître.	*Idem.*	A compter du jour qu'il sera congédié	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	400.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	DURÉE de SERVICE. Ans.
7.	Bois (Jean-Pierre).....	21 sept. 1771.	Toulon.	Toulon.	Second maître calfat à 60 fr.	51
8.	Bertrand (Jean-Antoine).	22 août 1769.	Saint-André (*H.-Alpes*).	*Idem.*	Second maître canonnier à 54 fr.	47 1
9.	Davin (Augustin-Michel).	12 mai 1770.	Toulon.	*Idem.*	Second maître charpentier à 60	48
10.	Baude (Pierre).....	7 février 1766.	La Seyne (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*	48
11.	Aubran (Henri).....	22 mai 1773.	S.-Chamas (*B.-du-Rhône*).	Martigues (Toulon).	Second maître de manœuvre à 60	55
12.	Foix (Jean-Toussaint-Laurent).	2 nov. 1778.	Toulon.	Toulon.	Second maître calfat à 60 fr.	46
13.	Boyer (Pierre).....	30 avril 1776.	Six-Fours (*Var*).	La Seyne (Toulon).	Second maître calfat à 60 fr.	38
14.	Berroux (Michel).....	7 mai 1782.	Paris.	Cherbourg.	Sergent d'infanterie de marine attaché à la 2e division des équipages de ligne à Brest.	34 1
15.	Got (Nicolas).....	2 sept. 1784.	*Idem.*	Lorient.	*Idem.*	36
16.	Barisson (Jean-Baptiste).	20 fév. 1782.	Brest.	Brest.	*Idem.*	35
17.	Le Cointre (Joseph-François).	19 mars 1778.	Varades (*Loire-Inf.*).	Nantes.	Aide-canonnier à 39 fr. par mois.	49
18.	Gay (Pierre).....	2 avril 1782.	Avignon (*Vaucluse*).	La Seyne (Toulon).	Quartier-maître de manœuvre à 36	51 1
19.	Blanc (Jean-Fortuné).	21 août 1765.	La Seyne (*Var*).	*Idem.*	Quartier-maître calfat à 45 fr.	55
20.	Saurin (Jean-François).	18 nov. 1770.	Six-Fours (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*	49 1
21.	Blanc (Joseph-Bernard).	20 mai 1771.	Toulon.	Toulon.	*Idem* à 36 fr.	34
22.	Desjardins (Jean-Baptiste-Pierre).	25 juin 1767.	Duclair (*Seine-Inf.*).	Duclair (Le Havre).	Matelot de 1re classe.	34

Digitized by Google

's lde .	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
été ce.	Second maitre.	Réglement du 11 fructidor an 11, et ordonnance royale du 12 mars 1826.	A compter du jour qu'il sera congédié	400f
.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	400.
.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	400.
	Idem.	*Idem.*	*Idem.*	400.
	Idem.	*Idem.*	1er sept. 1828.	400.
	Aide à défaut de deux ans d'exercice comme second maître.	*Idem.*	A compter du jour qu'il sera congédié.	340.
	Idem.	*Idem.*	24 mars 1828.	285.
	Sergent.	Ordonnances royales des 27 août 1814 et 10 octobre 1829.	A compter du jour qu'il sera congédié.	362.
	Idem.	*Idem.*	*Idem.*	335.
	Idem.	*Idem.*	*Idem.*	293.
	Aide ou quartier-maître.	Réglement du 11 fructidor an 11, et ordonnance royale du 12 mars 1826.	8 octobre 1828.	340.
	Idem.	*Idem.*	25 août 1828.	340.
	Idem.	*Idem.*	Du jour de son congédiement.	340.
	Idem.	*Idem.*	*Idem.*	340.
	Idem.	*Idem.*	*Idem.*	247.
	Matelot.	*Idem.*	1er janvier 1830.	300.
			TOTAL...	7,957.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 25* Mai 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Mai 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 75.

N° 2005. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la Retenue à exercer, tant en France que dans les Colonies, sur les allocations de fonds payées sur les Revenus coloniaux, et sur la caisse des Invalides de la Marine.*

A Saint-Cloud, le 11 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant que, d'après les dispositions de la loi du 18 avril 1831, promulguée le 25, tous traitemens, appointemens, pensions et dotations payés sur les fonds du budget de l'État, et toutes remises accordées sur les sommes reçues ou payées pour le compte de l'État, sont passibles, jusqu'au 31 décembre prochain, d'une retenue graduée dont la loi excepte seulement, dans les armées actives de terre et de mer, les traitemens des grades inférieurs à celui de chef de bataillon ou de capitaine de corvette et ceux des grades correspondans exclusivement, et, dans toutes les parties du service public, les traitemens, pensions ou dotations au-dessous de mille francs par an;

Que les dispositions de la loi, textuellement applicables aux allocations payées sur les fonds du budget de l'État, s'étendent nécessairement par analogie aux allocations de même nature payées sur d'autres fonds;

Que cette extension, fondée sur le principe d'une équitable distribution des charges publiques, est d'ailleurs réclamée par le besoin des caisses coloniales et par ceux du trésor public;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les dispositions de la loi du 18 avril 1831 relatives à la retenue proportionnelle seront appliquées jusqu'au 31 décembre prochain, tant en France que dans les colonies,

à toutes les allocations payées sur les fonds et revenus dits coloniaux, sous les seules exceptions de grade et de qualité établies par la loi.

2. Ces dispositions seront également appliquées jusqu'à la même époque, et avec les mêmes restrictions, aux pensions et allocations payées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. La retenue commencera en France à partir du 1er mai 1831, et dans les colonies, à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

4. Le produit de la retenue prescrite par les articles précédens sera versé, savoir : pour les fonds coloniaux, dans les caisses de nos établissemens d'outre-mer; et pour les fonds des invalides, dans les caisses du trésor public.

5. Notre ministre de la marine et des colonies et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 2006. — *ORDONNANCE DU ROI sur la Comptabilité de l'hospice des Quinze-vingts, de la maison de Charenton, et des institutions des Sourds-muets et des jeunes Aveugles.*

A Saint-Cloud, le 14 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les réglemens relatifs à la comptabilité des établissemens de bienfaisance;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 (1) relative à la comptabilité communale, et les ordonnances des 24 décembre 1826 (2) et

---

(1) VIIe série, n° 14,593. (2) VIIIe série, n° 4591.

Digitized by Google

22 janvier 1831 (1) relatives à la comptabilité des hospices et des établissemens de bienfaisance,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions des ordonnances des 24 décembre 1826 et 22 janvier 1831 seront appliquées à l'hospice des Quinze-vingts, à la maison royale de Charenton, aux institutions royales des sourds-muets de Paris et de Bordeaux, et à l'institution des jeunes aveugles.

2. L'exécution de ces dispositions, en ce qui concerne le nouveau mode de comptabilité, commencera à dater de 1832. Les budgets de cet exercice comprendront, en conséquence, les fonds disponibles des exercices antérieurs.

Les comptes de 1831 seront arrêtés au 31 décembre prochain pour la gestion courante; ceux de 1830 et les comptes antérieurs qui n'auraient pas été régulièrement arrêtés jusqu'à ce jour, à quelques années qu'ils appartiennent, seront dès à présent soumis à la juridiction de la cour des comptes.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2007. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Entreprises théâtrales sédentaires dans les départemens ne seront plus assujetties à n'avoir qu'une seule troupe dirigée par le Directeur de l'entreprise en personne.*

A Paris, le 15 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

---

(1) IXe série, n° 1039.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 3 de l'ordonnance du 8 décembre 1824 (1), portant que dans les départemens un directeur de spectacle ne pourra avoir qu'une seule troupe qu'il devra diriger en personne, n'est point applicable aux entreprises théâtrales sédentaires, telles qu'il en existe à Bordeaux, Lyon, Marseille, Rouen, &c.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2008. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe la direction du Chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon dans la presqu'île Perrache.*

A Paris, le 27 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le plan de distribution des terrains de la presqu'île Perrache à Lyon, et la feuille de retombe annexée à ce plan, sur laquelle est indiquée la direction du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lyon, des 12 mai et 12 décembre 1828, sur cette direction;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La direction du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon dans la presqu'île Perrache est et demeure fixée conformément à la ligne rouge A, G, D, K, P, tracée sur le plan annexé à la présente ordonnance.

La distribution des terrains de la presqu'île sera, en consé-

---

(1) VIIIe série, n° 225.

Digitized by Google

quence modifiée ainsi que l'indique la feuille de retombe, jointe à ce plan.

Néanmoins les dispositions de notre ordonnance du 5 décembre 1830 (1) qui ont prescrit l'établissement d'un embranchement du chemin de fer du point G à la Saone, et qui ont déterminé la direction de cet embranchement, sont maintenues.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 2009. — *Ordonnance du Roi qui accorde des autorisations de Pacage dans les Forêts royales du département de l'Ariége.*

A Paris, le 28 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la demande formée par le préfet du département de l'Ariége, tendant à ce que les usagers de ce département soient autorisés à faire pacager leurs bêtes à laine dans les forêts royales qui y sont situées, et ce, par application des derniers paragraphes des articles 78 et 110 du Code forestier;

Vu ces paragraphes, portant en substance que le pacage des brebis et moutons, généralement prohibé, pourra toutefois être autorisé dans certaines localités par des ordonnances spéciales émanées de nous;

Vu les renseignemens et avis fournis par l'administration des forêts;

Considérant que les usagers dans les forêts royales du département de l'Ariége paraissent avoir joui, antérieurement à la législation actuelle, des droits qu'ils réclament aujourd'hui;

Considérant que l'application rigoureuse de la loi causerait la ruine d'un grand nombre de communes;

Voulant concilier les besoins de l'industrie agricole, qui fait

---

(1) IXe série, n° 600.

Digitized by Google

la principale ressource des habitans de ce département, avec la conservation des forêts nécessaire aux divers besoins de la société,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les usagers dans les forêts royales du département de l'Ariége sont autorisés pendant cinq ans à faire pacager leurs bêtes à laine (les chèvres exceptées) dans les cantons de ces bois qui auront été préalablement reconnus défensables par les agens forestiers locaux.

2. Ils n'en jouiront qu'en se conformant aux dispositions des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827 (1), et à celles du Code forestier applicables à l'espèce.

3. Dans aucun cas, le nombre des bêtes à laine ne pourra excéder la possibilité des cantons défensables; en conséquence, ce nombre sera fixé et déterminé par les agens de l'administration des forêts, et annoncé dans la déclaration de défensabilité.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

N° 2010. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'Abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de Boucher et de Charcutier à Avignon* (*Vaucluse*).

A Paris, le 29 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal d'Avignon du 5 mars 1827, relative à l'abattoir public de cette ville,

Les enquêtes *de commodo et incommodo* dressées conformément au décret du 15 octobre 1810 et à l'ordonnance du 14 janvier 1815,

---

(1) VIIIe série, n° 6753.

Digitized by Google

Ensemble l'arrêté du préfet de Vaucluse du 29 janvier 1828 ;
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'abattoir public et commun existant dans la ville d'Avignon (Vaucluse), et situé à l'une des extrémités de la commune, proche et touchant la porte Saint-Roch, est confirmé et maintenu.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs destinés au service de la boucherie ne pourra avoir lieu, à l'intérieur de la ville, en aucun autre endroit que dans l'établissement communal : toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

3. Les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, en se conformant d'ailleurs aux réglemens de police.

4. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers d'Avignon, libres de tenir des abattoirs et des échaudoirs dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité ; mais tous ceux qui voudront s'établir à Avignon seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers d'Avignon auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement

sur les lieux et aux jours fixés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers d'Avignon qui voudront profiter de la même faculté.

8. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers de la ville pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

9. Le maire d'Avignon fera les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie : toutefois ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics, sur l'avis du préfet.

10. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2011. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la construction d'un Pont sur le Drot à Duras (Lot-et-Garonne) et la perception d'un Péage.*

A Paris, le 7 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La construction d'un pont en maçonnerie sur le Drot à Duras, département de Lot-et-Garonne, en remplacement du bac actuel, est autorisée.

2. Il sera pourvu aux frais de cette construction au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique, conformément aux plans et cahier des charges ci-annexés. Le

Digitized by Google

rocès-verbal de cette adjudication sera soumis à l'approbation
e notre ministre du commerce et des travaux publics.

3. A compter du jour où le passage du pont sera livré
public, il y sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

1° Pour une personne chargée ou non chargée.....	0f 05
2° Un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise....	0. 10.
3° *Idem* chargé soit avec bât ou aubarde, y mpris le conducteur.....	0. 15.
4° Un âne ou ânesse chargé ou non chargé, y compris le con- cteur.....	0. 10.
5° Bœufs ou vaches, par tête.....	0. 05.
6° Veaux ou porcs, *idem*	0. 02. 1/2
7° Cochons de lait, moutons, brebis, agneaux, chèvres, par e	0. 02. 1/2
8° Oies ou dindons, par tête.....	0. 01.

Les quadrupèdes qui seront conduits au labour ou au pâturage paieront que demi-taxe.

9° Une charrette ordinaire de campagne à deux roues, attelée ne paire de bœufs ou vaches, chargée ou non chargée, com- is le conducteur,.....	0. 25.
10° *Idem* attelée avec un seul cheval ou mulet, compris le nducteur,.....	0. 20.
11° *Idem* à quatre roues, attelée d'un cheval ou de deux bœufs vaches, compris le conducteur.....	0. 25.
12° *Idem* chargée, compris le conducteur.....	0. 35.
13° *Idem* attelée avec deux ânes, chargée ou non chargée, mpris le conducteur.....	0. 20.
14° Une charrette à bras non chargée, compris le conducteur.	0. 07. 1/2
15° *Idem* chargée *idem*.	0. 10.

Les charrettes qui seront attelées de plus de deux bœufs, ches ou ânes, paieront pour chaque tête de bétail en sus le oit individuel porté au tarif : il en est de même pour celles telées de plus d'un cheval, chaque cheval en sus paiera égale- ent le droit individuel.

16° Une voiture ordinaire à deux roues, suspendue ou non spendue, chargée ou non chargée, attelée de deux chevaux..	0. 50.
17° *Idem* à quatre roues, chargée ou non chargée, attelée de ux chevaux.....	0. 70.
18° Une voiture de poste ou diligence à deux roues, chargée u non chargée.....	1. 00.
19° *Idem* à quatre roues, chargée ou non chargée.....	1. 50.

Les conducteurs ou postillons, ainsi que les voyageurs, paieront leur oit individuel. Sera perçue en outre la taxe portée au tarif pour chacun s chevaux attelés.

4. Seront exempts de payer les droits de péage le préfet u département et le sous-préfet de l'arrondissement dans

Digitized by Google

l'exercice de leurs fonctions, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie et les militaires voyageant en corps ou séparément, à la charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 2019. — Ordonnance du Roi portant que,

Art. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Jacques-Anselme-Benoît Guyot*, à construire deux fours à chaux temporaires sur sa propriété située à proximité des forêts (Ain);

2° La commune de Cier-en-Luchon, à mettre en activité un four à chaux temporaire situé à proximité des forêts, et à prendre, pour chauffer ce four, quarante chars de mauvais bois déracinés par une avalanche dans la forêt de Cier (Haute-Garonne);

3° Le sieur *Claude-Pierre Roy*, à établir un four à chaux temporaire à proximité d'une coupe communale dont il s'est rendu adjudicataire pour l'ordinaire 1831 (Jura);

4° La dame veuve *Févélat*, à construire un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Ain);

5° Le sieur *Jean-Jacques Ricaud*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Basses-Alpes).

2. Sont rejetées,

1° La demande du sieur *Viau-Lirot* tendant à mettre en activité un four à chaux établi sur sa propriété située à proximité des forêts (Hautes-Pyrénées);

2° Celle du sieur *Dominique Darré-Peyperat* tendant à construire un moulin à farine sur sa propriété située aux reins d'une forêt communale (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 8 Mai 1831.*)

Digitized by Google

N° 2013. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *François Mercier*, à faire rouler pendant une année la scierie particulière dite *de Ressy*, pour y débiter les arbres provenant d'une coupe domaniale dont il s'est rendu adjudicataire (Vosges);

2° Le sieur *Jean Carton*, à remettre en activité deux fours à chaux temporaires établis sur sa propriété située à proximité des forêts, pendant six mois, sauf prorogation (Basses-Pyrénées);

3° La commune de Moissac, à construire un four à chaux temporaire dans un canton déboisé de sa forêt, qui lui sera désigné par l'agent forestier local (Var);

4° La commune de Broque-Esclapon, à établir un four à chaux temporaire dans un terrain vague de ses bois, pour les produits être employés à la reconstruction du presbytère dudit lieu (Var);

5° Le sieur *Antoine Verguet*, à construire un four à chaux temporaire sur un terrain dépendant du domaine de Mas-Copet situé à proximité des forêts (Ain);

6° Le sieur *Jean-Antoine Vautherin*, à établir une tuilerie sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Doubs). (*Paris, 8 Mai 1831.*)

N° 2014. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Villiers-en-Lieu (Haute-Marne), de la coupe n° 24, par anticipation, de l'ordinaire 1833 de ses bois, sous la condition d'une retenue de deux hectares trente ares sur chacune des coupes des ordinaires suivans;

2° Bonnevaux (Doubs), du canton boisé dit *sous les Essarts*, qui lui appartient, sous la condition qu'après son exploitation il sera réuni aux autres bois de ladite commune;

3° Lavernay (Doubs), de trois chênes secs dans les coupes affouagères et la réserve de ses bois;

4° Grand-Vaire (Doubs), de cent trente-quatre arbres de diverses essences dans deux communaux qui lui appartiennent, sous la condition que celui dit *Châtelarde* sera réuni, après son exploitation, au sol forestier;

5° Berthelange (Doubs), de trois hectares cinquante-sept ares de la réserve de ses bois;

6° By (Doubs), de six hectares dans la réserve de ses bois;

7° Bavans (Doubs), de quarante-deux chênes et vingt-quatre hêtres dépérissans sur la lisière de la réserve de ses bois;

8° Luhier (Doubs), de quatre-vingts sapins dépérissans dans la réserve de ses bois;

9° Lavans-Vuillafans (Doubs), de la coupe de l'ordinaire 1832 de ses bois;

Digitized by Google

10° Woerth (Bas-Rhin), de deux cent cinquante arbres dépérissans dans la réserve de ses bois;

11° Benque (Haute-Garonne), de soixante chênes dans ses bois;

12° Ferrières (Doubs), de seize chênes dépérissans, tant dans les coupes affouagères que dans la réserve de ses bois.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 9 avril dernier, autorisant la délivrance immédiate à l'école d'artillerie de Strasbourg des piquets, fascines et harts nécessaires aux travaux d'instruction du polygone, à prendre dans les forêts appartenant à la ville de Strasbourg.

3. Il sera procédé à l'exploitation,

1° Des bois blancs existant sur quarante-huit hectares environ dans la forêt domaniale de Fougères (Ille-et-Vilaine);

2° Des bois blancs existant sur vingt-deux hectares cinquante ares de la forêt domaniale de Villecartier, même département;

3° Des brins malvenans sur quatre hectares environ de la forêt domaniale de Cranon (Finistère), et au recépage d'une plantation dans la même forêt;

4° D'anciens arbres réservés sur la coupe n° 95 de la forêt royale de Carnoët, même département;

5° D'anciens arbres réservés sur les coupes n°s 62, 64, 65 et 66 de la forêt domaniale d'Huelgoat, même département;

6° Des bois blancs et des bois durs malvenans et dépérissans, en trois années successives, existant sur les coupes n°s 20 à 26 de la forêt domaniale de Duault (Côtes-du-Nord);

7° De soixante-cinq arbres existant sur un vide de la coupe n° 91 de la forêt domaniale de Canvois (Morbihan);

Et 8° de deux cent soixante-et-quinze pins morts ou dépérissans, pour tenir lieu de la coupe ordinaire du parc domanial de Florange, même département. (*Paris, 8 Mai 1831.*)

N° 2015. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Dornier* à établir, au lieu dit *le Vernois*, commune de *Choye* (Haute-Saone), huit *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2016. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Philippon* frères et *Magnin* à établir sur la rivière de Norges, en amont et près du moulin de *Magny-sur-Tille* (Côte-d'Or), un *patouillet* pour le lavage du minerai de fer. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2017. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de lignite* dites *de Saint-Lon*, situées dans les communes de *Saint-Lon* et de *Cagnotte* (Landes), à MM. *Badeigts de la Borde* et *Barbaste*. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2018. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de houille* existant dans la commune de *Nant* (Aveyron) à MM. *Valdebouze* et

Digitized by Google

Balitrand, sous le nom de *concession des Liquisses haute et basse.* (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2019. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Gager* à ajouter une seconde *roue* au moulin du Bas-Rosay qu'il possède sur la rivière de Braye à *Marolles*, département de la Sarthe. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2020. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Faucon* à ajouter un troisième *tournant* au moulin qu'il possède sur la rivière de Meyne à *Orange*, département de Vaucluse. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2021. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lazerges* à construire une *digue* de cent mètres de longueur dans le lit de la rivière de Salat, afin de mettre en mouvement la papeterie qu'il possède dans la commune de *Mazères*, département de la Haute-Garonne. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2022. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise Mme veuve *Chauderlot* à conserver le *moulin à farine* qu'elle possède à *Beaumont*, département des Ardennes. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2023. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lamaze* à conserver le *moulin* qu'il possède à la Bolle, commune de *Saint-Dié*, département des Vosges. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2024. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Gibory* à conserver le *moulin à blé* qu'il a établi sur un cours d'eau dérivé du ruisseau de Rousse, commune d'*Échauffour*, département de l'Orne. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2025. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise Mme veuve *Lebobe* à conserver le *moulin à blé* qu'elle possède sur la rivière de Surmelin à *Crésancy*, département de l'Aisne. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2026. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Darrouy* à conserver le *moulin à farine* qu'il a construit à *Lencouacq* (Landes) sur un cours d'eau formé des eaux réunies des ruisseaux de Rieu-Moulin et de Lagouaneyre. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2027. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Foislain-Fernet* à réunir la *chute* du moulin de *Bazincourt* supprimé à celle des moulins qu'il possède sur la Somme à *Péronne* (Somme), et à utiliser ces chutes pour son plus grand avantage. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2028. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Guilgorriborde* à conserver le *moulin à farine* qu'il a construit dans la commune de *Saint-Engrace*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

Digitized by Google

N° 2029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Dandrest* à construire un *moulin à farine* à quatre meules dans la commune de *Caixon*, département des Hautes-Pyrénées. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Gayet* à construire un *moulin à foulon* sur la rivière de l'Isonne, commune de *Palluau*, département de la Charente. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Margat* à établir un *moulin à farine* sur le ruisseau de Sallemouille, commune de *Longpont*, département de Seine-et-Oise. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Basselet* à construire une *usine* propre à filer la laine ou à moudre le blé sur le cours d'eau dit *le canal de Villiers*, commune de *Villiers-lès-Morhières*, département d'Eure-et Loir. (*Paris, 10 Avril 1831.*)

N° 2033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Marin-Dervaux* à établir une *fonderie de suif en branche* à feu nu dans la commune de *Tillières*, département de l'Eure. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 2034. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Masteaux* à transférer à l'extrémité du clos Saint-Lazare à *Paris* (Seine) son *atelier d'artificier* actuellement établi rue du Faubourg Saint-Denis, n° 178. (*Paris, 16 Avril 1831.*)

N° 2035. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Poncet* et *Thomas* à construire un *pont-aqueduc* sur le canal de Vaucluse, dans le domaine de Roberty, au territoire d'*Avignon*, département de Vaucluse. (*Paris, 19 Avril 1831.*)

N° 2036. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Tortuel* à établir une *fabrique de vernis gras et de vernis à l'esprit de vin* dans un local situé commune de *Clichy-la-Garenne* (Seine), près de la route de Saint-Denis dite *le chemin de la révolte*. (*Paris, 19 Avril 1831.*)

N° 2037. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Remazeille* à conserver le *moulin à farine* dit *de Gourgues* qu'il possède sur le ruisseau de Bernin, commune de *Vert*, département des Landes. (*Paris, 24 Avril 1831.*)

N° 2038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Remazeille* à conserver le *moulin à farine* dit *de Poulonne* qu'il possède sur le ruisseau de Bernin, commune de *Vert*, département des Landes. (*Paris, 24 Avril 1831.*)

N° 2039. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Gouget-Adnet* à conserver la *filature* à un tournant qu'il a construite dans la commune de *Wagnon* (Ardennes) sur un cours d'eau dérivé des ruisseaux des Forges et de la Rosière. (*Paris, 27 Avril 1831.*)

N° 2040. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Callais* frères à conserver la *filature* qu'ils ont établie sur la rivière de Verre, commune de *Saint-Pierre du Regard*, département de l'Orne. (*Paris, 27 Avril 1831.*)

N° 2041. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Truet* et *Biarez* à établir une *filature de coton* près du moulin du Grand-Boisseau, commune de *Saint-Jean*, département de la Mayenne, sur un cours d'eau dérivé de cette rivière. (*Paris, 27 Avril 1831.*)

N° 2042. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Amiot* à construire un *moulin à farine* à roue pendante sur la rivière d'Ognon à *Longevelle*, département de la Haute-Saone. (*Paris, 27 Avril 1831.*)

N° 2043. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Legrand* à replacer la *roue pendante* qui faisait mouvoir anciennement le moulin à blé qu'il possède sur la rivière d'Epte, commune de *Château*, département de l'Eure. (*Paris, 27 Avril 1831.*)

N° 2044. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Castel* et *Liénard* à établir une *fabrique de colle forte* dans la commune de *Fives* (Nord), le long de la route de Lille à Tournai. (*Paris, 29 Avril 1831.*)

N° 2045. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de la *mine de houille brune, ou lignite*, située dans la commune de *Saint-Paul* et *Valmalle* (Hérault) à MM. *Héron, Borie, Bouscary, Duffour, Espinas* et *de Langlade*. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2046. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Bertrand-Geoffroy* à construire, en remplacement du moulin d'Abesse, commune de *Saint-Paul* (Landes), une *usine à fer* composée, 1° d'un haut-fourneau et de deux feux de forge ordinaires, avec chacun leur marteau, 2° d'un feu de martinet, trois fours à pudler et un four à réchauffer, et 3° d'une fenderie et quatre paires de laminoirs étireurs. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2047. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Havard-Lemercier* à reconstruire le *moulin à tan* qu'il possédait sur le Loir à *la Flèche*, département de la Sarthe. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2048. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Pezet* à reconstruire le *moulin* qu'il possède sur une dérivation du Rachin à *Champagney* (Haute-Saone), et à y ajouter une seconde *roue* pour mettre en jeu une huilerie. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2049. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Bar* à construire un *moulin à blé* dans la commune de *Vincy-Reuil* et *Magny* (Aisne), et à le mettre en jeu à l'aide des eaux de la fontaine du Quesnoy. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

Digitized by Google

N° 2050. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Languet de Sivry* à établir un *moulin à blé* dans les bâtimens d'une ancienne forge qu'il possède sur le cours d'eau de l'étang de Corbelin, commune de *la Chapelle-Saint-André*, département de la Nièvre. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2051. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Fondesthenne* à ajouter un second *tournant* au moulin qu'il possède sur le ruisseau de Moncel, commune de *Bezange-la Grande*, département de la Meurthe. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2052. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Laurent* et Mme veuve *Hénon* à conserver le *moulin à blé* à deux tournans qu'ils possèdent dans la commune des *Hautes-Rivières*, département des Ardennes. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2053. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Louchet* à ajouter deux *moulins à huile* au moulin à blé qu'il possède sur la rivière d'Airaines, commune de *Bettencourt-Rivière*, département de la Somme. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2054. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *André* à conserver la *scierie* qu'il possède sur la Meurthe à *Nompatelize*, département des Vosges. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2055. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *de Lagarrière*, *Orliac*, *Régis* frères et *Aurenque*, à conserver les *moulins* qu'ils possèdent sur la rivière de l'Arrax, les deux premiers dans la commune de *Mansonville*, département de Tarn-et-Garonne, et les deux autres dans celle de *Saint-Antoine*, département du Gers. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28 * Mai 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

28 Mai 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 76.

N° 2056. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821 et 20 Octobre 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1re CLASSE.				
Limite de l'exportation des grains et farines			26f			
Limite de l'importation du froment		au-dessous de	24.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs		*idem*	16.			
Limite de l'importation de l'avoine		*idem*	9.			
Unique.	Pyrénées-Or.	Toulouse	22f 63c	14f 43c	11f 32c	7f 75c
	Aude					
	Hérault					
	Gard	Lyon				
	Bouches-du-Rh.	Marseille				
	Var	Gray				
	Corse					
		2e CLASSE.				
Limite de l'exportation des grains et farines			24f			
Limite de l'importation du froment		au-dessous de	22.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs		*idem*	14.			
Limite de l'importation de l'avoine		*idem*	8.			
1re.	Gironde	Marans	20f 45c	11f 37c	11f 85c	8f 02c
	Landes					
	Bses-Pyrénées	Bordeaux				
	Hes-Pyrénées	Toulouse				
	Ariége					
	Haute-Garonne					
2e.	Jura	Gray	23. 00.	13. 93.	10. 88.	5. 83
	Doubs					
	Ain	Saint-Laurent				
	Isère	Le Grand-Lemps				
	Basses-Alpes					
	Hautes-Alpes					

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		3e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.		22f			
Limite de l'importation	du froment . . . au-dessous de. . . .		20.			
Limite de l'importation	du seigle et du maïs.. *idem*.		12.			
Limite de l'importation	de l'avoine. . . . . *idem*.		8.			
1re.	Haut-Rhin. . . .	Mulhausen. . . .	21f 96c	13f 04c	#	7f 81c
	Bas-Rhin.	Strasbourg. . . .				
2e.	Nord	Bergues.	22. 22.	13. 45.	#	6. 70.
	Pas-de-Calais. .	Arras.				
	Somme.	Roye.				
	Seine-Infér. . .	Soissons.				
	Eure	Paris				
	Calvados	Rouen.				
3e.	Loire-Infér. . .	Saumur.	19. 85.	13. 02.	#	8. 38.
	Vendée	Nantes.				
	Charente-Infér.	Marans.				
		4e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.		20f			
Limite de l'importation	du froment. . . . au-dessous de. . . .		18.			
Limite de l'importation	du seigle et du maïs.. *idem*.		10.			
Limite de l'importation	de l'avoine. . . . . *idem*.		7.			
1re.	Moselle.	Metz	21f 59c	13f 89c	#	6f 37c
	Meuse	Verdun				
	Ardennes. . . .	Charleville. . . .				
	Aisne.	Soissons.				
2e.	Manche.	Saint-Lô.	20. 85.	11. 45.	#	8. 84.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.				
	Finistère.	Hennebon. . . .				
	Morbihan.	Nantes.				

ARRÊTÉ par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Mai 1831.

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by

N° 2057. — *Ordonnance du Roi portant création de deux Régimens de la Marine.*

A Paris, le 14 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé deux régimens destinés à pourvoir au service ordinaire des garnisons des colonies françaises.

Il y aura en France un seul dépôt pour les deux régimens.

2. Ces régimens prendront la dénomination de *1er* et *2e régimens de la marine ;* ils seront, quant à présent, composés et répartis conformément au tableau ci-annexé.

Lorsque les circonstances l'exigeront, l'effectif de chaque régiment pourra être augmenté, d'après nos ordres, de manière à porter chaque compagnie au complet de cent douze sous-officiers et soldats, ainsi qu'il est établi par l'ordonnance du 27 février 1825.

Il pourra être ajouté à la suite des deux régimens de la marine, et en dehors des cadres, un nombre d'officiers déterminé selon les besoins du service, soit pour occuper les emplois d'officiers de l'état-major des colonies, soit pour être affectés à l'instruction des troupes de toutes armes de la marine.

3. Les officiers, sous-officiers et soldats des 45e, 51e régimens d'infanterie de ligne, et 16e d'infanterie légère, les officiers européens du bataillon des Cypahis de l'Inde, les officiers d'infanterie de la marine actuellement attachés aux équipages de ligne, et les officiers de différentes armes employés à l'état-major dans les colonies, concourront à la formation des nouveaux régimens de la marine.

Ceux des officiers, sous-officiers et soldats désignés ci-dessus, qui appartiennent à l'armée de terre, ne seront incorporés dans les régimens de la marine, ou placés à la suite

Digitized by Google

de ces régimens pour occuper des emplois à l'état-major des colonies, que de leur consentement formellement exprimé. A dater du jour de leur incorporation, ils cesseront de compter dans l'armée de terre.

Les militaires faisant partie des trois régimens spéciaux, et les officiers actuellement employés à l'état-major des colonies, qui ne consentiraient pas à passer dans les régimens de la marine, seront rendus au département de la guerre, aux époques et ainsi qu'il sera réglé entre les deux départemens.

4. Si le nombre des militaires qui, en conséquence des dispositions de l'article 3, auront demandé à faire partie des régimens de la marine, se trouvait inférieur au complet de ces corps, il y serait suppléé au moyen d'appels faits par les soins du ministre de la guerre aux officiers, sous-officiers et soldats de bonne volonté actuellement sous les drapeaux, ainsi qu'aux autres officiers qui sont à la disposition du ministre de la guerre.

Dans le cas où ces appels seraient encore insuffisans, il serait pourvu aux emplois d'officiers et sous-officiers par voie d'avancement, et au complétement des corps en simples soldats, par voie de désignations sur le recrutement ordinaire.

5. Après la première organisation, les régimens de la marine se recruteront, comme ceux de l'armée de terre, par voie de désignations sur les appels annuels, et par des enrôlemens volontaires, de la même manière que les équipages de ligne.

6. Les dispositions des lois, ordonnances et instructions relatives au recrutement, aux rengagemens, aux remplacemens, à la libération, à l'avancement, aux allocations de solde et d'indemnités de toute espèce, aux récompenses militaires, aux traitemens de retraite et aux pensions dans l'armée de terre, sont applicables aux officiers, sous-officiers et soldats des régimens de la marine, sauf les modifications indiquées aux articles ci-après.

7. La quotité des hautes-paies de toute espèce sera, pour

Digitized by Google

les bataillons et détachemens employés aux colonies, et pendant la durée effective de leur séjour dans ces établissemens, double de celle des hautes-paies allouées dans l'infanterie de l'armée de terre.

8. Les supplémens de solde, les supplémens d'indemnités, les distributions supplémentaires de vivres, qui sont accordés par les réglemens actuellement en vigueur aux officiers, sous-officiers et soldats en activité de service aux colonies, seront alloués, dans la même position, aux officiers, sous-officiers et soldats des régimens de la marine.

9. L'abonnement pour l'entretien des armes sera payé, dans les colonies seulement, d'après les tarifs établis pour l'armée de terre, avec augmentation de moitié.

10. L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, roulera sur les sous-officiers et officiers du dépôt ou de chaque portion de régiment tenant garnison dans une colonie, chacune des portions de régiment étant considérée comme formant, à cet égard, un corps séparé.

Rouleront entre eux, pour l'avancement aux mêmes grades, les sous-officiers et officiers affectés à l'instruction des équipages de ligne.

11. Les adjudans-majors seront choisis parmi tous les capitaines ou lieutenans, et les officiers-payeurs parmi tous les lieutenans ou sous-lieutenans de la partie du corps dans laquelle la vacance aura lieu.

12. L'avancement aux grades de chef de bataillon et de lieutenant-colonel, soit à l'ancienneté, soit au choix, aura lieu sur la totalité des capitaines et chefs de bataillon des deux régimens (bataillons expéditionnaires, dépôt et officiers détachés à l'état-major des colonies).

Rouleront entre eux, pour l'avancement aux mêmes grades, les officiers affectés à l'instruction des équipages de ligne.

13. Les colonels des régimens de la marine seront choisis exclusivement parmi tous les lieutenans-colonels d'infanterie attachés au service du département de la marine.

14. Sont maintenues, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement

Digitized by Google

ordonné, les dispositions des articles 18 et 20 de l'ordonnance du 17 août 1828 relatives aux troupes d'infanterie employées aux colonies, et portant,

1° Que les sous-officiers qui auront trois ans de service, dont un au moins comme sous-officiers, seront susceptibles d'être nommés sous-lieutenans;

2° Que les officiers ayant deux ans de grade pourront obtenir de l'avancement, lorsqu'il ne se trouvera pas de candidats ayant quatre ans de grade.

15. Le service effectif dans les colonies sera compté comme bénéfice de campagne pour les décorations, pour l'admission aux compagnies sédentaires et à l'hôtel royal des invalides, conformément aux règles déterminées pour les pensions militaires par la loi du 11 avril 1831.

Sera considéré comme service aux colonies le temps d'embarquement pour s'y rendre et pour en revenir.

16. Il sera établi dans chacun des régimens de la marine une masse générale pour subvenir aux dépenses ci-après, savoir :

Habillement et grand équipement,
Écoles et infirmeries régimentaires,
Éclairage des corridors et escaliers des casernes,
Illuminations accidentelles,
Premières mises des sous-officiers faits officiers,
Réparation des armes,
Musique,
Dépenses imprévues.

Ladite masse supportera en outre la retenue, au profit de la caisse des invalides de la marine, dont seraient passibles, tant les dépenses de la masse elle-même, que la solde des sous-officiers et soldats; elle supportera également la retenue à faire, au profit de la même caisse, d'un pour cent sur le montant de la solde des officiers.

Le taux de la masse générale sera déterminé chaque année par notre ministre de la marine, d'après le rapport des inspecteurs généraux.

Le dépôt administrera séparément la masse de chacun des deux corps.

17. Indépendamment de la masse générale, il sera alloué pour tout homme de nouvelle levée une première mise d'habillement et de grand équipement, dont le taux sera déterminé annuellement par le ministre de la marine, et de plus une première mise de petit équipement, au taux réglé pour les troupes d'infanterie de ligne de l'armée de terre.

18. Chaque portion séparée des régimens de la marine, d'une force de trois compagnies au moins, aura une école d'enseignement mutuel.

19. L'uniforme des régimens de la marine sera semblable à celui de l'infanterie de ligne; il n'en sera distingué que par le bouton, qui sera timbré d'une ancre, et qui portera en outre le numéro du régiment.

20. Le code pénal militaire, ainsi que les lois, ordonnances et réglemens sur le service, la discipline et la police intérieure des troupes d'infanterie de terre, sont applicables aux régimens de la marine.

Sont également applicables aux mêmes corps les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1824, portant création d'une compagnie de discipline de la marine.

21. L'ordonnance du 17 août 1828, portant affectation spéciale de trois régimens d'infanterie de l'armée de terre au service ordinaire des colonies, cessera d'avoir son effet, sauf en ce qui concerne les dispositions rappelées par l'article 14 de la présente ordonnance, aussitôt après l'organisation définitive des nouveaux régimens de la marine.

22. Nos ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

(*Suit le Tableau.*)

Digitized by Google

Tableau d'organisation et de répartition des deux Ré

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.	1er RÉGIMENT.				
	MARTINIQUE.	GUIANE.	INDE.	TOTAL.	GUAD LOU
ÉTAT-MAJOR.					
Colonel	1.	//	//	1.	
Lieutenant-colonel	1.	//	//	1.	
Chefs de bataillon	3.	1.	//	4.	
Major	1.	//	//	1.	
Adjudans-majors	3.	1.	//	4.	
Trésorier	//	//	//	//	
Officier payeur	1.	//	//	1.	
Officier d'habillement	//	//	//	//	
Porte-drapeau	1.	//	//	1.	
Chirurgien-major	1.	//	//	1.	
Chirurgiens-aides-majors	2.	1.	//	3.	
	14.	3.	//	17.	1
PETIT ÉTAT-MAJOR.					
Adjudans-sous-officiers	3.	1.	//	4.	
Tambour-major	1.	//	//	1.	
Caporal-tambour	3.	1.	//	4.	
Caporal-sapeur	1.	//	//	1.	
Maître armurier	1.	//	//	1.	
Armurier	1.	1.	//	2.	
Maître tailleur	//	//	//	//	
Maître cordonnier	//	//	//	//	
Musiciens	(a) 27.	//	//	27.	(a) 2
	51.	6.	//	57.	5
COMPAGNIES.					
Capitaines	21.	5.	3.	29.	2
Lieutenans	21.	5.	3.	29.	2
Sous lieutenans	21.	5.	3.	29.	2
Sous-officiers, soldats et tambours. — Grenadiers	252.	97.	(c) //	349.	25
Sous-officiers, soldats et tambours. — Voltigeurs	252.	//	//	252.	25
Sous-officiers, soldats et tambours. — Fusiliers	1,260.	(b) 388.	//	1,648.	1,26
TOTAUX	1,878.	506.	9.	2,393.	1,87

rine, pour être annexé à l'Ordonnance royale du 14 Mai 1831.

NT.		DÉPÔT.	TOTAL GÉNÉRAL.		OBSERVATIONS.
URRON.	TOTAL.		Officiers.	Sous-officiers et soldats.	
//	1.	//	2.	//	
//	1.	1.	3.	//	
1.	4.	//	8.	//	
//	1.	1.	3.	//	
1.	4.	1.	9.	//	
//	//	1.	1.	//	
//	1.	//	2.	//	
//	//	1.	1.	//	
//	1.	//	2.	//	
//	1.	//	2.	//	
1.	4.	1.	8.	//	
3.	18.	6.	41.	//	
1.	5.	1.	//	10.	
//	1.	//	//	2.	
1.	5.	1.	//	10.	
//	1.	//	//	2.	
//	1.	1.	//	3.	
1.	3.	//	//	5.	
//	//	1.	//	1.	
//	//	1.	//	1.	
//	27.	//	//	54.	
6.	61.	11.	//	88.	
(e) 4.	29.	6.	64.	//	
4.	29.	6.	64.	//	
4.	29.	6.	64.	//	
//	343.	//	//	692.	
97.	349.	//	//	601.	
)238.	1,741.	(g)196.	//	3,585.	
323.	2,581.	225.	233.	4,966.	
			5,199.		

(a) Dont un chef.

(b) Y compris cent à cent cinquante noirs.

(c) Les sous-officiers et soldats appartiennent à la population indigène ; le nombre en sera déterminé selon les besoins du service.

(d) Y compris cent cinquante à deux cents soldats noirs.

(e) Le cadre de l'une des quatre compagnies sera affecté au commandement d'un corps de soldats africains, dont le nombre sera déterminé selon les besoins du service.

Cette colonne ne comprend, en conséquence, de soldats européens que pour trois compagnies.

(f) Y compris quatorze sous-officiers et caporaux destinés au commandement des soldats africains.

(g) Savoir :

Cadres de sous-officiers, caporaux et tambours, pour six compagnies ..... 96.
Ouvriers..... 100.

196.

Digitized by Google

N° 2058. — *Ordonnance du Roi sur l'Adjudication publique de la construction d'un Pont sur l'Ile près de Périgueux (Dordogne), moyennant un Péage.*

A Paris, le 8 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux-publics;

Vu la délibération du conseil municipal de Périgueux en date du 11 juillet 1830, dans laquelle se trouve l'engagement de fournir trente-cinq mille francs pour la construction du pont de la Cité sur l'Ile près de cette ville;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont en maçonnerie, moyennant la concession d'un péage pendant quinze ans et le paiement d'une somme de cent trente-cinq mille francs, qui sera payée, savoir : cent mille francs par l'État, et trente-cinq mille francs par la ville de Périgueux;

Vu le tarif du péage;

Vu le procès-verbal des opérations qui ont eu lieu le 29 novembre 1830 à la préfecture du département, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Ile près Périgueux, faite le 29 novembre 1830, par le préfet du département de la Dordogne, au sieur *Jean Girard*, moyennant la concession d'un péage pendant quinze ans, et une somme de cent trente-cinq mille francs, qui sera payée, savoir, cent mille francs par l'État, et trente-cinq mille francs par la ville de Périgueux, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords du pont et les raccorder avec les communications existantes.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

Tarif des Droits de péage à percevoir sur le Pont de la Cité sur l'Ile à Périgueux (Dordogne).

Par personne à pied (au-dessus de cinq ans).....	0f 05c
Par cheval ou mulet monté, avec le cavalier.....	0. 15.
Idem chargé ou non.....	0. 10.
Par âne chargé ou non.....	0. 05.
Par cheval de meunier, mulet ou âne, chargé ou non.....	0. 05.
Par bœuf, vache, veau, porc gras.....	0. 75.
Par mouton, brebis, chèvre, truie et cochon de métairie.....	0. 25.

Dans les cinq derniers articles ci-dessus, le conducteur paiera en outre la taxe portée en l'article 1er.

Voitures particulières suspendues.

Par cabriolet à un cheval.....	0. 70.
Idem à deux chevaux.....	1. 00.
Idem à trois chevaux.....	1. 35.
Par voiture à quatre roues à un cheval.....	1. 00.
Idem à deux chevaux.....	1. 35.
Idem à trois chevaux.....	1. 65.
Idem à quatre chevaux.....	2. 00.
Pour cheval en sus.....	0. 30.

Voitures particulières non suspendues.

Par voiture à deux roues traînée par un cheval.....	0. 50.
Idem par deux chevaux.....	0. 65.
Idem par trois chevaux.....	0. 85.
Par voiture à quatre roues traînée par un cheval.....	0. 70.
Idem par deux chevaux.....	0. 85.
Idem par trois chevaux.....	1. 00.
Idem par quatre chevaux.....	1. 35.
Pour chaque cheval en sus.....	0. 30.

Digitized by Google

Voitures de poste.

Par chaise de poste à deux roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1f 35c
Idem à trois chevaux, compris le retour des chevaux pied levé.	2. 00.
Par voiture de poste à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	2. 00.
Idem à quatre roues et trois chevaux	2, 65.
Idem *idem* et quatre chevaux	3. 35.
Pour chaque cheval en sus	0. 65.

Voitures publiques suspendues.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0. 35.
Idem à deux chevaux	0. 50.
Idem à trois chevaux	0. 65.
Idem à quatre chevaux	0. 85.
Par voiture à quatre roues et à un cheval	0. 65.
Idem à deux chevaux	1. 00.
Idem à trois chevaux	1. 35.
Idem à quatre chevaux	1. 65.
Pour chaque cheval en sus	0. 35.

Voitures publiques non suspendues.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0. 15.
Idem à deux chevaux	0. 25.
Idem à trois chevaux	0. 35.
Idem à quatre chevaux	0. 45.
Par voiture à quatre roues et à un cheval	0. 35.
Idem à deux chevaux	0. 50.
Idem à trois chevaux	0. 65.
Idem à quatre chevaux	0. 85.
Pour chaque cheval en sus	0. 15.

Voitures et Chariots de roulage et de marchand, chargés ou non.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0. 85.
Idem à deux chevaux	1. 15.
Idem à trois chevaux	1. 35.
Idem à quatre chevaux	1. 50.
Pour chaque cheval en sus	0. 15.
Par voiture à quatre roues et à un cheval	1. 00.
Idem à deux chevaux	1. 35.
Idem à trois chevaux	1. 65.
Idem à quatre chevaux	2. 00.
Idem à cinq chevaux	2. 35.
Idem à six chevaux	2. 70.
Pour chaque cheval en sus	0. 35.

Charettes servant à l'agriculture.

Par charrette chargée ou non, attelée de deux bœufs, deux chevaux ou deux mulets..... ..... 0f 20c

Idem attelée de deux ânes..... 0. 15.

Tombereaux et Charrettes.

Par tombereau ou charrette servant aux charretiers de la ville, attelé d'un cheval ou d'un mulet..... 0. 15.

Idem attelé de deux bœufs, deux chevaux ou deux mulets..... 0. 20.

Dispositions générales.

Les jours de marché et de foire de Périgueux, le passage sera gratuit pour les personnes à pied ou à cheval, pour les animaux chargés ou non, pour les charrettes ou tombereaux attelés de chevaux ou de bœufs et employés au transport des denrées et des marchandises.

Les conducteurs, postillons, rouliers et charretiers, ne paieront point la taxe portée à l'article 1er.

Les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

Exemptions.

Seront exempts du péage le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les facteurs ruraux, les malles faisant le service des postes et les courriers du Gouvernement.

N° 2059. — Ordonnance du Roi qui autorise M. *Chare* à conserver le *moulin* qu'il a fait construire à *Saint-Martin-l'Inférieur* (Ardèche), ainsi que le *barrage* et le *canal* servant à diriger vers cette usine les eaux de la Vaison. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2060. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de *Berelles* (Nord) à vendre aux enchères publiques et sur la mise à prix d'estimation de 3800 francs, plusieurs pièces de terre provenant du Legs fait à ladite fabrique par la demoiselle *Delcambe*. (*Paris, 5 Février 1831.*)

N° 2061. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église du *Simon-la-Vineuse* (Vendée) à vendre l'emplacement et les matériaux, le cimetière, le clocher et la cloche de l'ancienne église de la Vineuse, commune réunie à celle du Simon; lesdits objets ci-dessus estimés 730 fr. (*Paris, 5 Février 1831.*)

Digitized by Google

N° 2062. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église cathédrale de *Cambrai* (Nord) à donner à bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans au sieur *Soyez*, et moyennant une redevance annuelle de 20 francs, une pièce de terre située à Cagnoules. = Vente par la même fabrique audit *Soyez*, et au prix de 1550 francs, des bâtimens existant sur ladite pièce de terre. (*Paris, 5 Février 1831.*)

N° 2063. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saugnac* (Landes) à vendre, sur la mise à prix de 392 francs, le sol et les matériaux de l'église supprimée de Cambran. (*Paris, 5 Février 1831.*)

N° 2064. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église Saint-Ouen à *Rouen* (Seine-Inférieure) à aliéner en faveur du sieur *Duquesnay-Chéron* une maison, moyennant une rente de 700 francs, qui sera portée à 800 francs à l'expiration du bail emphytéotique, qui arrivera le 24 avril 1883. (*Paris, 5 Février 1831.*)

N° 2065. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette la Donation faite à la communauté des religieuses de la Providence de Sainte-Thérèse à *Avesnes* (Nord) par la dame *Houcke*, ancienne religieuse, 1° de divers immeubles estimés 17,988 francs, et 2° de deux rentes annuelles et perpétuelles ensemble au capital de 2000 francs. (*Paris, 5 Février 1831.*)

N° 2066. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la communauté des religieuses de la Visitation de *Marseille* [deuxième maison] (Bouches-du-Rhône) à vendre au sieur *de Maximin*, moyennant 60,000 francs, les bâtimens, terrains de l'ancienne communauté, situés dans cette ville rue de l'Éclipse. (*Paris, 13 Février 1831.*)

N° 2067. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la communauté des sœurs de la Trinité établies à *Tours* (Indre-et-Loire) à emprunter une somme de 15,000 francs. (*Paris, 13 Février 1831.*)

N° 2068. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Michel de la Pierre* (Manche) à acquérir du sieur *Fauny*, moyennant 750 francs, une pièce de terre d'un revenu de 40 francs. (*Paris, 13 février 1831.*)

N° 2069. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Vouneuil-sur-Vienne* (Vienne) à vendre l'ancienne église et le cimetière de Moussaix, sur la mise à prix de 800 francs. (*Paris, 13 Février 1831.*)

N° 2070. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de moitié, le Legs universel, évalué à 6632 francs, fait par la dame *Cromer* à la fabrique de l'église de *Stotzheim* (Bas-Rhin). (*Paris, 13 Février 1831.*)

N° 2071. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles évalués à 2,500 francs, fait aux desservans successifs à perpétuité

Digitized by Google

de *Cuiseaux* (Saone-et-Loire) par la dame veuve *Devarennes*. = Rejet des autres Legs compris au même testament et faits auxdits desservans. (*Paris, 13 Février 1831.*)

N° 2072. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette les Legs faits par la dame veuve *Thevet* à la fabrique de l'église vicariale de *la Fraye* (Oise). (*Paris, 13 Février 1831.*)

N° 2073. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette les Legs faits au séminaire de *Meaux* (Seine-et-Marne) et aux églises de *la Ferté-sous-Jouare*, de *Germigny-l'Évêque* et de *Lizy-sur-Ourcq*, par la dame *Guillion*. (*Paris, 13 Février 1831.*)

N° 2074. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un immeuble estimé 300 francs, fait à la fabrique de l'église de *Veigné* (Indre-et-Loire) par le sieur *Rouillé*. (*Paris, 16 Février 1831.*)

N° 2075. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 480 francs faite à la fabrique de l'église du *Molay* (Calvados) par la dame veuve *Bazire*. (*Paris, 16 Février 1831.*)

N° 2076. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles évalués à un revenu de 8 francs, faite à la fabrique de l'église de *Lanhouarneau* (Finistère) par le sieur *Guiader*. (*Paris, 16 Février 1831.*)

N° 2077. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un domaine rural d'un revenu de 100 francs, faite à la fabrique de l'église de *Chaudeyrac* (Lozère) par la dame *Savajal*. (*Paris, 16 Février 1831.*)

N° 2078. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 800 francs faite à la fabrique de l'église de *Chameroy* (Haute-Marne) par la dame veuve *Mugnier*. (*Paris, 16 Février 1831.*)

N° 2079. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 120 francs faite à la fabrique de l'église d'*Enchemberg* (Moselle) par la demoiselle *Rimlinger*. (*Paris, 16 Février 1831.*)

N° 2080. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un immeuble d'un revenu de 25 francs, faite à la fabrique de l'église de *Roëllecourt* (Pas-de-Calais) par les sieur et dame *Thellier*, les sieur et dame *Lesot* et le sieur *Procope Lesot*. (*Paris, 16 Février 1831.*)

N° 2081. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un immeuble estimé 250 francs, faite à la fabrique de l'église de *Goldbach* (Haut-Rhin) par les sieur et dame *Tschann*. (*Paris, 16 Février 1831.*)

Digitized by Google

N° 2082. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une pièce de terre évaluée à 240 francs, fait à la fabrique de l'église de *Basse-Yutz* (Moselle) par la dame *Simmer*. (*Paris, 16 Février 1831.*)

N° 2083. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à titre gratuit à l'école secondaire ecclésiastique de *Toulouse* (Haute-Garonne) par la dame veuve *Roques*. (*Paris, 16 Février 1831.*)

N° 2084. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain estimé 100 francs, faite à la fabrique de l'église de *Rochefort-Samsons* (Drôme) par le sieur *Genin*. (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2085. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre dite *la petite Salière longue*, d'un revenu annuel de 36 francs, faite à la fabrique de l'église de *Saint-Léger* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Legrand*. (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2086. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de la moitié d'un pré, ladite moitié évaluée à un revenu de 17 francs, fait à la fabrique de l'église de *Villy* (Ardennes) par la dame *Bruneau*. (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2087. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 50 francs fait au maire de la commune et à la fabrique de l'église de *Dampierre* (Calvados) par le sieur *Bataille*. (*Paris, 27 Février 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Juin 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Juin 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 76 *bis*.

Ordonnance du Roi (1) *portant approbation des Demi-soldes, Pensions et Supplémens accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le tableau y annexé.*

Au château de Saint-Cloud, le 16 Mai 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu 1° la loi du 13 mai 1791 sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations de demi-soldes et de pensions arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution de la loi du 25 mars de la même année 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les demi-soldes, pensions et supplémens, réglés par décision ministérielle, depuis le 10 octobre 1829, aux cent quatre-vingt-quatorze marins et ouvriers de marine, ainsi qu'aux quatre-vingt-seize veuves, pères ou mères, dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs, à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions, continuera

(1) Cette ordonnance n'a été adressée au ministère de la justice qu'en mai 1831.

Digitized by Google

d'être acquittée sur le fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

État des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la Loi du

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
1.	Servais (Augustin).....	Scieur de long à 38 fr. 40 c. p. mois.	25 mai 1770.	Loivre.
2.	Beraud (Jacques).....	*Idem.*	1er juillet 1771.	Berbegit.
3.	Belon (Étienne).....	*Idem.*	14 juin 1768.	Celle.
4.	Charlot (Étienne-François-Jean-Baptiste).	Ouvrier calfat à 38 fr. 40 c.	4 mars 1778.	Toulon.
5.	Simian (Jean-Michel)...	Coq à 45 fr.	26 janv. 1789.	*Idem.*
6.	Bruno (Pierre-Thomas).	Contre-maître à 50 fr.	20 dec. 1767.	*Idem.*
7.	Paviollat (Joseph)....	Scieur de long à 38 fr. 40 c.	18 août 1773.	S.-Hélène du Luc.
8.	Pomet (Alexandre-Louis-Noël).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	25 déc. 1772.	Toulon.
9.	Rey (Bertrand).....	Scieur de long à 38 fr. 40 c.	9 juillet 1774.	Monnetier.
10.	Meistre (Jacques).....	Guetteur à 80 fr.	20 oct. 1747.	Toulon.
11.	Coutras (Hilaire-François).	Aide-voilier à 39 fr.	26 fév. 1768.	*Idem.*
12.	Code (Jean-Joseph).....	Boulanger à 38 fr. 40 c.	20 nov. 1771.	Lagarde.
13.	Trotobas (Jean-Baptiste).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	27 janv. 1779.	Hyères.
14.	Allègre (Pierre).....	Second maître canonnier à 60 fr.	25 mars 1758.	Aubre.
15.	Pellopol (Jean-Pierre)..	Contre-maître de manœuvre à 54 fr.	29 août 1777.	Roquebrussanne.
16.	Brisy (Jacques).....	*Idem* à 51 fr.	9 juin 1770.	Cannes.

Digitized by Google

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16e jour du mois de Mai de l'an grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon D'HAUSSEZ.

par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi 30.

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté.	32	8	16	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 10 octobre 1829.
Idem.	25	1	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem	26	6	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures.	14	6	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté.	28	7	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	38	5	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	6	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	10	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	36	7	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	11	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	8	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
17.	CURET (Jacques-Félix)...	Ouvrier charpentier à 1 fr. 60 c. par jour.	6 fév. 1778.	La Seyne.
18.	PAULET (Jean-Antoine)..	Second maître d'équipage à 69 fr.	2 oct. 1775.	Évenos.
19.	GUIGOU (Jean-Antoine)..	Aide-calfat à 45 fr.	22 avril 1769.	Six-Fours.
20.	ROCH (Jean-Joseph).....	Aide-charpentier à 45 fr.	11 déc. 1773.	La Seyne.
21.	VIDAL (Jean-Joseph)....	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	27 déc. 1767.	Ollioules.
22.	JO[illegible]LAS (Joseph-Simon).	Ouvrier calfat à 1 fr. 60 c. par jour.	27 oct. 1766.	Six-Fours.
23.	GUIGOU (Laurent).....	*Idem.*	28 janv 1765.	*Idem.*
24.	REY (Jean-Antoine).....	*Idem.*	20 nov. 1775.	*Idem.*
25.	CAUVIN (Honoré).....	Quartier-maître à 36 fr.	22 oct. 1771.	*Idem.*
26.	PORETY (Dominique-Jean)	Matelot à 24 fr.	19 mars 1802.	La Spezia.
27.	GOYRAND (Jacques-Marius)	*Idem.*	18 avril 1809.	Marseille.
28.	MERY (François-Henri)..	Enseigne auxiliaire de vaisseau à 100 fr.	2 juin 1771.	*Idem.*
29.	GAUDIN (Pierre).....	Maître de manœuvre à 81 fr.	7 mars 1766.	*Idem.*
30.	FLUR (François).....	Second maître de manœuvre à 63 fr.	23 fév. 1774.	*Idem.*
31.	BARRIN (Joseph-Stanislas-Hermengilde).	Second maître canonnier à 60 fr.	27 fév. 1778.	S.-Nazaire.
32.	COLOMBE (Joseph-Marie).	Quartier-maître à 45 fr.	7 sept. 1763.	Marseille.
33.	GAYMARD (Joseph-Marie).	Quartier maître voilier à 45 fr.	10 sept. 1761.	La Ciotat.
34.	PERONO (Guillaume-David).	Quartier maître à 45 fr.	20 nov. 1778.	Lorient.
35.	VENTURE (Honoré-Rose).	*Idem* à 42 fr.	6 oct. 1765.	Marseille.
36.	MAURAN (Charles).....	*Idem* à 36 fr.	25 mai 1766.	*Idem.*
37.	IGNACE (Charles).....	Matelot à 30 fr.	1er fév. 1765.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté.	26	7	23	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 10 octobre 1829.
Idem.	26	3	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	3	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	33	10	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	46	3	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	4	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	»	29	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
Blessures.	1	6	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	4	2	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté.	26	»	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	5	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	32	10	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	»	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	8	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	»	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
38.	Nalis (Joseph-François).	Enseigne auxiliaire à 150 fr.	27 janv. 1755.	La Ciotat.
39.	Bacigalupy (François-Antoine).	Matelot à 30 fr.	17 nov. 1774.	*Idem.*
40.	Blanc (Antoine-Claude).	Quartier-maître à 36 fr.	23 sept. 1767.	*Idem.*
41.	Morin (Jean-Antoine)...	Aide-calfat à 45 fr.	8 juin 1766.	*Idem.*
42.	Fabre (Pierre-Joseph)..	Second maître timonnier à 60 fr.	27 avril 1774.	*Idem.*
43.	Aimé (Blaise-Pascal)....	Quartier-maître à 36 fr.	25 mars 1777.	*Idem.*
44.	Gardon (Jean-François).	*Idem* à 45 fr.	31 janv. 1773.	La Cadière.
45.	Pimal (Jean).....	Matelot à 30 fr.	10 sept. 1776.	Vaudré.
46.	Cuzin (Desiré).....	Aide-canonnier à 36 fr.	6 juin 1773.	La Ciotat.
47.	Allibert (Pierre).....	Contre-maître à 57 fr.	3 juillet 1770.	S.-Nazaire.
48.	Toche (Simon-Honoré)..	Matelot à 21 fr.	15 avril 1776.	La Ciotat.
49.	Monge (Blaise-Isidore)..	Maître timonnier à 81 fr.	3 fév. 1778.	S.-Nazaire.
50.	Martin (Jean-Michel)...	Quartier-maître à 45 fr.	7 mai 1770.	La Ciotat.
51.	Bely (Joseph-Blaise-Marie).	Matelot à 24 fr.	3 février 1778.	*Idem.*
52.	Chighizola (Lazare)....	*Idem* à 24 fr.	10 sept. 1757.	Zoaglio.
53.	Gaillard (Gabriel)....	*Idem* à 16 fr.	8 nov. 1764.	Leucate.
54.	Martin (Antoine).....	Contre-maître à 57 fr.	22 déc. 1756.	Séjean.
55.	Biannez (Jean-Noël)....	Aide-canonnier à 45 fr.	23 déc. 1768.	*Idem.*
56.	Artigue (François).....	Second maître voilier à 48 fr.	10 sept. 1763.	*Idem.*
57.	Raynaud (Dominique)..	Second maître canonnier à 60 fr.	18 mai 1771.	Portel.
58.	Ambert (Barthélemi)...	Aide-canonnier à 36 fr.	3 nov. 1766.	Gruissan.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté.	26	4	2	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 10 octobre 1829.
Idem.	25	5	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	2	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	//	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	//	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	//	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	//	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	9	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	6	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	7	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	9	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.
59.	GAUBERT (Jean-Baptiste).	Aide-canonnier à 42 fr.	8 mai 1768.	Gruissan.
60.	BOUIS (Jean-Pierre).....	Second maître canonnier à 54 fr.	8 mars 1759.	*Idem.*
61.	AMBERT (Jean-Pierre)...	Second maître de manœuvre à 69 fr.	3 mars 1753.	*Idem.*
62.	MARTIN (Antoine-Tropez).	Enseigne de vaisseau auxiliaire à 150 fr.	30 oct. 1762.	S.-Tropez.
63.	BRUN (Jean-Joseph-Tropez).	Aspirant de 1re classe à 66 fr. 66 c.	30 août 1767.	*Idem.*
64.	COLLE (Jean-Dominique).	Matelot à 27 fr.	10 juillet 1770.	*Idem.*
65.	BOTOU (Lazare-Tropez)..	Quartier-maître à 45 fr.	15 juin 1778.	*Idem.*
66.	VERNET (François).....	Second maître canonnier à 60 fr.	6 mars 1776.	Antibes.
67.	ROUX (Jean-Blaise).....	Quartier-maître timonnier à 45 fr.	3 févr. 1778.	S.-Nazaire.
68.	FUNEL (Jacques).....	Maître d'équipage à 77 fr. 16 c.	24 déc. 1777.	Cuille.
69.	LAUDON (Joseph-Tropez).	Second maître de manœuvre à 69 fr.	21 sept. 1778.	S.-Tropez.
70.	AUMERAN (Joseph).....	Second maître canonnier à 60 fr.	22 juillet 1775.	Grimaud.
71.	GIMBERT (Jean-Honoré)..	Chef de timonnerie à 66 fr.	5 mars 1770.	S.-Maxime.
72.	GUICHARD (Bruno-Marius-Alexis).	Enseigne de vaisseau auxiliaire à 150 fr.	16 juillet 1771.	S.-Tropez.
73.	COLOMB (Gaspar-Michel-Tropez).	Second chef de timonnerie à 54 fr.	8 mai 1778.	Gassin.
74.	COULOMB (Antoine-Marie).	*Idem* à 54 fr.	26 déc. 1776.	*Idem.*
75.	AUDIBERT (Joseph).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	14 juillet 1768.	Cotignac.
76.	JAUFFRET (Blaise).....	*Idem* à 36 fr.	20 déc. 1775.	Fréjus.
77.	CAVALIER (Jean-Emmanuel).	*Idem* à 45 fr.	11 nov. 1770.	*Idem.*
78.	BERMOND (Bernard-François).	*Idem* à 39 fr.	29 janv. 1772.	*Idem.*
79.	BARESTE (Joseph-Étienne)	Matelot à 24 fr.	26 déc. 1777.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté.	25	9	20	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 10 octobre 1829.
Idem.	27	//	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	9	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	//	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	1	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	6	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Id m.	26	2	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	9	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	9	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	2	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	5	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	//	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICIL
80.	MACCARRI (Jean-François).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	3 oct. 1778.	Fréjus.	S. [illegible]rope
81.	SIMON (Joseph).....	*Idem* de canonnage à 45 fr.	2 mars 1769.	*Idem.*	*Idem.*
82.	GARBE (François).....	Maître de timonnerie à 72 fr.	16 fév. 1774.	Antibes.	Antibes
83.	BARNAUD (Joseph-Esprit).	Quartier-maître à 45 fr.	13 mai 1767.	*Idem.*	*Idem.*
84.	RAILLAN (Pierre).....	Contre-maître à 51 fr.	20 juin 1774.	*Idem.*	*Idem.*
85.	CANINON (Jean-Benoit)..	Matelot à 18 fr.	28 janv. 1751.	Raphaël.	La Ciotat
86.	CARLES (Jean).....	Contre-maître de manœuvre à 51 fr.	21 juin 1773.	Antibes.	Antibes.
87.	GARBES (Barthélemi).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	28 fév. 1774.	*Idem.*	*Idem.*
88.	BERNARD (René).....	*Idem* à 36 fr.	19 juin 1778.	*Idem.*	*Idem.*
89.	GIRARD (Honoré).....	Contre-maître à 57 fr.	31 janv. 1774.	Vallauris.	*Idem.*
90.	GARBE (Jean-Baptiste)...	*Idem* à 57 fr.	29 oct. 1770.	Antibes.	*Idem.*
91.	HUGUES (Jean-Baptiste)..	Quartier-maître à 36 fr.	31 déc. 1773.	*Idem.*	*Idem.*
92.	FERAUD (Jean).....	Matelot à 30 fr.	12 janv. 1777.	*Idem.*	*Idem.*
93.	ARLUC (Antoine).....	Second maître de timonnerie à 60 fr.	12 nov. 1772.	Cannes.	*Idem.*
94.	JOSEPH (Fils naturel)....	Contre-maître à 51 fr.	18 mai 1778.	Antibes.	*Idem.*
95.	ARDISSON (Bernardin)...	Aide timonnier à 45 fr.	15 janv. 1778.	Cannes.	*Idem.*
96.	DURAN (André).....	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	15 juillet 1766.	*Idem.*	*Idem.*
97.	DURAN (Jean-Joseph)....	*Idem* à 45 fr.	20 mars 1769.	*Idem.*	*Idem.*
98.	PAUL (Jean-Baptiste)....	*Idem* à 42 fr.	23 fév. 1778.	*Idem.*	*Idem.*
99	ISNARD (Blaise).....	Enseigne de vaisseau auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade à 100 fr.	2 juin 1758.	*Idem.*	*Idem.*
100.	FOURNAIRE (Bernard)....	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	28 oct. 1771.	Cette.	Cette.

Digitized by Google

ré	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
0f	Ancienneté.	26	1	11	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 10 octobre 1829.
0.	*Idem.*	25	2	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	*Idem.*	25	1	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	27	8	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	35	3	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8.	*Idem.*	25	2	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	28	10	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	34	5	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	38	3	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	25	1	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	26	*u*	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	28	4	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	26	4	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	25	1	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	25	7	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	25	1	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	25	6	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	25	3	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	25	2	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8.	*Idem.*	25	6	*u*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	25	5	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
101.	ROCHE DE LA CONTAMINE (Antoine-Louis).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	15 août 1772.	Nimes.
102.	FELIEU (Pierre).....	Maître timonnier à 81 fr.	23 janv. 1776.	Cette.
103.	MILLE (Joseph-Louis-Charles-Xavier-Auguste).	*Idem.*	20 janv. 1773.	Cassis.
104.	DRUILLES (Pierre-Gaspar).	Pilote-côtier à 63 fr.	21 août 1769.	Mèze.
105.	FELIEU (Sébastien).....	Second maître à 63 fr.	13 sept. 1771.	Cette.
106.	GIRARD (Pierre).....	Matelot à 30 fr.	9 fév. 1765.	*Idem.*
107.	PINGOT (Pierre).....	Quartier-maître à 36 fr.	21 avril 1761.	Nimes.
108.	BRUN (Guillaume-Barthélemi).	*Idem* à 36 fr.	22 août 1772.	Cette.
109.	BLANC (Jean-Joseph)....	Aide-canonnier à 36 fr.	10 mai 1768.	*Idem.*
110.	AUDIBERT (Jean-Baptiste).	Aspirant de 1re cl. à 66 fr. 66 c.	17 nov. 1773.	Arles.
111.	GAUER (Barthélemi)....	Matelot à 30 fr.	12 mars 1762.	*Idem.*
112.	SOURDON (Jean).....	Quartier-maître à 42 fr	15 avril 1773.	*Idem.*
113.	CALÈS (Jean-Louis).....	Aide-canonnier à 36 fr.	25 août 1764.	Agde.
114.	REY (Louis).....	Quartier-maître à 36 fr.	3 mai. 1768.	Arles.
115.	BAUDIN (Dominique)....	Aide-voilier à 30 fr.	10 juin 1771.	*Idem.*
116.	MAUCHE (André).....	Matelot à 27 fr.	15 oct. 1771.	*Idem.*
117.	CHABASSIEU (Trophime).	*Idem* à 18 fr.	14 mars 1765.	*Idem.*
118.	BENOIT (Jacques).....	*Idem* à 21 fr.	3 avril 1770.	*Idem.*
119.	ALEGRI (Jean-Jacques)..	Enseigne de vaisseau auxiliaire à 100 fr.	11 sept. 1769.	Agde.
120.	ROUVIÈRE (Jean-Antoine).	Aide-timonnier à 45 fr.	22 juin 1769.	*Idem.*
121.	ROUSSET (François-Antoine).	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	11 janv. 1773.	La Ciotat

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté.	31	//	22	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 10 octobre 1829.
Idem.	25	//	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	4	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	//	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	//	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	6	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
122.	AUDOUARD (Jean-François-Maxence-Sever).	Aspirant de 1re classe à 66 fr.	16 juin 1766.	Agde.
123.	AURIOL (Pierre).....	Quartier-maître à 60 fr.	21 juill. 1775.	*Idem.*
124.	MICHEL (Pierre).....	Pilote-côtier à 63 fr.	20 nov. 1767.	*Idem.*
125.	JORDAN (Laurent-Sever)..	Matelot à 27 fr.	10 août 1764.	*Idem.*
126.	BARTHELEMY (Jean-Joseph).	Contre-maître à 57 fr.	19 sept. 1762.	*Idem.*
127.	GILLET (Jean-Martin)...	Quartier-maître à 42 fr.	3 août 1777.	*Idem.*
128.	CABAL (Pierre).....	Matelot à 24 fr.	25 juillet 1774.	*Idem.*
129.	AUDIÉ (Jean-Baptiste)...	Aide-canonnier à 45 fr.	30 janv. 1770.	*Idem.*
130.	BENARDINI (Bernardin)..	Matelot à 30 fr.	14 nov. 1754.	Nonza.
131.	BENIGNI (Pierre).....	Pilote-côtier à 81 fr.	10 juill. 1770.	*Idem.*
132.	CARATINI (Jean-Laurent).	Matelot de 3e classe.	29 janv. 1760.	Canari.
133.	FICARELLA (Antoine)...	*Idem.*	3 oct. 1761.	Bastia.
134.	PORTAL (Pierre).....	*Idem* à 27 fr.	29 nov. 1768.	*Idem.*
135.	BENEDITTINI (Antoine-Louis).	Pilote-côtier à 72 fr.	21 oct. 1775.	*Idem.*
136.	BOCOGNANO (Joseph-Marie).	Matelot de 3e classe.	15 sept. 1771.	Brando.
137.	PIETRI (Antoine-Jean)...	*Idem* à 24 fr.	29 nov. 1759.	*Idem.*
138.	SOLETTI (Jean-Joseph)...	Contre-maître à 51 fr.	17 mars 1772.	Bastia.
139.	PESANT (Louis-Généreux).	Maître canonnier à 81 fr.	23 mars 1776.	Cassis.
140.	BELLAGAMBA (Joseph)...	Matelot de 3e classe.	5 nov. 1773.	Bastia.
141.	NONZA (Jean-Baptiste)...	*Idem.*	18 fév. 1773.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté.	27	4	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 10 octobre 1829.
Idem.	26	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	//	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	3	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	5	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	11	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	/	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	/	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	33	/	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	2	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	9	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	/	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	7	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	10	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
142.	OLIVA (Jean).....	Matelot de 3e classe.	18 janv. 1768.	Bastia.
143.	BIANCHI (Joseph).....	*Idem* à 30 fr.	3 février 1757.	Rupinaro.
144.	CRISTINE (François)...	Second maître canonnier à 60 fr.	17 nov. 1774.	Callas.
145.	MATTEI (Jean-Michel)...	Matelot de 3e classe.	13 avril 1769.	Mosiglia.
146.	AGOSTINI (Barthélemi)..	*Idem.*	25 août 1764.	Cagnano.
147.	MATTEI (Roch).....	*Idem.*	10 déc. 1753.	Ersa.
148.	MARINETTI (Joseph-Marie)	Pilote-côtier à 81 fr.	19 mai 1757.	Tomino.
149.	BARTOLOMEI (Paul-Baptiste).	Aide-canonnier à 45 fr.	30 juin 1767.	Rogliano.
150.	LAZARINI (Jean).....	Matelot de 3e classe.	13 fév. 1770.	Pietra-Corbara.
151.	BARTOLI (Bartolo).....	*Idem.*	19 août 1762.	*Idem.*
152.	CATONI (Laurent).....	*Idem.*	4 juillet 1751.	Cagnano.
153.	DEFENDINI (Ange).....	*Idem.*	3 oct. 1749.	Pietra-Corbara.
154.	TOMASI (Antoine).....	*Idem.*	2 août 1750.	Pino.
155.	GILLOUX (Pierre).....	Enseigne de vaisseau auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade à 150 fr.	26 janv. 1772.	Martigues.
156.	TORNET (Jean-Jacques)..	Second maître à 69 fr.	19 sept. 1774.	*Idem.*
157.	DEDON (Étienne).....	Maître d'équipage à 77 fr.	11 oct. 1767.	*Idem.*
158.	PORRAS (Ange).....	Contre-maître à 51 fr.	26 fév. 1764.	Cadix.
159.	BAUZAN (Étienne).....	Second maître à 60 fr.	7 oct. 1775.	S.-Chamas.
160.	AUDIBERT (Laurent)....	Matelot à 24 fr.	8 mai 1808.	Martigues.
161.	BROUILLONNET (Pierre)..	Fusilier.	12 août 1760.	Cette.

Digitized by Google

...ité la ...on.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
96.	Ancienneté.	26	2	3	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 10 octobre 1829.
93.	*Idem.*	25	"	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	25	9	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	5	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	*Idem.*	25	2	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8.	*Idem.*	25	4	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8.	*Idem.*	26	1	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	27	11	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	*Idem.*	25	8	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8.	*Idem.*	25	1	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9.	*Idem.*	25	6	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8.	*Idem.*	25	8	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8.	*Idem.*	30	2	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	*Idem.*	26	3	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	*Idem.*	25	3	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*	26	3	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*	26	3	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	26	4	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	Blessures.	6	3	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	Ancienneté de services.	"	"	"	Loi du 8 juin 1792.	*Idem.*	Au lieu d'une demi-solde de 96 fr.

Digitized by Google

Ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
162.	CAMBIASSE (Anne-Ursule), v^e^ MORLIERE (Philippe).	Matelot à 30 fr.	17 oct. 1768.	S.-Tropez.
163.	ALBERT (Élisabeth), v^e^ BOYER (Joseph).	Gardien à 50 fr.	10 déc. 1757.	Hyères.
164.	MAYOL (Catherine-Claire-Bonaventure), v^e^ ROUX (Augustin-François).	Maître calfat.	4 mars 1758.	Mahon.
165.	LENT (Rose), v^e^ PASCAL (Jean-André).	Second maître d'équipage.	19 avril 1777.	Marseille.
166.	AUBERT (Marguerite-Anne), v^e^ ATELME (Jean-Joseph).	Brigadier de boulangerie.	26 fév. 1757.	Camps.
167.	FOURNIER (Anne-Marie), veuve ARNOUX (François).	Maître calfat.	30 avril 1751.	Toulon.
168.	ROUX (Élisabeth-Gabrielle), v^e^ ARTIGUE (Joseph-Benoît).	*Idem.*	29 oct. 1757.	*Idem.*
169.	LONG (Christine), veuve AIGUIER (Jean-Antoine).	Scieur de long.	21 déc. 1758.	Solliès-Farlède.
170.	DUCHAILLON (Françoise-Charlotte), veuve JUBEAU (Jean-Baptiste).	Second maître de manœuvre.	21 oct. 1775.	Hyères.
171.	BOYER (Marie-Marguerite), v^e^ TIEN (Jean-André).	Maître canonnier.	23 oct. 1769.	Toulon.
172.	CURET (Anne-Françoise), veuve Étienne dit POUARRÉ.	Maître d'équipage.	24 oct. 1759.	*Idem.*
173.	ARMELIN (Marie-Marguerite), v^e^ MARIN (Joseph-Louis).	Maître canonnier.	28 fév. 1758.	*Idem.*
174.	RIGOUARD (Thérèse-Marie-Blanche), v^e^ TOMBAREL (Jean)	Second maître canonnier.	24 juin 1770.	*Idem.*
175.	AMBARD (Ursule), veuve ORRIX (Guillaume).	Contre-maître forgeron.	12 août 1763	Flassans.
176.	CHIOUSSE (Marguerite-Ursule), v^e^ CHIOUSSE (Pierre-Antoine).	Maître calfat.	9 oct. 1761.	Toulon.
177.	ARGENCE (Marie-Claire), veuve TASSI (Jacques).	Quartier-maître de manœuvre.	20 août 1758.	*Idem.*
178.	JOURDAN (Thérèse-Martine), v^e^ GRAILLE (François).	Journalier.	10 nov. 1770.	La Ciotat.
179.	TORTEL (Victoire), v^e^ DECUGIS (Louis-Pierre).	Contre-maître tourneur.	18 juillet 1766.	La Seyne.
180.	CHIEUSSE (Marguerite), veuve SALETE (Jean-François).	Aide-canonnier à 39 fr.	12 juillet 1772.	Flayos.
181.	GARDON (Claire-Françoise Rose), v^e^ AGARRAT (Jean-Joseph).	Ouvrier calfat.	13 mai 1784.	Toulon.
182.	AUDIBERT (Marie-Anne-Rose), veuve FUNEL (Louis-Antoine Honoré).	Gardien portier à 39 fr.	26 mai 1771.	*Idem.*

Digitized by Google

...ité la ...ion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
60.	Ancienneté des services du mari	25 et pl.			Loi du 8 juin 1792.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 10 octobre 1829.
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
08.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
08.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
15.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
18.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
15.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			Loi du 13 mai 1791.	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICI
183.	CHAUTARD (Marie-Victoire), v^e^ GUÉRIN (Joseph-Tropez).	Pilote côtier à 72 fr.	25 avril 1796.	Toulon.	Toul
184.	MAUNIER (Claire-Séraphine), v^e^ DURBEC (François-André-Jean-Baptiste).	Second commis aux vivres.	3 mai 1791.	Besse.	*Idem*
185.	CONTE (Marie-Rose), veuve ROUSTAN (Pierre).	Contre-maître charpentier.	14 août 1771.	Toulon.	*Idem*
186.	BRUNOT (Claire-Suzanne), v^e^ DOUMET (Antoine-Sauveur).	Quartier-maître de manœuvre.	10 nov. 1762.	*Idem.*	*Idem*
187.	BERARD (Marie-Madeleine), v^e^ PELLEPOL (Jean-Joseph).	Second maître de manœuvre.	6 oct. 1765.	Correns.	*Idem*
188.	SARTI (Thérèse-Fortunée-Françoise), v^e^ OLLIVIER (André-Antoine).	Maître canonnier.	10 mai 1772.	Toulon.	*Idem*
189.	RAMPIN (Marie-Hélène), veuve PERRIN (Emmanuel-Lazare).	Contre-maître.	9 mai 1767.	Meounes.	*Idem*
190	GIRAUD (Anne-Victoire), veuve VERAND (Joseph-François).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	2 mai 1778.	Toulon.	*Idem*
191.	MAUBERT (Anne-Claire), veuve TERLIER (Jean-Baptiste-André).	Maître timonnier.	26 fév. 1797.	*Idem.*	*Idem*
192.	GIRAUD (Marie-Jeanne), mère FANTON (Jean-Louis).	Mousse.	26 mai 1777.	Marseille.	*Idem*
193.	BERNARD (Rose-Catherine), v^e^ MICHOLET (Maurice).	Journalier.	26 mars 1775.	Cuers.	*Idem*
194.	NOUVEAU (Anne-Marie-Scholastique), v^e^ PAUL (Antoine).	Gardien.	10 fév. 1779.	Toulon.	*Idem*
195.	BAYLE (Marie-Anne-Scholastique), v^e^ MARTIN (Alexandre-François).	Charpentier.	28 juill. 1788.	*Idem.*	*Idem*
196.	MASSE (Marie-Marguerite), v^e^ JOUBEAUX (Joseph).	Contre-maître forgeron.	29 nov. 1772.	Hyères.	*Idem*
197.	BOUTÉ (Rosalie-Mathurine), v^e^ HUGUES (Jean-Louis-Pierre).	Second maître canonnier.	4 août 1788.	Uzel.	*Idem*
198.	FOUCACHON (Élisabeth-Marguerite), v^e^ GINOUVES (Antoine-André).	Ouvrier calfat.	28 août 1768.	Toulon.	*Idem*
199.	GIRAUD (Françoise-Christine), v^e^ CHARBONIER (Joseph-Lazare-Christophe).	Maître calfat.	12 avril 1795.	*Idem.*	*Idem*
200.	FABRE (Rose-Catherine), veuve ROUX (Jean-Pierre).	Maître de manœuvre	24 déc. 1773.	*Idem.*	*Idem*
201.	ABEILLE (Élisabeth-Marthe), v^e^ ROGON (André-Laurent).	Chef d'atelier.	27 juill. 1772.	*Idem.*	*Idem*
202.	GUBIT (Marie-Madeleine), v^e^ RICHARD (Louis-Maur).	Aide-charpentier.	23 janv. 1785.	La Seyne.	*Idem*

Digitized by Google

nté la tion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
08.	Ancienneté des services du mari	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision ministérielle du 10 octobre 1829.
30.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
08.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
12.	Tué dans un combat	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	Ancienneté des serv. du mari.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	23 janv. 1829.	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	22 janv. 1829.	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	1er janv. 1829.	*Idem.*
30.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
08.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	20 mars 1829.	*Idem.*
50.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	14 mars 1829.	*Idem.*
30.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	15 janv. 1829.	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	25 mars 1829.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
203.	DULAURIER (Marie-Anne-Jeanne-Françoise), v^e BURON (Jean-Louis).	Contre-maitre forestier.	"	La Seyne.
204.	MARTIN (Eulalie), v^e REYNAUD (Etienne).	Matelot.	15 sept. 1753.	Bages.
205.	MARTIN (Catherine), v^e MOURRUT (Pierre).	Aide-canonnier.	26 mars 1776.	*Idem.*
206.	ICHÉ (Marie-Anne), v^e GIBERT (Jean-Pierre).	Aide-timonnier.	26 mars 1774.	Gruissan.
207.	PIGNATEL (Marie-Madeleine-Thérèse), v^e BERNARD (Emmanuel-Cesar-Joseph).	Second maitre timonnier.	2 août 1764.	La Seyne.
208.	MAILLEFET (Anne-Marguerite), v^e BONAUD (Joseph).	Maitre voilier.	1er nov. 1770.	*Idem.*
209.	PASCAL (Marie-Anne), veuve JUEST (Jean-Louis).	Ouvrier calfat.	24 oct. 1757.	Six-Fours.
210.	ARMAGNIN (Madeleine-Reine-Rosseline), veuve HERMITTE (Charles).	Maitre de manœuvre	5 nov. 1780.	S.-Nazaire.
211.	BONNOGRÂCE (Catherine-Madeleine), veuve DOT (Félix-Jacques).	Ouvrier.	13 déc. 1765.	*Idem.*
212.	ARNAUD (Françoise-Juliette), v^e GIRAUD (Jacques).	Matelot.	2 mai 1750.	Bandol.
213.	VAQUÈTE (Marie-Blanche-Rose), veuve CAUVIER (Jacques).	Maitre calfat.	1er mai 1772.	La Seyne.
214.	ÉTIENNE (Marie-Agnès), veuve BERNARD (Pierre-Alexandre).	Second maitre charpentier.	2 mars 1777.	Six Fours.
215.	ROUDEN (Marie-Madeleine), v^e GANDOULFE (Antoine-Pascal).	Aide-canonnier.	13 sept. 1774.	La Ciotat.
216.	JAUFFRET (Medeleine), veuve COREIL (Honoré-François-Xavier).	Matelot.	3 mai 1764.	*Idem.*
217.	CAMOIN (Marie-Marguerite), v^e GASTON (Baltazar).	Maitre canonnier.	14 août 1757.	*Idem.*
218.	LAPLANE (Anne), v^e ARNAUD (Michel).	Contre-maitre.	11 avril 1756.	*Idem.*
219.	ÉTIENNE (Marie-Athanasie), v^e CONSTANT (Etienne-Ambroise)	Contre-maitre.	9 fév. 1770.	*Idem.*
220.	DAIDÉRY (Marie-Madeleine), v^e SICARD (Antoine-Baltazar).	Quartier-maitre.	18 juin 1760.	Villefranche
221.	TAUREL (Victoire-Barbe-Joséphe), v^e GINOUX (Joseph).	Pilote-côtier.	28 fév. 1766.	La Ciotat.
222.	BARRET (Marie-Françoise), v^e OLLIVIER (François).	Contre-maitre charpentier.	12 avril 1750.	Marseille.

Digitized by Google

n.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
9.	Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	22 mars 1829.	Décision ministérielle du 10 octobre 1829.
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	1er janv. 1829.	*Idem.*
5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
7.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
7.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
7.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
223.	Poumaud (Claire-Madeleine), v° Guirand (Pierre).	Ouvrier calfat.	21 juin 1788.	Marseille.	Mar
224.	Christ (Madeleine), veuve Demore (Gaspar).	Pilote côtier.	13 nov. 1767.	Cannes.	*Id*
225.	Serpet (Marie-Anne), v° Chauvet (Barthelemi-Roi).	Contre-maître voilier.	14 mars 1770.	La Ciotat.	*Id*
226.	Girard (Thérèse-Praxide), v° Vivard (Jacques-Tropez).	Matelot.	7 avril 1788.	St-Tropez.	St-T
227.	Marin (Madeleine-Thérèse), v° Dauphin (Honoré-Joseph).	*Idem.*	19 sept. 1766.	*Idem.*	*Id*
228.	Martin (Marthe-Rose), v° Sauvaire (Joseph-André).	*Idem.*	27 août 1760.	*Idem.*	*Id*
229.	Marin (Rose-Élisabeth-Julie), v° Cavalier (Felix-Tropez).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	3 mars 1773.	*Idem.*	*Id*
230.	Rossolin (Marie-Anne), veuve Belardi (Jean-Joseph-Marius)	Pilote côtier.	2 nov. 1761.	Aups.	*Id*
231.	Olivier (Thérèse-Perpétue), v° Flote (Charles-Lazare-Tropez).	Second maître canonnier.	26 janv. 1769.	St-Tropez.	*Id*
232.	Rimbaud (Marie-Marguerite), v° Castelly (Joseph-Marie).	Quartier-maître.	10 avril 1774.	*Idem.*	*Id*
233.	Heriès (Marie-Thérèse-Marthe), v° Talon (Felix-Jean-Baptiste).	Matelot.	30 juillet 1754.	*Idem.*	*Id*
234.	Roustan (Véronique-Devote), v° Latous (Jean-Joseph).	Maître voilier.	3 fév. 1768.	*Idem.*	*Id*
235.	Belardi (Charlotte-Sophie), v° Cuissan (Jacques-Tropez).	Pilote côtier.	10 juillet 1770.	*Idem.*	*Id*
236.	Jaufferet (Anne-Thècle), veuve Tassil (Jacques-Pons).	Second maître timonnier.	26 sept. 1756.	*Idem.*	*Id*
237.	Carle (Marie-Blanche), mere Armaud (Pierre).	Matelot.	13 oct. 1762.	Antibes.	An
238.	Manent (Marie), veuve Martel (Honoré).	Second maître de manœuvre.	18 sept. 1757.	Cannes.	*Id*
239.	Lati (Anne), v° Isnard (Hubert).	Quartier maître de manœuvre.	22 août 1773.	*Idem.*	*Id*
240.	Anne (Marie-Madeleine), veuve Gras (Jasques).	Second maître canonnier.	30 août 1760.	Antibes.	*Id*
241.	Serre (Marie-Anne), v° Carbonel (Dominique).	Matelot.	3 avril 1762.	*Idem.*	*Id*
242.	Raynaud (Marie-Rose), v° Galafres (Simon).	Enseigne de vaisseau auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	10 avril 1769.	Cette.	Ce

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté des services du mari	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janvier 1829.	Décision ministérielle du 10 octobre 1829.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			4 février 1829.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			1er janv. 1829.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			2 mars 1829.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			1er janv. 1829.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			Loi du 13 mai 1791.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
243.	Bedit (Jeanne), veuve Gayet (Pierre-Ange).	Second maitre canonnier.	20 mai 1760.	Arles.
244.	Imbert (Louise), v^e^ Soucaon (Jean).	Matelot.	13 avril 1772.	*Idem.*
245.	Blanc (Marie-Thérèse), v^e^ Innocent (Jean).	*Idem.*	19 juin 1774.	*Idem.*
246.	Chapus (Marie-Madeleine), v^e^ Rivate (Henri-Jean).	*Idem.*	6 oct. 1781.	S.-Laurent.
247.	Labrunt (Jacquette-Elisabeth), v^e^ Fournier (Jean-Roch)	Second maitre canonnier.	27 avril 1759.	Agde.
248.	Lenormand (Catherine), veuve Roques (Jean-François).	Second maitre.	9 nov. 1774.	Toulon.
249.	Durand (Jeanne), v^e^ Molionier (Jean-Étienne).	Second maitre de manœuvre.	31 oct. 1771.	Agde.
250.	Rancoule (Marie-Françoise), v^e^ Vidal (Jean-Charles).	Quartier-maitre.	23 juin 1761.	*Idem.*
251.	Coniar (Marie-Élisabeth), veuve Pompei (Pierre Leonard).	Matelot.	12 juillet 1788	Porte.
252.	Gibert (Marie-Marguerite), v^e^ Hautserre (Laurent-Gabriel).	Lieutenant, adjudant de chiourmes.	25 sept. 1769.	Toulon.
253.	Olive (Marie-Claire), veuve Icard (Dominique).	Maitre timonnier.	3 oct. 1768.	*Idem.*
254.	Bérard (Marie-Thérèse-Virginie), v^e^ Thabaud (François).	Maitre calfat.	18 sept. 1771.	*Idem.*
255.	Paul (Marie-Françoise-Agathe), v^e^ Martin (Jean-Baptiste).	Sous-adjudant des chiourmes.	5 fév. 1779.	*Idem.*
256.	Loyer (Anne-Rose), v^e^ Charbonnier (Jean-Michel).	Maitre charpentier.	31 déc. 1762.	*Idem.*
257.	Meurant (Élisabeth-Philippe), v^e^ Martin (Pierre-Lazare).	Lieutenant de vaisseau.	27 août 1760.	Marseille.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
258.	Giraud (Jean-François).	Ouvrier menuisier.	17 août 1763.	Toulon.
259.	Gotusso (Joseph-Marie-François-Jean-Baptiste).	Ouvrier charpentier.	17 oct. 1663.	Recco.

Digitized by Google

OTIFS pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
nneté des es du mari	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janvier 1829.	Décision ministérielle du 10 octobre 1829.
dem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
dem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
dem	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
m.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
m.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
n.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	Décision du 7 novembre 1829.
.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 10 octobre 1829.
	Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.			*Idem.*	27 janvier 1829.	*Idem.*

MIXTES.

	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
	72.	Loi du 13 mai 1791.	27 janvier 1829.	
	72.	*Idem.*	*Idem.*	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
260.	BERNARD (Jacques).....	Ouvrier cordier.	17 sept. 1763.	Toulon.
261.	PILE (Jean-Baptiste)....	Maître calfat.	28 juillet 1763.	Antibes.
262.	REY (Dominique-Antoine).	Second maître canonnier.	15 nov. 1763.	Six-Fours.
263.	TIVOT (Jean-Joseph)....	Maître canonnier.	8 juin 1763.	Arras.
264.	FABRE (Jean).....	Ouvrier cordier.	23 août 1763.	Avignon.
265.	BONIFAI (André-Étienne).	Calfat.	8 août 1763.	La Seyne.
266.	JULIEN (Antoine).....	Matelot.	20 mai 1763.	*Idem.*
267.	VIN (François-Antoine).	Maître d'équipage.	27 août 1763.	*Idem.*
268.	BONAUD (Joseph-Simon).	Maître calfat.	28 oct. 1763.	*Idem.*
269.	PRAT (François-Laurent).	Ouvrier.	16 nov. 1763.	*Idem.*
270.	ESTIENNE (Louis-André).	*Idem.*	23 août 1763.	Six-Fours.
271.	AUDIBERT (Laurent-Paul).	Second maître calfat.	25 janv. 1763.	*Idem.*
272.	VALENTIN (Michel)....	Second maître charpentier.	2 juillet 1763.	Saint-Nazaire.
273.	BOUFFI (Joseph-Louis)..	Matelot.	12 janv. 1763.	Bandol.
274.	BREMOND (François)....	Second maître timonnier.	16 fév. 1763.	*Idem.*
275.	HONNORÉ (Lazare-Antoine).	Matelot.	21 fév. 1778.	Cassis.
276.	MEFFRE (Pierre-Paul-Dominique).	Quartier-maître.	29 oct. 1763.	Marseille.
277.	MULTEDO (Pascal).....	Maître d'équipage.	11 déc. 1763.	Rapallo.
278.	URBAIN (Charles-François).	Syndic des gens de mer.	17 août 1763.	Saint-Pierre Martinique.
279.	ARNAUD (Pierre).....	Matelot.	19 déc. 1759.	Auriol.
280.	ABEILLE (Jean-Joseph)..	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	23 sept. 1759.	La Ciotat.

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
6 août 1825.	72	Loi du 13 mai 1791.	27 janv. 1829.	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	108.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
1 germ. an 3.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
12 juin 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
17 juin 1811.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
6 août 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
2 déc. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
5 août 1825.	72.	*Idem.*	1er janv. 1829.	
0 octob. 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Mars 1792.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
0 octob. 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
7 janv. 1818.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
0 octob. 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
6 août 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
6 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
1er sept. 1817.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
1 juillet 1828.	108.	*Idem.*	*Idem.*	

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
281.	ALBRAND (Jean-Baptiste-Nicolas-Carsen).	Lieutenant de transport.	22 juill. 1761.	Marseille.	Marn
282.	CAPELER (Jacques).....	Second maître.	1er déc. 1763.	Orange.	Id
283.	ARTUFEL (Pierre).....	Quartier-maître de manœuvre.	6 mars 1765.	Marseille.	Id
284.	ARMENTIÉS (Antoine-Martin).	Contre-maître.	26 avril 1762.	Roquefort.	Nar
285.	MAGNICOU (Sauveur)...	Second maître canonnier.	5 nov. 1767.	Antibes.	Ant
286.	AUBERT (Joseph).....	Matelot.	15 avril 1761.	Cannes.	Id
287.	GIRARD (Jean).....	*Idem.*	17 fév. 1763.	Arles.	Arl
288.	TOURBEL (Claude).....	*Idem.*	18 oct. 1763.	*Idem.*	Id
289.	FAYET (François).....	Quartier-maître.	5 oct. 1763.	Agde.	Ag
290.	BONAVENTURE (Paul)...	*Idem.*	1761.	*Idem.*	Id

RÉCAPITULATION.

Décision du 10 octobre 1829.	161	Demi-soldes montant à.....	27,5
Idem.....	33	Supplémens *idem*.....	2,4
Idem.....	90	Pensions *idem*.....	7,6
	284.		37,6
Décision du 7 novembre 1829.	6	Pensions *idem*.....	9
TOTAL.....	290.	TOTAL.....	38,3

ARRÊTÉ le présent état à la somme de trente-huit mille cinq cent quatre-vingt huit francs.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colon

signé B.on D'HAUSSEZ.

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
12 juillet 1828.	72.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
2 déc. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
12 juillet 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
6 août 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
16 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
1er sept. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
12 juillet 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 3 * Juin 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

n s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de primerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
3 Juin 1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

e Partie. — ORDONNANCES. — N°77.

° 2088. — *ORDONNANCE DU ROI qui dissout la Chambre des Députés, et convoque les Colléges électoraux et la session des Chambres.*

A Paris, au Palais-Royal, le 31 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens à venir, SALUT.

Vu l'article 42 de la charte constitutionnelle;

Vu la loi du 19 avril dernier;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La Chambre des Députés est dissoute.

2. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 5 juillet ochain, à l'effet d'élire chacun un député.
Les lieux de réunion desdits colléges seront déterminés térieurement.

3. La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont nvoquées pour le 9 août prochain.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnce.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Président du Conseil,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

Digitized by Google

N° 2089. — *Ordonnance du Roi portant amnistie pour les contraventions au service sur la Garde nationale.*

A Paris, au Palais-Royal, le 31 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il ne sera donné suite aux condamnations prononcées par les conseils de discipline des gardes nationales antérieurement à la promulgation de la loi du 22 mars dernier, et non encore exécutées.

2. Les poursuites qui auront été commencées en vertu de ces condamnations, seront mises au néant.

3. Aucune poursuite n'aura lieu pour fautes disciplinaires antérieures au jour où la loi du 22 mars est devenue exécutoire.

4. Aucune condamnation prononcée en vertu de l'ancienne législation ne devra être prise en considération pour motiver l'application des peines de la récidive.

5. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

N° 2090. — Ordonnance du Roi portant que,

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Échevronne et Changey (Côte-d'Or), de six hectares de ses bois ;

2° Cravanche (Doubs), de quarante ares, par anticipation, sur les coupes affouagères de ses bois, sous la condition d'une retenue de dix ares sur les quatre ordinaires suivans ;

3° Augicourt (Haute-Saone), de quarante-cinq arbres dépérissans sur la lisière, tant sur les coupes que de la réserve de ses bois ;

Digitized by Google

4° Bargemon (Var), de quinze hectares dans ses bois ;

5° Geneuille (Doubs), de vingt-six chênes dans ses bois ;

6° Marvelise (Doubs), de la coupe, par anticipation, de l'ordinaire 1832 de ses bois, sous la condition d'une retenue d'un cinquième sur les cinq ordinaires suivans ;

7° Savigna (Jura), de onze hectares formant la réserve de ses bois ;

8° Kutzenhausen (Bas-Rhin), de deux cents chênes et de six hectares dans ses bois, sous la condition que la coupe de six hectares sera compensée par une retenue de deux hectares sur les trois ordinaires suivans ;

9° Buthiers (Haute-Saone), de quarante arbres dépérissans sur la lisière tant de la réserve que des coupes de ses bois ;

10° Seyne (Var), de quatre hectares environ de ses bois ;

11° Rougemont et Gouhélans (Doubs), d'un hectare cinquante ares du bois dit *du Taureau* ou *Buisson de la Ville*, indivis entre ces communes, sous la condition qu'après son exploitation il sera réuni au sol forestier ;

12° Flagey-lès-Gilly (Côte-d'Or), de dix-sept hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois ;

13° Voncourt (Haute-Marne), d'un hectare cinquante ares dans ses bois ;

14° Lemmes (Meuse), d'environ onze hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois ;

15° Saint-Marcel (Haute-Garonne), de deux cantons, par forme de recépage, de ses bois ;

16° Benate et Pin-Saint-Denis (Charente-Inférieure), du quart en réserve des bois indivis entre ces communes ;

17° Goncourt (Haute-Marne), de cent quatre-vingt-dix-sept arbres dépérissans dans ses bois ;

18° Saint-Loup (Haute-Saone), de cinquante-deux hectares quatre-vingt-cinq ares, en trois années successives, de la réserve de ses bois ;

19° Abergement-Froignet (Côte-d'Or), d'une lisière d'un hectare cinquante ares de ses bois ;

20° Blevaincourt (Vosges), de soixante chênes, pour l'ordinaire 1832, à prendre dans les semis de plusieurs cantons, et de sept hectares, pour l'ordinaire 1833, dans la réserve de ses bois ;

21° Ochey (Meurthe), de vingt hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois ;

22° Avril (Moselle), de treize hectares quatre-vingt-douze ares quatre-vingt-seize centiares, en deux années successives, de la réserve de ses bois ;

23° Vaux et Chantegrue (Doubs), de sept cents hêtres et cent sapins viciés dans la réserve de ses bois ;

24° Vuillafans (Doubs), de dix-huit hectares vingt-deux ares de la réserve de ses bois ;

25° Manlay (Côte-d'Or), de quatre hectares cinquante-six ares de la réserve de ses bois ;

26° Midrevaux (Vosges), de quatre-vingt-six hectares dix-huit ares, en huit années successives, de la réserve de ses bois.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 8 avril dernier, autorisant la coupe immédiate du canton Kelbelgrand, dépendant des bois de la commune de Gambs-

Digitized by Google

heim, et menacé d'être totalement envahi par le Rhin. (*Paris, 8 Mai 1831.*)

N° 2091. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Ozières (Haute-Marne), de la coupe, par anticipation, de l'ordinaire 1832 de ses bois, sous la condition que celle de 1833 sera délivrée par moitié pour les ordinaires 1832 et 1833 ;

2° Busson (Haute-Marne), de cent cinquante-deux arbres de diverses essences dans ses bois ;

3° Autray-lès-Gray (Haute-Saone), de tous les bois blancs secs, morts et dépérissans, existant sur trente hectares quarante ares de la réserve de ses bois ;

4° Mennouveau (Haute-Marne), d'un hectare cinquante ares de ses bois ;

5° Châtel (Vosges), de cent trente-trois arbres secs ou dépérissans dans ses bois ;

6° Naddes (Allier), de huit hectares de ses bois, sous la condition d'une retenue de deux hectares sur les quatre ordinaires suivans ;

7° Steinbourg (Bas-Rhin), de cent soixante-huit arbres secs dans ses bois ;

8° Salmbach (Bas-Rhin), de cinq hectares dans ses bois, sous la condition d'une retenue d'un hectare sur chacun des cinq ordinaires suivans ;

9° Han-sur-Meuse (Meuse), des arbres dépérissans et rabougris, ainsi que des bois blancs que renferme la réserve de ses bois ;

10° Combles (Meuse), de dix-sept hectares soixante ares, en six années successives, de la réserve de ses bois ;

11° Saint-André (Haute-Garonne), de cinquante ares et trente-trois arbres couronnés et dépérissans dans la réserve de ses bois ;

12° Montfort (Doubs), de vingt-cinq arbres dans ses bois ;

13° Jallerange (Doubs), de sept hectares de la réserve de ses bois et de huit arbres dépérissans dans les coupes affouagères desdits bois ;

14° Bethincourt (Meuse), de onze hectares quarante-sept ares, en deux années successives, de la réserve de ses bois ;

15° Noyers (Yonne), de la coupe, par anticipation, de l'ordinaire 1832 de ses bois, sous la condition que celle de 1833 sera délivrée par moitié pour les ordinaires 1832 et 1833. (*Paris, 8 Mai 1831.*)

N° 2092. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la ville de Périgueux, département de la Dordogne, sont approuvés.

2° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Saint-Pons, département de l'Hérault, sont approuvés.

Digitized by Google

3° Les tarif et réglement annexés à la présenteordonnance pour la perception de l'octroi de la ville de Montargis, département du Loiret, sont approuvés.

En conformité de l'article 152 de la loi du 28 avril 1816, la ville de Montargis tiendra compte à la commune de Villemandeur de la totalité des produits perçus sur son territoire, déduction faite des frais de perception.

4° Le tarif supplémentaire annexé à la présente ordonnance pour la perception de nouveaux droits d'octroi dans la ville de Versailles, département de Seine-et-Oise, est approuvé.

Les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1830, qui autorise la perception d'un décime, pendant 1831, sur les taxes du tarif principal, sont applicables au tarif supplémentaire.

5° La taxe sur le suif ouvré et non ouvré, perçue jusqu'à ce jour conformément au tarif d'octroi de la ville d'Albi, département du Tarn, annexé à l'ordonnance du 23 décembre 1829, est modifiée de la manière suivante :

Chandelle de suif venant de l'extérieur.....	le kilog.....	10c
Suif non ouvré venant de l'extérieur.....	*idem*	05.
Chandelle de suif fabriquée dans la commune....	*idem*	05.

6° La taxe des bois équarris portée au tarif de l'octroi de la ville de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, à raison de trois francs le mètre cube, est supprimée, ainsi que le premier paragraphe de l'observation marginale concernant ledit article de perception. Désormais les bois d'œuvre et de construction, qu'ils soient ou non équarris, acquitteront le droit d'octroi à raison de trois francs le mètre cube. Seront considérés comme bois d'œuvre et de construction tous les bois dont la dimension en longueur excédera un mètre.

7° L'article 23 du réglement de l'octroi de la ville de Bayeux, département du Calvados, actuellement en vigueur, continuera d'être exécuté les jours de marché seulement. A l'avenir, il ne sera plus délivré de passe-debout pour les bestiaux conduits aux foires tenues dans cette ville; ces expéditions seront remplacées par des bons de circulation délivrés par les receveurs des bureaux d'entrée en nombre égal à celui des bestiaux introduits : ces bulletins ne seront pas échangés; ils serviront à la sortie pour le remboursement de la somme consignée, et ne vaudront que pour le jour où ils auront été expédiés.

8° A partir de la promulgation de la présente ordonnance, le droit d'octroi auquel est imposée la pierre à chaux dans la ville de Boulogne, département du Pas-de-Calais, sera supprimé.

9° Le droit de vingt francs par hectolitre imposé sur les huiles communes par le tarif de l'octroi de la ville de Paris, département de la Seine, approuvé par ordonnance du 4 mai 1825, est réduit à quinze francs.

10° L'octroi établi dans la commune de Nouzon, département des Ardens, est et demeure supprimé.

11° L'octroi établi dans la commune de Saint-Éloi, département du Finistère, est et demeure supprimé.

12° L'octroi établi dans la commune de Saint-Amand-Tallende, département du Puy-de-Dôme, est et demeure supprimé. (*Paris, 14 Mai 1831.*)

Digitized by Google

N° 2093. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Bader* (*Jean*), né le 2 juillet 1780 à Langenthal, canton de Berne en Suisse, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

2° Le sieur *Baumann* (*Frédéric-Théodore-Christophe*), né le 27 janvier 1803 à Braunlage, duché de Brunswick, docteur en médecine, demeurant à Forbach, département de la Moselle,

3° Le sieur *Ehni* (*Jean-Chrétien*), né le 7 mai 1801 à Bissingen, royaume de Wurtemberg, sellier, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

4° Le sieur *Forster* (*Jean*), né le 2 juillet 1780 à Schlatt, canton de Turgovie en Suisse, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

5° Le sieur *Lerner* (*Joseph*), né le 3 juillet 1801 à Bamlach, grand duché de Bade, demeurant à Heimersdorff, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

6° Le sieur *Pissarello* (*Joseph-Marie*), né le 4 mars 1802 à Diano-Marina en Piémont, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 28 Mai 1831.*)

N° 2094. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une pièce de terre d'un revenu de 19 francs, fait à la fabrique de l'église d'*Ambricourt* (Pas-de-Calais) par la dame veuve *Poisson*. (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2095. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à la fabrique de l'église Saint-George à *Schelestadt* et de celui de 500 francs fait à la fabrique de l'église Sainte-Foi de la même ville (Bas-Rhin) par le sieur *Keman*. (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2096. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 760 francs, fait à la fabrique de l'église d'*Ormoy* (Haute-Saone) par la demoiselle *Dugron*. (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2097. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 400 francs faite à la fabrique de l'église d'*Orchies* (Nord) par la dame veuve *Barbieux*. (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2098. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait au maire de la commune de *Lauraët* (Gers) et au desservant de cette succursale par le sieur *Manein*. (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2099. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la donation d'une rente de 48 francs faite à la fabrique de l'église de *Saint-Maurice du Désert* (Orne) par le sieur *Desmoulins*. (*Paris, 27 Février 1831.*)

Digitized by Google

N° 2100. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un immeuble estimé 600 francs, faite à la fabrique de l'église de *Billy* (Meuse) par la dame veuve *Roche* et par les héritiers du sieur *Nicolas Roche.* (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2101. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles évalués à 2000 francs, fait par la demoiselle *Schneider* à la fabrique de l'église de *Landser* (Haut-Rhin). (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2102. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1490 francs fait par la dame veuve *Villeneuve* à la fabrique de l'église de *Cauterets* (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2103. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait par la dame veuve *de Foërt* à la fabrique de l'église de *Sion* (Gers). (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2104. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait à la fabrique de l'église de *Plougonver* (Côtes-du-Nord) par le sieur *Collin.* (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2105. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de deux parties de rente montant ensemble à 19 francs 50 centimes, et d'une pièce de terre évaluée à 180 francs, fait à la fabrique de l'église de *Ploubazlannec* (Côtes-du-Nord) par la dame veuve *Roland-Legoff.* (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2106. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 1000 francs faite à la fabrique de l'église de *Rabastens* (Tarn) par la dame veuve *Batiffol.* (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2107. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs de 5000 francs fait au séminaire de *Cahors* (Lot) par le sieur *Cavalié.* (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2108. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de moitié seulement, le Legs de 1000 francs fait au séminaire de *Grenoble* (Isère) par la demoiselle *Menon.* (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2109. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 1000 francs seulement, le Legs universel, évalué à 2081 fr., fait à la fabrique de l'église de *Monestiès* (Tarn) par le sieur *Galibert.* (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2110. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence d'une rente annuelle de 300 francs seulement, au capital de 6000 francs, le Legs de divers immeubles évalués à environ 20,000 francs,

Digitized by Google

fait à la fabrique de l'église de *Champ-Saint-Père* (Vendée) par le sieur *Robin des Baraudières.* (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2111. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Bardou* à la fabrique de l'église de *Clairvaux* (Aveyron), des deux tiers de sa succession. (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2112. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette les Legs faits au séminaire de *Lyon* (Rhône) et à l'école secondaire ecclésiastique d'*Izeure* (Allier) par le sieur *Sauturon de Lasserre.* = Acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église cathédrale de *Moulins* (Allier), consistant en vases sacrés, ornemens, &c., par le même testateur. = Acceptation pour moitié du Legs fait au séminaire de *Moulins*, également compris audit testament. (*Paris, 27 Février 1831.*)

N° 2113. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église Saint-Pierre à *Franqueville* (Seine-Inférieure) à rentrer en possession d'une rente de 32 livres 10 sous [32 francs 9 centimes] qu'elle possédait et dont jouit maintenant la fabrique de Notre-Dame, à laquelle celle de Saint-Pierre était réunie. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 2114. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Mehun* (Cher) à employer 2000 francs en achat d'ornemens et 3283 fr. 43 centimes pour confection de stalles et réparations de ladite église; lesdites sommes à prendre sur celle de 6000 francs léguée par le sieur *Turpin de la Talle.* (*Paris, 28 Février 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 4 * Juin 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

4 Juin 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 77 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à trente-et-une Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1830.*

A Paris, au Palais-Royal, le 5 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 1;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 30 avril 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six mille six cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1830, ouvert par l'article 5 de la loi du 24 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des trente-et-une veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNO des veuves.
1.	LAURAS (Pierre)....	Colonel.	1er mai 1813.	21 sept. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite	BERTRAND (Ma rite).
2.	DELMAS (Antoine)..	Chef de bataillon.	16 fév. 1811.	16 mai 1829.	*Idem.*	CANITROT (Jea
3.	BONNEVILLE (Claude).	Capitaine.	31 août 1814.	16 oct. 1829.	*Idem.*	CRIDELICH (M
4.	MEISBERGER (Henri)	*Idem.*	15 avril 1809.	6 déc. 1829.	*Idem.*	SCHUMACHER(Marie).
5.	PELLIAT (Louis)...	*Idem.*	8 août 1814.	21 mars 1830.	*Idem.*	FOLETÈTE (M Josèphe).
6.	RAMEY (Joseph)...	*Idem.*	15 déc. 1813.	9 juill. 1829.	*Idem.*	DUNOPE (Anne rine-Gil ome
7.	AGRAM (Jean-Michel).	Lieutenant.	1er janv. 1825.	26 juill. 1829.	*Idem.*	MAËS (Rosalie- rante-Josèp
8.	ANQUETIL (Jean-François-Joseph).	*Idem.*	1er sept. 1814.	13 janv. 1830.	*Idem.*	KMORGANT (M Jeanne).
9.	RENON (Philippe-Agapit-Joseph).	Garde du génie de 1re cl.	15 mars 1827.	2 janv. 1830.	*Idem.*	HAUTIER (Marie lippe-Catheri sèphe).
10.	RICHARD-BELARD (Augustin-Vincent-Alain).	*Idem* de 2e classe.	16 août 1828.	21 janv. 1830.	*Idem.*	PELLOIS (L Louise-Perr
11.	DUCHESNE (Jean)..	*Idem* de 3e classe.	24 août 1814.	1er déc. 1829.	*Idem.*	LAHAYE (Ma rite).
12.	FUSIL (François)...	Adjudant-sous-officier.	12 déc. 1819.	19 déc. 1829.	*Idem.*	RENAULT (Therèse-U
13.	JOURDAIN (François-Cloud).	*Idem.*	30 juin 1814.	18 nov. 1829.	*Idem.*	COUVRAY (Ma therine).
14.	GURY (Didier)....	Sergent.	13 nov. 1822.	30 mai 1829.	*Idem.*	LAGROIS (Françoise)
15.	ÉMY (Étienne).....	Maréchal-des-logis.	26 avril 1829.	31 déc. 1829.	*Idem.*	ROCHETTE (Françoise)
16.	DRAPEAU (Jean-Baptiste.)	Caporal.	16 fév. 1810.	22 août 1829.	*Idem.*	AGRY (Germ
17.	CHEBRET (Henri)..	Brigadier.	1er nov. 1812.	10 nov. 1817.	*Idem.*	ORILLARD (Julie).

Digitized by Google

SANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	Pensions accordées par le Gouvernement depuis le 1.er avril 18[illegible]	DOMICILE.	*Observations.*
Sainte-Livrade (*Lot-et-Gar.*).	15 juin 1795.	Plus de 2 ans de mariage.	750[illegible]	Flumel (*Lot-et-Gar.*).	
Saint-Antonin (*Tarn-et-Gar.*)	30 mars 1799.	*Idem.*	500.	Rheims (*Marne*).	
Metze-Roche (*Moselle*).	12 juin 1798.	*Idem.*	400.	Toulon (*Var*).	
Bonn (*Prusse*).	8 oct. 1800.	*Idem.*	400.	Kirchheim (*Bas-Rhin*).	Le mari était Français, né à Landau, le 16 avril 1764.
Dampjoux (*Doubs*).	6 nov. 1796.	*Idem.*	400.	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	
Rennes (*Ille-et-Vil.*).	6 mai 1791.	*Idem.*	400.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	
Saint-Venant (*Pas-de-Calais*)	17 nov. 1818.	*Idem.*	300.	Canappeville (*Eure*).	
Brezon (*Finistère*).	11 oct. 1798.	*Idem.*	300.	Brest (*Finistère*).	
Maubeuge (*Nord*).	3 nov. 1792.	*Idem.*	300.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	
Rennes (*Ille-et-Vilaine*)	7 mars 1791.	*Idem.*	250.	Laval (*Mayenne*).	
Plouarzel (*Finistère*).	12 mai 1778.	*Idem.*	150.	Saint-Pierre-Quilbignon (*Finistère*).	
Le Lude (*Sarthe*).	25 oct. 1813.	*Idem.*	150.	La Flèche (*Sarthe*).	
Saulx-les-Chartreux (*Seine-et Oise*).	22 oct. 1792.	*Idem.*	150.	Paris (*Seine*).	
Angers (*Maine-et-L.*).	8 sept. 1804.	*Idem.*	100.	Angers (*Maine-et-L.*).	
Laval (*Mayenne*).	17 fév. 1803.	*Idem.*	100.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	
Ville-sur-Terre (*Aube*).	13 avril 1796.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	
Poitiers (*Vienne*).	23 juill. 1786.	*Idem.*	100.	Niort (*Deux-Sèvres*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
18.	GONJON (Pierre-Valentin).	Brigadier.	5 juill. 1816.	28 juill. 1828.	Mort en jouissance de la pension de retraite	DE LA BOUÈRE (Marguerite-Louise.
19.	BLONDEL (Jean-Baptiste-Silvestre.)	Gendarme.	12 oct. 1827.	17 juin 1829.	*Idem.*	BARDON (Henriette-Louise).
20.	FOURNET (Pierre)...	*Idem.*	23 mai 1821.	12 mai 1829.	*Idem.*	MAUDET (Françoi
21.	JABOUILLE (Joseph-Léopold).	*Idem.*	16 nov. 1808.	2 janv. 1830.	*Idem.*	TOUSALIN (Marguerite-Fidèle).
22.	LAVOINE (Jean-François).	*Idem.*	Le jour du décès.	11 août 1829.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BERTHAU (Euphrasie).
23.	POIRÉ (Charles)...	*Idem.*	*Idem.*	3 mars 1827.	*Idem.*	MARCADIER (Marguerite).
24.	ROBIN (Jean-Baptiste).	*Idem.*	21 août 1828.	14 juillet 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite	REITER (Appoline
25.	SAINTHÉRANT (Etienne).	*Idem.*	30 janv. 1813.	14 déc. 1826.	*Idem.*	FRANCÈS (Jeanne
26.	SAUTEL (Louis)...	*Idem.*	1er oct. 1811.	14 oct. 1828.	*Idem.*	CHEVALIER (Lou
27.	VION (Jacques)...	*Idem.*	12 fév. 1823.	16 mars 1830.	*Idem.*	RECHT (Marguer
28	DELISSE (André)..	Soldat.	6 juin 1806.	11 mai 1816.	*Idem.*	LAVAL (Marie-A
29.	DIEUDONNÉ (Jean).	*Idem.*	3 déc. 1805.	21 avril 1819.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DOLIGEZ (Marie-Catherine-Franç Constantine).
30.	ROBIN (François)..	*Idem.*	1er oct. 1822.	27 nov. 1829.	*Idem.*	JOSSET (Jeanne-Françoise).
31.	LAMBERT (Claude-Bénigne).	Chirurgien-major.	4 déc. 1811.	1er oct. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite	NICOLAS (Franç Marie-Anne

Digitized by Google

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Pipriac (*Ille-et-Vil.*).	30 mai 1808.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Lohéac (*Ille-et-Vil.*).	
Lorient (*Morbihan*).	10 oct. 1816.	*Idem.*	100.	Angers (*Maine-et-L.*).	
Yzé (*Ille-et-Vil.*)	25 juill. 1800.	*Idem.*	100.	Saint-Servan (*Ille-et-Vil.*).	
Poitiers (*Vienne*).	19 août 1783.	*Idem.*	100.	Châtellerault (*Vienne*).	
Châtillon-sur-Sèvre (*Deux-Sèvres*).	5 août 1816.	*Idem.*	100.	Moncoutant (*Deux-Sèvres*).	
Jegun (*Gers*).	12 nov. 1817.	*Idem.*	100.	Plaisance (*Gers*).	
Saarlouis (*roy. de Prusse*).	21 mai 1795.	*Idem.*	100.	Pont-d'Ain (*Ain*).	Cette veuve est née Française.
Balagnier-Soissac (*Aveyron*).	20 fév. 1798.	*Idem.*	100.	Vic-Sur-Cère (*Cantal*).	
Saure (*Gard*).	17 juin 1790.	*Idem.*	100.	Carcassonne (*Aude*).	
Metz (*Moselle*).	2 juin 1801.	*Idem.*	100.	Metz (*Moselle*).	
Lesquibal, com.ᵉ de Fumel (*Lot-et-Garonne*).	28 fév. 1796.	*Idem.*	100.	Agen (*Lot-et-Gar.*).	
Hesdin (*Pas-de-Cal.*).	19 juill. 1794.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	
Espiers (*Aisne*).	12 déc. 1814.	*Idem.*	100.	*Idem.*	
Thiaucourt (*Meurthe*).	27 sept. 1801.	*ddem.*	500.	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	
		TOTAL....	6,650.		

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 2. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Secours annuels aux Orphelins des Militaires y dénommés, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1830.*

A Paris, au Palais-Royal, le 5 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le Titre III de la loi du 11 avril 1831 qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n.° 2;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 avril 1831, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours proposés, montant à la somme de quatre mille cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1830, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

gitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des militaires dénommés au tableau suivant des secours annuels fixés conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, pour être payés jusqu'au jour où le plus jeune des orphelins de chacun des militaires dénommés au tableau suivant aura atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

---

(1) Les titulaires de ces secours ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
1.	L'HÉRITIER DE CHEZELLE (le baron Samuel-François), marié à CLIER (Eugénie-Julie).	Lieutenant-général. / "	Le jour du décès. / "	23 août 1829. / 30 déc. 1826.	En possession de droits à la pension de retraite. / "	L'HÉRITIER DE CHEZELLE (Jean-François). ——— (Augustine-Eugène). ——— (Caroline-Léonie). ——— (François-Alphonse). ——— (Samuel-Ernest).
2.	DEITTE (Marc-François-Pons), marié à BRIACHE (Rose-Louise-Josèphe).	Lieutenant-colonel. / "	8 sept. 1819. / "	17 juin 1821. / 10 déc. 1828.	En jouissance de la pension de retraite. / En jouissance de la pension de veuve.	DEITTE (Rosalie-Cécile-Marie-Stéphanie). ——— (Rosalie-Eugénie-Eléonore). ——— (César-Léon). ——— (Octave-François).
3.	JENNINGS (David), marié à CAMPBELL (Marie).	Lieutenant-colonel. / "	1er avril 1814. / "	4 nov. 1824. / 7 janvier 1830.	En jouissance de la pension de retraite. / En jouissance de la pension de veuve.	JENNINGS (David-Jean). ——— (Marguerite-Louise-Hennette).
4.	LEGUERNEY (Pierre), marié à ANGELINY (Marie-Françoise).	Chef de bataillon. / "	Le jour du décès. / "	1er avril 1814. / 28 avril 1828.	Tué au siége de Hambourg. / Morte en jouissance de la pension de veuve.	LEGUERNEY (Marie-Ernestine).
5.	MARCENARY (Jean-François-Raymond), marié à DELINOT (Anne).	Capitaine. / "	11 août 1812. / "	19 juin 1829. / 30 oct. 1828.	Mort en jouissance de la pension de retraite. / "	MARCENARY (Marie-Louise). ——— (Marie-Caroline). ——— (Marie-Thérèse-Angélique). ——— (François-Hippolyte). ——— (Anne-Joséphine).
6.	DERUELLE (Cyprien-Joseph), marié à MARICAUX (Marie-Angélique-Josèphe).	Sergent, maître armurier au 58e régiment de ligne. / "	Le jour du décès. / "	12 oct. 1828. / 1er mai 1827.	A péri dans l'expédition de Morée. / "	DERUELLE (Olivier).

Digitized by Google

NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	OBSERVATIONS.
TES.	LIEUX.				
uillet 811.	Paris (*Seine*).				
fév. 814.	Bois-Villette (*Eure-et-Loir*).	2 août 1810.	1,500.	Le sieur CLIER, à Paris (*Seine*).	
août 816.	Paris (*Seine*).				
mars 818.	Conflans-Ste-Honorine (*S.-et-Oise*).				
juillet 822.	Paris (*Seine*).				
nvier 11.	Hambourg (*ville anséatique*).				
mai 816.	Douai (*Nord*).	25 avril 1804.	600.	Le sieur MASSY, à Saint-Laurent-Blangy (*Pas-de-Calais*).	Le père était Français, né à Saint-Marcal (*Pyrénées-Orientales*), le 10 mai 1769.
nov. 818.	Arras (*Pas-de-Calais*)				
juin 820.	*Idem*.				
avril 810.	Mitcham (*Angleterre*).	15 mars 1790.	600.	Le s' JENNINGS (Patrice), ch-de-batail. en retraite, à Courbevoye (*Seine*).	Le père avait été naturalisé par lettres patentes du 22 juin 1781.
juin 812.	Somerstoun (*Angleterre*).				
nov. 813.	Vendôme (*Loir-et-Cher*).	19 déc. 1801.	500.	Le sieur LEGUERNEY, avocat à Paris (*Seine*).	
janv. 813.	Montmédy (*Meuse*).				
avril 815.	*Idem*.				
déc. 818.	*Idem*.	28 oct. 1803.	400.	Le sieur DELINOT (Jean-Baptiste-Charles), à Montmédy (*Meuse*).	
oct. 823.	*Idem*.				
janv. 827.	*Idem*.				
déc. 823.	Maubeuge (*Nord*).	9 août 1825.	100.	Le s' DERUELLE (Jean-Joseph), à Maubeuge (*Nord*.)	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIR-CONSTANC du d	ET PRÉNO des orphelin
1.	L'HÉRITIER DE CHEZELLE (le baron Samuel-François), marié à CLIER (Eugénie-Julie).	Lieutenant-général. / "	Le jour du décès. / "	23 a 18 /	e on sance nsion uve.	ADRIAN (Antoine), —— (Rosalie), —— (Joseph).
				9.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CHATROUSSE (Marguerite-Françoise
2.	DEITTE (Marc-François-Pons), marié à BRIACHE (Rose-Louise-Josèphe)	Lieuter col		30 nov. 1820.	"	—— (Vi cent).
3.	JENNINGS (Dav… marié … CAMPBELL					
4.	LEGUEF … ANC…					

ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinq Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1830.

A Paris, le 5 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre 3 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 3:

Digitized by Google

'E s.	DATE du mariage 'es père ière.	Quot. des secours annuels d'après l'article 2 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	OBSERVATIONS.
		0.	Le sieur VERRIER (Joseph), à Giromagny (*H.-Rhin*).	
..	21 déc. 1799.	250.	La dame CHATROUSSE (Marie-Jeanne), à Bonifaccio (*Corse*).	
	TOTAL.	4,050.		

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 avril 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-deux mille sept cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1830, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-cinq veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNO des orphelins
7.	ADRIAN (Jean Claude), marié à SCHÉRER (Thérèse).	Soldat.	30 juillet 1801.	10 déc. 1826.	En jouissance de la pension de retraite.	ADRIAN (Antoin — (Rosalie
		"	"	18 août 1829.	En jouissance de la pension de veuve.	— (Josep
8.	CHATROUSSE (Joseph), marié à GUEFROY (Marie-Françoise).	Garde d'artillerie de 3e classe.	Le jour du décès.	1er fév. 1829.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CHATROUSSE (M guerite-Franço
		"	"	30 nov. 1820.	"	— (V cent).

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à soixante-cinq Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1830.*

A Paris, le 5 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre 3 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 3;

NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	*OBSERVATIONS.*
ATES.	LIEUX.				
9 mars 1814.	Sierentz (*Haut-Rhin*)	26 mars 1798.	100.	Le sieur VERRIER (Joseph), à Giromagny (*H.-Rhin*).	
7 avril 1821.	Pfastatt				
février 1824.	*Idem.*				
8 août 1815.	Bonifaccio (*Corse*).	21 déc. 1799.	250.	La dame CHATROUSSE (Marie-Jeanne), à Bonifaccio (*Corse*).	
1 avril 1820.	*Idem.*				
		TOTAL.	4,050.		

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 avril 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-deux mille sept cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1830, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-cinq veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOM des veuves.
1.	DARNAUD (le baron Jacques).	Lieutenant-général.	27 mars 1821.	3 mars 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ROMET (Marie-A Clotilde).
2.	GILLY (le comte Jacques-Laurent).	*Idem.*	1er janv 1825.	5 août 1829.	*Idem.*	GUILLABERT (Ma Thérèse).
3.	GRUYER (le baron Antoine).	Maréchal-de-camp.	Le jour du décès.	27 août 1822.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	CHASSIGNET (Éli beth).
4.	LEROUX DE TOUFREVILLE (Pierre-Adrien).	*Idem.*	27 sept. 1816.	3 juin 1826.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BIDAN DU MOUST (Marie-Octavi
5.	DUWIQUET DE LENCLOS (Jacques-François-Joseph).	Colonel.	1er nov. 1815.	14 fév. 1330.	*Idem.*	SUIROT DE BOIR (Louise-Marie-A nette).
6.	LECLERC (André-Augustin-Louis-Thomas).	*Idem.*	1er sept. 1810.	4 nov. 1829.	*Idem.*	CASTEL DE BEYRES rie-Thérèse-Zen
7.	DE ROYÈRE (Claude)	*Idem.*	1er janv. 1816.	18 mars 1829.	*Idem.*	DE DAVID DE LAST (Claude-Marguer
8.	DANSEAUME (Antoine).	Lieutenant-colonel.	1er nov. 1815.	29 fév. 1816.	*Idem.*	DEBETHUNE (Théod Charlotte-Sophie
9.	FLAMAND (Prothade-Louis-Samuel).	*Idem.*	Le jour du décès.	25 mars 1830.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	D'AGON DE LA C TRIE (Marie-phie-Adèle).
10.	HATRY (Alexandre-Jacques-Christophe)	*Idem.*	18 fév. 1828.	26 janv. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	VILLETARD DE PRU (Anne-Eléonore
11.	MARGUERY (Paul-François).	*Idem.*	1er juill. 1818.	28 mai 1830.	*Idem.*	ASQUASCIATI-PALM (Julie-Ange-Ma
12.	PASSARD (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er oct. 1814.	8 janvier 1830.	*Idem.*	PARANT (Mélani
13.	BLOUQUIER DE TRELAN (Alphonse-Henri-Victoire).	Chef de bataillon d'état-major.	Le jour du décès.	24 juill. 1830.	Tué à l'affaire de Bélida en Afrique.	BERMINGHAM (Marie sirée-Victoire).
14.	BONNARD (Bruno-Ange).	*Idem.*	21 mai 1801.	23 déc. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FRUCTUS (Mar rite).
15.	CHEVALLIER (Jean-Baptiste).	*Idem.*	26 fév. 1817.	20 juin 1830.	*Idem.*	COCHOIS (Lo Suzanne-Jacque

Digitized by Google

ISSANCE — LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations*
Alençon (*Orne*).	15 mars 1791.	Plus de 2 ans de mariage.	1,500f	Paris (*Seine*).	
Carpentras (*Vaucluse*).	10 avril 1796.	*Idem.*	1,500.	Lavernède, commune d'Aramont (*Gard*).	
S.-Germain (*H.-Saone*).	8 mars 1815.	*Idem.*	1,000.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	
Lorient (*Morbihan*).	22 mai 1790.	*Idem.*	1,000.	Pondichéri (*Indes-Orient.*)	
Aire (*Pas-de-Cal.*).	29 juill. 1782.	*Idem.*	750.	Aire (*Pas-de-Calais*)	
Valinsolle (*B.-Alpes*).	8 avril 1802.	*Idem.*	750.	Aix (*B.-du-Rhône*).	
Ridhac-Lastours (*H.-Vienne*).	21 oct. 1804.	*Idem.*	750.	Dournazac (*H.-Vienne*).	
Amiens (*Somme*).	18 sept. 1804.	*Idem.*	600.	Amiens (*Somme*).	
Mayence (*grand-duché de Hesse-Darmstadt*).	2 août 1820.	*Idem.*	600.	Nancy (*Meurthe*).	Le mari étai Français, né à Be sançon (Doubs), l 22 mai 1777.
Auxerre (*Yonne*).	28 août 1806.	*Idem.*	600.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	
Savonne (*Sardaigne*).	12 mai 1796.	*Idem.*	600.	Voiron (*Isère*).	Le mari étai Français, né le 1 mai 1771, à Pont de-Beauvoisin (Isère).
Paris (*Seine*).	31 déc. 1806.	*Idem.*	600.	Nangis (*Seine-et-M.*).	
Bordeaux (*Gironde*).	8 janv. 1825.	"	500.	Paris (*Seine*).	
L'Isle (*Vaucluse*).	23 nov. 1789.	Plus de 2 ans de mariage.	500.	Avignon (*Vaucluse*).	
Paris (*Seine*).	13 mars 1782.	*Idem.*	500.	Compiègne (*Oise*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
16.	CRECY DE CHAMPAILLON (Bernard-Louis-François).	Chef de bataillon d'état-major.	1er avril 1827.	17 nov. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DUCHESNE (Sop Louise).
17.	CURY (Bernard)...	*Idem.*	12 déc. 1821.	4 avril 1830.	*Idem.*	DOMMARTIN (M
18.	DANICAN-PHILIDOR (Philippe-Jean).	*Idem.*	3 août 1822.	3 déc. 1825.	*Idem.*	MOINE (Anne-M Antoin[e]-Ca
19.	GROSSON (Lazare-Marie-Bernard).	Chef de bataillon.	1er mars 1822.	10 mars 1830	*Idem.*	BARTHELEMY (A Joséphine).
20.	HUBERT (Jean-Barthelemi).	*Idem.*	1er juill. 1818.	18 janv. 1830.	*Idem.*	GONDRET (Jean
21.	LAMBERT (Jacques-Claude).	*Idem.*	1er avril 1811.	7 mai 1830.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	CABOT (Jea Louise).
22.	LEGUILLIER (Jean-Philippe-Quentin).	*Idem.*	6 oct. 1801.	8 juillet 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BAUDÉ (Célestin raphine-Josep
23.	MESLIN (Jean-Mellon).	*Idem.*	26 nov. 1810.	1er juin 1830.	*Idem.*	TIRANT (Anne deste).
24.	SASSERNO (Jean-Louis).	*Idem.*	1er avril 1811.	15 mars 1829.	*Idem.*	SIBILLE (Ann rie-Félix
25.	DEPRÉCOURT (Jean-Marc-Félix).	Chef d'escadron.	5 mai 1829.	24 mars 1830.	*Idem.*	DE ROUSSE R
26.	AILLAUD (Esprit).,	Capitaine.	20 janv. 1801.	9 février 1830.	*Idem.*	ARDISSON (Ann
27.	ANDRÉ (Pierre-Etienne-François).	*Idem.*	1er juill. 1824.	19 oct. 1829.	*Idem.*	DE MONTÉS (V tine-Emeren
28.	ARMELIN (Joseph-Pascal).	*Idem.*	8 mai 1813.	4 janv. 1830.	*Idem.*	SIMONETTA (Jos Marie-Paule- çoise).
29.	BAILLY (Claude-Joseph).	*Idem.*	1er juill. 1818.	8 avril 1830.	*Idem.*	DELETIRE (M Geneviève-Th
30.	BIGLIONE (George-Joseph).	*Idem.*	1er avril 1816.	19 avril 1830.	*Idem.*	DURAND (M Claire-Paul
31.	BRÉARD (André)..	*Idem.*	22 janv. 1799.	23 nov. 1829.	*Idem.*	LEFEBVRE (M Jeanne).
32.	BUGAT (François-Joseph).	*Idem.*	15 oct. 1828.	1er mai 1830.	*Idem.*	MACHART (Mar lestine-Josep

Digitized by Google

NAISSANCE. — ES.	NAISSANCE. — LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 92 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
oct. 78.	Grenoble (*Isère*).	18 juin 1803.	Plus de 2 ans de mariage.	500f	Paris (*Seine*).	
mars 71.	Anse (*Rhône*).	21 janv. 1794.	*Idem.*	500.	Caluire (*Rhône*)	
déc. 19.	Paris (*Seine*).	26 avril 1817.	*Idem.*	500.	Paris (*Seine*).	
mai 90.	Toulouse (*H.-Garonne*).	21 déc. 1818.	*Idem.*	500.	*Idem.*	
janv. 78.	Carcassonne (*Aude*).	5 août 1796.	*Idem.*	500.	Carcassonne (*Aude*).	
uin 36.	Paris (*Seine*).	12 sept. 1785.	*Idem.*	500.	Paris (*Seine*)	
vril 38.	Douai (*Nord*).	23 juill. 1792.	*Idem.*	500.	S.-Quentin (*Aisne*).	
août 10.	Niort (*D.-Sèvres*).	10 avril 1800.	*Idem.*	500.	Niort (*D.-Sèvres*).	
oct. 83.	Frabouza (*Sardaigne*).	10 janv. 1800.	Plus de 5 ans de mariage.	500.	Saint-Laurent du Var (*Var*).	Le mari a été naturalisé Français par ordonnance du 10 avril 1822.
sept. 85.	Caen (*Calvados*).	11 janv. 1815.	Plus de 2 ans de mariage.	500.	Caen (*Calvados*).	
déc. 75.	Grasse (*Var*).	13 avril 1793.	*Idem.*	400.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	
janv. 93.	Givet (*Ardennes*).	24 sept. 1801.	*Idem.*	400.	Ducey (*Manche*).	
vril 78.	Preglia (*Sardaigne*).	13 janv. 1601.	*Idem.*	400.	Valence (*Drôme*).	Le mari était Français, né à Castelnau, département de l'Hérault, le 12 février 1767.
mai 85.	Amiens (*Somme*).	2 mars 1793.	*Idem.*	400.	Gennes (*Doubs*).	
ept. 76.	Toulon (*Var*).	18 sept. 1815.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	400.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	
rrier 14.	Paris (*Seine*).	11 oct. 1787.	Plus de 2 ans de mariage.	400.	S.-Cyr-sur-Loire (*Indre-et-L.*).	
août 16.	Arques (*Pas-de-Calais*)	28 fév. 1824.	*Idem.*	400.	Saint-Omer (*Pas-de-Calais*)	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
33.	CAMUSÉ (Pierre-Christophe).	Capitaine.	17 sept. 1798.	22 déc. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	VIMAR (Élisab Sophie).
34.	CAPOULAT (Noël)..	*Idem.*	26 mars 1796.	29 janv. 1830.	*Idem.*	COURT (Marie-Él beth).
35.	CHAIX (Laurent)...	*Idem.*	13 janv. 1807.	7 déc. 1828.	*Idem.*	HÉBERT (Marie- gélique).
36.	CLAPARÈDE (André)	*Idem.*	2 oct. 1809.	6 sept. 1829.	*Idem.*	JEANNOT (Julie)
37.	DEBON (Joseph)...	*Idem.*	1er fév. 1801.	10 fév. 1830.	*Idem.*	AUBERTIN (Marie-M leine-Catherine).
38.	DELANNAY (Éloi)..	*Idem.*	1er sept. 1815.	9 mars 1828.	*Idem.*	LOISON (Émée- gloire-Bonaven
39.	DELABBRE (Jean-Joseph-Marie).	*Idem.*	2 août 1814.	28 nov. 1817.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	CLÉMENT (M Anne-Philipp
40.	DEUCAR (Pierre)...	*Idem.*	Le jour du décès.	17 août 1825.	*Idem.*	GRILLOT (Jean Marie).
41.	DOURLET (Bernard).	*Idem.*	21 sept. 1821.	24 fév. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GUYAS (Louise- génie).
42.	ERMINGO (Emmanuel).	*Idem.*	16 mai 1815.	23 déc. 1829.	*Idem.*	ANTONINI (Marie-M leine-Julie-Viole
43.	FÉGLIN (Jean)....	*Idem.*	Le jour du décès.	19 juill. 1829.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	HALLEZ (Marie sèphe).
44.	FLEURY (Pierre-Joseph).	*Idem.*	24 sept. 1814.	10 avril 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SPROS (Marguer
45.	FRANÇOIS (Nicolas).	*Idem.*	9 nov. 1814.	8 déc. 1829.	*Idem.*	SALON (Jeanne phie-Josèphe
46.	GIRARD (Jean)....	*Idem.*	1er fév. 1808.	7 juin 1830.	*Idem.*	LEVESQUE (Sop Louise-Victo
47.	JACQUOT (Jean)....	*Idem.*	1er juill. 1816.	13 nov. 1829.	*Idem.*	GUILLOT (M Françoise-Ch

Digitized by Google

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Nouvion en Portien (*Ardennes*).	15 déc. 1796.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	400f	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	
Mongins (*Var*).	5 déc. 1794.	Il existe trois enfans issus de ce mariage.	400.	Fousorbes (*H.-Garonne*).	
Croix-Dalle (*Seine-Inférr.*).	25 août 1790.	Plus de 2 ans de mariage.	400.	La Garde-Adhémar (*Drôme*).	
Les Brenets, principauté de Neuchâtel et de Valengin (*Suisse*).	15 juill. 1805.	*Idem.*	400.	Lac ou Villers (*Doubs*).	Le mari, fils de Français, a servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.
Saint-Vrain (*Marne*).	5 juillet 1791.	*Idem.*	400.	Heiltz-Lesuette (*Marne*).	
Le Bourget (*Seine*).	13 oct. 1814.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	400.	Le Bourget (*Seine*).	
Bruxelles (*Belgique*).	25 juill. 1805,	Plus de 2 ans de mariage.	400.	Dunkerque (*Nord*).	Le mari était François, né à Guernay (Seine-Inférieure), le 30 août 1773.
Sedan (*Ardennes*).	27 sept. 1814.	*Idem.*	400.	Sedan (*Ardennes*).	
La Rochelle (*Char.-Inférr.*).	11 avril 1803.	*Idem.*	400.	La Rochelle (*Char.-Inférr.*).	
Gênes (*Sardaigne*).	15 mai 1794.	*Idem.*	400.	Toulon (*Var*).	Le mari a été naturalisé Français par ordonn. royale du 18 déc. 1811.
Avesnes (*Nord*).	8 janv. 1816.	*Idem.*	400	Mâcon (*Saone-et-L.*).	
Thionville (*Moselle*).	22 août 1791.	*Idem.*	400.	Saint-Dizier (*H.-Marne*).	
Douai (*Nord*).	17 août 1809.	*Idem.*	400.	Le Quesnoy (*Nord*).	
Valognes (*Manche*).	21 déc. 1786.	*Idem.*	400.	Valognes (*Manche*).	
Bar-le-Duc (*Meuse*).	13 fév. 1812.	*Idem.*	400.	Couvonges (*Meuse*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOM des veuves.
48.	JANNIN (François-Marie).	Capitaine.	31 mai 1816.	4 janv. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	AUDIOT (Louise-toinette).
49.	JAQUÉ (Jean-Louis).	*Idem.*	1er avril 1811.	15 janv. 1830.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	MARIE.....
50.	JOSSE (Pierre-Nicolas).	*Idem.*	4 oct. 1813.	18 nov. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GONZALES (Ma Appollonie).
51.	LACOUR (Étienne)..	*Idem.*	26 juin 1808.	27 fév. 1830.	*Idem.*	ROUSSEL (Anne
52.	LALOT-DUCLAUX (François).	*Idem.*	Le jour du décès.	26 avril 1830.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	STADELMANN (rie-Ève-Cather
53.	LECLERCQ (Augustin-Joseph-Floride).	*Idem.*	20 avril 1825.	5 déc. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	JUBERT (Sop Constance).
54.	LELOUT (Noël-Aubin-Parfait).	*Idem.*	1er juill. 1818.	4 février 1830.	*Idem.*	COLOME (Marie-rèse).
55.	LEROY (Jean-Charles).	*Idem.*	6 oct. 1824.	22 mai 1828.	*Idem.*	VINCENT DE ROCH (Marie-Cora Marguerite).
56.	LIRON (Jacques)...	*Idem.*	1er janv. 1816.	30 mai 1830.	*Idem.*	BULTÉ (Marie-vière).
57.	MARCHAND (Jean-Baptiste).	*Idem.*	4 février 1800.	30 oct. 1829.	*Idem.*	HENRY (Je Françoise).
58.	OBRY (Jean-Baptiste).	*Idem.*	Le jour du décès.	29 juill. 1830.	A été tué dans un service commandé.	RANÇON (U Euphrasine
59.	PASTOUR (Jean-Alexandre).	*Idem.*	28 nov. 1824.	16 août 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ACCARIER (C Françoise-Bals
60.	PICHON (Martin)..	*Idem.*	10 nov. 1823.	20 juillet 1827.	*Idem.*	DE GESTAS (J Aglaé).
61.	PIERSON (Jean-Hubert).	*Idem.*	6 août 1814.	17 janv. 1830.	*Idem.*	L'HUILLIER (rine).
62.	ROUSSEL (Antoine).	*Idem.*	23 sept. 1800.	11 mai 1830.	*Idem.*	BOYER (Mad Philippine
63.	STEINBACH (Godefroy).	*Idem.*	1er juill. 1814.	23 fév. 1830.	*Idem.*	AMIOT (Ma rèse-Clém

Digitized by Google

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	Observatio
Versailles (*Seine-et-O.*).	11 avril 1796.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Palaiseau (*Seine-et-O.*).	
Avignon (*Vaucluse*).	25 juill. 1780.	*Idem.*	400.	Avignon (*Vaucluse*).	
Monaco (*Sardaigne*).	20 juin 1793.	*Idem.*	400.	Blonde-Fontaine (*Haute-Saone*).	Le mari était F çais, né à Blo Fontaine (H.- le 30 juin 176
Manom (*Moselle*).	2 février 1797.	*Idem.*	400.	Périgueux (*Dordogne*).	
Strasbourg (*Bas-Rhin*).	27 nov. 1797.	*Idem.*	400.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	
Paris (*Seine*).	13 oct. 1791.	*Idem.*	400.	Paris (*Seine*).	
Montmédy (*Meuse*).	24 janv. 1796.	*Idem.*	400.	Montmédy (*Meuse*).	
Pont-Croix (*Finistère*).	11 juill. 1797.	*Idem.*	400.	Ham (*Somme*).	
Saint-Martin, île de Rhé (*Charente-Infér.*).	22 avril 1797.	*Idem.*	400.	Paris (*Seine*).	
Roye (*H.-Saone*).	13 janv. 1784.	*Idem.*	400.	Roye (*H.-Saone*).	
Tillard (*Oise*).	22 fév. 1817.	"	400.	Tillard (*Oise*).	
Besançon (*Doubs*).	27 août 1804.	Plus de 2 ans de mariage.	400.	Besançon (*Doubs*).	
Saint-Jean-Pied-de-Port (*Basses-Pyrén.*).	19 janv. 1814.	*Idem.*	400.	Saint-Jean-Pied-de-Port (*Basses-Pyrén.*).	
Phalsbourg (*Meurthe*).	5 sept. 1797.	*Idem.*	400.	Phalsbourg (*Meurthe*).	
Arras (*Pas-de-Calais*)	21 nov. 1794.	*Idem.*	400.	Arras (*Pas-de-Calais*)	
Paris (*Seine*).	24 nov. 1803.	*Idem.*	400.	La Ferté-sous-Jouarre (*Seine-et-Marne*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves
64.	TORNARE (Joseph).	Capitaine.	1er déc. 1814.	2 avril 1825.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CHAPALLET (Marie-Mélanie)
65.	VITRY (Charles-Armand).	*Idem.*	1er sept. 1815.	9 fév. 1830.	*Idem.*	BERNARD (Marie).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à soixante-cinq Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1830.*

A Paris, au Palais-Royal, le 5 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 4.

Digitized by Google

AISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 2 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
5.	LIEUX.					
II.	Charmey (*Suisse*).	1er fév. 1795.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Charmey, préfecture de Gruyères (*Suisse*).	Le mari a servi dans un regiment suisse capitulé au service de France. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)
1.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	14 juin 1802.	*Idem.*	400.	Metz (*Moselle*).	
			TOTAL....	32,750.		

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 30 avril 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de onze mille deux cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1830, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-cinq veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

(1). Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	DUCREST (Jean-Jacques).	Colonel.	14 déc. 1821.	9 janv. 1828.	Mort en jouissance de la pension de retraite	REBOUL (Élisabeth).
2.	BAROS (Jacques)...	Lieutenant.	22 sep. 1796.	26 oct. 1820.	*Idem.*	CRONIER (Marie-Victoire).
3.	CARLIER (Pierre-François-Grégoire).	*Idem.*	26 mars 1809.	29 mars 1820.	*Idem.*	PIMET (Catherine).
4.	DE COATAUDON (Gabriel-Marie).	*Idem.*	1er sept. 1815.	14 juin 1828.	*Idem.*	GITTER (Christine).
5.	COUDERC (Étienne).	*Idem.*	22 déc. 1801.	3 déc. 1818.	*Idem.*	LAQUAYRIE (Anne).
6.	COULOMB (Jacques).	*Idem.*	1er avril 1811.	21 mai 1830.	*Idem.*	MILHE (Jeanne-Élisabeth).
7.	DÉNÉ (Jean-François)	*Idem.*	*Idem.*	1er août 1830.	*Idem.*	THOMAS (Ursule).
8.	FOUQUART (Charles-François-Joseph).	*Idem.*	20 juin 1803.	1er avril 1830.	*Idem.*	RASSENEUR (Marie-Thérèse-Joseph).
9.	LAS (Pierre)....	*Idem.*	1er mai 1807.	2 février 1830.	*Idem.*	NADAL (Suzanne).
10.	PAGNON (Charles)...	*Idem.*	20 mai 1804.	15 janv. 1830.	*Idem.*	COLIN (Marguerite).
11.	PIERROT (François).	*Idem.*	Le jour du décès.	27 août 1813.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LE MOAL (Marie-Jacquette).
12.	POTARD (Jean-Charles).	*Idem.*	1er janv. 1816.	18 janv. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite	BARRIAR (Reine-Marguerite).
13.	RODELSTURTZ (François).	*Idem.*	Le jour du décès.	23 janv. 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DÉCOURT (Pétronille-Rosalie).
14.	SCHNEUWLY (Jean-Pierre-Joseph).	*Idem.*	15 sept. 1813.	2 nov. 1828.	Mort en jouissance de la pension de retraite	SCHMOKER (Madeleine).
15.	SOURY (Jean-François).	*Idem.*	1er juill. 1818.	11 déc. 1829.	*Idem.*	DU CHATTOUR (Josephie-Josephe).

Digitized by Google

SSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Châteauroux (*Hautes-Alpes*)	10 janv. 1786.	Plus de 2 ans de mariage.	750f	Châteauroux (*Hautes-Alpes*)	
Abbeville (*Somme*).	5 févr. 1788.	*Idem.*	300.	Abbeville (*Somme*).	
Grancey (*Côte-d'Or*).	23 mars 1802.	*Idem.*	300.	Dijon (*Côte-d'Or*).	
Coblentz (*Prusse*).	21 mars 1800.	*Idem.*	300.	Plouvien (*Finistère*).	Le mari était Français, né à Guipavas (Finistère), le 26 septembre 1766.
Aurillac (*Cantal*).	19 janv. 1799.	*Idem.*	300.	Aurillac (*Cantal*).	
Digne (*Basses-Alpes*)	8 août 1786.	*Idem.*	300.	Digne (*Basses-Alpes*)	
Neuchâteau (*Vosges*).	10 mai 1791.	*Idem.*	300.	Neufchâteau (*Vosges*).	
Lille (*Nord*).	10 août 1779.	*Idem.*	300.	Nantes (*Loire-Inférieure*).	
Foix (*Ariége*).	27 nov. 1792.	*Idem.*	300.	Foix (*Ariége*).	
Ancemont (*Meuse*).	23 juillet 1786.	*Idem.*	300.	Verdun (*Meuse*).	
Quimper (*Finistère*).	26 avril 1790.	*Idem.*	300.	Quimper (*Finistère*).	
Villeneuve-le-Comte (*Seine-et-Marne*).	7 févr. 1807.	*Idem.*	300.	Belleville (*Seine*).	
Watten (*Nord*).	17 févr. 1825.	*Idem.*	300.	La Petite Pierre (*Bas-Rhin*).	
Ringgenbug (*Suisse*).	1er mai 1799.	*Idem.*	300.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Le mari, né en Suisse, avait servi dans un régiment de sa nation, capitulé au service de France.
Lille (*Nord*).	12 mars 1817.	Moins de 2 ans, mais il existe trois enfans issus de ce mariage.	300.	Paris. (*Seine*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
16.	BERTHIER (Jean)..	Sous-lieut.	1er janv. 1811.	8 juin 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite	LEBEUF (Jeanne)
17.	CERVONI (Charles-Fabrice).	*Idem.*	15 sept. 1810.	1er janv. 1830.	*Idem.*	VERDONI (Paule)
18.	FLÉCHÉ (Jean)....	*Idem.*	1er sept. 1815.	30 mai 1820.	*Idem.*	SCHIESSER (Anne).
19.	LAHONDÈS (Pierre).	*Idem.*	18 sept. 1814.	3 mai 1829.	*Idem.*	ARZELIN (Anne)
20.	MERY (Jean-Baptiste).	*Idem.*	22 juin 1814.	3 oct. 1821.	*Idem.*	BIGOT (Marie-Victoire).
21.	MONNIOT (Claude).	*Idem.*	1er avril 1811.	14 déc. 1829.	*Idem.*	GIRODET (Suzanne)
22.	OLIVE (Raymond).	*Idem.*	Le jour du décès.	18 avril 1811.	Mort des suites des blessures qu'il avait reçues au combat de Freno de Ribeira (Espagne) en avril	WAUQUIER (Joséphe)
23.	RIGAUD (Pierre)...	*Idem.*	1er avril 1811.	11 juin 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite	BIFFE (Claudine)
24.	ARNICHAND (Pierre)	Serg.-major.	25 févr. 1808.	30 déc. 1820.	*Idem.*	HUBERT (Marie-Catherine).
25.	TARPIN (Eugène)..	*Idem.*	21 nov. 1798.	14 mai 1830.	*Idem.*	LAYMAN (Marie-Louise).
26.	BOISSIER (Pierre).	Sergent.	31 déc. 1803.	10 janv. 1830.	*Idem.*	CALIPPE (Rose-Virginie).
27.	BRIERES (Louis)...	*Idem.*	13 avril 1827.	13 avril 1830.	*Idem.*	CASTIAUX (Anne-Marie-Joseph)
28.	CHAPPERON (Joseph)	*Idem.*	28 déc. 1812.	25 avril 1830.	*Idem.*	LEGRAIN (Ursule)
29.	DELABRE (Julien).	*Idem.*	13 mars 1827.	27 juin 1830.	*Idem.*	RAIMOND (Marie-Françoise).
30.	DUMONT (Claude-Nicolas).	Portier-Consigne de 3e classe.	Le jour du décès.	13 juin 1829.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	PALET (Marie-Antoine).

Digitized by Google

SSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831	DOMICILE.	*Observations.*
Laives (*Saone-et-L.*)	1er janv. 1803.	Plus de 2 ans de mariage.	250f	Seunecey-le-Grand (*Saone-et-Loire*)	
Omessa (*Corse*).	29 avril 1803.	*Idem.*	250.	Omessa (*Corse*).	
Metz (*Moselle*).	12 août 1793.	*Idem.*	250.	Paris (*Seine*).	
Brazey (*Côte-d'Or*).	20 nov. 1786.	*Idem.*	250.	Uzès (*Gard*).	
Allainville (*Seine-et-Oise*).	10 sept. 1797.	*Idem.*	250.	Paris (*Seine*).	
Villey-sur-Selic (*Côte-d'Or*).	16 mars 1801.	*Idem.*	250.	Pouilly en Auxois (*Côte-d'Or*).	
Fretin (*Nord*).	4 oct. 1796.	Mariage antérieur aux blessures.	250.	Lille (*Nord*).	
Brioude (*Haute-Loire*).	29 juin 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	250.	Paulhagues (*Haute-Loire*).	
Ostende (*Pays-Bas*).	27 déc. 1793.	*Idem.*	125.	Viviers (*Ardèche*).	Le mari était Français, né à Viviers (Ardèc.), 5 mai 1758
Bourg (*Ain*).	5 févr. 1787.	*Idem.*	125.	Lyon (*Rhône*).	
Grenoble (*Isère*).	26 févr. 1802.	Moins de 2 ans, mais il existe deux enfans issus de ce mariage.	100.	Grenoble (*Isère*).	
Charleroi (*Belgique*).	26 avril 1809.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Tours (*Indre-et-Loire*)	La veuve est née Française.
Versailles (*Seine-et-Oise*).	20 nov. 1800.	*Idem.*	100.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	
Ilia (*Sardaigne*).	15 sept. 1817.	*Idem.*	100.	Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*)	Le mari était Français, né à Pont-Château (Loire-Inférieure), le 2 mars 1778.
Les Fourgo (*Doubs*).	16 oct. 1811.	*Idem.*	100.	Salins (*Jura*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
31.	MEFFRE (Antoine).	Sergent.	13 avril 1824.	10 juin 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite	CHIORANDO (Ma Lucie).
32.	PELLETIER (Jean-Aimable).	*Idem.*	21 sept. 1824.	18 avril 1829.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	PONTIGIA (Marie-M leine-Augustine).
33.	SEIGNEURY (Étienne-Louis).	*Idem.*	13 août 1826.	6 sept. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite	SENELAR (Marie sèphe).
34.	ALTMAYER (Jean-Jacques).	Maréchal-des-logis.	1er juin 1820.	14 avril 1830.	*Idem.*	TROUVENIN (Ma
35.	BERTRAND (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er mars 1816.	9 sept. 1826.	*Idem.*	COLLET (Anne-rie).
36.	BRENET (Jean-Auguste).	*Idem.*	10 fév. 1821.	1er nov. 1828.	*Idem.*	LAFORGUE (Mar rite).
37.	DEZAUTEZ (Jean-Baptiste).	*Idem.*	6 fév. 1821.	29 oct. 1829.	*Idem.*	SIGNORET (Mar rite).
38.	DUCRET (Jérôme).	*Idem.*	30 déc. 1828.	6 oct. 1829.	*Idem.*	LEGAIL (Rober
39.	JULIEN (François-Joseph).	*Idem.*	2 fév. 1826.	25 oct. 1827.	*Idem.*	ASTRALDO (Ma Jéronime).
40.	LENAIN (Louis-Marie).	*Idem.*	20 mars 1816.	2 fév. 1830.	*Idem.*	FINELLE (Maria
41.	LEROY (Louis-François-Julien).	*Idem.*	Le jour du décès.	25 août 1829.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	DOUCET (Generi
42.	MOROY (Simon)...	*Idem.*	21 déc. 1809.	9 déc. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite	CHARPENTIER (lotte-Julie)
43.	RIVIÈRE (Thomas).	*Idem.*	Le jour du décès.	13 déc. 1829.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	ANTHOINE (M Madeleine).
44.	ARNAUD (Antoine).	Caporal.	20 juin 1801.	3 fév. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite	HEYRAUD (Ma
45.	BOULLANGER (Pierre-François-Eustache).	*Idem.*	4 août 1814.	17 juillet 1817.	*Idem.*	ROLLET (Loui

Digitized by Google

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. de 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Bagnola (*Sardaigne*).	12 nov. 1812.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Dax (*Landes*).	Le mari était Français, né à Mounetier (H.-Alpes), le 21 mars 1774.
Le Mans (*Sarthe*).	17 août 1795.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	
Lille (*Nord*).	3 nov. 1824.	Moins de deux ans, mais il existe deux enfans issus de ce mariage.	100.	Lille (*Nord*).	
Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	20 avril 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Nancy (*Meurthe*).	
Meures (*H.-Marne*).	17 mars 1797.	*Idem.*	100.	Vignory (*H.-Marne*).	
Valence (*Drôme*).	26 déc. 1802.	*Idem.*	100.	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	
Dauphin (*Basses-Alpes*)	10 déc. 1817.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	
Maure (*Ille-et-Vil.*).	19 avril 1799.	*Idem.*	100.	Guingamp (*Côtes-du-N.*).	
La Casta d'Onielle (*Sardaigne*).	22 août 1804.	*Idem.*	100.	Saint-Laurent du Var (*Var*).	Le mari était Français, né à Saint-Amand (Nord), le 12 janvier 1775.
Asnières (*Seine*).	8 mai 1801.	*Idem.*	100.	Choisy (*Seine*).	
Le Theil (*Manche*).	13 juin 1812.	*Idem.*	100.	Valognes (*Manche*).	
Maintenon (*Eure-et-L.*).	25 sept. 1787.	*Idem.*	100.	Chartres (*Eure-et-L*)	
Beaugency (*Loiret*).	29 janv. 1799.	*Idem.*	100.	Montargis (*Loiret*).	
La Roche Blanche (*Puy-de-Dôme*).	4 fév. 1777.	*Idem.*	100.	Clermond-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	
Vritz (*Loire-Infér.*).	23 oct. 1794.	*Idem.*	100.	Nantes (*Loire-Infér.*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
46.	CHATAGNON (Antoine).	Caporal.	11 juillet 1812.	17 juin 1827.	Mort en jouissance de la pension de retraite	BACAUD (Cather
47.	DUBAR (Philippe-Louis-Joseph).	Caporal-tambour-maître.	Le jour du décès.	13 sept. 1812.	Mort des suites des blessures qu'il avait reçues à la bataille de Mojaiok, le 7 du même mois de septembre.	GILQUIN (Marie belle).
48.	SALOMON (Jean-Pierre).	Caporal.	1er oct. 1811.	27 janv. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite	AUBURTIN (Ca rine).
49.	GRELIOT (Pierre-François).	Brigadier.	11 mars 1816.	21 janv. 1829.	*Idem.*	DRUGEON (Vict Louise).
50.	PERIGNON (Philippe-Nicolas).	*Idem.*	Le jour du décès.	7 juin 1829.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	LEPRÉ (Marie)
51.	POUTOU (Jean)....	*Idem.*	10 fév. 1809.	28 déc. 1827.	Mort en jouissance de la pension de retraite	REDON (Marie)
52.	ANTOINE (George).	Gendarme.	Le jour du décès.	13 janv. 1830.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	BOSSI (Cather Marthe).
53.	BARDET (Laurent).	*Idem.*	22 sept. 1797.	4 avril 1822.	Mort en jouissance de la pension de retraite	HENRY (Charlot
54.	BARIZIEN (Joseph).	*Idem.*	21 juillet 1813.	30 déc. 1828.	*Idem.*	LAMBRY (Cla Julie).
55.	BEAUMONT (Edme).	*Idem.*	10 juin 1817.	27 nov. 1829.	*Idem.*	DELAUTEL (M Edmée).
56.	BILLECART (Jean-Pierre).	*Idem.*	31 déc. 1828.	3 oct. 1829.	*Idem.*	GAUTIER (M Anne-Hono
57.	BLAISE (Pierre)...	*Idem.*	2 août 1814.	18 avril 1827.	*Idem.*	DARCEL (M Françoise).
58.	BOE (Jean-Marie)..	*Idem.*	1er août 1814.	16 janv. 1830.	*Idem.*	BAYLAC (Elisa
59.	BOUTMY (Pierre-Léonard).	*Idem.*	1er janv. 1825.	9 fév. 1830.	*Idem.*	BICHON (Jean
60.	BRAUER (Mathias).	*Idem.*	1er janv. 1817.	9 mai 1829.	*Idem.*	KÖHL (Marie-rine).

Digitized by Google

SSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Aubusson (*Creuse*).	9 fév. 1800.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Aubusson (*Creuse*).	
Fives (*Nord*).	20 fév. 1798.	Mariage antérieur aux blessures.	100.	Lille (*Nord*).	
Marange Silvange (*Moselle*).	15 juin 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Metz (*Moselle*).	
Châteaubriand (*Loire Inférr.*).	12 janv. 1808.	*Idem.*	100.	Châteaubriant (*Loire-Inférr.*).	
Ancenis (*Loire-Inférr.*).	4 janv. 1804.	*Idem.*	100.	Ancenis (*Loire-Inférr.*).	
Limoges (*H-Vienne*).	4 déc. 1796.	*Idem.*	100.	Limoges (*H.-Vienne*).	
Le Luc (*Var*).	10 août 1807.	*Idem.*	100.	Roquevaire (*B.-du-Rhône*).	
Léming (*Meurthe*).	22 janv. 1788.	*Idem.*	100.	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	
Courtenay (*Loiret*).	18 fév. 1789.	*Idem.*	100.	Château-Renard (*Loiret*).	
Montbard (*Côte-d'Or*).	26 août 1806	*Idem.*	100.	Montbard (*Côte d'Or*),	
Corconne (*Gard*).	22 sept. 1820.	*Idem.*	100.	Corconne (*Gard*).	
Louviers (*Eure*).	31 mars 1794.	*Idem.*	100.	Évreux (*Eure*).	
Castelnau de Barbarens (*Gers*).	7 fév. 1792.	*Idem.*	100.	Mauvezin (*Gers*).	
Saint-Jean d'Angely (*Charente-Inférr.*).	31 janv. 1802.	*Idem.*	100.	Pui-du-Lac (*Charente-Inf.*)	
Meisenheim (*Landgraviat de Hesse-Hambourg*).	15 mai 1804.	*Idem.*	100.	Zinviller (*Bas-Rhin*).	Le mari était Française, née à Oberbronne (Bas-Rhin), le 24 octobre 1764.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des
61.	CHEVIET (Jean-Baptiste).	Gendarme.	30 août 1814.	20 janv. 1827.	Mort en jouissance de la pension de retraite	LOYEL Germ
62.	DUBRANLE (René).	*Idem.*	22 sept. 1797.	19 fév. 1820.	*Idem.*	DESLIGN rèse).
63.	DUHAMEL (Jean-Pierre).	*Idem.*	28 juillet 1826.	5 sept. 1829.	*Idem.*	SENEPPE therine-
64.	FONTAINE (Jean-Marc).	*Idem.*	Le jour du décès.	29 déc. 1829.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	DEMANGE rite).
65.	JEAN dit LE JEUNE (Pierre).	*Idem.*	8 juin 1825.	11 déc. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite	POUTEAU Anne

N° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinquante-sept Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1830.*

A Paris, au Palais-Royal, le 5 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 5.

Digitized by Google

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 29 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Douai (*Nord*).	20 sept. 1787.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Pontoise (*Seine-et-Oise*).	
La Souterraine (*Creuse*).	12 sept. 1786.	*Idem.*	100.	Morterolles (*H.-Vienne*).	
Wenderthiem (*Prusse*).	23 janv. 1804.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	Le mari était Français, né à Paris (Seine), le 25 mars 1754.
Velley-Saint-Etienne (*Meurthe*).	10 mai 1803.	*Idem.*	100.	Châlons-sur-Marne (*Marne*).	
Rambouillet (*Seine-et-Oise*).	25 nov. 1806.	*Idem.*	100.	Pontoise (*Seine-et-Oise*).	
		TOTAL.	11,200.		

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 30 avril 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1830, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des cinquante-sept veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	BINET (Nicolas-Jacques).	Lieutenant colonel.	15 janv. 1814.	14 juin 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PETIT (Marie-Fra Josèphe-Dominq
2.	JULIAN (Mathieu).	Gendarme.	21 fév. 1829.	21 sept. 1829.	*Idem.*	MICHETTI (Dom que).
3.	KRESTCHY (Thomas)	*Idem.*	Le jour du décès.	28 mars 1830.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	LAFON (Élisabet
4.	LARGET (Marc-Antoine-François).	*Idem.*	25 avril 1816.	28 juillet 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	JULLIEN (Brigid
5.	LEROY (François-George).	*Idem.*	11 mars 1816.	3 oct. 1829.	*Idem.*	LOUVEL (An Barbe).
6.	MARSAT (Jean-Baptiste).	*Idem.*	5 avril 1820.	21 janv. 1830.	*Idem.*	LAGUERCHE (Ma Anne-Florenc
7.	NOIRTIN (Claude).	*Idem.*	1er avril 1816.	9 juin 1830.	*Idem.*	ÉTIENNE (Elisab
8.	PASCAUD (Pierre).	*Idem.*	17 janv. 1825.	24 nov. 1829.	*Idem.*	CHOUZIOUX (Ma Valérie).
9.	PETIT FILS (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er avril 1815.	9 janvier 1830.	*Idem.*	PRECLAIRE (Ca rine).
10.	PIRAVAU (Jean).	*Idem.*	25 sept. 1827.	25 janv. 1830.	*Idem.*	GAUTRON (Ma Anne).
11.	BRESSANT (Jacques).	Soldat.	1er août 1810.	9 juillet 1826.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	MOUCHE (Ann
12.	BRESSON (Sulpice-Pierre).	*Idem.*	12 oct. 1812.	3 juillet 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	HALBOURG (M Josephe).
13.	BRUNET (Jacques-Michel).	*Idem.*	23 avril 1798.	20 juillet 1827.	*Idem.*	DAVID (Jean
14.	CABASSE (Jean-Antoine).	*Idem.*	28 août 1827.	14 mars 1830.	*Idem.*	DALMAS (Élisa
15.	CUNO (François-Noé).	*Idem.*	15 fév. 1810.	13 mars 1830.	*Idem.*	THIRIET (J Jeanne).
16.	DUBOIS (Jean-Baptiste-Charles-Joseph.	*Idem.*	8 mars 1201.	20 oct. 1825.	*Idem.*	HARDUIN (Cont Julie-Méla

Digitized by Google

SSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 92 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Solre-le-Château (*Nord*).	9 août 1797.	Plus de 2 ans de mariage.	600f	Charleville (*Ardennes*).	
Carema (*Sardaigne*).	12 oct 1809.	*Idem.*	100.	Toulon (*Var*).	Le mari était Français, né à Nimes (Gard), le 13 juillet 1773.
Brantôme (*Dordogne*).	4 juillet 1797.	*Idem.*	100.	Périgueux (*Dordogne*).	
Troisgots (*Manche*),	29 juillet 1796.	*Idem.*	100.	Saint-Lô (*Manche*).	
Les îles Bardes (*Calvados*).	28 juin 1802.	*Idem.*	100.	Menil-Hubert (*Orne*).	
Compiègne (*Oise*).	20 mars 1799.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	
S.-Élophe-Braucourt (*Vosges*).	13 juillet 1790.	*Idem.*	100.	Lighéville (*Vosges*).	
Felletin (*Creuse*).	18 juillet 1804.	*Idem.*	100.	Felletin (*Creuse*).	
Vireux Molhain (*Ardennes*).	7 juillet 1803.	*Idem.*	100.	Vireux Molhain (*Ardennes*).	
Tours (*Indre-et-L.*)	9 janvier 1786.	*Idem.*	100.	Fontenay-Lecomte (*Vendée*).	
Troyes (*Aube*).	11 juin 1792.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	
Moyen (*Sarthe*).	9 janvier 1790.	*Idem.*	100.	Dijon (*Côte-d'Or*).	
Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	29 mai 1792.	*Idem.*	100.	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	
Seilland (*Var*).	5 sept. 1814.	*Idem.*	100	Seilland (*Var*).	
Bazeille (*Ardennes*).	12 juillet 1794.	*Idem.*	100.	Dieppe (*Seine-Inf.*)	
Arras (*P.-de-Calais*).	6 nov. 1787.	*Idem.*	100.	Lille (*Nord*),	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
17.	FOURDIN (François-Michel).	Soldat.	18 sept. 1806.	7 déc. 1828.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BEGARD (Marie-Sophie).
18.	GLEMET (Jacques).	*Idem.*	16 avril 1794.	26 juillet 1829.	*Idem.*	ASSON (Marie-Marguerite).
19.	HORY (François)..	*Idem.*	26 juin 1804.	7 avril 1830.	*Idem.*	COURCIER (Catherine).
20.	HUBERT (Guillaume-Jacques).	*Idem.*	25 août 1824.	10 août 1829.	*Idem.*	REVYN (Colette).
21.	JACOB (Mathurin-Marie).	*Idem.*	7 sept. 1800.	4 nov. 1828.	*Idem.*	LAVENANT (Anne-Mathurine).
22.	LALOUEL (Jacques).	*Idem.*	28 déc. 1812.	17 janv. 1830.	*Idem.*	GORIA (Aimée-Marie-Thérèse).
23.	LANDURAN (Louis).	*Idem.*	9 fév. 1808.	7 mars 1828.	*Idem.*	LE GOUIC (Georgine).
24.	LEQUES (Jean-François).	*Idem.*	27 juin 1815.	2 oct. 1825.	*Idem.*	GARRIGUE (Marie).
25.	MENTZIOR (Antoine)	*Idem.*	31 janv. 1802.	10 août 1817.	*Idem.*	ALTRACHT (Madeleine).
26.	PISAN (Jean-Baptiste).	*Idem.*	10 juillet 1811.	20 oct. 1829.	*Idem.*	MORAGLIA (Julie-Marie).
27.	RAFIN (André)...	*Idem.*	12 juin 1806.	1er fév. 1821.	*Idem.*	RICAC (Toussaint).
28.	SALIN (François)..	*Idem.*	15 janv. 1811.	4 janvier 1830.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	ESTOR (Elisabeth).
29.	THIERRY (Charles-Louis-Joseph).	*Idem.*	7 mars 1802.	20 mars 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	AUBERT (Marie).
30.	TURON (Jean)....	*Idem.*	20 avril 1816.	16 mai 1829.	*Idem.*	FRADY (Marie).
31.	WARNIER (Dominique-Joseph).	*Idem.*	17 août 1814.	12 janv. 1828.	*Idem.*	DELPLANQUE (Anne-Josèphe).

Digitized by Google

SSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessatin d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Berlancourt (*Oise*).	8 février 1803.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Péronne (*Somme*).	
Paris (*Seine*).	16 nov. 1779,	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	
Le Lion d'Angers (*Maine-et-Loire*).	26 août 1796.	*Idem.*	100.	Angers (*Maine-et-L.*).	
Andenarde (*Belgique*).	4 juillet 1809.	*Idem.*	100.	Granville (*Manche*).	Le mari était Français, né à Mortagne (Orne), le 20 décembre 1767.
Quimperlé (*Finistère*).	1er mai 1782.	*Idem.*	100.	Quimperlé (*Finistère*).	
Suse (*Sardaigne*).	9 août 1803.	*Idem.*	100.	Cherbourg (*Manche*).	Le mari était Français, né à Frêne-le-Poret (Manche), le 31 juillet 1771.
Clegner (*Morbihan*).	21 fév. 1802.	*Idem.*	100.	Arzanno (*Finistère*).	
Montpellier (*Hérault*).	17 nov. 1809.	*Idem.*	100.	Montpellier (*Hérault*).	
Sierck (*Moselle*).	Jour inconnu, avril 1794.	*Idem.*	100.	Sierck (*Moselle*).	
Nice (*Sardaigne*).	31 oct. 1800.	*Idem.*	100.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Le mari avait été naturalisé par ordonnance du 3 septembre 1823.
Baziliac (*H.-Pyrénées*).	11 juin 1803.	*Idem.*	100.	Tarbes (*H.-Pyrénées*).	
Montpellier (*Hérault*).	30 déc. 1798.	*Idem.*	100.	Perpignan (*Pyrénées Or*).	
Saint-Just (*Ardèche*).	20 juin 1775.	*Idem.*	100.	Saint-Marcel (*Ardèche*).	
Sainte-Colonne (*B.-Pyrénées*).	9 mai 1796.	*Idem.*	100.	Asson (*B.-Pyrénées*).	
Raches (*Nord*).	14 sept. 1802.	*Idem.*	100.	Raches (*Nord*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
32.	SCHWARTZENBERGER dit SCHWARTZ (François-Joseph).	Garde du génie de 1re classe.	Le jour du décès.	18 nov. 1829.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	FLORCHINGER (Marie-Elisabeth).
33.	MILLE (Henri-Vincent-Joseph).	*Idem* de 3e classe.	15 mars 1827.	6 oct. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LEDIEU (Marie-Ernestine-Joseph)
34.	BALLOT (Jean-Louis)	Maître-ouvrier à la manufacture d'armes de Charleville.	Le jour du décès.	28 oct. 1816.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	FOULON (Marie-Catherine).
35.	DEMOULIN (Jean-Joseph).	*Idem.*	31 déc. 1829.	13 avril 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BALIGUET (Marie)
36.	ESSLINGER (Franç.-Antoine).	*Idem* de Klingenthal	1er août 1821.	5 fév. 1830.	*Idem.*	FINTZ (Thérèse)
37.	FAYOLLE (Jacques).	*Idem* de S.-Etienne.	13 fév. 1821.	2 mars 1823.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	RAVEL (Marie-Louise).
38.	JEUNEHOMME (Jean-Baptiste).	*Idem* de Charleville.	Le jour du décès.	30 mars 1830.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	LEGER (Marie-Marguerite).
39.	LABROIE (Étienne).	*Idem.*	*Idem.*	20 mai 1828.	*Idem.*	PARISELLE (Marie-Françoise)
40.	LECOMTE (Henri).	*Idem.*	*Idem.*	13 déc. 1815.	*Idem.*	BILLY (Marie-Louise)
41.	MAILLON (Jean-Pierre).	*Idem* de S.-Etienne.	31 déc. 1816.	1er mai 1828.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	JALABERT (Fleur)
42.	MÜLLER (Sébastien)	*Idem* de Klingenthal	Le jour du décès.	21 oct. 1822.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	SIDEL (Scholastique)
43.	MUNSCH (Bernard).	*Idem.*	15 oct. 1823.	12 mars 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ARNOLD (Catherine)
44.	NANNAN (Jean-Baptiste).	*Idem* de Charleville.	Le jour du décès.	2 août 1814.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	CERCELET (Jeanne-Alexisse).

Digitized by Google

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Kronau (*Grand-duché de Bade*).	10 juin 1811.	Plus de 2 ans de mariage.	300.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Le mari était Français, né le 8 janvier 1781, à Lichtemberg (Bas-Rhin).
Cambrai (*Nord*).	8 déc. 1819.	*Idem.*	150.	La Fère (*Aisne*)	
Nouzon (*Ardennes*).	21 avril 1789.	*Idem.*	100.	Nouzon (*Ardennes*).	
Arreux (*Ardennes*).	9 fév. 1796.	*Idem.*	100.	Arreux (*Ardennes*).	
Boersch (*Bas-Rhin*).	22 juillet 1783.	*Idem.*	100.	Bœrsch (*Bas-Rhin*).	
Chambœuf (*Loire*).	7 nov. 1803.	*Idem.*	100.	Saint-Héand (*Loire*).	
Nouzon (*Ardennes*).	21 nov. 1801.	*Idem.*	100.	Nouzon (*Ardennes*).	
Deville (*Ardennes*).	16 juillet 1805.	*Idem.*	100.	*Idem.*	
Saint-Laurent (*Ardennes*).	6 nov. 1792.	*Idem.*	100.	Letheux, commune de Saint-Laurent (*Ardennes*).	
Chévrière (*Loire*).	11 sept. 1792.	*Idem.*	100.	Saint-Héand (*Loire*).	
Bernardwillés-Obernai (*Bas-Rhin*).	14 août 1794.	*Idem.*	100.	Bernardwillés-Obernai (*Bas-Rhin*).	
Molkirch (*Bas-Rhin*).	12 juillet 1807.	*Idem.*	100.	Molkirch (*Bas-Rhin*).	
Mézières (*Ardennes*).	24 avril 1781.	*Idem.*	100.	Mézières (*Ardennes*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
45.	PÉRIN (Pierre-Augustin).	Maître-ouvrier à la manufacture d'armes de Charleville.	Le jour du décès.	16 nov. 1812.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	BRACONIER (Marie).
46.	PIERROT (Jean-François).	*Idem.*	1er fév. 1825.	13 déc. 1828.	*Idem.*	NOBLESSE (Jeanne).
47.	SCHAFFNER (Léonard-Nicolas).	*Idem* de Klingenthal	20 nov. 1825.	20 mars 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	WEBER (Anne rie).
48.	WILQUET (Gilles-Joseph).	*Idem* de Charleville.	Le jour du décès.	2 mars 1818.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	HÉBET (Françoise).
49.	COSSON (Jean)	Ouvrier à la manufacture d'armes de Charleville.	25 juin 1815.	22 janv. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ROYNETTE (Nicole).
50.	GRUMIAUX (Noël-Constant).	*Idem* de Maubeuge.	16 juillet 1819.	2 oct. 1828.	*Idem.*	DAL (Marie-riette).
51.	MOUTARDE (Jean-Louis).	*Idem* de Charleville.	Le jour du décès.	23 fév. 1830.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	ESCAILLETTE (rie-Jeanne).
52.	GARNIER (Jean-Claude-Joseph).	Sous-intendant militaire.	24 août 1826.	25 mars 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	YERNAU (Aimée-Victoi
53.	LEBLOND (Louis-Henri-Joseph).	Officier comptable d'administration des hôpitaux militaires.	Le jour du décès.	9 déc. 1829.	Mort en possession des droits à la pension de retraite.	NERENBURGER (sabeth).
54.	ROUQUIER (Honoré)	Chirurgien-aide-major.	1er mai 1816.	9 janv. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DUHAMEL (nette-Adélaï
55.	JON (Alexand.-Jean-Baptiste).	Pharmacien-aide-major.	4 nov. 1817.	23 déc. 1829.	*Idem.*	AMISSE (Jeu Marie).
56.	BONNEMAIN (François-Jean).	Commissaire ordonnateur.	1er oct. 1811.	27 oct. 1825.	*Idem.*	HERAUT (Jeann sule *dite* Laure
57.	ARTAUD (Jean-Théodore).	Commissaire des guerres.	25 fév. 1823.	9 avril 1830.	*Idem.*	HENRICY (Rose).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des PENSIONS d'après l'article 29 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
ès.	LIEUX.					
oût 66.	Charleville (*Ardennes*).	22 mai 1792.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Charleville (*Ardennes*).	
vril 11.	Joigny (*Ardennes*).	13 oct. 1803.	*Idem.*	100.	Nouzon (*Ardennes*).	
ov. 7.	Bœrsch (*Bas-Rhin*).	29 déc. 1817.	*Idem.*	100.	Bœrsch (*Bas-Rhin*).	
pt. 0.	Charleville (*Ardennes*).	30 sept. 1793.	*Idem.*	100.	Montey-Notre-Dame (*Ardennes*).	
st. 1.	Nouzon (*Ardennes*).	9 août 1785.	*Idem.*	100.	Charleville (*Ardennes*).	
rs 9.	Taisnières-sur-Hon (*Nord*).	16 juin 1808.	*Idem.*	100	Maubeuge (*Nord*).	
v. 7.	Ham-les-Moines (*Ardennes*).	18 fév. 1819.	*Idem.*	100.	Arreux (*Ardennes*).	
v. 4.	Landrecies (*Nord*).	18 juillet 1796.	*Idem.*	750.	Landrecies (*Nord*).	
v. 7.	Saint-Avold (*Moselle*).	30 mars 1794.	*Idem.*	500.	Saint-Avold (*Moselle*).	
pt. 1.	Saint-Leu (*Seine-et-Oise*).	24 nov. 1793.	*Idem.*	300.	Marseille (*Bouch.-du-R.*)	
in 1.	Rennes (*Ille-et-Vilaine*)	11 mai 1803.	*Idem.*	300.	Treguier (*Côtes-du-N.*).	
c.	Toulouse (*H.-Garonne*).	11 juin 1792.	*Idem.*	900.	Paris (*Seine*).	
t.	Entrevaux (*Basses-Alpes*)	16 juin 1794.	*Idem.*	450.	Montpellier (*Hérault*).	
			TOTAL....	9,050.		

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7 * Juin 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Juin 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 78.

N° 2115. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation des Employés des douanes en Brigades armées.*

A Paris, le 31 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Les brigades armées de l'administration des douanes pourront être affectées au service militaire,

1° Dans le cas d'invasion du territoire, soit par terre, soit par mer;

2° Pendant que les opérations militaires auront lieu à l'extrême frontière.

Dans l'un ou l'autre cas, les lignes de douanes ne seront levées que sur la partie du territoire où se portera le théâtre de la guerre.

2. Il sera établi dès à présent un contrôle de guerre pour ces brigades, tant sur les frontières de terre que sur le littoral du continent et des îles.

3. Seront portés sur ce contrôle les préposés en état de seconder les opérations militaires sur la frontière voisine de leurs lignes de douanes, soit comme guides ou éclaireurs, soit dans les places fortes, soit comme gardes-côtes.

4. Ils seront immédiatement organisés par bataillons et compagnies. Chaque inspection de douanes formera un bataillon, et chaque contrôle une compagnie, autant que leur effectif le permettra. Il sera créé par bataillon deux compagnies de

Digitized by Google

guides de cinquante à soixante-et-dix hommes, pris dans les brigades ambulantes et parmi les préposés des autres brigades ayant les qualités requises pour en faire le service. Dans les localités où il existe des brigades à cheval, il en sera formé des compagnies de guides à cheval.

Dans les pays de montagnes peu garnis de places fortes, le nombre des compagnies de guides sera augmenté dans chaque bataillon.

Ces bataillons et compagnies prendront la dénomination de *bataillons de réserve des douanes françaises* et de *compagnies des guides des douanes françaises.* Les bataillons recevront des numéros par chacune des régions du nord, de l'est, du sud et de l'ouest.

5. Les officiers, sous-officiers et caporaux, seront pris dans les brigades des douanes, et, autant que possible, les préposés resteront sous les ordres des chefs dont ils seront plus particulièrement connus.

L'assimilation suivante pour les différens grades sera observée :

DOUANES.	ARMÉE.
Sous-brigadier	Caporal.
Brigadier	Sous-officier.
Lieutenant d'ordre et Lieutenant principal.	Sous-lieutenant et Lieutenant.
Capitaine de brigade et Contrôleur.	Capitaine.
Sous-inspecteur et Inspecteur.	Chef de bataillon.

Un adjudant-major par bataillon sera pris parmi les lieutenans d'ordre, les lieutenans principaux, capitaines de brigade et contrôleurs.

En cas de guerre, un second adjudant-major par bataillon et les officiers de santé reconnus nécessaires seront nommés et soldés par le département de la guerre.

Digitized by Google

6. Le lieu de rassemblement de chaque bataillon sera déterminé à l'avance, afin que les officiers chargés de les commander puissent, au premier ordre, les réunir et procéder sur le terrain à leur formation définitive.

Ils seront dès-lors sous les ordres du général commandant la division territoriale où sera situé le lieu du rassemblement.

7. Les cas prévus par l'article 1er arrivant, les bataillons de réserve et les compagnies de guides des douanes françaises seront mis par une ordonnance à la disposition du département de la guerre, pour être employés ainsi qu'il est dit à l'article 3.

8. A dater de leur mise en activité, ces bataillons et compagnies feront partie intégrante de l'armée, et jouiront des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupes qui la composent.

Les lois et réglemens qui la régissent leur seront applicables sous le rapport de la police et de la discipline.

Les prestations en nature, le logement, les indemnités pour perte de chevaux et d'effets, la solde pour les journées d'hôpitaux, leur seront alloués par le département de la guerre; et leur solde actuelle leur sera conservée par le département des finances.

Les officiers, sous-officiers et caporaux, prendront les insignes militaires, et les préposés porteront deux épaulettes en laine, dont la première mise sera faite par le département de la guerre. L'épaulette des guides sera celle des voltigeurs (jaune); celle des autres compagnies aura le corps de l'épaulette vert, et les franges garance.

9. Des agens supérieurs du ministère des finances procéderont immédiatement sur les lieux à l'organisation militaire des brigades de douaniers, d'après les articles 2, 3, 4, 5, et 6.

Leur travail comprendra l'emplacement des bataillons, l'étendue de leur ligne, et leur lieu de rassemblement en cas de guerre.

10. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la

Digitized by Google

guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 2116. — *Ordonnance du Roi relative aux Frais de tournées et de bureau alloués aux préfets apostoliques des Colonies des Antilles* (la Martinique et la Guadeloupe).

A Paris, le 1er Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les frais de bureau et de tournées alloués aux préfets apostoliques de la Martinique et de la Guadeloupe en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1821 (1), seront réduits à mille francs par an, à compter du 1er janvier 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte d'Argout.

N° 2117. — *Ordonnance du Roi portant création de Préfets apostoliques à la Martinique et à la Guadeloupe.*

A Paris, le 31 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le culte catholique sera exercé, dans chacune de nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances, sous

---

(1) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

la direction et la surveillance d'un préfet apostolique, qui ne pourra remplir simultanément les fonctions de curé.

2. Il est alloué aux préfets apostoliques, dans l'une et l'autre île,

Un traitement annuel de douze mille francs,

Un supplément annuel, pour frais de bureau et de tournées, de trois mille francs,

Un logement en nature,

Et une indemnité de huit mille francs pour frais d'établissement, achat et entretien d'ameublement, laquelle sera payable au moment de l'entrée en fonctions.

3. Il y aura dans les mêmes colonies un vice-préfet apostolique, lequel sera en même temps curé d'une des principales paroisses, et ne recevra d'autres émolumens que ceux de sa cure.

4. M. l'abbé *Carraud* est nommé préfet apostolique à la Martinique.

M. l'abbé *Graff* est nommé préfet apostolique à la Guadeloupe et dépendances.

Il sera pourvu ultérieurement à la nomination des vice-préfets apostoliques de la Martinique et de la Guadeloupe.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 31e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon PORTAL.

N° 2118. — *ORDONNANCE DU ROI portant réduction du Traitement affecté à l'Officier d'administration chargé de l'inspection à l'île de Bourbon.*

A Paris, le 1er Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement annuel alloué à l'officier d'administration chargé de l'inspection à l'île Bourbon, en vertu de l'ordonnance du 12 février 1826 (1), sera réduit à *dix mille francs*, à compter du 1er juillet 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

---

(1) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte d'Argout.

N° 2119. — *Ordonnance du Roi portant fixation des Traitemens des Gouverneur et autres Chefs d'administration de l'île de Bourbon.*

A Paris, le 12 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu notre ordonnance du 21 août 1825 relative au gouvernement de l'île de Bourbon;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouverneur de l'île de Bourbon reçoit sur les fonds de la colonie, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de cinquante mille francs.

Il jouit en outre, sur les fonds du département de la guerre ou du département de la marine, du traitement attribué au grade dont il est personnellement revêtu.

Ces allocations lui tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétariat, et autres, de quelque nature qu'ils soient.

Le gouverneur a la jouissance de l'hôtel du Gouvernement à Saint-Denis. Le mobilier de l'hôtel est fourni en nature aux frais de la colonie. Un concierge garde du mobilier, deux pions et douze noirs ou négresses pris parmi ceux qui appartiennent à la colonie, sont attachés au service du gouverneur.

2. Le commissaire-ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, reçoivent, sur les fonds de la colonie, pendant la durée de leurs fonctions, un traitement annuel de vingt mille francs.

Sur ce traitement sera précompté celui que le commissaire-ordonnateur touche du département de la marine à raison de son grade: il en sera de même à l'égard du directeur de l'intérieur, si ce fonctionnaire appartient à l'administration de la marine.

Le contrôleur colonial reçoit, sous la déduction du traitement de son grade, un traitement annuel de douze mille francs.

Le traitement du secrétaire archiviste est de six mille francs.

Ces cinq fonctionnaires ont droit au logement et à l'ameublement en nature, aux frais de la colonie.

Digitized by Google

Chacun de ces fonctionnaires aura à son service le nombre de pions et de noirs de l'un et de l'autre sexe fixé ci-après :

Le commissaire-ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, un pion et quatre noirs; le contrôleur, un pion et trois noirs; le secrétaire archiviste, deux noirs : l'huissier du conseil est placé sous ses ordres.

Les allocations réglées au présent article tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétaire, et autres, de quelque nature qu'ils soient.

3. Il est alloué pour frais de déplacement, savoir :

Au gouverneur	20,000f
Au commissaire-ordonnateur	10,000.
Au directeur général de l'intérieur	10,000.
Au procureur général	10,000.
Au contrôleur colonial	6,000.
Au secrétaire archiviste	3,000.

Ces allocations tiennent lieu de traitement depuis le jour de la nomination jusqu'à celui de l'arrivée dans la colonie, de frais de route jusqu'au jour d'embarquement, de frais de relâche, de frais d'installation et autres, ceux de passage exceptés.

Toutefois il n'y aura pas de suspension dans le paiement des traitemens de grade que les fonctionnaires ci-dessus désignés recevraient du département de la guerre ou du département de la marine; mais le montant du traitement qu'ils auront reçu depuis le jour de leur nomination jusqu'à celui de leur arrivée dans la colonie, sera déduit des premiers paiemens qu'ils auront à recevoir sur les fonds coloniaux.

Les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux fonctionnaires résidant en France au moment de leur nomination : il sera statué spécialement à l'égard de ceux qui seraient envoyés d'une autre colonie dans celle de Bourbon.

4. La valeur de l'ameublement de l'hôtel du Gouvernement ne pourra excéder quarante mille francs; celle du mobilier des maisons affectées au logement des trois chefs d'administration, membres du Gouvernement, et à celui du contrôleur colonial, ne pourra excéder douze mille francs pour chacun des trois chefs et huit mille francs pour le contrôleur : la valeur de l'ameublement du secrétaire archiviste est fixée à quatre mille francs.

Ces divers ameublemens ne doivent être composés que de meubles dits *meublans*, et leur entretien reste à la charge de la colonie.

5. Au moyen des allocations qui précèdent, le gouverneur, les trois chefs d'administration, le contrôleur et le secrétaire archi-

Digitized by Google

viste, ne peuvent, sous aucun prétexte, se faire délivrer aucune fourniture quelconque des magasins du Roi ni de ceux de la colonie.

Il est de plus défendu d'attacher à leur service personnel aucun agent salarié ni aucun noir appartenant à la colonie autres que ceux qui leur sont accordés par l'article 2 de la présente ordonnance.

Ces noirs ne peuvent être choisis parmi les commandeurs ni parmi les ouvriers.

6. Tout fonctionnaire quelconque cessera d'être payé par la colonie à dater du jour où il la quittera pour quelque motif que ce soit.

7. Le fonctionnaire appelé à l'intérim de la place de gouverneur jouira, pendant la durée de la vacance et sous la déduction du traitement de son grade, des deux tiers du traitement intégral attribué au titulaire.

A l'égard des autres emplois, l'intérimaire jouira, sous la même déduction, des trois quarts du traitement que recevait le titulaire.

8. Il sera alloué aux conseillers coloniaux, à titre de droit de présence et par chaque séance du conseil privé à laquelle ils assisteront, un jeton d'or à l'effigie du Roi, dont la valeur sera ultérieurement déterminée.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 12e jour du mois de Février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE CHABROL.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 * Juin 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Juin 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie.—ORDONNANCES.— N° 78 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi portant approbation des Demi-soldes, Pensions et Supplémens accordés aux Marins et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le tableau y annexé.*

Au château des Tuileries, le 29 Mai 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu 1° la loi du 13 mai 1791 sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état do la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution de la loi du 25 mars de la même année 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les demi-soldes, pensions et supplémens, réglés par décisions ministérielles depuis le 7 novembre 1829, aux treize marins, ainsi qu'aux dix veuves, pères et mères dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de trois mille trois cent vingt-neuf francs, à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

État des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la loi du [illegible]

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
1.	LABORDE (Pierre).....	Chef de timonnerie à 90 fr.	5 avril 1769.	Bayonne.	Bayo
2.	PERRIER (Pierre).....	Quartier-maître à 45 fr.	5 mai 1773.	*Idem.*	Idem.
3.	CAZENABE (Jean).....	Ouvrier à 38 fr. 40 c.	3 juin 1760.	Pouillon.	Idem.
4.	GUICHENÉ (Jean).....	Quartier-maître. canonnier à 45 fr.	3 nov. 1760.	Cap Breton.	Idem.
5.	DARMENDARITZ (Antoine).	Guetteur de signaux à 50 fr.	23 juin 1771.	*Idem.*	Idem.
6.	LABOURDETTE (Laurent).	Matelot à 30 fr.	8 déc. 1768.	Saint-Esprit.	Idem.
7.	GAMARDE (Jean).....	*Idem.*	2 mai 1770.	*Idem.*	Idem.
8.	DUBASQUE (Bertrand)...	Maître canonnier à 90 fr.	26 nov. 1763.	Ca pBreton.	Idem.
9.	DUBOURG (Jean-Baptiste).	Second maître de manœuvre à 69 fr.	10 janv. 1778.	Bayonne.	Idem.
10.	BEVALET (Pierre).....	Ancien canonnier d'artillerie.	31 janv. 1761.	Arbois.	Paris.
11.	LANNELONGUE (Jeanne), veuve LAMAN (Jean).	Quartier-maître à 45 fr.	9 nov. 1761.	S.-Esprit (*Landes*).	Bayonne.
12.	ETCHEVERRY (Marie), veuve RODELIN (Alexis).	Ancien gendarme.	4 janv. 1745.	Château-Larcher.	Idem.
13.	D'ATHERBIDIDAUX (Engrace), veuve CABOS (Jean-Baptiste).	Matelot à 24 fr.	29 juillet 1760.	Ordiap.	Idem.
14.	LANNES (Jeanne), v.e GUILLEMETTE (Joseph).	Ouvrier calfat à 38 fr. 40 c.	1er janv. 1761.	Bayonne.	Idem.
15.	CARTEAUX (Thérèse-Félicité), veuve REYNAUD (Jean).	Enseigne entretenu.	1er avril 1770.	Bordeaux.	Bordeaux.
16.	CHILD (Sara), veuve GRAMON (Jacques).	Capitaine de frégate.	3 déc. 1783.	Harrington (*Angleterre*)	Idem.

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 29e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,***

Signé Bon D'HAUSSEZ.

par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi 830.

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté.	27	2	4	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision du 21 novembre 1829.
Idem.	29	2	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	8	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	11	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	32	4	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	//	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	7	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	3	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	7	16	*Idem.*	*Idem.*	En remplacement de sa solde de retraite de 169 fr.
Idem.	25 et pl.			8 juin 1792.	*Idem.*	Décision du 12 décembre 1829. En remplacement de sa demi-solde de 108 fr.
Ancienneté des services du mari.	*Idem.*			13 mai 1791.	20 fév. 1829.	Décision du 21 novembre 1829.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	23 janv. 1829.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	1er janv. 1829.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Services mixtes.			*Idem.*	*Idem.*	Décision du 7 novembre 1829.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	3 mars 1829.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
17.	Aillaud (Suzanne-Dauphine), v.e Guéit (Louis-Fortuné).	Aide canonnier à 39 fr.	12 août 1772.	La Seyne.
18.	Lelann (Marie), mère de Humbert dit Imbert (Joseph).	Matelot à 24 fr.	5 juin 1775.	Plomodiern (*Finistère*).
19.	Provost (Jean), et Kaudren (Marie-Jeanne), père et mère de Provost (Michel).	*Idem.*	27 déc. 1774 et 23 janv. 1766.	Crozon.
20.	Guéguéniat (François), et Lespagnol (Marie-Françoise, père et mère de Guéguéniat (Joseph-Marie).	*Idem.*	11 août 1784 et 14 août 1782.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
21.	Bory (Jean-André). . . .	Journalier à 36 fr.	14 avril 1770.	Le Puy.
22.	Lagarde (Michel).	Quartier-maître.	25 avril 1763.	"
23.	Tourrès (Jacques).	Ouvrier.	12 juillet 1752.	Larens.

RÉCAPITULATION.

Demi-soldes. . . . . 2,11[illegible]
Pensions. . . . . 99[illegible]
Supplémens. . . . . 21[illegible]

Total. . . . . 3,[illegible]

Arrêté le présent état à la somme de trois mille trois cent vingt-neuf francs.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Bon d'Haussez.

N° 2. — *Ordonnance du Roi portant fixation de Soldes de retraite en faveur de trente-sept Marins.*

Au château de Saint-Cloud, le 9 Juin 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUES de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Tué dans un combat.	Services mixtes.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision du 12 décembre 1829.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	3 nov. 1827.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUES de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
18 juillet 1829.	72.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision du 12 décembre 1829.
24 mai 1808.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16 juin 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	Décision du 21 novembre 1829.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi des finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente-sept officiers-mariniers, sous-officiers, matelots et soldats des équipages de ligne de l'inscription maritime et des troupes de marine, dénommés dans l'état d'autre part, une solde de retraite fixée conformément aux indications et d'après les motifs qui s'y trouvent énoncés.

2. La dépense annuelle de treize mille soixante francs, qui résulte des trente-sept articles de soldes de retraite com-

Digitized by Google

pris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	Ans.
1.	DESCLAUX (Jean)....	13 mai 1777.	Auterive (*Haute-G.*).	Rochefort.	Second maître canonnier à 60 francs par mois.	31
2.	MASSÉ (Jean).....	14 avril 1770.	Ile d'Oléron (*Char.-Inf.*)	*Idem.*	Second maître de manœuvre à 60f	48
3.	DEMAY (Pierre-Jean)..	18 mars 1768.	S.-Servan (*Ille-et-V.*).	*Idem.*	*Idem* à 63 fr.	55
4.	LE MOUSTRE (Jacques-Alexandre-Marie).	11 août 1781.	Guidel (*Morbihan*)	Lorient.	Second maître à 60f	53
5.	EVANO (Denis).....	18 août 1775.	Ploemeur (*Morbihan*)	*Idem.*	Second maître voilier à 60f	47
6.	LE SQUER (Jean-Louis).	28 fév. 1770.	*Idem.*	*Idem.*	Second maître calfat à 54 fr.	55
7.	RUSTUEL (Jacques)....	18 nov. 1769.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	53
8.	GIGNIÉ (Antoine).....	8 janv. 1776.	Saint-Esprit (*Landes*).	Bayonne.	Second maître charpentier à 60f	45
9.	FAURE (Jean-François).	29 mars 1787.	Tournon (*Ardèche*).	Rochefort.	Sergent au 2e rég. d'inf. de marine.	34
10.	CHRESTIEN (Jean-François).	12 juillet 1783.	Lorient.	Lorient.	Ancien aide-tonnelier et écrivain à 600 fr.	33
11.	CHARLES (Guillaume)..	11 juillet 1767.	Ploemeur (*Morbihan*)	*Idem.*	Second maître calfat à 60 fr.	47
12.	LE ROY (François)...	9 juin 1777.	Plouneventer (*Finistère*).	Brest.	Second maître de manœuvre.	48
13.	VILLEMOT (Antoine)..	25 sept. 1773.	Langres (*Haute-M.*).	*Idem.*	Second chef de timonnerie à 69f	51
14.	SIMON (Joseph).....	16 sept. 1761.	Martigues (*B.-du-Rh.*).	*Idem.*	Second maître de manœuvre.	45
15.	LE HIR (Philibert)....	13 janv. 1773.	Saint-Renan (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*	60
16.	LE ROY (Pierre-Marie).	29 mars 1769.	Brest.	*Idem.*	Second maître charpentier à 69f	49
17.	ROSCONGAR (René)...	21 sept. 1771.	Saint-Pierre-Quillebignon (*Finistère*).	*Idem.*	Second maître calfat à 60 fr.	49

Digitized by Google

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 9e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon D'HAUSSEZ.

TIFS à solde de raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
enneté ervice.	Second maître.	Réglement du 11 fructidor an 11 et ordonnance royale du 12 mars 1826.	10 nov. 1829.	400f
dem.	*Idem.*	*Idem.*	A compter du jour de son congédiement.	400.
dem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	400.
dem.	*Idem.*	*Idem.*	25 juillet 1828.	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié.	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	27 mars 1829.	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	16 juin 1829.	400.
Idem.	Sergent.	Article 19 du réglement du 11 fructidor an 11, et ordonnances des 27 août 1814 et 10 octobre 1829.	2 janvier 1830.	323.
Idem.	Second maître par assimilation.	Réglement du 11 fructidor an 11 et ordonnance du 12 mars 1826.	5 octobre 1828.	283.
Idem.	Quartier-maître ou aide à défaut de deux ans d'exercice comme second maître.	*Idem.*	1er août 1828.	340.
Idem.	Second maître.	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié.	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	12 avril 1828.	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1er avril 1828.	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1er juin 1828.	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	12 août 1828.	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1er août 1828.	400

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		DOMICILE.	GRADES.	DURÉE des services	
		Dates.	Lieux.			Ans.	Mois.
18.	LAZENEC (Pierre).....	10 juin 1776.	Plouguerneau (*Finistère*).	Brest.	Quartier-maître de manœuvre à 45f	48	9
19.	GOUIFFÈS (Pierre-Michel-Marie).	26 fév. 1765.	Rosporden (*Finistère*).	*Idem.*	Aide-canonnier à 45 fr.	68	6
20.	FAURÉ (Jacques-Marie)	2 oct. 1772.	Landerneau (*Finistère*).	*Idem.*	Quartier-maître à 45 fr.	50	3
21.	KOMNÈS (Alain).....	27 fév. 1772.	Landunévez (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*	49	3
22.	LE SUAVET (Jean)....	27 sept. 1763.	Plouguin (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	Coq de seconde classe à 36f	54	10
23.	BOTREL (François)....	24 mai 1774.	Broons (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	Aide-canonnier à 42 fr.	45	9
24.	MUZELLEC (Jacques)..	24 oct. 1770.	Rosnoher (*Finistère*).	*Idem.*	Aide-calfat à 45 fr.	50	/
25.	PIRIOU (Simon-Victor).	14 janv. 1785.	Morlaix (*Finistère*).	Morlaix.	Quartier-maître de manœuvre à 36f	50	9
26.	CORP *dit* CORBE (Jean-Valentin-Marie).	1er déc. 1774.	Plougouvelin (*Finistère*).	Brest.	Aide-calfat à 33 fr.	49	0
27.	PRIGENT (François)...	24 mai 1770.	Plouenour-Menez (*Finistère*)	*Idem.*	Quartier-maître de manœuvre à 39f	50	/
28.	LANNUSEL (Louis)....	24 sept. 1773.	Brest.	*Idem.*	Aide-charpentier à 45 fr.	46	4
29.	LE COZ (Claude).....	1er juin 1769.	Quimper (*Finistère*).	*Idem.*	Quartier-maître de manœuvre à 45f	51	1
30.	MICHEL (Gilles).....	18 avril 1771	Plumaudan (*Côtes-du-N.*).	Plumaudan (S.-Servan).	*Idem* à 42 fr.	49	5
31.	ROUVIER (Jean-Joseph).	23 nov. 1787.	Toulon.	Bastia (*Corse*).	Aide-coq à 36 fr.	48	5
32.	DELOUCHE (Nicolas)...	18 janv. 1806.	Blet (*Cher*).	Blet.	Apprenti marin à la seconde division des équipages de ligne.	2	/
33.	GUILLO (Jacques-Marie)	26 août 1792.	Le Palais, à Belle-Ile-en-mer.	Lorient.	Matelot de seconde classe.	20	7
34.	PRUÈS (Jean).....	29 déc. 1807.	Labatut (*H.-Alpes*).	*Idem.*	Soldat au régiment du corps royal d'artillerie de marine.	1	6
35.	BIGER (Mathurin)	5 août 1775.	Quimper (*Finistère*).	Brest.	Matelot de première classe	54	1
36.	MANO (Jean).....	21 déc. 1773.	Argelouze (*Landes*).	*Idem.*	*Idem.*	30	7
37.	HÉLIOUET (Yves).....	5 avril 1780.	Direnou (*Finistère*).	*Idem.*	Ancien novice et canotier.	44	1

Digitized by Google

IFS solde ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
nneté vice.	Aide ou quartier-maître.	Réglement du 11 fructidor an 11 et ordonnance du 12 mars 1826.	1er juillet 1828.	340f
em.	*Idem.*	*Idem.*	1er mai 1828.	340.
em.	*Idem.*	*Idem.*	1er juillet 1828.	340.
em.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	340.
em.	*Idem.*	*Idem.*	28 juin 1828.	340.
em.	*Idem.*	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié.	340.
em.	*Idem.*	*Idem.*	1er janvier 1829.	340.
em.	*Idem.*	*Idem.*	21 sept. 1828.	340.
em.	*Idem.*	*Idem.*	1er juin 1828.	340.
em.	*Idem.*	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié.	340.
em.	*Idem.*	*Idem.*	1er août 1828.	340.
em.	*Idem.*	*Idem.*	1er mai 1828.	340.
em.	*Idem.*	*Idem.*	27 janvier 1829.	340.
em.	*Idem.*	*Idem.*	1er janvier 1830.	318.
tion de la gauche.	Matelot.	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié.	375.
e l'usage du gauche.	*Idem.*	*Idem.*	10 octobre 1828.	300.
e l'usage de ube gauche l'œil droit.	Soldat.	Ordonnances royales des 27 août 1814 et 10 oct. 1829.	1er juin 1830.	208.
ienneté service.	Matelot.	Réglement du 11 fructidor an 11 et ordonnance du 12 mars 1826.	1er juillet 1828.	300.
em.	*Idem.*	*Idem.*	1er mai 1828.	300.
em.	*Idem.*	*Idem.*	1er sept. 1828.	293.
			TOTAL...	13,060.

Digitized by Google

N° 3. — *Ordonnance du Roi portant fixation de Soldes de retraite en faveur de quinze Officiers-mariniers et matelots.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juin 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi des finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quinze officiers-mariniers et matelots de l'inscription maritime et des équipages

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Domicile.	Grade.	Durée des services. Ans.	Mois.
1.	Arnaud (Pierre).....	14 avril 1777.	La Seyne (*Var*).	La Seyne (*Toulon*).	Maître calfat à 72 fr. par mois.	48	1
2.	Arnaud (Charles-Honoré).	16 mai 1774.	*Idem.*	*Idem.*	2e maître charpentier à 60 fr.	45	6
3.	Arnaud (Louis-César).	14 mars 1772.	Toulon.	Toulon.	2e maître canonnier à 69 fr.	48	4
4.	Amic (Barthélemi-Paul-François).	28 janv. 1778.	*Idem.*	*Idem.*	2e maître calfat à 60 fr.	50	1
5.	Chevalier (François).	19 nov. 1768.	Arvert (*Char.-Inf.*)	Rochefort.	2e maître canonnier à 69 fr.	47	8
6.	Bois (Thomas-Jean)..	5 avril 1766.	S.-Mélair (*Ille-et-Vil.*)	*Idem.*	Quartier-maître de manœuvre à 36^f^	54	1
7.	Pradal (Étienne).....	14 mars 1772.	Le Faget (*H.-Gar.*).	*Idem.*	*Idem* à 36 fr.	47	3
8.	Laporte (Jean-Pierre).	4 mai 1783.	Toulon.	Toulon.	*Idem* à 36 fr.	50	1
9.	Bernard (Pierre-Marc).	8 mai 1777.	Six-Fours (*Var*).	La Seyne (*Toulon*).	*Idem.*	49	1

Digitized by Google

de ligne dénommés dans l'état ci-après, une solde de retraite fixée conformément aux indications et pour les motifs qui s'y trouvent énoncés.

2. La dépense annuelle de cinq mille cent quarante francs, à laquelle s'élèvent les quinze articles de soldes de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon D'HAUSSEZ.

MOTIFS de la solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
ciennеté.	2e maître, à défaut de deux années d'exercice comme maître.	Réglement du 11 fructidor an 11, et ordonnance royale du 12 mars 1826.	7 avril 1829.	400f
Idem.	Quartier-maître, à défaut de deux années d'exercice dans le grade de 2e maître.	*Idem.*	A compter du jour qu'il sera congédié	340.
Idem.	Deuxième maître.	*Idem.*	*Idem.*	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	4 février 1829.	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	A compter du jour qu'il sera debarqué de la gabare du Roi *la Gironde.*	400.
Idem.	Quartier-maître ou aide.	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié du port de Rochefort.	340.
Idem.	Matelot, à défaut de 2 années d'exercice comme quartier-maître.	*Idem.*	*Idem.*	300.
Idem.	Quartier-maître ou aide.	*Idem.*	A compter du jour qu'il sera congédié de la 5e division des équipages de ligne.	340.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1er avril 1829.	340.

zed by Googl

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADE.	DURÉE des services. Ans.	DURÉE des services. Mois.	DURÉE des services. Jours.
10.	IMBERT (Jean-Claude)..	10 mars 1773.	Aix (*B.-du-Rh.*)	Marseille (*Toulon*).	Aide-canonnier à 15 fr.	50	4	28
11.	MENSAT (Louis).....	19 avril 1777.	Moubahus (*Lot-et-G.*).	Toulon.	Quartier-maître de manœuvre à 36f	55	1	11
12.	BERNIER, dit *le Valois*. (Julien-Florent).	17 oct. 1778.	Beaumont (*Calvados*).	Caen.	*Idem.*	50	3	4
13.	ARNAUD (Jean-Louis)..	16 janv. 1777.	La Seyne (*Var*).	Toulon.	Matelot de 1.re cl.	45	1	17
14.	BOUISSON (René).....	9 nov. 1772.	Pontevès (*Var*).	*Idem.*	Matelot-tonnelier.	46	7	6
15.	RENAUDIN (Bon-Augustin).	26 mai 1777.	Cherbourg.	Cherbourg.	Matelot de 1.re cl.	62	3	27

N° 4. — ***ORDONNANCE DU ROI portant approbation des Demi-soldes, Pensions et Supplémens accordés aux Marins et Ouvriers et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le tableau y annexé.***

A Paris, le 26 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu 1° la loi du 13 mai 1791 sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations arrêtées par le ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution de la loi du 25 mars de la même année 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les demi-soldes, les pensions et suppléments

Digitized by Google

OTIFS à solde de raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
ienneté.	Quartier maître ou aide.	Réglement du 11 fructidor an 11, et ordonnance royale du 12 mars 1826.	24 janvier 1829.	340.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	A compter du jour de son debarquement du brick *le Sirène.*	340.
Idem.	Grade de matelot, à défaut de 2 ans d'exercice de celui de quartier-maître.	*Idem.*	1er nov. 1829.	300.
Idem.	Matelot.	*Idem.*	A partir du jour qu'il sera congedié de l'arsenal de Toulon.	300.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1er mars 1829.	300.
			TOTAL...	5,140.

de pensions, réglés par décisions ministérielles, depuis le 21 avril 1830, aux cent trente-sept marins et ouvriers de la marine, ainsi qu'aux soixante-cinq veuves, pères ou mères, dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs, à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

Digitized by Google

État des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la Loi du 13 Mai du 26

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.
1.	DESPRAIRIES (Jean-Armand).	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	23 déc. 1775.	Le Havre.	Le Havre.
2.	LE THUILLIER (Louis)...	*Idem.*	23 fév. 1776.	Fécamp.	*Idem.*
3.	RAISIN (Yves-Théodore-Antoine).	*Idem.*	19 oct. 1778.	Le Havre.	*Idem.*
4.	BADEMER (Pierre-Jacques).	Matelot à 24 fr.	19 fév. 1765.	Harfleur.	*Idem.*
5.	HENRY (Claude-Emmanuel).	Second maître de manœuvre à 60 fr.	16 oct. 1778.	S.-Valery-sur-Somme.	*Idem.*
6.	BRUGER (Jean-Baptiste-Antoine).	Matelot à 24 fr.	11 mars 1766.	Harfleur.	*Idem.*
7.	DELONG (Antoine-Honoré).	*Idem* à 30 fr.	6 juillet 1773.	S.-Valery-sur-Somme.	*Idem.*
8.	REMOUSSIN (Jean-Jacques-Augustin).	Contre-maître à 51 fr.	23 juin 1773.	Le Havre.	*Idem.*
9.	MÉTIVIER (Pierre-Léonard).	Maître voilier à 66 fr.	30 avril 1771.	Honfleur.	*Idem.*
10.	LE BALLAIS (Pierre)....	Quartier-maître à 45 fr.	27 avril 1770.	Granville.	*Idem.*
11.	BEOURGEOIS (Jean-Baptiste-Louis).	Contre-maître-calfat à 48 fr.	17 sept. 1760.	Le Havre.	*Idem.*
12.	OLINGUE (Louis-Antoine).	Matelot à 30 fr.	21 mai 1769.	Calais.	*Idem.*
13.	PELLETIER (Pierre-Benjamin).	Quartier-maître à 45 fr.	13 oct. 1776.	Honfleur.	*Idem.*
14.	LE MOËL (Olivier).....	Matelot à 21 fr.	Année 1777.	Corlay.	*Idem.*
15.	CLEMENT (Pierre-Joseph).	*Idem* à 30 fr.	19 mars 1779.	Le Havre.	*Idem.*
16.	PICARD (Simon-Stanislas).	Quartier-maître à 45 fr.	22 avril 1778.	*Idem.*	*Idem.*
17.	GOTSCHY (Nicolas-Charles).	Matelot à 30 fr.	14 nov. 1760.	Paris.	*Idem.*
18.	BEUNON (Nicolas-François).	*Idem* à 27 fr.	15 sept. 1777.	*Idem.*	*Idem.*
19.	MAUGER (Jacques-Modeste).	*Idem.*	21 juillet 1771.	Dieppe.	*Idem.*

Digitized by Google

Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi

...ension.	DURÉE des services			BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Ans.	Mois.	Jours.			
Ancienneté de service.	28	6	9	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision du 21 avril 1830.
Idem.	25	2	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	2	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	41	10	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	8	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	39	10	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	32	1	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	//	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	3	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	5	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	2	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	8	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS. des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES. ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
20.	MARAIS (Emmanuel-Narcisse).	Enseigne provisoire.	16 août 1778.	Le Val-de-la-Haye.
21.	DUDAN (Noël-Nicolas)...	Quartier-maître à 45 fr.	23 nov. 1778.	Caumont.
22.	LE GRAND (Jacques-Nicolas).	Matelot à 30 fr.	7 mars 1779.	Routot.
23.	PERNELLE (Augustin-Marie).	*Idem.*	23 fév. 1772.	Anneville.
24.	DELALONDE (Cyr-Amand).	*Idem.*	17 fév. 1779.	Louviers.
25.	TABOURET (Louis-Ferdinand).	*Idem* à 27 fr.	26 mai 1790.	Aizièrs.
26.	DUBOIS (Jean-Baptiste-Benoît).	*Idem* à 30 fr.	13 fév. 1773.	Canteleu.
27.	CLEMENCE (Jean-Jacques-François).	Enseigne auxiliaire.	1er janv. 1778.	Dieppe.
28.	FOUCHARD (Charles-Nicolas).	Second maître canonnier à 66 fr.	12 fév. 1769.	*Idem.*
29.	SABOTIER (Louis-Joseph).	*Idem* à 60 fr.	Année 1790.	»
30.	DUBOST (Jean-Baptiste)...	Quartier-maître à 36 fr.	27 janv. 1771.	Criel.
31.	LACHELIER (Antoine-Joseph-Martin).	Matelot à 30 fr.	4 juillet 1771.	Dieppe.
32.	BONHOMME (Jean-Baptiste-Claude).	Quartier-maître à 36 fr.	23 juin 1769.	*Idem.*
33.	QUIEDEVILLE (Jean-Baptiste).	Matelot à 30 fr.	12 juillet 1775.	Braquemont
34.	HÉBERT (Nicolas-Thomas).	*Idem.*	10 nov. 1778.	Berneval.
35.	GIRARD (Louis-Dieudonné).	Aide-canonnier à 36 fr.	25 juillet 1778.	Dieppe.
36.	FLOUEST (François-Jacques).	Matelot à 30 fr.	24 mai 1778.	*Idem.*
37.	GUÉDON (Jean-Thomas-Pierre).	*Idem.*	4 février 1778.	*Idem.*
38.	HOUSSAYE. (Jacques-François).	*Idem.*	3 mars 1778.	*Idem.*
39.	PARQUET (Jean-François).	*Idem* à 27 fr.	30 sept. 1772.	*Idem.*
40.	MIÈGE (Jean-Baptiste-François).	*Idem.*	31 mai 1778.	Belleville.

Digitized by

ntité de sion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
00f	Ancienneté de service.	28	4	10	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision du 21 avril 1830.
50.	*Idem.*	25	4	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	28	10	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	25	3	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	28	3	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	25	3	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	25	2	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	27	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	*Idem.*	25	2	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	25	11	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	26	"	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	30	6	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	26	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	27	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	30	11	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	26	"	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	29	8	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	30	3	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	26	8	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	26	9	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
41.	GIRARD (Jacques-Louis)..	Matelot à 27 fr.	6 janv. 1775.	Dieppe.
42.	CLOQUETTE (Michel-Abraham).	*Idem.*	19 juillet 1778.	*Idem.*
43.	LEGRAS dit GRAS (Jacques-David).	*Idem* à 24 fr.	28 avril 1776.	*Idem.*
44.	DELESTRE (Jean-Baptiste).	*Idem.*	18 fév. 1772.	Brunville.
45.	BLOQUEL (Jean).....	*Idem* à 30 fr.	12 juin 1770.	Le Tréport.
46.	LEFORT (Nicolas-Dominique).	Quartier-maître à 39 fr.	19 janv. 1778.	Ault.
47.	ANGOT (Denis-Joseph)...	*Idem* à 42 fr.	1er janv. 1773.	S.-Valéry-en-Caux.
48.	FOUACHE (Aimable-Nicolas).	*Idem* à 45 fr.	27 nov. 1765.	*Idem.*
49.	ANQUETIL (Laurent-Joseph).	Aide-timonnier à 36 fr.	1er déc. 1776.	*Idem.*
50.	RIDEL (Jean-Baptiste)...	Matelot à 30 fr.	25 sept. 1778.	Veules.
51.	DUBOS (Pierre-Agustin)..	Aide-canonnier à 39 fr.	9 janv. 1777.	S.-Valéry-en-Caux.
52.	RIALAN (Jean-François)..	*Idem.*	7 juin 1777.	*Idem.*
53.	GIGOT (Jacques).....	Contre-maître de manœuvre à 51 fr.	29 déc. 1765.	*Idem.*
54.	BOCQUET (Jean-François-Adrien).	*Idem.*	24 déc. 1777.	*Idem.*
55.	TABOUREL (Guillaume-François).	Matelot à 30 fr.	10 déc. 1771.	Port-en-Bessin.
56.	DELAUNAY (Nicolas)....	Contre-maître de manœuvre à 57 fr.	10 fév. 1760.	Sotteville.
57.	LHOMME (François)	Quartier-maître à 45 fr.	14 mars 1778.	Criquebeuf.
58.	LADIRÉ (Philippe-André).	*Idem* à 39 fr.	30 nov. 1772.	S.-Valéry-en-Caux.
59.	MOREL (Jacques-Charles).	Maître-canonnier à 100 fr.	6 mai 1778.	*Idem.*
60.	MARCHAND (Pierre-François).	Second maître de manœuvre à 69 fr.	31 mars 1777.	*Idem.*
61.	MASSON (Nicolas-François-Philippe).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	9 nov. 1773.	*Idem.*

Digitized by Google

	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
10'	Ancienneté.	29	11	4	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision du 21 avril 1830.
20.	*Idem.*	30	4	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	10	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
06.	*Idem.*	25	11	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	28	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	25	3	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	26	2	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	26	4	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	25	6	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	26	11	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	26	6	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	30	"	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	25	6	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	26	"	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	28	8	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
52.	*Idem.*	26	"	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	26	3	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	28	3	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16.	*Idem.*	30	"	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16.	*Idem.*	27	7	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16.	*Idem.*	25	4	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
62.	COUTEUX.....	Matelot à 30 fr.	16 fév. 1768.	Dieppe.
63.	MARTIN (Antoine-Martin).	Guetteur à 50 fr.	4 oct. 1767.	Criquebeuf.
64.	LEMONNIER (Jean-Baptiste)	Matelot à 30 fr.	6 avril 1776.	*Idem.*
65.	CORDIER (François-Silvestre).	Second maître timonnier à 54 fr.	30 déc. 1771.	Villefleur.
66.	FAIRAY (Alexandre-Barthélemi).	Matelot à 30 fr.	21 août 1767.	Saint-Martin-aux-Buneaux.
67.	DAMBRI (Pierre-Jacques).	Aide-canonnier à 36 fr.	28 juillet 1767.	Sassetot le Mauconduit
68.	DESCHAMPS (Jean-Nicolas).	Second maître canonnier à 60 fr.	28 avril 1765.	*Idem.*
69.	HENRY (Jacques-Philippe).	*Idem.*	12 oct. 1770.	Criquebeuf.
70.	FIQUET (Jacques-Victor)..	Matelot à 30 fr.	20 nov. 1771.	*Idem.*
71.	ROBERT (Charles-Jean-François).	Maître-canonnier à 81 fr.	27 avril 1772.	Saint-Martin-aux-Buneaux.
72.	DUHAMEL (Jean-Baptiste-François).	Second maître-canonnier à 60 fr.	6 nov. 1770.	[illegible]
73.	LEGROS (Jacques-Antoine).	Matelot à 30 fr.	17 nov. 1763.	Criquebeuf.
74.	BRETEL (Jean-Charles)...	Contre-maître à 54 f.	8 nov. 1774.	Sassetot le Mauconduit
75.	GIRARD (Jacques-François-Grégoire).	Aide-canonnier à 42 fr.	3 sept. 1771.	Verlettes.
76.	FIQUET (Adrien).....	Matelot à 30 fr.	9 déc. 1777.	Criquebeuf.
77.	MARTIN (Étienne).....	*Idem.*	11 fév. 1764.	*Idem.*
78.	LHOMMET (Jacques-Guillaume.)	Aide-canonnier à 42 fr.	30 janv. 1771.	Saint-Pierre-en-Port.
79.	GRENIER (Charles-Nicolas)	Quartier maître à 45 fr.	16 fév. 1765.	S.-Valery-en-Caux.
80.	MAILLARD (Joseph-Alexandre).	Matelot à 30 fr.	20 fév. 1767.	Etretat.
81.	DUVAL (Jean-Joseph)....	*Idem.*	12 déc. 1765.	Criquebeuf.
82.	LEVASSEUR (Jacques-Philippe).	*Idem.*	28 avril 1762.	Vattelot-sur-Mer.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté.	27	#	11	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision du 21 avril 1830.
Idem.	26	7	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	#	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	9	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	9	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	#	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICI
83.	LOISEL (Jean-Baptiste)..	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	12 mai 1771.	Criquebeuf.	Fécam
84.	PREVOST (Pierre-Jean-Marie).	Aide-canonnier à 45 fr.	19 sept. 1759.	Sotteville-sur-Mer.	*Idem*
85.	DUCHEMIN (Jacques-André).	Matelot à 30 fr.	4 février 1771.	Honfleur.	Honfleu
86.	QUESNEL (Jacques).....	Matelot à 24 fr.	10 oct. 1767.	Crémanville	*Idem*
87.	LE BLOND (Pierre).....	Second maître timonnier à 60 fr.	26 juin 1770.	Honfleur.	*Idem*
88.	LAMARE (Guillaume-Philippe).	Quartier-maître à 42 fr.	22 avril 1758.	Canapville.	*Idem*
89.	PATTIN (Charles).....	Enseigne auxil^e à 100 fr., n'ayant pas 2 ans de grade	8 déc. 1772.	Quillebeuf.	*Idem*
90.	LABBÉ (David-Thomas-Armand).	Second chef de timonnerie à 60 fr.	14 oct. 1767.	Le Havre.	*Idem*
91.	HALEY (Richard-Charles-Mathieu).	Contre-maître à 51 fr.	21 sept. 1777.	Honfleur.	*Idem*
92.	GOLMICHE (Jacques-Jean-François).	Matelot à 30 fr.	12 avril 1770.	Trouville.	*Idem*
93.	LE LIÈVRE (Robert).....	Aide-canonnier à 45 fr.	21 avril 1760.	Martainville	*Idem*
94.	BAUDRY (François-Étienne-Victor).	Quartier-maître à 42 fr.	25 fév. 1766.	Honfleur.	*Idem*
95.	MARIE (Jean-Baptiste-Germain).	*Idem.*	31 déc. 1766.	Trouville.	*Idem*
96.	BESCHET (Marie-Madeleine), veuve GODARD (Philippe).	Second maître d'équipage.	9 sept. 1754.	Le Havre.	Le Ha
97.	THIBEAU (Marie-Louise-Rosalie), v^e DERRAI (Jacques-Armand).	Enseigne auxiliaire à 100 fr.	22 déc. 1788.	*Idem.*	*Idem*
98.	GONTIER (Marie-Antoinette), veuve SAVARY (Jean-Honoré).	*Idem.*	10 juin 1783.	Rouen.	*Idem*
99.	LE VILLAIN (Marie-Françoise-Charlotte), v^e BURTHIN (George-Nicolas-François.)	*Idem.*	31 déc. 1763.	Le Havre.	*Idem*
100.	LANGOISSEUX (Rose-Catherine), veuve LORGET (Jean-Tranquille).	Second maître de timonnerie à 54 fr.	13 mai 1759.	Saint-Valéry en Caux,	*Idem*
101.	ROUSSEL (Marie-Victoire), veuve LANGRENÉ (Étienne-David).	Ouvrier cordier à 38 fr. 40 cent.	11 avril 1768.	Le Havre.	*Idem*
102.	DUBOC (Marie-Rose), veuve LECHEVALLIER (Jacques-Joseph).	Quartier-maître à 36 fr.	7 février 1782.	Ingouville.	*Idem*
103.	DEGARNE (Anne-Charlotte) v^e DAUGE (Charles-Pierre).	Contre-maître charpentier à 55 fr. 20 c.	18 oct. 1781.	Yerres.	*Idem*

Digitized by Google

TITÉ de la sion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
150f	Ancienneté.	25	1	20	Loi du 13 mai 1791.	1er janvier 1830.	Décision ministérielle du 21 avril 1830.
222.	*Idem.*	25	5	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
190.	*Idem.*	28	2	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	36	8	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	28	2	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
221.	*Idem.*	26	4	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216.	*Idem.*	25	3	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	25	1	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	28	4	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	3	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222.	*Idem.*	26	10	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	25	6	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	26	1	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108.	Ancienneté des services du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
104.	BURNEL (Anne-Rosalie), veuve AUBRY (Louis).	Quartier-maître à 45 fr.	25 avril 1785.	Granville.	Le Hav
105.	LORDY (Marie-Élisabeth), veuve DAUPHIN (Gaspar-Étienne).	Matelot à 27 fr.	13 fév. 1796.	Le Havre.	*Idem.*
106.	DARMAGNAC (Rose-Françoise-Reine), veuve REVEST (Honoré-Antoine).	Quartier-maître à 45 fr.	31 juillet 1787.	Ingouville.	*Idem.*
107.	SOUDET (Marie-Madeleine-Euphrosine), veuve DELALONDE (Louis).	Matelot.	3 nov. 1774.	Villequier.	Rouen.
108.	CARDON (Geneviève), v^e^ PONTIF (Jacques-Charles).	Maître de manœuvre à 81 fr.	4 sept. 1755.	Tocqueville	*Idem.*
109.	BOETTE (Marie-Hélène), veuve MAILLARD (Marin).	Maître de timonnerie.	26 avril 1772.	Sainte-Croix-sur-Aizier.	*Idem.*
110.	CAREL (Marie-Madeleine), veuve MARTIN (Félix).	Timonnier.	21 juillet 1760.	*Idem.*	*Idem.*
111.	JOURN (Marie-Anne-Désirée), v^e^ HERBERT (Antoine-Alexandre).	Matelot.	13 mai 1782.	Bourneville.	*Idem.*
112.	GROUVEL (Rosalie), veuve DELANOS (Pierre).	Quartier-maître.	27 mars 1779.	Saint-Ouen de Touberville	*Idem.*
113.	MANSART (Marie-Josèphe-Augustine), v^e^ AUBERT (Jacques).	Maître canonnier à 100 fr.	4 février 1779.	Gravelines.	*Idem.*
114.	POCHON (Marie-Angélique-Aimable), veuve HARDY (Jean-François).	Maître d'équipage à 90 fr.	6 déc. 1773.	Dieppe.	Dieppe.
115.	PIQUET (Marie-Rose), v^e^ TELLIER (Nicolas-Guillaume).	Second maître canonnier,	21 janv. 1775.	*Idem.*	*Idem.*
116.	PATRY (Anne-Reine-Rose-Scholastique), veuve PICARD (Joseph-Vincent).	Chef de timonnerie à 81 fr.	7 avril 1761.	*Idem.*	*Idem.*
117.	TOUTAIN (Anne-Marie-Pétronille), v^e^ GROSSET (Jacques-Augustin).	Maître canonnier à 81 fr.	21 juillet 1768.	*Idem.*	*Idem.*
118.	GODEFROI (Marie-Anne), veuve CLÉMENCE (Pierre-Bruno).	*Idem.*	12 mars 1761.	Neuville.	*Idem.*
119.	ROUX (Marie-Marthe-Rosalie), v^e^ CANCHE (Jean-François).	Maître de manœuvre.	21 sept. 1776.	Letréport.	*Idem.*
120.	MARTIN (Marie-Madeleine-Angélique), veuve BOISSEL (Michel-Tranquille).	Second maître canonnier.	3 sept. 1775.	Dieppe.	*Idem.*
121.	LESOT (Marie-Anne), v^e^ FRECHON (Jean-Baptiste-Romain).	Pilote côtier.	4 oct. 1754.	Berneval.	*Idem.*
122.	NICOLLE (Victoire-Cécile), veuve DUNORNAT (Louis).	Contre-maître à 54 fr.	29 mai 1787.	Dieppe.	*Idem.*
123.	BOURDÉ (Marie-Catherine), v^e^ BATTÉ (Jean-François).	Second maître canonnier.	28 nov. 1786.	Criel.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des services du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janvier 1830.	Décision du 21 avril 1830.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
124.	MERCIER (Élisabeth-Pusine), veuve BIHARÉ (Antoine).	Quartier-maître canonnier.	16 oct. 1788.	Nibas.
125.	ROBIN (Marie-Madeleine), veuve BRUZENT (Nicolas-Jean).	Aide-canonnier.	18 fév. 1757.	Braquemont
126.	FROMENTIN (Marie-Catherine-Pétronille), v° BLONDEL (Jacques-François-Nicolas).	*Idem.*	31 oct. 1758.	Dieppe.
127.	NAVARRE (Marie-Catherine-Madeleine), v° RADOUX (Pierre).	*Idem.*	23 juillet 1759	Tocqueville
128.	HÉDOUX (Marie-Anne-Catherine), v° BILLOQUET (Jean-Baptiste).	*Idem.*	27 janv. 1765.	Dieppe.
129.	GODEBOUT (Marie-Madeleine-Adelaïde), v° HUDOU (Jean-Noël).	*Idem* à 36 fr.	30 nov. 1778.	*Idem.*
130.	FROMENTIN (Marie-Anne), v° LEFORT (Pierre-Dominique).	*Idem.*	14 juin 1775.	Le Tréport.
131.	BONAMY (Marie-Catherine-Desirée), veuve LERONDE (Jean-Pierre).	Matelot à 30 fr.	2 août 1773.	Varneville.
132.	GELÉE (Marie-Catherine), mère DERENTY (Joseph-Philippe-Étienne).	*Idem* à 24 fr.	5 février 1769.	Dieppe.
133.	FERMENT (Marie-Françoise, v° FERMENT (Jean-Louis).	Aide-timonnier à 36 fr.	27 sept. 1768.	Le Tréport.
134.	DAVENET (Marie-Françoise), v° L'ÉPINE (Jean).	Matelot à 30 fr.	15 oct. 1765.	Saint-Omer.
135.	LEGAL (Marguerite-Rose), veuve LORIN (Jean-Pierre).	Quartier-maître à 42 fr.	12 fév. 1780.	Dieppe.
136.	AUBRY (Anne-Julie), v° VALLIN (Jean-Baptiste).	Aide-timonnier à 39 fr.	23 mai 1782.	Étretat.
137.	LEMIRRE (Marie-Catherine), v° COQUIN (Joseph).	Quartier-maître à 42 fr.	5 avril 1770.	Ecrainville.
138.	DAVOURIE (Françoise), veuve ROBERT (Jean-François).	Aide-canonnier à 36 fr.	10 mars 1770.	Sassetot le Mauconduit.
139.	ROUSSELIN (Rose-Geneviève-Victoire), veuve PICQUE (Nicolas-Herbland).	Contre-maître de manœuvre à 57 fr.	28 oct. 1777.	Criquebeuf.
140.	GODELIER (Catherine-Clotilde), veuve BLOC (Pierre-François).	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	29 janv. 1788.	S.-Valery-en-Caux.
141.	LE COMTE (Cécile-Reine), v° GUERIN (Pierre).	*Idem* à 36 fr.	20 avril 1776.	*Idem.*
142.	LEMARCHAND (Marie-Marguerite-Cécile), veuve REALAN (Jean-François).	Second maître canonnier à 54 fr.	4 oct. 1766.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision du 21 avril 1830.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
143.	LAMBERT (Marie-Madeleine-Suzanne), veuve GRENIER (François-Simon).	Pilote à 60 fr.	27 nov. 1765.	Mentheville	Fécamp
144.	LETHEUX (Anne-Félicité), v^e^ FIQUET (Pierre-Augustin).	Contre-maître à 57 fr.	10 juillet 1775.	Fécamp.	*Idem.*
145.	LEGAL (Marie-Marguerite), v^e^ LE THUILLIER (Vincent).	Guetteur.	25 mars 1749.	Sotteville-sur-Mer.	*Idem.*
146.	COMMANVILLE (Françoise-Pélagie), veuve DELAUNÉ (Louis-Victor.)	Quartier-maître.	8 oct. 1757.	S.-Valéry-en-Caux.	*Idem.*
147.	HÉDOU (Reine-Thérèse), v^e^ SAMSON (Étienne-Modeste).	Contre-maître.	4 nov. 1757.	*Idem.*	*Idem.*
148.	MENILLET (Rose-Louise), veuve MORIN (Pierre).	Aide-canonnier.	25 août 1763.	Étretat.	*Idem.*
149.	SIMON (Marie-Madeleine), v^e^ LOISEL (Jacques-Philippe).	Matelot.	21 juin 1741.	Bordeaux.	*Idem.*
150.	PANNEVEL (Marie-Suzanne), v^e^ ROBERT (Marin).	Quartier-maître.	24 oct. 1773.	Saint-Martin-aux-Buneaux.	*Idem.*
151.	HENRY (Marie-Anne), veuve FRÉBOURG (Jacques-Pierre),	Aide-canonnier à 45 fr.	10 mars 1779.	Criquebeuf.	*Idem.*
152.	BUNEL (Marie-Catherine), v^e^ GRENIER (François-Jacques).	Second maître-canonnier à 60 fr.	21 mai 1766.	S.-Valery-en-Caux.	*Idem.*
153.	COL (Marie-Antoinette), veuve HOCHARD (Jacques-Barthélemy)	Second maître de charpentage à 66 fr.	20 sept. 1768.	Honfleur.	Honfleur
154.	LANGLOIS (Marie-Anne-Victoire) ROUDIN (Pierre).	Lieutenant de transport à 60 fr.	26 fév. 1770.	*Idem.*	*Idem.*
155.	DUPIN (Rose-Charlotte-Angélique), veuve PIQUET (François-Dominique).	Contre-maître à 51 fr.	12 fév. 1781.	Fiquefleur.	*Idem.*
156.	TOUPET (Marie-Anne-Rosalie-Marguerite), veuve ADAM (Quentin-François-Nicolas).	Second maître-timonnier.	3 avril 1772.	Quillebeuf.	*Idem.*
157.	EMERO (Marie-Rosalie), veuve TOURNELLE (Pierre-François).	Maître à 100 fr.	19 déc. 1789.	Honfleur.	*Idem*
158.	CROIX (Marie-Catherine), veuve TOUTAIN (François-Charles).	Chef de timonnerie.	5 déc. 1781.	Hennequeville.	*Idem.*
159.	FLOT (Marie-Rosalie), veuve LE BROQ (Jacques-Louis).	Quartier-maître à 45 fr.	16 déc. 1771.	Honfleur.	*Idem.*
160.	ROUTIER (Marie-Éléonore-Desirée), veuve CÉCIRE (Louis-Simon-Jacques).	Enseigne auxiliaire.	18 nov. 1763.	Valteville.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision du 21 avril 1830.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	Domic.
161.	LESCAN (Adrien-Hyacinthe-Urbin).	Enseigne auxiliaire.	18 mars 1764.	Le Havre.	Le Ha.
162.	LE ROY (Jean-Baptiste-Robert).	*Idem.*	2 avril 1764.	*Idem.*	Id.
163.	LE PAGE (Philippe-Firmin)	Maître de manœuvre à 100 fr.	25 sept. 1764.	S.-Valery-en-Caux.	Id.
164.	DESGRANCHES (Charles-Aimable).	Enseigne auxiliaire.	7 nov 1764.	Le Havre.	Id.
165.	CHENEST (Jean-Baptiste).	Maître d'équipage à 81 fr.	14 oct. 1764.	Harcouet.	Id.
166.	FAÏE (Pierre-Augustin)..	Maître charpentier.	24 juin 1764.	Le Havre.	Id.
167.	BOUCHARD (Jean-Franç.).	Contre-maître à 54f	6 mars 1764.	Gonfréville.	Id.
168.	ONFROY (Jean).....	Maître-armurier.	31 janv. 1764.	Bellon.	Id.
169.	MOUSSU (Augustin-Louis).	Contre-maître charpent.r mâteur à 55 fr. 20 c.	14 mai 1764.	Le Havre.	Id.
170.	PITTE (François-André)..	Ouvrier perceur à 38 fr. 40 c.	9 fév. 1764.	*Idem.*	Id.
171.	HAUCHECORNE (Pierre-Benjamin).	Maître calfat à 81 fr.	3 nov. 1763.	*Idem.*	Id.
172.	PERIN (Toussaint-Pierre).	Quartier-maître de manœuvre à 45f	18 oct. 1764.	Braudau.	Id.
173.	FILLATRE (Jean-Nicolas-André).	Contre-maître.	26 avril 1764.	Rouen.	Rouen
174.	MONGUERARD (Pierre)...	Maître de manœuvre à 90 fr.	17 juillet 1764.	Guerbaville	Id.
175.	HOULEY (Pierre-Jean)...	Quartier-maître à 30 fr.	27 juin 1764.	Canmont.	Id.
176.	POULLAIN (Valentin)....	Matelot à 27 fr.	23 sept. 1764.	Jumièges.	Id.
177.	CARRÉ (Jacques-Jean-Baptiste).	Second maître-timonnier à 48 fr.	7 juin 1764.	Trouville.	Id.
178.	LECALLIER (Jean-Jacques-Amand).	Contre-maître de manœuvre à 57f	26 sept. 1764.	Saint-Mars.	Id.
179.	BENOIST (Amand-Frédéric).	Enseigne auxiliaire.	8 nov. 1764.	Le Val-de-Labaye.	Id.
180.	PELLEVILLAIN (Louis)..	Quartier-maître.	4 janv. 1763.	Braquemont	Dieppe
181.	LORIN (Jean-Baptiste-Antoine).	Matelot.	5 juillet 1788.	Dieppe.	Id.

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUES de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
16 déc. 1826.	108.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision du 21 avril 1830
23 avril 1823.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4 juin 1825.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
31 mai 1828.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
17 janv. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25 mars 1823.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
21 mai 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
21 sept. 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4 juin 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
18 mai 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16 déc. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4 juin 1825.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
22 janv. 1816.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4 juin 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8 avril 1784.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2 nov. 1811.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICI
182.	CARPENTIER (Nicolas)...	Maître-canonnier.	2 fév. 1767.	Dieppe.	Dieppe
183.	BILLET (Jean-François-Dominique).	Maître d'équipage.	29 oct. 1763.	Criel.	*Idem.*
184.	REINE (Jean-Augustin)..	Pilote-côtier.	1er oct. 1763.	Dieppe.	*Idem.*
185.	CLÉMENCE (Pierre-Nicolas)	Maître-canonnier.	26 nov. 1763.	Belleville.	*Idem.*
186.	MASSÉ (Vincent-Simon)..	Second maître-canonnier.	4 fév. 1763.	Dieppe.	*Idem.*
187.	FROMENTIN (Pierre-Jean-Baptiste).	Aide-canonnier.	5 oct. 1763.	Belleville.	*Idem.*
188.	RIMBERT (Louis-Joseph).	*Idem.*	12 juin 1763.	Braquemont	*Idem.*
189.	LANDO (Jean-Michel). ..	Matelot.	14 mars 1763.	Berneval.	*Idem.*
190.	BLOND (Louis-François)..	Maître-canonnier à 81 fr.	27 oct. 1768.	Dieppe.	*Idem.*
191.	GUIDON (Louis-Nicolas-Benoit).	Quartier-maître à 45 fr.	11 juillet 1763.	*Idem.*	*Idem.*
192.	GILLES (Louis-Antoine-Nicolas).	Aide-charpentier à 36 fr.	9 juin 1763.	*Idem.*	*Idem.*
193.	PETIT (Étienne-Pierre-Frédéric).	Matelot à 30 fr.	19 fév. 1763.	*Idem.*	*Idem.*
194.	PUPIN (Éloi-Augustin)..	Second maître de manœuvre à 60 fr.	25 juin 1772.	S.-Valery-en-Caux.	Fécamp
195.	BÉNARD (Thomas-Aimable)	Charpentier calfat.	2 déc. 1764.	*Idem.*	*Idem.*
196.	MARCHAND (Clair-Pierre).	Maître-canonnier à 81 fr.	16 juillet 1764.	Vattecrit.	*Idem.*
197.	BELLANGER (François-Nicolas).	Aide-canonnier à 45 fr.	1er déc. 1764.	S.-Valery-en-Caux.	*Idem.*
198.	PORET (Jean-Baptiste)...	Matelot à 30 fr.	5 oct. 1763.	Criquebeuf.	*Idem.*
199.	FERRANT (Pierre-Jacques)	Aide-canonnier à 36 fr.	1er déc. 1764.	S.-Pierre-en-Port.	*Idem.*
200.	FLOQUET (Jacques).....	Second maître de manœuvre.	7 mars 1764.	Honfleur.	Honfleur
201.	DESMELLIERS (Guillaume-Eugène-Pascal).	Enseigne auxiliaire.	4 sept. 1764.	Dieppe.	*Idem.*
202.	HEBERT (Augustin-Marin).	Aide-timonnier à 33 fr.	13 nov. 1764.	Honfleur.	*Idem.*

Digitized by Google

...ité ...la ...sion ...mi-...e.	ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
00f	21 sept. 1824.	108f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision du 21 avril 1830.
00.	*Idem.*	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
00.	*Idem.*	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16.	8 juillet 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	17 fév. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
80.	3 mai 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	25 fév. 1805.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16.	8 juillet 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	18 mai 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	21 sept. 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	4 juin 1825.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	18 mai 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

RÉCAPITULATION.

137 marins et ouvriers pour demi-soldes et supplémens.
Et 65 veuves et autres pour deux cent deux pensions.

Ces 202 articles montant à la somme annuelle de 23,984 francs.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé HORACE SÉBASTIANI.

N° 5. — *ORDONNANCE DU ROI portant Approbation des Demi-soldes, Pensions et Supplémens accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le tableau y annexé.*

A Paris, le 2 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la loi du 13 mai 1791 sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations arrêtées par le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution de la loi du 25 mars de la même année 1817;

ÉTAT des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la Loi du 13 M... du

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICI
1.	MINACE (Cyprien-Auguste).	Ancien sous-à 1000 fr.	3 oct. 1771.	Toulon.	Toul
2.	FLEURY (Louis).....	Apprenti-marin.	28 mai 1809.	Calais.	Cala
3.	LE COCQ (Louis-Eugène).	Matelot à 24 fr.	15 mai 1802.	Aubas (Nord).	Aub
4.	LOIZELET (Pierre-Nicolas).	Apprenti-marin.	26 août 1807.	Griselles. (Côte-d'Or.)	Gris
5.	NEIGÉ (Jean-Marie-Toussaint).	*Idem.*	11 fév. 1807.	Perreux (Loire.)	Perr
6.	JULIEN (Pascal-Gabriel)..	Second maître de timonnerie à 60 fr.	2 avril 1763.	Toulon.	Toul
7.	FURON (Jean-Michel) ...	Ouvrier aux travaux hydrauliques à 56 fr.	29 sept. 1758.	Aigneville (Manche.)	Cher

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les demi-soldes, supplémens de demi-soldes et les pensions réglés par décisions ministérielles depuis le 20 janvier 1830, aux dix marins et ouvriers de la marine, ainsi qu'aux quatorze veuves, pères et mères dénommés dans le tabeau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de trois mille quatre-vingt-quatorze francs, à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé HORACE SÉBASTIANI.

, par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi bre 1830.

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté.	29	4	11	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Décision du 20 janvier 1830.
Infirmités graves.	1	10	//	*Idem.*	A compter du jour de son congédiement definitif.	du 13 mars 1830.
Idem.	3	5	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	//	9	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	//	8	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté.	26	10	13	*Idem.*	*Idem.*	du 27 mars 1830.
Infirmités graves.	17	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.
8.	BOURDET (Catherine), veuve CHAVANCE (André).	Maître taillandier à 1,500 fr.	19 fév. 1786.	S.-Parise-le-Châtel (Nièvre)	Guer...
9.	PÉRONARD (Desirée-Victorine), v° LEROND (Jacques-Louis-Nicolas).	Enseigne de vaisseau entretenu.	4 août 1799.	Paris.	S.-... sur-...
10.	OGER (Jeanne), veuve SALO (Jacques).	Aide-canonnier. à 42 fr.	19 mai 1762.	Plelo (C.-du-N.)	Pl... (S.-et-...
11.	RIBAYROL (Antoine), et DESDALS (Jeanne), père et mère de RIBAYROL (Pierre).	Matelot à 24 fr.	17 janv. 1767.	Montauban.	Mont...
12.	LOTTE (Jeanne), v° CAILLIAUD (Martin).	Ouvrier burineur à 36 fr.	20 juin 1771.	Ruelle.	Angou...
13.	MAZIÈRE (Marie), v° RENAUD (Jean-Claude).	Maître mouleur à 1,200 fr.	14 sept. 1788.	Ruello (Charente).	Ruel...
14.	MÉTIER (Adélaïde-Élisabeth), v° EGRON (Jean-Pierre-Louis).	Chirurg.-auxiliaire de 1re classe.	15 déc. 1790.	Montargis (Loiret).	Courtem... (Loiret)
15.	BERTRANDI (Marie-Marguerite), v° JACQUEMET (Jean-Louis).	Sous-argousin à 1,000 fr.	20 nov. 1775.	Aisoni (Piémont).	Pesmes... (Jura)
16.	ALLONIER (Jeanne-Marie), v° VIVIÈS (Antoine).	Second maître de manœuvre à 69 fr.	14 avril 1780.	Niort (Deux-Sèv.).	Rochefort
17.	LE BRUN (Marie-Anne), veuve CASSIER (Louis-François).	Cloutier à 36 fr. 90 c.	23 fév. 1784.	Cosne (Nièvre).	Cosne.
18.	DAUOY (Gabrielle), v° LUSSIER (François).	Maître charpentier à 60 fr.	20 mai 1772.	Raveau (Nièvre).	S.-Aubin (Nièvre)
19.	MARTIN (Thérèse), v° DELIN (Jean).	Charretier à 45 fr.	9 oct. 1793.	Beaumont-Laferrière (Nièv.)	*Idem.*
20.	GALLIÉ (Françoise), v° BOUGÉ (René).	Fondeur à 80.	24 août 1757.	Cosne (Nièvre).	Cosne.
21.	TARDAT (Pierre), orphelin de TARDAT (Pierre).	Ouvrier burinier à 35 fr. 40 c.	15 janv. 1821.	Ruelle (Charente).	Ruelle.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.
22.	DESCHAMPS (Pierre)....	Matelot.	12 août 1775.	Génac (Charente).	Angoulême.
23.	LENCOUTRADE (Joseph-Adrien).	*Idem.*	2 fév. 1780.	Cazères (H.-Garon.)	Cazères.
24.	GASPARD (Antoine).....	Aide-charpentier à 42 fr.	2 nov. 1775.	Agen (Lot-et-Gar.)	Agen.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté.	31	8	13	Loi du 13 mai 1791.	14 sept. 1829.	Décision du 20 janvier 1830.
Idem.	25	"	11	*Idem.*	29 mars 1829.	*Idem.*
Idem.	25 et pl.			*Idem.*	1er janv. 1829.	*Idem.*
La mort de leur fils tué dans un combat.	"	"	"	*Idem.*	6 nov. 1827.	*Idem.*
Ancienneté.	26	2	"	*Idem.*	25 nov. 1829.	*Idem.*
Idem.	25	9	8	*Idem.*	22 nov. 1829.	du 27 mars 1830.
Infirmités.	"	"	"	*Idem.*	1er janv. 1829.	du 24 avril 1830.
Ancienneté.	28	8	19	*Idem.*	18 juill. 1829.	du 5 juin 1830.
Idem.	36	1	11	*Idem.*	12 sept. 1829.	*Idem.*
Idem.	27	5	10	*Idem.*	20 janv. 1830.	du 19 juin 1830.
Idem.	44	9	20	*Idem.*	21 avril 1830.	*Idem.*
La mort de son mari péri au service.	17	10	1	*Idem.*	2 mars 1830.	*Idem.*
Ancienneté.	53	1	27	*Idem.*	28 fév. 1830.	*Idem.*
Idem.	34	11	10	*Idem.*	9 fév. 1830.	*Idem.*

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des suppléments.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
24 décembre 1804.	72.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	Accordé pour infirmités, décis. du 13 mars 1830.
31 mars 1821.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
15 avril 1816.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

RÉCAPITULATION.

Demi-soldes,	7 articles montant à la somme de.....	1,426f
Supplémens,	3 *idem*.....	216.
Pensions,	14 *idem*.....	1,452.
	TOTAL.....	3,094.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de trois mille quatre-vingt-quatorze francs par an.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 11 * Juin 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Juin 1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 79.

N° 9120. — *Ordonnance du Roi qui désigne de nouveaux Bureaux pour l'entrepôt des marchandises prohibées, et un Bureau de transit pour les marchandises de toute espèce.*

A Saint-Cloud, le 2 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 18 de la loi du 18 avril de la présente année et notre ordonnance du 29 du même mois;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état du commerce et des finances;

Le conseil supérieur de commerce entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les ports de Calais et de Boulogne sont ajoutés à ceux que désigne l'article 16 de notre ordonnance du 29 avril dernier, et où l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce sera autorisé après que le commerce aura satisfait aux conditions prescrites par ce même article et par les suivans.

2. Le bureau de Bellegarde sera mis au nombre de ceux que le deuxième tableau joint à l'ordonnance du 29 avril dernier désigne par un astérisque comme pouvant effectuer, tant à l'entrée qu'à la sortie, le transit des marchandises de toute espèce sans restriction.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte d'Argout.

Digitized by Google

N° 2121. — *Ordonnance du Roi sur les Marchés régulateurs de l'importation et de l'exportation, l'entrepôt fictif, et le droit d'importation des grains arrivant par navires français.*

A Saint-Cloud, le 2 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 12 de la loi du 16 juillet 1819, l'article 1er de la loi du 7 juin 1820, l'article 9 de la loi du 4 juillet 1821 et l'article 18 de la loi du 18 avril 1831;

Le conseil supérieur du commerce entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les marchés de Toulouse, Marseille, Gray et Lyon, continueront à servir de marchés régulateurs de l'importation et de l'exportation pour les départemens de la première classe du tableau annexé à la loi du 4 juillet 1821.

2. L'entrepôt des grains continuera d'être fictif comme il était réglé par la loi du 20 octobre 1830.

3. En exécution de la loi du 7 juin 1820, et nonobstant la disposition restrictive de l'ordonnance du 23 octobre suivant, le minimum du droit permanent sera applicable aux grains de toute provenance arrivant par navires français, toutes les fois qu'il sera dûment certifié qu'ils sont le produit du pays d'où ils sont importés en France.

La provenance directe tiendra lieu de justification pour les grains importés des pays énumérés dans l'article 1er de ladite ordonnance.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

Digitized by Google

N° 2122. — *Ordonnance du Roi qui place l'administration des Lignes télégraphiques dans les attributions du Président du Conseil des Ministres.*

A Paris, le 28 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. L'administration des lignes télégraphiques du royaume est placée dans les attributions directes de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président de notre Conseil.

2. Le crédit affecté au personnel et au matériel de ce service, pour l'exercice 1831, sera transporté du budget du ministère du commerce et des travaux publics dans la comptabilité du ministère de l'intérieur.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président du Conseil, et nos ministres secrétaires d'état aux départemens du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au départemen du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 2123. — *Ordonnance du Roi portant création d'une Compagnie d'ouvriers pour le service des Bâtimens à vapeur.*

A Paris, le 30 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé au port de Toulon une compagnie

Digitized by Google

d'ouvriers marins spécialement destinée à fournir des détachemens pour le service des machines à bord des bâtimens à vapeur de la marine royale.

2. La composition de ladite compagnie, ainsi que la solde et autres allocations attribuées aux hommes qui en feront partie, seront réglées conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Pour la première formation, les mécaniciens, les forgerons et les chauffeurs seront pris, autant que possible, parmi les individus qui remplissent actuellement le même service à bord des bâtimens à vapeur de la marine royale, ou, à défaut, parmi les ouvriers en métaux employés dans les ateliers des ports, qui seront jugés les plus propres à cette destination.

Ceux qui seront en ce moment sur les bâtimens à vapeur continueront à recevoir, jusqu'à la fin de l'engagement qu'ils ont contracté, la solde ou le traitement dont ils jouissent.

4. La compagnie sera divisée en trois sections dont chacune sera susceptible d'armer deux bâtimens à vapeur.

Les lieutenans de frégate et élèves chefs de section ou de subdivision s'embarqueront avec leurs hommes.

5. Le service des détachemens à bord aura pour objet spécial, sous les ordres du commandant du bâtiment, la surveillance, la conduite et l'entretien des machines à vapeur.

Les détachemens restant à terre seront particulièrement affectés au gardiennage et à la conservation des bâtimens à vapeur, ainsi qu'à l'entretien de leurs machines.

Les mécaniciens et ouvriers qui ne seraient pas employés comme il vient d'être dit, seront occupés, dans les ateliers du port, aux travaux auxquels leur profession les rendra propres.

6. Le détachement à embarquer sur un bâtiment à vapeur ayant un appareil de la puissance de quatre-vingts chevaux et au-dessus, sera composé comme il suit :

Un mécanicien en chef pris parmi les premiers maîtres ou les maîtres,

Un second maître,

Digitized by Google

Deux aides,
Six à neuf marins chauffeurs,
Trois apprentis.

Pour les bâtimens d'une force inférieure, cette composition sera modifiée en raison de la puissance de la machine et du service que le bâtiment sera appelé à remplir.

7. Tous les ouvriers ou marins, quels que soient leurs fonctions ou leurs grades, qui feront partie de la compagnie, seront soumis, tant à terre qu'à bord, aux lois et ordonnances qui régissent la marine. Ils observeront entre eux les règles de la hiérarchie militaire, d'après les assimilations ci-après :

RANG DANS LA COMPAGNIE.	RANG DANS LES ÉQUIPAGES DE LIGNE.
Premier maître mécanicien.....	Premier maître.
Maître mécanicien.....	Maître de profession.
Second maître mécanicien.....	Second maître.
Aide-mécanicien.....	Quartier-maître.
Forgeron.....	Chef de pièce.
Chauffeur de première classe....	Gabier.
Chauffeur de seconde classe....	Matelot.
Apprenti chauffeur.....	Apprenti marin.

8. La compagnie d'ouvriers marins sera placée, à terre, sous les ordres du major général de la marine.

9. Ladite compagnie aura son administration et sa comptabilité séparées.

Il sera pourvu par réglement particulier à tous les détails de son organisation.

10. Des compagnies semblables pourront être successivement établies dans les autres ports militaires du royaume, à mesure que l'augmentations du nombre des bâtimens à vapeur en fera sentir le besoin.

11. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

Tableau de la Composition et de la Solde de la Compagnie d'ouvriers marins affectée au service des bâtimens à vapeur de la Marine royale. (Pour être annexé à l'Ordonnance du Roi du 30 Mai 1831.)

NOMBRE ET DÉSIGNATION des grades.		SOLDE FIXE par mois.	SOLDE FIXE par an.	SUPPLÉMENT par mois.	SUPPLÉMENT par an.
1	Lieutenant de vaisseau capitaine	166f 67c	2,000f	33f 33c	400f
3	Lieutenans de frégate (lieutenans)	125. 00.	1,500.	25. 00.	300.
3	Élèves de 1re classe (sous-lieutenans)	66. 67.	800.	//	//
3	Premiers maîtres mécaniciens.	125. 00.	1,500.	25. 00	300.
3	Maîtres mécaniciens	100. 00.	1,200.	25. 00.	300.
6	Seconds maîtres.	3 de 1re cl.	83. 33	1,000.	16. 67.	200.
		3 de 2e cl.	75. 00.	900.	12. 50.	150.
12	Aides-mécaniciens	6 de 1re cl.	66. 67.	800.	8. 33.	100.
		6 de 2e cl.	58. 33.	700.	8. 33.	100.
6	Forgerons		50. 00.	600.	8. 33.	100.
1	Quartier-maître écrivain		45. 00.	540.	//	//
40	Marins chauffeurs	20 de 1re cl.	la paie au service.	//	20. 00.	240.
		20 de 2e cl.		//	15. 00.	180.
18	Apprentis chauffeurs		//	//	10. 00.	120.
1	Tambour		30. 00.	360.	//	//
97	en tout.					

Nota. Les seconds maîtres jouiront, quand ils seront embarqués en chef, du supplément de maître, c'est-à-dire de vingt-cinq fr. par mois.

Les mécaniciens et chauffeurs de toute classe recevront à bord double ration de pain et de vin, toutes les fois que les machines fonctionneront.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Cte de Rigny.

N° 2124. — *Ordonnance du Roi portant création d'un Abattoir public et exclusif, et sur l'exercice de la profession de Boucher et de Charcutier à Sijan (Aude).*

A Saint-Cloud, le 2 juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal de Sijan (Aude) du 24 mai 1830, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette ville;

Vu les avis du préfet des 19 novembre 1830 et 12 février 1831,

Le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Sijan (Aude) est autorisée à établir un abattoir public et commun, à la charge par elle de remplir, pour le choix de l'emplacement, les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bestiaux et porcs dans l'intérieur de la ville aura lieu exclusivement à l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est-à-dire, dans celles des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Sijan, de tenir des échaudoirs sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Sijan seront seulement

Digitized by Google

tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à ces opérations, en suivant les réglemens de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et aux jours de la semaine désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Sijan pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre du commerce, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2125. — *ORDONNANCE DU ROI portant suppression des Élèves d'administration de la marine, et réglement sur l'Admission et l'Avancement des Commis principaux de la marine.*

A Paris, le 13 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'institution des élèves d'administration de la marine est supprimée.

Les titulaires actuels sont nommés commis principaux. Ils prendront rang et compteront leurs services en cette qualité à dater du jour de leur nomination comme élèves : ils jouiront, à partir du 1er janvier prochain, des émolumens attachés au grade de commis principal.

2. Conformément au décret du 21 septembre 1791 (1), à la loi du 3 brumaire an IV (2) et à l'ordonnance du 28 février 1829 (3), nul ne pourra être reçu commis entretenu de la marine sans avoir subi l'examen prescrit par lesdites lois.

3. A l'avenir toutes les places de sous-commissaires et de sous-inspecteurs de la marine qui viendront à vaquer, seront données aux commis principaux, un tiers à l'ancienneté et les deux autres tiers au concours.

A cet effet, aux époques qui seront fixées par notre ministre de la marine d'après les besoins du service, il sera procédé en même temps, dans les ports de Brest et de Toulon, à des examens publics dont les conditions seront déterminées par l'article 5 de la présente ordonnance.

4. Seront admis à concourir, sur leur demande, tous les commis principaux ayant au moins douze mois de navigation en qualité de commis d'administration sur un bâtiment de l'État.

Les commis principaux des trois premiers arrondissemens maritimes subiront leur examen à Brest; ceux des quatrième et cinquième arrondissemens seront examinés à Toulon : les uns et les autres auront droit, en cas de déplacement, aux frais de route que leur grade comporte; mais il ne leur sera payé aucune vacation pour séjour.

---

(1) Sanctionné le 12 octobre par *Louis XVI*, Coll. officielle du Louvre, tome VI, n° 1363.

(2) 25 octobre 1795, Bull. 1re série, n° 1225.

(3) Elle est du 8, selon une lettre du secrétaire général du ministère de la marine du 1er juin 1831. *Voir* Bulletin des lois, VIIIe série, n° 10,880.

5. Les examens porteront sur les objets ci-après :

Les principes de la langue française;

La connaissance d'une des langue anglaise ou espagnole; l'arithmétique démontrée, y compris la théorie des logarithmes; la géométrie jusqu'aux solides inclusivement; les connaissances relatives aux lieux de provenance, aux qualités, au prix, à la conservation et à l'emploi des principales munitions navales;

Les formes de la comptabilité, tant en deniers qu'en matières; les opérations pratiques et les règles du service administratif des arsenaux, de l'inscription maritime et des bâtimens armés;

Les lois et ordonnances relatives à la marine militaire et au commerce maritime;

Les parties du Code civil, des Codes de commerce et de procédure civile, qui sont d'une application usuelle au service de la marine, et qui seront ultérieurement indiquées par un programme spécial.

6. La commission d'examen sera composée, dans chacun des deux ports,

Du préfet maritime, président;
Du chef d'administration,
De l'inspecteur,
D'un commissaire de marine,
D'un ingénieur, *idem*,
Du procureur du Roi près le tribunal de première instance.

Un des professeurs de mathématiques de la marine, un maître de langue anglaise et un maître de langue espagnole, seront appelés pour procéder, chacun en ce qui le concerne, à l'examen des candidats, en présence de la commission.

Un sous-commissaire ou un sous-inspecteur désigné par le préfet maritime remplira les fonctions de secrétaire.

7. Lorsque l'examen sera terminé, la commission classera les candidats par ordre de mérite, et consignera dans son

Digitized by Google

rocès-verbal les notes et observations nécessaires pour faire pprécier le degré d'instruction de chaque candidat sur les iverses parties du programme.

Ce procès-verbal sera adressé au ministre de la marine ar le préfet maritime.

8. Les candidats qui, d'après les résultats comparés des xamens faits dans les deux ports, auront été jugés les plus apables, seront nommés par nous, sur la présentation de otre ministre de la marine, aux emplois vacans de sous-ommissaire ou de sous-inspecteur, les droits de l'ancien-eté réservés, ainsi qu'il est expliqué à l'article 3.

9. Sont et demeurent abrogés l'arrêté du 19 avril 1804 (1), 'ordonnance royale du 28 janvier 1824 (2), ou toutes autres, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de a marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2126. — ORDONNANCE DU ROI qui révoque de ses fonctions M. *Billard,* préfet des Landes. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2127. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Alphonse Foy* administrateur en chef des lignes télégraphiques, en remplacement de M. *Marchal,* démissionnaire. (*Paris, 31 Mai 1831.*)

N° 2128. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 28 avril 1831 qui crée un nouveau commissariat de police à Paris. (*Paris, 31 Mai 1831.*)

N° 2129. — *Échange de Majorat.*

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS-PHILIPPE, et plus bas, *Par le Roi,* le garde des sceaux, signé BARTHE, scellées le 3 Juin 1831, et accordées à M. *Pierre-Barthélemi Portal,* baron-pair de France,

---

(1) IIIe série, n° 3792 [29 germinal an XII].
(2) VIIe série, n° 16,431.

Ont été constitués comme majorat affecté à la pairie dont M. *Portal* est revêtu (et ce, par échange et remplacement de l'inscription de dix mille francs de rente cinq pour cent qui formait le majorat originaire de ladite pairie, laquelle inscription en a été détachée pour être remobilisée), quatre-vingt-treize hectares trois ares environ de prairies appartenant à M. le baron *Portal*, situées sur les terrains dits *la Palu de Blanquefort* et autres environnant, canton de Blanquefort, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, produisant onze mille cent soixante-et-onze francs soixante-et-un centimes de revenu net, et comprises dans la matrice cadastrale du lieu sous les numéros suivans :

S^n.	S^n.	S^n.	S^n.	S^n.	S^n.	S^n.	S^n.	S^n.	S^n.
8	D 196	206	D 216	233	D 281	D 355	417	D 479	534
C 91	D 197	D 207	217	238	307	D 356	D 425	482	547
D 148	D 198	D 208	D 218	C 241	311	361	432	D 484	548
162	D 199	D 209	225	C 243	314	D 367	D 435	488	549
173	D 200	210	D 226	C 244	D 317	371	436	494	550
D 177	D 201	D 211	D 227	C 245	D 322	D 376	D 437	D 495	551
181	D 202	212	D 228	C 247	D 323	379	D 454	D 496	554
183	203	D 213	D 229	248	D 324	382	D 455	D 503	555
D 186	D 204	D 214	D 230	D 250	D 335	391	D 472	505	556
D 187	D 205	215	D 231	D 280	D 342	D 393	D 474	508	et D 568

N° 2130. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Joseph-Gilbert-Amable Borne*, chef de bataillon au corps royal d'état-major, à ajouter à son nom celui de *de Fains*, nom du père adoptif de sa femme, et à s'appeler à l'avenir *Borne de Fains ;*

2° Le sieur *Alexandre Bellot*, sous-intendant-militaire, à ajouter à son nom celui de *Kergorre*, qui est le nom de sa mère, et à s'appeler à l'avenir *Bellot de Kergorre ;*

3° Le sieur *Jean-François Honoré Fabre*, à ajouter à son nom celui de *Demollins*, qui est le nom de sa femme et sous lequel il est généralement connu, et à s'appeler à l'avenir *Fabre-Demollins ;*

4° Le sieur *Coq*, à ajouter à son nom la syllabe *Le*, et à s'appeler à l'avenir *Lecoq*, nom sous lequel il a toujours été connu.

Les impétrans ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil des changemens résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 27 Mai 1831.*)

N° 2131. — Ordonnance du Roi qui approuve l'acquisition, moyennant la somme de 50,000 francs, d'une maison et dépendances appartenant au

sieur *Ruel*, faite par la fabrique de l'église Saint-Germain à *Rennes* (Ille-et-Vilaine). = Vente par ladite fabrique de l'ancien presbytère, moyennant 26,400 francs. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 2132. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la chapelle dépendante de l'habitation des sieur et dame *Néant* au hameau du *Bas-Morian* (Nièvre). (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 2133. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursale la commune de *Villing* (Moselle) : le hameau de *Schreckling* et celui de *Gureistroff* lui sont réunis. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 2134. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte le décret du 4 pluviôse an XIII, portant que le culte public sera exercé dans la chapelle de *Bischenberg* (Bas-Rhin). (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 2135. — ORDONNANCE DU ROI portant que le maire de la commune de *Castillon*, département du Calvados, est autorisé à accepter, au nom de cette commune, le Legs fait en faveur de l'instituteur primaire par le sieur *Léonor-Auguste-Guillaume Desrez*, suivant un testament olographe du 27 septembre 1827, de deux parties de rente montant ensemble à la somme de 96 francs, aux charges et conditions mentionnées audit acte. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

N° 2136. — ORDONNANCE DU ROI portant que le proviseur du collége royal d'*Avignon*, département de Vaucluse, est autorisé à prélever sur les fonds disponibles de l'établissement la somme nécessaire pour acheter 600 francs de rentes sur l'État, lesquelles seront inscrites au nom du collége et à son profit. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2137. — ORDONNANCE DU ROI portant que le proviseur du collége royal de *Moulins*, département de l'Allier, est autorisé à prélever sur les fonds disponibles de l'établissement une somme de 20,000 francs, pour être employée en achat de rentes sur l'État, lesquelles seront inscrites au nom du collége et à son profit. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2138. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre estimée 710 francs, faite à la commune de *Blendecques* (Pas-de-Calais) par M. *Ferco* et Mme veuve *Pley*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2139. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison estimée 600 francs, faite au bureau de bienfaisance de *Figeac* (Lot) par M. *Gairard*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2140. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Martel* (Lot), par M. *Lachèze*, d'un domaine estimé 18,000 francs, en faveur des pauvres de *Cessenzac*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

Digitized by Google

N° 2141. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres d'*Agneaux* (Manche), par Mlle *Gonfray*, d'un capital de 12,565 francs, qui a été employé en acquisition de diverses parties de rentes s'élevant ensemble à 872 livres 17 sous 6 deniers [862 francs 10 centimes]. (*Paris*, 7 *Mai 1831.*)

N° 2142. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 3000 francs fait aux pauvres de *Joux* (Rhône) par M. *Chevrier*. (*Paris*, 7 *Mai 1831.*)

N° 2143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des offres faites aux hospices de *Paris* (Seine), 1° d'une somme de 3138 francs par M. *Cosseron*, 2° d'une somme de 2121 francs 50 centimes et d'une pension de 300 francs par Mme *Cosseron*, et 3° d'une somme de 4976 fr. par Mlle *Gondard*. (*Paris*, 7 *Mai 1831.*)

N° 2144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 700 francs fait aux pauvres d'*Étampes* (Seine-et-Oise) par M. *Burtau*. (*Paris*, 7 *Mai 1831.*)

N° 2145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 9150 fr. faite aux pauvres de *Bazarnes* (Yonne) par M. *Roman*. (*Paris*, 7 *Mai 1831.*)

N° 2146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Belley* (Ain) par Mme veuve *de Montillet de Champdor*. (*Paris*, 7 *Mai 1831.*)

N° 2147. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 1500 francs faite aux pauvres de *Vieux* (Calvados) par M. *Regnault*. (*Paris*, 7 *Mai 1831.*)

N° 2148. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice d'*Auriol* (Bouches-du-Rhône), par M. *Bringier*, de quatre capitaux montant ensemble à 885 francs et donnant un revenu annuel de 44 francs 25 centimes, ainsi que de cinq années d'arrérages qui sont dues aujourd'hui. (*Paris*, 7 *Mai 1831.*)

N° 2149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 fr. fait en faveur des pauvres de *Valence* (Drôme) par M. *Jeannet*. (*Paris*, 7 *Mai 1831.*)

N° 2150. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs fait à l'hospice de *Die* (Drôme) par M. *Baborier*. (*Paris*, 7 *Mai 1831.*)

N° 2151. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1° du Legs fait en faveur des pauvres de *Manciet* (Gers), par Mme veuve *Mibielle de Blancastel*, d'une somme de 2000 francs payable avec les intérêts quatre

Digitized by Google

ans après le décès de la testatrice, et 2° de la Donation d'une rente annuelle de 40 francs faite aux pauvres de *Cazaubon* (Gers) par Mlle *Demeste*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1726 francs, fait à l'hospice de *la Réole* (Gironde) par M. *Viguier*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2153. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait au bureau de bienfaisance de *Pézénas* (Hérault) par Mme veuve *Cacarrié*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2154. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs fait à l'hospice de *Saint-Pons* (Hérault) par M. *Durand*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2155. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Mer* (Loir-et-Cher), par M. et Mme *Dutertre*, d'une rente annuelle de 10 francs, rachetable, moyennant 100 fr., vingt années après la mort des donateurs. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2156. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 1330 francs faite à l'hospice de *Figeac* (Lot) par M. *Granié*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2157. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait aux pauvres de *Mézin* (Lot-et-Garonne) par Mme *Depère d'Argelez*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2158. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres d'*Avranches* (Manche), par Mme veuve *Noyon*, de quatre parties de rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 89 francs. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2159. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Bar-le-Duc* (Meuse), par Mme veuve *Baudin*, de deux rentes viagères montant ensemble à 73 francs 50 centimes. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2160. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Bar-le-Duc* (Meuse), par Mlle *Lapoirie*, d'une rente viagère de 300 francs et de divers objets mobiliers évalués à 1067 francs. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2161. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait à l'hospice des vieillards de *Bailleul* (Nord) par M. *Decoussemaker*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

Digitized by Google

N° 2162. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs fait à l'hospice de *Méru* (Oise) par Mme veuve *Laurent*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2163. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Saint-Omer* (Pas-de-Calais), par Mme veuve *Vandenbosche*, d'une somme de 1800 francs et de divers objets mobiliers. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2164. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Maubourguet* (Hautes-Pyrénées) par Mme *Lepalu*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2165. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 2597 francs 30 centimes, fait aux pauvres de *Geispolsheim* (Bas-Rhin) par Mlle *Gottgel*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2166. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de 1500 francs et de divers objets mobiliers, faite à l'hospice d'*Haguenau* (Bas-Rhin) par M. *Spuhler*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2167. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Ribeauvillé* (Haut-Rhin) par M. *Kees*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2168. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Bergheim* (Haut-Rhin), de deux pièces de terre et vigne estimées ensemble 240 francs, par M. *Einholtz*, et d'une somme de 200 francs par Mme veuve *Einholtz*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 11* Juin 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Juin 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 79 *bis*.

N° 1. — *ORDONNANCE DU ROI portant Approbation des Demi-soldes, Supplémens et Pensions accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le tableau y annexé.*

A Paris, le 10 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu 1° la loi du 13 mai 1791, sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution de la loi du 25 mars de la même année 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les demi-soldes, les supplémens de demi-soldes et les pensions réglés par décisions ministérielles, depuis le 9 juin 1830, aux cent soixante-six marins et ouvriers de marine, ainsi qu'aux quarante-trois veuves, pères et mères dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de vingt-cinq mille quatre cent soixante-dix francs, à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

Digitized by Google

État des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la Loi du [illegible] du 10 oct[illegible]

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	[illegible]
1.	COUTART (Pierre-Denis). .	Contre-maître à 55 fr. 20 c.	15 avril 1781.	Paris.	Cherb[illegible]
2.	TROUDET (Jacques-Marie-François).	Ouvrier tonnelier à 38 fr. 40 c.	3 nov. 1759.	Sideville.	Idem
3.	LABEY (Jean-Jacques) . . .	Ouvrier perceur à 38 fr. 40 c.	18 déc. 1775.	Honfleur.	Idem
4.	DESJARDINS (Charles-Martin).	Ouvrier tonnelier à 38 fr. 40 c.	19 janv. 1758.	Cherbourg.	Idem
5.	COUPEY (Charles-Éloi) . . .	Maître voilier à 66 fr.	25 juin 1770.	*Idem.*	Idem
6.	BEAUGENDRE (Pierre) . . .	Second maître de manœuvre à 69 fr.	5 janvier 1771.	Biffré.	Idem
7.	LAINÉ (Pierre-François).	Manœuvre à 36 fr.	8 janvier 1769.	Octeville.	Idem
8.	DESTRAITS (Marie-Étienne)	Second maître voilier à 48 fr.	30 oct. 1764.	Le Havre.	Idem
9.	LE CLERC (Jean-François)	Matelot à 27 fr.	23 oct. 1775.	Fermanville	Idem
10.	MORIN (François-Marin). .	*Idem* à 30 fr.	21 fev. 1775.	*Idem.*	Idem
11.	RAOULT (Jean-François). .	*Idem.*	31 janv. 1772.	*Idem.*	Idem
12.	MORIN (Jacques-Nicolas).	*Idem.*	25 juin 1773.	*Idem.*	Idem
13.	MORIN (André-Louis) . . .	*Idem* à 24 fr.	9 mai 1777.	*Idem.*	Idem
14.	LE PELTIER (Nicolas) . . .	Quartier-maître à 42 fr.	22 mars 1772.	*Idem.*	Idem
15.	BATAILLE (Siméon)	Matelot à 30 fr.	7 juin 1764.	Saint-Nicolas de Pierre-Fort.	Idem
16.	FATOSME (Jean-François).	*Idem* à 27 fr.	18 juin 1761.	Fermanville	Idem
17.	LAGALLE (Jacques-Edouard).	Ouvrier charpentier à 39 fr. 60 c.	4 juin 1764.	Vauville.	Idem
18.	GENET (Louis-François). .	Quartier-maître calfat à 45 fr.	13 août 1777.	Cherbourg.	Idem
19.	RAGUET (Bon-Louis)	Matelot à 27 fr.	6 janv. 1780.	Carneville.	Idem

Digitized by Google

1791, par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi
).

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service, infirmités.	27	1	4	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	
Ancienneté de service.	26	10	17	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	31	3	"	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	27	10	"	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	3	3	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	33	8	29	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	4	4	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	32	2	4	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	2	1	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	4	15	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	1	11	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	10	20	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	11	7	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	11	29	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	3	10	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	29	8	8	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	28	6	1	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	2	27	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	8	11	*Idem.*	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
20.	TROHEL (Jean-Pierre)...	Guetteur à 50 fr. par mois.	30 mars 1775.	Varouville	Cherbourg
21.	FLEURY (Pierre-Thomas).	Contre-maître charpentier à 48 fr.	23 nov. 1759.	Vivecosville	*Idem.*
22.	FABIEN (Jean-Louis)....	Matelot à 30 fr.	24 déc. 1769.	Auderville.	*Idem.*
23.	JEAN (Jean-Thomas)....	*Idem.*	22 mars 1775.	*Idem.*	*Idem.*
24.	LE BOULANGER (Charles-François).	Pilote à 60 fr.	23 mai 1763.	Tréauville.	*Idem.*
25.	GAUTIER (Jean-François).	Novice à 24 fr.	26 mars 1776.	La Haye-d'Ectot.	*Idem.*
26.	LE NEPVEU (Jean-François).	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	11 mars 1765.	S.-Germain des Vaux.	*Idem.*
27.	BARBET (Charles-Étienne).	Quartier-maître à 36 fr.	3 août 1767.	Barneville.	*Idem.*
28.	BOUDET (Henri-Louis)...	*Idem* à 45 fr.	22 nov. 1771.	*Idem.*	*Idem.*
29.	BAUDE (Félix-Thomas)..	Ouvrier calfat à 40 fr. 80 c.	15 déc. 1791.	Cherbourg.	*Idem.*
30.	LE CADET (Joachim-Pierre)	Ouvrier forgeron à 38 fr. 40 c.	31 oct. 1762.	Brix.	*Idem.*
31.	LE COUTOUR (Pierre)....	*Idem* à 1 fr. 60 c.	5 avril 1760.	Briquebec.	*Idem.*
32.	GIOT (Nicolas-François)..	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	30 mai 1773.	S.-Pierre d'Allonne.	*Idem.*
33.	LECHEVEY (François)....	Second maître de manœuvre à 63 fr.	9 mars 1760.	Les Moitiers d'Allonne.	*Idem.*
34.	DÉJEUX (Pierre).....	Manœuvre à 38 fr. 40 c.	13 sept. 1755.	Crissey.	*Idem.*
35.	MIGNOT (Jean-Michel)...	Guetteur de signaux à 50 fr. par mois.	17 oct. 1770.	Omonville-la-Petite.	*Idem.*
36.	BAUBET (Jean-Baptiste)..	Pilote-cotier à 69 fr.	2 juillet 1774.	Cherbourg.	*Idem.*
37.	CAUCHON (Louis-Jacques-Etienne).	Second maître calfat à 48 fr.	17 mars 1766.	*Idem.*	*Idem.*
38.	ROULLANT (François-Laurent).	Aide-canonnier à 45 fr.	9 oct. 1768.	Agon.	*Idem.*
39.	TAVIN (Pierre).....	Matelot à 27 fr.	20 mars 1763.	Fermanville	*Idem.*
40.	LE PESQUEUR (André)...	Pilote à 60 fr.	1er déc. 1762.	Digulleville.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	26	2	20	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	En remplacement de 1 demi-solde de 10 francs.
Idem.	32	10	29	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	1	20	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	27	1	20	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	6	11	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	2	20	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	2	19	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	28	4	"	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	9	19	*Idem.*	*Idem.*	
Infirmités.	21	1	"	*Idem.*	*Idem.*	
Ancienneté de service.	29	11	29	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	33	3	7	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	"	"	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	"	"	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	"	5	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	"	1	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	"	24	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	29	9	27	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	2	24	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	7	17	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	9	19	*Idem.*	*Idem.*	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
41.	LAFFAITEUR (Pierre-Gilles).	Contre-maître de 1re cl. à 55 fr. 20 c.	17 juin 1760.	Saint-Lonet-sur-Lozon.	Ches
42.	ROBIN (Jean-Baptiste)...	Enseigne de vaisseau auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	13 oct. 1772.	Blainville.	Ca
43.	BLASCHER (Jean-Michel).	Second maître voilier à 60 fr.	2 février 1777.	Caen.	Idem.
44.	HUE (Pierre-François)...	Quartier-maître à 42 fr.	26 nov. 1774.	*Idem.*	Idem.
45.	SALLES (Pierre).....	*Idem* à 36 fr.	15 juillet 1778.	*Idem.*	Idem.
46.	HARANG (Jean-Pierre)...	Matelot à 30 fr.	20 janv. 1769.	Amfreville.	Idem.
47.	PAIZANT (Jean).....	Quartier-maître à 36 fr.	3 juillet 1770.	Ouistreham.	Idem.
48.	DECAEN (Pierre-Michel)...	Matelot à 30 fr.	29 janv. 1769.	*Idem.*	Idem.
49.	LECHEVALIER (Jacques)...	*Idem.*	29 déc. 1770.	*Idem.*	Idem.
50.	BONNEFOY (Pierre).....	*Idem.*	8 mai 1776.	Lion-sur-mer.	Idem.
51.	AUBEY (Jean-Baptiste)...	*Idem* à 24 fr.	3 juillet 1767.	Luc.	Idem.
52.	LEMARCHAND (Augustin).	*Idem* à 27 fr.	20 fév. 1774.	*Idem.*	Idem.
53.	LEMARCHAND (Pierre)...	*Idem* à 30 fr.	27 avril 1772.	*Idem.*	Idem.
54.	LEMARCHAND (Philippe).	*Idem* à 27 fr.	2 nov. 1768.	*Idem.*	Idem.
55.	LETELLIER (Jean-Charles).	*Idem* à 24 fr.	2 mai 1763.	*Idem.*	Idem.
56.	QUESNEL (Pierre).....	Matelot du commerce.	25 sept. 1774.	*Idem.*	Idem.
57.	FLAMAND (Jean-Jacques).	Aide-timonnier à 45 fr.	25 avril 1779.	Langrunes.	Idem.
58.	DEREVIERS (Pierre-Louis)	Quartier-maître à 42 fr.	12 mars 1768.	Gray.	Idem.
59.	LETELLIER (François)...	*Idem.*	29 janv. 1771.	Courseulles.	Idem.
60.	LEMARCHAND (François).	Matelot à 30 fr.	29 déc. 1772.	Luc.	Idem.
61.	DELAPERELLE Michel)...	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	24 avril 1770.	*Idem.*	Idem.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	40	6	16	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	
Idem.	26	»	2	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	»	15	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	28	2	»	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	2	1	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	27	4	20	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	28	11	15	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	27	»	21	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	2	6	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	4	28	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	32	3	8	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	29	1	»	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	6	28	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	32	7	26	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	29	7	12	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	28	10	19	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	11	1	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	31	»	7	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	29	11	8	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	33	5	11	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	4	9	*Idem.*	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
62.	Lequesne (Pierre).....	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 cent.	30 déc. 1776.	Bernières.	Caen.
63.	Thomas (Jean-Baptiste)..	Aide-timonnier à 39 fr.	23 mai 1778.	Courseulles.	*Idem.*
64.	Grin (Gilles).....	Aide-canonnier à 36 fr.	15 janv. 1769.	Ver.	*Idem.*
65.	Meriel (Jean-Baptiste)..	Quartier-maître à 36 fr.	27 fév. 1777.	Langrunes.	*Idem.*
66.	Marie (Jean-François)..	*Idem.*	16 sept. 1760.	*Idem.*	*Idem.*
67.	Boucher (Pierre).....	Matelot à 30 fr.	4 juin 1768.	*Idem.*	*Idem.*
68.	Boutray (Jean-François).	Matelot à 27 fr.	20 déc. 1778.	Caen.	*Idem.*
69.	Le Tellier (Jean-Jacques)	Matelot à 30 fr.	17 mai 1773.	Langrunes.	*Idem.*
70.	Palfresne (Laurent-Dominique).	*Idem.*	19 mai 1776.	Bernières.	*Idem.*
71.	Mousset (Jean-Baptiste).	*Idem.*	7 avril 1761.	Langrunes.	*Idem.*
72.	Meriel (François).....	Matelot à 27 fr.	24 mai 1769.	*Idem.*	*Idem.*
73.	Barbé (Charles).....	Quartier-maître à 39 fr.	11 mars 1765.	Arromanches.	*Idem.*
74.	Robert (Jean).....	Second maître canonnier à 60 fr.	28 mai 1769.	*Idem.*	*Idem.*
75.	Tostain (Jean).....	Contre-maître à 54 fr.	3 sept. 1760.	Fresné-S.-Côme.	*Idem.*
76.	Le Boucher (Pierre)....	Contre-maître à 51 fr.	20 juill. 1761.	Asnelles.	*Idem.*
77.	Le Fournier (Pierre-Jacques).	Quartier-maître à 42 fr.	28 mars 1777.	Port-en-Bessin.	*Idem.*
78.	Villey (Jean).....	Quartier-maître à 36 fr.	16 mars 1777.	*Idem.*	*Idem.*
79.	Thomine (Jacques).....	*Idem.*	8 juin 1775.	*Idem.*	*Idem.*
80.	Tabourel (Pierre).....	*Idem.*	23 sept. 1774.	Arromanches.	*Idem.*
81.	Gardinois (Nicolas)....	*Idem.*	3 déc. 1767.	Ver.	*Idem.*
82.	Marette (Pierre).....	Matelot à 30 fr.	16 avril 1771.	Arromanches.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté de service.	31	5	10	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	
Idem.	30	2	24	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	28	1	25	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	7	10	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	31	1	20	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	30	9	4	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	5	12	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	28	//	9	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	2	1	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	28	3	1	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	30	3	12	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	1	10	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	31	2	12	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	27	//	7	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	29	2	3	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	30	7	12	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	28	7	18	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	31	3	22	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	20	9	20	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	30	11	13	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	27	8	1	*Idem.*	*Idem.*	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	
83.	VIGOR (Pierre)	Matelot à 30 fr.	8 mars 1776.	Arromanches.	
84.	BLANLOT (Jean)	*Idem.*	1er nov. 1765.	*Idem.*	
85.	TOSTAIN (Jacques)	*Idem.*	8 janv. 1766.	Fresné-S.-Come.	
86.	DURAND (Robert-Marthe)	*Idem.*	29 sept. 1769.	Port-en-Bessin.	
87.	LE BOURGEOIS (Charles-Joseph).	*Idem.*	11 déc. 1766.	Arromanches.	
88.	MARGUERITE (Michel), *dit* LACROIX.	*Idem.*	21 déc. 1770.	*Idem.*	
89.	HELIE (Jean-Louis)	*Idem.*	19 mars 1761.	*Idem.*	
90.	AGNÈS (Jacques)	*Idem.*	4 janv. 1756.	*Idem.*	
91.	FRESNEL (Nicolas)	*Idem.*	16 mars 1765.	*Idem.*	
92.	VIGOR (Robert)	*Idem.*	23 mai 1774.	*Idem.*	
93.	HENRY (Pierre)	*Idem* à 27 fr.	7 avril 1778.	Port-en-Bessin.	
94.	FRESNEL (Louis)	*Idem* à 30 fr.	5 sept. 1772.	Arromanches.	
95.	DÉSÉTABLES (Jacques)	*Idem* à 27 fr.	29 nov. 1776.	Asnelles.	
96.	FRESNEL (Pierre)	*Idem.*	17 mars 1767.	Arromanches.	
97.	LEROMAIN (Jacques)	*Idem.*	21 mai 1771.	*Idem.*	
98.	PHILIPPE (Thomas)	*Idem* à 24 fr.	29 juillet 1770.	*Idem.*	
99.	POITEVIN (Jean)	*Idem.*	11 déc. 1761.	*Idem.*	
100.	FRESNEL (Jean-Thomas)	*Idem* à 27 fr.	30 sept. 1774.	*Idem.*	
101.	HAMELIN (Pierre-François-Jean).	*Idem.*	20 juin 1797.	Courseulles.	
102.	HERBLINE (Thomas)	Quartier-maître à 36 fr.	24 sept. 1772.	Ouistreham	
103.	DESPINS (Michel-François)	Patron de canot à 48 fr.	22 mai 1778.	S.-Vaast.	

Digitized by Google

ité à on.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
0f	Ancienneté de service.	25	8	1	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	
0.	*Idem.*	29	10	28	*Idem.*	*Idem.*	
10.	*Idem.*	32	1	19	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	29	10	25	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	33	4	8	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	26	2	29	*Idem.*	*Idem.*	
2.	*Idem.*	29	11	5	*Idem.*	*Idem.*	
2.	*Idem.*	28	8	28	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	27	3	14	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	26	4	16	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	33	4	2	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	28	4	"	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	27	"	29	*Idem.*	*Idem.*	
10.	*Idem.*	32	1	6	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	29	5	26	*Idem.*	*Idem.*	
6.	*Idem.*	26	11	26	*Idem.*	*Idem.*	
8.	*Idem.*	31	10	21	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	28	2	9	*Idem.*	*Idem.*	
6.	*Idem.*	8 Infirmit. gr.	11	"	*Idem.*	*Idem.*	
0.	*Idem.*	25	6	26	*Idem.*	*Idem.*	
9.	*Idem.*	26	4	15	*Idem.*	1er janv. 1829.	

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
104.	BUSNEL (Jean-Baptiste).	Quartier-maître à 45 fr.	18 août 1778.	S.-Vaast.
105.	NÉEL (Jean-François-Nicolas).	Aide-canonnier à 45 fr.	28 oct. 1764.	Audouville-Labubeste.
106.	LEMIEUX (Jean-Nicolas)..	*Idem.*	18 déc. 1761.	Carteloup.
107.	COQUET (Claude-Marin)..	Capitaine de transport à 100 fr.	2 mars 1763.	Saint-Vaast.
108.	CHILARD (Pierre).....	Maître voilier à 66 fr.	27 sept. 1766.	Gatteville.
109.	HUBERT (Bon-Louis-Guillaume).	Quartier-maître à 45 fr.	10 janv. 1771.	Saint-Vaast.
110.	MANGIN (Louis-Paul).....	Aide timonier à 33 fr.	21 oct. 1781.	*Idem.*
111.	HAVEL (Jacques-Nicolas).	Matelot à 30 fr.	10 août 1776.	*Idem.*
112.	LEBARBIÈS (Jacques-Nicolas).	*Idem.*	21 nov. 1776.	Quettenoy.
113.	FICHET (Guillaume-Charles).	Pilote-côtier à 69 fr.	10 mars 1776.	Barfleur.
114.	POSTEL (Pierre-Jean-François).	Maître de timonnerie à 66 fr.	17 mars 1778.	*Idem.*
115.	DADURE (François-Nicolas-Léonard).	Second maître canonnier à 54 fr.	30 janv. 1758.	Béville.
116.	VALOGNES (Jacques-Charles).	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	26 fév. 1760.	Monfarville.
117.	LÉONARD (François-Nicolas).	*Idem* à 42 fr.	9 juin 1772.	Gatteville.
118.	DEBRIS (Pierre-François).	*Idem* à 36 fr.	22 janv. 1775.	Monfarville.
119.	FIANT (André).....	Contre-maître à 51 fr.	31 juillet 1777.	Grandcamp.
120.	GOUEL (Bonne-Charlotte), veuve CLOT (Etienne-François).	Matelot à 30 fr.	7 juillet 1778.	Fermanville
121.	PYRON (Marie-Jeanne-Catherine), v.e RAOULT (Jacques-Jean)	*Idem* à 24 fr.	27 mars 1750.	S.-Vaast.
122.	L'EGLISE (Rose-Victoire), veuve FOULON (Thomas).	Maître calfat à 66 fr.	18 oct. 1789.	Cherbourg.
123.	DELAMER (Bonne-Marguerite-Marie), veuve HAIRON (Jean).	Quartier-maître à 42 fr.	12 juillet 1766.	Omonville.
124.	SOREL (Marie-Charlotte), veuve LE LANEHON (Jean-Mathias)	Matelot à 21 fr.	5 fév. 1763.	Fermanville

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	23	1	8	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1829.	
Idem.	25	2	13	*Idem.*	*Idem.*	
Pour blessures graves.	15	11	"	*Idem.*	*Idem.*	
Ancienneté de service.	25	1	6	*Idem.*	1er janv. 1830.	
Blessures graves.	9	10	"	*Idem.*	*Idem.*	
Ancienneté de service.	25	9	15	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	6	26	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	2	19	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	8	15	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	"	3	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	4	17	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	26	2	25	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	6	3	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25	2	7	*Idem.*	*Idem.*	
Blessures.	15	2	"	*Idem.*	*Idem.*	
Ancienneté de service.	28	7	22	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICI
125.	AMECHIN (Anne-Catherine-Félicité) v^e LE VALLOIS (Jacques-François-Laurent).	Matelot à 30 fr.	31 déc. 1775.	Vauville.	Cherbo
126.	MAHAUD (Bonne-Françoise-Adélaïde), v^e VASTEL (Auguste-Pierre-Marin-Républicain).	Ouvrier perceur à 38 fr. 40 c.	8 déc. 1786.	Cherbourg.	*Idem.*
127.	TURBERT (Blandine-Joséphine), v^e OLIVIER, (Pierre-Charles).	Contre-maître à 55 fr. 20 c.	22 mars 1789.	Octeville.	*Idem.*
128.	LE VAUVRE (Marie-Victoire), v^e POUCHIN (Pierre-Joseph-Alexis-Gratien).	Manœuvre à 44 fr. 40 c.	29 mai 1782.	Brix.	*Idem.*
129.	RENOUF (Marie-Françoise), v^e LE LANCHON (Jean).	Aide-canonnier.	19 nov. 1753.	Fermanville	*Idem.*
130.	LECLERC (Monique), v^e GROULT (Jean-Alexis-Nicolas).	Matelot.	1er déc. 1763.	*Idem.*	*Idem.*
131.	MAUTALENT (Anne-Marie), v^e GAUVAIN (Nicolas-François).	Quartier-maître à 45 fr.	28 déc. 1766.	Les Moitiers d'Allone.	*Idem.*
132.	QUETIER (Marie-Françoise), v^e DELAMARRE (Jacques-Louis.)	Second maître de manœuvre à 69 fr.	20 avril 1769.	Auderville.	*Idem.*
133.	LEROUX (Anne-Marie), veuve JOACHIM.	Manœuvre.	31 oct. 1777.	Surtainville	*Idem.*
134.	LE COUTOUR (Catherine-Françoise), veuve LEGAGNEUR (Pierre).	Pilote à 51 fr.	22 mai 1760.	Barneville.	*Idem.*
135.	FONTAINE (Marie-Anne-Renée), veuve LE VALLOT (Bonmarin).	Maître d'équipage à 90 fr.	7 oct. 1769.	Cherbourg	*Idem.*
136.	GIROUX (Marie-Anne), veuve ONFROY (François).	Ouvrier charpentier.	12 avril 1769.	Saint-Malo.	*Idem.*
137.	ARTUR (Marie-Madeleine), v^e PESTEL (Michel).	Maître calfat à 66 fr.	21 juin 1774.	Bernières.	Caen.
138.	TOURMENTE (Jeanne-Barbe), v^e NICOLLE (Jean-Jacques).	Second maître voilier à 60. fr.	11 janv. 1785.	Courseulles.	*Idem.*
139.	CAIGNARD (Anne), veuve BEURON (Charles-Alexandre).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	22 avril 1769.	Bernières.	*Idem.*
140.	OSMONT (Marie-Madeleine), v^e MÉRIEL (Pierre).	Aide-canonnier à 36 fr.	11 janv. 1781.	Langrunes.	*Idem.*
141.	BRÉDIN (Marie-Anne), v^e LETELLIER (Constant).	Matelot à 30 fr.	20 juillet 1782.	*Idem.*	*Idem.*
142.	LEMARINIER (Marie-Anne-Angélique) v^e DUMESNIL (Philippe).	*Idem.*	28 mars 1772.	Bernières.	*Idem.*
143.	MARIE (Anne), v^e BISSON (François).	*Idem* à 27 fr.	14 fév. 1784.	Avranches.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1.er janv. 1830.	
Mort au service	8	2	"	*Idem.*	*Idem.*	
Ancienneté de service.	25 et pl			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
144.	POUPINET (Jeanne), v° SALLY (Jacques).	Aide-canonnier à 27 fr.	17 mars 1783.	S.-Honorine-des-Pertes.	Caen.
145.	COSTIL (Marguerite), veuve LEBOURGEOIS (Germain).	Quartier-maître à 36 fr.	30 août 1756.	Arromanches.	*Idem.*
146.	CAILLOT (Marie-Madeleine) v° AUBERT (Etienne).	*Idem.*	30 déc. 1773.	Langrune.	*Idem.*
147.	BISSON (Marie-Françoise), v° LETELLIER (Jean-Jacques).	Matelot à 21 fr.	22 juin 1771.	*Idem.*	*Idem.*
148.	HETTIER (Marie), veuve MARINY (Jean-Baptiste-Emmanuel)	Quartier-maître à 45 fr.	1er juin 1769.	Cully.	*Idem.*
149.	DESDEVISE (Jeanne-Périne), veuve HÉBERT (Jacques).	Matelot à 30 fr.	4 juillet 1767.	Tilly-sur-Seulles.	*Idem.*
150.	DUPERT (Marie-Françoise-Jeanne), v° FLAMBARD (Jean-Pierre).	Aide-canonnier à 42 fr.	2 mars 1763.	Lion-sur-mer.	*Idem.*
151.	AUBER (Marie-Madeleine), veuve MARIE (Jacques).	Matelot à 30 fr.	6 nov. 1758.	Langrunes.	*Idem.*
152.	LEQUESNE (Marguerite-Élisabeth) veuve CAILLOT (Marc-Antoine).	Matelot charpentier.	1er août 1768.	Caen.	*Idem.*
153.	CONNIN (Marie-Angélique), v° de CONNIN (Jean-Baptiste).	Quartier-maître à 42 fr.	10 nov. 1761.	Ver.	*Idem.*
154.	LE CANU (Marie-Anne), veuve ANNE (Jean-François).	Matelot.	27 oct. 1771.	*Idem.*	*Idem.*
155.	POITEVIN (Marie-Françoise), v° POITEVIN (François).	Patron de transport à 72 fr.	22 avril 1759.	S.-Honorine-des-Pertes.	*Idem.*
156.	TESTARD (Marie), veuve PESNEL (Jean-Baptiste).	Aide-timonnier à 42 fr.	14 août 1763.	Luc.	*Idem.*
157.	DUPUIS (Marie-Françoise), veuve MÉRIEL (Jean-Baptiste).	Quartier-maître à 42 fr.	9 mai 1767.	Langrune.	*Idem.*
158.	BRANTHOMME (Rose), v° LUET (Jean).	Patron de caïque à 30 fr.	11 fév. 1759.	S.-Martin d'Urvisle.	La Hog
159.	LECONTE (Marie-Anne), veuve MARGIS (Guillaume-François).	Pilote-côtier à 63 fr.	8 août 1768.	Quettehou.	*Idem.*
160.	RENET (Henriette-Rose-Marie), v° PICHET (Louis-Guillaume).	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	24 janv. 1784.	Saint-Vaast.	*Idem.*
161.	SAUGRIN (Marie-Geneviève), v° LEHOT (Jean-Louis).	Quartier-maître.	22 sept. 1763.	Réville.	*Idem.*
162.	AUBERT (Geneviève-Marie-Anne) veuve LEGOUPIL (Pierre-Jean)	Matelot à 27 fr.	8 mars 1772.	Barfleur.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idme.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Id m.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	1er janv. 1829.	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	1er janv. 1830.	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
163.	NOËL (Nicolas-Charles)..	Matelot à 30 fr.	6 déc. 1764.	Barneville.
164.	GUERRAND (Jean-Baptiste)	Manœuvre,	15 janv. 1763.	S.-Pierre-Église.
165.	ROSSIGNOL (Simon-François).	Pilote-côtier à 81 fr.	21 fév. 1764.	S.-Jean de la Rivière.
166.	MESNIL (Thomas).....	Second maître de manœuvre à 69f	14 déc. 1764.	Tocqueville
167.	ADAM (Louis-Nicolas)...	Maître de timonnerie à 69 fr.	15 juin 1764.	N.-Dame de Cueilly.
168.	CARNET (François-Louis).	Quartier-maître de manœuvre à 39f	3 mai 1764.	S.-Laurent-Terregate.
169.	LECAILLARD (Jean-Nicolas-François).	Pilote-côtier à 72 fr.	30 avril 1764.	S.-Jean de la Rivière.
170.	RENOUF (Pierre).....	Aide-canonnier à 42 fr.	23 août 1764.	Fermanville
171.	LAGALLE (Pierre-François)	Canotier à 45 fr.	5 avril 1764.	Le Mesnil-au-Val.
172.	LE LANCHON (Jean-François).	Quartier-maître de manœuvre à 36f	20 sept. 1774.	Cosqueville.
173.	DESRUAULX (Jacques-René-Parfait).	Maître de manœuvre à 81 fr.	3 janv. 1767.	S.-Sauveur-le-Vicomte.
174.	GIRARD (Louis-Nicolas)..	Quartier-maître de manœuvre à 42f	1er déc. 1767.	Cherbourg.
175.	MOUTIER (Pierre-Laurent).	Matelot.	11 avril 1763.	Caen.
176.	ASSEMENT (François)....	*Idem.*	4 déc. 1764.	*Idem.*
177.	LEMARCHAND (Jean-François).	Quartier-maître.	2 mars 1763.	Luc.
178.	AUBRÉE (Pierre).....	Aide-timonnier.	5 janv. 1763.	Courseulles.
179.	AUBRY (Pierre-François-Marin).	Maître de timonnerie à 66 fr.	18 août 1764.	Caen.
180.	TESSEL (Jean-Pierre)....	Pilote-côtier à 69 fr.	2 août 1764.	Courseulles.
181.	VAUGRANTE (Louis-Julien)	Contre-maître à 57 fr.	29 nov. 1763.	Bellon.
182.	CARDINE (Jacques).....	*Idem.*	3 déc. 1763.	Courseulles.
183.	ROUAIS (Philippe).....	Second maître de timonnerie à 54f	5 oct. 1764.	Bernières.

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
2 fév. 1803.	72[t]	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	
5 sept. 1814.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
18 mai 1822.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
9 avril 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
20 mai 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
11 nov. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
10 nov. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
27 mai 1820.	72. Infirmités.	*Idem.*	*Idem.*	
11 nov. 1826.	72. Infirmités.	*Idem.*	*Idem.*	
30 juin 1827.	72. Infirmités.	*Idem.*	*Idem.*	
8 avril 1784.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
17 avril 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
9 avril 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
184.	DUMESNIL (François)....	Aide-canonnier à 39 fr.	17 sept. 1764.	Bernières.	Ca
185.	FOUACHE (Jean-Pierre)..	Matelot à 16 fr.	6 oct. 1764.	Lion-sur-Mer.	Id
186.	SEIGLE (Jean-Pierre).....	Contre-maître charpentier à 60 fr.	11 mars 1765.	Bernières.	Id
187.	MUTEL (Jacques).....	Pilote-côtier à 69 fr.	12 fév. 1764.	*Idem.*	Id
188.	FOUQUET (Étienne).....	Maître-canonnier à 66 fr.	17 janv. 1764.	Ouistreham.	Id
189.	LEMARINIER (Charles)...	Quartier-maître à 45 fr.	29 déc. 1763.	Bernières.	Id
190.	LEMARCHAND (Mathieu)..	Aide-canonnier à 42 fr.	22 mars 1763.	Luc.	Id
191.	BEZIER (Jean-Baptiste)...	*Idem* à 39 fr.	20 janv. 1763.	Langrunes.	Id
192.	MUTEL (Jacques).....	Aide-timonnier.	26 juillet 1764.	Bernières.	Id
193.	LETELLIER (Jacques)....	Aide-canonnier à 42 fr.	18 mai 1760.	Luc.	Id
194.	HUE (Robert).....	Matelot à 30 fr.	23 mai 1762.	Lion-sur-Mer.	Id
195.	DELAMER (Jean).....	Quartier-maître à 45 fr.	3 oct. 1764.	Langrunes.	Id
196.	MERIEL (Étienne).....	Matelot à 30 fr.	16 avril 1763.	*Idem.*	Id
197.	CUDRU (Jean-Baptiste)...	Charpentier calfat à 48 fr.	15 juin 1762.	Courseulles.	Id
198.	CONNIN (Pierre).....	Aide-canonnier à 45 fr.	21 nov. 1764.	Asnelles.	Id
199.	CLEMENT (Jacq.-Charles).	Maître de timonnerie à 81 fr.	30 juin 1760.	Caen.	Id
200.	PAISANT (Simon).....	Matelot.	20 avril 1763.	Luc.	Id
201.	FRESNEL (François).....	Contre-maître à 57 fr.	2 février 1763.	Arromanches.	Id
202.	BAUCHER (Marc-Antoine)	Journalier.	23 janv. 1764.	Bayeux.	Id
203.	DESPOINTES (Jean-Bapt.).	Matelot.	1er janv. 1775.	Montfarville.	La H
204.	BARBEY (Bon-François)..	*Idem.*	27 avril 1774.	Crasville.	I

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
9 avril 1825.	72.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
20 mai 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
30 juin 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
19 juillet 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
19 fév. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
10 nov. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
22 août 1803.	72. Infirmités.	*Idem.*	*Idem.*	
19 oct. 1822.	72. Infirmités.	*Idem.*	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
205.	GODEFROY (Michel-François-Isaac).	Second maître canonnier.	4 janv. 1765.	Saint-Vaast.
206.	LEMETAIS (Michel)	Quartier-maître à 36 fr.	14 avril 1764.	Grandcamp.
207.	MARESGUIER (Jean-Louis).	Contre-maître de manœuvre à 51f	8 août 1767.	Saint-Vaast.
208.	TOSTAIN (François)	Quartier-maître à 42 fr.	9 janv. 1764.	Grandcamp.
209.	DADURE (Louis-André)...	Contre-maître de manœuvre à 51f	4 oct. 1763.	Reville.

ARRÊTÉ le présent état comprenant 209 articles, dont :

Demi-soldes,	119	montant à la somme de.....	18,948f
Suppléments,	47	.....	3,384.
Pensions,	43.	.....	3,138.
	209.	TOTAL.....	25,470.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte SÉBASTIANI.

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-trois Veuves de Marins et de Militaires des Troupes de Marine.*

A Paris, le 10 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et apres les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ÉPOQUES de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
17 avril 1824.	72. Infirmités.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	
20 mai 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
19 fév. 1829.	72. Infirmités.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	

ART. 1er. Il est accordé à chacune des veuves des vingt-trois officiers mariniers, sous-officiers, matelots et soldats des équipages de ligne, de l'inscription maritime et des troupes de marine, dénommés dans l'état ci-après une pension fixée conformément aux indications et d'après les motifs qui s'y trouvent énoncés.

2. La dépense annuelle de deux mille quarante-cinq francs, qui résulte des vingt-trois articles de pensions compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.*

Signé HORACE SÉBASTIANI.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	NOMS ET PRÉNO des veuves.
1.	LESCOP (Roland-Marie).	Second maître calfat.	9 août 1828.	21 nov. 1828.	KVAREC (Mar Françoise).
2.	GUEZ (Louis-Fleuri).	Second maître voilier.	13 mai 1827.	19 déc. 1829.	DALMAS (Mar Rose).
3.	COURNIER (Jean).	Sergent d'artillerie de marine.	15 déc. 1829.	9 sept. 1829.	LEMASSON (Mar Jacquette).
4.	DUSÉCHU (Louis-Dominique).	*Idem.*	17 avril 1812.	20 fév. 1830.	RUY (Marie-Ad laïde).
5.	GUIBERT (François).	Sergent d'infanterie de marine.	9 avril 1824.	12 sept. 1829	SEIGNARD (Julienn
6.	LA RIVIÈRE (Thomas-Marie).	Second maître de manœuvre.	31 mai 1828.	14 fév. 1829.	LA LOI (Aimée Ad laïde).
7.	SETZER (Jean-Joseph).	Caporal d'artillerie de marine.	3 janvier 1811.	19 mars 1830.	VAST (Françoi Isabelle).
8.	GROMELLE dit GROUMELLE (Jacques-Antoine-Agricole).	Ancien canonnier militaire.	30 juin 1827.	9 janv. 1830.	AUGIER (Mar Claire).
9.	DECAEN (Gilles-Jean-Baptiste).	Soldat d'artillerie de marine.	30 mars 1826.	17 avril 1828.	LE GALLOUDEC (rie-Isabelle).
10.	BRUNEAU (Jean)...	Matelot de 3e classe.	6 nov. 1828.	6 nov. 1828.	BRUNET (Françoi
11.	DANIER (Pierre)...	Contre-maître de manœuvre.	1er déc. 1814.	3 déc. 1828.	FAURE (Marthe).
12.	LE BOLEN (Charles-Basile).	Second maître de manœuvre.	3 février 1829.	3 février 1829.	CASTIN (Marie-sèphe).
13.	COATEVAL (Guillaume).	Second maître calfat.	14 déc. 1822.	3 juillet. 1829.	LECOANT (Mar Isabelle).
14.	SAGE (Jean).....	Caporal des ouvriers d'artillerie de marine.	30 avril 1824.	22 mai 1830.	LIREUIL (Élisabet
15.	ALLEGUEN (Jean-Tanguy).	Second maître de voilerie.	3 avril 1829.	3 avril 1829.	LE GUILLOU (Mari

Digitized by Google

ISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	DOMICILE.	MOTIFS de pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUES de jouissance.
Lambezellec (*Finistère*).	12 sept. 1803.	Brest.	Son mari est mort après plus de 25 ans de services effectifs pour l'Etat, dont 6 de navigation.	Ordonnances des 21 février 1816 et 12 mars 1826.	1er janv. 1830.
Beausset (*Var*).	25 fév. 1804.	Toulon.	Son mari jouissait, à son décès, d'une solde de retraite acquise par ancienneté de services.	*Idem.*	20 déc. 1829.
Lorient.	16 mars 1802.	Polminhac (*Cantal*).	Son mari est mort en jouissance d'une solde de retraite.	Loi de finances du 17 août 1822.	10 sept. 1829.
Toulon.	14 fév. 1792.	Toulon.	*Idem.*	*Idem.*	21 fév. 1830.
Marzan (*Morbihan*).	21 oct. 1793.	Questembert (*Lorient*).	*Idem.*	*Idem.*	13 sept. 1829.
Cherbourg.	24 juin 1817.	Cherbourg.	Son mari jouissait, à son décès, d'une solde de retraite acquise par ancienneté de service.	Ordonnances des 21 février 1816 et 12 mars 1826.	15 fév. 1829.
Lorient.	19 avril 1802.	Lorient.	Son mari est mort en jouissance d'une solde de retraite.	Loi de finances du 17 août 1822.	1er janv. 1830.
Toulon.	13 juill. 1818.	Toulon.	*Idem.*	*Idem.*	10 janv. 1830.
Elliant (*Finistère*).	14 avril 1817.	Lorient.	*Idem.*	*Idem.*	18 avril 1828.
Calais.	4 fév. 1824.	Boulogne (*Dunkerque*).	Son mari a péri dans le démâtage de la frégate *la Belle Gabrielle*.	Réglementde1803 et ordonnances des 21 février 1816 et 12 mars 1826.	7 nov. 1828.
Brouage (*Char-Inf.*).	10 juill. 1802.	Hiers-Brouage (*Rochefort*).	Son mari jouissait, lors de son décès, d'une solde de retraite acquise par ancienneté de service.	Ordonnances des 21 février 1816 et 12 mars 1826.	4 déc. 1828.
Jumet (*Hainaut.*)	8 avril 1817.	Brest.	Son mari est mort en activité après plus de 25 ans de services effectifs pour l'Etat, dont 6 de navigation.	*Idem.*	4 février 1829.
Irvillac.	18 janv. 1821.	*Idem.*	Son mari jouissait d'une solde de retraite acquise par ancienneté de service.	*Idem.*	4 juill. 1829.
S.-Maixent. (*D.-Sèvres*).	18 nov. 1795.	Rochefort.	*Idem.*	Loi de finances du 17 août 1822.	23 mai 1830.
Dineault (*Finistère*).	11 avril 1820.	Brest.	Son mari s'est noyé en se rendant à bord de la corvette *l'Aurore*.	Réglementde1803 et ordonnances des 21 février 1816 et 12 mars 1826.	4 avril 1829.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
16.	GUITTARD (François-Marie).	Second maître de manœuvre.	15 janv. 1826.	15 janv. 1826.	GÉRARD (Julie-Augustine).
17.	DUBOST (Jacques-René).	Distributeur des vivres à 36 fr. par mois.	24 janv. 1828.	24 janv. 1828.	DONIAS (Marie-Jeanne).
18.	FAUSSAIS (Renaubert-François-Jacques).	Matelot de 1re classe.	25 déc. 1828.	25 déc. 1828.	CHOUX (Marie-Françoise-Jeanne).
19.	DUPRÉ (Dominique).	Soldat garde-chiourme.	29 juill. 1826.	29 juill. 1826.	PALUD dite DUPU (Françoise-Guillem
20.	PERTUS (Philippe).	Second maître de manœuvre.	17 mai 1830.	17 mai 1830.	GEORGET (Madeleine).
21.	PENVERN (Yves)..	Contre-maître de manœuvre.	9 mai 1827.	7 mars 1829.	LE GUYADER (Marie-Anne)
22.	HARAUT (Nicolas-Auguste).	Soldat d'artillerie de marine.	4 juill. 1811.	12 juin 1829.	LE RESTE (Marguerite).
23.	BESSON (Jacques)..	*Idem.*	31 janv. 1822.	28 mars 1829.	FORTIN (Marie-Madeleine).

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation de soldes de retraite en faveur de trente-deux Marins et Militaires des Troupes de Marine.*

A Paris, le 10 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année,

Digitized by Google

SANCE. Lieux.	DATE du mariage	DOMICILE.	MOTIFS de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUES de jouissance.	QUOTITÉ de la pension.
Brest.	10 fév. 1819.	Brest.	Son mari, mort en activité, réunissait plus de 25 ans de services effectifs pour l'Etat, dont 6 de navigation.	Réglementde1803 et ordonnances des 21 février 1816 et 12 mars 1826.	1er janv. 1829.	85
Lorient.	16 juin 1807.	*Idem.*	Son mari, mort au Sénégal en activité, réunissait plus de 25 ans de services effectifs pour l'Etat, dont 6 de navigation.	Ordonnances des 21 février 1816 et 12 mars 1826.	1er janv. 1829.	85.
Granville.	8 août 1795.	*Idem.*	Son mari est mort en activité après plus de 25 ans de services effectifs pour l'Etat, dont 6 de navigation.	*Idem.*	26 déc. 1828.	75.
Brest.	16 août 1815.	*Idem.*	Son mari, mort en activité, réunissait plus de 30 ans de services effectifs.	Loi de finances du 17 août 1822.	1er janv. 1829.	75.
S.-Savinien (*Char.-Inf.*)	21 fév. 1816.	Rochefort.	Son mari s'est noyé en faisant exécuter une manœuvre à bord de la Chatte du Roi la *Charente*.	Réglementde1803 et ordonnancesdes 21 février 1816 et 12 mars 1826.	18 mai 1830.	100.
Guipavas. (*Finistère*).	29 janv. 1799.	Brest.	Son mari est mort en jouissance d'une solde de retraite acquise par ancienneté de services.	*Idem.*	8 mars 1829.	100.
Brest.	19 sept. 1797.	*Idem.*	Son mari jouissait d'une solde de retraite.	Loi de finances du 17 août 1822.	13 juin 1829.	75.
Bainetun (*Finistère*).	24 avril 1816.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	29 mars 1829.	75.
					TOTAL.	2,045.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit.

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente-deux officiers mariniers, sous-officiers, matelots et soldats des équipages de de ligne, de l'inscription maritime et des troupes de marine dénommés dans l'état d'autre part, une solde de retraite fixée conformément aux indications et d'après les motifs qui s'y trouvent énoncés.

2. La dépense annuelle de dix mille quatre cent soixante-

Digitized by Google

douze francs à laquelle s'élèvent les trente-deux articles de soldes de retraite de l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADE.	Ans.
1.	LAMARRE (Étienne-Jean)	1er juin 1776.	Paris.	Lorient.	Sergent au corps royal d'artillerie de marine.	
2.	PERETTE (Toussaint)...	8 oct. 1771.	Condé-Northon (*Moselle*).	Brest.	Sergent aux ouvriers du corps royal d'artillerie de marine.	
3.	JACQUET (Pierre-Claude)	9 sept. 1783.	Besançon (*Doubs*).	Brest.	Sergent au corps royal d'artillerie de marine.	
4.	GROSSIER (François)...	11 oct. 1769.	Saint-Dié (*Vosges*).	Saint-Dié.	Caporal au corps royal d'artillerie de marine.	
5.	SINOQUET (Charles-Alexis).	22 fév. 1781.	Paris.	Amiens (*Somme*).	Soldat au corps royal d'artillerie de marine.	
6.	MAITREJEAN (Pierre).	23 sept 1775.	Ahuy (*Côte-d'Or*).	Ahuy.	Soldat garde-chiourme.	
7.	LAURENT (Jean).....	13 août 1769.	Poitiers (*Vienne*).	Brest.	Soldat aux ouvriers du corps royal d'artillerie de marine.	
8.	CLÈRE (Michel).....	17 avril 1763.	Lépine (*P.-de-Calais*).	*Idem.*	*Idem.*	
9.	JEAN (Joseph)?.....	17 fév. 1775.	Laserre (*Aude*).	*Idem.*	*Idem.*	
10.	CLAVEAU (François-Noël).....	25 déc. 1776.	Toulon.	Toulon.	Second-maître canonnier à 63 fr. par mois.	
11.	LEPAGE (Pierre-François).	2 sept. 1780.	Paris.	*Idem.*	Second maître de manœuvre à 63 fr. par mois.	
12.	IMBERT (Maur-Michel-Thomas).	16 janv. 1779.	Toulon.	*Idem.*	Second maître canonnier à 60 fr.	
13.	FAVÉ (René-Yves-Marie)	19 fév. 1767.	Brest.	Brest.	Second maître calfat à 60 fr.	
14.	COLTÉE (Pierre-Jacques)	10 sept. 1780.	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	Second maître de manœuvre à 60f	
15.	SEGALEN (Hervé).....	14 mai 1768.	Saint-Marc (*Finistère*).	*Idem.*	Second maître charpentier à 53f	
16.	LEVELLY (Yves).....	6 juin 1779.	Bohars. (*Finistère*).	*Idem.*	Second maître charpentier à 60 fr. par mois.	

Digitized by Google

colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

MOTIFS de la solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITE de la solde de retraite.
ancienneté de service.	Sergent.	Article 19 du réglement du 11 fructidor an XI et ordonnances des 27 août 1814 et 10 octobre 1829.	1er juillet 1830. Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il sera congédié.	396f
Idem.	*Idem.*	Ordonnances des 27 août 1814 et 10 octobre 1829.	*Idem.*	335.
Idem.	*Idem.*	Article 19 du réglement du 11 fructidor an XI et *idem.*	*Idem.*	327.
Idem.	Caporal.	*Idem.*	*Idem.*	272.
Idem.	Soldat.	*Idem.*	*Idem.*	264.
Idem.	*Idem.*	Ordonnances des 27 août 1814 et 10 octobre 1829.	*Idem.*	250.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	241.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	237.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	234.
Idem.	Sergent.	Réglement du 11 fructidor an 11, et ordonnance du 12 mars 1826.	10 juin 1829.	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	A compter du jour qu'il sera congédié	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	3 novembre 1829.	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	15 octobre 1829.	400
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de son congédiement.	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1er janvier 1830.	400.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADE.
17.	JORAN (Jean-Baptiste-Joseph).	23 juin 1777.	Brest.	Brest.	Second maître de manœuvre à 60 fr. par mois.
18.	LACOMBE (Barthélemi).	en 1773.	Le Lamentin (*Martiniq*).	Toulon.	Second maître de canonnage à 36 fr.
19.	MERCIER (Jean-Antoine)	4 août 1769.	Previnquères (*Aveyron*).	*Idem.*	*Idem.*
20.	PILLET (François). . . .	1er déc. 1769.	Senez. (*Finistère.*)	Brest.	Second maître de manœuvre à 60
21.	ATHANOUX (Marc-Antoine),	4 nov. 1778.	Pignans. (*Var*).	Toulon.	Second maître de canonnage à 36 fr.
22.	LE BRAZ (Nicolas). . . .	24 avril 1776.	Ploemeur. (*Finistère.*)	Lorient.	Quartier-maître charpentier à 36
23.	PULUHEN (Jean-Claude).	8 juin 1772.	Lambezellec (*Finistère*).	Brest.	Aide-charpentier à 39 f.
24.	ROBILLARD (Nicolas-Louis).	23 mars 1763.	Saint-Malo.	Saint-Malo (S.-Servan).	Tonnelier distributeur de vivres à 45 fr.
25.	FLOCH (Jean-Marie). . .	10 mai 1777.	Quilbignon (*Finistère*).	Brest.	Quartier-maître de manœuvre à 39
26.	JUGAUX dit JUGAU (Jean-Mathurin).	27 janv. 1770.	S.-Sulpice (*I.-et-Vilaine*).	*Idem.*	Aide-canonnier à 45 fr.
27.	BOURRELY (Claude). . .	7 mars 1779.	Piganières (*Var*).	Toulon.	Matelot de 1re classe.
28.	GUEIBIER (Jean-Emmanuel.)	26 sept. 1767.	Roquebrune (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*
29.	TEPHANY (Michel-Marie)	22 avril 1774.	Loctudy (*Finistère*).	Brest.	*Idem.*
30.	BAUDREAUX (Yves-Anne).	28 mai 1777.	Plougastel Daoulas (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*
31.	LELANN (Pierre-Marie).	26 juin 1777.	S.-Renan (*Finistère.*)	*Idem.*	Matelot de 2e classe.
32.	LE GOFF (Jean).	9 juin 1767.	Irvillac. (*Finistère*).	*Idem.*	Matelot de 1re classe.

N° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours annuels et temporaires à sept Enfans Orphelins de Marins et de Militaires des Troupes de Marine.*

A Paris, le 10 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Digitized by Google

OTIFS la solde de etraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
ciennetéservice.	Sergent.	Réglement du 11 fructidor an 11, et ordonnance du 12 mars 1826.	14 octobre 1829.	400f
Idem.	Caporal.	*Idem.*	18 juin 1829.	340.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1er août 1829.	340.
Idem.	*Idem* à défaut de deux ans d'exercice du grade de second maître.	*Idem.*	1er décembre 1828	340.
Idem.	Quartier-maître ou aide.	*Idem.*	16 novembre 1829	340.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	20 mars 1829.	318.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	A compter du jour qu'il sera congédié	340.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1er juillet 1829.	271.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1er janvier 1830.	328.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié.	315.
Idem.	Soldat.	*Idem.*	*Idem.*	300.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	16 janvier 1830.	300.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié.	300.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1er janvier 1830.	284.
			TOTAL...	10,472.

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux enfans orphelins des cinq

marins et militaires des troupes de marine dénommés dans l'état ci-après, des secours annuels et temporaires, fixés conformément aux indications et d'après les motifs qui s'y trouvent énoncés.

2. La dépense annuelle de quatre cent quarante-cinq francs à laquelle s'élevent les cinq articles de secours annuels compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine et s'éteindra proportionnelle-

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	NOMS ET PR[illegible] des orphelins
1.	BERNARD (Joseph-Gabriel), marié à	Second maître canonnier.	25 mai 1827.	30 nov. 1829.	BERNARD [illegible] lienne-[illegible]
	DINAN (Jeanne-Perrine).	"	"	11 août 1828.	
2.	DUCROS (Joseph), marié à	Sergent d'artillerie de marine.	30 avril 1819.	17 déc. 1821.	DUCROS (Marie-[illegible] Héloïse.
	BANALIE (Marie-Jeanne).	"	"	11 janv. 1821.	
3.	CHARDAVOINE (Jean), marié à	Quartier-maître de canonnage à 45 francs.	13 mars 1827.	13 mars 1827.	CHARDAVOINE [illegible] line-Perrine
	FLEURY (Perrine).	"	"	27 mai 1823.	
4.	VANDOUR (Jacques), marié à	Quartier-maître de manœuvre.	25 déc. 1825.	25 déc. 1825.	VANDOUR [illegible] Anne.
	MAINGUY (Jeanne-Julienne).	"	"	21 juin 1828.	Victor. Jules.
5.	ALLÉGOT (Paul), marié à	Ouvrier artificier.	29 juin 1820.	29 juin 1829.	ALLÉGOT [illegible] Françoise.
	AZIEN (Marie-Michelle).	"	"	"	

Digitized by Google

ment à mesure que chacun desdits enfans orphelins aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé HORACE SÉBASTIANI.

ISSANCE RPHELINS. Lieux.	DATE du mariage des père et mère.	DOMICILE.	MOTIFS de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUES de jouissance.	QUOTITÉ de la pension.
Lorient.	22 juill. 1807.	Toulon.	Son père jouissait d'une solde de retraite acquise par ancienneté de service.	Ordonnances des 21 fév. et 12 mars 1826.	1er déc. 1829.	100.
Brest.	16 juill. 1808.	Brest.	*Idem.*	Loi de finances du 17 août 1822.	1er janv. 1830.	100.
Saint-Servan.	13 avril 1807.	Rochefort	Son père est mort sur la gabare de l'État n° 10 ; réunissait plus de vingt-cinq ans de services effectifs, dont six de navigation.	Ordonnances des 21 février 1816 et 12 mars 1826.	1er janv. 1830.	85.
Lorient.	14 fév. 1816.	Lorient.	Leur mère jouissait d'une pension de quatre-vingt-cinq francs, en considération des services et de la perte de son mari, mort de la fièvre jaune.	*Idem.*	1er janv. 1829.	85.
Idem.						
Idem.						
Brest.	21 oct. 1809.	Brest.	Son père est mort après plus de vingt-cinq ans de services effectifs pour l'État, dont six de navigation.	*Idem.*	1er janv. 1830.	75.
				TOTAL.....		445.

Digitized by Google

N°. 5. — *Ordonnance du Roi portant Fixation de Soldes de Retraite en faveur de quinze Officiers, Sous-Officiers et Soldats des Troupes de Marine.*

A Paris, le 7 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quinze officiers, sous-officiers et soldats des troupes de marine, dénommés

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		DOMICILE.	GRADE.
		Dates.	Lieux.		
1.	Fougeroux de Gondonvilliers (Antoine-Jacques).	1er déc. 1768.	Paris.	Pithiviers (*Loiret*).	Lieutenant-colonel honoraire du corps royal d'artillerie de marine.
2.	Crucius de la Croix (Paul-Jean-Théodore).	21 janv. 1790.	*Idm.*	Paris.	Capitaine au corps royal d'artillerie de marine.
3.	Du Rhône de Beauver (Étienne-Barthélemi).	11 déc. 1788.	Pondichéry.	Pondichéry.	Lieutenant d'infanterie de marine.
4.	Bienne (Pierre-Louis).	31 oct. 1778.	Nandy (*S.-et-Marne*).	Niort (*Deux-Sèvres*).	Sergent-major d'artillerie de marine.
5.	Toucas (Antoine-Toussaint).	2 nov. 1782.	Toulon.	Toulon.	Sergent des ouvriers d'artillerie de marine.
6.	Bernard (François-Jean).	17 sept. 1785.	Saint-Nicolas du-Port (*Meurthe*).	Nancy (*Meurthe*).	Sergent d'artillerie de marine.
7.	Duroy (Jean).....	21 sept. 1774.	Châtillon (*Mayenne*).	Châtillon (*Mayenne*).	Soldat garde-chiourme.
8.	Roudey (Jean).....	16 sept. 1771.	Arveyres (*Gironde*).	Arveyres.	Soldat d'artillerie de marine.
9.	Gaudel *dit* Garnier (Charles).	18 oct. 1769.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	Clermont-Ferrand.	*Idem.*

Digitized by Google

dans l'état ci-après, une solde de retraite fixée conformément aux indications et d'après les motifs y énoncés.

2. La dépense annuelle de six mille deux cent trente-sept francs, qui résulte des quinze articles de soldes de retraite formant l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*
Signé HORACE SÉBASTIANI.

ITIFS solde le raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
ormé.	Lieutenant-colonel, attendu plus de 10 ans d'exercice du grade de chef de bataillon d'artillerie.	Ordonnances royales des 27 août 1814, et 9 décembre 1815, et tarif du 10 octobre 1829.	4 avril 1830.	1506.
dem.	Capitaine.	*Idem.*	11 mars 1830.	803.
dem.	Lieutenant.	*Idem.*	17 septembre 1829.	708.
ienneté ervice.	Sergent-major.	Ordonnances des 27 août 1814 et 10 octobre 1829, et article 19 du règlement du 11 fructidor an XI.	16 juillet 1830. Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il sera congédié	394.
dem.	Sergent.	*Idem.*	*Idem.*	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	333.
Idem.	Soldat.	Ordonnance du 27 août 1814.	*Idem.*	300.
Idem.	*Idem.*	Ordonnance *idem* et tarif du 10 octobre 1829.	*Idem.*	266.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	250.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADE.	DUE de ser[illegible] Ans.
10.	GOIRACHER (Pierre-Antoine).	28 sept. 1772.	Bressuire (*Deux-Sèvres*)	Lorient.	Soldat garde-chiourme.	37
11.	BELLE (Antoine)....	26 mars 1803.	Vinay (*Isère*).	Vinay.	Soldat d'artillerie de marine.	5
12.	LE BOURHIS (Jacques)..	26 nov. 1763.	Corsay (*C.-du-Nord*).	Brest.	Soldat garde-chiourme.	31
13.	GAY (Adrien).....	23 déc. 1777.	Cuers (*Var*).	Toulon.	Soldat ouvrier d'artillerie de marine.	30
14.	PRIEUR (Hortère-Aimable).	28 oct. 1775.	Saint-Jacques (*Calvados*).	Rochefort.	Soldat garde-chiourme.	30
15.	LE FILLIASTRE (Anténor-Casimir).	8 avril 1803.	Brique-Bost (*Manche*).	Lorient.	Soldat d'artillerie de marine.	2

N° 6. — *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation de Soldes de retraite en faveur de vingt-huit Marins et d'un Soldat de Marine.*

A Paris, le 7 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-neuf officiers-mariniers, matelots et soldats dénommés dans l'état ci-après,

Digitized by Google

IFS solde e ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
nités vices.	Soldat.	Ord. du 27 août 1814, et tarif du 10 oct. 1829.	16 juillet 1830. Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il seracongédié	236.
bsolue de 'un mem-	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	227.
nneté rvice.	*Idem.*	*Idem.*	16 mai 1830.	207.
m.	*Idem.*	*Idem.*	16 juillet 1830. Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il seracongédié	204.
m.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	202.
nités ives.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	200.
			TOTAL....	6,237.

une solde de retraite fixée conformément aux indications et d'après les motifs y énoncés.

2. La dépense annuelle de neuf mille neuf cent soixante-quinze francs, qui résulte des vingt-neuf articles de soldes de retraite composant l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.*

Signé HORACE SÉBASTIANI.

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	[illegible]
1.	LE BELLEC (Yves).....	6 avril 1778.	Morlaix.	Brest.	Contre maître de manœuvre à 51 fr. par mois.	[illegible]
2.	NÉDELLEC (Jean).....	8 fév. 1769.	Cleder (*Finistère*).	*Idem.*	Second maître calfat à 54 fr.	[illegible]
3.	LE BIAN (François)....	26 oct. 1765.	Saint-Paul-de-Léon (*Finistère*).	*Idem.*	Second maître voilier à 60 fr.	[illegible]
4.	JÉZÉQUEL (Joseph-René)	5 mai 1770.	Crozon (*Finistère*).	*Idem.*	Second maître de manœuvre à 60	[illegible]
5.	ANTOINE (Jacques-Marie).	17 janv. 1779.	Brest.	*Idem.*	Aide-voilier à 39 fr.	[illegible]
6.	EUDIER (Victor-Delphin)	13 oct. 1799.	Fécamp (*Seine-Inf.*).	Fécamp.	*Idem* à 36 fr.	[illegible]
7.	MAHÉ (François-Louis).	25 oct. 1775.	Huelgoat (*Finistère*).	Lambezellec (*Brest*).	Aide-calfat à 39 fr.	[illegible]
8.	BESSON (Pierre).....	13 juillet 1775.	Poitiers (*Vienne*).	Brest.	Second maître canonnier à 69, n'ayant pas deux ans de grade	[illegible]
9.	GIRARDIN (Germain-Claude).	23 fév. 1779.	Fontenay-sous-Bois (*Seine*).	*Idem.*	Quartier maître de manœuvre à 45	[illegible]
10.	ROUDAUT (Jean-Louis).	12 fév. 1769.	Ile d'Ouessant (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem* à 42 fr.	[illegible]
11.	LE DRAST (François-Marie).	1er juin 1774.	Plougouvelin (*Finistère*).	*Idem.*	Aide-calfat à 33 fr.	[illegible]
12.	SALAUN (François)....	29 avril 1779.	La Feuillée (*Finistère*).	Lambezellec (*Brest*).	Matelot de 3e cl.	[illegible]
13.	SAIET (Jacques).....	14 janv. 1771.	Bert (*Allier*).	Brest.	*Idem* de 1re classe.	[illegible]
14.	MARINÉ (Pierre).....	6 fév. 1773.	Baïonne.	Baïonne.	Quartier-maître de manœuvre à 36	[illegible]
15.	BAUDÉ (Benoit).....	4 juillet 1769.	Lorient.	Brest.	Second maître charpentier à 54	[illegible]
16.	MAILLES (François)....	12 avril 1765.	Urcuit (*B.-Pyrén.*).	Baïonne.	Contre-maître de manœuvre à 57 fr.	[illegible]
17.	BRESSON (Jean-Baptiste)	16 fév. 1771.	Paris.	Brest.	*Idem.*	[illegible]
18.	LEFOLL (Guy).....	24 mars 1763.	Plongoulen (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem* à 51 fr.	[illegible]
19.	GUEGAN (Jean).....	24 fév. 1771.	Plœmeur (*Finistère*).	*Idem.*	Aide-charpentier à 45 fr.	[illegible]

MOTIFS de la solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
ncienneté le service.	Second maître, grade auquel correspond celui de contre-maître.	Réglement du 11 fructidor an 11, et ordonnance du 19 mars 1826.	Du jour où il sera congédié.	400f
Idem.	Second maître,	*Idem.*	*Idem.*	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	400.
Idem.	Aide ou quartier-maître.	*Idem.*	*Idem.*	340.
mputation de uisse gauche	*Idem.*	*Idem.*	5 juillet 1830.	425.
ncienneté le service.	*Idem.*	*Idem.*	21 juillet 1829.	340.
Idem.	Aide ou quartier-maître, à défaut de deux années d'exercice dans le grade de second maître.	*Id m.*	1er janv. 1830.	340.
Idem.	Quartier-maître.	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié.	340.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1er janv. 1830.	340.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié.	340.
Idem.	Matelot.	*Idem.*	*Idem.*	300.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	22 mai 1829.	300.
Idem.	Matelot, à défaut de deux années de service dans le grade de quartier-maître.	*Idem.*	1er juill. 1829.	300.
Idem.	Second maître.	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié.	400.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1er janv. 1830.	400.
Idem.	Second maître, grade auquel correspond celui de contre-maître.	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié.	400.
Idem.	Quartier-maître, à défaut de deux ans de service dans le grade de contre-maître.	*Idem.*	*Idem.*	340.
Idem.	Aide ou quartier-maître.	*Idem.*	1er janv. 1830.	340.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	[illegible] des services [illegible]
20.	CHAILLOU (Pierre), ...	5 oct. 1776.	Saintes (*Char.-Inf.*)	Cambes (*Bordeaux*).	Aide-canonnier à 36 fr.	53
21.	LEMOINE (Louis-François).	27 sept. 1763.	Rochefort.	Rochefort.	Aide-charpentier à 36 fr.	49
22.	DELIGNÉ (Jean-Baptiste-Louis-Léon).	10 oct. 1809.	[illegible]	S. Gilles (*Rochefort*).	Novice à 18 fr.	[illegible]
23.	LEFEVRE (Jean-Jacques-Esprit).	[illegible] août 1807.	La Ferrière-Beuchet (*Orne*).	La Ferrière-Beuchet.	*Idem.*	[illegible]
24.	VARÉ (Jean-François).	27 juillet 1776.	Morlaix (*Finistère*).	Brest.	Matelot de 3e cl.	[illegible]
25.	SESSOUS (Jean-Marie). .	20 sept. 1773.	Brest.	*Idem.*	*Idem* de 1re classe.	[illegible]
26.	GAILLARD (Pierre). . .	9 juin 1778.	Surgères (*Char.-Inf.*)	Rochefort.	*Idem.*	[illegible]
27.	LEMOINE (Simon-Philippe).	13 juillet 1787.	Coutainebleau (*Seine-et-M.*)	Paris.	Soldat garde-chiourme.	[illegible]
28.	NADREAU (Étienne-Louis).	23 juillet 1765.	Marennes (*Char. Inf.*)	Rochefort.	Matelot de 1re cl.	[illegible]
29.	CHAPELLE (Yves-Marie).	17 sept. 1777.	Carhaix (*Finistère*).	Brest.	*Idem* de 3e classe.	[illegible]

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI portant Concession de Soldes de retraite en faveur de treize Officiers et marins.*

A Paris, le 27 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des treize officiers de vaisseau, officiers et sous-officiers d'artillerie de marine, officiers mariniers et matelots des équipages de ligne, dénommés dans

Digitized by Google

OTIFS la solde de traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
ienneté service.	Aide ou quartier-maître.	Réglement du 11 fructidor an 11, et ordonnance du 12 mars 1826.	3 mai 1829.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1er mars 1830.
putation ras droit.	Matelot.	*Idem.*	4 mai 1830.
m de la e droite.	*Idem.*	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié.
ienneté service.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	21 juill. 1829.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Du jour qu'il sera congédié.
résultant essures.	Soldat.	Ordonnance du 10 oct. 1829.	21 janv. 1830.
ienneté service.	Matelot.	Réglement du 11 fructidor an 11, et ordonnance du 12 mars 1826.	1er juin 1830.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	23 janv. 1830.
			TOTAL..

l'état ci-après, une solde de retraite fixée conformément a l'indications et d'après les motifs qui s'y trouvent énoncés.

2. Au moyen des soldes de retraite de quatorze ce soixante-dix francs, mille quatre-vingt-huit francs et huit ce soixante-onze francs, pour lesquelles les sieurs *le Gallic Kerizouet*, *de Fougères* et *Lacour* sont compris aux articl 2, 3 et 4 de l'état ci-contre, la solde de retraite de trei cent trente-un francs accordée au premier de ces officiers p ordonnance du 10 octobre 1829, celle de sept cent quat vingt-cinq francs, accordée au second par ordonnance 11 décembre 1818, et celle de sept cent cinquante s

francs qu'avait obtenue le troisième, par ordonnance du 11 décembre 1816, sont et demeurent supprimées.

3. La somme annuelle de dix mille quatre cent soixante-quinze francs à laquelle s'élèvent les treize articles de solde de retraite de l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	DURÉE DES SERVICES. Ans.	DURÉE DES SERVICES. Mois.
1.	BOUTOUILLIC DE LA VILLE-GONAN (Charles-Étienne-Vincent-Jean-Louis, chevalier de).	22 mai 1764.	Vannes (*Morbihan*).	Paris.	Capitaine de vaisseau.	45	4
2.	LE GALLIC DE KERIZOUET (Hyacinthe-Gabriel-Mathurin-Louis).	29 mai 1777.	Rennes (*Ille-et-Vil*).	Lorient.	Chef de bataillon honoraire du corps royal d'artillerie de marine.	28	9
3.	DE FOUGÈRES (Raoul-François-Félix).	21 juin 1777.	Guadeloupe	Ile de la Guadeloupe	Capitaine de frégate honoraire.	41	3
4.	LACOUR (Jean-Nicolas).	10 déc. 1766.	Folckling (*Moselle*).	Lorient.	Lieutenant au corps royal d'artillerie de marine.	43	8
5.	JOURDAIN (François-Marie).	8 mars 1772.	Lochrist-Plougonvelen (*Finistère*).	Brest.	Second maître charpentier à 60 francs par mois.	30	10
6.	LIGONNIÈRE (Pierre-Joseph).	1er fév. 1785.	Saint-Martin [Ile-de-Ré] (*Charente-Inf.*)	Rochefort.	Ancien sergent d'infanterie de marine.	35	7
7.	ISSAURAT (Jean-Bruno).	17 nov. 1781.	St-Tropez (*Var*).	St-Tropez (*Toulon*).	Quartier-maître canonnier à 42 francs par mois.	45	6
8.	GUERET (Jean-Louis)..	2 oct. 1778.	Cherbourg.	Cherbourg.	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	30	7
9.	SCHMIT (Henri-Pierre).	16 fév. 1780.	Paris.	Paris.	Caporal au corps royal d'artillerie de la marine.	44	3
10.	GIAPPERI (Félix-Antoine).	8 oct. 1807.	Monte (*Corse*).	Bastia.	Matelot de 3e classe.	9	4
11.	LEBAIL (Jean-Marie)..	7 déc. 1804.	Plemeur (*Morbihan*).	Toulon.	*Idem.*	5	4
12.	ARRONDEL (Louis)...	16 mars 1781.	Vains St-Léonard.	Cherbourg.	Matelot de 2e classe.	31	6
13.	CAILLARD (Léopold)..	12 août 1810.	Anvers (*Belgique*).	Le Croisic (*Nantes*).	Matelot de 3e classe.	8	3

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte D'ARGOUT.

OTIFS la solde de etraite.	GRADE sur lequel elle est régiée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
ncienneté service.	Grade de contre-amiral, en raison de plus de dix années d'exercice dans celui de capitaine de vaisseau.	Réglement du 11 fructidor an 11 et ordonnance du 23 octobre 1822.	1er septembre 1830.	4,000f
Idem.	Grade de chef de bataillon, attendu plus de dix années de service comme capitaine d'artillerie.	Ordonnance du 27 août 1814.	A partir du jour de la présente ordonnance.	1,470.
Idem.	Lieutenant de vaisseau.	Réglement du 11 fructidor an 11.	*Idem.*	1,088.
Idem.	Lieutenant d'artillerie.	*Idem* et ordonnance du 17 août 1814.	*Idem.*	871.
Idem.	Second maître, assimilé au grade de sergent.	Réglement du 11 fructidor an 11 et ordonnance du 12 mars 1826.	A compter du jour qu'il sera congédié.	400.
Idem.	Caporal, à défaut de deux années d'exercice comme sergent.	Ordonnance du 27 août 1814.	*Idem.*	280.
Idem.	Quartier-maître de canonnage (caporal).	Réglement du 11 fructidor an 11 et ordonnance du 12 mars 1826.	1er février 1830.	340.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1er avril 1829.	340.
Idem.	Caporal.	Ordonnance du 27 août 1814.	16 décembre 1830; mais à ne partir que du jour de la fixation de son traitement d'activité.	336.
mputation la jambe gauche.	Matelot.	Réglement du 11 fructidor an 11 et ordonnance du 12 mars 1826.	7 juillet 1830.	375.
mputation bras gauche.	*Idem.*	*Idem.*	A partir du jour de son congédiement.	375.
ncienneté e service.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300.
te de l'usage eux membres.	*Idem.*	*Idem.*	17 octobre 1829.	300.
			TOTAL.....	10,475.

Digitized by Google

N° 8. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves de quatre Militaires et Marins.*

A Paris, le 27 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacune des veuves des quatre militaires et marins dénommés dans l'état ci-après, une

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	Magué (Jérôme)..	Adjudant-major d'artillerie de marine.	30 sept. 1816.	31 juillet 1830.	Le Guers (Marie Madeleine).
2.	Bournet (Philippe)	Employé au ministère de la marine	1er janv. 1810.	27 août 1830.	Lenviron (Marguerite).
3.	Hensberg (François-Xavier).	Second maître-canonnier	12 fév. 1829.	12 fév. 1829.	Benard (Jeanne Thérèse).
4.	Abyven (François).	Soldat garde-chiourme.	31 oct. 1828.	12 juin 1829.	Labbat (Marie Anne).

Digitized by Google

pension déterminée conformément aux indications et d'après les motifs qui s'y trouvent énoncés.

2. La dépense annuelle de huit cent soixante-un francs, à laquelle s'élèvent les quatre pensions comprises dans l'état ci-après sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte D'ARGOUT.

NAISSANCE. — Lieux.	DATE du mariage	DOMICILE.	MOTIFS de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la pension.
Camaret (*Finistère*).	22 sept. 1807.	Versailles.	Son mari est mort en jouissance d'une solde de retraite.	Loi de finances du 17 août 1822, et tarif du 10 octobre 1829.	1er août 1830.	400f
Besançon (*Doubs*).	25 juin 1776.	Paris.	Son mari est mort en jouissance d'une pension de retraite.	Décrets des 2 fév. et 4 mars 1808.	28 août 1830.	286.
Brest.	13 nov. 1822.	Brest.	Son mari est mort en activité après plus de 25 ans de services effectifs pour l'état, dont 6 de navigation.	Ordonnances des 21 fév. 1816, et 12 mars 1826.	13 fév. 1829.	100.
Guisseny (*Finistère*).	28 mai 1816.	*Idem.*	Son mari est mort en jouissance d'une solde de retraite.	Loi de finances du 17 août 1822.	13 juin 1829.	75.
					TOTAL.	861.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 14* Juin 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Juin 1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 80 *.

N° 2169. — *Ordonnance du Roi sur les Élèves boursiers de la marine.*

A Paris, le 3 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de trente-six mille francs sera affectée, sur les fonds du département de la marine, à l'entretien d'un certain nombre d'élèves appartenant à des familles au service de la marine, que nous aurons jugés susceptibles d'être admis dans les colléges royaux ou communaux, conformément à notre ordonnance du 7 décembre dernier (1).

Il ne pourra être fait de nouvelles nominations d'élèves boursiers, aux frais de la marine, qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendront dans le nombre de bourses actuellement concédées pour la durée de cinq ans et jusqu'à concurrence de la susdite somme de trente-six mille francs.

2. Les bourses et portions de bourse seront accordées dans l'ordre suivant :

1° Aux orphelins dont les pères auraient été tués au service de la marine, ou seraient morts des suites de leurs blessures;

2° Aux orphelins dont les pères seraient morts en activité ou en retraite;

3° Aux fils et neveux des officiers des différens corps de la marine, en activité ou en retraite, qui n'auraient pas une

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce numéro.

(1) IXe série, n° 913.

Digitized by Google

fortune suffisante et qui réuniraient par leurs services des titres à notre bienveillance ;

4° Aux descendans des familles de marins dont la carrière aurait été marquée par des services honorables.

3. La somme allouée par la présente ordonnance sera répartie en bourses entières, trois quarts de bourse et demi-bourses : mais, à moins de circonstances particulières, un élève ne pourra d'abord obtenir que la moitié ou tout au plus les trois quarts de la pension aux frais de la marine ; et une nouvelle concession ne sera accordée qu'à ceux qui se rendront dignes de cette récompense par leur conduite et leurs progrès.

4. Les élèves boursiers entretenus aux frais de la marine recevront, outre l'éducation classique, une instruction appropriée aux services publics ; mais il est bien entendu toutefois que ceux qui se destineront à la marine, devront remplir, au moment où ils se présenteront à l'examen, toutes les conditions d'admission à l'école navale déterminées par l'ordonnance du 1er novembre 1830 (1).

5. Les nominations seront faites par nous une fois par an, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine, qui déterminera l'âge que devront avoir les candidats, et les pièces à produire par les familles.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé Cte DE RIGNY.

N° 2170. — *ORDONNANCE DU ROI sur le Gouvernement provisoire civil et militaire de la Guadeloupe* (2).

A Paris, le 15 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

---

(1) IXe série, n° 1077.

(2) Pièce envoyée au ministère de la justice le 1er juin 1831. *Voir* Bull. IXe série, n° 439, ordonnance semblable pour la Martinique ; et l'ordonnance définitive du 9 février 1827 sur le gouvernement civil et militaire des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, Bull. VIIIe série, n° 6427.

Digitized by Google

Notre intention étant de faire jouir au plus tôt la colonie de la Guadeloupe des avantages que doit procurer aux habitans de nos possessions d'outre-mer le nouveau système de gouvernement adopté pour l'île Bourbon par l'ordonnance royale du 21 août dernier, et voulant faire coïncider la mise en vigueur de cette ordonnance avec l'époque très-prochaine de l'entrée en fonctions du sieur baron *Desrotours*, que nous venons de nommer gouverneur de la Guadeloupe;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Aussitôt après l'installation du sieur baron *Desrotours* dans l'exercice de ses fonctions, l'ordonnance royale du 21 août 1825 concernant le gouvernement de l'île Bourbon sera mise en vigueur dans la Guadeloupe et ses dépendances, sous les modifications portées aux articles ci-après.

2. L'emploi de commandant militaire qui existe à la Guadeloupe est maintenu. Le commandant militaire sera choisi parmi les officiers supérieurs de l'armée de terre, et ne pourra être inférieur à celui de colonel.

Le commandant militaire sera membre du conseil privé, du conseil de défense, et de la commission locale des prises.

En cas de mort, d'absence, ou autre empêchement, et lorsque nous n'y aurons pas pourvu d'avance, le gouverneur de la Guadeloupe sera remplacé provisoirement par le commandant militaire, et, à défaut de celui-ci, par le commissaire ordonnateur.

Le commandant militaire prendra rang dans les conseils, comme dans les cérémonies publiques, immédiatement après le gouverneur.

Lorsque le gouverneur n'assiste pas au conseil privé, la présidence appartient au commandant militaire, et, à défaut de celui-ci, au commissaire ordonnateur.

Le commandant militaire est adjudant commandant des milices de la colonie : il exerce d'ailleurs, en ce qui concerne le service militaire, les fonctions que le gouverneur juge convenable de lui déléguer.

3. Il y aura à la Guadeloupe trois conseillers coloniaux et deux suppléans : la durée de leurs fonctions sera de deux ans; ils pourront être réélus.

4. Pour la première nomination du conseil général de la Guadeloupe, la liste des candidats sera formée sur la présentation des commandans et capitaines des milices, réunis aux commissaires commandans et aux lieutenans commandans des divers quartiers.

5. Notre ministre de la marine déterminera provisoirement les

modifications que devront subir, dans leur application à la Guadeloupe, les dispositions de détail de l'ordonnance du 21 août 1815, notamment celles qui se rapportent spécialement aux localités de l'île de Bourbon ; il nous présentera, d'ailleurs, dans le plus bref délai possible, un projet d'ordonnance royale ayant pour objet de régler définitivement ce qui concerne le gouvernement de la Guadeloupe et de ses dépendances.

Notre ministre secrétaire d'état de la marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE CHABROL.

N° 2171. — *ORDONNANCE DU ROI sur les Traitemens du Gouverneur et autres Fonctionnaires civils et militaires de la Guadeloupe* (1).

A Paris, le 19 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 15 mars (2) 1826, relative au gouvernement de la Guadeloupe ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le gouverneur de la Guadeloupe reçoit sur les fonds de la colonie, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de soixante-et-dix mille francs.

Il jouit en outre, sur les fonds du département de la guerre ou du département de la marine, du traitement attribué au grade dont il est personnellement revêtu.

Ces allocations lui tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétariat, et autres, de quelque nature qu'ils soient.

Le gouverneur a la jouissance des hôtels du Gouvernement à la

---

(1) *Voir*, IXe série, 2e partie, n° 603, l'ordonnance postérieure du 4 octobre 1830 ; n° 441, ordonnance semblable pour la colonie de la Martinique, et ordonnance du 1er décembre 1830, n° 976.

(2) *Voir* ci-dessus.

Digitized by Google

Basse-terre et au Matouba. Le mobilier de l'hôtel est fourni en nature, aux frais de la colonie. Deux concierges gardes du mobilier, et quinze noirs ou négresses, pris parmi ceux qui appartiennent à la colonie, sont attachés au service du gouverneur.

2. Le commandant militaire, le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, reçoivent sur les fonds de la colonie, pendant la durée de leurs fonctions, un traitement de vingt-quatre mille francs.

Sur ce traitement seront précomptés ceux que le commandant militaire et le commissaire ordonnateur touchent du département de la guerre et du département de la marine, à raison de leur grade: il en sera de même à l'égard du directeur de l'intérieur, si ce fonctionnaire appartient à l'administration de la marine.

Le contrôleur colonial reçoit, sous la déduction du traitement de son grade, un traitement annuel de douze mille francs.

Le traitement du secrétaire archiviste est de huit mille francs.

Ces six fonctionnaires ont droit au logement et à l'ameublement en nature, aux frais de la colonie.

Chacun de ces fonctionnaires aura à son service le nombre de noirs de l'un et de l'autre sexe fixé ci-après :

Le commandant militaire, le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur, et le procureur général, cinq noirs; le contrôleur, quatre noirs; le secrétaire archiviste, deux noirs: l'huissier du conseil est placé sous ses ordres.

Les allocations réglées au présent article tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétaire, et autres, de quelque nature qu'ils soient.

3. Il sera alloué pour frais de déplacement, savoir :

Au gouverneur	30,000f
Au commandant militaire	10,000.
Au commissaire ordonnateur	10,000.
Au directeur général de l'intérieur	10,000.
Au procureur général	10,000.
Au contrôleur colonial	6,000.
Au secrétaire archiviste	3,000.

Ces allocations tiennent lieu de traitement depuis le jour de la nomination jusqu'à celui de l'arrivée dans la colonie, de frais de route jusqu'au port de l'embarquement, de frais de relâche, de frais d'installation et autres, ceux de passage exceptés.

Toutefois il n'y aura point de suspension dans le paiement des traitemens de grade que les fonctionnaires ci-dessus désignés recevraient du département de la guerre, ou du département de la marine; mais le montant du traitement qu'ils auront reçu depuis

Digitized by Google

le jour de leur nomination jusqu'à celui de leur arrivée dans la colonie, sera déduit des premiers paiemens qu'ils auront à recevoir sur les fonds coloniaux.

Les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux fonctionnaires résidant en France au moment de leur nomination. Il sera statué spécialement à l'égard de ceux qui seraient envoyés d'une autre colonie dans celle de la Guadeloupe.

4. La valeur de l'ameublement de l'hôtel du Gouvernement ne pourra excéder cinquante mille francs. Celle du mobilier des maisons affectées au logement des quatre fonctionnaires membres du gouvernement, et à celui du contrôleur colonial, ne pourra excéder douze mille francs pour chacun des quatre premiers, et huit mille francs pour le contrôleur. La valeur de l'ameublement du secrétaire archiviste est fixée à quatre mille francs.

Ces divers ameublemens ne doivent être composés que de meubles dits *meublans*, et leur entretien reste à la charge de la colonie.

5. Au moyen des allocations qui précèdent, le gouverneur, les quatre fonctionnaires membres du gouvernement colonial, le contrôleur et le secrétaire archiviste, ne peuvent, sous aucun prétexte, se faire délivrer aucune fourniture quelconque des magasins du Roi, ni de ceux de la colonie. Il est de plus défendu d'attacher à leur service personnel aucun agent salarié ni aucun noir appartenant à la colonie, autres que ceux qui leur sont accordés par l'article 2 de la présente ordonnance.

Ces noirs ne peuvent être choisis parmi les commandeurs et parmi les ouvriers.

6. Le traitement des fonctionnaires qui s'absenteront de la colonie, sera réglé conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 août 1799.

Il sera statué par des dispositions spéciales sur le traitement de congé dont les fonctionnaires qui ne sont pourvus d'aucun grade, seront dans le cas de jouir lorsqu'ils reviendront en France pour cause de maladie.

7. Le fonctionnaire appelé à l'intérim de la place du gouverneur jouira, pendant la durée de la vacance et sous la déduction du traitement de son grade, des deux tiers du traitement intégral attribué au titulaire.

A l'égard des autres emplois, l'intérimaire jouira, sous la même déduction, des trois quarts du traitement que recevait le titulaire.

8. Il sera alloué aux conseillers coloniaux, à titre de droit de présence et à chaque séance du conseil privé à laquelle ils assis-

Digitized by Google

teront, un jeton d'or à l'effigie du Roi, dont la valeur sera ultérieurement déterminée.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secretaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE CHABROL.

N° 2172. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Costumes des Gouverneurs et autres Officiers civils et militaires des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.*

A Paris, le 19 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu nos ordonnances des 2 janvier et 13 mars 1826 relatives au gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe;

Voulant déterminer le costume des gouverneurs et de divers fonctionnaires des deux colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'uniforme de gouverneur est habit de drap bleu-de-roi, à retroussis, boutonnant droit sur la poitrine; doublure écarlate, boutons dorés à fleurs de lis, veste et pantalon ou culotte blancs, ceinture de soie blanche à franges d'or, chapeau à plumes noires, et une épée dont la poignée sera en métal doré.

L'habit est orné d'un double rang de broderie au collet et aux paremens, d'un rang simple de chaque côté du devant de l'habit et sur les retroussis, et d'un écusson à la taille.

La broderie est en or et large de cinquante millimètres. Le dessin figure des lis entrelacés avec des feuilles de chêne, entourés d'un câble et d'une baguette unie.

L'uniforme du commandant militaire, du commissaire ordonnateur et du contrôleur, est celui de leur grade dans l'armée et dans l'administration de la marine. Le commandant militaire et l'ordonnateur portent une ceinture blanche à franges d'argent.

Le costume du directeur général de l'intérieur est habit de drap bleu-de-roi, boutonnant sur la poitrine, basques tombantes, doublure bleue, boutons d'argent à fleurs de lis, veste et pantalon ou

culotte blancs, ceinture blanche à franges d'argent, chapeau français sans plumes, et une épée dont la poignée sera en argent.

Le collet et les paremens de l'habit sont ornés d'une broderie d'argent, large de cinquante millimètres, dont le dessin figure des lis entrelacés de feuilles d'olivier : il y a un écusson à la taille, et une baguette sur le devant de l'habit.

Le procureur général, lorsqu'il siége au conseil privé, ou lorsqu'il assiste aux cérémonies publiques en qualité de membre du gouvernement, porte un habit noir à la française, orné d'une broderie en soie noire du même dessin que celle du directeur de l'intérieur, un manteau court en soie noire, et un chapeau à la française.

Le costume des conseillers coloniaux est le même que celui du directeur général de l'intérieur, mais sans ceinture, et la broderie est en soie bleu-de-ciel, au lieu d'être en argent.

Le secrétaire archiviste porte l'uniforme de son grade, s'il appartient à l'administration de la marine. S'il n'en fait pas partie, son costume sera semblable à celui du directeur général de l'intérieur: toutefois il ne portera pas de ceinture, et il n'aura de broderie que sur le collet de l'habit : cette broderie sera large de cinquante millimètres.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE CHABROL.

N° 2173. — *ORDONNANCE DU ROI sur les Honneurs dus aux Gouverneurs et Fonctionnaires civils et militaires des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.*

A Paris, le 19 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu nos ordonnances des 9 janvier (1) et 15 mars (2) 1826, relatives au gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe;

Voulant régler les honneurs et préséances qui seront attribués aux gouverneurs et à divers fonctionnaires des deux colonies;

---

(1) IXe série, n° 440, 2e semestre 1830.

(2) Ci-dessous.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Lorsque le gouverneur de la colonie prendra possession de son gouvernement, il recevra à son arrivée les honneurs suivans :

1° Le capitaine de port et un officier d'état-major de la place seront envoyés à bord du bâtiment qui portera le gouverneur, pour le complimenter et recevoir ses ordres sur le moment de son débarquement.

2° A l'instant où il quittera le bâtiment pour se rendre à terre, il sera salué de quinze coups de canon par la rade, et à son débarquement le même salut sera répété par la principale batterie de terre.

3° Le commandant militaire, à la tête de l'état-major de la place et d'une compagnie d'élite faisant partie de la garnison, le recevra sur le rivage.

4° Il y sera également reçu par le commissaire commandant du quartier et par l'état-major du bataillon de milice, escorté d'une compagnie de milice.

Ce cortége l'accompagnera à son hôtel.

5° La garnison et les milices prendront les armes et seront rangées sur la place qu'il devra traverser : à son passage, ces troupes présenteront les armes, les officiers supérieurs et les drapeaux salueront ; les tambours battront aux champs.

6° Toutes les autorités du chef-lieu, réunies au Gouvernement, viendront à sa rencontre jusqu'à la principale porte de l'hôtel, pour le complimenter : elles lui seront ensuite présentées par le gouverneur auquel il succède.

7° Il lui sera fait, en outre, des visites de corps en grande tenue par toutes les autorités de la colonie.

8° Il rendra ses visites aux membres du conseil privé, au président de la cour royale, au préfet apostolique, et aux officiers supérieurs, chefs de corps.

9° Le jour de son arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant, sera placée à l'hôtel du Gouvernement.

2. Lorsque le gouverneur fera pour la première fois sa tournée dans les divers quartiers de l'île, la batterie principale du quartier où il se trouvera, le saluera de quinze coups de canon.

Le gouverneur sera reçu à cent toises en avant de chaque chef-lieu de quartier par les autorités locales.

Digitized by Google

On lui rendra les honneurs prescrits aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1er.

Le gouverneur sera reçu sur les limites de chaque paroisse par les autorités locales.

Ces honneurs ne pourront être renouvelés qu'après l'intervalle d'une année.

3. Lorsque le gouverneur se rendra pour la première fois à bord d'un bâtiment du Roi en station ou en mission, il sera salué de quinze coups de canon.

Il fera serrer le pavillon de son canot, au moment où il abordera le bâtiment.

4. Le gouverneur aura habituellement deux sentinelles à sa porte.

Il donnera le mot d'ordre. A son passage, les postes, gardes et piquets, sortiront et porteront les armes; les sentinelles les présenteront; les tambours battront aux champs.

5. Dans les fêtes et cérémonies publiques, les autorités civiles et militaires se rendront en corps à l'hôtel du Gouvernement, sur l'invitation qui leur en sera faite par le gouverneur, et prendront place dans le cortége, suivant le rang qui leur est assigné.

Le gouverneur marchera seul et hors rang, à la tête des autorités.

Le commandant militaire marchera immédiatement après le gouverneur; il aura à sa gauche le commissaire ordonnateur.

Marchera ensuite le directeur général de l'intérieur, ayant le procureur général à sa droite et le contrôleur à sa gauche.

Les conseillers coloniaux suivront les chefs d'administration.

Le secrétaire archiviste marchera à la suite du conseil privé.

Si une cérémonie publique avait lieu pendant la session du conseil général, le président de ce conseil marcherait immédiatement après le conseil privé.

6. Dans toutes les églises de la colonie, le gouverneur aura un fauteuil, un prie-dieu et un carreau, placés dans le chœur du côté de l'Epître.

Lors de sa première entrée dans les églises, il y sera reçu et complimenté, à la porte principale, par le curé à la tête de son clergé, et conduit sous le dais jusqu'à l'entrée du chœur.

L'encens et le pain bénit lui seront toujours offerts après le desservant.

Le commandant militaire occupera un siége avec prie-dieu à la gauche du gouverneur, mais plus bas et hors ligne.

Le pain bénit lui sera présenté après avoir été offert au gouverneur.

Digitized by Google

Les trois chefs d'administration occuperont du côté de l'Evangile, en face du fauteuil du gouverneur, un banc devant lequel sera placé un prie-dieu.

Le pain bénit leur sera présenté après le commandant militaire.

Le contrôleur et les conseillers coloniaux auront, à l'église, un banc placé en tête de ceux occupés par les officiers et les employés de l'administration.

7. A l'arrivée du commandant militaire dans la colonie, il sera reçu sur le rivage par le capitaine du port et par un officier supérieur de l'état-major de la place, à la tête d'une garde de vingt-cinq hommes commandés par un lieutenant.

Il y sera également reçu par le commissaire commandant du quartier, escorté d'une garde de vingt-cinq hommes de milice commandés par un lieutenant.

Ce cortége l'accompagnera jusqu'à l'hôtel du Gouvernement et de là à son hôtel.

8. Le commandant militaire sera reçu à son hôtel par l'état-major de la place et du bataillon des milices et par les officiers supérieurs commandans de la milice et de la garnison.

Il lui sera fait, par les autorités militaires et civiles, des visites de corps qu'il rendra dans les vingt-quatre heures.

9. Il aura habituellement un factionnaire à la porte de son hôtel.

La sentinelle lui présentera les armes.

Le mot d'ordre lui sera porté par un sous-officier.

A son passage, les postes, gardes et piquets sortiront et se formeront en haie, l'arme en pied.

Les tambours ne battront point.

10. Le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, seront, à leur arrivée dans la colonie, reçus sur le rivage par le capitaine de port et par une garde de quinze hommes commandés par un sous-lieutenant, qui les escortera à l'hôtel du Gouvernement, et qui les accompagnera ensuite jusqu'à leur hôtel.

11. Ils y seront reçus par les autorités civiles du quartier et par les fonctionnaires qui seront employés sous leurs ordres.

Il leur sera fait des visites de corps, qu'ils rendront dans les vingt-quatre heures.

12. Ils auront habituellement une sentinelle à la porte de leur hôtel.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sous-officier.

13. Les honneurs indiqués ci-dessus art. 8, 9, 11 et 12, seront

Digitized by Google

rendus aux membres du gouvernement à leur première entrée dans les chefs-lieux du quartier.

Ces honneurs ne pourront être renouvelés qu'après un intervalle d'une année.

14. A leur entrée en fonctions, les conseillers coloniaux membres du conseil privé, ainsi que le contrôleur, feront la première visite au commandant militaire, aux chefs d'administration, au président de la cour royale, au préfet apostolique et aux chefs de corps.

Cette visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures.

Ils recevront la visite des autres fonctionnaires et des autres employés du Gouvernement, et la rendront dans les vingt-quatre heures aux conseillers de la cour, aux membres du tribunal de première instance, au curé de la paroisse et aux chefs de service.

15. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE CHABROL.

N° 2174. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Boisot* (*François-Marc-Édouard*), né le 14 janvier 1792 à Commugny en Suisse, négociant à Sedan, département des Ardennes,

2° Le sieur *Cappone* (*Evasius-Louis-Marie*), né le 21 juin 1803 à Casal en Piémont, et demeurant à Saint-Cyr, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise,

3° Le sieur *Goetz* (*Jean*), né le 8 juillet 1802 à Balingen, royaume de Wurtemberg, tailleur d'habits, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

4° Le sieur *Held* (*Fidèle*), né le 16 avril 1795 à Dillendorf, grand-duché de Bade, et demeurant à Montbéliard, département du Doubs,

5° Le sieur *Ludin* (*Charles-Louis*), né le 24 octobre 1797 à Manheim, grand-duché de Bade, demeurant à Reims, département de la Marne,

6° Le sieur *Triquet* baron *de Triqueti*, né le 19 prairial an X [8 juin 1802] au Perthuis, commune de Coullans, canton et arrondissement de Montargis, département du Loiret, d'un père étranger non naturalisé,

7° Le sieur *Cuenoud* (*Jean-Michel*), né le 7 fructidor an VI [24 août 1798] à Genève, ancien département du Léman, ex-sergent-major dans le régiment suisse Steigner, demeurant à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées,

8° Le sieur *Falcon* (*Laurent-Justinien Julien*), né le 5 septembre 1783

Digitized by Google

à Valladolid, royaume d'Espagne, négociant, demeurant à Bayonne, département des Basses-Pyrénées,

9° Le sieur *Morra* (*Bernardin-Paul-Étienne-Gaëtan*), né le 1er avril 1800 à Turin, négociant à Lyon, département du Rhône,

10° Le sieur *Morra* (*Guide-Gaudence-Joseph*), né à Turin le 22 janvier 1804, négociant à Lyon, département du Rhône,

11° Le sieur *Stephany* (*Eugène*), né le 4 juillet 1809 à Mittau en Courlande, et demeurant à Puteaux près de Paris, département de la Seine,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1831.*)

N° 2175. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 20 francs, avec réserve d'usufruit, fait à la fabrique de l'église d'*Azincourt* (Pas-de-Calais) par la dame *Delépine*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 2176. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Legs, 1° d'une rente pendant dix ans, formant un total de 625 francs, 2° de deux sommes montant à 400 francs, et 3° d'une pièce de pré évaluée à 600 fr., faits à la fabrique de l'église de *Saint-Germain-la-Ville* (Marne) par la dame veuve *Perardel*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 2177. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Guyot de Chenizot* à la fabrique de l'église de *Villers-sous-Châtillon* (Marne), de deux rentes sur l'État [5 pour cent] montant à 250 francs. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 2178. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de trois parties de rente montant ensemble à 75 francs, fait à la fabrique de l'église de *Montaigu* (Manche) par la dame veuve *Michel*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 2179. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 75 francs fait à la fabrique de l'église de *Foucarville* (Manche) par le sieur *Ciron*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 2180. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Paterne à *Orléans* (Loiret) par la dame veuve *Gorrant*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 2181. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 20 francs fait à la fabrique de l'église de *Villars-Saint-George* (Doubs) par le sieur *Doney*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 2182. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une bibliothèque évaluée à 500 francs, fait à la fabrique de l'église de *la Celle-Bruère* (Cher) par le sieur *Morlet*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

Digitized by Google

N° 2183. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle au capital de 1000 francs, fait à la fabrique de l'église de *Sainte-Girbelle* (Aveyron) par le sieur *Liauzun*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 2184. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Chazel* à la fabrique de l'église de *Francheleins* (Ain), de la moitié de sa succession, ladite moitié évaluée à 2697 francs 30 centimes. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 2185. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une pièce de terre estimée 2100 francs, fait au maire et à la fabrique de l'église Notre-Dame de *Saint-Omer* (Pas-de-Calais) par la demoiselle *Lefebvre*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 2186. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à la fabrique de l'église de *Malaucène* (Vaucluse) par la dame veuve *Beaumont*. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 2187. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Virac* (Tarn) à distraire une partie du presbytère de cette commune pour y établir la mairie. (*Paris, 7 Mars 1831.*)

N° 2188. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Calenzana* (Corse) à céder, à titre d'échange, une propriété dite *Piano di Crovani*, estimée 3250 francs, et à recevoir en contre-échange une propriété dite *Pilliciani*, estimée 3600 francs. (*Paris, 23 Mars 1831.*)

N° 2189. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-André* (Gers) à vendre, sur la mise à prix de 120 francs, les matériaux et l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Germier, réunie à celle de Saint-André. (*Paris, 23 Mars 1831.*)

N° 2190. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Delle* (Haut-Rhin) à vendre, sur la mise à prix de 95 francs, un terrain de 26 ares 10 centiares. (*Paris, 23 Mars 1831.*)

N° 2191. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune d'*Épinac* (Saone-et-Loire) à distraire du presbytère de cette commune la partie des bâtimens désignée au plan ci-joint G G K K, pour servir à l'établissement d'une maison d'école. (*Paris, 23 Mars 1831.*)

N° 2192. — ORDONNANCE DU ROI qui distrait les sections A, B, C, sur le plan ci-annexé du territoire de la cure des *Bouchoux* (Jura), et les érige en annexe vicariale. (*Paris, 23 Mars 1831.*)

N° 2193. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs universel fait à la fabrique de l'église de *Medeyrolles* (Puy-de-Dôme) par la dame veuve *Pelardy*. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

Digitized by Google

N° 2194. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour une rente de 25 francs seulement, les Legs évalués à 10,000 francs environ, faits à la fabrique de l'église de *Sourdeval* (Manche) par le sieur *Hamon*. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 2195. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme de 4000 francs, le Legs de 6000 francs fait à la fabrique de l'église de *Lorquin* (Meurthe) par le sieur *Félix*. = Rejet du Legs de 6000 francs compris au même testament en faveur du séminaire de *Nancy*. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 2196. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à la communauté des sœurs de Notre-Dame de Sainte-Marie de *Grenoble* (Isère) par la dame veuve *Murgier*. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 2197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais seulement jusqu'à concurrence de 500 francs, les Legs faits à la communauté des sœurs de Notre-Dame de Sainte-Marie de *Grenoble* (Isère) par le sieur *Jouquet*. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 2198. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 100 francs et de quelques objets mobiliers fait au séminaire de *Versailles* (Seine-et-Oise) par le sieur *Soldini*. = Rejet des Legs faits par le même testateur audit séminaire, de la moitié d'une ferme estimée 75,000 francs, et d'une maison estimée 14,000 francs. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 2199. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église Saint-Jean-Baptiste de *Châtellerault* (Vienne) à vendre, sur la mise à prix de 3500 francs, l'ancien presbytère de l'église de Saint-Romain. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 2200. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en chapelle vicariale la commune de *Passenans*, qui est distraite de la succursale de *Saint-Lamain*, canton de Sellières (Jura), diocèse de Saint-Claude. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 2201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait au séminaire de *Montpellier* (Hérault) par le sieur *Vidal*. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 2202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 300 francs fait à la fabrique de l'église de *Neuville* (Calvados) par la dame *Vaudry*. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 2203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Pierre de *Dreux* (Eure-et-Loir) par le sieur *Drouet*. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

Digitized by Google

N° 2204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2859 francs 84 centimes fait à la fabrique de l'église de *Boulay* (Mayenne) par le sieur *Rémond*. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 2205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Étienne à *Beauvais* (Oise) par le sieur *Lesueur*. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

ERRATA pour les nos 312 bis et 319 bis du Bulletin des lois, VIIIe série, contenant les ordonnances royales des 31 décembre 1828 et 19 juillet 1829 sur l'établissement de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à la Guiane française et à l'île de Bourbon et dépendances.

Une omission a eu lieu dans l'impression de l'article 100 de chacune de ces ordonnances.

N° 312 *bis*, page 92, et n° 319 *bis*, page 108, au lieu de

ART. 100. En cas de contraventions aux dispositions du présent chapitre, l'officier public qui aura procédé à la vente sera puni des amendes ci-après, savoir :

De cinq francs, &c.

Lisez :

ART. 100. En cas de contraventions aux dispositions du présent chapitre, l'officier public qui aura procédé à la vente sera puni des amendes ci-après, savoir :

De vingt francs, lorsque la vente a lieu sans déclaration préalable;

De cinq francs, &c.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 18 * Juin 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

18 Juin 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. N° 80 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi portant approbation d'une Société anonyme formée à Reims, pour la création d'un Comptoir d'escompte.*

A Paris, le 22 Janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu notre ordonnance du 30 octobre dernier qui met à la disposition de la ville de Reims une avance de six cent mille francs sur le crédit de trente millions créé par la loi du 17 octobre;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Reims qui garantit, jusqu'à concurrence de cinquante mille francs, le remboursement au trésor public de la somme de six cent mille francs ci-dessus énoncée;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Reims, département de la Marne, pour la création dans cette ville d'un comptoir d'escompte, est autorisée; ses statuts, contenus dans l'acte sous seing-privé en date du 8 décembre dernier, et qui devra être converti en acte public dans un délai de quinze jours à partir de la publication de la présente ordonnance, et y demeurera annexé, sont approuvés, sauf les modifications indiquées ci-dessous.

Aucun autre acte, et notamment celui du 22 octobre mentionné dans le préambule et les articles 6 et 7 des statuts de la société, n'est compris dans la présente approbation.

2. Les sociétaires devront déterminer dans l'acte public à

Digitized by

intervenir les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, la forme des délibérations et la nature des formalités à remplir pour la modification éventuelle du contrat de société, après l'approbation des statuts.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au préfet de la Marne et au greffe du tribunal de commerce de Reims; pareil extrait sera transmis au ministre de l'intérieur.

4. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des ordonnances, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Marne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

STATUTS arrêtés par Acte passé, le 5 Février 1831, devant Me Alloend-Bessand *et son collègue, notaires à Reims.*

ART. 1er. Les souscripteurs des demandes acceptent les fonds alloués par le gouvernement, contre leurs billets à 18, 21 et 24 mois, qu'ils ont souscrits dans la forme indiquée par les instructions ministérielles du 23 novembre dernier.

2. Ces fonds seront versés dans une caisse commune pour former le capital d'une société anonyme sous la dénomination de *Caisse d'escompte de la ville de Reims.*

3. Le terme de cette société est fixé du 30 novembre 1830, au 30 novembre 1832 ; le siége en est établi à Reims.

4. Elle aura pour objet l'escompte des effets de commerce à une ou plusieurs signatures.

Trois sixièmes de son capital seront affectés à l'escompte des effets revêtus de deux signatures au moins;

Deux sixièmes à l'escompte des effets à une signature avec garantie en marchandises;

Un sixième à l'escompte des effets à une signature avec garantie hypothécaire.

5. Les fonds versés par les sociétaires ne pourront en aucun cas être réclamés par eux, leurs héritiers ou ayant-cause; mais, par contre, la société s'engage à faire les fonds des billets souscrits, à leurs échéances, jusqu'au prorata des sommes qu'elle aura réalisées fin de la société.

Digitized by Google

En cas d'insuffisance, la ville sera appelée à compléter le paiement des billets jusqu'à concurrence de cinquante mille francs, qu'elle a garantis. Si ces cinquante mille francs sont insuffisans, ce qui n'est nullement probable, la différence sera payée au marc le franc par tous les associés, leurs héritiers ou ayant-cause, qui recevront, lors de la liquidation définitive, les distributions auxquelles donneront lieu les recouvremens à faire, et le produit de la contribution aux pertes de la part des présentateurs.

6. Par délibération du 26 octobre, dûment approuvée à Châlons le 20 novembre suivant par M. le préfet de la Marne, le conseil municipal de Reims a voté, au nom de la ville, une somme de cinquante mille francs destinée à couvrir et garantir, comme il est dit en l'article ci-dessus, les pertes que pourrait éprouver la société. En retour de cette garantie, si la société opérait assez heureusement pour qu'il résultât des bénéfices de sa gestion, ils seraient de droit acquis à la ville, et devraient être affectés à un objet d'utilité publique, suivant délibération qui serait prise en l'assemblée générale.

7. Outre le conseil d'escompte institué par l'assemblée générale, il sera formé, pour toute la durée de la société, un conseil supérieur de cinq gérans ou administrateurs.

Ils seront nommés au scrutin, à la majorité absolue des suffrages des membres votans, par les sociétaires, et devront être choisis parmi eux. Cependant, parmi les élus, il devra se trouver au moins un membre du conseil municipal.

8. Le conseil d'administration devra prendre, au moins tous les huit jours, connaissance de la situation de la caisse et du résultat de ses opérations.

Dès qu'il jugera que les pertes réelles et présumées pourront s'élever à quatre-vingt mille francs, il devra faire suspendre toute opération ultérieure, et consulter les sociétaires en assemblée générale.

9. Il désignera chaque semaine un de ses membres pour être de service pendant la durée de la semaine.

10. L'administrateur de service présidera le comité d'escompte, signera les contrats faits avec la société, la correspondance, les endossemens et acquits des effets; il pourra se faire suppléer, pour ces endossemens et acquits, soit par le caissier, soit par un membre du comité d'escompte.

11. Les actions judiciaires seront exercées à la requête des administrateurs.

12. Tous les six mois, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale de la situation de la société. Il sera spécialement chargé de la liquidation, et devra l'opérer ainsi qu'il est dit en l'article 5.

Articles additionnels, en vertu de l'article deuxième de l'ordonnance du Roi.

13. L'assemblée générale représentera l'universalité des actionnaires; ses décisions seront obligatoires, même pour les absens.

Tous les sociétaires, et neuf membres du conseil municipal, désignés chaque année par le maire, auront le droit de faire partie de l'assemblée générale, avec voix délibérative.

14. Chaque actionnaire n'aura qu'une voix, sans que son action puisse être divisée entre des héritiers ou ayant-cause; ces derniers seraient représentés, le cas échéant, par un seul mandataire.

Digitized by Google

15. L'assemblée générale sera présidée par le plus âgé des administrateurs présens à la séance ; à défaut d'administrateurs, le président sera nommé par les actionnaires.

16. Le bureau sera composé de quatre scrutateurs au moins, et d'un secrétaire ; deux des scrutateurs seront pris parmi les plus âgés, et les deux autres, y compris le secrétaire, parmi les plus jeunes.

17. Les actionnaires se réuniront au siége de la société; ils seront convoqués par le conseil d'administration.

Dans le cas où ce conseil négligerait de faire la convocation pour les époques fixées par ces présens statuts, la convocation pourra être faite, après l'expiration des délais, par cinq actionnaires réunis à cet effet.

18. Le concours de tous les actionnaires étant nécessaire à la réalisation des présentes, ce qui va suivre vaudra comme décision prise en première assemblée générale.

Sont nommés administrateurs définitifs MM. *Delamotte-Barachin*, *Dehaye-Fournival*, *Walbum*, *Croutelle* neveu et *Dinet-Desmarest*.

Sont nommés membres du conseil d'escompte MM. *Werlé*, en qualité de représentant la maison de Madame veuve *Clicquot-Ponsardin*, *Didier-Brice*, *Liénard* fils, *Priolet*, *Wirbel*, *Lancelot*, *Lochet*, *Billet-Tronsson*, *Herbin*, *Bufset*, *Arnould-Senart*, *Camu*, *Senart-Colombier*, *Thiérot*, *Vivès*, *Vellard* fils, *Delius* et *Lelarge*.

Ce conseil d'escompte sera complété au nombre de vingt-sept membres, par l'adjonction des neuf conseillers municipaux nommés par le maire, aux termes de l'article 13.

Le conseil d'administration et le conseil d'escompte sont autorisés à s'organiser par un réglement intérieur, qui sera délibéré et arrêté en assemblée des deux conseils réunis.

Le conseil d'escompte sera présidé de droit par un des administrateurs.

Les sociétaires donnent, par ces présentes, les pouvoirs de gestion les plus étendus à chacun de MM. les administrateurs ;

Et notamment, ceux de faire toutes offres réelles et consignations, d'exercer la contrainte par corps, de poursuivre toutes saisies mobilières et immobilières ; de donner tous désistemens, main-levées d'inscriptions hypothécaires et autres ; de traiter, transiger; au besoin, de compromettre ; en cas de faillite des débiteurs, de signer tous concordats, de faire toutes remises, soit à l'amiable, soit en justice; de passer et signer tous actes et procès-verbaux.

Par ces mêmes présentes, les sociétaires voulant régler les attributions du conseil d'escompte, ont déclaré qu'il aurait le droit,

1° De former dans son sein un comité de neuf membres, savoir : trois conseillers municipaux et six actionnaires, qui se renouvellera par chaque semaine et par tiers, dans une proportion égale entre les conseillers municipaux et les sociétaires. La mission du comité sera de donner son avis sur l'admission ou le rejet des valeurs présentées à la négociation.

2° Le conseil d'escompte et les administrateurs, réunis au nombre des deux tiers au moins des membres composant les deux conseils, et par délibération prise à la majorité absolue des suffrages, inscrite sur un registre spécial et signée du président et d'un secrétaire nommé *ad hoc*, auront le droit, 1° de modifier le taux de l'intérêt ; 2° d'étendre le mode des négociations, la

Digitized by Google

proportion dans laquelle les capitaux du fonds social seraient employés aux diverses opérations indiquées par le réglement; 3° et de modifier la nature des garanties à demander aux emprunteurs.

19. Les assemblées semestrielles du 31 mai prochain et les suivantes auront pour objet,

1° D'entendre le rapport des administrateurs ou de l'un d'eux, sur la situation de la société;

2° D'arrêter les comptes;

3° De nommer à la vacance des places d'administrateurs ou de membres du conseil d'escompte;

4° D'admettre ou de rejeter les changemens aux présens statuts, à la forme et à la durée de la société, qui pourraient être reconnus nécessaires;

5° De prononcer sur la proposition qui pourrait être faite de révoquer, soit un administrateur, soit un des sociétaires, membre du conseil d'escompte.

Dans les trois premiers cas, il y aura délibération, quel que soit le nombre des membres présens; la décision sera prise à la majorité des voix.

Dans les deux derniers cas, il n'y aura lieu à délibération qu'autant que l'assemblée sera composée des deux tiers des sociétaires au moins alors existans; la décision sera prise à la majorité des trois quarts au moins des voix des membres présens.

20. Le procès-verbal de la séance sera inscrit sur un registre spécial, et signé seulement par le président et par le bureau.

21. L'assemblée générale sera convoquée extraordinairement,

1° Quand, par suite de révocation, démission ou décès, il y aura lieu de nommer un administrateur;

2° Quand il s'agira de dissoudre la société.

Dans ces deux cas, il y aura délibération, quel que soit le nombre des membres présens; la décision sera prise à la majorité absolue des voix.

22. Les convocations seront faites, dans tous les cas, à domicile et par lettres closes indiquant l'objet de la réunion et la nature des matières qui seront mises en délibération. A partir de la première assemblée générale, les convocations seront faites huitaine à l'avance.

RÉGLEMENT.

TITRE Ier.

Escompte du papier à deux signatures.

ART. 1er. Le papier présenté à l'escompte devra être sur Paris ou Reims, avoir de cinq à quatre-vingt-dix jours d'échéance, et être revêtu de deux signatures notoirement solvables.

Dans le cas d'atermoiement amiable ou de suspension de paiemens notoire de la part d'un des obligés d'un effet escompté, le présentateur sera tenu de fournir à la société une caution solvable, sans pouvoir se prévaloir du défaut de déclaration de faillite.

2. Les valeurs qui auront moins de dix jours à courir, paieront comme si elles avaient ce terme. Aucune ne sera admise, si elle est au-dessous de cin-

Digitized by Google

quante francs. Néanmoins, celles au-dessous de cent francs paieront comme pour cette dernière somme.

3. Le taux de l'intérêt est fixé à cinq pour cent par an et un quart de commission.

4. L'importance des bordereaux présentés à l'escompte n'est pas fixée; mais le comité pourra n'en admettre qu'une partie, sans être obligé, dans aucun cas, de donner les motifs de son refus.

5. Le comité d'escompte, s'il y a concurrence dans les demandes, donnera la préférence aux bordereaux présentés par les manufacturiers et chefs d'ateliers, en proportionnant les admissions à l'importance des besoins présumés de chacun, et eu égard aux sommes déjà accordées antérieurement.

6. Les effets une fois admis à l'escompte, en totalité ou en partie, ne pourront plus être retirés.

7. Par exception à l'article 1er, le papier payable dans un chef-lieu de département ou d'arrondissement autre que Reims et Paris, pourra être admis à l'escompte dans la proportion d'un quart des opérations.

En cas de concurrence, le comité prendra préférablement les valeurs déplacées offertes par les personnes qui présentent ou ont présenté des effets sur Reims ou Paris, en ayant égard, pour ces admissions, à l'importance des remises sur Reims ou Paris.

Outre les conditions imposées ci-dessus, il sera retenu deux pour cent pour garantir les frais d'encaissement. Il sera fait compte de cette retenue aussitôt la connaissance acquise du paiement des effets; l'intention de cette société n'étant nullement d'augmenter les bénéfices de la caisse, mais seulement de l'empêcher de souffrir de ces opérations qui sont désirées par le commerce.

8. Il ne sera pas admis de valeurs avec stipulation : *retour sans frais*, ou : *payable en billon*, soit en totalité, soit en partie.

TITRE II.

Escompte des Effets à une signature garantie par dépôt de marchandises.

Art. 1er. Le fabricant pourra obtenir des fonds de la caisse sur son simple billet, dont le paiement sera garanti par un privilége légalement conféré sur des marchandises qu'il devra mettre en dépôt.

2. Ce dépôt se fera dans les magasins d'un négociant ou commissionnaire. Ces magasins et marchandises devront être assurés.

3. L'emprunteur devra préalablement faire agréer au comité d'escompte le commissionnaire ou le négociant chez lequel il se propose de déposer ses marchandises. Celui-ci en appréciera, conjointement avec les délégués du comité, la valeur effective, et d'après cette appréciation, le comité pourra prêter jusqu'à concurrence des deux tiers.

4. Toutes les fois qu'il le jugera convenable, le comité pourra, par lui-même ou par ses délégués, s'assurer de l'existence des marchandises dans les magasins des consignataires.

En cas de vente, le comité exigera, soit le réglement s'il est en bonnes valeurs, soit des espèces, à son choix. Dans ce cas, il s'engagera à faire les fonds des obligations qu'il aurait escomptées. Il est entendu que le négociant ou commissionnaire et le fabricant resteront garans solidaires du paiement de ces valeurs.

Digitized by Google

5. Le taux de l'intérêt est fixé à six pour cent l'an, sans commission.

Les frais de contrat et autres seront à la charge de l'emprunteur.

6. Les billets devront être sur timbre et ne pourront avoir plus de six mois d'échéance.

7. Il n'en sera plus admis après l'époque du 1er janvier 1832.

TITRE III.

Escompte des Effets à une signature avec garantie hypothécaire.

ART. 1er. Les manufacturiers ou chefs d'ateliers pourront, sur leurs simples billets payables à six mois, date du 1er janvier 1831, avec faculté de renouvellement pour six autres mois, obtenir des fonds de la caisse, en fournissant une garantie hypothécaire suffisante.

2. Tous les frais seront à la charge de l'emprunteur.

3. Les immeubles donnés en hypothèque devront être régulièrement assurés, s'il y a lieu, pour trois années au moins.

4. L'intérêt est fixé à cinq pour cent par an, sans commission.

5. Les billets créés par l'emprunteur seront faits sur timbre.

6. Il ne pourra plus être reçu de ces sortes de valeurs après l'époque du 1er juillet 1831.

Dispositions générales.

Les personnes non sociétaires, dont les valeurs seront admises à l'escompte, contracteront, sur un registre à ce destiné, l'obligation de supporter les pertes de la société concurremment et par moitié avec les associés; mais leur part dans ces pertes ne pourra excéder un pour cent du montant des effets par eux escomptés.

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve une Délibération prise par les Actionnaires de la Société anonyme de la Papeterie mécanique d'Écharçon.*

A Paris, le 28 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 28 décembre 1825 (1), qui a autorisé la société anonyme de la papeterie mécanique d'Écharçon;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La délibération prise à l'unanimité par les actionnaires de la société anonyme de la papeterie mécanique d'Écharçon, à l'effet de convertir en douze cents actions de deux mille cinq cents francs chacune les trois cents actions

(1) VIIIe série, Bull. 73 *bis*, n° 2.

Digitized by Google

de dix mille francs du fonds social, est approuvée telle qu'elle est contenue en l'acte passé les 10 et 11 février 1831, pardevant Me *Thifaine-Desauneaux* et son collègue, notaires à Paris.

Ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des ordonnances et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

ART. 1er. Le capital de la société anonyme d'Écharçon, qui reste fixé à trois millions, sera représenté par douze cents actions de deux mille cinq cents francs chacune.

Chaque action de dix mille francs actuellement existante sera échangée contre quatre des nouvelles actions.

La forme de ces actions nouvelles sera déterminée par le conseil d'administration.

2. Toutes les dispositions des statuts constitutifs de la société sont maintenues en tant qu'il n'y est pas dérogé par ces présentes.

3. La modification contenue à l'article précédent sera soumise à l'approbation royale.

4. Pour faire afficher et publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou extrait.

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des modifications dans les Statuts de la Banque de Limoges.*

Saint-Cloud, le 2 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 5 janvier dernier qui a autorisé la banque de secours de Limoges;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée, par dérogation à l'article 8 des

Digitized by Google

statuts, la disposition de la délibération prise le 14 février 1831, par la société de la banque de secours de Limoges, et qui autorise le conseil d'administration à opérer les recouvremens sur les départemens de la France où Limoges étend ses relations, sauf à se renfermer dans les statuts de la banque pour le nombre et la validité des signatures, ou à ne rembourser qu'après avis d'encaissement.

Les autres dispositions de cette délibération ne sont pas comprises dans la présente autorisation.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au bulletin des ordonnances et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Haute-Vienne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve les Statuts de la Société anonyme, dite* Compagnie du canal de Roanne à Digoin.

A Saint-Cloud, le 2 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 19 à 37, 40 et 45 du code de commerce

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La société anonyme formée à Roanne, sous la dénomination de *Compagnie du canal de Roanne à Digoin*, par acte passé devant *Louis-Henri Dulong* et son collègue, notaires à Paris, le 16 mai 1831, est autorisée.

Sont approuvés les statuts tels qu'ils résultent de l'acte ci-dessus qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Loire, au greffe du tribunal de première instance de Roanne.

Pareil extrait sera transmis au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au bulletin des ordonnances, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Loire.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

STATUTS.

TITRE Ier.

Fondation, But et Siége de la Société.

ART. 1er. Il est formé une société anonyme, sauf l'approbation du Gouvernement; elle prend la dénomination de *Compagnie du canal de Roanne à Digoin.*

2. Elle a pour objet l'exécution et la jouissance, aux termes de la loi du 29 mai 1827, d'un canal entre Roanne et Digoin.

3. Le siége de la société est fixé à Roanne.

4. Feront partie de la société, 1° les signataires des présentes et leurs mandans, 2° et tous les cessionnaires d'actions.

Ces derniers seront obligés, par le fait de la transmission qui leur sera faite des actions, d'en verser les fonds aux époques qui seront indiquées, et d'exécuter toutes les conditions contenues au présent acte, comme l'auraient fait les fondateurs eux-mêmes.

5. La société commence du jour de l'ordonnance royale d'approbation des statuts, et sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans, sans préjudice de tous les droits de la société à la perpétuité de la concession pour l'exploitation de laquelle elle pourra se reconstituer.

TITRE II.

Fonds social.

6. Le fonds social se compose, 1° de la concession du canal, de ses dépendances et de sa jouissance à perpétuité, 2° d'une somme de six millions

cinq cent mille francs, montant en somme ronde des devis de l'entreprise et des intérêts à servir aux actionnaires pendant la durée des travaux.

7. Il n'y aura point de solidarité entre les actionnaires; chacun d'eux ne sera tenu qu'au versement du montant des actions par lui soumissionnées : tout appel de fonds supplémentaires est interdit.

8. Le paiement du montant des actions s'effectuera par dixièmes; le premier versement sera fait dans la quinzaine qui suivra l'adjudication : les neuf autres dixièmes seront payés aux époques qu'indiquera le conseil d'administration selon le degré d'avancement des travaux.

9. Les actions sont soumissionnées ainsi qu'il suit, savoir :

Par divers dénommés audit acte..... 1750.

Et par MM. *Jean-Louis Viollier, Henri Heutsch* et compagnie, *de Candolle - Turettini* et compagnie, et *Jaquet* et *Richard*, pour quatre mille sept cent cinquante actions, sauf la répartition du nombre de ces actions entre lesdites maisons ainsi qu'elles aviseront, ci..... 4750.

TOTAL des actions soumissionnées, six mille cinq cents, ci.. 6500.

TITRE III.

Des Actions.

10. Les actions représentent le fonds de six millions cinq cent mille francs à verser par les actionnaires; elles seront au nombre de six mille cinq cents et de la valeur de mille francs chacune.

11. Les actions sont extraites d'un registre à souche; elles porteront un numéro d'ordre et la signature de deux membres du conseil d'administration.

Les actions sont nominatives et transmissibles par voie de transfert, lequel n'entraînera aucune garantie.

Elles ne seront délivrées aux bailleurs de fonds qu'après qu'ils en auront versé en entier le montant; en attendant, il leur sera remis des promesses d'action suivant le mode qui sera déterminé, lesquelles promesses ne pourront aussi être transférables, comme il a été dit ci-dessus, et également divisibles en actions financières avec coupons de prime et actions de jouissance, comme il est déterminé par l'article suivant.

12. Ces actions donnent droit à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent l'an, pendant la durée des travaux, pour les parties de leur montant qui seront successivement versées; et à dater du jour de leur versement, pendant le même temps, cet intérêt sera prélevé sur le fonds social.

Chaque action se composera de deux titres distincts et séparables; l'un, sous la dénomination d'*action de capital*, donnera droit, 1° à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent l'an, payable par semestre, aux époques qui seront déterminées ultérieurement, et prélevé sur les seuls produits nets du canal pendant l'année;

2° A une prime de deux cent cinquante francs par action payable au moment du remboursement de celle-ci.

Le second titre, sous le nom d'*action de jouissance*, donnera droit à la six mille cinq centième partie de l'excédant des produits du canal, défalcation faite des sommes destinées comme suit, savoir :

1° A l'entretien, aux réparations et à l'administration du canal;

2° Au service des intérêts aux actions du capital non remboursées;

3° A l'acquittement de toutes les dettes de la société ;

4° A porter les fonds de réserve au montant fixé ci-après ;

5° A la réserve annuelle de deux à trois pour cent du fonds social pour former un fond d'amortissement, comme il sera dit dans l'article 14.

13. Dans le cas où il y aurait eu des sommes économisées sur le fonds capital, elles seront portées à un compte de fonds de réserve, et aussitôt que les produits du canal et de ses dépendances dépasseront les sommes jugées nécessaires pour pourvoir annuellement à son administration et à son entretien, et pour acquitter l'intérêt des actions, l'excédant sera également destiné à former le fonds de réserve, lequel ne pourra s'élever au-delà du vingtième du fonds capital.

Ce fonds de réserve, accru des intérêts qu'il produira, servira à acquitter les dettes que la société pourrait avoir contractées, et à pourvoir aux réparations ou améliorations extraordinaires que le canal pourrait nécessiter.

14. Lorsque le fonds de réserve, après l'acquittement de toutes les dettes, aura atteint la somme fixée ci-dessus, l'excédant et les intérêts annuels produits par ce fonds de réserve, seront portés au compte de fonds d'amortissement, et il sera prélevé annuellement, sur les produits du canal et de ses dépendances, une somme déterminée par le conseil d'administration, mais qui, pendant les dix premières années de la perception du canal, ne dépassera pas deux pour cent du capital social, et pourra ensuite être portée à trois pour cent dudit capital pour en former aussi le fonds d'amortissement, lequel sera destiné à amortir un nombre proportionné d'actions financières, avec leurs coupons de prime et d'intérêt, dont le remboursement s'effectuera dans les trois mois qui suivront l'inventaire annuel. Le conseil d'administration fera annuellement tirer au sort publiquement les numéros des actions qui devront être amorties, et en publiera la liste.

Le fonds d'amortissement profitera des intérêts des actions remboursées dès l'époque où l'amortissement commencera ; le conseil d'administration pourra, s'il le juge convenable, réduire successivement la quotité du fonds de réserve jusqu'à la somme représentant la cinquantième partie du fonds capital.

Après les prélèvemens ci-dessus indiqués, l'excédant des produits du canal et de ses dépendances appartiendra aux actions de jouissance, pour leur être réparti à mesure qu'il formera un dividende de dix francs par action au minimum.

15. Lorsque toutes les actions de capital, avec leurs intérêts et primes, auront été remboursées, la retenue annuelle sera limitée à entretenir la réserve jugée nécessaire, mais toutefois dans les limites indiquées dans l'article 13, pour parer aux frais et aux événemens imprévus ; et le surplus de cette retenue, ainsi que tous les produits du canal et de ses dépendances, seront répartis annuellement entre les actions de jouissance qui seules alors resteront à perpétuité aux concessionnaires et propriétaires du canal et de ses dépendances.

16. Les actions de jouissance porteront le même numéro d'ordre que celui des actions de capital.

Pendant l'amortissement, et au fur et à mesure de cet amortissement, les actions de jouissance portant le numéro d'ordre correspondant à celui des actions de capital amorties entreront en possession du droit de représentation aux assemblées générales, dont jouissaient ces actions avant d'être amorties, ainsi que l'usage de ce droit est déterminé par l'article 29.

Digitized by Google

En conséquence, chaque année après le remboursement des actions qu'a désignées le sort pour l'amortissement, le conseil d'administration fera connaître les numéros des actions de jouissance appelés à remplacer les actions amorties dans leur droit de représentation.

17. Les actions seront indivisibles à l'égard de la société, même dans le cas d'héritage, la société n'admettant aucune fraction d'action.

18. En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayant-cause seront tenus de désigner l'un d'entre eux comme représentant l'actionnaire défunt durant l'indivision de la succession, et ils ne pourront, à raison de son intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les objets de la société, ni provoquer aucun inventaire ou licitation desdits objets; ils devront s'en tenir aux inventaires sociaux et se contenter des intérêts et dividendes qui seront réglés conformément aux dispositions des présens statuts.

19. La transmission d'une action emporte en faveur du cessionnaire, à l'égard de la société, la cession des réserves acquises jusqu'au moment où elle a lieu, et celle du dividende de l'année courante résultant des bénéfices nets.

Pendant la durée des travaux, la transmission d'une action emportera la cession des intérêts dus pour le capital versé sur le montant de cette action, et de tous les autres droits contre la société.

20. A défaut du versement de chaque dixième aux époques fixées à l'article 8, ou des sommes que le conseil d'administration aura déterminées conformément audit article, l'actionnaire retardataire pourra y être contraint par les voies de droit, si mieux n'aime le conseil, après le mois qui suivra immédiatement une simple mise en demeure, faire vendre, de la manière qu'il jugera plus convenable et au cours, les actions non-soldées, aux risques et périls du défaillant et sans qu'il soit nécessaire de l'appeler, et par conséquent sans qu'il soit besoin d'intenter aucune action judiciaire contre le retardataire qui sera passible de la perte, s'il y en a. Si la vente des actions produit une plus-value, elle sera remise à l'actionnaire, après en avoir prélevé les frais que le conseil aurait pu faire.

TITRE IV.

Mode d'emploi du Fonds social et direction des Travaux.

21. Jusqu'à l'achèvement du canal et sa mise en perception, la société sera représentée, pour la disposition de son capital et la surveillance de l'emploi qui en sera fait, par un conseil d'administration composé de

MM.

Jean-Louis Viollier, banquier, demeurant à Genève,

Charles Hentsch, aussi banquier, demeurant à Genève,

Jacob-Michel-François de Candolle, aussi banquier, demeurant à Genève,

Jacques Jaquet, agent de change, demeurant aussi à Genève,

François-Louis Merle, banquier demeurant à Roanne,

Michel Devillaine fils, banquier, demeurant aussi à Roanne,

Et *Camille Bouquet-Despagny*, propriétaire et ancien sous-préfet, demeurant à Ambierle, arrondissement de Roanne.

Chacun des administrateurs ci dessus nommés pourra se faire suppléer au

Digitized by Google

conseil d'administration par un actionnaire de la compagnie, propriétaire de dix actions complètes au moins : un même fondé de pouvoir pourra réunir les pouvoirs de deux administrateurs, et dans ce cas il aura deux voix dans les délibérations.

En cas de mort, de révocation ou de démission de l'un des membres du conseil d'administration, il sera remplacé immédiatement et provisoirement par le conseil d'administration, et définitivement par l'assemblée générale des actionnaires.

22. L'exécution des travaux et des opérations qui s'y rattachent sera confiée à un conseil d'exécution, dont chacun des membres devra être propriétaire de quinze actions complètes au moins.

Le conseil d'exécution sera composé de

MM. :

Antoine Rongier, ancien auditeur au conseil d'état, demeurant à Roanne, président ;

Dufour, ancien élève de l'école polytechnique et ancien officier du génie ;

Louis Pascal, ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant à Roanne ;

Benoît Lachaume, architecte, demeurant à Roanne ;

Et *Alexandre-Benoît Brissac*, entrepreneur des travaux publics, demeurant aussi à Roanne.

23. Après la mise en perception du canal, les affaires de la société seront administrées exclusivement par le conseil d'administration qui continuera à être composé de sept personnes et de ses suppléans.

24. Les membres titulaires ou suppléans seront renouvelés annuellement par septième ; l'ordre de sortie sera fixé par le sort une fois pour toutes.

Tout membre sortant sera rééligible.

25. Le conseil d'administration réglera le mode de ses délibérations ; il élira dans son sein son président dont les fonctions dureront un an, mais qui pourra être réélu. En cas de maladie ou d'absence, le président sera remplacé par le plus âgé des administrateurs pendant la durée des travaux ; et après la mise en exécution du canal, par le plus ancien des administrateurs.

26. Les suppléans pourront assister aux séances du conseil d'administration, mais ils n'auront pas voix délibérative, si ce n'est en cas d'absence d'un administrateur titulaire ; alors ce dernier sera remplacé par son suppléant spécial, ou, à défaut de celui-ci, par l'un des autres suppléans pris dans l'ordre d'inscription au tableau qu'aura déterminé l'ordre des suffrages.

27. En cas de décès ou de démission de l'un des membres titulaires ou suppléans, il sera pourvu provisoirement à son remplacement par le conseil lui-même, qui procédera à l'élection du nouveau membre à la majorité des suffrages. Cette nomination n'aura d'effet que jusqu'à la première assemblée générale qui nommera définitivement le nouveau titulaire ou suppléant.

28. Toute délibération du conseil d'administration, pour être valable, exigera jusqu'à l'ouverture du canal la présence de tous les administrateurs ou de leurs fondés de pouvoirs ; après la mise en perception du canal, il suffira de la présence de cinq membres titulaires ou suppléans.

Digitized by Google

29. Les délibérations du conseil d'administration et les décisions qui en résulteront, seront inscrites sur un registre spécial et signées par tous les membres qui y auront pris part.

30. Le conseil d'administration nommera les agens et employés nécessaires à ses propres opérations, et il déterminera, conformément à l'article 8, les époques et les lieux auxquels se feront les versemens de fonds.

Il règlera de même le mode de la comptabilité, la forme des actions et promesses, le mode de leur délivrance; il recevra et examinera les comptes des fonds confiés au conseil d'exécution pour l'accomplissement des travaux, et en présentera les résultats à l'assemblée générale; enfin il déterminera l'emploi des fonds demeurés libres pendant la durée des travaux, de manière cependant qu'ils soient toujours disponibles à mesure des besoins.

Il disposera au profit de la société de tous les terrains demeurés disponibles, des produits des plantations, de la pêche, de l'amodiation des récoltes en foin, des talus, francs bords, chemins de halage, des concessions en prise d'eau et en général de tous les avantages résultant des dépendances du canal; enfin il administrera le fonds de réserve.

31. Trois mois avant l'époque présumée à laquelle le canal sera en état d'être livré au commerce, le conseil d'administration, après avoir entendu en ses propositions le conseil d'exécution, réglera le mode de perception et d'administration qui devra être appliqué à ce canal. Il nommera sur une liste double qui lui sera présentée par le conseil d'exécution, les ingénieurs directeurs et autres agens qui devront être employés à la gestion et à la conservation du canal. Il déterminera le personnel, les traitemens et la responsabilité attachée à ce service, le mode de révocation et de remplacement des divers employés; il pourra également, et toujours sur la demande du conseil d'exécution, proposer à l'assemblée générale d'accorder des gratifications aux agens dont il croira avoir à récompenser d'une manière plus spéciale les bons services pendant la durée des travaux.

La délibération du conseil d'administration qui comprendra ces divers objets, sera soumise, avec son préavis, à l'assemblée générale dont la réunion suivra le plus prochainement la mise à exécution.

32. Il sera dressé tous les ans, par les soins du conseil d'administration, un inventaire général de la société qui sera présenté à l'assemblée générale, laquelle déterminera le dividende à répartir en se conformant aux articles 12 et 15.

Pendant la durée des travaux, la partie de l'inventaire qui leur sera relative, sera dressée sur les états fournis par le conseil d'exécution.

33. Le conseil d'administration règle le lieu et le mode du paiement annuel des intérêts des actions, et en général tout ce qui est relatif à la comptabilité pendant les travaux et après l'achèvement du canal.

34. Les marchés de terrains et réglemens d'indemnité seront présentés par le conseil d'exécution à l'approbation du conseil d'administration; ils ne seront définitifs qu'autant qu'ils auront été revêtus de cette approbation.

35. Les fonctions des membres du conseil d'administration et de leurs suppléans sont gratuites; chacun d'eux reçoit seulement un jeton de présence lorsqu'il assiste aux délibérations du conseil.

36. Les actions et poursuites seront exercées devant les tribunaux et autorités au nom de la société et à la diligence du conseil d'administration; toute-

Digitized by Google

fois ce conseil pourra constituer à cet effet un agent général, qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Cet agent pourra encore être chargé de la correspondance de la tenue des écritures en partie double et de tout le détail des opérations confiées au conseil d'administration, dont il tiendra le registre de délibération.

37. L'exécution des travaux et de toutes les opérations qui s'y rattachent s'effectuera exclusivement sous la direction du conseil d'exécution qui aura en outre dans ses attributions le choix, la nomination, et, au besoin, la révocation et le remplacement des ingénieurs et autres agens qui devront concourir à cette exécution jusqu'au moment où le canal sera livré au commerce.

38. Toute délibération du conseil d'exécution, pour être valable, exigera la présence de trois de ses membres; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

39. Les délibérations du conseil d'exécution seront inscrites sur un registre spécial et signées par tous les membres qui y auront pris part.

40. La forme d'adjudication avec publicité et concurrence sera suivie pour tous les travaux à entreprendre (les cas d'urgence et de nécessité constatés exceptés).

Les adjudications seront passées en présence du conseil réuni; mais dans tous les cas, aucun marché ne sera définitif qu'après avoir reçu la sanction de ce conseil.

Tout marché ou adjudication excédant la somme de vingt mille francs sera en outre soumis à l'approbation du conseil d'administration; ces marchés ou adjudications ne seront définitifs qu'alors qu'ils seront revêtus de cette approbation.

41. Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, il y aurait lieu au remplacement de l'un des membres du conseil d'exécution, il y sera pourvu par le conseil d'administration qui élira le nouveau membre à la majorité des suffrages; cette nomination n'aura d'effet que jusqu'à la première assemblée générale qui procédera à la nomination définitive.

42. Il sera alloué une indemnité de cent vingt-cinq mille francs au conseil d'exécution, qui la répartira entre chacun de ses membres suivant la durée, l'ordre et la nature de ses fonctions. Cette indemnité aura pour objet de désintéresser les membres du conseil d'exécution de leurs travaux habituels, et de leurs frais de tournée sur la ligne du canal.

Les dépenses de toute autre nature, faites par le conseil d'exécution, seront comprises aux frais généraux.

43. Sur les six millions cinq cent mille francs qui forment le fonds social, les sommes nécessaires à l'entier accomplissement de l'entreprise seront mises par le conseil d'administration à la disposition du conseil d'exécution, au fur et à mesure d'avancement des travaux. Les dépenses seront payées par la caisse de la compagnie sur des mandats délivrés par deux membres du conseil d'exécution, l'un desquels sera le président.

44. Pendant toute la durée de sa gestion, le conseil d'exécution sera tenu de remettre, dans le mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, au conseil d'administration, un état de recette et dépense pour ce trimestre; il y joindra l'état des travaux exécutés et celui des travaux projetés pour le trimestre suivant.

45. Jusqu'à la mise en perception du canal, les actions dont chaque membre du conseil d'exécution devra être propriétaire, en conformité de

Digitized by Google

l'article 22, seront déposées, à titre de cautionnement, dans la caisse de la société.

Pour assurer l'effet de cette disposition, le transfert de ces actions, et avant leur délivrance, celui de leurs titres provisoires, seront faits à la compagnie par chaque membre du conseil d'exécution, avec mention qu'elles représentent ledit cautionnement.

Après la mise en perception du canal, ces actions seront remises à la libre disposition du propriétaire.

46. Les membres du conseil d'administration, de même que ceux du conseil d'exécution, ne sont d'ailleurs responsables que du mandat qu'ils ont reçu, et ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucun engagement solidaire ni individuel, relativement aux affaires de la société.

TITRE V.

De l'Assemblée générale.

47. L'assemblée générale se compose de la réunion des actionnaires possédant ou représentant le nombre d'actions ci-après déterminé pour donner droit de suffrage.

48. L'assemblée générale se réunit annuellement et de plein droit le 31 mars, ou le lendemain, si ce jour était férié, au domicile de la société; il en sera donné avis, un mois d'avance, dans les journaux et par lettres circulaires, aux titulaires des actions.

49. Pour faire partie de l'assemblée générale et y avoir droit de suffrage, il faudra posséder ou représenter cinq actions.

On sera censé les représenter par cela seul qu'on sera porteur des titres ou d'un pouvoir spécial. La réunion de cinq actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, donnera droit à une voix; celle de vingt, à deux voix; celle de quarante, à trois voix; celle de quatre-vingts, à quatre voix; et au-dessus de ce nombre, chaque vingt actions aura une voix.

50. L'assemblée est présidée par celui des membres qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions, et, à son refus, par celui qui, après lui, en possède ou représente le plus; à nombre égal d'actions, par le plus âgé. Le président nomme le secrétaire.

51. Pour être apte à délibérer et à prendre des résolutions, l'assemblée doit représenter, tant par les membres présens que par leurs commettans, au moins la moitié, plus une, des actions soumissionnées. Dans le cas où la première assemblée ne présenterait pas un nombre de membres suffisant, il serait convoqué une seconde assemblée à un mois d'intervalle et dans les formes prescrites pour les assemblées extraordinaires. Cette seconde assemblée pourrait délibérer et prendre des décisions, pourvu qu'un quart des actions y fût représenté; mais cette seconde assemblée ne pourra s'occuper que des objets soumis à la délibération de la première assemblée.

52. Des assemblées générales et extraordinaires seront convoquées toutes les fois que cette mesure sera jugée nécessaire, soit par le conseil d'administration, soit par le comité des censeurs, soit par le conseil d'exécution; elles pourront même être provoquées par une partie des actionnaires, pourvu que ceux-ci collectivement représentent un vingtième au moins de toutes les actions.

Digitized by Google

Le conseil d'administration, à qui la réclamation sera adressée, devra faire la convocation dans le délai d'un mois au plus tard.

Des lettres de convocation aux actionnaires seront adressées à domicile; l'époque de la réunion de l'assemblée sera d'ailleurs annoncée un mois d'avance dans les journaux de Lyon, de Montbrison et de Paris, afin que les propriétaires des actions en soient informés.

53. Un mois avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires pourront prendre connaissance par eux-mêmes, au siége de la société, mais sans déplacement, de tous les registres et pièces pouvant servir à la reddition des divers comptes.

54. Les décisions des assemblées seront prises à la majorité absolue des voix des membres présens, et seront ainsi obligatoires pour les membres absens ou non représentés; elles seront transcrites sur un registre, et devront être signées par le président, le secrétaire et six actionnaires au moins.

55. Les attributions de l'assemblée générale sont, outre celles déjà définies,

1° De recevoir les comptes que le conseil d'administration devra lui rendre des travaux et de la situation des affaires de la société, du mouvement et de l'emploi des fonds versés par les actionnaires, des charges de l'entreprise et de ses résultats, et de prendre en conséquence toutes décisions, après en avoir délibéré;

L'assemblée générale nomme et révoque définitivement les employés de tous grades.

Il est pourvu provisoirement aux places vacantes par le conseil d'administration, et ce conseil a également le droit de suspendre provisoisément les employés de la compagnie;

2° De procéder à la nomination ou à la révocation, le cas échéant, des membres titulaires ou suppléans du conseil d'administration, à celle des membres du conseil d'exécution et des membres du comité des censeurs;

3° Et de prononcer sur les cas de toute nature qui ne seraient pas réglés par les statuts.

56. Chaque année, l'assemblée générale nomme un comité de trois censeurs pris dans son sein, avec charge de prendre connaissance de tous registres et écritures de la compagnie; il fait sur la comptabilité et l'administration en général un rapport qu'il présente à l'assemblée générale annuelle, ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale extraordinaire provoquée par lui pour cet effet.

TITRE VI.

Des Charges de la société, de leur Paiement et des Bénéfices.

57. Les charges de la société, indépendamment de la confection du canal et du service des intérêts des actions pendant la durée des travaux, sont les impôts, les frais d'administration, de perception, de conservation et d'entretien de ce canal et de ses accessoires, ainsi que les autres dépenses que ledit canal pourrait entrainer.

58. Les bénéfices nets de la société, constatés par l'inventaire annuel et résultant de l'excédant de l'actif sur le passif, après l'ouverture du canal,

Digitized by Google

seront répartis entre les actions, ainsi qu'il est expliqué par les articles 12 à 15, conformément au mode qui sera adopté pour la gestion du canal et sous les restrictions insérées auxdits articles, pour la constitution des fonds de réserve et d'amortissement.

TITRE VII.

Modification des Statuts.

59. La compagnie se réserve la faculté de modifier ultérieurement les statuts, si cela devenait nécesssaire, par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, et la modification adoptée deviendrait obligatoire, après qu'elle aurait reçu l'approbation du gouvernement.

Le cas ci-dessus se présentant, les lettres de convocation pour l'assemblée générale devront indiquer l'objet de la délibération qui sera soumise à l'assemblée.

La compagnie se réserve aussi, en cas de nécessité, de contracter un emprunt hypothéqué sur le canal.

TITRE VIII.

Arbitrage.

60. En cas de difficulté entre la société et un ou plusieurs de ses membres, ces difficultés seront réglées par des arbitres nommés en nombre égal aux prétentions contraires : cet arbitrage aura lieu à Lyon.

Faute par les parties de nommer leurs arbitres, il y sera pourvu à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres décideront comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure : en cas de partage, s'ils ne s'accordaient pas sur le choix d'un surarbitre, il serait procédé à ce choix par le tribunal qui aurait nommé ou dû nommer les arbitres.

La sentence arbitrale sera souveraine, sans appel, pourvoi en cassation ni en requête civile.

Élection de domicile.

61. M. le baron *d'Ailly* élit domicile pour MM. *de Candolle* et *Richard*, ésdits noms, en la demeure de mondit sieur baron *d'Ailly*, à Parigny, arrondissement de Roanne ; et mondit sieur le baron *d'Ailly*, de même que M. *Rougier*, tant pour eux que pour leurs mandans, élisent domicile dans le local où est le siége de la société, où tout actionnaire, à ce seul titre, est censé pareillement avoir élu domicile.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

62. Jusques et y compris la seconde année qui suivra la mise en navigation du canal, toutes les actions des souscripteurs figurant dans le présent acte ne pourront être vendues au profit de leurs titulaires que par les soins d'un comité établi par le conseil d'administration.

Le comité, sur ces ventes, ne pourra percevoir qu'une commission de demi pour cent, compris le courtage et le dû-croire, des remises qui seront faites sur Lyon ou sur Paris.

Digitized by Google

Il pourra chaque fois être fixé au comité un délai de vingt jours pour opérer ces ventes, d'après l'ordre des propriétaires, et ce délai expiré sans qu'elles soient effectuées, les titulaires entreront dans le droit d'en disposer eux-mêmes.

Après l'expiration des deux premières années d'activité du canal, ou plus tôt si le conseil d'administration le juge convenable, il deviendra facultatif aux titulaires d'employer ou non pour leurs ventes le ministère du comité, si ce comité continue à exister.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 18 * Juin 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

18 Juin 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 81.

N° 2206. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Vacations au Conseil d'état, à cause des Élections.*

A Nancy, le 13 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant qu'un grand nombre de membres du Conseil d'état doivent se rendre dans leurs départemens respectifs pour procéder à l'élection des députés, et que, dans cet état, le Conseil ne pourrait procéder dans le nombre légal au jugement des affaires contentieuses ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, président de notre Conseil d'état,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les séances publiques du Conseil d'état seront suspendues à dater du 25 juin au 15 juillet.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'état,*

Signé Barthe.

N° 2207. — Ordonnance du Roi qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Henri Schreck*, à construire une maison d'habitation sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges);

2° Le sieur *François Brunel*, à maintenir en activité la scierie établie

Digitized by Google

dans la forêt de Chambons jusqu'au 1er octobre de cette année, à la charge de la démolir sans indemnité, à l'expiration de ce délai (Ardèche);

3° Le sieur *Larutte*, adjudicataire de cinq coupes communales, à mettre en activité les fours à chaux existant dans des vagues de ces coupes, et d'y en établir deux nouveaux pour utiliser les menus bois et broussailles provenant de son exploitation (Hérault);

4° La commune de Mouans, à établir un four à chaux temporaire dans la forêt communale du lieu, et à y prendre les broussailles et morts-bois nécessaires pour alimenter ce four (Var);

5° Le sieur *Armand Baratchart*, à construire une maison de ferme sur un terrain qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges). (*Saint-Cloud, 29 Mai 1831.*)

N° 2208. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que les bois de la commune de Thetien (Landes), ci-après désignés, sont maintenus sous le régime forestier, sauf au conseil municipal à se pourvoir ultérieurement pour faire rectifier les erreurs qui pourraient exister dans la contenance desdits bois, savoir :

	Hectares.	Ares.	Centiares.
Les nos 5, 8, 11, 24, 25, 30, 41, 42, 79, 87, 88 et 89 de la section B de la matrice cadastrale, d'une superficie de.....	12.	27.	50.
Les nos 31, 32, 34, 40, 44, 48, 51, 54, 91, 92, 97, 98, 108, 147, 148, 177, 178 et 215 de la section C, d'une contenance de.....	69.	84.	90.
Les nos 186, 197, 200 et 201 de la section D, contenant.....	41.	93.	70.
Les nos 1, 3, 4, 5, 6, 14, 18, 19, 26, 31, 41, 44 et 47 de la section E, d'une superficie de.....	123.	93.	50.
Total.....	337.	99.	60.

2° Que les autres parcelles de bois appartenant à la même commune sont et demeurent abandonnées à la libre disposition de l'autorité locale. (*Saint-Cloud, 29 Mai 1831.*)

N° 2209. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Les bois de la commune de Hinx (Landes), connus sous les noms de *Dous, Plaigts, la Barthe, Caon de Lahoau, Layet, Darriguepon, Lourde, Latoulère, Tor, Gourion-long, Eslons, Bougrié, Lagrange, Caun du Galihot*, nouvelle et ancienne pépinière d'une contenance présumée de cent trente-sept hectares cinquante-quatre ares quatre-vingt-huit centiares, sont et demeurent maintenus sous le régime forestier, sauf la rectification de leur contenance lorsqu'on procédera à leur délimitation;

2° Que les propriétaires de la commune ou leurs fermiers conserveront le droit d'extraire de ces bois, en prenant les précautions nécessaires, les

Digitized by Google

gazons, feuilles mortes, et autres engrais propres à l'amélioration des terres cultivées;

3° Que tous les bois de la commune de Hinx qui ne sont point désignés ci-dessus, sont abandonnés à la libre disposition de l'autorité locale. (*Saint-Cloud, 29 Mai 1831.*)

N° 2210. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Allarmont, Vexaincourt et Luvigny (Vosges), d'une quantité suffisante d'arbres morts ou dépérissans pour produire douze cents stères, à prendre dans la réserve des bois indivis entre ces trois communes;

2° Cottier (Doubs), de vingt-six chênes seulement, à prendre dans ses bois;

3° Boersch (Bas-Rhin), de dix-sept cent quinze arbres dépérissans dans la réserve de ses bois;

4° Hattonchâtel, Hattonville, Vigneulles et Viéville (Meuse), de vingt-cinq hectares de la réserve des bois indivis entre ces quatre communes;

5° Noncourt (Vosges), de vingt-quatre hectares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois;

6° Villereversure (Ain), de vingt-cinq hectares, en trois années successives, de la réserve des bois appartenant au hameau de Cormorand, annexé de cette commune;

7° Conflandey (Haute-Saone), d'environ dix hectares, par forme de recépage, formant la totalité de la réserve de ses bois;

8° Teuting (Moselle), 1° de tous les bois blancs; 2° de deux cent dix-neuf futaies dépérissantes, de diverses essences; et 3° de l'élagage de quatre-vingt-six hêtres, le tout situé dans la réserve des bois de cette commune;

9° Breurey-lès-Faverney (Haute-Saone), de l'expurgade des bois blancs, et des baliveaux anciens et modernes, secs et dépérissans, existant sur cinquante-six hectares de ses bois;

10° Cramans (Jura), d'un hectare cinquante ares de la réserve de ses bois;

11° La Ferté (Jura), de vingt-deux hectares de la réserve de ses bois;

12° Praslay (Haute-Marne), de vingt-cinq hectares quatre-vingts ares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

13° Fontette (Aube), de quatorze hectares de la réserve de ses bois.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet du département du Haut-Rhin en date du 27 avril dernier, autorisant la délivrance immédiate au maire de la commune de Mollau de vingt-deux sapins à prendre dans les bois de cette commune, pour les employer à la réparation d'un pont. (*Saint-Cloud, 29 Mai 1831.*)

Digitized by Google

N° 2211. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Vaux (Ain), de dix-sept cent vingt-cinq baliveaux dépérissans dans ses bois ;

2° Grosbois-lès-Tichey (Côte-d'Or), d'une demi-coupe affouagère de ses bois ;

3° Châtillon-les-Dombes (Ain), de trois hectares cinq ares des bois appartenant à l'hospice de cette commune.

2. Il sera procédé à la vente de la coupe, par forme de recépage, de dix hectares cinquante ares, au lieu de six hectares cinquante ares que porte l'article 1er de notre ordonnance du 27 janvier dernier, et formant la réserve des bois indivis entre les communes de Saint-Léger, Triey et Marandeuil, département de la Côte-d'Or. (*Saint-Cloud, 29 Mai 1831.*)

N° 2212. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Pont-l'Évêque, département du Calvados. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1831.*)

N° 2213. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme membres de la commission instituée pour la révision des lois, décrets et ordonnances sur l'instruction publique,

MM.

Dupin aîné, procureur général près la cour de cassation ;
Arnault, membre de l'Institut ;
Tissot, professeur au collége de France ;
Orfila, doyen de la faculté de médecine de Paris. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2214. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme,

1° Conseillers d'état en service extraordinaire,

MM. *Bouvier-Dumolard*, préfet du département du Rhône ;
Dupont-Delporte, préfet du département de la Seine-Inférieure ;
de Rigny (*Édouard*), maître des requêtes, préfet du département d'Eure-et-Loir ;

Digitized by Google

2° Maîtres des requêtes en service extraordinaire,

MM. *Boursy*, directeur de l'administration des contributions indirectes;

Conte, directeur de l'administration des postes;

Lebeuf, chef de la comptabilité de la grande chancellerie de la Légion d'honneur. (*Châlons, 8 Juin 1831.*)

N° 2215. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le comte *Lobau* commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2216. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Bellieni* (*André-François*), né le 6 août 1789 à Zelbio, royaume Lombardo-Vénitien, opticien, demeurant à Metz, département de la Moselle,

2° Le sieur *Feuerlé* (*Léopold*), né le 14 janvier 1791 à Marlen, baillage d'Offenburg, grand-duché de Bade, négociant, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Saint-Cloud, 1er Juin 1831.*)

N° 2217. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de Massy (Seine-Inférieure) à distraire du presbytère de cette commune une grange pour servir d'emplacement à une maison d'école qui sera bâtie aux frais de la commune et de la fabrique, ainsi qu'elles s'y sont engagées dans leurs délibérations du 7 juin 1830, et dont la propriété appartiendra toujours à la fabrique de Massy. (*Paris, 5 Février 1831.*)

N° 2218. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait au séminaire de *Montpellier* (Hérault) par la dame veuve *Œuf*. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 2219. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune d'*Orliénas* (Rhône) à distraire du presbytère un bâtiment pour y établir une école primaire et la maison commune. (*Paris, 9 Avril 1831.*)

N° 2220. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Charly* (Rhône) à distraire du presbytère un bâtiment pour y établir un corps-de-garde et la mairie. (*Paris, 9 Avril 1831.*)

N° 2221. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Maillères* (Landes) à vendre les matériaux, l'emplacement et le cimetière de l'ancienne chapelle de Saint-Remi. (*Paris, 9 Avril 1831.*)

N° 2222. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à la fabrique de l'église Notre-Dame à *Nogent-le-Rotrou* (Eure-et-Loir) par le sieur *Drouet*. (*Paris, 9 Avril 1831.*)

Digitized by Google

N° 2223. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la communauté des sœurs de Notre-Dame de Sainte-Marie de *Grenoble* (Isère) à emprunter 30,000 francs pour être employés au paiement des frais de reconstruction des maisons et bâtimens occupés par l'établissement. (*Paris, 9 Avril 1831.*)

N° 2224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la communauté des religieuses de la Visitation de *Nancy* (Meurthe) à vendre, sur la mise à prix de 13,200 francs, une maison provenant du Legs de la dame veuve *Elliot*, et à acquérir avec le produit de cette vente, des sieur et dame *Godot*, un domaine estimé 15,750 francs. (*Paris, 9 Avril 1831.*)

N° 2225. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure des sœurs de Notre-Dame de Sainte-Marie de *Grenoble* (Isère) à accepter le Legs de 600 francs fait par la dame *de Saint-Ours*. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

N° 2226. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 175 francs et de divers objets sacerdotaux estimés 250 francs, fait à la fabrique de l'église de *Troisgots* (Manche) par le sieur *Herman*. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

N° 2227. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 200 francs fait à la fabrique de l'église d'*Ingersheim* (Haut-Rhin) par le sieur *Larothière*. = Rejet du Legs de 400 francs par le même à ladite fabrique. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

N° 2228. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 50 francs et des arrérages échus, montant à 200 francs, faite à la fabrique de l'église de *Pierrefiche* (Lozère) par la dame veuve *Mourgue*. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2229. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles d'un revenu de 12 francs, faite à la fabrique de l'église de *Guisseny* (Finistère) par le sieur *Abyven de Mesanrun-Penarru*. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2230. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles d'un revenu de 15 francs, fait à la fabrique de l'église de *Coulomby* (Pas-de-Calais) par le sieur *Dufay*. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2231. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 590 francs, fait à la fabrique de l'église de *Marange* (Moselle) par la demoiselle *Vagner*. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2232. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles évalués à 800 francs, fait à la fabrique de l'église d'*Argouges* (Manche) par la demoiselle *Berthelot*. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

Digitized by Google

N° 2233. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de deux parties de rente montant ensemble à 100 francs, fait à la fabrique de l'église de *la Haye d'Ectot* (Manche) par la demoiselle *Laisné*. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Reyrevignes* (Lot), par la demoiselle *Maturié*, de l'ancienne maison presbytérale de cette paroisse, ainsi que de quelques ornemens d'église, le tout évalué à 1000 francs. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2235. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Sernin à *Toulouse* (Haute-Garonne) par la demoiselle *de Gavarret de Saint-Léon*. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2236. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 52 décalitres 400 millièmes de froment, payable par année pour une somme de 29 francs, fait à la fabrique de l'église de *Langueux* (Côtes-du-Nord) par le sieur *Durand*. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Parre-aux-Tertres* (Aube) par le sieur *Houzelot*. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à la fabrique de l'église de *Ceyzérieux* (Ain) par la dame veuve *de Montillet de Champdor*. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2239. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les fabriques des églises de *Landelles* et de *Sept-Frères* (Calvados) à accepter le Legs fait à ces deux établissemens par le sieur *Le Bois*, d'une rente de 40 francs à partager par moitié. (*Paris, 4 Mai 1831.*)

N° 2240. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acquisition d'un jardin potager, moyennant 575 francs, faite par les sœurs hospitalières de Saint-Jean établies à *Laventie* (Pas-de-Calais), du sieur *Beghin*. (*Paris, 10 Mai 1831.*)

N° 2241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acquisition d'une maison, moyennant la somme de 3600 francs, faite par les sœurs de la Providence de *Forbach* (Moselle), de la dame veuve *Petit*. (*Paris, 10 Mai 1831.*)

N° 2242. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les acquisitions faites par les ursulines établies à *Bourg-Argental* (Loire), 1° du sieur *de Villeneuve* et consorts, d'immeubles, moyennant la somme de 7500 francs, et 2° du sieur *de Villeneuve* seulement, de maison et terres, moyennant 3000 fr. (*Paris, 10 Mai 1831.*)

N° 2243. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'acquisition faite par les bénédictines de la Paix de Jésus à *Estaires* (Nord), du sieur *Nizatti*,

Digitized by Google

d'une rente annuelle de 25 francs sur particulier, moyennant la somme de 300 francs. (*Paris, 10 Mai 1831.*)

N° 2244. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'acquisition faite par les sœurs de Saint-Joseph établies à *Bourg-Argental* (Loire), de la dame veuve *Artaud de Viry*, et moyennant 10,000 francs, d'une maison avec dépendances située audit lieu. (*Paris, 10 Mai 1831.*)

N° 2245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Nouic* (Haute-Vienne) à distraire une partie du presbytère de cette commune pour servir de mairie. (*Paris, 10 Mai 1831.*)

N° 2246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église Saint-Pierre de *Tonnerre* (Yonne) à faire opérer, au profit du sieur *Crépy*, le transfert d'une rente de 1370 francs sur celle de 1450 francs prise sous le n° 487 du département. (*Paris, 10 Mai 1831.*)

N° 2247. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Lizier* (Ariége) à employer en réparations la somme de 1600 francs à prendre sur les 2000 francs légués par la dame veuve *de Bardies*. (*Paris, 10 Mai 1831.*)

N° 2248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Quiery-la-Motte* (Pas-de-Calais) à vendre une pièce de terre estimée 4000 francs. = Autorisation à la même fabrique, 1° à acquérir du sieur *Petit* un terrain estimé 1000 francs, et 2° à contribuer aux frais de construction d'un presbytère sur ledit terrain. (*Paris, 10 Mai 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 22 * Juin 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

22 Juin 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 82.

N° 2249. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le lieu de réunion des Colléges électoraux.*

A Nancy, le 15 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 31 mai dernier, qui a convoqué les colléges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux, convoqués pour le 5 juillet par l'ordonnance du 31 mai dernier, se réuniront dans les villes désignées au tableau qui suit:

DÉPARTEMENS.	Numéros des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réunissent les colléges.
Ain.....	1er	Pont-de-Vaux.
	2e	Bourg.
	3e	Trévoux.
	4e	Belley.
	5e	Nantua.
Aisne.....	1er	Laon.
	2e	Chauny.
	3e	Saint-Quentin.
	4e	Saint-Quentin.
	5e	Vervins.
	6e	Soissons.
	7e	Château-Thierry.
Allier.....	1er	Moulins.
	2e	La Palisse.
	3e	Gannat.
	4e	Montluçon.
Alpes (Basses).	1er	Digne.
	2e	Sisteron.
Alpes (Hautes).	1er	Embrun.
	2e	Gap.
Ardèche.....	1er	Privas.
	2e	Tournon.
	3e	Annonay.
	4e	Largentière.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	Numéros des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réunissent les colléges.
Ardennes	1er	Mézières.
	2e	Réthel.
	3e	Sedan.
	4e	Vouziers.
Ariége	1er	Pamiers.
	2e	Foix.
	3e	Saint-Girons.
Aube	1er	Troyes.
	2e	Bar-sur-Seine.
	3e	Nogent-sur-Seine.
	4e	Bar-sur-Aube.
Aude	1er	Carcassonne.
	2e	Carcassonne.
	3e	Castelnaudary.
	4e	Limoux.
	5e	Narbonne.
Aveyron	1er	Rodès.
	2e	Saint-Affrique.
	3e	Espalion.
	4e	Milhau.
	5e	Villefranche.
B.-du-Rhône	1er	Marseille.
	2e	Marseille.
	3e	Marseille.
	4e	Aix.
	5e	Arles.
	6e	Tarascon.
Calvados	1er	Caen.
	2e	Caen.
	3e	Bayeux.
	4e	Falaise.
	5e	Lizieux.
	6e	Vire.
	7e	Pont-l'Évêque.
Cantal	1er	Saint-Flour.
	2e	Aurillac.
	3e	Mauriac.
	4e	Murat.
Charente	1er	Angoulême.
	2e	Barbésieux.
	3e	Cognac.
	4e	Confolens.
	5e	Ruffec.
Charente-Infér.	1er	La Rochelle.
	2e	La Rochelle.
	3e	S.-Jean-d'Angely
	4e	Jonzac.
	5e	Marennes.
	6e	Rochefort.
	7e	Saintes.
Cher	1er	Bourges.
	2e	Bourges.
	3e	Saint-Amand.
	4e	Sancerre.
Corrèze	1er	Tulle.
	2e	Brives.
	3e	Uzerche.
	4e	Ussel.
Corse	1er	Ajaccio.
	2e	Bastia.
Côte-d'Or	1er	Dijon.
	2e	Dijon.
	3e	Beaune.
	4e	Semur.
	5e	Châtillon.
Côtes-du-Nord	1er	Saint-Brieuc.
	2e	Saint-Brieuc.
	3e	Dinan.
	4e	Guingamp.
	5e	Lannion.
	6e	Loudéac.
Creuse	1er	Guéret.
	2e	Aubusson.
	3e	Bourganeuf.
	4e	Boussac.

DÉPARTEMENS.	Numéros des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réunissent les colléges.
Dordogne....	1er	Périgueux.
	2e	Exideuil.
	3e	Bergerac.
	4e	Lalinde.
	5e	Nontron.
	6e	Riberac.
	7e	Sarlat.
Doubs.....	1er	Besançon.
	2e	Besançon.
	3e	Baume.
	4e	Saint-Hippolyte.
	5e	Pontarlier.
Drôme.....	1er	Valence.
	2e	Romans.
	3e	Crest.
	4e	Montélimart.
Eure.....	1er	Évreux.
	2e	Verneuil.
	3e	Les Andelys.
	4e	Bernay.
	5e	Louviers.
	6e	Pont-Audemer.
	7e	Brionne.
Eure-et-Loir...	1er	Chartres.
	2e	Châteaudun.
	3e	Dreux.
	4e	Nogent-le-Rotrou.
Finistère.....	1er	Brest.
	2e	Landernau.
	3e	Châteaulin.
	4e	Morlaix.
	5e	Quimper.
	6e	Quimperlé.
Gard.....	1er	Nimes.
	2e	Nimes.
	3e	Alais.
	4e	Uzès.
	5e	Saint-Hippolyte.
Garonne (Hte).	1er	Toulouse.
	2e	Toulouse.
	3e	Toulouse.
	4e	Muret.
	5e	Saint-Gaudens.
	6e	Villefranche.
Gers.....	1er	Auch.
	2e	Condom.
	3e	Lectoure.
	4e	Lombez.
	5e	Mirande.
Gironde.....	1er	Bordeaux.
	2e	Bordeaux.
	3e	Bordeaux.
	4e	Bordeaux.
	5e	Bazas.
	6e	Blaye.
	7e	Lesparre.
	8e	Libourne.
	9e	La Réole.
Hérault.....	1er	Montpellier.
	2e	Montpellier.
	3e	Béziers.
	4e	Pézénas.
	5e	Saint-Pons.
	6e	Lodève.
Ille-et-Vilaine..	1er	Rennes.
	2e	Rennes.
	3e	Saint-Malo.
	4e	Vitré.
	5e	Fougères.
	6e	Redon.
	7e	Montfort.
Indre.....	1er	Châteauroux.
	2e	Issoudun.
	3e	La Châtre.
	4e	Le Blanc.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	Numéros des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réunissent les colléges.
Indre-et-Loire.	1er	Tours.
	2e	Tours.
	3e	Loches.
	4e	Chinon.
Isère	1er	Grenoble.
	2e	Grenoble.
	3e	Vienne.
	4e	Vienne.
	5e	Saint-Marcellin.
	6e	La Tour-du-Pin.
	7e	Voiron.
Jura.	1er	Dôle.
	2e	Lons-le-Saulnier.
	3e	Poligny.
	4e	Saint-Claude.
Lande	1er	Mont-de-Marsan.
	2e	Dax.
	3e	Saint-Sever.
Loir-et-Cher.	1er	Blois.
	2e	Romorantin.
	3e	Vendôme.
Loire.	1er	Saint-Etienne.
	2e	Saint-Chamond.
	3e	Feurs.
	4e	Montbrison.
	5e	Roanne.
Loire (Haute).	1er	Le Puy.
	2e	Brioude.
	3e	Monistrol.
Loire-Inférre.	1er	Nantes.
	2e	Nantes.
	3e	Pont-Rousseau.
	4e	Ancenis.
	5e	Châteaubriant.
	6e	Paimbœuf.
	7e	Savenay.
Loiret.	1er	Pithiviers.
	2e	Orléans.
	3e	Orléans.
	4e	Gien.
	5e	Montargis.

DÉPARTEMENS.	Numéros des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réunissent les colléges.
Lot	1er	Cahors.
	2e	Cahors.
	3e	Figeac.
	4e	Gourdon.
	5e	Martel.
Lot-et-Garonne	1er	Agen.
	2e	Agen.
	3e	Marmande.
	4e	Nérac.
	5e	Villeneuve d'Agen.
Lozère.	1er	Mende.
	2e	Florac.
	3e	Marvejols.
Maine-et-Loire.	1er	Angers.
	2e	Angers.
	3e	Baugé.
	4e	Cholet.
	5e	Saumur.
	6e	Saumur.
	7e	Segré.
Manche.	1er	Saint-Lô.
	2e	Carentan.
	3e	Cherbourg.
	4e	Valognes.
	5e	Coutances.
	6e	Perriers.
	7e	Mortain.
	8e	Avranches.
Marne.	1er	Reims.
	2e	Reims.
	3e	Châlons.
	4e	Epernay.
	5e	Sainte-Menehould.
	6e	Vitry-sur-Marne.
Marne (Haute).	1er	Langres.
	2e	Bourbonne.
	3e	Chaumont.
	4e	Vassy.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	Numéros des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réunissent les colléges.
Mayenne.....	1er	Laval.
	2e	Laval.
	3e	Mayenne.
	4e	Mayenne.
	5e	Château-Gontier.
Meurthe.....	1er	Nancy.
	2e	Nancy.
	3e	Lunéville.
	4e	Château-Salins.
	5e	Toul.
	6e	Sarrebourg.
Meuse.....	1er	Bar-le-Duc.
	2e	Commercy.
	3e	Montmédy.
	4e	Verdun.
Morbihan.....	1er	Vannes.
	2e	Vannes.
	3e	Lorient.
	4e	Hennebon.
	5e	Pontivy.
	6e	Ploërmel.
Moselle.....	1er	Metz.
	2e	Metz.
	3e	Metz.
	4e	Thionville.
	5e	Briey.
	6e	Sarreguemines.
Nièvre.....	1er	Nevers.
	2e	Château-Chinon.
	3e	Clamecy.
	4e	Cosne.
Nord.....	1er	Lille.
	2e	Lille.
	3e	Lille.
	4e	Douai.
	5e	Douai.
	6e	Dunkerque.
	7e	Bergues.
	8e	Cambrai.
	9e	Cambrai.
	10e	Valenciennes.
	11e	Avesnes.
	12e	Hazebrouck.
Oise.....	1er	Beauvais.
	2e	Beauvais.
	3e	Senlis.
	4e	Clermont.
	5e	Compiègne.
Orne.....	1er	Alençon.
	2e	Séez.
	3e	Argentan.
	4e	Gacé.
	5e	Domfront.
	6e	Laigle.
	7e	Mortagne.
Pas-de-Calais..	1er	Arras.
	2e	Arras.
	3e	Béthune.
	4e	Boulogne.
	5e	Montreuil.
	6e	Saint-Omer.
	7e	Saint-Omer.
	8e	Saint-Pol.
Puy-de-Dôme..	1er	Clermont.
	2e	Clermont.
	3e	Riom.
	4e	Riom.
	5e	Issoire.
	6e	Thiers.
	7e	Ambert.
Pyrénées (Bses)	1er	Pau.
	2e	Bayonne.
	3e	Mauléon.
	4e	Oleron.
	5e	Orthez.
Pyrénées (Hes)	1er	Tarbes.
	2e	Lourdes.
	3e	Bagnères.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	Numéros des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réunissent les colléges.
Pyrénées-Orles.	1er	Perpignan.
	2e	Céret.
	3e	Prades.
Rhin (Bas)...	1er	Strasbourg.
	2e	Strasbourg.
	3e	Strasbourg.
	4e	Saverne.
	5e	Schelestadt.
	6e	Wissembourg.
Rhin (Haut)..	1er	Colmar.
	2e	Mulhausen
	3e	Colmar.
	4e	Altkirch.
	5e	Belfort.
Rhône.....	1er	Lyon.
	2e	Lyon.
	3e	Lyon.
	4e	Lyon.
	5e	Villefranche.
Saone (Haute).	1er	Vesoul.
	2e	Jussey.
	3e	Lure.
	4e	Gray.
Saone-et-Loire.	1er	Mâcon.
	2e	Mâcon.
	3e	Châlons-sur-Saone
	4e	Châlons-sur-Saone
	5e	Autun.
	6e	Charolles.
	7e	Louhans.
Sarthe.....	1er	Le Mans.
	2e	Le Mans.
	3e	Le Mans.
	4e	Saint-Calais.
	5e	La Flèche.
	6e	Mamers.
	7e	Mamers.
Seine.....	1er	Paris.
	2e	Paris.
	3e	Paris.
	4e	Paris.
	5e	Paris.
	6e	Paris.
	7e	Paris.
	8e	Paris.
	9e	Paris.
	10e	Paris.
	11e	Paris.
	12e	Paris.
	13e	Sceaux.
	14e	Saint-Denis.
Seine-Inférre..	1er	Rouen.
	2e	Rouen.
	3e	Rouen.
	4e	Rouen.
	5e	Le Havre.
	6e	Bolbec.
	7e	Dieppe.
	8e	Dieppe.
	9e	Neufchâtel.
	10e	Yvetot.
	11e	Saint-Valery
Seine-et-Marne.	1er	Melun.
	2e	Meaux.
	3e	Fontainebleau.
	4e	Provins.
	5e	Coulommiers.
Seine-et-Oise..	1er	Versailles.
	2e	Saint-Germain-en-La
	3e	Corbeil.
	4e	Etampes.
	5e	Mantes.
	6e	Rambouillet.
	7e	Pontoise.
Sèvres (Deux).	1er	Niort.
	2e	Melle.
	3e	Parthenay.
	4e	Bressuire.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	Numéros des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réunissent les colléges.
Somme	1er	Amiens.
	2e	Amiens.
	3e	Abbeville.
	4e	Abbeville.
	5e	Doullens.
	6e	Montdidier.
	7e	Péronne.
Tarn	1er	Albi.
	2e	Castres.
	3e	Castres.
	4e	Gaillac.
	5e	Lavaur.
Tarn-et-Garne	1er	Montauban.
	2e	Caussade.
	3e	Castel-Sarrazin.
	4e	Moissac.
Var	1er	Toulon.
	2e	Toulon.
	3e	Draguignan.
	4e	Grasse.
	5e	Brignolles.
Vaucluse	1er	Avignon.
	2e	Orange.
	3e	Carpentras.
	4e	Apt.
Vendée	1er	Luçon.
	2e	Fontenay.
	3e	Bourbon-Vendée.
	4e	Les Herbiers.
	5e	Les Sables.
Vienne	1er	Poitiers.
	2e	Châtellerault.
	3e	Civray.
	4e	Loudun.
	5e	Montmorillon.
Vienne (Hte)	1er	Limoges.
	2e	Limoges.
	3e	Bellac.
	4e	Saint-Yrieix.
	5e	Saint-Junien.
Vosges	1er	Épinal.
	2e	Mirecourt.
	3e	Neufchâteau.
	4e	Remiremont.
	5e	Saint-Dié.
Yonne	1er	Auxerre.
	2e	Avallon.
	3e	Joigny.
	4e	Sens.
	5e	Tonnerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

Digitized by Google

N° 2250. — *Ordonnance du Roi sur le Traitement de table des Officiers de marine.*

A Metz, le 11 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant que l'article 23 de notre ordonnance du 1er mars dernier (1), qui a fixé les appointemens attribués au grade de capitaine de corvette, créé par l'article 1er de la même ordonnance, n'a déterminé ni le traitement de table ni la quotité des vacations et frais de route qui pourront être alloués aux officiers pourvus de ce grade, dans les cas prévus par les réglemens;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 21 prairial an XI (2), relatif au traitement de table attribué aux officiers de la marine, de tout grade, commandant à la mer;

Vu aussi l'article 2 de l'arrêté du 29 pluviôse an IX (3), portant fixation des vacations et frais de route;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement de table attribué au grade de capitaine de corvette est et demeure fixé à quatorze francs par jour.

2. Le traitement de table attribué aux grades de lieutenant de vaisseau et de lieutenant de frégate sera, à l'avenir, de dix francs par jour.

3. Les vacations attribuées au grade de capitaine de corvette sont et demeurent fixées à sept francs cinquante centimes par jour; et leurs frais de route, à quatre francs cinquante centimes par myriamètre.

4. La fixation du traitement de table des capitaines de corvette sera applicable aux officiers nommés à ce grade par notre ordonnance du 1er mars 1830, et qui étaient ou sont encore pourvus d'un commandement à la mer.

5. Les lieutenans de vaisseau qui exercent aujourd'hui

(1) IXe série, n° 1581. (2) *Voir* ci-après. (3) IIIe série, n° 529.

Digitized by Google

des commandemens à la mer, jouiront de l'ancien traitement alloué à ce grade jusqu'aux époques énoncées ci-après, s'ils ne rentrent pas plus tôt dans un des ports de France :

1er août 1831, dans la Méditerranée ;

1er octobre 1831, dans l'Atlantique et les mers au-delà du cap Horn ou du cap de Bonne-Espérance.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*
Signé Cte DE RIGNY.

N° 2251. — *ARRÊTÉ du Gouvernement sur le nombre d'Officiers affecté aux bâtimens de l'Etat, le Traitement de table et le Service à bord.*

Le 10 Juin 1803 [21 Prairial an XI].

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

ARRÊTE :

TITRE Ier.

Composition des États-majors.

ART. 1er. Le nombre des officiers de vaisseau embarqués sur les bâtimens de l'État est déterminé ainsi qu'il suit, savoir :

1° Sur un vaisseau de cent canons et au-dessus,

1 capitaine de vaisseau,
1 capitaine de frégate,
5 lieutenans,
5 enseignes ;

2° Sur tout autre vaisseau de ligne,

1 capitaine de vaisseau,
1 capitaine de frégate,
4 lieutenans,
4 enseignes ;

3° Sur toute frégate,

1 capitaine commandant,
5 lieutenans ou enseignes ;

4° Sur toute corvette à trois mâts,

1 officier commandant,
4 lieutenans ou enseignes;

5° Sur tout brig, flûte ou gabare,

1 officier commandant,
3 lieutenans ou enseignes;

6° Sur tout aviso n'ayant pas plus de soixante hommes d'équipage,

1 officier commandant,
2 enseignes.

TITRE II.

Traitement de table.

2. A compter du 1er thermidor prochain, le traitement de table des officiers généraux, officiers commandans, officiers d'état-major du bâtiment et autres personnes admises à la table de l'état-major, soit par leur service à bord, soit comme passagers, en raison de leur grade, est déterminé ainsi qu'il suit, savoir :

	par jour.
A l'amiral	80f
Au vice-amiral commandant en chef	60.
Au contre-amiral commandant en chef	35.
Au vice-amiral commandant une division	30.
Au contre-amiral commandant une division	40.
Au capitaine de vaisseau commandant	24.
Au capitaine de frégate commandant	20.
Au lieutenant de vaisseau commandant	14.
A l'enseigne de vaisseau commandant	10.
Aux officiers composant l'état-major, ou passagers admis par leur grade, ou par ordre, à la table de l'état-major	2.

3. Indépendamment de la somme de deux francs allouée à chaque personne de la table de l'état-major, il lui sera aussi délivré, chaque jour, une ration complète en nature, laquelle sera, en tous points, semblable à celle de l'équipage.

4. Les officiers nourris à la table des généraux ou des capitaines ne jouiront pas de cette ration, non plus que de la somme allouée pour le traitement de table.

5. La ration devra être consommée à bord, et ne pourra, sous aucun prétexte, être débarquée en tout ou en partie.

6. Les traitemens alloués par le présent arrêté seront augmentés de moitié en sus dans les colonies, conformément à l'arrêté du

7. Il n'est rien innové sur tout autre traitement de table accordé

Digitized by Google

aux personnes embarquées sur les bâtimens de l'État et non mentionnées au présent arrêté.

TITRE III.

Service à bord.

8. Le service de la garde à bord des vaisseaux et autres bâtimens de l'État est supprimé, en ce qui concerne les officiers de vaisseau.

9. Le service des officiers de vaisseau à bord se fera toujours par quart, soit à la voile, soit en rade.

10. Le nombre des quarts sera de quatre et ne pourra excéder le nombre de cinq.

11. Les officiers de quart, soit à la voile, soit en rade, ne pourront quitter le pont, sous aucun prétexte, pendant la durée de leur quart. L'exécution de cette disposition est mise sous la responsabilité personnelle des commandans d'escadre et commandans particuliers des vaisseaux et autres bâtimens de l'État.

12. Le quart de l'équipage pourra être, à la voile, de la moitié ou du tiers dudit équipage, selon que l'officier général commandant l'escadre, ou l'officier commandant un bâtiment, s'il navigue seul, jugera à propos de l'ordonner, d'après la force de l'équipage et les parages où il se trouvera.

13. En rade, le quart de l'équipage se fera ou par moitié ou par tiers dudit équipage; mais il pourra être réduit au quart, selon que l'officier commandant l'escadre, ou l'officier commandant un bâtiment, s'il se trouve seul, trouvera convenable de l'ordonner, selon la nature de la rade où il sera mouillé et les dangers auxquels il y est exposé.

14. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé BONAPARTE.

N° 2259. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Lambry-Canyette*, à construire une fabrique de tuiles et de briques sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Meuse);

2° Le sieur *Allier*, à construire un hangar destiné à un troupeau de moutons sur un terrain qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite nuisible aux forêts (Hautes-Alpes);

Digitized by Google

3° Le sieur *Edme Benoît*, à établir un four à chaux temporaire dans un vague de la réserve communale de Couchy, dont il est adjudicataire, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour consommer les menus bois provenant de son exploitation (Côte-d'Or);

4° Le sieur *Antoine Gauthier*, à construire un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Jura);

5° Le sieur *Félix-Léonard Maillot*, à établir un four à chaux temporaire sur un terrain qu'il possède à proximité des forêts (Doubs);

6° Le sieur *Alexis Gros*, à construire un four à chaux temporaire sur sa propriété à proximité des forêts (Jura);

7° Le sieur *Sébastien Coulon* à établir un four à chaux temporaire sur un terrain qui lui appartient à proximité des forêts (Jura).

2. La demande du sieur *Louis Seurien*, tendant à construire une maison sur un terrain qu'il possède dans le département de l'Orne, à distance prohibée d'une forêt de l'État, est rejetée. (*Saint-Cloud, 29 Mai 1831.*)

N° 2253. — Ordonnance du Roi portant que,

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Épenoy (Doubs), de six cents sapins secs dans la partie de ses bois peuplée en essences résineuses : rejet de la coupe de onze hectares cinquante ares de la réserve de ses bois feuillus;

2° Fontenay-le-Château (Vosges), des arbres et du taillis existant sur une tranchée que cette commune est autorisée à ouvrir dans ses bois, et faisant suite à celle déjà établie dans ceux de Dampralley;

3° Monthureux-sur-Saone (Vosges), d'une coupe affouagère seulement, par anticipation de ses bois;

4° Saint-Martin du Fresné (Ain), de quatre cent cinquante-cinq sapins dépérissans, en deux années successives, dans ses bois, sous la condition que pendant la durée de cette exploitation les coupes affouagères seront suspendues, et qu'à l'avenir ces coupes seront réduites à cent cinquante arbres;

5° Corcelle (Ain), de cent sapins tant dans la réserve que dans un autre canton de ses bois;

6° Eppe-Sauvage (Nord), d'environ onze hectares, par anticipation, de ses bois, sous la condition d'une retenue d'environ trois hectares sur chacun des quatre ordinaires suivans, afin de rentrer dans l'ordre d'aménagement, et à essarter à feu couvert environ huit hectares de vides;

7° Landres (Moselle), de trois hectares quatre-vingt-trois ares de ses bois;

8° Anchenoncourt (Haute-Saone), de six hectares dans la réserve de ses bois;

9° Buthiers (Haute-Saone), de soixante ares de la réserve des bois du hameau d'Avonay, annexe de cette commune;

Digitized by Google

)° Chaillon (Meuse), de vingt hectares, en deux années successives, réserve de ses bois ;
1° Mont-sous-les-Côtes (Meuse), de treize hectares trente-quatre ares réserve de ses bois ;
2° Hairouville (Meuse), de quatorze hectares quatre-vingt-sept ares, ois années successives, de la réserve de ses bois ;
3° Véronnes-les-Grandes (Côte-d'Or), de vingt hectares de la réserve s bois ;
4° Marcheseuil (Côte-d'Or), de vingt hectares, en deux années suc- ves, de la réserve de ses bois ;
5° Frolois (Côte-d'Or), de dix hectares de la réserve de ses bois et de hectares quarante-huit ares d'accrues, qui lui seront contigus ;
6° Marsannay-les-Bois (Côte-d'Or), de neuf hectares cinquante ares, orme de recépage, dans la réserve de ses bois ;
7° Villeneuve (Côte-d'Or), de sept hectares de la réserve de ses bois ;
8° Chaumont-le-Bois (Côte-d'Or), de sept hectares de la réserve de ses ;
9° Lantenay (Côte-d'Or), de cinq hectares de la réserve de ses bois ;
0° Gissey-sur-Ouche (Côte-d'Or), d'un hectare soixante-cinq ares de serve de ses bois ;
1° Vanécourt (Haute-Marne), de soixante-quatre hectares, en trois es successives, de la réserve de ses bois ;
2° Hadonville (Meuse), de trente-trois arbres dépérissans sur la lisière réserve et des coupes ordinaires de ses bois ;
3° Cirfontaines-en-Azois (Haute Marne), des arbres et brins formant ière de la réserve de ses bois ;
4° Ougney (Doubs) de seize hectares, en deux années successives, de serve des bois indivis entre les hameaux des Ougney-le-Bas et Ougney- rche, annexes de ladite commune.

. Est approuvé l'arrêté du préfet du Doubs en date du avril dernier, autorisant la vente de cent cinquante ns dépérissans dans les bois de la commune de Vanclans. *int-Cloud, 29 Mai 1831.*)

---

254. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 00 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Pierre-le-Chastel* uy-de-Dôme) par le sieur *Monnet*. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

---

255. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 00 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Hippolyte* (Haut- in) par le sieur *Humbrecht*. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

---

256. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 0 francs fait à la fabrique de l'église de *Chaussant* (Rhône) par le ur *Gaudin*. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 2257. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Jean à *Lyon* (Rhône) par le sieur *Leclerc-Dumolard*. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 2258. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 24 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Laurent de *Parthenay* (Deux-Sèvres) par le sieur *Bernardeau*. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 2259. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Ény* (Manche), le desservant de cette succursale et la fabrique de *Saint-Côme-du-Mont*, à accepter les Legs à eux faits par le sieur *Lesage*, savoir : la fabrique de *Saint-Ény*, jusqu'à concurrence de 200 francs seulement, le Legs de 1200 francs et une somme destinée à l'acquit de trois services religieux ; le desservant, la nue propriété d'immeubles d'un revenu de 44 francs 31 centimes ; et la fabrique de *Saint-Côme-du-Mont*, une somme de 104 francs. (*Paris, 10 Mai 1831.*)

N° 2260. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles évalués à 250 francs 10 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Montferrat* (Var) et aux administrateurs de l'hospice de cette commune : ledit Legs fait par égales parts à ces deux établissemens, par le sieur *Paschalis*. (*Paris, 14 Mai 1831.*)

N° 2261. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église Saint-Étienne à *Auxerre* (Yonne) à louer par bail à vie, et moyennant la mise à prix d'un loyer annuel de 300 francs, une maison située à Auxerre. (*Paris, 14 Mai 1831.*)

N° 2262. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Épernon* (Eure-et-Loir) à vendre un terrain estimé 70 francs. (*Paris, 14 Mai 1831.*)

N° 2263. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve la transaction relative au remboursement d'une rente en blé, passée entre la fabrique de l'église Saint-Pierre à *Caen* (Calvados) et la dame *Cauvet*, épouse séparée du sieur *Lémery*. (*Paris, 14 Mai 1831.*)

N° 2264. — ORDONNANCE DU ROI portant que les dispositions du décret du 1er août 1805 [13 thermidor an XIII], qui autorisent le prélèvement d'un sixième sur le produit de la location des bancs et chaises dans les églises, pour être employé à secourir les prêtres âgés et infirmes, recevront leur exécution dans le diocèse de *Nantes*, à partir de la date de la présente ordonnance. (*Paris, 14 Mai 1831.*)

N° 2265. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la chapelle dépendante du château de la Pellemnière, diocèse de *Sées* (Orne). (*Paris, 14 Mai 1831.*)

Digitized by Google

2266. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la chapelle dépendante de l'habitation de la dame *Dutrésor*, commune de *Feugères*, diocèse de *Coutances* (Manche). (*Paris, 14 Mai 1831.*)

2267. — ORDONNANCE DU ROI qui distrait le hameau de *Saint-Aubin* du territoire de la cure de *Langrune* (Calvados), et l'érige en annexe vicariale. = Offre de donation faite au maire de *Langrune*, par le sieur *Mériel* et sa sœur, de l'emplacement d'une église, d'un cimetière, d'un chemin et d'un presbytère, le tout estimé 6600 francs. (*Paris, 14 Mai 1831.*)

2268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison avec jardin, évaluée à 3000 francs, faite à la fabrique de l'église de *Miribel-les-Échelles* (Isère) par le sieur *Falatieu*. (*Paris, 14 Mai 1831.*)

2269. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une pièce de terre d'un revenu de 292 francs 50 centimes, et de deux rentes montant ensemble à 135 francs, fait au séminaire de *Bayeux* (Calvados) par le sieur *Noël*. (*Paris, 14 Mai 1831.*)

2270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 300 francs fait au profit de la caisse diocésaine de *Paris* (Seine) par le sieur *Garnier d'Ars*. (*Paris, 14 Mai 1831.*)

2271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Symphorien à *Avignon* (Vaucluse) par le sieur *Morel de Mons-Villeneuve*. (*Paris, 14 Mai 1831.*)

2272. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à la fabrique de l'église de *Sainte-Livrade* (Haute-Garonne) par le sieur *Capèle*. (*Paris, 14 Mai 1831.*)

2273. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Le Ruvoën* à la fabrique de l'église de *Lésardrieux* (Côtes-du-Nord), de deux pièces de terre évaluées ensemble à 1080 fr., et d'une rente annuelle de 60 francs. (*Paris, 14 Mai 1831.*)

2274. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à la fabrique de l'église de *Sainte-Marie* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Capdepon*. (*Paris, 14 Mai 1831.*)

2275. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence du tiers seulement, le Legs d'immeubles évalués à 9675 francs 30 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Chantrans* (Doubs) par le sieur *Morel*. (*Paris, 16 Mai 1831.*)

2276. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve la transaction sur procès passée le 25 janvier 1831 entre la fabrique de l'église d'*Argelès* (Py-

Digitized by Google

rénées-Orientales) et les sieur et dame *Durand*. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1831.*)

N° 2277. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Yvecrique* (Seine-Inférieure) à emprunter une somme de 4000 francs. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1831.*)

N° 2278. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Cordebugle* (Calvados) à vendre les matériaux de l'église supprimée de Courtonnel, lesdits matériaux estimés 695 francs. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1831.*)

N° 2279. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Brunemont* (Nord) à vendre au sieur *Duhem*, moyennant 800 francs, un terrain de 15 ares 43 centiares. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1831.*)

N° 2280. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 14 janvier 1827, portant que l'église Saint-Joseph du collége de *Tulle* (Corrèze) est érigée en chapelle de secours. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1831.*)

N° 2281. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de Donation d'une somme de 4500 francs faite à la fabrique de l'église cathédrale de *Soissons* (Aisne) par le sieur *de Simony*. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1831.*)

N° 2282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de livres estimés 949 francs, fait au séminaire de *Châlons* (Marne) par le sieur *Jolly*. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 25 * Juin 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

25 Juin 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 82 *bis*.

N° 1. — *ORDONNANCE DU ROI portant approbation des Demi-soldes, Supplémens et Pensions accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le Tableau y annexé.*

A Paris, le 4 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu,

1° La loi du 13 mai 1791 sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine ;

2° L'ordonnance du 27 août 1817 ;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution de la loi du 25 mars de la même année 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions réglés par décision ministérielle du 19 juin 1830, aux cinquante-trois marins et ouvriers de marine, ainsi qu'aux vingt-trois veuves, pères ou mères dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de huit mille huit cent treize

francs, à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des

État des Demi-soldes et Pensions réglées en exécution de la Loi du 13 M du 4 Fév

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
1.	Éverard (Jean-Nicolas)..	Aide-timonnier à 45 fr.	1er mars 1772.	Vieux fort Mardick.	Pont
2.	Storm (Jacques-Pierre)..	Quartier-maître à 42 fr.	18 août 1767.	Dunkerque.	Idem
3.	Doever (Pierre-Jean)...	*Idem* à 45 fr.	25 déc. 1766.	*Idem.*	Idem
4.	Demey (Jacques-Louis)..	*Idem* à 39 fr.	31 mai 1766.	*Idem.*	Idem
5.	Damman (Pierre-Jean)...	Pilote à 81 fr.	26 juill. 1764.	*Idem.*	Idem
6.	Dorns (Jean-Louis).....	Quartier-maître à 36 fr.	17 nov. 1774.	*Idem.*	Idem
7.	Everaer (Philippe-Pierre)	Matelot à 30 fr.	26 mars 1766.	*Idem.*	Idem
8.	Vue (Antoine-Philippe)..	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	26 sept. 1778.	S.-Valery-sur-Somme.	S.-Va sur-S
9.	Vasseur (Maxime).....	*Idem.*	7 déc. 1777.	*Idem.*	Idem
10.	Mopin (Jacques-Alexis)..	Contre-maître à 51 fr.	16 oct. 1772.	*Idem.*	Idem
11.	Cretel (Bonaventure-Hilaire).	Matelot à 24 fr.	1er janv. 1779.	Lanchères.	Idem
12.	Bel dit Marlot (Jean-Baptiste-Nicolas).	Second maître de canonnage à 60 fr.	9 sept. 1778.	Cayeux.	Idem
13.	Bocquet (Joseph-François-Nicolas).	*Idem* à 39 fr.	30 avril 1769.	*Idem.*	Idem
14.	Lefebvre (François)....	Quartier-maître de canonnage à 36 fr.	13 nov. 1766.	*Idem.*	Idem
15.	Daubrege (Charles-Nicolas-Modeste).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	14 nov. 1766.	Merlimont.	Idem
16.	Norel (Marc).....	Qnartier-maître de canonnage à 42 fr.	4 déc. 1770.	*Idem.*	Idem

Digitized by Google

colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte D'ARGOUT.

1791, par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi 1831.

TITÉ la tion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
50f	Ancienneté de services.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
50.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
38.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICIL
17.	GUILBERT dit FRERO (Jacques).	Quartier-maître de canonnage à 42 fr.	5 nov. 1775.	Merlimont.	S-Valer sur-Som
18.	PALETTE (Claude-Benoît).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	24 mai 1776.	*Idem.*	*Idem*
19.	BOUCHART (Jacques)....	Matelot à 27 fr.	20 mars 1776.	*Idem.*	*Idem*
20.	DUBOIS (Charles-Marie)..	Maître d'équipage à 100 fr.	9 juin 1778.	Calais.	Calai
21.	BENOIT (Jacques-Nicolas).	Aide-canonnier à 36 fr.	19 mars 1769.	*Idem.*	*Idem.*
22.	FOURNY (Joseph-Marc) .	*Idem.*	5 juillet 1765.	Boulogne-sur-mer.	Boulogn sur-me
23.	SAUVAGE (Jean-Baptiste-Vincent).	*Idem* à 42 fr.	21 janv. 1761.	Outreau.	*Idem.*
24.	DESGARDIN (Pierre-Louis-François).	Matelot à 24 fr.	11 avril 1778.	*Idem.*	*Idem.*
25.	DELPLANQUE (Jean-Marie)	Aide-canonnier à 45 fr.	28 avril 1768.	Hesdin-l'Abbé.	*Idem.*
26.	CALOIN (Pierre-Jean-Louis)	Matelot à 27 fr.	6 oct. 1765.	Étaples.	*Idem.*
27.	SEHADDAERT (Louise-Henriette-Jeanne), v^e^ HANACHE (Jean-François).	Enseigne auxiliaire.	24 août 1771.	Dunkerque.	Dunker
28.	CORENWINDER (Marie-Thérèse-Henriette), v^e^ DHOUDE (Jean-Baptiste).	*Idem.*	3 mars 1769.	*Idem.*	*Idem.*
29.	SEMETTE (Marie-Euphrosine-Justine), v^e^ NEZELOF (Jacques-Antoine).	Éclusier à 50 fr.	10 avril 1782.	Oye.	*Idem.*
30.	CAWEL (Élisabeth-Françoise), veuve BENARD (Jean-Louis).	Patron à 70 fr.	17 sept. 1770.	Dunkerque.	*Idem.*
31.	FREMAUT (Marie-Thérèse), v^e^ MARAUT (Charles-Jean).	*Idem* à 81 fr.	22 sept. 1762.	*Idem.*	*Idem*
32.	DUTHOOR (Marie-Isabelle-Thérèse-Eugénie), v^e^ VERECKE (Nicolas-Jacques).	Contre-maître à 51 fr.	14 oct. 1760.	Hazebrouck	*Idem*
33.	SUEUR (Hélène-Élisabeth), v^e^ GRENON (Pierre-Antoine-Modeste-Blaise).	Matelot à 27 fr.	19 nov. 1790.	S.-Valery-sur-Somme.	S.-Val sur-Som
34.	BULOT (Marie-Véronique), v^e^ BOCHAMPS (Jean-François-Michel).	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	12 juin 1783.	Le Crotoy.	*Idem.*
35.	SOUVILLE (Madeleine-Dorothée-Bernardine-Justine), v^e^ LANGLOIS (Jean-Jacques-Judes).	Capitaine de frégate.	28 sept. 1771.	Calais.	Calai
36.	RADENNE (Marie-Louise-Philippine), v^e^ ÉVRARD (Jean-François).	Matelot à 24 fr.	15 oct. 1806.	Oye.	*Idem*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté de services.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de serv. du mari	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	19 juill. 1829.	*Idem.*
Mort du mari, causée par ses blessures.	5	1	"	*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICIL
37.	GOURNAY (Marie-Jeanne), veuve WOILLE (Louis-Pierre).	Second maitre canonnier à 54 fr.	17 sept. 1756.	Calais.	Calais
38.	VILLAIN (Marie-Jeanne), veuve COQUET (François).	Quartier-maître à 45 fr.	19 juin 1777.	*Idem.*	*Idem.*
39.	DUCHEMIN (Marie-Marguerite), veuve DELPIERRE (Pierre-Philippe).	*Idem.*	2 juin 1764.	Wissant.	*Idem.*
40.	HERBOT (Marie-Jeanne), veuve LAPORTE (Pierre-Jacq.-Claude)	Matelot à 27 fr.	27 mai 1769.	Calais.	*Idem.*
41.	GERME (Marie-Jeanne-Françoise), veuve WALLE (Louis-Antoine).	Quartier-maître à 45 fr.	18 avril 1765.	Boulogne.	*Idem.*
42.	COURTIN (Rose), veuve MASQUO (Vincent).	Matelot à 24 fr.	26 juin 1785.	Calais.	*Idem.*
43.	GLAVIEUX (Madeleine-Jeanne-Péronne), veuve LELIÈVRE (Guillaume-Charles).	Chef de timonnerie à 66 fr.	24 nov. 1785.	Boulogne-sur-mer.	Boulogn sur-mer
44.	BOURGAIN (Marie-Élisabeth), v° CROQUELOIS (George-Césaire)	Quartier-maître à 45 fr.	13 nov. 1751.	Outreau.	*Idem.*
45.	LAMIRAND (Marie-Barbe), veuve BOURGAIN (Louis-Marie).	Pilote côtier à 69 fr.	23 juin 1759.	*Idem.*	*Idem.*
46.	DURIEZ (Marie-Marguerite-Françoise), veuve SAUVAGE (Louis-Marie-Joseph).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	25 juill. 1771,	Boulogne.	*Idem.*
47.	BATTEL (Marie), veuve VATTÉ (Jean-Baptiste).	Matelot à 30 fr.	12 fév. 1756.	Outreau.	*Idem.*
48.	DELPIERRE (Marie-Marguerite-Nicole), veuve SIABAS (Jean-Baptiste-Guillaume).	*Idem.*	16 déc. 1775.	Boulogne.	*Idem.*
49.	HERMET (Marie-Geneviève), v° VARLET (Jean-Baptiste).	*Idem.*	25 mai 1776.	Quend.	S.-Valer sur-Som

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICIL
50.	VERTIN (Benoit-Joseph)..	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	19 oct. 1763.	Dunkerque.	Dunkerq
51.	DEBACKER (Jean-Nicolas).	*Idem.*	17 fév. 1764.	*Idem.*	*Idem.*
52.	BRANT (Pierre-Nicolas)...	*Idem.*	15 mai 1764.	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté de serv. du mari	25	et pl.		Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
9 juin 1827.	108f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
19 mars 1825.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
29 avril 1826.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
53.	GONTIER (Pierre-François)	Gardien portier à 39 fr.	9 déc. 1764.	Dunkerque.	Dunk
54.	FOURMANTIN (Noël-David)	Maître d'équipage à 100 fr.	25 fev. 1764.	*Idem.*	Id
55.	GUIGNIER (Jacques-Honoré).	Enseigne auxiliaire.	8 déc. 1763.	*Idem.*	Id
56.	MYKE (Jacques-Jean-André).	Aide-canonnier à 45 fr.	3 sept. 1764.	*Idem.*	Id
57.	VILEM (Jean-Joseph-Théodore).	Enseigne auxiliaire.	19 mars 1764.	*Idem.*	Id
58.	VANGENT (Albert-Nicolas).	Pilote à 69 fr.	10 fév. 1764.	*Idem.*	Id
59.	BOUCHART (Jean-François-Marie).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	6 avril 1763.	Merlimont.	S.-V sur-S
60.	CHARLET (Pierre-Jean-Baptiste).	Second canonnier à 54 fr.	25 oct. 1763.	*Idem.*	Id
61.	POINTFER (Louis-François)	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	10 oct. 1764.	Le Crotoy.	Id
62.	TIRARD (Jacques-Charles-Nicolas).	*Idem.*	5 déc. 1764.	S.-Valery-sur-Somme.	Id
63.	DUMON (Philippe-Jean)...	*Idem* à 42 fr.	16 juin 1758.	Calais.	Cala
64.	COUTEUX dit BOVAY (Jacques).	Maître canonnier à 90 fr.	19 juil. 1764.	*Idem.*	Id
65.	TOURNEUR (François)....	Maître de timonnerie à 69 fr.	19 août 1764.	*Idem.*	Id
66.	BARBÉ (Jean-Pierre).....	Quartier maître à 42 fr.	21 déc. 1764.	*Idem.*	Id
67.	BENOIT (Pierre-François-Nicolas).	Pilote côtier à 60 fr.	28 juin 1764.	*Idem.*	Id
68.	DELABIT (Philippe).....	Aide-canonnier à 39 fr.	15 mai 1764.	*Idem.*	Id
69.	IMBERT (Jean-Baptiste)...	Quartier-maître à 42 fr.	20 nov. 1763.	*Idem.*	Id
70.	LEMAIRE (Jean-François-Alexis).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	24 nov. 1764.	Boulogne-sur-mer.	Boulog sur-m
71.	MAQUET (Antoine).....	Contre-maître à 54 fr.	24 mars 1764.	Calais.	Id
72.	PERARD (Jean-Charles)...	Enseigne auxiliaire.	17 mai 1764.	Boulogne.	Id
73.	NOEL (Jean-Baptiste)....	Matelot à 24 fr.	23 juin 1763.	Audresselles	Id

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
19 mars 1825.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
29 avril 1826.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9 juin 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16 juin 1828.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
19 mars 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
29 avril 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1er avril 1820.	72.	*Idem.*	1er janv. 1829.	*Idem.*
29 avril 1826.	108.	*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
19 mars 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
13 mars 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
29 avril 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
19 mai 1824.	72.	*Idem.*	1er janv. 1829.	*Idem.*
9 juin 1827.	108.	*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
29 avril 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9 juin 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
74.	MONARD (Jacques-Antoine)	Matelot à 30 fr.	3 oct. 1764.	Outreau.	Boulo sur-m
75.	HURET (Jean-François)..	Aide-canonnier à 36 fr.	23 mai 1764.	Boulogne.	*Ide*
76.	GERME (Augustin).....	*Idem* à 39 fr.	20 mai 1774.	*Idem.*	*Ide*

ARRÊTÉ le présent état contenant soixante-seize articles

dont 26	demi-soldes montant à la somme de.....	4,272f
27	supplémens *idem*.....	2,268.
23	pensions.. *idem*.....	2,273.
76.	TOTAL.....	8,813.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI portant approbation des Demi-soldes, Pensions et Supplémens accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le Tableau y annexé.*

A Paris, le 12 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu,

1° La loi du 13 mai 1791 sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
16 juin 1828.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
26 mai 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
18 juill. 1805.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution de la loi du 25 mars de la même année 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les demi-soldes, les pensions et supplémens réglés par décision ministérielle du 19 juin 1830, en faveur des cent quarante-sept marins et ouvriers de la marine, ainsi qu'aux soixante-et-douze veuves, pères ou mères dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de vingt-deux mille cent soixante-et-quinze francs, à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, pensions et supplémens, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

État des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la Loi du 13 M... du ...

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI...
1.	Couchau (Jacques-Pierre)	Tonnelier à 38f 40c	11 oct. 1765.	Lorient.	Lori...
2.	Guillemot (Olivier)....	Quartier-maître à 36 fr.	20 juill. 1765.	Melrand.	*Idem.*
3.	Nequun (Thomas-Toussaint).	Armurier à 38 fr. 40 c.	11 sept. 1763.	Orléans.	*Idem.*
4.	Le Port (Marc-Antoine).	Ouvrier à 38 fr. 40 c.	17 janv. 1765.	S.-Barnabé.	*Idem.*
5.	Knec (Joseph-Marie)....	Ouvrier plombier à 40 fr. 80 c.	12 sept. 1769.	Lorient.	*Idem.*
6.	Madec (Jean).....	Ouvrier boulanger à 38 fr. 40 c.	25 mai 1767.	Belz.	*Idem.*
7.	Lemoing (Alexis).....	Journalier à 28 fr. 80 c.	8 mai 1761.	Caudan.	*Idem.*
8.	Piquet (Alain).....	Gardien de vaisseau à 33 fr.	24 janv. 1766.	Meslan.	*Idem.*
9.	Lediméet (Joseph).....	Chaloupier à 28 fr. 80 c.	30 sept. 1777.	Riantec.	*Idem.*
10.	Lecrome (Mathurin)....	Ouvrier à 28 fr. 80 c.	20 juill. 1768.	Cleguer.	*Idem.*
11.	Le Briz (Jean).....	Journalier à 28 fr. 80 c.	11 août 1765.	Plouay.	*Idem.*
12.	Le Meudec (Joseph)....	Perceur à 26 fr. 40 c.	26 sept. 1769.	Pontscorff.	*Idem.*
13.	Monfort (Pierre-Marie).	Contre-maître d'équipage à 57 fr.	17 mars 1764.	Quimper.	*Idem.*
14.	Bernard (Paul).....	Guetteur de signaux à 30 fr.	9 août 1770.	Groix.	*Idem.*
15.	Le Galand (Vincent)...	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	3 mai 1757.	Riec.	*Idem.*
16.	Adam (Joseph-Louis)...	*Idem* à 39 fr.	27 mars 1756.	Groix.	*Idem.*
17.	La Vige (Silvestre-Isidore)	*Idem* à 42 fr.	23 janv. 1772.	Moelan.	*Idem.*
18.	Le Lamer (Joseph).....	Quartier maître canonnier à 45 fr.	17 juill. 1766.	Belz.	*Idem.*
19.	Guislard (Guillaume)...	Coq à 45 fr.	26 janv. 1767.	Saint-Marc-le-Blanc.	*Idem.*

Digitized by Google

, par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi er 1831.

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté de services.	36	3	15	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
Idem.	25	"	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	32	4	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	2	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	6	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	2	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	35	10	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures.	4	"	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté, &c.	25	7	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	9	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	5	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	6	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	6	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
20.	NEVENARD (Marc).....	Perçeur à 38 fr. 40 c.	3 janv. 1766.	Plœmeur.	Lorient
21.	LE POSTEC (Pierre).....	Patron de chaloupe à 38 fr. 40 c.	22 janv. 1768.	Bubry.	*Idem.*
22.	LE GO (Charles).....	Chaloupier à 38 fr. 40 c.	20 fév. 1779.	Queren.	*Idem.*
23.	BERNARD (Gildas).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	21 déc. 1764.	Groix.	*Idem.*
24.	LE PADELLEC (Jean-Pierre)	*Idem.*	15 nov. 1756.	Riantec.	*Idem.*
25.	EZANNO (Jean).....	*Idem.*	15 déc. 1761.	*Idem.*	*Idem.*
26.	LANNO (Corentin).....	Matelot à 30 fr.	16 sept. 1762.	Lanriec.	*Idem.*
27.	BOTERF (Joseph).....	Matelot à 27 fr.	25 oct. 1763.	Groix.	*Idem.*
28.	RODE (Paul).....	*Idem.*	4 oct. 1763.	*Idem.*	*Idem.*
29.	GUÉRAN (René-Marie)...	*Idem.*	17 nov. 1760.	*Idem.*	*Idem.*
30.	EVEN (Maurice).....	Journalier à 28 fr. 80 c.	20 août 1752.	*Idem.*	*Idem.*
31.	OLLIVIER (François-Marie).	Aide-timonnier à 36 fr.	11 nov. 1771.	Rostrenen.	*Idem.*
32.	BARON (Simon).....	Matelot à 30 fr.	28 avril 1779.	Groix.	*Idem.*
33.	TONNÈRE (Tudy).....	*Idem.*	8 mai 1779.	*Idem.*	*Idem.*
34.	EVEN (François-Louis)...	*Idem.*	10 oct. 1773.	*Idem.*	*Idem.*
35.	EVEN (François-Joseph)..	*Idem.*	17 mars 1776.	*Idem.*	*Idem.*
36.	GUILLOU (Ives).....	*Idem.*	4 juin 1776.	Nevez.	*Idem.*
37.	QUÉRÉ (Laurent).....	*Idem.*	9 février 1766.	Groix.	*Idem.*
38.	LEBOURHIS (Jean-François)	*Idem.*	8 oct. 1772.	Moelan.	*Idem.*
39.	RODE (Bonaventure)....	*Idem.*	1er sept. 1779.	Groix.	*Idem.*
40.	LEROH (Guillaume).....	Ouvrier à 28 fr. 80 c.	26 fév. 1767.	Plumelin.	*Idem.*

Digitized by Google

...otité de la ...sion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
150f	Ancienneté de services.	25	//	9	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
150.	*Idem.*	42	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	28	9	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192.	*Idem.*	29	5	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192.	*Idem.*	33	7	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192.	*Idem.*	26	4	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192.	*Idem.*	28	2	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192.	*Idem.*	28	9	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192.	*Idem.*	26	9	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192.	*Idem.*	27	8	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192.	*Idem.*	26	1	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	10	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	11	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	3	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	11	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	4	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	3	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	10	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	9	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	1	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	34	2	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Ordre de sommes	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
41.	GALLO (Bertrand).....	Matelot à 27 fr.	23 juill. 1767.	Groix.	Lorient.
42.	BOLLORÉ (Jean-André)..	*Idem.*	25 juin 1769.	Concarneau.	*Idem.*
43.	SAUVAGE (René-Joseph-Marie).	*Idem* à 30 fr.	29 mars 1777.	Riec.	*Idem.*
44.	TOULAN (Jean-Guénolé).	*Idem.*	12 mars 1778.	Concarneau.	*Idem.*
45.	CARADEC (Jean).....	*Idem* à 27 fr.	14 fév. 1768.	Riantec.	*Idem.*
46.	LE BOURVELLEC (Louis).	*Idem.*	10 janv. 1769.	*Idem.*	*Idem.*
47.	BERNARD (Joseph-Corentin).	*Idem.*	31 mai 1773.	Groix.	*Idem.*
48.	LE BIHAN (Thomas).....	*Idem.*	11 août 1778.	*Idem.*	*Idem.*
49.	DINAN (Rose-Hélène)...	Matelassière à 26 fr. 40 c.	6 nov. 1771.	Lorient.	*Idem.*
50.	LE BOUZIC (Pierre).....	Matelot à 24 fr.	26 mars 1762.	Plœmeur.	*Idem.*
51.	BARON (Simon).....	*Idem.*	11 nov. 1764.	Groix.	*Idem.*
52.	STÉPHAN (Joseph-Joachim)	*Idem* à 18 fr.	4 sept. 1755.	*Idem.*	*Idem.*
53.	BARON (Paul-Maurice)...	*Idem.*	12 juin 1752.	*Idem.*	*Idem.*
54.	TONNÈRE (Maurice-Martin).	*Idem* à 24 fr.	11 nov. 1778.	*Idem.*	*Idem.*
55.	JAFFRÉZIC (Yves).....	*Idem.*	10 juin 1775.	Concarneau.	*Idem.*
56.	LE SÉHÉDIC (Joseph)....	*Idem.*	14 fév. 1777.	Lanriec.	*Idem.*
57.	STÉPHAN (Guillaume)...	*Idem* à 21 fr.	3 déc. 1779.	Plœmeur.	*Idem.*
58.	MEUR (Alain).....	Fusilier d'artillerie.	5 août 1763.	Morléac.	*Idem.*
59.	CHABRIER (Jean-Baptiste).	Lieutenant de vaisseau à 1,600f	3 février 1771.	Lorient.	*Idem.*
60.	LUCO (Michel).....	Matelot à 24 fr.	16 juin 1809.	Ile aux Moines.	Vannes.
61.	LE PORT (Grégoire).....	*Idem.*	9 sept. 1779.	Pionharnel.	Auray.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté de services.	26	//	12	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
Idem.	25	4	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	11	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	7	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	//	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	6	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	2	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	2	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	8	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	11	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	11	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	//	//	//	8 juin 1792.	*Idem.*	En remplacement de sa demi-solde de 180 fr.
Idem.	26	6	13	13 mai 1791.	*Idem.*	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
Perte de l'usage d'un membre.	7	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	26	5	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
62.	DANION (Claude).....	Second maître timonnier à 60 fr.	30 août 1779.	Ambon.	Vannes
63.	LE ROUX (Honorat).....	*Idem* à 54 fr.	4 mai 1779.	Lezardrieux.	*Idem.*
64.	GUERNIC (Jean-François-Marc-Hippolyte).	Timonnier à 36 fr.	26 avril 1777.	Ambon.	*Idem.*
65.	COUTURIER (Alexis).....	Matelot à 30 fr.	13 juillet 1777.	Ile-aux-Moines.	*Idem.*
66.	LE GROUMELLEC (Pierre).	*Idem* à 27 fr.	13 mars 1779.	S.-Gildas.	*Idem.*
67.	DRÉAN (Félix-Marie).....	*Idem.*	5 déc. 1779.	Auray.	*Idem.*
68.	HARROCHE (Joseph-Louis).	*Idem.*	8 nov. 1768.	Sarzeau.	*Idem.*
69.	COINTO (Clément).....	*Idem* à 30 fr.	11 juin 1775.	Arzon.	*Idem.*
70.	CELO (Abel).....	*Idem* à 27 fr.	2 mars 1776.	Arradon.	*Idem.*
71.	LE QUILIEC (Louis).....	*Idem* à 30 fr.	8 fév. 1779.	Ambon.	*Idem.*
72.	GUILLAS (Joseph).....	*Idem.*	4 juillet 1778.	Arzon.	*Idem.*
73.	LE TRIONAIR (André)...	*Idem.*	27 fév. 1777.	S.-Gildas.	*Idem.*
74.	TABART (Joseph).....	*Idem* à 24 fr.	1er oct. 1776.	Arzon.	*Idem.*
75.	MAUBRÉ (Gildas-Louis)..	*Idem* à 21 fr.	1er juin 1779.	S.-Gildas.	*Idem.*
76.	STÉPHANY (Étienne-Joseph).	*Idem.*	2 janv. 1779.	Arzon.	*Idem.*
77.	LE QUILIEC (Jacques-Pierre).	*Idem.*	29 avril 1779.	S.-Gildas.	*Idem.*
78.	LE LEVAREC (Paterne)....	*Idem* à 24 fr.	29 juin 1774.	Locmariaquer.	Auray.
79.	PERRAUD (Jean-Baptiste).	*Idem* à 21 fr.	6 janv. 1778.	Mesquer.	Vannes
80.	ROZO (Jean-Marie).....	*Idem* à 21 fr.	3 fév. 1779.	Arzon.	*Idem.*
81.	STEPHANY (Joseph).....	*Idem.*	8 janv. 1776.	*Idem.*	*Idem.*
82.	THEBAUT (Guillaume-Marie).	Novice à 15 fr.	17 oct. 1778.	Ile-aux-Moines.	*Idem.*

Digitized by Google

QUOTITÉ de la pension.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
180f	Ancienneté.	30	3	18	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
180.	*Idem.*	31	2	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	4	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	7	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	10	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	5	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	5	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	1	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	28	1	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	1	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	5	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	27	3	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	1	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	"	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	27	3	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	26	9	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	"	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	26	9	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	10	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	"	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	11	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.
83.	FARDEL (Jean-Marie)....	Matelot à 24 fr.	18 juin 1779.	Ambon.	Vannes.
84.	COSIC (Martial).....	*Idem* à 30 fr.	15 juin 1764.	Belle-Ile-Palais.	Belle-Ile. (*Morbihan*)
85.	SALVY (Pierre-Marie)...	*Idem* à 24 fr.	11 mars 1779.	Palais.	*Idem.*
86.	FÉCHANT (Pierre-René)..	Quartier-maître à 36 fr.	21 sept. 1779.	Bangor.	*Idem.*
87.	LUCAS (Pierre).....	Aide-canonnier à 39 fr.	4 oct. 1777.	*Idem.*	*Idem.*
88.	BRIEN (Charles).....	Matelot à 27 fr.	2 janv. 1777.	*Idem.*	*Idem.*
89.	BANET (Lucas).....	*Idem.*	30 mars 1777.	Lomaria.	*Idem.*
90.	CARRIÉRE (Jacques).....	*Idem* à 30 fr.	7 sept. 1776.	Palais.	*Idem.*
91.	LE LUECH (Pierre).....	*Idem* à 24 fr.	29 sept. 1772.	Lomariaquer.	Auray.
92.	HERVÉ (Jean-Baptiste)...	*Idem* à 27 fr.	29 déc. 1768.	*Idem.*	*Idem.*
93.	LEROUX (Jean).....	*Idem* à 24 fr.	6 août 1764.	*Idem.*	*Idem.*
94.	LAINÉ (Jean).....	*Idem.*	14 juillet 1773.	Baden.	*Idem.*
95.	PLÉMEUR (Julien).....	*Idem* à 27 fr.	9 janv. 1768.	Carnac.	*Idem.*
96.	DAVID (Pierre-Marie)...	*Idem.*	9 déc. 1767.	*Idem.*	*Idem.*
97.	LE GALLO (Philippe)....	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	1er avril 1770.	Quiberon.	*Idem.*
98.	CADIC (Jean-Marie).....	Matelot à 27 fr.	24 sept. 1770.	Carnac.	*Idem.*
99.	LE BRAS (Pierre-Marie)..	Matelot de 3e classe	21 déc. 1776.	Lomariaquer	*Idem.*
100.	KZERHO (François).....	*Idem.*	17 mars 1771.	Carnac.	*Idem.*
101.	FROMONT (Marie-Françoise), veuve PILLE (François-Xavier-Joseph).	Second maître de manœuvre à 69 fr.	12 avril 1789.	Vannes.	Lorient.
102.	LECTÉ (Marie-Perrine), veuve DESPORTES (Jean-Baptiste).	Matelot à 30 fr.	15 avril 1772.	*u*	*Idem.*

Digitized by Google

ANCIENNETÉ de la pension.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
96[1]	Ancienneté.	25	6	3	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
192	*Idem.*	25	5	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	31	//	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	3	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	27	4	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	8	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	3	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	4	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	1	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	//	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168.	*Idem.*	25	2	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	//	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	28	//	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	32	1	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	25	1	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	27	10	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	//	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	5	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108.	Ancienneté des services du mari	30	6	15	*Idem.*	20 fév. 1830.	*Idem.*
96.	V[e] d'un marin tué dans un combat.	//	//	23	*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.
103.	CADET (Françoise), veuve DINAN (Julien).	Contre-maître charpentier à 55 fr. 20.	28 août 1756.	Loriont.	Lorient.
104.	TANGUY (Perrine), veuve LESTANG (Jean-Marie).	*Idem.*	13 fév. 1773.	Moelan.	*Idem.*
105.	ALAIN (Marie-Renée), v° GRATON (Mathurin).	Contre-maître boulanger à 55 fr. 20.	14 oct. 1769.	Quimperlé.	*Idem.*
106.	LEMAOULT (Servanne), veuve PICHERÉ (Jacques).	Ouvrier tonnelier à 38 fr. 40 c.	15 oct. 1766.	Lorient.	*Idem.*
107.	LECABELLEC (Marie), veuve CONAN (Jacques).	Ouvrier calfat à 38 fr. 40 c.	8 oct. 1778.	Juzinzac.	*Idem.*
108.	RIBOUCHON (Gilette), veuve LEFAUCHEUR (Mathurin).	Ouvrier poulieur à 38 fr. 40 c.	7 mai 1762.	Caden.	*Idem.*
109.	POPÉGUIN (Marie-Catherine), v° LEMERO (Julien-Marie).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	19 août 1776.	Port-Louis.	*Idem.*
110.	BUSSON (Anne), veuve RESTUEL (Jean).	Aide-contre-maître calfat à 39 fr.	17 fév. 1766.	Loquenolé.	*Idem.*
111.	PENHOET (Françoise), veuve DROAL (Pierre).	Aide-contre-maître charpentier à 39 fr.	15 juillet 1753.	Caudan.	*Idem.*
112.	GLO (Marie), veuve GUILLOU (Jacques-Marie).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	14 août 1758.	Beuzec.	*Idem.*
113.	JASSON (Marie-Noële), veuve TILLOY (François).	Gardien à 33 fr.	24 avril 1759.	Uzel.	*Idem.*
114.	KAUDRAN (Marie-Anne), veuve LEQUER (Vincent).	Matelot à 27 fr.	8 août 1771.	Languidic.	*Idem.*
115.	QUELENNEC (Marie-Anne-Claude), veuve SOUIN (Claude-Joseph).	*Idem* à 30 fr.	27 juin 1767.	Concarneau.	*Idem.*
116.	LE PARC (Marie-Louise), veuve RICHARD (Louis).	*Idem* à 27 fr.	16 nov. 1773.	Plœmeur.	*Idem.*
117.	MONVOISIN (Jacquette), veuve LEPAY (Pierre).	Gardien à 33 fr.	15 fév. 1764.	Gael.	*Idem.*
118.	MALECOT (Marie-Josèphe), v° LEMEUR (Jean-Louis).	Matelot à 27 fr.	16 févr. 1799.	Josselin.	*Idem.*
119.	LOZACHMEUR (Marie-Jeanne), veuve LE BACON (Louis).	Journalier à 24 fr.	6 mai 1797.	Pontaven.	*Idem.*
120.	HERVY (Marie-Urbaine), veuve LEPORT (Jean).	Maître de manœuvre à 90 fr.	10 mars 1772.	Lorient.	*Idem.*
121.	LEBOURHIS (Mathurine-Françoise-Alexise), v° RIO (Pierre-François).	Ouvrier charpentier à 45 fr. 60 c.	12 mars 1800.	Bannalec.	*Idem.*
122.	LE LUDAN (Martine-Thérèse), v° LE-DRIAN (Jean-Marie).	Charpentier calfat à 40 fr. 80.	22 nov. 1787.	Riantec.	*Idem.*

Digitized by Google

QUOTITÉ de la pension.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
90ᵗ	Ancienneté des services du mari	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1ᵉʳ janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
90	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	Mort au service par suite d'accident.	21	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48.	Ancienneté, &c.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
135.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
123.	Pinglo (Hélène), veuve Brien (Pierre-Joseph).	Charpentier à 38 fr. 40 c.	6 mars 1788.	Plœmeur.	Lorient.
124.	Coueffic (Jeanne), veuve Le Bigot (Jean).	Calfat à 38 fr. 40 c.	22 août 1773.	Clequer.	*Idem.*
125.	Mabo (Hélène), veuve Morlic (Jean).	*Idem.*	25 janv. 1770.	Riantec.	*Idem.*
126.	Fline (Marie-Jeanne), veuve Berné (Jean-Pierre).	Distributeur à 48 fr.	28 oct. 1776.	Port-Louis.	*Idem.*
127.	Joannis (Pascale-Jeanne), veuve Kerlo (Joseph).	Quartier-maître à 45 fr.	11 avril 1773.	*Idem.*	*Idem.*
128.	Chauvin (Jeanne-Françoise), veuve Basset (Jean-François-Marie).	Matelot à 30 fr.	3 déc. 1797.	*Idem.*	*Idem.*
129.	Quer (Jeanne), veuve Éveno (Pierre).	*Idem.*	26 mai 1768.	Carnac.	*Idem.*
130.	Lesaux (Julie), veuve Leroux (Maurice).	Distributeur à 36 fr.	15 déc. 1773.	Lorient.	*Idem.*
131.	Le Guennec (Jeanne), veuve Henry (Jean).	Matelot à 24 fr.	14 juin 1781.	Caudan.	*Idem.*
132.	Danigo (Michelle), veuve Tonner (François).	*Idem* à 21 fr.	20 sept. 1760.	Kervignac.	*Idem.*
133.	Penvenne (Anne), veuve Lefloch (Christophe).	Scieur de long à 36 fr.	1er avril 1779.	Pontscoff.	*Idem.*
134.	Leboedec (Marie-Louise), veuve Perenno (Laurent).	Matelot à 24 fr.	5 sept. 1776.	Riantec.	*Idem.*
135.	Itaize (Jeanne), veuve Le Goueuf (Pierre-Jean).	Charpentier à 38 fr. 40 c.	23 nov. 1774.	Hennebon.	*Idem.*
136.	Le Discot (Perrine), veuve Blevo (Jean-Hyacinthe).	*Idem.*	22 mars 1788.	Plœmeur.	*Idem.*
137.	Benoist (Anne-Pélagie), veuve Salaun (Jean-David).	Journalier à 28 fr. 80.	19 fév. 1785.	Lorient.	*Idem.*
138.	Painchaud (Madeleine-Susanne), veuve Garaudet (Jean).	Enseigne auxiliaire.	27 janv. 1782.	*Idem.*	Vannes.
139.	Guyot (Marie-Jeanne), veuve Fardel (Rolland).	Capitaine de transport à 100 fr.	15 déc. 1777.	Sarzeau.	*Idem.*
140.	Lescouarnec (Jeanne), veuve Lemoyec (Joseph-Vincent).	Pilote-côtier à 81 fr.	14 août 1754.	Arzon.	*Idem.*
141.	Guyon (Marie-Anne-Sainte), veuve Blanchet (Guillaume).	Matelot à 30 fr.	1er nov. 1770.	Sarzeau.	*Idem.*
142.	Jago (Jeanne), veuve Rault (Michel).	*Idem.*	7 janv. 1776.	Billiers.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté des services du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Mort de la fièvre jaune.	12	1	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté,&c.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	13 janv. 1830.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	24 janv. 1830.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	22 janv. 1830.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	BOUC
143.	DUPONT (Yvonne), veuve LELIX (Thomas).	Matelot à 27 fr.	15 sept. 1783.	Ile aux Moines.	Va
144.	LE TRÉVIDIC (Geneviève), veuve JEAN (Joseph).	*Idem* à 30 fr.	20 mai 1789.	Sarzeau.	Id
145.	LAVEC (Marie-Joseph), veuve JEHANNO (Olivier).	*Idem.*	22 oct. 1787.	*Idem.*	Id
146.	LESEVEN (Marie), veuve LE PALMEC (Joseph).	*Idem.*	11 fév. 1768.	Saint-Gildas	Id
147.	THOMAS (Yvonne), veuve BRICHAT (Jacques-Vincent-Marie	*Idem* à 24 fr.	20 août 1782.	Elven.	Id
148.	PETIT (Marie-Thérèse), veuve QUERÉ (Daniel).	*Idem.*	7 mai 1775.	Ile aux Moines.	Id
149.	LE FALHER (Marie), veuve CLORREC (Joseph).	*Idem.*	8 avril 1784.	Arzon.	Id
150.	LE PRIOL (Anne-Juliette-Désirée) orpheline de LE PRIOL (Joseph).	Timonnier à 39 fr.	19 juill. 1817.	Ile aux Moines.	Id
151.	LE PRIOL (François-Marie), orphelin de LE PRIOL (Joseph).	*Idem.*	18 mai 1820.	*Idem.*	Id
152.	LEHECHO (Pierre-Marie), orphelin de LEHECHO (Pascal-René).	Pilote-côtier à 81 fr.	2 mai 1821.	Sarzeau.	Id
153.	FARDEL (Marie-Anne), veuve LE PALMEC (Michel).	Capitaine de transport à 100 n'ayant pas deux ans de grade.	14 août 1765.	Saint-Gildas	Id
154.	LE BREC (Jeanne), veuve THEBAUD (François).	Quartier-maître à 36 fr.	31 août 1783.	Ile aux Moines.	Id
155.	CELO (Radegonde), veuve BULLION (Benoît).	Matelot à 30 fr.	16 juill. 1781.	*Idem.*	Id
156.	GUYOLZEC (Jeanne-Marie), v° GOURDEL (Joseph).	*Idem* à 27 fr.	13 avril 1777.	Grandchamp.	Id
157.	MORFAUX (Yvonne), v° JEGO (Jean-François).	*Idem* à 27 fr.	21 août 1762.	Ambon.	Id
158.	LEBRONAL (Marie-Françoise), veuve ROLLAND (Vincent).	*Idem* à 21 fr.	25 avril 1789.	L'Ile d'Ars.	Id
159.	ÉCHO (Julienne), veuve LE DUFF (Pierre).	*Idem* à 30 fr.	8 mars 1770.	Ile aux Moines.	Id
160.	CALVÉ (Guillemette), veuve LUCO (Vincent).	*Idem* à 27 fr.	28 avril 1778.	*Idem.*	Id
161.	PROVOT (Pome-Felicite), veuve TIER (Simon).	*Idem* à 24 fr.	10 juillet 1804.	Châlons.	B
162.	ALLANIC (Vincente), veuve LE GUEUN (Athanase).	*Idem.*	10 avril 1763.	Hedic.	Id

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté des services du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des services du père.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des services du mari.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	En remplacement d la pension de 48 francs
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
163.	Brière (Marie-Périne), veuve Lemarec (Michel).	Second maître charpentier à 45 fr.	9 oct. 1754.	Sauzon.
164.	Malapert (Anne-Louise), veuve le Bourdiec (Joseph).	Matelot à 27 fr.	1er août 1770.	Locmariaquer.
165.	Tanguy (Marie-Hélène), veuve Rio (Roland).	*Idem.*	8 fév. 1767.	*Idem.*
166.	Leroux (Marie), veuve Hervé (Julien).	Aide-canonnier à 39 fr.	14 déc. 1781.	Brech.
167.	Conan (Marie), veuve Madec (Pierre-François).	Ouvrier calfat à 38 fr. 40 c.	20 nov. 1769.	Pluneret.
168.	Leblevec (Marie-Josèphe), vve Kleau (Louis).	Charpentier à 45 fr.	10 janv. 1766.	*Idem.*
169.	Grouuel (Hélène), vve Lebideau (Michel).	Matelot à 24 fr.	4 avril 1781.	Plouharnel.
170.	Lecorvec (Marie-Louise), vve Le Floch (Mérien).	*Idem.*	3 juin 1770.	Locmariaquer.
171.	Conquer (Jeanne), vve Lemoing (Joachim).	*Idem* à 30 fr.	24 juillet 1775	Erdevet.
172.	Évено (Marie-Françoise), veuve Lebihan (George-Guillaume).	Second maître canonnier à 60 fr.	12 fév. 1763.	Quiberon.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
173.	Rode (Colomban).....	Matelot à 27 fr.	21 oct. 1764.	Groix.
174.	Lecotonnec (Michel)...	Ouvrier perceur.	5 janv. 1764.	Lanvédrégen.
175.	Le Toullec (Yves).....	Journalier.	24 nov. 1764.	Plœmeur.
176.	Penvern (Marc).....	Canotier à 36 fr.	25 avril 1764.	Pontscorff.
177.	Ledeaut (Henri).....	Perceur à 38 fr. 40 c.	27 avril 1764.	Lanvodan.
178.	Tréguer (Guillaume)...	Aide-charpentier à 45 fr.	12 mars 1764.	Plélauff.
179.	Gourré (André).....	Canotier à 33 fr. 60 c.	21 sept. 1764.	S.-Pierre-d'Oléron.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté des services du mari	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
18 juillet 1808.	72.	Ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
6 mai 1820.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4 juin 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMIC
180.	GOULIQUENNE (Julien)...	Aide-tonnelier à 43 fr. 20 c.	21 oct. 1764.	Lorient.	Lori
181.	DIMET (Marie-Jeanne)...	Ouvrière pavillonneuse à 28 fr. 40 c.	11 nov. 1764.	*Idem.*	Ide
182.	LEHUNSEC (Nicolas).....	Pilote-côtier à 81 fr.	29 janv. 1764.	Plœmeur.	Ide
183.	LE DANVIC (Mathurin)A.	Patron de chaloupe.	2 août 1764.	Quistinic.	Ide
184.	GUÉGAN (Nicolas-Laurent)	Matelot à 27 fr.	5 février 1764.	Plœmeur.	Ide
185.	BEVEN (Jean-Pierre).....	Quartier-maître à 36 fr.	27 mars 1764.	Groix.	Ide
186.	MARCHAND (Joseph-Marie-François).	*Idem* à 42 fr.	28 mars 1764.	Concarneau.	Ide
187.	LEMOEL (Mathurin).....	Contre-maître perceur à 55 fr. 20 c.	3 mars 1764.	Canihuel.	Ide
188.	RIO (François).....	Contre-maître charpentier à 45f 60c	26 nov. 1764.	Riantec.	Ide
189.	TROUMER (Pierre).....	Ouvrier cordier à 38 fr. 40 c.	26 mai 1764.	Sarzeau.	Ide
190.	LE ROUX (Pierre-Christophe).	Pilote-côtier à 81 fr.	27 août 1764.	S.-Gildas.	Vann
191.	LEFLOCH (Nicolas-François).	*Idem* à 72 fr.	19 déc. 1764.	Arzon.	Ide
192.	HERVÉ (Joachim).....	*Idem* à 60 fr.	22 nov. 1764.	Ile aux moines.	Ide
193.	PERÈS (Mathurin).....	Quartier-maître à 45 fr.	22 mars 1764.	Grandcamp.	Ide
194.	LESEVEIN (Mathurin)....	Matelot à 30 fr.	21 nov. 1764.	Aradon.	Ide
195.	LARGOUET (Pierre).....	*Idem.*	28 août 1764.	S.-Gildas.	Ide
196.	CAILLOCHE (Jean-Marie-Vincent).	*Idem.*	25 avril 1764.	Arzon.	Ide
197.	MAGRÉ (Yves).....	*Idem* à 27 fr.	14 sept. 1764.	*Idem.*	Ide
198.	MAILLARD (Étienne)....	*Idem.*	11 juillet 1764.	Sarzeau.	Ide
199.	MAGRÉ (Jean).....	*Idem.*	13 juillet 1764.	Questenbert.	Ide
200.	MAHÉAS (Vincent).....	*Idem* à 24 fr.	9 oct. 1764.	Arzon.	Ide

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
24 juin 1826.	72	Ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1819.
Idem.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25 nov. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28 juillet 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24 mai 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
31 déc. 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30 mai 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4 juin 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE		DOMI
			Dates.	Lieux.	
201.	BLANCHO (Julien).....	Matelot au commerce.	2 fév. 1764.	Sarzeau.	V
202.	LEBOULICAUT (Julien)...	Pilote-côtier à 69 fr.	13 nov. 1764.	Arzon.	
203.	NIO (Paterne).....	Quartier-maître à 36 fr.	19 mars 1764.	Billiers.	
204.	HÉNO (René).....	Matelot à 24 fr.	13 nov. 1763.	Baden.	
205.	SILVESTRE (Joseph).....	Quartier-maître à 36 fr.	19 mars 1763.	Quiberon.	
206.	PICAUT (Jean).....	Matelot à 24 fr.	4 mars 1763.	Baden.	
207.	GUEGAN (François).....	Second maître canonnier à 69 fr.	18 mai 1763.	Quiberon.	
208.	LE URDIER (Laurent)..	Matelot à 24 fr.	16 mai 1763.	Locmaria-quer.	
209.	EZANNO (Guy).....	Pilote-côtier à 60 fr.	19 sept. 1764.	Carnac.	
210.	LE LABOUSSE (François)..	Matelot à 30 fr.	8 oct. 1764.	Quiberon.	
211.	LE BOHEC (Michel-Martin)	*Idem* à 27 fr.	11 nov. 1764.	*Idem.*	
212.	THOMAS (Joachim).....	*Idem* à 24 fr.	7 juillet 1764.	Carnac.	
213.	LEFLOCH (Pierre).....	Matelot au commerce.	4 avril 1764.	Baden.	
214.	TATIBOUET (Claude).....	Matelot à 21 fr.	24 sept. 1764.	Arradon.	
215.	GUELLEC (Yves).....	*Idem* à 30 fr.	6 oct. 1763.	Sauzon.	
216.	LE LUC (Pierre).....	Second maître canonnier à 69 fr.	20 juin 1764.	*Idem.*	
217.	GUELEC (Jean).....	Matelot à 27 fr.	16 mai 1763.	*Idem.*	
218.	CARO (Eustache).....	*Idem* à 30 fr.	8 nov. 1763.	Palais.	
219.	L'HERMITE (Jean-Marie)..	*Idem* à 24 fr.	29 août 1764.	Bangor.	

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
4 juin 1825.	72.	Ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 juin 1830.
24 juin 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10 fév. 1821.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
19 juin 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4 juin 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24 juin 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4 juin 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24 juin 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10 fév. 1821.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4 juin 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24 juin 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
14 sept. 1822.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24 juin 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
18 juillet 1808.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

ARRÊTÉ le présent état comprenant deux cent dix-neuf articles dont 100 demi-soldes, montant à la somme de..... 13,750f
47 supplémens *idem*..... 3,384.
72 pensions... *idem*..... 5,041.

219. TOTAL..... 22,175.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Cte D'ARGOUT.

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI portant Approbation des Demi-soldes, Supplémens et Pensions accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le tableau y annexé.*

A Paris, le 19 Février 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu 1° la loi du 13 mai 1791, sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution de la loi du 25 mars de la même année 1817;

ÉTAT des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la Loi du 13 M... du ...

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
1.	LELASSEUR (Michel-François).	Lieutenant de vaisseau à 1,600 fr.	30 janv. 1771.	Nantes.	Nantes.
2.	CROIZET (Jacques).....	Enseigne de vaisseau n'ayant pas 2 ans de grade.	12 mai 1768.	Paimbœuf.	*Idem.*
3.	JOUBERT (François).....	Matelot de 2e classe à 27 fr.	25 mars 1765.	Nantes.	*Idem.*
4.	THOMAZEAU (Simon)....	Matelot à 24 fr.	16 nov. 1777.	*Idem.*	*Idem.*
5.	LANCELOT (François-Joseph).	*Idem* à 27 fr.	19 fév. 1775.	Rezé.	*Idem.*
6.	COLAS (Claude).....	*Idem.*	16 avril 1779.	Nantes.	*Idem.*

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les demi-soldes, les supplémens de demi-soldes et les pensions, réglés par décision ministérielle du 3 juillet 1830, aux cinquante-huit marins et ouvriers de marine, ainsi qu'aux trente-cinq veuves, pères ou mères, dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de dix mille cent huit francs à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé Cte D'ARGOUT.

par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi r 1831.

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté e services.	26	4	11	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 3 juillet 1830.
Idem.	25	11	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	4	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
7.	GIRAUD (Pierre).....	Matelot à 27 fr.	22 fév. 1776.	Le Pellerin.
8.	DECORMIER (René-Jacques)	*Idem* à 27 fr.	5 janv. 1779.	Nantes.
9.	RIFAUT (Julien).....	*Idem* à 30 fr.	3 janv. 1766.	Beligné.
10.	DENOEL (Pierre).....	*Idem.*	29 déc. 1771.	Ile-Dieu.
11.	GENDREAU (Jacques)...	Syndic à 150 fr. par an.	3 mars 1763.	Grès-Neuville.
12.	BLONDEL (François-Augustin).	Chef de timonnerie à 70 fr.	22 mars 1765.	Dieppe.
13.	BIDAU (Pierre-Chrysostôme).	Maître d'équipage à 81 fr.	23 nov. 1777.	Bourgneuf.
14.	BOUCAN (Mathieu).....	Aide-timonnier à 33 fr.	20 juin 1777.	Montoir.
15.	AOUSTIN (Jacques).....	Matelot à 27 fr.	26 nov. 1773.	*Idem.*
16.	LAUNAIS (Jean-Joseph)..	Quartier-maître à 45 fr.	3 déc. 1770.	*Idem.*
17.	JOUAUD (Pierre).....	Matelot à 30 fr.	24 nov. 1768.	*Idem.*
18.	LABOUR (Jean).....	*Idem* à 27 fr.	27 nov. 1776.	*Idem.*
19.	PIHOUR (Pierre-Joseph)..	*Idem* à 18 fr.	18 août 1770.	Mesquer.
20.	GUÉRIF (Julien).....	*Idem* à 27 fr.	26 mars 1775.	St-Nazaire.
21.	OLLIVAUD (Joachim)....	*Idem.*	27 mars 1777.	Montoir.
22.	DAGAUD (Raoul).....	Aide-timonnier à 45 fr.	17 juin 1779.	Le Croisic.
23.	HASCOUET (Jean).....	Matelot à 30 fr.	6 juillet 1772.	Guérande.
24.	PREVEL (Pierre).....	Pilote-côtier à 66 fr.	12 avril 1778.	Montoir.
25.	LECARD (Joseph).....	Matelot à 30 fr.	17 nov. 1769.	*Idem.*
26.	LESCAUDRON (Nicolas-René).	*Idem* à 24 fr.	15 août 1779.	Pouliguen.
27.	MAHÉ (Étienne-Marie)..	*Idem* à 30 fr.	23 déc. 1767.	Montoir.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté de services.	25	*n*	26	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 3 juillet 1830.
Idem.	26	8	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	5	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	*n*	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	1	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	3	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	*n*	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	8	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	4	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	7	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	35	9	*n*	*Idem.*	*Idem.*	*ddem.*
Idem.	26	8	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	6	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	3	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	7	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	10	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	3	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	2	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
28.	MACÉ (Pierre).....	Quartier-maitre à 36 fr.	16 fév. 1770.	Montoir.
29.	LAGRÉ (François).....	Chef de timonnerie à 81 fr.	15 avril 1778.	Asserac.
30.	SIMON (Pierre).....	Matelot à 30 fr.	21 mars 1771.	St-Joachim.
31.	RICHARD (Julien).....	*Idem.*	12 fév. 1775.	Montoir.
32.	GOURET (Jacques).....	Contre-maitre à 54 fr.	15 avril 1774.	Ferel.
33.	HUON (Louis-Aimable-Joseph).	Matelot à 30 fr.	15 fév. 1779.	Lille.
34.	TARTOUÉ (Étienne).....	Quartier-maitre à 36 fr.	13 mars 1776.	St-Nazaire.
35.	LE TESSIER (François)...	Matelot à 27 fr.	18 juillet 1773.	Piriac.
36.	ROLLAND (Jean).....	*Idem* à 21 fr.	12 juillet 1777.	Mesquer.
37.	OLLIVAUD (Étienne)....	*Idem* à 27 fr.	14 sep. 1775.	Montoir.
38.	MATELOT (Pierre-Ange).	*Idem* à 30 fr.	11 juillet 1779.	Belle-Ile.
39.	COUPU (Pierre).....	*Idem* à 24 fr.	26 déc. 1803.	Le Croisic.
40.	LAVALLÉ (François-Joseph).	*Idem* à 27 fr.	13 juillet 1778.	Montoir.
41.	TABARY (Pierre).....	*Idem* à 21 fr.	17 oct. 1779.	Mesquer.
42.	JOSSO (Pierre).....	*Idem* a 24 fr.	5 mai 1767.	Herbignac.
43.	DUPAS (David).....	*Idem* à 27 fr.	17 janv. 1770.	Bourgneuf.
44.	RELIQUET (Jean-Germain).	Maitre timonnier à 72 fr.	28 mai 1775.	Pornic.
45.	MONGENDRE (Sébastien)..	Matelot à 27 fr.	20 janv. 1774.	*Idem.*
46.	LIVOIS (Françoise-Nicole), v^e^ BERNIER (Pierre).	Maitre charpentier à 81 fr.	31 mars 1764.	Paramé.
47.	CHAUVELON (Jeanne-Perrine), veuve ALLAIN (Guillaume).	Quartier-maitre à 36 fr.	8 nov. 1784.	Rezé.
48.	RENAUD (Louise), v^e^ HENRIO (Julien).	Voilier à 39 fr.	14 nov. 1768.	Auray.

Digitized by Google

QUOTITÉ de la pension.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATION.
120.	Ancienneté de services.	26	7	16	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérie du 3 juillet 1830
216.	*Idem.*	26	10	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	4	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	5	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	25	4	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	28	10	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	4	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	6	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	6	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	7	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	7	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168.	Blessures.	8	8	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	Ancienneté,&c.	28	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	32	5	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	26	1	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	2	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216.	*Idem.*	25	4	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	6	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108.	Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
49.	VIGNARD (Anne), v° ALAIN (Jean).	Second maître d'équipage à 69 fr.	8 juin 1772.	Saint-Dolay.	Nantes.
50.	LAINÉ (Marguerite-Claire), v° GAUDIN (Claude.)	Aide-timonnier à 36 fr.	12 août 1782.	Nantes.	*Idem.*
51.	HESLIER (Adélaïde), v° LESQUELEÇ (Laurent).	Quartier-maître à 42 fr.	23 avril 1779.	Lemans.	*Idem.*
52.	DARDONVILLE (Marie-Françoise), veuve LEROY (Pierre-Charles).	Matelot à 21 fr.	18 mars 1756.	Nantes.	*Idem.*
53.	ARROUET (Desirée-Jeanne-Marguerite), v° LANX (Dominique).	Quartier maître de manœuvre à 45 fr.	7 déc. 1787.	*Idem.*	*Idem.*
54.	LEGER (Marie), veuve LEJEUNE (Julien).	Maître de manœuvre à 100 fr.	11 avril 1769.	Paimbeuf.	Paimbeuf.
55.	VERDIER (Anne-Victoire), veuve PICHAUD (Jean-Marie).	Aide-timonnier. à 39 fr.	9 fév. 1780.	Chantenay.	*Idem.*
56.	QUESSAUT (Olive), veuve MARSAC (Hervé).	Second maître de manœuvre à 57 fr.	28 oct. 1766.	Batz.	Le Croisic
57.	LEBLAIN (Jeanne), v° CHAUVEL (Marc).	Matelot à 30 fr.	12 oct. 1756.	Mesquer.	*Idem.*
58.	DERVÉ (Anne-Perrine), v° HALGAN (François).	Aide-charpentier à 33 fr.	11 juillet 1776.	Mesquer.	*Idem.*
59.	CLÉMENT (Élisabeth), v° MOLLÉ (Jean).	Officier bleu à 50 fr.	23 oct. 1758.	Pouliguen.	*Idem.*
60.	LEMAITRE (Marie-Françoise), v° CASSAIGNE (René).	Matelot à 30 fr.	12 nov. 1798.	Guerande.	*Idem.*
61.	BROUSSARD (Marguerite), v° PALUSSEAU (Jean).	Contre-maître.	28 déc. 1764.	Besné.	*Idem.*
62.	MIQUEL (Balsamine-Hortense), v° SAFFRÉ (Jean-René).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	14 nov. 1782.	Batz.	*Idem.*
63.	LAUREAU (Jeanne), v° LABOUR (Pierre).	Matelot à 30 fr.	15 mai 1771.	Montoir.	*Idem.*
64.	BERTHO (Julienne-Marie), veuve PAILLUSSEAU (Pierre).	*Idem.*	13 fév. 1769.	*Idem.*	*Idem.*
65.	OLLIVIER (Perrine), v° SIMON (Pierre).	*Idem.*	3 juillet 1775.	*Idem.*	*Idem.*
66.	PINSON (Marie-Anne), v° THOMAZY (Guenolé).	Contre-maître à 51 fr.	2 mars 1777.	S.-Nazaire.	*Idem.*
67.	BLANCHOT (Jeanne), veuve MAHÉ (Jean).	Quartier-maître à 45 fr.	5 mai 1779.	*Idem.*	*Idem.*
68.	NOURY (Marie-Louise), veuve FRECIGNÉ (Pierre).	Matelot à 27 fr.	1er janv. 1780.	Piriac.	*Idem.*

Digitized by Google

...rré ...la ...ion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
90f	Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 3 juillet 1830.
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	5 février 1830.	*Idem.*
30.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	19 février 1830.	*Idem.*
50.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	8 janvier 1830.	*Idem.*
50.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	1er janvier 1830.	*Idem.*
5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
).	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
69.	LESPERT (Perrine), v^e^ BERTHO (Jean).	Second maître de manœuvre à 54 fr.	19 mars 1753.	Mesquer.	Le Croisic.
70.	CHELET (Perrine), veuve LEMÉE (Louis-Joseph).	Contre-maître à 51 fr.	30 avril 1754.	Le Croisic.	*Idem.*
71.	HERVY (Guillemette), veuve LE-TORZEC (François).	Aide-voilier à 33 fr.	22 sept. 1770.	Escoublac.	*Idem.*
72.	GUILLET (Agathe), veuve AUGÉ (Joseph-Michel).	Maître d'équipage à 100 fr.	21 janv. 1768.	Le Croisic.	*Idem.*
73.	LESPERT (Renée), v^e^ LEROUX (Louis).	Quartier-maître à 42 fr.	3 mars 1787.	Mesquer.	*Idem.*
74.	THOMAS (Marie), veuve RILON (Jean-Baptiste).	Chef de timonnerie. à 81 fr.	12 fév. 1775.	S.-Nazaire.	*Idem.*
75.	CAUDARD (Perrine), veuve HAS-COUET (Pierre).	Matelot à 30 fr.	21 mai 1767.	Le Croisic.	*Idem.*
76.	COUVRAND (Jeanne-Marie), v^e^ SAMBRON (Pierre).	Quartier-maître à 45 fr.	18 fév. 1779.	Mesquer.	*Idem.*
77.	FOURÉ (Françoise), v^e^ PAGEOT (André).	Contre-maître à 51 fr.	10 fév. 1756.	Montoir.	*Idem.*
78.	TRAVERSON (Marie-Renée), v^e^ MOURAUD (Joseph).	*Idem.*	27 juillet 1754.	Nantes.	*Idem.*
79.	BOUVRON (Jeanne), v^e^ DUDAT (Jacques).	Contre-maître à 57 fr.	30 oct. 1763.	Le Clion.	Pornic.
80.	BAUD (Anne), veuve DUBIER (François).	Quartier-maître à 39 fr.	24 sept. 1781.	Bourgneuf.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
81.	DELAPRÉE (Mathurin)....	Second maître d'équipage à 63 fr.	1er mars 1764.	Boni.	Nantes.
82.	GUILLET (François).....	Aide-charpentier à 36 fr.	12 mars 1764.	Le Pellerin.	*Idem.*
83.	PRIOU (Jean-François)....	Quartier-maître à 45 fr.	26 oct. 1764.	Donges.	Paimbœuf.
84.	PHILIPPE (François).....	Matelot à 30 fr.	12 fév. 1764.	Montoir.	Le Croisic.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté des services du mari	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janvier 1830.	Décision ministérielle du 3 juillet 1830.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	1er janvier 1830.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
4 mai 1825.	72.	Ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 3 juillet 1830.
31 octobre. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
31 mai 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4 mai 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICIL
85.	NAVIZET (Jean).....	Second maître de manœuvre à 60 fr.	24 juin 1764.	Cosic.	Le Croi
86.	JARNO (Guillaume).....	Contre-maître à 51 fr.	29 août 1764.	Piriac.	*Idem*
87.	GUENEC (Jean).....	Quartier-maître à 45 fr.	3 avril 1764.	Guerande.	*Idem*
88.	MORILLON (Jean-Pierre)..	Second-maître à 63 fr.	27 nov. 1764.	Herbignac.	*Idem*
89.	TONI (François).....	Quartier-maître à 45 fr.	24 déc. 1764.	Pont-à-Der (*Italie*).	*Idem*
90.	PELAUD (Jacques).....	Matelot à 30 fr.	3 mars 1764.	Pont-Château.	*Idem*
91.	GUÉMENÉ (Hyacinthe)...	Aide-canonnier à 45 fr.	28 fév. 1764.	Redon.	*Idem*
92.	GUIHART (Gabriel).....	Matelot à 30 fr.	31 mars 1764.	Missilac.	*Idem*
93.	FORTINEAU (Éloi-Alexandre).	Second maître d'équipage.	27 mars 1764.	Pornic.	Pornic

ARRÊTÉ le présent état à la somme de..... 10,108f

dont 45 demi-soldes montant à la somme de.. 6,328f
13 suppléments.....*idem*..... 936.
et 35 pensions.....*idem*..... 2,844.
} Total égal.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
4 mai 1825.	72.	Ordonnance du 20 juin 1828.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 3 juillet 1830.
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20 mai 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
31 mai 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10 mai 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 27 * Juin 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Juin 1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 83.

N° 2283. — *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte la disposition de l'Ordonnance du 31 Mai dernier, par laquelle les Chambres avaient été convoquées pour le 9 Août, et porte Convocation pour le 23 Juillet.*

A Colmar, le 22 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La disposition de notre ordonnance du 31 mai dernier qui convoque la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés pour le 9 août 1831, est rapportée.

2. La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 23 juillet prochain.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2284. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du centime du Fonds de non-valeurs mis à la disposition du Ministre des finances par la loi du 18 Avril dernier.*

A Paris, le 3 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'état annexé à la loi de finances du 18 avril 1831, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contri-

Digitized by Google

butions foncière et mobilière de cet exercice, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre du commerce et des travaux publics, pour secours effectifs en raison de grêle, orages, incendies, &c., et l'autre à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs;

Voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvemens;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs attribué au ministère des finances sera réparti de la manière suivante:

Un tiers de ce centime résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département est mis à la disposition des préfets;

Les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départemens, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière et mobilière et les non-valeurs qui, en fin d'exercice, existeront sur ces deux contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1830, et qui n'auraient pas été acquittés, faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

---

(1) VIIe série, nº 13,379.

Digitized by Google

N° 2285. — *ORDONNANCE DU ROI contenant de nouvelles Dispositions sur la vente des Objets mobiliers déposés dans les Greffes des cours et tribunaux.*

A Sainte-Menehould, le 9 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance royale du 22 février 1829 (1), relative à la vente des effets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux;

Considérant que de nouvelles dispositions sont nécessaires pour assurer avec plus d'efficacité l'exécution de l'ordonnance ci-dessus mentionnée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'administration des domaines est autorisée à faire provoquer de six mois en six mois, auprès des procureurs généraux près les cours royales et des procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, la remise que les greffiers, geoliers et autres dépositaires doivent faire au domaine, en conformité de l'ordonnance du 22 février 1829, des objets mobiliers déposés et susceptibles d'être vendus.

2. Les sommes en deniers comptant sont comprises au nombre des objets mobiliers qui doivent être remis au domaine.

3. Les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance sont tenus de vérifier et de certifier l'exactitude de la requête que les greffiers, geoliers et autres dépositaires doivent présenter au président du tribunal civil, pour être autorisés à faire la remise au domaine des objets susceptibles d'être vendus.

4. Sont exceptés de cette remise les papiers appartenant à des condamnés ou à des tiers, lesquels papiers resteront déposés dans les greffes pour être remis à qui de droit, s'il y a lieu.

5. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux effets déposés dans les greffes des conseils de guerre et des tribunaux

(1) VIIIe série, n° 10,771.

Digitized by Google

maritimes, ainsi que dans les prisons militaires et maisons de détention de la marine.

6. Notre garde des sceaux, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 2286. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Milliet* (*Félix*) est nommé commissaire de police à Paris, et qu'en cette qualité il aura pour attribution spéciale d'assurer l'exécution des réglemens relatifs à la circulation et au stationnement des voitures dans Paris. (*Épinal, 15 Juin 1831.*)

N° 2287. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Sers*, sous-préfet de Compiègne, est nommé préfet des Landes, en remplacement de M. *Billiard*, révoqué de ses fonctions. (*Colmar, 21 Juin 1831.*)

N° 2288. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Braux (Ardennes), de vingt-sept hectares seulement de la réserve de ses bois ;

2° Cirey (Haute-Saone), de vingt-cinq chênes dépérissans sur la lisière tant des coupes affouagères que de la réserve des bois du hameau de Neuves-Granges, annexe de cette commune ;

3° Bougey (Haute-Saone), de dix-huit arbres dépérissans sur la lisière tant des coupes affouagères que de la réserve de ses bois ;

4° Billy (Côte-d'Or), de trois cantons qui lui appartiennent et qui seront réunis à ses bois aménagés aussitôt après leur exploitation ;

5° Fromereville (Meuse), de trente-huit chênes dépérissans dans la réserve de ses bois ;

6° Saint-Ouen (Vosges), de tous les arbres et brins de taillis qui se trouvent sur l'emplacement d'un chemin à ouvrir dans la réserve de ses bois ;

7° Augicourt (Haute-Saone), de dix hectares de la réserve de ses bois ;

8° Baulay (Haute-Saone), de quinze hectares de la réserve de ses bois ;

9° Cirey (Côte-d'Or), de cinq hectares de la réserve de ses bois ;

10° Étormay (Côte-d'Or), de seize hectares dans la réserve de ses bois ;

11° Touillon (Côte-d'Or), de sept hectares des bois appartenant au hameau Petit-Jailly, annexe de cette commune ;

12° Navacelle (Gard), de vingt-cinq hectares de ses bois.

Digitized by Google

2. Est approuvé l'arrêté du préfet du département des Basses-Alpes en date du 29 mars dernier, autorisant la délivrance immédiate au sieur *Molinari*, adjudicataire de la batterie du fort Saint-Vincent, de dix mélèzes à prendre dans la forêt appartenant à la commune de Saint-Vincent. (*Saint-Cloud, 29 Mai 1831.*)

N° 2289. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Pierre Raban*, agissant comme fondé de pouvoirs du sieur comte *d'Auteuil*, à établir une loge de sabotier dans un bois en exploitation, dont ce dernier est propriétaire, à proximité des forêts (Eure);

2° Le sieur *Auguste Michel*, à maintenir en activité pendant quinze mois une scierie établie dans la forêt domaniale de Chambons, à la charge de la démolir sans indemnité à l'expiration de ce délai (Ardèche);

3° Le sieur *Gabriel Senet*, à établir un four à chaux temporaire sur un terrain situé à proximité des forêts, pour les produits être employés à la réparation des bâtimens de la commune de Terre-Fondrée (Côte-d'Or);

4° Les sieurs *Mollerat* frères, à construire trois fours à chaux temporaires dans des places vagues de la coupe domaniale de Chevigny, d'une contenance de trente hectares, dont ils se sont rendus adjudicataires pour l'ordinaire 1831 (Côte-d'Or);

5° Le sieur *Jean-Baptiste Léger*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Ain);

6° Les habitans du hameau de Clochiret, commune de Beaujeu, à établir un four à chaux temporaire à proximité de la forêt communale, et à prendre dans cette forêt les ronces et broussailles nécessaires pour alimenter ce four (Basses-Alpes). (*Saint-Cloud, 29 Mai 1831.*)

N° 2290. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Maximilien Holingre*, à construire une tuilerie sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Côte-d'Or);

2° Le sieur *Nicolas Moitrier*, à construire une maison d'habitation sur un terrain qu'il possède à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite dangereux sous le rapport forestier (Vosges);

3° Le sieur *Jean Guillaumain*, à construire une maison avec ses dépendances sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Allier);

4° Le sieur *Laurent Rippert*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Vaucluse);

Digitized by Google

5° Le sieur *Vincent Rouge*, à construire un four à chaux temporaire sur un terrain qu'il possède à proximité des forêts (Jura);

6° Le sieur *Thomas Verdier*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à la distance prohibée des forêts (Hautes-Pyrénées);

7° Les sieurs *Michel*, *Médan*, *Gérome*, *Portes* et autres habitans de la commune de Gand, à cuire la chaux nécessaire pour réparer leurs habitations, dans un four situé au territoire dudit lieu et à proximité des forêts (Haute-Garonne). (*Saint-Cloud, 29 Mai 1831.*)

N° 2291. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient sous le régime forestier les bois communaux de Geispolsheim (Bas-Rhin), d'une contenance de cinquante hectares. (*Saint-Cloud, 29 Mai 1831.*)

N° 2292. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient sous le régime forestier les bois communaux de Précy (Cher), d'une contenance de cinquante-et-un hectares cinquante-deux ares soixante-et-dix centiares. (*Saint-Cloud, 29 Mai 1831.*)

N° 2293. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que l'université est autorisée à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel fait en sa faveur par M. *Janson de Sailly* dans son testament du 24 août 1828; 2° qu'elle est également autorisée à vendre, dans les formes légales, aussitôt après la réception dudit Legs universel et la liquidation des droits des tiers, la nue propriété des biens dont il se compose; et 3° qu'elle en emploiera le produit, déduction faite des charges, à créer, conformément au testament, un établissement d'instruction et d'éducation, qui portera le nom de *Janson*. (*Paris, 13 Mai 1831.*)

N° 2294. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Daumas* à établir une *fabrique d'encre d'imprimerie* dans la maison dite *l'ancien Garde-chasse*, située plaine et commune d'*Ivry*, département de la Seine. (*Paris, 13 Mai 1831.*)

N° 2295. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Smith* et *Shepherd* à établir une *fabrique de vernis anglais fins* au lieu dit *le pavillon de Philomèle*, chemin des Carrières, n° 34, commune de *Montmartre*, département de la Seine. (*Paris, 13 Mai 1831.*)

N° 2296. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Bernard* à établir trois *forges à instrumens aratoires* sur l'emplacement d'anciennes scieries qu'il a acquises des communes de Monans et de Sartoux (Var), et à reconstruire dans le lit du torrent de la Foux le *barrage* qui servait autrefois à faire mouvoir ces usines. (*Paris, 13 Mai 1831.*)

N° 2297. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lelong* à conserver la *filature* dite *de Saint-Lucien* qu'il possède sur le Thérain, commune de *Notre-Dame du Thil* (Oise), à peu de distance au-dessus de la ville de Beauvais. (*Paris, 13 Mai 1831.*)

Digitized by Google

N° 2298. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Ganier* à construire un *pilon à chanvre* dans la commune de *Badonviller* (Meurthe), et à le mettre en jeu au moyen des eaux qui s'échappent par le déversoir de l'étang qu'il possède dans cette commune. (*Paris, 13 Mai 1831.*)

N° 2299. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Nirascon* à construire un *moulin à huile* dans la commune de *Saint-Jeannet* (Var), et à dériver du torrent de la Cagne le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Paris, 13 Mai 1831.*)

N° 2300. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la conservation du *moulin* que possède M. *Lemesle* sur la rivière de Vic, commune de *Fresnay-le-Samson*, département de l'Orne. (*Paris, 13 Mai 1831.*)

N° 2301. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Chaussant* (Rhône) par M. *Gaudin*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2302. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait aux hospices de *Mâcon* (Saone-et-Loire) par Mlle *Laborier de Ruamont*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2303. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 900 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par M. *Mottuel*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2304. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Montech* (Tarn-et-Garonne) par Mme veuve *Cazard-Filsac*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2305. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Beaumont* et le bureau de bienfaisance de *Maubec* (Tarn-et-Garonne) à accepter le Legs fait à chacun de ces établissemens de la nue propriété de la moitié d'un capital constitué de 8500 francs. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2306. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Robion* (Vaucluse) par M. *Ricaud*. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2307. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite en faveur des enfans pauvres de *Fraise* (Vosges), par M. *Pierrot*, d'un capital de 800 francs qui lui est dû. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

N° 2308. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, en remplacement du Legs fait en faveur des pauvres de *Nontron* (Dordogne) par M. *Basset-Desrivailles*, de la Donation d'une somme de 3000 francs offerte par ses héritiers à l'hospice de cette ville. (*Paris, 7 Mai 1831.*)

Digitized by Google

N° 2309. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 410 francs faite à la commune de *Nicole* (Lot-et-Garonne) par M. *Johnston*. (*Paris, 10 Mai 1831.*)

N° 2310. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à la fabrique de l'église de *Tourves* (Var) par la demoiselle *d'Astros*. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1831.*)

N° 2311. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à la fabrique de l'église de *Faycelles* (Lot) par le sieur *Gualien*. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1831.*)

N° 2312. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Loup à *Châlons* (Marne) par le sieur *Monchablon*. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1831.*)

N° 2313. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 3441 francs 76 centimes, fait à la fabrique de l'église d'*Elsenheim* (Bas-Rhin) par le sieur *Brombeck*. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1831.*)

N° 2314. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de diverses parties de terrain évaluées ensemble à 180 francs, faite à la fabrique de l'église de *Saint-Sernin* (Lot) par les sieur et dame *Lafon* et consorts. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1831.*)

N° 2315. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une rente annuelle de 25 francs faite au maire de la commune et à la fabrique de l'église de *Tocqueville* (Seine-Inférieure) par les héritiers naturels du sieur *Deromé-Dubec*. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 27 * Juin 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Juin 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 83 *bis*.

N° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Directeur dans l'Administration des lignes télégraphiques.*

A Paris, le 24 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur la matière;

Vu les titres présentés par M. *Cornilleau*, ancien directeur dans l'administration des lignes télégraphiques, pour établir ses droits à la retraite, et desquels il résulte qu'il est né le 26 septembre 1756 à Château-du-Loir, département de la Sarthe, et qu'il compte trente-et-un ans sept mois neuf jours de services civils;

Considérant que la pension à laquelle il a droit d'après le réglement du 13 septembre 1806, et à raison du traitement moyen de quatre mille six cent vingt-neuf francs quatre-vingt-seize centimes, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, doit être liquidée à neuf cent soixante-et-dix-huit francs cinquante centimes;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 21 mars 1831;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Jacques Cornilleau*, ancien directeur dans l'administration des lignes télégraphiques, une pension annuelle et viagère de neuf cent soixante-et-dix-huit francs cinquante centimes, qui sera inscrite au trésor public, et dont il jouira à dater du 1er janvier 1831.

Digitized by Google

2. Cette pension lui sera payée à Friel, département de Seine-et-Oise, lieu de sa résidence.

3. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 2. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ex-sous-préfet.*

A Paris, le 28 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par M. *Serres* (*Jean-Joseph*), ancien sous-préfet d'Embrun (Hautes-Alpes), pour obtenir une pension, et desquels il résulte qu'il est né à la Roche des Arnauds, département des Hautes-Alpes, le 1er décembre 1762, et qu'il compte trente-huit ans trois mois trois jours de services civils et militaires;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 11 de ce mois;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à M. *Serres* (*Jean-Joseph*), ancien sous-préfet d'Embrun, à raison de trente-huit ans trois mois trois jours de services, et d'un traitement de trois mille francs pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de onze cent quatre-vingt-dix francs, qui sera inscrite au trésor public, et dont il jouira à partir du 12 septembre 1830, époque à laquelle il a cessé de toucher un traitement.

Cette pension lui sera payée à Gap, lieu de son domicile.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des

Digitized by Google

finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor public de quinze Pensions civiles et militaires.*

A Paris, le 28 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du 20 juin suivant rendue pour en assurer l'exécution,

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

L'ordonnance du 2 août 1820,

L'article 5 de la loi du 20 juin 1827, et la situation, au 1er avril 1831, des crédits respectivement affectés à l'inscription des pensions civiles et militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les quinze pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de douze mille cinq cent dix-huit francs, soit dans l'état récapitulatif et l'ordonnance ci-annexés, soit dans le Bulletin des lois, n° 58 *bis*, et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif joint à la présente ordonnance, du jour indiqué dans les tableaux de notre ministre de la guerre, d'après lesquels cet état a été formé;

Digitized by Google

Pour la pension civile accordée à M. *Valet de Merville*, par l'ordonnance dont un extrait est également ci-annexé, de l'époque à partir de laquelle le paiement lui est dû en raison de la date de sa réclamation;

Et pour les autres pensions civiles comprises dans les six ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

ORDONNANCES DE CONCESSION et tableaux du ministre de la guerre.			NATURE DES PENSIONS À INSCRIRE.
Numéros soit des tableaux, soit des Bulletins où les pensions sont insérées.	DATES des concessions.	N.os des insertions aux Bulletins des lois.	
180e, 182e, 183e, 184e et 185e.	États supplémentaires.		Soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817.
Ordonnance du 28 janvier 1815.			Qui accorde une pension à M. *Valet de Merville*, ex-secrétaire général de la préfecture de la Meurthe. L'inscription n'a été différée que parce qu'on a laissé ignorer au concessionnaire qu'une ordonnance du 9 août 18 avait rapporté à son égard celle du 23 février 1816 q avait indûment supprimé ladite pension.
58 *bis*	28 fév. 1831.	1.	Pension civile en faveur de M. *Vimal-Duvernin*, anci sous-préfet de Thiers. (*Décret réglementaire du 13 s tembre 1806.*)
	4 mars.	3.	*Idem* de M. *Gacon*, ex-sous-préfet de Saint-Claude. (*Iden*
	12 *idem*.	4.	*Idem* de M. *Léchaudé*, ancien directeur du dépôt de me dicité de la Nièvre. (*Idem.*)
	24 *idem*.	6.	*Idem* de M. *Anglès*, ex-secrétaire général de la préfectu du Var. (*Idem.*)
	Idem.	7.	*Idem* de M. *Ruthière*, ancien sous-préfet de Falais (*Idem.*)
	26 *idem*.	8.	*Idem* de M. *Chappe-Chaumont*, ex-administrateur d lignes télégraphiques. (*Idem.*)
			TOTAUX.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'ordonnance relative à la concession de la pension de M. *Valet de Merville.*

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé Louis.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions.					TOTAL par tableau ou ordonnance.	
Pensions militaires.			Pensions civiles.			
000f - 1829. 5 de chacune is des 14 juillet t 20 juin 1827.		700,000f - 1830. Mêmes lois.	3,000,000f Art. 30 de la loi du 25 mars 1817.			
Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
2,032f	4.	1,336f	//	//	8.	3,368f
//	//	//	1.	1,300f	1.	1,300.
//	//	//	1.	500.	1.	500.
//	//	//	1.	628.	1.	628.
//	//	//	1.	353.	1.	353.
//	//	//	1.	775.	1.	775.
//	//	//	1.	1,733.	1.	1,733.
//	//	//	1.	3,661.	1.	3,661.
2,032.	4.	1,336.	7.	9,150.	15.	12,518.

Digitized by Google

État récapitulatif des Pensions militaires antérieures à la Loi du 25 Mars 1817, comprises dans les 180e, 182e, 183e, 184e, 185e tableaux supplémentaires transmis par M. le Ministre de la guerre, et qui, étant à inscrire au Trésor en conformité de l'article 22 de ladite loi, sont proposées pour cette inscription par imputation sur les Crédits ci-après désignés.

DÉPARTEMENS.	700,000f — 1829. (Article 5 de chacune des Lois des 14 Juillet 1819 et 20 Juin 1827.)		700,000f — 1830. (Mêmes Lois.)	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
Corse	//	//	1.	100.
Garonne (Haute)	//	//	1.	800.
Rhône	//	//	1.	150.
Seine	2.	532f	1.	286.
Seine-et-Marne	1.	300.	//	//
Seine-et-Oise	1.	1,200.	//	//
Totaux partiels	4.	2,032.	4.	1,336.
Montant total...	Parties 8. — Somme...			3,368f

Arrêté le présent état à la somme de trois mille trois cent soixante-huit francs, montant des huit pensions qui le composent.

Paris, le 28 Avril 1831.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Louis.

N° 4. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de six Pensions au Trésor public.*

A Saint-Cloud, le 29 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour en assurer l'exécution;

Les articles 5 et 8 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget de la même année;

L'ordonnance du 2 août 1820;

Digitized by Google

L'article 5 de la loi du 20 juin 1827, et la situation, au 1er mai 1831, des crédits respectivement affectés à l'inscription des pensions civiles et militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de trésor public les six pensions ci-après, montant ensemble à la somme de quatorze mille trois cent trente-huit francs, et qui se composent, savoir :

Premièrement. Pour être, en raison de l'époque de jouissance qui lui est assignée, imputé sur le crédit de sept cent mille francs, affecté à l'année 1830, par l'article 5 de chacune des lois des 14 juillet 1819 et 20 juin 1827,

	Parties.	Sommes.
D'un doublement de solde de retraite attribué par l'article 8 de la première de ces lois à un ancien vétéran du camp d'Alexandrie et compris dans l'état nominatif annexé à la présente ordonnance, ci.....	1.	165f
Deuxièmement. Pour celles imputables sur le crédit de trois millions fixé par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817.		
De cinq pensions civiles accordées par un même nombre d'ordonnances, des 13, 19, 27 et 28 avril 1831; insérées au Bulletin des lois, n° 67 *bis*,		
à MM. *Thibaudeau*, ancien préfet..... 6,000f.		
Bonnaire, idem..... 5,423.		
Ternaux, ancien sous-préfet..... 1,743.	5.	14,173.
Clément Leblanc, idem..... 329.		
Duboscq, ex-conseiller de préfecture.... 478.		
TOTAL des pensions à inscrire.....	6.	14,338.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1° Du 1er juillet 1830, pour le doublement de solde de retraite rappelé dans l'état nominatif ci-joint;

2° Et pour les pensions civiles comprises dans les cinq ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif y annexé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

***Doublement** de Solde de Retraite dont l'Inscription est proposée au profit d'un ancien Vétéran du camp d'Alexandrie, en conformité de l'article 8 de la Loi du 14 Juillet 1819.*

NOM et prénom du vétéran.	NAISSANCE. Date.	NAISSANCE. Lieu.	GRADE.	DOUBLEMENT à inscrire.	INDICATION du domicile.	FIXATION de l'époque de jouissance.
Legros (*Antoine*).	18 avril 1775.	Paris.	Soldat au bataill. d'Orléans.	165 (1).	Cherbourg (*Manche*).	1er juillet 1830 (2).

(1) La solde de retraite dont cette somme est le doublement, a été accordée au sieur *Legros*, par arrêté du 22 frimaire an IX, pour deux ans de service et blessures, en conformité de la loi réglementaire du 28 fructidor an VII.

(2) Le sieur *Legros*, qui fait actuellement partie de la 10e compagnie de canonniers sédentaires, peut cumuler avec la solde de son activité, un doublement que la loi lui attribue à titre d'indemnité d'un bien dont il a été dépossédé. Mais il n'est possible de lui accorder la jouissance de ce doublement que conformément à la jurisprudence suivie au ministère de la guerre pour l'application de l'article 9 de l'arrêté du 13 floréal an XI, c'est-à-dire à compter du 1er jour du trimestre dans lequel est parvenue sa première réclamation du 22 juillet 1830.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de cent soixante-cinq francs, montant de la pension qui y est comprise.

Paris, le 28 Mai 1831.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Louis.

Digitized by Google

N° 5. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à l'ancien Trésorier du Sceau.*

A Paris, le 5 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la demande de pension formée par le sieur *Petit*, ancien trésorier de la caisse du sceau de France;

Vu l'ordonnance royale du 16 mai 1830, qui nomme le sieur *Féron* caissier du sceau, en remplacement du sieur *Petit*, admis par ladite ordonnance à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu celle du 17 juillet 1828, qui déclare applicables aux personnes attachées à la commission du sceau les dispositions des ordonnances des 23 septembre 1814, 2 octobre 1822 et 17 août 1824, qui règlent le mode d'après lequel seront liquidées les pensions de retraite à accorder aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux employés de sa chancellerie;

Vu lesdites ordonnances;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande;

Vu aussi la loi du 29 janvier 1831, qui règle le budget définitif de l'exercice 1828;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Le comité de législation et de justice administrative de notre Conseil d'état entendu;

Considérant que le sieur *Petit* compte plus de trente années de services admissibles, et qu'il a dès-lors un droit acquis à la pension de retraite aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1814;

Qu'il est en instance pour l'obtenir depuis le mois de juin 1830;

Que le montant de ladite pension se trouve compris dans la somme de soixante-quatre mille quatre cent trente trois francs portée au budget de l'État pour assurer le service des pensions du sceau, et qu'en outre un fonds de plus de quatre-vingt mille francs, provenant de ses recettes, a été versé dans les caisses du trésor, chargé d'acquitter les dépenses du sceau qui restaient à liquider et à payer, d'où il suit que le paiement de ladite pension et des arrérages antérieurs à 1831 doit être supporté par le ministère des

finances, comme celui des autres pensions mises à la charge du trésor public par l'artice 15 de la loi du 29 janvier 1831,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé une pension annuelle et viagère de cinq mille trois cent trente-trois francs au sieur *Petit* (*Pierre-François*), ancien trésorier de la caisse du sceau de France, né à Château-Landon, département de Seine-et-Marne, le 21 avril 1766, ladite pension ainsi réglée pour trente-huit ans vingt-cinq jours de services admissibles, déduction faite de la somme excédant les deux tiers de son traitement fixe, dont le taux moyen a été de huit mille francs pendant les trois dernières années de son exercice.

2. Il jouira, à partir du 1er juillet 1830, de ladite pension, qui sera inscrite au trésor public.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public des Pensions de la caisse du Sceau.*

A Saint-Cloud, le 29 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 25 mars 1817 ;
L'ordonnance du 20 juin, rendue pour en assurer l'exécution ;
Les lois des 17 août 1828 et 2 août 1829 ;
Notre ordonnance du 25 octobre 1830 ;
Les articles 13, 14 et 15 de la loi du 29 janvier 1831 ;
Notre ordonnance du 5 avril 1831 ;
Et la situation, au 1er de ce mois, du fonds permanent de trois millions, ouvert pour l'inscription des pensions civiles, qui présente un disponible de neuf cent quarante-trois mille cent quatre-vingt-cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à inscrire au grand-livre des pensions de la dette publique les trente-trois pensions de la caisse du sceau des titres, comprises pour une somme totale de soixante-trois mille neuf cent trente-trois francs dans l'état nominatif ci-joint.

2. Ces pensions seront inscrites sur le registre des pensions civiles, et payables comme ces dernières par semestre, aux échéances des 21 juin et 21 décembre de chaque année. La jouissance en commencera à partir du 1er janvier 1831, à l'exception de celle accordée au sieur *Petit*, ancien caissier du sceau, par notre ordonnance du 5 avril dernier, dont les arrérages devront être payés depuis le 1er juillet 1830, époque où il a cessé ses fonctions.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif ci-joint, et l'ordonnance ci-dessus relatée, du 5 avril 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

Tableau des Pensions à la charge du Sceau des Titres, à inscrire sur le Grand-Livre

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Qualités, grades ou emplois.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.
1.	De Cerat (Marie-Anne-Laure).	Filles d'un ancien président des requêtes au parlement de Toulouse, depuis président honoraire à la Cour royale de la même ville.	19 sept. 1785.	Moissac (*Tarn*).
2.	De Cerat (Anne-Dorothée-Hélène), femme de Saint-Félix.		21 sept. 1786.	*Idem.*
3.	Rippert de Monclar (Marie-Rosalie), veuve Spitalier de Cessole.	Fille de M. de Monclard, décédé procureur général au parlement de Provence.	1er janv. 1752.	Marseille.
4.	Daru (Sophie), veuve Faget de Baure.	Veuve d'un président à la Cour royale de Paris, ancien membre de la Chambre des Députés.	19 déc. 1770.	Montpellier (*Hérault*).
5.	Fougeret (Françoise-Marie), veuve Dupont.	Veuve d'un conseiller d'état d'abord conseiller au parlement, puis intendant de la marine à Toulon.	22 mars 1776.	Paris.
6.	Guillaudeu (Madeleine-Hyacinthe), veuve de Caze.	Veuve d'un conseiller d'état membre de la commission du sceau.	14 janv. 1766.	S.-Domingue
7.	Robin (Françoise), veuve Dupont de Nemours.	Veuve d'un conseiller d'état honoraire.	27 nov. 1748.	Lyon.
8.	Guignard de Saint-Priest (Anastasie-Émilie), femme du marquis Dax-Daxat.	Fille d'un ministre d'état.	28 fév. 1781.	Constantinople
9.	Milret (Louise-Catherine), vve Moreau de Saint-Méry.	Veuve d'un conseiller d'état.	1er déc. 1761.	La Nouvelle Orléans.
10.	Le Cardinal de Kermen (Adélaïde-Marie-Louise), veuve du comte de Bourblanc.	Veuve d'un conseiller d'état honoraire.	21 avril 1756.	Guingamp. (*C.-du-Nord*)
11.	Archbold (Anne-Thérèse-Victoire), veuve Cassaignes.	Veuve d'un procureur du Roi à Bordeaux.	3 sept. 1764.	Lodève (*Hérault*).
12.	Dastier (Catherine-Joséphine-Léocadie), femme Leblanc de Castillon.	Veuve et belle-fille de MM. de Castillon procureurs-généraux au parlement de Provence.	11 juin 1758.	Grasse (*B.-du-Rhône*)
13.	Doutremont (Anne-Marie), femme de Roissy	"	3 sept. 1777.	Paris.
14.	Duhan (Marie-Zoé), veuve Duhan.	Veuve d'un bâtonnier de l'ordre des avocats à Bordeaux.	16 août 1785.	Bordeaux (*Gironde*).

Digitized by Google

du Ministère des finances, en exécution de l'article 13 de la loi du 23 Janvier 1831.

ICILE.	PENSIONS qui étaient acquittées sur le fonds subventionnel de 75,000 francs ouvert par les lois du 17 août 1828 et du 2 août 1829.	PENSIONS qui étaient acquittées sur la caisse du sceau.	DATES des ordonnances de concession.	OBSERVATIONS.
louse *tronne*).	1,000.	"	24 mars 1817.	
'em.	1,000.	"	*Idem.*	
ce *nont*).	1,200.	"	10 déc. 1817.	
ris.	2,000.	"	23 mars 1818.	
anche *ine*).	2,000.	"	*Idem.*	
ris.	2,000.	"	*Idem.*	
em.	2,000.	"	*Idem.*	
pellier *ault*).	2,000.	"	30 août 1818.	Pension originairement de 3000 francs réduite à 2400 francs par l'ordonnance du 25 octobre 1830.
ris.	2,000.	"	29 août 1819.	
nes *Vilaine*).	2,000.	"	17 oct. 1819.	
deaux *onde*).	1,000.	"	27 oct. 1819.	
ix *Rhône*).	2,000.	"	1er avril 1822.	
ris.	1,500.	"	12 avril 1823.	
leaux *onde*).	1,200.	"	17 avril 1823.	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux
15.	De Germigney (Françoise-Émilie), veuve du comte Maréchal de Vezet.	Fille d'un président à la Cour des comptes de Franche-Comté.	26 mai 1770.	Germigney (*Jura*).
16.	De Joly (Étienne-Louis-Hector).	Ancien ministre de la justice du Roi Louis XVI.	22 avril 1756.	Montpellier (*Hérault*)
17.	Delaporte-Lalanne (Arnault-Joseph).	Conseiller d'état honoraire.	2 août 1758.	Versailles (*Seine-et-Oi*
18.	Foulon d'Écotier (Eugène-Joseph-Stanislas).	*Idem.*	2 oct. 1753.	Valenciennes (*Nord*).
19.	Lambert (Augustin-Charles-Pascal).	*Idem.*	16 déc. 1761.	Anverse (*M.-et-Loir*
20.	Petit (Marie-Louise), vᵉ Dufresneau.	Veuve d'un président du tribunal de première instance de Vervins (Aisne).	28 fév. 1769.	Chateau-Lan (*Seine-et-Mar*
21.	Simon (Laurence-Anselme), veuve Tay.	Veuve d'un maître des requêtes président du tribunal civil du département de la Seine.	22 avril 1761.	Paris.
22.	De Monguy (Marie-Desirée), vᵉ de Crosses.	"	"	S.-Doming
23.	Chariolle (Colombe), femme Lagarde.	"	2 mars 1769.	Sassiban (*Gironde*
24.	Bellart (Julie-Françoise).	Sœur du feu conseiller d'état de ce nom procureur-général près la Cour royale de Paris.	28 déc. 1767.	Paris.
25.	Mechin (Jeanne), veuve Albespy.	Veuve d'un ancien conseiller à la Cour royale de Bordeaux.	21 sept. 1763.	Bordeaux (*Gironde*
26.	Pagès (Barthélemi).....	Ancien procureur-général près la Cour royale de Riom.	12 avril 1760.	Riom (*Puy-de-Dô*
27.	De Dembowski, baronne (Anne-Marie-Joséphine-Philippine-Fidèle), veuve de Manchangy.	Veuve d'un avocat-général à la Cour de cassation.	8 nov. 1778.	"
28.	Rebut la Rhoëllerie (Guillaume-Philippe).	Ancien chef de bureau au sceau, et ancien chef de division au ministère de la justice.	23 juillet 1780.	Andelys (*Eure*).
29.	Darmaing (Jean-Baptiste).	Ancien magistrat.	23 fév. 1770.	Pamiers (*Ariége*)

Digitized by Google

ICILE.	PENSIONS qui étaient acquittées sur le fonds subventionnel de 75,000 francs ouvert par les lois du 17 août 1828 et du 2 août 1829.	PENSIONS qui étaient acquittées sur la caisse du sceau.	DATES des ordonnances de concession.	*OBSERVATIONS.*
Paris.	2,000.	//	17 avril 1823.	Pension originairement de 3,000 fr. réduite à 2,000 francs par l'ordonnance du 25 octobre 1830.
Idem.	6,000.	//	*Idem.*	
Idem.	3,000.	//	*Idem.*	
Idem.	3,000.	//	*Idem.*	Pension originairement de 6,000 francs réduite à 3,000 fr. par l'ordonnance ci-dessus.
ndres.	3,000.	//	*Idem.*	*Idem.*
u-Landon. *ne-et-M*).	700.	//	*Idem.*	
Paris.	1,200.	//	*Idem.*	
urges. *Cher*).	1,200.	//	24 déc. 1823.	
rdeaux. *ronde*).	1,200.	//	11 mai 1825.	
Paris.	2,000.	//	5 avril 1826.	Pension originairement de 3,000 francs réduite à 2,000 fr. par l'ordonnance du 25 octobre 1830.
rdeaux. *ronde*).	400.	800.	12 sept. 1826.	La pension intégrale est de 1,200 francs.
Riom. *de-Dôme*),	//	3,000.	5 nov. 1826.	Pension originairement de 6,000 francs réduite à 3,000 fr. par l'ordonnance du 25 octobre 1830.
Paris.	//	2,000.	27 janv. 1828.	
Idem.	//	1,000.	*Idem.*	Pension originairement de 2,000 francs réduite à 1,000 fr. par l'ordonnance ci-dessus.
Idem.	//	1,200.	22 juin 1828.	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
30.	DE SERRE (Thérèse)....	Sœur de l'ancien garde-des-sceaux de ce nom.	12 oct. 1777.	Gagny-sous-Prey (*Meurthe*).
31.	JOURDAN (André-Joseh)..	Ancien conseiller d'état.	15 sept. 1757.	»
32.	DE MIOMANDRE DE S.-PARDOUX (Pierre-Joseph).	Conseiller honoraire à la Cour royale d'Angers.	25 mai 1754.	»
33.	PETIT (Pierre-François).	Ancien trésorier du sceau.	21 avril 1766.	Chateau-Landon (*Seine-et-Marne*)
				TOTAL..

ARRÊTÉ le présent état à la somme de soixante-trois mille neuf cent trente-trois fran

A Paris, ce 23 Mai 1831.

N° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires.*

A Paris, au Palais-Royal, le 30 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui déterminent les conditions auxquelles les militaires de tout grade sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 6;

Digitized by Google

CILE.	PENSIONS qui étaient acquittées sur le fonds supplémentaire du 75,000 francs ouvert par les lois du 17 août 1828 et du 2 août 1829.	PENSIONS qui étaient acquittées sur la caisse du sceau.	DATES des ordonnances de concession.	OBSERVATIONS.
illes (-Oise).	"	1,000.	22 juin 1828.	
ille (Loire).	"	2,000.	*Idem.*	
rs (oire).	"	1,000.	4 mars 1830.	
les.	"	5,333.	5 avril 1831.	
	46,600.	17,333.		
ics. .	63,933f			

trente-trois parties qui le composent.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, Signé Louis.

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date 24 mai 1831, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la mme de dix mille trois cent vingt-cinq francs sur le crédit extraor- naire d'inscription de deux millions, ouvert par l'art. 1er de la du 5 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des six militaires dé- mmés au tableau d'autre part une pension de retraite fixée ormément aux indications de ce tableau (1).

(1) *Les* titulaires de ces pensions ne doivent se pourvoir, soit près du ur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats cription qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bul- des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS, dates et lieux de naissance.	GRADES, armes, &c.	SERVICES effectifs.	CAMPAGNES.	TOTAL.	BASE des droits à la pension de retraite.
1.	POQUE (Beauvais), inscrit au registre de l'état civil à l'âge de 5 mois, le 21 germinal an II (10 avril 1794), à Pontacq, département des Basses-Pyrénées.	Colonel, aide-de-camp du commandant en chef des gardes nationales.	1 an. 1 mois. 10 jours.	2 ans. // //	3 ans. 1 mois 10 jours.	Blessure grave, énoncée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
2.	BARBE (Jacques-Benoît), né le 16 mars 1783, à Maubeuge, département du Nord.	Capitaine au 15e régiment d'infanterie de ligne.	33 ans. 1 mois. 15 jours.	22 ans. // //	55 ans. 1 mois. 15 jours.	Ancienneté.
3.	COLLENOT (Charles-Louis-David), né le 3 février 1781, à Joigny, département de l'Yonne.	Capitaine au 37e régiment d'infanterie de ligne.	33 ans. 2 mois. 28 jours.	17 ans. // //	50 ans. 2 mois 28 jours.	*Idem.*
4.	BARBE (François-Joseph), né le 29 décembre 1780, à Maubeuge, département du Nord.	Lieutenant au 15e régiment d'infanterie de ligne.	35 ans. 4 mois. 2 jours.	29 ans. // //	64 ans. 4 mois. 2 jours.	*Idem.*
5.	FOUCHEZ (Charles-Paul-Amand), né le 22 mars 1778, à Paris, département de la Seine.	Lieutenant au 35e régiment d'infanterie de ligne.	33 ans. 7 mois. 12 jours.	28 ans. // //	61 ans. 7 mois. 12 jours.	*Idem.*
6.	FRUNEAU (Jean-Nicolas-Joseph), né le 17 août 1784, à Paris, département de la Seine.	Chef de bataillon d'infanterie.	30 ans. // //	14 ans. // //	44 ans. // //	*Idem.*

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicabl. à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur position actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension	*Observations.*
Colonel.	2,505.	16 et 18	Pau (*B.-Pyrénées*).	Sans traitement.	1er août 1830.	*n*
Capitaine.	1,600.	9 et 10.	Bordeaux. (*Gironde*).	*Idem.*	1er janvier 1830.	Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	1,600.	9 et 10.	Blois (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lieutenant.	1,200.	9 et 10.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,200.	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	*Idem.*	*Idem.*
Chef de bataillon avec 1/5e en sus. Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,220.	9 et 11.	*Idem.*	Jouit du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.	Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au-delà du 1er octobre 1830.
TOTAL...	10,325.					

pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des fi-

Digitized by Google

nances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 8. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à soixante Veuves de Militaires y denommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1831.*

A Paris, au Palais-Royal, le 30 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 7;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 24 mai 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-neuf mille trois cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1831, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1829, et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des soixante veuves de

militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

nances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 8. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à soixante Veuves de Militaires y denommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1831.*

A Paris, au Palais-Royal, le 30 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 7;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 24 mai 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-neuf mille trois cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1831, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1829, et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des soixante veuves de

militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	BEAUVAIS DE PRÉAU (Charles-Théodore)	Maréchal-de-camp.	Le jour du décès.	18 avril 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LAMI DE VERDUN (Alexis-Louise-Ho[illegible]lie).
2.	BOCHATON (Jean-Marie).	Colonel.	21 juill. 1816.	14 fév. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MONMASSON (Jeanne Baptiste).
3.	CROUTELLE (Jean-Baptiste).	*Idem.*	19 juin 1801.	1er août 1830.	*Idem.*	PLESSIS (François-Dieudonné-Éleon[illegible]
4.	LAMOTTE (Pierre-Louis).	*Idem.*	1er avril 1821.	21 juill. 1830.	*Idem.*	LANIÉ (Marie-Anne
5.	AUBIER dit DAUBIER DE RIOUX (Jean-Baptiste-Antoine).	Lieutenant-colonel.	2 janv. 1822.	24 fév. 1830.	*Idem.*	FLOR (Petra).....
6.	RIQUEUR-LAINÉ (Pierre-Marie).	*Idem.*	1er avril 1825.	3 août 1830.	*Idem.*	CHOIMET (Marguerite-Jeanne-Pér[illegible]
7.	DELTEIL (Jean)...	Chef de bataillon.	10 fév. 1807.	17 juin 1830.	*Idem.*	GUERIN (Marie)..
8.	DE HESSEN (Antoine).	*Idem.*	1er juill. 1818.	12 juillet 1820.	*Idem.*	DE COLLIN (Marie-Anne Élisabeth - Josèphe Aloïse-Séraphine-[illegible]
9.	DE MILLEVILLE (Louis-Auguste-Victor).	*Idem.*	1er juill. 1818.	24 nov. 1828.	*Idem.*	LAYET (Marie-Thérèse).
10.	ROUGÉ (Bernard)..	*Idem.*	4 avril 1806.	10 sept. 1830.	*Idem.*	CHABOR (Barbe-Louise).
11.	SIRÉ (Pierre).....	*Idem.*	1er janv. 1816.	10 juin 1830.	*Idem.*	JANNEL (Jeanne Marceline).
12.	BAUDOT (Pierre-Joseph).	Chef d'escadron.	6 août 1814.	29 déc. 1829.	*Idem.*	OBERLIN (Madeleine-Caroline).
13.	DAVRANGE (Étienne)	*Idem.*	1er juill. 1818.	25 sept. 1830.	*Idem.*	SELTER (Marie)..
14.	GILLET (Jacques-Nicolas).	*Idem.*	1er nov. 1816.	21 oct. 1830.	*Idem.*	GUILGOT (Élisabeth
15.	ADAM (Jean-Louis).	Capitaine.	11 sept. 1809.	16 août 1830.	*Idem.*	GROEN (Adrienne Françoise).
16.	BARESTE (Henri)...	*Idem.*	1er oct. 1816.	29 mars 1829.	*Idem.*	GIRAUD (Suzanne Antoinette).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
DATES.	LIEUX.					
11 nov. 1778.	Paris (*Seine*).	10 mai 1797.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Paris (*Seine*).	
31 oct. 1771.	Évian (*Sardaigne*).	6 sept. 1796.	*Idem.*	750.	Ferney-Voltaire (*Ain*).	Le mari avait été naturalisé Français par ordonnance du 17 septembre 1817.
10 fév. 1774.	Nancy (*Meurthe*).	3 juillet 1797.	*Idem.*	750.	Metz (*Moselle*).	
30 avril 1772.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	23 nov. 1793.	*Idem.*	750.	Pouzin (*Ardèche*).	
19 mai 1794.	Burgos (*Espagne*).	1er sept. 1814.	*Idem.*	600.	Paris (*Seine*).	Le mari était Français, né à Clermont – Ferrand (Puy-de-Dôme), le 2 juillet 1772.
12 janv. 1778.	Nantes (*Loire-Inférr.*).	24 juill. 1798.	*Idem.*	600.	*Idem.*	
1er mai 1783.	Loriol (*Drôme*).	8 juin 1802.	*Idem.*	500.	S.-Antonin (*Tarn-et-G.*).	
28 mars 1772.	Gratz (*Autriche*).	7 juin 1790.	*Idem.*	500.	Vienne (*Autriche*).	Le mari avait été naturalisé Français par ordonnance du 25 février 1818.
17 déc. 1707.	La Colle (*Var*).	28 fév. 1799.	*Idem.*	500.	Antibes (*Var*).	
14 déc. 1759.	Metz (*Moselle*).	7 sept. 1790.	*Idem.*	500.	Le Ban S.-Martin (*Moselle*).	
24 avril 1768.	Couly (*Aude*).	29 mai 1802.	*Idem.*	500.	Auterive (*H.-Garonne*).	
4 avril 1783.	Oberbronn (*Bas-Rhin*).	4 mars 1805.	*Idem.*	500.	Thann (*H.-Rhin*).	
14 mai 1781.	Metz (*Moselle*).	20 déc. 1801.	*Idem.*	500.	Amiens (*Somme*).	
21 mai 1770.	Remiremont (*Vosges*).	19 mai 1801.	*Idem.*	500.	Remiremont (*Vosges*).	
1 juillet 1771.	La Haye (*Pays-Bas*).	26 août 1798.	*Idem.*	400.	Bruyères (*Vosges*).	Le mari était Français, né à Lunéville (Meurthe), le 3 janvier 1767.
26 mars 1779.	Mouans (*Var*).	18 mars 1816.	Moins de deux ans de mariage, mais il existe un enfant.	400.	Mouans (*Var*).	

Digitized by Google

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
17.	BORLY (André)....	Capitaine.	7 avril 1811.	22 mai 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FLYRE (Marie-Antoinette-Eulalie).
18.	BRETTE (Barthélemi).	*Idem.*	Juin 1815.	29 mai 1830.	*Idem.*	LEVECQUE (Marie Anne Victoire).
19.	CHABAUTY (François).	*Idem.*	29 août 1804.	22 août 1830.	*Idem.*	FRANÇOIS (Marie Anne).
20.	COLSON (François).	*Idem.*	1er janv. 1815.	17 mars 1830.	*Idem.*	SABATIER (Marie).
21.	DIACON (Jean-François).	*Idem.*	11 avril 1816.	9 nov. 1830	*Idem.*	FOUILLIAUDE (Marie Euphrosine-Joséphine).
22.	GENNEVAUX (Jean-Philippe).	*Idem.*	1er oct. 1816.	18 juille 1826.	*Idem.*	MARTIN (Marie)...
23.	GUYARD (Jean-François).	*Idem.*	25 août 1825.	13 juillet 1829.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BILLARD (François Christine).
24.	LAGRANGE (Jean-Philibert-Hyacinthe).	*Idem.*	30 mai 1829.	15 oct. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	OTT (Anne-Marie).
25.	MATHIEU (Joseph).	*Idem.*	1er mai 1808.	28 nov. 1829.	*Idem.*	FASQUE (Marie-Catherine-Josephe).
26.	PELEGRY (Joseph).	*Idem.*	9 mars 1800.	9 déc. 1830.	*Idem.*	CARRIÈRE (Marie Anne-Thérèse).
27.	PERRIN (Jean-Pierre)	*Idem.*	1er sept. 1814.	13 nov. 1830.	*Idem.*	RUBEN (Catherine
28.	PETITJEAN (Jacques)	*Idem.*	1er nov. 1816.	19 mai 1830.	*Idem.*	BARBIER (Marguerite).
29.	RAHN (Jean-Rodolphe).	*Idem.*	14 oct. 1792.	4 juin 1820.	*Idem.*	MORAS (Marie-Anne (1).
30.	REMY (René).....	*Idem.*	19 août 1802.	28 mars 1830.	*Idem.*	MATHIOT (Françoise).
31.	TOLLET (Pierre)...	*Idem.*	23 mai 1813.	13 juill. 1830.	*Idem.*	DELVIGNE (Prudence).

Digitized by Google

SSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Brienne-le-Château (*Aube*).	24 nov. 1788.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Verdun (*Meuse*).	
S.-Pierre-aux Oyes (*Marne*).	Mai 1792.	*Idem.*	400.	Crocq (*Creuse*).	
Nancy (*Meurthe*).	29 sept. 1789.	*Idem.*	400.	Nancy (*Meurthe*).	
Alais (*Gard*).	26 janv. 1809.	*Idem.*	400.	Pont-de-Vaux (*Ain*).	
Le Quesnoy (*Nord*).	14 nov. 1802.	*Idem.*	400	Le Quesnoy (*Nord*).	
Toul (*Meurthe*).	19 fév. 1816.	Moins de deux ans de mariage; mais il existe un enfant.	400.	Toul (*Meurthe*).	
Dôle (*Jura*)	4 février 1793.	Plus de 2 ans de mariage.	400.	Dôle (*Jura*).	
Offenheim (*Bas-Rhin*).	27 juill. 1818.	*Idem.*	400.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	
Saint-Omer (*Pas-de-Calais*)	9 déc. 1793.	*Idem.*	400.	Gendreville (*Vosges*).	
Perpignan (*Pyrénées-Or.*)	23 oct. 1787.	*Idem.*	400.	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	
Thionville (*Moselle*).	14 mai 1798.	*Idem.*	400.	Thionville (*Moselle*).	
Charmes (*Vosges*).	24 août 1814.	*Idem.*	400.	Charmes (*Vosges*).	
Maubeuge (*Nord*).	6 février 1790.	*Idem.*	400.	Cologne (*Prusse*).	(1) Le mari, né Suisse, ayant servi dans un regiment de sa nation capitulé au service de France, avait le droit de jouir de sa pension hors du royaume. Ce droit passe à sa veuve.
Robert-Espagne (*Meuse*).	19 avril 1802.	Moins de deux ans de mariage; mais il existe un enfant.	400.	Robert-Espagne (*Meuse*).	
Thélus (*Pas-de-Calais*)	18 juill. 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	400.	Moirans (*Isère*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves
32.	GABRIEL (Dominique).	Lieutenant.	1er juillet 1818.	4 mai 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PARISOT (Claire).
33.	OSSENT (Louis-Prosper).	*Idem.*	1er nov. 1820.	16 avril 1830.	*Idem.*	FRANCK (Antherine).
34.	PIERROT, dit SAINT-MARTIN (Charles-Claude-Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er avril 1811.	13 janv. 1815.	*Idem.*	HARDY DE L (Marie-M
35.	HATAT (Jean-Louis).	Sous-lieut.	15 juillet 1827.	29 juin 1830.	*Idem.*	LOPIN (Nod tine).
36.	MATHIEU (François).	*Idem.*	Le jour du décès.	22 mai 1794.	Tué dans un combat près Tournay.	CAUCH Augustin
37.	OLLAGNIER (Jean-Pierre).	*Idem.*	1er juillet 1814.	13 juin 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DE CERF therm
38.	SMITH (Claude-François).	*Idem.*	23 mars 1813.	30 oct. 1830.	*Idem.*	SCANAGA Cageux
39.	HAAN (George)...	Maréchal-des-logis-chef.	Le jour du décès.	7 mars 1814.	Tué au combat de Craonne (Aisne).	BLANCHARD zanne-M
40.	CASTEL (Jean)....	Sergent.	22 nov. 1800.	14 nov. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	THABOUR briche.
41.	DOUMEIX (Michel).	*Idem.*	21 mars 1822.	6 nov. 1826.	*Idem.*	COZZA (M rese.
42.	KOESSE (Jean)....	*Idem.*	12 oct. 1800.	11 sept. 1827.	*Idem.*	DEMERLE Marie.
43.	CLOTES (Jean-Jacques-François).	Maréchal-des-logis.	Le jour du décès.	28 mai 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	MONTLUC
44.	MATHEZ (Jean-Anatole).	*Idem.*	1er sept. 1814.	8 janv. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ROEMER Christin
45.	GAMBLIN (Nicolas-François).	Portier-consigne de 3e classe.	Le jour du décès.	28 mars 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BLANCHE Elisabe

Digitized by Google

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 32 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Bar-le-Duc (*Meuse*).	19 déc. 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	300[f]	Bar-le-Duc (*Meuse*).	
Worms (*grand-duché de Hesse-Darmstadt*).	30 nov. 1814.	*Idem.*	300.	Senlis (*Oise*).	Le mari était Français, né à Caudebec (Seine-Inférieure), le 3 mai 1773.
Laval (*Mayenne*).	16 août 1794.	*Idem.*	300.	Laval (*Mayenne*).	
Bergères-Vertus (*Marne*).	7 août 1809.	*Idem.*	250.	Bergères-Vertus (*Marne*).	
Amiens (*Somme*).	31 janv. 1794.	"	250.	Paris. (*Seine*).	
Cassel (*Nord*).	22 avril 1794.	Plus de 2 ans de mariage.	250.	Cassel (*Nord*).	
Calari (*Sardaigne*).	28 août 1782.	*Idem.*	250.	Besançon (*Doubs*).	Le mari était Français, né à Lapenière (Côte-d'Or), le 26 juin 1750.
Fontenay-le-Comte (*Vendée*)	29 oct. 1 00.	"	125.	Fontenay-le-Comte (*Vendée*)	
Écot (*Haute-Marne*)	19 janv. 1799.	Moins de 2 ans de mariage; mais il existe des enfans.	100.	Toulouse (*H.-Garonne.*)	
Canta (*légation Lombardo-vénitien*).	11 août 1800.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Tarbes (*H.-Pyrénées.*)	Le mari était Français; né à Bellac (Haute-Vienne), le 15 mars 1773.
Dalem (*Moselle*).	14 oct. 1794.	*Idem.*	100.	Sainte-Barbe (*Moselle*).	
Pau (*B.-Pyrénées*).	1er sept. 1813.	*Idem.*	100.	Pau (*B.-Pyrénées*).	
Alzey (*grand-duché de Hesse*).	18 juin 1801.	*Idem.*	100.	Saralbe (*Moselle*).	Le mari était Français, né à Cluny (Jura), le 2 février 1759.
Le Havre (*Seine-Inférieure*)	12 nov. 1795.	*Idem.*	100.	Ingouville (*Seine-Inférieure*)	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉN[illegible] des veuv[illegible]
46.	RICHARD (Louis-Joseph).	Caporal.	6 juillet 1807.	12 juillet 1808.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LELONG (Hen[illegible] (Josephe[illegible]
47.	TESSIER (Louis)...	*Idem.*	7 sept. 1827.	13 oct. 1830.	*Idem.*	MISPEL (Mar[illegible] rèse).
48.	GRIMBERT (Nicolas-Antoine).	Brigadier.	16 sept. 1828.	14 oct. 1828.	*Idem.*	TRANCARD [illegible] lotte-Mar[illegible]
49.	COLLAS DE LABORDE (Maurice-Augustin)	Gendarme.	1er déc. 1826.	6 mars 1830.	*Idem.*	DUMAY [illegible] therine.
50.	GAYET (Jacques)..	*Idem.*	21 janv. 1825.	30 sept. 1830.	*Idem.*	MOUREAU [illegible] rite).
51.	GUÉRIN (Jacques-(Emmanuel).	*Idem.*	6 fév. 1826.	6 sept. 1830.	*Idem.*	GOUTAL[illegible] Jean[illegible]
52.	HUCHET (Joseph-Marie).	*Idem.*	31 juillet 1814.	14 sept. 1828.	*Idem.*	HERVIA[illegible]
53.	LEVESQUE (Louis-François).	*Idem.*	31 août 1829.	21 mars 1830.	*Idem.*	MOULIN [illegible] Constan[illegible]
54.	MOREAU (Jean)....	*Idem.*	1er déc. 1812.	16 juin 1826.	*Idem.*	ESCALOY [illegible] nette).
55.	RIVES (Barthélemi).	*Idem.*	14 fév. 1823.	20 fév. 1830.	*Idem.*	MAS (An[illegible]
56.	DOCTEUR (Jean-Joseph).	Soldat.	3 mai 1810.	26 mai 1830.	*Idem.*	BAILLY (B[illegible]
57.	POURRIER dit POIRRIER (François-Jérôme).	*Idem.*	Le jour du décès.	12 déc. 1812.	Présumé mort de congélation dans la campagne de Russie.	CHATELAIN [illegible] Cécile [illegible]
58.	VERDU (Jean-Paul)	*Idem.*	16 avril 1807.	2 avril 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ARTIGUE [illegible] Mathive).
59.	CLAUSE (Jacques)..	Maître ouvrier des manufactures d'armes.	Le jour du décès.	25 janv. 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	HUGUEVI[illegible] ne-Mar[illegible]
60.	ZENNERI (Ignace).	*Idem.*	*Idem.*	1er avril 1829.	*Idem.*	REHLING [illegible] Odile).

SSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Douchy (*Nord*).	4 oct. 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Saint-Quentin (*Aisne*).	
Gloesendorff (*Allemagne*).	16 fév. 1819.	*Idem.*	100.	Rochefort (*Charente-Inférr.*).	Le mari était Français, né à Chaumont-sur-Loire (Loir-et-Cher), le 4 mai 1775.
Etiolles (*Seine-et-Oise*).	29 oct. 1821.	*Idem.*	100.	Moissi-Cramayel (*Seine-et-Marne*).	
Toucy (*Yonne*).	23 août 1802.	*Idem.*	100.	Joigny (*Yonne*).	
Aniane (*Hérault.*)	8 déc. 1803.	*Idem.*	100.	Montpellier (*Hérault*).	
Mamers (*Sarthe*).	25 juin 1818.	*Idem.*	100.	Alençon (*Orne*).	
Heunebont (*Morbihan*).	19 juillet 1808.	*Idem.*	100.	Heunebont (*Morbihan*).	
Gerberoy (*Oise*).	3 nov. 1821.	*Idem.*	100.	Gerberoy (*Oise*).	
Dijon (*Côte-d'Or*).	28 sept. 1790.	*Idem.*	100.	Lamotte-Ternant (*Côte-d'Or*).	
Mirepoix (*Ariége*).	23 déc. 1793.	*Idem.*	100.	Fanjeaux (*Aude*).	
Metz (*Moselle*).	7 sept. 1800.	*Idem.*	100.	Lorry-Mardigny (*Moselle*).	
La Fère (*Aisne*).	10 déc. 1798.	"	100	Paris (*Seine*).	(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit, soit l'acte de décès de son mari, soit un jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de produire au payeur, à chaque paiement, un certificat du maire de sa résidence, visé par le sous-préfet, constatant que son mari n'a pas reparu, et qu'elle n'a pas reçu de ses nouvelles.
Toulouse (*H.-Garonne*).	10 janv. 1803.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Toulouse (*H.-Garonne*).	
Nouzon (*Ardennes*).	29 mai 1793.	*Idem.*	100.	Nouzon (*Ardennes*).	
Au Klingenthal (*Bas-Rhin*).	11 mai 1807.	*Idem.*	100	Bas Ottrott (*Bas-Rhin*).	
		TOTAL...	19,375.		

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉN des veu
46.	RICHARD (Louis-Joseph).	Caporal.	6 juillet 1807.	12 juillet 1808.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LELONG ((Joseph
47.	TESSIER (Louis)...	*Idem.*	7 sept. 1827.	13 oct. 1830.	*Idem.*	MISPEL (rèse).
48.	GRIMBERT (Nicolas-Antoine).	Brigadier.	16 sept. 1828.	14 oct. 1828.	*Idem.*	TRANCARD lotte-Marg
49.	COLLAS DE LABORDE (Maurice-Augustin)	Gendarme.	1er déc. 1826.	6 mars 1830.	*Idem.*	DUMAY therine
50.	GAYET (Jacques)..	*Idem.*	21 janv. 1825.	30 sept. 1830.	*Idem.*	MOUREAU rite).
51.	GUÉRIN (Jacques-Emmanuel).	*Idem.*	6 fév. 1826.	6 sept. 1830.	*Idem.*	GOUTAR Jean-
52.	HUCHET (Joseph-Marie).	*Idem.*	31 juillet 1814.	14 sept. 1828.	*Idem.*	HERVIN
53.	LEVESQUE (Louis-François).	*Idem.*	31 août 1829.	21 mars 1830.	*Idem.*	MOULIN Constance-
54.	MOREAU (Jean).....	*Idem.*	1er déc. 1812.	16 juin 1826.	*Idem.*	ESCALON nette).
55.	RIVES (Barthélemi).	*Idem.*	14 fév. 1823.	20 fév. 1830.	*Idem.*	MAS (Ann
56.	DOCTEUR (Jean-Joseph).	Soldat.	3 mai 1810.	26 mai 1830.	*Idem.*	BAILLY
57.	POURRIER dit POURRIER (François-Jérôme).	*Idem.*	Le jour du décès.	12 déc. 1812.	Présumé mort de congélation dans la campagne de Russie.	CHATELAIN Cécile
58.	VERDU (Jean-Paul)	*Idem.*	16 avril 1807.	2 avril 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ARTIGUE Mathur
59.	CLAUSE (Jacques)..	Maître ouvrier des manufactures d'armes.	Le jour du décès.	25 janv. 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	HUGUENIN ne-Mar
60.	ZENNERI (Ignace).	*Idem.*	*Idem.*	1er avril 1829.	*Idem.*	REHLING Odile

Digitized by Google

SSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 23 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Douchy (*Nord*).	4 oct. 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Saint-Quentin (*Aisne*).	
Gloesendorff (*Allemagne*).	16 fév. 1819.	*Idem.*	100.	Rochefort (*Charente-Inférr.*).	Le mari était Français, né à Chaumont-sur-Loire (Loir-et-Cher), le 4 mai 1775.
Etiolles (*Seine-et-Oise*).	29 oct. 1821.	*Idem.*	100.	Moissi-Cramayel (*Seine-et-Marne*).	
Toucy (*Yonne*).	25 août 1802.	*Idem.*	100.	Joigny (*Yonne*).	
Aniane (*Hérault.*)	8 déc. 1802.	*Idem.*	100.	Montpellier (*Hérault*).	
Mamers (*Sarthe*).	25 juin 1818.	*Idem.*	100.	Alençon (*Orne*).	
Henuebont (*Morbihan*).	19 juillet 1808.	*Idem.*	100.	Henuebont (*Morbihan*).	
Gerberoy (*Oise*).	3 nov. 1821.	*Idem.*	100.	Gerberoy (*Oise*).	
Dijon (*Côte-d'Or*).	28 sept. 1790.	*Idem.*	100.	Lamotte-Ternant (*Côte-d'Or*).	
Mirepoix (*Ariége*).	23 déc. 1793.	*Idem.*	100.	Fanjeaux (*Aude*).	
Metz (*Moselle*).	7 sept. 1800.	*Idem.*	100.	Lorry-Mardigny (*Moselle*).	
La Fère (*Aisne*).	10 déc. 1798.	"	100	Paris (*Seine*).	(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit, soit l'acte de décès de son mari, soit un jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de produire au payeur, à chaque paiement, un certificat du maire de sa résidence, visé par le sous-préfet, constatant que son mari n'a pas reparu, et qu'elle n'a pas reçu de ses nouvelles.
Toulouse (*H.-Garonne*).	10 janv. 1803.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Toulouse (*H.-Garonne*).	
Nouzon (*Ardennes*).	23 mai 1793.	*Idem.*	100.	Nouzon (*Ardennes*).	
Au Klingenthal (*Bas-Rhin*).	11 mai 1807.	*Idem.*	100	Bas Ottrott (*Bas-Rhin*).	
		TOTAL...	19,375.		

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉN[illegible] des veu[illegible]
46.	RICHARD (Louis-Joseph).	Caporal.	6 juillet 1807.	12 juillet 1808.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LELONG (He[illegible] (Joseph[illegible]
47.	TESSIER (Louis)...	*Idem.*	7 sept. 1827.	13 oct. 1830.	*Idem.*	MISPEL (Ma[illegible] rèse).
48.	GRIMBERT (Nicolas-Antoine).	Brigadier.	16 sept. 1828.	14 oct. 1828.	*Idem.*	TRANCARD [illegible] lotte Ma[illegible]
49.	COLLAS DE LABORDE (Maurice-Augustin)	Gendarme.	1er déc. 1826.	6 mars 1830.	*Idem.*	DUMAY [illegible] therine.
50.	GAYET (Jacques)..	*Idem.*	21 janv. 1825.	30 sept. 1830.	*Idem.*	MOUREAU [illegible] rite).
51.	GUÉRIN (Jacques-(Emmanuel).	*Idem.*	6 fév. 1826.	6 sept. 1830.	*Idem.*	GOUTAU[illegible] Jean
52.	HUCHET (Joseph-Marie).	*Idem.*	31 juillet 1814.	14 sept. 1828.	*Idem.*	HERVIA[illegible]
53.	LEVESQUE (Louis-François).	*Idem.*	31 août 1829.	21 mars 1830.	*Idem.*	MOULIN [illegible] Constan[illegible]
54.	MOREAU (Jean)....	*Idem.*	1er déc. 1812.	16 juin 1826.	*Idem.*	ESCALO[illegible] nette).
55.	RIVES (Barthélemi).	*Idem.*	14 fév. 1823.	20 fév. 1830.	*Idem.*	MAS (A[illegible]
56.	DOCTEUR (Jean-Joseph).	Soldat.	3 mai 1810.	26 mai 1830.	*Idem.*	BAILLY [illegible]
57.	POURRIER dit POIRRIER (François-Jérôme).	*Idem.*	Le jour du décès.	12 déc. 1812.	Présumé mort de congélation dans la campagne de Russie.	CHATELAIN [illegible] Cécile [illegible]
58.	VERDU (Jean-Paul)	*Idem.*	16 avril 1807.	2 avril 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ARTIGUE [illegible] Mathive.
59.	CLAUSE (Jacques)..	Maître ouvrier des manufactures d'armes.	Le jour du décès.	25 janv. 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	HUGUEVIL[illegible] ne-Ma[illegible]
60.	ZENNERI (Ignace).	*Idem.*	*Idem.*	1er avril 1829.	*Idem.*	REHLING [illegible] Odile.

Digitized by Google

SSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Douchy (*Nord*).	4 oct. 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Saint-Quentin (*Aisne*).	
Glocsendorff (*Allemagne*).	16 fév. 1819.	*Idem.*	100.	Rochefort (*Charente-Inférr.*).	Le mari était Français, né à Chaumont-sur-Loire (Loir-et-Cher), le 4 mai 1775.
Etiolles (*Seine-et-Oise*).	29 oct. 1821.	*Idem.*	100.	Moissi-Cramayel (*Seine-et-Marne*).	
Toucy (*Yonne*).	25 août 1802.	*Idem.*	100.	Joigny (*Yonne*).	
Aniane (*Hérault.*)	8 déc. 1802.	*Idem.*	100.	Montpellier (*Hérault*).	
Mamers (*Sarthe*).	25 juin 1818.	*Idem.*	100.	Alençon (*Orne*).	
Hennebont (*Morbihan*).	19 juillet 1808.	*Idem.*	100.	Hennebont (*Morbihan*).	
Gerberoy (*Oise*).	3 nov. 1821.	*Idem.*	100.	Gerberoy (*Oise*).	
Dijon (*Côte-d'Or*).	28 sept. 1790.	*Idem.*	100.	Lamotte-Ternant (*Côte-d'Or*).	
Mirepoix (*Ariége*).	23 déc. 1793.	*Idem.*	100.	Fanjeaux (*Aude*).	
Metz (*Moselle*).	7 sept. 1800.	*Idem.*	100.	Lorry-Mardigny (*Moselle*).	
La Fère (*Aisne*).	10 déc. 1798.	"	100	Paris (*Seine*).	(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit, soit l'acte de décès de son mari, soit un jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de produire au payeur, à chaque paiement, un certificat du maire de sa résidence, visé par le sous-préfet, constatant que son mari n'a pas reparu, et qu'elle n'a pas reçu de ses nouvelles.
Toulouse (*H.-Garonne*).	10 janv. 1803.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Toulouse (*H.-Garonne*).	
Nouzon (*Ardennes*).	28 mai 1793.	*Idem.*	100.	Nouzon (*Ardennes*).	
Au Klingenthal (*Bas-Rhin*).	11 mai 1807.	*Idem.*	100	Bas Ottrott (*Bas-Rhin*).	
		TOTAL...	10,375.		

Digitized by Google

N° 9. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Secours annuels aux Orphelins des Militaires y dénommés, imputables sur le crédit d'inscription de l'année 1831.*

A Paris, au Palais-Royal, le 30 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n.° 9;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des enfans
1.	Bonzans (Jean-Baptiste-Thomas), marié à	Lieutenant.	16 oct. 1814.	5 avril 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite	Bonzans Michel
	Lenglart (Amélie-Augustine).	"	"	7 juillet 1816.	"	
2.	Viénot (Claude-François-Xavier), marié à	Lieutenant.	Le jour du décès.	16 juin 1815.	Tué sur le champ de bataille de Fleurus.	Viénot (Pierre-Xavier-Napoléon)
	Christ (Marie-Henriette).	"	"	12 déc. 1826.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
3.	Champenois (Charles), marié à	Sergent.	16 juin 1816.	25 janv. 1820.	Mort en jouissance de la pension de retraite	Champenois Virginie
	Amicet (Jeanne-Marie).	"	"	5 juin 1830.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	Désiré

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 mai 1831, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours proposés, montant à la somme de sept cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1831, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des trois militaires dénommés au tableau suivant des secours annuels fixés conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours ne pourront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE DES ORPHELINS. — LIEUX.	DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	OBSERVATIONS.
Woudrichem (*Pays-Bas*).	8 août 1800.	300f	Le sieur BOUZANS (Auguste), à Lille (*Nord*).	Le père était Français, né à Paris (*Seine*), le 15 mai 1770.
Paris (*Seine*).	23 juin 1814.	300.	Le sieur CHRIST (George), à Strasbourg (*Bas-Rhin*).	
Saint-Malo (*Ille-et-Vilaine*) *Idem.*	15 nov. 1813.	100.	Le sieur AMICET (Mathurin), à Saint-Lunaire (*Ille-et-Vilaine*).	
	TOTAL.	700.		

Digitized by Google

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, pour être payés jusqu'au jour où le plus jeune des orphelins de chacun des militaires dénommés au tableau précédent aura atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal duc de Dalmatie.

N.° 10. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à soixante-deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1831.*

A Paris, au Palais-Royal, le 30 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre 3 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 8;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 mai 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt mille huit cent soixante-quinze francs, sur crédit d'inscription de l'année 1831, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1814 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, pour être payés jusqu'au jour où le plus jeune des orphelins de chacun des militaires dénommés au tableau précédent aura atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre.*

Signé Mal duc de Dalmatie.

N.° 10. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à soixante-deux Veuves de militaires y dénommées, imputées sur le Crédit d'inscription de l'année 1831.*

A Paris, au Palais-Royal, le 30 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre 3 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 8;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 mai 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt mille huit cent soixante-quinze francs, sur crédit d'inscription de l'année 1831, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1814 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves
1.	BACLER dit BACLER D'ALBE (Louis-Albert-Guislain).	Maréchal-de-camp.	Le jour du décès.	12 sept. 1824.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	GODIN (Marie-[illegible]the-Alexand[illegible]
2.	AUDRAN (Jean-Vincent).	Colonel.	*Idem.*	30 août 1813.	Présumé mort des suites de blessures qu'il avait reçues le 29 août 1813 à la bataille de Culm.	OMBRY (Made[illegible] Agathe) (1).
3.	BRAUN (Joseph)...	*Idem.*	1er janv. 1816.	21 nov. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MAIRE (Jeanne-M[illegible] tiste).
4.	GALTÉ (Charles-Marie).	*Idem.*	30 nov. 1816.	5 oct. 1830.	*Idem.*	DE BUSNI (An[illegible] que-Lo[illegible]
5.	DE TASCHER (Louis-Joseph).	*Idem.*	10 mars 1815.	10 déc. 1827.	*Idem.*	BLANC (Mar[illegible]
6.	CAZAUX (Jean-Louis)	Lieutenant-colonel.	17 déc. 1821.	30 mars 1830.	*Idem.*	SENAU (M[illegible] Gabriel).
7.	ANDREVON (Gabriel)	Chef de bataillon.	1er juill. 1818.	30 oct. 1830.	*Idem.*	FAUCONIER ([illegible] sèphe-Pélag[illegible]
8.	HERBUNOT (François-Alexandre).	*Idem.*	1er nov. 1814.	12 juin 1830.	*Idem.*	COTTY (Jean-[illegible] Alexandrine
9.	HOURDOU (Nicolas).	*Idem.*	12 sept. 1821.	30 nov. 1830.	*Idem.*	HOURDOU (Eug[illegible] Sophie).
10.	PASSANT (Claude)..	*Idem.*	11 avril 1806.	20 juill. 1830.	*Idem.*	BRION (Marie-An[illegible] Françoise).
11.	ROUX (Jean-Pierre).	*Idem.*	6 mars 1822.	6 fév. 1830.	*Idem.*	BERNARD (M[illegible] Élisabeth).
12.	SUDRIÉ (Dominique)	*Idem.*	1er mars 1818.	6 fév. 1830.	*Idem.*	MESTRE (Anne-[illegible] rance).
13.	BERTRAND (Claude).	Chef d'escadron.	5 nov. 1813.	5 janv. 1831.	*Idem.*	GIRAULT (Étienne-[illegible] çoise-Angél[illegible]
14.	DELAVEAU (Armand-Charles-Émery).	*Idem.*	26 août 1821.	27 mai 1830.	*Idem.*	LELOIRE (Cons[illegible] Victoire-S[illegible]
15.	LALLEMANT (Jean).	*Idem.*	1er janv. 1816.	22 janv. 1830.	*Idem.*	MEURANT (Ar[illegible] Josèphe-Eu[illegible]
16.	ARAGON (Jean-Baptiste-Pascal).	Capitaine.	18 fév. 1812.	9 oct. 1830.	*Idem.*	BLANCARD (A[illegible] cile-Eugén[illegible]

Google

SSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 92 de la loi du 11 avril 1831	DOMICILE.	*Observations.*
Roye (*Somme*).	31 mars 1808.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Sèvres (*Seine-et-Oise*).	
Montélimart (*Drôme*).	10 sept. 1804.	»	750.	Montélimart (*Drôme*).	(1) Pendant dix ans à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit, soit l'acte de décès de son mari, soit un jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de produire au payeur, à chaque paiement, un certificat du maire de sa résidence, visé par le sous-préfet, constatant que son mari n'a pas reparu, et qu'elle n'a pas reçu de ses nouvelles.
Besançon (*Doubs*).	27 mars 1792.	Plus de 2 ans de mariage.	750.	Auxonne. (*Côte-d'Or*).	
Paris (*Seine*).	13 nov. 1811.	*Idem.*	750.	Toul (*Meurthe*).	
Bergerac (*Dordogne*).	2 mars 1802.	*Idem.*	750.	Fouraet, commune de Rouillac (*Dordogne*).	
Montpellier (*Hérault*).	20 janv. 1808.	*Idem.*	600.	Montpellier (*Hérault*).	
Maubeuge (*Nord*).	4 janv. 1794.	*Idem.*	500.	Côte-Saint-André (*Isère*).	
Waillet (*Belgique*).	23 juill. 1807.	*Idem.*	500.	Joinville (*Haute-Marne*)	Le mari était Français, né à Joinville (H.-Marne), le 1er avril 1760.
Paris (*Seine*).	9 août 1820.	Moins de 2 ans, de mariage; mais il existe deux enfans.	500.	Andelys (*Eure*)	
Tilly-sur-Meuse (*Meuse*).	25 nov. 1793.	Plus de 2 ans de mariage.	500.	Saint-Mihiel (*Meuse*).	
Riom (*Puy-de-Dôme*).	2 sept. 1816.	*Idem.*	500.	Riom (*Puy-de-Dôme*).	
Toulouse (*H.-Garonne*).	16 mars 1802.	*Idem.*	500.	Bouloc (*H.-Garonne*).	
Auxonne (*Côte-d'Or*).	27 nov. 1786.	*Idem.*	500.	Auxonne (*Côte-d'Or*).	
Heudicourt (*Somme*).	1er juin 1795.	*Idem.*	500.	Saint-Quentin (*Aisne*).	
Avesnes (*Nord*).	10 sept. 1804.	*Idem.*	500.	Laon (*Aisne*).	
Brignoles (*Var*).	30 mai 1791.	*Idem.*	400.	Belgentier (*Var*.)	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
17.	BOCQUILLARD (Jean-Baptiste).	Capitaine.	1er juin 1808.	29 août 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DELISLE (Angélique Jeanne-Colas
18.	BOUDIN (Jean-Jacques).	*Idem.*	5 mars 1813.	3 mars 1829.	*Idem.*	ROSSI (Camille-Marie).
19.	CARUELL (Jean-Simon).	*Idem.*	21 mai 1824.	27 déc. 1829.	*Idem.*	BEAULIEU (Anne Marguerite).
20.	CHARLES dit (Jam).	*Idem.*	1er sept. 1815.	28 mars 1830.	*Idem.*	KOCH (Anne-Madeleine)
21.	COMPAIN (Augustin)	*Idem.*	20 mai 1801.	8 août 1830.	*Idem.*	BARAQUIN (Laur
22.	DIJON (Louis)....	*Idem.*	1er avril 1811.	22 avril 1817.	*Idem.*	DURAND (Marie-Jos Anne-Elisabeth-poline).
23.	GERARD (Claude).	*Idem.*	24 nov. 1815.	21 fév. 1830.	*Idem.*	MASSAI (Anne-Jo phine-Anicette
24.	HUARD (François-André).	*Idem.*	1er sept. 1815.	21 avril 1830.	*Idem.*	TOLIS (François Rose).
25.	LEMAIRE (François).	*Idem.*	20 sept. 1804.	10 juin 1830.	*Idem.*	DOUCE (Marguer Françoise).
26.	MAURICE (Benoit)	*Idem.*	16 mars 1812.	25 mars 1830.	*Idem.*	FRAMBACH (Cat rine).
27.	PERNIN (Jean-Pierre).	*Idem.*	20 août 1811.	7 août 1830.	*Idem.*	JAMES (François
28.	PERROT (Jean)....	*Idem.*	18 févr. 1816.	4 sept. 1830.	*Idem.*	MOLARD (Mar Anne).
29.	PIERQUIN (Jean-Albert).	*Idem.*	1er janv. 1816.	30 déc. 1821.	*Idem.*	BAU (Jeanne-Jos Dieudonnée).
30.	REBILLIOT (Jean-Louis).	*Idem.*	1er juill. 1818.	24 nov. 1826.	*Idem.*	PRESINA (Caroline-J phine-Antoinette-salba-Gertrude-Fr çoise-Amelie).
31.	THOMAS (Charles-Agricole).	*Idem.*	1er déc. 1817.	26 juillet 1830.	*Idem.*	CADIOU (Louise)
32.	TONNELOT (Nicolas-Antoine-Gabriel).	*Idem.*	1er juill. 1818.	23 mai 1830.	*Idem.*	VIGNAN (Marie-Catherine-Marguerite-Rose).

Digitized by Google

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Briqueville-sur-Mer (*Manche*).	11 nov. 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Saint-Nicolas près Granville (*Manche*).	
Mantoue (*royaume Lombardo-Vénitien*).	27 mars 1797.	*Idem.*	400.	Avignon (*Vaucluse*).	Le mari était Français, né à Monteux (Vaucluse), le 6 mai 1771.
La Ferté-sous-Jouarre (*Seine-et-Marne*).	18 mars 1822.	*Idem.*	400.	Charenton-le-Pont (*Seine*).	
Nancy (*Meurthe*).	27 sept. 1803.	*Idem.*	400.	Paris (*Seine*).	
Lirici (*Sardaigne*).	27 oct. 1793.	*Idem.*	400.	*Idem.*	Le mari était Français, né à Bougey (H.-Saone), le 20 juin 1759.
Rouen (*Seine-Infér.*)	15 juin 1779.	*Idem.*	400.	*Idem.*	
Pesaro (*États-Rom.*)	1er août 1804.	*Idem.*	400.	Saint-Tropez (*Var*).	Le mari était Français, né à Dompremy (Marne), le 17 mai 1772. Cette veuve est née Française.
Sarrelouis (*Prusse*).	23 mars 1805.	*Idem.*	400.	Caen (*Calvad.*)	
Laon (*Aisne*).	31 janv. 1798.	*Idem.*	400.	Bouencontre (*Lot-et-Gar.*)	
Bergheim (*Prusse*).	1er sept. 1795.	*Idem.*	400.	Baulay (*H.-Saone*).	Le mari était Français, né à Baulay (H.-Saone), le 6 février 1765.
Marcigny (*Saone-et-L.*)	21 déc. 1802.	*Idem.*	400.	Marcigny (*Saone-et-L.*)	
Strasbourg (*Bas-Rhin*).	27 oct. 1792.	*Idem.*	400.	Champevans (*Jura*).	
Gembloux (*Belgique*).	17 janv. 1798.	*Idem.*	400.	Montpellier (*Hérault*).	Le mari était Français, né à Thiancourt (Meurthe), le 14 juill. 1770.
Naples (*Deux-Siciles*).	9 août 1810.	*Idem.*	400.	Naples (*Deux-Siciles*).	Le mari était Français, né à Paris (Seine), le 20 août 1771.
Peuvenean (*Côtes-du-N.*)	4 fév. 1805.	*Idem.*	400.	Brest (*Finistère*).	
Foucarmont (*Seine-Infér.*)	7 mai 1785.	*Idem.*	400.	Paris (*Seine*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves
33.	ENGEL (François-Antoine-Ignace).	Lieutenant.	1er juil. 1818.	18 mai 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GUIJON (Anne-Jeanne
34.	LAIR (Jean-François).	*Idem.*	26 déc. 1806.	23 sept. 1829.	*Idem.*	COTELLE (Françoise
35.	PECHOLIER dit PECHOLIER DE LA GRESETTE (Pierre-Joseph).	*Idem.*	31 déc. 1793.	11 avril 1830.	*Idem.*	CROOK (Anne
36.	THEVENIN (Joseph-Gaspar).	*Idem.*	17 mai 1804.	23 sept. 1830.	*Idem.*	VARENNE (Marie
37.	LAGANE (Claude).	Sous-lieutenant.	6 nov. 1800.	26 août 1821.	*Idem.*	DIDIER-FLEURY (Louise-Victoire
38.	NATURAL (Louis-Denis).	*Idem.*	11 fév. 1806.	27 juill. 1830.	*Idem.*	BÉGARD
39.	DE SAVOIE (Pierre-Jean-Baptiste-Joseph).	*Idem.*	1er juil. 1818.	7 avril 1830.	*Idem.*	TARDIEU (Marie-Louise
40.	HENNEQUIN (Pierre)	Adjudant sous-officier	26 nov. 1815.	1er mai 1830.	*Idem.*	POIRSON
41.	SIMONNEAU (Omer-Louis-François-Bernard).	Maréchal-d.-logis-chef	1er janv. 1814.	14 fév. 1830.	*Idem.*	MÉTAYER (Joseph
42.	DIEUDONNÉ (Pierre).	Sergent.	Le jour du décès.	26 oct. 1829.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	MOREL (Joseph
43.	GUIBOURG (Charles).	*Idem.*	29 déc. 1809.	10 juil. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DELCEY (Anne
44.	MORIN (Nicolas)...	*Idem.*	24 avril 1808.	21 nov. 1829.	*Idem.*	GOLDSTEIN (Anne
45.	HERAUD (Pierre-Marie).	Maréchal-des-logis.	1er mars 1826.	11 janv. 1830.	*Idem.*	MOREAU (Henr
46.	OBERHAUSER (Jean).	*Idem.*	1er juil. 1806.	4 mai 1830.	*Idem.*	FONTAINE (Louise
47.	DEFORGE (François)	Caporal.	5 avril 1827.	10 mars 1830.	*Idem.*	FIEVET (Sophie

Digitized by Google

SSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 23 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Jarny (*Moselle*).	28 août 1816.	Moins de deux ans de mariage; mais il existe un enfant.	300f	Étain (*Meuse*).	
S.t-Martin-Don (*Calvados*).	27 fév. 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	300.	Sainte-Marie-d'Aumont (*Calvados*).	
Hammersmith (*Angleterre*).	13 fév. 1795.	*Idem.*	300.	Paris (*Seine*).	Le mari était Français, né à Caussade (Tarn-et-Garonne), le 8 octobre 1760.
Montbrison (*Loire*).	21 mai 1798.	*Idem.*	300.	Lyon (*Rhône*).	
Épernon (*Eure-et-Loir*).	9 fév. 1800.	Moins de deux ans de mariage; mais il existe un enfant issu de ce mariage.	250.	Paris (*Seine*).	
Lourdes (*H.-Pyrénées*).	11 janv. 1797.	Plus de 2 ans de mariage.	250.	Borderès (*H.-Pyrénées*).	
Issy (*Seine*).	26 juill. 1804.	*Idem.*	250.	Paris (*Seine*).	
Heudicourt (*Meuse*).	10 fév. 1812.	*Idem.*	150.	Heudicourt (*Meuse*).	
Salins (*Jura*).	7 fév. 1805.	*Idem.*	125.	Paris (*Seine*).	
Saint-Souplet (*Nord*).	4 nov. 1819.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	
Amagney (*Doubs*).	24 janv. 1792.	*Idem.*	100.	Besançon (*Doubs*).	
Châtenois (*Bas-Rhin*).	20 août 1807.	Moins de deux ans de mariage; mais il existe deux enfans.	100.	Norroy-le-Sec (*Moselle*).	
Châtillon-les-Dombes (*Ain*).	30 janv. 1805.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Mâcon (*Saone-et-L.*).	
Guignes (*Seine-et-Marne*).	24 juill. 1787.	*Idem.*	100.	La Ferté Alais (*Seine-et-Oise*).	
Saint-Aubin (*Nord*).	17 sept. 1802.	*Idem.*	100.	Metz (*Moselle*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
48.	ROCH (François)...	Caporal.	27 oct. 1801.	10 oct. 1828.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MAYER (Anne-Marie).
49.	DELOM (Dominique)	Brigadier.	1er avril 1793.	13 mai 1830.	*Idem.*	BOUGUES (Christine
50.	BOUCHÉ (Nicolas)..	Gendarme.	22 sept. 1797.	8 sept. 1827.	*Idem.*	MENOT (Marie-Françoise).
51.	GAUTHIER (Joseph)	*Idem.*	13 mars 1827.	20 juill. 1829.	*Idem.*	COUROUX (Madeleine).
52.	GENTET (Claude-Marie).	*Idem.*	16 fév. 1822.	8 mai 1830.	*Idem.*	CLARCELEY (Claudine).
53.	GUILHEMPEY (Jacques).	*Idem.*	9 sept. 1814.	28 juin 1829.	*Idem.*	DUPAU (Guillemette).
54.	JOLY (Michel)....	*Idem.*	14 sept. 1814.	15 fév. 1830.	*Idem.*	CORBEAU (Françoise-Marie).
55.	MAURY (Henri)...	*Idem.*	Le jour du décès.	4 mars 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BARON (Josephe-Marie).
56.	PAILLIARD (Jean)..	*Idem.*	6 sept. 1815.	1er août 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GARRI (Françoise Perrine).
57.	ROUXEL (Jacques-François-Marie).	*Idem.*	Le jour du décès.	4 juill. 1829.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	GOUSSEAU (Jeanne Vincente).
58.	DUROUX (Nicolas).	Soldat.	*Idem.*	18 mai 1829.	*Idem.*	CLINQUART (Anne Marie).
59.	FIANT (Jacques)...	*Idem.*	8 juil. 1806, à l'hôtel des Invalides.	25 mai 1830.	*Idem.*	BRUNERIE (Françoise-Renée).
60.	VILLARD (François)	*Idem.*	18 oct. 1824.	11 janv. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	TROUCH (Marie Louise).
61.	JABRIN (André)...	Maître-ouvr. à la manufacture d'armes de St.-Étienne.	5 juin 1827.	4 mars 1830.	*Idem.*	GOUILLOUD (Louise
62.	BERTRAND (Michel-Charles).	S.-Intendant militaire.	1er juin 1824.	11 sept. 1830.	*Idem.*	PELAY (Élie-Anne Françoise-Hippolyte

Digitized by Google

ISSANCE — LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Forbach (*Moselle*).	12 oct. 1790.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Forbach (*Moselle*).	
Masseube (*Gers*).	4 fév. 1784.	*Idem.*	100.	Masseube (*Gers*).	
Plessier-Heu-leu (*Aisne*).	10 déc. 1792.	*Idem.*	100.	Oulchy-le-Châ-teau (*Aisne*).	
Vernois (*Côte-d'Or*).	28 déc. 1814.	*Idem.*	100.	Choilley (*Haute-Marne*)	
Ners-sous-Seil-lières (*Jura*).	*Idem.*	*Idem.*	100.	Seillières (*Jura*).	
Aucanville (*Tarn-et-Gar*).	26 sept. 1786.	*Idem.*	100.	Beaumont (*Tarn-et-Gar.*).	
Desertines (*Mayenne*)	21 mars 1800.	*Idem.*	100.	Precey (*Manche*).	
Salsein (*Ariége*).	5 sept. 1813.	*Idem.*	100.	Castillon (*Ariége*).	
Martigne (*Mayenne*).	27 déc. 1807.	*Idem.*	100.	Laval (*Mayenne*).	
Quimperlé (*Finistère*).	14 oct. 1796.	*Idem.*	100.	Seaër (*Finistère*).	
Villé-Cloye (*Meuse*).	20 janv. 1808.	*Idem.*	100.	Virignin (*Ain*).	
Mortagne (*Orne*).	25 janv. 1790.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	
Colmars (*Basses-Alpes*)	28 janv. 1818.	*Idem.*	100.	Colmars (*Basses-Alpes*)	
Saint-Étienne (*Loire*).	20 fév. 1794.	*Idem.*	100.	Saint-Étienne (*Loire*).	
Besançon (*Doubs*).	21 sept. 1797.	*Idem.*	750.	Dijon (*Côte-d'Or*).	
		TOTAL....	20,875.		

Digitized by Google

N° 11. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à l'ancien Directeur du télégraphe de Saint-Malo.*

A Saint-Cloud, le 3 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics ;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur la matière ;

Vu les titres présentés par M. *Durand* (*Mathieu-Xavier*), ancien directeur du télégraphe à Saint-Malo, pour établir ses droits à la retraite, et desquels il résulte qu'il est né le 3 décembre 1755, à Charleville, département des Ardennes, et qu'il compte cinquante ans cinq mois onze jours de services civils ;

Considérant que la pension à laquelle il a droit, d'après le réglement du 13 septembre 1806, et à raison du traitement de quatre mille cinq cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, doit être liquidée à trois mille francs ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à M. *Durand* (*Mathieu-Xavier*), ancien directeur du télégraphe à Saint-Malo, une pension annuelle et viagère de trois mille francs, qui sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 8 février 1831.

2. Cette pension lui sera payée à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), lieu de sa résidence.

3. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte d'Argout.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28 * Juin 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Juin 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 84.

N° 2316. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821 et 20 Octobre 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines						26f
Limite de l'importation du froment						24.
Limite de l'importation du seigle et du maïs						16.
Limite de l'importation de l'avoine						9.
Unique.	Pyrénées-Or. / Aude. / Hérault. / Gard / Bouches-du-Rh. / Var / Corse.	Toulouse / Lyon / Marseille / Gray	22f 29c	14f 83c	12f 10c	7f 95c
2e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines						24f
Limite de l'importation du froment						22.
Limite de l'importation du seigle et du maïs						14.
Limite de l'importation de l'avoine						8.
1re.	Gironde / Landes / B.ses-Pyrénées / H.tes-Pyrénées / Ariége / Haute-Garonne	Marans / Bordeaux / Toulouse	20f 50c	14f 45c	13 03	7f 94c
2e.	Jura / Doubs / Ain / Isère / Basses-Alpes / Hautes-Alpes	Gray / Saint-Laurent-le Grand-Lemps	23. 46.	13. 90.	11. 69.	5. 87.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			22f			
Limite de l'importation du froment	au-dessous de		20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs	*idem*		12.			
Limite de l'importation de l'avoine	*idem*		8.			
1re.	Haut-Rhin	Mulhausen	23f 10c	14f 52c	"	8f 07c
	Bas-Rhin	Strasbourg				
2e.	Nord	Bergues	24. 20.	14. 73.	"	6. 79.
	Pas-de-Calais	Arras				
	Somme	Roye				
	Seine-Inférieure	Soissons				
	Eure	Paris				
	Calvados	Rouen				
3e.	Loire-Inférieure	Saumur	20. 41.	13. 13.	"	8. 12.
	Vendée	Nantes				
	Charente-Inf.	Marans				
4e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines			20f			
Limite de l'importation du froment	au-dessous de		18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs	*idem*		10.			
Limite de l'importation de l'avoine	*idem*		7.			
1re.	Moselle	Metz	22f 59c	16f 03c	"	6f 46c
	Meuse	Verdun				
	Ardennes	Charleville				
	Aisne	Soissons				
2e.	Manche	Saint-Lô	20. 87.	10. 83.	"	7. 97.
	Ille-et-Vilaine	Paimpol				
	Côtes-du-Nord	Quimper				
	Finistère	Hennebon				
	Morbihan	Nantes				

ARRÊTÉ à Paris, le 30 Juin 1831.

Pour le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CASIMIR PÉRIER.

Digitized by Google

N° 2317. — *ORDONNANCE DU ROI qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique la Maison des pauvres et des orphelins établie à Lunéville (Meurthe).*

A Strasbourg, le 21 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'établissement existant à Lunéville (Meurthe) et connu sous la dénomination de *maison des pauvres et des orphelins*, est reconnu comme établissement d'utilité publique, et sera régi conformément aux ordonnances et réglemens sur les établissemens de bienfaisance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2318. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Collége du sixième Arrondissement électoral de Maine-et-Loire, qui avait été convoqué à Saumur, se réunira dans la ville de Doué.*

A Colmar, le 22 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 15 de ce mois qui a désigné les lieux de réunion des colléges électoraux;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral de Maine-et-Loire, qui avait été convoqué à Saumur

par notre ordonnance du 15 juin, se réunira dans la ville de Doué, toute disposition contraire demeurant abrogée.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2319. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le Cadre du Personnel du service de l'Habillement et du Campement.*

A Colmar, le 22 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Ayant reconnu la nécessité d'accroître le cadre du personnel du service de l'habillement et du campement des troupes de terre, réglé par notre ordonnance en date du 10 novembre dernier (1);

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cadre du personnel du service de l'habillement et du campement est composé ainsi qu'il suit, savoir :

Agens principaux.....	1re classe,	1	2.
	2e *idem*,	1	
Agens comptables.....	1re classe,	4	15.
	2e *idem*,	5	
	3e *idem*,	6	
Commis.....	1re classe,	6	28.
	2e *idem*,	10	
	3e *idem*,	12	
TOTAL.....			45.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

---

(1) IXe série, n° 438.

Digitized by Google

N° 2320. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Saint-Pé (Basses-Pyrénées), de cinq chênes dans ses bois;

2° Rozières (Haute-Marne): de deux cantons boisés non compris dans l'aménagement de ses bois;

3° Thétien (Landes), des arbres existant dans une pépinière qui lui appartient;

4° Dauphin (Basses-Alpes), de trois cents chênes dépérissans dans ses bois;

5° Lavernay (Doubs), de huit hectares quatre-vingt-trois ares de la réserve de ses bois;

6° Bagnols (Var), de cent sapins existant sur un chemin traversant ses bois;

7° Buxerolles (Côte-d'Or), de quarante hectares, en deux années successives, de la réserve des bois indivis entre cette commune et celles de Gurgy et Chambrin;

8° Dampricharď (Doubs), de soixante sapins dépérissans dans la réserve de ses bois, et de quinze autres aussi dépérissans dans la réserve des bois du hameau de Saignotte, annexe de cette commune;

9° Genevrières (Haute-Marne), de soixante-et-dix ares environ de ses bois.

2. La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée, 1° à faire exploiter, par économie, les vingt hectares du canton de Niederwald de ses bois, et compris dans la coupe extraordinaire qui lui a été accordée par notre ordonnance du 6 janvier dernier, et 2° à vendre ensuite, par petits lots, les bois façonnés provenant de ladite exploitation.

3. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet des Basses-Alpes, en date du 12 avril dernier, autorisant la délivrance immédiate de quatorze arbres dans les bois indivis entre les communes de Revel et Méalans, pour être employés à la reconstruction de la maison incendiée du sieur *Laurent*;

2° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin, en date du 14 avril dernier, autorisant la délivrance immédiate à la commune de Lorentzen de quinze trembles à prendre dans ses bois, pour être employés à des tuyaux de fontaine;

3° L'arrêté du préfet du même département, en date du 17 avril dernier, autorisant un essartement dans la forêt communale de Mothern, dont les bords sont endommagés par le Rhin. (*Saint-Cloud, 23 Mai 1831.*)

N° 2321. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal en date du 20 août 1830, constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de l'Yonne ont opéré la délimitation partielle des bois communaux d'Island d'avec les propriétés de plusieurs habitans. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2322. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal en date du 22 octobre 1830, constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de l'Yonne ont opéré la délimitation partielle d'un bois appartenant à la commune de Menades d'avec une propriété du sieur *Pannetrat*. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2323. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal en date du 15 mars 1831, constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de la Gironde ont opéré la délimitation partielle d'un bois appartenant à la commune de Cabanac d'avec une propriété du sieur *Lapujade*. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2324. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal en date du 8 décembre 1830, qui constate que les experts régulièrement nommés par le préfet du département du Var ont opéré la délimitation des bois de la commune de Claviers d'avec les propriétés voisines, est approuvé en ce qui concerne la fixation des limites de la masse des bois de Claviers, sauf aux opposans à se pourvoir devant qui de droit dans les délais voulus par le Code forestier. (*Metz, 11 Juin 1831.*)

N° 2325. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence des deux tiers de sa valeur nette seulement, le Legs fait à la commune de *Domart-sur-la-Luce* (Somme), par M. *Caron*, du tiers de ses biens évalué à environ 40,000 francs. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2326. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux communes de *Villeneuve-de-Berg*, *Privas*, *Vogué*, *Bourg-Saint-Andéol* et *Saint-Jean-le-Centenier* (Ardèche), par M. *Feuillade*, de cinq actions sur les quatre canaux pour faciliter le mariage de cinq jeunes filles distinguées par leur moralité. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2327. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 600 francs faite aux pauvres de *Bancigny* et de *Nampulles-la-Cour* (Aisne) par Mme veuve *Nettelet*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de

Digitized by Google

600 francs fait à l'hospice d'*Annonay* (Ardèche) par Mme *Romanet-Saint-André*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à l'hôtel-Dieu de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par Mme veuve *Bonsignour*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs léguée par M. *Bertrandy* pour être distribuée aux plus pauvres et aux plus infirmes de la ville de *Salers*, département du Cantal. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Sézanne* (Marne) par M. *Lebreton*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Briey* (Moselle), par M. *Évrard*, de la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 8 hectolitres 45 litres de froment et de 10 hectolitres 43 litres d'avoine. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 300 francs sur l'État [5 pour cent consolidés] fait aux pauvres de *Lille* (Nord) par M. *Legillon*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2334. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hospice de *Crépy* (Oise) par Mme veuve *Le Pelletier de Glatigny*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2335. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5000 francs léguée aux pauvres les plus nécessiteux d'*Acy* (Oise) par Mme veuve *Cadeau d'Acy*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2336. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance et l'hospice d'*Oloron* (Basses-Pyrénées) à accepter une somme de 500 fr. offerte à chacun d'eux par M. *Minvielle*, pour remplir les intentions verbales de Mme *Sibas*, dont il est légataire. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2337. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait aux pauvres de *Sauveterre* (Basses-Pyrénées) par M. *Casadavant*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2338. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison avec ses dépendances, estimée 26,000 francs, faite à l'hospice de *Ribeauvillé* (Haut-Rhin) par MM. *Wernert* et *Mertian*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

Digitized by Google

N° 2339. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre estimée 200 francs environ, offerte à l'hospice de *Ribeauvillé* (Haut-Rhin) par M. *Brauer*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 183*

N° 2340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait aux hospices de *Lyon* (Rhône) par M. *Bizet*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Lyon* (Rhône) par M. *Perret*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs léguée aux pauvres les plus nécessiteux de *Metz* (Rhin) par Mlle *Vial*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait aux pauvres de *Paris* (Seine) par M. *Delon*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2344. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait aux pauvres du canton de *Mazières* (Deux-Sèvres), par M. *Guillon*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation et du Legs faits par M. et Mme *Balet* de chacun une somme de 3500 francs pour la fondation à perpétuité, dans l'hospice de *Ham* (Somme), d'un lit destiné à un de leurs parens pauvres. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er* Juillet 1831.

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1er Juillet 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 84 *bis*.

ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) pour l'établissement, dans cette ville, d'une Galerie ou Passage couvert.

A Paris, le 26 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, département de la Gironde, pour l'établissement dans cette ville d'une galerie ou passage couvert, par acte passé, devant *Caillavet* et son collègue, notaires en ladite ville, le 13 novembre 1830, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte et qui seront annexés à la présente ordonnance.

2. La société serait dissoute de plein droit dans le cas où, par suite de pertes, son capital se trouverait réduit de plus des deux tiers.

Nous nous réservons en outre de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, extrait de son état de situation au préfet du département de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux. Pareil extrait sera adressé à notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des ordonnances et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte D'ARGOUT.

STATUTS.

ART. 1er. Il y aura société entre MM. les comparans pour la construction et l'exploitation de la galerie projetée.

2. Cette société sera anonyme.

Objet de la Société; son organisation, sa durée, sa qualification et son siége principal.

3. Elle aura pour objet :

1° Les achats, démolitions, constructions, travaux et dépenses de toute nature, jugés utiles à l'édification, dans l'îlot ci-dessus désigné, de la galerie destinée à contenir des boutiques et des logemens, le tout conformément aux plans et aux devis dressés par M. *Durand*, architecte à Bordeaux, desquels plans et devis les parties déclarent avoir connaissance;

2° La construction de plusieurs maisons dépendantes de cette galerie, désignées dans les plans ci-dessus mentionnés;

3° La reconstruction totale ou partielle de plusieurs autres maisons également désignées dans les plans précités;

4° Les travaux et opérations de toute nature pour coordonner les constructions existantes avec celles qui seront exécutées pour l'établissement de la galerie et de ses dépendances;

5° La location, l'exploitation et l'administration de l'établissement en entier.

4. Cette société sera régie par un conseil d'administration, qui aura sous ses ordres un trésorier.

5. Quoique l'établissement de la galerie soit perpétuel de sa nature, néanmoins la durée de la présente société sera seulement de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour où elle aura été autorisée par une ordonnance du Roi.

Avant l'échéance de la quatre-vingt-dix-neuvième année, les actionnaires se pourvoiront devers qui de droit pour obtenir la prorogation de ce terme, et rempliront les formalités qui seront lors exigées.

6. La société prendra la qualification de *société de la galerie de Bordeaux*.

7. Le siége de la société sera à Bordeaux, dans la partie de l'établissement où elle tiendra ses bureaux.

Digitized by Google

Mise en société de divers immeubles.

8. Il est mis en société, savoir :

Par la maison de commerce *J. L. de la Torre* et compagnie,

1° Un local situé à Bordeaux, rue Saint-Remi, n° 40;

2° Une maison rue Piliers-de-Tutelle, n° 12, attenant au local ci-dessus désigné;

Ces deux immeubles pour une somme de cent quarante-trois mille onze francs vingt centimes, au lieu de celle de cent quarante-trois mille cinq cent soixante francs soixante-quatre centimes, montant du prix de la vente qui en a été consentie à cette maison de commerce par M. *Jean Ducasse* l'aîné, propriétaire demeurant à Bordeaux, rue Neuve-de-l'Intendance, n° 11, suivant un contrat du 3 décembre 1829, au rapport dudit Me *Caillavet.*

3° Un magasin rue Daurade, n° 7, contigu aux deux immeubles précédens,

Pour une somme de vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingts centimes, prix moyennant lequel ladite maison de commerce a acquis ce magasin de M. *Ducasse* susnommé, suivant un contrat du même jour, devant le même notaire.

4° Une maison située à Bordeaux, rue Sainte-Catherine, numéro 6,

Pour une somme de soixante-dix mille francs, moyennant laquelle Mlle *Jeanne Mathieu,* fille majeure, demeurant à Bordeaux, cours du Jardin-royal, n° 60, l'a vendue à MM. *J. L. de la Torre* et compagnie, suivant un contrat du 15 juillet 1830, passé devant Me *Caillavet.*

5° Une maison située à Bordeaux, rue Daurade, n° 6,

Pour une somme de cent mille francs, prix de la vente de cet immeuble consentie à ces MM. *J. L. de la Torre* et compagnie, par M. *Jean-Joseph-Louis Romegous* père, autrefois notaire à Bordeaux, par contrat du 7 juillet 1830, devant Me *Caillavet.*

6° Deux maisons situées à Bordeaux, l'une rue Sainte-Catherine, n° 3, formant l'encoignure de cette rue et de la rue Saint-Remi, où elle porte le n° 37; l'autre maison à la suite de celle-ci, dans la rue Saint-Remi, où elle est marquée du n° 38,

Pour une somme de trente mille frans, moyennant laquelle MM. *J. L. de la Torre* et compagnie ont acquis ces immeubles de Mlle *Catherine-Caroline de Lavie,* fille majeure, demeurant à Bordeaux, place Dauphine, n° 33, par contrat du 17 juillet 1830, devant ledit Me *Caillavet.*

7° Un hôtel connu à Bordeaux sous le nom d'*hôtel Brannens,* situé rue Sainte-Catherine, n° 7,

Pour une somme de cent vingt mille francs, prix de la vente qui leur en a été consentie par Mme *Marguerite Brannens,* épouse autorisée de M. *Jean-Paulin Catellan,* propriétaire, demeurant ensemble à Langon, suivant contrat du 10 août 1830, au rapport dudit Me *Caillavet.*

8° Une maison située à Bordeaux, rue Piliers-de-Tutelle, n° 10, et précédemment du n° 9,

Pour une somme de soixante-dix mille francs, moyennant laquelle elle a été vendue à MM. *J. L. de la Torre* et compagnie, suivant contrat du 13 juillet 1830, devant ledit *Caillavet,* par M. *Pierre Robert* père, demeurant à Cau-

Digitized by Google

deran; dame *Marie Robert*, épouse autorisée de M. *François Trufaut*, propriétaire, demeurant ensemble à Mérignac, et dame *Marguerite-Joséphine Robert*, épouse autorisée de M. *Arnaud Jalama*, marchand tailleur, avec lequel elle demeure à Bordeaux, fossés du Chapeau-rouge, n° 16.

9° Une maison située à Bordeaux, rue Piliers-de-Tutelle, n° 11,

Pour une somme de quatre-vingt mille francs, prix de la vente qui leur a été consentie de cet immeuble, suivant contrat passé le 17 juillet 1830, devant Me *Caillavet*, par dame *Marie Bonnet*, veuve de M. *Jean-Joseph Dutrey*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, fossés Bourgogne, n° 36; dame *Jeanne Dutrey*, épouse autorisée de M. *Joseph Delpech*, marchand de papier, demeurant ensemble dans ladite maison; dame *Françoise Dutrey*, épouse autorisée de M. *Pierre Joly*, fabricant de cartes, avec lequel elle demeure en ladite ville, fossés Saint-Eloi, n° 38, et Mme *Rose Dutrey*, veuve de M. *Pierre-Marie Lacaze*, propriétaire, demeurant à Fleurance, département du Gers.

Et 10° une maison située à Bordeaux, rue Sainte-Catherine, n° 5,

Pour une somme de soixante-dix mille francs, moyennant laquelle MM. *J. L. de la Torre* et compagnie ont acquis cette maison de M. *Germain Motelay* père, autrefois parfumeur, demeurant à Bordeaux rue Cassignole, n° 33 *bis*, par contrat du 13 mai 1830, passé devant ledit Me *Caillavet*.

Enfin, il est mis en société par M. *Jean-Baptiste-Benoît Requier*,

Une maison située à Bordeaux, rue Daurade, n° 10,

Pour une somme de vingt-quatre mille francs, montant de l'estimation par experts, sur laquelle M. *Requier* s'en est rendu adjudicataire moyennant vingt-quatre mille vingt-cinq francs, à l'audience des criées du tribunal de première instance de Bordeaux, sur publications judiciaires faites à la requête de Mme *Marie-Françoise-Léone Ollivier*, veuve de M. *Jean-Baptiste Marot*, demeurant à Bordeaux, comme créancière inscrite sur cet immeuble, ainsi que le tout résulte d'un jugement dudit tribunal en date du 23 novembre 1829, transcrit le 23 décembre même année, *vol. 535, n° 33*.

Cette maison, mise en société par M. *Requier*, ne représentera pour lui dans cette société qu'une somme de vingt mille francs, étant fait par M. *Requier* vente pure et simple à celle-ci, ce accepté pour elle par tous les autres comparans, de tous ses droits, noms, raisons et actions sur ladite maison, à compter de ce jour, jusqu'à concurrence de la somme de quatre mille francs, complément du montant de l'estimation précitée.

Cette dernière somme de quatre mille francs sera payée à M. *Requier*, ou, à sa décharge, par la société, avec l'intérêt à cinq pour cent par an, aussitôt après l'accomplissement des formalités nécessaires pour transcrire les présentes et purger les hypothèques de toute nature qui peuvent et pourront grever la maison dont s'agit du fait de mondit sieur *Requier*, lequel affirme être célibataire.

Ces formalités seront commencées immédiatement après la remise, à la préfecture, de l'ampliation de l'ordonnance du Roi qui autorisera la présente société.

Obligation de garantie.

9. Ceux des comparans qui viennent de mettre, dans l'article 8, leurs immeubles en société, s'obligent à garantir cette société, à l'égard de leur mise,

Digitized by Google

de tous troubles, dettes, hypothèques, évictions et autres empêchemens généralement quelconques.

Droits de la Société sur les immeubles désignés dans l'article 8.

10. La société usera et disposera en propriété et en usufruit, à compter de la date de l'ordonnance qui l'autorisera, des immeubles désignés dans l'article 8 précédent, et de toutes leurs appartenances, mitoyennetés, servitudes et dépendances, comme elle le jugera à propos.

Pour parvenir au but qu'elle se propose, elle pourra les vendre et échanger, les démolir en totalité ou en partie, les rebâtir, en changer et modifier à son gré toutes les distributions, soit intérieures, soit extérieures, en se conformant aux présens statuts.

Remise des titres de propriété.

11. Les titres de propriété desdits immeubles, mentionnés dans l'article 8 ci-dessus, ont été déposés dans les mains de Me *Caillavet*, pour être plus tard remis par lui au trésorier de la société, aussitôt qu'elle sera autorisée.

Fonds social, valeurs qui le représentent; leur forme, leur conversion.

12. Le fonds social est fixé à la somme de deux millions cinq cent mille francs.

Il sera représenté par deux mille cinq cents actions de mille francs chaque.

Ces actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et réciproquement.

Il sera perçu au profit de la société, pour cette conversion, vingt-cinq centimes sur chaque action convertie, sans que cette rétribution puisse jamais excéder dix francs pour chaque conversion réclamée, quel que soit le nombre d'actions à convertir.

Cette rétribution ne pourra être exigée qu'après la remise à chaque actionnaire des titres des actions qui leur seront attribuées par l'article suivant.

La forme des actions sera ultérieurement déterminée par le conseil d'administration.

Elles seront signées par deux membres de ce conseil et par le trésorier de la société.

Nonobstant les dispositions du quatrième alinéa de cet article, et jusqu'après le versement intégral du montant de chaque souscription, les actions ne pourront être au porteur qu'à l'égard des actionnaires dont la mise est faite en immeubles et jusqu'à concurrence du montant de cette mise, et elles devront être nominatives à l'égard de tous autres actionnaires dont la mise sera faite en espèces pour le montant de cette dernière mise.

Distribution des actions.

13. Les deux mille cinq cents actions demeurent distribuées entre les comparans de la manière suivante :

Digitized by Google

Pour versement en immeubles.

	Actions	sommes.
La maison de commerce *J. L. de la Torre* et compagnie, sept cent sept actions, représentant la somme de sept cent sept mille francs, montant des prix payés pour les immeubles mis en société par cette maison de commerce, d'après l'article 8 des autres parts.....	707.	707,000
M. *Requier*, vingt actions représentant les vingt mille francs mis par lui en société, sur le prix de la maison rue Daurade, nº 10.....	20.	20,000
Total des actions pour versement en immeubles, sept cent vingt-sept actions représentant la somme de sept cent vingt-sept mille francs, ci.....	727.	727,000

Pour versemens à faire en espèces.

	Actions	sommes.		
La maison de commerce *J. L. de la Torre* et compagnie, treize cent soixante-treize actions, représentant un million trois cent soixante-treize mille francs à verser en espèces, ci.....	1,373.	1,373,000		
M. *Alexandre Loriague*, vingt-cinq actions, représentant vingt-cinq mille francs à verser en espèces, ci.....	25.	25,000		
M. *Benjamin Loriague*, vingt-cinq actions, représentant vingt-cinq mille francs à verser en espèces, ci.....	25.	25,000		
M. *José-Lorenzo de la Torre*, vingt-cinq actions, représentant vingt-cinq mille francs à verser en espèces, ci.....	25.	25,000		
M. *Manuel-Jose de Yrigoyen*, trois cents actions, représentant trois cent mille francs à verser en espèces, ci.....	300.	300,000		
Et M. *Gimet* fils aîné, vingt-cinq actions, représentant vingt-cinq mille francs à verser en espèces, ci.....	25.	25,000		
Total des actions pour versemens à faire en espèces, mille sept cent soixante-treize actions, représentant un million sept cent soixante-treize mille francs, ci.....	1,773.	1,773,000		
Réunissant ce dernier total, et la somme qu'il représente en espèces, au total précédent, ci.....			1,773.	1,773,000
On obtient les deux mille cinq cents actions, représentant les deux millions cinq cent mille francs montant du capital social, ci.....			2,500.	2,500,000

Digitized by Google

Versement de fonds ; dispositions coërcitives.

14. La somme d'un million sept cent soixante-treize mille francs, qui forme en partie ce capital, sera versée par la maison de commerce *J.-L. de la Torre* et compagnie, M. *Alexandre Loriague*, M. *Benjamin Loriague*, M. *Josr-Lorenzo de la Torre*, M. *Manuel-Jose de Yrigoyen* et M. *Gimet*, sur la demande qui leur en sera faite par le trésorier de la société, en exécution des déliberations du conseil d'administration.

Ces versemens seront faits par chacun de ces derniers actionnaires, au marc le franc du montant de leurs actions.

Huit jours après la demande en versement d'espèces, l'actionnaire en retard sera sommé de payer et mis en demeure par un simple acte.

Dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard de payer seront vendues avec publicité et aux enchères, en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Le nouvel actionnaire devra payer comptant le montant des actions à lui vendues et transférées, et élire un domicile à Bordeaux.

Le résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé, ou au domicile par lui élu ; le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété, mais il sera tenu par toutes les voies et moyens de droit de payer à la société le déficit, s'il en existe.

Libération des Actionnaires.

15. Le montant de chaque souscription en espèces acquitté, il ne sera fait aucun appel de fonds.

16. Les actionnaires dénommés dans l'article 8 précédent ne pourront être tenus dans aucune circonstance, à aucune époque et sous pas un prétexte, de verser dans la caisse de la société aucune somme en espèces.

Ils sont libérés envers elle par la mise en société qu'ils ont faite, suivant cet article 8, des immeubles y désignés, et par le dépôt dans les mains de Me *Caillavet* des titres de propriété desdits immeubles, pour être par lui remis au trésorier de la société, conformément à l'article 11 des présens statuts.

Remise des Titres d'actions.

17. Les titres des actions attribuées, par l'article 13 précédent, aux actionnaires soussignés, leur seront remis aussitôt que la galerie de Bordeaux aura été livrée à la société par l'architecte chargé des travaux.

Le conseil d'administration fixera le jour de cette remise.

Il n'y aura qu'une seule émission d'actions qui auront une jouissance commune, sans distingner les actions qui sont pour versement en immeubles de celles qui sont pour versement en espèces, les deux mille cinq cents actions étant égales en droits, quelle que soit leur origine.

Il sera fourni par le trésorier des quittances partielles servant de titres provisoires, lors de chaque versement en espèces ; ces quittances seront signées par deux membres du conseil d'administration et par le trésorier, et

échangées contre les titres définitifs, de la manière fixée par les premier et deuxième alinéa de cet article.

La délivrance des titres d'actions à faire aux actionnaires qui ont fait leur mise en immeubles aura lieu en échange des certificats de radiation des inscriptions qui pourront grever les immeubles par eux mis en société, et en échange des expéditions en forme des actes qui constateront le paiement du prix de ces immeubles.

Emploi du capital de la Société, qui doit être fourni en espèces.

18. La somme d'un million sept cent soixante-treize mille francs, faisant partie du capital social, sera employée à payer :

1° Le prix d'achat et de louage de tous biens meubles et biens immeubles qui seront nécessaires, soit à l'édification de la galerie projetée et des maisons qui en dépendront, soit aux travaux de toute espèce qui seront la conséquence du but que se propose la société, indiqué dans l'article 3 précédent ;

2° Les frais et dépenses de toute nature jusqu'au jour où tout ce qui composera l'établissement sera entièrement terminé et livré à la société par M. *Durand*, architecte chargé des travaux ;

3 Les honoraires qui seront acquis à cet architecte ;

4° Les frais et droits auxquels les présentes et tous les actes qui les ont précédées ont donné et donneront ouverture.

Assurance de la Galerie contre les risques d'incendie.

19. Pour que le capital de la société ne puisse être compromis ni diminué, la galerie de Bordeaux sera assurée contre les risques d'incendie et tous autres risques susceptibles d'être assurés, qui pourraient amener sa destruction.

Cette assurance sera partielle sur chaque immeuble qui doit la composer, jusqu'à ce qu'elle soit livrée à la société par M. Durand.

Il sera pris des mesures par le conseil d'administration pour que ces risques soient répartis, au jour de cette livraison, entre plusieurs compagnies d'assurances, afin d'augmenter le degré de sécurité des actionnaires en cas de sinistre.

Retenue sur les Produits, emploi de cette Retenue, formation et distribution des Dividendes.

20. Sur le produit brut des loyers de la galerie de Bordeaux et autres produits que la société pourra retirer, il sera prélevé chaque année :

1° Le montant des contributions qui seront assises sur cet établissement, après les délais accordés par la ville de Bordeaux et les prorogations de délai qui pourront être obtenues du Gouvernement ;

2° Le coût des primes d'assurances ;

3° Les frais de gestion, d'administration et d'exploitation ;

4° Les sommes nécessaires à l'entretien de la galerie de Bordeaux ;

Digitized by Google

5° Une somme de cinq mille francs pour former une réserve destinée à parer aux dépenses imprévues, telles que les frais des changemens légers de distribution intérieure des magasins et des appartemens, telles encore que celles qui seront occasionnées, soit par les menues et grosses réparations à faire à la galerie de Bordeaux, soit pour toute autre cause.

Le surplus des produits sera réparti aux actionnaires, comme dividende, dans les premières quinzaines de janvier et de juillet de chaque année.

La retenue prescrite par le numéro 5 de cet article cessera aussitôt que le montant de cette retenue sera parvenu à la somme de cent mille francs; elle sera de nouveau exercée toutes les fois qu'il y aura lieu de compléter ce maximum de cent mille francs entamé par quelques-unes des dépenses imprévues auxquelles la somme qui le forme est destinée.

Cette retenue sera employée en achats de valeurs publiques ayant cours à la Bourse, et portant intérêt.

Ces intérêts seront capitalisés au fur et à mesure des encaissemens, jusqu'à ce que la retenue exercée ait atteint le maximum ci-dessus fixé, après quoi ils seront distribués aux actionnaires comme dividende.

Les achats et transferts de ces valeurs seront faits au nom du Conseil d'administration.

Mode de transfert pour les actions de la Société.

21. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signée par le cédant et acceptée par le cessionnaire, sur un registre tenu exprès.

Le transfert des actions au porteur résulte de la simple tradition du titre, ainsi que l'énonce leur qualification au porteur.

Le transfert des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient être faites et sur les dividendes acquis au temps du transfert.

Droits des tiers à l'égard de la Société.

22. La société ne reconnaît point de fraction d'action.

Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plus d'une action indivises entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellés à leur requête, ni fait inventaire.

Le porteur des titres d'action sera censé propriétaire des dividendes, et les recevra s'il n'y a oppositions.

Conseil d'administration; son organisation, ses obligations et ses pouvoirs.

23. Le conseil d'administration sera composé de cinq membres possédant au moins vingt-cinq actions de la société; ces vingt-cinq actions seront nominatives et inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Tous les ans, les membres du conseil d'administration nommeront entre eux un président: le membre qui occupait la présidence pourra être réélu, s'il fait encore partie du conseil d'administration.

La durée des fonctions de ses membres sera de trois ans, sous la modification ci-après, applicable aux deux premiers renouvellemens du premier conseil d'administration.

Ces fonctions seront gratuites.

Le renouvellement des membres commencera après l'expiration de la première année.

Deux membres sortiront chaque année, pendant deux années de suite; l'année après il n'en sortira qu'un.

La première et la seconde année du conseil d'administration, ils seront désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortans pourront être réélus.

24. Si un membre du conseil d'administration décède, ou ne peut remplir ses fonctions pour quelque cause que ce puisse être, les autres membres du conseil le remplaceront provisoirement par un autre actionnaire ayant les qualités requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

25. Les fonctions de ce conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à l'établissement de la galerie, à la location des magasins, appartemens et maisons en dépendant; à la passation, résiliation et renouvellement de tous baux, même emphytéotiques; aux congés à donner, aux polices d'assurances, aux différends avec des tiers ou des actionnaires, aux traités et transactions à passer, aux remises de sommes à accorder, aux compromis et nomination d'arbitres, aux paiemens à faire, aux recettes à opérer; en un mot, à la gestion, administration et exploitation, dans le sens le plus étendu, de toutes les affaires de la société ou qui en dépendent.

Il la représente dans tout ce qui la concerne.

Le premier conseil d'administration aura à s'occuper, indépendamment de ce qui précède dans les deux derniers alinéas, de tous les détails qu'occasionnera la construction de la galerie de Bordeaux, tels qu'achats et ventes de maisons et emplacemens; indemnités à accorder; concessions de terrain, de servitude et de baux emphytéotiques, le tout à faire ou à accepter; tels encore que marchés, arrêtés de comptes, leur régularité, leur acquit, leur classement, procès-verbaux, délibération, mémoires, pétitions, correspondances et écritures diverses.

Le conseil d'administration fait tenir des livres en partie double, pour y passer écriture de toutes les affaires de la société.

Il veille à ce que les dispositions du Code de commerce, au sujet de ces livres, soient exactement remplies.

Il nomme et remplace à son gré les employés dont le traitement est fixé pour la première fois, pour toute la durée de la société, par l'assemblée générale des actionnaires, sauf les modifications nouvelles qu'elle jugerait plus tard devoir y apporter.

Digitized by Google

Les fonds et les valeurs de la société, ensemble les titres qui doivent être déposés en vertu des présentes, sont confiés au conseil d'administration et placés dans une caisse à trois clés; une de ces clés reste au pouvoir du président, la seconde dans les mains d'un de ses membres qui est désigné par le conseil, et la troisième est confiée au trésorier.

Le conseil d'administration utilisera au mieux des intérêts de la société les fonds disponibles, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait fixé l'emploi qui devra en être fait.

Composition du premier Conseil d'administration.

26. Le premier conseil d'administration sera composé pour la première fois, en vertu des présens statuts et jusqu'à l'entière construction de la galerie, de celles des parties instanciées ci-après dénommées :

MM. *Alexandre Loriague*, *Benjamin Loriague*, *de Yrazabal*, *de Yrigoyen*, et M. *Gimet* fils aîné.

Ces messieurs choisiront entre eux, à la première réunion du conseil, un président et un secrétaire.

Nomination du Trésorier.

27. M. *Jose Lorenzo de la Torre* est nommé trésorier de la société.

Du Président.

28. Le président du conseil d'administration fait exécuter les décisions de ce conseil, qui sont toujours prises à la majorité absolue des suffrages.

Il convoque les assemblées générales des actionnaires, sur l'ordre donné par le conseil d'administration, et les préside provisoirement jusqu'à la nomination du bureau définitif.

Du Trésorier.

29. Le trésorier de la société devra être l'un de ses actionnaires, et être propriétaire de vingt-cinq actions au moins; elles seront nominatives et inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Il est soumis à un cautionnement de vingt-cinq mille francs, qu'il fournira en actions de la société.

Les titres en seront déposés dans la caisse sociale pendant sa gestion.

Le trésorier ne fait point partie du conseil d'administration : il assiste cependant à toutes les séances qu'il tient; il y a voix consultative; sa présence n'est point indispensable.

Il est sous les ordres directs du conseil d'administration.

Le trésorier est chargé du recouvrement de toutes les sommes dues à la société et du paiement de toutes celles qu'elle doit.

Ces recouvremens et ces paiemens se feront jusqu'à la livraison de la galerie à la société, sur l'ordre du conseil d'administration.

Après cette livraison, les recouvremens et les paiemens seront faits par le trésorier, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre.

Digitized by Google

Les quittances à fournir et à retirer seront seulement, dans le cas de ce dernier alinéa, visées par l'un des membres du conseil d'administration.

Les délibérations de ce conseil doivent être transmises au trésorier, soit par extrait, soit par copie entière, au choix du conseil d'administration.

Si le trésorier exécute ces délibérations, elles lui seront réputées transmises.

Il tient sa caisse et surveille sous le conseil d'administration la tenue des écritures relatives aux affaires de la société.

Le trésorier nommé suivant l'article 27 des présens statuts, et ses successeurs, sont révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Assemblées générales; leur convocation, formation, tenue, délibération, et leurs pouvoirs.

30. Il y aura de plein droit chaque année deux assemblées générales, tant que durera la société.

Elles se tiendront dans les premières quinzaines de janvier et de juillet.

Il pourra être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

31. La convocation des assemblées sera faite, au nom du conseil d'administration, par le président de ce conseil et par lettres au domicile des actionnaires.

Cette convocation sera en outre annoncée dans l'un des journaux de Bordeaux, dix jours au moins avant la tenue de ces assemblées.

Le président de ce conseil présidera l'assemblée générale : il choisira deux scrutateurs; le plus jeune actionnaire présent à l'assemblée générale en sera le secrétaire.

Le bureau ainsi formé sera provisoire; le premier soin de l'assemblée sera de se constituer définitivement.

32. Pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, il faudra être propriétaire de dix actions de la société au moins.

Les actionnaires dont les actions seront au porteur devront, quatre jours avant la tenue de l'assemblée générale, déposer les titres de leurs actions entre les mains du conseil d'administration, qui les leur rétablira après la tenue de la séance.

Il sera fait mention de ce dépôt sur un registre tenu exprès.

33. L'assemblée générale ne pourra délibérer si elle n'est composée de la moitié des membres de la société qui ont droit d'y assister.

Ce nombre est déterminé à l'aide du registre de transfert et de celui qui sera ouvert pour constater le dépôt prescrit par l'article précédent.

Si la moitié des membres de la société ayant droit d'assister aux assemblées générales, n'est pas présente, il sera fait une nouvelle convocation à douze jours d'intervalle de la première, de la manière indiquée par l'article 31; la lettre d'avis annoncera le sujet sur lequel l'assemblée aura à délibérer.

Les membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront valablement délibérer, mais seulement sur le sujet indiqué dans la lettre d'a-

Digitized by Google

vis, encore que leur nombre ne représentât point la moitié des actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées générales.

31. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages relative aux membres présens; les voix seront comptées par tête et non par action.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoir ne sera point un des actionnaires ayant droit de voter, et ne pourra en représenter plus d'un.

35. Les deux assemblées générales de chaque année entendent les comptes du conseil d'administration, nomment, si elles le jugent nécessaire, un ou plusieurs commissaires pour les vérifier et les débattre, arrêtent lesdits comptes, s'occupent ensuite de tout ce qui peut intéresser la société, et procèdent enfin au remplacement des membres sortans du conseil d'administration, s'il y a lieu.

36. L'assemblée générale, formée ainsi qu'il est prescrit aux présens statuts, et délibérant conformément aux dispositions qu'ils contiennent, représente tous les actionnaires; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont point concouru à l'assemblée qui les a rendues.

Dissolution de la Société.

37. Si, pour une cause quelconque, la société de la galerie de Bordeaux est forcée de se dissoudre, la délibération qui ordonnera cette dissolution devra être prise à l'unanimité des membres présens et par un nombre tel d'actionnaires que le montant de leurs actions représente les trois quarts en somme du capital social.

Le mode à suivre pour la liquidation de la société, au cas de dissolution, sera arrêté en même temps par l'assemblée générale.

La décision prise à ce dernier sujet le sera à la majorité des suffrages relative aux membres présens à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 34 précédent.

Dispositions particulières.

38. Il ne sera fait de cession d'ouverture et d'entrée sur la galerie de Bordeaux, à aucun propriétaire de maison ou d'immeuble contigus à cette galerie, sans le consentement unanime de tous les actionnaires formant l'assemblée générale appelée à délibérer sur une demande de cette nature.

39. Jusqu'à ce que la galerie de Bordeaux soit terminée, les actionnaires ne pourront réclamer aucun intérêt de leurs capitaux et de leur mise en société.

40. Les statuts de la galerie de Bordeaux pourront être modifiés par l'assemblée générale des actionnaires, avec l'autorisation du Roi.

L'assemblée générale qui délibérera sur cette demande en modification

Digitized by Google

desdits statuts devra réunir les deux tiers des actionnaires ayant droit de délibérer, et représenter au moins les deux tiers des actions.

41. Les présentes ne seront définitives qu'après l'obtention de l'ordonnance qui autorisera la société de la galerie de Bordeaux ; toutes les dispositions qu'elles contiennent seront jusqu'alors provisoires.

Difficultés entre la Société et les Actionnaires.

42. S'il s'élève des difficultés entre la société et les actionnaires, soit pendant sa durée, soit au jour de la dissolution qui pourrait être ordonnée ou délibérée, elles seront soumises à la décision d'arbitres amiables compositeurs, nommés l'un par le conseil d'administration au nom de la société, l'autre par les actionnaires, lesquels arbitres, en cas de partage, seront autorisés à s'adjoindre un tiers-arbitre de leur choix.

Ces arbitres amiables compositeurs et tiers-arbitres seront dispensés de suivre les formes et d'observer les délais prescrits par les lois aux tribunaux.

Leurs décisions seront en dernier ressort, et leurs jugemens ne pourront être attaqués sous quel prétexte ni par quelle voie que ce puisse être.

Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il le sera, après un simple acte de mise en demeure, par le tribunal de commerce de Bordeaux, sans que la partie qui se sera refusée à le nommer puisse attaquer le choix fait par ce tribunal.

Élection de domicile.

43. Les parties élisent domicile pour l'exécution des présentes dans leur demeure respective ci-dessus désignée, auxquels lieux elles consentent que toutes significations soient faites et valent pendant la durée de la société, comme si elles étaient faites à domicile réel, nonobstant toutes dispositions contraires.

44. Si un ou plusieurs actionnaires actuels cèdent tout ou partie de leurs actions, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant vaudra à l'égard du cessionnaire jusqu'à ce qu'il en fasse connaître un autre à la société.

Ce cessionnaire sera soumis à toutes les dispositions des présens statuts, et en profitera comme l'actionnaire dénommé dans cet acte, s'il n'eût pas cédé tout ou partie de ses actions.

Mandat aux fins de la demande en autorisation.

45 *et dernier.* Les comparans donnent pouvoir à MM. *Alexandre Loriague* et *de Yrazabal*, deux des parties soussignées, de, pour eux et en leur nom, se pourvoir près de qui il appartiendra à l'effet de solliciter l'autorisation nécessaire à la constitution définitive de la présente société, adresser toutes demandes et pétitions à ce sujet, remplir toutes formalités, consentir à toutes suppressions, augmentations et modifications des présens statuts qui seraient réclamées par le gouvernement du Roi, avant de présenter à la signature de Sa Majesté l'ordonnance d'autorisation ; faire toutes déclarations et affirmations, remettre et communiquer toutes pièces, justifier de toutes

Digitized by Google

qualités et de tous droits, rédiger en un seul acte les additions et changemens réclamés et la partie des présens statuts qui serait conservée ; élire domicile dans ce dernier acte, en élire un autre, le changer, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présens pouvoirs, les révoquer, en substituer d'autres, passer et signer tous actes, et généralement faire pour parvenir à obtenir l'ordonnance d'autorisation tout ce que les mandataires jugeront convenable, quoique non prévu en ces présentes, promettant l'avoir pour agréable et l'exécuter.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Juillet 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Juillet 1831.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 85.

N° 2346. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'intérieur un Crédit extraordinaire de neuf cent soixante-et-dix mille francs.*

A Mulhausen, le 23 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit extraordinaire de neuf cent soixante-et-dix mille francs, destiné à pourvoir aux services extraordinaires de l'exercice 1831 jusqu'au 1er septembre, conformément à la répartition ci-après :

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES.	CRÉDITS actuels.	Nouveaux CRÉDITS accordés.	TOTAL des fonds crédités.
		f	f	f
39.	Récompenses ou secours (*loi du 30 août 1830, art. 1er*).	1,500,000	//	1,500,000
40.	Indemnités pour dommages (*art. 2, même loi*).	1,230,000	770,000	2,000,000
43.	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres.	600,000	200,000	800,000
	TOTAUX.....	3,330,000	970,000	4,300,000

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2347. — ORDONNANCE DU ROI portant,

Premièrement, que les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir:

1° Le sieur *Jean-Laurent Marlier*, à maintenir en activité pendant un nouveau délai de dix années la scierie dite *de Saint-Benoît* qu'il possède à proximité des forêts de l'État, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait, avant l'expiration de ce délai, préjudiciable auxdites forêts (Vosges);

2° Le sieur *Antoine Martin*, à construire une maison d'habitation sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges);

3° Le sieur *Claude-François Favier*, à établir un four à chaux temporaire sur un terrain situé à proximité des forêts (Jura);

4° Le sieur *François Dodin*, à construire un four à chaux temporaire à proximité d'une coupe communale dont il s'est rendu adjudicataire pour l'ordinaire 1831 (Jura);

5° Le sieur *Jean-Joseph Prost*, à établir deux fours à chaux temporaires dans des vagues d'une coupe communale pour en utiliser les menus bois (Jura);

6° Le sieur *François Chappuis*, à construire un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Jura);

7° Le maire de la commune de Montcusel, à faire construire un four à chaux temporaire pour les besoins de ses administrés dans une place vague de la coupe extraordinaire des bois de ladite commune (Jura);

Deuxièmement, que la demande du sieur *Alexis Fortin*, tendant à construire une maison d'habitation sur un terrain isolé situé à proximité de la forêt domaniale de Fourmies, est rejetée (Nord). (*Saint-Cloud, 1er Juin 1831.*)

N° 2348. — ORDONNANCE DU ROI portant:

1° Les droits auxquels sont imposés les vins et l'alcool à l'octroi de la commune de Tournon, département de l'Ardèche, sont et demeurent supprimés.

2° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la

Digitized by Google

perception de l'octroi de la commune de Moncontour, département des Côtes-du-Nord, sont approuvés.

3° A partir de la promulgation de la présente ordonnance, le droit de deux francs, auquel les veaux du poids de soixante kilogrammes et au-dessous sont imposés à l'octroi de la commune de Vic-Fezensac, département du Gers, sera porté à trois francs.

4° La taxe de huit francs imposée sur les porcs au tarif de l'octroi de Vienne, département de l'Isère, annexé à notre ordonnance du 30 janvier 1831, est réduite à six francs.

5° Les doubles taxes sur le vin et l'alcool autorisées à l'octroi de la commune de Gien, département du Loiret, par l'ordonnance du 12 janvier 1825, sont supprimées. Le droit d'octroi sur les mêmes articles sera désormais perçu comme ci-après; savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre..... 0f 80c

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre..... 4. 00.

Les doubles taxes sur la bière et les comestibles, autorisées par l'ordonnance précitée du 12 janvier 1825 et prorogée par celle du 24 août 1824 jusqu'au 31 décembre 1834, sont prorogées de nouveau jusques et y compris le 31 décembre 1838.

6° Le droit d'octroi de quatre-vingt-cinq centimes par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles, imposé par le tarif de l'octroi de la commune de Charonne, département de la Seine, approuvé par l'ordonnance du 31 août 1828, est réduit à cinquante centimes. (*Saint-Cloud, 1er Juin 1831.*)

N° 1349. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Bligiers (Basses-Alpes), de cent pins ou sapins en bon état et de cent autres pins secs viciés, dépérissans ou sur le retour, à prendre dans différens cantons de ses bois :

Cette commune est en outre autorisée à couper des buis, chaque année, sur sa coupe affouagère, et à enlever les feuilles mortes dans les gorges et ravins ;

2° Saint-Hélier (Côte-d'Or), de cent quarante chênes ou hêtres dépérissans sur les chemins ou lisières de deux cantons de ses bois ;

3° Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or), de tous les arbres viciés sur différens cordons de ses bois ;

4° Montferrand (Doubs), de dix-huit hectares dix-sept ares de ses bois ;

5° Montgesoye (Doubs), de deux hectares cinquante ares formant la contenance totale de trois communaux boisés appartenant à cette commune, lesquels seront, après leur exploitation, réunis à ses bois aménagés ;

6° Heimersdorff (Haut-Rhin), de deux hectares de la réserve de ses bois ;

Digitized by Google

7° Burgille (Doubs), de huit hectares de la réserve de ses bois ;

8° Soye (Doubs), de huit hectares vingt-et-un ares de la réserve de ses bois ;

9° Ilffurth (Haut-Rhin), de deux hectares de la réserve de ses bois ;

10° Buxwiller (Haut-Rhin), de cinquante chênes ou hêtres dépérissans dans ses bois ;

11° Void (Meuse), de vingt-et-un hectares, en trois années successives, de la réserve de ses bois ;

12° Rainans (Jura), de cent trente chênes dépérissans dans ses bois ;

13° Vallois (Meurthe), de quarante arbres dépérissans, des bois blancs et des épines existant sur la réserve de ses bois ;

14° Mauvage (Meuse), de quarante hectares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois ;

15° Montroud (Doubs), de trois hectares seulement de la réserve de ses bois ;

16° Landroff (Moselle), de quatre chênes et dix-neuf hêtres secs ou dépérissans dans la réserve de ses bois ;

17° La Marche (Meuse), de douze arbres de diverses essences dépérissans sur le bord des fossés de la réserve de ses bois ;

18° Harreville (Haute-Marne), de quarante hectares de la réserve de ses bois.

2. Les vingt-trois hectares cinquante ares formant le canton de Rapans, et faisant partie de la réserve des bois de la commune d'Aubonne (Doubs), seront réunis à la masse des coupes ordinaires, et une portion d'égale contenance sera distraite du canton de la Grosse-Aige pour être jointe au surplus de la réserve, dont elle fera désormais partie : cette nouvelle réserve sera séparée des coupes affouagères par une tranchée de quatre mètres de largeur. (*Saint-Cloud, 1er Juin 1831.*)

N° 2350. — ORDONNANCE DU ROI portant,

Premièrement, que les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Les sieurs *Blaise* et *François Arué*, *George Soubie* et *André Rumeau*, à construire deux fours à chaux dans des places vagues de la forêt domaniale de Sarrancolin, et de prendre dans cette forêt les mauvais bois et broussailles nécessaires pour alimenter ces fours, moyennant qu'ils paieront au trésor la somme de quarante francs par chaque fournée de chaux (Hautes-Pyrénées) ;

2° Le sieur *Jean Gaye-Courouau*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Hautes-Pyrénées) ;

3° Le sieur *Latapie-Marrouat*, à construire un four à chaux temporaire sur un terrain qu'il possède à proximité des forêts (Hautes-Pyrénées) ;

Digitized by Google

4° Le sieur *Jean Bersout*, à maintenir en activité un four à chaux temporaire existant sur sa propriété située à proximité des forêts (Manche);

5° Le sieur *Barrois*, à construire une maisonnette sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Meuse);

6° Le sieur *Esquerre-Cacha*, à établir un four à chaux temporaire sur un terrain qu'il possède à proximité des forêts (Hautes-Pyrénées);

Deuxièmement, que la demande formée par le sieur *Saccarère*, au nom de ses enfans mineurs, tendant à maintenir à perpétuité la scierie dite *de Mariole*, est rejetée (Haute-Garonne). (*Saint-Cloud, 1er Juin 1831.*)

N° 2351. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Rochette*, à maintenir en activité pendant un nouveau délai de quinze mois la scierie temporaire qu'il possède à proximité des forêts, à la charge de la démolir à l'expiration de ce délai (Ardèche);

2° Le sieur *Louis Chazalon*, à maintenir jusqu'au 1er novembre prochain la scierie temporaire dont il est propriétaire à proximité d'une forêt de l'État, à la charge de la démolir à ses frais, à l'expiration de ce délai (Ardèche);

3° Le sieur *Thoureau*, à construire un four à chaux à proximité de la coupe de la réserve communale de Bussy-la-Pèle, pour utiliser les menus bois de cette coupe (Côte-d'Or);

4° Les sieurs *Petoiset* et *Hallée*, chaufourniers, à établir un four à chaux temporaire à proximité des forêts (Côte-d'Or);

5° Le sieur *Raimond Armagnacq*, à continuer pendant un nouveau délai de deux mois l'exploitation d'un four à chaux temporaire qu'il possède à proximité des forêts (Basses-Pyrénées);

6° Le sieur *Dufrèche*, à mettre en activité un four à chaux temporaire situé au territoire de la commune d'Eup et à proximité des forêts (Haute-Garonne). (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2352. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient sous le régime forestier le bois de la Maure appartenant à la commune de Vallauris (Var), et dont la contenance est d'environ deux cent dix-huit hectares. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2353. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Leschères (Haute-Marne), de la coupe, par anticipation, de l'ordinaire 1833 de ses bois, sous la condition qu'il ne sera délivré qu'une seule coupe qui sera divisée par moitié pour chacun des ordinaires 1833 et 1834;

Digitized by Google

2° Apremont (Ain), de cent sapins à prendre parmi les plus âgés ou sur le retour dans ses bois, sous la condition que les coupes affouagères seront, pendant quatre années, réduites de cent cinquante à cent vingt-cinq arbres;

3° Lezéville (Haute-Marne), d'un hectare dans ses bois;

4° Arnaud-Guilhem (Haute-Marne), de quatre-vingts chênes dépérissans dans ses bois;

5° Lochieu (Ain), de deux cents sapins dépérissans dans ses bois;

6° Bonne-Maison (Hautes-Pyrénées), de cent arbres dépérissans ou sur le retour, dans ses bois;

7° Buncey (Côte-d'Or), de trente hectares, en trois années successives, de la réserve de ses bois, au nouvel aménagement desquels il sera procédé et dont la révolution des coupes sera fixée à vingt-cinq ans;

8° Beaunotte (Côte-d'Or), de huit hectares quatre-vingt-seize ares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

9° Courcelles-Frémoy (Côte-d'Or), de trois hectares au canton du creux Cauzard, et des perches d'aune existant sur celui de Civral, dépendans tous deux de la réserve de ses bois;

10° Maiche (Doubs), de cent arbres dépérissans dans la réserve de ses bois;

11° Buchey (Haute-Marne), de sept hectares de la réserve de ses bois;

12° Arsonval (Aube), du canton dit *la Côte blanche*, formant la partie la plus âgée de la réserve de ses bois : il sera procédé seulement à l'aménagement des accrues des bois de cette commune, dont la révolution des coupes sera fixée à vingt ans;

13° Salmaize (Côte-d'Or), de vingt-six hectares soixante-et-dix ares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

14° Essey-les-Eaux (Haute-Marne), d'environ douze à treize hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois.

2. Le parcours boisé dit *les Essarts*, appartenant à la commune de Marchaux (Doubs), contigu à la masse de ses bois régulièrement aménagés, sera conservé en nature de bois et réuni à cette masse pour recevoir à l'avenir une exploitation régulière.

3. Cesseront de faire partie des bois soumis au régime forestier, environ vingt-deux hectares du bois appartenant à la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson (Meurthe), formant les onze coupes affouagères désignées sous les n°s 15 à 25 inclus, et une partie du quart de réserve de l'aménagement dudit bois.

Il sera procédé à un nouvel aménagement du surplus de ce bois, dont la révolution des coupes sera fixée à vingt-cinq ans.

Dès que cet aménagement sera terminé, il sera procédé à

Digitized by Google

la vente du nouveau quart de réserve. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Louis Binet*, né le 23 janvier 1801 à Chartres (Eure-et-Loir), résidant à Alençon (Orne), à ajouter à son nom celui de *Lebourge*, et à s'appeler à l'avenir *Binet-Lebourge*: l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changemens résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*8 Juin 1831.*)

N° 2355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des deux Legs montant ensemble à 2500 francs, faits aux pauvres d'*Amiens* (Somme) par M. *Dumollin de Wiencourt*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice de *Montauban* (Tarn-et-Garonne) par M. *Rivals de Lacombe*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 200 francs, fait à l'hospice de *Cotignac* (Var) par Mme veuve *Abeille*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Val* (Var), par Mme *de Flotte*, d'une propriété estimée 1500 francs et produisant un revenu annuel de 59 francs. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 3000 francs environ, fait à l'hospice de *Mormoiron* (Vaucluse) par M. *de Maubec*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Caderousse* (Vaucluse), par M. *Lusignan*, d'un capital de 1100 francs et des arrérages échus à son décès. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Roche* de 1000 francs à l'hospice de *Limoges* (Haute-Vienne) et de 500 francs au bureau de bienfaisance de la même ville. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Magnac-Laval* (Haute-Vienne) par M. *Dureaux*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

Digitized by Google

N° 2363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour moitié de sa valeur nette seulement, le Legs universel, évalué à 15,200 fr., fait à l'hospice de *Poligny* (Jura) par Mme *Roussot.* (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de la nue propriété d'une créance de 5000 francs fait au bureau de charité de *Saint-Claude* (Jura) par M. *Blondan*, pour en employer le revenu à faire apprendre des métiers aux jeunes gens pauvres de cette ville. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait aux pauvres de *Douai* (Nord) par Mme veuve *Tricart.* (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres honteux de la paroisse du Temple-neuf de *Strasbourg* (Bas-Rhin) par Mlle *Krauss.* (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 francs seulement, le Legs universel, évalué à 180,000 francs environ, fait au bureau de charité du sixième arrondissement de *Paris* (Seine) par M. *Moreau.* (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux hospices d'*Amiens* (Somme), par M. *Delorme*, d'une somme de 500 francs et de divers objets mobiliers et d'argenterie évalués à 1070 fr. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7 * Juillet 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Juillet 1831.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IXe SÉRIE. — TOME II.

2e PARTIE. — ORDONNANCES.

(N°s 37 à 85.)

Premier Semestre de l'année 1831.

Voir la Table de la 1re Partie, page 249.

A

ABATTOIR. Maintien de l'abattoir public de Villeneuve-de-Berg (Ardèche), page 257. — Établissement d'un abattoir à Vienne (Isère), 259; — à Nay (Basses-Pyrénées), 631; — à Avignon, 646; — à Sijan (Aude), 694. Voyez *Paris*.

ACADÉMIE. Voyez *Institut, Prix Montyon*.

ADJOINTS. Voyez *Organisation municipale*.

ADMINISTRATION *de la loterie*. Suppression des administrateurs de la loterie, 10. — Leur remplacement par un directeur nommé par le Roi, et assisté d'un sous-directeur nommé par le ministre des finances, 11. — Fixation de leurs traitemens, *ibid.* — Création d'un conseil d'administration chargé d'examiner et de juger les affaires contentieuses, *ibid.*

ADMINISTRATION *de l'enregistrement et des domaines*. Suppression du directeur général et des administrateurs de l'enregistrement et des domaines, 11. — Leur remplacement par un directeur nommé par le Roi, et quatre sous-directeurs nommés par le ministre des finances, formant le conseil d'administration, *ibid.* — Fixation de leurs traitemens, 12. — Dispositions transitoires à l'égard de M. *Calmon*, directeur général actuel, et des administrateurs actuels, *ibid.* Voyez *Directions financières*, table alphabétique, 1re partie.

ADMINISTRATION *des contributions indirectes*. Suppression du directeur

Digitized by Google

général, des administrateurs et des chefs de division des contributions indirectes, 9. — Leur remplacement par un directeur nommé par le Roi, et trois sous-directeurs nommés par le ministre des finances, *ibid.* — Fixation de leurs traitemens, *ibid.* — Cette administration conserve la surveillance de la vente et le personnel des entreposeurs et des débitans de tabacs, 10.—Dispositions relatives aux pensions et indemnités à accorder aux employés de cette administration dont la réforme sera prononcée d'ici au 1er juillet, 181. — Réunion des deux directions de Paris et de la banlieue en une seule direction départementale de première classe, et nomination à cette direction, 191. — Supplément de crédit pour le service des contributions indirectes pendant l'exercice 1831, 346. Voyez *Directions financières*, table alphabétique, 1re partie.

Administration *des douanes.* Suppression du directeur général et des administrateurs des douanes, 7. — Leur remplacement par un directeur nommé par le Roi, et quatre sous-directeurs nommés par le ministre des finances, formant le conseil d'administration, 7 et 8. — Fixation de leurs traitemens, 8. — Cas dans lesquels les brigades armées de l'administration des douanes peuvent être affectées au service militaire, 681. — Dispositions relatives au service de ces brigades et à leur organisation par bataillons et par compagnies, *ibid.* — Dispositions relatives à l'assimilation des grades du service des douanes à ceux de l'armée, à la mise en activité des bataillons et à leur assimilation aux autres troupes en cas de guerre, soit pour la discipline, la solde et les prestations en nature, soit pour les marques distinctives des grades, 682 et 683. Voyez *Colonies, Directions financières*, table alphabétique, 1re partie.

Administration *des forêts.* Suppression du directeur général et des administrateurs des forêts, 8. — Leur remplacement par un directeur nommé par le Roi, et trois sous-directeurs nommés par le ministre des finances, formant le conseil d'administration, *ibid.* — Fixation de leurs traitemens, *ibid.* — Supplément de crédit affecté au service administratif dans les départemens et aux avances irrécouvrables, 130. — Détermination des attributions du directeur des forêts en ce qui concerne les coupes de bois, le recépage, les élagages, le remboursement des moins de mesure, les extractions de minerai et la concession des terrains vagues, 346. — Formalités à remplir par les préfets et par l'administration des forêts, en ce qui concerne l'administration des bois des communes et les demandes de coupes extraordinaires, 347. — Nouvelle résidence du conservateur du 18e arrondissement forestier, 348.

Administration *des hospices de Paris.* Approbation de la vente faite à cette administration de terrains et bâtimens par MM. *Cochin*, *Salleron* et *Marcellot*, 349. — Approbation de la donation faite par M. *Cochin*, à la même administration, de la maison d'éducation primaire fondée par lui, laquelle maison portera à l'avenir le nom de *maison Cochin*, ibid.

Administration *des postes.* Suppression du directeur général, des administrateurs et du secrétaire général de cette administration, 6. — Leur remplacement par un directeur à la nomination du Roi, et deux sous-directeurs à la nomination du ministre des finances, formant le conseil d'administration, 7. — Fixation de leurs traitemens, *ibid.* — Supplément de crédit pour le service des postes en 1831, 346.

Administration *des tabacs.* Création d'une administration spéciale des tabacs sous la surveillance d'un directeur nommé par le Roi et d'un sous-

Digitized by Google

directeur nommé par le ministre des finances, 10. — Fixation du traitement de ces fonctionnaires, *ibid.* — Dispositions relatives à la vente des tabacs et au personnel des entreposeurs et des débitans, *ibid.* — Création d'un conseil d'administration chargé d'examiner et de juger les affaires contentieuses relatives au monopole des tabacs, *ibid.* — Supplément de crédit affecté à l'exploitation des tabacs, 130.

AFFAIRES *étrangères.* (Voyez *Ministère des*)

AGENT *de change.* Création de deux places d'agent de change à Béziers, 140.

ALIÉNATION. Voyez *Expropriation.*

AMBASSADEURS. Voyez *Ministère des affaires étrangères.*

AMNISTIE accordée pour les crimes et délits forestiers commis par les bandes connues sous le nom de *demoiselles*, 441. — Amnistie sous condition, accordée aux déserteurs ou réfractaires du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'à ceux de ces déserteurs qui seraient poursuivis pour avoir fait partie des bandes qui se sont formées dans ce département, 491. — Amnistie pour les contraventions au service de la garde nationale, 674.

APANAGE. Voyez *Maison royale.*

APPEL *comme d'abus.* Voyez *Conseil d'état.*

ARBRES. Concession, pour les travaux de l'artillerie, des arbres des grandes routes qui appartiennent à l'État, et qui sont reconnus susceptibles d'être abattus, 469. — Dispositions concernant leur estimation, l'abattage, le façonnage et le transport, *ibid.*

ARCHÉOLOGIE. Voyez *Collége de France.*

ARCHEVÊQUE. Voyez *Bulle, Clergé.*

ARCHIVES. Voyez *Ministère de la justice.*

ARMÉE *d'Afrique.* Voyez *Armée de terre.*

ARMÉE *de terre.* Création d'un régiment d'infanterie légère sous le nº 21, en remplacement du régiment étranger d'Hohenlohe, 6. — Dispositions relatives à l'organisation de ce régiment, *ibid.* — Fixation du nombre d'hommes des régimens d'infanterie de ligne, 35. — Réorganisation de la cavalerie, 193. — Fixation du nombre de régimens des différentes armes de la cavalerie, 194. — Dispositions relatives à l'armement des régimens de dragons et de lanciers, et aux escadrons de tirailleurs et de lanciers, *ibid.* — Création de cavaliers de première classe, *ibid.* — Création d'un peloton hors rang, composé des sous-officiers et cavaliers employés dans l'administration des corps et dans les ateliers, 195. — Détail de l'organisation des régimens, 196. — Composition des dépôts, 200. — Dispositions relatives à la distribution des fourrages pendant les quinze jours qui suivront l'arrivée des régimens dans l'intérieur, 202. — Dispositions transitoires relatives à la composition des régimens de chasseurs et de lanciers et à l'uniforme de ces derniers, 202 et 203. — Note explicative sur le peloton hors rang, 203. — Note sur l'armement, 204. — Augmentation du nombre des sous-lieutenans et sergens des compagnies du bataillon d'ouvriers d'administration, 250. — Fixation du nombre des maréchaux vétérinaires par régiment d'artillerie, 352. — Appel de quatre-vingt mille hommes composant le contingent de la classe de 1830, 395. — Formation, en Afrique, de bataillons et escadrons de Zouaves, 396. — Composition des bataillons, *ibid.* — Organisation de deux escadrons sous la dénomination de *chasseurs algériens*, 397. — Admission dans ces corps de volontaires français et étrangers, 398. — De l'avancement qu'obtiennent les officiers et sous-officiers français admis dans ces corps, *ibid.* — Dispositions relatives à la solde et à l'habillement, *ibid.* — Création d'un nouveau

Digitized by Google

régiment d'infanterie de ligne sous le nº 67, 551. — Nouvelle fixation du nombre des gardes d'artillerie, ouvriers d'état et artificiers, et création de huit emplois de chefs artificiers, 625. — Création de deux régimens de la marine, 650. Voyez *Administration des douanes*, *Armée de mer*, *Compagnies sédentaires*, *Équipages militaires*, *Fourrages*, *Habillement*, *Légion étrangère*, *Officiers*, *Officiers généraux*, *Pensions*, *Régiment étranger*, *Remonte*, *Vivres-pain*, et table alphabétique, 1re partie.

Armée *de mer*. Composition du cadre d'activité des officiers de la marine, 442. — Formation d'un cadre de réserve pour les officiers généraux, 443. — Dispositions relatives au commandement exercé par les officiers des différens grades, 443, 444; — au mode d'avancement, 445 et 446. — Suppression des grades honorifiques, 446. — Dispositions concernant les appointemens, 447. — Cas dans lesquels il peut être créé des officiers auxiliaires choisis parmi les capitaines du commerce, 448. — Dispositions relatives à la correspondance de rang entre les officiers de la marine et ceux de l'armée de terre, 449; — à l'uniforme, 450. — Mode de remplacement des capitaines de vaisseau et de frégate jusqu'à ce que le nombre en ait été réduit aux proportions nouvellement déterminées, 450. — Ports auxquels devront être attachés les officiers de marine, *ibid*. — Création de deux régimens de la marine pour le service ordinaire des garnisons des colonies, 659. — Désignation des corps appelés à concourir à la formation de ces régimens, *ibid*. — Dispositions relatives au mode de recrutement desdits régimens, aux hautes-paies, aux supplémens de solde, à l'avancement, &c., 660 et suiv. — Tableau d'organisation de ces régimens, 664. — Fixation des traitemens de table des officiers de marine, 736. — Dispositions de l'arrêté du 21 prairial an XI sur le nombre d'officiers affecté aux bâtimens de l'État, le traitement de table et le service à bord, 737. Voyez *Pensions de l'armée de mer*, table alphabétique, 1re partie.

Arrérages. Voyez *Rentes*.

Arsenaux. Voyez *Ports*.

Artificiers. Voyez *Armée de terre*.

Artillerie. Voyez *Arbres*, *Armée de terre*, *Artilleurs sédentaires*, *Départemens maritimes*, *Garde nationale*.

Artilleurs *sédentaires*. Autorisation accordée au corps des artilleurs sédentaires de Lille de conserver son organisation jusqu'au 1er janvier 1832, 352.

Association. Autorisation accordée à divers propriétaires des communes de Sainte-Marie-le-Clion, Chauvé et Arthon (Loire-Inférieure), de former une association sous la dénomination de *communauté des marais de Haute-Perche*, 208.

Ateliers. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

Ateliers *de charité*. Voyez *Ministère du commerce*.

Autorités *municipales*. Voyez *Organisation municipale*.

Aveugles. Voyez *Établissemens de bienfaisance*.

Avocats. Voyez *Colonies*.

Avoués. Fixation du nombre des avoués près le tribunal de première instance de Saint-Malo, 369; — près le tribunal de Vienne, 497; — près le tribunal de Ruffec, 579. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

B

Bachelier. Révocation de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, qui

Digitized by Google

astreint les jeunes gens qui étudient en médecine à prendre le grade de bachelier ès sciences, 17.

Bataillon *d'ouvriers* Voyez *Armée de terre.*

Bâtimens *à vapeur.* Voyez *Ports.*

Bestiaux. Voyez *Bois.*

Bibliothéque *royale.* Elle est autoriséé à accepter des titres et manuscrits qui lui ont été légués par M. *Bénigne Chérin*, 128.

Bois. Autorisation pour des exploitations dans les bois et forêts de plusieurs communes, 44, 45, 46 et 47, 75, 127, 190, 220, 353, 354, 356, 370, 371, 372, 383, 384, 385, 400, 402, 404, 483, 485, 486, 501, 502, 568, 584, 587, 588, 600, 602, 603, 604, 635, 651, 674, 676, 723, 724, 740, 748, 757, 763, 765.

Bois soumis au régime forestier dans diverses communes, 75, 722, 750. — Dispositions relatives aux droits d'usage dans les forêts royales et communales, 479. — L'article 70 du Code forestier n'est point applicable aux bestiaux appartenant aux usagers, 481. — Dispositions relatives à l'exécution des articles 71, 72, 73, 74 et 75 du Code forestier dans les forêts des Pyrénées, en ce qui concerne la conduite des bestiaux au pâturage, 481.—Délivrance annuelle à la commune de Montaillon, et sur estimation, d'un certain nombre d'arbres dépérissans, 482. — Faculté accordée aux propriétaires et fermiers de la Cerdagne et du Capsir d'introduire leurs bestiaux dans les pâquis domaniaux de ce territoire, 492. — Autorisation de pacage dans les forêts royales du département de l'Ariége, 645. Voyez *Forêts*, et table alphabétique, 1re partie.

Bourses. Dispositions de l'ordonnance du 11 janvier 1826 concernant la nomination aux bourses supérieures dans les colléges royaux, 417. — Dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1820 concernant la translation, dans les colléges communaux de diverses villes, des bourses que ces villes avaient établies dans des colléges royaux, 418. — Dispositions du décret impérial du 10 mai 1808 concernant la création des bourses dans les lycées et les écoles secondaires, 421. Voyez *Colléges communaux, Colléges royaux, École normale, École polytechnique, Ministère de la marine.*

Brevet *de capacité.* Conditions et formalités à remplir pour l'obtention du brevet de capacité pour les fonctions d'instituteur primaire, 270. — Ce brevet ne peut s'obtenir qu'après avoir subi les examens prescrits par les ordonnances, 552.

Brevets *d'invention.* Prorogation de celui de M. *Saint-Étienne*, 19. — Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1830, 132; — pendant le premier trimestre de 1831, 474.

Bulle *d'institution canonique.* Publication de celle de M. *de Cosnac* pour l'archevêché de Sens, 273; — de M. *Giraud*, pour l'évêché de Rodès, 275; — de M. *d'Astros*, pour l'archevêché de Toulouse, 276; — de M. *Gallard*, pour l'évêché de Meaux, 277; — de M. *d'Arbou*, pour l'évêché de Bayonne, 278.

Bureau *du commerce et des colonies.* Attribution au ministère des finances du crédit ouvert pour les dépenses de ce bureau dans le budget du département des affaires étrangères, 89. — Dispositions de l'ordonnance du 28 décembre 1820 sur la répartition de ce crédit, 91. — Création d'une commission chargée d'exercer les attributions de l'ancien bureau de commerce, 117. — Composition de cette commission, *ibid.* — Fixation du

Digitized by Google

traitement du secrétaire, 118. — Dispositions relatives aux fonctions du président et aux attributions de la commission, *ibid.* — Augmentation du nombre des membres de cette commission, 214. Voyez *Ministère du commerce.*

Bureaux *de bienfaisance.* Création de douze bureaux à Paris pour le service des secours à domicile, 583. — Composition de ces bureaux, *ibid.* — Mode de renouvellement de leurs membres, 584. Voyez *Commissions administratives*, table alphabétique, 1re partie.

C

Caisse *d'amortissement.* Nomination du président et de deux membres de la commission de surveillance de cette caisse et de celle des dépôts et consignations, 191. — Augmentation de la dotation de cette caisse d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes négociées pour l'emprunt de cent vingt millions, 566.

Caisse *des invalides de la marine.* Voyez *Invalides de la marine*, et table alphabétique, 1re partie.

Calvaire. Voyez *Missions de France.*

Campement. Voyez *Habillement.*

Canal *de Loing.* Voyez *Donataire.*

Canaux. Voyez *Ponts et chaussées.*

Casimirs. Voyez *Exportation.*

Cavalerie. Voyez *Armée de terre, Remonte.*

Centime *de non-valeurs.* Voyez *Contributions.*

Cerdagne. Voyez *Bois.*

Chaires. Voyez *Collége de France, École des beaux-arts, Écoles spéciales, Facultés.*

Chambre *de commerce.* Voyez *Industrie, Ponts et chaussées*, et table alphabétique, 1re partie.

Chambres *législatives.* Dissolution de la Chambre des Députés et convocation des Chambres pour le 9 août, 673. — Révocation de cette dernière disposition et convocation des Chambres pour le 23 juillet, 745. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

Chanoine. Voyez *Clergé.*

Charenton. Voyez *Établissemens de bienfaisance.*

Charité. Voyez *Bureaux de bienfaisance, Conseils de charité.*

Chasseurs *algériens.* Voyez *Armée de terre.*

Chemins. Voyez *Péage, Routes.*

Chemin *de fer.* Voyez *Ponts et chaussées, Routes.*

Clergé. Conditions à remplir, à dater du 1er janvier 1835, pour être professeur, adjoint ou suppléant dans une faculté de théologie, et pour être nommé archevêque, évêque, vicaire-général, chanoine ou curé, 61. — Disposition relative aux élèves des séminaires situés hors des chefs-lieux des facultés de théologie, 62. Voyez *Crédits.*

Collége *de France.* Création d'une chaire d'archéologie à ce collége, 329; — d'une chaire d'économie politique, 330; — d'une chaire d'histoire des législations comparées, 331.

Colléges *électoraux.* Convocation d'un collége électoral à Paris, 3. — Convocation de colléges électoraux à la Réole, Vienne, Reims et Montbrison, 3; — à Angers, 5; — à Vannes, Agen, Briey, Paris et Yvetot, 114; — à Bordeaux, Tarbes, Tournon, la Rochelle et Lunéville, 227; — à Tarbes,

Digitized by Google

329. — Convocation des colléges électoraux pour le 4 juillet, 673. — Fixation des lieux de réunion des colléges électoraux, 729. — Réunion à Doué du collége qui avait été convoqué à Saumur, 755. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

Colléges *communaux*. Transfert dans le collége communal de Saintes des deux bourses que cette ville entretient dans le collége royal de Poitiers, 359. — Transfert dans le collége communal de Valence de la demi-bourse que cette ville entretient au collége royal de Grenoble, *ibid.* — Fondation de quatre bourses dans le collége communal de Beauvais, en remplacement des deux que cette ville entretient au collége royal d'Amiens, 392. — Établissement d'un collége communal à Craon, *ibid.* — Transfert dans le collége communal de Sedan, des bourses fondées par cette ville dans le collége royal de Reims, 417.

Colléges *royaux*. Autorisation pour acquisition de rentes accordée aux proviseurs des colléges royaux de Tournon, de Nîmes et de Marseille, 112. — Fixation de la somme affectée aux dépenses fixes des colléges royaux, 177. — Fixation de la somme affectée aux bourses royales, aux dépenses diverses et à l'entretien des boursiers du Gouvernement dans l'école royale de Bourbon-Vendée pendant 1831, *ibid.* — Fixation du nombre de pensions, trois-quarts de pension et demi-pensions, assigné à chacun des colléges royaux, 178. — Répartition des sommes affectées pour dépenses fixes et variables, 178 et 179. — Autorisation pour acquisition de rentes accordée aux proviseurs des colléges de Henri IV à Paris et de Strasbourg, 192. — Fondation, par la ville de Tours, de douze bourses dans le collége royal de cette ville, 344. — Abrogation de la disposition d'une ordonnance d'après laquelle la ville de Landerneau devait entretenir une bourse dans le collége royal de Pontivy, 503. — Autorisation pour acquisition de rentes accordée aux proviseurs des colléges royaux d'Avignon et de Moulins, 701.

Colonne. Voyez *Monument*.

Colonies. Réglement des dépenses du service colonial de la Martinique pour 1831, 21; — du Sénégal, 22; — de la Guiane française, 37. — Réduction des traitemens des gouverneurs de la Martinique, de la Guiane, du Sénégal, de Bourbon et des établissemens français dans l'Inde, 38. — Disposition concernant la profession d'avocat aux colonies, 213. — Abrogation des arrêtés coloniaux qui ont restreint, à l'égard des personnes de couleur libres, la jouissance des droits civils, 218. — Dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 1828 concernant l'organisation judiciaire à la Guiane française, 281. — Extrait des lettres patentes de 1723 concernant les esclaves nègres des îles de France et de Bourbon, 324 et 325. — Déclaration de 1726 concernant les donations faites à des personnes de sang mêlé et le recélé d'esclaves, 325. — Fixation des traitemens et indemnités des fonctionnaires et agens des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe, 333. — Supplément de crédit pour les dépenses des colonies pendant l'exercice 1831, 346. — Suppression de la taxe administrative pour affranchissement dans les colonies, 379. — Dispositions relatives aux passages sur les bâtimens du Roi, ou sur des bâtimens du commerce, 380. — Nomination de M. le contre-amiral *Arnous-Dessaulsays* aux fonctions de gouverneur de la Guadeloupe, 387. — Dispositions concernant la retenue à exercer, tant en France que dans les colonies, sur les allocations de fonds payés sur les revenus coloniaux, 641. — Réduction des frais de bureau et de tournées alloués aux préfets apostoliques de la Martinique et de la Guadeloupe, 684. — Dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1821 relatives aux préfets apostoliques

Digitized by Google

de ces deux colonies, *ibid.* — Réduction du traitement affecté à l'officier d'administration chargé de l'inspection à l'île de Bourbon, 685. — Dispositions de l'ordonnance du 12 février 1806 relatives aux traitemens des gouverneurs et autres officiers d'administration de l'île de Bourbon, 686. — Dispositions de l'ordonnance du 15 mars 1826 sur le gouvernement provisoire civil et militaire de la Guadeloupe, 706. — Dispositions de l'ordonnance du 19 mars 1826 sur les traitemens des fonctionnaires de la Guadeloupe, 708. — Dispositions de l'ordonnance du 19 mars 1826 sur les costumes des fonctionnaires de la Martinique et de la Guadeloupe, 711. — Dispositions de l'ordonnance du 19 mars sur les honneurs dus aux fonctionnaires des mêmes colonies, 712. — *Errata* pour les ordonnances relatives à l'enregistrement dans les colonies, 720. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

COLONS *de Saint-Domingue.* Réorganisation de la commission de l'indemnité des colons de Saint-Domingue, 115. — Création d'un suppléant au commissaire du Roi, 116. — Comment les décisions d'appel pourront être rendues, 117. — Nomination de deux membres de cette commission, 140. — Annullation de la nomination de l'un des membres de cette commission, 173. — Nomination de deux membres de cette commission, 279. — Délai dans lequel les réclamations sur lesquelles il a été prononcé des décisions de non-lieu à statuer en l'état ou d'ajournement indéfini, seront jugées au fond, 563. — Attribution à la première section de la commission d'une partie des affaires attribuées à la troisième section, 564.

COMITÉ *d'escompte de Paris.* Augmentation du nombre des membres de ce comité, 399.

COMMIS *principaux de la marine.* Voyez *Ministère de la marine.*

COMMISSAIRE *extraordinaire.* Nomination de M. le lieutenant général *Bonnet* en qualité de commissaire extraordinaire dans les quatrième, douzième et treizième divisions militaires, 631.

COMMISSARIATS *de police.* Suppression du second commissaire de police d'Albi, 15. — Établissement d'un commissaire de police à Ham, *ibid.*; — à Ganges (Hérault), *ibid.*; — à Murat, 94; — à Gérardmer (Vosges), à Muret (Haute-Garonne), et au Luc (Var), 140; — à Nangis (Seine-et-Marne), 344; — à Castres, 470. — Suppression du commissariat de police de Jonzac, *ibid.* — Établissement d'un second commissaire de police à Perpignan, 471; — d'un commissariat de police à Sommières, 554. — Suppression de celui de Clichy, 555. — Création d'un nouveau commissaire de police à Paris, *ibid.* — Suppression d'un commissariat à Paris, 699. — Établissement d'un commissariat dans la ville de Pont-l'Évêque, 724. — Nomination d'un commissaire de police à Paris pour la circulation et le stationnement des voitures, 748.

COMMISSIONS. Voyez *Bureau du commerce, Colons de Saint-Domingue, Conseils de commerce, École normale, Instruction publique, Invalides de la marine, Ministère de la marine, Mont-de-piété, Pensions, Ponts et chaussées, Récompenses nationales.*

COMMUNAUTÉS *religieuses.* Voyez *Congrégations, Établissemens ecclésiastiques.*

COMMUNES. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes ci-après nommées : Albigny, 618; Arceau, 486; Artalens, 487; Avenay, 619; — Beaucens, 487; Blendecques, 701; Bourg-Saint-Andéol, 758; Bréval, 231; Brugnière (la), 618; — Castillon, 701; Champmotteux, 231; Chansayes, 486; Chanteloup, 206; Chaource, 572; Charbonnières,

Digitized by Google

206; Chaumes, *ibid.*; — Domart-sur-la-Luce, 758; — Enghien-Montmorency, 618; Evecquemont, *ibid.*; — Genlis, 487; Graverie (la), 263; Guillerval, 261; — Hellering, 206; Hurtières, 263; — Juvinas, 262; — Lalinde, 263; Loges-sur Brécey, 608; Long, 622; Luçay-le-Mâle, 204; Luthenay, 573; Lyon, 455; — Mesnil-Herman, 618; Meyers, 573; Miré, 262; Moudragon, 206; Montfort-sur-Risle, 223; — Narbonne, 573; Nicole, 752; — Parenty, 487; Pizy, 619; Privas, 758; — Rethoville, 262; — Saligny, 192; Sancy, 472; Sauteron, 618; Savigny, 262; Savigny-sur-Canne, 456; Seyne, 206; Sully-la-Chapelle, 261; Syam, 574; Saint-Bomer, 573; Saint-Denis d'Augeron, 204; Saint-George de Bohon, 487; Saint-Gratien, 456; Saint-Jean-le-Centenier, 758; Saint-Méry, 262; Saint-Pierre de Bessuéjouls, 619; — Thiais, 204; Thomery, 264; Toulon, 206; — Valmont, 262; Vic de Chassenay, 619; Villeneuve-de-Berg, 758; Vogué, *ibid.*; — Wasselonne, 622. Voyez *Noms.*

COMPAGNIES *sédentaires.* Suppression de la 20e compagnie de fusiliers sédentaires, 250. — Incorporation des sous-officiers et soldats dans les autres compagnies, *ibid.*

COMPTOIR *d'escompte.* Voyez *Emprunt.*

CONGRÉGATIONS. Autorisation pour l'acceptation et l'emploi d'un legs fait à la congrégation de la Mère de Dieu, rue Barbette, à Paris, 96; — à la congrégation des sœurs de Saint-Vincent de Paul à Paris, 160. — Approbation d'un acte d'échange d'une maison appartenant à la communauté des sœurs établie à Ampuis, 176. — Approbation de l'aliénation d'une rente appartenant aux religieuses carmélites d'Amiens, *ibid.* — Approbation de l'aliénation d'une rente appartenant aux dames de Saint-Maur à Paris, 392; — à la communauté des religieuses de la Visitation à Marseille, 670; — à celle des sœurs de la Trinité à Tours, *ibid.*; — aux sœurs de Notre-Dame de Sainte-Marie à Grenoble, 719, 726; — aux religieuses de la Visitation de Nancy, 726; — aux sœurs hospitalières de Laventie, 727; — aux sœurs de la Providence de Forbach, *ibid.*; — aux ursulines de Bourg-Argental, *ibid.*; — aux bénédictines d'Estaires, *ibid.*; — aux sœurs de Saint-Joseph de Bourg-Argental, 728. Voyez *Enregistrement,* table alphabétique, 1re partie.

CONSEIL *d'état.* Nomination d'un conseiller d'état en service ordinaire, 16. — Disposition concernant les affaires contentieuses portées devant le Conseil d'état en séance publique, 131. — Nomination d'un conseiller d'état en service ordinaire, 191. — Modification de l'ordonnance du 2 février, en ce qui concerne la publicité des séances du Conseil d'état, 233. — Création d'un ministère public exercé par trois maîtres des requêtes, 234. — Cas dans lequel les membres d'un comité ne peuvent participer au jugement d'une affaire, *ibid.* — Dispositions relatives aux autorisations de plaider demandées par les communes ou établissemens publics, aux poursuites à exercer contre les fonctionnaires, et aux appels comme d'abus, 234. — Pièces à produire en cas de conflits, *ibid.* — Délai dans lequel il doit être statué sur les conflits, 235. — Nomination d'un maître des requêtes en service extraordinaire, ayant droit de participer aux délibérations, 344. — Disposition relative à la présidence du Conseil d'état en cas d'empêchement du garde des sceaux, 394. — Acceptation de la démission d'un maître des requêtes en service ordinaire, et sa nomination en qualité de conseiller d'état honoraire, 470. — Nomination d'un conseiller d'état en service ordinaire sans autre traitement que celui dont il jouit en sa qualité d'inspecteur général des ponts et chaussées, 471. — Nomination d'un maître des requêtes en service ordinaire, d'un

Digitized by Google

maître des requêtes en service extraordinaire, d'un conseiller d'état en service ordinaire, de six conseillers d'état en service extraordinaire, et d'un maître des requêtes en service ordinaire, 553; — de deux auditeurs de première classe et de sept auditeurs de seconde classe, 554. — Les auditeurs de première classe sont admis à exercer les fonctions du ministère public près le Conseil d'état, 630. — Suspension temporaire des séances publiques du Conseil d'état, 721.—Nomination de trois conseillers d'état et de trois maîtres des requêtes en service extraordinaire, 724. Voyez *Crédits*.

Conseil *des travaux de la marine*. Voyez *Ministère de la marine*.

Conseil *supérieur du commerce*. Voyez *Conseils de commerce*.

Conseils *d'arrondissement*. Convocation de ces conseils pour la première session, 409. — Convocation de ces conseils pour la seconde session, 505.

Conseils *de charité*. Suppression de ces conseils, 377.

Conseils *de commerce, des manufactures et d'agriculture*. Réorganisation de ces conseils, 546. — Objets sur lesquels ils sont appelés à délibérer, 547. — Formation facultative de commissions mixtes composées de membres des trois conseils ou de deux d'entre eux, *ibid.* — Établissement d'un conseil supérieur du commerce, *ibid.* — Objets sur lesquels il pourra être consulté, *ibid.* — Composition de ce conseil et des conseils du commerce, des manufactures et d'agriculture, 548. — Création de commissaires près ces conseils, 549. — État des chambres consultatives des arts et manufactures qui fourniront un membre au conseil général des manufactures, 550. — Nomination des président et membres du conseil supérieur du commerce et de deux commissaires près les conseils généraux du commerce et des manufactures, et du conseil d'agriculture, *ibid.*

Conseils *généraux*. Convocation du conseil général du département de la Seine, 410. — Convocation des conseils généraux pour le 10 mai, 505. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

Conseils *municipaux*. Voyez *Organisation municipale*, table alphabétique, 1re partie.

Conseillers *municipaux*. Voyez *Maires, Organisation municipale*.

Constructions *navales*. Voyez *Ministère de la marine*.

Consuls. Nomination d'un vice-consul honoraire à Tallahassée, aux Florides, 15; — d'un consul à Trieste et à Civita-Vecchia, 191.

Contributions. Répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 18 avril, 745. Voyez *Paris*, et table alphabétique, 1re partie.

Contributions *indirectes*. Voyez *Administration des*).

Corps *royal d'état-major*. Réunion de ce corps à celui des ingénieurs géographes sous la dénomination de *corps royal d'état major*, 217. — Fixation du cadre des officiers de ce corps, et dispositions spéciales à l'égard des ingénieurs géographes, *ibid.* — Abrogation de l'article 5 de l'ordonnance du 12 novembre 1830, relative aux officiers de ce corps non employés, 273.

Costumes. Voyez *Colonies*.

Coupes *de bois*. Voyez *Administration des forêts, Forêts*.

Coupons. Voyez *Rentes*.

Cour *de cassation*. Supplément de crédit pour les dépenses de cette cour, 345. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

Cour *des comptes*. Fixation du traitement des présidens de chambre de cette cour, 65. — Dispositions du décret impérial du 10 février 1811 relatives aux pensions de retraite des employés de la cour des comptes, 167.

Digitized by Google

OURS *d'assises.* Division de la cour d'assises de la Seine en deux sections pendant les premier et deuxième trimestres de 1831, 219. — Supplément de crédit pour les dépenses de ces cours en 1831, 345. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.
OURS *et Tribunaux.* Voyez *Effets mobiliers,* et table alphabétique, 1re partie.
OURS *royales.* Supplément de crédit pour les dépenses de ces cours, 345. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.
OURTIER. Création de deux places de courtier conducteur de navires interprète à Saint-Vaast-la-Hougue, 140.
RÉDITS. Crédit ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes pour compléter les traitemens et indemnités fixes du clergé, 36. — Crédit ouvert à l'université pour subvenir à ses dépenses pendant les quatre premiers mois de 1831, 63. — Répartition des crédits ouverts par la loi du 12 décembre 1830 aux ministères de l'intérieur et des finances, 130. — Augmentation des crédits ouverts aux ministres de la justice, de la marine et des finances, pour les dépenses de 1831, 345. — Crédit ouvert pour les dépenses du Conseil d'état, 361. — Répartition, entre les divers départemens du ministère, des crédits provisoires montant à sept cents millions, ouverts par les lois des 12 décembre 1830 et 18 avril 1831, 521.—Tableau de répartition de ces crédits, 522 et suiv.—Répartition, entre les ministres de l'intérieur et du commerce, de la somme de quatre millions sept cent cinquante mille francs qui est distraite du crédit provisoire accordé par la loi du 12 décembre 1830, 561. — Crédit de trois millions trois cent trente mille francs ouvert au ministre de l'intérieur pour les récompenses et indemnités accordées par la loi du 30 août 1830, et pour secours aux réfugiés espagnols et autres, 562.— Crédit ouvert au ministre des finances, sauf la sanction législative, pour l'acquittement des frais relatifs à l'aliénation des forêts de l'État, 566. — Nouveau crédit pour les récompenses et indemnités et pour les réfugiés, 761. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.
ROIX *de Juillet.* Voyez *Récompenses.*
URÉS. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits aux curés de Boulay, 158; — de Cuiseaux, 670. Voyez *Clergé.*

D

ÉCORATIONS. Abrogation des ordonnances portant création de décorations établies à l'occasion ou à la suite des événemens de 1814 et 1815, 249. Voyez *Récompenses nationales.*
ÉLIMITATION. Voyez *Forêts.*
ÉLITS *forestiers.* Voyez *Amnistie, Bois.*
EMOISELLES. Voyez *Amnistie.*
ÉPARTEMENT *des Côtes-du-Nord.* Voyez *Expropriation.*
ÉPARTEMENS *maritimes.* Formation, dans les départemens maritimes, de compagnies d'artillerie tirées de la garde nationale de ces départemens, 184. — Dispositions relatives à leur organisation, 185. — Conditions d'admission dans ces compagnies, 186. — Formes à observer pour l'élection des officiers et sous-officiers, 187. — Dispositions relatives à l'instruction, à l'armement, à l'habillement et à l'équipement, 188. — Tarif de la solde de ces compagnies en cas de service actif, *ibid.* — État du nombre de compagnies à organiser dans les départemens maritimes, 189. — Elles portent l'uniforme de la garde nationale de Paris, 505.

Digitized by Google

DÉPENSES *de l'État*. Voyez *Crédits*.

DÉPOSSESSION. Voyez *Expropriation*.

DÉSERTEURS. Voyez *Amnistie*.

DESSÉCHEMENT. Concession de l'entreprise relative au desséchement des marais de la vallée d'Anglure, arrondissement d'Epernay (Marne), 51; — des marais de Saint-Simon (Aisne), 175;— des marais de Longsols (Aube), 360. — Formation d'une commission syndicale pour l'entretien des marais de Maillezais, Saint-Pierre-le-Vieux, &c. (Vendée), 637; — pour l'entretien des marais du Lot (Charente-Inférieure), 638.

DIGUES. Voyez *Ponts et chaussées*.

DIGUES *du Rhin*. Voyez *Ponts et chaussées*.

DIJON. Voyez *Expropriation*, *Université*.

DOMAINES *nationaux*. Ils peuvent être aliénés pour cause d'utilité publique, départementale ou communale, 155. Voyez *Expropriation*.

DOMAINES *privés*. Voyez *Maison royale*.

DOMICILE. Sont admis à établir leur domicile en France, les sieurs *Agthé*, 455; *Aicardi*, 389; *Allaz*, 555; *Aschen* (*d'*), 174; *Azarow*, 174; — *Bader*, 678; *Balberek*, 391; *Barbey*, *ibid.*; *Baumann*, 678; *Bass*, 555; *Beevor*, *ibid.*; *Bellieni*, 725; *Boisot*, 716; *Bolten*, 74; *Bouhaye*, 555; *Brand*, 390, 556; *Burdet*, 555; — *Cappone*, 716; *Carboneil*, 635; *Claude*, 390; *Cooper*, 174; *Cuenoud*, 716; *Cullat*, 391; *Cuthbert*, 158; — *Danzer*, 637; *Dardel*, 635; *David*, 391; *Delacquis*, 556; *Dorflinger*, 389; — *Edom*, 74; *Ehny*, 678; *Emmeegger*, 556; —*Falcon*, 716; *Falterbaum*, 391; *Favre-Kœchlin*, 174; *Feltz*, 141; *Feuerlé*, 725; *Février*, 555; *Forster*, 678; *Frenoy*, 636; *Fritz-Perregaux*, 390; — *Galleano*, 389; *Garibaldi*, 27; *Girod*, 555; *Goetz*, 74, 716; *Gordon*, 174; *Gottschalk*, 636; *Grosset*, 455; *Grotzer*, 389; *Grouner*, 636; *Guhl*, 555; — *Haussler*, 389; *Heintz*, 391; *Held*, 716; *Henrion*, 158; *Hilmann*, 391; *Hirschauer*, 390; *Hœgi*, 391; *Huerta*, 141; — *Jonner*, 174; *Josenhanns*, 390; — *Kammerer*, 556; *Kelch*, 455; *Kendall*, 556; *Kormelitz*, 174; — *Labensky*, 74; *Lamprecht*, 556; *Légien*, 175; *Lepage*, 555; *Lerner*, 678; *Lœffler*, 555; *Ludin*, 716; *Lumpert*, 636; —*Massabo*, 637; *Mena*, 556; *Mendès d'Acosta*, 175; *Mercklein*, 556; *Meyer*, 75; *Michaëls*, 175; *Monard*, 556; *Montoux*, 636; *Morello*, 635 et 636; *Morra*, 717; *Moser*, 636; *Muller*, 390; — *Partenopeo*, 75; *Pascal*, 28; *Percy-Sadler*, 158; *Perrot*, 556; *Pestells*, 158; *Peter Stoltenberg*, 555; *Peyfer*, 636; *Pfinning*, 141; *Pietragrua*, 391; *Pissarello*, 678; *Pitsch*, 390; *Plana*, 175; *Pujol*, 141; — *Rau*, 391; *Raufer*, 390, 635; *Rauschenberger*, 390; *Remer*, 75; *Renard*, 636; *Reter*, 141; *Rey*, 636; *Risueno*, 141; *Robert*, 390; *Rudolphe*, 141; — *Sackmari*, 75; *Schaudenecker*, 390; *Schillings*, 637; *Schrimpf*, 556; *Schuh*, 390; *Schuhe*, 390; *Schumacher*, 141, 556; *Serda*, 636; *Sigel*, 391; *Siodolkowitz*, 635; *Stephany*, 717; *Stevenson*, 635; *Steuben*, 556; *Stoehlin*, 391; *Stoutz*, 391; — *Thompson*, 390; *Triquet*, 716; — *Vecchiarelli*, 158; *Viano*, 637; *Viacent*, 455; *Vogel*, 391; *Volpini*, 175; — *Walch*, 556; *Weber*, 75, 391, 636; *Willer*, 555; *Willverth*, 556; *Wolff*, 390; *Wolodkowiez*, 637; —*Zenardy*, 557.

DOMICILE *politique*. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

DONATAIRE. Le sieur *Eysebaert* est reconnu donataire de l'action sur le canal de Loing dont il avait été investi sous le nom d'*Isbaret*, 214.

DONATIONS. Voyez *Etablissemens ecclésiastiques*; *Enregistrement*, table alphabétique, 1re partie.

Digitized by Google

UANES (*Administration des*). Voyez *Colonies*, *Exportation*, *Importation*, *Transit*, et table alphabétique, 1re partie.
APS. Voyez *Exportation*.
OIT *commercial*. Voyez *Facultés*.
OITS *civils*. Voyez *Colonies*.
OITS *d'usage*. Voyez *Bois*.

E

LUSES. Voyez *Ponts*.
OLE *de marine*. Suppression de l'école royale préparatoire de la marine à Angoulême, 23. — Admission dans des colléges royaux des élèves entretenus aux frais du département de la marine, *ibid.*
OLE *des beaux-arts de Lyon*. Création d'une chaire d'anatomie pittoresque dans cette école, 378.
OLE *des mineurs*. Création d'une école gratuite des mineurs à Saint-Étienne, 229. — Conditions d'admission à cette école, *ibid.* — Dispositions relatives à l'enseignement, 230. — Création d'une classe en faveur des ouvriers mineurs, *ibid.*
OLE *navale*. Organisation d'une école navale à Brest, 100. — Dispositions relatives à l'examinateur, aux professeurs, aux officiers et au commandant de l'école, 101. — Conditions d'admission à cette école, 102. — Formation à Paris d'un jury chargé de prononcer l'admission, 103. — Détail de l'enseignement professé à cette école, *ibid.* — Dispositions concernant les examens trimestriels, le traitement de table des élèves pendant leur séjour à bord, la durée du cours d'étude et les examens de sortie, 104. — Résultat de ces examens à l'égard des élèves, 105. — Cas dans lequel un élève est renvoyé de l'école, *ibid.* — Cas dans lequel il est admis à un redoublement d'année, 106. — Attributions du major général de la marine à l'égard des élèves, *ibid.* — La surveillance spéciale de cette école appartient au préfet maritime, 106. — Formation d'un conseil d'administration près cette école, 107. — Établissement d'une caisse dans laquelle chaque élève versera cent francs en entrant à l'école, *ibid.* — Emploi des fonds de cette caisse en objets de nécessité et en récompenses, 107 et 108. — Dispositions relatives à l'uniforme, 109. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.
OLE *normale primaire*. Établissement à Paris d'une école normale primaire, 267. — But de cette institution, *ibid.* — Dispositions relatives à l'enseignement, *ibid.* — Conditions d'admission des élèves-maîtres, soit externes, soit internes, 268. — Dispositions concernant la fondation des bourses et la fixation de leur taux, 269. — Composition de la commission spéciale chargée de la surveillance de cette école, *ibid.* — Formation de son budget, *ibid.*
OLE *polytechnique*. Conservation au département de l'intérieur et au département de la marine des bourses qui leur étaient attribuées à l'école polytechnique, 12. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.
OLE *royale de Bourbon-Vendée*. Voyez *Colléges royaux*.
OLE *royale de chant et de déclamation*. Voyez *Théâtres royaux*.
OLE *secondaire ecclésiastique*. Autorisation pour l'acceptation d'un legs fait à celles d'Évreux, 95 ; — d'Avignon, 96 ; — de Toulouse, 672.
OLES *spéciales*. Révocation de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juin 1822, qui attribue au grand-maître de l'université le droit de présentation aux

chaires vacantes dans les écoles spéciales, 23. — Mode de présentation à ces places, 24.

Économie *politique*. Voyez *Collége de France*.

Effets *mobiliers*. Nouvelles dispositions concernant la vente des objets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux, 747. — Application de ces dispositions aux effets déposés dans les greffes des conseils de guerre et des tribunaux maritimes, ainsi que dans les prisons militaires et maisons de détention de la marine, *ibid.*

Églises. Autorisations accordées aux églises des lieux ci-après nommés pour l'acceptation de dons et legs, et pour échanges, ventes, emplois de fonds, fermages, transférement de succursale, érection de chapelles : Abbeville, 158; Amance, 160; Ambly, 143; Ambricourt, 678; Andelat, 29; Argelès, 743; Argers, 30; Argouges, 726; Aulnay-Laitre, 79; Auxerre, 742; Avignon, 743; Azincourt, 717; — Bas-Morian, 701; Basse-Yutz, 672; Beaufiçel, 80; Beaume-la-Roche, 159; Beaumetz; 32; Beauvais, 720; Berelles, 669; Bergheim, 29; Bettelainville, 159; Billy, 679; Bischenberg, 701; Blaye, 392; Bois-lès-Pargny, 407; Bonnetage, 144; Bouchoux, 718; Boulay, 720; Bourges, 376; Bouzonville, 32; Brecey, 144; Brélévenez, 376; Brennes, 175; Brignais, 143; Brunemont, 744; — Caen, 28, 742; Calenzana, 718; Cambrai, 670; Carville-la-Folletière, 111; Castel-Ferrus, 159; Cauterets, 679; Celle-Bruère (la), 717; Ceyzérieux, 727; Cezac, 94; Chablis, 29; Châlons, 592, 752; Chambord, 111; Chameroy, 671; Champeaux, 159; Champ-Saint-Père, 680; Chantrans, 743; Chapdes-Beaufort, 94; Chapelle-Blanche (la), 31; Chapelle-Palluau (la), 158; Charonne, 30; Châtellerault, 719; Chaudeyrac, 671, Chaulhac, 143; Chaussant, 741; Chauvigny, 28; Chenay, 95; Cheptainville, 144; Cherisey, 376; Clairvaux, 680; Clermont, 31; Coligny, 176; Colmar, 408; Cordebugle, 744; Coulomby, 726; Coutances, 64; Couture (la), 95; — Dampierre, 672; Delle, 718; Diarville, 79; Didenheim, 78; Dienné, 79; Dijon, 407; Dombrot, 31; Dreux, 719; — Epiais, 392; Elsenheim, 752; Enchemberg, 374, 375, 671; Épernon, 742; Erquingheim, 407; Étaples, 29; Évigny, 111; Évran, 29; — Fage-Montivernoux (la), 94; Faycelles, 752; Feugères, 743; Fontenottes, 30; Foucarville, 717; Fouilloy, 376; Fouquereuille, 407; Franchelcins, 718; Franqueville, 680; — Gannat, 407; Garnache (la), 376; Gaubretière (la), 407; Goldbach, 671; Grenade, 30; Grézieux-la-Varenne, 160; Guéret, 94; Guernes, 374; Guewenheim, 407; Guinglange, 31; Guisseny, 726; Guntzviller, 30; — Hatstadt, 144; Hambach, 32; Hauteville, 11; Haye d'Ectot (la), 727; Hermeray, 79; Heudicourt, 31; Humes, 159; Hunskirich, 375; — Ingersheim, 726; — Kemplich, 374; — Laillé, 407; Lalinde, 408; Landelles, 727; Landrefang, 94; Landresse, *ibid.*; Landser, 679; Langrune, 743; Langueux, 727; Lanhouarneau, 671; Laon, 80; Laroîn, 143; Lauracт, 678; Lésardrieux, 743; Limons, 158; Loges (les), 374; Lorquin, 719; Lugagnac, 79; Lyon, 31, 48, 742; — Maillères, 725; Malaincourt, 375; Malaucène, 718; Marange, 726; Marne (la), 31; Mazières, 30; Mehun, 680; Mercoire, 111; Mesnilbœufs, 407; Miribel-les-Échelles, 743; Molay, 671; Mondragon, 28; Monestiès, 679; Montaigu, 717; Mont-Bernanchon, 159; Montferrat, 742; Montmirail, 79; Montsols, 79; Moulins, 680; Mouzens, 79; — Nantes, 742; Nepvant, 407; Neuilly, 79; Neuville, 719; Nevers, 64; Nogent-le-Rotrou, 725; Noyon, 64; — Orchies, 678; Orléans, 717; Ormoy, 678; Osthausen, 407; Ouarville,

Digitized by Google

:8 ; Oüdezéelle, 95 ; — Parcy-sous-Montfort, 158 ; Paris, 32, 743 ; Parnot, 36 ; Parthenay, 742 ; Passenans, 719 ; Pierrefiche, 726 ; Plouazlannec, 679 ; Ploucëzec, 30 ; Plougonver, 679 ; Pont-Sainte-Maxence, 29 ; — Quiery-la-Motte, 728 ; Quingey, 79 ; — Rabastens, 679 ; Rahay, 78 ; Ranguillier, 376 ; Récourt, 30 ; Rennes, 700 ; Reyrevignes, 727 ; Roche-Derrien (la), 30 ; Rochefort-Samsons, 672 ; Roëllecourt, 671 ; Roquecourbe, 32 ; Rouen, 376, 670 ; — Saugnac, 670 ; Savenay, 64 ; Schestadt, 678 ; Séez, 742 ; Seignelay, 80 ; Selle-en-Coglais (la), 573 ; Sept-Frères, 727 ; Serrières, 375 ; Serrigny, 28 ; Sierck, 48 ; Simon-la-Vineuse, 669 ; Sion, 679 ; Soissons, 744 ; Sourdeval, 719 ; Stotzheim, 670 ; Saint-André, 718 ; Saint-Beaulize, 94 ; Saint-Brandan, 80 ; Saint-Cny, 742 ; Saint-Florent-le-Vieil, 29 ; Saint-Germain-la-Ville, 717 ; Saint-Germain-Langot, 159 ; Saint-Hilaire, 143 ; Saint-Hippolyte, 741 ; Saint-Jean de la Haize, 29 ; Saint-Léger, 159, 672 ; Saint-Lizier, 728 ; Saint-Mathurin, 29 ; Saint-Maurice du Désert, 678 ; Saint-Michel de la Pierre, 670 ; Saint-Omer, 159, 718 ; Saint-Parre aux-Tertres, 727 ; Saint-Pierre-le-Châtel, 741 ; Saint-Pol-de-Léon, 48 ; Saint-Sernin, 752 ; Saint-Zacharie, 1 ; Sainte-Colombe, 30 ; Sainte-Croix, 95 ; Sainte-Girbelle, 718 ; Sainte-Livrade, 743 ; Sainte-Marie, 743 ; — Tessy, 32, 47 ; Thoisy-le-Désert, 8 ; Tinery, 95 ; Tocqueville, 752 ; Tonnerre, 728 ; Toulon, 143 ; Toulouse, 144, 727 ; Tourves, 752 ; Troisgots, 726 ; Troyes, 159 ; Tulle, 44 ; — Vacquiers, 374 ; Veigné, 671 ; Verdun, 374 ; Verrières, 79 ; Viesly, 31 ; Villars-Saint-George, 717 ; Village-neuf, 48 ; Ville-aux-Clercs (la), 95 ; Villemoisson, 111 ; Ville-sous-la-Ferté (la), 31 ; Ville-Thierry, 58 ; Villiers-sous-Châtillon, 717 ; Villing, 701 ; Villy, 672 ; Villy-en-Trodes, 159 ; Villy-le-Maréchal, *ibid.* ; Volnay, 79 ; Vouécourt, 144 ; Vouneuil-sur-Vienne, 670 ; — Westhalten, 48 ; — Yerres, 94 ; Yverrique, 744.

VES *boursiers*. Voyez *Ministère de la marine*.

VES *en médecine*. Voyez *Bachelier*.

VES *de la marine*. Voyez *Ministère de la marine*.

GRÉS. Voyez *Rentes*.

PRUNT. Approbation de l'emprunt de quatre millions à la banque de France pour accroître le capital du comptoir d'escompte de Paris, 13. — Dispositions concernant la garantie de cet emprunt, 14. Voyez *Rentes*, et table alphabétique, 1re partie.

QUÊTE. Voyez *Ponts et chaussées*.

REGISTREMENT (*Administration de l'*). Voyez *Colonies*, et table alphabétique, 1re partie.

REPÔTS. Voyez *Grains*, *Transit*.

REPRISES *théâtrales*. Voyez *Théâtres*.

RPAGES *militaires*. Admission à la solde de congé illimité des officiers non compris dans le cadre d'activité de ce service, 238.

RATA. Rectification de fautes typographiques qui se sont glissées dans la loi du 19 avril sur les élections, 576. — Rectification de l'article 100 des ordonnances sur les colonies insérées dans les nos 312 *bis* et 319 *bis*, 20.

RAVES. Voyez *Colonies*.

OMPTE. Voyez *Comité d'escompte*.

BLISSEMENS *de bienfaisance*. Application de l'ordonnance du 23 avril 823 à la comptabilité des hospices et établissemens de bienfaisance, 81. — Dispositions concernant la comptabilité de l'hospice des Quinze-vingts,

de la maison royale de Charenton, des institutions des sourds-muets de Paris et de Bordeaux, et de l'institution des jeunes aveugles, 649.

ÉTABLISSEMENS *d'utilité publique.* Classement au rang d'établissemens d'utilité publique, de la société établie à Paris pour l'instruction élémentaire, 617; — de la maison des pauvres et des orphelins de Lunéville, 755.

ÉTABLISSEMENS *ecclésiastiques.* Dispositions concernant les donations et legs, acquisitions et aliénations en faveur des établissemens ecclésiastiques et des communautés religieuses de femmes, 33. — L'état de l'actif et du passif de ces établissemens doit être produit à l'appui de leur demande en autorisation d'acceptation de legs et donations, 34. Voyez *Héritiers, Notaire, Transfert, Usufruit.*

ÉVÊQUE. Autorisation accordée à l'évêque d'Orléans pour la vente d'une maison, l'acquisition d'un terrain et la concession de ce terrain à la commune d'Orléans, 160. Voyez *Bulle, Clergé.*

EXPORTATION. Fixation provisoire de la prime d'exportation des draps, casimirs et autres tissus foulés de pure laine, 609. Voyez *Grains.*

EXPOSITION. Voyez *Industrie.*

EXPROPRIATION *pour cause d'utilité communale ou départementale.* Concession, au prix de l'estimation, à la ville de Dijon, de l'ancien palais des états de Bourgogne appartenant à l'État, pour y transporter l'hôtel-de-ville et les établissemens communaux de cette ville, 154. — Avis du Conseil d'état du 21 février 1808, portant que les domaines nationaux peuvent être aliénés pour cause d'utilité publique, 155. — Concession à la ville de Tarascon, et au prix de l'estimation, d'une propriété domaniale dite *le bureau de perception* de l'ancien pont de bateaux de Beaucaire, 155. — Concession au département des Côtes-du-Nord, et au prix de l'estimation, des bâtimens et terrains provenant de l'ancien couvent des ursulines à Lannion et appartenant à l'État, 156. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

F

FABRIQUES. Voyez *Usines ; Enregistrement*, table alphabétique, 1re partie.

FACULTÉ *de théologie.* Voyez *Clergé ; Ecclésiastiques*, table alphabétique, 1re partie.

FACULTÉS. Création d'une chaire de pathologie et de thérapeutique générales dans la faculté de médecine de Paris, 180. — Création d'une chaire de droit commercial dans les facultés de Rennes et de Dijon, 181. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

FARINES. Voyez *Ports.*

FONTAINES. Voyez *Paris.*

FORÊTS. Délimitation de bois et forêts de diverses communes, 16, 26, 27, 74, 140, 173, 174, 279, 280, 387, 470, 554, 758. — Autorisation accordée, à diverses conditions, pour constructions à proximité des forêts, 77, 172 et 173, 264, 401, 404, 454, 500, 585, 598, 599, 601, 634, 650, 651, 721, 739, 749, 762, 764, 765. — Autorisation pour la coupe, dans les forêts de l'État, des bois nécessaires pour la mise en état de défense des places fortes depuis la Manche jusqu'à la Méditerranée, 459. — Mesures à observer par les officiers du génie et par les agens forestiers pour procéder à ces coupes de bois, 460. — Dispositions relatives à l'estimation des bois, à l'abattage, au façonnage, et à la vente des remanens et branchages, 460 et 461. Voyez *Administration des forêts, Arbres.*

Digitized by Google

Fourrages. Adjudication publique du service des fourrages de l'armée, et mode de jugement des contestations sur l'exécution des marchés, 238.

G

Garde *nationale de Paris.* Dispositions relatives à la dissolution et à la réorganisation du corps d'artillerie de cette garde, 92. — Composition de la commission chargée de procéder à cette réorganisation, 93. — Fixation de l'indemnité due au commandant général et au chef d'état-major général de la garde nationale de Paris, 119. — Création d'une compagnie d'artillerie de la garde nationale dans chaque arrondissement de Paris, 147. — Formation de ces compagnies en escadrons et en légions, *ibid.* — Nombre de pièces de canon qui sont affectées à chacune d'elles, *ibid.* — Composition des compagnies et de l'état-major de la légion, 148. — Création d'un détachement soldé pour l'instruction et l'entretien du matériel, *ibid.* — Institution de commissions chargées, dans chaque mairie, de procéder à l'admission des citoyens qui doivent faire partie des compagnies d'artillerie, 149. — Conditions d'admission, *ibid.* — Cas dans lesquels les citoyens seront admis de préférence et sans condition de taille, 150. — Mode de complément des compagnies dans les arrondissemens où les admissions ne s'élèveraient pas à l'effectif nécessaire, *ibid.* — Délai dans lequel les opérations d'admission devront être terminées et pendant lequel la liste des personnes admises devra rester affichée, *ibid.* — Formation d'un cadre de remplacement en faveur des anciens artilleurs de la garde nationale qui n'auraient point été admis faute de place, 150. — Dispositions relatives aux élections provisoires des officiers et sous-officiers, 151. — Formation de l'état-major, 152. — Disposition relative au service spécial de ce corps, 153. — Temps pendant lequel l'artillerie concourra au service ordinaire de la garde nationale, *ibid.* — Nomination du commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine, 725. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

Gardes-côtes. Voyez *Départemens maritimes.*

Gardes *d'artillerie.* Voyez *Armée de terre.*

Gardes-digues. Voyez *Ponts et chaussées.*

Gardes *nationales.* Réunion en légion des deux bataillons de la garde nationale de Saint-Quentin, 616. — Amnistie pour les contraventions au service, 674. Voyez *Départemens maritimes.*

Gare. Voyez *Ponts.*

Gouverneurs. Voyez *Colonies.*

Grains. Tableau des prix des grains pour servir de régulateur à l'exportation et à l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819, 4 juillet 1821 et 20 octobre 1830 : janvier, 49; février, 145; mars, 265; avril, 489; mai, 657; juin, 753. — Dispositions relatives aux marchés régulateurs de l'importation et de l'exportation pour les départemens de la première classe, à l'entrepôt fictif, et au droit d'importation des grains arrivant par navires français, 690. Voyez *Ports.*

Greffes. Voyez *Effets mobiliers.*

Guiane *française.* Voyez *Colonies.*

H

Habillement. Augmentation du cadre du personnel du service de l'habillement et du campement, 756.

Digitized by Google

Héritiers. Ils doivent être appelés pour prendre connaissance du testament fait au profit des établissemens ecclésiastiques et religieux, pour donner leur consentement ou produire leurs moyens d'opposition, 34.— Formalités à remplir lorsque les héritiers sont inconnus, *ibid.* Voyez table alphabétique, 1re partie.

Hohenlohe. Voyez *Régiment étranger.*

Hommes *de couleur.* Voyez *Colonies.*

Hospices. Autorisations pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices des lieux ci-après nommés : Agde, 519; Aire, 575; Albi, 520; Alise-Sainte-Reine, 607; Amiens, 572, 768; Angers, 262, 439, 471; Annonay, 759; Aramon, 557; Auriol, 620, 702; Avallon, 572; Avignon, 472; Auxonne, 573; — Bailleul, 703; Bapaume, 247; Bar-le-Duc, 559, 703; Bergheim, 704; Bernay, 248; Bollène, 440; Bourg, 192, 618; — Caderousse, 767; Camaret, 248; Carpentras, 619; Castres, 575; Caudebec, 488; Charleville, 573; Chaource, *ibid.*; Châteaudun, 590; Château-Gontier, 592; Colmar, 520; Condom, 574, 590; Cotignac, 767; Crépy, 559, 759; Crest, 557; — Die, 702; Digne, 536; Dijon, 456; Dinan, 456; Dunkerque, 606; — Entrevaux, 621; Épernay, 247; Étain, *ibid.*; Étampes, 438; — Felletin, 205; Figeac, 703; Fougères, 590, 619; — Gimont, 471; Grenade, 192; Grenoble, 438; — Haguenau, 247, 704; — Isle (l'), 572; — Jouarre, 619; — Laval, 592; Lectoure, 607; Levroux, 261; Lille, 247; Limoges, 767; Lorgues, 575, Lourdes, 606; Lyon, 142, 205, 207, 440, 559, 606, 760; — Mâcon, 560, 575, 606, 751; Magnac-Laval, 767; Mans (le), 560; Marmande, 621; Marseille, 759; Martel, 701; Martigues, 618; Meaux, 142; Méru, 702; Metz, 439; Meulan, 231; Mirecourt, 504; Mondragon, 248, 572, 576; Monistrol, 607; Montauban, 767; Montech, 751; Montélimart, 205; Montfort, 560; Montignac, 438; Morhange, 621; Mormoiron, 767; Moulins, 231; — Nancy, 206; Neufchâteau, 607; Nimes, 224, 232, 558; Nogent-le-Rotrou, 618; — Obernai, 575; Orbey, 559; Orléans, 574; — Paimbœuf, 591; Paris, 28, 247, 263, 560, 571, 575, 608, 619, 620, 702, 751; Pézenas, 590; Poligny, 768; Pont de Gennes, 560; Pontoise, 572, 622; Pontvallain, 606; Pourrières, 503; Pradelles, 574; Puy (le), 248; — Rabastens, 207, 572; Réole (la), 703; Revel, 438; Ribeauvillé, 704, 759, 760; — Roquebroue (la), 573, 607; Roye, 760; — Sables (les), 503; Schirlestadt, 608; Sedan, 438; Saint-Antonin, 503; Saint-Brieuc, 471; Saint-Étienne, 607; Saint-Dié, 504, 576; Saint-Germain-en-Laye, 621; Saint-Jean-de-Losne, 519; Saint-Nicolas, 488; Saint-Omer, 703; Saint-Pons, *ibid.*; Saint-Valery, 607; Sainte-Gemme d'Andigné, 559, 621; — Toulon, 143, 206; Toulouse, 471, 520, 558; Tourves, 503; Troyes, 573; — Uzerche, 590; — Valenciennes, 606; Varages, 622; Varzy, 592; Verdun, 28; Versailles, 619; Vesoul, 472; Vézelise, 206; Vichy, 576; Vic-sur-Cère, 590; Villeneuve-lès-Avignon, *ibid.*; Villers-Cotterets, 487; Vitry-le-Français, 520; Voiron, 591. Voyez *Établissemens de bienfaisance.*

Huissiers. Réduction du nombre des huissiers du tribunal de Mirecourt, 66.

I

Importation. Fixation des droits d'importation des tapis et des nitrates de potasse et de soude, 610. Voyez *Grains.*

Impôt. Commissions chargées de diriger l'amélioration du répartement de

Digitized by Google

l'impôt dans les départemens du Jura, du Haut-Rhin, de l'Isère et du Pas-de-Calais, 410.

INDEMNITÉS. Supplément de crédit affecté aux indemnités pour dommages par suite des événemens de juillet, 130. Voyez *Administration des contributions indirectes, Colons de Saint-Domingue, Préfets maritimes, Rentes,* et table alphabétique, 1re partie.

INDUSTRIE. Ajournement de l'exposition des produits de l'industrie, 215. — Avis à donner par les chambres de commerce et par les chambres consultatives sur les époques auxquelles cette exposition doit avoir lieu, *ibid.* — Abrogation de l'ordonnance qui avait consacré les constructions du quai d'Orsay au musée de l'industrie, *ibid.*

INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES. Voyez *Corps royal d'état-major; Pensions,* table alphabétique, 1re partie.

INONDATION. Voyez *Ponts et chaussées.*

INSCRIPTIONS. Voyez *Rentes, Transfert; Hypothèques,* table alphabétique, 1re partie.

INSTITUT. Fixation des époques des séances publiques de l'institut et de l'académie française, 378. Voyez *Sociétés savantes,* table alphabétique, 1re partie.

INSTITUTEUR. Voyez *Brevet de capacité; Diplôme,* table alphabétique, 1re partie.

INSTITUTION *canonique.* Voyez *Bulle.*

INSTRUCTION *élémentaire.* Voyez *Instruction publique.*

INSTRUCTION *publique.* Création d'une commission chargée de la révision des lois et réglemens sur l'instruction publique, 179. — Classement de la société établie à Paris pour l'instruction élémentaire au rang des établissemens d'utilité publique, 617. — Nomination des membres de la commission instituée pour la révision des lois sur l'instruction publique, 724. Voyez *Brevet de capacité, École normale,* et *Diplôme,* table alphabétique, 1re partie.

INVALIDES *de la marine.* Création d'une commission chargée d'examiner sous tous les rapports l'établissement des invalides de la marine, 20. — Disposition concernant la retenue à exercer sur les pensions et allocations payées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, 642.

IRRIGATION. Autorisation accordée pour dériver de la rivière d'Ill l'eau nécessaire à l'irrigation d'une prairie à Ebersmünster (Bas-Rhin), 224.

J

JOURNAL *militaire.* Dispositions relatives à la publication et à la distribution gratuite d'un journal militaire, et abrogation de la décision royale du 2 mars 1815 qui rendait obligatoire, pour les principaux officiers et fonctionnaires militaires, l'abonnement à ce journal, 72. — Dispositions de la décision royale du 2 août 1815 à ce sujet, 73.

JUSTICE *de paix.* Nouveau chef-lieu de la justice de paix du canton de Ginasservis (Var), 369.

L

LAINE. Voyez *Exportation,* et table alphabétique, 1re partie.

LANNION. Voyez *Expropriation.*

Digitized by Google

Légion *étrangère*. Création d'une légion étrangère, 236. — Dispositions relatives à la solde, à l'uniforme, à la durée de l'engagement et aux conditions d'admission dans cette légion, 237. Voyez *Armée de terre*, table alphabétique, 1re partie.

Legs. Rejet d'un legs conditionnel fait à une église d'Arles, 78. — Rejet d'un legs fait aux desservans de Deyvillers, 111; — aux églises de Hauteville-près-la-mer, de la Garnache, de Blois, 112; — de Boulay, 158; — de Loubens, Colmar, Chambray et Notre-Dame de Lit, 375; — à la congrégation des Missions de France, *ibid.*; — à la communauté des filles de Saint-André à Paris, 408; — à l'église de Saint-Martin-la-Méane, *ibid.*; — à la communauté des religieuses de Sainte-Thérèse à Avesnes, 670; — à l'église de la Fraye, au séminaire de Meaux et aux églises de la Ferté-sous-Jouarre, de Germiny-l'Évêque et de Lizy-sur-Ourcq. 671; — au séminaire de Cahors, 679; — au séminaire de Lyon, 680; — à l'église de Medeyrolles, 718; — au séminaire de Nancy, 719; — au séminaire de Versailles, *ibid.* Voyez *Communes, Congrégations, Églises, Établissemens ecclésiastiques, Héritiers, Hospices, Pauvres, Séminaires; Enregistrement*, table alphabétique, 1re partie.

Légumes. Voyez *Ports*.

Lignes *télégraphiques*. Cette administration est placée dans les attributions du ministre de l'intérieur, président du Conseil, 691. — Nomination de M. *Alphonse Foy* aux fonctions d'administrateur en chef des lignes télégraphiques, 699. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

Liste *civile*. Supplément de crédit pour les dépenses de la liste civile pendant l'exercice 1831, 346.

Loterie. Voyez *Administration de la*).

M

Maires. Prorogation des pouvoirs des maires et des conseillers municipaux jusqu'aux élections municipales, 1. — Autorisation accordée au maire de Moux pour affecter une partie du presbytère de cette commune aux archives et à la salle d'assemblée de la mairie, 111. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

Maison *Cochin*. Voyez *Administration des hospices*.

Maison *royale*. Nomination du directeur provisoire de l'administration des domaines privés du Roi, 271. — Nomination du directeur des domaines appartenant aux enfans du Roi pendant leur minorité, *ibid.*

Maître *de port*. Voyez *Ports*.

Majorats. Lettres patentes portant érection de majorats en faveur de MM. *du Hamel, Guilleau*, 26; *Aurran de Pierrefeu*, 357; *Thénard*, 358; *de Jumilhac*, duc *de Richelieu*, 388; *de Walsh*, comte *de Serrant*, ibid.; *de Perthuis*, 603; *Portal*, 699. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

Manuscrits. Voyez *Bibliothèque royale*.

Marais. Voyez *Association, Desséchement*.

Marchandises. Voyez *Transit*.

Maréchaux *vétérinaires*. Voyez *Armée de terre*.

Marins. Voyez *Ports*.

Mines. Concession des mines de houille de Fontenay, 327; — des mines de lignite de Martigues et Châteauneuf, *ibid.*; — des mines de houille d'Aubin et Cransac, *ibid.*; — des mines de manganèse de Saligny et de Nou-

Digitized by Google

tron, *ibid.*; — des gîtes de minerais de fer de Saint-Étienne, *ibid.*; — des mines de plomb de Saint-Amand-Roche-Savine, *ibid.*; — des mines de lignite d'Auriol, 328; — des mines de fer de Saulnot, Chavannes et Villers-sur-Saulnot, *ibid.*; — des mines d'or de la Gardette (Isère), 360; — des gîtes de minerais de fer du Treuil, de la Roche, &c., 622; — des minerais de fer du Cros, *ibid.*; — des mines de houille de Fréjus, *ibid.*; des mines de houille d'Aubin et de Cransac, 622. — Renonciation aux mines de fer chromaté de Cavalaire, 639. — Renonciation aux mines de fer de Penne et Puicelsis, 639. — Concession des mines de houille de Pramorel, *ibid.* — Concession des mines de fer de Winckel, 640; — des mines de blende ou zinc sulfuré, 640; — des mines de houille de Saint-Léger du Bois, *ibid.* — Concession des mines de lignite de Saint-Bon, 652; — des mines de houille de Nant, *ibid.*; — des mines de houille de Saint-Pol et Valmalle, 655. Voyez *École des mineurs*.

Ministère *de la justice*. M. le comte *d'Argout*, ministre de la marine, est chargé par *interim* du portefeuille de la justice en remplacement de M. *Mérilhou*, dont la démission est acceptée, 193. — Nomination de M. *Barthe* au département de la justice, 225. — Augmentation du crédit ouvert à ce ministère pour les dépenses de l'exercice 1831, 345. — La section judiciaire des archives du royaume est placée dans les attributions du ministre de la justice, 615. Voyez *Pensions*.

Ministère *de la marine*. Nomination de M. *Arnous-Dessaulsays* à la place de directeur du personnel, 47. — Création d'une cinquième direction de ce ministère sous le titre de *direction des subsistances*, 58. — Réunion des fonctions du secrétaire général du ministère à celles de secrétaire du conseil d'amirauté et fixation de son traitement, 183. — Nomination de M. le vice-amiral *de Rigny* au département de la marine, 227. — Création près ce ministère d'un conseil des travaux de la marine, 239. — Attributions de ce conseil, 240. — Sa composition, 241. — Dispositions de l'arrêté consulaire du 8 pluviôse an VIII relatives à un conseil d'examen des projets de travaux maritimes, 242. — Dispositions du décret impérial du 29 mars 1811 relatives à un conseil de constructions navales, *ibid.* — Nomination des membres du conseil des travaux de la marine, 245. — Augmentation du crédit ouvert à ce ministère pour les dépenses de 1831, 345. — Nomination de M. *Pouyer* aux fonctions de directeur du personnel et de membre du conseil d'amirauté, 387. — Suppression de l'institution des élèves d'administration de la marine, et nomination des titulaires actuels au grade de commis principaux, 696. — Disposition concernant l'examen à subir pour être reçu commis entretenu de la marine, 697. — Les places de sous-commissaires et de sous-inspecteurs de la marine sont données exclusivement aux commis principaux de la marine, soit à l'ancienneté, soit au concours, *ibid.* — Conditions à remplir pour être admis à concourir, *ibid.* — Objets sur lesquels les concours doivent porter, 698. — Composition de la commission d'examen, *ibid.* — Dispositions relatives aux élèves boursiers entretenus par le département de la marine dans les colléges royaux et communaux, 705. — Cas dans lesquels les bourses doivent être accordées, *ibid.* Voyez *Armée de mer, École polytechnique, Passages*, et table alphabétique, 1re partie.

Ministère *de l'instruction publique et des cultes*. Nomination de M. le comte *de Montalivet* à ce département, 226.

Ministère *de l'intérieur*. Nomination de M. *Didier* aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'intérieur, 15. — Nomination de M. *Casimir*

Digitized by Google

Périer au département de l'intérieur et à la présidence du Conseil, 225. — Attributions de ce ministère, 272. Voyez *Crédits*, *École polytechnique*.

Ministère *des affaires étrangères*. Nomination de M. le comte *René de Bouillé* en qualité de ministre plénipotentiaire à Bade, 16. — Réduction du traitement, des frais de premier établissement et de représentation du ministre des affaires étrangères, 65. — Nomination aux fonctions d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire aux États-Unis, à la cour de Berlin, à la cour de Munich, à la cour de la Haye et à Stockholm, 110. — Nomination aux fonctions d'ambassadeur en Espagne, près le roi des Deux-Siciles et à la cour de Turin, *ibid.* — Nomination d'un ministre plénipotentiaire en Prusse, d'un ambassadeur près la confédération helvétique et près le Saint-Siége, 246.

Ministère *des finances*. Nomination par, le Roi, des directeurs des diverses parties du service de ce ministère, 120. — Fixation de leur traitement et de celui des sous-directeurs, *ibid.* — Dispositions de l'ordonnance du 6 février 1828 sur la répartition du travail entre les différentes branches de l'administration des finances, *ibid.* — Supplémens de crédit affectés au fonds de retraite, au personnel et au matériel des finances, 130. — Nomination de M. le baron *Louis* au département des finances, 226. — Augmentation du crédit ouvert à ce ministère pour les dépenses de 1831, 345. — Acceptation de la démission de M. *Thiers* de ses fonctions de sous-secrétaire d'état, 357. Voyez *Contributions*, *Crédits*.

Ministère *du commerce et des travaux publics*. Nomination de M. le comte *d'Argout* à ce département, 226. — Attributions de ce ministère, 272. — Nomination de M. *Blanc* (*Edmond*) aux fonctions de secrétaire général de ce ministère, 357. — Les crédits ouverts pour les dépenses du bureau de commerce sont transportés dans la comptabilité de ce ministère, 593. — Crédit complémentaire ou d'ordre mis à la disposition du ministre du commerce, 594. — Crédit extraordinaire de cinq millions ouvert à ce ministre pour les travaux des canaux et pour des ateliers de charité pendant l'hiver, 595.

Ministre *plénipotentiaire*. Voyez *Ministère des affaires étrangères*.

Ministres. Réduction du traitement et des frais de premier établissement des ministres, et des frais de représentation du ministre des affaires étrangères, 65.

Missions *de France*. Révocation de l'ordonnance qui a autorisé la société des Missions de France, 39. — Réintégration dans le domaine de l'État des bâtimens et terrains qui lui avaient été affectés, *ibid.* — Dispositions concernant les concessions que cette société avait faites pour des sépultures, *ibid.* — Formalités à remplir pour la reprise des terrains et bâtimens et pour la remise du mobilier aux prêtres de cette société, 40. — Disposition relative à l'administration de la maison située à Paris et donnée à cette société, *ibid.* — Dispositions de l'ordonnance du 13 septembre 1822 qui affectent le Mont-Valérien à la société des Missions, 41. — Dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1825 concernant la donation faite par le roi *Charles X*, à la même société, d'une maison située à Paris, 43.

Mont-de-piété. Création d'une commission chargée de régir le mont-de-piété de Paris, 18. — Composition de cette commission et durée des fonctions des membres qui la composent, *ibid.* — Dispositions relatives à l'administration de ce mont-de-piété, *ibid.* — Création d'agens comptables

Digitized by Google

avec cautionnement en remplacement du caissier général, *ibid.* — Renvoi à la cour des comptes, des comptes arriérés de cet établissement, 19. — Délai dans lequel le conseil d'administration devra présenter un projet de réglement de cette administration, *ibid.*; — Rétablissement du mont-de-piété d'Apt (Vaucluse), 336. — Réglement pour cet établissement, 337 et suiv. Voyez *Pauvres.*

MONTYON. Voyez *Prix Montyon.*

MONT-VALÉRIEN. Révocation de la disposition de l'ordonnance du 25 décembre 1830, portant qu'il ne sera plus fait d'inhumations au Mont-Valérien, 44. Voyez *Missions de France.*

MONUMENT. Rétablissement de la statue de *Napoléon* sur la colonne de la place Vendôme, 410.

MUSÉE *de l'industrie.* Voyez *Industrie.*

N

NAPOLÉON. Voyez *Monument.*

NATURALITÉ. Réintégration des sieurs *Darcy* et *Pallière* dans la qualité et les droits de Français, 27 et 141.

NAVIGATION. Délai accordé aux entrepreneurs des travaux qui doivent rendre navigable la rivière de Dronne, 365. Voyez *Ponts et chaussées.*

NÈGRES. Voyez *Colonies.*

NITRATES. Voyez *Importation.*

NOMS. Autorisation accordée au lieutenant général baron *Pelé* de substituer à son nom celui de *Pelet* et d'y ajouter celui de *Closeau*; à M. *Colas*, d'ajouter à son nom celui de *Saint-Blancard*, 358; — au sieur *Joseph*, de continuer à porter le nom de *Millet*, 389; — à la commune de Villeneuve-Angoulême, de reprendre le nom de *Villeneuve-lès-Maguelonne*, 472; — au sieur *Borne*, d'ajouter à son nom celui de *de Fains*; au sieur *Bellot*, d'ajouter à son nom celui de *Kergorre*; au sieur *Fabre*, d'ajouter à son nom celui de *Demollins*; au sieur *Coq*, d'ajouter à son nom la syllabe *le*, 700; — au sieur *Binet*, d'ajouter à son nom celui de *Lebourge*, 767.

NOTAIRE. Il doit insérer dans les actes de vente, d'acquisition, &c., passés au nom des établissemens ecclésiastiques ou religieux, l'ordonnance du Roi qui a autorisé ces actes, 33. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

O

OBJETS *mobiliers.* Voyez *Effets mobiliers.*

OCTROI. Modification des tarifs d'octroi de Pignans (Var), Castres (Tarn), Paris et Saint-Denis, Caen, Saint-Martin et Versailles, 67. — Dispositions de l'ordonnance du 16 août 1815 relatives à la fixation des droits d'octroi de la ville de Paris, 70. — Approbation des tarif et réglement d'octroi de la commune de Vienne (Isère), et suppression de l'octroi de Ponzin (Ardèche), et de celui de Moingt (Loire), 161. — Approbation des octrois de Joinville (Haute-Marne), et dispositions relatives aux octrois de Guérande, Bordeaux, Bourg et Rouen, 166. — Dispositions concernant les octrois de Fronton (Haute-Garonne), Guingamp (Côtes-du-Nord), Torigny (Manche), Fréjus (Var), Aulnay (Charente-Inférieure), Coulonges

Digitized by Google

(Deux-Sèvres), Laruns (Basses-Pyrénées), 244; — Marseille, Sancerre (Cher), Quesnoy-sur-Deule (Nord), Boulogne et Saint-Nicolas (Pas-de-Calais), Saint-Martin de Castillon (Vaucluse), et Mirebeau (Vienne), 403; — Château-Thierry, 482; — Montmarault (Allier), Villa-Savary (Aude), Salins (Jura), Grenade (Landes), Sury (Loire), Châteauneuf (Loiret), Vasselonne (Bas-Rhin), Caudebec (Seine-Inférieure) et Lautrec (Tarn), 483; — Rodès, Caen, Cuges, Tarbes, Saint-Pé, Faucogney, 537; — Coucy-le-Château, Dijon, Montpellier, Pontacq, Caudebec, 586; — Rouen, Bray-sur-Seine, 635; — Périgueux, 676; — Saint-Pons, *ibid.*; — Montargis, 677; — Villemandeur, *ibid.*; — Versailles, *ibid.*; — Albi, *ibid.*; — Saint-Brieuc, *ibid.*; — Bayeux, 677; — Boulogne, *ibid.*; — Paris, *ibid.*; — Nouzon, *ibid.*; — Saint-Eloi, *ibid.*; — Saint-Amand-Tallende, *ibid.* Voyez *Douanes*, table alphabétique, 1re partie.

Officiers. Admission à la solde de congé des officiers qui peuvent être réadmis dans les cadres d'activité, 99. Voyez *Equipages militaires*, et table alphabétique, 1re partie.

Officiers *de marine*. Voyez *Armée de mer*.

Officiers *de port*. Voyez *Ports*.

Officiers *généraux*. Fixation de la solde de congé due aux officiers généraux qui résident en France et qui sont en instance pour la liquidation de leur pension de retraite, 97. — Fixation du traitement de réforme des officiers généraux qui n'ont pas droit à la retraite, *ibid.* — Dispositions de l'ordonnance du 20 août 1830, relativement au traitement de réforme de plusieurs officiers généraux mis en non-activité, 98.

Ordre *judiciaire*. Voyez *Colonies*.

Organisation *municipale*. Application aux autorités municipales actuellement en fonctions, de diverses dispositions de la loi du 21 mars 1831, 457. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

Ouvriers. Voyez *Armée de terre*, *Ports*.

Ouvriers *d'état*. Voyez *Armée de terre*.

P

Pacage. Voyez *Bois*.

Pâquis. Voyez *Bois*.

Paris. Dispositions de l'ordonnance du 16 août 1815 qui autorisent la ville de Paris à s'imposer extraordinairement sur la contribution foncière et personnelle, 69. — Dispositions de la même ordonnance qui fixent les droits d'octroi de cette ville, ainsi que les droits à percevoir pour la prise d'eau aux huit fontaines dépendantes des pompes à feu, sur la vente en gros dans les halles et marchés, et dans les abattoirs, 70 et 71. Voyez *Emprunt*, et table alphabétique, 1re partie.

Passages. Cas dans lesquels il est accordé des passages sur les bâtimens du Roi ou sur les bâtimens du commerce, aux frais de l'Etat, 379 et suiv.

Pathologie. Voyez *Facultés*.

Pâturage. Voyez *Bois*.

Pauvres. Autorisation accordée au ministre de l'intérieur de disposer, sur le crédit ouvert par la loi du 8 septembre 1830, d'une somme de cent quatre-vingt mille francs destinée à dégager gratuitement du mont-de-piété de Paris des effets appartenant aux pauvres, 14.

Digitized by Google

Pauvres. Autorisations pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres des lieux ci-après dénommés : Abbeville, 28, 472 ; Acy, 759 ; Agneaux, 702 ; Aix, 205 ; Amiens, 767 ; Angers, 591 ; Autun, 608 ; Auxonne, 574 ; Avignon, 143 ; Avranches, 703 ; — Bancigny, 758 ; Barcelonne, 557 ; Bayonne, 620 ; Bazarnes, 702 ; Bélabre, 574 ; Belley, 702 ; Bief du Fourg, 558 ; Binson-Orquigny, 247 ; Biviers, 520 ; Blanc (le), 558 ; Bordeaux, 141 ; Boisemont, 621 ; Bouillac, 488 ; Breziers, 204 ; Briey, 759 ; Brignais, 142 ; Buais, 592 ; — Cabrière, 440 ; Cambieure, 141 ; Camps, 622 ; Carresse, 606 ; Cassaber, *ibid.* ; Castagnède, 247 ; Castelnau-Camblong, 142 ; Ceffonds, 574 ; Ceizérieux, 621 ; Châlons, 592 ; Champaissant, 536 ; Champeaux, 247 ; Champien, 488 ; Chapeau, 536 ; Chartres, 620 ; Chaudeyrac, 591 ; Chaussant, 751 ; Chauvigny, 504 ; Cherbourg, 592 ; Claix, 207 ; Condom, 558 ; Coucy, 487 ; Coulomby, 620 ; Cours, 559 ; Coutances, 262 ; Cuire, 620 ; — Douai, 768 ; Douzains, 591 ; — Entrecasteaux, 503 ; Épiniac, 558 ; Étampes, 702 ; Evran, 456. — Ferrière-aux-Étangs (la), 606 ; Figeac, 701 ; Fort Saint-Pierre (Martinique), 48 ; Fougères, 591 ; Fraise, 751 ; Francheleins, 487 ; Frenev, 620 ; Fultot, 572 ; — Garges, 575 ; Geispolsheim, 704 ; Génas, 574 ; Genech, 263 ; Gif, 440 ; Grand-Couronne, 621 ; Grand-Lemps, 205 ; Grenade, 591 ; Grenoble, *ibid.* ; Guernes, 575 ; Guiolle (la), 589 ; — Hardanges, 520 ; Haute-Rivoire, 560 ; Hautot-Saint-Sulpice, 620 ; Hautot-sur-Seine, 621 ; — Joué, 559 ; Joux, 702 ; Jouy, 438 ; — Lalinde, 224 ; Landéan, 591 ; Lauraët, 232 ; Laval, 574 ; Lentigny, 439 ; Lescar, 205 ; Lille, 759 ; Lisle, 205, 207 ; Livinière (la), 590 ; Luot, 559 ; Lyon, 247, 606, 621, 760 ; — Manciet, 702 ; Marseille, 589, 590 ; Maubourguet, 704 ; Maubec, 751 ; Mazières, 760 ; Mer, 703 ; Mesnil-Verclive, 621 ; Meys, 760 ; Mézin, 703 ; Misson, 559 ; Molinet, 536 ; Montbray, 488 ; Montpellier, 205 ; Motteville, 440 ; Moulins, 231 ; — Nampuiles-la-Cour, 758, Nancy, 206 ; Nantua, 262 ; Nolay, 232 ; Nontron, 751 ; Nouvelle (la), 621 ; Noyon-le-Sec, *ibid.* ; — Oloron, 759 ; Orgon, 487 ; Orléans, 262 ; Ormes (les), 504 ; Osse, 606 ; — Pacy-sur-Eure, 620 ; Paramé, 574 ; Parce, 142 ; Paris, 263, 606, 760, 768 ; Payzac, 536 ; Pézénas, 703 ; Pierrefiche, 536, 607 ; Plaimbois, 519 ; Plougonver, 471 ; Poissy, 205 ; Pommeret, 488 ; Ponsan-Soubiran, 558 ; Provenchères, 263 ; Puchay, 621 ; Puylaurens, 440 ; — Racrange, 621 ; Raismes, 263 ; Rennes, 471 ; Rexpoëde, 559 ; Robion, 751 ; Romans, 620 ; Ruca, 487 ; — Salaize, 439 ; Salers, 759 ; Salons, 427 ; Sarrouilles, 205 ; Sauveterre, 759 ; Savigny, 456 ; Seignelay, 572 ; Selle-en-Coglais (la), 246 ; Sézanne, 759 ; Simiane, 621 ; Sion, 232 ; Sorèze, 575 ; Sourdeval, 619 ; Strasbourg, 768 ; Saint-Ambroix, 590 ; Saint-Aubin, 472 ; Saint-Claude, 768 ; Saint-Didier, 536 ; Saint-Ény, 263 ; Saint-Germain-en-Laye, 572 ; Saint-Malo, 591 ; Saint-Martin-la-Sauveté, 142 ; Saint-Michel, 439 ; Saint-Ouen-l'Aumône, 571 ; Saint-Priest, 438 ; Saint-Restitut, 590 ; Sainte-Croix-aux-Mines, 248 ; Sainte-Croix à Lanze, 128 ; — Taloire, 231 ; Tangon-la-Ronde, *ibid.* ; Tillières, 207 ; Toulon, 143 ; Toulouse, 553 ; Troisgots, 439 ; — Val, 767 ; Valence, 702 ; Vauvenargues, 206 ; Verdun, 247 ; Vieux, 702 ; Vieuzos, 607 ; Vigan (le), 620 ; Ville-Nouvelle, 574 ; Villers-Cotterets, 576 ; Villette-les-Bois, 438 ; Vire, 456.

Péage. Établissement d'un droit de péage à Macau (Gironde) pour frais de réparations du port et du chemin qui y conduit, 94. — Remplacement des droits de navigation sur l'Allier par des droits de péage, 495. Voyez *Ponts*.

Pensions. Dispositions de l'ordonnance royale du 21 février 1816 sur les pensions et secours à accorder aux veuves et orphelins des officiers militaires et autres entretenus de la marine, 170. — Création d'une commission chargée de la révision des pensions prescrite par la loi du 29 janvier 1831, 235. — Délai dans lequel les titulaires de ces pensions devront produire les pièces exigées par la loi, 236. — Formation d'une commission chargée de réviser les pensions à la charge du département de la justice, 473. Voyez *Administration des contributions indirectes*, *Colléges royaux*, *Récompenses nationales*, et *Pensionnaires*, table alphabétique, 1re partie.

Pertuis. Voyez *Ponts et chaussées.*

Piqueurs. Voyez *Ponts et chaussées.*

Places *fortes.* Voyez *Forêts.*

Place *Vendôme.* Voyez *Monument.*

Ponts. Construction d'un pont en charpente sur la Durance à Rousset, commune de Lespinasse (Hautes-Alpes), 53. — Construction d'un pont suspendu sur la Loire entre Saint-Just et Saint-Rambert (Loire), 122. — Construction d'un pont en charpente sur l'Adour à Mugron (Landes), 124. — Construction d'un pont sur la Mayenne, commune d'Alexain (Mayenne), 126. — Établissement d'une gare à Givors, 162. — Construction d'un pont suspendu sur la Saone entre la commune de Neuville et le hameau de Villevet, 255. — Concession définitive du péage de l'écluse de Rodignies sur l'Escaut, 332. — Construction d'un pont suspendu sur la Durance près d'Avignon, 351. — Modification du péage des ponts Morand et de la place du Concert à Lyon, 362. — Tarif du péage du pont de la Serre, 365. — Dispositions du décret impérial du 19 août 1808 concernant le péage du pont de la Serre, 367. — Construction d'un pont à Argenteuil et d'une portion de route moyennant péage, 414. — Construction d'un pont suspendu sur la Durance à Mirebeau, 451. — Prorogation du péage de l'écluse de Gœulzin sur la Haisne, 462. — Dispositions des ordonnances des 22 octobre 1817, 20 février 1822, 3 septembre 1823 et 22 mars 1827, relatives au péage des écluses de Gœulzin, de Fresnes et de Rodignies, 462 et suiv. — Construction d'un pont suspendu sur la rivière de Chassézac au Chabiscol, 493. — Construction d'un pont suspendu à Pont-d'Ain, 497. — Construction d'un pont sur le Gier à Givors, 597. — Construction d'un pont à Duras (Lot-et-Garonne), 648. — Construction d'un pont-aqueduc sur le canal de Vaucluse, 654. — Construction d'un pont sur l'Ile près Périgueux, 666.

Ponts *et chaussées.* Formation de commissions pour la répartition, entre des propriétaires intéressés, du tiers de la dépense pour réparation de digues et travaux riverains, 207. — Enquête préalable à laquelle doit être soumise toute proposition d'ouvrir une route ou un canal, de perfectionner ou créer la navigation d'un fleuve ou d'une rivière, et de construire un chemin de fer, 209. — Délais pendant lesquels seront reçues les observations sur les projets de travaux, 210. — Les chambres de commerce, ou les chambres consultatives, ou les tribunaux de commerce, sont appelés à délibérer sur l'utilité de ces travaux, *ibid.* — Cas dans lesquels les conseils de département et d'arrondissement sont appelés à émettre leur opinion sur ces entreprises, *ibid.* — Dispositions relatives à l'exécution des travaux, et formalités à remplir dans le cas où ils devraient traverser la ligne de défense, 211. — Ne sont point soumis à l'enquête les projets de canaux déjà remis à l'administration, 212. — Suppression des gardes-

Digitized by Google

digues du Rhin, et leur remplacement par des piqueurs des ponts et chaussées, 251. — Dispositions du décret impérial du 14 novembre 1807 sur la conservation des digues du bordage du Rhin, 251. — Autorisation pour la construction de digues à Seine-Port (Seine-et-Marne), 360. — Reconstruction, réparation et entretien, aux frais de l'État, des cinq pertuis de la Haute-Yonne, 579. — Conditions auxquelles ces travaux auront lieu, ainsi que la reconstruction et l'entretien du pertuis du moulin Jacot sur la rivière de Cure, 582. — Autorisation accordée aux propriétaires des terrains exposés aux inondations de la Loire dans les communes de Liré et de Bouzillé pour former une société, 621. — Autorisation pour la formation d'une société sous le titre de *syndicat des digues de Grignon*, 638.

PORTS. Formation en compagnies des maîtres ouvriers et marins attachés au service des travaux des ports et arsenaux de la marine, 55.—Dispositions relatives au choix des sous-officiers et à la nomination des officiers, 55 et 56. — Dispositions concernant l'uniforme, le salaire et la conservation des armes, 57. — Création d'un emploi de maître de port de première classe à Rouen, et nomination à cet emploi par le ministre de l'intérieur, conformément au décret du 10 mars 1807, 82. — Dispositions de ce décret sur les officiers de port de commerce, *ibid.* — Dispositions concernant les travaux à faire pour l'amélioration du port d'Harfleur, 362. — Ouverture des ports de Carteret et de Caudebec à l'entrée et à la sortie des grains, farines et légumes, 496. — Formation, à Toulon, d'une compagnie d'ouvriers pour le service des bâtimens à vapeur, 691. — Détails relatifs à la composition de cette compagnie, à sa solde, à son service, et au rang dans les équipages de ligne des ouvriers qui en font partie, 692 et 693. — Tableau de la composition de cette compagnie, 694. Voyez *Péage*, et table alphabétique, 1re partie.

POSTES. Voyez *Administration des Postes*.

POTASSE. Voyez *Importation*.

POUDRES. Fixation du prix des poudres livrées pendant 1831 aux ministères de la guerre, de la marine et des finances, 2.

PRÉFETS *apostoliques*. Voyez *Colonies*.

PRÉFET *de police*. Nomination de M. *Vivien* aux fonctions de préfet de police, 191.

PRÉFETS. Fixation des traitemens des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, à partir du 1er janvier 1831, 24 et suiv. — Destitution de M. *Billiard*, préfet des Landes, 699. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

PRÉFETS. Ordonnances du Roi qui nomment aux préfectures des départemens ci-après désignés : Ain, 280 ; Aisne, 633 ; Alpes (Basses), 93 ; — Charente, 246, 633 ; Côte-d'Or, 246 ; — Dordogne, 633 ; — Finistère, *ibid.* ; — Jura, 93, 633 ; — Landes, 633, 748 ; Loire, 633 ; — Marne (Haute), 246 ; Meurthe, 93 ; — Nièvre, 93 ; — Pas-de-Calais, 633 ; Pyrénées-Orientales, 246 ; — Rhin (Haut), 93 ; Rhône, 618 ; — Saône-et-Loire, 93 ; Seine, 191 ; Sèvres (Deux), 634 ; Somme, 16 ; — Tarn, 93 ; Tarn-et-Garonne, *ibid.* ; — Var, 93, 633 ; Vaucluse, 633.

PRÉFETS *maritimes*. Fixation de l'indemnité de premier établissement qui leur est allouée, 35. — Nomination de MM. les contre-amiraux *Roussin* et *Ducamp de Rosamel* aux fonctions de préfets maritimes des deuxième et cinquième arrondissemens, 47. — Nomination de M. le contre-amiral

Digitized by Google

Mallet à la préfecture maritime de Lorient, 110; — de M. le contre-amiral *Lemarant* à la préfecture maritime de Cherbourg, 387.

PRESBYTÈRE. Autorisation accordée au maire de Virac de distraire une partie du presbytère de cette commune pour y établir la mairie, 718. — Même autorisation au maire d'Epinac pour l'établissement d'une école, 718; — au maire de Massy pour une école, 725; — au maire d'Orliénas pour une école et la mairie, *ibid*; — au maire de Charly, pour un corps de-garde et la mairie, *ibid.*; — au maire de Nouic, pour la mairie, 728.

PRÊT *national*. Admission, jusqu'à concurrence de quatre-vingts millions, des versemens offerts à titre de prêt national, 458. — Minimum de la quotité de ces versemens, 459. — Valeurs à remettre aux déposans en échange de leurs versemens, 459. Voyez *Souscription nationale*, table alphabétique, 1re partie.

PRÊTRES *de la Mission*. Voyez *Missions de France*.

PRIME. Voyez *Exportation*.

PRISONS. Autorisation pour l'acceptation d'un legs fait au profit des détenus dans les prisons de Moulins, 264; — en faveur des prisons de Montpellier, 373.

PRIX *Montyon*. Abrogation de l'article 3 des ordonnances du 3 mars 1824 relatives aux prix *Montyon*, 261.

PRODUITS *de l'industrie*. Voyez *Industrie*.

Q

QUINZE-VINGTS. Voyez *Établissemens de bienfaisance*.

R

RÉCOMPENSES *nationales*. Supplément de crédit affecté à ce service, 130. — Nomination d'un commissaire du Gouvernement près cette commission, 218. — Dispositions relatives aux propositions de la commission et au délai dans lequel la loi du 13 décembre devra être exécutée, 219. — Nomination d'un nouveau membre et d'un nouveau secrétaire de la commission des récompenses, 357. — La décoration instituée par la loi du 13 décembre 1830 portera le nom de *croix de Juillet*, 545. — Forme et ruban de cette décoration, *ibid.* — Formule du serment à prêter par les citoyens décorés de la croix de Juillet, 546. — Honneurs rendus à cette croix, *ibid.* Voyez *Crédits*.

RÉFRACTAIRES. Voyez *Amnistie*.

RÉFUGIÉS. Supplément de crédit affecté aux secours accordés aux réfugiés espagnols, portugais et autres, 130. Voyez *Crédits*.

RÉGIMENS. Voyez *Armée de terre*.

RÉGIMENT *étranger*. Celui de Hohenlohe est dissous, 5. — Admission des officiers, sous-officiers et soldats de ce régiment, nés ou naturalisés Français, dans le régiment d'infanterie légère qui le remplace, 6. — Formalités à remplir par ceux qui ne sont point naturalisés pour être compris dans les cadres de ce nouveau régiment, *ibid.* — Indemnité de route jusqu'à la frontière accordée à ceux qui ne voudront pas les remplir, *ibid.* Voyez *Armée de terre*, *Légion étrangère*.

RELIGIEUSES. Voyez *Congrégations*, *Legs*.

Digitized by Google

Remonte. Organisation du service général de la remonte de la cavalerie et de l'artillerie, du train et des équipages militaires, 506.—Création de quinze dépôts de remonte, 507. — Personnel de ces dépôts, 508. — Organisation d'un corps de remonte, *ibid.* — Uniforme de ce corps, 510. — Dispositions relatives à la police et à la discipline des dépôts de remonte, *ibid.* — Attributions des commandans de dépôts, *ibid.* — Dispositions concernant l'administration de ces dépôts, 511; — l'achat des chevaux, leur réception et leur livraison aux officiers envoyés des corps, 512 et suiv. — De la conduite des chevaux, 514. — Dispositions concernant les dépenses diverses et leur justification, *ibid.*: — la solde et supplément de solde des officiers et hommes de troupe attachés ou envoyés aux dépôts, 515. — Traitement extraordinaire du commandant et du vétérinaire, 516. — Prix de courtage, 517. — Nourriture des chevaux de remonte, *ibid.* — Justification des achats, *ibid.* — Instructions spéciales pour les commandans de dépôt en ce qui concerne la reproduction et l'amélioration des races, 518. — Dispositions relatives aux inspections et à la vérification trimestrielle de la comptabilité, 518 et 519.

Rentes. Rétablissement, au nom du sieur *Derbanne*, d'une rente viagère qui avait été portée au compte de réduction, 164. — Constitution d'une rente de mille francs au profit de M. *Fontaine*, au moyen de vingt mille francs qu'il a versés dans la caisse de la maison royale de Charenton, 231. — Inscription des trois millions de rentes cinq pour cent créées par la loi du 5 janvier 1831, et annullation de pareille somme de rentes trois pour cent affectée à l'indemnité des émigrés, 393. — Autorisation pour la vente de la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de cent vingt millions, 394. — Autorisation accordée à tout propriétaire de plusieurs inscriptions de rentes de les convertir en rentes au porteur, 611.— Formalités à remplir pour opérer cette conversion, 612. — Faculté accordée pour la conversion des rentes au porteur en rentes nominatives, 613. — Cas dans lesquels les rentes nominatives ne peuvent être converties en rentes au porteur, *ibid.* — Dispositions concernant le rachat de ces rentes par la caisse d'amortissement, 614. — Dispositions relatives aux coupons d'arrérages des rentes au porteur, *ibid.* Voyez *Prêt national*, et table alphabétique, 1re partie.

Retenue. Dispositions concernant l'exécution de la loi du 18 avril 1831 relativement à la retenue à exercer sur les traitemens, pensions, remises, &c., payés sur les fonds de l'État, 577. Voyez *Colonies*, *Invalides de la marine*, *Université*, et table alphabétique, 1re partie.

Routes. Prolongement de la route départementale d'Elbeuf à Lyons, 163. — Classement d'un chemin au rang des routes départementales de l'Aveyron, 453. — Nouvelle direction donnée à la route départementale des Vans à Joyeuse (Ardèche), 571. — Classement de la route n° 3 du département de la Dordogne sous le n° 6 du département de la Haute-Vienne, 633. — Direction du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, 644. Voyez *Ponts et chaussées*.

S

Saint-Étienne. Voyez *École des mineurs*.

Sceau. Nouvelle forme du sceau de l'Etat, 129. Voyez *Caisse du sceau*, table alphabétique, 1re partie.

Secours. Voyez *Récompenses nationales*.

Digitized by Google

Séminaires. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires d'Albi, 96; d'Arras, *ibid.*; d'Avignon, 375; d'Auch, 96; — de Bayeux, 743; — de Châlons, 744; — de Digne, 95, 96; — de Grenoble, 679; — de Montpellier, 719, 725; de Moulins, 680; — de Nîmes, 95; — de Poitiers, 64, 95; — de Saint-Flour, 95; de Soissons, 96; — de Versailles, 719. Voyez *Clergé, Ecclésiastiques, Enregistrement*, table alphabétique, 1.re partie.

Société *de la Mission*. Voyez *Missions de France*.

Solde *de congé*. Voyez *Officiers généraux*.

Soude. Voyez *Importation*.

Sourds-muets. Voyez *Établissemens de bienfaisance*.

Souscription *nationale*. Voyez *Prêt national*.

Spectacles. Voyez *Théâtres*.

Statue. Voyez *Monument*.

Subsistances. Suppression de l'administration centrale des subsistances de la marine, 58. — Réunion de ce service au ministère de la marine, *ibid.* — Dispositions relatives aux fonctions des commissaires et sous-commissaires, contrôleurs et employés des subsistances, 58. — Uniforme de ces agens, *ibid.* — Règles à observer pour l'adjudication des fournitures, les recettes et envois de denrées, &c., 59. — Défense aux agens de ce service de faire le commerce d'aucune des denrées d'approvisionnement et d'en livrer aucune, même à prix d'argent, 60. — Dispositions relatives aux inventaires et aux comptes, 61.

T

Tabacs. Voyez *Administration des tabacs*.

Tapis. Voyez *Importation*.

Tarascon. Voyez *Expropriation*.

Télégraphe. Voyez *Lignes télégraphiques*.

Testament. Voyez *Héritiers*.

Théâtres. Modification de l'ordonnance du 8 décembre 1824 à l'égard des entreprises théâtrales sédentaires, 643.

Théâtres *royaux*. Ils sont placés, ainsi que l'école royale de chant et de déclamation, dans les attributions du ministre de l'intérieur, 212.

Thérapeutique. Voyez *Facultés*.

Tissus. Voyez *Exportation*.

Tours. Voyez *Colléges royaux*.

Traitement. Voyez *Retenue*.

Traitement *de réforme*. Voyez *Officiers généraux*.

Traitement *de table*. Voyez *Armée de mer*.

Transfert. Dispositions concernant les transferts et inscriptions de rentes au profit des établissemens ecclésiastiques et des communautés religieuses de femmes, 33.

Transit. Dispositions concernant le transit des marchandises non prohibées, 537. — Conditions auxquelles les marchandises prohibées pourront transiter, 538. — Amendes encourues en cas de fausse déclaration, 538 et 539. — Délai au-delà duquel les marchandises prohibées, déclarées pour le transit, ne peuvent séjourner dans les entrepôts, 540. — Modification facultative de la liste des marchandises fabriquées admises au transit dans des colis en bon état, *ibid.* — Dispositions relatives aux acquits-à-caution de transit, au mode de présentation des marchandises en douane, à celles dont l'identité sera constatée par des échantillons, et au droit de

transit, 541. — Désignation des entrepôts réels dans lesquels le commerce établira des magasins spéciaux pour les marchandises prohibées, 541. — Dispositions concernant la force des chargemens des navires porteurs de marchandises prohibées, la réexportation de ces marchandises, et leur transport d'un entrepôt spécial sur un autre, 542. — Tableau des marchandises exclues en tout sens du transit, *ibid.* — Tableau des bureaux des frontières par lesquels s'effectue le transit des marchandises non prohibées, 543. — Création de deux nouveaux entrepôts pour les marchandises prohibées et d'un nouveau bureau de transit pour les marchandises de toute espèce, 689. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

TRAVAUX *de la marine.* Voyez *Ministère de la marine.*

TRAVAUX *publics.* Voyez *Ministère du commerce.*

TRIBUNAUX. Supplément de crédits pour les dépenses des tribunaux de première instance, de commerce, de police, et des justices de paix, 346. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

U

UNIVERSITÉ. Fixation de l'époque jusqu'à laquelle elle continuera à percevoir en 1831 les rétributions imposées par la loi du 2 août 1829, 63. — Approbation de la transaction arrêtée entre l'université et la ville de Dijon, relativement à l'ancien collége *Godrans*, 110. — Crédit ouvert à l'université pour subvenir à ses dépenses pendant les mois de mai, juin, juillet et août 1831, 626. — Dispositions concernant les retenues à exercer sur les traitemens et autres allocations formant émolument personnel à la charge du budget de l'université, 627. — Autorisation pour l'acceptation d'un legs fait à l'université, 750. Voyez *Écoles spéciales.*

UTILITÉ *publique.* Voyez *Domaines nationaux, Expropriation.*

USINES. Autorisations données pour l'établissement de bocards, déversoirs, lavoirs, martinets, moulins, fonderies de suif, forges, hauts fourneaux, patouillets, scieries, usines, vernis-gras, dans les lieux ci-après dénommés: Ailly, 623; Ambiallet, *ibid.*; Argelos, 359; Autrey, 191; — Badonvillers, 359, 751; Barentin, 406; Beaumont, 653; Bédarieux, 360; Belhade, 327; Belieu, 639; Belleville, 207, 639; Bettancourt-Rivière, 656; Bischeim, 624; Bezange-la-grande, 656; Brando, 638; Brousseval, *ibid.*; Broye-les-Loups, 191; — Caixon, 654; Cazalis, 328; Chagey, 638; Champagney, 655; Champigneulles, 624; Champniers, 175; Champvans, 622; Chapelle-Saint-André (la), 656; Charonne, 264; Château, 655; Choye, 652; Clamecy, 359; Clichy-la-Garenne, 654; Courcelles, 175; Crésancy, 653; Crillon, 638; — Déols, 623; Duhort, 208; — Échauffour, 653; Échourgnac, 639; Éclaron, 176; Etampes, 208; — Fives, 655; Flèche (la), *ibid.*; Fourchambault, 176; Fresnay-le-Samson, 751; — Geloux, 406; Gentilly, 624; Glorieuse (la), 326; Goncelin, 406; — Hautes-Rivières, 656; — Ivry, 750; — Jouy-le-Comte, 359; — Lanouaille, 406; Lencouacq, 406, 653; Longevelle, 655; Longpont, 654; Lugant, 406; Lugaut, 638; — Magny-sur-Tille, 652; Maillères, 623; Mansonville, 656; Marolles, 653; Marseille, 638; Mazères, 653; Massiet, 406; Ménil-montant, 264; Monans, 750; Montferrier, 328; Montigny-lès-Metz, 637; Montmartre, 750; Morgaux, 328; Mulhausen, 406; — Nancy, 624; Neuvelle (la), 623; Neuville-Saint-Remi, 637; Nompatelize, 656; Notre-Dame du Thil, 750; — Offranville, 327; Orange, 553; — Paimpont, 640; Pailuau, 651; Paris, *ibid.*; Péronne, 653;

Digitized by Google

Pontgibaud, 175 ; Pont-d'Ain, 224 ; Pont-à-Mousson, 359 ; Prauthoy, 639 ; — Sabres, 623 ; Sartoux, 750 ; Sauvigny, 224 ; Sens, 623 ; Strasbourg, 637 ; Saint-Alexandre, 623 ; Saint-André, 638 ; Saint-Cyr, 639 ; Saint-Dié, 653 ; Saint-Engrace, 328, 653 ; Saint-Front, 640 ; Saint-Jean, 655 ; Saint-Jeannet, 751 ; Saint-Justin, 176 ; Saint-Maclou, 360 ; Saint-Martin-l'Inférieur, 669 ; Saint-Maurice-lès-Amiens, 175 ; Saint-Mihiel, 359 ; Saint-Paul, 655 ; Saint-Pierre du Regard, *ibid.* — Thionville, 637 ; Tillières, 654 ; — Vaumas, 208 ; Vecqueville, 406 ; Vendôme, 637 ; Vert, 654 ; Villemade, 623 ; Villeneuve-Saint-Martin, 639 ; Villeurbanne, 208 ; Villiers-les-Morhieres, 654 ; Vincy-Reuil, 655 ; Vitrolles, 639 ; — Wagnon, 654.

USUFRUIT. Ne peut être autorisée toute donation faite à des établissemens ecclésiastiques ou religieux, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur, 34.

V

VENTE *d'effets mobiliers.* Voyez *Effets mobiliers.*

VICAIRE *général.* Voyez *Clergé.*

VIVRES-PAIN. Dispositions concernant la mise en adjudication de la fourniture des grains, et la conservation et manutention par des agens salariés par le Gouvernement, 113. — Mesures concernant l'approvisionnement de réserve, *ibid.* — Cautionnement à fournir par les entrepreneurs, 114.

VOIRIE. Établissement d'une voirie dans la commune de Courcelles-Chaussy, 639.

Z

ZOUAVES. Voyez *Armée de terre.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES ORDONNANCES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Août 1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

Princeton University Library
32101 066472315

Digitized by Google

Princeton University Library
32101 066472315

Digitized by Google

Digitized by Google

Princeton University Library
32101 066472315

Digitized by Google

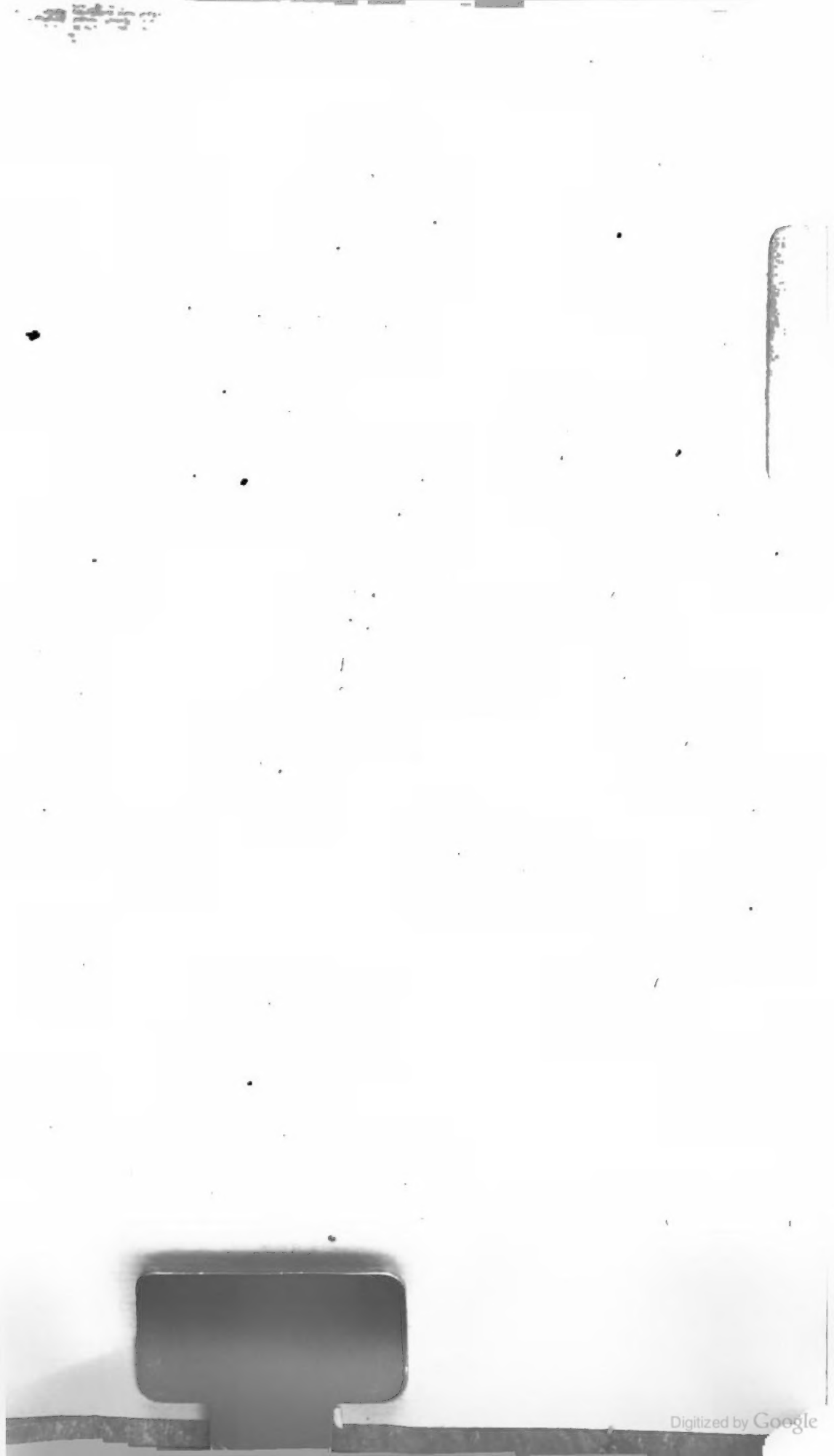
Digitized by Google

Princeton University Library
32101 066472315

Digitized by Google